

CODES

ANNOTÉS 20|18

Vie privée

Avec l'entrée en application du Règlement général sur la protection des données (GDPR/RGPD) le 25 mai 2018, un basculement important a été accompli en droit Européen et dans la foulée aussi en droit belge en matière de vie privée et de protection des données. C'est le résultat d'un exercice de grande envergure visant à moderniser et à préparer pour les défis du 21e siècle les principes et les règles qui avaient été à l'époque repris pour la première fois de façon systématique dans la Convention 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981.

Cette nouvelle réglementation appelle un nouveau code, que voici.

Le droit relatif à la vie privée et à la protection des données est présent là où des personnes vivent et communiquent, intentionnellement ou pas, parfois volontairement, parfois par obligation... ou là où existe le droit. Ce droit est une œuvre humaine - pour tous ceux pour qui, par qui il est écrit et expérimenté, subi et pratiqué. Si le droit relatif à la vie privée peut offrir davantage d'autonomie, générer une plus grande de liberté et assurer l'émancipation, il s'agit alors de bien plus qu'un exercice instrumental dans la pure technique du traitement de données.

Le présent code ne pourra convaincre personne qu'il existe une législation libératrice.

Mais il est réconfortant de savoir que l'on œuvre encore à la liberté.

Willem Debeuckelaere, Président de l'Autorité de protection des données et conseiller à la Cour d'appel de Gand.

Gert Vermeulen, professeur titulaire en droit pénal (international et européen) à l'Université de Gand, directeur de l'Institute for International Research on Criminal Policy (IRCP) et membre de l'Autorité de protection des données.



www.larciergroup.com | www.stradalex.com



PLANNPRIV
ISBN 978-2-8079-1140-6



9 782807 911406



CODES
20
18

CODES
ANNOTÉS

VIE PRIVÉE

CODES

ANNOTÉS 20|18

Vie privée

À jour au 17 octobre 2018

Willem Debeuckelaere
Gert Vermeulen

LES CODES ÉVOLUENT
POCHE > ESSENTIELS
THÉMATIQUES > ANNOTÉS



NOUVEAU
MISE À JOUR
EN CONTINU
VIA VOTRE APP



Vie privée

CODES

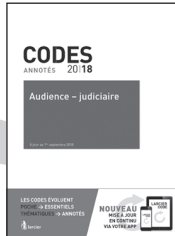
ANNOTÉS 20|18

Vie privée

À jour au 17 octobre 2018

Willem Debeuckelaere
Gert Vermeulen

VOS CODES ANNOTÉS CHANGENT DE LOOK !



(Anciennement Codes Thématiques, pour la plupart)

Vos Codes rouges vous offrent une sélection pertinente de textes légaux dans une matière juridique déterminée. Les actes sont enrichis de notes historiques, de renvois et de jurisprudence ce qui en font un outil indispensable pour une approche plus approfondie de la matière. Grâce à l'app Larcier Code, vous accédez au contenu de vos Codes Annotés partout et à tout moment.

NOUVEAU



APP LARCIER CODE
incluse dans l'achat de vos Codes



DISPONIBLE SUR Google Play et Téléchargez dans l'App Store

DÉCOUVREZ AUSSI :

LES CODES ESSENTIELS



Retrouvez l'essentiel de la législation dans vos Codes bleus pour une consultation rapide et efficace. Les Codes Essentiels contiennent exclusivement le texte législatif, éventuellement agrémenté de notes historiques. Grâce à l'app Larcier Code, vous accédez au contenu de vos Codes Essentiels partout et à tout moment.

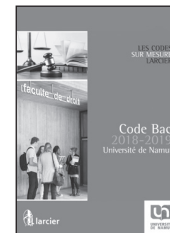
LES CODES LARCIER



En 7 tomes (11 volumes), les Codes Larcier reprennent l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires usuelles en Belgique : les législatives fédérale, communautaire et régionale ainsi que les réglementations européennes et internationale les plus pertinentes, soit près de 4.500 actes. La publication de l'édition complète de base devient annuelle et les compléments semestriels en papier disparaissent au profit d'une application.

LES CODES SUR MESURE

Vous sélectionnez des textes. Nous les organisons et les imprimons pour vous aux couleurs de votre entreprise, de votre association, de votre université ou de votre école.



Découvrez toute notre offre sur www.larciergroup.com

www.larciergroup.com

www.stradalex.com



© ELS Belgium S.A., 2018 – Espace Jacquemotte - Rue Haute 139 LOFT 6 1000 Bruxelles
Les collaborateurs et les éditeurs apportent leurs meilleurs soins à la publication des présents textes du *Code annoté - Vie privée*, mais ne sont en aucun cas tenus à une obligation de résultat, certaines erreurs ayant pu échapper à leur attention.
Les textes sélectionnés dans le présent ouvrage ne constituent en aucun cas un relevé exhaustif des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Tous droits réservés. Aucun extrait de cet ouvrage ne peut être reproduit, ni saisi dans une banque de données, ni communiqué au public, sous quelque forme que ce soit, électroniquement, mécaniquement, par photocopie, film ou autre, sans le consentement écrit et préalable de l'éditeur.

D2018/0031/393

ISBN 978-2-8079-1140-6

Préface

de la quatrième édition de ce code

The law is a profession of words

David Mellinkoff, *The Language of the Law*, 1963

Recueil de morceaux choisis

Il existe une étrange similitude entre les codes et les recueils de poésie. Aucun n'est complet : il s'agit toujours de compilations d'extraits, de sélections, d'anthologies ou, pour utiliser un terme délicieusement désuet, de "morceaux choisis". La langue est extrêmement épurée, précise et chaque mot est pesé, du moins idéalement. Et chaque lecture apporte un nouvel éclairage ainsi que son lot de questions et de doutes, mais aussi, espérons-le, au bout du compte, un résultat et une solution ou une délivrance. Mais une différence énorme les sépare : la loi et la règle ne sont jamais définitives. Le vers et l'œuvre poétique sont intouchables une fois devenus poème.

Les personnes qui feuilletent des codes et des recueils de poésie ont également un point commun : elles recherchent généralement ce passage dont elles ont un vague souvenir et qu'elles veulent se remémorer avec précision. Cela ne les empêche pas ensuite de poursuivre leur lecture, de s'y plonger avec délice et, alors qu'elles ne s'y attendaient pas, de faire de nouvelles découvertes. Même si à y regarder de plus près, celles-ci se révèlent parfois décevantes.

Notre intention n'est pas de vous inciter à véritablement lire ce code. Bien qu'une bonne compréhension du contexte nécessite parfois de lire un texte de loi dans son intégralité, un code ne se lit pas et ne se savoure pas comme un recueil de poésie. Il s'utilise, comme une boîte à outils, une boîte à malice ou parfois, une boîte de Pandore.

Objectif de la présente édition

Un code doit mettre à disposition la réglementation et la législation actuelles. C'est aujourd'hui plus que nécessaire. Le GDPR/RGDP a radicalement redessiné le cadre juridique en matière de protection des données, en Belgique comme en Flandre. Il fallait donc attendre la fameuse Loi cadre et la Loi Sécurité de l'information pour proposer cette nouvelle édition. Le fait que dans les prochains mois, d'autres instruments juridiques importants seront encore adoptés ne justifie pas un nouveau report. Il est néanmoins plausible que dans une bonne année, une nouvelle édition doive déjà être proposée. La situation belge est en effet (devenue) compliquée. Des accords de coopération, de nouveaux décrets et ordonnances ainsi que des 'accords' entre les différents contrôleurs fédéraux (et régionaux) seront nécessaires. Le Règlement e-Privacy tant attendu est également imminent, raison pour laquelle la Directive e-Privacy de 2002 ne figure plus dans cette quatrième édition.

Dans la deuxième et la troisième édition, nous avons intégré de plus en plus d'instruments juridiques, certes généralement sous la forme d'extraits contenant des règles périphériques en matière de protection des données. En poursuivant sur cette voie, l'ampleur de la présente édition risquait d'être ingérable. C'est donc en connaissance de cause que nous l'avons élaguée. Parfois, seuls le titre et la référence des instruments juridiques sont encore mentionnés. L'accent est à nouveau mis sur la réglementation primaire relative à la protection des données. Il est donc peut-être judicieux de ne pas vous débarrasser trop vite de votre ancienne édition et de la conserver encore un peu dans votre armoire.

Autre changement de cap par rapport aux éditions précédentes : le choix radical d'une édition parallèle d'un code relatif à la vie privée en anglais, reprenant une sélection beaucoup plus large d'instruments juridiques internationaux et européens. Ces textes ont été volontairement en grande partie exclus du présent recueil belge.

L'objectif premier de ce code est de continuer à servir d'ouvrage de référence pour les professionnels qui recherchent une compilation pratique du matériel de base en matière de droit relatif à la protection des données.

Choisir, c'est cependant aussi parfois renoncer. N'hésitez dès lors pas à formuler des critiques ou des suggestions sur la présente édition. La prochaine n'en sera que meilleure.

Répartition

La répartition des différents textes a été effectuée sur la base de critères de fonctionnalité maximale, bien que cela ait parfois nécessité quelques concessions. Ainsi, la réglementation relative à la publicité de l'administration a été regroupée sous la rubrique droit administratif, qu'il s'agisse d'une législation fédérale ou régionale. La législation et la réglementation des Communautés et des Régions, qui diffèrent pour la Flandre et la Wallonie et ne sont à chaque fois disponibles que dans la langue propre, font l'objet d'un dernier chapitre, dans la version linguistique correspondante du présent code.

Texte et annotation des codes Larcier

Les (extraits de) textes, y compris les annotations, ont été intégralement repris des codes Larcier, qui paraissent depuis un certain temps sous la direction éditoriale d'Ivan Verougstraete et Edward Forrier. Ces codes peuvent être consultés pour obtenir les versions intégrales de textes dont seul un extrait a été repris ou pour certains actes ne figurant pas dans le présent code.

Versión électronique et autres sources numériques

Le code idéal est celui que l'on compose soi-même. C'est ce qui répond le mieux aux besoins et aux attentes que l'on connaît d'expérience. Dès lors, n'oubliez pas que le présent code est également disponible en version électronique. Cela vous permettra de constituer rapidement votre propre code.

Par ailleurs, pour la réglementation en vigueur, vous pouvez consulter les sites https://justice.belgium.be/fr/service_public_federal_justice/organisation/moniteur_belge ou <http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl>. Sans oublier la fonction "Chrono" dans les bases de données refLex du Conseil d'État : http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/?page=chrono&c=search_start&d=search&docid=&tab=&lang=fr, ni la Banque-carrefour de la législation belge : www.belgiquelex.be.

La banque de données du SPF Finances met non seulement à disposition la législation fiscale, mais également les codes classiques dans un format pratique : www.fisconet.be.

Pour la législation relative à la sécurité sociale, vous pouvez consulter la rubrique "Législation" du site Internet de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale : www.bcsc.fgov.be.

Pour la législation et la réglementation détaillées relatives aux documents d'identité, à la population et au Registre national, rendez-vous sur le site Internet du Registre national <http://www.ibz.rn.fgov.be> et cliquez ensuite sur Registre national > Réglementation.

Toute la réglementation relative à la réutilisation d'informations des autorités publiques, non reprise dans ce code, se retrouve sur le site Internet de la Chancellerie du Premier ministre, Agence pour la Simplification Administrative : <http://www.simplification.be/fr>.

La législation et la réglementation relatives au règlement collectif de dettes se trouvent sur le site Internet du SPF Économie : <http://economie.fgov.be/fr/>, via Thèmes > Services financiers > Endettement > Règlement collectif de dettes.

Pour les instruments juridiques du Conseil de l'Europe, rendez-vous sur <https://www.coe.int/fr/web/data-protection/legal-instruments>. Pour la jurisprudence de la CEDH, visitez le site Internet : <https://www.coe.int/fr/web/data-protection/echr-case-law>.

Vous pouvez consulter la réglementation de base relative aux nouvelles dispositions en matière de protection des données au sein de l'Union européenne via https://ec.europa.eu/info/law/law-topic/data-protection_fr.

Vous pouvez bien entendu aussi surfer sur le site Internet de l'Autorité de protection des données pour obtenir un large éventail d'informations, y compris sur la législation et la réglementation : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>.

De plus, le Comité européen de la protection des données, institué le 25 mai 2018 et successeur du Groupe 29, représente un nouvel acteur important : <https://edpb.europa.eu>. Vous trouverez ici non seulement les instruments juridiques mais aussi le rapport des activités et du fonctionnement du comité. Enfin, les directives qui ont été adoptées au cours des dernières années par le Groupe 29 et le Comité sont aussi des outils importants pour la compréhension du GDPR/RGPD et d'autres textes.

Willem Debeuckelaere et Gert Vermeulen

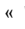
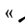
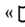
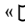
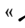
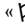

15 novembre 2018

Abréviations

A.	= Arrêté	Déc. imp.	= Décision impériale
A.C.A.	= Arrêt de la Cour d'arbitrage	Décl.	= Déclaration
A.C.C.	= Arrêt de la Cour constitutionnelle	Décr.	= Décret
Accord europ.	= Accord européen	Dir.	= Directive
A.C.E.	= Arrêt du Conseil d'État	Dir./CE	= Directive de la Communauté européenne – Union européenne
Add.	= Addendum	Err.	= Erratum
A.Ex.	= Arrêté de l'Exécutif	(F)	= Concerne la Communauté française
A.G.	= Arrêté du Gouvernement	F.J.F.	= Fiscale jurisprudentie / Jurisprudence fiscale
A.G.P.	= Arrêté du Gouvernement provisoire	(G)	= Concerne la Communauté germanophone
A.-L.	= Arrêté-loi	Instr.	= Instruction
A.M.	= Arrêté ministériel	J.D.F.	= Journal de droit fiscal
Amend.	= Amendement	J.O.	= Journal officiel des Communautés européennes
A.R.	= Arrêté royal	Journ. off.	= Journal officiel
A.R./C.I.R.92	= Arrêté d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992	Jur. Liège ou J.L.	= Jurisprudence de Liège
Arrang.	= Arrangement	J.L.M.B.	= Revue de jurisprudence de Liège, Mons, Bruxelles
A. Rég.	= Arrêté du Régent	J.T.	= Journal des tribunaux
Art.	= Article	J.T.D.E.	= Journal des tribunaux Droit européen
A.S.G.	= Arrêté des Secrétaires généraux	J.T.T.	= Journal des tribunaux du travail
(B)	= Concerne la Région bruxelloise ou la Région de Bruxelles-capitale	Larcier Cass.	= Larcier Cassation
B.L.	= Bulletin législatif belge	L.	= Loi
Bull. Arr.	= Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation	L. coord.	= Loi(s) coordonnée(s)
Bull. Contr.	= Bulletin des contributions	L. ord.	= Loi ordinaire
Bull. off.	= Bulletin officiel	L.-progr.	= Loi-programme
Cass.	= Arrêt de la Cour de cassation	L. sp.	= Loi spéciale
C.C.C.	= Commission communautaire commune	Mon.	= Moniteur belge
C.C.F.	= Commission communautaire française	(N)	= Concerne la Communauté et la Région flamandes
C. civ.	= Code civil	Ord.	= Ordonnance
C.C.N.	= Commission communautaire flamande	Pas.	= Pasicrisie belge
Civ.	= Code civil	Pasin.	= Pasinomie
C. com.	= Code de commerce	Pén.	= Code pénal
C. enreg.	= Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe	Prot.	= Protocole
C. for.	= Code forestier	R.C.J.B.	= Revue critique de jurisprudence belge
C.I.Cr.	= Code d'instruction criminelle	R.D.P.	= Revue de droit pénal et de criminologie
C.I.R.92	= Code des impôts sur les revenus 1992	Rec. jur. C.J.C.E.	= Recueil de jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes
Circ.	= Circulaire	Règl.	= Règlement
C.j.	= Code judiciaire	Règl./CE	= Règlement de la Communauté européenne – Union européenne
C. jud.	= Code judiciaire	Revue T.V.A.	= Revue de la taxe sur la valeur ajoutée
C.J.C.E.	= Cour de justice des Communautés européennes	R.G.P.T.	= Règlement général pour la protection du travail
Const.	= Constitution	(R.N.)	= Concerne la Région flamande
Conv.	= Convention	R.W.	= Rechtskundig Weekblad
Conv. coll.	= Convention collective de travail	T.I.C.E.	= Tribunal de première instance des Communautés européennes
Conv. europ.	= Convention européenne	(W)	= Concerne la Région wallonne
Coord.	= Coordination		
C.p.m.	= Code pénal militaire		
C.p.p.m.	= Code de procédure pénale militaire		
C. rur.	= Code rural		
Déc.	= Décision		
Déc./CE	= Décision de la communauté européenne – Union européenne		

Annotations

Les *Codes annotés* contiennent quelques notes qui éclaireront le lecteur dans sa recherche en remettant les textes sélectionnés dans leur contexte historique.

- les notes faisant partie du texte légal :
 - « J.O. L 227 du 23 août 2002, pp. 0038 - 0048. »
- les notes de conformité au texte législatif officiel :
 - « - Texte conforme au *Moniteur belge* » ;
 - « - Il semble que le législateur ait introduit à deux reprises un art. *2bis* » ;
 - ...
- les notes historiques :
 - « ▶ Ainsi modifié par la L. sp. du 16 juillet 1993, art. 49. »
- les notes d'entrées en vigueur :
 - «  Le Décr./W. du 24 juillet 1996 entre en vigueur le 1^{er} septembre 1996, en vertu de son art. 3. »
- les notes de la rédaction qualifiant les dispositions non reprises *in extenso* :
 - «  Dispositions modificatives. »
- les notes de renvoi interne ou externe :
 - «  Voy. t. II, v^o Armée » ;
 - «  Voy. l'A.R. du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation (*Mon.* 9 février 1993, p. 2897) » ;
 - ...
- les notes de renvoi vers une autre note :
 - «  Voy. la deuxième note sous l'art. 1^{er}. »
- les notes régionales :
 - «  Pour la *Communauté et la Région flamandes*, l'art. 27, al. 3, 4^o, de la présente loi est abrogé par le Décr./N. du 17 décembre 1997, art. 3, 3^o. »
- les notes de jurisprudence :
 - «  La Cour de cassation a le pouvoir de contrôler si, pour interpréter des dispositions légales, le juge du fond n'a pas méconnu la Constitution. - Cass. 16 novembre 1983, *Pas.* 1984, p. 286. »
- les autres notes.

Au sein d'une même catégorie de notes, c'est l'ordre d'apparition des appels de note qui prévaut.

Table des matières

I. RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE

1. Nations Unies

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (extrait art. 12) (<i>Mon. 31 mars 1949</i>)	1
Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (extrait art. 17) (<i>Mon. 6 juillet 1983</i>)	1
Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (extrait art. 16) (<i>Mon. 5 septembre 1991</i>)	1

2. Conseil de l'Europe

2.1. C.E.D.H.

Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (extrait art. 8) (<i>Mon. 19 août 1955; Err. Mon. 29 juin 1961</i>)	2
---	---

2.2. Protection des données

Convention du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (<i>Mon. 30 décembre 1993</i>)	4
--	---

3. Union européenne

3.1. Législation primaire

Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (Version consolidée) (extrait art. 16) (<i>JO C 115, 9 mai 2008</i>)	9
Traité du 7 février 1992 sur l'Union européenne (Version consolidée) (extrait art. 6, 39) (<i>J.O. C 115, 9 mai 2008</i>)	9
Charte du 12 décembre 2007 des droits fondamentaux de l'Union européenne (extrait art. 7–8, 47) (<i>J.O. C 303, 14 décembre 2007</i>)	10

3.2. Protection des données

Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (<i>J.O. L 119, 4 mai 2016; Rect. J.O. L 127, 23 mai 2018</i>)	12
---	----

Directive (U.E.) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (<i>J.O. L 119, 4 mai 2016; Rect. J.O. L 127, 23 mai 2018</i>)	70
--	----

4. Benelux

Traité du 8 juin 2004 entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière (extrait art. 13–15) (<i>Mon. 15 mars 2005; Add. Mon. 6 décembre 2005</i>)	100
Traité du 23 juillet 2018 entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière (extrait art. 1er–17, 30, 52, annexes 1-6)	100

II. LÉGISLATION BELGE

1. Législation générale: traitement de données à caractère personnel

La Constitution coordonnée du 17 février 1994 (extrait art. 15, 22–22bis, 29, 32) (<i>Mon. 17 février 1994</i>)	107
Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (<i>Mon. 10 janvier 2018</i>)	108
Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (<i>Mon. 5 septembre 2018</i>)	120
Loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (extrait art. 1er–8, 95–99) (<i>Mon. 10 septembre 2018</i>)	163
Arrêté royal du 29 avril 2009 portant exécution de l'article 3, § 5, 3°, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel en ce qui concerne l'Autorité des services et marchés financiers (<i>Mon. 13 mai 2009</i>)	165
Autorité de protection des données du 17 octobre 2018 – Règlement d'ordre intérieur (= ROI)	165
Autorité de protection des données du 17 octobre 2018 – Règlement d'ordre intérieur transitoire	171

2. Législation pénale

Code d'instruction criminelle du 17-19 novembre 1808 (extrait art. 28bis, 28quinquies, 39bis, 46bis–46quinquies, 47ter, 55, 57, 87–90, 90ter–90duodecimes, 589–602).....	174
Code pénal du 8 juin 1867 (extrait art. 193, 210bis, 259bis, 314bis, 371/1–378bis, 433bis–433bis/1, 434–453bis, 458–458bis, 459–460ter, 550bis) (<i>Mon. 9 juin 1867; Err. Mon. 5 octobre 1867</i>).....	196
Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (extrait art. 50, 63, 77) (<i>Mon. 15 avril 1965; Err. Mon. 19 mai 1965</i>).....	213
Loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté (extrait art. 1er–3) (<i>Mon. 28 juin 1969</i>).....	214
Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (extrait art. 30bis, 49/4, 51-3) (<i>Mon. 31 décembre 1980</i>) .	215
Loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées (<i>Mon. 24 janvier 1995</i>).....	217
Loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale (<i>Mon. 20 mai 1999</i>).....	217
Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (extrait art. 55) (<i>Mon. 30 décembre 1999</i>).....	217
Loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (extrait art. 4–8, 64) (<i>Mon. 1er février 2005</i>) .	217
Arrêté royal du 19 juillet 2001 relatif à l'accès de certaines administrations publiques au casier judiciaire central (extrait art. 1er–6) (<i>Mon. 24 août 2001</i>).....	219
Arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques (<i>Mon. 10 février 2003</i>).....	219
Arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (<i>Mon. 21 avril 2011</i>).....	219

3. Registre national des personnes physiques

Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (<i>Mon. 21 avril 1984</i>).....	220
Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (extrait art. 1er–8) (<i>Mon. 3 septembre 1991</i>) .	226
Arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification par les personnes inscrites au registre national des personnes physiques (<i>Mon. 13 juin 1984</i>).....	233

Arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à la composition du numéro d'identification des personnes inscrites au registre national des personnes physiques (extrait art. 1er–9) (<i>Mon. 21 avril 1984</i>).....	234
Arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations (<i>Mon. 21 avril 1984</i>).....	235
Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers ainsi qu'au droit de rectification desdits registres (<i>Mon. 15 août 1992</i>).....	237
Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (<i>Mon. 15 août 1992</i>).....	238
Arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (<i>Mon. 15 août 1992</i>)....	240
Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers (extrait art. 1er–5) (<i>Mon. 15 août 1992</i>).....	243
Arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire (<i>Mon. 16 février 1995</i>).....	243
Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans (<i>Mon. 20 décembre 1996</i>).....	243
Arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité (extrait art. 1er–3) (<i>Mon. 28 mars 2003</i>).....	243
Arrêté royal du 5 juin 2004 déterminant le régime des droits de consultation et de rectification des données électroniques inscrites sur la carte d'identité et des informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques (<i>Mon. 21 juin 2004</i>).....	245
Arrêté royal du 13 février 2005 déterminant la date d'entrée en vigueur et le régime du droit de prendre connaissance des autorités, organismes et personnes qui ont consulté ou mis à jour les informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques (<i>Mon. 28 février 2005</i>).....	246
Arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (<i>Mon. 25 janvier 2006</i>).....	246
Arrêté royal du 11 novembre 2016 instituant un comité de concertation des utilisateurs du registre national des personnes physiques et abrogeant l'arrêté royal du 12 août 1994 instituant un comité des utilisateurs du registre national des personnes physiques (<i>Mon. 5 décembre 2016</i>).....	249

4. Droit social

Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail (extrait art. 4–6/1) (<i>Mon. 5 mai 1965</i>).....	250
Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (extrait art. 16–17, 20, 21) (<i>Mon. 22 août 1978; Err. Mon. 30 août 1978</i>).....	252

Code judiciaire du 10 octobre 1967 (extrait art. 32–32quater/3, 1270, 1389bis/1–1389bis/18, 1391/1–1391/3)	310	Arrêté royal du 3 mai 1999 relatif au dossier médical général (<i>Mon. 17 juillet 1999</i>)	345
Loi du 10 août 2005 instituant le système d'information Phenix (extrait art. 1er–9, 30–31) (<i>Mon. 1er septembre 2005</i>)	317	Arrêté royal du 3 mai 1999 déterminant les conditions générales minimales auxquelles le dossier médical, visé à l'article 15 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, doit répondre (<i>Mon. 30 juillet 1999; Err. Mon. 5 novembre 1999</i>)	346
Arrêté royal du 7 décembre 2010 portant exécution du chapitre Ier bis du titre Ier de la cinquième partie du Code judiciaire relatif au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (<i>Mon. 17 décembre 2010</i>)	318	Arrêté royal du 8 juillet 2003 fixant les conditions auxquelles la fonction de médiation dans les hôpitaux doit répondre (<i>Mon. 26 août 2003</i>)	347
Arrêté royal du 25 septembre 2016 concernant la gestion du registre central des testaments et du registre central des contrats de mariage (<i>Mon. 10 octobre 2016</i>)	318	Arrêté royal du 27 avril 2007 déterminant les règles suivant lesquelles certaines données hospitalières doivent être communiquées au Ministre qui a la santé publique dans ses attributions (extrait art. 3–5, 7–10, 17–22) (<i>Mon. 10 juillet 2007</i>)	347
7. Statistique		Arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution de l'article 278 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (<i>Mon. 31 mai 2007</i>)	349
Loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (<i>Mon. 20 juillet 1962</i>)	319	Protocole d'accord du 29 avril 2013 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française en vue d'un échange et partage électronique d'informations et de données optimal entre les acteurs du secteur de la santé et du bien-être et de l'aide aux personnes (<i>Mon. 18 juin 2013</i>)	351
Arrêté royal du 13 juin 2014 déterminant d'une part, les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles spécifiques afin d'assurer le respect des prescriptions relatives à la protection des données à caractère personnel ou relatives à des entités individuelles et de secret statistique et d'autre part, fixant les conditions auxquelles l'Institut national de statistique peut agir en qualité d'organisation intermédiaire en vue d'un traitement ultérieur à des fins statistiques (extrait art. 1er–6) (<i>Mon. 24 juin 2014</i>)	327	9. Police et sécurité	
8. Droit médical		Loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé (extrait art. 4–7, 10, 14) (<i>Mon. 2 octobre 1991; Err. Mon. 11 février 1993</i>)	352
Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient (<i>Mon. 26 septembre 2002</i>)	329	Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (extrait art. 1er–4, 25/1–44/11/13, 46/1–46/14) (<i>Mon. 22 décembre 1992</i>)	353
Loi-programme du 24 décembre 2002 (extrait art. 278–281) (<i>Mon. 31 décembre 2002</i>)	333	Loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'Information et d'Avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de Coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles (<i>Mon. 25 novembre 1998</i>)	375
Loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé (extrait art. 41–42) (<i>Mon. 22 décembre 2006</i>)	335	Loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité (extrait art. 1er–21/1, 36–44/5) (<i>Mon. 18 décembre 1998</i>)	375
Loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins (extrait art. 29/1–30, 92) (<i>Mon. 7 novembre 2008</i>)	335	Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (extrait art. 123–124, 127, 131) (<i>Mon. 5 janvier 1999</i>)	401
Loi du 21 août 2008 relative à l'Institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant diverses dispositions (extrait art. 1er–14, 22–23) (<i>Mon. 13 octobre 2008</i>)	336	Loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité (extrait art. 1er–11) (<i>Mon. 7 mai 1999</i>)	401
Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (extrait art. 61, 158–159) (<i>Mon. 30 avril 2014</i>)	341	Loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité (extrait art. 1er–4) (<i>Mon. 7 mai 1999</i>)	403
Arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre (extrait, annexe) (<i>Mon. 7 novembre 1964</i>) ..	341	Loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace (<i>Mon. 20 juillet 2006</i>)	404
Arrêté royal no 78, du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé (extrait art. 35octies, 35quaterdecies) (<i>Mon. 14 novembre 1967; Err. Mon. 12 juin 1968</i>)	342	Loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale (extrait art. 3, 13–16) (<i>Mon. 29 juin 2007</i>)	404
Arrêté royal du 16 décembre 1994 modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1964 fixant les normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre (<i>Mon. 31 janvier 1995</i>)	344	Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (extrait art. 44) (<i>Mon. 1er juillet 2013</i>)	405

Arrêté royal du 10 octobre 2014 portant création du Centre pour la Cybersécurité Belgique (extrait art. 1er-3) (<i>Mon. 21 novembre 2014</i>).....	459	Ordonnance de l'Assemblée de la Commission communautaire commune du 26 juin 1997 relative à la publicité de l'administration (<i>Mon. 20 septembre 1997</i>)....	509
13. Droit de la consommation		Ordonnance (du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale) du 19 mars 2009 relative aux archives de la Région de Bruxelles-capitale (extrait art. 3-6) (<i>Mon. 26 mars 2009</i>).....	511
Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur (extrait art. 3) (<i>Mon. 29 janvier 2003</i>)	460	Ordonnance (du Parlement de la Région de Bruxelles-capitale) du 28 octobre 2010 relative à l'information géographique en Région de Bruxelles-capitale (extrait art. 14) (<i>Mon. 18 novembre 2010</i>).....	512
Code de droit économique du 28 février 2013 (extrait Failed computation: null).....	460	Ordonnance (du Parlement de la Région de Bruxelles-capitale) du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional (<i>Mon. 6 juin 2014</i>).....	516
Code de droit économique du 28 février 2013 (extrait art. VI.110-VI.115)	461	2. Wallonie	
Arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif au traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation (<i>Mon. 11 décembre 1992</i>).....	462	Arrêté royal no 308, du 31 mars 1936 établissant le Code des droits de succession (<i>Mon. 7 avril 1936</i>) confirmé par la loi du 4 mai 1936 (extrait art. 143-146quinquies) (<i>Mon. 7 mai 1936</i>).....	523
Arrêté royal du 23 mars 2017 réglant la centrale des crédits aux particuliers (<i>Mon. 31 mars 2017</i>).....	464	Décret du Conseil de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration (<i>Mon. 31 décembre 1994; Err. Mon. 21 mars 1995</i>)....	530
14. Droit fiscal		Décret du Conseil régional wallon du 7 mars 2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes (extrait art. 1er-15) (<i>Mon. 20 mars 2001</i>).....	531
Loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral finances dans le cadre de ses missions (<i>Mon. 24 août 2012</i>)	468	Décret (du Conseil régional wallon) du 6 décembre 2001 relatif aux archives publiques (extrait art. 1er-5) (<i>Mon. 20 décembre 2001</i>).....	533
Code des impôts sur les revenus 1992, du 10 avril 1992 – Arrêté royal portant coordination des dispositions légales relatives aux impôts sur les revenus (extrait Failed computation: null) (<i>Mon. 30 juillet 1992</i>)	474	Décret du Parlement de la Communauté française du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française (extrait art. 1er-9) (<i>Mon. 15 janvier 2008</i>).....	534
Avis. – du 21 août 1998 Communication relative à la loi du 9 décembre 1997 modifiant l'article 320 du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue d'interdire aux dispensateurs de soins de détacher la souche fiscale des attestations de soins (<i>Mon. 21 août 1998</i>).....	480	Décret du Parlement de la Communauté française du 4 juillet 2013 portant assentiment à l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative (<i>Mon. 23 juillet 2013</i>).....	537
Arrêté royal du 17 juillet 2013 relatif au fonctionnement du point de contact central visé à l'article 322, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 (<i>Mon. 26 juillet 2013</i>).....	495	Décret du Parlement wallon du 10 juillet 2013 portant assentiment à l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative (<i>Mon. 23 juillet 2013</i>)	537
Arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux (<i>Mon. 9 octobre 2018</i>).....	501	Décret du Parlement wallon du 10 juillet 2013 portant assentiment, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, à l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative (<i>Mon. 23 juillet 2013</i>)	537
III. LOI ET RÉGLEMENTATION DES COMMUNAUTÉS ET RÉGIONS		Décret (du Conseil régional wallon) du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, «CENM» en abrégé (<i>Mon. 16 avril 2014</i>) ...	537
1. Bruxelles			
Arrêté royal no 308, du 31 mars 1936 établissant le Code des droits de succession (extrait art. 143-146quinquies) (<i>Mon. 7 avril 1936</i>)	502		
Ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration (extrait art. 1er-2) (<i>Mon. 23 juin 1995</i>).....	509		

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 2008 donnant force obligatoire à la décision du 26 avril 2007 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel relative à la protection de la vie privée des membres du personnel à l'égard du contrôle des données de communication électroniques (<i>Mon. 24 avril 2008</i>).....	539	Accord entre la Région wallonne et la Communauté française du 23 mai 2013 portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative (<i>Mon. 23 juillet 2013</i>).....	550
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 mars 2009 portant exécution du décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française (<i>Mon. 24 juillet 2009</i>).....	541	Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2014 portant exécution du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée Cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé (<i>Mon. 1 août 2014</i>).....	558
		<i>Table chronologique</i>	561

I. RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE

SOMMAIRE

1. Nations Unies.....	1
2. Conseil de l'Europe.....	2
3. Union européenne.....	9
4. Benelux.....	100

1. Nations Unies

Décl. du 10 décembre 1948 – Déclaration universelle des droits de l'homme (extrait art. 12).....	1
Pacte du 19 décembre 1966 – Droits civils et politiques (extrait art. 17).....	1
Conv. du 20 novembre 1989 – Droits de l'enfant (extrait art. 16).....	1

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (Mon. 31 mars 1949)

(Extrait)

dance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation.
Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Art. 12. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspon-

Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (Mon. 6 juillet 1983)

¹ 1. – Le présent Pacte a été fait à New York, approuvé par la loi du 15 mai 1981.

2. Note: Résolution 68/167 «Le droit à la vie privée à l'ère du numérique» adoptée par l'Assemblée générale (68^e session) le 18 décembre 2013.

² 3. – Par son arrêt n° 117/98 du 18 novembre 1998 (Mon. 27 janvier 1999, p. 2373), la Cour d'arbitrage dit pour droit:

«L'article 2 de la loi du 15 mai 1981 portant approbation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'en disposant que ce Pacte sortira son plein et entier effet, ce qui comprend les déclarations et réserves faites par la Belgique lors de la signature, il maintient un régime de privilège de juridiction.»

(Extrait)

correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

TROISIÈME PARTIE

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Art. 17. 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa

Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (Mon. 5 septembre 1991)

¹ 1. – Cette Convention a été approuvée par:

2. – le décret du 15 mai 1991 du Conseil flamand (Mon. 13 juillet 1991; B.L. p. 579);

3. – le décret du 25 juin 1991 du Conseil de la Communauté germanophone (Mon. 9 août 1991; B.L. p. 699);

4. – le décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté française (Mon. 5 septembre 1991; B.L. p. 800);

5. – la loi du 25 novembre 1991 (Mon. 17 janvier 1992; B.L. 1992, p. 24).

² 6. – La Belgique ayant déposé son instrument de ratification le 16 décembre 1991, la Convention entre en vigueur à son égard le 15 janvier 1992.

(Extrait)

Art. 16. 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

PREMIÈRE PARTIE

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de

telles immixtions ou de telles atteintes.

2. Conseil de l'Europe

SOMMAIRE

2.1. C.E.D.H.....	2
2.2. Protection des données.....	4

2.1. C.E.D.H.

Conv. du 4 novembre 1950 – CEDH (extrait art. 8)..... 2

Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Mon. 19 août 1955; Err. Mon. 29 juin 1961)

⊙ 1. – Voy. la note sous l'intitulé du titre II de la Constitution.

(Extrait)

TITRE PREMIER

1^o [DROITS ET LIBERTÉS]¹

▶ 1. – Ainsi modifié par le Prot. n° 11 du 11 mai 1994, art. 2.2, dont les modalités d'entrée en vigueur sont précisées dans la note figurant sous l'intitulé du titre II de la Convention du 4 novembre 1950, *ci-après*.

Art. 8. 1^o [Droit au respect de la vie privée et familiale]¹

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. ^{∇3...13}

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ^{∇2 ∇14...33}

▶ 1. – Ainsi modifié par l'annexe au Protocole n° 11 du 11 mai 1994.

⊞ 2. – Voy. t. II, C. I. cr. art. 88bis.

⊞ 3. La divulgation par les autorités au public, des images d'une personne sans avoir au préalable obtenu l'assentiment de l'intéressé ou masqué son identité, ou leur divulgation aux médias sans s'assurer autant que possible que son identité sera masquée, surtout dans une situation où, eu égard à l'objectif de prévention de la criminalité et au contexte des divulgations, une prudence particulière s'impose, constitue une atteinte à la vie privée.

Les apparitions ultérieures de la personne victime d'une telle atteinte dans les médias n'ont pas pour effet de diminuer la gravité de l'atteinte subie par elle, et ne réduisent pas la nécessité de prendre des précautions avant de divulguer les images litigieuses. En présence d'une atteinte grave au droit au respect de sa vie privée, l'affaire ayant été couverte par les médias tant au niveau national qu'au niveau local, on ne saurait reprocher à la personne qui en est victime d'avoir tenté après coup de donner une certaine publicité au sort subi par elle, afin de mieux le dénoncer. – Cour eur. D.H. 28 janvier 2003, *J.T.D.E.* p. 90.

⊞ 4. L'art. 8 C.E.D.H. peut trouver à s'appliquer dans les affaires d'environnement, que la pollution soit directement causée par l'État ou que la responsabilité de ce dernier découle de l'absence de réglementation adéquate de l'industrie privée. – Cour eur. D.H. 8 juillet 2003, *J.T.D.E.* p. 213.

⊞ 5. Celui qui tient une conversation téléphonique ne peut invoquer le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance à l'égard de l'intervenant à cette conversation, faisant lui-même participer cet intervenant à l'objet de ce droit. – Cass. 9 janvier 2001, *Larcier Cass.* n° 241

Le seul fait d'enregistrer une communication privée à laquelle on inter-

vient soi-même n'est pas illicite même si cet enregistrement est fait à l'insu des autres intervenants. Toutefois, l'usage d'une communication privée enregistrée à l'insu des autres intervenants à laquelle on intervient soi-même, hormis le cas de l'usage personnel et le cas visé à l'art. 314bis, § 2, al. 2, C.pén, peut constituer une violation de l'art. 8 C.E.D.H. ; il appartient au juge d'en décider sur la base des éléments de fait de la cause, compte tenu de l'attente raisonnable du respect de la vie privée qu'ont pu avoir les intervenants et qui porte notamment sur le contenu et les circonstances dans lesquelles la conversation a eu lieu. – Cass. 9 septembre 2008 P.08.0276.N., *Pas.* p. 1888 avec concl. min. publ.

⊞ 6. Le droit au respect de la vie privée et du domicile n'est pas un droit absolu. – Cass. 29 janvier 1999, *Bull.* n° 53.

⊞ 7. Avant l'entrée en vigueur de l'art. 44ter C.I.Cr.: Lorsqu'un inculpé a expressément consenti à un prélèvement corporel en vue d'une analyse ADN et accepté que son profil génétique puisse être comparé avec les traces relevées sur les lieux d'un fait criminel, ni le principe général du droit interdisant toute contrainte exercée sur la personne, ni le droit au respect de l'intégrité physique, ni aucune disposition légale en vigueur, n'obligent le juge d'instruction, après avoir recueilli ce consentement de l'inculpé, à le lui redemander chaque fois que les besoins de l'instruction nécessitent une nouvelle comparaison de l'échantillon régulièrement prélevé. – Cass. 31 janvier 2001, *Pas.* n° 61, *R.D.P.* p. 730 avec concl. min. publ.

⊞ 8. Ni l'art. 8 C.E.D.H., ni l'art. 29, al. 1^{er}, Const. n'interdisent que des lettres régulièrement entrées en possession de l'utilisateur soient utilisées dans le cadre d'une procédure en divorce ou du litige relatif aux mesures provisoires devant être ordonnées au cours de cette procédure. – Cass. 27 janvier 2000, *Bull.* n° 73.

⊞ 9. L'espace professionnel fait également l'objet de la protection garantie par les art. 8 C.E.D.H. et 15 Const., dans la mesure où les activités qui y sont développées revêtent un caractère privé et où la correspondance confidentielle y est préservée. – Cass. 19 février 2002, P.00.1100.N., *Pas.* p. 498. – Voy. aussi Cass. 4 octobre 2005 P.05.0537.N., *Larcier Cass.* 2006, n° 24.

⊞ 10. En tant qu'il reconnaît à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, l'art. 8 C.E.D.H. n'oblige pas les États à accorder à une personne le statut d'adoptant ou d'adopté. – Cass. 10 avril 2003, C.02.0112.F., *J.L.M.B.* 2004, p. 1172 avec note I.M.

⊞ 11. – Un local à usage professionnel jouit de la protection de l'art. 8 C.E.D.H. uniquement lorsqu'il est occupé ou lorsqu'y sont conservés des documents à caractère confidentiel. – Cass. 4 octobre 2005 P.05.0537.N., *Pas.* p. 1803.

⊞ 12. – Le droit à l'oubli permet à une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit de s'opposer dans certaines circonstances à ce que son passé judiciaire soit rappelé au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation des faits. – Cass. 29 avril 2016 C.15.0052.F., *J.T.* p. 609 avec obs. E. Cruysmans.

⊞ 13. – Il ne ressort pas des art. 6 et 8 C.E.D.H., tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, que des renseignements obtenus en violation du droit au respect de la vie privée ne puissent jamais être pris en considération; en effet, la méconnaissance du droit au respect de la vie privée ne contrevient pas nécessairement au droit à un procès équitable et il appartient au juge de déterminer, au regard de l'ensemble de la procédure,

si la méconnaissance du droit au respect de la vie privée a entraîné une violation du droit à un procès équitable. – Cass. 28 février 2017 P.16.0261.N., *Larcier Cass.* n° 953.

⚖️ 14. Ne constituent point une méconnaissance du droit au respect de la vie privée consacré par l'art. 8, les dispositions de la loi dont il se déduit que le redevable, souhaitant sauvegarder sa vie privée, se refuse à produire les éléments de preuve qui pourraient élever la valeur probante des signes et indices d'aisance ou des présomptions de l'homme produits par l'administration, la base imposable est légalement déterminée sur le fondement de ces signes et indices et présomptions. – Cass. 19 novembre 1981, *Pas.* 1982, p. 385.

⚖️ 15. Si ce paragraphe appelle une interprétation étroite, il en ressort néanmoins que des restrictions à l'exercice de ce droit peuvent être apportées par l'autorité publique si cette ingérence est prévue par la loi et constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire notamment pour sauvegarder la sûreté publique et ou d'assurer la défense de l'ordre. – Cass. 7 octobre 1981, *Pas.* 1982, p. 194.

⚖️ 16. Les dispositions de l'A.R. du 12 octobre 1964 fixant les conditions de l'exercice de l'inspection médicale scolaire (tuberculine et examens radiographiques) ne sont pas contraires au droit au respect de la vie privée. – Cass. 8 septembre 1982, *Pas.* 1983, p. 43.

⚖️ 17. Les conversations téléphoniques sont comprises dans les notions de vie privée et de correspondance dont le respect est garanti par le § 1^{er}. – Cass. 10 avril 1990, *Pas.* p. 932. L'art. 90^{ter} C.I.Cr. est une norme accessible aux personnes concernées et énoncée de manière précise; il constitue une disposition légale qui, en vertu de l'art. 8.2 C.E.D.H. permet l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée. – Cass. 26 mars 2003, *R.D.P.* p. 1080 avec note Th. Henrion.

⚖️ 18. Pour l'application de l'article 8 de la Convention, le terme «loi» désigne toute norme de droit interne écrite ou non, pour autant que celle-ci soit accessible aux personnes concernées et soit énoncée de manière précise. – Cass. 2 mai 1990, *Pas.* p. 1006 et concl. min. publ.

⚖️ 19. Quant au sadomasochisme: voy. Cass. 6 janvier 1998, *R.D.P.* 1999, p. 562 avec note A. De Nauw, *R.W.* 1998-1999, p. 290.

⚖️ 20. L'interdiction d'exercer une contrainte sur la personne ou de violer la personnalité constitue un principe général du droit impliquant l'interdiction d'exercer toute contrainte physique sur une personne, notamment de contraindre celle-ci à accomplir un acte ou à se soumettre à un examen physique ou psychique; le droit à l'intégrité physique n'est pas illimité et doit être interprété à la lumière des autres libertés fondamentales, ainsi qu'il est prévu à l'art. 8 C.E.D.H. – Cass. 17 décembre 1998, *Larcier Cass.* 1999, n° 509.

⚖️ 21. L'ingérence de l'autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et du domicile n'est pas uniquement autorisée en vue de garantir des droits fondamentaux; elle peut aussi viser la garantie de droits et libertés individuels, même s'ils ne sont pas de nature fondamentale. – Cass. 29 janvier 1999, *Bull.* n° 53.

⚖️ 22. Ni le principe général du droit interdisant toute contrainte exercée sur la personne, ni le droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 C.E.D.H., dont relève le droit au respect de l'intégrité physique, ne font obstacle à ce qu'en regard aux besoins de l'instruction, une personne consentante, soit soumise à un prélèvement sanguin. – Cass. 25 février 1997, *Pas.* p. 287.

⚖️ 23. Le repérage de communications téléphoniques ordonné conformément à l'art. 88^{bis} C.I.Cr. constitue une ingérence de l'autorité publique autorisée par l'art. 8.2 C.E.D.H. – Cass. 11 octobre 2000, *Larcier Cass.* n° 1769.

⚖️ 24. Le juge apprécie en fait si l'obligation vaccinale antipoliomyélique, imposée par l'arrêté royal du 26 octobre 1966, constitue une mesure nécessaire à la protection de la santé au sens de l'art. 8.2 C.E.D.H.; le moyen qui revient à critiquer cette appréciation est irrecevable. – Cass. 1^{er} octobre 1997, *Pas.* p. 923.

⚖️ 25. Le droit au respect de la vie privée, prévu par l'art. 8, al. 1^{er}, C.E.D.H. n'est pas un droit absolu. Cette disposition n'empêche pas que, sur la base d'une présomption légitime de l'implication de son employé dans des infractions commises à son détriment, un employeur prenne des mesures afin de prévenir ou de constater de nouveaux faits punissables au moyen de vidéosurveillance dans un espace accessible au public du magasin qu'il exploite. – Cass. 27 février 2001, *R.D.P.* 2002, p. 251 avec note critique de P. Monville.

⚖️ 26. Ne violent pas l'art. 8 C.E.D.H. la saisie et la prise de connaissance du contenu d'une cassette enregistrée d'un répondeur téléphonique, opérée dans le cadre d'une perquisition exécutée régulièrement par le juge d'instruction ou sur son ordre. – Cass. 27 octobre 1999, *Pas.* p. 1404.

⚖️ 27. L'art. 8 C.E.D.H. ne s'oppose pas à la répression d'une détention de stupéfiants, ceux-ci fussent-ils réservés à l'usage personnel du détenteur, l'infraction consistant en la détention de substances stupéfiantes étant punie par la loi dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique. – Cass. 24 janvier 2001, *Pas.* n° 45.

⚖️ 28. Une perquisition ne s'avère pas irrégulière et n'est pas contraire aux art. 8 C.E.D.H. et 17 P.I.D.C.P. par la seule circonstance qu'elle fait suite à des informations obtenues par des témoignages anonymes. – Cass. 12 février 2002, *Larcier Cass.* n° 891.

⚖️ 29. L'art. 8 C.E.D.H. n'interdit pas au législateur, au moyen d'une législation en matière d'urbanisme, de limiter la possibilité d'habitation. – Cass. 6 novembre 2001, *Pas.* p. 1807.

⚖️ 30. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par les art. 22 Const. et 8 C.E.D.H. n'est pas un droit absolu; ces dispositions n'empêchent pas la loi de subordonner l'entrée sur le territoire à l'obligation de détenir un passeport muni d'un visa, et ne lui interdisent pas de prévoir les mesures de contraintes nécessaires pour assurer le respect de cette obligation. – Cass. 20 octobre 2010 P.10.1545.F., *Pas.* p. 2683.

⚖️ 31. – En vertu de l'art. 8 C.E.D.H. qui doit être interprété en tenant compte des art. 7 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le droit au respect de la vie familiale implique notamment, pour l'enfant, le droit d'être élevé par ses parents et celui, pour une mère, de ne pas être séparée de son enfant contre son gré, sauf lorsque cette séparation est requise par l'intérêt supérieur de l'enfant et pour autant que la mesure, prise conformément aux lois et procédures applicables, soit susceptible de révisions judiciaires notamment à la requête des titulaires de l'autorité parentale à laquelle il est ainsi porté atteinte. – Cass. 24 octobre 2012 P.12.1333.F., *R.D.P.* 2013, p. 148 avec concl. min. publ.

⚖️ 32. – Conformément à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance; cette disposition implique aussi la protection du secret d'affaires et s'applique aussi aux personnes morales. – Cass. 2 novembre 2012 C.11.0018.N., *J.T.* 2013, p. 174 avec obs. E. de Lophem.

⚖️ 33. – Le droit au respect de la vie privée, qui comporte le droit à l'oubli permettant à une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit de s'opposer dans certaines circonstances à ce que son passé judiciaire soit rappelé au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation des faits, peut justifier une ingérence dans le droit à la liberté d'expression. – Cass. 29 avril 2016 C.15.0052.F., *J.L.M.B.* 2017, p. 208, *Larcier Cass.* 2017, n° 42.

2.2. Protection des données

Conv. du 28 janvier 1981 – Traitement automatisé des données à caractère personnel .

4

Convention du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Mon. 30 décembre 1993)

1. – Approuvé par la loi du 17 juin 1991, *Mon.* 30 décembre 1993
2. – L. du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. (*Mon.* 18 mars 1993)
3. – En révision. Voir http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/dataprotection/modernisation_FR.asp
4. – Pour une bonne compréhension, il convient de se référer au "rapport explicatif/explanatory report", disponible à l'adresse suivante: <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/108.htm>
5. – Au terme d'un long processus de négociation, la version modernisée de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE 108) du 28 janvier 1981 a été adoptée par le Conseil des ministres le 18 mai 2018 à Elseneur au Danemark (STE 223).
Bien que les principes clés contenus dans la Convention 108 aient résisté à l'épreuve du temps et que son approche technologiquement neutre et basée sur des principes soit une force indéniable, le Conseil de l'Europe a considéré qu'il était nécessaire de moderniser cet instrument phare. La modernisation de la Convention 108 a poursuivi deux objectifs principaux : d'une part, répondre aux défis nés de l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication et d'autre part, renforcer une mise en œuvre effective de la Convention. La Convention 108 modernisée demeure applicable tous secteurs confondus, public et privé, qu'il s'agisse de traitements opérés par la police, les services de renseignement, la sûreté de l'Etat ou par des acteurs économiques. Elle réaffirme les principes d'origine de la Convention, en renforce certains et énonce quelques nouvelles garanties. Les principes de transparence, de proportionnalité, de responsabilité, de limitation des données, de respect de la vie privée pris en compte dès la conception sont, entre autres, désormais reconnus comme des éléments clés du mécanisme de protection et ont été intégrés dans l'instrument modernisé. Un mécanisme de suivi et d'évaluation régulière du respect de la Convention est également mis en place. Cet instrument est ouvert à la ratification depuis le 25 juin 2018. Il entrera en vigueur dès lors que toutes les Parties à la Convention 108 auront exprimé leur consentement à être liées, soit 53 Etats au 1er octobre 2018. Les Etats qui le ratifient pourront toutefois en accepter l'application immédiate provisoire si ils le souhaitent et après un délai de 5 ans, la Convention modernisée pourra entrer en vigueur si 38 Etats l'ont ratifiée à cette date. Prenant appui sur la Convention 108 de 1981, à laquelle sont donc parties plus de 50 Etats, la Convention modernisée, qui se veut une norme mondiale unique, demeurera ouverte à l'adhésion tous les pays de la planète.

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet et but

Art. 1^{er}. Le but de la présente Convention est de garantir, sur le territoire de chaque Partie, à toute personne physique, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales, et notamment de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant («protection des données»).

Définitions

Art. 2. Aux fins de la présente Convention:

- a) «données à caractère personnel» signifie: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée»);
- b) «fichier automatisé» signifie: tout ensemble d'informations faisant l'objet d'un traitement automatisé;
- c) «traitement automatisé» s'entend des opérations suivantes effectuées en totalité ou en partie à l'aide de procédés automatisés: enregistrement des données, application à ces données d'opérations logiques et/ou arithmétiques, leur modification, effacement, extraction ou diffusion;
- d) «maître du fichier» signifie: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui est compétent selon la loi nationale, pour décider quelle sera la finalité du fichier automatisé, quelles catégories de données à caractère personnel doivent être enregistrées et quelles opérations leur seront appliquées.

Champ d'application

Art. 3. 1. Les Parties s'engagent à appliquer la présente Convention aux fichiers et aux traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé.

2. Tout État peut, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, faire connaître par déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe:

a) qu'il n'appliquera pas la présente Convention à certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel dont une liste sera déposée.

Il ne devra toutefois pas inclure dans cette liste des catégories de fichiers automatisés assujetties selon son droit interne à des dispositions de protection des données. En conséquence, il devra amender cette liste par une nouvelle déclaration lorsque des catégories supplémentaires de fichiers automatisés de données à caractère personnel seront assujetties à son régime de protection des données;

b) qu'il appliquera la présente Convention également à des informations afférentes à des groupements, associations, fondations, sociétés, corporations ou à tout autre organisme regroupant directement ou indirectement des personnes physiques et jouissant ou non de la personnalité juridique;

c) qu'il appliquera la présente Convention également aux fichiers de données à caractère personnel ne faisant pas l'objet de traitements automatisés.

3. Tout État qui a étendu le champ d'application de la présente Convention par l'une des déclarations visées aux alinéas 2, b ou c ci-dessus peut, dans ladite déclaration, indiquer que les extensions ne s'appliqueront qu'à certaines

catégories de fichiers à caractère personnel dont la liste sera déposée.

4. Toute Partie qui a exclu certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel par la déclaration prévue à l'alinéa 2, *a* ci-dessus ne peut pas prétendre à l'application de la présente Convention à de telles catégories par une Partie qui ne les a pas exclues.

5. De même, une Partie qui n'a pas procédé à l'une ou à l'autre des extensions prévues aux §§ *b* et *c* du présent article ne peut se prévaloir de l'application de la présente Convention sur ces points à l'égard d'une Partie qui a procédé à de telles extensions.

6. Les déclarations prévues au § 2 du présent article prendront effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État qui les a formulées, si cet État les a faites lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou trois mois après leur réception par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe si elles ont été formulées à un moment ultérieur. Ces déclarations pourront être retirées en tout ou en partie par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet trois mois après la date de réception d'une telle notification.

CHAPITRE II

PRINCIPES DE BASE POUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Engagements des Parties

Art. 4. 1. Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans le présent chapitre.

2. Ces mesures doivent être prises au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

Qualité des données

Art. 5. Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont:

- a*) obtenues et traitées loyalement et licitement;
- b*) enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités;
- c*) adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées;
- d*) exactes et si nécessaire mises à jour;
- e*) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.

Catégories particulières de données

Art. 6. Les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoit des garanties appropriées. Il en est de même des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales.

Sécurité des données

Art. 7. Des mesures de sécurité appropriées sont prises pour la protection des données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers automatisés contre la destruction accidentelle ou non autorisée, ou la perte accidentelle, ainsi que contre l'accès, la modification ou la diffusion non autorisés.

Garanties complémentaires pour la personne concernée

Art. 8. Toute personne doit pouvoir:

- a*) connaître l'existence d'un fichier automatisé de données à caractère personnel, ses finalités principales, ainsi que l'identité et la résidence habituelle ou le principal établissement du maître du fichier;
- b*) obtenir à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs la confirmation de l'existence ou non dans le fichier automatisé, de données à caractère personnel la concernant ainsi que la communication de ces données à caractère personnel la concernant ainsi que la communication de ces données sous une forme intelligible;
- c*) obtenir, le cas échéant, la rectification de ces données ou leur effacement lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions du droit interne donnant effet aux principes de base énoncés dans les articles 5 et 6 de la présente Convention;
- d*) disposer d'un recours s'il n'est pas donné suite à une demande de confirmation ou, le cas échéant, de communication, de rectification ou d'effacement, visée aux §§ *b* et *c* du présent article.

Exceptions et restrictions

Art. 9. 1. Aucune exception aux dispositions des articles 5, 6 et 8 de la présente Convention n'est admise, sauf dans les limites définies au présent article.

2. Il est possible de déroger aux dispositions des articles 5, 6 et 8 de la présente Convention lorsqu'une telle dérogation, prévue par la loi de la Partie, constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique:

- a*) à la protection de la sécurité de l'État, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'État ou à la répression des infractions pénales;
 - b*) à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui.
3. Des restrictions à l'exercice des droits visés aux §§ *b*, *c* et *d* de l'article 8 peuvent être prévues par la loi pour les fichiers automatisés de données à caractère personnel utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée des personnes concernées.

Sanctions et recours

Art. 10. Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et recours appropriés visant les violations aux dispositions du droit interne donnant effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans le présent chapitre.

Protection plus étendue

Art. 11. Aucune des dispositions du présent chapitre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte à la faculté pour chaque Partie d'accorder aux personnes

concernées une protection plus étendue que celle prévue par la présente Convention.

CHAPITRE III FLUX TRANSFRONTIÈRES DE DONNÉES

Art. 12. 1. Les dispositions suivantes s'appliquent aux transferts à travers les frontières nationales, quel que soit le support utilisé, de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé ou rassemblées dans le but de les soumettre à un tel traitement.

2. Une Partie ne peut pas, aux seules fins de la protection de la vie privée, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale les flux transfrontières de données à caractère personnel à destination du territoire d'une autre Partie.

3. Toutefois, toute Partie a la faculté de déroger aux dispositions du § 2:

a) dans la mesure où sa législation prévoit une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de l'autre Partie apporte une protection équivalente;

b) lorsque le transfert est effectué à partir de son territoire vers le territoire d'un État non contractant par l'intermédiaire du territoire d'une autre Partie, afin d'éviter que de tels transferts n'aboutissent à contourner la législation de la Partie visée au début du présent paragraphe.

CHAPITRE IV ENTRAIDE

Coopération entre les Parties

Art. 13. 1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement assistance pour la mise en œuvre de la présente Convention.

2. À cette fin,

a) chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire général du Conseil de l'Europe;

b) chaque Partie qui a désigné plusieurs autorités indique dans la communication visée à l'alinéa précédent la compétence de chacune de ces autorités.

3. Une autorité désignée par une Partie, à la demande d'une autorité désignée par une autre Partie:

a) fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de protection des données;

b) prendra, conformément à son droit interne et aux seules fins de la protection de la vie privée, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement automatisé déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement.

Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger

Art. 14. 1. Chaque Partie prête assistance à toute personne ayant sa résidence à l'étranger pour l'exercice des droits prévus par son droit interne donnant effet aux principes énoncés à l'article 8 de la présente Convention.

2. Si une telle personne réside sur le territoire d'une autre Partie, elle doit avoir la faculté de présenter sa demande par l'intermédiaire de l'autorité désignée par cette Partie.

3. La demande d'assistance doit contenir toutes les indications nécessaires concernant notamment:

a) le nom, l'adresse et tous autres éléments pertinents d'identification concernant le requérant;

b) le fichier automatisé de données à caractère personnel auquel la demande se réfère ou le maître de ce fichier;

c) le but de la demande.

Garanties concernant l'assistance fournie par les autorités désignées

Art. 15. 1. Une autorité désignée par une Partie qui a reçu des informations d'une autorité désignée par une autre Partie, soit à l'appui d'une demande d'assistance, soit en réponse à une demande d'assistance qu'elle a formulée elle-même, ne pourra faire usage de ces informations à des fins autres que celles spécifiées dans la demande d'assistance.

2. Chaque Partie veillera à ce que les personnes appartenant ou agissant au nom de l'autorité désignée soient liées par des obligations appropriées de secret ou de confidentialité à l'égard de ces informations.

3. En aucun cas, une autorité désignée ne sera autorisée à faire, aux termes de l'article 14, paragraphe 2, une demande d'assistance au nom d'une personne concernée résidant à l'étranger, de sa propre initiative et sans le consentement exprès de cette personne.

Refus des demandes d'assistance

Art. 16. Une autorité désignée, saisie d'une demande d'assistance aux termes des articles 13 ou 14 de la présente Convention, ne peut refuser d'y donner suite que si:

a) la demande est incompatible avec les compétences, dans le domaine de la protection des données, des autorités habilitées à répondre;

b) la demande n'est pas conforme aux dispositions de la présente Convention;

c) l'exécution de la demande serait incompatible avec la souveraineté, la sécurité ou l'ordre public de la Partie qui l'a désignée, ou avec les droits et libertés fondamentales des personnes relevant de la juridiction de cette Partie.

Frais et procédures de l'assistance

Art. 17. 1. L'entraide que les Parties s'accordent aux termes de l'article 13, ainsi que l'assistance qu'elles prêtent aux personnes concernées résidant à l'étranger aux termes de l'article 14, ne donnera pas lieu au paiement des frais et droits autres que ceux afférents aux experts et aux intermédiaires. Ces frais et droits seront à la charge de la Partie qui a désigné l'autorité qui a fait la demande d'assistance.

2. La personne concernée ne peut être tenue de payer, en liaison avec les démarches entreprises pour son compte sur le territoire d'une autre Partie, des frais et droits autres que ceux exigibles des personnes résidant sur le territoire de cette Partie.

3. Les autres modalités relatives à l'assistance concernant notamment les formes et procédures ainsi que les langues à utiliser seront établies directement entre les Parties concernées.

CHAPITRE V COMITÉ CONSULTATIF

Composition du Comité

Art. 18. 1. Un Comité consultatif est constitué après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Toute Partie désigne un représentant et un suppléant à ce Comité. Tout État membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention a le droit de se faire représenter au Comité par un observateur.

3. Le Comité consultatif peut, par une décision prise à l'unanimité, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention à se faire représenter par un observateur à l'une de ses réunions.

Fonctions du Comité

Art. 19. Le Comité consultatif:

a) peut faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention;

b) peut faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 21;

c) formule un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui lui est soumis conformément à l'article 21, paragraphe 3;

d) peut, à la demande d'une Partie, exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention.

Procédure

Art. 20. 1. Le Comité consultatif est convoqué par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois tous les deux ans et, en tout cas, chaque fois qu'un tiers des représentants des Parties demande sa convocation.

2. La majorité des représentants des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du Comité consultatif.

3. À l'issue de chacune de ses réunions, le Comité consultatif soumet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.

4. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité consultatif établit son règlement intérieur.

CHAPITRE VI AMENDEMENTS

Amendements

Art. 21. 1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le Comité consultatif.

2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe aux États membres du Conseil de l'Europe et à chaque État non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23.

3. En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au Comité

consultatif qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.

4. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le Comité consultatif et peut approuver l'amendement.

5. Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.

6. Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire général qu'elles l'ont accepté.

CHAPITRE VII CLAUSES FINALES

Entrée en vigueur

Art. 22. 1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq États membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Pour tout État membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Adhésion d'État non membres

Art. 23. 1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité.

2. Pour tout État adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Clause territoriale

Art. 24. 1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne

tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Réserves

Art. 25. Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention.

Dénonciation

Art. 26. 1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Notifications

Art. 27. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil et à tout État ayant adhéré à la présente Convention:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 22, 23 et 24;
- d) tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention. ▽

3. Union européenne

SOMMAIRE

3.1. Législation primaire.....	9
3.2. Protection des données.....	12

3.1. Législation primaire

Traité du 25 mars 1957 – Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Version consolidée) (extrait art. 16).....	9
Traité du 7 février 1992 – Traité sur l'Union européenne (Version consolidée) (extrait art. 6, 39).....	9
Charte du 12 décembre 2007 – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (extrait art. 7–8, 47).....	10

Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (Version consolidée) (JO C 115, 9 mai 2008)

- ☞ 1. – Voy. la table de concordance annexée au présent traité.
📄 2. – Cette version est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

(Extrait)

PREMIÈRE PARTIE LES PRINCIPES

TITRE II

DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

Art. 16 (ex-article 286 TCE). 1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, fixent les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi que par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union, et à la libre circulation de ces données. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'autorités indépendantes.

Les règles adoptées sur la base du présent article sont sans préjudice des règles spécifiques prévues à l'article 39 du traité sur l'Union européenne.

Traité du 7 février 1992 sur l'Union européenne (Version consolidée) (J.O. C 115, 9 mai 2008)

(Extrait)

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 6 (ex-article 6 TUE). 1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités.

Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités.

Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et

l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions.

2. L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités. ▽¹

3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

☞ 1. – Voy. le Prot. n° 8 relatif à l'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne sur l'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

TITRE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À
L'ACTION EXTÉRIEURE DE L'UNION ET
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA
POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ
COMMUNE

Section 1^{re}

Dispositions communes

Art. 39. Conformément à l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par dérogation à

son paragraphe 2, le Conseil adopte une décision fixant les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du présent chapitre, et à la libre circulation de ces données. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'autorités indépendantes.

Charte du 12 décembre 2007 des droits fondamentaux de l'Union européenne
(J.O. C 303, 14 décembre 2007)

1. – Voy. Cour de justice 26 février 2013 *Akerberg Fransson* C-617/10 commenté par J.F. Akandji-Kombé, *J.T.D.E.* 2013, p. 184.
2. – Voy. art. 6 Traité du 13 décembre 2007 sur l'Union européenne (J.O. C 115, 9 mai 2008), rubrique «I. Réglementation internationale, 3. Union européenne, 3.1. Législation primaire», *ci-avant*
3. – Voy. Traité du 13 décembre 2007 sur le fonctionnement de l'Union européenne (J.O. C 115, 9 mai 2008), rubrique «I. Réglementation internationale, 3. Union européenne, 3.1. Législation primaire», *ci-avant*
4. – Voy. Prot. n° 30 du 13 décembre 2007 sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la Pologne et au Royaume-Uni (J.O. C 115, 9 mai 2008)

(Extrait)

TITRE II
LIBERTÉS

Art. 7. *Respect de la vie privée et familiale*

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Art. 8. *Protection des données à caractère personnel*

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification. ^{▽1}

3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

1. – L'article 12, sous a), de la directive 95/46 [du 24 octobre 1995] et l'article 8, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens que le demandeur d'un titre de séjour dispose d'un droit d'accès à l'ensemble des données à caractère personnel le concernant qui font l'objet d'un traitement par les autorités administratives nationales au sens de l'article 2, sous b), de cette directive. Pour qu'il soit satisfait à ce droit, il suffit que ce demandeur soit mis en possession d'un aperçu complet de ces données sous une forme intelligible, c'est-à-dire une forme permettant à ce demandeur de prendre connaissance des dites données et de vérifier que ces dernières sont exactes et traitées de manière conforme à cette directive, afin que ledit demandeur puisse, le cas échéant, exercer les droits qui lui sont conférés par ladite directive (Cour de Justice 17 juillet 2014, C 141/12 et C 372/12, *YS / Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel*)

TITRE VI
JUSTICE

Art. 47. *Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial*

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. ^{▽1...5}

1. – Le principe de protection juridictionnelle effective, tel que consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE, doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas exclu qu'il soit invoqué par des personnes morales et que l'aide octroyée en application de ce principe peut couvrir, notamment, la dispense du paiement de l'avance des frais de procédure et/ou l'assistance d'un avocat.

Il incombe à cet égard au juge national de vérifier si les conditions d'octroi de l'aide judiciaire constituent une limitation du droit d'accès aux tribunaux qui porte atteinte à ce droit dans sa substance même, si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Dans le cadre de cette appréciation, le juge national peut prendre en considération l'objet du litige, les chances raisonnables de succès du demandeur, la gravité de l'enjeu pour celui-ci, la complexité du droit et de la procédure applicables ainsi que la capacité de ce demandeur à défendre effectivement sa cause. Pour apprécier la proportionnalité, le juge national peut également tenir compte de l'importance des frais de procédure devant être avancés et du caractère insurmontable ou non de l'obstacle qu'ils constituent éventuellement pour l'accès à la justice.

S'agissant plus spécialement des personnes morales, le juge national peut tenir compte de la situation de celles-ci. Ainsi, il peut prendre en considération, notamment, la forme et le but lucratif ou non de la personne morale en cause ainsi que la capacité financière de ses associés ou action-

I. Réglementation internationale • 3. Union européenne • 3.1. Législation primaire
Charte (2007/C 303/01) 12 décembre 2007 - Droits fondamentaux de l'EU (Art. 47)

naires et la possibilité, pour ceux-ci, de se procurer les sommes nécessaires à l'introduction de l'action en justice. (Cour de justice, 22 décembre 2010, DEB Deutsche Energiehandels-und Beratungsgesellschaft, C 279/09)

ΔΤ 2. – L'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce que la Commission européenne intente, au nom de l'Union européenne, devant une juridiction nationale, une action en réparation du préjudice subi par l'Union à la suite d'une entente ou d'une pratique dont la contrariété à l'article 81 CE ou à l'article 101 TFUE a été constatée par une décision de cette institution. (Cour de Justice 6 novembre 2012, C 199/11, Otis e.a.)

ΔΤ 3. – Le droit de l'Union, en particulier les principes d'équivalence et d'effectivité ainsi que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne s'oppose pas à une règle de compétence juridictionnelle nationale, telle que celle énoncée à l'article 133, paragraphe 1, du code de procédure administrative (Administrativnoprotsesualen kodeks), ayant pour conséquence de confier à une seule juridiction l'ensemble du contentieux relatif aux décisions d'une autorité nationale chargée du versement d'aides agricoles au titre de l'application de la politique agricole commune de l'Union européenne, pour autant que les recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union ne soient pas exercés dans des conditions moins favorables que celles prévues pour les recours destinés à protéger les droits tirés d'éventuels régimes d'aides en faveur des agriculteurs établis par le droit interne, et qu'une telle règle de compétence ne cause pas aux justiciables des inconvénients procéduraux, en termes, notamment, de durée de procédure, de nature à rendre excessivement difficile l'exercice des droits tirés du droit de l'Union, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. (Cour de Justice 27 juin 2013, C 93/12, Agrokonsulting)

ΔΤ 4. – L'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que la preuve de l'origine de marchandises importées, administrée par les autorités douanières sur le fondement du droit procédural national, repose sur les résultats d'analyses effectuées par un tiers, au sujet desquels ce tiers refuse de

fournir des informations complémentaires, que ce soit aux autorités douanières ou au déclarant en douane, avec pour conséquence d'entraver ou de rendre impossible la vérification ou la réfutation de l'exactitude des conclusions utilisées, pourvu que les principes d'effectivité et d'équivalence soient respectés. Il incombe à la juridiction nationale de vérifier si tel a été le cas dans l'affaire au principal. Dans un cas tel que celui en cause au principal, et à supposer que les autorités douanières ne puissent pas donner d'informations complémentaires quant aux analyses concernées, la question de savoir si les autorités douanières doivent accéder à une demande de l'intéressé de faire effectuer, à ses propres frais, des analyses dans le pays déclaré comme pays d'origine ainsi que la question de savoir s'il importe que des parties d'échantillons de marchandises aient été conservées pendant un certain temps, dont l'intéressé aurait pu disposer aux fins de vérifications par un autre laboratoire, et, dans l'affirmative, si les autorités douanières doivent informer l'intéressé de l'existence de sous échantillons de marchandises conservés et du fait qu'il peut demander à pouvoir en disposer aux fins des dites vérifications doivent être appréciées sur le fondement du droit procédural national (Cour de Justice 22 octobre 2014, C-437/13, Unitrading Ltd)

ΔΤ 5. – L'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que les principes d'équivalence et d'effectivité doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation, telle que celle en cause au principal, qui exonère les personnes morales de droit public du paiement de droits de timbre judiciaires lorsqu'elles forment opposition à l'exécution forcée d'une décision juridictionnelle portant sur le remboursement de taxes perçues en violation du droit de l'Union et exempte celles-ci de l'obligation de déposer une caution lors de l'introduction de la demande de suspension d'une telle procédure d'exécution forcée, alors que les demandes présentées par des personnes physiques et morales de droit privé dans le cadre de ces procédures demeurent, en principe, soumises aux frais de justice (Cour de Justice 30 juin 2016, C 205/15, Directia Generală Regională a Finanțelor Publice Brașov contre Vasile Toma et Biroul Executorului Judecătoresc Horatiu-Vasile Cruduleci)

3.2. Protection des données

Règl. (UE) n° 2016/679 Parl. eur. et Cons. du 27 avril 2016 – Règlement général sur la protection des données («RGPD»).....	12
Dir. 2016/680 Parl. eur. et Cons. du 27 avril 2016 – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière de police et justice	70

Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

(J.O. L 119, 4 mai 2016; Rect. J.O. L 127, 23 mai 2018)

1. – Voy. la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (Mon. 10 janvier 2018), rubrique «II. Législation belge, 1. Législation générale: traitement de données à caractère personnel», ci-après.

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

Vu la proposition de la Commission européenne,

Après transmission du projet d'acte législatif aux Parlements nationaux,

Vu l'avis du Comité économique et social européen(1),

Vu l'avis du Comité des régions(2),

Statuant conformément à la procédure législative ordinaire(3),

Considérant ce qui suit:

(1) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental. L'article 8, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») et l'article 16, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne disposent que toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

(2) Les principes et les règles régissant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel les concernant devraient, quelle que soit la nationalité ou la résidence de ces personnes physiques, respecter leurs libertés et droits fondamentaux, en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel. Le présent règlement vise à contribuer à la réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice et d'une union économique, au progrès économique et social, à la consolidation et à la convergence des économies au sein du marché intérieur, ainsi qu'au bien-être des personnes physiques.

(3) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil(4) vise à harmoniser la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques en ce qui concerne les activités de traitement et à assurer le libre flux des données à caractère personnel entre les États membres.

(4) Le traitement des données à caractère personnel devrait être conçu pour servir l'humanité. Le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu; il doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité. Le présent règlement respecte tous les droits fondamentaux et observe les libertés et les principes reconnus par la Charte, consacrés par les Traités, en particulier le respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communi-

ca-tions, la protection des données à caractère personnel, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression et d'information, la liberté d'entreprise, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, et la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

(5) L'intégration économique et sociale résultant du fonctionnement du marché intérieur a conduit à une augmentation substantielle des flux transfrontaliers de données à caractère personnel. Les échanges de données à caractère personnel entre acteurs publics et privés, y compris les personnes physiques, les associations et les entreprises, se sont intensifiés dans l'ensemble de l'Union. Le droit de l'Union appelle les autorités nationales des États membres à coopérer et à échanger des données à caractère personnel, afin d'être en mesure de remplir leurs missions ou d'accomplir des tâches pour le compte d'une autorité d'un autre État membre.

(6) L'évolution rapide des technologies et la mondialisation ont créé de nouveaux enjeux pour la protection des données à caractère personnel. L'ampleur de la collecte et du partage de données à caractère personnel a augmenté de manière importante. Les technologies permettent tant aux entreprises privées qu'aux autorités publiques d'utiliser les données à caractère personnel comme jamais auparavant dans le cadre de leurs activités. De plus en plus, les personnes physiques rendent des informations les concernant accessibles publiquement et à un niveau mondial. Les technologies ont transformé à la fois l'économie et les rapports sociaux, et elles devraient encore faciliter le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union et leur transfert vers des pays tiers et à des organisations internationales, tout en assurant un niveau élevé de protection des données à caractère personnel.

(7) Ces évolutions requièrent un cadre de protection des données solide et plus cohérent dans l'Union, assorti d'une application rigoureuse des règles, car il importe de susciter la confiance qui permettra à l'économie numérique de se développer dans l'ensemble du marché intérieur. Les personnes physiques devraient avoir le contrôle des données à caractère personnel les concernant. La sécurité tant juridique que pratique devrait être renforcée pour les personnes physiques, les opérateurs économiques et les autorités publiques.

(8) Lorsque le présent règlement dispose que le droit d'un État membre peut apporter des précisions ou des limitations aux règles qu'il prévoit, les États membres peuvent intégrer des éléments du présent règlement dans leur droit dans la mesure nécessaire pour garantir la cohérence et

pour rendre les dispositions nationales compréhensibles pour les personnes auxquelles elles s'appliquent.

(9) Si elle demeure satisfaisante en ce qui concerne ses objectifs et ses principes, la directive 95/46/CE n'a pas permis d'éviter une fragmentation de la mise en œuvre de la protection des données dans l'Union, une insécurité juridique ou le sentiment, largement répandu dans le public, que des risques importants pour la protection des personnes physiques subsistent, en particulier en ce qui concerne l'environnement en ligne. Les différences dans le niveau de protection des droits et libertés des personnes physiques, en particulier le droit à la protection des données à caractère personnel, à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans les États membres peuvent empêcher le libre flux de ces données dans l'ensemble de l'Union. Ces différences peuvent dès lors constituer un obstacle à l'exercice des activités économiques au niveau de l'Union, fausser la concurrence et empêcher les autorités de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union. Ces différences dans le niveau de protection résultent de l'existence de divergences dans la mise en œuvre et l'application de la directive 95/46/CE.

(10) Afin d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques et de lever les obstacles aux flux de données à caractère personnel au sein de l'Union, le niveau de protection des droits et des libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de ces données devrait être équivalent dans tous les États membres. Il convient dès lors d'assurer une application cohérente et homogène des règles de protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans l'ensemble de l'Union. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel nécessaire au respect d'une obligation légale, à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, il y a lieu d'autoriser les États membres à maintenir ou à introduire des dispositions nationales destinées à préciser davantage l'application des règles du présent règlement. Parallèlement à la législation générale et horizontale relative à la protection des données mettant en œuvre la directive 95/46/CE, il existe, dans les États membres, plusieurs législations sectorielles spécifiques dans des domaines qui requièrent des dispositions plus précises. Le présent règlement laisse aussi aux États membres une marge de manœuvre pour préciser ses règles, y compris en ce qui concerne le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel (ci-après dénommées «données sensibles»). À cet égard, le présent règlement n'exclut pas que le droit des États membres précise les circonstances des situations particulières de traitement y compris en fixant de manière plus précise les conditions dans lesquelles le traitement de données à caractère personnel est licite.

(11) Une protection effective des données à caractère personnel dans l'ensemble de l'Union exige de renforcer et de préciser les droits des personnes concernées et les obligations de ceux qui effectuent et déterminent le traitement des données à caractère personnel, ainsi que de prévoir, dans les États membres, des pouvoirs équivalents de surveillance et de contrôle du respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel et des sanctions équivalentes pour les violations.

(12) L'article 16, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne donne mandat au Parlement européen et au Conseil pour fixer les règles relatives à la pro-

tection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi que les règles relatives à la libre circulation des données à caractère personnel.

(13) Afin d'assurer un niveau cohérent de protection des personnes physiques dans l'ensemble de l'Union, et d'éviter que des divergences n'entravent la libre circulation des données à caractère personnel au sein du marché intérieur, un règlement est nécessaire pour garantir la sécurité juridique et la transparence aux opérateurs économiques, y compris les micro, petites et moyennes entreprises, pour offrir aux personnes physiques de tous les États membres un même niveau de droits opposables et d'obligations et de responsabilités pour les responsables du traitement et les sous-traitants, et pour assurer une surveillance cohérente du traitement des données à caractère personnel, et des sanctions équivalentes dans tous les États membres, ainsi qu'une coopération efficace entre les autorités de contrôle des différents États membres. Pour que le marché intérieur fonctionne correctement, il est nécessaire que la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union ne soit ni limitée ni interdite pour des motifs liés à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Pour tenir compte de la situation particulière des micro, petites et moyennes entreprises, le présent règlement comporte une dérogation pour les organisations occupant moins de 250 employés en ce qui concerne la tenue de registres. Les Institutions et organes de l'Union, et les États membres et leurs autorités de contrôle sont en outre encouragés à prendre en considération les besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises dans le cadre de l'application du présent règlement. Pour définir la notion de micro, petites et moyennes entreprises, il convient de se baser sur l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission(5).

(14) La protection conférée par le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes physiques, indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel. Le présent règlement ne couvre pas le traitement des données à caractère personnel qui concernent les personnes morales, et en particulier des entreprises dotées de la personnalité juridique, y compris le nom, la forme juridique et les coordonnées de la personne morale.

(15) Afin d'éviter de créer un risque grave de contournement, la protection des personnes physiques devrait être neutre sur le plan technologique et ne devrait pas dépendre des techniques utilisées. Elle devrait s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel à l'aide de procédés automatisés ainsi qu'aux traitements manuels, si les données à caractère personnel sont contenues ou destinées à être contenues dans un fichier. Les dossiers ou ensembles de dossiers de même que leurs couvertures, qui ne sont pas structurés selon des critères déterminés ne devraient pas relever du champ d'application du présent règlement.

(16) Le présent règlement ne s'applique pas à des questions de protection des libertés et droits fondamentaux ou de libre flux des données à caractère personnel concernant des activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union, telles que les activités relatives à la sécurité nationale. Le présent règlement ne s'applique pas au traitement des données à caractère personnel par les États membres dans le contexte de leurs activités ayant trait à la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union.

(17) Le règlement (C.E.) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil(6) s'applique au traitement des données à caractère personnel par les Institutions, organes et organismes de l'Union. Le règlement (C.E.) n° 45/2001 et les autres actes juridiques de l'Union applicables audit traitement des données à caractère personnel devraient être adaptés aux principes et aux règles fixés dans le présent règlement et appliqués à la lumière du présent règlement. Pour mettre en place un cadre de protection des données solide et cohérent dans l'Union, il convient, après l'adoption du présent règlement, d'apporter les adaptations nécessaires au règlement (C.E.) n° 45/2001 de manière à ce que celles-ci s'appliquent en même temps que le présent règlement.

(18) Le présent règlement ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel effectués par une personne physique au cours d'activités strictement personnelles ou domestiques, et donc sans lien avec une activité professionnelle ou commerciale. Les activités personnelles ou domestiques pourraient inclure l'échange de correspondance et la tenue d'un carnet d'adresses, ou l'utilisation de réseaux sociaux et les activités en ligne qui ont lieu dans le cadre de ces activités. Toutefois, le présent règlement s'applique aux responsables du traitement ou aux sous-traitants qui fournissent les moyens de traiter des données à caractère personnel pour de telles activités personnelles ou domestiques.

(19) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces et la libre circulation de ces données, fait l'objet d'un acte juridique spécifique de l'Union. Le présent règlement ne devrait dès lors pas s'appliquer aux activités de traitement effectuées à savoir la sécurité publique et la prévention de telles menaces, à savoir la directive (U.E.) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil(7). Les États membres peuvent confier à des autorités compétentes au sens de la directive (U.E.) 2016/680 des missions qui ne sont pas nécessairement effectuées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, de manière à ce que le traitement de données à caractère personnel à ces autres fins, pour autant qu'il relève du champ d'application du droit de l'Union, relève du champ d'application du présent règlement.

En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel par ces autorités compétentes à des fins relevant du champ d'application du présent règlement, les États membres devraient pouvoir maintenir ou introduire des dispositions plus spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement. Ces dispositions peuvent déterminer plus précisément les exigences spécifiques au traitement de données à caractère personnel par ces autorités compétentes à ces autres fins, compte tenu de la structure constitutionnelle, organisationnelle et administrative de l'État membre concerné. Lorsque le traitement de données à caractère personnel par des organismes privés relève du champ d'application du présent règlement, celui-ci devrait prévoir la possibilité pour les États membres, sous certaines

conditions, de limiter par la loi certaines obligations et certains droits lorsque cette limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir des intérêts spécifiques importants tels que la sécurité publique, ainsi que la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. Cela est pertinent, par exemple, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent ou des activités des laboratoires de police scientifique.

(20) Bien que le présent règlement s'applique, entre autres, aux activités des juridictions et autres autorités judiciaires, le droit de l'Union ou le droit des États membres pourrait préciser les opérations et procédures de traitement en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par les juridictions et autres autorités judiciaires. La compétence des autorités de contrôle ne devrait pas s'étendre au traitement de données à caractère personnel effectué par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, afin de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'accomplissement de ses missions judiciaires, y compris lorsqu'il prend des décisions. Il devrait être possible de confier le contrôle de ces opérations de traitement de données à des organes spécifiques au sein de l'appareil judiciaire de l'État membre, qui devraient notamment garantir le respect des règles du présent règlement, sensibiliser davantage les membres du pouvoir judiciaire aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et traiter les réclamations concernant ces opérations de traitement de données.

(21) Le présent règlement s'applique sans préjudice de l'application de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil(8), et notamment du régime de responsabilité des prestataires de services intermédiaires prévu dans ses articles 12 à 15. Cette directive a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en assurant la libre circulation des services de la société de l'information entre les États membres.

(22) Tout traitement de données à caractère personnel qui a lieu dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union devrait être effectué conformément au présent règlement, que le traitement lui-même ait lieu ou non dans l'Union. L'établissement suppose l'exercice effectif et réel d'une activité au moyen d'un dispositif stable. La forme juridique retenue pour un tel dispositif, qu'il s'agisse d'une succursale ou d'une filiale ayant la personnalité juridique, n'est pas déterminante à cet égard.

(23) Afin de garantir qu'une personne physique ne soit pas exclue de la protection à laquelle elle a droit en vertu du présent règlement, le traitement de données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent dans l'Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union devrait être soumis au présent règlement lorsque les activités de traitement sont liées à l'offre de biens ou de services à ces personnes, qu'un paiement soit exigé ou non. Afin de déterminer si un tel responsable du traitement ou sous-traitant offre des biens ou des services à des personnes concernées qui se trouvent dans l'Union, il y a lieu d'établir s'il est clair que le responsable du traitement ou le sous-traitant envisage d'offrir des services à des personnes concernées dans un ou plusieurs États membres de

l'Union. Alors que la simple accessibilité du site internet du responsable du traitement, d'un sous-traitant ou d'un intermédiaire dans l'Union, d'une adresse électronique ou d'autres coordonnées, ou l'utilisation d'une langue généralement utilisée dans le pays tiers où le responsable du traitement est établi ne suffit pas pour établir cette intention, des facteurs tels que l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie d'usage courant dans un ou plusieurs États membres, avec la possibilité de commander des biens et des services dans cette autre langue ou la mention de clients ou d'utilisateurs qui se trouvent dans l'Union, peuvent indiquer clairement que le responsable du traitement envisage d'offrir des biens ou des services à des personnes concernées dans l'Union.

(24) Le traitement de données à caractère personnel de personnes concernées qui se trouvent dans l'Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union devrait également être soumis au présent règlement lorsque ledit traitement est lié au suivi du comportement de ces personnes dans la mesure où il s'agit de leur comportement au sein de l'Union. Afin de déterminer si une activité de traitement peut être considérée comme un suivi du comportement des personnes concernées, il y a lieu d'établir si les personnes physiques sont suivies sur internet, ce qui comprend l'utilisation ultérieure éventuelle de techniques de traitement des données à caractère personnel qui consistent en un profilage d'une personne physique, afin notamment de prendre des décisions la concernant ou d'analyser ou de prédire ses préférences, ses comportements et ses dispositions d'esprit.

(25) Lorsque le droit d'un État membre s'applique en vertu du droit international public, le présent règlement devrait s'appliquer également à un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union, par exemple qui se trouve auprès de la représentation diplomatique ou consulaire d'un État membre.

(26) Il y a lieu d'appliquer les principes relatifs à la protection des données à toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Les données à caractère personnel qui ont fait l'objet d'une pseudonymisation et qui pourraient être attribuées à une personne physique par le recours à des informations supplémentaires devraient être considérées comme des informations concernant une personne physique identifiable. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il convient de prendre en considération l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne pour identifier la personne physique directement ou indirectement, tels que le ciblage. Pour établir si des moyens sont raisonnablement susceptibles d'être utilisés pour identifier une personne physique, il convient de prendre en considération l'ensemble des facteurs objectifs, tels que le coût de l'identification et le temps nécessaire à celle-ci, en tenant compte des technologies disponibles au moment du traitement et de l'évolution de celles-ci. Il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer les principes relatifs à la protection des données aux informations anonymes, à savoir les informations ne concernant pas une personne physique identifiée ou identifiable, ni aux données à caractère personnel rendues anonymes de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable. Le présent règlement ne s'applique, par conséquent, pas au traitement de telles informations anonymes, y compris à des fins statistiques ou de recherche.

(27) Le présent règlement ne s'applique pas aux données à caractère personnel des personnes décédées. Les États membres peuvent prévoir des règles relatives au traitement des données à caractère personnel des personnes décédées.

(28) La pseudonymisation des données à caractère personnel peut réduire les risques pour les personnes concernées et aider les responsables du traitement et les sous-traitants à remplir leurs obligations en matière de protection des données. L'introduction explicite de la pseudonymisation dans le présent règlement ne vise pas à exclure toute autre mesure de protection des données.

(29) Afin d'encourager la pseudonymisation dans le cadre du traitement des données à caractère personnel, des mesures de pseudonymisation devraient être possibles chez un même responsable du traitement, tout en permettant une analyse générale, lorsque celui-ci a pris les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir, pour le traitement concerné, que le présent règlement est mis en œuvre, et que les informations supplémentaires permettant d'attribuer les données à caractère personnel à une personne concernée précise soient conservées séparément. Le responsable du traitement qui traite les données à caractère personnel devrait indiquer les personnes autorisées à cet effet chez un même responsable du traitement.

(30) Les personnes physiques peuvent se voir associer, par les appareils, applications, outils et protocoles qu'elles utilisent, des identifiants en ligne tels que des adresses IP et des témoins de connexion («cookies») ou d'autres identifiants, par exemple des étiquettes d'identification par radiofréquence. Ces identifiants peuvent laisser des traces qui, notamment lorsqu'elles sont combinées aux identifiants uniques et à d'autres informations reçues par les serveurs, peuvent servir à créer des profils de personnes physiques et à identifier ces personnes.

(31) Les autorités publiques auxquelles des données à caractère personnel sont communiquées conformément à une obligation légale pour l'exercice de leurs fonctions officielles, telles que les autorités fiscales et douanières, les cellules d'enquête financière, les autorités administratives indépendantes ou les autorités des marchés financiers responsables de la réglementation et de la surveillance des marchés de valeurs mobilières ne devraient pas être considérées comme des destinataires si elles reçoivent des données à caractère personnel qui sont nécessaires pour mener une enquête particulière dans l'intérêt général, conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre. Les demandes de communication adressées par les autorités publiques devraient toujours être présentées par écrit, être motivées et revêtir un caractère occasionnel, et elles ne devraient pas porter sur l'intégralité d'un fichier ni conduire à l'interconnexion de fichiers. Le traitement des données à caractère personnel par les autorités publiques en question devrait être effectué dans le respect des règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.

(32) Le consentement devrait être donné par un acte positif clair par lequel la personne concernée manifeste de façon libre, spécifique, éclairée et univoque son accord au traitement des données à caractère personnel la concernant, par exemple au moyen d'une déclaration écrite, y compris par voie électronique, ou d'une déclaration orale. Cela pourrait se faire notamment en cochant une case lors de la consultation d'un site internet, en optant pour certains paramètres techniques pour des services de la société de l'information ou au moyen d'une autre déclaration ou d'un autre comportement

indiquant clairement dans ce contexte que la personne concernée accepte le traitement proposé de ses données à caractère personnel. Il ne saurait dès lors y avoir de consentement en cas de silence, de cases cochées par défaut ou d'inactivité. Le consentement donné devrait valoir pour toutes les activités de traitement ayant la ou les mêmes finalités. Lorsque le traitement a plusieurs finalités, le consentement devrait être donné pour l'ensemble d'entre elles. Si le consentement de la personne concernée est donné à la suite d'une demande introduite par voie électronique, cette demande doit être claire et concise et ne doit pas inutilement perturber l'utilisation du service pour lequel il est accordé.

(33) Souvent, il n'est pas possible de cerner entièrement la finalité du traitement des données à caractère personnel à des fins de recherche scientifique au moment de la collecte des données. Par conséquent, les personnes concernées devraient pouvoir donner leur consentement en ce qui concerne certains domaines de la recherche scientifique, dans le respect des normes éthiques reconnues en matière de recherche scientifique. Les personnes concernées devraient pouvoir donner leur consentement uniquement pour ce qui est de certains domaines de la recherche ou de certaines parties de projets de recherche, dans la mesure où la finalité visée le permet.

(34) Les données génétiques devraient être définies comme les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique, résultant de l'analyse d'un échantillon biologique de la personne physique en question, notamment une analyse des chromosomes, de l'acide désoxyribonucléique (A.D.N.) ou de l'acide ribonucléique (A.R.N.), ou de l'analyse d'un autre élément permettant d'obtenir des informations équivalentes.

(35) Les données à caractère personnel concernant la santé devraient comprendre l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée. Cela comprend des informations sur la personne physique collectées lors de l'inscription de cette personne physique en vue de bénéficier de services de soins de santé ou lors de la prestation de ces services au sens de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil(9) au bénéfice de cette personne physique; un numéro, un symbole ou un élément spécifique attribué à une personne physique pour l'identifier de manière unique à des fins de santé; des informations obtenues lors du test ou de l'examen d'une partie du corps ou d'une substance corporelle, y compris à partir de données génétiques et d'échantillons biologiques; et toute information concernant, par exemple, une maladie, un handicap, un risque de maladie, les antécédents médicaux, un traitement clinique ou l'état physiologique ou biomédical de la personne concernée, indépendamment de sa source, qu'elle provienne par exemple d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, d'un hôpital, d'un dispositif médical ou d'un test de diagnostic *in vitro*.

(36) L'établissement principal d'un responsable du traitement dans l'Union devrait être le lieu de son administration centrale dans l'Union, à moins que les décisions quant aux finalités et aux moyens du traitement des données à caractère personnel soient prises dans un autre établissement du responsable du traitement dans l'Union, auquel cas cet autre établissement devrait être considéré comme étant l'établissement principal. L'établissement principal d'un responsable du traitement dans l'Union devrait être déterminé

en fonction de critères objectifs et devrait supposer l'exercice effectif et réel d'activités de gestion déterminant les décisions principales quant aux finalités et aux moyens du traitement dans le cadre d'un dispositif stable. Ce critère ne devrait pas dépendre du fait que le traitement ait lieu à cet endroit. La présence et l'utilisation de moyens techniques et de technologies de traitement de données à caractère personnel ou d'activités de traitement ne constituent pas, en elles-mêmes, un établissement principal et ne sont, dès lors, pas des critères déterminants pour un établissement principal. L'établissement principal du sous-traitant devrait être le lieu de son administration centrale dans l'Union ou, s'il ne dispose pas d'une administration centrale dans l'Union, le lieu où se déroule l'essentiel des activités de traitement dans l'Union. Lorsque le responsable du traitement et le sous-traitant sont tous deux concernés, l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel le responsable du traitement a son établissement principal devrait rester l'autorité de contrôle chef de file compétente, mais l'autorité de contrôle du sous-traitant devrait être considérée comme étant une autorité de contrôle concernée et cette autorité de contrôle devrait participer à la procédure de coopération prévue par le présent règlement. En tout état de cause, les autorités de contrôle du ou des États membres dans lesquels le sous-traitant a un ou plusieurs établissements ne devraient pas être considérées comme étant des autorités de contrôle concernées lorsque le projet de décision ne concerne que le responsable du traitement. Lorsque le traitement est effectué par un groupe d'entreprises, l'établissement principal de l'entreprise qui exerce le contrôle devrait être considéré comme étant l'établissement principal du groupe d'entreprises, excepté lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par une autre entreprise.

(37) Un groupe d'entreprises devrait couvrir une entreprise qui exerce le contrôle et ses entreprises contrôlées, la première devant être celle qui peut exercer une influence dominante sur les autres entreprises du fait, par exemple, de la détention du capital, d'une participation financière ou des règles qui la régissent, ou du pouvoir de faire appliquer les règles relatives à la protection des données à caractère personnel. Une entreprise qui contrôle le traitement de données à caractère personnel dans des entreprises qui lui sont affiliées devrait être considérée comme formant avec ces dernières un groupe d'entreprises.

(38) Les enfants méritent une protection spécifique en ce qui concerne leurs données à caractère personnel parce qu'ils peuvent être moins conscients des risques, des conséquences et des garanties concernées et de leurs droits liés au traitement des données à caractère personnel. Cette protection spécifique devrait, notamment, s'appliquer à l'utilisation de données à caractère personnel relatives aux enfants à des fins de marketing ou de création de profils de personnalité ou d'utilisateur et à la collecte de données à caractère personnel relatives aux enfants lors de l'utilisation de services proposés directement à un enfant. Le consentement du titulaire de la responsabilité parentale ne devrait pas être nécessaire dans le cadre de services de prévention ou de Conseil proposés directement à un enfant.

(39) Tout traitement de données à caractère personnel devrait être licite et loyal. Le fait que des données à caractère personnel concernant des personnes physiques sont collectées, utilisées, consultées ou traitées d'une autre manière et la mesure dans laquelle ces données sont ou seront traitées devraient être transparents à l'égard des personnes physiques

concernées. Le principe de transparence exige que toute information et communication relatives au traitement de ces données à caractère personnel soient aisément accessibles, faciles à comprendre, et formulées en des termes clairs et simples. Ce principe vaut, notamment, pour les informations communiquées aux personnes concernées sur l'identité du responsable du traitement et sur les finalités du traitement ainsi que pour les autres informations visant à assurer un traitement loyal et transparent à l'égard des personnes physiques concernées et leur droit d'obtenir la confirmation et la communication des données à caractère personnel les concernant qui font l'objet d'un traitement. Les personnes physiques devraient être informées des risques, règles, garanties et droits liés au traitement des données à caractère personnel et des modalités d'exercice de leurs droits en ce qui concerne ce traitement. En particulier, les finalités spécifiques du traitement des données à caractère personnel devraient être explicites et légitimes, et déterminées lors de la collecte des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel devraient être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela exige, notamment, de garantir que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum. Les données à caractère personnel ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens. Afin de garantir que les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, des délais devraient être fixés par le responsable du traitement pour leur effacement ou pour un examen périodique. Il y a lieu de prendre toutes les mesures raisonnables afin de garantir que les données à caractère personnel qui sont inexacts sont rectifiées ou supprimées. Les données à caractère personnel devraient être traitées de manière à garantir une sécurité et une confidentialité appropriées, y compris pour prévenir l'accès non autorisé à ces données et à l'équipement utilisé pour leur traitement ainsi que l'utilisation non autorisée de ces données et de cet équipement.

(40) Pour être licite, le traitement de données à caractère personnel devrait être fondé sur le consentement de la personne concernée ou reposer sur tout autre fondement légitime prévu par la loi, soit dans le présent règlement soit dans une autre disposition du droit national ou du droit de l'Union, ainsi que le prévoit le présent règlement, y compris la nécessité de respecter l'obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ou la nécessité d'exécuter un contrat auquel la personne concernée est partie ou pour prendre des mesures précontractuelles à la demande de la personne concernée.

(41) Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un Parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») et de la Cour européenne des droits de l'homme.

(42) Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, le responsable du traitement devrait être en mesure de prouver que ladite personne a consenti à l'opération de traitement. En particulier, dans le cadre d'une déclaration écrite relative à une autre ques-

tion, des garanties devraient exister afin de garantir que la personne concernée est consciente du consentement donné et de sa portée. Conformément à la directive 93/13/CEE du Conseil(10), une déclaration de consentement rédigée préalablement par le responsable du traitement devrait être fournie sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples, et elle ne devrait contenir aucune clause abusive. Pour que le consentement soit éclairé, la personne concernée devrait connaître au moins l'identité du responsable du traitement et les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel. Le consentement ne devrait pas être considéré comme ayant été donné librement si la personne concernée ne dispose pas d'une véritable liberté de choix ou n'est pas en mesure de refuser ou de retirer son consentement sans subir de préjudice.

(43) Pour garantir que le consentement est donné librement, il convient que celui-ci ne constitue pas un fondement juridique valable pour le traitement de données à caractère personnel dans un cas particulier lorsqu'il existe un déséquilibre manifeste entre la personne concernée et le responsable du traitement, en particulier lorsque le responsable du traitement est une autorité publique et qu'il est improbable que le consentement ait été donné librement au vu de toutes les circonstances de cette situation particulière. Le consentement est présumé ne pas avoir été donné librement si un consentement distinct ne peut pas être donné à différentes opérations de traitement des données à caractère personnel bien que cela soit approprié dans le cas d'espèce, ou si l'exécution d'un contrat, y compris la prestation d'un service, est subordonnée au consentement malgré que celui-ci ne soit pas nécessaire à une telle exécution.

(44) Le traitement devrait être considéré comme licite lorsqu'il est nécessaire dans le cadre d'un contrat ou de l'intention de conclure un contrat.

(45) Lorsque le traitement est effectué conformément à une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ou lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, le traitement devrait avoir un fondement dans le droit de l'Union ou dans le droit d'un État membre. Le présent règlement ne requiert pas de disposition légale spécifique pour chaque traitement individuel. Une disposition légale peut suffire pour fonder plusieurs opérations de traitement basées sur une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ou lorsque le traitement est nécessaire pour l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique. Il devrait également appartenir au droit de l'Union ou au droit d'un État membre de déterminer la finalité du traitement. Par ailleurs, ce droit pourrait préciser les conditions générales du présent règlement régissant la licéité du traitement des données à caractère personnel, établir les spécifications visant à déterminer le responsable du traitement, le type de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées, les limitations de la finalité, la durée de conservation et d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal. Il devrait, également, appartenir au droit de l'Union ou au droit d'un État membre de déterminer si le responsable du traitement exécutant une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique devrait être une autorité publique ou une autre personne physique ou morale de droit

public ou, lorsque l'intérêt public le commande, y compris à des fins de santé, telles que la santé publique, la protection sociale et la gestion des services de soins de santé, de droit privé, telle qu'une association professionnelle.

(46) Le traitement de données à caractère personnel devrait être également considéré comme licite lorsqu'il est nécessaire pour protéger un intérêt essentiel à la vie de la personne concernée ou à celle d'une autre personne physique. Le traitement de données à caractère personnel fondé sur l'intérêt vital d'une autre personne physique ne devrait en principe avoir lieu que lorsque le traitement ne peut manifestement pas être fondé sur une autre base juridique. Certains types de traitement peuvent être justifiés à la fois par des motifs importants d'intérêt public et par les intérêts vitaux de la personne concernée, par exemple lorsque le traitement est nécessaire à des fins humanitaires, y compris pour suivre des épidémies et leur propagation, ou dans les cas d'urgence humanitaire, notamment les situations de catastrophe naturelle et d'origine humaine.

(47) Les intérêts légitimes d'un responsable du traitement, y compris ceux d'un responsable du traitement à qui les données à caractère personnel peuvent être communiquées, ou d'un tiers peuvent constituer une base juridique pour le traitement, à moins que les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée ne prévalent, compte tenu des attentes raisonnables des personnes concernées fondées sur leur relation avec le responsable du traitement. Un tel intérêt légitime pourrait, par exemple, exister lorsqu'il existe une relation pertinente et appropriée entre la personne concernée et le responsable du traitement dans des situations telles que celles où la personne concernée est un client du responsable du traitement ou est à son service. En tout état de cause, l'existence d'un intérêt légitime devrait faire l'objet d'une évaluation attentive, notamment afin de déterminer si une personne concernée peut raisonnablement s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à une fin donnée. Les intérêts et droits fondamentaux de la personne concernée pourraient, en particulier, prévaloir sur l'intérêt du responsable du traitement lorsque des données à caractère personnel sont traitées dans des circonstances où les personnes concernées ne s'attendent raisonnablement pas à un traitement ultérieur. Étant donné qu'il appartient au législateur de prévoir par la loi la base juridique pour le traitement des données à caractère personnel par les autorités publiques, cette base juridique ne devrait pas s'appliquer aux traitements effectués par des autorités publiques dans l'accomplissement de leurs missions. Le traitement de données à caractère personnel strictement nécessaire à des fins de prévention de la fraude constitue également un intérêt légitime du responsable du traitement concerné. Le traitement de données à caractère personnel à des fins de prospection peut être considéré comme étant réalisé pour répondre à un intérêt légitime.

(48) Les responsables du traitement qui font partie d'un groupe d'entreprises ou d'établissements affiliés à un organisme central peuvent avoir un intérêt légitime à transmettre des données à caractère personnel au sein du groupe d'entreprises à des fins administratives internes, y compris le traitement de données à caractère personnel relatives à des clients ou des employés. Les principes généraux régissant le transfert de données à caractère person-

nel, au sein d'un groupe d'entreprises, à une entreprise située dans un pays tiers ne sont pas remis en cause.

(49) Le traitement de données à caractère personnel dans la mesure strictement nécessaire et proportionnée aux fins de garantir la sécurité du réseau et des informations, c'est-à-dire la capacité d'un réseau ou d'un système d'information de résister, à un niveau de confiance donné, à des événements accidentels ou à des actions illégales ou malveillantes qui compromettent la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité de données à caractère personnel conservées ou transmises, ainsi que la sécurité des services connexes offerts ou rendus accessibles via ces réseaux et systèmes, par des autorités publiques, des équipes d'intervention en cas d'urgence informatique (C.E.R.T.), des équipes d'intervention en cas d'incidents de sécurité informatique (C.S.I.R.T.), des fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques et des fournisseurs de technologies et services de sécurité, constitue un intérêt légitime du responsable du traitement concerné. Il pourrait s'agir, par exemple, d'empêcher l'accès non autorisé à des réseaux de communications électroniques et la distribution de Codes malveillants, et de faire cesser des attaques par «dénis de service» et des dommages touchant les systèmes de communications informatiques et électroniques.

(50) Le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Dans ce cas, aucune base juridique distincte de celle qui a permis la collecte des données à caractère personnel n'est requise. Si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, le droit de l'Union ou le droit d'un État membre peut déterminer et préciser les missions et les finalités pour lesquelles le traitement ultérieur devrait être considéré comme compatible et licite. Le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques devrait être considéré comme une opération de traitement licite compatible. La base juridique prévue par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel peut également constituer la base juridique pour un traitement ultérieur. Afin d'établir si les finalités d'un traitement ultérieur sont compatibles avec celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement, le responsable du traitement, après avoir respecté toutes les exigences liées à la licéité du traitement initial, devrait tenir compte, entre autres: de tout lien entre ces finalités et les finalités du traitement ultérieur prévu; du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier les attentes raisonnables des personnes concernées, en fonction de leur relation avec le responsable du traitement, quant à l'utilisation ultérieure desdites données; la nature des données à caractère personnel; les conséquences pour les personnes concernées du traitement ultérieur prévu; et l'existence de garanties appropriées à la fois dans le cadre du traitement initial et du traitement ultérieur prévu. Lorsque la personne concernée a donné son consentement ou que le traitement est fondé sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre qui constitue une mesure nécessaire

et proportionnée dans une société démocratique pour garantir, en particulier, d'importants objectifs d'intérêt public général, le responsable du traitement devrait être autorisé à effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel indépendamment de la compatibilité des finalités. En tout état de cause, l'application des principes énoncés dans le présent règlement et, en particulier, l'information de la personne concernée au sujet de ces autres finalités et de ses droits, y compris le droit de s'opposer au traitement, devraient être assurés. Le fait, pour le responsable du traitement, de révéler l'existence d'éventuelles infractions pénales ou de menaces pour la sécurité publique et de transmettre à une autorité compétente les données à caractère personnel concernées dans des cas individuels ou dans plusieurs cas relatifs à une même infraction pénale ou à des mêmes menaces pour la sécurité publique devrait être considéré comme relevant de l'intérêt légitime du responsable du traitement. Néanmoins, cette transmission dans l'intérêt légitime du responsable du traitement ou le traitement ultérieur des données à caractère personnel devrait être interdit lorsque le traitement est incompatible avec une obligation de confidentialité légale, professionnelle ou toute autre obligation de confidentialité contraignante.

(51) Les données à caractère personnel qui sont, par nature, particulièrement sensibles du point de vue des libertés et des droits fondamentaux méritent une protection spécifique, car le contexte dans lequel elles sont traitées pourrait engendrer des risques importants pour ces libertés et droits. Ces données à caractère personnel devraient comprendre les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, étant entendu que l'utilisation de l'expression «origine raciale» dans le présent règlement n'implique pas que l'Union adhère à des théories tendant à établir l'existence de races humaines distinctes. Le traitement des photographies ne devrait pas systématiquement être considéré comme constituant un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, étant donné que celles-ci ne relèvent de la définition de données biométriques que lorsqu'elles sont traitées selon un mode technique spécifique permettant l'identification ou l'authentification unique d'une personne physique. De telles données à caractère personnel ne devraient pas faire l'objet d'un traitement, à moins que celui-ci ne soit autorisé dans des cas spécifiques prévus par le présent règlement, compte tenu du fait que le droit d'un État membre peut prévoir des dispositions spécifiques relatives à la protection des données visant à adapter l'application des règles du présent règlement en vue de respecter une obligation légale ou pour l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Outre les exigences spécifiques applicables à ce traitement, les principes généraux et les autres règles du présent règlement devraient s'appliquer, en particulier en ce qui concerne les conditions de licéité du traitement. Des dérogations à l'interdiction générale de traiter ces catégories particulières de données à caractère personnel devraient être explicitement prévues, entre autres lorsque la personne concernée donne son consentement explicite ou pour répondre à des besoins spécifiques, en particulier lorsque le traitement est effectué dans le cadre d'activités légitimes de certaines associations ou fondations ayant pour objet de permettre l'exercice des libertés fondamentales.

(52) Des dérogations à l'interdiction de traiter des catégories particulières de données à caractère personnel devraient également être autorisées lorsque le droit de l'Union ou le droit d'un État membre le prévoit, et sous réserve de garanties appropriées, de manière à protéger les données à caractère personnel et d'autres droits fondamentaux, lorsque l'intérêt public le commande, notamment le traitement des données à caractère personnel dans le domaine du droit du travail et du droit de la protection sociale, y compris les retraites, et à des fins de sécurité, de surveillance et d'alerte sanitaire, de prévention ou de contrôle de maladies transmissibles et d'autres menaces graves pour la santé. Ces dérogations sont possibles à des fins de santé, en ce compris la santé publique et la gestion des services de soins de santé, en particulier pour assurer la qualité et l'efficacité des procédures de règlement des demandes de prestations et de services dans le régime d'assurance-maladie, ou à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques. Une dérogation devrait, en outre, permettre le traitement de ces données à caractère personnel, si cela est nécessaire aux fins de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice, que ce soit dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou extrajudiciaire.

(53) Les catégories particulières de données à caractère personnel qui méritent une protection plus élevée ne devraient être traitées qu'à des fins liées à la santé, lorsque cela est nécessaire pour atteindre ces finalités dans l'intérêt des personnes physiques et de la société dans son ensemble, notamment dans le cadre de la gestion des services et des systèmes de soins de santé ou de protection sociale, y compris le traitement, par les autorités de gestion et les autorités centrales de santé nationales, de ces données, en vue du contrôle de la qualité, de l'information des gestionnaires et de la supervision générale, au niveau national et local, du système de soins de santé ou de protection sociale et en vue d'assurer la continuité des soins de santé ou de la protection sociale et des soins de santé transfrontaliers ou à des fins de sécurité, de surveillance et d'alerte sanitaires, ou à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, sur la base du droit de l'Union ou du droit des États membres qui doit répondre à un objectif d'intérêt public, ainsi que pour des études menées dans l'intérêt public dans le domaine de la santé publique. Le présent règlement devrait dès lors prévoir des conditions harmonisées pour le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel relatives à la santé, pour répondre à des besoins spécifiques, en particulier lorsque le traitement de ces données est effectué pour certaines fins liées à la santé par des personnes soumises à une obligation légale de secret professionnel. Le droit de l'Union ou le droit des États membres devrait prévoir des mesures spécifiques et appropriées de façon à protéger les droits fondamentaux et les données à caractère personnel des personnes physiques. Les États membres devraient être autorisés à maintenir ou à introduire des conditions supplémentaires, y compris des limitations, en ce qui concerne le traitement des données génétiques, des données biométriques ou des données concernant la santé. Toutefois, cela ne devrait pas entraver le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union lorsque ces conditions s'appliquent au traitement transfrontalier de ces données.

(54) Le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel peut être nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans les domaines de la santé publique, sans le consentement de la personne concernée. Un tel traitement devrait faire l'objet de mesures appropriées et spécifiques de façon à protéger les droits et libertés des personnes physiques. Dans ce contexte, la notion de «santé publique» devrait s'interpréter selon la définition contenue dans le règlement (C.E.) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil(11), à savoir tous les éléments relatifs à la santé, à savoir l'état de santé, morbidité et handicap inclus, les déterminants ayant un effet sur cet état de santé, les besoins en matière de soins de santé, les ressources consacrées aux soins de santé, la fourniture de soins de santé, l'accès universel à ces soins, les dépenses de santé et leur financement, ainsi que les causes de mortalité. De tels traitements de données concernant la santé pour des motifs d'intérêt public ne devraient pas aboutir à ce que des données à caractère personnel soient traitées à d'autres fins par des tiers, tels que les employeurs ou les compagnies d'assurance et les banques.

(55) En outre, le traitement de données à caractère personnel par des autorités publiques aux fins de réaliser les objectifs, prévus par le droit constitutionnel ou le droit international public, d'associations à caractère religieux officiellement reconnues est effectué pour des motifs d'intérêt public.

(56) Lorsque, dans le cadre d'activités liées à des élections, le fonctionnement du système démocratique dans un État membre requiert que les partis politiques collectent des données à caractère personnel relatives aux opinions politiques des personnes, le traitement de telles données peut être autorisé pour des motifs d'intérêt public, à condition que des garanties appropriées soient prévues.

(57) Si les données à caractère personnel qu'il traite ne lui permettent pas d'identifier une personne physique, le responsable du traitement ne devrait pas être tenu d'obtenir des informations supplémentaires pour identifier la personne concernée à la seule fin de respecter une disposition du présent règlement. Toutefois, le responsable du traitement ne devrait pas refuser des informations supplémentaires fournies par la personne concernée afin de faciliter l'exercice de ses droits. L'identification devrait comprendre l'identification numérique d'une personne concernée, par exemple au moyen d'un mécanisme d'authentification tel que les mêmes identifiants utilisés par la personne concernée pour se connecter au service en ligne proposé par le responsable du traitement.

(58) Le principe de transparence exige que toute information adressée au public ou à la personne concernée soit concise, aisément accessible et facile à comprendre, et formulée en des termes clairs et simples et, en outre, lorsqu'il y a lieu, illustrée à l'aide d'éléments visuels. Ces informations pourraient être fournies sous forme électronique, par exemple via un site internet lorsqu'elles s'adressent au public. Ceci vaut tout particulièrement dans des situations où la multiplication des acteurs et la complexité des technologies utilisées font en sorte qu'il est difficile pour la personne concernée de savoir et de comprendre si des données à caractère personnel la concernant sont collectées, par qui et à quelle fin, comme dans le cas de la publicité en ligne. Les enfants méritant une protection spécifique, toute information et communication, lorsque le traitement les concerne, devraient être rédigées en des termes clairs et simples que l'enfant peut aisément comprendre.

(59) Des modalités devraient être prévues pour faciliter l'exercice par la personne concernée des droits qui lui sont conférés par le présent règlement, y compris les moyens de demander

et, le cas échéant, d'obtenir sans frais, notamment, l'accès aux données à caractère personnel, et leur rectification ou leur effacement, et l'exercice d'un droit d'opposition. Le responsable du traitement devrait également fournir les moyens de présenter des demandes par voie électronique, en particulier lorsque les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement électronique. Le responsable du traitement devrait être tenu de répondre aux demandes émanant de la personne concernée dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois et de motiver sa réponse lorsqu'il a l'intention de ne pas donner suite à de telles demandes.

(60) Le principe de traitement loyal et transparent exige que la personne concernée soit informée de l'existence de l'opération de traitement et de ses finalités. Le responsable du traitement devrait fournir à la personne concernée toute autre information nécessaire pour garantir un traitement équitable et transparent, compte tenu des circonstances particulières et du contexte dans lesquels les données à caractère personnel sont traitées. En outre, la personne concernée devrait être informée de l'existence d'un profilage et des conséquences de celui-ci. Lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, il importe que celle-ci sache également si elle est obligée de fournir ces données à caractère personnel et soit informée des conséquences auxquelles elle s'expose si elle ne les fournit pas. Ces informations peuvent être fournies accompagnées d'icônes normalisées afin d'offrir une bonne vue d'ensemble, facilement visible, compréhensible et clairement lisible, du traitement prévu. Lorsque les icônes sont présentées par voie électronique, elles devraient être lisibles par machine.

(61) Les informations sur le traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée devraient lui être fournies au moment où ces données sont collectées auprès d'elle ou, si les données à caractère personnel sont obtenues d'une autre source, dans un délai raisonnable en fonction des circonstances propres à chaque cas. Lorsque des données à caractère personnel peuvent être légitimement communiquées à un autre destinataire, il convient que la personne concernée soit informée du moment auquel ces données à caractère personnel sont communiquées pour la première fois audit destinataire. Lorsqu'il a l'intention de traiter les données à caractère personnel à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées, le responsable du traitement devrait, avant de procéder à ce traitement ultérieur, fournir à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information nécessaire. Lorsque l'origine des données à caractère personnel n'a pas pu être communiquée à la personne concernée parce que plusieurs sources ont été utilisées, des informations générales devraient être fournies.

(62) Toutefois, il n'est pas nécessaire d'imposer l'obligation de fournir des informations lorsque la personne concernée dispose déjà de ces informations, lorsque l'enregistrement ou la communication des données à caractère personnel est expressément prévu par la loi ou lorsque la communication d'informations à la personne concernée se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés. Tel pourrait être le cas, notamment, lorsqu'il s'agit d'un traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques. À cet égard, devraient être pris en considération le nombre de personnes concernées, l'ancienneté des données, ainsi que les garanties appropriées éventuelles adoptées.

(63) Une personne concernée devrait avoir le droit d'accéder aux données à caractère personnel qui ont été collectées à son sujet et d'exercer ce droit facilement et à des intervalles raisonnables, afin de prendre connaissance du traitement et d'en vérifier la licéité. Cela inclut le droit des personnes concernées d'accéder aux données concernant leur santé, par exemple les données de leurs dossiers médicaux contenant des informations telles que des diagnostics, des résultats d'examens, des avis de médecins traitants et tout traitement ou intervention administrés. En conséquence, toute personne concernée devrait avoir le droit de connaître et de se faire communiquer, en particulier, les finalités du traitement des données à caractère personnel, si possible la durée du traitement de ces données à caractère personnel, l'identité des destinataires de ces données à caractère personnel, la logique qui sous-tend leur éventuel traitement automatisé et les conséquences que ce traitement pourrait avoir, au moins en cas de profilage. Lorsque c'est possible, le responsable du traitement devrait pouvoir donner l'accès à distance à un système sécurisé permettant à la personne concernée d'accéder directement aux données à caractère personnel la concernant. Ce droit ne devrait pas porter atteinte aux droits ou libertés d'autrui, y compris au secret des affaires ou à la propriété intellectuelle, notamment au droit d'auteur protégeant le logiciel. Cependant, ces considérations ne devraient pas aboutir à refuser toute communication d'informations à la personne concernée. Lorsque le responsable du traitement traite une grande quantité de données relatives à la personne concernée, il devrait pouvoir demander à celle-ci de préciser, avant de lui fournir les informations, sur quelles données ou quelles opérations de traitement sa demande porte.

(64) Le responsable du traitement devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité d'une personne concernée qui demande l'accès à des données, en particulier dans le cadre des services et identifiants en ligne. Un responsable du traitement ne devrait pas conserver des données à caractère personnel à la seule fin d'être en mesure de réagir à d'éventuelles demandes.

(65) Les personnes concernées devraient avoir le droit de faire rectifier des données à caractère personnel les concernant, et disposer d'un «droit à l'oubli» lorsque la conservation de ces données constitue une violation du présent règlement ou du droit de l'Union ou du droit d'un État membre auquel le responsable du traitement est soumis. En particulier, les personnes concernées devraient avoir le droit d'obtenir que leurs données à caractère personnel soient effacées et ne soient plus traitées, lorsque ces données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière, lorsque les personnes concernées ont retiré leur consentement au traitement ou lorsqu'elles s'opposent au traitement de données à caractère personnel les concernant, ou encore lorsque le traitement de leurs données à caractère personnel ne respecte pas d'une autre manière le présent règlement. Ce droit est pertinent, en particulier, lorsque la personne concernée a donné son consentement à l'époque où elle était enfant et n'était pas pleinement consciente des risques inhérents au traitement, et qu'elle souhaite par la suite supprimer ces données à caractère personnel, en particulier sur l'internet. La personne concernée devrait pouvoir exercer ce droit nonobstant le fait qu'elle n'est plus un enfant. Toutefois, la conservation

ultérieure des données à caractère personnel devrait être licite lorsqu'elle est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, au respect d'une obligation légale, à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

(66) Afin de renforcer le «droit à l'oubli» numérique, le droit à l'effacement devrait également être étendu de façon à ce que le responsable du traitement qui a rendu les données à caractère personnel publiques soit tenu d'informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel qu'il convient d'effacer tout lien vers ces données, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Ce faisant, ce responsable du traitement devrait prendre des mesures raisonnables, compte tenu des technologies disponibles et des moyens dont il dispose, y compris des mesures techniques afin d'informer les responsables du traitement qui traitent les données à caractère personnel de la demande formulée par la personne concernée.

(67) Les méthodes visant à limiter le traitement de données à caractère personnel pourraient consister, entre autres, à déplacer temporairement les données sélectionnées vers un autre système de traitement, à rendre les données à caractère personnel sélectionnées inaccessibles aux utilisateurs, ou à retirer temporairement les données publiées d'un site internet. Dans les fichiers automatisés, la limitation du traitement devrait en principe être assurée par des moyens techniques de façon à ce que les données à caractère personnel ne fassent pas l'objet d'opérations de traitements ultérieures et ne puissent pas être modifiées. Le fait que le traitement des données à caractère personnel est limité devrait être indiqué de manière claire dans le fichier.

(68) Pour renforcer encore le contrôle qu'elles exercent sur leurs propres données, les personnes concernées devraient aussi avoir le droit, lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé, de recevoir les données à caractère personnel les concernant, qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé, lisible par machine et interopérable, et de les transmettre à un autre responsable du traitement. Il y a lieu d'encourager les responsables du traitement à mettre au point des formats interopérables permettant la portabilité des données. Ce droit devrait s'appliquer lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel sur la base de son consentement ou lorsque le traitement est nécessaire pour l'exécution d'un contrat. Il ne devrait pas s'appliquer lorsque le traitement est fondé sur un motif légal autre que le consentement ou l'exécution d'un contrat. De par sa nature même, ce droit ne devrait pas être exercé à l'encontre de responsables du traitement qui traitent des données à caractère personnel dans l'exercice de leurs missions publiques. Il ne devrait dès lors pas s'appliquer lorsque le traitement des données à caractère personnel est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Le droit de la personne concernée de transmettre ou de recevoir des données à caractère personnel la concernant ne devrait pas créer, pour les responsables du traitement,

d'obligation d'adopter ou de maintenir des systèmes de traitement qui sont techniquement compatibles. Lorsque, dans un ensemble de données à caractère personnel, plusieurs personnes sont concernées, le droit de recevoir les données à caractère personnel devrait s'entendre sans préjudice des droits et libertés des autres personnes concernées conformément au présent règlement. De plus, ce droit ne devrait pas porter atteinte au droit de la personne concernée d'obtenir l'effacement de données à caractère personnel ni aux limitations de ce droit comme le prévoit le présent règlement et il ne devrait pas, notamment, entraîner l'effacement de données à caractère personnel relatives à la personne concernée qui ont été fournies par celle-ci pour l'exécution d'un contrat, dans la mesure où et aussi longtemps que ces données à caractère personnel sont nécessaires à l'exécution de ce contrat. Lorsque c'est techniquement possible, la personne concernée devrait avoir le droit d'obtenir que les données soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre.

(69) Lorsque des données à caractère personnel pourraient être traitées de manière licite parce que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, ou en raison des intérêts légitimes du responsable du traitement ou d'un tiers, les personnes concernées devraient néanmoins avoir le droit de s'opposer au traitement de toute donnée à caractère personnel en rapport avec leur situation particulière. Il devrait incomber au responsable du traitement de prouver que ses intérêts légitimes impérieux prévalent sur les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée.

(70) Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, la personne concernée devrait avoir le droit, à tout moment et sans frais, de s'opposer à ce traitement, y compris le profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection, qu'il s'agisse d'un traitement initial ou ultérieur. Ce droit devrait être explicitement porté à l'attention de la personne concernée et présenté clairement et séparément de toute autre information.

(71) La personne concernée devrait avoir le droit de ne pas faire l'objet d'une décision, qui peut comprendre une mesure, impliquant l'évaluation de certains aspects personnels la concernant, qui est prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé et qui produit des effets juridiques la concernant ou qui, de façon similaire, l'affecte de manière significative, tels que le rejet automatique d'une demande de crédit en ligne ou des pratiques de recrutement en ligne sans aucune intervention humaine. Ce type de traitement inclut le «profilage» qui consiste en toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel visant à évaluer les aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des aspects concernant le rendement au travail de la personne concernée, sa situation économique, sa santé, ses préférences ou centres d'intérêt personnels, sa fiabilité ou son comportement, ou sa localisation et ses déplacements, dès lors qu'il produit des effets juridiques concernant la personne en question ou qu'il l'affecte de façon similaire de manière significative. Toutefois, la prise de décision fondée sur un tel traitement, y compris le profilage, devrait être permise lorsqu'elle est expressément autorisée par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre auquel le responsable du traitement est soumis, y compris aux fins de contrôler et de prévenir les fraudes et l'évasion fiscale conformément

aux règles, normes et recommandations des Institutions de l'Union ou des organes de contrôle nationaux, et d'assurer la sécurité et la fiabilité d'un service fourni par le responsable du traitement, ou nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et un responsable du traitement, ou si la personne concernée a donné son consentement explicite. En tout état de cause, un traitement de ce type devrait être assorti de garanties appropriées, qui devraient comprendre une information spécifique de la personne concernée ainsi que le droit d'obtenir une intervention humaine, d'exprimer son point de vue, d'obtenir une explication quant à la décision prise à l'issue de ce type d'évaluation et de contester la décision. Cette mesure ne devrait pas concerner un enfant.

Afin d'assurer un traitement équitable et transparent à l'égard de la personne concernée, compte tenu des circonstances particulières et du contexte dans lesquels les données à caractère personnel sont traitées, le responsable du traitement devrait utiliser des procédures mathématiques ou statistiques adéquates aux fins du profilage, appliquer les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour faire en sorte, en particulier, que les facteurs qui entraînent des erreurs dans les données à caractère personnel soient corrigés et que le risque d'erreur soit réduit au minimum, et sécuriser les données à caractère personnel d'une manière qui tienne compte des risques susceptibles de peser sur les intérêts et les droits de la personne concernée et qui prévienne, entre autres, les effets discriminatoires à l'égard des personnes physiques fondés sur la l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les convictions, l'appartenance syndicale, le statut génétique ou l'état de santé, ou l'orientation sexuelle, ou qui se traduisent par des mesures produisant un tel effet. La prise de décision et le profilage automatisés fondés sur des catégories particulières de données à caractère personnel ne devraient être autorisés que dans des conditions spécifiques.

(72) Le profilage est soumis aux règles du présent règlement régissant le traitement des données à caractère personnel, par exemple le fondement juridique du traitement ou les principes en matière de protection des données. Le comité européen de la protection des données établi par le présent règlement (ci-après dénommé «comité») devrait pouvoir publier des directives à cet égard.

(73) Des limitations à certains principes spécifiques ainsi qu'au droit à l'information, au droit d'accès aux données à caractère personnel, au droit de rectification ou d'effacement de ces données, au droit à la portabilité des données, au droit d'opposition, aux décisions fondées sur le profilage, ainsi qu'à la communication d'une violation de données à caractère personnel à une personne concernée et à certaines obligations connexes des responsables du traitement peuvent être imposées par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, dans la mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir la sécurité publique, y compris la protection de la vie humaine, particulièrement en réponse à des catastrophes d'origine naturelle ou humaine, la prévention des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ou de manquements à la déontologie des professions réglementées, et pour garantir d'autres objectifs d'intérêt public importants de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union

ou d'un État membre, la tenue de registres publics conservés pour des motifs d'intérêt public général, le traitement ultérieur de données à caractère personnel archivées pour fournir des informations spécifiques relatives au comportement politique dans le cadre des régimes des anciens États totalitaires ou la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui, y compris la protection sociale, la santé publique et les finalités humanitaires. Il y a lieu que ces limitations respectent les exigences énoncées par la Charte et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(74) Il y a lieu d'instaurer la responsabilité du responsable du traitement pour tout traitement de données à caractère personnel qu'il effectue lui-même ou qui est réalisé pour son compte. Il importe, en particulier, que le responsable du traitement soit tenu de mettre en œuvre des mesures appropriées et effectives et soit à même de démontrer la conformité des activités de traitement avec le présent règlement, y compris l'efficacité des mesures. Ces mesures devraient tenir compte de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que du risque que celui-ci présente pour les droits et libertés des personnes physiques.

(75) Des risques pour les droits et libertés des personnes physiques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, peuvent résulter du traitement de données à caractère personnel qui est susceptible d'entraîner des dommages physiques, matériels ou un préjudice moral, en particulier: lorsque le traitement peut donner lieu à une discrimination, à un vol ou une usurpation d'identité, à une perte financière, à une atteinte à la réputation, à une perte de confidentialité de données protégées par le secret professionnel, à un renversement non autorisé du processus de pseudonymisation ou à tout autre dommage économique ou social important; lorsque les personnes concernées pourraient être privées de leurs droits et libertés ou empêchées d'exercer le contrôle sur leurs données à caractère personnel; lorsque le traitement concerne des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les convictions philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou des données relatives à des condamnations pénales et à des infractions, ou encore à des mesures de sûreté connexes; lorsque des aspects personnels sont évalués, notamment dans le cadre de l'analyse ou de la prédiction d'éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences ou centres d'intérêt personnels, la fiabilité ou le comportement, la localisation ou les déplacements, en vue de créer ou d'utiliser des profils individuels; lorsque le traitement porte sur des données à caractère personnel relatives à des personnes physiques vulnérables, en particulier les enfants; ou lorsque le traitement porte sur un volume important de données à caractère personnel et touche un nombre important de personnes concernées.

(76) Il convient de déterminer la probabilité et la gravité du risque pour les droits et libertés de la personne concernée en fonction de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement. Le risque devrait faire l'objet d'une évaluation objective permettant de déterminer si les opérations de traitement des données comportent un risque ou un risque élevé.

(77) Des directives relatives à la mise en œuvre de mesures appropriées et à la démonstration par le responsable du traitement ou le sous-traitant du respect du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'identification du risque lié

au traitement, leur évaluation en termes d'origine, de nature, de probabilité et de gravité, et l'identification des meilleures pratiques visant à atténuer le risque, pourraient être fournies notamment au moyen de Codes de conduite approuvés, de certifications approuvées et de lignes directrices données par le comité ou d'indications données par un délégué à la protection des données. Le comité peut également publier des lignes directrices relatives aux opérations de traitement considérées comme étant peu susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques et indiquer les mesures qui peuvent suffire dans de tels cas pour faire face à un tel risque.

(78) La protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel exige l'adoption de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que les exigences du présent règlement sont respectées. Afin d'être en mesure de démontrer qu'il respecte le présent règlement, le responsable du traitement devrait adopter des règles internes et mettre en œuvre des mesures qui respectent, en particulier, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut. Ces mesures pourraient consister, entre autres, à réduire à un minimum le traitement des données à caractère personnel, à pseudonymiser les données à caractère personnel dès que possible, à garantir la transparence en ce qui concerne les fonctions et le traitement des données à caractère personnel, à permettre à la personne concernée de contrôler le traitement des données, à permettre au responsable du traitement de mettre en place des dispositifs de sécurité ou de les améliorer. Lors de l'élaboration, de la conception, de la sélection et de l'utilisation d'applications, de services et de produits qui reposent sur le traitement de données à caractère personnel ou traitent des données à caractère personnel pour remplir leurs fonctions, il convient d'inciter les fabricants de produits, les prestataires de services et les producteurs d'applications à prendre en compte le droit à la protection des données lors de l'élaboration et de la conception de tels produits, services et applications et, compte dûment tenu de l'état des connaissances, à s'assurer que les responsables du traitement et les sous-traitants sont en mesure de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de protection des données. Les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut devraient également être pris en considération dans le cadre des marchés publics.

(79) La protection des droits et libertés des personnes concernées, de même que la responsabilité des responsables du traitement et des sous-traitants, y compris dans le cadre de la surveillance exercée par les autorités de contrôle et des mesures prises par celles-ci, exige une répartition claire des responsabilités au titre du présent règlement, y compris lorsque le responsable du traitement détermine les finalités et les moyens du traitement conjointement avec d'autres responsables du traitement, ou lorsqu'une opération de traitement est effectuée pour le compte d'un responsable du traitement.

(80) Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union traite des données à caractère personnel de personnes concernées qui se trouvent dans l'Union et que ses activités de traitement sont liées à l'offre de biens ou de services à ces personnes dans l'Union, qu'un paiement leur soit demandé ou non, ou au suivi de leur comportement, dans la mesure où celui-ci a lieu au sein de l'Union, il convient que le responsable

du traitement ou le sous-traitant désigne un représentant, à moins que le traitement soit occasionnel, n'implique pas un traitement, à grande échelle, de catégories particulières de données à caractère personnel ou le traitement de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions, et soit peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques, compte tenu de la nature, du contexte, de la portée et des finalités du traitement, ou si le responsable du traitement est une autorité publique ou un organisme public. Le représentant devrait agir pour le compte du responsable du traitement ou du sous-traitant et peut être contacté par toute autorité de contrôle. Le représentant devrait être expressément désigné par un mandat écrit du responsable du traitement ou du sous-traitant pour agir en son nom en ce qui concerne les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement. La désignation de ce représentant ne porte pas atteinte aux responsabilités du responsable du traitement ou du sous-traitant au titre du présent règlement. Ce représentant devrait accomplir ses tâches conformément au mandat reçu du responsable du traitement ou du sous-traitant, y compris coopérer avec les autorités de contrôle compétentes en ce qui concerne toute action entreprise pour assurer le respect du présent règlement. Le représentant désigné devrait faire l'objet de procédures coercitives en cas de non-respect du présent règlement par le responsable du traitement ou le sous-traitant.

(81) Afin que les exigences du présent règlement soient respectées dans le cadre d'un traitement réalisé par un sous-traitant pour le compte du responsable du traitement, lorsque ce dernier confie des activités de traitement à un sous-traitant, le responsable du traitement ne devrait faire appel qu'à des sous-traitants présentant des garanties suffisantes, notamment en termes de connaissances spécialisées, de fiabilité et de ressources, pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles qui satisferont aux exigences du présent règlement, y compris en matière de sécurité du traitement. L'application par un sous-traitant d'un Code de conduite approuvé ou d'un mécanisme de certification approuvé peut servir à démontrer le respect des obligations incombant au responsable du traitement. La réalisation d'un traitement par un sous-traitant devrait être régie par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, liant le sous-traitant au responsable du traitement, définissant l'objet et la durée du traitement, la nature et les finalités du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, en tenant compte des tâches et responsabilités spécifiques du sous-traitant dans le cadre du traitement à effectuer et du risque pour les droits et libertés de la personne concernée. Le responsable du traitement et le sous-traitant peuvent choisir de recourir à un contrat particulier ou à des clauses contractuelles types, qui sont adoptées soit directement par la Commission soit par une autorité de contrôle conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence, puis par la Commission. Après la réalisation du traitement pour le compte du responsable du traitement, le sous-traitant devrait, selon le choix du responsable du traitement, renvoyer ou supprimer les données à caractère personnel, à moins que le droit de l'Union ou le droit d'un État membre auquel le sous-traitant est soumis n'exige la conservation des données à caractère personnel.

(82) Afin de démontrer qu'il respecte le présent règlement, le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait tenir des registres pour les activités de traitement relevant de sa responsabilité. Chaque responsable du traitement et sous-traitant devrait être tenu de coopérer avec l'autorité de contrôle et de mettre ces registres à la disposition de celle-ci, sur demande, pour qu'ils servent au contrôle des opérations de traitement.

(83) Afin de garantir la sécurité et de prévenir tout traitement effectué en violation du présent règlement, il importe que le responsable du traitement ou le sous-traitant évalue les risques inhérents au traitement et mette en œuvre des mesures pour les atténuer, telles que le chiffrement. Ces mesures devraient assurer un niveau de sécurité approprié, y compris la confidentialité, compte tenu de l'état des connaissances et des coûts de mise en œuvre par rapport aux risques et à la nature des données à caractère personnel à protéger. Dans le cadre de l'évaluation des risques pour la sécurité des données, il convient de prendre en compte les risques que présente le traitement de données à caractère personnel, tels que la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite, qui sont susceptibles d'entraîner des dommages physiques, matériels ou un préjudice moral.

(84) Afin de mieux garantir le respect du présent règlement lorsque les opérations de traitement sont susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement devrait assumer la responsabilité d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données pour évaluer, en particulier, l'origine, la nature, la particularité et la gravité de ce risque. Il convient de tenir compte du résultat de cette analyse pour déterminer les mesures appropriées à prendre afin de démontrer que le traitement des données à caractère personnel respecte le présent règlement. Lorsqu'il ressort de l'analyse d'impact relative à la protection des données que les opérations de traitement des données comportent un risque élevé que le responsable du traitement ne peut atténuer en prenant des mesures appropriées compte tenu des techniques disponibles et des coûts liés à leur mise en œuvre, il convient que l'autorité de contrôle soit consultée avant que le traitement n'ait lieu.

(85) Une violation de données à caractère personnel risque, si l'on n'intervient pas à temps et de manière appropriée, de causer aux personnes physiques concernées des dommages physiques, matériels ou un préjudice moral tels qu'une perte de contrôle sur leurs données à caractère personnel ou la limitation de leurs droits, une discrimination, un vol ou une usurpation d'identité, une perte financière, un renversement non autorisé de la procédure de pseudonymisation, une atteinte à la réputation, une perte de confidentialité de données à caractère personnel protégées par le secret professionnel ou tout autre dommage économique ou social important. En conséquence, dès que le responsable du traitement apprend qu'une violation de données à caractère personnel s'est produite, il convient qu'il le notifie à l'autorité de contrôle dans les meilleurs délais et, lorsque c'est possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins qu'il ne puisse démontrer, conformément au principe de responsabilité, qu'il est peu probable que la violation en question engendre un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Si une telle notification ne peut avoir lieu dans ce délai de 72 heures, la notification devrait être assortie

des motifs du retard et des informations peuvent être fournies de manière échelonnée sans autre retard indu.

(86) Le responsable du traitement devrait communiquer une violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés de la personne physique afin qu'elle puisse prendre les précautions qui s'imposent. La communication devrait décrire la nature de la violation des données à caractère personnel et formuler des recommandations à la personne physique concernée pour atténuer les effets négatifs potentiels. Il convient que de telles communications aux personnes concernées soient effectuées aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible et en coopération étroite avec l'autorité de contrôle, dans le respect des directives données par celle-ci ou par d'autres autorités compétentes, telles que les autorités répressives. Par exemple, la nécessité d'atténuer un risque immédiat de dommage pourrait justifier d'adresser rapidement une communication aux personnes concernées, alors que la nécessité de mettre en œuvre des mesures appropriées empêchant la poursuite de la violation des données à caractère personnel ou la survenance de violations similaires peut justifier un délai plus long pour la communication.

(87) Il convient de vérifier si toutes les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées ont été mises en œuvre pour établir immédiatement si une violation des données à caractère personnel s'est produite et pour informer rapidement l'autorité de contrôle et la personne concernée. Il convient d'établir que la notification a été faite dans les meilleurs délais, compte tenu en particulier de la nature et de la gravité de la violation des données à caractère personnel et de ses conséquences et effets négatifs pour la personne concernée. Une telle notification peut amener une autorité de contrôle à intervenir conformément à ses missions et à ses pouvoirs fixés par le présent règlement.

(88) Lors de la fixation de règles détaillées concernant la forme et les procédures applicables à la notification des violations de données à caractère personnel, il convient de tenir dûment compte des circonstances de cette violation, y compris du fait que les données à caractère personnel étaient ou non protégées par des mesures de protection techniques appropriées, limitant efficacement la probabilité d'usurpation d'identité ou d'autres formes d'abus. Par ailleurs, ces règles et procédures devraient tenir compte des intérêts légitimes des autorités répressives lorsqu'une divulgation prématurée risquerait d'entraver inutilement l'enquête sur les circonstances de la violation des données à caractère personnel.

(89) La directive 95/46/CE prévoyait une obligation générale de notifier les traitements de données à caractère personnel aux autorités de contrôle. Or, cette obligation génère une charge administrative et financière, sans pour autant avoir systématiquement contribué à améliorer la protection des données à caractère personnel. Ces obligations générales de notification sans distinction devraient dès lors être supprimées et remplacées par des procédures et des mécanismes efficaces ciblant plutôt les types d'opérations de traitement susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, du fait de leur nature, de leur portée, de leur contexte et de leurs finalités. Ces types d'opérations de traitement peuvent inclure ceux qui, notamment, impliquent le recours à de nouvelles technologies ou qui sont nouveaux et pour lesquels aucune analyse d'impact relative à la protection des données n'a été effectuée au préalable par le

responsable du traitement, ou qui deviennent nécessaires compte tenu du temps écoulé depuis le traitement initial.

(90) Dans de tels cas, une analyse d'impact relative à la protection des données devrait être effectuée par le responsable du traitement, préalablement au traitement, en vue d'évaluer la probabilité et la gravité particulières du risque élevé, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement et des sources du risque. Cette analyse d'impact devrait comprendre, notamment, les mesures, garanties et mécanismes envisagés pour atténuer ce risque, assurer la protection des données à caractère personnel et démontrer le respect du présent règlement.

(91) Cela devrait s'appliquer en particulier aux opérations de traitement à grande échelle qui visent à traiter un volume considérable de données à caractère personnel au niveau régional, national ou supranational, qui peuvent affecter un nombre important de personnes concernées et qui sont susceptibles d'engendrer un risque élevé, par exemple, en raison de leur caractère sensible, lorsque, en conformité avec l'état des connaissances technologiques, une nouvelle technique est appliquée à grande échelle, ainsi qu'à d'autres opérations de traitement qui engendrent un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, en particulier lorsque, du fait de ces opérations, il est plus difficile pour ces personnes d'exercer leurs droits. Une analyse d'impact relative à la protection des données devrait également être effectuée lorsque des données à caractère personnel sont traitées en vue de prendre des décisions relatives à des personnes physiques spécifiques à la suite d'une évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels propres à des personnes physiques sur la base du profilage des dites données ou à la suite du traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, de données biométriques ou de données relatives à des condamnations pénales et à des infractions, ou encore à des mesures de sûreté connexes. Une analyse d'impact relative à la protection des données est de même requise aux fins de la surveillance à grande échelle de zones accessibles au public, en particulier lorsque des dispositifs opto-électroniques sont utilisés, ou pour toute autre opération pour laquelle l'autorité de contrôle compétente considère que le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, en particulier parce qu'elles empêchent ces personnes d'exercer un droit ou de bénéficier d'un service ou d'un contrat, ou parce qu'elles sont effectuées systématiquement à grande échelle. Le traitement de données à caractère personnel ne devrait pas être considéré comme étant à grande échelle si le traitement concerne les données à caractère personnel de patients ou de clients par un médecin, un autre professionnel de la santé ou un avocat exerçant à titre individuel. Dans de tels cas, une analyse d'impact relative à la protection des données ne devrait pas être obligatoire.

(92) Il existe des cas dans lesquels il peut être raisonnable et économique d'élargir la portée de l'analyse d'impact relative à la protection des données au-delà d'un projet unique, par exemple lorsque des autorités publiques ou organismes publics entendent mettre en place une application ou une plateforme de traitement commune, ou lorsque plusieurs responsables du traitement envisagent de créer une application ou un environnement de traitement communs à tout un secteur ou segment professionnel, ou pour une activité transversale largement utilisée.

(93) Au moment de l'adoption du droit d'un État membre qui fonde l'exercice des missions de l'autorité publique ou de l'organisme public concernés et qui réglemente l'opération ou l'ensemble d'opérations de traitement spécifiques, les États membres peuvent estimer qu'une telle analyse est nécessaire préalablement aux activités de traitement.

(94) Lorsqu'il ressort d'une analyse d'impact relative à la protection des données que, en l'absence des garanties, de mesures de sécurité et de mécanismes pour atténuer le risque, le traitement engendrerait un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques et que le responsable du traitement est d'avis que le risque ne peut être atténué par des moyens raisonnables compte tenu des techniques disponibles et des coûts de mise en œuvre, il y a lieu de consulter l'autorité de contrôle avant le début des opérations de traitement. Certains types de traitements et l'ampleur et la fréquence des traitements sont susceptibles d'engendrer un tel risque élevé et peuvent également causer un dommage ou porter atteinte aux droits et libertés d'une personne physique. L'autorité de contrôle devrait répondre à la demande de consultation dans un délai déterminé. Toutefois, l'absence de réaction de l'autorité de contrôle dans le délai imparti devrait être sans préjudice de toute intervention de sa part effectuée dans le cadre de ses missions et de ses pouvoirs prévus par le présent règlement, y compris le pouvoir d'interdire des opérations de traitement. Dans le cadre de ce processus de consultation, les résultats d'une analyse d'impact relative à la protection des données réalisée en ce qui concerne le traitement en question peuvent être soumis à l'autorité de contrôle, notamment les mesures envisagées pour atténuer le risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

(95) Le sous-traitant devrait aider le responsable du traitement, si nécessaire et sur demande, à assurer le respect des obligations découlant de la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données et de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

(96) L'autorité de contrôle devrait également être consultée au stade de la préparation d'une mesure législative ou réglementaire qui prévoit le traitement de données à caractère personnel, afin d'assurer que le traitement prévu respecte le présent règlement et, en particulier, d'atténuer le risque qu'il comporte pour la personne concernée.

(97) Lorsque le traitement est réalisé par une autorité publique, à l'exception des juridictions ou des autorités judiciaires indépendantes agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, lorsque, dans le secteur privé, il est effectué par un responsable du traitement dont les activités de base consistent en opérations de traitement exigeant un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées, ou lorsque les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en un traitement à grande échelle de catégories particulières de données à caractère personnel et de données relatives à des condamnations pénales et à des infractions, une personne possédant des connaissances spécialisées de la législation et des pratiques en matière de protection des données devrait aider le responsable du traitement ou le sous-traitant à vérifier le respect, au niveau interne, du présent règlement. Dans le secteur privé, les activités de base d'un responsable du traitement ont trait à ses activités principales et ne concernent pas le traitement des données à caractère personnel en tant qu'activité auxiliaire. Le niveau de connaissances spécialisées requis devrait être déterminé notamment en fonction des opérations de traitement de

données effectuées et de la protection exigée pour les données à caractère personnel traitées par le responsable du traitement ou le sous-traitant. De tels délégués à la protection des données, qu'ils soient ou non des employés du responsable du traitement, devraient être en mesure d'exercer leurs fonctions et missions en toute indépendance.

(98) Il y a lieu d'encourager les associations ou autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants à élaborer des Codes de conduite, dans les limites du présent règlement, de manière à en faciliter la bonne application, compte tenu des spécificités des traitements effectués dans certains secteurs et des besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises. Ces Codes de conduite pourraient, en particulier, définir les obligations qui incombent aux responsables du traitement et aux sous-traitants, compte tenu du risque que le traitement peut engendrer pour les droits et libertés des personnes physiques.

(99) Lors de l'élaboration d'un Code de conduite, ou lors de sa modification ou prorogation, les associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants devraient consulter les parties intéressées, y compris les personnes concernées lorsque cela est possible, et tenir compte des contributions transmises et des opinions exprimées à la suite de ces consultations.

(100) Afin de favoriser la transparence et le respect du présent règlement, la mise en place de mécanismes de certification ainsi que de labels et de marques en matière de protection des données devrait être encouragée pour permettre aux personnes concernées d'évaluer rapidement le niveau de protection des données offert par les produits et services en question.

(101) Les flux de données à caractère personnel à destination et en provenance de pays en dehors de l'Union et d'organisations internationales sont nécessaires au développement du commerce international et de la coopération internationale. L'augmentation de ces flux a créé de nouveaux enjeux et de nouvelles préoccupations en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. Cependant, il importe que, lorsque des données à caractère personnel sont transférées de l'Union à des responsables du traitement, sous-traitants ou autres destinataires dans des pays tiers ou à des organisations internationales, le niveau de protection des personnes physiques garanti dans l'Union par le présent règlement ne soit pas compromis, y compris en cas de transferts ultérieurs de données à caractère personnel au départ du pays tiers ou de l'organisation internationale à des responsables du traitement ou sous-traitants dans le même pays tiers ou dans un pays tiers différent, ou à une autre organisation internationale. En tout état de cause, les transferts vers des pays tiers et à des organisations internationales ne peuvent avoir lieu que dans le plein respect du présent règlement. Un transfert ne pourrait avoir lieu que si, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les dispositions du présent règlement relatives au transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales sont respectées par le responsable du traitement ou le sous-traitant.

(102) Le présent règlement s'entend sans préjudice des accords internationaux conclus entre l'Union et les pays tiers en vue de réglementer le transfert des données à caractère personnel, y compris les garanties appropriées au bénéfice des personnes concernées. Les États membres peuvent conclure des accords internationaux impliquant le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations

internationales dans la mesure où ces accords n'affectent pas le présent règlement ou toute autre disposition du droit de l'Union et prévoient un niveau approprié de protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

(103) La Commission peut décider, avec effet dans l'ensemble de l'Union, qu'un pays tiers, un territoire ou un secteur déterminé dans un pays tiers, ou une organisation internationale offre un niveau adéquat de protection des données, assurant ainsi une sécurité juridique et une uniformité dans l'ensemble l'Union en ce qui concerne le pays tiers ou l'organisation internationale qui est réputé offrir un tel niveau de protection. Dans ce cas, les transferts de données à caractère personnel vers ce pays tiers ou cette organisation internationale peuvent avoir lieu sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation. La Commission peut également décider, après en avoir informé le pays tiers ou l'organisation internationale et lui avoir fourni une justification complète, de révoquer une telle décision.

(104) Eu égard aux valeurs fondamentales sur lesquelles est fondée l'Union, en particulier la protection des droits de l'homme, la Commission devrait, dans son évaluation d'un pays tiers, d'un territoire ou d'un secteur déterminé dans un pays tiers, prendre en considération la manière dont un pays tiers déterminé respecte l'état de droit, garantit l'accès à la justice et observe les règles et normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sa législation générale et sectorielle, y compris la législation sur la sécurité publique, la défense et la sécurité nationale ainsi que l'ordre public et le droit pénal. Lors de l'adoption, à l'égard d'un territoire ou d'un secteur déterminé dans un pays tiers, d'une décision d'adéquation, il y a lieu de tenir compte de critères clairs et objectifs, telles que les activités de traitement spécifiques et le champ d'application des normes juridiques applicables et de la législation en vigueur dans le pays tiers. Le pays tiers devrait offrir des garanties pour assurer un niveau adéquat de protection essentiellement équivalent à celui qui est garanti dans l'Union, en particulier quand les données à caractère personnel sont traitées dans un ou plusieurs secteurs spécifiques. Plus particulièrement, le pays tiers devrait assurer un contrôle indépendant effectif de la protection des données et prévoir des mécanismes de coopération avec les autorités de protection des données des États membres, et les personnes concernées devraient se voir octroyer des droits effectifs et opposables ainsi que des possibilités effectives de recours administratif et juridictionnel.

(105) Outre les engagements internationaux pris par le pays tiers ou l'organisation internationale, la Commission devrait tenir compte des obligations découlant de la participation du pays tiers ou de l'organisation internationale à des systèmes multilatéraux ou régionaux, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, ainsi que de la mise en œuvre de ces obligations. Il y a lieu, en particulier, de prendre en considération l'adhésion du pays tiers à la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et à son protocole additionnel. Lorsqu'elle évalue le niveau de protection offert par des pays tiers ou des organisations internationales, la Commission devrait consulter le comité.

(106) La Commission devrait surveiller le fonctionnement des décisions relatives au niveau de protection offert par un pays tiers, un territoire ou un secteur déterminé dans un pays tiers, ou par une organisation internationale, et sur-

veiller le fonctionnement des décisions adoptées sur la base de l'article 25, paragraphe 6, ou de l'article 26, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE. Dans ses décisions d'adéquation, la Commission devrait prévoir un mécanisme d'examen périodique de leur fonctionnement. Cet examen périodique devrait être effectué en consultation avec le pays tiers ou l'organisation internationale en question et tenir compte de l'ensemble des évolutions présentant un intérêt dans le pays tiers ou au sein de l'organisation internationale. Aux fins de la surveillance et de la réalisation des examens périodiques, la Commission devrait prendre en considération les observations et les conclusions du Parlement européen et du Conseil, ainsi que d'autres organes et sources pertinents. La Commission devrait évaluer le fonctionnement des décisions dans un délai raisonnable et communiquer toute conclusion pertinente au comité au sens du règlement (U.E.) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil(12) établi en vertu du présent règlement, au Parlement européen et au Conseil.

(107) La Commission peut constater qu'un pays tiers, un territoire ou un secteur déterminé dans un pays tiers, ou une organisation internationale n'assure plus un niveau adéquat de protection des données. En conséquence, le transfert de données à caractère personnel vers ce pays tiers ou à cette organisation internationale devrait être interdit, à moins que les exigences du présent règlement relatives aux transferts faisant l'objet de garanties appropriées, y compris des règles d'entreprise contraignantes et des dérogations pour des situations particulières, soient respectées. Dans ce cas, il y aurait lieu de prévoir des consultations entre la Commission et le pays tiers ou l'organisation internationale en question. La Commission devrait informer en temps utile le pays tiers ou l'organisation internationale des motifs de sa conclusion et engager des consultations avec ceux-ci en vue de remédier à la situation.

(108) En l'absence de décision d'adéquation, le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait prendre des mesures pour compenser l'insuffisance de la protection des données dans le pays tiers par des garanties appropriées en faveur de la personne concernée. Ces garanties peuvent consister à recourir à des règles d'entreprise contraignantes, des clauses types de protection des données adoptées par la Commission, des clauses types de protection des données adoptées par une autorité de contrôle ou des clauses contractuelles autorisées par une autorité de contrôle. Ces garanties devraient assurer le respect des exigences en matière de protection des données et des droits des personnes concernées d'une manière appropriée au traitement au sein de l'Union, y compris l'existence de droits opposables de la personne concernée et de voies de droit effectives, ce qui comprend le droit d'engager un recours administratif ou juridictionnel effectif et d'introduire une action en réparation, dans l'Union ou dans un pays tiers. Ces garanties devraient porter, en particulier, sur le respect des principes généraux concernant le traitement des données à caractère personnel et des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut. Des transferts peuvent également être effectués par des autorités publiques ou des organismes publics avec des autorités publiques ou des organismes publics dans des pays tiers ou avec des organisations internationales exerçant des missions ou fonctions correspondantes, y compris sur la base de dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs, telles qu'un protocole d'accord, prévoyant des droits opposables et effectifs pour les personnes concernées.

L'autorisation de l'autorité de contrôle compétente devrait être obtenue lorsque ces garanties sont prévues dans des arrangements administratifs qui ne sont pas juridiquement contraignants.

(109) La possibilité qu'ont les responsables du traitement et les sous-traitants de recourir à des clauses types de protection des données adoptées par la Commission ou par une autorité de contrôle ne devrait pas les empêcher d'inclure ces clauses dans un contrat plus large, tel qu'un contrat entre le sous-traitant et un autre sous-traitant, ni d'y ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses contractuelles types adoptées par la Commission ou par une autorité de contrôle et qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées. Les responsables du traitement et les sous-traitants devraient être encouragés à fournir des garanties supplémentaires par l'intermédiaire d'engagements contractuels qui viendraient compléter les clauses types de protection.

(110) Un groupe d'entreprises ou un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe devrait pouvoir recourir à des règles d'entreprise contraignantes approuvées pour ses transferts internationaux de l'Union vers des entités du même groupe d'entreprises, ou du même groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe, à condition que ces règles d'entreprise incluent tous les principes essentiels et les droits opposables pour assurer des garanties appropriées pour les transferts ou catégories de transferts de données à caractère personnel.

(111) Il y a lieu de prévoir la possibilité de transferts dans certains cas où la personne concernée a donné son consentement explicite, lorsque le transfert est occasionnel et nécessaire dans le cadre d'un contrat ou d'une action en justice, qu'il s'agisse d'une procédure judiciaire, administrative ou extrajudiciaire, y compris de procédures devant des organismes de régulation. Il convient également de prévoir la possibilité de transferts lorsque des motifs importants d'intérêt public établis par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre l'exigent, ou lorsque le transfert intervient au départ d'un registre établi par la loi et destiné à être consulté par le public ou par des personnes ayant un intérêt légitime. Dans ce dernier cas, ce transfert ne devrait pas porter sur la totalité des données à caractère personnel ni sur des catégories entières de données contenues dans le registre et, lorsque celui-ci est destiné à être consulté par des personnes ayant un intérêt légitime, le transfert ne devrait être effectué qu'à la demande de ces personnes ou lorsqu'elles doivent en être les destinataires, compte dûment tenu des intérêts et des droits fondamentaux de la personne concernée.

(112) Ces dérogations devraient s'appliquer en particulier aux transferts de données requis et nécessaires pour des motifs importants d'intérêt public, par exemple en cas d'échange international de données entre autorités de la concurrence, administrations fiscales ou douanières, entre autorités de surveillance financière, entre services chargés des questions de sécurité sociale ou relatives à la santé publique, par exemple aux fins de la recherche des contacts des personnes atteintes de maladies contagieuses ou en vue de réduire et/ou d'éliminer le dopage dans le sport. Le transfert de données à caractère personnel devrait également être considéré comme licite lorsqu'il est nécessaire pour protéger un intérêt essentiel pour la sauvegarde des intérêts vitaux, y compris l'intégrité physique ou la vie, de la personne concernée ou d'une autre personne, si la personne

concernée se trouve dans l'incapacité de donner son consentement. En l'absence d'une décision d'adéquation, le droit de l'Union ou le droit d'un État membre peut, pour des motifs importants d'intérêt public, fixer expressément des limites au transfert de catégories particulières de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale. Les États membres devraient notifier ces dispositions à la Commission. Tout transfert vers une organisation humanitaire internationale de données à caractère personnel d'une personne concernée qui se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement, en vue d'accomplir une mission relevant des Conventions de Genève ou de respecter le droit humanitaire international applicable dans les conflits armés, pourrait être considéré comme nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public ou parce que ce transfert est dans l'intérêt vital de la personne concernée.

(113) Les transferts qui peuvent être qualifiés de non répétitifs et qui ne touchent qu'un nombre limité de personnes concernées pourraient également être autorisés aux fins des intérêts légitimes impérieux poursuivis par le responsable du traitement, lorsque ces intérêts prévalent sur les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée et lorsque le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances entourant le transfert de données. Le responsable du traitement devrait accorder une attention particulière à la nature des données à caractère personnel, à la finalité et à la durée de la ou des opérations de traitement envisagées ainsi qu'à la situation dans le pays d'origine, le pays tiers et le pays de destination finale, et devrait prévoir des garanties appropriées pour protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel. De tels transferts ne devraient être possibles que dans les cas résiduels dans lesquels aucun des autres motifs de transfert ne sont applicables. À des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, il y a lieu de prendre en considération les attentes légitimes de la société en matière de progrès des connaissances. Le responsable du traitement devrait informer l'autorité de contrôle et la personne concernée du transfert.

(114) En tout état de cause, lorsque la Commission ne s'est pas prononcée sur le caractère adéquat du niveau de protection des données dans un pays tiers, le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait adopter des solutions qui garantissent aux personnes concernées des droits opposables et effectifs en ce qui concerne le traitement de leurs données dans l'Union une fois que ces données ont été transférées, de façon à ce que lesdites personnes continuent de bénéficier des droits fondamentaux et des garanties.

(115) Certains pays tiers adoptent des lois, des règlements et d'autres actes juridiques qui visent à réglementer directement les activités de traitement effectuées par des personnes physiques et morales qui relèvent de la compétence des États membres. Il peut s'agir de décisions de juridictions ou d'autorités administratives de pays tiers qui exigent d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant qu'il transfère ou divulgue des données à caractère personnel, et qui ne sont pas fondées sur un accord international, tel qu'un Traité d'entraide judiciaire, en vigueur entre le pays tiers demandeur et l'Union ou un État membre. L'application extraterritoriale de ces lois, règlements et autres actes juridiques peut être contraire au droit international et faire obstacle à la protection des personnes physiques garantie dans l'Union par le présent règlement. Les transferts ne devraient être autorisés que lorsque les conditions fixées

par le présent règlement pour les transferts vers les pays tiers sont remplies. Ce peut être le cas, entre autres, lorsque la divulgation est nécessaire pour un motif important d'intérêt public reconnu par le droit de l'Union ou le d'un État membre auquel le responsable du traitement est soumis.

(116) Lorsque des données à caractère personnel franchissent les frontières extérieures de l'Union, cela peut accroître le risque que les personnes physiques ne puissent exercer leurs droits liés à la protection des données, notamment pour se protéger de l'utilisation ou de la divulgation illicite de ces informations. De même, les autorités de contrôle peuvent être confrontées à l'impossibilité d'examiner des réclamations ou de mener des enquêtes sur les activités exercées en dehors de leurs frontières. Leurs efforts pour collaborer dans le contexte transfrontalier peuvent également être freinés par les pouvoirs insuffisants dont elles disposent en matière de prévention ou de recours, par l'hétérogénéité des régimes juridiques et par des obstacles pratiques tels que le manque de ressources. En conséquence, il est nécessaire de favoriser une coopération plus étroite entre les autorités de contrôle de la protection des données, pour les aider à échanger des informations et mener des enquêtes avec leurs homologues internationaux. Aux fins d'élaborer des mécanismes de coopération internationale destinés à faciliter et à mettre en place une assistance mutuelle internationale pour faire appliquer la législation relative à la protection des données à caractère personnel, la Commission et les autorités de contrôle devraient échanger des informations et coopérer dans le cadre d'activités liées à l'exercice de leurs compétences avec les autorités compétentes dans les pays tiers, sur une base réciproque et conformément au présent règlement.

(117) La mise en place d'autorités de contrôle dans les États membres, habilitées à exercer leurs missions et leurs pouvoirs en toute indépendance, est un élément essentiel de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les États membres devraient pouvoir mettre en place plusieurs autorités de contrôle en fonction de leur structure constitutionnelle, organisationnelle et administrative.

(118) L'indépendance des autorités de contrôle ne devrait pas signifier que celles-ci ne peuvent être soumises à des mécanismes de contrôle ou de suivi de leur gestion financière ni à un contrôle juridictionnel.

(119) Lorsqu'un État membre met en place plusieurs autorités de contrôle, il devrait établir par la loi des dispositifs garantissant la participation effective de ces autorités au mécanisme de contrôle de la cohérence. Il devrait en particulier désigner l'autorité de contrôle qui sert de point de contact unique, permettant une participation efficace de ces autorités au mécanisme, afin d'assurer une coopération rapide et aisée avec les autres autorités de contrôle, le comité et la Commission.

(120) Il convient que chaque autorité de contrôle soit dotée des moyens financiers et humains, ainsi que des locaux et des infrastructures nécessaires à la bonne exécution de ses missions, y compris celles qui sont liées à l'assistance mutuelle et à la coopération avec d'autres autorités de contrôle dans l'ensemble de l'Union. Chaque autorité de contrôle devrait disposer d'un budget annuel public propre, qui peut faire partie du budget global national ou d'une entité fédérée.

(121) Les conditions générales applicables au(x) membre(s) de l'autorité de contrôle devraient être fixées par la loi dans

chaque État membre et devraient prévoir notamment que ces membres sont nommés, selon une procédure transparente, par le Parlement, le Gouvernement ou le chef d'État de cet État membre, sur proposition du Gouvernement ou d'un membre du Gouvernement, ou du Parlement ou d'une Chambre du Parlement, ou par un organisme indépendant qui en a été chargé en vertu du droit d'un État membre. Afin de garantir l'indépendance de l'autorité de contrôle, il convient que le membre ou les membres de celle-ci agissent avec intégrité, s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et n'exercent, pendant la durée de leur mandat, aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non. Chaque autorité de contrôle devrait disposer de ses propres agents, choisis par elle-même ou un organisme indépendant établi par le droit d'un État membre, qui devraient être placés sous les ordres exclusifs du membre ou des membres de l'autorité de contrôle.

(122) Chaque autorité de contrôle devrait être compétente sur le territoire de l'État membre dont elle relève pour exercer les missions et les pouvoirs dont elle est investie conformément au présent règlement. Cela devrait couvrir, notamment, le traitement dans le cadre d'activités menées par un établissement du responsable du traitement ou du sous-traitant sur le territoire de l'État membre dont elle relève, le traitement de données à caractère personnel effectué par des autorités publiques ou des organismes privés agissant dans l'intérêt public, le traitement affectant des personnes concernées sur le territoire de l'État membre dont elle relève, ou encore le traitement effectué par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union lorsque ce traitement vise des personnes concernées résidant sur le territoire de l'État membre dont elle relève. Cela devrait comprendre notamment le traitement des réclamations introduites par les personnes concernées, la conduite d'enquêtes sur l'application du présent règlement et la sensibilisation du public aux risques, règles, garanties et droits liés au traitement des données à caractère personnel.

(123) Il y a lieu que les autorités de contrôle surveillent l'application des dispositions en vertu du présent règlement et contribuent à ce que cette application soit cohérente dans l'ensemble de l'Union, afin de protéger les personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel et de faciliter le libre flux de ces données dans le marché intérieur. À cet effet, les autorités de contrôle devraient coopérer entre elles et avec la Commission sans qu'un accord doive être conclu entre les États membres sur la fourniture d'une assistance mutuelle ou sur une telle coopération.

(124) Lorsque le traitement des données à caractère personnel a lieu dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant dans l'Union et que ce responsable du traitement ou ce sous-traitant est établi dans plusieurs États membres, ou que le traitement qui a lieu dans le cadre des activités d'un établissement unique d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant dans l'Union affecte sensiblement ou est susceptible d'affecter sensiblement des personnes concernées dans plusieurs États membres, l'autorité de contrôle dont relève l'établissement principal ou l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant devrait faire Office d'autorité chef de file. Elle devrait coopérer avec les autres autorités concernées dans le cas où le responsable du traitement ou le sous-traitant a un établissement sur le territoire de l'État membre dont elles relèvent, dans le cas où les personnes concernées résidant sur le territoire dont elles relèvent sont affectées sensiblement ou

encore dans le cas où une réclamation leur a été adressée. En outre, lorsqu'une personne concernée ne résidant pas dans cet État membre a introduit une réclamation, l'autorité de contrôle auprès de laquelle celle-ci a été introduite devrait également être une autorité de contrôle concernée. Dans le cadre de ses missions liées à la publication de lignes directrices sur toute question portant sur l'application du présent règlement, le comité devrait pouvoir publier des lignes directrices portant, en particulier, sur les critères à prendre en compte afin de déterminer si le traitement en question affecte sensiblement des personnes concernées dans plusieurs États membres et sur ce qui constitue une objection pertinente et motivée.

(125) L'autorité chef de file devrait être compétente pour adopter des décisions contraignantes concernant les mesures visant à mettre en œuvre les pouvoirs qui lui sont conférés conformément au présent règlement. En sa qualité d'autorité chef de file, l'autorité de contrôle devrait associer de près les autorités de contrôle concernées au processus décisionnel et assurer une coordination étroite dans ce cadre. Lorsque qu'il est décidé de rejeter, en tout ou en partie, la réclamation introduite par la personne concernée, cette décision devrait être adoptée par l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite.

(126) La décision devrait être adoptée conjointement par l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées, être adressée à l'établissement principal ou unique du responsable du traitement ou du sous-traitant et être contraignante pour le responsable du traitement et le sous-traitant. Le responsable du traitement ou le sous-traitant devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect du présent règlement et l'application de la décision notifiée par l'autorité de contrôle chef de file à l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant en ce qui concerne les activités de traitement dans l'Union.

(127) Chaque autorité de contrôle qui ne fait pas Office d'autorité de contrôle chef de file devrait être compétente pour traiter les cas de portée locale lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi dans plusieurs États membres mais que l'objet du traitement spécifique ne se rapporte qu'à un traitement effectué dans un seul État membre et ne porte que sur des personnes concernées de ce seul État membre, par exemple lorsqu'il s'agit de traiter des données à caractère personnel relatives à des employés dans le contexte des relations de travail propre à un État membre. Dans ces cas, l'autorité de contrôle devrait informer sans tarder l'autorité de contrôle chef de file de la question. Après avoir été informée, l'autorité de contrôle chef de file devrait décider si elle traitera le cas en vertu de la disposition relative à la coopération entre l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées (ci-après dénommé «mécanisme de guichet unique»), ou si l'autorité de contrôle qui l'a informée devrait traiter le cas au niveau local. Lorsqu'elle décide si elle traitera le cas, l'autorité de contrôle chef de file devrait considérer s'il existe un établissement du responsable du traitement ou du sous-traitant dans l'État membre dont relève l'autorité de contrôle qui l'a informée, afin d'assurer l'exécution effective d'une décision à l'égard du responsable du traitement ou du sous-traitant. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file décide de traiter le cas, l'autorité de contrôle qui l'a informée devrait avoir la possibilité de soumettre un projet de décision, dont l'autorité de contrôle chef de file devrait

tenir le plus grand compte lorsqu'elle élabore son projet de décision dans le cadre de ce mécanisme de guichet unique. (128) Les règles relatives à l'autorité de contrôle chef de file et au mécanisme de guichet unique ne devraient pas s'appliquer lorsque le traitement est effectué par des autorités publiques ou des organismes privés dans l'intérêt public. Dans ce cas, la seule autorité de contrôle compétente pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés conformément au présent règlement devrait être l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel l'autorité publique ou l'organisme privé est établi. (129) Afin de veiller à faire appliquer le présent règlement et à contrôler son application de manière cohérente dans l'ensemble de l'Union, les autorités de contrôle devraient avoir, dans chaque État membre, les mêmes missions et les mêmes pouvoirs effectifs, y compris les pouvoirs d'enquête, le pouvoir d'adopter des mesures correctrices et d'infliger des sanctions, ainsi que le pouvoir d'autoriser et d'émettre des avis consultatifs, notamment en cas de réclamation introduite par des personnes physiques, et, sans préjudice des pouvoirs des autorités chargées des poursuites en vertu du droit d'un État membre, le pouvoir de porter les violations du présent règlement à l'attention des autorités judiciaires et d'ester en justice. Ces pouvoirs devraient également inclure celui d'imposer une limitation temporaire ou définitive au traitement, y compris une interdiction. Les États membres peuvent préciser d'autres missions liées à la protection des données à caractère personnel en application du présent règlement. Les pouvoirs des autorités de contrôle devraient être exercés conformément aux garanties procédurales appropriées prévues par le droit de l'Union et le droit des États membres, d'une manière impartiale et équitable et dans un délai raisonnable. Toute mesure devrait notamment être appropriée, nécessaire et proportionnée en vue de garantir le respect du présent règlement, compte tenu des circonstances de l'espèce, respecter le droit de chacun à être entendu avant que soit prise toute mesure individuelle susceptible de lui porter atteinte et éviter les coûts superflus ainsi que les désagréments excessifs pour les personnes concernées. Les pouvoirs d'enquête en ce qui concerne l'accès aux installations devraient être exercés conformément aux exigences spécifiques du droit procédural des États membres, telle que l'obligation d'obtenir une autorisation judiciaire préalable. Toute mesure juridiquement contraignante prise par l'autorité de contrôle devrait être présentée par écrit, être claire et dénuée d'ambiguïté, indiquer quelle autorité de contrôle a pris la mesure et à quelle date, porter la signature du chef ou d'un membre de l'autorité de contrôle qu'il a autorisé, exposer les motifs qui sous-tendent la mesure et mentionner le droit à un recours effectif. Cela ne devrait pas exclure des exigences supplémentaires prévues par le droit procédural des États membres. Si une décision juridiquement contraignante est adoptée, elle peut donner lieu à un contrôle juridictionnel dans l'État membre dont relève l'autorité de contrôle qui l'a adoptée.

(130) Lorsque l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite n'est pas l'autorité de contrôle chef de file, l'autorité de contrôle chef de file devrait coopérer étroitement avec l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite conformément aux dispositions relatives à la coopération et à la cohérence prévues par le présent règlement. Dans de tels cas, l'autorité de contrôle chef de file devrait, lorsqu'elle adopte des mesures visant à produire des effets juridiques, y compris des mesures visant à infliger

des amendes administratives, tenir le plus grand compte de l'avis de l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite, laquelle devrait rester compétente pour effectuer toute enquête sur le territoire de l'État membre dont elle relève, en liaison avec l'autorité de contrôle chef de file.

(131) Lorsqu'une autre autorité de contrôle devrait faire Office d'autorité de contrôle chef de file pour les activités de traitement du responsable du traitement ou du sous-traitant mais que l'objet concret d'une réclamation ou la violation éventuelle ne concerne que les activités de traitement du responsable du traitement ou du sous-traitant dans l'État membre dans lequel la réclamation a été introduite ou dans lequel la violation éventuelle a été constatée et que la question n'affecte pas sensiblement ou n'est pas susceptible d'affecter sensiblement des personnes concernées dans d'autres États membres, l'autorité de contrôle qui est saisie d'une réclamation, ou qui constate des situations susceptibles de constituer des violations du présent règlement ou qui est informée d'une autre manière de telles situations devrait rechercher un règlement amiable avec le responsable du traitement et, en cas d'échec, exercer l'ensemble de ses pouvoirs. Ceci devrait comprendre: les traitements spécifiques qui sont effectués sur le territoire de l'État membre dont relève l'autorité de contrôle ou qui portent sur des personnes concernées se trouvant sur le territoire de cet État membre; les traitements effectués dans le cadre d'une offre de biens ou de services visant spécifiquement des personnes concernées se trouvant sur le territoire de l'État membre dont relève l'autorité de contrôle; ou encore les traitements qui doivent être évalués à l'aune des obligations légales pertinentes prévues par le droit d'un État membre.

(132) Les activités de sensibilisation organisées par les autorités de contrôle à l'intention du public devraient comprendre des mesures spécifiques destinées aux responsables du traitement et aux sous-traitants, y compris les micro, petites et moyennes entreprises, ainsi qu'aux personnes physiques, notamment dans le cadre éducatif.

(133) Les autorités de contrôle devraient s'entraider dans l'accomplissement de leurs missions et se prêter mutuellement assistance afin de faire appliquer le présent règlement et de contrôler son application de manière cohérente dans le marché intérieur. Une autorité de contrôle qui fait appel à l'assistance mutuelle peut adopter une mesure provisoire si elle ne reçoit pas de réponse à sa demande d'assistance mutuelle dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'assistance mutuelle par l'autre autorité de contrôle.

(134) Chaque autorité de contrôle devrait, s'il y a lieu, participer à des opérations conjointes avec d'autres autorités de contrôle. L'autorité de contrôle requise devrait être tenue de répondre à la demande dans un délai déterminé.

(135) Afin de garantir l'application cohérente du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, il y a lieu d'instaurer un mécanisme de contrôle de la cohérence pour la coopération entre les autorités de contrôle. Ce mécanisme devrait notamment s'appliquer lorsqu'une autorité de contrôle entend adopter une mesure destinée à produire des effets juridiques en ce qui concerne des opérations de traitement qui affectent sensiblement un nombre important de personnes concernées dans plusieurs États membres. Il devrait également s'appliquer lorsqu'une autorité de contrôle concernée ou la Commission demande que cette question soit traitée dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence. Ce mécanisme devrait s'appliquer sans préjudice des

éventuelles mesures que la Commission peut prendre dans l'exercice des compétences que lui confèrent les Traités.

(136) Dans le cadre de l'application du mécanisme de contrôle de la cohérence, le comité devrait émettre un avis, dans un délai déterminé, si une majorité de ses membres le décide ou s'il est saisi d'une demande en ce sens par une autorité de contrôle concernée ou par la Commission. Le comité devrait également être habilité à adopter des décisions juridiquement contraignantes en cas de litiges entre autorités de contrôle. À cet effet, il devrait prendre, en principe à la majorité des deux tiers de ses membres, des décisions juridiquement contraignantes dans des cas clairement définis, en cas de points de vue divergents parmi les autorités de contrôle, notamment dans le cadre du mécanisme de coopération entre l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées, sur le fond de l'affaire et en particulier sur la question de savoir s'il y a ou non violation du présent règlement.

(137) Il peut être nécessaire d'intervenir en urgence pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, en particulier lorsque le danger existe que l'exercice du droit d'une personne concernée pourrait être considérablement entravé. En conséquence, une autorité de contrôle devrait pouvoir adopter, sur son territoire, des mesures provisoires dûment justifiées et d'une durée de validité déterminée qui ne devrait pas excéder trois mois.

(138) L'application d'un tel mécanisme devrait conditionner la légalité d'une mesure destinée à produire des effets juridiques prise par une autorité de contrôle dans les cas où cette application est obligatoire. Dans d'autres cas présentant une dimension transfrontalière, le mécanisme de coopération entre l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées devrait être appliqué, et l'assistance mutuelle ainsi que des opérations conjointes pourraient être mises en œuvre entre les autorités de contrôle concernées, sur une base bilatérale ou multilatérale, sans faire jouer le mécanisme de contrôle de la cohérence.

(139) Afin de favoriser l'application cohérente du présent règlement, le comité devrait être institué en tant qu'organe indépendant de l'Union. Pour pouvoir atteindre ses objectifs, le comité devrait être doté de la personnalité juridique. Il devrait être représenté par son président. Il devrait remplacer le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par la directive 95/46/CE. Il devrait se composer du chef d'une autorité de contrôle de chaque État membre et du contrôleur européen de la protection des données ou de leurs représentants respectifs. La Commission devrait participer aux activités du comité sans droit de vote et le contrôleur européen de la protection des données devrait disposer de droits de vote spécifiques. Le comité devrait contribuer à l'application cohérente du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, notamment en conseillant la Commission, en particulier en ce qui concerne le niveau de protection dans les pays tiers ou les organisations internationales, et en favorisant la coopération des autorités de contrôle dans l'ensemble de l'Union. Le comité devrait accomplir ses missions en toute indépendance.

(140) Le comité devrait être assisté par un secrétariat assuré par le contrôleur européen de la protection des données. Pour s'acquitter de ses tâches, le personnel du contrôleur européen de la protection des données chargé des missions que le présent règlement confie au comité ne devrait recevoir d'instructions que du président du comité et devrait être placé sous l'autorité de celui-ci.

(141) Toute personne concernée devrait avoir le droit d'introduire une réclamation auprès d'une seule autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre où elle a sa résidence habituelle, et disposer du droit à un recours juridictionnel effectif conformément à l'article 47 de la Charte si elle estime que les droits que lui confère le présent règlement sont violés ou si l'autorité de contrôle ne donne pas suite à sa réclamation, la refuse ou la rejette, en tout ou en partie, ou si elle n'agit pas alors qu'une action est nécessaire pour protéger les droits de la personne concernée. L'enquête faisant suite à une réclamation devrait être menée, sous contrôle juridictionnel, dans la mesure appropriée requise par le cas d'espèce. L'autorité de contrôle devrait informer la personne concernée de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation dans un délai raisonnable. Si l'affaire requiert un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle, des informations intermédiaires devraient être fournies à la personne concernée. Afin de faciliter l'introduction des réclamations, chaque autorité de contrôle devrait prendre des mesures telles que la fourniture d'un formulaire de réclamation qui peut être également rempli par voie électronique, sans que d'autres moyens de communication soient exclus.

(142) Lorsqu'une personne concernée estime que les droits que lui confère le présent règlement sont violés, elle devrait avoir le droit de mandater un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif, constitué conformément au droit d'un État membre, dont les objectifs statutaires sont d'intérêt public et qui est actif dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, pour qu'il introduise une réclamation en son nom auprès d'une autorité de contrôle, exerce le droit à un recours juridictionnel au nom de personnes concernées ou, si cela est prévu par le droit d'un État membre, exerce le droit d'obtenir réparation au nom de personnes concernées. Un État membre peut prévoir que cet organisme, cette organisation ou cette association a le droit d'introduire une réclamation dans cet État membre, indépendamment de tout mandat confié par une personne concernée, et dispose du droit à un recours juridictionnel effectif s'il a des raisons de considérer que les droits d'une personne concernée ont été violés parce que le traitement des données à caractère personnel a eu lieu en violation du présent règlement. Cet organisme, cette organisation ou cette association ne peut pas être autorisé à réclamer réparation pour le compte d'une personne concernée indépendamment du mandat confié par la personne concernée.

(143) Toute personne physique ou morale a le droit de former un recours en annulation des décisions du comité devant la Cour de justice dans les conditions prévues à l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dès lors qu'elles reçoivent de telles décisions, les autorités de contrôle concernées qui souhaitent les contester doivent le faire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui leur en a été faite, conformément à l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Lorsque des décisions du comité concernent directement et individuellement un responsable du traitement, un sous-traitant ou l'auteur de la réclamation, ces derniers peuvent former un recours en annulation de ces décisions dans un délai de deux mois à compter de leur publication sur le site internet du comité, conformément à l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Sans préjudice de ce droit prévu à l'article 263 du Traité sur

le fonctionnement de l'Union européenne, toute personne physique ou morale devrait disposer d'un recours juridictionnel effectif, devant la juridiction nationale compétente, contre une décision d'une autorité de contrôle qui produit des effets juridiques à son égard. Une telle décision concerne en particulier l'exercice, par l'autorité de contrôle, de pouvoirs d'enquête, d'adoption de mesures correctrices et d'autorisation ou le refus ou le rejet de réclamations. Toutefois, ce droit à un recours juridictionnel effectif ne couvre pas des mesures prises par les autorités de contrôle qui ne sont pas juridiquement contraignantes, telles que les avis émis ou les Conseils fournis par une autorité de contrôle. Les actions contre une autorité de contrôle devraient être portées devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'autorité de contrôle est établie et être menées conformément au droit procédural de cet État membre. Ces juridictions devraient disposer d'une pleine compétence, et notamment de celle d'examiner toutes les questions de fait et de droit relatives au litige dont elles sont saisies.

Lorsqu'une réclamation a été rejetée ou refusée par une autorité de contrôle, l'auteur de la réclamation peut intenter une action devant les juridictions de ce même État membre. Dans le cadre des recours juridictionnels relatifs à l'application du présent règlement, les juridictions nationales qui estiment qu'une décision sur la question est nécessaire pour leur permettre de rendre leur jugement peuvent ou, dans le cas prévu à l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doivent demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du droit de l'Union, y compris le présent règlement. En outre, lorsqu'une décision d'une autorité de contrôle mettant en œuvre une décision du comité est contestée devant une juridiction nationale et que la validité de la décision du comité est en cause, ladite juridiction nationale n'est pas habilitée à invalider la décision du comité et doit, dans tous les cas où elle considère qu'une décision est invalide, soumettre la question de la validité à la Cour de justice, conformément à l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tel qu'il a été interprété par la Cour de justice. Toutefois, une juridiction nationale peut ne pas soumettre une question relative à la validité d'une décision du comité à la demande d'une personne physique ou morale qui a eu la possibilité de former un recours en annulation de cette décision, en particulier si elle était concernée directement et individuellement par ladite décision, et ne l'a pas fait dans le délai prévu à l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(144) Lorsqu'une juridiction saisie d'une action contre une décision prise par une autorité de contrôle a des raisons de croire que des actions concernant le même traitement, portant par exemple sur le même objet, effectué par le même responsable du traitement ou le même sous-traitant, ou encore la même cause, sont introduites devant une juridiction compétente d'un autre État membre, il convient qu'elle contacte cette autre juridiction afin de confirmer l'existence de telles actions connexes. Si des actions connexes sont pendantes devant une juridiction d'un autre État membre, toute juridiction autre que celle qui a été saisie en premier peut surseoir à statuer ou peut, à la demande de l'une des parties, se dessaisir au profit de la juridiction saisie en premier si celle-ci est compétente pour connaître de l'action concernée et que le droit dont elle relève permet de regrouper de telles actions connexes. Sont réputées connexes, les actions qui sont à ce point étroitement liées qu'il y a intérêt à les instruire et à les

juger en même temps afin d'éviter que ne soient rendues des décisions inconciliables, issues de procédures séparées.

(145) En ce qui concerne les actions contre un responsable du traitement ou un sous-traitant, le demandeur devrait pouvoir choisir d'intenter l'action devant les juridictions des États membres dans lesquels le responsable du traitement ou le sous-traitant dispose d'un établissement ou dans l'État membre dans lequel la personne concernée réside, à moins que le responsable du traitement ne soit une autorité publique d'un État membre agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique.

(146) Le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait réparer tout dommage qu'une personne peut subir du fait d'un traitement effectué en violation du présent règlement. Le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait être exonéré de sa responsabilité s'il prouve que le dommage ne lui est nullement imputable. La notion de dommage devrait être interprétée au sens large, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, d'une manière qui tienne pleinement compte des objectifs du présent règlement. Cela est sans préjudice de toute action en dommages-intérêts fondée sur une infraction à d'autres règles du droit de l'Union ou du droit d'un État membre. Un traitement effectué en violation du présent règlement comprend aussi un traitement effectué en violation des actes délégués et d'exécution adoptés conformément au présent règlement et au droit d'un État membre précisant les règles du présent règlement. Les personnes concernées devraient recevoir une réparation complète et effective pour le dommage subi. Lorsque des responsables du traitement ou des sous-traitants participent à un même traitement, chaque responsable du traitement ou chaque sous-traitant devrait être tenu responsable pour la totalité du dommage. Toutefois, lorsque des responsables du traitement et des sous-traitants sont concernés par la même procédure judiciaire, conformément au droit d'un État membre, la réparation peut être répartie en fonction de la part de responsabilité de chaque responsable du traitement ou de chaque sous-traitant dans le dommage causé par le traitement, à condition que le dommage subi par la personne concernée soit entièrement et effectivement réparé. Tout responsable du traitement ou tout sous-traitant qui a réparé totalement le dommage peut par la suite introduire un recours contre d'autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement.

(147) Lorsque le présent règlement prévoit des règles de compétence spécifiques, notamment en ce qui concerne les procédures relatives aux recours juridictionnels, y compris ceux qui visent à obtenir réparation, contre un responsable du traitement ou un sous-traitant, les règles de compétence générales, telles que celles prévues dans le règlement (U.E.) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil(13), ne devraient pas porter préjudice à l'application de telles règles juridictionnelles spécifiques.

(148) Afin de renforcer l'application des règles du présent règlement, des sanctions y compris des amendes administratives devraient être infligées pour toute violation du présent règlement, en complément ou à la place des mesures appropriées imposées par l'autorité de contrôle en vertu du présent règlement. En cas de violation mineure ou si l'amende susceptible d'être imposée constitue une charge disproportionnée pour une personne physique, un rappel à l'ordre peut être adressé plutôt qu'une amende. Il convient toutefois de tenir dûment compte de la nature, de la gravité

et de la durée de la violation, du caractère intentionnel de la violation et des mesures prises pour atténuer le dommage subi, du degré de responsabilité ou de toute violation pertinente commise précédemment, de la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, du respect des mesures ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant, de l'application d'un Code de conduite, et de toute autre circonstance aggravante ou atténuante. L'application de sanctions y compris d'amendes administratives devrait faire l'objet de garanties procédurales appropriées conformément aux principes généraux du droit de l'Union et de la Charte, y compris le droit à une protection juridictionnelle effective et à une procédure régulière.

(149) Les États membres devraient pouvoir déterminer le régime des sanctions pénales applicables en cas de violation du présent règlement, y compris de violation des dispositions nationales adoptées en application et dans les limites du présent règlement. Ces sanctions pénales peuvent aussi permettre la saisie des profits réalisés en violation du présent règlement. Toutefois, l'application de sanctions pénales en cas de violation de ces dispositions nationales et l'application de sanctions administratives ne devrait pas entraîner la violation du principe *ne bis in idem* tel qu'il a été interprété par la Cour de justice.

(150) Afin de renforcer et d'harmoniser les sanctions administratives applicables en cas de violation du présent règlement, chaque autorité de contrôle devrait avoir le pouvoir d'imposer des amendes administratives. Le présent règlement devrait définir les violations, le montant maximal et les critères de fixation des amendes administratives dont elles sont passibles, qui devraient être fixés par l'autorité de contrôle compétente dans chaque cas d'espèce, en prenant en considération toutes les caractéristiques propres à chaque cas et compte dûment tenu, notamment, de la nature, de la gravité et de la durée de la violation et de ses conséquences, ainsi que des mesures prises pour garantir le respect des obligations découlant du règlement et pour prévenir ou atténuer les conséquences de la violation. Lorsque des amendes administratives sont imposées à une entreprise, ce terme doit, à cette fin, être compris comme une entreprise conformément aux articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Lorsque des amendes administratives sont imposées à des personnes qui ne sont pas une entreprise, l'autorité de contrôle devrait tenir compte, lorsqu'elle examine quel serait le montant approprié de l'amende, du niveau général des revenus dans l'État membre ainsi que de la situation économique de la personne en cause. Il peut en outre être recouru au mécanisme de contrôle de la cohérence pour favoriser une application cohérente des amendes administratives. Il devrait appartenir aux États membres de déterminer si et dans quelle mesure les autorités publiques devraient faire l'objet d'amendes administratives. L'application d'une amende administrative ou le fait de donner un avertissement ne portent pas atteinte à l'exercice d'autres pouvoirs des autorités de contrôle ou à l'application d'autres sanctions en vertu du présent règlement.

(151) Les systèmes juridiques du Danemark et de l'Estonie ne permettent pas d'imposer des amendes administratives comme le prévoit le présent règlement. Les règles relatives aux amendes administratives peuvent être appliquées de telle sorte que, au Danemark, l'amende est imposée par les juridictions nationales compétentes sous la forme d'une sanction pénale et en Estonie, l'amende est imposée par l'autorité de contrôle dans le cadre d'une procédure de délit, à condition

qu'une telle application des règles dans ces États membres ait un effet équivalent aux amendes administratives imposées par les autorités de contrôle. C'est pourquoi les juridictions nationales compétentes devraient tenir compte de la recommandation formulée par l'autorité de contrôle qui est à l'origine de l'amende. En tout état de cause, les amendes imposées devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

(152) Lorsque le présent règlement n'harmonise pas les sanctions administratives ou, si nécessaire dans d'autres circonstances, par exemple en cas de violation grave du présent règlement, les États membres devraient mettre en œuvre un système qui prévoit des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. La nature de ces sanctions, pénales ou administratives, devrait être déterminée par le droit des États membres.

(153) Le droit des États membres devrait concilier les règles régissant la liberté d'expression et d'information, y compris l'expression journalistique, universitaire, artistique ou littéraire, et le droit à la protection des données à caractère personnel en vertu du présent règlement. Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel uniquement à des fins journalistiques ou à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire, il y a lieu de prévoir des dérogations ou des exemptions à certaines dispositions du présent règlement si cela est nécessaire pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'expression et d'information, consacré par l'article 11 de la Charte. Tel devrait notamment être le cas des traitements de données à caractère personnel dans le domaine de l'audiovisuel et dans les documents d'archives d'actualités et bibliothèques de la presse. En conséquence, les États membres devraient adopter des dispositions législatives qui fixent les exemptions et dérogations nécessaires aux fins d'assurer un équilibre entre ces droits fondamentaux. Les États membres devraient adopter de telles exemptions et dérogations en ce qui concerne les principes généraux, les droits de la personne concernée, le responsable du traitement et le sous-traitant, le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales, les autorités de contrôle indépendantes, la coopération et la cohérence, ainsi que les situations particulières de traitement des données. Lorsque ces exemptions ou dérogations diffèrent d'un État membre à l'autre, le droit de l'État membre dont relève le responsable du traitement devrait s'appliquer. Pour tenir compte de l'importance du droit à la liberté d'expression dans toute société démocratique, il y a lieu de retenir une interprétation large des notions liées à cette liberté, telles que le journalisme.

(154) Le présent règlement permet de prendre en compte, dans son application, le principe de l'accès du public aux documents officiels. L'accès du public aux documents officiels peut être considéré comme étant dans l'intérêt public. Les données à caractère personnel figurant dans des documents détenus par une autorité publique ou un organisme public devraient pouvoir être rendues publiques par ladite autorité ou ledit organisme si cette communication est prévue par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre dont relève l'autorité publique ou l'organisme public. Ces dispositions légales devraient concilier l'accès du public aux documents officiels et la réutilisation des informations du secteur public, d'une part, et le droit à la protection des données à caractère personnel, d'autre part, et peuvent dès lors prévoir la conciliation nécessaire avec le droit à la protection des données à caractère personnel en vertu du présent règlement.

Dans ce contexte, il convient d'entendre par «autorités publiques et organismes publics», toutes les autorités ou autres organismes relevant du droit d'un État membre en matière d'accès du public aux documents. La directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil (14) laisse intact et n'affecte en rien le niveau de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel garanti par les dispositions du droit de l'Union et du droit des États membres et, en particulier, ne modifie en rien les droits et obligations prévus dans le présent règlement. En particulier, ladite directive ne devrait pas s'appliquer aux documents dont l'accès est exclu ou limité en application de règles d'accès pour des motifs de protection des données à caractère personnel, et aux parties de documents accessibles en vertu desdites règles qui contiennent des données à caractère personnel dont la réutilisation a été prévue par la loi comme étant incompatible avec la législation concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(155) Le droit des États membres ou des Conventions collectives, y compris des «accords d'entreprise» peuvent prévoir des règles spécifiques relatives au traitement des données à caractère personnel des employés dans le cadre des relations de travail, notamment les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel dans le cadre des relations de travail peuvent être traitées sur la base du consentement de l'employé, aux fins du recrutement, de l'exécution du contrat de travail, y compris le respect des obligations fixées par la loi ou par des Conventions collectives, de la gestion, de la planification et de l'organisation du travail, de l'égalité et de la diversité sur le lieu de travail, de la santé et de la sécurité au travail, et aux fins de l'exercice et de la jouissance des droits et des avantages liés à l'emploi, individuellement ou collectivement, ainsi qu'aux fins de la résiliation de la relation de travail.

(156) Le traitement des données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques devrait être soumis à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, en vertu du présent règlement. Ces garanties devraient permettre la mise en place de mesures techniques et organisationnelles pour assurer, en particulier, le respect du principe de minimisation des données. Le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques doit être effectué lorsque que le responsable du traitement a évalué s'il est possible d'atteindre ces finalités grâce à un traitement de données qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, pour autant que des garanties appropriées existent (comme par exemple la pseudonymisation des données). Les États membres devraient prévoir des garanties appropriées pour le traitement de données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques. Les États membres devraient être autorisés à prévoir, dans des conditions spécifiques et moyennant des garanties appropriées pour les personnes concernées, des dispositions particulières et des dérogations concernant les exigences en matière d'information et les droits à la rectification, à l'effacement, à l'oubli, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et le droit d'opposition lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins

statistiques. Les conditions et garanties en question peuvent comporter des procédures spécifiques permettant aux personnes concernées d'exercer ces droits si cela est approprié eu égard aux finalités du traitement spécifique concerné, ainsi que des mesures techniques et organisationnelles visant à réduire à un minimum le traitement des données à caractère personnel conformément aux principes de proportionnalité et de nécessité. Le traitement de données à caractère personnel à des fins scientifiques devrait également respecter d'autres dispositions législatives pertinentes, telles que celles relatives aux essais cliniques.

(157) En combinant les informations issues des registres, les chercheurs peuvent acquérir de nouvelles connaissances d'un grand intérêt en ce qui concerne des problèmes médicaux très répandus tels que les maladies cardiovasculaires, le cancer et la dépression. Sur la base des registres, les résultats de la recherche peuvent être améliorés car ils s'appuient sur un échantillon plus large de population. Dans le cadre des sciences sociales, la recherche sur la base des registres permet aux chercheurs d'acquérir des connaissances essentielles sur les corrélations à long terme existant entre un certain nombre de conditions sociales telles que le chômage et l'éducation et d'autres conditions de vie. Les résultats de la recherche obtenus à l'aide des registres fournissent des connaissances fiables et de grande qualité qui peuvent servir de base à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique fondée sur la connaissance, améliorer la qualité de vie d'un certain nombre de personnes et renforcer l'efficacité des services sociaux. Pour faciliter la recherche scientifique, les données à caractère personnel peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique sous réserve de conditions et de garanties appropriées prévues dans le droit de l'Union ou le droit des États membres.

(158) Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins archivistiques, le présent règlement devrait également s'appliquer à ce traitement, étant entendu qu'il ne devrait pas s'appliquer aux personnes décédées. Les autorités publiques ou les organismes publics ou privés qui conservent des archives dans l'intérêt public devraient être des services qui, en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, ont l'obligation légale de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur, de diffuser des archives qui sont à conserver à titre définitif dans l'intérêt public général et d'y donner accès. Les États membres devraient également être autorisés à prévoir un traitement ultérieur des données à caractère personnel à des fins archivistiques, par exemple en vue de fournir des informations précises relatives au comportement politique sous les régimes des anciens États totalitaires, aux génocides, aux crimes contre l'humanité, notamment l'Holocauste, ou aux crimes de guerre.

(159) Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique, le présent règlement devrait également s'appliquer à ce traitement. Aux fins du présent règlement, le traitement de données à caractère personnel à des fins de recherche scientifique devrait être interprété au sens large et couvrir, par exemple, le développement et la démonstration de technologies, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la recherche financée par le secteur privé. Il devrait, en outre, tenir compte de l'objectif de l'Union mentionné à l'article 179, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, consistant à réaliser un espace européen de la recherche. Par «fins de recherche scientifique», il convient également d'entendre

les études menées dans l'intérêt public dans le domaine de la santé publique. Pour répondre aux spécificités du traitement de données à caractère personnel à des fins de recherche scientifique, des conditions particulières devraient s'appliquer, en particulier, en ce qui concerne la publication ou la divulgation d'une autre manière de données à caractère personnel dans le cadre de finalités de la recherche scientifique. Si le résultat de la recherche scientifique, en particulier dans le domaine de la santé, justifie de nouvelles mesures dans l'intérêt de la personne concernée, les règles générales du présent règlement s'appliquent à l'égard de ces mesures.

(160) Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche historique, le présent règlement devrait également s'appliquer à ce traitement. Cela devrait aussi comprendre les recherches historiques dans le cadre de recherches à des fins généalogiques, étant entendu que le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux personnes décédées.

(161) Aux fins du consentement à la participation à des activités de recherche scientifique dans le cadre d'essais cliniques, les dispositions pertinentes du règlement (U.E.) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil(15) devraient s'appliquer.

(162) Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins statistiques, le présent règlement devrait s'appliquer à ce traitement. Le droit de l'Union ou le droit des États membres devrait, dans les limites du présent règlement, déterminer le contenu statistique et les recherches le contrôle de l'accès aux données et arrêter des dispositions particulières pour le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques ainsi que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée et pour préserver le secret statistique. Par «fins statistiques», on entend toute opération de collecte et de traitement de données à caractère personnel nécessaires pour des enquêtes statistiques ou la production de résultats statistiques. Ces résultats statistiques peuvent en outre être utilisés à différentes fins, notamment des fins de recherche scientifique. Les fins statistiques impliquent que le résultat du traitement à des fins statistiques ne constitue pas des données à caractère personnel mais des données agrégées, et que ce résultat ou ces données à caractère personnel ne sont pas utilisés à l'appui de mesures ou de décisions concernant une personne physique en particulier.

(163) Les informations confidentielles que les autorités statistiques de l'Union et des États membres recueillent pour élaborer des statistiques officielles européennes et nationales devraient être protégées. Les statistiques européennes devraient être mises au point, élaborées et diffusées conformément aux principes statistiques énoncés à l'article 338, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et les statistiques nationales devraient également respecter le droit des États membres. Le règlement (C.E.) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil(16) contient d'autres dispositions particulières relatives aux statistiques européennes couvertes par le secret.

(164) En ce qui concerne les pouvoirs qu'ont les autorités de contrôle d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant l'accès aux données à caractère personnel et l'accès à leurs locaux, les États membres peuvent adopter par la loi, dans les limites du présent règlement, des règles spécifiques visant à garantir l'obligation de secret professionnel ou d'autres obligations de secret équivalentes, dans la mesure où cela est nécessaire pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et l'obligation de secret professionnel.

Cela s'entend sans préjudice des obligations existantes incombant aux États membres en matière d'adoption de règles relatives au secret professionnel lorsque le droit de l'Union l'impose.

(165) Le présent règlement respecte et ne porte pas préjudice au statut dont bénéficient, en vertu du droit constitutionnel en vigueur, les églises et les associations ou Communautés religieuses dans les États membres, tel qu'il est reconnu par l'article 17 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(166) Afin de remplir les objectifs du présent règlement, à savoir protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel, et garantir la libre circulation de ces données au sein de l'Union, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En particulier, des actes délégués devraient être adoptés en ce qui concerne les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification, les informations à présenter sous la forme d'icônes normalisées ainsi que les procédures régissant la fourniture de ces icônes. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que tous les documents pertinents soient transmis simultanément en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

(167) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission lorsque le présent règlement le prévoit. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (U.E.) n° 182/2011. Dans ce cadre, la Commission devrait envisager des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.

(168) Compte tenu de la portée générale des actes concernés, il convient d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption d'actes d'exécution en ce qui concerne les clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants ainsi qu'entre les sous-traitants; des Codes de conduite; des normes techniques et des mécanismes de certification; le niveau adéquat de protection offert par un pays tiers, un territoire ou un secteur déterminé dans ce pays tiers, ou une organisation internationale; les clauses types de protection; les formats et les procédures pour l'échange d'informations par voie électronique entre responsables du traitement, sous-traitants et autorités de contrôle en ce qui concerne les règles d'entreprise contraignantes; l'assistance mutuelle; et les modalités de l'échange d'informations par voie électronique entre les autorités de contrôle ainsi qu'entre les autorités de contrôle et le comité.

(169) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque les éléments de preuve disponibles montrent qu'un pays tiers, un territoire ou un secteur déterminé dans ce pays tiers, ou une organisation internationale n'offre pas un niveau de protection adéquat et que des raisons d'urgence impérieuses l'imposent.

(170) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir assurer un niveau équivalent de protection des personnes physiques et le libre flux des données à caractère personnel dans l'ensemble de l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions ou des effets de l'action,

l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du Traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(171) La directive 95/46/CE devrait être abrogée par le présent règlement. Les traitements déjà en cours à la date d'application du présent règlement devraient être mis en conformité avec celui-ci dans un délai de deux ans après son entrée en vigueur. Lorsque le traitement est fondé sur un consentement en vertu de la directive 95/46/CE, il n'est pas nécessaire que la personne concernée donne à nouveau son consentement si la manière dont le consentement a été donné est conforme aux conditions énoncées dans le présent règlement, de manière à ce que le responsable du traitement puisse poursuivre le traitement après la date d'application du présent règlement. Les décisions de la Commission qui ont été adoptées et les autorisations qui ont été accordées par les autorités de contrôle sur le fondement de la directive 95/46/CE demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées.

(172) Le contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (C.E.) n° 45/2001 et a rendu un avis le 7 mars 2012(17).

(173) Le présent règlement devrait s'appliquer à tous les aspects de la protection des libertés et droits fondamentaux à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui ne sont pas soumis à des obligations spécifiques ayant le même objectif énoncées dans la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil(18), y compris les obligations incombant au responsable du traitement et les droits des personnes physiques. Afin de clarifier la relation entre le présent règlement et la directive 2002/58/CE, cette directive devrait être modifiée en conséquence. Après l'adoption du présent règlement, il convient de réexaminer la directive 2002/58/CE, notamment afin d'assurer la cohérence avec le présent règlement,

Ont adopté le présent règlement:

(1) *J.O. C 229* du 31.7.2012, p. 90.

(2) *J.O. C 391* du 18.12.2012, p. 127.

(3) Position du Parlement européen du 12 mars 2014 (non encore parue au *Journal officiel*) et position du Conseil en première lecture du 8 avril 2016 (non encore parue au *Journal officiel*). Position du Parlement européen du 14 avril 2016.

(4) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (*J.O. L 281* du 23.11.1995, p. 31).

(5) Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (C(2003) 1422) (*J.O. L 124* du 20.5.2003, p. 36).

(6) Règlement (C.E.) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les Institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (*J.O. L 8* du 12.1.2001, p. 1).

(7) Directive (U.E.) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (voir page 89 du présent *Journal officiel*).

(8) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (J.O. L 178 du 17.7.2000, p. 1).

(9) Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (J.O. L 88 du 4.4.2011, p. 45).

(10) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (J.O. L 95 du 21.4.1993, p. 29).

(11) Règlement (C.E.) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail (J.O. L 354 du 31.12.2008, p. 70).

(12) Règlement (U.E.) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (J.O. L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(13) Règlement (U.E.) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (J.O. L 351 du 20.12.2012, p. 1).

(14) Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (J.O. L 345 du 31.12.2003, p. 90).

(15) Règlement (U.E.) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE (J.O. L 158 du 27.5.2014, p. 1).

(16) Règlement (C.E.) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (C.E., Euratom) n° 1101/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (C.E.) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (J.O. L 87 du 31.3.2009, p. 164).

(17) J.O. C 192 du 30.6.2012, p. 7.

(18) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (J.O. L 201 du 31.7.2002, p. 37).

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. *Objet et objectifs*

1. Le présent règlement établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des règles relatives à la libre circulation de ces données.

2. Le présent règlement protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel.

3. La libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union n'est ni limitée ni interdite pour des motifs liés à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 2. *Champ d'application matériel*

1. Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

2. Le présent règlement ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué:

a) dans le cadre d'une activité qui ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union;

b) par les États membres dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du chapitre 2 du titre V du Traité sur l'Union européenne;

c) par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique;

d) par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

3. Le règlement (C.E.) n° 45/2001 s'applique au traitement des données à caractère personnel par les Institutions, organes et organismes de l'Union. Le règlement (C.E.) n° 45/2001 et les autres actes juridiques de l'Union applicables audit traitement des données à caractère personnel sont adaptés aux principes et aux règles du présent règlement conformément à l'article 98.

4. Le présent règlement s'applique sans préjudice de la directive 2000/31/CE, et notamment de ses articles 12 à 15 relatifs à la responsabilité des prestataires de services intermédiaires.

Art. 3. *Champ d'application territorial*

1. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, que le traitement ait lieu ou non dans l'Union.

2. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union, lorsque les activités de traitement sont liées:

a) à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l'Union, qu'un paiement soit exigé ou non desdites personnes; ou

b) au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu au sein de l'Union.

3. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union mais dans un lieu où le droit d'un État membre s'applique en vertu du droit international public.

Art. 4. *Définitions*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «données à caractère personnel», toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

2) «traitement», toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à

caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;

3) «limitation du traitement», le marquage de données à caractère personnel conservées, en vue de limiter leur traitement futur;

4) «profilage», toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique;

5) «pseudonymisation», le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable;

6) «fichier», tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique;

7) «responsable du traitement», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre;

8) «sous-traitant», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement;

9) «destinataire», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement;

10) «tiers», une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel;

11) «consentement» de la personne concernée, toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque

par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;

12) «violation de données à caractère personnel», une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données;

13) «données génétiques», les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique qui donnent des informations uniques sur la physiologie ou l'état de santé de cette personne physique et qui résultent, notamment, d'une analyse d'un échantillon biologique de la personne physique en question;

14) «données biométriques», les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques;

15) «données concernant la santé», les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne;

16) «établissement principal»,

a) en ce qui concerne un responsable du traitement établi dans plusieurs États membres, le lieu de son administration centrale dans l'Union, à moins que les décisions quant aux finalités et aux moyens du traitement de données à caractère personnel soient prises dans un autre établissement du responsable du traitement dans l'Union et que ce dernier établissement a le pouvoir de faire appliquer ces décisions, auquel cas l'établissement ayant pris de telles décisions est considéré comme l'établissement principal;

b) en ce qui concerne un sous-traitant établi dans plusieurs États membres, le lieu de son administration centrale dans l'Union ou, si ce sous-traitant ne dispose pas d'une administration centrale dans l'Union, l'établissement du sous-traitant dans l'Union où se déroule l'essentiel des activités de traitement effectuées dans le cadre des activités d'un établissement du sous-traitant, dans la mesure où le sous-traitant est soumis à des obligations spécifiques en vertu du présent règlement;

17) «représentant», une personne physique ou morale établie dans l'Union, désignée par le responsable du traitement ou le sous-traitant par écrit, en vertu de l'article 27, qui les représente en ce qui concerne leurs obligations respectives en vertu du présent règlement;

18) «entreprise», une personne physique ou morale exerçant une activité économique, quelle que soit sa forme juridique, y compris les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique;

19) «groupe d'entreprises», une entreprise qui exerce le contrôle et les entreprises qu'elle contrôle;

20) «règles d'entreprise contraignantes», les règles internes relatives à la protection des données à caractère personnel qu'applique un responsable du traitement ou un sous-traitant établi sur le territoire d'un État membre pour des transferts ou pour un ensemble de transferts de données à caractère personnel à un responsable du traitement ou à un sous-traitant établi dans un ou plusieurs pays tiers

au sein d'un groupe d'entreprises, ou d'un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe;

21) «autorité de contrôle», une autorité publique indépendante qui est instituée par un État membre en vertu de l'article 51;

22) «autorité de contrôle concernée», une autorité de contrôle qui est concernée par le traitement de données à caractère personnel parce que:

a) le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi sur le territoire de l'État membre dont cette autorité de contrôle relève;

b) des personnes concernées résidant dans l'État membre de cette autorité de contrôle sont sensiblement affectées par le traitement ou sont susceptibles de l'être; ou

c) une réclamation a été introduite auprès de cette autorité de contrôle;

23) «traitement transfrontalier»,

a) un traitement de données à caractère personnel qui a lieu dans l'Union dans le cadre des activités d'établissements dans plusieurs États membres d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi dans plusieurs États membres; ou

b) un traitement de données à caractère personnel qui a lieu dans l'Union dans le cadre des activités d'un établissement unique d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, mais qui affecte sensiblement ou est susceptible d'affecter sensiblement des personnes concernées dans plusieurs États membres;

24) «objection pertinente et motivée», une objection à un projet de décision quant à savoir s'il y a ou non violation du présent règlement ou si l'action envisagée en ce qui concerne le responsable du traitement ou le sous-traitant respecte le présent règlement, qui démontre clairement l'importance des risques que présente le projet de décision pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées et, le cas échéant, le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union;

25) «service de la société de l'information», un service au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive (U.E.) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil(1);

26) «organisation internationale», une organisation internationale et les organismes de droit public international qui en relèvent, ou tout autre organisme qui est créé par un accord entre deux pays ou plus, ou en vertu d'un tel accord.

CHAPITRE II PRINCIPES

Art. 5. Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel doivent être:

a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);

c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);

d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);

f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité);

2. Le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté (responsabilité).

Art. 6. Licéité du traitement

1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie:

a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques;

b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;

d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique;

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

Le point f) du premier alinéa ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

2. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement pour ce qui est du traitement dans le but de respecter le paragraphe 1, points c) et e), en déterminant plus précisément les exigences spécifiques applicables au traitement ainsi que d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, y compris dans

d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX.

3. Le fondement du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), est défini par:

a) le droit de l'Union; ou

b) le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.

Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres: les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement; les types de données qui font l'objet du traitement; les personnes concernées; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être; la limitation des finalités; les durées de conservation; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX. Le droit de l'Union ou le droit des États membres répond à un objectif d'intérêt public et est proportionné à l'objectif légitime poursuivi.

4. Lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, le responsable du traitement, afin de déterminer si le traitement à une autre fin est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, tient compte, entre autres:

a) de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé;

b) du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement;

c) de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, en vertu de l'article 9, ou si des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions sont traitées, en vertu de l'article 10;

d) des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées;

e) de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le chiffrement ou la pseudonymisation.

Art. 7. Conditions applicables au consentement

1. Dans les cas où le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement est en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant.

2. Si le consentement de la personne concernée est donné dans le cadre d'une déclaration écrite qui concerne également d'autres questions, la demande de consentement est présentée sous une forme qui la distingue claire-

ment de ces autres questions, sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples. Aucune partie de cette déclaration qui constitue une violation du présent règlement n'est contraignante.

3. La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait. La personne concernée en est informée avant de donner son consentement. Il est aussi simple de retirer que de donner son consentement.

4. Au moment de déterminer si le consentement est donné librement, il y a lieu de tenir le plus grand compte de la question de savoir, entre autres, si l'exécution d'un contrat, y compris la fourniture d'un service, est subordonnée au consentement au traitement de données à caractère personnel qui n'est pas nécessaire à l'exécution dudit contrat.

Art. 8. Conditions applicables au consentement des enfants en ce qui concerne les services de la société de l'information

1. Lorsque l'article 6, paragraphe 1, point a), s'applique, en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant est licite lorsque l'enfant est âgé d'au moins 16 ans. Lorsque l'enfant est âgé de moins de 16 ans, ce traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant.

Les États membres peuvent prévoir par la loi un âge inférieur pour ces finalités pour autant que cet âge inférieur ne soit pas en-dessous de 13 ans.

2. Le responsable du traitement s'efforce raisonnablement de vérifier, en pareil cas, que le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, compte tenu des moyens technologiques disponibles.

3. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit général des contrats des États membres, notamment aux règles concernant la validité, la formation ou les effets d'un contrat à l'égard d'un enfant.

Art. 9. Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel

1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf lorsque le droit de l'Union ou le droit de l'État membre prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par la personne concernée;

b) le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union, par le droit d'un État membre ou par une Convention collective conclue en vertu du droit d'un État

membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée;

c) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement;

d) le traitement est effectué, dans le cadre de leurs activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres ou aux anciens membres dudit organisme ou aux personnes entretenant avec celui-ci des contacts réguliers en liaison avec ses finalités et que les données à caractère personnel ne soient pas communiquées en dehors de cet organisme sans le consentement des personnes concernées;

e) le traitement porte sur des données à caractère personnel qui sont manifestement rendues publiques par la personne concernée;

f) le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que des juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle;

g) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée;

h) le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union, du droit d'un État membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé et soumis aux conditions et garanties visées au paragraphe 3;

i) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontalières graves pesant sur la santé, ou aux fins de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux, sur la base du droit de l'Union ou du droit de l'État membre qui prévoit des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée, notamment le secret professionnel;

j) le traitement est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, conformément à l'article 89, paragraphe 1, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.

3. Les données à caractère personnel visées au paragraphe 1 peuvent faire l'objet d'un traitement aux fins prévues au paragraphe 2, point h), si ces données sont traitées par un professionnel de la santé soumis à une obligation de secret professionnel conformément au droit de l'Union,

au droit d'un État membre ou aux règles arrêtées par les organismes nationaux compétents, ou sous sa responsabilité, ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ou aux règles arrêtées par les organismes nationaux compétents.

4. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des conditions supplémentaires, y compris des limitations, en ce qui concerne le traitement des données génétiques, des données biométriques ou des données concernant la santé.

Art. 10. Traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions

Le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes fondé sur l'article 6, paragraphe 1, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique.

Art. 11. Traitement ne nécessitant pas l'identification

1. Si les finalités pour lesquelles des données à caractère personnel sont traitées n'imposent pas ou n'imposent plus au responsable du traitement d'identifier une personne concernée, celui-ci n'est pas tenu de conserver, d'obtenir ou de traiter des informations supplémentaires pour identifier la personne concernée à la seule fin de respecter le présent règlement.

2. Lorsque, dans les cas visés au paragraphe 1 du présent article, le responsable du traitement est à même de démontrer qu'il n'est pas en mesure d'identifier la personne concernée, il en informe la personne concernée, si possible. En pareils cas, les articles 15 à 20 ne sont pas applicables, sauf lorsque la personne concernée fournit, aux fins d'exercer les droits que lui confèrent ces articles, des informations complémentaires qui permettent de l'identifier.

CHAPITRE III

DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Section 1^{re}

Transparence et modalités

Art. 12. Transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée

1. Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens.

2. Le responsable du traitement facilite l'exercice des droits conférés à la personne concernée au titre des articles

15 à 22. Dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 2, le responsable du traitement ne refuse pas de donner suite à la demande de la personne concernée d'exercer les droits que lui confèrent les articles 15 à 22, à moins que le responsable du traitement ne démontre qu'il n'est pas en mesure d'identifier la personne concernée.

3. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

4. Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.

5. Aucun paiement n'est exigé pour fournir les informations au titre des articles 13 et 14 et pour procéder à toute communication et prendre toute mesure au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut:

a) exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées; ou

b) refuser de donner suite à ces demandes.

Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

6. Sans préjudice de l'article 11, lorsque le responsable du traitement a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande visée aux articles 15 à 21, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée.

7. Les informations à communiquer aux personnes concernées en application des articles 13 et 14 peuvent être fournies accompagnées d'icônes normalisées afin d'offrir une bonne vue d'ensemble, facilement visible, compréhensible et clairement lisible, du traitement prévu. Lorsque les icônes sont présentées par voie électronique, elles sont lisibles par machine.

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 92, aux fins de déterminer les informations à présenter sous la forme d'icônes ainsi que les procédures régissant la fourniture d'icônes normalisées.

Section 2

Information et accès aux données à caractère personnel

Art. 13. Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée

1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes:

a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement

b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données;

c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement;

d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers;

e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent; et

f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition;

2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent:

a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;

b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données;

c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci;

d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;

e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données;

f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance

et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations.

Art. 14. Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée

1. Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à celle-ci toutes les informations suivantes:

a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement;

b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données;

c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement;

d) les catégories de données à caractère personnel concernées;

e) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel;

f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel à un destinataire dans un pays tiers ou une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition;

2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée les informations suivantes nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent à l'égard de la personne concernée:

a) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;

b) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers;

c) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ainsi que du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données;

d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer le consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci;

e) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;

f) la source d'où proviennent les données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public;

g) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. Le responsable du traitement fournit les informations visées aux paragraphes 1 et 2:

a) dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données à caractère personnel, mais ne dépassant pas un mois, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées;

b) si les données à caractère personnel doivent être utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication à ladite personne; ou

c) s'il est envisagé de communiquer les informations à un autre destinataire, au plus tard lorsque les données à caractère personnel sont communiquées pour la première fois.

4. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été obtenues, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas lorsque et dans la mesure où:

a) la personne concernée dispose déjà de ces informations;

b) la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques sous réserve des conditions et garanties visées à l'article 89, paragraphe 1, ou dans la mesure où l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement. En pareils cas, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement disponibles;

c) l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée; ou

d) les données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par le droit de l'Union ou le droit des États membre, y compris une obligation légale de secret professionnel.

Art. 15. Droit d'accès de la personne concernée

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes:

a) les finalités du traitement;

b) les catégories de données à caractère personnel concernées;

c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales;

d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;

e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement;

f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;

g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source;

h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

2. Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées, en vertu de l'article 46, en ce qui concerne ce transfert.

3. Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

4. Le droit d'obtenir une copie visé au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui.

Section 3

Rectification et effacement

Art. 16. Droit de rectification

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.

Art. 17. Droit à l'effacement («droit à l'oubli»)

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique:

a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;

b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement;

c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2;

d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;

e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis;

f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.

2. Lorsqu'il a rendu publiques les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer en vertu du paragraphe 1, le responsable du traitement, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire:

a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information;

b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;

c) pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 9, paragraphe 2, points h) et i), ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 3;

d) à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement; ou

e) à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Art. 18. Droit à la limitation du traitement

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la limitation du traitement lorsque l'un des éléments suivants s'applique:

a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel;

b) le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation;

c) le responsable du traitement n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice;

d) la personne concernée s'est opposée au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée.

2. Lorsque le traitement a été limité en vertu du paragraphe 1, ces données à caractère personnel ne peuvent, à l'exception de la conservation, être traitées qu'avec le consentement de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale, ou encore pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union ou d'un État membre.

3. Une personne concernée qui a obtenu la limitation du traitement en vertu du paragraphe 1 est informée par le responsable du traitement avant que la limitation du traitement ne soit levée.

Art. 19. Obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement

Le responsable du traitement notifie à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation du traitement effectué conformément à l'article 16, à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 18, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande.

Art. 20. Droit à la portabilité des données

1. Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle, lorsque:

a) le traitement est fondé sur le consentement en application de l'article 6, paragraphe 1, point a), ou de l'article 9, paragraphe 2, point a), ou sur un contrat en application de l'article 6, paragraphe 1, point b); et

b) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.

2. Lorsque la personne concernée exerce son droit à la portabilité des données en application du paragraphe 1, elle a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible.

3. L'exercice du droit, visé au paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'article 17. Ce droit ne s'applique pas au traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

4. Le droit visé au paragraphe 1 ne porte pas atteinte aux droits et libertés de tiers.

Section 4

Droit d'opposition et prise de décision individuelle automatisée

Art. 21. Droit d'opposition

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel la concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

3. Lorsque la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection, les données à caractère personnel ne sont plus traitées à ces fins.

4. Au plus tard au moment de la première communication avec la personne concernée, le droit visé aux paragraphes 1 et 2 est explicitement porté à l'attention de la personne concernée et est présenté clairement et séparément de toute autre information.

5. Dans le cadre de l'utilisation de services de la société de l'information, et nonobstant la directive 2002/58/CE, la personne concernée peut exercer son droit d'opposition à l'aide de procédés automatisés utilisant des spécifications techniques.

6. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques en application de l'article 89, paragraphe 1, la personne concernée a le droit de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de données à caractère personnel la concernant, à moins que le traitement ne soit nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Art. 22. Décision individuelle automatisée, y compris le profilage

1. La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la décision:

a) est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et un responsable du traitement;

b) est autorisée par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée; ou

c) est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et c), le responsable du traitement met en œuvre des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée, au moins du

droit de la personne concernée d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.

4. Les décisions visées au paragraphe 2 ne peuvent être fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, à moins que l'article 9, paragraphe 2, point *a*) ou *g*), ne s'applique et que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place.

Section 5 Limitations

Art. 23. Limitations

1. Le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement ou le sous-traitant est soumis peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l'article 34, ainsi qu'à l'article 5 dans la mesure où les dispositions du droit en question correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22, lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir:

- a*) la sécurité nationale;
- b*) la défense nationale;
- c*) la sécurité publique;

d) la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces;

e) d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale;

f) la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires;

g) la prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière;

h) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points *a*) à *e*) et *g*);

i) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui;

j) l'exécution des demandes de droit civil.

2. En particulier, toute mesure législative visée au paragraphe 1 contient des dispositions spécifiques relatives, au moins, le cas échéant:

a) aux finalités du traitement ou des catégories de traitement;

b) aux catégories de données à caractère personnel;

c) à l'étendue des limitations introduites;

d) aux garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites;

e) à la détermination du responsable du traitement ou des catégories de responsables du traitement;

f) aux durées de conservation et aux garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement ou des catégories de traitement;

g) aux risques pour les droits et libertés des personnes concernées; et

h) au droit des personnes concernées d'être informées de la limitation, à moins que cela risque de nuire à la finalité de la limitation.

CHAPITRE IV

RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET SOUS-TRAITANT

Section 1^{re}

Obligations générales

Art. 24. Responsabilité du responsable du traitement

1. Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

2. Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures visées au paragraphe 1 comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement.

3. L'application d'un Code de conduite approuvé comme le prévoit l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés comme le prévoit l'article 42 peut servir d'élément pour démontrer le respect des obligations incombant au responsable du traitement.

Art. 25. Protection des données dès la conception et protection des données par défaut

1. Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, par exemple la minimisation des données, de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires afin de répondre aux exigences du présent règlement et de protéger les droits de la personne concernée.

2. Le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cela s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée.

3. Un mécanisme de certification approuvé en vertu de l'article 42 peut servir d'élément pour démontrer le respect des exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 26. Responsables conjoints du traitement

1. Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14, par voie d'accord entre eux, sauf si, et dans la mesure, où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel les responsables du traitement sont soumis. Un point de contact pour les personnes concernées peut être désigné dans l'accord.

2. L'accord visé au paragraphe 1 reflète dûment les rôles respectifs des responsables conjoints du traitement et leurs relations vis-à-vis des personnes concernées. Les grandes lignes de l'accord sont mises à la disposition de la personne concernée.

3. Indépendamment des termes de l'accord visé au paragraphe 1, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère le présent règlement à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

Art. 27. Représentants des responsables du traitement ou des sous-traitants qui ne sont pas établis dans l'Union

1. Lorsque l'article 3, paragraphe 2, s'applique, le responsable du traitement ou le sous-traitant désigne par écrit un représentant dans l'Union.

2. L'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas:

a) à un traitement qui est occasionnel, qui n'implique pas un traitement à grande échelle des catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, ou un traitement de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10, et qui n'est pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques, compte tenu de la nature, du contexte, de la portée et des finalités du traitement; ou

b) à une autorité publique ou à un organisme public;

3. Le représentant est établi dans un des États membres dans lesquels se trouvent les personnes physiques dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement lié à l'offre de biens ou de services, ou dont le comportement fait l'objet d'un suivi.

4. Le représentant est mandaté par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour être la personne à qui, notamment, les autorités de contrôle et les personnes concernées doivent s'adresser, en plus ou à la place du responsable du traitement ou du sous-traitant, pour toutes les questions relatives au traitement, aux fins d'assurer le respect du présent règlement.

5. La désignation d'un représentant par le responsable du traitement ou le sous-traitant est sans préjudice d'actions en justice qui pourraient être intentées contre le responsable du traitement ou le sous-traitant lui-même.

Art. 28. Sous-traitant

1. Lorsqu'un traitement doit être effectué pour le compte d'un responsable du traitement, celui-ci fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le trai-

tement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

2. Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

3. Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le sous-traitant:

a) ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public;

b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité;

c) prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32;

d) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre sous-traitant;

e) tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III;

f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant;

g) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel; et

h) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

En ce qui concerne le point h) du premier alinéa, le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de

l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

4. Lorsqu'un sous-traitant recrute un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du responsable du traitement, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le contrat ou un autre acte juridique entre le responsable du traitement et le sous-traitant conformément au paragraphe 3, sont imposées à cet autre sous-traitant par contrat ou au moyen d'un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement. Lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

5. L'application, par un sous-traitant, d'un Code de conduite approuvé comme le prévoit l'article 40 ou d'un mécanisme de certification approuvé comme le prévoit l'article 42 peut servir d'élément pour démontrer l'existence des garanties suffisantes conformément aux paragraphes 1 et 4 du présent article.

6. Sans préjudice d'un contrat particulier entre le responsable du traitement et le sous-traitant, le contrat ou l'autre acte juridique visé aux paragraphes 3 et 4 du présent article peut être fondé, en tout ou en partie, sur les clauses contractuelles types visées aux paragraphes 7 et 8 du présent article, y compris lorsqu'elles font partie d'une certification délivrée au responsable du traitement ou au sous-traitant en vertu des articles 42 et 43.

7. La Commission peut établir des clauses contractuelles types pour les questions visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article et conformément à la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2.

8. Une autorité de contrôle peut adopter des clauses contractuelles types pour les questions visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article et conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63.

9. Le contrat ou l'autre acte juridique visé aux paragraphes 3 et 4 se présente sous une forme écrite, y compris en format électronique.

10. Sans préjudice des articles 82, 83 et 84, si, en violation du présent règlement, un sous-traitant détermine les finalités et les moyens du traitement, il est considéré comme un responsable du traitement pour ce qui concerne ce traitement.

Art. 29. Traitement effectué sous l'autorité du responsable du traitement ou du sous-traitant

Le sous-traitant et toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel, ne peut pas traiter ces données, excepté sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligé par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.

Art. 30. Registre des activités de traitement

1. Chaque responsable du traitement et, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement tiennent un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité. Ce registre comporte toutes les informations suivantes:

a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données;

b) les finalités du traitement;

c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel;

d) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales;

e) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;

f) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données;

g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1.

2. Chaque sous-traitant et, le cas échéant, le représentant du sous-traitant tiennent un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, comprenant:

a) le nom et les coordonnées du ou des sous-traitants et de chaque responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit ainsi que, le cas échéant, les noms et les coordonnées du représentant du responsable du traitement ou du sous-traitant et celles du délégué à la protection des données;

b) les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement;

c) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;

d) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1.

3. Les registres visés aux paragraphes 1 et 2 se présentent sous une forme écrite y compris la forme électronique.

4. Le responsable du traitement ou le sous-traitant et, le cas échéant, leur représentant mettent le registre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.

5. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à une entreprise ou à une organisation comptant moins de 250 employés, sauf si le traitement qu'elles effectuent est susceptible de comporter un risque pour les droits et des libertés des personnes concernées, s'il n'est pas occasionnel ou s'il porte notamment sur les catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, ou sur des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10.

Art. 31. Coopération avec l'autorité de contrôle

Le responsable du traitement et le sous-traitant ainsi que, le cas échéant, leurs représentants coopèrent avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

Section 2

Sécurité des données à caractère personnel

Art. 32. Sécurité du traitement

1. Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins:

a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;

b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

2. Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, il est tenu compte en particulier des risques que présente le traitement, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

3. L'application d'un Code de conduite approuvé comme le prévoit l'article 40 ou d'un mécanisme de certification approuvé comme le prévoit l'article 42 peut servir d'élément pour démontrer le respect des exigences prévues au paragraphe 1 du présent article.

4. Le responsable du traitement et le sous-traitant prennent des mesures afin de garantir que toute personne physique agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel, ne les traite pas, excepté sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligée par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.

Art. 33. Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente conformément à l'article 55, dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard.

2. Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

3. La notification visée au paragraphe 1 doit, à tout le moins:

a) décrire la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la vio-

lation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;

b) communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues;

c) décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;

d) décrire les mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

4. Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans autre retard indu.

5. Le responsable du traitement documente toute violation de données à caractère personnel, en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier. La documentation ainsi constituée permet à l'autorité de contrôle de vérifier le respect du présent article.

Art. 34. Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel

1. Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, le responsable du traitement communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais.

2. La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1 du présent article décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les informations et mesures visées à l'article 33, paragraphe 3, points b), c) et d).

3. La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1 n'est pas nécessaire si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

a) le responsable du traitement a mis en œuvre les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées et ces mesures ont été appliquées aux données à caractère personnel affectées par ladite violation, en particulier les mesures qui rendent les données à caractère personnel incompréhensibles pour toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès, telles que le chiffrement;

b) le responsable du traitement a pris des mesures ultérieures qui garantissent que le risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées visé au paragraphe 1 n'est plus susceptible de se matérialiser;

c) elle exigerait des efforts disproportionnés. Dans ce cas, il est plutôt procédé à une communication publique ou à une mesure similaire permettant aux personnes concernées d'être informées de manière tout aussi efficace.

4. Si le responsable du traitement n'a pas déjà communiqué à la personne concernée la violation de données à caractère personnel la concernant, l'autorité de contrôle peut, après avoir examiné si cette violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé, exiger du responsable du traitement qu'il procède à cette communication ou décider que l'une ou l'autre des conditions visées au paragraphe 3 est remplie.

Section 3

Analyse d'impact relative à la protection des données et consultation préalable

Art. 35. Analyse d'impact relative à la protection des données

1. Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel. Une seule et même analyse peut porter sur un ensemble d'opérations de traitement similaires qui présentent des risques élevés similaires.

2. Lorsqu'il effectue une analyse d'impact relative à la protection des données, le responsable du traitement demande Conseil au délégué à la protection des données, si un tel délégué a été désigné.

3. L'analyse d'impact relative à la protection des données visée au paragraphe 1 est, en particulier, requise dans les cas suivants:

a) l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques, qui est fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire;

b) le traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10; ou

c) la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public.

4. L'autorité de contrôle établit et publie une liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise conformément au paragraphe 1. L'autorité de contrôle communique ces listes au comité visé à l'article 68.

5. L'autorité de contrôle peut aussi établir et publier une liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles aucune analyse d'impact relative à la protection des données n'est requise. L'autorité de contrôle communique cette liste au comité.

6. Avant d'adopter les listes visées aux paragraphes 4 et 5, l'autorité de contrôle compétente applique le mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63, lorsque ces listes comprennent des activités de traitement liées à l'offre de biens ou de services à des personnes concernées ou au suivi de leur comportement dans plusieurs États membres, ou peuvent affecter sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union.

7. L'analyse contient au moins:

a) une description systématique des opérations de traitement envisagées et des finalités du traitement, y compris, le cas échéant, l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement;

b) une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement au regard des finalités;

c) une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées conformément au paragraphe 1; et

d) les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect du présent règlement, compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes affectées.

8. Le respect, par les responsables du traitement ou sous-traitants concernés, de Codes de conduite approuvés visés à l'article 40 est dûment pris en compte lors de l'évaluation de l'impact des opérations de traitement effectuées par lesdits responsables du traitement ou sous-traitants, en particulier aux fins d'une analyse d'impact relative à la protection des données.

9. Le cas échéant, le responsable du traitement demande l'avis des personnes concernées ou de leurs représentants au sujet du traitement prévu, sans préjudice de la protection des intérêts généraux ou commerciaux ou de la sécurité des opérations de traitement.

10. Lorsque le traitement effectué en application de l'article 6, paragraphe 1, point c) ou e), a une base juridique dans le droit de l'Union ou dans le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, que ce droit réglemente l'opération de traitement spécifique ou l'ensemble des opérations de traitement en question et qu'une analyse d'impact relative à la protection des données a déjà été effectuée dans le cadre d'une analyse d'impact générale réalisée dans le cadre de l'adoption de la base juridique en question, les paragraphes 1 à 7 ne s'appliquent pas, à moins que les États membres n'estiment qu'il est nécessaire d'effectuer une telle analyse avant les activités de traitement.

11. Si nécessaire, le responsable du traitement procède à un examen afin d'évaluer si le traitement est effectué conformément à l'analyse d'impact relative à la protection des données, au moins quand il se produit une modification du risque présenté par les opérations de traitement.

Art. 36. Consultation préalable

1. Le responsable du traitement consulte l'autorité de contrôle préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données effectuée au titre de l'article 35 indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque.

2. Lorsque l'autorité de contrôle est d'avis que le traitement envisagé visé au paragraphe 1, constituerait une violation du présent règlement, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque, l'autorité de contrôle fournit par écrit, dans un délai maximum de huit semaines à compter de la réception de la demande de consultation, un avis écrit au responsable du traitement et, le cas échéant, au sous-traitant, et peut faire usage des pouvoirs visés à l'article 58. Ce délai peut être prolongé de six semaines, en fonction de la complexité du traitement envisagé. L'autorité de contrôle informe le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant de la prolongation du délai ainsi que des motifs du retard, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation. Ces délais peuvent être suspendus jusqu'à ce que l'autorité de contrôle ait obtenu les informations qu'elle a demandées pour les besoins de la consultation.

3. Lorsque le responsable du traitement consulte l'autorité de contrôle en application du paragraphe 1, il lui communique:

a) le cas échéant, les responsabilités respectives du responsable du traitement, des responsables conjoints et des sous-traitants participant au traitement, en particulier pour le traitement au sein d'un groupe d'entreprises;

b) les finalités et les moyens du traitement envisagé;

c) les mesures et les garanties prévues afin de protéger les droits et libertés des personnes concernées en vertu du présent règlement;

d) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données;

e) l'analyse d'impact relative à la protection des données prévue à l'article 35; et

f) toute autre information que l'autorité de contrôle demande.

4. Les États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un Parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

5. Nonobstant le paragraphe 1, le droit des États membres peut exiger que les responsables du traitement consultent l'autorité de contrôle et obtiennent son autorisation préalable en ce qui concerne le traitement effectué par un responsable du traitement dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par celui-ci, y compris le traitement dans le cadre de la protection sociale et de la santé publique.

Section 4

Délégué à la protection des données

Art. 37. Désignation du délégué à la protection des données

1. Le responsable du traitement et le sous-traitant désignent en tout état de cause un délégué à la protection des données lorsque:

a) le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle;

b) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des opérations de traitement qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées; ou

c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en un traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9 ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10.

2. Un groupe d'entreprises peut désigner un seul délégué à la protection des données à condition qu'un délégué à la protection des données soit facilement joignable à partir de chaque lieu d'établissement.

3. Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

4. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, le responsable du traitement ou le sous-traitant ou les associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants peuvent désigner ou, si le droit de l'Union ou le droit d'un État membre l'exige, sont tenus de désigner un délégué à la protection des données. Le délégué à la protection des données peut

agir pour ces associations et autres organismes représentant des responsables du traitement ou des sous-traitants.

5. Le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39.

6. Le délégué à la protection des données peut être un membre du personnel du responsable du traitement ou du sous-traitant, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service.

7. Le responsable du traitement ou le sous-traitant publient les coordonnées du délégué à la protection des données et les communiquent à l'autorité de contrôle.

Art. 38. Fonction du délégué à la protection des données

1. Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

2. Le responsable du traitement et le sous-traitant aident le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article 39 en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.

3. Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions. Le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions. Le délégué à la protection des données fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.

4. Les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le présent règlement.

5. Le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions, conformément au droit de l'Union ou au droit des États membres.

6. Le délégué à la protection des données peut exécuter d'autres missions et tâches. Le responsable du traitement ou le sous-traitant veillent à ce que ces missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts.

Art. 39. Missions du délégué à la protection des données

1. Les missions du délégué à la protection des données sont au moins les suivantes:

a) informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données;

b) contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des

responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;

c) dispenser des Conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35;

d) coopérer avec l'autorité de contrôle;

e) faire Office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

2. Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

Section 5

Codes de conduite et certification

Art. 40. Codes de conduite

1. Les États membres, les autorités de contrôle, le comité et la Commission encouragent l'élaboration de Codes de conduite destinés à contribuer à la bonne application du présent règlement, compte tenu de la spécificité des différents secteurs de traitement et des besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises.

2. Les associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants peuvent élaborer des Codes de conduite, les modifier ou les proroger, aux fins de préciser les modalités d'application du présent règlement, telles que:

a) le traitement loyal et transparent;

b) les intérêts légitimes poursuivis par les responsables du traitement dans des contextes spécifiques;

c) la collecte des données à caractère personnel;

d) la pseudonymisation des données à caractère personnel;

e) les informations communiquées au public et aux personnes concernées;

f) l'exercice des droits des personnes concernées;

g) les informations communiquées aux enfants et la protection dont bénéficient les enfants et la manière d'obtenir le consentement des titulaires de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant;

h) les mesures et les procédures visées aux articles 24 et 25 et les mesures visant à assurer la sécurité du traitement visées à l'article 32;

i) la notification aux autorités de contrôle des violations de données à caractère personnel et la communication de ces violations aux personnes concernées;

j) le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales; ou

k) les procédures extrajudiciaires et autres procédures de règlement des litiges permettant de résoudre les litiges entre les responsables du traitement et les personnes concernées en ce qui concerne le traitement, sans préjudice des droits des personnes concernées au titre des articles 77 et 79.

3. Outre leur application par les responsables du traitement ou les sous-traitants soumis au présent règlement, les Codes de conduite qui sont approuvés en vertu du paragraphe 5 du présent article et qui sont d'application générale en vertu du paragraphe 9 du présent article peuvent aussi être appliqués par des responsables du traitement ou

des sous-traitants qui ne sont pas soumis au présent règlement en vertu de l'article 3, afin de fournir des garanties appropriées dans le cadre des transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale dans les conditions visées à l'article 46, paragraphe 2, point e). Ces responsables du traitement ou sous-traitants prennent l'engagement contraignant et doté de force obligatoire au moyen d'instruments contractuels ou d'autres instruments juridiquement contraignants, d'appliquer ces garanties appropriées, y compris en ce qui concerne les droits des personnes concernées.

4. Le Code de conduite visé au paragraphe 2 du présent article comprend les mécanismes permettant à l'organisme visé à l'article 41, paragraphe 1, de procéder au contrôle obligatoire du respect de ses dispositions par les responsables du traitement ou les sous-traitants qui s'engagent à l'appliquer, sans préjudice des missions et des pouvoirs de l'autorité de contrôle qui est compétente en vertu de l'article 55 ou 56.

5. Les associations et autres organismes visés au paragraphe 2 du présent article qui ont l'intention d'élaborer un Code de conduite ou de modifier ou proroger un Code de conduite existant soumettent le projet de Code, la modifications ou la prorogation à l'autorité de contrôle qui est compétente en vertu de l'article 55. L'autorité de contrôle rend un avis sur la question de savoir si le projet de Code, la modification ou la prorogation respecte le présent règlement et approuve ce projet de Code, cette modification ou cette prorogation si elle estime qu'il offre des garanties appropriées suffisantes.

6. Lorsque le projet de Code, la modification ou la prorogation est approuvé conformément au paragraphe 5, et lorsque le Code de conduite concerné ne porte pas sur des activités de traitement menées dans plusieurs États membres, l'autorité de contrôle enregistre et publie le Code de conduite.

7. Lorsque le projet de Code de conduite concerne des activités de traitement menées dans plusieurs États membres, l'autorité de contrôle qui est compétente en vertu de l'article 55 soumet le projet de Code, la modification ou la prorogation, avant approbation, selon la procédure visée à l'article 63, au comité, qui rend un avis sur la question de savoir si le projet de Code, la modification ou la prorogation respecte le présent règlement ou, dans la situation visée au paragraphe 3 du présent article, s'il offre des garanties appropriées.

8. Lorsque l'avis visé au paragraphe 7 confirme que le projet de Code, la modification ou la prorogation respecte le présent règlement ou, dans la situation visée au paragraphe 3, offre des garanties appropriées, le comité soumet son avis à la Commission.

9. La Commission peut décider, par voie d'actes d'exécution, que le Code de conduite, la modification ou la prorogation approuvés qui lui ont été soumis en vertu du paragraphe 8 du présent article sont d'application générale au sein de l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2.

10. La Commission veille à garantir une publicité appropriée aux Codes approuvés dont elle a décidé qu'ils sont d'application générale conformément au paragraphe 9.

11. Le comité consigne dans un registre tous les Codes de conduite, les modifications et les prorogations approuvés et les met à la disposition du public par tout moyen approprié.

Art. 41. Suivi des Codes de conduite approuvés

1. Sans préjudice des missions et des pouvoirs de l'autorité de contrôle compétente au titre des articles 57 et 58, le

contrôle du respect du Code de conduite en vertu de l'article 40 peut être effectué par un organisme qui dispose d'un niveau d'expertise approprié au regard de l'objet du Code et qui est agréé à cette fin par l'autorité de contrôle compétente.

2. Un organisme visé au paragraphe 1 peut être agréé pour contrôler le respect d'un Code de conduite lorsque cet organisme a:

a) démontré, à la satisfaction de l'autorité de contrôle compétente, son indépendance et son expertise au regard de l'objet du Code;

b) établi des procédures qui lui permettent d'apprécier si les responsables du traitement et les sous-traitants concernés satisfont aux conditions pour appliquer le Code, de contrôler le respect de ses dispositions et d'examiner périodiquement son fonctionnement;

c) établi des procédures et des structures pour traiter les réclamations relatives aux violations du Code ou à la manière dont le Code a été ou est appliqué par un responsable du traitement ou un sous-traitant, et pour rendre ces procédures et structures transparentes à l'égard des personnes concernées et du public; et

d) démontré, à la satisfaction de l'autorité de contrôle compétente, que ses tâches et ses missions n'entraînent pas de conflit d'intérêts.

3. L'autorité de contrôle compétente soumet le projet d'exigences relatives à l'agrément d'un organisme visé au paragraphe 1 du présent article au comité en application du mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63.

4. Sans préjudice des missions et des pouvoirs de l'autorité de contrôle compétente et des dispositions du chapitre VIII, un organisme visé au paragraphe 1 du présent article prend, sous réserve des garanties appropriées, des mesures appropriées en cas de violation du Code par un responsable du traitement ou un sous-traitant, et peut notamment suspendre ou exclure le responsable du traitement ou le sous-traitant concerné de l'application du Code. Il informe l'autorité de contrôle compétente de ces mesures et des raisons pour lesquelles elles ont été prises.

5. L'autorité de contrôle compétente révoque l'agrément d'un organisme visé au paragraphe 1 si les exigences relatives à l'agrément ne sont pas ou ne sont plus respectées ou si les mesures prises par l'organisme constituent une violation du présent règlement.

6. Le présent article ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques et les organismes publics.

Art. 42. Certification

1. Les États membres, les autorités de contrôle, le comité et la Commission encouragent, en particulier au niveau de l'Union, la mise en place de mécanismes de certification en matière de protection des données ainsi que de labels et de marques en la matière, aux fins de démontrer que les opérations de traitement effectuées par les responsables du traitement et les sous-traitants respectent le présent règlement. Les besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises sont pris en considération.

2. Outre l'application par les responsables du traitement ou les sous-traitants soumis au présent règlement, les mécanismes de certification, les labels ou les marques en matière de protection des données approuvés en vertu du paragraphe 5 du présent article peuvent être établis aux fins de démontrer que des responsables du traitement ou des sous-traitants qui ne sont pas soumis au présent règlement en

vertu de l'article 3 fournissent des garanties appropriées dans le cadre des transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale dans les conditions visées à l'article 46, paragraphe 2, point f). Ces responsables du traitement ou sous-traitants prennent l'engagement contraignant et exécutoire, au moyen d'instruments contractuels ou d'autres instruments juridiquement contraignants, d'appliquer ces garanties appropriées, y compris en ce qui concerne les droits des personnes concernées.

3. La certification est volontaire et accessible via un processus transparent.

4. Une certification en vertu du présent article ne diminue par la responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant quant au respect du présent règlement et est sans préjudice des missions et des pouvoirs des autorités de contrôle qui sont compétentes en vertu de l'article 55 ou 56.

5. Une certification en vertu du présent article est délivrée par les organismes de certification visés à l'article 43 ou par l'autorité de contrôle compétente sur la base des critères approuvés par cette autorité de contrôle compétente en application de l'article 58, paragraphe 3, ou par le comité en application de l'article 63. Lorsque les critères sont approuvés par le comité, cela peut donner lieu à une certification commune, le label européen de protection des données.

6. Le responsable du traitement ou le sous-traitant qui soumet son traitement au mécanisme de certification fournit à l'organisme de certification visé à l'article 43 ou, le cas échéant, à l'autorité de contrôle compétente toutes les informations ainsi que l'accès à ses activités de traitement, qui sont nécessaires pour mener la procédure de certification.

7. La certification est délivrée à un responsable du traitement ou à un sous-traitant pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée dans les mêmes conditions tant que les critères applicables continuent d'être respectés. La certification est retirée, s'il y a lieu, par les organismes de certification visés à l'article 43 ou par l'autorité de contrôle compétente lorsque les critères applicables à la certification ne sont pas ou plus respectés.

8. Le comité consigne dans un registre tous les mécanismes de certification et les labels ou les marques en matière de protection des données et les met à la disposition du public par tout moyen approprié.

Art. 43. Organismes de certification

1. Sans préjudice des missions et des pouvoirs de l'autorité de contrôle compétente au titre des articles 57 et 58, les organismes de certification disposant d'un niveau d'expertise approprié en matière de protection des données délivrent et renouvellent les certifications, après en avoir informé l'autorité de contrôle pour qu'elle puisse exercer au besoin les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de l'article 58, paragraphe 2, point h). Les États membres veillent à ce que ces organismes de certification soient agréés par une des entités suivantes ou les deux:

a) l'autorité de contrôle qui est compétente en vertu de l'article 55 ou 56;

b) l'organisme national d'accréditation désigné conformément au règlement (C.E.) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil(2), conformément à la norme EN-ISO/IEC 17065/2012 et aux exigences supplémentaires établies par l'autorité de contrôle qui est compétente en vertu de l'article 55 ou 56.

2. Les organismes de certification visés au paragraphe 1 ne sont agréés conformément audit paragraphe que lorsqu'ils ont:

a) démontré, à la satisfaction de l'autorité de contrôle compétente, leur indépendance et leur expertise au regard de l'objet de la certification;

b) pris l'engagement de respecter les critères visés à l'article 42, paragraphe 5, et approuvés par l'autorité de contrôle qui est compétente en vertu de l'article 55 ou 56 ou par le comité, en vertu de l'article 63;

c) mis en place des procédures en vue de la délivrance, de l'examen périodique et du retrait d'une certification, de labels et de marques en matière de protection des données;

d) établi des procédures et des structures pour traiter les réclamations relatives aux violations de la certification ou à la manière dont la certification a été ou est appliquée par un responsable du traitement ou un sous-traitant, et pour rendre ces procédures et structures transparentes à l'égard des personnes concernées et du public; et

e) démontré, à la satisfaction de l'autorité de contrôle compétente, que leurs tâches et leurs missions n'entraînent pas de conflit d'intérêts.

3. L'agrément des organismes de certification visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article se fait sur la base d'exigences approuvées par l'autorité de contrôle qui est compétente en vertu de l'article 55 ou 56 ou par le comité en vertu de l'article 63. En cas d'agrément en application du paragraphe 1, point b), du présent article, ces exigences complètent celles prévues dans le règlement (C.E.) n° 765/2008 et les règles techniques qui décrivent les méthodes et procédures des organismes de certification.

4. Les organismes de certification visés au paragraphe 1 sont chargés de procéder à l'évaluation appropriée conduisant à la délivrance de la certification ou au retrait de cette certification, sans préjudice de la responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant en ce qui concerne le respect du présent règlement. L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans et peut être renouvelé dans les mêmes conditions tant que l'organisme de certification satisfait aux exigences énoncées au présent article.

5. Les organismes de certification visés au paragraphe 1 communiquent aux autorités de contrôle compétentes les raisons de la délivrance ou du retrait de la certification demandée.

6. Les exigences visées au paragraphe 3 du présent article et les critères visés à l'article 42, paragraphe 5, sont publiés par les autorités de contrôle sous une forme aisément accessible. Les autorités de contrôle transmettent aussi ces exigences et ces critères au comité.

7. Sans préjudice du chapitre VIII, l'autorité de contrôle compétente ou l'organisme national d'accréditation révoque l'agrément d'un organisme de certification en application du paragraphe 1 du présent article si les conditions d'agrément ne sont pas ou ne sont plus réunies ou si les mesures prises par l'organisme de certification constituent une violation du présent règlement.

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 92, aux fins de préciser les exigences à prendre en considération en ce qui concerne les mécanismes de certification en matière de protection des données visés à l'article 42, paragraphe 1.

9. La Commission peut adopter des actes d'exécution visant à fixer des normes techniques pour les mécanismes de

certification, les labels et les marques en matière de protection des données, ainsi que les mécanismes aux fins de la promotion et de la reconnaissance de ces mécanismes de certification, labels et marques. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2.

CHAPITRE V

TRANSFERTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL VERS DES PAYS TIERS OU À DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Art. 44. Principe général applicable aux transferts

Un transfert, vers un pays tiers ou à une organisation internationale, de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement après ce transfert ne peut avoir lieu que si, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les conditions définies dans le présent chapitre sont respectées par le responsable du traitement et le sous-traitant, y compris pour les transferts ultérieurs de données à caractère personnel au départ du pays tiers ou de l'organisation internationale vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale. Toutes les dispositions du présent chapitre sont appliquées de manière à ce que le niveau de protection des personnes physiques garanti par le présent règlement ne soit pas compromis.

Art. 45. Transferts fondés sur une décision d'adéquation

1. Un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque la Commission a constaté par voie de décision que le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Un tel transfert ne nécessite pas d'autorisation spécifique.

2. Lorsqu'elle évalue le caractère adéquat du niveau de protection, la Commission tient compte, en particulier, des éléments suivants:

a) l'état de droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la législation pertinente, tant générale que sectorielle, y compris en ce qui concerne la sécurité publique, la défense, la sécurité nationale et le droit pénal ainsi que l'accès des autorités publiques aux données à caractère personnel, de même que la mise en œuvre de ladite législation, les règles en matière de protection des données, les règles professionnelles et les mesures de sécurité, y compris les règles relatives au transfert ultérieur de données à caractère personnel vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale qui sont respectées dans le pays tiers ou par l'organisation internationale en question, la jurisprudence, ainsi que les droits effectifs et opposables dont bénéficient les personnes concernées et les recours administratifs et judiciaires que peuvent effectivement introduire les personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées;

b) l'existence et le fonctionnement effectif d'une ou de plusieurs autorités de contrôle indépendantes dans le pays tiers, ou auxquelles une organisation internationale est soumise, chargées d'assurer le respect des règles en matière de protection des données et de les faire appliquer, y compris par des pouvoirs appropriés d'application des dites règles, d'assister et de conseiller les personnes concernées dans l'exercice de leurs droits et de coopérer avec les autorités de contrôle des États membres; et

c) les engagements internationaux pris par le pays tiers ou l'organisation internationale en question, ou d'autres obligations découlant de Conventions ou d'instruments juridiquement contraignants ainsi que de sa participation à des systèmes multilatéraux ou régionaux, en particulier en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.

3. La Commission, après avoir évalué le caractère adéquat du niveau de protection, peut décider, par voie d'actes d'exécution, qu'un pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans un pays tiers, ou une organisation internationale, assure un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2 du présent article. L'acte d'exécution prévoit un mécanisme d'examen périodique, au moins tous les quatre ans, qui prend en compte toutes les évolutions pertinentes dans le pays tiers ou au sein de l'organisation internationale. L'acte d'exécution précise son champ d'application territorial et sectoriel et, le cas échéant, nomme la ou des autorités de contrôle visées au paragraphe 2, point b), du présent article. L'acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2.

4. La Commission suit, de manière permanente, les évolutions dans les pays tiers et au sein des organisations internationales qui pourraient porter atteinte au fonctionnement des décisions adoptées en vertu du paragraphe 3 du présent article et des décisions adoptées sur la base de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE.

5. Lorsque les informations disponibles révèlent, en particulier à l'issue de l'examen visé au paragraphe 3 du présent article, qu'un pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans un pays tiers, ou une organisation internationale n'assure plus un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2 du présent article, la Commission si nécessaire, abroge, modifie ou suspend la décision visée au paragraphe 3 du présent article par voie d'actes d'exécution sans effet rétroactif. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2.

Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 93, paragraphe 3.

6. La Commission engage des consultations avec le pays tiers ou l'organisation internationale en vue de remédier à la situation donnant lieu à la décision adoptée en vertu du paragraphe 5.

7. Une décision adoptée en vertu du paragraphe 5 du présent article est sans préjudice des transferts de données à caractère personnel vers le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou à l'organisation internationale en question, effectués en application des articles 46 à 49.

8. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* et sur son site internet une liste des pays tiers, des territoires et des secteurs déterminés dans un pays tiers et des organisations internationales pour lesquels elle a constaté par voie de décision qu'un niveau de protection adéquat est ou n'est plus assuré.

9. Les décisions adoptées par la Commission sur la base de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE demeurent en vigueur jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation par une décision de la Commission adoptée conformément au paragraphe 3 ou 5 du présent article.

Art. 46. Transferts moyennant des garanties appropriées

1. En l'absence de décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives.

2. Les garanties appropriées visées au paragraphe 1 peuvent être fournies, sans que cela ne nécessite une autorisation particulière d'une autorité de contrôle, par:

a) un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics;

b) des règles d'entreprise contraignantes conformément à l'article 47;

c) des clauses types de protection des données adoptées par la Commission en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2;

d) des clauses types de protection des données adoptées par une autorité de contrôle et approuvées par la Commission en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2;

e) un Code de conduite approuvé conformément à l'article 40, assorti de l'engagement contraignant et exécutoire pris par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans le pays tiers d'appliquer les garanties appropriées, y compris en ce qui concerne les droits des personnes concernées; ou

f) un mécanisme de certification approuvé conformément à l'article 42, assorti de l'engagement contraignant et exécutoire pris par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans le pays tiers d'appliquer les garanties appropriées, y compris en ce qui concerne les droits des personnes concernées.

3. Sous réserve de l'autorisation de l'autorité de contrôle compétente, les garanties appropriées visées au paragraphe 1 peuvent aussi être fournies, notamment, par:

a) des clauses contractuelles entre le responsable du traitement ou le sous-traitant et le responsable du traitement, le sous-traitant ou le destinataire des données à caractère personnel dans le pays tiers ou l'organisation internationale; ou

b) des dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs entre les autorités publiques ou les organismes publics qui prévoient des droits opposables et effectifs pour les personnes concernées.

4. L'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63 dans les cas visés au paragraphe 3 du présent article.

5. Les autorisations accordées par un État membre ou une autorité de contrôle sur le fondement de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE demeurent valables jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation, si nécessaire, par ladite autorité de contrôle. Les décisions adoptées par la Commission sur le fondement de l'article 26, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE demeurent en vigueur jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation, si nécessaire, par une décision de la Commission adoptée conformément au paragraphe 2 du présent article.

Art. 47. Règles d'entreprise contraignantes

1. L'autorité de contrôle compétente approuve des règles d'entreprise contraignantes conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 63, à condition que:

a) ces règles soient juridiquement contraignantes, et soient mises en application par toutes les entités concernées du

groupe d'entreprises ou du groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe, y compris leurs employés;

b) elles confèrent expressément aux personnes concernées des droits opposables en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel; et

c) elles répondent aux exigences prévues au paragraphe 2.

2. Les règles d'entreprise contraignantes visées au paragraphe 1 précisent au moins:

a) la structure et les coordonnées du groupe d'entreprises ou du groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe et de chacune de leurs entités;

b) les transferts ou l'ensemble des transferts de données, y compris les catégories de données à caractère personnel, le type de traitement et ses finalités, le type de personnes concernées affectées et le nom du ou des pays tiers en question;

c) leur nature juridiquement contraignante, tant interne qu'externe;

d) l'application des principes généraux relatifs à la protection des données, notamment la limitation de la finalité, la minimisation des données, la limitation des durées de conservation des données, la qualité des données, la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, la base juridique du traitement, le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, les mesures visant à garantir la sécurité des données, ainsi que les exigences en matière de transferts ultérieurs à des organismes qui ne sont pas liés par les règles d'entreprise contraignantes;

e) les droits des personnes concernées à l'égard du traitement et les moyens d'exercer ces droits y compris le droit de ne pas faire l'objet de décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, conformément à l'article 22, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente et devant les juridictions compétentes des États membres conformément à l'article 79 et d'obtenir réparation et, le cas échéant, une indemnisation pour violation des règles d'entreprise contraignantes;

f) l'acceptation, par le responsable du traitement ou le sous-traitant établi sur le territoire d'un État membre, de l'engagement de sa responsabilité pour toute violation des règles d'entreprise contraignantes par toute entité concernée non établie dans l'Union; le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut être exonéré, en tout ou en partie, de cette responsabilité que s'il prouve que le fait générateur du dommage n'est pas imputable à l'entité en cause;

g) la manière dont les informations sur les règles d'entreprise contraignantes, notamment en ce qui concerne les éléments mentionnés aux points d), e) et f) du présent paragraphe sont fournies aux personnes concernées, en sus des informations visées aux articles 13 et 14;

h) les missions de tout délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37, ou de toute autre personne ou entité chargée de la surveillance du respect des règles d'entreprise contraignantes au sein du groupe d'entreprises, ou du groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe, ainsi que le suivi de la formation et le traitement des réclamations;

i) les procédures de réclamation;

j) les mécanismes mis en place au sein du groupe d'entreprises, ou du groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe pour garantir le contrôle du respect des règles d'entreprise contraignantes. Ces mécanismes prévoient des audits sur la protection des données et des mé-

thodes assurant que des mesures correctrices seront prises pour protéger les droits de la personne concernée. Les résultats de ce contrôle devraient être communiqués à la personne ou à l'entité visée au point h) et au Conseil d'administration de l'entreprise qui exerce le contrôle du groupe d'entreprises, ou du groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe, et devraient être mis à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande;

k) les mécanismes mis en place pour communiquer et consigner les modifications apportées aux règles et pour communiquer ces modifications à l'autorité de contrôle;

l) le mécanisme de coopération avec l'autorité de contrôle mis en place pour assurer le respect des règles par toutes les entités du groupe d'entreprises, ou du groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe, notamment en mettant à la disposition de l'autorité de contrôle les résultats des contrôles des mesures visés au point j);

m) les mécanismes permettant de communiquer à l'autorité de contrôle compétente toutes les obligations juridiques auxquelles une entité du groupe d'entreprises, ou du groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe, est soumise dans un pays tiers qui sont susceptibles d'avoir un effet négatif important sur les garanties fournies par les règles d'entreprise contraignantes; et

n) la formation appropriée en matière de protection des données pour le personnel ayant un accès permanent ou régulier aux données à caractère personnel.

3. La Commission peut, pour les règles d'entreprise contraignantes au sens du présent article, préciser la forme de l'échange d'informations entre les responsables du traitement, les sous-traitants et les autorités de contrôle, ainsi que les procédures qui s'y rapportent. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2.

Art. 48. Transferts ou divulgations non autorisés par le droit de l'Union

Toute décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un pays tiers exigeant d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant qu'il transfère ou divulgue des données à caractère personnel ne peut être reconnue ou rendue exécutoire de quelque manière que ce soit qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un accord international, tel qu'un Traité d'entraide judiciaire, en vigueur entre le pays tiers demandeur et l'Union ou un État membre, sans préjudice d'autres motifs de transfert en vertu du présent chapitre.

Art. 49. Dérogations pour des situations particulières

1. En l'absence de décision d'adéquation en vertu de l'article 45, paragraphe 3, ou de garanties appropriées en vertu de l'article 46, y compris des règles d'entreprise contraignantes, un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu qu'à l'une des conditions suivantes:

a) la personne concernée a donné son consentement explicite au transfert envisagé, après avoir été informée des risques que ce transfert pouvait comporter pour elle en raison de l'absence de décision d'adéquation et de garanties appropriées;

b) le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou à la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée;

c) le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu dans l'intérêt de la personne

concernée entre le responsable du traitement et une autre personne physique ou morale;

d) le transfert est nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public;

e) le transfert est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice;

f) le transfert est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'autres personnes, lorsque la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement;

g) le transfert a lieu au départ d'un registre qui, conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre, est destiné à fournir des informations au public et est ouvert à la consultation du public en général ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, mais uniquement dans la mesure où les conditions prévues pour la consultation dans le droit de l'Union ou le droit de l'État membre sont remplies dans le cas d'espèce.

Lorsqu'un transfert ne peut pas être fondé sur une disposition de l'article 45 ou 46, y compris les dispositions relatives aux règles d'entreprise contraignantes, et qu'aucune des dérogations pour des situations particulières visées au premier alinéa du présent paragraphe n'est applicable, un transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu que si ce transfert ne revêt pas de caractère répétitif, ne touche qu'un nombre limité de personnes concernées, est nécessaire aux fins des intérêts légitimes impérieux poursuivis par le responsable du traitement sur lesquels ne prévalent pas les intérêts ou les droits et libertés de la personne concernée, et si le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances entourant le transfert de données et a offert, sur la base de cette évaluation, des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. Le responsable du traitement informe l'autorité de contrôle du transfert. Outre qu'il fournit les informations visées aux articles 13 et 14, le responsable du traitement informe la personne concernée du transfert et des intérêts légitimes impérieux qu'il poursuit.

2. Un transfert effectué en vertu du paragraphe 1, premier alinéa, point *g)*, ne porte pas sur la totalité des données à caractère personnel ni sur des catégories entières de données à caractère personnel contenues dans le registre. Lorsque le registre est destiné à être consulté par des personnes justifiant d'un intérêt légitime, le transfert n'est effectué qu'à la demande de ces personnes ou lorsqu'elles en sont les destinataires.

3. Les points *a)*, *b)*, et *c)* du premier alinéa du paragraphe 1 et le deuxième alinéa du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux activités des autorités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique.

4. L'intérêt public visé au paragraphe 1, premier alinéa, point *d)*, est reconnu par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.

5. En l'absence de décision d'adéquation, le droit de l'Union ou le droit d'un État membre peut, pour des motifs importants d'intérêt public, fixer expressément des limites au transfert de catégories spécifiques de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale. Les États membres notifient de telles dispositions à la Commission.

6. Le responsable du traitement ou le sous-traitant documenté, dans les registres visés à l'article 30, l'évaluation

ainsi que les garanties appropriées visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent article.

Art. 50. Coopération internationale dans le domaine de la protection des données à caractère personnel

La Commission et les autorités de contrôle prennent, à l'égard des pays tiers et des organisations internationales, les mesures appropriées pour:

a) élaborer des mécanismes de coopération internationale destinés à faciliter l'application effective de la législation relative à la protection des données à caractère personnel;

b) se prêter mutuellement assistance sur le plan international dans l'application de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, y compris par la notification, la transmission des réclamations, l'entraide pour les enquêtes et l'échange d'informations, sous réserve de garanties appropriées pour la protection des données à caractère personnel et d'autres libertés et droits fondamentaux;

c) associer les parties prenantes intéressées aux discussions et activités visant à développer la coopération internationale dans le domaine de l'application de la législation relative à la protection des données à caractère personnel;

d) favoriser l'échange et la documentation de la législation et des pratiques en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne les conflits de compétence avec des pays tiers.

CHAPITRE VI

AUTORITÉS DE CONTRÔLE INDÉPENDANTES

Section 1^{re}

Statut d'indépendance

Art. 51. Autorité de contrôle

1. Chaque État membre prévoit qu'une ou plusieurs autorités publiques indépendantes sont chargées de surveiller l'application du présent règlement, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement et de faciliter le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union (ci-après dénommée «autorité de contrôle»).

2. Chaque autorité de contrôle contribue à l'application cohérente du présent règlement dans l'ensemble de l'Union. À cette fin, les autorités de contrôle coopèrent entre elles et avec la Commission conformément au chapitre VII.

3. Lorsqu'un État membre institue plusieurs autorités de contrôle, il désigne celle qui représente ces autorités au comité et définit le mécanisme permettant de s'assurer du respect, par les autres autorités, des règles relatives au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63.

4. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions légales qu'il adopte en vertu du présent chapitre, au plus tard, le 25 mai 2018 et, sans tarder, toute modification ultérieure les affectant.

Art. 52. Indépendance

1. Chaque autorité de contrôle exerce en toute indépendance les missions et les pouvoirs dont elle est investie conformément au présent règlement.

2. Dans l'exercice de leurs missions et de leurs pouvoirs conformément au présent règlement, le ou les membres de chaque autorité de contrôle demeurent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.

3. Le ou les membres de chaque autorité de contrôle s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et, pendant la durée de leur mandat, n'exercent aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non.

4. Chaque État membre veille à ce que chaque autorité de contrôle dispose des ressources humaines, techniques et financières ainsi que des locaux et de l'infrastructure nécessaires à l'exercice effectif de ses missions et de ses pouvoirs, y compris lorsque celle-ci doit agir dans le cadre de l'assistance mutuelle, de la coopération et de la participation au comité.

5. Chaque État membre veille à ce que chaque autorité de contrôle choisisse et dispose de ses propres agents, qui sont placés sous les ordres exclusifs du ou des membres de l'autorité de contrôle concernée.

6. Chaque État membre veille à ce que chaque autorité de contrôle soit soumise à un contrôle financier qui ne menace pas son indépendance et qu'elle dispose d'un budget annuel public propre, qui peut faire partie du budget global national ou d'une entité fédérée.

Art. 53. Conditions générales applicables aux membres de l'autorité de contrôle

1. Les États membres prévoient que chacun des membres de leurs autorités de contrôle est nommé selon une procédure transparente par :

- leur Parlement;
- leur Gouvernement;
- leur chef d'État; ou
- un organisme indépendant chargé de procéder à la nomination en vertu du droit de l'État membre.

2. Chaque membre a les qualifications, l'expérience et les compétences nécessaires, notamment dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs.

3. Les fonctions d'un membre prennent fin à l'échéance de son mandat, en cas de démission ou de mise à la retraite d'office, conformément au droit de l'État membre concerné.

4. Un membre ne peut être démis de ses fonctions que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Art. 54. Règles relatives à l'établissement de l'autorité de contrôle

1. Chaque État membre prévoit, par la loi, tous les éléments suivants :

- a) la création de chaque autorité de contrôle;
- b) les qualifications et les conditions d'éligibilité requises pour être nommé membre de chaque autorité de contrôle;
- c) les règles et les procédures pour la nomination du ou des membres de chaque autorité de contrôle;
- d) la durée du mandat du ou des membres de chaque autorité de contrôle, qui ne peut être inférieure à quatre ans, sauf pour le premier mandat après le 24 mai 2016, dont une partie peut être d'une durée plus courte lorsque cela est nécessaire pour protéger l'indépendance de l'autorité de contrôle au moyen d'une procédure de nominations échelonnées;
- e) le caractère renouvelable ou non du mandat du ou des membres de chaque autorité de contrôle et, si c'est le cas, le nombre de mandats;
- f) les conditions régissant les obligations du ou des membres et des agents de chaque autorité de contrôle, les interdictions d'activités, d'emplois et d'avantages incompatibles avec celles-ci, y compris après la fin de leur mandat, et les règles régissant la cessation de l'emploi.

2. Le ou les membres et les agents de chaque autorité de contrôle sont soumis, conformément au droit de l'Union ou au droit des États membres, au secret professionnel concernant toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions ou de leurs pouvoirs, y compris après la fin de leur mandat. Pendant la durée de leur mandat, ce secret professionnel s'applique en particulier au signalement par des personnes physiques de violations du présent règlement.

Section 2

Compétence, missions et pouvoirs

Art. 55. Compétence

1. Chaque autorité de contrôle est compétente pour exercer les missions et les pouvoirs dont elle est investie conformément au présent règlement sur le territoire de l'État membre dont elle relève.

2. Lorsque le traitement est effectué par des autorités publiques ou des organismes privés agissant sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point c) ou e), l'autorité de contrôle de l'État membre concerné est compétente. Dans ce cas, l'article 56 n'est pas applicable.

3. Les autorités de contrôle ne sont pas compétentes pour contrôler les opérations de traitement effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.

Art. 56. Compétence de l'autorité de contrôle chef de file

1. Sans préjudice de l'article 55, l'autorité de contrôle de l'établissement principal ou de l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour agir en tant qu'autorité de contrôle chef de file concernant le traitement transfrontalier effectué par ce responsable du traitement ou ce sous-traitant, conformément à la procédure prévue à l'article 60.

2. Par dérogation au paragraphe 1, chaque autorité de contrôle est compétente pour traiter une réclamation introduite auprès d'elle ou une éventuelle violation du présent règlement, si son objet concerne uniquement un établissement dans l'État membre dont elle relève ou affecte sensiblement des personnes concernées dans cet État membre uniquement.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2 du présent article, l'autorité de contrôle informe sans tarder l'autorité de contrôle chef de file de la question. Dans un délai de trois semaines suivant le moment où elle a été informée, l'autorité de contrôle chef de file décide si elle traitera ou non le cas conformément à la procédure prévue à l'article 60, en considérant s'il existe ou non un établissement du responsable du traitement ou du sous-traitant dans l'État membre de l'autorité de contrôle qui l'a informée.

4. Si l'autorité de contrôle chef de file décide de traiter le cas, la procédure prévue à l'article 60 s'applique. L'autorité de contrôle qui a informé l'autorité de contrôle chef de file peut lui soumettre un projet de décision. L'autorité de contrôle chef de file tient le plus grand compte de ce projet lorsqu'elle élabore le projet de décision visé à l'article 60, paragraphe 3.

5. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file décide de ne pas traiter le cas, l'autorité de contrôle qui l'a informée le traite conformément aux articles 61 et 62.

6. L'autorité de contrôle chef de file est le seul interlocuteur du responsable du traitement ou du sous-traitant pour le traitement transfrontalier effectué par ce responsable du traitement ou ce sous-traitant.

Art. 57. Missions

1. Sans préjudice des autres missions prévues au titre du présent règlement, chaque autorité de contrôle, sur son territoire:

a) contrôle l'application du présent règlement et veille au respect de celui-ci;

b) favorise la sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement. Les activités destinées spécifiquement aux enfants font l'objet d'une attention particulière;

c) conseille, conformément au droit de l'État membre, le Parlement national, le Gouvernement et d'autres Institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement;

d) encourage la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants en ce qui concerne les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;

e) fournit, sur demande, à toute personne concernée des informations sur l'exercice des droits que lui confère le présent règlement et, si nécessaire, coopère, à cette fin, avec les autorités de contrôle d'autres États membres;

f) traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association, conformément à l'article 80, examine l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire;

g) coopère avec d'autres autorités de contrôle, y compris en partageant des informations, et fournit une assistance mutuelle dans ce cadre en vue d'assurer une application cohérente du présent règlement et des mesures prises pour en assurer le respect;

h) effectue des enquêtes sur l'application du présent règlement, y compris sur la base d'informations reçues d'une autre autorité de contrôle ou d'une autre autorité publique;

i) suit les évolutions pertinentes, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et des pratiques commerciales;

j) adopte les clauses contractuelles types visées à l'article 28, paragraphe 8, et à l'article 46, paragraphe 2, point d);

k) établit et tient à jour une liste en lien avec l'obligation d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données en application de l'article 35, paragraphe 4;

l) fournit des conseils sur les opérations de traitement visées à l'article 36, paragraphe 2;

m) encourage l'élaboration de Codes de conduite en application de l'article 40, paragraphe 1, rend un avis et approuve les Codes de conduite qui fournissent des garanties suffisantes, en application de l'article 40, paragraphe 5;

n) encourage la mise en place de mécanismes de certification ainsi que de labels et de marques en matière de protection des données en application de l'article 42, paragraphe 1, et approuve les critères de certification en application de l'article 42, paragraphe 5;

o) procède, le cas échéant, à l'examen périodique des certifications délivrées conformément à l'article 42, paragraphe 7;

p) rédige et publie les exigences relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi des Codes de conduite en

application de l'article 41 et d'un organisme de certification en application de l'article 43;

q) procède à l'agrément d'un organisme chargé du suivi des Codes de conduite en application de l'article 41 et d'un organisme de certification en application de l'article 43;

r) autorise les clauses contractuelles et les dispositions visées à l'article 46, paragraphe 3;

s) approuve les règles d'entreprise contraignantes en application de l'article 47;

t) contribue aux activités du comité;

u) tient des registres internes des violations au présent règlement et des mesures prises conformément à l'article 58, paragraphe 2; et

v) s'acquitte de toute autre mission relative à la protection des données à caractère personnel.

2. Chaque autorité de contrôle facilite l'introduction des réclamations visées au paragraphe 1, point f), par des mesures telles que la fourniture d'un formulaire de réclamation qui peut aussi être rempli par voie électronique, sans que d'autres moyens de communication ne soient exclus.

3. L'accomplissement des missions de chaque autorité de contrôle est gratuit pour la personne concernée et, le cas échéant, pour le délégué à la protection des données.

4. Lorsque les demandes sont manifestement infondées ou excessives, en raison, notamment, de leur caractère répétitif, l'autorité de contrôle peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs ou refuser de donner suite à la demande. Il incombe à l'autorité de contrôle de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

Art. 58. Pouvoirs

1. Chaque autorité de contrôle dispose de tous les pouvoirs d'enquête suivants:

a) ordonner au responsable du traitement et au sous-traitant, et, le cas échéant, au représentant du responsable du traitement ou du sous-traitant, de lui communiquer toute information dont elle a besoin pour l'accomplissement de ses missions;

b) mener des enquêtes sous la forme d'audits sur la protection des données;

c) procéder à un examen des certifications délivrées en application de l'article 42, paragraphe 7;

d) notifier au responsable du traitement ou au sous-traitant une violation alléguée du présent règlement;

e) obtenir du responsable du traitement et du sous-traitant l'accès à toutes les données à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions;

f) obtenir l'accès à tous les locaux du responsable du traitement et du sous-traitant, notamment à toute installation et à tout moyen de traitement, conformément au droit de l'Union ou au droit procédural des États membres.

2. Chaque autorité de contrôle dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices suivantes:

a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement;

b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement;

c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne

concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement;

d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé;

e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel;

f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement;

g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;

h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites;

i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas;

j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale.

3. Chaque autorité de contrôle dispose de tous les pouvoirs d'autorisation et de tous les pouvoirs consultatifs suivants:

a) conseiller le responsable du traitement conformément à la procédure de consultation préalable visée à l'article 36;

b) émettre, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention du Parlement national, du Gouvernement de l'État membre ou, conformément au droit de l'État membre, d'autres Institutions et organismes ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel;

c) autoriser le traitement visé à l'article 36, paragraphe 5, si le droit de l'État membre exige une telle autorisation préalable;

d) rendre un avis sur les projets de Codes de conduite et les approuver en application de l'article 40, paragraphe 5;

e) agréer des organismes de certification en application de l'article 43;

f) délivrer des certifications et approuver des critères de certification conformément à l'article 42, paragraphe 5;

g) adopter les clauses types de protection des données visées à l'article 28, paragraphe 8, et à l'article 46, paragraphe 2, point d);

h) autoriser les clauses contractuelles visées à l'article 46, paragraphe 3, point a);

i) autoriser les arrangements administratifs visés à l'article 46, paragraphe 3, point b);

j) approuver les règles d'entreprise contraignantes en application de l'article 47.

4. L'exercice des pouvoirs conférés à l'autorité de contrôle en application du présent article est subordonné à des garanties appropriées, y compris le droit à un recours juridictionnel effectif et à une procédure régulière, prévus par le droit de l'Union et le droit des États membres conformément à la Charte.

5. Chaque État membre prévoit, par la loi, que son autorité de contrôle a le pouvoir de porter toute violation du présent règlement à l'attention des autorités judiciaires et, le cas échéant, d'ester en justice d'une manière ou d'une autre, en vue de faire appliquer les dispositions du présent règlement.

6. Chaque État membre peut prévoir, par la loi, que son autorité de contrôle dispose de pouvoirs additionnels à ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3. L'exercice de ces pouvoirs n'entrave pas le bon fonctionnement du chapitre VII.

Art. 59. *Rapports d'activité*

Chaque autorité de contrôle établit un rapport annuel sur ses activités, qui peut comprendre une liste des types de violations notifiées et des types de mesures prises conformément à l'article 58, paragraphe 2. Ces rapports sont transmis au Parlement national, au Gouvernement et à d'autres autorités désignées par le droit de l'État membre. Ils sont mis à la disposition du public, de la Commission et du comité.

CHAPITRE VII

COOPÉRATION ET COHÉRENCE

Section 1^{re}

Coopération

Art. 60. *Coopération entre l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées*

1. L'autorité de contrôle chef de file coopère avec les autres autorités de contrôle concernées conformément au présent article en s'efforçant de parvenir à un consensus. L'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées échangent toute information utile.

2. L'autorité de contrôle chef de file peut demander à tout moment aux autres autorités de contrôle concernées de se prêter mutuellement assistance en application de l'article 61 et peut mener des opérations conjointes en application de l'article 62, en particulier pour effectuer des enquêtes ou contrôler l'application d'une mesure concernant un responsable du traitement ou un sous-traitant établi dans un autre État membre.

3. L'autorité de contrôle chef de file communique, sans tarder, les informations utiles sur la question aux autres autorités de contrôle concernées. Elle soumet sans tarder un projet de décision aux autres autorités de contrôle concernées en vue d'obtenir leur avis et tient dûment compte de leur point de vue.

4. Lorsqu'une des autres autorités de contrôle concernées formule, dans un délai de quatre semaines après avoir été consultée conformément au paragraphe 3 du présent article, une objection pertinente et motivée à l'égard du projet de décision, l'autorité de contrôle chef de file, si elle ne suit pas l'objection pertinente et motivée ou si elle est d'avis que cette objection n'est pas pertinente ou motivée, soumet la question au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63.

5. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file entend suivre l'objection pertinente et motivée formulée, elle soumet aux autres autorités de contrôle concernées un projet de décision révisé en vue d'obtenir leur avis. Ce projet de décision révisé est soumis à la procédure visée au paragraphe 4 dans un délai de deux semaines.

6. Lorsqu'aucune des autres autorités de contrôle concernées n'a formulé d'objection à l'égard du projet de décision soumis par l'autorité de contrôle chef de file dans le délai visé aux paragraphes 4 et 5, l'autorité de contrôle

chef de file et les autorités de contrôle concernées sont réputées approuver ce projet de décision et sont liées par lui.

7. L'autorité de contrôle chef de file adopte la décision, la notifie à l'établissement principal ou à l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant, selon le cas, et informe les autres autorités de contrôle concernées et le comité de la décision en question, y compris en communiquant un résumé des faits et motifs pertinents. L'autorité de contrôle auprès de laquelle une réclamation a été introduite informe de la décision l'auteur de la réclamation.

8. Par dérogation au paragraphe 7, lorsqu'une réclamation est refusée ou rejetée, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite adopte la décision, la notifie à l'auteur de la réclamation et en informe le responsable du traitement.

9. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées sont d'accord pour refuser ou rejeter certaines parties d'une réclamation et donner suite à d'autres parties de cette réclamation, une décision distincte est adoptée pour chacune des parties. L'autorité de contrôle chef de file adopte la décision pour la partie relative aux actions concernant le responsable du traitement, la notifie à l'établissement principal ou à l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant sur le territoire de l'État membre dont elle relève et en informe l'auteur de la réclamation, tandis que l'autorité de contrôle de l'auteur de la réclamation adopte la décision pour la partie concernant le refus ou le rejet de cette réclamation, la notifie à cette personne et en informe le responsable du traitement ou le sous-traitant.

10. Après avoir été informé de la décision de l'autorité de contrôle chef de file en application des paragraphes 7 et 9, le responsable du traitement ou le sous-traitant prend les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette décision en ce qui concerne les activités de traitement menées dans le cadre de tous ses établissements dans l'Union. Le responsable du traitement ou le sous-traitant notifie les mesures prises pour assurer le respect de la décision à l'autorité de contrôle chef de file, qui informe les autres autorités de contrôle concernées.

11. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, une autorité de contrôle concernée a des raisons de considérer qu'il est urgent d'intervenir pour protéger les intérêts des personnes concernées, la procédure d'urgence visée à l'article 66 s'applique.

12. L'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées se communiquent par voie électronique et au moyen d'un formulaire type, les informations requises en vertu du présent article.

Art. 61. Assistance mutuelle

1. Les autorités de contrôle se communiquent les informations utiles et se prêtent mutuellement assistance en vue de mettre en œuvre et d'appliquer le présent règlement de façon cohérente, et mettent en place des mesures pour coopérer efficacement. L'assistance mutuelle concerne notamment les demandes d'informations et les mesures de contrôle, telles que les demandes d'autorisation et de consultation préalables, les inspections et les enquêtes.

2. Chaque autorité de contrôle prend toutes les mesures appropriées requises pour répondre à une demande d'une autre autorité de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après réception de la demande. De telles mesures peuvent comprendre, notamment, la transmission d'informations utiles sur la conduite d'une enquête.

3. Les demandes d'assistances contiennent toutes les informations nécessaires, notamment la finalité et les motifs de la demande. Les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

4. Une autorité de contrôle requise ne peut refuser de satisfaire à une demande d'assistance, sauf si:

a) elle n'est pas compétente pour traiter l'objet de la demande ou pour prendre les mesures qu'elle est requise d'exécuter; ou

b) satisfaire à la demande constituerait une violation du présent règlement ou du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel l'autorité de contrôle qui a reçu la demande est soumise.

5. L'autorité de contrôle requise informe l'autorité de contrôle requérante des résultats obtenus ou, selon le cas, de l'avancement des mesures prises pour donner suite à la demande. L'autorité de contrôle requise explique les raisons de tout refus de satisfaire à une demande en application du paragraphe 4.

6. En règle générale, les autorités de contrôle requises communiquent par voie électronique et au moyen d'un formulaire type, les informations demandées par d'autres autorités de contrôle.

7. Les autorités de contrôle requises ne perçoivent pas de frais pour toute action qu'elles prennent à la suite d'une demande d'assistance mutuelle. Les autorités de contrôle peuvent convenir de règles concernant l'octroi de dédommagements entre elles pour des dépenses spécifiques résultant de la fourniture d'une assistance mutuelle dans des circonstances exceptionnelles.

8. Lorsqu'une autorité de contrôle ne fournit pas les informations visées au paragraphe 5 du présent article dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande formulée par une autre autorité de contrôle, l'autorité de contrôle requérante peut adopter une mesure provisoire sur le territoire de l'État membre dont elle relève conformément à l'article 55, paragraphe 1. Dans ce cas, les circonstances permettant de considérer qu'il est urgent d'intervenir conformément à l'article 66, paragraphe 1, sont réputées réunies et nécessitent une décision contraignante d'urgence du comité en application de l'article 66, paragraphe 2.

9. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, préciser la forme et les procédures de l'assistance mutuelle visée au présent article, ainsi que les modalités de l'échange d'informations par voie électronique entre les autorités de contrôle et entre les autorités de contrôle et le comité, notamment en ce qui concerne le formulaire type visé au paragraphe 6 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2.

Art. 62. Opérations conjointes des autorités de contrôle

1. Les autorités de contrôle mènent, le cas échéant, des opérations conjointes, y compris en effectuant des enquêtes conjointes et en prenant des mesures répressives conjointes, auxquelles participent des membres ou des agents des autorités de contrôle d'autres États membres.

2. Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi dans plusieurs États membres ou si un nombre important de personnes concernées dans plusieurs États membres sont susceptibles d'être sensiblement affectées par des opérations de traitement, une autorité de contrôle de chacun de ces États membres a le droit de participer aux opérations conjointes. L'autorité de contrôle

qui est compétente en vertu de l'article 56, paragraphe 1 ou 4, invite l'autorité de contrôle de chacun de ces États membres à prendre part aux opérations conjointes concernées et donne suite sans tarder à toute demande d'une autorité de contrôle souhaitant y participer.

3. Une autorité de contrôle peut, conformément au droit d'un État membre, et avec l'autorisation de l'autorité de contrôle d'origine, conférer des pouvoirs, notamment des pouvoirs d'enquête, aux membres ou aux agents de l'autorité de contrôle d'origine participant à des opérations conjointes ou accepter, pour autant que le droit de l'État membre dont relève l'autorité de contrôle d'accueil le permette, que les membres ou les agents de l'autorité de contrôle d'origine exercent leurs pouvoirs d'enquête conformément au droit de l'État membre dont relève l'autorité de contrôle d'origine. Ces pouvoirs d'enquête ne peuvent être exercés que sous l'autorité et en présence de membres ou d'agents de l'autorité de contrôle d'accueil. Les membres ou agents de l'autorité de contrôle d'origine sont soumis au droit de l'État membre de l'autorité de contrôle d'accueil.

4. Lorsque, conformément au paragraphe 1, les agents de l'autorité de contrôle d'origine opèrent dans un autre État membre, l'État membre dont relève l'autorité de contrôle d'accueil assume la responsabilité de leurs actions, y compris la responsabilité des dommages qu'ils causent au cours des opérations dont ils sont chargés, conformément au droit de l'État membre sur le territoire duquel ils opèrent.

5. L'État membre sur le territoire duquel les dommages ont été causés répare ces dommages selon les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents. L'État membre dont relève l'autorité de contrôle d'origine dont les agents ont causé des dommages à des personnes sur le territoire d'un autre État membre rembourse intégralement à cet autre État membre les sommes qu'il a versées aux ayants droit.

6. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et sous réserve du paragraphe 5, chaque État membre s'abstient, dans le cas prévu au paragraphe 1, de demander à un autre État membre le remboursement lié aux dommages visés au paragraphe 4.

7. Lorsqu'une opération conjointe est envisagée et qu'une autorité de contrôle ne se conforme pas, dans un délai d'un mois, à l'obligation fixée au paragraphe 2, deuxième phrase, du présent article, les autres autorités de contrôle peuvent adopter une mesure provisoire sur le territoire de l'État membre dont celle-ci relève conformément à l'article 55. Dans ce cas, les circonstances permettant de considérer qu'il est urgent d'intervenir conformément à l'article 66, paragraphe 1, sont présumées être réunies et nécessitent un avis ou une décision contraignante d'urgence du comité en application de l'article 66, paragraphe 2.

Section 2

Cohérence

Art. 63. Mécanisme de contrôle de la cohérence

Afin de contribuer à l'application cohérente du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, les autorités de contrôle coopèrent entre elles et, le cas échéant, avec la Commission dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence établi dans la présente section.

Art. 64. Avis du comité

1. Le comité émet un avis chaque fois qu'une autorité de contrôle compétente envisage d'adopter l'une des mesures ci-après. À cet effet, l'autorité de contrôle compétente communique le projet de décision au comité, lorsque ce projet:

a) vise à adopter une liste d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données doit être effectuée en application de l'article 35, paragraphe 4;

b) concerne la question de savoir, en application de l'article 40, paragraphe 7, si un projet de Code de conduite ou une modification ou une prorogation d'un Code de conduite respecte le présent règlement;

c) vise à approuver les exigences relatives à l'agrément d'un organisme en application de l'article 41, paragraphe 3, d'un organisme de certification en application de l'article 43, paragraphe 3, ou les critères de certification visés à l'article 42, paragraphe 5;

d) vise à fixer des clauses types de protection des données visées à l'article 46, paragraphe 2, point d), et à l'article 28, paragraphe 8;

e) vise à autoriser les clauses contractuelles visées à l'article 46, paragraphe 3, point a); ou

f) vise à approuver des règles d'entreprise contraignantes au sens de l'article 47.

2. Toute autorité de contrôle, le président du comité ou la Commission peuvent demander que toute question d'application générale ou produisant des effets dans plusieurs États membres soit examinée par le comité en vue d'obtenir un avis, en particulier lorsqu'une autorité de contrôle compétente ne respecte pas les obligations relatives à l'assistance mutuelle conformément à l'article 61 ou les obligations relatives aux opérations conjointes conformément à l'article 62.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, le comité émet un avis sur la question qui lui est soumise, à condition qu'il n'ait pas déjà émis un avis sur la même question. Cet avis est adopté dans un délai de huit semaines à la majorité simple des membres du comité. Ce délai peut être prolongé de six semaines en fonction de la complexité de la question. En ce qui concerne le projet de décision visé au paragraphe 1 transmis aux membres du comité conformément au paragraphe 5, un membre qui n'a pas formulé d'objection dans un délai raisonnable fixé par le président est réputé approuver le projet de décision.

4. Les autorités de contrôle et la Commission communiquent, dans les meilleurs délais, au comité, par voie électronique et au moyen d'un formulaire type, toutes les informations utiles, y compris, selon le cas, un résumé des faits, le projet de décision, les motifs rendant nécessaire l'adoption de cette mesure et les points de vue des autres autorités de contrôle concernées.

5. Le président du comité transmet dans les meilleurs délais par voie électronique:

a) toutes les informations utiles qui lui ont été communiquées aux membres du comité et à la Commission, au moyen d'un formulaire type. Le secrétariat du comité fournit, si nécessaire, les traductions des informations utiles; et

b) l'avis à l'autorité de contrôle visée, selon le cas, aux paragraphes 1 et 2, et à la Commission, et le publie.

6. L'autorité de contrôle compétente visée au paragraphe 1 n'adopte pas son projet de décision visé au paragraphe 1 lorsque le délai visé au paragraphe 3 court.

7. L'autorité de contrôle compétente visée au paragraphe 1 tient le plus grand compte de l'avis du comité et fait savoir au président du comité par voie électronique au moyen d'un formulaire type, dans un délai de deux semaines suivant la réception de l'avis, si elle maintiendra ou si elle modifiera son projet de décision et, le cas échéant, son projet de décision modifié.

8. Lorsque l'autorité de contrôle compétente visée au paragraphe 1 informe le président du comité dans le délai visé au paragraphe 7 du présent article qu'elle n'a pas l'intention de suivre, en tout ou en partie, l'avis du comité, en fournissant les motifs pertinents, l'article 65, paragraphe 1, s'applique.

Art. 65. Règlement des litiges par le comité

1. En vue d'assurer l'application correcte et cohérente du présent règlement dans les cas d'espèce, le comité adopte une décision contraignante dans les cas suivants:

a) lorsque, dans le cas visé à l'article 60, paragraphe 4, une autorité de contrôle concernée a formulé une objection pertinente et motivée à l'égard d'un projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file et que l'autorité de contrôle chef de file n'a pas donné suite à l'objection ou a rejeté cette objection au motif qu'elle n'est pas pertinente ou motivée. La décision contraignante concerne toutes les questions qui font l'objet de l'objection pertinente et motivée, notamment celle de savoir s'il y a violation du présent règlement;

b) lorsqu'il existe des points de vue divergents quant à l'autorité de contrôle concernée qui est compétente pour l'établissement principal;

c) lorsqu'une autorité de contrôle compétente ne demande pas l'avis du comité dans les cas visés à l'article 64, paragraphe 1, ou qu'elle ne suit pas l'avis du comité émis en vertu de l'article 64. Dans ce cas, toute autorité de contrôle concernée ou la Commission peut saisir le comité de la question.

2. La décision visée au paragraphe 1 est adoptée à la majorité des deux tiers des membres du comité dans un délai d'un mois à compter de la transmission de la question. Ce délai peut être prolongé d'un mois en fonction de la complexité de la question. La décision visée au paragraphe 1, est motivée et est adressée à l'autorité de contrôle chef de file et à toutes les autorités de contrôle concernées et est contraignante à leur égard.

3. Lorsque le comité n'a pas été en mesure d'adopter une décision dans les délais visés au paragraphe 2, il adopte sa décision, à la majorité simple de ses membres, dans un délai de deux semaines suivant l'expiration du deuxième mois visé au paragraphe 2. En cas d'égalité des voix au sein du comité, la voix de son président est prépondérante.

4. Les autorités de contrôle concernées n'adoptent pas de décision sur la question soumise au comité en vertu du paragraphe 1 lorsque les délais visés aux paragraphes 2 et 3 courent.

5. Le président du comité notifie, dans les meilleurs délais, la décision visée au paragraphe 1 aux autorités de contrôle concernées. Il en informe la Commission. La décision est publiée sur le site internet du comité sans tarder après que l'autorité de contrôle a notifié la décision finale visée au paragraphe 6.

6. L'autorité de contrôle chef de file ou, selon le cas, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite adopte sa décision finale sur la base de la décision visée au paragraphe 1 du présent article, dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après que le comité a notifié

sa décision. L'autorité de contrôle chef de file ou, selon le cas, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite informe le comité de la date à laquelle sa décision finale est notifiée, respectivement, au responsable du traitement ou au sous-traitant et à la personne concernée. La décision finale des autorités de contrôle concernées est adoptée aux conditions de l'article 60, paragraphes 7, 8 et 9. La décision finale fait référence à la décision visée au paragraphe 1 du présent article et précise que celle-ci sera publiée sur le site internet du comité conformément au paragraphe 5 du présent article. La décision visée au paragraphe 1 du présent article est jointe à la décision finale.

Art. 66. Procédure d'urgence

1. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité de contrôle concernée considère qu'il est urgent d'intervenir pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, elle peut, par dérogation au mécanisme de contrôle de la cohérence visé aux articles 63, 64 et 65 ou à la procédure visée à l'article 60, adopter immédiatement des mesures provisoires visant à produire des effets juridiques sur son propre territoire et ayant une durée de validité déterminée qui n'excède pas trois mois. L'autorité de contrôle communique sans tarder ces mesures et les raisons de leur adoption aux autres autorités de contrôle concernées, au comité et à la Commission.

2. Lorsqu'une autorité de contrôle a pris une mesure en vertu du paragraphe 1 et estime que des mesures définitives doivent être adoptées d'urgence, elle peut demander un avis d'urgence ou une décision contraignante d'urgence au comité, en motivant sa demande d'avis ou de décision.

3. Toute autorité de contrôle peut, en motivant sa demande d'avis ou de décision et notamment l'urgence d'intervenir, demander au comité un avis d'urgence ou une décision contraignante d'urgence, selon le cas, lorsqu'une autorité de contrôle compétente n'a pas pris de mesure appropriée dans une situation où il est urgent d'intervenir afin de protéger les droits et libertés des personnes concernées.

4. Par dérogation à l'article 64, paragraphe 3, et à l'article 65, paragraphe 2, l'avis d'urgence ou la décision contraignante d'urgence visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article est adopté dans un délai de deux semaines à la majorité simple des membres du comité.

Art. 67. Échange d'informations

La Commission peut adopter des actes d'exécution de portée générale afin de définir les modalités de l'échange d'informations par voie électronique entre les autorités de contrôle, et entre ces autorités et le comité, notamment le formulaire type visé à l'article 64.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2.

Section 3

Comité européen de la protection des données

Art. 68. Comité européen de la protection des données

1. Le comité européen de la protection des données (ci-après dénommé «comité») est institué en tant qu'organe de l'Union et possède la personnalité juridique.

2. Le comité est représenté par son président.

3. Le comité se compose du chef d'une autorité de contrôle de chaque État membre et du contrôleur européen de la protection des données, ou de leurs représentants respectifs.

4. Lorsque, dans un État membre, plusieurs autorités de contrôle sont chargées de surveiller l'application des dispositions du présent règlement, un représentant commun est désigné conformément au droit de cet État membre.

5. La Commission a le droit de participer aux activités et réunions du comité sans droit de vote. La Commission désigne un représentant. Le président du comité informe la Commission des activités du comité.

6. Dans les cas visés à l'article 65, le contrôleur européen de la protection des données ne dispose de droits de vote qu'à l'égard des décisions concernant des principes et règles applicables aux Institutions, organes et organismes de l'Union qui correspondent, en substance, à ceux énoncés dans le présent règlement.

Art. 69. Indépendance

1. Le comité exerce les missions et les pouvoirs qui lui sont conférés conformément aux articles 70 et 71 en toute indépendance.

2. Sans préjudice des demandes de la Commission visées à l'article 70, paragraphes 1 et 2, le comité ne sollicite ni n'accepte d'instructions de quiconque dans l'exercice de ses missions et de ses pouvoirs.

Art. 70. Missions du comité

1. Le comité veille à l'application cohérente du présent règlement. À cet effet, le comité, de sa propre initiative ou, le cas échéant, à la demande de la Commission, a notamment pour missions:

a) de surveiller et garantir la bonne application du présent règlement dans les cas prévus aux articles 64 et 65, sans préjudice des missions des autorités de contrôle nationales;

b) de conseiller la Commission sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel dans l'Union, y compris sur tout projet de modification du présent règlement;

c) de conseiller la Commission, en ce qui concerne les règles d'entreprise contraignantes, sur la forme de l'échange d'informations entre les responsables du traitement, les sous-traitants et les autorités de contrôle, ainsi que les procédures qui s'y rapportent;

d) de publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques sur les procédures de suppression des liens vers des données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication accessibles au public, ainsi que le prévoit l'article 17, paragraphe 2;

e) d'examiner, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou à la demande de la Commission, toute question portant sur l'application du présent règlement, et de publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques afin de favoriser l'application cohérente du présent règlement;

f) de publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques conformément au point e) du présent paragraphe, en vue de préciser davantage les critères et conditions applicables aux décisions fondées sur le profilage en vertu de l'article 22, paragraphe 2;

g) de publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques conformément au point e) du présent paragraphe, en vue d'établir les violations de données à caractère personnel, de déterminer les meilleurs délais visés à l'article 33, paragraphes 1 et 2, et de préciser les circonstances particulières dans lesquelles un respon-

sable du traitement ou un sous-traitant est tenu de notifier la violation de données à caractère personnel;

h) de publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques conformément au point e) du présent paragraphe concernant les circonstances dans lesquelles une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques comme le prévoit l'article 34, paragraphe 1;

i) de publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques conformément au point e) du présent paragraphe, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux transferts de données à caractère personnel fondés sur des règles d'entreprise contraignantes appliquées par les responsables du traitement et sur des règles d'entreprise contraignantes appliquées par les sous-traitants et concernant les autres exigences nécessaires pour assurer la protection des données à caractère personnel des personnes concernées visées à l'article 47;

j) de publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques conformément au point e) du présent paragraphe, en vue de préciser davantage les critères et exigences applicables aux transferts de données à caractère personnel sur la base de l'article 49, paragraphe 1;

k) d'élaborer, à l'intention des autorités de contrôle, des lignes directrices concernant l'application des mesures visées à l'article 58, paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que la fixation des amendes administratives en vertu de l'article 83;

l) de faire le bilan de l'application pratique des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques;

m) de publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques conformément au point e) du présent paragraphe, en vue d'établir des procédures communes pour le signalement par des personnes physiques de violations du présent règlement en vertu de l'article 54, paragraphe 2;

n) d'encourager l'élaboration de Codes de conduite et la mise en place de mécanismes de certification et de labels et de marques en matière de protection des données en vertu des articles 40 et 42;

o) d'approuver les critères de certification en vertu de l'article 42, paragraphe 5, et de tenir un registre public des mécanismes de certification et des labels et marques en matière de protection des données en vertu de l'article 42, paragraphe 8, ainsi que des responsables du traitement ou des sous-traitants certifiés établis dans des pays tiers en vertu de l'article 42, paragraphe 7;

p) d'approuver les exigences visées à l'article 43, paragraphe 3, aux fins de l'agrément des organismes de certification prévu à l'article 43;

q) de rendre à la Commission un avis sur les exigences en matière de certification visées à l'article 43, paragraphe 8;

r) de rendre à la Commission un avis sur les icônes visées à l'article 12, paragraphe 7;

s) de rendre à la Commission un avis en ce qui concerne l'évaluation du caractère adéquat du niveau de protection assuré par un pays tiers ou une organisation internationale, y compris concernant l'évaluation visant à déterminer si un pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou une organisation internationale n'assurent plus un niveau adéquat de protection. À cette fin, la Commission fournit au comité tous les documents nécessaires, y compris la correspondance avec le Gouvernement du pays tiers, en ce qui concerne ledit pays tiers, territoire ou secteur déterminé ou avec l'organisation internationale;

t) d'émettre des avis sur les projets de décisions des autorités de contrôle conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 64, paragraphe 1, sur les questions soumises en vertu de l'article 64, paragraphe 2, et d'émettre des décisions contraignantes en vertu de l'article 65, y compris dans les cas visés à l'article 66;

u) de promouvoir la coopération et l'échange bilatéral et multilatéral effectif d'informations et de bonnes pratiques entre les autorités de contrôle;

v) de promouvoir l'élaboration de programmes de formation conjoints et de faciliter les échanges de personnel entre autorités de contrôle, ainsi que, le cas échéant, avec les autorités de contrôle de pays tiers ou d'organisations internationales;

w) de promouvoir l'échange, avec des autorités de contrôle de la protection des données de tous pays, de connaissances et de documentation sur la législation et les pratiques en matière de protection des données;

x) d'émettre des avis sur les Codes de conduite élaborés au niveau de l'Union en application de l'article 40, paragraphe 9; et

y) de tenir un registre électronique, accessible au public, des décisions prises par les autorités de contrôle et les juridictions sur les questions traitées dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence.

2. Lorsque la Commission demande Conseil au comité, elle peut mentionner un délai, selon l'urgence de la question.

3. Le comité transmet ses avis, lignes directrices, recommandations et bonnes pratiques à la Commission et au comité visé à l'article 93, et les publie.

4. Le comité consulte, le cas échéant, les parties intéressées et leur permet de formuler des observations dans un délai raisonnable. Il met les résultats de la procédure de consultation à la disposition du public, sans préjudice de l'article 76.

Art. 71. Rapports

1. Le comité établit un rapport annuel sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement dans l'Union et, s'il y a lieu, dans les pays tiers et les organisations internationales. Le rapport est rendu public et communiqué au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

2. Le rapport annuel présente notamment le bilan de l'application pratique des lignes directrices, recommandations et bonnes pratiques visées à l'article 70, paragraphe 1, point l), ainsi que des décisions contraignantes visées à l'article 65.

Art. 72. Procédure

1. Le comité prend ses décisions à la majorité simple de ses membres, sauf disposition contraire du présent règlement.

2. Le comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres et détermine ses modalités de fonctionnement.

Art. 73. Président

1. Le comité élit son président et deux vice-présidents en son sein à la majorité simple.

2. Le président et les vice-présidents sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Art. 74. Missions du président

1. Le président a pour missions:

a) de convoquer les réunions du comité et d'établir l'ordre du jour;

b) de notifier les décisions adoptées par le comité en application de l'article 65 à l'autorité de contrôle chef de file et aux autorités de contrôle concernées;

c) de veiller à l'accomplissement, dans les délais, des missions du comité, notamment en ce qui concerne le mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63.

2. Le comité fixe dans son règlement intérieur la répartition des tâches entre le président et les vice-présidents.

Art. 75. Secrétariat

1. Le comité dispose d'un secrétariat, qui est assuré par le contrôleur européen de la protection des données.

2. Le secrétariat accomplit ses tâches sous l'autorité exclusive du président du comité.

3. Le personnel du contrôleur européen de la protection des données qui participe à l'exercice des missions que le présent règlement confie au comité est soumis à une structure hiérarchique distincte de celle du personnel qui participe à l'exercice des missions confiées au contrôleur européen de la protection des données.

4. Le cas échéant, le comité et le contrôleur européen de la protection des données établissent et publient un protocole d'accord mettant en œuvre le présent article, fixant les modalités de leur coopération et s'appliquant au personnel du contrôleur européen de la protection des données qui participe à l'exercice des missions que le présent règlement confie au comité.

5. Le secrétariat fournit un soutien analytique, administratif et logistique au comité.

6. Le secrétariat est notamment chargé de:

a) la gestion courante du comité;

b) la communication entre les membres du comité, son président et la Commission;

c) la communication avec d'autres Institutions et le public;

d) l'utilisation des voies électroniques pour la communication interne et externe;

e) la traduction des informations utiles;

f) la préparation et le suivi des réunions du comité;

g) la préparation, la rédaction et la publication d'avis, de décisions relatives au règlement des litiges entre autorités de contrôle et d'autres textes adoptés par le comité.

Art. 76. Confidentialité

1. Lorsque le comité le juge nécessaire, ses débats sont confidentiels, comme le prévoit son règlement intérieur.

2. L'accès aux documents présentés aux membres du comité, aux experts et aux représentants de tiers est régi par le règlement (C.E.) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil(3).

CHAPITRE VIII

VOIES DE RECOURS, RESPONSABILITÉ ET SANCTIONS

Art. 77. Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du présent règlement.

2. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite informe l'auteur de la réclamation de l'état

d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de l'article 78.

Art. 78. *Droit à un recours juridictionnel effectif contre une autorité de contrôle*

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, toute personne physique ou morale a le droit de former un recours juridictionnel effectif contre une décision juridiquement contraignante d'une autorité de contrôle qui la concerne.

2. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, toute personne concernée a le droit de former un recours juridictionnel effectif lorsque l'autorité de contrôle qui est compétente en vertu des articles 55 et 56 ne traite pas une réclamation ou n'informe pas la personne concernée, dans un délai de trois mois, de l'état d'avancement ou de l'issue de la réclamation qu'elle a introduite au titre de l'article 77.

3. Toute action contre une autorité de contrôle est intentée devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'autorité de contrôle est établie.

4. Dans le cas d'une action intentée contre une décision d'une autorité de contrôle qui a été précédée d'un avis ou d'une décision du comité dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence, l'autorité de contrôle transmet l'avis ou la décision en question à la juridiction concernée.

Art. 79. *Droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant*

1. Sans préjudice de tout recours administratif ou extrajudiciaire qui lui est ouvert, y compris le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle au titre de l'article 77, chaque personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif si elle considère que les droits que lui confère le présent règlement ont été violés du fait d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation du présent règlement.

2. Toute action contre un responsable du traitement ou un sous-traitant est intentée devant les juridictions de l'État membre dans lequel le responsable du traitement ou le sous-traitant dispose d'un établissement. Une telle action peut aussi être intentée devant les juridictions de l'État membre dans lequel la personne concernée a sa résidence habituelle, sauf si le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique d'un État membre agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique.

Art. 80. *Représentation des personnes concernées*

1. La personne concernée a le droit de mandater un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif, qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre, dont les objectifs statutaires sont d'intérêt public et est actif dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées dans le cadre de la protection des données à caractère personnel les concernant, pour qu'il introduise une réclamation en son nom, exerce en son nom les droits visés aux articles 77, 78 et 79 et exerce en son nom le droit d'obtenir réparation visé à l'article 82 lorsque le droit d'un État membre le prévoit.

2. Les États membres peuvent prévoir que tout organisme, organisation ou association visé au paragraphe 1 du présent article, indépendamment de tout mandat confié par une personne concernée, a, dans l'État membre en question, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle qui est compétente en vertu de l'article 77, et d'exercer les droits visés aux articles 78 et 79 s'il considère

que les droits d'une personne concernée prévus dans le présent règlement ont été violés du fait du traitement.

Art. 81. *Suspension d'une action*

1. Lorsqu'une juridiction compétente d'un État membre est informée qu'une action concernant le même objet a été intentée à l'égard d'un traitement effectué par le même responsable du traitement ou le même sous-traitant et est pendante devant une juridiction d'un autre État membre, elle contacte cette juridiction dans l'autre État membre pour confirmer l'existence d'une telle action.

2. Lorsqu'une action concernant le même objet a été intentée à l'égard d'un traitement effectué par le même responsable du traitement ou le même sous-traitant et est pendante devant une juridiction d'un autre État membre, toute juridiction compétente autre que la juridiction saisie en premier lieu peut suspendre son action.

3. Lorsque cette action est pendante devant des juridictions du premier degré, toute juridiction autre que la juridiction saisie en premier lieu peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que la juridiction saisie en premier lieu soit compétente pour connaître des actions en question et que le droit applicable permette leur jonction.

Art. 82. *Droit à réparation et responsabilité*

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.

2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en-dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.

3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.

4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.

5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.

6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

Art. 83. *Conditions générales pour imposer des amendes administratives*

1. Chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées en vertu du présent article pour des

violations du présent règlement visées aux paragraphes 4, 5 et 6 soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Selon les caractéristiques propres à chaque cas, les amendes administratives sont imposées en complément ou à la place des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, points a) à h), et j). Pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de l'amende administrative, il est dûment tenu compte, dans chaque cas d'espèce, des éléments suivants:

a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi;

b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence;

c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées;

d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32;

e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant;

f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs;

g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation;

h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;

i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures;

j) l'application de Codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42; et

k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation.

3. Si un responsable du traitement ou un sous-traitant viole délibérément ou par négligence plusieurs dispositions du présent règlement, dans le cadre de la même opération de traitement ou d'opérations de traitement liées, le montant total de l'amende administrative ne peut pas excéder le montant fixé pour la violation la plus grave.

4. Les violations des dispositions suivantes font l'objet, conformément au paragraphe 2, d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 10 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 2% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu:

a) les obligations incombant au responsable du traitement et au sous-traitant en vertu des articles 8, 11, 25 à 39, 42 et 43;

b) les obligations incombant à l'organisme de certification en vertu des articles 42 et 43;

c) les obligations incombant à l'organisme chargé du suivi des Codes de conduite en vertu de l'article 41, paragraphe 4.

5. Les violations des dispositions suivantes font l'objet, conformément au paragraphe 2, d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 20.000.000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu:

a) les principes de base d'un traitement, y compris les conditions applicables au consentement en vertu des articles 5, 6, 7 et 9;

b) les droits dont bénéficient les personnes concernées en vertu des articles 12 à 22

c) les transferts de données à caractère personnel à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale en vertu des articles 44 à 49;

d) toutes les obligations découlant du droit des États membres adoptées en vertu du chapitre IX;

e) le non-respect d'une injonction, d'une limitation temporaire ou définitive du traitement ou de la suspension des flux de données ordonnée par l'autorité de contrôle en vertu de l'article 58, paragraphe 2, ou le fait de ne pas accorder l'accès prévu, en violation de l'article 58, paragraphe 1.

6. Le non-respect d'une injonction émise par l'autorité de contrôle en vertu de l'article 58, paragraphe 2, fait l'objet, conformément au paragraphe 2 du présent article, d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 20.000.000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

7. Sans préjudice des pouvoirs dont les autorités de contrôle disposent en matière d'adoption de mesures correctrices en vertu de l'article 58, paragraphe 2, chaque État membre peut établir les règles déterminant si et dans quelle mesure des amendes administratives peuvent être imposées à des autorités publiques et à des organismes publics établis sur son territoire.

8. L'exercice, par l'autorité de contrôle, des pouvoirs que lui confère le présent article est soumis à des garanties procédurales appropriées conformément au droit de l'Union et au droit des États membres, y compris un recours juridictionnel effectif et une procédure régulière.

9. Si le système juridique d'un État membre ne prévoit pas d'amendes administratives, le présent article peut être appliqué de telle sorte que l'amende est déterminée par l'autorité de contrôle compétente et imposée par les juridictions nationales compétentes, tout en veillant à ce que ces voies de droit soit effectives et aient un effet équivalent aux amendes administratives imposées par les autorités de contrôle. En tout état de cause, les amendes imposées sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres concernés notifient à la Commission les dispositions légales qu'ils adoptent en vertu du présent paragraphe au plus tard le 25 mai 2018 et, sans tarder, toute disposition légale modificative ultérieure ou toute modification ultérieure les concernant.

Art. 84. Sanctions

1. Les États membres déterminent le régime des autres sanctions applicables en cas de violations du présent règlement, en particulier pour les violations qui ne font pas l'objet des amendes administratives prévues à l'article 83, et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions légales qu'il adopte en vertu du paragraphe 1 au

plus tard le 25 mai 2018 et, sans tarder, toute modification ultérieure les concernant.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES À DES SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAITEMENT

Art. 85. Traitement et liberté d'expression et d'information

1. Les États membres concilient, par la loi, le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement et le droit à la liberté d'expression et d'information, y compris le traitement à des fins journalistiques et à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire.

2. Dans le cadre du traitement réalisé à des fins journalistiques ou à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire, les États membres prévoient des exemptions ou des dérogations au chapitre II (principes), au chapitre III (droits de la personne concernée), au chapitre IV (responsable du traitement et sous-traitant), au chapitre V (transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales), au chapitre VI (autorités de contrôle indépendantes), au chapitre VII (coopération et cohérence) et au chapitre IX (situations particulières de traitement) si celles-ci sont nécessaires pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté d'expression et d'information.

3. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions légales qu'il a adoptées en vertu du paragraphe 2 et, sans tarder, toute disposition légale modificative ultérieure ou toute modification ultérieure les concernant.

Art. 86. Traitement et accès du public aux documents officiels

Les données à caractère personnel figurant dans des documents officiels détenus par une autorité publique ou par un organisme public ou un organisme privé pour l'exécution d'une mission d'intérêt public peuvent être communiquées par ladite autorité ou ledit organisme conformément au droit de l'Union ou au droit de l'État membre auquel est soumis l'autorité publique ou l'organisme public, afin de concilier le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement.

Art. 87. Traitement du numéro d'identification national

Les États membres peuvent préciser les conditions spécifiques du traitement d'un numéro d'identification national ou de tout autre identifiant d'application générale. Dans ce cas, le numéro d'identification national ou tout autre identifiant d'application générale n'est utilisé que sous réserve des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée adoptées en vertu du présent règlement.

Art. 88. Traitement de données dans le cadre des relations de travail

1. Les États membres peuvent prévoir, par la loi ou au moyen de Conventions collectives, des règles plus spécifiques pour assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des employés dans le cadre des relations de travail, aux fins, notamment, du recrutement, de l'exécution du contrat de travail, y compris le respect des obligations fixées par la loi ou par des Conventions collectives, de la gestion, de la planification et de l'organisation du travail, de l'égalité et de la diversité sur le lieu de travail, de la santé et de la sécurité au travail, de la protection des biens appartenant à l'employeur ou au

client, aux fins de l'exercice et de la jouissance des droits et des avantages liés à l'emploi, individuellement ou collectivement, ainsi qu'aux fins de la résiliation de la relation de travail.

2. Ces règles comprennent des mesures appropriées et spécifiques pour protéger la dignité humaine, les intérêts légitimes et les droits fondamentaux des personnes concernées, en accordant une attention particulière à la transparence du traitement, au transfert de données à caractère personnel au sein d'un groupe d'entreprises, ou d'un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe et aux systèmes de contrôle sur le lieu de travail.

3. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions légales qu'il adopte en vertu du paragraphe 1 au plus tard le 25 mai 2018 et, sans tarder, toute modification ultérieure les concernant.

Art. 89. Garanties et dérogations applicables au traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques

1. Le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis, conformément au présent règlement, à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière.

2. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, le droit de l'Union ou le droit d'un État membre peut prévoir des dérogations aux droits visés aux articles 15, 16, 18 et 21, sous réserve des conditions et des garanties visées au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où ces droits risqueraient de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités.

3. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, le droit de l'Union ou le droit d'un État membre peut prévoir des dérogations aux droits visés aux articles 15, 16, 18, 19, 20 et 21, sous réserve des conditions et des garanties visées au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où ces droits risqueraient de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités.

4. Lorsqu'un traitement visé aux paragraphes 2 et 3 est dans le même temps une autre finalité, les dérogations sont applicables au seul traitement effectué aux fins visées auxdits paragraphes.

Art. 90. Obligations de secret

1. Les États membres peuvent adopter des règles spécifiques afin de définir les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'article 58, paragraphe 1, points e) et f) à l'égard des responsables du traitement ou des sous-traitants qui sont soumis, en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un État membre ou de règles arrêtées par les organismes nationaux compétents, à une obligation de secret professionnel ou à d'autres obligations de secret équivalentes, lorsque cela est

nécessaire et proportionné pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et l'obligation de secret. Ces règles ne sont applicables qu'en ce qui concerne les données à caractère personnel que le responsable du traitement ou le sous-traitant a reçues ou a obtenues dans le cadre d'une activité couverte par ladite obligation de secret.

2. Chaque État membre notifie à la Commission les règles qu'il adopte en vertu du paragraphe 1, au plus tard le 25 mai 2018, et, sans tarder, toute modification ultérieure les concernant.

Art. 91. Règles existantes des églises et associations religieuses en matière de protection des données

1. Lorsque, dans un État membre, des églises et des associations ou Communautés religieuses appliquent, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un ensemble complet de règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement, elles peuvent continuer d'appliquer lesdites règles à condition de les mettre en conformité avec le présent règlement.

2. Les églises et les associations religieuses qui appliquent un ensemble complet de règles conformément au paragraphe 1 du présent article sont soumises au contrôle d'une autorité de contrôle indépendante qui peut être spécifique, pour autant qu'elle remplisse les conditions fixées au chapitre VI du présent règlement.

CHAPITRE X

ACTES DÉLÉGUÉS ET ACTES D'EXÉCUTION

Art. 92. Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 12, paragraphe 8, et à l'article 43, paragraphe 8, est conférée à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 24 mai 2016.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 12, paragraphe 8, et à l'article 43, paragraphe 8, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 12, paragraphe 8, et de l'article 43, paragraphe 8, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Art. 93. Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (U.E.) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (U.E.) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (U.E.) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 94. Abrogation de la directive 95/46/CE

1. La directive 95/46/CE est abrogée avec effet au 25 mai 2018.

2. Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites au présent règlement. Les références faites au groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE s'entendent comme faites au comité européen de la protection des données institué par le présent règlement.

Art. 95. Relation avec la directive 2002/58/CE

Le présent règlement n'impose pas d'obligations supplémentaires aux personnes physiques ou morales quant au traitement dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux publics de communications dans l'Union en ce qui concerne les aspects pour lesquels elles sont soumises à des obligations spécifiques ayant le même objectif énoncées dans la directive 2002/58/CE.

Art. 96. Relation avec les accords conclus antérieurement

Les accords internationaux impliquant le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales qui ont été conclus par les États membres avant le 24 mai 2016 et qui respectent le droit de l'Union tel qu'il est applicable avant cette date restent en vigueur jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur révocation.

Art. 97. Rapports de la Commission

1. Au plus tard le 25 mai 2020 et tous les quatre ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation et le réexamen du présent règlement. Ces rapports sont publiés.

2. Dans le cadre des évaluations et réexamens visés au paragraphe 1, la Commission examine, en particulier, l'application et le fonctionnement du :

a) chapitre V sur le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales, en particulier en ce qui concerne les décisions adoptées en vertu de l'article 45, paragraphe 3 du présent règlement, et des décisions adoptées sur la base de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE;

b) chapitre VII sur la coopération et la cohérence.

3. Aux fins du paragraphe 1, la Commission peut demander des informations aux États membres et aux autorités de contrôle.

4. Lorsqu'elle procède aux évaluations et réexamens visés aux paragraphes 1 et 2, la Commission tient compte des positions et des conclusions du Parlement européen, du Conseil, et d'autres organismes ou sources pertinentes.

5. La Commission soumet, si nécessaire, des propositions appropriées visant à modifier le présent règlement, notamment en tenant compte de l'évolution des technologies de l'information et à la lumière de l'état d'avancement de la société de l'information.

Art. 98. Réexamen d'autres actes juridiques de l'Union relatifs à la protection des données

La Commission présente, au besoin, des propositions législatives en vue de modifier d'autres actes juridiques de l'Union relatifs à la protection des données à caractère personnel, afin d'assurer une protection uniforme et cohérente des personnes physiques à l'égard du traitement. Cela concerne en particulier les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement par des Institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données.

Art. 99. Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Il est applicable à partir du 25 mai 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) Directive (U.E.) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (*J.O. L 241 du 17.9.2015*, p. 1).

(2) Règlement (C.E.) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (C.E.E.) n° 339/93 du Conseil (*J.O. L 218 du 13.8.2008*, p. 30).

(3) Règlement (C.E.) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (*J.O. L 145 du 31.5.2001*, p. 43).

Directive (U.E.) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil
(*J.O. L 119, 4 mai 2016; Rect. J.O. L 127, 23 mai 2018*)

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2,

Vu la proposition de la Commission européenne,

Après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

Vu l'avis du Comité des régions(1),

Statuant conformément à la procédure législative ordinaire(2),

Considérant ce qui suit:

(1) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental. L'article 8, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») et l'article 16, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne disposent que toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

(2) Les principes et les règles applicables en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel les concernant devraient, quelle que soit la nationalité ou la résidence de ces personnes physiques, respecter leurs libertés et droits fondamentaux, en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel. La présente directive vise à contribuer à la réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.

(3) L'évolution rapide des technologies et la mondialisation ont créé de nouveaux défis pour la protection des données à caractère personnel. L'ampleur de la collecte et du partage de données à caractère personnel a augmenté de manière importante. Les technologies permettent de traiter les données à caractère personnel comme jamais auparavant dans le cadre d'activités telles que la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales.

(4) Il convient de faciliter le libre flux des données à caractère personnel entre les autorités compétentes à des fins de pré-

vention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces au sein de l'Union, et le transfert de telles données vers des pays tiers et à des organisations internationales, tout en assurant un niveau élevé de protection des données à caractère personnel. Ces évolutions obligent à mettre en place dans l'Union un cadre pour la protection des données à caractère personnel solide et plus cohérent, assorti d'une application rigoureuse des règles.

(5) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil(3) s'applique à l'ensemble des traitements des données à caractère personnel dans les États membres, à la fois dans le secteur public et le secteur privé. Elle ne s'applique cependant pas au traitement de données à caractère personnel mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire, telles que les activités dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière.

(6) La décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil(4) s'applique dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière. Son champ d'application se limite au traitement des données à caractère personnel qui sont transmises ou mises à disposition entre les États membres.

(7) Il est crucial d'assurer un niveau élevé et homogène de protection des données à caractère personnel des personnes physiques et de faciliter l'échange de données à caractère personnel entre les autorités compétentes des États membres, afin de garantir l'efficacité de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière. À cette fin, le niveau de protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles

menaces, devrait être équivalent dans tous les États membres. Une protection effective des données à caractère personnel dans l'ensemble de l'Union exige non seulement de renforcer les droits des personnes concernées et les obligations de ceux qui traitent les données à caractère personnel, mais aussi de renforcer les pouvoirs équivalents de suivi et de contrôle du respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel dans les États membres.

(8) L'article 16, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne donne mandat au Parlement européen et au Conseil pour fixer les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et les règles relatives à la libre circulation de ces données.

(9) Sur cette base, le règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁽⁵⁾ définit des règles générales visant à protéger les personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à garantir la libre circulation de ces données dans l'Union.

(10) Dans la déclaration n° 21 sur la protection des données à caractère personnel dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière, annexée à l'acte final de la conférence intergouvernementale qui a adopté le Traité de Lisbonne, la conférence a reconnu que des règles spécifiques sur la protection des données à caractère personnel et sur la libre circulation des données à caractère personnel dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière se basant sur l'article 16 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pourraient s'avérer nécessaires en raison de la nature spécifique de ces domaines.

(11) Il convient dès lors que ces domaines soient régis par une directive qui fixe les règles spécifiques relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, en respectant la nature spécifique de ces activités. Les autorités compétentes en question peuvent comprendre non seulement les autorités publiques telles que les autorités judiciaires, la police ou d'autres autorités répressives mais aussi tout autre organisme ou entité à qui le droit d'un État membre confie l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique aux fins de la présente directive. Lorsqu'un tel organisme ou une telle entité traite des données à caractère personnel à des fins autres que celles prévues dans la présente directive, le règlement (U.E.) 2016/679 s'applique. Par conséquent, le règlement (U.E.) 2016/679 s'applique lorsqu'un organisme ou une entité recueille des données à caractère personnel à d'autres fins et les traite ultérieurement pour respecter une obligation légale à laquelle il est soumis. Par exemple, les établissements financiers conservent, à des fins de détection ou de poursuites d'infractions pénales ou d'enquêtes en la matière, certaines données à caractère personnel qu'ils traitent et qu'ils ne transmettent aux autorités nationales compétentes que dans des cas spécifiques et conformément au droit des États membres. Un organisme ou une entité qui traite des données à caractère personnel pour le compte de ces autorités dans le cadre du champ d'application de la présente directive devrait être lié par un contrat ou un autre acte ju-

ridique et par les dispositions applicables aux sous-traitants en vertu de la présente directive, le règlement (U.E.) 2016/679 continuant de s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel par le sous-traitant en dehors du champ d'application de la présente directive.

(12) Les activités menées par la police ou d'autres autorités répressives sont axées principalement sur la prévention et la détection des infractions pénales et les enquêtes et les poursuites en la matière, y compris les activités de police effectuées sans savoir au préalable si un incident constitue une infraction pénale ou non. Ces activités peuvent également comprendre l'exercice de l'autorité par l'adoption de mesures coercitives, par exemple les activités de police lors de manifestations, de grands événements sportifs et d'émeutes. Parmi ces activités figure également le maintien de l'ordre public lorsque cette mission est confiée à la police ou à d'autres autorités répressives lorsque cela est nécessaire à des fins de protection contre les menaces pour la sécurité publique et pour les intérêts fondamentaux de la société protégés par la loi, et de prévention de telles menaces, qui sont susceptibles de déboucher sur une infraction pénale. Les États membres peuvent confier aux autorités compétentes d'autres missions qui ne sont pas nécessairement menées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes ou de poursuites en la matière, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, de sorte que le traitement de données à caractère personnel à ces autres fins, pour autant qu'il relève du champ d'application du droit de l'Union, relève du champ d'application du règlement (U.E.) 2016/679.

(13) La notion d'infraction pénale au sens de la présente directive devrait être une notion autonome du droit de l'Union conforme à l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice»).

(14) Étant donné que la présente directive ne devrait pas s'appliquer au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre d'une activité ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union, il convient que les activités relatives à la sécurité nationale, les activités des agences ou des services responsables des questions de sécurité nationale et le traitement de données à caractère personnel par les États membres dans le cadre d'activités relevant du champ d'application du titre V, chapitre 2, du Traité sur l'Union européenne ne soient pas considérées comme des activités relevant du champ d'application de la présente directive.

(15) Afin d'assurer le même niveau de protection pour les personnes physiques à l'aide de droits opposables dans l'ensemble de l'Union et d'éviter que des divergences n'entravent les échanges de données à caractère personnel entre les autorités compétentes, la présente directive devrait prévoir des règles harmonisées pour la protection et la libre circulation des données à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. Le rapprochement des législations des États membres ne devrait pas conduire à un affaiblissement de la protection des données à caractère personnel qu'elles offrent mais devrait, au contraire, avoir pour objectif de garantir un niveau élevé de protection dans l'Union. Il convient que les États membres ne soient pas empêchés de prévoir des garanties plus étendues que celles établies dans la présente directive pour la protection des droits et des libertés des personnes

concernées à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes.

(16) La présente directive s'applique sans préjudice du principe du droit d'accès du public aux documents officiels. En vertu du règlement (U.E.) 2016/679, les données à caractère personnel figurant dans des documents officiels détenus par une autorité publique ou par un organisme public ou privé pour l'exécution d'une mission d'intérêt public peuvent être communiquées par cette autorité ou cet organisme conformément au droit de l'Union ou au droit de l'État membre auquel l'autorité publique ou l'organisme public est soumis, afin de concilier le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel.

(17) La protection conférée par la présente directive devrait s'appliquer aux personnes physiques, indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel.

(18) Afin d'éviter de créer un risque grave de contournement, la protection des personnes physiques devrait être neutre sur le plan technologique et ne devrait pas dépendre des techniques utilisées. Elle devrait s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel à l'aide de procédés automatisés ainsi qu'aux traitements manuels, si les données à caractère personnel sont contenues ou destinées à être contenues dans un fichier. Les dossiers ou ensembles de dossiers, de même que leurs couvertures, qui ne sont pas structurés selon des critères déterminés ne devraient pas relever du champ d'application de la présente directive.

(19) Le règlement (C.E.) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil(6) s'applique au traitement des données à caractère personnel par les Institutions, organes et organismes de l'Union. Le règlement (C.E.) n° 45/2001 et les autres actes juridiques de l'Union applicables audit traitement des données à caractère personnel devraient être adaptés aux principes et aux règles fixés dans le règlement (U.E.) 2016/679.

(20) La présente directive n'empêche pas les États membres de préciser, dans les règles nationales relatives aux procédures pénales, les opérations et les procédures de traitement en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par les juridictions et les autres autorités judiciaires, notamment pour ce qui est des données à caractère personnel figurant dans les décisions judiciaires ou les documents relatifs aux procédures pénales.

(21) Il y a lieu d'appliquer les principes relatifs à la protection des données à toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il convient de prendre en considération l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne pour identifier la personne physique directement ou indirectement, tels que le ciblage. Pour établir si des moyens sont raisonnablement susceptibles d'être utilisés pour identifier une personne physique, il convient de prendre en considération l'ensemble des facteurs objectifs, tels que le coût de l'identification et le temps nécessaire à celle-ci, en tenant compte des technologies disponibles au moment du traitement et de l'évolution de celles-ci. Il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer les principes relatifs à la protection des données aux informations anonymes, à savoir les informations ne concernant pas une personne physique identifiée ou identifiable, ni aux données à caractère personnel rendues anonymes de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable.

(22) Les autorités publiques auxquelles des données à caractère personnel sont communiquées conformément à une obligation légale pour l'exercice de leurs fonctions officielles, telles que les autorités fiscales et douanières, les cellules d'enquête financière, les autorités administratives indépendantes ou les autorités des marchés financiers responsables de la réglementation et de la surveillance des marchés de valeurs mobilières ne devraient pas être considérées comme des destinataires si elles reçoivent des données à caractère personnel qui sont nécessaires pour mener une enquête particulière dans l'intérêt général, conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre. Les demandes de communication adressées par les autorités publiques devraient toujours être présentées par écrit, être motivées et revêtir un caractère occasionnel, et elles ne devraient pas porter sur l'intégralité d'un fichier ni conduire à l'interconnexion de fichiers. Le traitement des données à caractère personnel par les autorités publiques en question devrait être effectué dans le respect des règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.

(23) Les données génétiques devraient être définies comme les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique, qui donnent des informations uniques sur la physiologie ou l'état de santé de cette personne et qui résultent de l'analyse d'un échantillon biologique de la personne physique en question, notamment une analyse des chromosomes, de l'acide désoxyribonucléique (A.D.N.) ou de l'acide ribonucléique (A.R.N.), ou de l'analyse d'un autre élément permettant d'obtenir des informations équivalentes. Compte tenu du caractère complexe et sensible des informations génétiques, le risque est grand que le responsable du traitement fasse un usage abusif et réutilise des données à diverses fins. Il y a lieu d'interdire en principe toute discrimination fondée sur des caractéristiques génétiques.

(24) Les données à caractère personnel concernant la santé devraient comprendre l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée. Cela comprend des informations sur la personne physique collectées lors de l'inscription de cette personne en vue de bénéficier de services de soins de santé ou lors de la prestation de ces services au sens de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil(7) au bénéfice de cette personne physique; un numéro, un symbole ou un élément spécifique attribué à une personne physique pour l'identifier de manière unique à des fins de santé; des informations obtenues lors du test ou de l'examen d'une partie du corps ou d'une substance corporelle, y compris à partir de données génétiques et d'échantillons biologiques; et toute information concernant, par exemple, une maladie, un handicap, un risque de maladie, des antécédents médicaux, un traitement clinique ou l'état physiologique ou biomédical de la personne concernée, indépendamment de sa source, qu'elle provienne par exemple d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, d'un hôpital, d'un dispositif médical ou d'un test de diagnostic in vitro.

(25) Tous les États membres sont affiliés à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Pour exécuter sa mission, Interpol reçoit, conserve et diffuse des données à caractère personnel pour aider les autorités compétentes à prévenir et à combattre la criminalité internationale. Il est dès lors approprié de renforcer la coopération entre l'Union et Interpol en

favorisant un échange efficace de données à caractère personnel tout en garantissant le respect des libertés et droits fondamentaux en ce qui concerne le traitement automatique des données à caractère personnel. Lorsque des données à caractère personnel sont transférées de l'Union vers Interpol, et vers des pays qui ont délégué des membres à Interpol, la présente directive, en particulier ses dispositions relatives aux transferts internationaux, devrait s'appliquer. La présente directive devrait être sans préjudice des règles spécifiques énoncées dans la position commune 2005/69/JAI du Conseil(8) et dans la décision 2007/533/JAI du Conseil(9).

(26) Tout traitement de données à caractère personnel doit être licite, loyal et transparent à l'égard des personnes physiques concernées et n'être effectué qu'aux fins spécifiques fixées par la loi. Cela n'interdit pas en soi aux autorités répressives de mener des activités telles que des enquêtes discrètes ou de la vidéosurveillance. Ces activités peuvent être menées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, pour autant qu'elles soient déterminées par la loi et qu'elles constituent une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des intérêts légitimes de la personne physique concernée. Le principe en matière de protection des données de traitement loyal est une notion distincte du droit à accéder à un tribunal impartial défini à l'article 47 de la Charte et à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée «convention européenne des droits de l'homme»). Les personnes physiques devraient être informées des risques, règles, garanties et droits en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel les concernant et des modalités d'exercice de leurs droits par rapport au traitement. En particulier, les finalités spécifiques du traitement des données à caractère personnel devraient être explicites et légitimes, et déterminées au moment de la collecte des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel devraient être adéquates et pertinentes au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Il convient notamment de veiller à ce que les données à caractère personnel collectées ne soient pas excessives, ni conservées pendant une durée excédant celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les données à caractère personnel ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens. Afin de garantir que les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, des délais devraient être fixés par le responsable du traitement en vue de leur effacement ou d'un examen périodique. Les États membres devraient établir des garanties appropriées pour les données à caractère personnel conservées pendant des périodes plus longues à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques.

(27) Aux fins de la prévention des infractions pénales, et des enquêtes et poursuites en la matière, les autorités compétentes ont besoin de traiter des données à caractère personnel, collectées dans le cadre de la prévention et de la détection d'infractions pénales spécifiques, et des enquêtes et poursuites en la matière au-delà de ce cadre, pour acquérir une meilleure compréhension des activités crimi-

nelles et établir des liens entre les différentes infractions pénales mises au jour.

(28) Afin de préserver la sécurité entourant le traitement et de prévenir tout traitement effectué en violation de la présente directive, il convient que les données à caractère personnel soient traitées de manière à garantir un niveau de sécurité et de confidentialité approprié, notamment en empêchant l'accès non autorisé à ces données et à l'équipement servant à leur traitement ainsi que l'utilisation non autorisée de ces données et de cet équipement, et à tenir compte de l'état des connaissances et de la technologie disponible, des coûts de mise en œuvre au regard des risques et de la nature des données à caractère personnel à protéger.

(29) Les données à caractère personnel devraient être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes relevant du champ d'application de la présente directive et elles ne devraient pas être traitées à des fins incompatibles avec les finalités de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales, y compris de protection contre les menaces pour la sécurité publique et de prévention de telles menaces. Si des données à caractère personnel sont traitées par le même responsable du traitement ou un autre pour une finalité relevant du champ d'application de la présente directive autre que celle pour laquelle elles ont été collectées, un tel traitement devrait être permis à condition qu'il soit autorisé conformément aux dispositions légales applicables et qu'il soit nécessaire et proportionné au regard de cette autre finalité.

(30) Il convient d'appliquer le principe d'exactitude des données tout en tenant compte de la nature et de la finalité du traitement concerné. Dans le cadre des procédures judiciaires notamment, les déclarations contenant des données à caractère personnel sont fondées sur les perceptions subjectives des personnes physiques et ne sont pas toujours vérifiables. Le principe d'exactitude ne devrait, par conséquent, pas s'appliquer à l'exactitude de la déclaration elle-même mais simplement au fait qu'une déclaration déterminée a été faite.

(31) Le traitement des données à caractère personnel dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière implique nécessairement le traitement de données à caractère personnel concernant différentes catégories de personnes concernées. Il importe dès lors d'établir une distinction claire, le cas échéant et dans la mesure du possible, entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, telles que: les suspects; les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale; les victimes et les autres parties, tels que les témoins; les personnes détenant des informations ou des contacts utiles; et les complices de personnes soupçonnées et de criminels condamnés. Cela ne devrait pas empêcher l'application du droit à la présomption d'innocence garanti par la Charte et par la Convention européenne des droits de l'homme, telles qu'elles ont été interprétées respectivement par la Cour de justice et par la Cour européenne des droits de l'homme dans leur jurisprudence.

(32) Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les données à caractère personnel qui sont inexactes, incomplètes ou qui ne sont plus à jour ne soient pas transmises ou mises à disposition. Afin de garantir la protection des personnes physiques, l'exactitude, et la fiabilité des données à caractère personnel transmises ou mises à disposition ainsi que leur exhaustivité ou leur niveau de mise à jour, les autorités compétentes devraient, dans la mesure

du possible, ajouter les informations nécessaires dans tous les transferts de données à caractère personnel.

(33) Lorsque la présente directive fait référence au droit d'un État membre, à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un Parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, ce droit d'un État membre, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être clair et précis et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme. Le droit des États membres qui réglemente le traitement des données à caractère personnel relevant du champ d'application de la présente directive devrait préciser au minimum les objectifs, les données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement, les finalités du traitement et les procédures pour garantir l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel et les procédures prévues pour la destruction de celles-ci, fournissant ainsi des garanties suffisantes vis-à-vis des risques d'utilisation abusive et d'arbitraire.

(34) Le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, devrait couvrir les opérations ou séries d'opérations appliquées à des données ou à des ensembles de données à caractère personnel à ces fins, qu'elles soient effectuées à l'aide de procédés automatisés ou d'une autre manière, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation du traitement, l'effacement ou la destruction. En particulier, les règles fixées dans la présente directive devraient s'appliquer au transfert de données à caractère personnel aux fins de la présente directive à un destinataire non soumis à celle-ci. Par «destinataire», on devrait entendre une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou tout autre organisme auquel une autorité compétente communique de manière licite les données à caractère personnel. Lorsque des données à caractère personnel ont été initialement collectées par une autorité compétente pour l'une des finalités prévues par la présente directive, le règlement (U.E.) 2016/679 devrait s'appliquer au traitement de ces données à des fins autres que celles prévues par la présente directive lorsqu'un tel traitement est autorisé par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre. En particulier, les règles fixées dans le règlement (U.E.) 2016/679 devraient s'appliquer au transfert de données à caractère personnel à des fins ne relevant pas du champ d'application de la présente directive. Le règlement (U.E.) 2016/679 devrait s'appliquer au traitement de données à caractère personnel par un destinataire qui n'est pas une autorité compétente ou qui n'agit pas en cette qualité au sens de la présente directive et auquel une autorité compétente communique de manière licite des données à caractère personnel. Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient aussi pouvoir préciser plus en détail les modalités d'application des règles du règlement (U.E.) 2016/679, sous réserve des conditions fixées dans ledit règlement.

(35) Pour être licite, le traitement des données à caractère personnel au titre de la présente directive devrait être nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt général par une autorité compétente, fondée sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. Ces activités devraient couvrir la protection des intérêts vitaux de la personne concernée. Dans le cadre de l'exécution des missions de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales qui leur sont confiées de manière institutionnelle par la loi, les autorités compétentes peuvent demander ou ordonner aux personnes physiques de donner suite aux demandes qui leur sont adressées. Dans ce cas, le consentement de la personne concernée, au sens du règlement (U.E.) 2016/679, ne devrait pas constituer une base juridique pour le traitement de données à caractère personnel par les autorités compétentes. Lorsqu'elle est tenue de respecter une obligation légale, la personne concernée ne dispose pas d'une véritable liberté de choix; sa réaction ne pourrait dès lors être considérée comme une manifestation libre de sa volonté. Cela ne devrait pas empêcher les États membres de prévoir par la loi que la personne concernée peut consentir au traitement de données à caractère personnel la concernant aux fins de la présente directive, par exemple pour des tests ADN dans des enquêtes pénales ou le suivi de sa localisation au moyen de dispositifs électroniques dans le cadre de l'exécution de sanctions pénales.

(36) Les États membres devraient prévoir que lorsque le droit de l'Union ou le droit d'un État membre applicable à l'autorité compétente qui transmet les données soumet le traitement de données à caractère personnel à des conditions spécifiques applicables dans certaines situations particulières, telles que l'utilisation de Codes de traitement, l'autorité compétente qui transmet les données devrait informer le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter. Ces conditions pourraient, par exemple, comprendre une interdiction de transmission ultérieure des données à caractère personnel à autrui, une interdiction d'utilisation desdites données à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été transmises au destinataire, ou une interdiction d'informer la personne concernée lorsque le droit à l'information est limité en l'absence d'autorisation préalable de l'autorité compétente qui transmet les données. Ces obligations devraient également s'appliquer aux transferts de données par l'autorité compétente qui transmet les données à des destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales. Les États membres devraient veiller à ce que l'autorité compétente qui transmet les données n'applique pas aux destinataires dans les autres États membres ou aux services, organes et organismes établis en vertu du titre V, chapitres 4 et 5, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des conditions différentes de celles applicables aux transferts de données similaires à l'intérieur de l'État membre dont relève ladite autorité compétente.

(37) Les données à caractère personnel qui sont, par nature, particulièrement sensibles du point de vue des libertés et droits fondamentaux méritent une protection spécifique, car le contexte dans lequel elles sont traitées pourrait en-

gendrer des risques importants pour ces libertés et droits. Ces données à caractère personnel devraient comprendre les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, étant entendu que l'utilisation de l'expression «origine raciale» dans la présente directive n'implique pas que l'Union adhère à des théories tendant à établir l'existence de races humaines distinctes. Ces données à caractère personnel ne devraient pas faire l'objet d'un traitement, à moins que celui-ci ne s'accompagne de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée fixées par la loi et ne soit permis dans des cas autorisés par la loi; lorsqu'il n'est pas déjà autorisé par une telle loi, qu'il ne soit nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne; ou qu'il ne porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée. Des garanties appropriées pour les droits et des libertés de la personne concernée pourraient comprendre la possibilité de ne collecter ces données qu'en rapport avec d'autres données relatives à la personne physique concernée, la possibilité de sécuriser les données collectées de manière adéquate, des règles plus strictes pour l'accès du personnel de l'autorité compétente aux données et l'interdiction de la transmission de ces données. Il convient également que le traitement de pareilles données soit autorisé par la loi lorsque la personne concernée a expressément marqué son accord au traitement qui est particulièrement intrusif pour elle. Toutefois, l'accord de la personne concernée ne devrait pas constituer en soi une base juridique pour le traitement de ces données à caractère personnel sensibles par les autorités compétentes.

(38) La personne concernée devrait avoir le droit de ne pas faire l'objet d'une décision impliquant l'évaluation de certains aspects personnels la concernant, qui est prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé et qui produit des effets juridiques défavorables la concernant ou qui l'affecte de manière significative. En tout état de cause, un traitement de ce type devrait être assorti de garanties appropriées, y compris la fourniture d'informations spécifiques à la personne concernée et le droit d'obtenir une intervention humaine, en particulier d'exprimer son point de vue, d'obtenir une explication quant à la décision prise à l'issue de ce type d'évaluation ou de contester la décision. Tout profilage qui entraîne une discrimination à l'égard de personnes physiques sur la base de données à caractère personnel qui sont, par nature, particulièrement sensibles du point de vue des libertés et des droits fondamentaux, devrait être interdit en application des conditions établies aux articles 21 et 52 de la Charte.

(39) Afin de permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits, toute information qui leur est communiquée devrait être aisément accessible, y compris sur le site internet du responsable du traitement, et facile à comprendre, et formulée en des termes clairs et simples. Ces informations devraient être adaptées aux besoins des personnes vulnérables telles que les enfants.

(40) Des modalités devraient être prévues pour faciliter l'exercice par la personne concernée des droits qui lui sont conférés par la présente directive, y compris les moyens de demander et, le cas échéant, d'obtenir, sans frais, notamment l'accès aux données à caractère personnel, et leur rectification ou leur effacement et la limitation du traitement. Le responsable du traitement devrait être tenu de répondre aux demandes de la personne concernée dans les meilleurs délais, à moins qu'il n'applique des limitations aux droits de la personne concernée conformément à la présente directive. En outre, si les de-

mandes sont manifestement infondées ou excessives, par exemple lorsque la personne concernée présente de façon répétée et déraisonnable des demandes d'information ou fait une utilisation abusive de son droit de recevoir des informations, par exemple en fournissant des informations fausses ou trompeuses lorsqu'elle présente sa demande, le responsable du traitement devrait pouvoir exiger le paiement de frais raisonnables ou refuser de donner suite à la demande.

(41) Lorsque le responsable du traitement demande que des informations supplémentaires lui soient fournies pour confirmer l'identité de la personne concernée, il convient que ces informations fassent l'objet d'un traitement uniquement pour cette finalité précise et qu'elles ne soient pas conservées pendant une durée excédant celle nécessaire au regard de ladite finalité.

(42) Les informations suivantes, au moins, devraient être communiquées à la personne concernée: l'identité du responsable du traitement, l'existence d'une opération de traitement, les finalités du traitement, le droit d'introduire une réclamation et l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement ou la limitation du traitement. Ces informations pourraient figurer sur le site internet de l'autorité compétente. En outre, dans des cas précis et afin de permettre à la personne concernée d'exercer ses droits, celle-ci devrait être informée de la base juridique du traitement et de la durée pendant laquelle les données seront conservées, dans la mesure où ces informations complémentaires sont nécessaires pour assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées.

(43) Une personne physique devrait avoir le droit d'accéder aux données qui ont été collectées la concernant et d'exercer ce droit facilement, à des intervalles raisonnables, afin de prendre connaissance du traitement et d'en vérifier la licéité. En conséquence, chaque personne concernée devrait avoir le droit de connaître et de se faire communiquer les finalités du traitement des données, la durée pendant laquelle les données sont traitées, ainsi que l'identité des destinataires, y compris les destinataires se trouvant dans des pays tiers. Lorsque ces communications comportent des informations relatives à l'origine des données à caractère personnel, ces informations ne devraient pas révéler l'identité des personnes physiques, en particulier les sources confidentielles. Pour que ce droit soit respecté, il suffit que la personne concernée dispose d'un aperçu complet de ces données sous une forme intelligible, c'est-à-dire une forme qui lui permette de prendre connaissance de ces données et de vérifier si elles sont exactes et traitées conformément à la présente directive, de sorte qu'elle puisse exercer les droits que lui confère la présente directive. Cet aperçu pourrait être fourni sous la forme d'une copie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement.

(44) Les États membres devraient pouvoir adopter des mesures législatives visant à retarder ou à limiter l'information des personnes concernées ou à ne pas leur accorder cette information, ou à leur limiter, complètement ou partiellement, l'accès aux données à caractère personnel les concernant, dès lors qu'une telle mesure constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, compte dûment tenu des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires, pour éviter de nuire à la prévention

et à la détection des infractions pénales, aux enquêtes et poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales, pour sauvegarder la sécurité publique ou la sécurité nationale, ou pour protéger les droits et libertés d'autrui. Le responsable du traitement devrait apprécier, en examinant chaque cas de façon concrète et individuelle, s'il y a lieu de limiter le droit d'accès partiellement ou complètement.

(45) Tout refus d'accès ou toute limitation de l'accès devrait en principe être présenté par écrit à la personne concernée et indiquer les motifs factuels ou juridiques sur lesquels la décision est fondée.

(46) Toute limitation des droits de la personne concernée doit respecter la Charte et la Convention européenne des droits de l'homme, telles qu'elles sont interprétées respectivement par la Cour de justice et par la Cour européenne des droits de l'homme dans leur jurisprudence, et notamment respecter l'essence desdits droits et libertés.

(47) Une personne physique devrait avoir le droit de faire rectifier des données à caractère personnel inexactes la concernant, en particulier lorsque cela touche aux faits, et disposer d'un droit d'effacement lorsque le traitement de ces données constitue une violation de la présente directive. Cependant, le droit de rectification ne devrait pas affecter, par exemple, la teneur d'une déposition. Une personne physique devrait également avoir le droit d'obtenir la limitation du traitement lorsqu'elle conteste l'exactitude des données à caractère personnel et qu'il ne peut être déterminé si ces données sont exactes ou non, ou lorsque les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires. Plus particulièrement, les données à caractère personnel devraient faire l'objet d'une limitation du traitement plutôt qu'être effacées si, dans un cas déterminé, il existe des motifs raisonnables de penser que l'effacement pourrait nuire aux intérêts légitimes de la personne concernée. En pareil cas, les données faisant l'objet d'une limitation du traitement ne devraient être traitées que pour la finalité qui a empêché leur effacement. Les méthodes visant à limiter le traitement de données à caractère personnel pourraient consister, entre autres, à déplacer les données sélectionnées vers un autre système de traitement, par exemple à des fins archivistiques, ou à rendre les données sélectionnées inaccessibles. Dans les fichiers automatisés, la limitation du traitement devrait en principe être assurée par des moyens techniques. Le fait que le traitement des données à caractère personnel est limité devrait être indiqué de manière claire dans le fichier. Cette rectification ou cet effacement des données à caractère personnel ou cette limitation du traitement devraient être communiqués aux destinataires auxquels les données ont été communiquées et aux autorités compétentes à l'origine des données inexactes. Les responsables du traitement devraient également cesser de continuer à diffuser ces données.

(48) Lorsque le responsable du traitement refuse à une personne concernée le droit à l'information, le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification ou d'effacement de celles-ci ou le droit de limitation du traitement, la personne concernée devrait avoir le droit de demander à l'autorité de contrôle nationale de vérifier la licéité du traitement. La personne concernée devrait être informée de ce droit. Lorsque l'autorité de contrôle agit au nom de la personne concernée, cette dernière devrait à tout le moins être informée par l'autorité de contrôle que toutes les vérifications ou tous les examens nécessaires par l'autorité compétente ont eu lieu. L'au-

torité de contrôle devrait également informer la personne concernée de son droit de former un recours juridictionnel.

(49) Lorsque les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre d'une enquête pénale ou d'une procédure judiciaire en matière pénale, les États membres devraient pouvoir prévoir que le droit à l'information, le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification ou d'effacement de celles-ci, et le droit de limitation du traitement sont exercés conformément aux règles nationales relatives à la procédure judiciaire.

(50) Il y a lieu d'instaurer la responsabilité du responsable du traitement pour tout traitement de données à caractère personnel qu'il effectue lui-même ou qui est réalisé pour son compte. Il importe en particulier que le responsable du traitement soit tenu de mettre en œuvre des mesures appropriées et effectives et soit à même de démontrer que les activités de traitement respectent la présente directive. Ces mesures devraient tenir compte de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que du risque que ceux-ci présentent pour les droits et libertés des personnes physiques. Les mesures prises par le responsable du traitement devraient comprendre l'établissement et la mise en œuvre de garanties spécifiques destinées au traitement de données à caractère personnel relatives aux personnes physiques vulnérables telles que les enfants.

(51) Des risques pour les droits et libertés des personnes physiques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, peuvent résulter du traitement de données qui pourraient entraîner des dommages physiques matériels ou un préjudice moral, en particulier lorsque le traitement peut donner lieu à une discrimination, à un vol ou une usurpation d'identité, à une perte financière, à une atteinte à la réputation, à une perte de confidentialité de données protégées par le secret professionnel, à un renversement non autorisé du processus de pseudonymisation ou à tout autre dommage économique ou social important; lorsque les personnes concernées pourraient être privées de leurs droits et libertés ou empêchées d'exercer le contrôle sur leurs données à caractère personnel; lorsque le traitement concerne des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les convictions philosophiques ou l'appartenance syndicale; lorsque des données génétiques ou biométriques sont traitées afin d'identifier une personne de manière unique ou lorsque des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle et l'orientation sexuelle, ou des données relatives à des condamnations pénales et à des infractions, ou encore à des mesures de sûreté connexes sont traitées; lorsque des aspects personnels sont évalués, en particulier dans le cadre de l'analyse et de la prédiction d'éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences ou centres d'intérêt personnels, la fiabilité ou le comportement, la localisation ou les déplacements, en vue de créer ou d'utiliser des profils individuels; lorsque le traitement porte sur des données à caractère personnel relatives à des personnes physiques vulnérables, en particulier les enfants; ou lorsque le traitement porte sur un volume important de données à caractère personnel et touche un nombre important de personnes concernées.

(52) Il convient de déterminer la probabilité et la gravité du risque en fonction de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement. Le risque devrait faire l'objet d'une évaluation objective permettant de déterminer si les opérations de traitement des données comportent un risque élevé.

On entend par risque élevé un risque particulier de porter atteinte aux droits et aux libertés des personnes concernées.

(53) La protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel exige l'adoption de mesures techniques et organisationnelles appropriées, pour garantir que les exigences de la présente directive soient respectées. La mise en œuvre de telles mesures ne devrait pas dépendre uniquement de considérations économiques. Afin d'être en mesure de démontrer qu'il respecte la présente directive, le responsable du traitement devrait adopter des règles internes et mettre en œuvre des mesures qui respectent, en particulier, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut. Lorsque le responsable du traitement a procédé à une analyse d'impact relative à la protection des données en vertu de la présente directive, les résultats devraient être pris en compte lors de l'élaboration des dites mesures et procédures. Les mesures pourraient consister notamment dans le recours à la pseudonymisation le plus tôt possible. Le recours à la pseudonymisation aux fins de la présente directive peut servir d'outil susceptible de faciliter, en particulier, le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

(54) La protection des droits et libertés des personnes concernées, de même que la responsabilité des responsables du traitement et des sous-traitants, y compris dans le cadre de la surveillance exercée par les autorités de contrôle et des mesures prises par celles-ci, exige une répartition claire des responsabilités fixées dans la présente directive, y compris dans le cas où le responsable du traitement détermine les finalités et les moyens du traitement conjointement avec d'autres responsables du traitement, ou lorsqu'un traitement est effectué pour le compte d'un responsable du traitement.

(55) La réalisation du traitement par un sous-traitant devrait être régie par un acte juridique comprenant un contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement et prévoyant notamment que le sous-traitant ne devrait agir que sur instruction du responsable du traitement. Le sous-traitant devrait tenir compte du principe de protection des données dès la conception et par défaut.

(56) Afin d'apporter la preuve qu'il respecte la présente directive, le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait tenir des registres pour toutes les catégories d'activités de traitement relevant de sa responsabilité. Chaque responsable du traitement et sous-traitant devrait être tenu de coopérer avec l'autorité de contrôle et de mettre ces registres à sa disposition sur demande pour qu'ils puissent servir au contrôle de ces opérations de traitement. Le responsable du traitement ou le sous-traitant qui traite des données à caractère personnel dans des systèmes de traitement non automatisés devrait s'être doté des moyens effectifs de démontrer la licéité du traitement, de pratiquer l'autocontrôle et de garantir l'intégrité et la sécurité des données, tels que des journaux ou d'autres formes de registres.

(57) Des journaux devraient être établis au moins pour les opérations effectuées dans des systèmes de traitement automatisés telles que la collecte, la modification, la consultation, la communication, y compris les transferts, l'interconnexion ou l'effacement. L'identification de la personne qui a consulté ou communiqué les données à caractère personnel devrait apparaître dans le journal et cette identification devrait permettre d'établir les motifs des opérations de traitement. Les journaux devraient être utilisés uniquement à des fins de véri-

fication de la licéité du traitement, d'autocontrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données et pour les besoins de procédures pénales. L'autocontrôle comprend aussi les procédures disciplinaires internes des autorités compétentes.

(58) Lorsque des opérations de traitement sont, du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, le responsable du traitement devrait effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données comprenant notamment les mesures, les garanties et les mécanismes envisagés pour assurer la protection des données à caractère personnel et pour apporter la preuve du respect de la présente directive. Les analyses d'impact devraient porter sur les systèmes et processus pertinents des opérations de traitement, et non sur des cas individuels.

(59) Afin de garantir une protection effective des droits et libertés des personnes concernées, le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait, dans certains cas, consulter l'autorité de contrôle préalablement au traitement.

(60) Afin de préserver la sécurité et de prévenir tout traitement en violation de la présente directive, il importe que le responsable du traitement ou le sous-traitant évalue les risques inhérents au traitement et mette en œuvre des mesures pour les atténuer, telles que le chiffrement. Ces mesures devraient assurer un niveau de sécurité approprié, y compris la confidentialité, et tenir compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre au regard des risques et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Dans le cadre de l'évaluation des risques pour la sécurité des données, il convient d'apprécier les risques que présente le traitement de données, tels que la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite, qui sont susceptibles, notamment, d'entraîner des dommages physiques, matériels ou un préjudice moral. Le responsable du traitement et le sous-traitant devraient veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel ne soit pas effectué par des personnes non autorisées.

(61) Une violation de données à caractère personnel risque, si l'on n'intervient pas à temps et de manière appropriée, de causer aux personnes physiques concernées des dommages physiques, matériels ou un préjudice moral tels qu'une perte de contrôle sur leurs données à caractère personnel ou la limitation de leurs droits, une discrimination, un vol ou une usurpation d'identité, une perte financière, un renversement non autorisé de la procédure de pseudonymisation, une atteinte à la réputation, une perte de confidentialité de données à caractère personnel protégées par le secret professionnel ou tout autre dommage économique ou social important pour la personne physique concernée. En conséquence, dès que le responsable du traitement apprend qu'une violation de données à caractère personnel s'est produite, il convient qu'il notifie cette violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle dans les meilleurs délais et, lorsque c'est possible, dans les 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins qu'il ne puisse démontrer, conformément au principe de responsabilité, qu'il est peu probable que la violation en question engendre un risque pour les droits et les libertés des personnes physiques. Si une telle notification ne peut avoir lieu dans ce délai de 72 heures, la notification devrait être assortie des motifs du retard et des informations

peuvent être fournies de manière échelonnée sans autre retard indu.

(62) Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, celle-ci devrait être informée dans les meilleurs délais afin qu'elle puisse prendre les précautions qui s'imposent. La communication devrait décrire la nature de la violation des données à caractère personnel et formuler des recommandations à la personne physique concernée pour atténuer les effets négatifs potentiels. Il convient que de telles communications aux personnes physiques concernées soient effectuées aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible et en coopération étroite avec l'autorité de contrôle, dans le respect des directives données par celle-ci ou par d'autres autorités compétentes. Par exemple, la nécessité d'atténuer un risque immédiat de dommage pourrait justifier d'adresser rapidement une communication aux personnes concernées, alors que la nécessité de mettre en œuvre des mesures appropriées empêchant la poursuite de la violation des données ou la survenance de violations similaires peut justifier un délai plus long pour la communication. Lorsque le fait de retarder ou de limiter la communication à la personne physique concernée d'une violation des données à caractère personnel ne permet pas d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires, d'éviter de nuire à la prévention et à la détection des infractions pénales, aux enquêtes et poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales, de sauvegarder la sécurité publique ou la sécurité nationale, ou de protéger les droits et libertés d'autrui, la communication pourrait, dans des circonstances exceptionnelles, être omise.

(63) Le responsable du traitement devrait désigner une personne qui l'aiderait à vérifier le respect, au niveau interne, des dispositions adoptées en vertu de la présente directive, sauf lorsqu'un État membre décide que des tribunaux et d'autres autorités judiciaires indépendantes en sont dispensés dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. Cette personne pourrait être un membre du personnel du responsable du traitement ayant reçu une formation spéciale dans le domaine du droit et des pratiques en matière de protection des données afin d'acquérir des connaissances spécialisées dans ce domaine. Le niveau de connaissances spécialisées requis devrait être déterminé notamment en fonction du traitement des données effectué et de la protection exigée pour les données à caractère personnel traitées par le responsable du traitement. Cette personne pourrait exercer cette fonction à temps plein ou à temps partiel. Un délégué à la protection des données peut être désigné conjointement par plusieurs responsables du traitement, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille, par exemple en cas de partage des ressources au sein d'unités centrales. Cette personne peut également être désignée pour occuper différents postes au sein de la structure des responsables du traitement concernés. Elle devrait aider le responsable du traitement et les employés traitant des données à caractère personnel en les informant et en les conseillant sur le respect des obligations leur incombant en matière de protection des données. Ces délégués à la protection des données devraient être en mesure d'exercer leurs fonctions et missions en toute indépendance conformément au droit de l'État membre.

(64) Les États membres devraient veiller à ce qu'un transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale n'ait lieu que s'il est nécessaire à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution des sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, et si le responsable du traitement dans le pays tiers ou dans l'organisation internationale est une autorité compétente au sens de la présente directive. Un transfert ne devrait être effectué que par les autorités compétentes agissant en qualité de responsables du traitement, sauf dans le cas où les sous-traitants sont expressément chargés de procéder au transfert pour le compte des responsables du traitement. Un tel transfert peut avoir lieu lorsque la Commission a décidé que le pays tiers ou l'organisation internationale en question garantit un niveau adéquat de protection, lorsque des garanties appropriées ont été prévues ou lorsque des dérogations pour des situations particulières s'appliquent. Lorsque des données à caractère personnel sont transférées de l'Union à des responsables du traitement, à des sous-traitants ou à d'autres destinataires dans des pays tiers ou à des organisations internationales, il importe que le niveau de protection des personnes physiques prévu dans l'Union par la présente directive ne soit pas compromis, y compris en cas de transferts ultérieurs de données à caractère personnel au départ du pays tiers ou de l'organisation internationale à des responsables du traitement ou à des sous-traitants dans le même pays tiers ou dans un pays tiers différent, ou à une autre organisation internationale.

(65) Lorsque des données à caractère personnel sont transférées d'un État membre vers des pays tiers ou à des organisations internationales, un tel transfert ne devrait en principe avoir lieu qu'après que l'État membre auprès duquel les données ont été collectées a autorisé le transfert. Il est dans l'intérêt d'une coopération efficace en matière répressive que lorsque le caractère immédiat de la menace pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers ou pour les intérêts essentiels d'un État membre est tel qu'il rend impossible l'obtention d'une autorisation préalable en temps utile, l'autorité compétente puisse transférer les données à caractère personnel pertinentes vers le pays tiers concerné ou à l'organisation internationale concernée sans cette autorisation préalable. Les États membres devraient prévoir que les éventuelles conditions particulières applicables au transfert devraient être communiquées aux pays tiers ou aux organisations internationales. Les transferts ultérieurs de données à caractère personnel devraient être soumis à l'autorisation préalable de l'autorité compétente qui a procédé au transfert initial. Lorsqu'elle statue sur une demande d'autorisation d'un transfert ultérieur, l'autorité compétente qui a procédé au transfert initial devrait prendre dûment en considération l'ensemble des facteurs pertinents, y compris la gravité de l'infraction pénale, les conditions particulières applicables au transfert initial des données et la finalité pour laquelle les données ont été transférées initialement, la nature et les conditions de l'exécution de la sanction pénale, et le niveau de protection des données à caractère personnel dans le pays tiers ou au sein de l'organisation internationale vers lequel ou laquelle les données à caractère personnel sont transférées ultérieurement. L'autorité compétente qui a effectué le transfert initial devrait aussi pouvoir assortir le transfert ultérieur de conditions particulières. Ces conditions particulières peuvent être décrites, par exemple, dans des Codes de traitement.

(66) La Commission devrait pouvoir décider, avec effet dans l'ensemble de l'Union, que certains pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans un pays tiers, ou une organisation internationale offrent un niveau adéquat de protection des données, assurant ainsi une sécurité juridique et une uniformité dans l'ensemble de l'Union en ce qui concerne les pays tiers ou les organisations internationales qui sont réputés offrir un tel niveau de protection. Dans ces cas, les transferts de données à caractère personnel vers ces pays devraient pouvoir avoir lieu sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation spécifique, sauf lorsqu'un autre État membre auprès duquel les données ont été collectées doit autoriser le transfert.

(67) Eu égard aux valeurs fondamentales sur lesquelles est fondée l'Union, en particulier la protection des droits de l'homme, la Commission devrait, dans son évaluation d'un pays tiers ou d'un territoire ou d'un secteur déterminé dans un pays tiers, prendre en considération la manière dont un pays tiers respecte l'état de droit, garantit l'accès à la justice et observe les règles et normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sa législation générale et sectorielle, y compris la législation sur la sécurité publique, la défense et la sécurité nationale ainsi que l'ordre public et le droit pénal. Lors de l'adoption, à l'égard d'un territoire ou d'un secteur déterminé dans un pays tiers, d'une décision d'adéquation, il y a lieu de prendre en compte des critères clairs et objectifs, telles que les activités de traitement spécifiques et le champ d'application des normes juridiques applicables et du droit en vigueur dans le pays tiers. Le pays tiers devrait offrir des garanties assurant un niveau adéquat de protection essentiellement équivalent à celui qui est assuré au sein de l'Union, en particulier lorsque les données sont traitées dans un ou plusieurs secteurs spécifiques. Plus particulièrement, le pays tiers devrait assurer un contrôle indépendant effectif de la protection des données et prévoir des mécanismes de coopération avec les autorités de protection des données des États membres, et les personnes concernées devraient se voir octroyer des droits effectifs et opposables ainsi que des possibilités effectives de recours administratif ou judiciaire.

(68) Outre les engagements internationaux pris par le pays tiers ou l'organisation internationale, la Commission devrait également tenir compte des obligations découlant de la participation du pays tiers ou de l'organisation internationale à des systèmes multilatéraux ou régionaux, notamment en matière de protection des données à caractère personnel, ainsi que de la mise en œuvre de ces obligations. Il y a lieu, en particulier, de prendre en considération l'adhésion du pays tiers à la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et à son protocole additionnel. Aux fins de l'évaluation du niveau de protection offert par des pays tiers ou des organisations internationales, la Commission devrait consulter le comité européen de la protection des données établi par le règlement (U.E.) 2016/679 (ci-après dénommé «comité»). La Commission devrait également tenir compte de toute décision d'adéquation pertinente qu'elle aurait adoptée conformément à l'article 45 du règlement (U.E.) 2016/679.

(69) La Commission devrait surveiller le fonctionnement des décisions relatives au niveau de protection offert par un pays tiers, un territoire ou un secteur déterminé dans un pays tiers, ou par une organisation internationale. Dans ses déci-

sions d'adéquation, la Commission devrait prévoir un mécanisme d'examen périodique de leur fonctionnement. Cet examen périodique devrait être effectué en consultation avec le pays tiers ou l'organisation internationale en question et tenir compte de l'ensemble des évolutions pertinentes dans le pays tiers ou au sein de l'organisation internationale.

(70) La Commission devrait également pouvoir constater qu'un pays tiers, un territoire ou un secteur déterminé dans un pays tiers, ou une organisation internationale n'assure plus un niveau adéquat de protection des données. En conséquence, le transfert de données à caractère personnel vers ce pays tiers ou à cette organisation internationale devrait être interdit, à moins que les exigences de la présente directive relatives aux transferts moyennant des garanties appropriées et aux dérogations pour des situations particulières soient respectées. Il y aurait lieu de prévoir des procédures de consultation entre la Commission et le pays tiers ou l'organisation internationale en question. La Commission devrait informer en temps utile le pays tiers ou l'organisation internationale des motifs de sa conclusion et engager des consultations en vue de remédier à la situation.

(71) Les transferts qui ne sont pas fondés sur une décision d'adéquation ne devraient être autorisés que lorsque des garanties appropriées ont été offertes dans un instrument juridiquement contraignant assurant la protection des données à caractère personnel, ou lorsque le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances entourant le transfert de données et estime, au vu de cette évaluation, qu'il existe des garanties appropriées en matière de protection des données à caractère personnel. Ces instruments juridiquement contraignants pourraient, par exemple, être des accords bilatéraux juridiquement contraignants que les États membres ont conclus et mis en œuvre dans leur ordre juridique et que les personnes concernées pourraient faire exécuter, qui respectent les exigences en matière de protection des données et les droits des personnes concernées, y compris le droit à un recours administratif ou judiciaire effectif. Lorsqu'il évalue toutes les circonstances entourant le transfert de données, le responsable du traitement devrait pouvoir tenir compte des accords de coopération conclus entre Europol ou Eurojust et des pays tiers qui permettent un échange de données à caractère personnel. Le responsable du traitement devrait aussi pouvoir prendre en compte le fait que le transfert de données à caractère personnel sera soumis à des obligations de confidentialité et au principe de spécificité, ce qui garantit que les données ne seront pas traitées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été transférées. En outre, le responsable du traitement devrait prendre en compte le fait que les données à caractère personnel ne seront pas utilisées pour demander, prononcer ou mettre à exécution une condamnation à la peine de mort ou toute forme de traitement cruel et inhumain. Si ces conditions peuvent être considérées comme des garanties appropriées permettant le transfert de données, le responsable du traitement devrait pouvoir exiger des garanties supplémentaires.

(72) En l'absence de décision d'adéquation ou de garanties appropriées, un transfert ou une catégorie de transferts ne peuvent être effectués que dans des situations particulières, s'ils sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne ou à la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée lorsque le droit de l'État membre qui transfère les données à caractère personnel le prévoit; à la prévention d'une menace grave et

immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers; dans un cas particulier, à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution des sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces; ou, dans un cas particulier, à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Ces dérogations devraient être interprétées de manière restrictive et ne devraient pas permettre des transferts fréquents, massifs et structurels de données à caractère personnel ni des transferts de données à grande échelle, mais des transferts qui devraient être limités aux données strictement nécessaires. Ces transferts devraient être documentés et mis à la disposition de l'autorité de contrôle, sur demande, afin qu'elle puisse en vérifier la licéité.

(73) Les autorités compétentes des États membres appliquent les accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux conclus avec des pays tiers qui sont en vigueur dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière, aux fins d'échanger les informations nécessaires pour leur permettre d'accomplir les missions que leur confie la loi. En principe, ce processus se déroule moyennant, ou tout au moins avec, la coopération des autorités compétentes dans les pays tiers concernés aux fins de la présente directive, parfois même en l'absence d'un accord international bilatéral ou multilatéral. Cependant, dans certains cas particuliers, il se peut que les procédures normales exigeant de contacter ladite autorité dans le pays tiers soient inefficaces ou inappropriées, notamment parce que le transfert ne pourrait être effectué en temps opportun ou parce que cette autorité dans le pays tiers ne respecte pas l'état de droit ou n'observe pas les règles et normes internationales dans le domaine des droits de l'homme de sorte que les autorités compétentes des États membres pourraient décider de transférer les données à caractère personnel directement à des destinataires établis dans ces pays tiers. C'est notamment le cas lorsqu'il est urgent de transférer des données à caractère personnel afin de sauver la vie d'une personne qui risque de devenir la victime d'une infraction pénale ou pour éviter la Commission imminente d'un crime, y compris d'un acte de terrorisme. Même si ce transfert entre autorités compétentes et destinataires établis dans des pays tiers ne devrait avoir lieu que dans certains cas précis, la présente directive devrait prévoir les conditions qui réglementent ces cas. Ces dispositions ne devraient pas être considérées comme constituant des dérogations aux accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux en vigueur dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière. Ces règles devraient s'appliquer en complément des autres règles énoncées dans la présente directive, en particulier celles sur la licéité du traitement et celles du chapitre V.

(74) Lorsque des données à caractère personnel franchissent les frontières, cela peut accroître le risque que les personnes physiques ne puissent exercer leur droit à la protection des données pour se protéger de l'utilisation ou la divulgation illicite de ces dernières. De même, les autorités de contrôle peuvent être confrontées à l'impossibilité d'examiner des réclamations ou de mener des enquêtes sur les activités exercées en dehors de leurs frontières. Leurs efforts pour collaborer dans le contexte transfrontalier peuvent également être freinés par les pouvoirs insuffisants dont elles disposent en matière de prévention ou de recours et par l'hétérogénéité

des régimes juridiques. En conséquence, il est nécessaire de favoriser une coopération plus étroite entre les autorités de contrôle de la protection des données, afin qu'elles puissent échanger des informations avec leurs homologues étrangers.

(75) L'Institution d'autorités de contrôle dans les États membres, qui sont en mesure d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, est un élément essentiel de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il y a lieu que les autorités de contrôle surveillent l'application des dispositions adoptées en vertu de la présente directive et contribuent à ce que son application soit cohérente dans l'ensemble de l'Union, afin de protéger les personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel. À cet effet, les autorités de contrôle devraient coopérer entre elles et avec la Commission.

(76) Les États membres peuvent confier à une autorité de contrôle déjà créée en vertu du règlement (U.E.) 2016/679 la responsabilité des missions incombant aux autorités de contrôle nationales à instituer au titre de la présente directive.

(77) Les États membres devraient avoir la possibilité d'instituer plusieurs autorités de contrôle en fonction de leur structure constitutionnelle, organisationnelle et administrative. Il convient que chaque autorité de contrôle soit dotée de tous les moyens financiers et humains ainsi que des locaux et des infrastructures nécessaires à la bonne exécution de ses missions, y compris celles qui sont liées à l'assistance mutuelle et à la coopération avec d'autres autorités de contrôle dans l'ensemble de l'Union. Chaque autorité de contrôle devrait disposer d'un budget annuel public propre, qui peut faire partie du budget global national ou d'une entité fédérée.

(78) Les autorités de contrôle devraient être soumises à des mécanismes indépendants de contrôle ou de suivi de leur gestion financière, à condition que ce contrôle financier ne nuise pas à leur indépendance.

(79) Les conditions générales applicables au(x) membre(s) de l'autorité de contrôle devraient être fixées par le droit de l'État membre et prévoir notamment que ces membres sont nommés par le Parlement ou le Gouvernement ou le chef d'État de l'État membre, sur proposition du Gouvernement ou d'un membre du Gouvernement, ou du Parlement ou de sa Chambre, ou par un organisme indépendant chargé, par le droit de l'État membre, de procéder à la nomination selon une procédure transparente. Afin de garantir l'indépendance de l'autorité de contrôle, il convient que le ou les membres de celle-ci agissent avec intégrité, s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et n'exercent, pendant la durée de leur mandat, aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non. Afin de garantir l'indépendance de l'autorité de contrôle, il convient que le personnel soit choisi par cette dernière, avec la possibilité qu'intervienne dans ce processus un organe indépendant qui en serait chargé par le droit de l'État membre.

(80) Bien que la présente directive s'applique également aux activités des juridictions nationales et autres autorités judiciaires, la compétence des autorités de contrôle ne devrait pas s'étendre au traitement des données à caractère personnel effectué par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, afin de préserver l'indépendance des juges dans l'accomplissement de leurs missions judiciaires. Il convient que cette exception soit limitée aux activités judiciaires dans le cadre d'affaires portées devant les juridictions et qu'elle ne s'applique pas aux autres activités auxquelles les juges pourraient être associés conformément au droit d'un État membre. Les États membres devraient aussi pouvoir prévoir

que la compétence de l'autorité de contrôle ne s'étend pas aux traitements de données à caractère personnel effectués par d'autres autorités judiciaires indépendantes dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, par exemple le ministère public. En tout état de cause, le respect des règles de la présente directive par les juridictions et autres autorités judiciaires indépendantes fait toujours l'objet d'un contrôle indépendant conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la Charte.

(81) Chaque autorité de contrôle devrait traiter les réclamations introduites par les personnes concernées et enquêter sur les affaires en question ou les transmettre à l'autorité de contrôle compétente. L'enquête faisant suite à une réclamation devrait être menée, sous contrôle juridictionnel, dans la mesure appropriée requise par le cas d'espèce. L'autorité de contrôle devrait informer la personne concernée de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation dans un délai raisonnable. Si l'affaire requiert un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle, des informations intermédiaires devraient être fournies à la personne concernée.

(82) Afin d'assurer l'efficacité, la fiabilité et la cohérence du contrôle du respect et de l'application de la présente directive dans l'ensemble de l'Union conformément au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tel qu'il est interprété par la Cour de justice, les autorités de contrôle devraient avoir, dans chaque État membre, les mêmes missions et les mêmes pouvoirs effectifs, dont celui d'enquêter, d'adopter des mesures correctrices et d'émettre des avis consultatifs, qui constituent les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Cependant, leurs pouvoirs ne devraient pas interférer avec les règles spécifiques relatives à la procédure pénale, y compris pour les enquêtes et les poursuites concernant les infractions pénales, ni avec l'indépendance du pouvoir judiciaire. Sans préjudice des pouvoirs des autorités chargées des poursuites en vertu du droit de l'État membre, les autorités de contrôle devraient aussi avoir le pouvoir de porter les violations de la présente directive à l'attention des autorités judiciaires ou d'ester en justice. Les pouvoirs des autorités de contrôle devraient être exercés en conformité avec les garanties procédurales appropriées prévues par le droit de l'Union et le droit des États membres, d'une manière impartiale et équitable et dans un délai raisonnable. Cela signifie, en particulier, que toute mesure devrait être appropriée, nécessaire et proportionnée en vue de garantir le respect de la présente directive, compte tenu des circonstances de l'espèce, respecter le droit de chacun à être entendu avant que ne soit prise toute mesure individuelle susceptible d'affecter défavorablement la personne concernée et éviter les coûts superflus ainsi que les désagréments excessifs pour la personne concernée. Les pouvoirs d'enquête en ce qui concerne l'accès aux installations devraient être exercés dans le respect des exigences spécifiques du droit de l'État membre, par exemple l'obligation d'obtenir une autorisation judiciaire préalable. Si une décision juridiquement contraignante est adoptée, elle devrait donner lieu à un contrôle juridictionnel dans l'État membre de l'autorité de contrôle qui a adopté cette décision.

(83) Les autorités de contrôle devraient s'entraider et se prêter mutuellement assistance dans l'accomplissement de leurs missions afin d'assurer l'application cohérente et l'exécution des dispositions adoptées en vertu de la présente directive.

(84) Le comité devrait contribuer à l'application cohérente de la présente directive dans l'ensemble de l'Union, notamment en conseillant la Commission et en favorisant la coopération des autorités de contrôle dans l'ensemble de l'Union.

(85) Toute personne concernée devrait avoir le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle unique et disposer du droit à un recours juridictionnel effectif conformément à l'article 47 de la Charte lorsqu'elle estime qu'il y a violation des droits que lui confèrent les dispositions adoptées en vertu de la présente directive, ou si l'autorité de contrôle ne donne pas à la suite de sa réclamation, la refuse ou la rejette, en tout ou en partie, ou si elle n'agit pas alors qu'une action est nécessaire pour protéger les droits de la personne concernée. L'enquête faisant suite à une réclamation devrait être menée, sous contrôle juridictionnel, dans la mesure appropriée au cas d'espèce. L'autorité de contrôle compétente devrait informer la personne concernée de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation dans un délai raisonnable. Si l'affaire requiert un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle, des informations intermédiaires devraient être fournies à la personne concernée. Afin de faciliter l'introduction des réclamations, chaque autorité de contrôle devrait prendre des mesures telles que la fourniture d'un formulaire de réclamation qui peut être rempli également par voie électronique, sans que d'autres moyens de communication ne soient exclus.

(86) Toute personne physique ou morale devrait disposer du droit à un recours juridictionnel effectif, devant la juridiction nationale compétente, contre une décision d'une autorité de contrôle qui produit des effets juridiques à son égard. Une telle décision concerne en particulier l'exercice, par l'autorité de contrôle, de pouvoirs d'enquête, du pouvoir d'adopter des mesures correctrices et du pouvoir d'autorisation ou le refus ou le rejet de réclamations. Toutefois, ce droit ne couvre pas d'autres mesures prises par les autorités de contrôle qui ne sont pas juridiquement contraignantes, telles que les avis émis ou les Conseils fournis par l'autorité de contrôle. Les actions contre une autorité de contrôle devraient être intentées devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'autorité de contrôle est établie et être menées conformément au droit de l'État membre en question. Ces juridictions devraient disposer d'une pleine compétence, et notamment de celle d'examiner toutes les questions de fait et de droit relatives au litige dont elles sont saisies.

(87) Lorsqu'une personne concernée estime que les droits que lui confère la présente directive ne sont pas respectés, elle devrait avoir le droit de mandater un organisme qui œuvre à la protection des droits et intérêts des personnes concernées dans le domaine de la protection des données à caractère personnel et qui est constitué conformément au droit d'un État membre, pour qu'il introduise une réclamation en son nom auprès d'une autorité de contrôle et pour qu'il exerce le droit à un recours juridictionnel. Le droit de représentation des personnes concernées ne devrait pas porter atteinte au droit procédural d'un État membre qui peut prévoir que les personnes concernées doivent être obligatoirement représentées devant les juridictions nationales par un avocat au sens de la directive 77/249/CEE du Conseil (10).

(88) Tout dommage qu'une personne pourrait subir du fait d'un traitement qui constitue une violation des dispositions adoptées en vertu de la présente directive devrait être réparé par le responsable du traitement ou toute autre autorité compétente en vertu du droit des États membres. La notion

de dommage devrait être interprétée au sens large, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, de façon à tenir pleinement compte des objectifs de la présente directive. Cela est sans préjudice de toute action en dommages-intérêts fondée sur la violation d'autres règles du droit de l'Union ou du droit des États membres. Lorsqu'il est fait référence à un traitement illicite ou qui constitue une violation des dispositions adoptées en vertu de la présente directive, cela concerne aussi un traitement qui constitue une violation des actes d'exécution adoptés en vertu de la présente directive. Les personnes concernées devraient recevoir une indemnisation complète et effective pour le dommage subi.

(89) Toute personne physique ou morale, qu'elle soit soumise au droit privé ou au droit public, qui enfreint la présente directive devrait faire l'objet de sanctions. Les États membres devraient veiller à ce que les sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives, et prendre toutes les mesures nécessaires à leur mise en œuvre.

(90) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne le niveau adéquat de protection offert par un pays tiers, un territoire ou un secteur déterminé dans un pays tiers, ou une organisation internationale, ainsi que la forme et les procédures de l'assistance mutuelle et les modalités de l'échange d'informations par voie électronique entre les autorités de contrôle et entre les autorités de contrôle et le comité. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (U.E.) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil(11).

(91) Il convient d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption d'actes d'exécution en ce qui concerne le niveau adéquat de protection offert par un pays tiers, un territoire ou un secteur déterminé dans un pays tiers, ou une organisation internationale ainsi que la forme et les procédures de l'assistance mutuelle et les modalités de l'échange d'informations par voie électronique entre les autorités de contrôle et entre les autorités de contrôle et le comité, étant donné que ces actes sont de portée générale.

(92) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à un pays tiers, un territoire ou un secteur déterminé dans un pays tiers, ou une organisation internationale, qui n'assure plus un niveau adéquat de protection, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent.

(93) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir protéger les libertés et les droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel, et garantir le libre échange des données à caractère personnel par les autorités compétentes au sein de l'Union, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du Traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(94) Les dispositions particulières des actes de l'Union adoptés dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière avant la date d'adoption de la présente directive qui réglementent le traitement des données à caractère personnel entre États membres ou

l'accès d'autorités désignées des États membres aux systèmes d'information créés en vertu des Traités devraient demeurer inchangées, tels que, par exemple, les dispositions particulières relatives à la protection des données à caractère personnel appliquées en vertu de la décision 2008/615/JAI(12) ou l'article 23 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne(13). Étant donné que l'article 8 de la Charte et l'article 16 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne exigent que le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel soit garanti de manière homogène dans l'ensemble de l'Union, la Commission devrait évaluer la situation en ce qui concerne la relation entre la présente directive et les actes adoptés avant la date d'adoption de la présente directive qui réglementent le traitement des données à caractère personnel entre États membres ou l'accès d'autorités désignées des États membres aux systèmes d'information créés en vertu des Traités, afin d'apprécier la nécessité de mettre ces dispositions particulières en conformité avec la présente directive. Le cas échéant, la Commission devrait faire des propositions en vue d'assurer la cohérence des règles juridiques relatives au traitement des données à caractère personnel.

(95) Afin d'assurer une protection exhaustive et cohérente des données à caractère personnel dans l'Union, il convient que les accords internationaux qui ont été conclus par les États membres avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive et qui respectent les dispositions pertinentes du droit de l'Union applicables avant cette date, restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués.

(96) Les États membres devraient disposer d'un délai maximal de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive pour sa transposition. Les traitements déjà en cours à cette date devraient être mis en conformité avec la présente directive dans un délai de deux ans après son entrée en vigueur. Toutefois, lorsque ces traitements ont lieu en conformité avec le droit de l'Union applicable avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les exigences prévues par celle-ci concernant la consultation préalable de l'autorité de contrôle ne devraient pas s'appliquer aux opérations de traitement déjà en cours à ladite date, étant donné que ces exigences, de par leur nature même, doivent être satisfaites avant le traitement. Lorsque les États membres recourent au délai de mise en œuvre plus long, venant à expiration sept ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, pour se conformer aux obligations en matière de journalisation pour les systèmes de traitement automatisé mis en place avant cette date, le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait s'être doté des moyens effectifs de démontrer la licéité du traitement des données, de pratiquer l'autocontrôle et de garantir l'intégrité et la sécurité des données, tels que des journaux ou d'autres formes de registres.

(97) La présente directive s'entend sans préjudice des règles relatives à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, et la pédopornographie qui figurent dans la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil(14).

(98) Il y a dès lors lieu d'abroger la décision-cadre 2008/977/JAI.

(99) Conformément à l'article 6*bis* du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au Traité

sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ne sont pas liés par les règles fixées dans la présente directive concernant le traitement de données à caractère personnel par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du chapitre 4 ou 5 du titre V de la troisième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque le Royaume-Uni et l'Irlande ne sont pas liés par les règles qui régissent des formes de coopération judiciaire en matière pénale ou de coopération policière dans le cadre desquelles les dispositions fixées sur la base de l'article 16 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent être respectées.

(100) Conformément aux articles 2 et 2 *bis* du protocole no 22 sur la position du Danemark, annexé au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark n'est pas lié par les règles fixées dans la présente directive ni soumis à leur application, lorsqu'elles concernent le traitement des données à caractère personnel par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du chapitre 4 ou 5 du titre V de la troisième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Étant donné que la présente directive développe l'acquis de Schengen, en vertu du titre V de la troisième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois après l'adoption de la présente directive, s'il transposera celle-ci dans son droit national.

(101) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente directive constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen(15).

(102) En ce qui concerne la Suisse, la présente directive constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la confédération suisse sur l'association de la confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen(16).

(103) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente directive constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la confédération suisse sur l'association de la confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen(17).

(104) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte, tels qu'ils sont consacrés par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. Les limitations apportées à ces droits sont conformes à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte car elles sont nécessaires pour répondre à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

(105) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 des États membres et de la Commission

sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des mesures nationales de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

(106) Le contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (C.E.) n° 45/2001 et a rendu son avis le 7 mars 2012(18).

(107) La présente directive ne saurait empêcher les États membres de mettre en œuvre l'exercice des droits des personnes concernées en matière d'information, d'accès aux données à caractère personnel, de rectification ou d'effacement de celles-ci et de limitation du traitement dans le cadre de poursuites pénales, et les éventuelles limitations de ces droits, dans leurs règles nationales en matière de procédure pénale,

Ont adopté la présente directive:

(1) *J.O. C* 391 du 18.12.2012, p. 127.

(2) Position du Parlement européen du 12 mars 2014 (non encore parue au *Journal officiel*) et position du Conseil en première lecture du 8 avril 2016 (non encore parue au *Journal officiel*). Position du Parlement européen du 14 avril 2016.

(3) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (*J.O. L* 281 du 23.11.1995, p. 31).

(4) Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (*J.O. L* 350 du 30.12.2008, p. 60).

(5) Règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (voir page 1 du présent *Journal officiel*).

(6) Règlement (C.E.) no 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les Institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (*J.O. L* 8 du 12.1.2001, p. 1).

(7) Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (*J.O. L* 88 du 4.4.2011, p. 45).

(8) Position commune 2005/69/JAI du Conseil du 24 janvier 2005 relative à l'échange de certaines données avec Interpol (*J.O. L* 27 du 29.1.2005, p. 61).

(9) Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (*J.O. L* 205 du 7.8.2007, p. 63).

(10) Directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (*J.O. L* 78 du 26.3.1977, p. 17).

(11) Règlement (U.E.) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (*J.O. L* 55 du 28.2.2011, p. 13).

(12) Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (*J.O. L* 210 du 6.8.2008, p. 1).

(13) Acte du Conseil du 29 mai 2000 établissant, conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (*J.O. C* 197 du 12.7.2000, p. 1).

(14) Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (J.O. L 335 du 17.12.2011, p. 1).

(15) J.O. L 176 du 10.7.1999, p. 36.

(16) J.O. L 53 du 27.2.2008, p. 52.

(17) J.O. L 160 du 18.6.2011, p. 21.

(18) J.O. C 192 du 30.6.2012, p. 7.

CHAPITRE I^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. *Objet et objectifs*

1. La présente directive établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

2. Conformément à la présente directive, les États membres:

a)

protègent les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel; et

b)

veillent à ce que l'échange de données à caractère personnel par les autorités compétentes au sein de l'Union, lorsque cet échange est requis par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, ne soit ni limité ni interdit pour des motifs liés à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

3. La présente directive n'empêche pas les États membres de prévoir des garanties plus étendues que celles établies dans la présente directive pour la protection des droits et des libertés des personnes concernées à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes.

Art. 2. *Champ d'application*

1. La présente directive s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités compétentes aux fins énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

2. La présente directive s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

3. La présente directive ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué:

a) dans le cadre d'une activité qui ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union;

b) par les Institutions, organes, et organismes de l'Union.

Art. 3. *Définitions*

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. «données à caractère personnel», toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments

spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

2. «traitement», toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;

3. «limitation du traitement», le marquage de données à caractère personnel conservées en vue de limiter leur traitement futur;

4. «profilage», toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne;

5. «pseudonymisation», le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable;

6. «fichier», tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique;

7. «autorité compétente»:

a) toute autorité publique compétente pour la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces; ou

b) tout autre organisme ou entité à qui le droit d'un État membre confie l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces;

8. «responsable du traitement», l'autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre;

9. «sous-traitant», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement;

10. «destinataire», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit

communication des données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement;

11. «violation de données à caractère personnel», une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données;

12. «données génétiques», les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique qui donnent des informations uniques sur la physiologie ou l'état de santé de cette personne physique et qui résultent, notamment, d'une analyse d'un échantillon biologique de la personne physique en question;

13. «données biométriques», les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques;

14. «données concernant la santé», les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la fourniture de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne;

15. «autorité de contrôle», une autorité publique indépendante qui est instituée par un État membre en vertu de l'article 41;

16. «organisation internationale», une organisation internationale et les organismes de droit public international qui en relèvent, ou tout autre organisme qui est créé par un accord entre deux pays ou plus, ou en vertu d'un tel accord.

CHAPITRE II PRINCIPES

Art. 4. Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

1. Les États membres prévoient que les données à caractère personnel sont:

- a) traitées de manière licite et loyale;
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités;
- c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder;
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;

f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

2. Le traitement, par le même ou par un autre responsable du traitement, pour l'une des finalités énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, autre que celles pour lesquelles les données ont été collectées, est autorisé à condition que:

- a) le responsable du traitement soit autorisé à traiter ces données à caractère personnel pour une telle finalité conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre; et
- b) le traitement soit nécessaire et proportionné à cette autre finalité conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre.

3. Le traitement des données par le même ou par un autre responsable du traitement peut comprendre l'archivage dans l'intérêt public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques, aux fins énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.

4. Le responsable du traitement est responsable du respect des paragraphes 1, 2 et 3 et est en mesure de démontrer que ces dispositions sont respectées.

Art. 5. Délais de conservation et d'examen

Les États membres prévoient que des délais appropriés sont fixés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver les données à caractère personnel. Des règles procédurales garantissent le respect de ces délais.

Art. 6. Distinction entre différentes catégories de personnes concernées

Les États membres prévoient que le responsable du traitement établit, le cas échéant et dans la mesure du possible, une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, telles que:

- a) les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale;
- b) les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale;
- c) les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale; et
- d) les tiers à une infraction pénale, tels que les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures, des personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales, ou des contacts ou des associés de l'une des personnes visées aux points a) et b).

Art. 7. Distinction entre les données à caractère personnel et vérification de la qualité des données à caractère personnel

1. Les États membres prévoient que les données à caractère personnel fondées sur des faits sont, dans la mesure du possible, distinguées de celles fondées sur des appréciations personnelles.

2. Les États membres prévoient que les autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir que les données à caractère personnel qui sont inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour ne soient pas transmises ou mises à disposition. À cette fin, chaque autorité compétente vérifie, dans la mesure du possible, la qualité des données à

caractère personnel avant leur transmission ou mise à disposition. Dans la mesure du possible, lors de toute transmission de données à caractère personnel, sont ajoutées des informations nécessaires permettant à l'autorité compétente destinataire de juger de l'exactitude, de l'exhaustivité, et de la fiabilité des données à caractère personnel, et de leur niveau de mise à jour.

3. S'il s'avère que des données à caractère personnel inexactes ont été transmises ou que des données à caractère personnel ont été transmises de manière illicite, le destinataire en est informé sans retard. Dans ce cas, les données à caractère personnel sont rectifiées ou effacées ou leur traitement est limité conformément à l'article 16.

Art. 8. Licéité du traitement

1. Les États membres prévoient que le traitement n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par une autorité compétente, pour les finalités énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et où il est fondé sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.

2. Une disposition du droit d'un État membre qui réglemente le traitement relevant du champ d'application de la présente directive précise au moins les objectifs du traitement, les données à caractère personnel devant faire l'objet d'un traitement et les finalités du traitement.

Art. 9. Conditions spécifiques applicables au traitement

1. Les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, ne peuvent être traitées à des fins autres que celles énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à de telles autres fins, le règlement (U.E.) 2016/679 s'applique, à moins que le traitement ne soit effectué dans le cadre d'une activité ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union.

2. Lorsque les autorités compétentes sont chargées par le droit d'un État membre d'exécuter des missions autres que celles exécutées pour les finalités énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, le règlement (U.E.) 2016/679 s'applique au traitement effectué à de telles fins, y compris à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, à moins que le traitement ne soit effectué dans le cadre d'une activité ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union.

3. Les États membres prévoient que, lorsque le droit de l'Union ou le droit d'un État membre applicable à l'autorité compétente qui transmet les données soumet le traitement à des conditions spécifiques, l'autorité compétente qui transmet les données informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter.

4. Les États membres prévoient que l'autorité compétente qui transmet les données n'applique pas aux destinataires dans les autres États membres ou aux services, organes et organismes établis en vertu des chapitres 4 et 5 du titre V du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des conditions en vertu du paragraphe 3 différentes de celles applicables aux transferts de données similaires à l'intérieur de l'État membre dont relève l'autorité compétente qui transmet les données.

Art. 10. Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, et le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique est autorisé uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et uniquement:

a) lorsqu'ils sont autorisés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre;

b) pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique; ou

c) lorsque le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

Art. 11. Décision individuelle automatisée

1. Les États membres prévoient que toute décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, qui produit des effets juridiques défavorables pour la personne concernée ou l'affecte de manière significative, est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui fournit des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et au minimum le droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

2. Les décisions visées au paragraphe 1 du présent article ne sont pas fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 10, à moins que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et des libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place.

3. Tout profilage qui entraîne une discrimination à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 10 est interdit, conformément au droit de l'Union.

CHAPITRE III

DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Art. 12. Communication et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée

1. Les États membres prévoient que le responsable du traitement prend des mesures raisonnables pour fournir toute information visée à l'article 13 et procède à toute communication relative au traitement ayant trait à l'article 11, aux articles 14 à 18 et à l'article 31 à la personne concernée d'une façon concise, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Les informations sont fournies par tout moyen approprié, y compris par voie électronique. De manière générale, le responsable du traitement fournit les informations sous la même forme que la demande.

2. Les États membres prévoient que le responsable du traitement facilite l'exercice des droits conférés à la personne concernée par l'article 11 et les articles 14 à 18.

3. Les États membres prévoient que le responsable du traitement informe par écrit, dans les meilleurs délais, la personne concernée des suites données à sa demande.

4. Les États membres prévoient qu'aucun paiement n'est exigé pour fournir les informations visées à l'article 13 et pour procéder à toute communication et prendre toute mesure au titre de l'article 11, des articles 14 à 18 et de l'article 31. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut:

a) soit exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder à la communication ou prendre les mesures demandées;

b) soit refuser de donner suite à la demande.

Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

5. Lorsque le responsable du traitement a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande visée à l'article 14 ou 16, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée.

Art. 13. Informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir

1. Les États membres prévoient que le responsable du traitement met à la disposition de la personne concernée au moins les informations suivantes:

a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;

b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données;

c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel;

d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et les coordonnées de ladite autorité;

e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée.

2. En plus des informations visées au paragraphe 1, les États membres prévoient, par la loi, que le responsable du traitement fournit à la personne concernée, dans des cas particuliers, les informations additionnelles suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits:

a) la base juridique du traitement,

b) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;

c) le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris dans les pays tiers ou au sein d'organisations internationales;

d) au besoin, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée.

3. Les États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou à ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour:

a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires;

b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales;

c) protéger la sécurité publique;

d) protéger la sécurité nationale;

e) protéger les droits et libertés d'autrui.

4. Les États membres peuvent adopter des mesures législatives afin de déterminer des catégories de traitements susceptibles de relever, dans leur intégralité ou en partie, d'un quelconque des points énumérés au paragraphe 3.

Art. 14. Droit d'accès par la personne concernée

Sous réserve de l'article 15, les États membres prévoient que la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données ainsi que les informations suivantes:

a) les finalités du traitement ainsi que sa base juridique;

b) les catégories de données à caractère personnel concernées;

c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales;

d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;

e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, ou la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée;

f) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle et les coordonnées de ladite autorité;

g) la communication des données à caractère personnel en cours de traitement, ainsi que toute information disponible quant à leur source.

Art. 15. Limitations du droit d'accès

1. Les États membres peuvent adopter des mesures législatives limitant, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour:

a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires;

b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales;

c) protéger la sécurité publique;

d) protéger la sécurité nationale;

e) protéger les droits et libertés d'autrui.

2. Les États membres peuvent adopter des mesures législatives afin de déterminer des catégories de traitements de données susceptibles de relever, dans leur intégralité ou en partie, des points a) à e) du paragraphe 1.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, les États membres prévoient que le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de

compromettre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 1. Les États membres prévoient que le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou de former un recours juridictionnel.

4. Les États membres prévoient que le responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition des autorités de contrôle.

Art. 16. Droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et limitation du traitement

1. Les États membres prévoient le droit pour la personne concernée d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, les États membres prévoient que la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant à cet effet une déclaration complémentaire.

2. Les États membres exigent que le responsable du traitement efface dans les meilleurs délais les données à caractère personnel et accordent à la personne concernée le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement dans les meilleurs délais de données à caractère personnel la concernant lorsque le traitement constitue une violation des dispositions adoptées en vertu de l'article 4, 8 ou 10 ou lorsque les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement.

3. Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable du traitement limite le traitement lorsque:

a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée et qu'il ne peut être déterminé si les données sont exactes ou non; ou

b) les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires.

Lorsque le traitement est limité en vertu du premier alinéa, point a), le responsable du traitement informe la personne concernée avant de lever la limitation du traitement.

4. Les États membres prévoient que le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement, ainsi que des motifs du refus. Les États membres peuvent adopter des mesures législatives limitant, en tout ou partie, l'obligation de fournir ces informations, dès lors qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour:

a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires;

b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales;

c) protéger la sécurité publique;

d) protéger la sécurité nationale;

e) protéger les droits et libertés d'autrui.

Les États membres prévoient que le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou de former un recours juridictionnel.

5. Les États membres prévoient que le responsable du traitement communique la rectification des données à ca-

ractère personnel inexactes à l'autorité compétente dont proviennent les données à caractère personnel inexactes.

6. Les États membres prévoient que, lorsque des données à caractère personnel ont été rectifiées ou effacées ou que le traitement a été limité au titre des paragraphes 1, 2 et 3, le responsable du traitement adresse une notification aux destinataires et que ceux-ci rectifient ou effacent les données à caractère personnel ou limitent le traitement des données à caractère personnel sous leur responsabilité.

Art. 17. Exercice des droits de la personne concernée et vérification par l'autorité de contrôle

1. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 16, paragraphe 4, les États membres adoptent des mesures afin que les droits de la personne concernée puissent également être exercés par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente.

2. Les États membres prévoient que le responsable du traitement informe la personne concernée de la possibilité qu'elle a d'exercer ses droits par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle en application du paragraphe 1.

3. Lorsque le droit visé au paragraphe 1 est exercé, l'autorité de contrôle informe au moins la personne concernée du fait qu'elle a procédé à toutes les vérifications nécessaires ou à un examen. L'autorité de contrôle informe également la personne concernée de son droit de former un recours juridictionnel.

Art. 18. Droits des personnes concernées lors des enquêtes judiciaires et des procédures pénales

Les États membres peuvent prévoir que les droits visés aux articles 13, 14 et 16 sont exercés conformément au droit d'un État membre lorsque les données à caractère personnel figurent dans une décision judiciaire ou un casier ou dossier judiciaire faisant l'objet d'un traitement lors d'une enquête judiciaire et d'une procédure pénale.

CHAPITRE IV

RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET SOUS-TRAITANT

Section 1^{re}

Obligations générales

Art. 19. Obligations incombant au responsable du traitement

1. Les États membres prévoient que le responsable du traitement, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à la présente directive. Ces mesures sont réexaminées et actualisées, si nécessaire.

2. Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures visées au paragraphe 1 comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement.

Art. 20. Protection des données dès la conception et protection des données par défaut

1. Les États membres prévoient que, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité

varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre, tant lors de la détermination des moyens du traitement que lors du traitement proprement dit, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, par exemple la minimisation des données, de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires, afin de répondre aux exigences de la présente directive et de protéger les droits des personnes concernées.

2. Les États membres prévoient que le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cette obligation s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne concernée.

Art. 21. Responsables conjoints du traitement

1. Les États membres prévoient que, lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect de la présente directive, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées à l'article 13, par voie d'accord entre eux, sauf si et dans la mesure où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre auquel les responsables du traitement sont soumis. Le point de contact pour les personnes concernées est désigné dans l'accord. Les États membres peuvent préciser lequel des responsables conjoints peut servir de point de contact unique pour que les personnes concernées puissent exercer leurs droits.

2. Indépendamment des termes de l'accord visé au paragraphe 1, les États membres peuvent prévoir que la personne concernée peut exercer les droits que lui confère les dispositions adoptées en vertu de la présente directive à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

Art. 22. Sous-traitant

1. Les États membres prévoient que le responsable du traitement, lorsqu'un traitement doit être effectué pour son compte, fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences de la présente directive et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

2. Les États membres prévoient que le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du

traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

3. Les États membres prévoient que le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement et qui définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le sous-traitant:

a) n'agit que sur instruction du responsable du traitement;

b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité;

c) aide le responsable du traitement, par tout moyen approprié, à veiller au respect des dispositions relatives aux droits de la personne concernée;

d) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation des services de traitement des données, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit d'un État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel;

e) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect du présent article;

f) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 pour recruter un autre sous-traitant.

4. Le contrat ou l'autre acte juridique visé au paragraphe 3 revêt la forme écrite, y compris la forme électronique.

5. Si, en violation de la présente directive, un sous-traitant détermine les finalités et les moyens du traitement, il est considéré comme un responsable du traitement pour ce qui concerne ce traitement.

Art. 23. Traitement effectué sous l'autorité du responsable du traitement ou du sous-traitant

Les États membres prévoient que le sous-traitant et toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel, ne les traite que sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligé par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.

Art. 24. Registre des activités de traitement

1. Les États membres prévoient que les responsables du traitement tiennent un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées sous leur responsabilité. Ce registre comporte toutes les informations suivantes:

a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement et du délégué à la protection des données;

b) les finalités du traitement;

c) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales;

d) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel;

e) le cas échéant, le recours au profilage;

f) le cas échéant, les catégories de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale;

g) une indication de la base juridique de l'opération de traitement, y compris les transferts, à laquelle les données à caractère personnel sont destinées;

h) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données à caractère personnel;

i) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 29, paragraphe 1.

2. Les États membres prévoient que chaque sous-traitant tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, comprenant:

a) le nom et les coordonnées du ou des sous-traitants, de chaque responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;

b) les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement;

c) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, lorsqu'il en est expressément chargé par le responsable du traitement, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale;

d) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 29, paragraphe 1.

3. Les registres visés aux paragraphes 1 et 2 se présentent sous une forme écrite, y compris la forme électronique.

Le responsable du traitement et le sous-traitant mettent ces registres à la disposition de l'autorité de contrôle, sur demande.

Art. 25. Journalisation

1. Les États membres prévoient que des journaux sont établis au moins pour les opérations de traitement suivantes dans des systèmes de traitement automatisé: la collecte, la modification, la consultation, la communication, y compris les transferts, l'interconnexion et l'effacement. Les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'établir le motif, la date et l'heure de celles-ci et, dans la mesure du possible, l'identification de la personne qui a consulté ou communiqué les données à caractère personnel, ainsi que l'identité des destinataires de ces données à caractère personnel.

2. Les journaux sont utilisés uniquement à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel et à des fins de procédures pénales.

3. Le responsable du traitement et le sous-traitant mettent les journaux à la disposition de l'autorité de contrôle, sur demande.

Art. 26. Coopération avec l'autorité de contrôle

Les États membres prévoient que le responsable du traitement et le sous-traitant coopèrent avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

Art. 27. Analyse d'impact relative à la protection des données

1. Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours aux nouvelles technologies, et compte tenu de la nature,

de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les États membres prévoient que le responsable du traitement effectue préalablement au traitement une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel.

2. L'analyse visée au paragraphe 1 contient au moins une description générale des opérations de traitement envisagées, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face à ces risques, les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect de la présente directive, compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes touchées.

Art. 28. Consultation préalable de l'autorité de contrôle

1. Les États membres prévoient que le responsable du traitement ou le sous-traitant consulte l'autorité de contrôle préalablement au traitement des données à caractère personnel qui fera partie d'un nouveau fichier à créer:

a) lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données, telle qu'elle est prévue à l'article 27, indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque; ou

b) lorsque le type de traitement, en particulier, en raison de l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, présente des risques élevés pour les libertés et les droits des personnes concernées.

2. Les États membres prévoient que l'autorité de contrôle est consultée dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un Parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative qui se rapporte au traitement.

3. Les États membres prévoient que l'autorité de contrôle peut établir une liste des opérations de traitement devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément au paragraphe 1.

4. Les États membres prévoient que le responsable du traitement fournit à l'autorité de contrôle l'analyse d'impact relative à la protection des données en vertu de l'article 27 et, sur demande, toute autre information afin de permettre à l'autorité de contrôle d'apprécier la conformité du traitement et, en particulier, les risques pour la protection des données à caractère personnel de la personne concernée et les garanties qui s'y rapportent.

5. Les États membres prévoient que, lorsque l'autorité de contrôle est d'avis que le traitement prévu, visé au paragraphe 1 du présent article, constituerait une violation des dispositions adoptées en vertu de la présente directive, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque, l'autorité de contrôle fournit par écrit, dans un délai maximum de six semaines à compter de la réception de la demande de consultation, un avis écrit au responsable du traitement, et le cas échéant au sous-traitant, et elle peut faire usage des pouvoirs visés à l'article 47. Ce délai peut être prolongé d'un mois, en fonction de la complexité du traitement prévu. L'autorité de contrôle informe le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant de toute prorogation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard.

Section 2

Sécurité des données

Art. 29. Sécurité du traitement

1. Les États membres prévoient que, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 10.

2. En ce qui concerne le traitement automatisé, chaque État membre prévoit que le responsable du traitement ou le sous-traitant met en œuvre, à la suite d'une évaluation des risques, des mesures destinées à :

a) empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement (contrôle de l'accès aux installations);

b) empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou supprimés de façon non autorisée (contrôle des supports de données);

c) empêcher l'introduction non autorisée de données à caractère personnel dans le fichier, ainsi que l'inspection, la modification ou l'effacement non autorisé de données à caractère personnel enregistrées (contrôle de la conservation);

d) empêcher que les systèmes de traitement automatisé puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle des utilisateurs);

e) garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement automatisé ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel sur lesquelles porte leur autorisation (contrôle de l'accès aux données);

f) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel ont été ou peuvent être transmises ou mises à disposition par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission);

g) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé, et à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites (contrôle de l'introduction);

h) empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées de façon non autorisée (contrôle du transport);

i) garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption (restauration);

j) garantir que les fonctions du système opèrent, que les erreurs de fonctionnement soient signalées (fiabilité) et que les données à caractère personnel conservées ne puissent pas être corrompues par un dysfonctionnement du système (intégrité).

Art. 30. Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel

1. Les États membres prévoient qu'en cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement notifie la violation en question à l'autorité de contrôle dans les meilleurs délais et, si possible, dans un délai de 72 heures

au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins qu'il soit peu probable que la violation en question n'engendre des risques pour les droits et les libertés d'une personne physique. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard.

2. Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

3. La notification visée au paragraphe 1 doit, à tout le moins :

a) décrire la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;

b) communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues;

c) décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;

d) décrire les mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

4. Si et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans autre retard indu.

5. Les États membres prévoient que le responsable du traitement documente toute violation de données à caractère personnel visée au paragraphe 1, en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier. La documentation ainsi constituée permet à l'autorité de contrôle de vérifier le respect du présent article.

6. Les États membres prévoient que, lorsque la violation de données à caractère personnel porte sur des données à caractère personnel qui ont été transmises par le responsable du traitement d'un autre État membre ou à celui-ci, les informations visées au paragraphe 3 sont communiquées au responsable du traitement de cet État membre dans les meilleurs délais.

Art. 31. Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel

1. Les États membres prévoient que, lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés d'une personne physique, le responsable du traitement communique la violation à la personne concernée dans les meilleurs délais.

2. La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1 du présent article décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les informations et les mesures visées à l'article 30, paragraphe 3, points b), c) et d).

3. La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1 n'est pas nécessaire si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) le responsable du traitement a mis en œuvre les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées et ces dernières ont été appliquées aux données à caractère personnel affectées par ladite violation, en par-

ticulier les mesures qui rendent les données à caractère personnel incompréhensibles pour toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès, telles que le chiffrement;

b) le responsable du traitement a pris des mesures ultérieures qui garantissent que le risque élevé pour les droits et les libertés des personnes concernées visé au paragraphe 1 n'est plus susceptible de se matérialiser;

c) elle exigerait des efforts disproportionnés. Dans ce cas, il est plutôt procédé à une communication publique ou à une mesure similaire permettant aux personnes concernées d'être informées de manière tout aussi efficace.

4. Si le responsable du traitement n'a pas déjà communiqué à la personne concernée la violation de données à caractère personnel la concernant, l'autorité de contrôle peut, après avoir examiné si cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé, exiger du responsable du traitement qu'il procède à cette communication ou décider que l'une ou l'autre des conditions visées au paragraphe 3 est remplie.

5. La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1 du présent article peut être retardée, limitée ou omise, sous réserve des conditions et pour les motifs visés à l'article 13, paragraphe 3.

Section 3

Délégué à la protection des données

Art. 32. Désignation du délégué à la protection des données

1. Les États membres prévoient que le responsable du traitement désigne un délégué à la protection des données. Les États membres peuvent dispenser les tribunaux et d'autres autorités judiciaires indépendantes de cette obligation lorsqu'elles agissent dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.

2. Le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à exercer les missions visées à l'article 34.

3. Un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités compétentes, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

4. Les États membres prévoient que le responsable du traitement publie les coordonnées du délégué à la protection des données et les communique à l'autorité de contrôle.

Art. 33. Fonction du délégué à la protection des données

1. Les États membres prévoient que le responsable du traitement veille à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

2. Le responsable du traitement aide le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article 34 en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux traitements, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.

Art. 34. Missions du délégué à la protection des données

Les États membres prévoient que le responsable du traitement confie au délégué à la protection des données au moins les missions suivantes:

a) informer et conseiller le responsable du traitement et les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive

et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données;

b) contrôler le respect de la présente directive, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant à des opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;

c) dispenser des Conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 27;

d) coopérer avec l'autorité de contrôle;

e) faire Office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 28, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

CHAPITRE V

TRANSFERTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL VERS DES PAYS TIERS OU À DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Art. 35. Principes généraux applicables aux transferts de données à caractère personnel

1. Les États membres prévoient qu'un transfert, par des autorités compétentes, de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement après leur transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris des transferts ultérieurs vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale, n'a lieu, sous réserve du respect des dispositions nationales adoptées en application d'autres dispositions de la présente directive, que lorsque les conditions définies dans le présent chapitre sont respectées, à savoir:

a) le transfert est nécessaire aux fins énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1;

b) les données à caractère personnel sont transférées à un responsable du traitement dans un pays tiers ou à une organisation internationale qui est une autorité compétente aux fins visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1;

c) en cas de transmission ou de mise à disposition de données à caractère personnel provenant d'un autre État membre, celui-ci a préalablement autorisé ce transfert conformément à son droit national;

d) la Commission a adopté une décision d'adéquation en application de l'article 36, ou, en l'absence d'une telle décision, des garanties appropriées ont été prévues ou existent en application de l'article 37 ou, en l'absence de décision d'adéquation au titre de l'article 36 et de garanties appropriées conformément à l'article 37, des dérogations pour des situations particulières s'appliquent en vertu de l'article 38; et

e) en cas de transfert ultérieur vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale, l'autorité compétente qui a procédé au transfert initial ou une autre autorité compétente du même État membre autorise le transfert ultérieur, après avoir dûment pris en considération l'ensemble des facteurs pertinents, y compris la gravité de l'infraction pénale, la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été transférées initialement et le niveau de protection des données à caractère personnel dans le pays tiers ou au sein

de l'organisation internationale vers lequel/laquelle les données à caractère personnel sont transférées ultérieurement.

2. Les États membres prévoient que les transferts effectués sans l'autorisation préalable d'un autre État membre prévue au paragraphe 1, point c), sont autorisés uniquement lorsque le transfert de données à caractère personnel est nécessaire aux fins de la prévention d'une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers ou pour les intérêts essentiels d'un État membre et si l'autorisation préalable ne peut pas être obtenue en temps utile. L'autorité à laquelle il revient d'accorder l'autorisation préalable est informée sans retard.

3. Toutes les dispositions du présent chapitre sont appliquées de manière que le niveau de protection des personnes physiques assuré par la présente directive ne soit pas compromis.

Art. 36. Transferts sur la base d'une décision d'adéquation

1. Les États membres prévoient qu'un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque la Commission a constaté par voie de décision que le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Un tel transfert ne nécessite pas d'autorisation spécifique.

2. Lorsqu'elle évalue le caractère adéquat du niveau de protection, la Commission tient compte en particulier des éléments suivants:

a) l'état de droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la législation pertinente, tant générale que sectorielle, y compris en ce qui concerne la sécurité publique, la défense, la sécurité nationale et le droit pénal ainsi que l'accès des autorités publiques aux données à caractère personnel, de même que la mise en œuvre de ladite législation, les règles en matière de protection des données, les règles professionnelles et les mesures de sécurité, y compris les règles relatives au transfert ultérieur de données à caractère personnel vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale qui sont respectées dans le pays tiers ou par l'organisation internationale en question, la jurisprudence, ainsi que les droits effectifs et opposables dont bénéficient les personnes concernées et les recours administratifs et judiciaires que peuvent effectivement introduire les personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées;

b) l'existence et le fonctionnement effectif d'une ou de plusieurs autorités de contrôle indépendantes dans le pays tiers, ou auxquelles une organisation internationale est soumise, chargées d'assurer le respect des règles en matière de protection des données et de les faire appliquer, y compris par des pouvoirs appropriés d'application des dites règles, d'assister et de conseiller les personnes concernées dans l'exercice de leurs droits et de coopérer avec les autorités de contrôle des États membres; et

c) les engagements internationaux pris par le pays tiers ou l'organisation internationale en question, ou d'autres obligations découlant de Conventions ou d'instruments juridiquement contraignants et de sa participation à des systèmes multilatéraux ou régionaux, en particulier en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.

3. La Commission, après avoir évalué le caractère adéquat du niveau de protection, peut constater au moyen d'un acte d'exécution qu'un pays tiers, un territoire ou un

ou plusieurs secteurs déterminés dans un pays tiers en question, ou une organisation internationale, assure un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2 du présent article. L'acte d'exécution prévoit un mécanisme d'examen périodique, au moins tous les quatre ans, qui prend en compte toutes les évolutions pertinentes dans le pays tiers ou au sein de l'organisation internationale. L'acte d'exécution précise son champ d'application territorial et sectoriel et, le cas échéant, nomme la ou des autorités de contrôle visées au paragraphe 2, point b), du présent article. L'acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2.

4. La Commission suit, de manière permanente, les évolutions dans les pays tiers et au sein des organisations internationales qui pourraient porter atteinte au fonctionnement des décisions adoptées en vertu du paragraphe 3.

5. Lorsque les informations disponibles révèlent, en particulier à la suite de l'examen visé au paragraphe 3 du présent article, qu'un pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans un pays tiers, ou une organisation internationale n'assure plus un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2 du présent article, la Commission abroge, modifie ou suspend, si nécessaire, la décision visée au paragraphe 3 du présent article par voie d'actes d'exécution sans effet rétroactif. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2.

Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 58, paragraphe 3.

6. La Commission engage des consultations avec le pays tiers ou l'organisation internationale en vue de remédier à la situation donnant lieu à la décision adoptée en vertu du paragraphe 5.

7. Les États membres prévoient qu'une décision adoptée en vertu du paragraphe 5 est sans préjudice des transferts de données à caractère personnel vers le pays tiers, le territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou à l'organisation internationale en question, effectués en application des articles 37 et 38.

8. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* et sur son site internet une liste des pays tiers, des territoires et des secteurs déterminés dans un pays tiers et des organisations internationales pour lesquels elle a constaté par voie de décision qu'un niveau de protection adéquat est ou n'est plus assuré.

Art. 37. Transferts moyennant des garanties appropriées

1. En l'absence de décision en vertu de l'article 36, paragraphe 3, les États membres prévoient qu'un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque:

a) des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant; ou

b) le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances du transfert et estime qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.

2. Le responsable du traitement informe l'autorité de contrôle des catégories de transferts relevant du paragraphe 1, point b).

3. Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1, point *b*), ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle, sur demande, et comporte la date et l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.

Art. 38. Dérogations pour des situations particulières

1. En l'absence de décision d'adéquation en vertu de l'article 36 ou de garanties appropriées en vertu de l'article 37, les États membres prévoient qu'un transfert ou une catégorie de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu qu'à condition que le transfert soit nécessaire:

a) à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne;

b) à la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée lorsque le droit de l'État membre transférant les données à caractère personnel le prévoit;

c) pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers;

d) dans des cas particuliers, aux fins énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1; ou

e) dans un cas particulier, à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice en rapport avec les fins énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

2. Les données à caractère personnel ne sont pas transférées si l'autorité compétente qui transfère les données estime que les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée l'emportent sur l'intérêt public dans le cadre du transfert visé au paragraphe 1, points *d*) et *e*).

3. Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1, point *b*), ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle, sur demande, et indique la date et l'heure du transfert, donne des informations sur l'autorité compétente destinataire, indique la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.

Art. 39. Transferts de données à caractère personnel à des destinataires établis dans des pays tiers

1. Par dérogation à l'article 35, paragraphe 1, point *b*), et sans préjudice de tout accord international visé au paragraphe 2 du présent article, le droit de l'Union ou le droit d'un État membre peut prévoir que les autorités compétentes au sens de l'article 3, point 7) *a*), peuvent, dans certains cas particuliers, transférer des données à caractère personnel directement aux destinataires établis dans des pays tiers, uniquement lorsque les autres dispositions de la présente directive sont respectées et que toutes les conditions ci-après sont remplies:

a) le transfert est strictement nécessaire à l'exécution de la mission de l'autorité compétente qui transfère les données ainsi que le prévoit le droit de l'Union ou le droit d'un État membre aux fins énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1;

b) l'autorité compétente qui transfère les données établit qu'il n'existe pas de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui prévalent sur l'intérêt public nécessitant le transfert dans le cas en question;

c) l'autorité compétente qui transfère les données estime que le transfert à une autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dans le pays tiers est inefficace ou inapproprié, notamment parce que le transfert ne peut pas être effectué en temps opportun;

d) l'autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dans le pays tiers est informée dans les meilleurs délais, à moins que cela ne soit inefficace ou inapproprié;

e) l'autorité compétente qui transfère les données informe le destinataire de la finalité ou des finalités déterminées pour lesquelles les données à caractère personnel ne doivent faire l'objet d'un traitement que par cette dernière, à condition qu'un tel traitement soit nécessaire.

2. Par accord international visé au paragraphe 1, on entend tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur entre les États membres et des pays tiers dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière.

3. L'autorité compétente qui transfère les données informe l'autorité de contrôle des transferts relevant du présent article.

4. Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1, ce transfert est documenté.

Art. 40. Coopération internationale dans le domaine de la protection des données à caractère personnel

La Commission et les États membres prennent, à l'égard des pays tiers et des organisations internationales, les mesures appropriées pour:

a) élaborer des mécanismes de coopération internationaux destinés à faciliter l'application effective de la législation relative à la protection des données à caractère personnel;

b) se prêter mutuellement assistance sur le plan international dans l'application de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, notamment par la notification, la transmission des réclamations, l'entraide pour les enquêtes et l'échange d'informations, sous réserve de garanties appropriées pour la protection des données à caractère personnel et pour d'autres libertés et droits fondamentaux;

c) associer les parties prenantes intéressées aux discussions et activités visant à développer la coopération internationale dans le domaine de l'application de la législation relative à la protection des données à caractère personnel;

d) favoriser l'échange et la documentation de la législation et des pratiques en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne les conflits de compétence avec des pays tiers.

CHAPITRE VI

AUTORITÉS DE CONTRÔLE INDÉPENDANTES

Section 1^{re}

Statut d'indépendance

Art. 41. Autorité de contrôle

1. Chaque État membre prévoit qu'une ou plusieurs autorités publiques indépendantes sont chargées de surveiller l'application de la présente directive, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement et de faciliter le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union (ci-après dénommées «autorité de contrôle»).

2. Chaque autorité de contrôle contribue à l'application cohérente de la présente directive dans l'ensemble de l'Union. À cette fin, les autorités de contrôle coopèrent entre elles et avec la Commission conformément au chapitre VII.

3. Les États membres peuvent prévoir qu'une autorité de contrôle instituée au titre du règlement (U.E.) 2016/679 est l'autorité de contrôle visée dans la présente directive et

prend en charge les missions de l'autorité de contrôle devant être instituée en vertu du paragraphe 1 du présent article.

4. Lorsqu'un État membre institue plusieurs autorités de contrôle, il désigne celle qui représente ces autorités au comité visé à l'article 51.

Art. 42. Indépendance

1. Chaque État membre prévoit que chaque autorité de contrôle agit en toute indépendance dans l'exercice de ses missions et des pouvoirs dont elle est investie conformément à la présente directive.

2. Les États membres prévoient que, dans l'exercice de leurs missions et de leurs pouvoirs conformément à la présente directive, le ou les membres de leurs autorités de contrôle demeurent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'accèdent d'instructions de quiconque.

3. Le ou les membres des autorités de contrôle des États membres s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et, pendant la durée de leur mandat, n'exercent aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non.

4. Chaque État membre veille à ce que chaque autorité de contrôle dispose des ressources humaines, techniques et financières ainsi que des locaux et de l'infrastructure nécessaires à l'exercice effectif de ses missions et de ses pouvoirs, y compris lorsque celle-ci doit agir dans le cadre de l'assistance mutuelle, de la coopération et de la participation au comité.

5. Chaque État membre veille à ce que chaque autorité de contrôle choisisse et dispose de ses propres agents, qui sont placés sous les ordres exclusifs du membre ou des membres de l'autorité de contrôle concernée.

6. Chaque État membre veille à ce que chaque autorité de contrôle soit soumise à un contrôle financier qui ne menace pas son indépendance et qu'elle dispose d'un budget annuel public propre, qui peut faire partie du budget global national ou d'une entité fédérée.

Art. 43. Conditions générales applicables aux membres de l'autorité de contrôle

1. Les États membres prévoient que chacun des membres de leurs autorités de contrôle est nommé selon une procédure transparente par :

- leur Parlement,
- leur Gouvernement,
- leur chef d'État, ou
- un organisme indépendant chargé de procéder à la nomination en vertu du droit de l'État membre.

2. Chaque membre a les qualifications, l'expérience et les compétences nécessaires, en particulier dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, pour l'exercice de leurs fonctions et de leurs pouvoirs.

3. Les fonctions d'un membre prennent fin à l'échéance de son mandat, en cas de démission ou de mise à la retraite d'office, conformément au droit de l'État membre concerné.

4. Un membre ne peut être démis de ses fonctions que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Art. 44. Règles relatives à l'établissement de l'autorité de contrôle

1. Chaque État membre prévoit, par la loi, tous les éléments suivants :

- a) la création de chaque autorité de contrôle;

b) les qualifications et les conditions d'éligibilité requises pour être nommé membre de chaque autorité de contrôle;

c) les règles et les procédures pour la nomination du ou des membres de chaque autorité de contrôle;

d) la durée du mandat du ou des membres de chaque autorité de contrôle, qui ne peut être inférieure à quatre ans, sauf pour la première nomination après le 6 mai 2016, dont une partie peut être d'une durée plus courte lorsque cela est nécessaire pour protéger l'indépendance de l'autorité de contrôle au moyen d'une procédure de nominations échelonnées;

e) le caractère renouvelable ou non renouvelable du mandat du ou des membres de chaque autorité de contrôle et, si c'est le cas, le nombre de mandats;

f) les conditions régissant les obligations du ou des membres et des agents de chaque autorité de contrôle, les interdictions d'activités, d'emplois et d'avantages incompatibles avec celles-ci, y compris après la fin de leur mandat, et les règles régissant la cessation de l'emploi.

2. Le membre ou les membres et les agents de chaque autorité de contrôle sont soumis, conformément au droit de l'Union ou au droit de l'État membre, au secret professionnel concernant toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions ou de leurs pouvoirs, y compris après la cessation de leurs activités. Pendant la durée de leur mandat, ce devoir de secret professionnel s'applique en particulier au signalement par des personnes physiques de violations de la présente directive.

Section 2

Compétence, missions et pouvoirs

Art. 45. Compétence

1. Chaque État membre prévoit que chaque autorité de contrôle est compétente pour exercer les missions et les pouvoirs dont elle est investie conformément à la présente directive, sur le territoire de l'État membre dont elle relève.

2. Chaque État membre prévoit que chaque autorité de contrôle n'est pas compétente pour contrôler les opérations de traitement effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. Les États membres peuvent prévoir que leur autorité de contrôle n'est pas compétente pour contrôler les opérations de traitement effectuées par d'autres autorités judiciaires indépendantes lorsqu'elles agissent dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.

Art. 46. Missions

1. Chaque État membre prévoit que, sur son territoire, chaque autorité de contrôle :

a) contrôle l'application des dispositions adoptées en application de la présente directive et de ses mesures d'exécution et veille au respect de celles-ci;

b) favorise la sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement;

c) conseille, conformément au droit de l'État membre, le Parlement national, le Gouvernement et d'autres Institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement;

d) encourage la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive;

e) fournit, sur demande, à toute personne concernée, des informations sur l'exercice de ses droits découlant de la

présente directive et, le cas échéant, coopère à cette fin avec les autorités de contrôle d'autres États membres;

f) traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association conformément à l'article 55, enquête sur l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire;

g) vérifie la licéité du traitement en vertu de l'article 17, et informe la personne concernée dans un délai raisonnable de l'issue de la vérification, conformément au paragraphe 3 dudit article, ou des motifs ayant empêché sa réalisation;

h) coopère avec d'autres autorités de contrôle, y compris en partageant des informations, et leur fournit une assistance mutuelle dans ce cadre en vue d'assurer une application cohérente de la présente directive et des mesures prises pour en assurer le respect;

i) effectue des enquêtes sur l'application de la présente directive, y compris sur la base d'informations reçues d'une autre autorité de contrôle ou d'une autre autorité publique;

j) suit les évolutions pertinentes, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication;

k) fournit des Conseils sur les opérations de traitement visées à l'article 28; et

l) contribue aux activités du comité.

2. Chaque autorité de contrôle facilite l'introduction des réclamations visées au paragraphe 1, point f), par des mesures telles que la fourniture d'un formulaire de réclamation qui peut être rempli également par voie électronique, sans que d'autres moyens de communication ne soient exclus.

3. L'accomplissement des missions de chaque autorité de contrôle est gratuit pour la personne concernée et pour le délégué à la protection des données.

4. Lorsqu'une demande est manifestement infondée ou excessive, en raison, notamment, de son caractère répétitif, l'autorité de contrôle peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur ses coûts administratifs ou refuser de donner suite à la demande. Il incombe à l'autorité de contrôle de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

Art. 47. Pouvoirs

1. Chaque État membre prévoit, par la loi, que chaque autorité de contrôle dispose de pouvoirs d'enquête effectifs. Ces pouvoirs comprennent au moins celui d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant l'accès à toutes les données à caractère personnel qui sont traitées et à toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

2. Chaque État membre prévoit, par la loi, que chaque autorité de contrôle dispose de pouvoirs effectifs en matière d'adoption de mesures correctrices, tels que, par exemple:

a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions adoptées en vertu de la présente directive;

b) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions adoptées en vertu de la présente directive, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé, en particulier en ordonnant la rectifica-

tion ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application de l'article 16;

c) limiter temporairement ou définitivement, y compris interdire, un traitement.

3. Chaque État membre prévoit, par la loi, que chaque autorité de contrôle dispose de pouvoirs consultatifs effectifs pour conseiller le responsable du traitement conformément à la procédure de consultation préalable visée à l'article 28 et d'émettre, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention de son Parlement national et de son Gouvernement ou, conformément à son droit national, d'autres Institutions et organismes ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel.

4. L'exercice des pouvoirs conférés à l'autorité de contrôle en application du présent article est subordonné à des garanties appropriées, y compris le droit à un recours juridictionnel effectif et à une procédure régulière, prévues par le droit de l'Union et le droit de l'État membre conformément à la Charte.

5. Chaque État membre prévoit, par la loi, que chaque autorité de contrôle a le pouvoir de porter les violations des dispositions adoptées en vertu de la présente directive à la connaissance des autorités judiciaires et, le cas échéant, d'ester en justice d'une manière ou d'une autre, en vue de faire respecter les dispositions adoptées en vertu de la présente directive.

Art. 48. Signalement des violations

Les États membres prévoient que les autorités compétentes mettent en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement confidentiel des violations de la présente directive.

Art. 49. Rapports d'activité

Chaque autorité de contrôle établit un rapport annuel sur ses activités, qui peut comprendre une liste des types de violations notifiées et des types de sanctions imposées. Les rapports sont transmis au Parlement national, au Gouvernement et à d'autres autorités désignées par le droit de l'État membre. Ils sont mis à la disposition du public, de la Commission et du comité.

CHAPITRE VII COOPÉRATION

Art. 50. Assistance mutuelle

1. Chaque État membre prévoit que leurs autorités de contrôle se communiquent les informations utiles et se prêtent mutuellement assistance en vue de mettre en œuvre et d'appliquer la présente directive de façon cohérente, et met en place des mesures pour coopérer efficacement. L'assistance mutuelle concerne notamment les demandes d'information et les mesures de contrôle, telles que les demandes de consultation, les inspections et les enquêtes.

2. Chaque État membre prévoit que chaque autorité de contrôle prend toutes les mesures appropriées requises pour répondre à la demande d'une autre autorité de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après réception de la demande. De telles mesures peuvent comprendre notamment la transmission d'informations utiles sur la conduite d'une enquête.

3. Les demandes d'assistance contiennent toutes les informations nécessaires, notamment la finalité et les motifs de la demande. Les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

4. Une autorité de contrôle saisie d'une demande ne peut refuser d'y satisfaire, sauf si:

- a) elle n'est pas compétente pour traiter l'objet de la demande ou les mesures qu'elle est invitée à exécuter; ou
- b) satisfaire à la demande constituerait une violation de la présente directive ou du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel l'autorité de contrôle qui a reçu la demande est soumise.

5. L'autorité de contrôle requise informe l'autorité de contrôle requérante des résultats obtenus ou, selon le cas, de l'avancement du dossier ou des mesures prises pour donner suite à la demande. L'autorité de contrôle requise donne les motifs de tout refus de satisfaire à une demande en application du paragraphe 4.

6. Les autorités de contrôle requises communiquent, en règle générale, par voie électronique et au moyen d'un formulaire type, les informations demandées par d'autres autorités de contrôle.

7. Les autorités de contrôle requises ne perçoivent pas de frais pour une mesure qu'elles prennent à la suite d'une demande d'assistance mutuelle. Les autorités de contrôle peuvent convenir de règles concernant l'octroi de dédommagements entre elles pour des dépenses spécifiques résultant de la fourniture d'une assistance mutuelle dans des circonstances exceptionnelles.

8. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, préciser la forme et les procédures de l'assistance mutuelle visée au présent article, ainsi que les modalités de l'échange d'informations par voie électronique entre les autorités de contrôle et entre les autorités de contrôle et le comité. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2.

Art. 51. Missions du comité

1. Le comité institué par le règlement (U.E.) 2016/679 exerce les missions ci-après en ce qui concerne les activités de traitement relevant du champ d'application de la présente directive:

- a) conseiller la Commission sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel dans l'Union, notamment sur tout projet de modification de la présente directive;
- b) examiner, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou à la demande de la Commission, toute question portant sur l'application de la présente directive, et publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques afin de favoriser l'application cohérente de la présente directive;
- c) élaborer, à l'intention des autorités de contrôle, des lignes directrices concernant l'application des mesures visées à l'article 47, paragraphes 1 et 3;
- d) publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques conformément au point b) du présent alinéa, en vue d'établir les violations de données à caractère personnel et de déterminer les meilleurs délais visés à l'article 30, paragraphes 1 et 2, et de préciser les circonstances particulières dans lesquelles un responsable du traitement ou un sous-traitant est tenu de notifier la violation des données à caractère personnel;
- e) publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques conformément au point b) du présent alinéa concernant les circonstances dans lesquelles une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés

des personnes physiques, comme le prévoit l'article 31, paragraphe 1;

- f) faire le bilan de l'application pratique des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques;
- g) rendre à la Commission un avis en ce qui concerne l'évaluation du caractère adéquat du niveau de protection assuré par un pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans un pays tiers, ou une organisation internationale, y compris concernant l'évaluation visant à déterminer si ce pays tiers, ce territoire, ce secteur déterminé ou cette organisation internationale n'assure plus un niveau adéquat de protection;

h) promouvoir la coopération et l'échange bilatéral et multilatéral effectif d'informations et de bonnes pratiques entre les autorités de contrôle;

i) promouvoir l'élaboration de programmes de formation conjoints et faciliter les échanges de personnel entre autorités de contrôle, ainsi que, le cas échéant, avec les autorités de contrôle de pays tiers ou avec des organisations internationales;

j) promouvoir l'échange, avec des autorités de contrôle de la protection des données de tous pays, de connaissances et de documentation sur le droit et les pratiques en matière de protection des données.

En ce qui concerne le point g) du premier alinéa, la Commission fournit au comité tous les documents nécessaires, y compris la correspondance avec le Gouvernement du pays tiers, le territoire ou le secteur déterminé dans ce pays tiers, ou avec l'organisation internationale.

2. Lorsque la Commission demande Conseil au comité, elle peut mentionner un délai, selon l'urgence de la question.

3. Le comité transmet ses avis, lignes directrices, recommandations et bonnes pratiques à la Commission et au comité visé à l'article 58, paragraphe 1, et les publie.

4. La Commission informe le comité des suites qu'elle a réservées aux avis, lignes directrices, recommandations et bonnes pratiques publiés par le comité.

CHAPITRE VIII

VOIES DE RECOURS, RESPONSABILITÉ ET SANCTIONS

Art. 52. Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, les États membres prévoient que toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle unique, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation des dispositions adoptées en vertu de la présente directive.

2. Les États membres prévoient que, si la réclamation n'est pas introduite auprès de l'autorité de contrôle compétente au titre de l'article 45, paragraphe 1, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite la transmet dans les meilleurs délais à l'autorité de contrôle compétente. La personne concernée est informée de cette transmission.

3. Les États membres prévoient que l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite fournit une assistance supplémentaire à la demande de la personne concernée.

4. La personne concernée est informée par l'autorité de contrôle compétente de l'état d'avancement et de l'issue

de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de l'article 53.

Art. 53. *Droit à un recours juridictionnel effectif contre une autorité de contrôle*

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, les États membres prévoient qu'une personne physique ou morale a le droit de former un recours juridictionnel effectif contre une décision juridiquement contraignante d'une autorité de contrôle qui la concerne.

2. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, toute personne concernée a le droit de former un recours juridictionnel effectif lorsque l'autorité de contrôle qui est compétente en vertu de l'article 45, paragraphe 1, ne traite pas une réclamation ou n'informe pas la personne concernée, dans un délai de trois mois, de l'état d'avancement ou de l'issue de la réclamation qu'elle a introduite au titre de l'article 52.

3. Les États membres disposent que les actions contre une autorité de contrôle sont intentées devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'autorité de contrôle est établie.

Art. 54. *Droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant*

Les États membres prévoient que, sans préjudice de tout recours administratif ou extrajudiciaire qui leur est ouvert, notamment le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en vertu de l'article 52, une personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif lorsqu'elle considère que ses droits prévus dans les dispositions adoptées en vertu de la présente directive ont été violés du fait d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation desdites dispositions.

Art. 55. *Représentation des personnes concernées*

Les États membres prévoient, conformément à leur droit procédural, que la personne concernée a le droit de mandater un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif, qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre, dont les objectifs statutaires sont d'intérêt public et qui est actif dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées dans le cadre de la protection des données à caractère personnel la concernant, pour qu'il introduise une réclamation en son nom et exerce en son nom les droits visés aux articles 52, 53 et 54.

Art. 56. *Droit à réparation*

Les États membres prévoient que toute personne ayant subi un dommage matériel ou un préjudice moral du fait d'une opération de traitement illicite ou de toute action qui constitue une violation des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive a le droit d'obtenir du responsable du traitement, ou de toute autre autorité compétente en vertu du droit d'un État membre, réparation du préjudice subi.

Art. 57. *Sanctions*

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violations des dispositions adoptées en vertu de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

CHAPITRE IX ACTES D'EXÉCUTION

Art. 58. *Comité*

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 93 du règlement (U.E.) 2016/679. Ledit comité est un comité au sens du règlement (U.E.) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (U.E.) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (U.E.) n° 182/2011 s'applique, en liaison avec son article 5.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Art. 59. *Abrogation de la décision-cadre 2008/977/JAI*

1. La décision-cadre 2008/977/JAI est abrogée à compter du 6 mai 2018.

2. Les références faites à la décision abrogée visée au paragraphe 1 s'entendent comme faites à la présente directive.

Art. 60. *Actes juridiques de l'Union déjà en vigueur*

Les dispositions spécifiques relatives à la protection des données à caractère personnel figurant dans des actes juridiques de l'Union qui sont entrés en vigueur le 6 mai 2016 ou avant cette date dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière, qui réglementent le traitement entre États membres et l'accès des autorités nationales désignées des États membres aux systèmes d'information créés en vertu des Traités, dans le cadre de la présente directive, demeurent inchangées.

Art. 61. *Relation avec les accords internationaux conclus antérieurement dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière*

Les accords internationaux impliquant le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales qui ont été conclus par les États membres avant le 6 mai 2016 et qui respectent le droit de l'Union tel qu'il est applicable avant cette date restent en vigueur jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur révocation.

Art. 62. *Rapports de la Commission*

1. Au plus tard le 6 mai 2022, et tous les quatre ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation et le réexamen de la présente directive. Ces rapports sont publiés.

2. Dans le cadre de ces évaluations et réexamens visés au paragraphe 1, la Commission examine, en particulier, l'application et le fonctionnement du chapitre V sur le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales, en accordant une attention particulière aux décisions adoptées en vertu de l'article 36, paragraphe 3, et de l'article 39.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, la Commission peut demander des informations aux États membres et aux autorités de contrôle.

4. Lorsqu'elle procède aux évaluations et réexamens visés aux paragraphes 1 et 2, la Commission tient compte des positions et des conclusions du Parlement européen, du Conseil ainsi que d'autres organismes ou sources pertinents.

5. La Commission présente, si nécessaire, des propositions législatives visant à modifier la présente directive, en

particulier en tenant compte des évolutions en matière de technologie de l'information et de l'état d'avancement de la société de l'information.

6. Au plus tard le 6 mai 2019, la Commission réexamine d'autres actes juridiques adoptés par l'Union qui réglementent le traitement par les autorités compétentes aux fins énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, y compris ceux qui sont visés à l'article 60, afin d'apprécier la nécessité de les mettre en conformité avec la présente directive et de formuler, le cas échéant, les propositions nécessaires en vue de modifier ces actes pour assurer une approche cohérente de la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la présente directive.

Art. 63. Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 6 mai 2018, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. Ils appliquent ces dispositions à partir du 6 mai 2018.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Par dérogation au paragraphe 1, un État membre peut prévoir que, à titre exceptionnel, lorsque cela exige des ef-

forts disproportionnés, les systèmes de traitement automatisé installés avant le 6 mai 2016 sont mis en conformité avec l'article 25, paragraphe 1, au plus tard le 6 mai 2023.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, un État membre peut, dans des circonstances exceptionnelles, mettre un système donné de traitement automatisé visé au paragraphe 2 du présent article, en conformité avec l'article 25, paragraphe 1, dans un délai déterminé après le délai visé au paragraphe 2 du présent article, lorsque, à défaut de cela, de graves difficultés se poseraient pour le fonctionnement du système de traitement automatisé en question. L'État membre concerné notifie à la Commission les raisons de ces graves difficultés et les motifs justifiant le délai déterminé de mise en conformité du système donné de traitement automatisé avec l'article 25, paragraphe 1. Le délai déterminé n'est en aucun cas fixé au-delà du 6 mai 2026.

4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Art. 64. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Art. 65. Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

4. Benelux

Traité du 8 juin 2004 – Intervention policière transfrontalière (extrait art. 13–15)	100
Traité du 23 juillet 2018 – Coopération policière (extrait art. 1 ^{er} –17, 30, 52, annexes 1-6)	100

Traité du 8 juin 2004 entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière (Mon. 15 mars 2005; Add. Mon. 6 décembre 2005)

1. – Il a été porté assentiment à ce traité par la loi du 13 février 2005 (Mon. 15 mars 2005, p. 10747; Add. Mon. 6 décembre 2005, p. 52546; Add. Mon. 31 mai 2006, p. 28205).

2. Ce Traité sera remplacé par le Traité du 23 juillet 2018 entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière, à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci.

(Extrait)

TITRE 3

FORMES DE COOPÉRATION PARTICULIÈRE

§ 3.1. Échange des données à caractère personnel

Art. 13. Échange direct des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel provenant d'un registre tel que visé à l'Annexe 4 peuvent être transmises directement, le cas échéant via un centre commun de police tel que visé à l'article 24, aux services de police de l'autre Partie Contractante, si cette transmission est indispensable pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 10, alinéa 1^{er}.

2. Par dérogation à l'article 10, alinéa 1^{er}, des données relatives à une personne déterminée ou à un cas déterminé peuvent être transmises également sans une demande à cet effet dans la région frontalière.

Art. 14. Information de l'autorité compétente

Si des données à caractère personnel sont transmises directement en vertu de l'article 13 à un service de police de la Partie Contractante destinataire, l'autorité centrale de la

Partie Contractante qui les fournit en est informée immédiatement par l'autorité compétente qui a transmis les données.

Art. 15. Consultation directe des registres des immatriculations

1. Les autorités compétentes des Parties Contractantes s'octroient mutuellement, en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 10, alinéa 1^{er}, la possibilité d'une consultation directe, centralisée et automatisée, du registre des immatriculations.

2. Les conditions et les modalités de la consultation visée à l'alinéa 1^{er} précédent sont fixées par les autorités compétentes moyennant des mesures d'exécution dans le respect du droit national.

3. Les Parties Contractantes peuvent, dans le respect du droit national et pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 10, alinéa 1^{er}, conclure un protocole aux fins de la consultation directe, par les autorités compétentes d'une Partie Contractante, d'autres registres d'une autre Partie Contractante qui contiennent des données à caractère personnel.

Traité du 23 juillet 2018 entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière

1. Ce Traité n'est pas encore entré en vigueur. Il doit encore être approuvé par voie légale dans les trois pays du Benelux, après quoi ces pays devront encore le ratifier. Plusieurs accords d'exécution doivent par ailleurs encore être élaborés en vue de l'entrée en vigueur du Traité.

(Extrait)

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. Notions

Au sens du présent Traité, on entend par :

a) service compétent : l'instance publique qui, en vertu du droit national, est chargée de la mission de police telle que définie sous la lettre c) du présent article, et est désignée dans l'annexe 1, par une Partie Contractante en vue de l'exécution du présent Traité ;

b) autorité compétente : l'autorité administrative ou judiciaire, mentionnée à l'annexe 2, qui a, en vertu du droit national, autorité sur les services compétents ;

c) mission de police : la mission confiée, en vertu du droit national, aux services compétents dans le cadre de la

prévention et de la détection des infractions pénales et d'enquêtes en la matière ou en vue du maintien de l'ordre public et de la sécurité publique, y compris la protection et l'accompagnement de personnes et de biens ;

d) formation policière : la formation axée sur l'exercice d'une mission de police ;

e) fonctionnaire : le membre du personnel d'un service compétent qui est affecté, en vertu du droit national, à l'exécution de missions de police ;

f) intervention transfrontalière : l'intervention, sur la base du présent Traité, par des fonctionnaires d'une Partie Contractante sur le territoire d'une autre Partie Contractante ;

g) présence transfrontalière : la présence des fonctionnaires d'une Partie Contractante sur le territoire d'une autre Partie Contractante dans le cadre d'une mission de police ou d'une formation policière, sur la base du présent

Traité ou d'un autre instrument de droit international qui lie les deux Parties Contractantes ;

h) État d'accueil : la Partie Contractante sur le territoire de laquelle une intervention transfrontalière ou une présence transfrontalière a lieu ;

i) État expéditeur : la Partie Contractante dont proviennent les fonctionnaires lors d'une intervention transfrontalière ou d'une présence transfrontalière ;

j) données à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une personne physique identifiable, une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou par référence à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

k) responsable du traitement : le responsable du traitement visé à l'article 3, sous 8, de la Directive (UE) 2016/680 ou à l'article 4, sous 7, du règlement général sur la protection des données, selon le cas ;

l) sous-traitant : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;

m) banque de données policière : l'ensemble structuré de données à caractère personnel ou d'informations, se rapportant aux missions de police, géré par un service compétent ;

n) interrogation de concordance : la consultation d'une banque de données qui se limite à déterminer si cette banque de données contient des informations à propos de la personne ou de l'objet auquel la consultation se rapporte ;

o) consultation : le traitement qui consiste à rechercher et à prendre connaissance de données à caractère personnel ou d'informations dans une banque de données ;

p) région frontalière : les zones figurant à l'annexe 3 du présent Traité ;

q) centre de police commun : un lieu désigné de commun accord entre deux ou plusieurs Parties Contractantes dans lequel des fonctionnaires de ces Parties Contractantes sont conjointement employés afin de faciliter et d'accélérer l'échange de données à caractère personnel et d'informations dans la région frontalière, ainsi que d'autres formes de coopération transfrontalière ;

r) poste de police commun : un bureau de police accessible au public dans lequel des fonctionnaires de plusieurs Parties Contractantes sont conjointement employés dans le but d'assurer des missions de police en étroite collaboration ;

s) officier de liaison : le fonctionnaire désigné par une Partie Contractante pour représenter un ou plusieurs services compétents dans un autre pays ou dans une organisation internationale ;

t) fonctionnaire de liaison : le fonctionnaire qui est affecté temporairement par un service compétent d'une Partie Contractante dans un service compétent d'une autre Partie Contractante pour faciliter les contacts entre les deux parties et leur permettre de s'offrir un soutien mutuel ;

u) unités spéciales : les unités désignées à l'annexe 4 ;

v) retenir : empêcher une personne de s'enfuir.

Art. 2. Objectif

Le présent Traité a pour objectif d'intensifier la coopération policière transfrontalière sur le territoire des Parties Contractantes dans le cadre :

a) de la prévention et de la détection des infractions pénales et d'enquêtes en la matière ; et

b) du maintien de l'ordre public et de la sécurité publique.

Cet objectif inclut la protection et l'accompagnement de personnes et de biens.

Art. 3. Relation avec d'autres conventions et le droit national

1. Le présent Traité vise à compléter les instruments juridiques de la coopération policière transfrontalière visée à l'article 2 du présent Traité, au regard des conventions internationales existantes et du droit de l'Union européenne. Il s'agit notamment des articles 21 et 22 du présent Traité allant au-delà de ce qui est déterminé dans les articles 40 et 41 de la Convention d'application de Schengen.

2. Le présent Traité offre une base juridique autonome pour la coopération visée aux titres 2 à 6 du présent Traité. Dans la mesure où les modalités d'exécution de ces formes de coopération ne sont pas fixées dans ou en vertu du présent Traité, la coopération s'effectue dans le respect du droit national de chacune des Parties Contractantes.

3. Si des dispositions du présent Traité ou leur mise en oeuvre sont contraires aux obligations des Parties Contractantes qui découlent de conventions internationales ou du droit de l'Union européenne, ces obligations priment.

TITRE 2

ECHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET D'INFORMATIONS

Art. 4. Objectif de l'échange

1. Les services compétents peuvent se transmettre sur demande, des données à caractère personnel et des informations en vue de la prévention et de la détection des infractions pénales et d'enquêtes en la matière ou en vue du maintien de l'ordre public et de la sécurité publique.

2. Les services compétents peuvent, spontanément, sans demande préalable, se transmettre des données à caractère personnel et des informations dans les cas où des raisons factuelles donnent lieu de croire que ces données à caractère personnel ou ces informations peuvent s'avérer utiles en vue de la prévention et de la détection des infractions pénales et d'enquêtes en la matière ou en vue du maintien de l'ordre public et de la sécurité publique.

3. Les services compétents peuvent se transmettre, sur demande, dans la mesure où le droit national de la Partie Contractante requise ne s'y oppose pas expressément, des données à caractère personnel et des informations dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales, afin de permettre aux instances publiques qui sont compétentes de prendre, à cet effet, des mesures administratives visant la prévention d'infractions pénales et le maintien de l'ordre public et de la sécurité publique.

4. La transmission de données à caractère personnel ou d'informations peut être refusée conformément à l'article 10 de la Décision-cadre suédoise.

5. Les services compétents ne demandent et ne transmettent pas plus de données à caractère personnel et d'informations que nécessaires et proportionnelles au but de la demande et de la transmission. Une demande ou transmission peut concerner un ou plusieurs individus ou objets.

Art. 5. Banques de données

1. Les banques de données à partir desquelles, sur la base de l'article 4 du présent Traité, des données à caractère personnel et des informations peuvent être échangées, sont définies à l'annexe 5 du présent Traité.

2. Les banques de données visées aux articles 14, 15 et 16 du présent Traité sont énumérées à l'annexe 6 du présent Traité.

Art. 6. Canaux pour l'échange

1. L'échange de données à caractère personnel et d'informations visé à l'article 4 du présent Traité se réalise par l'intermédiaire des points de contact nationaux des services compétents.

2. Par dérogation au premier paragraphe, l'échange de données à caractère personnel et d'informations entre unités situées dans la région frontalière peut se réaliser par l'intermédiaire des points de contact régionaux désignés à cet effet par les services compétents, ou par l'intermédiaire d'un centre de police commun visé à l'article 30 du présent Traité.

3. Les Parties Contractantes se communiquent les noms et les coordonnées des points de contact visés au premier et au deuxième paragraphes par écrit et s'informent sans délai de toute modification à ce sujet.

4. L'échange direct de données à caractère personnel et d'informations, sans faire usage des canaux mentionnés au premier et au deuxième paragraphes, n'est autorisé que si :

a) l'unité émettrice et l'unité destinataire se situent toutes les deux dans la région frontalière, l'échange des données se fait dans le cadre de la zone de compétence territoriale tant de l'unité émettrice que de l'unité destinataire et les données à caractère personnel et les informations échangées se rapportent à un danger pour l'ordre public et la sécurité publique ou à une infraction pénale se situant dans la région frontalière; ou

b) l'échange par l'intermédiaire des canaux mentionnés au premier et au deuxième paragraphes occasionnerait un retard qui compromettrait l'exécution de missions urgentes d'un des services concernés; ou

c) les instances compétentes en vertu du premier et du deuxième paragraphes ont donné leur autorisation préalable à cet effet; ou

d) les fonctionnaires concernés participent à une intervention transfrontalière sur la base du Titre 3 du présent Traité.

Les fonctionnaires qui échangent directement des données à caractère personnel ou des informations sur la base du présent paragraphe en informent immédiatement leurs autorités compétentes en vertu du premier et du deuxième paragraphes.

5. Les services compétents peuvent également échanger des données à caractère personnel et des informations par l'intermédiaire des officiers de liaison visés à l'article 27, premier paragraphe, du présent Traité.

Art. 7. Protection des données à caractère personnel

1. En vertu du présent Traité, les données à caractère personnel sont traitées exclusivement à des fins de prévention et de détection des infractions pénales et d'enquêtes en la matière ou à des fins de maintien de l'ordre public et de sécurité publique.

2. Les dispositions de la Directive (UE) 2016/680 ou, le cas échéant, du règlement général sur la protection des données, ainsi que les lois de transposition respectives et les autres dispositions assurant la mise en oeuvre de ces

instruments dans le droit national des Parties Contractantes sont applicables au traitement des données à caractère personnel visé dans le présent Titre.

3. Le service compétent destinataire informe le plus rapidement possible le service compétent émetteur, à sa demande, quant au traitement des données à caractère personnel transmises et quant au résultat de ce traitement.

Art. 8. Confidentialité

Le service compétent destinataire et, s'il y a lieu, les sous-traitants et les responsables du traitement doivent garantir le degré de confidentialité des données à caractère personnel et des informations que le service compétent émetteur a attribué à celles-ci, ainsi que prévu dans leur droit national conformément à la table de concordance des classifications reprise à l'appendice B de la Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne.

Art. 9. Transmission à d'autres autorités publiques

1. Les données à caractère personnel et les informations qui sont transmises par un service compétent d'une des Parties Contractantes à un service compétent d'une autre Partie Contractante en vertu du présent Traité peuvent être transmises par le service compétent destinataire à une autre autorité publique de la Partie Contractante à laquelle elle appartient, qui n'est pas un service compétent au sens du présent Traité, après accord écrit préalable à cet effet, qui est donné dans un cas concret par la Partie Contractante émettrice.

2. La transmission visée dans le présent article s'effectue dans le respect de la Directive (UE) 2016/680, et en particulier des articles 4, 8 et 9 de cette directive ou, le cas échéant, du règlement général sur la protection des données, et des lois de transposition respectives et des autres dispositions assurant la mise en oeuvre de ces instruments dans le droit national des Parties Contractantes.

Art. 10. Finalité et traitement ultérieur à d'autres fins

1. Les données à caractère personnel et les informations qui sont transmises en vertu du présent Traité par un service compétent d'une des Parties Contractantes à un service compétent d'une autre Partie Contractante peuvent être utilisées par les services compétents de cette dernière et par toute autre autorité publique à laquelle elles ont été transmises conformément à l'article 9 du présent Traité pour toutes les finalités visées à l'article 2 du présent Traité, dans la mesure où ces finalités font partie des tâches de ces services ou instances publiques.

2. Toutefois, si le service compétent émetteur demande lors de la transmission d'utiliser ces données à caractère personnel et ces informations uniquement dans un but bien défini ou à des fins bien définies, les services compétents de la Partie Contractante destinataire et toute autre autorité publique à laquelle elles ont été transmises conformément à l'article 9 respectent ces limites d'utilisation. Ils ne peuvent utiliser les données à caractère personnel et les informations reçues pour un autre but visé à l'article 2 du présent Traité, qu'après accord écrit préalable à cet effet du service compétent émetteur, dans un cas concret ou d'une manière générale.

3. L'utilisation des données à caractère personnel et des informations reçues à titre de preuve en matière pénale par la Partie Contractante destinataire n'est permise, dans tous les cas, qu'avec l'accord écrit préalable à cet effet, donné par la Partie Contractante émettrice.

4. L'utilisation des données à caractère personnel et des informations reçues d'une manière qui entraîne la divulgation de ces données à caractère personnel et de ces informations, ou d'une partie d'entre elles, à la personne concernée ou à des tiers n'est permise, dans tous les cas, qu'avec l'accord écrit préalable à cet effet, donné par la Partie Contractante émettrice, sans préjudice des droits des personnes concernées tel qu'attribués par la législation nationale et internationale relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 11. Modalités de l'accord

1. L'accord écrit préalable visé aux articles 9 et 10 du présent Traité peut être donné aussi bien au moment de la transmission qu'à un moment ultérieur, mais précède toujours la transmission à l'autorité publique qui n'est pas un service compétent au sens du présent Traité ou l'usage à une autre fin.

2. La compétence pour donner l'accord visé aux articles 9 et 10 du présent Traité de même que les critères et conditions sur la base desquels cet accord est donné ou non sont déterminés par le droit national de la Partie Contractante émettrice.

3. L'accord visé aux articles 9 et 10 du présent Traité peut être assorti de conditions de traitement spécifiques par le service compétent émetteur, éventuellement sur la base du droit national de la Partie Contractante à laquelle il appartient. La Partie Contractante destinataire garantit le respect de ces conditions.

Art. 12. Modalités de l'échange d'informations

1. La demande de transmission et la transmission de données à caractère personnel et d'informations s'effectuent par écrit ou par voie électronique.

2. Dans le cas d'une situation visée à l'article 6, quatrième paragraphe, du présent Traité, la demande et la transmission de données à caractère personnel et d'informations peuvent intervenir oralement. Dans ce cas, la transmission est confirmée dans les 24 heures suivant l'échange oral conformément au premier paragraphe.

3. Les services compétents déterminent par des arrangements écrits les moyens techniques par lesquels le canal de données électronique pour l'échange d'informations doit être sécurisé et qui sont au moins en conformité avec les exigences prévues dans la Directive (UE) 2016/680, ou, le cas échéant, le règlement général sur la protection des données, ainsi qu'avec les lois de transposition respectives et les autres dispositions assurant la mise en oeuvre de ces instruments dans le droit national de la Partie Contractante émettrice et de la Partie Contractante destinataire.

4. Les données à caractère personnel et les informations sont transmises dans l'une des langues officielles de la Partie Contractante émettrice ou en anglais.

Art. 13. Transmission de données de référence en matière de comparaison automatisée des données d'immatriculation

1. Si les services compétents d'une Partie Contractante détiennent, en vertu du droit national, des données à caractère personnel et des informations qui sont utilisées en tant que références en vue d'une comparaison automatisée avec les données collectées par l'enregistrement des données d'immatriculation des véhicules sur ou aux abords de la voie publique, ils peuvent communiquer ces données de référence à un service compétent d'une autre Partie Contractante sous réserve des conditions prévues au deuxième paragraphe du présent article.

2. Lors de la transmission des données de référence visée au premier paragraphe, le service compétent émetteur signale l'acte de suivi qui est demandé à la Partie Contractante destinataire. Le service compétent émetteur ne communique ces données de référence que si elles se rapportent aux personnes ou objets qui font l'objet d'un signalement international ou si la Partie Contractante destinataire dispose d'une base légale pour effectuer l'acte de suivi demandé, même sans signalement international.

3. Le service compétent qui a reçu les données de référence visées au premier paragraphe utilise uniquement ces données en vue d'une comparaison automatisée, visée au premier paragraphe, et il transmet les résultats positifs de cette comparaison (hits) au service compétent qui lui a transmis les données de référence.

4. Le droit de la Partie Contractante destinataire est d'application dans le cadre du traitement, par le service compétent destinataire, des données de référence transmises, visé au troisième paragraphe.

5. L'article 6, premier paragraphe, du présent Traité s'applique à la transmission des données de référence, visées au premier paragraphe du présent article.

6. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement des dispositions et procédures légales nationales qui s'appliquent au traitement des données à caractère personnel et des informations, visées au présent article, et elles fixent les conditions et la procédure en vue de la transmission des données à caractère personnel et des informations, visées au présent article, dans un accord d'exécution.

Art. 14. Interrogation de concordance de banques de données policières

1. Les Parties Contractantes peuvent donner à leurs services compétents respectifs pour autant que leur droit national ne s'y oppose pas expressément, la possibilité d'une interrogation automatisée directe des banques de données policières, visées à l'article 5, deuxième paragraphe, du présent Traité, en vue des finalités visées à l'article 2 du présent Traité.

2. L'interrogation visée au premier paragraphe se borne à déterminer si des données relatives à une personne déterminée ou à un objet déterminé sont reprises dans ces banques de données.

3. L'interrogation peut être effectuée uniquement dans des cas individuels et dans le respect du droit national de la Partie Contractante requérante.

4. Si l'interrogation visée au premier paragraphe révèle que des données relatives à une personne déterminée ou à un objet déterminé sont contenues dans le fichier, le contenu de ces données peut être obtenu par application de l'article 4 du présent Traité.

5. Si les Parties Contractantes appliquent la possibilité visée au premier paragraphe, celle-ci fait alors l'objet d'un accord d'exécution entre ces Parties Contractantes. L'accord d'exécution détermine les conditions, les dispositions et les modalités opérationnelles et techniques, requises pour l'interrogation. Cet accord d'exécution détermine quelles banques de données visées à l'annexe 6 du présent Traité font l'objet de l'interrogation. Les services compétents ne peuvent effectuer l'interrogation visée dans le présent article qu'après la conclusion et l'entrée en vigueur de l'accord d'exécution.

Art. 15. Consultation de banques de données policières par des fonctionnaires de police dans un poste de police commun

1. Les Parties Contractantes qui participent à un poste de police commun peuvent donner aux fonctionnaires qui

travaillent dans ce poste de police un accès direct à leurs banques de données policières aux fins de l'exécution, dans leur zone de compétence territoriale, des missions de policières dont ils sont chargés au sein de ce poste, pour autant qu'elles cadrent avec les finalités visées à l'article 2 du présent Traité et pour autant que ces banques de données policières soient reprises à l'annexe 6 du présent Traité.

2. L'accès visé au premier paragraphe s'opère par une autorisation nominative du service compétent qui gère les banques de données, laquelle est délivrée aux fonctionnaires présentés par le service compétent qui veut consulter les banques de données en vue de l'exécution des missions de police visées au premier paragraphe.

3. Le service compétent qui gère les banques de données peut fixer d'autres conditions à l'octroi d'une autorisation ainsi que fournir des directives quant à son utilisation. L'utilisation de l'autorisation est soumise à un contrôle par le service compétent qui gère les banques de données. L'autorisation peut être retirée à tout moment.

4. Après la consultation des données, la Partie Contractante qui a consulté les banques de données agit comme responsable du traitement au sens de la Directive (UE) 2016/680, ou le cas échéant, du règlement général sur la protection des données, et des lois de transposition respectives et des autres dispositions assurant la mise en œuvre de ces instruments dans le droit national de la Partie Contractante émettrice et de la Partie Contractante destinataire.

5. Si les Parties Contractantes appliquent la possibilité visée au premier paragraphe, celle-ci fait alors l'objet d'un accord d'exécution entre ces Parties Contractantes. L'accord d'exécution détermine les conditions, les dispositions et les modalités opérationnelles et techniques requises pour la consultation directe. Cet accord d'exécution détermine quelles banques de données visées à l'annexe 6 du présent Traité font l'objet de la consultation. Les services compétents ne peuvent effectuer la consultation visée dans cet article qu'après la conclusion et l'entrée en vigueur de l'accord d'exécution.

Art. 16. *Consultation des banques de données accessibles à la police lors de patrouilles mixtes et de contrôles communs*

1. Les fonctionnaires de différentes Parties Contractantes qui exécutent des patrouilles mixtes ou des contrôles communs, visés à l'article 20 du présent Traité peuvent, pendant cette patrouille ou ce contrôle, consulter leurs banques de données policières respectives pour autant que ces banques de données soient reprises à l'annexe 5 de ce Traité et si ces banques de données peuvent être consultées dans un véhicule utilisé pendant cette patrouille ou ce contrôle. La consultation reste limitée aux données auxquelles les fonctionnaires de police de la Partie Contractante dont les banques de données sont consultées ont accès durant la patrouille ou le contrôle.

2. La consultation visée au premier paragraphe s'effectue moyennant une autorisation nominative accordée par le service compétent de la Partie Contractante auprès de laquelle les banques de données peuvent être consultées, aux fonctionnaires présentés par le service compétent qui veut consulter les banques de données.

3. Le service compétent de la Partie Contractante auprès de laquelle les banques de données peuvent être consultées, peut fixer des conditions particulières pour l'octroi d'une autorisation ainsi que donner des directives concer-

nant l'utilisation de l'autorisation. L'utilisation de l'autorisation est soumise à un contrôle par ledit service, qui peut retirer l'autorisation à tout moment.

4. La consultation visée au premier paragraphe s'effectue sous la responsabilité du service territorialement compétent qui participe à la patrouille.

5. Si les Parties Contractantes appliquent la possibilité visée au premier paragraphe, celle-ci fait alors l'objet d'un accord d'exécution entre ces Parties Contractantes. L'accord d'exécution détermine les conditions, les dispositions et les modalités opérationnelles et techniques requises pour la consultation directe. Cet accord d'exécution détermine quelles banques de données visées à l'annexe 6 du présent Traité font l'objet de la consultation. Les services compétents ne peuvent effectuer la consultation visée dans cet article qu'après la conclusion et l'entrée en vigueur de l'accord d'exécution.

Art. 17. *Consultation des registres de la population et d'autres registres administratifs*

1. Les Parties Contractantes peuvent décider, dans le respect de leur droit national, d'accorder à leurs services compétents respectifs la possibilité d'une consultation directe automatisée des données reprises dans leur registre de la population ou dans d'autres registres administratifs, si cela est nécessaire dans le cadre de l'objectif du présent du Traité.

2. Si les Parties Contractantes décident d'offrir la possibilité visée au premier paragraphe, elles concluent alors un accord d'exécution y relatif. Les services compétents ne peuvent effectuer les consultations visées dans ce paragraphe qu'après la conclusion et l'entrée en vigueur de l'accord d'exécution.

3. Si le premier paragraphe n'est pas appliqué, les données à caractère personnel et les informations concernées peuvent alors être échangées sur la base de l'article 4 du présent Traité.

TITRE 4

AUTRES FORMES DE COOPÉRATION

Art. 30. *Centres de police communs*

1. Les Parties Contractantes peuvent aménager, le cas échéant, avec un ou plusieurs pays voisins, des centres de police communs.

2. Les dispositions du Titre 2 sont également d'application pour l'échange de données à caractère personnel et d'informations entre les Parties Contractantes par l'intermédiaire des centres de police communs.

3. Les modalités de cette coopération sont réglées entre les Parties Contractantes par les autorités ou services compétents au moyen d'arrangements d'exécution.

TITRE 6

INTERVENTION TRANSFRONTALIÈRE D'UNITÉS SPÉCIALES

Art. 52. *Champ d'application*

Le présent titre règle l'intervention des unités spéciales des Parties Contractantes sur le territoire des autres Parties Contractantes. Les titres 3, 4 et 5 du présent Traité ne sont pas d'application à cette intervention, à moins que les articles concernés de ces titres ne soient déclarés applicables par analogie dans le présent titre.

Annexe 1 Services compétents

Pour le Royaume de Belgique :

La Police intégrée, structurée à deux niveaux telle que visée par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structurée à deux niveaux.

En complément pour l'article 25 du présent Traité : La Direction générale Office des Etrangers du Service public fédéral Intérieur.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

La Police grand-ducale.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

Le corps de police national, visé à l'article 25, premier paragraphe, de la loi sur la police «Politiewet 2012» ainsi que la Gendarmerie royale (Koninklijke Marechaussee) dans la mesure où elle est affectée à l'exécution de la mission de police, visée à l'article 4 de la loi sur la police («Politiewet 2012»).

En complément pour l'article 25 du présent Traité : le Service Transport et Support du Département des établissements judiciaires du Ministère de la Justice et de la Sécurité (Dienst Vervoer en Ondersteuning van de Dienst Justitiële inrichtingen van het Ministerie van Justitie en Veiligheid).

Annexe 2 Autorités compétentes

Pour le Royaume de Belgique :

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, les gouverneurs de province, les Commissaires d'arrondissement, les bourgmestres et le Ministère public, chacun en ce qui concerne leurs compétences respectives.

En complément pour l'article 25 du présent Traité : La Direction générale Office des Etrangers et la Direction générale Centre de crise du Service public fédéral Intérieur.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

Les autorités administratives et judiciaires compétentes en vertu du droit national.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité ou le Secrétaire d'Etat à la Justice et à la Sécurité, le Ministre de la Défense, les procureurs du Roi, les bourgmestres, chacun en ce qui concerne leurs compétences.

Annexe 3 Région frontalière

Pour le Royaume de Belgique :

Les arrondissements judiciaires de Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers, Limbourg, Liège, Eupen et Luxembourg.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

L'ensemble du territoire national.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

Les arrondissements Zeeland, West-Brabant, Oost-Brabant et Limbourg.

Annexe 4 Unités spéciales

Pour le Royaume de Belgique :

La Direction des Unités spéciales (DSU) de la Police fédérale (telle que visée à l'article 11, 3°, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale, modifié par l'Arrêté royal du 23 août 2014).

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

L'unité spéciale de la Police grand-ducale.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

Les unités d'assistance spéciales visées à l'article 59 de la loi sur la police («Politiewet 2012»), ainsi que les unités des forces armées qui,

en vertu des articles 57 et 58 de la loi sur la police («Politiewet 2012»), sont déployées en assistance aux unités d'assistance spéciales.

Annexe 5

Banques de données à partir desquelles peuvent être transmises les données à caractère personnel et les informations

A partir des banques de données suivantes, les services compétents peuvent transmettre, sur la base de l'article 4 du présent Traité, des données à caractère personnel et des informations aux services compétents d'une autre Partie Contractante.

Pour le Royaume de Belgique :

Les banques de données directement disponibles ou directement accessibles pour les services de police belges.

On entend par directement disponible : les banques de données dont les services de police disposent déjà.

On entend par directement accessible : les banques de données dont d'autres autorités publiques ou privées, services ou personnes disposent et auxquelles les services de police belge ont accès en vertu de la loi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

Les banques de données de la Police grand-ducale conformément à la législation nationale.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

– Le système dénommé «Basisvoorziening Handhaving» (BVH);

– Le système dénommé «Basisvoorziening Informatie» (BVI);

Annexe 6

Banques de données qui sont prises en considération pour une interrogation ou une consultation directe

Les banques de données suivantes sont prises en considération pour une interrogation directe en vertu de l'article 14 du présent Traité ou une consultation directe en vertu de l'article 15 ou de l'article 16 du présent Traité :

Pour le Royaume de Belgique :

1. Pour une interrogation de concordance directe en vertu de l'article 14 du présent Traité :

– la Banque de données nationale générale (BNG)

– les banques de données de base visées à l'article 44/2, deuxième alinéa, 2°, de la Loi sur la fonction de police

– les banques de données particulières telles que prévues à l'article 44/2, deuxième alinéa, 2°, de la Loi sur la fonction de police

2. Pour une consultation directe en vertu de l'article 15 du présent Traité :

– la Banque de données nationale générale (BNG)

– les banques de données de base visées à l'article 44/2, deuxième alinéa, 2°, de la Loi sur la fonction de police

– les banques de données particulières telles que prévues à l'article 44/2, deuxième alinéa, 2°, de la Loi sur la fonction de police

3. Pour une consultation directe en vertu de l'article 16 du présent Traité :

– la Banque de données nationale générale (BNG)

– les banques de données de base visées à l'article 44/2, deuxième alinéa, 2°, de la Loi sur la fonction de police

– les banques de données particulières telles que prévues à l'article 44/2, deuxième alinéa, 2°, de la Loi sur la fonction de police

– le Registre national du Service public fédéral Intérieur

– la banque de données des véhicules immatriculés du Service public fédéral Mobilité

– les banques de données des permis de conduire du Service public fédéral Mobilité et du Service public fédéral Justice

– le Système informatique de Détention du Service public fédéral Justice

– la Banque-Carrefour des Entreprises du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

I. Réglementation internationale • 4. Benelux

23 juillet 2018. – Traité (Annexe 6)

1. Pour une interrogation de concordance directe en vertu de l'article 14 du présent Traité :

– Les banques de données de la Police grand-ducale conformément à la législation nationale.

2. Pour une consultation directe en vertu de l'article 15 du présent Traité :

– Actuellement pareille consultation n'est pas envisagée.

3. Pour une consultation directe en vertu de l'article 16 du présent Traité :

– La Police n'a actuellement pas d'accès aux données à partir de ses véhicules.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

1. Pour une interrogation de concordance directe en vertu de l'article 14 du présent Traité :

– Le «Basisvoorziening Handhaving» (BVH)

– Le «Basisvoorziening Informatie» (BVI)

– «Summ-it»

– Le «Verwijzingsindex Recherche Onderzoeken en Subjecten» (VROS)

2. Pour une consultation directe en vertu de l'article 15 du présent Traité :

– Le «Basisvoorziening Handhaving» (BVH)

– Le «Basisvoorziening Informatie» (BVI)

3. Pour une consultation directe en vertu de l'article 16 du présent Traité :

– Le «Basisvoorziening Informatie» (BVI)

– Le «Basisvoorziening Handhaving» (BVH).

II. LÉGISLATION BELGE

SOMMAIRE

1. Législation générale: traitement de données à caractère personnel.....	107
2. Législation pénale.....	174
3. Registre national des personnes physiques.....	220
4. Droit social.....	250
5. Entreprises.....	300
6. Droit judiciaire et droit civil.....	305
7. Statistique.....	319
8. Droit médical.....	329
9. Police et sécurité.....	352
10. Caméras de surveillance.....	408
11. Services publics fédéraux.....	420
12. Communications électroniques.....	435
13. Droit de la consommation.....	460
14. Droit fiscal.....	468

1. Législation générale: traitement de données à caractère personnel

Const. coord. du 17 février 1994 – Constitution coordonnée (extrait art. 15, 22–22bis, 29, 32).....	107
L. du 3 décembre 2017 – Autorité de protection des données. Création.....	108
L. du 30 juillet 2018 – Loi organique.....	120
L. du 5 septembre 2018 – Comité de sécurité de l'information (extrait art. 1 ^{er} –8, 95–99)	163
A.R. du 29 avril 2009 – Traitement de données à caractère personnel CBFA.....	165
Règl. du 17 octobre 2018 – 17 octobre 2018. – Autorité de protection des données....	165
Règl. du 17 octobre 2018 – 17 octobre 2018. – Autorité de protection des données....	171

La Constitution coordonnée du 17 février 1994 (Mon. 17 février 1994)

(Extrait)

TITRE II

DES BELGES ET DE LEURS DROITS

Art. 15. Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. ^{▽1}

[▽] 1. – L'absence d'adresse dans le mandat d'arrêt par défaut ne prive pas l'autorité chargée de son exécution du droit de demander l'autorisation de pénétrer dans un lieu privé susceptible de servir de refuge à la personne recherchée. – Cass. 6 mars 2013 P.13.0333.F., *Pas.* p. 560 avec concl. min. publ.

Art. 22. Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit.

Art. 22bis. ^{▶1}[Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

^{▶2}[Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant.]²¹

^{▶1}. – Ainsi modifié le 23 mars 2000, art. unique.

^{▶2}. – Ainsi remplacé le 22 décembre 2008, art. unique.

Art. 29. Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Art. 32. Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134.

Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données
(Mon. 10 janvier 2018)

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITION INTRODUCTIVES

Art. 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1° «l'Autorité de protection des données»: l'Autorité de contrôle des traitements de données à caractère personnel;

2° «le règlement 2016/679»: le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE;

3° «système informatique»: tout système de traitement de données;

4° «inspecteur»: fonctionnaire statutaire ou contractuel de l'Autorité de protection des données chargé de constater les infractions à la présente loi et aux lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.

CHAPITRE II

L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES

Art. 3. Il est institué auprès de la Chambre des représentants une «Autorité de protection des données».

Elle succède à la Commission de la protection de la vie privée.

Elle a la personnalité juridique. Son siège est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale.

Art. 4. § 1^{er}. L'Autorité de protection des données est responsable du contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.

Sans préjudice des compétences des Gouvernements de Communauté et de région, des Parlements de Communauté et de région, du collège réuni et de l'assemblée réunie visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, l'Autorité de protection des données exerce cette mission, indépendamment du droit national applicable au traitement concerné, sur l'ensemble du territoire du Royaume.

§ 2. Le contrôle organisé par la présente loi ne porte pas sur les traitements effectués par les cours et tribunaux ainsi que le ministère public dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.

¹[L'Autorité de protection des données est l'autorité de contrôle compétente lorsqu'aucune autre loi n'en dispose autrement.]¹

²[Sans préjudice de la présente loi et de la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 30 juillet 2018, aucune autre loi ne peut créer une autorité disposant des pouvoirs et des compétences attribués par le Règlement à une autorité de protection des données.]²

À l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de po-

lice intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle de l'information policière visé à l'article 44/6, § 1^{er}, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

§ 3. Toute décision juridiquement contraignante de l'Autorité de protection des données est datée, signée et motivée, et fait référence aux recours qui peuvent être introduits contre la décision.

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 30 juillet 2018, art. 276, 1°, qui entre en vigueur le 5 septembre 2018 en vertu de son art. 281, al. 1^{er}.

►2. – Ainsi inséré par la loi du 30 juillet 2018, art. 276, 2°, qui entre en vigueur le 5 septembre 2018 en vertu de son art. 281, al. 1^{er}.

Art. 5. L'Autorité de protection des données exécute ses missions exclusivement dans l'intérêt général.

Les membres de ses organes et les membres de son personnel n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs décisions, actes ou comportements dans l'exercice des missions légales de l'Autorité de protection des données sauf dans les cas prévus par la loi.

Art. 6. L'autorité de protection des données a le pouvoir de porter toute infraction aux principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel, à l'attention des autorités judiciaires et, le cas échéant, d'ester en justice en vue de voir appliquer ces principes fondamentaux.

Art. 7. L'Autorité de protection des données est composée de six organes:

- 1° un comité de direction;
- 2° un secrétariat général;
- 3° un service de première ligne;
- 4° un centre de connaissances;
- 5° un service d'inspection;
- 6° une Chambre contentieuse.

L'Autorité de protection des données peut se faire assister par des experts dans l'accomplissement de ses missions.

Art. 8. L'Autorité de protection des données s'adjoit un Conseil de réflexion indépendant.

Section 1^{re}

Le comité de direction

Art. 9. Le comité de direction:

1° approuve les comptes annuels et décide le budget annuel, le rapport annuel, le plan stratégique et le plan de management, y compris les priorités annuelles de l'Autorité de protection des données;

2° détermine les indicateurs d'évaluation relatifs à l'exécution du rapport annuel, du plan stratégique et du plan de management;

3° décide de l'organisation interne et de la composition de l'Autorité de protection des données, y compris la mobilité interne du personnel entre les organes;

4° décide du modèle de la carte de légitimation visée à l'article 31, alinéa 2.

Le comité de direction demande l'avis du Conseil de réflexion sur son plan stratégique et sur les indicateurs d'évaluation mentionnés à l'alinéa 1^{er}, 2^o, et le met en même temps à la disposition du public à des fins de consultation pendant au moins deux semaines.

Art. 10. Le comité de direction suit les évolutions dans les domaines technologiques, commerciaux et autres qui ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel.

À ces fins le comité de direction peut demander des avis au Conseil de réflexion.

Art. 11. Le comité de direction établit le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données dans les deux mois de son installation.

Ce règlement contient les règles essentielles relatives au fonctionnement des organes ainsi que les délais dans lesquels les informations, avis et approbations visés à l'article 20, § 1^{er}, doivent être fournis.

Le comité de direction soumet le règlement d'ordre intérieur ainsi que les modifications ultérieures au règlement pour approbation à la Chambre des représentants.

Art. 12. Le comité de direction est composé du directeur du secrétariat général, du directeur du centre de connaissances, du directeur du service de première ligne, de l'inspecteur général et du président de la Chambre contentieuse.

Les membres du comité de direction exercent leurs fonctions à temps plein.

Ils prêtent le serment suivant dans les mains du président de la Chambre des représentants: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge».

Art. 13. § 1^{er}. Le comité de direction est présidé par le président de l'Autorité de protection des données.

En cas d'empêchement du président, le comité de direction est présidé par le membre présent le plus âgé du comité de direction, à l'exception du président de la Chambre contentieuse.

§ 2. La fonction de président de l'Autorité de protection des données est assurée alternativement par le directeur du secrétariat général durant les trois premières années d'un mandat et par le directeur du centre de connaissances pour la seconde moitié du mandat.

§ 3. Le président de l'Autorité de protection des données est assisté dans l'exécution de ses tâches par le secrétariat général.

Art. 14. Le comité de direction se réunit sur demande de l'un de ses membres et au minimum une fois par mois.

Art. 15. Le comité de direction ne peut décider que si la majorité de ses membres sont présents.

Le vote peut avoir lieu par voie électronique.

À défaut de consensus, une décision est prise dès lors qu'une majorité de l'ensemble du comité de direction vote favorablement.

Art. 16. Il est dressé procès-verbal des délibérations du comité de direction. Les procès-verbaux sont signés par le président.

Les décisions du comité de direction prévues à l'article 9, 1^o en 4^o sont publiées sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

Art. 17. Le président de l'Autorité de protection des données:

1^o assure la coopération et la coordination entre les différents organes de l'Autorité de protection des données;

2^o prépare le budget annuel, les comptes annuels, le rapport annuel, le plan stratégique, le plan de gestion, y compris les priorités annuelles de l'Autorité de protection des données;

3^o gère l'organisation et la composition internes de l'Autorité de protection des données;

4^o représente l'Autorité de protection des données.

Le plan de management contient des accords relatifs aux objectifs de l'Autorité de protection des données et aux moyens nécessaires pour ce faire.

Art. 18. Le président du comité de direction et, en son absence, le membre présent le plus âgé du comité de direction, à l'exception du président de la Chambre contentieuse, représente l'Autorité de protection des données en justice.

►¹[La décision d'agir en droit au nom de l'Autorité de protection des données est prise par le comité de direction.]¹

►¹. – Ainsi inséré par la loi du 30 juillet 2018, art. 277, qui entre en vigueur le 5 septembre 2018 en vertu de son art. 281, al. 1^{er}.

Section 2

Le secrétariat général

Art. 19. Le secrétariat général a pour tâches horizontales d'appui de:

1^o gérer les questions relatives aux ressources humaines, au budget et à l'informatique de l'Autorité de protection des données;

2^o gérer toute question juridique relative à la gestion et au fonctionnement de l'Autorité de protection des données;

3^o gérer la communication interne et externe.

Art. 20. § 1^{er}. Le secrétariat général a également pour tâches exécutives de:

1^o surveiller les développements sociaux, économiques et technologiques qui ont un impact sur la protection des données à caractère personnel;

2^o établir la liste des traitements qui requièrent une analyse d'impact relative à la protection des données;

3^o formuler des avis dans le cadre d'une analyse d'impact relative à la protection des données à un responsable du traitement dans le cadre d'une consultation par le responsable du traitement de l'Autorité de protection des données;

4^o approuver les Codes de conduite;

5^o promouvoir l'introduction de mécanismes de certification et approuver les critères de certification;

6^o établir et faire connaître les critères pour l'agrément d'un organe de contrôle des Codes de conduite, sur la base de l'article 41 du règlement 2016/679 et d'un organe de certification sur la base de l'article 43 du règlement 2016/679;

7^o veiller à l'agrément d'un organe de contrôle des Codes de conduite, sur la base de l'article 41 du règlement 2016/679;

8^o approuver les clauses contractuelles types et les règles d'entreprises contraignantes.

§ 2. Les tâches mentionnées dans le paragraphe 1^{er}, 4^o à 8^o, sont exécutées conformément à la réglementation européenne et internationale en vigueur.

Art. 21. Le secrétariat général est dirigé par le directeur du secrétariat général.

Section 3

Le service de première ligne

Art. 22. § 1^{er}. Le service de première ligne:

1° reçoit les plaintes et demandes adressées à l'Autorité de protection des données;

2° peut lancer une procédure de médiation;

3° promeut la protection des données auprès du public, en accordant une attention spécifique aux mineurs;

4° promeut auprès des responsables de traitement et des sous-traitants la prise de conscience de leurs obligations;

5° fournit des informations relatives à l'exercice de leurs droits aux personnes concernées.

§ 2. Le service de première ligne est dirigé par le directeur du service de première ligne.

Section 4

Le centre de connaissances

Art. 23. § 1^{er}. Le centre de connaissances émet soit d'initiative, soit sur demande du Gouvernement, des Chambres législatives, des Gouvernements de Communauté ou de région, des Parlements de Communauté ou de région, du collège réuni ou de l'assemblée réunie visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises:

1° des avis sur toute question relative aux traitements de données à caractère personnel;

2° des recommandations relatives aux développements sociaux, économiques et technologiques qui peuvent avoir une incidence sur les traitements de données à caractère personnel.

§ 2. Dans ses avis et recommandations, le centre de connaissances tient compte des mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires.

Art. 24. Le centre de connaissances est composé de six membres et du directeur du centre de connaissances.

A l'initiative de son directeur, le centre de connaissances se réunit en plénière.

Dans l'exercice de ses missions, le centre de connaissances est assisté par un secrétariat.

Art. 25. Le centre de connaissances ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents.

Le vote peut avoir lieu par voie électronique.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix.

En cas de parité des voix, la voix du directeur est prépondérante.

Art. 26. § 1^{er}. Toute demande d'avis est introduite auprès de l'Autorité de protection des données par envoi recommandé ou au moyen du formulaire en ligne disponible sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

Sauf si la loi en dispose autrement, le centre de connaissances rend son avis dans les soixante jours après communication à l'Autorité de protection des données de toutes les informations nécessaires à cet effet. Si l'avis de l'Autorité de protection des données est requis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le directeur du centre de connaissances peut réduire le délai de soixante jours à quinze jours dans les cas d'urgence spécialement motivés.

§ 2. Dans les cas où l'avis de l'Autorité de protection des données est requis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, il peut être passé outre cette exigence lorsque l'avis n'a pas été rendu dans les délais visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Art. 27. § 1^{er}. Les avis sont écrits et motivés.

Ils sont communiqués à l'autorité concernée.

Le membre du Gouvernement ayant la protection de la vie privée dans ses attributions et la Chambre des représentants reçoivent une copie électronique de chaque avis et recommandation.

§ 2. Dans les cas où l'avis de l'Autorité de protection des données est requis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, l'avis doit être publié au *Moniteur belge* en même temps que l'acte réglementaire auquel il se rapporte.

Les avis et les recommandations sont publiés sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

Section 5

Le service d'inspection

Art. 28. Le service d'inspection est l'organe d'enquête de l'Autorité de protection des données.

Art. 29. Le service d'inspection est dirigé par l'inspecteur général et composé d'inspecteurs.

Dans l'exercice de ses missions le service d'inspection est assisté par un secrétariat.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'inspecteur général est remplacé par l'inspecteur le plus ancien ou, en cas de parité d'ancienneté, par le plus âgé.

Art. 30. § 1^{er}. Les inspecteurs prêtent le serment suivant dans les mains de l'inspecteur général: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»

§ 2. Le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données mentionne les profils de fonction et les compétences requises des inspecteurs.

Art. 31. Dans l'exécution de leurs missions, l'inspecteur général et les inspecteurs doivent être en possession de la carte de légitimation de leur fonction qu'ils doivent immédiatement produire sur demande.

Le comité de direction établit le modèle de cette carte de légitimation.

Section 6

La Chambre contentieuse

Art. 32. La Chambre contentieuse est l'organe contentieux administratif de l'Autorité de protection des données.

Art. 33. § 1^{er}. La Chambre contentieuse est composée d'un président et de six membres dont:

1° deux membres possédant des connaissances approfondies dans le domaine de la protection des données à caractère personnel;

2° deux membres possédant des connaissances approfondies dans le domaine des procédures contentieuses administratives;

3° deux membres possédant des connaissances approfondies dans le domaine de la sécurité des informations et des technologies de l'information et de la communication.

Le président de la Chambre contentieuse possède en tout cas une connaissance approfondie dans le domaine des procédures contentieuses administratives.

Le président ou l'un des membres de la Chambre contentieuse tient séance en tant que membre unique à moins que le président de la Chambre contentieuse ne décide de siéger avec trois membres conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

§ 2. Pour le reste, le règlement d'ordre intérieur précise tout ce qui concerne la composition de la Chambre contentieuse lors des séances et les méthodes de travail.

Art. 34. Dans l'exercice de ses missions la Chambre contentieuse est assistée par un secrétariat, qui assure également le rôle de greffe.

Section 7

Le Conseil de réflexion

Art. 35. Le Conseil de réflexion émet, d'initiative ou à la demande du comité de direction ou du centre de connaissances, des avis non contraignants à l'intention de l'Autorité de protection des données sur tous sujets relatifs à la protection des données à caractère personnel.

La Chambre des représentants détermine la composition du Conseil de réflexion et en désigne les membres.

Les membres du Conseil de réflexion ne font pas partie de l'Autorité de protection des données.

CHAPITRE III

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION, DES MEMBRES DU CENTRE DE CONNAISSANCES ET DES MEMBRES DE LA CHAMBRE CONTENTIEUSE

Section 1^{re}

Conditions générales de nomination

Art. 36. § 1^{er}. Les membres du comité de direction, les membres du centre de connaissances et les membres de la Chambre contentieuse sont nommés sur la base de leur compétence et expérience en matière de protection des données à caractère personnel, de leur indépendance et de leur autorité morale.

§ 2. Les membres du comité de direction doivent être titulaires d'un diplôme leur donnant accès à une fonction de niveau A.

Les membres du comité de direction doivent avoir une connaissance fonctionnelle de la deuxième langue nationale et de l'anglais. Au moins un membre du comité de direction doit aussi posséder une connaissance fonctionnelle de l'allemand.

§ 3. Le profil de l'ensemble des membres du comité de direction et des membres du centre de connaissances et de la Chambre contentieuse doit permettre à l'Autorité de protection des données de répondre aux défis juridiques, économiques, éthiques et technologiques de l'évolution de la société numérique.

Art. 37. Les membres du comité de direction, les membres du centre de connaissances et les membres de la Chambre contentieuse sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable une fois.

Art. 38. ¹[Au moment de leur nomination et au cours de leur mandat, les membres du comité de direction, du centre de connaissances et de la Chambre contentieuse doivent remplir les conditions suivantes:]¹

1° être citoyen d'un État membre de l'Union européenne;

2° jouir de leurs droits civils et politiques;

3° ne pas être membre du Parlement européen ou des Chambres législatives, ni d'un Parlement de Communauté ou de Région;

4° ne pas être membre d'un Gouvernement fédéral, d'un Gouvernement de Communauté ou de région;

5° ne pas exercer une fonction dans une cellule stratégique ministérielle;

6° ne pas être mandataire d'une fonction publique.

► 1. – Ainsi modifié par la loi du 4 mars 2018, art. 2, qui produit ses effets le 10 janvier 2018 en vertu de son art. 6.

Section 2

Procédure de nomination

Art. 39. Les membres du comité de direction, les membres du centre de connaissances et les membres de la Chambre contentieuse sont nommés par la Chambre des représentants.

Les postes vacants pour les mandats des membres du comité de direction, des membres du centre de connaissances et des membres de la Chambre contentieuse sont publiés au *Moniteur belge* au plus tard six mois avant l'expiration du mandat et, pour la première composition de ces organes, au plus tard un mois après l'entrée en vigueur du présent article. La publication se fait sous la forme d'un appel à candidats précisant le nombre de places vacantes, les conditions de nomination, les missions des organes à composer et les modalités de dépôt de la candidature.

Art. 40. § 1^{er}. Le comité de direction compte autant de membres francophones que néerlandophones, le président de la Chambre contentieuse excepté.

Le directeur du secrétariat général et le directeur du centre de connaissances ne peuvent appartenir au même rôle linguistique.

Il y a autant de membres du centre de connaissances d'expression néerlandophone que d'expression francophone.

Les six membres de la Chambre contentieuse sont nommés en nombre égal par rôle linguistique et au moins un membre doit posséder une connaissance fonctionnelle de l'allemand.

§ 2. Deux tiers au maximum des membres du centre de connaissances sont du même sexe.

Art. 41. En cas de vacance d'un mandat de membre du comité de direction, de membre du centre de connaissances ou de membre de la Chambre contentieuse, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Pour le mandat devenu vacant, une toute nouvelle procédure de nomination est instituée conformément à l'article 39, le poste vacant étant toutefois publié au *Moniteur belge* au plus tard un mois après la vacance du mandat.

Art. 42. À défaut de renouvellement de leur mandat, les membres du comité de direction, les membres du centre de connaissances et les membres de la Chambre contentieuse restent en fonction jusqu'à la première réunion respectivement du comité de direction, du centre de connaissances et de la Chambre contentieuse dans sa nouvelle composition.

CHAPITRE IV

INDÉPENDANCE ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ DE PROTECTION DE DONNÉES

Art. 43. Les membres du comité de direction, les membres du centre de connaissances, du service d'inspection ainsi que de la Chambre contentieuse ne reçoivent ni

demandes dans les limites de leurs attributions, ni instructions de façon directe ou indirecte.

Il leur est interdit d'être présents lors d'une délibération ou décision sur les dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel ou direct ou pour lesquels leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré ont un intérêt personnel ou direct.

Art. 44. § 1^{er}. Les membres du comité de direction, les membres du centre de connaissances et les membres de la Chambre contentieuse ne peuvent, durant la durée de leur mandat, exercer une autre activité incompatible avec leur mandat, rémunérée ou non.

Une activité incompatible est une activité pouvant bénéficier directement ou indirectement des décisions et prises de positions que peut prendre l'Autorité de protection des données.

La Chambre des représentants peut autoriser un membre du comité de direction à exercer une activité complémentaire pour autant que l'exercice de sa fonction à plein temps ainsi que son indépendance et sa réputation n'en soient pas affectés.

§ 2. Avant de commencer leur mandat les membres visés au paragraphe 1^{er} complètent et signent une déclaration d'absence de conflits d'intérêts. Ils tiennent à jour cette déclaration durant la durée de leur mandat.

Pendant les deux années qui suivent la fin de leur mandat, les membres du comité de direction ne peuvent pas exercer de fonction qui pourrait directement ou indirectement leur apporter des avantages découlant de l'exercice de leur mandat.

§ 3. ¹[Un congé pour mission d'intérêt général peut être octroyé à un fonctionnaire ou un magistrat pour exercer la fonction de membre du comité de direction. Durant leur mandat, ils perçoivent leur traitement en qualité de membre du comité de direction, leur traitement en tant que fonctionnaire ou magistrat étant suspendu.]¹

¹ – Ainsi inséré par la loi du 4 mars 2018, art. 3, qui produit ses effets le 10 janvier 2018 en vertu de son art. 6.

Art. 45. § 1^{er}. La Chambre des représentants ne peut relever un membre du comité de direction, un membre du centre de connaissances ou un membre de la Chambre contentieuse de ses fonctions que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions. La décision n'est susceptible d'aucun recours.

Un membre du comité de direction, un membre du centre de connaissances et un membre de la Chambre contentieuse ne peut être relevé de ses fonctions pour des opinions qu'il exprime dans l'exercice de ses fonctions.

§ 2. Le mandat ne peut être levé qu'après audition de l'intéressé quant aux motifs invoqués.

Préalablement à l'audition, la Chambre des représentants établit un dossier reprenant l'ensemble des pièces relatives aux motifs invoqués.

Au moins cinq jours avant l'audition, l'intéressé est convoqué par un envoi recommandé à la poste, mentionnant au moins:

- 1° les motifs graves invoqués;
- 2° le fait que la levée de son mandat est envisagée;
- 3° le lieu, la date et l'heure de l'audition;
- 4° le droit pour l'intéressé de se faire assister d'une personne de son choix;
- 5° le lieu où il peut consulter le dossier et le délai pour ce faire;
- 6° le droit de faire appeler des témoins.

Dès la convocation et jusqu'au jour inclus de l'audition, l'intéressé et la personne qui l'assiste peuvent consulter le dossier.

Il est établi procès-verbal de l'audition.

Art. 46. § 1^{er}. Le cadre du personnel de l'Autorité de protection des données, le statut et le mode de recrutement du personnel sont fixés par la Chambre des représentants, sur proposition de l'Autorité de protection des données.

Pour le reste, le personnel de l'Autorité de protection des données est soumis aux règles légales et statutaires applicables aux membres du personnel de la fonction publique fédérale.

§ 2. Les membres du personnel de l'Autorité de protection des données nommés à titre définitif bénéficient, en matière de pension de retraite, du régime qui est d'application pour les agents qui sont occupés à titre définitif à l'administration fédérale de l'État. Ces pensions sont à charge du trésor public.

Art. 47. L'Autorité de protection des données a accès, pour l'exercice de ses missions légales, aux données visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 6°, 9°, 9°/1 et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 instituant un registre national des personnes physiques.

En vue de l'exercice de ses missions légales, elle peut utiliser le numéro de registre national.

Pour l'exercice des missions d'inspection, les inspecteurs de l'Autorité de protection des données ont aussi accès aux données visées à l'article 6bis, § 1^{er}, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Art. 48. § 1^{er}. Sauf exceptions légales, les membres du comité de direction, les membres du centre de connaissances, les membres de la Chambre contentieuse ainsi que les membres du personnel de l'Autorité de protection des données sont tenus, durant et après l'exercice de leur mandat et contrat respectifs, de conserver le caractère confidentiel des faits, actes ou renseignements dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

§ 2. L'Autorité de protection des données peut conclure des protocoles concernant le devoir de confidentialité avec des instances tiers afin de garantir l'échange des données nécessaires à l'exercice de ses tâches et compétences.

Art. 49. Une dotation est inscrite au budget général des dépenses de l'État pour financer le fonctionnement de l'Autorité de protection des données.

L'Autorité de protection des données établit annuellement un projet de budget pour son fonctionnement. Assistée par la Cour des comptes, la Chambre des représentants examine les propositions budgétaires détaillées de l'Autorité de protection des données, elle les approuve et contrôle l'exécution de son budget, elle examine et approuve en outre les comptes détaillés.

L'Autorité de protection des données joint à sa proposition de budget annuel un plan stratégique, accompagné de l'avis du Conseil de réflexion et un plan de management.

Pour son budget et ses comptes, l'Autorité de protection des données utilise un schéma budgétaire et des comptes comparable à celui qui est utilisé par la Chambre des représentants.

Art. 50. § 1^{er}. ¹[Les membres du comité de direction jouissent d'un statut identique à celui des conseillers de la Cour des comptes. Les règles régissant le statut pécuniaire

des conseillers de la Cour des comptes, contenues dans la loi du 21 mars 1964 relative aux traitements des membres de la Cour des comptes, s'appliquent aux membres du comité de direction. Durant sa présidence de l'Autorité de protection des données, le membre de la direction concerné bénéficie d'une rémunération identique à celle du président de la Cour des comptes.

Le mandat des membres du comité de direction est assimilé, en matière de pensions, à une nomination à titre définitif. Ils bénéficient, en matière de pension de retraite, du régime qui est d'application pour les agents qui sont occupés à titre définitif à l'administration fédérale de l'État. Ces pensions sont à charge du trésor public.

§ 3. Sauf s'il est révoqué ou s'il démissionne, lorsqu'il est mis fin aux fonctions d'un membre du comité de direction ou lorsque son mandat n'est pas renouvelé, il bénéficie d'une allocation forfaitaire de départ équivalente au traitement mensuel brut d'un mois par année complète de mandat presté, avec un maximum de six mois. Le membre du comité de direction qui bénéficie d'un revenu professionnel ou d'un revenu de remplacement ou d'une pension de retraite est exclu du champ d'application de cette mesure. Une pension de survie ou un revenu minimum garanti octroyé par un centre public d'action sociale ne sont pas considérés comme un revenu de remplacement.

§ 3. Les membres externes du centre de connaissances et de la Chambre contentieuse ont droit à des jetons de présence d'un montant de 294,55 EUR (indice 1,67374). Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Ils ont droit aux indemnités de frais de parcours et de séjour conformément aux dispositions qui s'appliquent aux agents de la fonction publique fédérale.¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 4 mars 2018, art. 4, qui produit ses effets le 10 janvier 2018 en vertu de son art. 6.

Art. 51. L'Autorité de protection des données communique chaque année à la Chambre des représentants ainsi qu'au Gouvernement un rapport sur ses activités de l'année précédente, établi notamment sur la base des indicateurs d'évaluation mentionnés à l'article 9, alinéa 1, 2°.

Au rapport il est annexé une liste des avis et recommandations que l'Autorité de protection des données a émis. Il est indiqué quels avis et recommandations ont été émis d'initiative.

Ce rapport est rendu public et communiqué à la Commission européenne et au comité européen de la protection des données prévu dans le règlement 2016/679.

CHAPITRE V

MODALITÉS DE COLLABORATION

Section 1^{re}

Collaboration au niveau national

Art. 52. § 1^{er}. L'Autorité de protection des données accomplit ses missions dans un esprit de dialogue et de concertation avec tous les acteurs publics et privés concernés par la politique de la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement et du libre flux des données à caractère personnel ainsi que par la politique de la protection des consommateurs.

L'Autorité de protection des données peut être assistée par ou agir à la demande d'autres pouvoirs publics chargés du respect d'autres législations.

§ 2. L'Autorité de protection des données peut procéder à une enquête ou une consultation publique large ou à une enquête ou consultation plus ciblée des représentants des secteurs concernés.

Art. 53. § 1^{er}. L'Autorité de protection des données peut créer ou faire partie de comités ou groupes sur des matières qui relèvent de sa compétence. À condition que cela ne porte pas préjudice à son indépendance, l'Autorité de protection des données peut de sa propre initiative ou à la demande créer des comités ou groupes traitant de matières qui relèvent de sa compétence.

§ 2. Le comité de direction peut déléguer à certains membres des organes ou membres du personnel de l'Autorité de protection des données, le pouvoir de représenter l'Autorité de protection des données pour les matières qui relèvent de sa compétence au sein de comités ou groupes auxquels elle est tenue ou choisit de participer, ainsi que, dans les limites définies par le comité de direction, le pouvoir de participer aux décisions ou aux votes au sein de ces comités ou groupes. Ces délégations peuvent à tout moment être revues ou révoquées par le comité de direction.

Art. 54. Le président de l'Autorité de protection des données, ou le cas échéant un des autres membres du comité de direction peut être entendu par les Commissions compétentes de la Chambre des représentants, des Parlements de Communauté ou de région, du collège réuni ou de l'assemblée réunie visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, à la demande de celles-ci ou de sa propre initiative.

Art. 54/1. § 1^{er}.¹ [En vue de l'application cohérente des réglementations nationales, européennes et internationales relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'Autorité de protection des données et les autorités de contrôle compétentes visées aux titres 2 et 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel, collaborent ensemble, entre autres en ce qui concerne le traitement des plaintes, les avis et les recommandations qui affectent les compétences de deux ou plusieurs autorités de contrôle.

Sans préjudice de dispositions particulières, le traitement conjoint des plaintes, des avis et des recommandations se fait sur la base du principe du guichet unique qui sera assumé par l'Autorité de protection des données.

§ 2. Afin de réaliser la coopération visée au premier paragraphe, les autorités de contrôle concluent un protocole de coopération.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 30 juillet 2018, art. 278, qui entre en vigueur le 5 septembre 2018 en vertu de son art. 281, al. 1^{er}.

Section 2

Collaboration au niveau international

Art. 55. § 1^{er}. L'Autorité de protection des données peut collaborer avec toute instance ou autre autorité de protection des données d'un autre État en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés soit en vertu du règlement 2016/679 soit par la législation nationale.

§ 2. Cette collaboration peut, inter alia, porter sur:

1° la création de pôles d'expertise;

2° l'échange d'informations;

3° l'assistance mutuelle dans le cadre de mesures de contrôle;

4° le partage de ressources humaines et financières.
La collaboration peut se concrétiser, inter alia, par le biais d'accords de coopération.

Art. 56. § 1^{er}. En vue de l'application de Conventions internationales, l'Autorité de protection des données est habilitée à désigner certains membres de ses organes ou des membres de son personnel, en qualité de représentants auprès d'autorités internationales dans la mesure où ces autorités exercent des missions relatives aux matières qui relèvent de la compétence de l'Autorité de protection des données.

§ 2. Le comité de direction peut déléguer à certains membres des organes ou membres du personnel de l'Autorité de protection des données, le pouvoir de représenter l'Autorité de protection des données au sein de comités ou groupes internationaux auxquels l'Autorité de protection des données est tenue ou choisit de participer, ainsi que, dans les limites définies par le comité de direction, le pouvoir de participer aux décisions ou aux votes au sein de ces comités ou groupes. Ces délégations peuvent à tout moment être revues ou révoquées par le comité de direction.

Art. 56/1. ¹[En exécution de l'article 51 du Règlement 2016/679 et conformément à l'article 41.4 de la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, l'Autorité de protection des données représente les différentes autorités de contrôle au Comité européen de la protection des données visé à l'article 68 du Règlement 2016/679.]¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 30 juillet 2018, art. 254, qui entre en vigueur le 5 septembre 2018 en vertu de son art. 281, al. 1^{er}.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

Art. 57. L'Autorité de protection des données emploie la langue dans laquelle la procédure est menée selon les besoins propres à l'affaire.

Section 1^{re}

Saisine et recevabilité d'une plainte ou d'une requête

Art. 58. Toute personne peut déposer une plainte ou une requête écrite, datée et signée auprès de l'Autorité de protection des données.

L'Autorité de protection des données établit un formulaire à ces fins.

Art. 59. Le dépôt d'une plainte et d'une requête est sans frais.

Art. 60. Le service de première ligne examine si la plainte ou la requête est recevable.

Une plainte est recevable lorsqu'elle:

- est rédigée dans l'une des langues nationales;
- contient un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement sur lequel elle porte;
- relève de la compétence de l'Autorité de protection des données.

Une requête est recevable lorsqu'elle:

- est rédigée dans l'une des langues nationales;
- relève de la compétence de l'Autorité de protection des données.

Le service de première ligne peut inviter le plaignant ou le demandeur à préciser sa plainte ou sa requête.

Art. 61. La décision portant sur la recevabilité de la plainte ou de la requête est portée à la connaissance du plaignant ou du demandeur.

Si le service de première ligne conclut à l'irrecevabilité de la plainte ou de la requête, le plaignant ou le demandeur en est informé par décision motivée.

Art. 62. § 1^{er}. Les plaintes recevables sont transmises par le service de première ligne à la Chambre contentieuse.

§ 2. Les requêtes recevables sont traitées par le service de première ligne.

Si par intervention du service de première ligne un accord à l'amiable est trouvé entre les parties, le service de première ligne rédige un rapport dans lequel il expose la solution trouvée ainsi que sa conformité avec les principes légaux en matière de protection des données.

Un accord à l'amiable n'exclut pas la compétence de contrôle de l'Autorité de protection des données.

Si aucun accord à l'amiable ne peut être trouvé, la demande de médiation initiale prend la forme d'une plainte qui peut ensuite être transmise par le service de première ligne à la Chambre contentieuse pour traitement de fond, moyennant:

1° accord du demandeur; ou

2° constat, par le service de première ligne, d'indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à une infraction aux principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.

Section 2

Procédure devant le service d'inspection

Sous-section 1^{re}

Saisine du service d'inspection

Art. 63. Le service d'inspection peut être saisi:

1° lorsque le comité de direction constate qu'il existe des indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu aux principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel;

2° lorsque, suite au dépôt d'une plainte, la Chambre contentieuse décide qu'une enquête par le service d'inspection est nécessaire;

3° par la Chambre contentieuse dans le cadre d'une demande d'enquête complémentaire;

4° sur demande du comité de direction, pour coopérer avec une autorité de protection des données d'un autre État;

5° à la demande du comité de direction dans le cas où l'Autorité de protection des données est saisie par une instance judiciaire ou un organe de contrôle administratif;

6° de sa propre initiative, lorsqu'il constate qu'il existe des indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à une infraction aux principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre

de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.

Sous-section 2

Possibilités d'enquête du service d'inspection

1. Dispositions générales

Art. 64. § 1^{er}. L'inspecteur général et les inspecteurs exercent les compétences visées dans le présent chapitre en vue du contrôle tel que prévu à l'article 4, § 1^{er}, de la présente loi.

§ 2. Dans l'exercice des compétences visées dans le présent chapitre, l'inspecteur général et les inspecteurs veillent à ce que les moyens qu'ils utilisent soient appropriés et nécessaires.

§ 3. L'enquête est secrète sauf exception légale, jusqu'au moment du dépôt du rapport de l'inspecteur général auprès de la Chambre contentieuse.

Art. 65. L'inspecteur général et les inspecteurs peuvent, par demande motivée, requérir l'assistance de la police dans l'exercice de leurs missions.

2. Compétences du service d'inspection

Art. 66. § 1^{er}. Pour instruire le dossier, l'inspecteur général et les inspecteurs peuvent, conformément aux modalités déterminées par la présente loi:

- 1° identifier des personnes;
- 2° auditionner des personnes;
- 3° mener une enquête écrite;
- 4° procéder à des examens sur place;
- 5° consulter des systèmes informatiques et copier les données qu'ils contiennent;
- 6° accéder à des informations par voie électronique;
- 7° saisir ou mettre sous scellés des biens ou des systèmes informatiques;

8° requérir l'identification de l'abonné ou de l'utilisateur habituel d'un service de communication électronique ou du moyen de communication électronique utilisé.

§ 2. Les personnes qui font l'objet d'un contrôle doivent y prêter leur concours.

Art. 67. § 1^{er}. Les mesures d'enquête peuvent donner lieu à un procès-verbal de constat d'infraction. Ce procès-verbal a force probante jusqu'à preuve du contraire.

Il est établi rapport des mesures d'enquête qui ne donnent pas lieu à un procès-verbal.

§ 2. Les constatations matérielles contenues dans les procès-verbaux peuvent être utilisées en conservant leur force probante par un autre membre du service d'inspection de l'Autorité de protection des données ou par un autre service d'inspection ou organe administratif chargé du contrôle du respect d'autres législations.

Les renseignements qui relèvent d'une information ou d'une enquête judiciaire en cours ne peuvent être communiqués et utilisés que moyennant autorisation préalable du procureur du Roi ou du juge d'instruction.

Les informations concernant des données médicales de nature personnelle ne peuvent être communiquées et utilisées que dans le respect du secret médical.

§ 3. Les faits constatés par d'autres services d'inspection ou organes administratifs chargés du contrôle peuvent

être utilisés par l'inspecteur général et les inspecteurs dans leurs enquêtes et être mentionnés avec la même valeur probante dans les procès-verbaux dressés par eux dans le cadre de leur mission.

Art. 68. Sans préjudice de l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, tous les services de l'État, y compris les parquets et les greffes des cours et de tribunaux, des provinces, des communes, des associations dont elles font partie, des Institutions publiques qui en dépendent, sont tenus, vis-à-vis de l'inspecteur général et des inspecteurs et à leur demande, de leur fournir tous renseignements que ces derniers estiment utiles au contrôle du respect de la législation dont ils sont chargés, ainsi que de leur produire, pour en prendre connaissance, tous les supports d'information et de leur en fournir des copies sous n'importe quelle forme.

Si ces renseignements relèvent d'une enquête ou d'une information en cours, ils ne peuvent être communiqués que moyennant autorisation préalable du procureur du Roi ou du juge d'instruction.

Art. 69. Dans le cadre de l'article 62 du règlement 2016/679, le service d'inspection peut mener des opérations conjointes auxquelles participent des membres ou des agents des autorités de protection des données d'autres États.

3. Mesures provisoires

Art. 70. L'inspecteur général et les inspecteurs peuvent ordonner la suspension, la limitation ou le gel temporaire du traitement de données qui font l'objet d'une enquête s'il convient d'éviter une situation susceptible de causer un préjudice grave, immédiat et difficilement réparable.

Les parties concernées peuvent être entendues par l'inspecteur général ou un inspecteur avant qu'une mesure provisoire soit exécutée. Si les parties concernées ne sont pas entendues au préalable, elles peuvent faire connaître leurs griefs, soit verbalement, soit par écrit, dans un délai de cinq jours à partir de l'exécution de la mesure.

La décision du service d'inspection est motivée et fixe la durée de la mesure provisoire qui peut être de trois mois, prorogeable d'une nouvelle durée de trois mois au maximum.

Art. 71. Un recours auprès de la Chambre contentieuse est ouvert aux parties concernées contre les mesures visées à l'article 70. Le recours ne suspend pas la mesure.

Le recours est intenté par demande motivée et signée, déposée au secrétariat de la Chambre contentieuse à peine de déchéance dans les 30 jours de la notification de la décision par envoi recommandé avec avis de réception.

4. Recueillir des informations

Art. 72. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'inspecteur général et les inspecteurs peuvent procéder à toute enquête, tout contrôle et toute audition, ainsi que recueillir toute information qu'ils estiment utile afin de s'assurer que les principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel, sont effectivement respectées.

5. Identification des personnes

Art. 73. § 1^{er}. L'inspecteur général et les inspecteurs peuvent contrôler l'identité de toutes les personnes qui se

trouvent sur le lieu contrôlé ainsi que de toute personne dont ils estiment l'identification nécessaire pour l'exercice de leur mission.

Ils peuvent demander à ces personnes la présentation de documents d'identité officiels.

Ils peuvent en outre identifier ces personnes à l'aide de documents non officiels que ces personnes leur présentent volontairement lorsqu'elles ne peuvent pas présenter de documents d'identification officiels ou lorsque les inspecteurs ont un doute quant à l'identité de ces personnes.

§ 2. L'inspecteur général peut, par une décision motivée et écrite, procéder sur la base de toute donnée en sa possession à l'identification de l'abonné ou de l'utilisateur habituel d'un service de communication électronique ou du moyen de communication électronique utilisé.

Si l'inspecteur général ne peut pas identifier la personne visée à l'alinéa 1^{er} sur la base de toute donnée en sa possession, il peut requérir la collaboration de:

– l'opérateur d'un réseau de communication électronique; et

– toute personne qui, sur le territoire belge, de quelque manière que ce soit, propose ou met à disposition un service, qui consiste en le relai de signaux par le biais de réseaux de communication électronique ou qui consiste à permettre à des utilisateurs d'obtenir, recevoir ou diffuser des informations par le biais d'un réseau de communication électronique. En cela, on inclut également le prestataire d'un service de communication électronique.

La motivation reflète la proportionnalité eu égard au respect de la vie privée et la subsidiarité à tout autre devoir d'enquête.

6. Audition

Art. 74. L'inspecteur général et les inspecteurs peuvent, éventuellement en présence de témoins, d'experts ou de services de police, interroger toute personne dont ils estiment l'audition nécessaire, sur tout fait utile pour l'exercice de leurs missions.

L'audition est conforme à l'article 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Lors de l'audition de personnes, quelle que soit leur qualité, les règles visées à l'article 75 au minimum devront être respectées.

Art. 75. § 1^{er}. Au début de l'audition, la personne interrogée est informée que:

1° ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice;

2° elle peut être assistée d'un Conseil;

3° elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actées dans les termes utilisés;

4° elle peut demander qu'il soit procédé à des actes d'enquête;

5° elle peut obtenir gratuitement copie du texte de l'audition, qui lui sera remise immédiatement après l'audition ou lui sera envoyée dans le mois.

§ 2. Toute personne interrogée peut utiliser les documents en sa possession et exiger que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition.

Le procès-verbal mentionne le moment auquel l'audition prend cours, est éventuellement interrompue, re-

prend, et prend fin. Il mentionne l'identité des personnes qui interviennent dans l'audition ou une partie de celle-ci.

§ 3. À la fin de l'audition le procès-verbal est donné en lecture à la personne interrogée. Il lui est demandé si ces déclarations doivent être corrigées ou complétées.

7. Enquête écrite

Art. 76. L'inspecteur général et les inspecteurs peuvent demander par écrit toutes informations utiles aux personnes qu'ils estiment nécessaire.

L'inspecteur général et les inspecteurs déterminent le délai dans lequel la réponse à sa demande d'information doit être fournie et peuvent à tout moment demander des informations complémentaires.

Art. 77. La personne interrogée a le droit de préciser sa réponse en y incluant des explications et des informations.

8. Examen sur place

Art. 78. Lorsque l'inspecteur général et les inspecteurs ont des raisons de penser qu'une infraction aux principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel est commise, ils peuvent pénétrer à tout moment dans l'entreprise, le service, ou tout autre endroit pour procéder à un examen sur place afin d'y faire des constatations matérielles.

Sauf accord écrit de la personne concernée ou autorisation du juge d'instruction, l'inspecteur général et les inspecteurs ne peuvent, sans la présence d'un représentant de l'ordre professionnel, pénétrer dans les locaux d'un professionnel qui est soumis au secret professionnel et pour qui une réglementation légale est prévue concernant des examens sur place et l'accès à leurs locaux professionnels.

Art. 79. § 1^{er}. Lorsque l'inspecteur général et les inspecteurs ont des raisons de penser qu'une infraction aux principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel est commise, ils peuvent pénétrer dans des espaces habités, moyennant l'accord de l'occupant ou, à défaut, une autorisation préalable du juge d'instruction.

§ 2. Pour obtenir cette autorisation, l'inspecteur général adresse une demande motivée au juge d'instruction du ressort de la personne contrôlée. Cette demande comporte au moins les données suivantes:

1° l'identification des espaces habités qui font l'objet d'une visite;

2° le nom de l'inspecteur qui dirige la visite des espaces habités;

3° la législation qui fait l'objet du contrôle et pour laquelle les inspecteurs estiment nécessaire d'obtenir une autorisation de visite;

4° les infractions présumées qui sont l'objet du contrôle;

5° tous les documents et renseignements prouvant que l'emploi de ce moyen est nécessaire;

6° la proportionnalité à l'égard de tout autre devoir d'enquête.

§ 3. Le juge d'instruction décide dans un délai de maximum quarante-huit heures après réception de la demande. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

§ 4. Les visites des locaux habités sans l'accord de l'occupant sont effectuées entre cinq heures et vingt-et-une heures par au moins deux inspecteurs agissant conjointement.

Art. 80. La personne contrôlée est informée du but de l'examen et de la législation applicable.

À l'exception des pièces permettant de connaître l'identité du plaignant, toutes les pièces motivant la demande d'autorisation de visite doivent être jointes au rapport visé à l'article 91, § 1^{er}.

La personne contrôlée peut rédiger une déclaration qui est jointe au procès-verbal.

9. Consultation du système informatique et copie des données sur le système informatique

Art. 81. § 1^{er}. Lorsque l'inspecteur général et les inspecteurs ont des raisons de penser qu'une infraction aux principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel est commise, ils peuvent consulter tous les systèmes d'information et les données qu'ils contiennent, moyennant l'accord de la personne contrôlée ou, à défaut, une autorisation préalable du juge d'instruction.

§ 2. L'inspecteur général et les inspecteurs peuvent se faire produire sur place le système informatique et les données qu'ils contiennent dont ils ont besoin pour leurs examens et constatations, et en prendre ou en demander gratuitement des extraits, des duplicatas ou des copies, sous une forme lisible et intelligible qu'ils ont demandée.

S'il n'est pas possible de prendre des copies sur place, l'inspecteur général et les inspecteurs peuvent saisir, contre récépissé contenant un inventaire, le système informatique et les données qu'ils contiennent, aux conditions visées à l'article 89.

§ 3. La personne contrôlée doit garantir un accès par voie électronique au système informatique et à ces données à l'inspecteur général et aux inspecteurs.

L'inspecteur général et les inspecteurs peuvent prendre ou demander gratuitement des extraits, des duplicatas ou des copies du système informatique et des données qu'ils contiennent, sous une forme lisible et intelligible qu'ils ont demandée.

Art. 82. La remise du système informatique se fait contre remise d'un inventaire des systèmes informatiques concernés.

Art. 83. La compétence visée à l'article 81, § 1^{er}, s'applique aussi lorsque le lieu de conservation de ces données est situé dans un autre État et que ces données sont accessibles publiquement en Belgique par voie électronique ou moyennant le consentement des personnes légalement autorisées à utiliser le système informatique en examen.

Art. 84. § 1^{er}. La personne contrôlée qui recourt à un système informatique pour traiter des données à caractère personnel, communique sans déplacement, les données d'analyse, de programmation, de gestion et de l'exploitation du système utilisé.

§ 2. L'inspecteur général et les inspecteurs peuvent demander la traduction dans une des langues nationales, des

données qui doivent être tenues à jour en vertu d'une obligation réglementaire et qui sont dans une langue étrangère.

§ 3. L'inspecteur général et les inspecteurs peuvent vérifier, au moyen du système informatique et avec l'assistance de la personne contrôlée, la fiabilité des données et traitements informatiques, en exigeant la communication de documents spécialement établis en vue de présenter les données enregistrées sur les systèmes informatiques sous une forme lisible et intelligible.

Art. 85. L'inspecteur général et les inspecteurs prennent les mesures appropriées pour garantir l'intégrité des données récoltées et du matériel auquel ils ont accès.

Art. 86. L'inspecteur général et les inspecteurs peuvent accéder à et copier toute information qui sont électroniquement accessibles au public, gratuitement ou contre paiement. Pour ce faire, ils ne peuvent pas prendre une identité fictive crédible, ni utiliser des documents fictifs, ni interagir personnellement avec une personne.

Art. 87. L'inspecteur général et les inspecteurs peuvent tester des mesures de sécurité de systèmes d'information ou le faire faire par des experts moyennant le consentement préalable de la personne contrôlée, ou à défaut de celui-ci, moyennant l'autorisation préalable du juge d'instruction.

Art. 88. Les mesures d'enquête prises en exécution de la présente loi ne peuvent donner lieu à l'application de l'article 550bis du Code pénal.

10. Saisie et mise sous scellé

Art. 89. § 1^{er}. L'inspecteur général et les inspecteurs peuvent mettre des objets, des documents ou des systèmes informatiques sous scellés ou les saisir pour la durée de leur mission et sans que cela ne puisse excéder septante-deux heures.

Ils disposent de ces compétences lorsqu'elles sont nécessaires à l'information, à l'enquête ou à la fourniture d'une preuve des infractions ou lorsqu'il existe un risque que ces systèmes informatiques servent à continuer les infractions ou à en commettre de nouvelles.

Ces mesures sont constatées par procès-verbal, dont copie est remise à la personne qui a fait l'objet de ces mesures.

§ 2. Au-delà de septante-deux heures, l'inspecteur général et les inspecteurs peuvent, moyennant l'autorisation préalable du juge d'instruction, mettre sous scellés ou saisir des objets, des documents ou des systèmes informatiques qui soit constituent l'objet de l'infraction soit servi à commettre l'infraction.

Ces mesures sont constatées par procès-verbal, dont copie est remise immédiatement à la personne qui a fait l'objet de ces mesures.

§ 3. Les objets, documents ou systèmes informatiques mis sous scellés ou saisis sont mentionnés dans un registre spécial tenu à cet effet.

Art. 90. Un recours auprès de la Chambre contentieuse est ouvert aux parties concernées contre les mesures visées à l'article 89.

Le recours est intenté par demande motivée et signée, déposée au secrétariat de la Chambre contentieuse à peine de déchéance dans les trente jours de la remise du procès-verbal par envoi recommandé avec avis de réception.

Sous-section 3
Clôture de l'enquête

Art. 91. § 1^{er}. Lorsqu'ils estiment leur enquête terminée, l'inspecteur général et les inspecteurs rédigent leur rapport et le joignent au dossier.

§ 2. L'inspecteur général peut:

- transmettre le dossier au président de la Chambre contentieuse;
- transmettre le dossier au procureur du Roi lorsque les faits peuvent constituer une infraction pénale;
- classer le dossier sans suite;
- transmettre le dossier à une autorité de protection des données d'un autre État.

§ 3. Lorsque l'inspecteur général a transmis le dossier au procureur du roi et que le ministère public renonce à engager des poursuites pénales, à proposer une résolution à l'amiable ou une médiation pénale au sens de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle, ou lorsque le ministère public n'a pas pris de décision pendant un délai de six mois à compter du jour de réception du dossier, l'Autorité de protection des données détermine si la procédure administrative doit être reprise.

Section 3
Procédure devant la Chambre contentieuse

Sous-section 1^{re}
Saisine de la Chambre contentieuse

Art. 92. La Chambre contentieuse peut être saisie par:

- 1° le service de première ligne, conformément à l'article 62, § 1^{er}, pour le traitement d'une plainte;
- 2° une partie concernée qui introduit un recours contre des mesures du service d'inspection, conformément aux articles 71 et 90;
- 3° le service d'inspection, après clôture d'une enquête conformément à l'article 91 § 2.

Art. 93. La procédure devant la Chambre contentieuse est en principe écrite. Toutefois la Chambre contentieuse peut entendre les parties concernées.

Sous-section 2
Procédure préalable à la décision de fond

Art. 94. Une fois saisie, la Chambre contentieuse peut:

- 1° demander une enquête au service d'inspection conformément à l'article 63, 2°;
- 2° demander au service d'inspection d'effectuer une enquête complémentaire lorsque la Chambre contentieuse est saisie conformément à l'article 92, 3°;
- 3° traiter la plainte sans avoir saisi le service d'inspection d'initiative.

Art. 95. § 1^{er}. La Chambre contentieuse décide du suivi qu'elle donne au dossier et a le pouvoir de:

- 1° décider que le dossier peut être traité sur le fond;
- 2° proposer une transaction;
- 3° classer la plainte sans suite;
- 4° formuler des avertissements;
- 5° d'ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ces droits;
- 6° d'ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;

7° de transmettre le dossier au parquet du procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;

8° de décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

§ 2. Dans les cas mentionnés au § 1^{er}, 4° à 6°, elle informe sans délai les parties concernées par envoi recommandé:

- 1° du fait qu'un dossier est pendant;
- 2° du contenu de la plainte, le cas échéant à l'exception des pièces permettant de connaître l'identité du plaignant;
- 3° que le dossier peut être consulté et copié au secrétariat de la Chambre contentieuse, le cas échéant à l'exception des pièces permettant de connaître l'identité du plaignant, ainsi que des jours et heures de consultation.

§ 3. Lorsqu'après application du § 1^{er}, 7°, le ministère public renonce à engager des poursuites pénales, à proposer une résolution à l'amiable ou une médiation pénale au sens de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle, ou lorsque le ministère public n'a pas pris de décision pendant un délai de six mois à compter du jour de réception du dossier, l'Autorité de protection des données détermine si la procédure administrative doit être reprise.

Art. 96. § 1^{er}. La demande de la Chambre contentieuse, conformément à l'article 94, 1°, de procéder à une enquête doit être adressée à l'inspecteur général du service d'inspection dans les trente jours après que la Chambre contentieuse a été saisie de la plainte par le service de première ligne.

§ 2. La demande de la Chambre contentieuse, conformément à l'article 94, 2°, de procéder à une enquête complémentaire doit être adressée à l'inspecteur général du service d'inspection dans les trente jours après que la Chambre contentieuse a été saisie du dossier par le service d'inspection.

Art. 97. Si le rapport de l'inspecteur général fait mention de constatations d'infractions à une autre législation que celle qui porte sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre contentieuse doit transmettre copie de ces constatations au procureur du Roi.

Sous-section 3
Délibération et décision de fond

Art. 98. Lorsque la Chambre contentieuse décide que le dossier peut être examiné sur le fond, elle informe sans délai les parties concernées par envoi recommandé des dispositions telles qu'énoncées à l'article 95, § 2, et de la possibilité:

- 1° d'accepter toutes communications relatives à l'affaire par voie électronique;
- 2° de transmettre leurs conclusions et de demander à être entendues;
- 3° d'ajouter au dossier toutes les pièces qu'elles estiment utiles.

Art. 99. La Chambre contentieuse invite les parties à transmettre leurs conclusions.

Art. 100. § 1^{er}. La Chambre contentieuse a le pouvoir de:

- 1° classer la plainte sans suite;
- 2° ordonner le non-lieu;
- 3° prononcer la suspension du prononcé;
- 4° proposer une transaction;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ces droits;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;

8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement;

9° ordonner une mise en conformité du traitement;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données;

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification;

12° donner des astreintes;

13° donner des amendes administratives;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

§ 2. Lorsqu'après application du § 1^{er}, 15°, le ministère public renonce à engager des poursuites pénales, à proposer une résolution à l'amiable ou une médiation pénale au sens de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle, ou lorsque le ministère public n'a pas pris de décision pendant un délai de six mois à compter du jour de réception du dossier, l'Autorité de protection des données détermine si la procédure administrative doit être reprise.

Art. 101. La Chambre contentieuse peut décider d'infliger une amende administrative aux parties poursuivies selon les principes généraux visés à l'article 83 du règlement 2016/679.

Art. 102. La décision d'imposition de l'amende administrative est motivée et fixe le montant de l'amende.

Le paiement du montant de l'amende administrative doit être effectué dans les trente jours à compter de la date de l'envoi recommandé avec accusé de réception notifiant la décision d'imposition de l'amende administrative.

Art. 103. En cas de concours d'infractions, les montants des amendes administratives visées à l'article 83 du règlement 2016/679 sont cumulés sans que le montant total puisse excéder le double du montant d'amende le plus élevé applicable aux infractions commises.

Si un contrevenant a commis plusieurs infractions par le même acte, seule la plus lourde amende administrative des différentes infractions est d'application.

Art. 104. Il ne peut être tenu compte d'une décision infligeant une amende administrative ou déclarant la culpabilité adoptée trois ans ou plus avant les faits.

Ce délai de trois ans commence à courir au moment où la décision est devenue exécutoire ou lorsque la décision judiciaire statuant sur le recours est coulée en force de chose jugée.

Art. 105. Les faits sont prescrits cinq ans après leur Commission.

La prescription n'est interrompue que par des actes d'enquête ou de poursuite.

Ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée, même à l'égard des personnes qui n'y sont pas impliquées.

Art. 106. Les amendes administratives sont prescrites 5 ans à compter de la date à laquelle elles doivent être payées.

Le délai de prescription est suspendu en cas d'un recours contre la décision de la Chambre contentieuse d'imposition d'une amende administrative.

Art. 107. Les astreintes, amendes et transactions imposées en application de la présente loi sont versées ou recouvrées au profit du trésor par l'administration générale de la Perception et du Recouvrement.

Sous-section 4

Notification et procédure de recours

Art. 108. § 1^{er}. La Chambre contentieuse informe les parties de sa décision et de la possibilité de recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification à la Cour des marchés.

Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si la Chambre contentieuse en décide autrement par décision spécialement motivée, la décision est exécutoire par provision, nonobstant recours.

La décision d'effacement des données conformément à l'article 100, § 1^{er}, 10°, n'est pas exécutoire par provision.

§ 2. Un recours peut être introduit contre les décisions de la Chambre contentieuse en vertu des articles 71 et 90 devant la Cour des marchés qui traite l'affaire selon les formes du référé conformément aux articles 1035 à 1038, 1040 et 1041 du Code judiciaire.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS ABROGATOIRES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 109. (...) ^{▽1}

⊙ 1. – Disposition abrogatoire.

Art. 110. La présente loi entre en vigueur le 25 mai 2018, à l'exception du chapitre III, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions, à l'exception des dispositions du chapitre III.

Art. 111. Sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'Autorité de protection des données, les autorisations accordées par les comités sectoriels de la Commission de la protection de la vie privée avant l'entrée en vigueur de cette loi gardent leur validité juridique.

►1[Une adhésion à une autorisation générale octroyée par délibération d'un comité sectoriel reste possible si celui qui demande l'adhésion remet une déclaration d'engagement écrite et signée soit au Comité sectoriel du Registre national, soit au Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé ou, lorsque la loi aura mis fin à ces comités, à l'organe créé par le législateur pour octroyer des délibérations relatives à l'échange de données à caractère personnel ou à l'utilisation du numéro de Registre national, dans laquelle il confirme adhérer aux conditions de la délibération en question, sans préjudice des pouvoirs de contrôle que peut exercer l'Autorité de protection des données. Les adhésions aux autorisations générales sont publiées sur le site Internet de l'organe chargé de leur réception.]¹

Sauf dispositions légales autres, les demandes d'autorisation en cours introduites avant l'entrée en vigueur de la loi sont traitées par le fonctionnaire de la protection des données des Institutions concernées par l'échange des données.

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 30 juillet 2018, art. 279, qui entre en vigueur le 5 septembre 2018 en vertu de son art. 281, al. 1^{er}.

Art. 112. Le chapitre VI ne s'applique pas aux plaintes ou demandes encore pendantes auprès de l'Autorité de protec-

tion des données au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les plaintes ou demandes visées à l'alinéa 1^{er} sont traitées par l'Autorité de protection des données, en tant que successeur juridique de la Commission de la protection de la vie privée, selon la procédure applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 113. Les membres du personnel statutaire et contractuel engagés par la Commission de la protection de la vie privée sont transférés à l'Autorité de protection des données à la date d'entrée en vigueur de l'article 109, avec maintien de leurs qualités et droits, de leur ancienneté, de leur salaire, de leurs indemnités et suppléments et autres avantages qui leur ont été accordés conformément à la réglementation ou au contrat de travail.

Art. 114. § 1^{er}. ¹[Le mandat des membres de la Commission de la protection de la vie privée prend fin le jour où les membres du comité de direction prêtent le serment visé à l'article 12, alinéa 3, et signent la déclaration d'absence de conflits d'intérêts visée à l'article 44, § 2, alinéa 1^{er}.

Pendant la période entre le 25 mai 2018 et le jour visé à l'alinéa 1^{er}, les membres de la Commission de la protection de la vie privée exercent les missions et les compétences de l'Autorité de protection des données.

Jusqu'à la fin de leur mandat, la rémunération et le statut des membres de la Commission de la protection de la vie privée sont réglés conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§ 2. Le mandat des membres externes des comités sectoriels de l'autorité fédérale, de la Banque-carrefour des entreprises et du comité de surveillance statistique prend fin le 25 mai 2018.

§ 3. Le mandat des membres externes du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé cesse le jour où la loi met fin à leur mandat.

Pendant la période entre le 25 mai 2018 et le jour visé à l'alinéa 1^{er}, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé se réunit comme une seule instance intégrant les deux sections et il exerce uniquement les tâches qui sont compatibles avec le règlement 2016/679.

Pendant la période visée à l'alinéa 2, le président du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est considéré comme un membre externe et est traité comme tel.

Pendant la période visée à l'alinéa 2, les frais de fonctionnement, les indemnités et les remboursements de frais sont pris en charge par la Banque-carrefour de la sécurité sociale et la plate-forme eHealth.

§ 4. Le mandat des membres externes du comité sectoriel du registre national cesse le jour où la loi met fin à leur mandat.

Pendant la période entre le 25 mai 2018 et le jour visé à l'alinéa 1^{er}, le comité sectoriel du registre national exerce les tâches des comités sectoriels du Registre national et pour l'autorité fédérale qui sont compatibles avec le règlement 216/679.

Pendant la période visée à l'alinéa 2, le président du comité sectoriel du registre national est considéré comme un membre externe et est traité comme tel.

Pendant la période visée à l'alinéa 2, les frais de fonctionnement, les indemnités et les remboursements de frais sont pris en charge par le service public fédéral stratégie et appui.

Le service public fédéral stratégie et appui rédige les avis techniques et juridiques, le cas échéant en concertation avec le service public fédéral intérieur.]¹

¹ – Ainsi remplacé par la loi du 25 mai 2018, art. 2, qui produit ses effets le 25 mai 2018 en vertu de son art. 4.

Art. 115. ¹[Le mandat du président et du vice-président de la Commission de la protection de la vie privée sont assimilés, en matière de pensions, à une nomination à titre définitif. Ils bénéficient du régime de pension qui s'applique aux fonctionnaires de l'administration générale. Ces pensions sont à charge du trésor public.]¹

¹ – Ainsi inséré par la loi du 4 mars 2018, art. 5, qui produit ses effets le 10 janvier 2018 en vertu de son art. 6.

Art. 116. ¹[En application de l'article 51, paragraphe 3, et de l'article 68, paragraphe 4, du règlement 2016/679 et en application de l'article 41, paragraphe 4, de la directive (U.E.) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, l'Autorité de protection des données est le représentant commun des autorités de contrôle belges au sein du comité européen de la protection des données.]¹

¹ – Ainsi inséré par la loi du 25 mai 2018, art. 3, qui produit ses effets le 25 mai 2018 en vertu de son art. 4.

Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (Mon. 5 septembre 2018)

TITRE PRÉLIMINAIRE DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Art. 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2. La présente loi s'applique à tout traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après «le Règlement», s'applique également au traitement de données à caractère personnel visés aux articles 2.2.a) et 2.2.b) du Règlement.

Art. 3. La libre circulation des données à caractère personnel n'est ni limitée ni interdite pour des motifs liés à la

protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

En particulier, le partage des données à caractère personnel entre les responsables du traitement, les autorités compétentes, les services, organes et les destinataires, visés aux titres 1^{er} à 3 de la présente loi et qui agissent dans le cadre des finalités visées à l'article 23.1.a) à h), du Règlement, ne peut être ni limité ni interdit pour de tels motifs.

Une limitation ou une interdiction peut toutefois avoir lieu s'il y a un risque élevé que le partage des données aboutirait à contourner la présente loi.

Art. 4. § 1^{er}. La présente loi s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire belge, que le traitement ait lieu ou non sur le territoire belge.

§ 2. La présente loi s'applique au traitement des données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire belge par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi sur le territoire de l'Union européenne, lorsque les activités de traitement sont liées:

1° à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées sur le territoire belge, qu'un paiement soit exigé ou non desdites personnes; ou

2° au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu sur le territoire belge.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque le responsable du traitement est établi dans un État membre de l'Union européenne et fait appel à un sous-traitant établi sur le territoire belge, le droit de l'État membre en question s'applique au sous-traitant pour autant que le traitement a lieu sur le territoire de cet État membre.

§ 4. La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel par un responsable du traitement qui n'est pas établi sur le territoire belge mais dans un lieu où le droit belge s'applique en vertu du droit international public.

Art. 5. Les définitions du Règlement s'appliquent.

Pour l'application de la présente loi, on entend par «autorité publique»:

1° l'état fédéral, les entités fédérées et les autorités locales;

2° les personnes morales de droit public qui dépendent de l'État fédéral, des entités fédérées ou des autorités locales;

3° les personnes, quelles que soient leur forme et leur nature qui:

– ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial; et

– sont dotées de la personnalité juridique; et

– dont soit l'activité est financée majoritairement par les autorités publiques ou organismes mentionnés au 1° ou 2°, soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes;

4° les associations formées par une ou plusieurs autorités publiques visées au 1°, 2° ou 3°.

TITRE 1^{er}

DE LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. 6. Sans préjudice de dispositions particulières, le présent titre exécute le Règlement.

CHAPITRE II

PRINCIPES DE TRAITEMENT

Art. 7. En exécution de l'article 8.1 du Règlement, le traitement des données à caractère personnel relatif aux enfants en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants, est licite lorsque le consentement a été donné par des enfants âgés de 13 ans ou plus.

Lorsque ce traitement porte sur des données à caractère personnel de l'enfant âgé de moins de 13 ans, il n'est licite que si le consentement est donné par le représentant légal de cet enfant.

Art. 8. § 1^{er}. En exécution de l'article 9.2.g) du Règlement, les traitements ci-après sont considérés comme traitements nécessaires pour des motifs d'intérêt public important:

1° le traitement effectué par des associations dotées de la personnalité juridique ou par des fondations qui ont pour objet statutaire principal la défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vue de la réalisation de cet objet, à condition que ce traitement soit autorisé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de l'autorité de contrôle compétente. Le Roi peut prévoir des modalités de ce traitement;

2° le traitement géré par la fondation d'utilité publique «Fondation pour Enfants Disparus et Sexuellement Exploités» pour la réception, la transmission à l'autorité judiciaire et le suivi de données concernant des personnes qui sont suspectées, dans un dossier déterminé de disparition ou d'exploitation sexuelle, d'avoir commis un crime ou un délit;

3° le traitement de données à caractère personnel concernant la vie sexuelle, effectué par une association dotée de la personnalité juridique ou par une fondation, qui a pour objet statutaire principal l'évaluation, la guidance et le traitement des personnes dont le comportement sexuel peut être qualifié d'infraction, et qui est agréée et subventionnée par l'autorité compétente en vue de la réalisation de cet objet. Ces traitements, qui doivent être destinés à l'évaluation, la guidance et le traitement des personnes visées dans le présent paragraphe et qui ne peuvent porter que sur des données à caractère personnel qui, pour autant qu'elles soient relatives à la vie sexuelle, concernent les personnes visées dans le présent paragraphe, sont soumis à une autorisation spéciale individuelle accordée par le Roi, dans un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, après avis de l'autorité de contrôle compétente.

L'arrêté visé à l'alinéa 1^{er}, 3°, précise la durée de validité de l'autorisation, les modalités du traitement des données, les modalités de contrôle de l'association ou de la fondation par l'autorité compétente et la façon dont cette autorité informe l'autorité de contrôle compétente sur le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'autorisation accordée.

Sauf dispositions légales particulières, le traitement de données génétiques et biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique par ces associations et fondations est interdit.

§ 2. Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant établissent une liste des catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel avec une description de leur fonction par rapport au traitement des données visées. Cette liste est tenue à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant veillent à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées.

§ 3. La fondation visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, ne peut tenir un fichier de personnes suspectes d'avoir commis un crime ou un délit ou de personnes condamnées. Elle désigne également un délégué à la protection des données.

Art. 9. En exécution de l'article 9.4 du Règlement, le responsable du traitement prend les mesures supplémentaires suivantes lors du traitement de données génétiques, biométriques ou des données concernant la santé:

1° les catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel, sont désignées par le responsable du traitement ou, le cas échéant, par le sous-traitant, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées;

2° la liste des catégories des personnes ainsi désignées est tenue à la disposition de l'autorité de contrôle compétente par le responsable du traitement ou, le cas échéant, par le sous-traitant;

3° il veille à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées.

Art. 10. § 1^{er}. En exécution de l'article 10 du Règlement, le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions pénales ou aux mesures de sûreté connexes est effectué:

1° par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit public ou de droit privé pour autant que la gestion de leurs propres contentieux l'exige; ou

2° par des avocats ou d'autres conseils juridiques, pour autant que la défense de leurs clients l'exige; ou

3° par d'autres personnes lorsque le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important pour l'accomplissement de tâches d'intérêt général confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou du droit de l'Union européenne; ou

4° pour les nécessités de la recherche scientifique, historique ou statistique ou à des fins d'archives; ou

5° si la personne concernée a autorisé explicitement et par écrit le traitement de ces données à caractère personnel pour une finalité ou plusieurs finalités spécifiques et si leur traitement est limité à ces finalités; ou

6° si le traitement porte sur des données à caractère personnel manifestement rendues publiques par la personne concernée, de sa propre initiative, pour une finalité ou plusieurs finalités spécifiques et si leur traitement est limité à ces finalités.

§ 2. Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant établissent une liste des catégories de per-

sonnes, ayant accès aux données à caractère personnel avec une description de leur fonction par rapport au traitement des données visées. Cette liste est tenue à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant veillent à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées.

CHAPITRE III

LIMITATIONS AUX DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Art. 11. § 1^{er}. En application de l'article 23 du Règlement, les articles 12 à 22 et 34 du Règlement, ainsi que le principe de transparence du traitement visé à l'article 5 du Règlement, ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel émanant directement ou indirectement des autorités visées au titre 3, à l'égard:

1° des autorités et personnes visées aux articles 14, 16 et 19 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité auxquelles ces données ont été transmises directement ou indirectement par les autorités visées au titre 3;

2° des autorités et personnes visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace ainsi que celles mentionnées à l'article 44/11/3^{ter} §§ 2 et 3, et à l'article 44/11/3^{quater} de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, et qui relèvent du champ d'application du titre 1^{er}, et auxquelles ces données ont été transmises.

§ 2. Le responsable du traitement visé au présent titre qui est en possession de telles données ne les communique pas à la personne concernée à moins que:

1° la loi l'y oblige dans le cadre d'une procédure contentieuse; ou

2° l'autorité visée au titre 3 concernée l'y autorise.

Le responsable du traitement ou l'autorité compétente ne fait aucune mention qu'il est en possession de données émanant des autorités visées au titre 3.

§ 3. Les limitations visées au paragraphe 1^{er} portent également sur la journalisation des traitements d'une autorité visée au titre 3 dans les banques de données des responsables du traitement visés par le présent titre auxquelles l'autorité a directement accès.

§ 4. Le responsable de traitement visé au présent titre qui traite les données émanant directement ou indirectement des autorités visées au titre 3 répond au minimum aux conditions suivantes:

1° il adopte des mesures techniques ou organisationnelles appropriées pour assurer que l'accès aux données et les possibilités de traitement soient limités à ce dont les personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui est nécessaire pour les nécessités du service;

2° il adopte des mesures techniques ou organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification ou tout autre traitement non autorisé de ces données.

Les membres du personnel du responsable de traitement qui traitent les données visées à l'alinéa 1^{er} sont en outre tenus au devoir de discrétion.

§ 5. Lorsque l'autorité de contrôle visée dans la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données est saisie d'une requête ou d'une plainte où le responsable du traitement fait état de l'application du présent article, l'autorité de contrôle s'adresse au Comité permanent R pour qu'il fasse les vérifications nécessaires auprès de l'autorité visée au titre 3.

Après réception de la réponse du Comité permanent R, l'Autorité de protection des données n'informe la personne concernée que des résultats de la vérification portant sur les données à caractère personnel n'émanant pas des autorités visées au titre 3 que l'autorité de contrôle est légalement tenue de communiquer.

Si la requête ou la plainte ne porte que sur des données à caractère personnel émanant d'une autorité visée au titre 3, l'Autorité de protection des données répond, après réception de la réponse du Comité permanent R, que les vérifications nécessaires ont été effectuées.

Art. 12. En application de l'article 23 du Règlement, un responsable du traitement qui communique des données à caractère personnel à une autorité visée aux sous-titres 2 et 4 du titre 3 de la présente loi n'est pas soumis aux articles 14.1.e. et 15.1.c. du Règlement et à l'article 20, § 1^{er}, 6°, de la présente loi et ne peut informer la personne concernée de cette transmission.

Art. 13. Lorsqu'une autorité visée aux sous-titres 1^{er} et 6 du titre 3 dispose d'un accès direct ou d'une interrogation directe à une banque de données du secteur public ou du secteur privé, ses traitements de données à caractère personnel dans cette banque de données sont protégés par des mesures de sécurité techniques, organisationnelles et individuelles de sorte que seuls les acteurs suivants puissent accéder au contenu de ces traitements pour assurer leurs missions légales de contrôle:

1° le délégué à la protection des données du responsable du traitement de la banque de données;

2° le délégué à la protection des données de l'autorité visée aux sous-titres 1 et 6 du titre 3;

3° le responsable du traitement de la banque de données ou son délégué;

4° le responsable du traitement de l'autorité visée aux sous-titres 1 et 6 du titre 3;

5° toute autre personne précisée dans un protocole entre les responsables du traitement, pour autant que l'accès s'inscrive dans l'exercice des missions légales de contrôle des délégués à la protection des données et des responsables du traitement.

Les mesures de sécurité mentionnées à l'alinéa 1^{er} visent à protéger les obligations légales portant sur la protection des sources, la protection de l'identité de leurs agents ou la discrétion des enquêtes des autorités visées aux sous-titres 1 et 6 du titre 3. Elles sont mises à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

Ces traitements ne peuvent être accessibles pour d'autres finalités que celles liées au contrôle que si ces finalités sont consignées dans un protocole d'accord par les responsables du traitement concernés parmi les finalités déterminées par ou en vertu d'une loi.

Le protocole d'accord désigne la ou les personnes dont l'accès aux journaux est nécessaire pour remplir chaque finalité autorisée à l'alinéa 3.

Les journaux et les mesures de sécurité mentionnées à l'alinéa 1^{er} sont mis à la disposition du Comité permanent R.

L'autorité visée au titre 3 concernée peut déroger à l'alinéa 1^{er} lorsque l'accès à ses traitements dans une banque de données et aux journaux n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'alinéa 2.

Art. 14. § 1^{er}. En application de l'article 23 du Règlement, les articles 12 à 22 et 34 du Règlement, ainsi que le principe de transparence du traitement visé à l'article 5 du Règlement ne s'appliquent pas aux traitements de données émanant directement ou indirectement des autorités judiciaires, des services de police, de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, de la Cellule de Traitement des Informations Financières, de l'Administration générale des douanes et accises, et de l'Unité d'information des passagers visés au titre 2, à l'égard:

1° des autorités publiques, dans le sens de l'article 5 de la présente loi, auxquelles les données ont été transmises par ou en vertu de la loi, d'un décret ou d'une ordonnance;

2° d'autres organes et des organismes auxquelles les données ont été transmises par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

§ 2. Le responsable du traitement visé au présent titre qui est en possession de données visées au paragraphe 1^{er} ne les communique pas à la personne concernée à moins que:

1° la loi l'y oblige dans le cadre d'une procédure contentieuse; ou que

2° les autorités judiciaires, les services de police, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, la Cellule de Traitement des Informations Financières, l'Administration générale des douanes et accises, et l'Unité d'information des passagers visés au paragraphe 1^{er}, chacun pour les données les concernant, l'y autorisent.

Le responsable du traitement ou l'autorité compétente ne fait aucune mention qu'il est en possession de données émanant de ceux-ci.

§ 3. Les limitations visées au paragraphe 1^{er} portent également sur la journalisation des traitements des autorités judiciaires, des services de police, de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, de la Cellule de Traitement des Informations Financières, de l'Administration générale des douanes et accises et de l'Unité d'information des passagers dans les banques de données des responsables du traitement visés au présent titre auxquelles ceux-ci ont directement accès.

Ces limitations ne s'appliquent qu'aux données traitées initialement pour les finalités visées à l'article 27 de la présente loi.

§ 4. Les garanties légales visées à l'article 23.2 du Règlement auxquelles les autorités publiques, organes ou organismes doivent répondre sont déterminées par ou en vertu de la loi.

Les autorités publiques, organes ou organismes qui traitent les données émanant directement ou indirectement des autorités judiciaires, des services de police, de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, de la Cellule de Traitement des Informations Financières, de l'Administration générale des douanes et accises et de l'Unité d'information des passagers répondent au minimum aux conditions suivantes:

1° ils adoptent des mesures techniques ou organisationnelles appropriées pour assurer que l'accès aux données et les possibilités de traitement soient limités à ce dont les personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui est nécessaire pour les nécessités du service;

2° ils adoptent des mesures techniques ou organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification ou tout autre traitement non autorisé de ces données.

Les membres des autorités publiques, organes ou organismes qui traitent les données visées au § 1^{er} sont en outre tenus au devoir de discrétion.

§ 5. Toute demande portant sur l'exercice des droits visés aux articles 12 à 22 du Règlement, adressée à une autorité publique, organe et organisme mentionné au § 1^{er}, 1° en 2°, est transmise dans les meilleurs délais à l'Autorité de protection des données visée à la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données.

Lorsque l'Autorité de protection des données est saisie directement par la personne concernée ou par le responsable du traitement qui fait état de l'application du présent article, elle procède aux vérifications nécessaires auprès des autorités, organes ou organismes concernés.

Lorsque l'Autorité de protection des données a été saisie par la personne concernée, elle informe la personne concernée selon les modalités légales prévues.

§ 6. Lorsque le traitement porte sur des données initialement traitées par les services de police ou l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, l'Autorité de protection des données saisie directement par la personne concernée ou par le responsable du traitement qui fait état de l'application du présent article, s'adresse à l'autorité de contrôle visée à l'article 71 pour qu'elle réalise les vérifications nécessaires auprès des autorités, organes ou organismes compétents.

Lorsque l'Autorité de protection des données a été saisie par la personne concernée, après réception de la réponse de l'autorité visée à l'article 71, l'Autorité de protection des données informe la personne concernée selon les modalités légales prévues.

§ 7. Lorsque le traitement porte sur des données initialement traitées par les autorités judiciaires, l'Autorité de protection des données saisie directement par la personne concernée ou par le responsable du traitement qui fait état de l'application du présent article, s'adresse à l'autorité de contrôle compétente pour les autorités judiciaires pour qu'elle réalise les vérifications nécessaires auprès des autorités, organes ou organismes compétents, visés au § 1^{er}, 1° et 2°.

Lorsque l'Autorité de protection des données a été saisie par la personne concernée, après réception de la réponse de l'autorité de contrôle compétente pour les autorités judiciaires, l'Autorité de protection des données informe la personne concernée selon les modalités légales prévues.

Art. 15. En application de l'article 23 du Règlement, les articles 12 à 22 et 34 du Règlement, ainsi que le principe de transparence du traitement visé à l'article 5 du Règlement, ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel par l'Unité d'information des passagers, tels que visés au chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers.

Le responsable du traitement ne communique pas les données visées à l'alinéa 1^{er} à la personne concernée à moins que la loi l'y oblige dans le cadre d'une procédure contentieuse.

Le responsable du traitement ne fait aucune mention à la personne concernée qu'il est en possession de données la concernant.

Les limitations visées à l'alinéa 1^{er} portent également sur la journalisation des traitements effectués par l'Unité d'information des passagers dans les banques de données des responsables du traitement visés par le présent titre.

Lorsque l'autorité de contrôle compétente est saisie d'une requête ou d'une plainte où le responsable du traitement fait état de l'application du présent article, l'autorité de contrôle répond uniquement que les vérifications nécessaires ont été effectuées.

Art. 16. Lorsque les données à caractère personnel figurent dans une décision judiciaire ou un dossier judiciaire, ou font l'objet d'un traitement lors d'une enquête judiciaire et d'une procédure pénale, les droits visés aux articles 12 à 22 et 34 du Règlement sont exercés conformément au Code judiciaire, au Code d'instruction criminelle, aux lois particulières relatives à la procédure pénale ainsi qu'aux arrêtés d'exécution.

Art. 17. En application de l'article 23 du Règlement, un responsable du traitement visé au présent titre qui communique des données à caractère personnel à une banque de données conjointe ne peut informer la personne concernée de cette transmission.

Par «banque de données conjointe», on entend l'exercice commun des missions effectuées dans le cadre du titre 1^{er} et des titres 2 ou 3 par plusieurs autorités, structurée à l'aide de procédés automatisés et appliqués aux données à caractère personnel.

CHAPITRE IV

RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET SOUS-TRAITANT

Section 1^{re}

Disposition générale

Art. 18. En exécution de l'article 43 du Règlement, les organismes de certification sont accrédités conformément à la norme EN-ISO/IEC 17065 et aux exigences supplémentaires établies par l'autorité de contrôle par l'organisme national d'accréditation désigné conformément au Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil.

Section 2

Secteur public

Art. 19. La présente section est applicable aux services de police au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police structuré organisé à deux niveaux, qui sont considérés comme une seule autorité publique.

Art. 20. § 1^{er}. Sauf autre disposition dans des lois particulières, en exécution de l'article 6.2 du Règlement, l'autorité publique fédérale qui transfère des données à caractère personnel sur la base de l'article 6.1.c) et e), du Règlement à toute autre autorité publique ou organisation privée, formalise cette transmission pour chaque type de traitement par un protocole entre le responsable du traitement initial et le responsable du traitement destinataire des données.

Ce protocole peut prévoir notamment:

1° l'identification de l'autorité publique fédérale qui transfère les données à caractère personnel et celle du destinataire;

2° l'identification du responsable du traitement au sein de l'autorité publique qui transfère les données et au sein du destinataire;

3° les coordonnées des délégués à la protection des données concernés au sein de l'autorité publique qui transfère les données ainsi que du destinataire;

4° les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont transférées;

5° les catégories de données à caractère personnel transférées et leur format;

6° les catégories de destinataires;

7° la base légale du transfert;

8° les modalités de communication utilisées;

9° toute mesure spécifique encadrant le transfert conformément au principe de proportionnalité et aux exigences de protection des données dès la conception et par défaut;

10° les restrictions légales applicables aux droits de la personne concernée;

11° les modalités des droits de la personne concernées auprès du destinataire;

12° la périodicité du transfert;

13° la durée du protocole;

14° les sanctions applicables en cas de non-respect du protocole, sans préjudice du titre 6.

§ 2. Le protocole est adopté après les avis respectifs du délégué à la protection des données de l'autorité publique fédérale détenteur des données à caractère personnel et du destinataire. Ces avis sont annexés au protocole. Lorsqu'au moins un de ces avis n'est pas suivi par les responsables du traitement, le protocole mentionne, en ses dispositions introductives, la ou les raisons pour laquelle ou lesquelles cet ou ces avis n'ont pas été suivis.

§ 3. Le protocole est publié sur le site internet des responsables du traitement concernés.

Art. 21. En exécution de l'article 37.4 du Règlement, un organisme privé qui traite des données à caractère personnel pour le compte d'une autorité publique fédérale ou à qui une autorité publique fédérale a transféré des données à caractère personnel désignent un délégué à la protection des données lorsque le traitement de ces données peut engendrer un risque élevé tel que visé à l'article 35 du Règlement.

Art. 22. Lorsque le traitement de données à caractère personnel peut engendrer un risque élevé tel que visé à l'article 35 du Règlement, l'autorité publique fédérale demande préalablement au traitement l'avis du délégué à la protection des données.

Lorsque l'autorité publique fédérale poursuit la mise en œuvre de ce traitement contrairement à l'avis et aux recommandations du délégué à la protection des données, il motive sa décision.

La motivation indique les raisons du non-suivi de l'avis ou des recommandations.

Art. 23. En exécution de l'article 35.10 du Règlement, une analyse d'impact spécifique de protection des données est effectuée avant l'activité de traitement, même si une analyse d'impact générale relative à la protection des données a déjà été réalisée dans le cadre de l'adoption de la base légale.

CHAPITRE V

TRAITEMENTS À DES FINS JOURNALISTIQUES ET À DES FINS D'EXPRESSION UNIVERSITAIRE, ARTISTIQUE OU LITTÉRAIRE

Art. 24. § 1^{er}. On entend par traitement de données à caractère personnel à des fins journalistiques la préparation, la collecte, la rédaction, la production, la diffusion ou l'archivage à des fins d'informer le public, à l'aide de tout média et où responsable du traitement s'impose des règles de déontologie journalistique.

§ 2. Les articles 7 à 10, 11.2, 13 à 16, 18 à 20 et 21.1 du Règlement ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel effectués à des fins journalistiques et à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire.

§ 3. Les articles 30.4, 31, 33 et 36 du Règlement ne s'appliquent pas aux traitements à des fins journalistiques et à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire lorsque leur application compromettrait une publication en projet ou constituerait une mesure de contrôle préalable à la publication d'un article.

§ 4. Les articles 44 à 50 du Règlement ne s'appliquent pas aux transferts de données à caractère personnel effectués à des fins journalistiques et à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire vers des pays tiers ou à des organisations internationales dans la mesure où cela est nécessaire pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté d'expression et d'information.

§ 5. L'article 58 du Règlement ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel effectués à des fins journalistiques et à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire lorsque son application fournirait des indications sur les sources d'information ou constituerait une mesure de contrôle préalable à la publication d'un article.

TITRE 2

DE LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES À DES FINS DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION DES INFRACTIONS PÉNALES, D'ENQUÊTES ET DE POURSUITES EN LA MATIÈRE OU D'EXÉCUTION DE SANCTIONS PÉNALES, Y COMPRIS LA PROTECTION CONTRE LES MENACES POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PRÉVENTION DE TELLES MENACES

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 25. Le présent titre transpose la directive 2016/680/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Art. 26. Pour l'application du présent titre, on entend par:

1° «données à caractère personnel»: toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, ci-après dénommée «personne concernée»; est réputée «identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

2° «traitement»: toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction des données;

3° «limitation du traitement»: le marquage de données à caractère personnel conservées en vue de limiter leur traitement futur;

4° «profilage»: toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique;

5° «pseudonymisation»: le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable;

6° «fichier»: tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique;

7° «autorités compétentes»:

a) les services de police au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

b) les autorités judiciaires, entendues comme les cours et tribunaux du droit commun et le ministère public;

c) le Service d'enquêtes du Comité permanent de contrôle des services de police dans le cadre de ses missions judiciaires telles que prévues à l'article 16, alinéa 3, de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace;

d) l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, visée à l'article 2 de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police;

e) l'Administration générale des douanes et accises, dans le cadre de sa mission relative à la recherche, la constatation et la poursuite des infractions déterminée par la loi générale du

18 juillet 1977 sur les douanes et accises et par la loi du 22 avril 2003 octroyant la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents de l'Administration des douanes et accises;

f) l'Unité d'information des passagers, visée au chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers;

g) la Cellule de traitement des informations financières visée à l'article 76 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces;

h) le Service d'enquêtes du Comité permanent de contrôle des services de renseignement dans le cadre de ses missions judiciaires telles que prévues à l'article 40, alinéa 3, de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace;

8° «responsable du traitement»: l'autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par la loi, le décret ou l'ordonnance, le responsable du traitement est l'entité désignée comme responsable du traitement par ou en vertu de cette loi, ce décret ou cette ordonnance;

9° «sous-traitant»: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ou d'un autre sous-traitant;

10° «destinataire»: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication des données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément à la loi, au décret ou à l'ordonnance, ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par ces autorités publiques est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement;

11° «brèche de sécurité»: une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données;

12° «données génétiques»: les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique qui donnent des informations uniques sur la physiologie ou la santé de cette personne physique et qui résultent, notamment, d'une analyse d'un échantillon biologique de la personne physique en question;

13° «données biométriques»: les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques;

14° «données concernant la santé»: les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris les données à caractère personnel concernant la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne;

15° «autorité de contrôle»: l'autorité publique indépendante chargée par la loi de surveiller l'application du présent titre;

16° «organisation internationale»: une organisation internationale et les organismes de droit public international qui en relèvent, ou tout autre organisme qui est créé par un accord entre deux pays ou plus, ou en vertu d'un tel accord;

17° «accord international»: tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur entre les Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers dans les domaines de la coopération judiciaire et/ou de la coopération policière.

Art. 27. Le présent titre s'applique aux traitements de données à caractère personnel effectués par les autorités compétentes aux fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

CHAPITRE II

PRINCIPES DE TRAITEMENT

Art. 28. Les données à caractère personnel sont:

1° traitées de manière licite et loyale;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités;

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder;

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;

6° traitées de façon à garantir la sécurité des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

Art. 29. § 1^{er}. Le traitement ultérieur, par le même ou par un autre responsable du traitement, pour l'une des finalités énoncées à l'article 27, autre que celles pour lesquelles les données ont été collectées, est autorisé aux conditions suivantes:

1° le responsable du traitement est autorisé à traiter ces données à caractère personnel pour une telle finalité conformément à la loi, au décret ou à l'ordonnance, au droit de l'Union européenne ou à l'accord international; et

2° le traitement est nécessaire et proportionné conformément, à la loi, au décret ou à l'ordonnance au droit de l'Union européenne ou à l'accord international.

§ 2. Les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement par le même ou un autre responsable du traitement à d'autres fins que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées, et non comprises dans les finalités énoncées à l'article 27, à moins que cette finalité ne soit permise conformément à la loi, au décret, à l'ordonnance, au droit de l'Union européenne ou à l'accord international.

§ 3. Lorsque la loi, le décret, l'ordonnance, le droit de l'Union européenne ou l'accord international, soumet le traitement à des conditions spécifiques, l'autorité compétente qui transmet les données informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter.

§ 4. Les autorités compétentes qui transmettent les données aux destinataires dans les autres Etats membres de l'Union européenne ne peuvent faire appliquer des conditions spécifiques supplémentaires à celles applicables aux transferts de données nationaux.

§ 5. Le responsable du traitement est responsable du respect du présent article et est en mesure de le démontrer.

Art. 30. Sauf dans les cas où la durée maximale de conservation des données est déterminée dans le droit de l'Union européenne ou l'accord international qui est à la base de la conservation concernée, la loi, le décret, ou l'ordonnance détermine la durée maximale de conservation. À l'échéance de cette durée, les données sont effacées.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la loi, le décret ou l'ordonnance peut prévoir qu'à l'échéance d'un premier délai de conservation, une analyse soit effectuée sur la base de différents critères de nécessité et de proportionnalité afin de déterminer si la conservation des données doit être maintenue et, le cas échéant, le nouveau délai de conservation.

Dans ce cas, la loi, le décret ou l'ordonnance prévoit un délai maximum de conservation.

Art. 31. Le responsable du traitement établit, le cas échéant et dans la mesure du possible, une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, telles que:

1° les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale;

2° les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale;

3° les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale;

4° les tiers à une infraction pénale, tels que les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures, des personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales, ou des contacts ou des associés de l'une des personnes visées aux 1° et 2°.

Art. 32. § 1^{er}. Les données à caractère personnel fondées sur des faits sont dans la mesure du possible, distinguées de celles fondées sur des appréciations personnelles.

§ 2. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir que les données à caractère personnel qui sont inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour ne soient pas transmises ou mises à disposition. À cette fin, chaque autorité compétente vérifie, dans la mesure du possible, la qualité des données à caractère personnel avant leur transmission ou mise à disposition.

Dans la mesure du possible, lors de toute transmission de données à caractère personnel, sont ajoutées des informations nécessaires permettant à l'autorité compétente destinataire de juger de l'exactitude, de l'exhaustivité, et de la fiabilité des données à caractère personnel, et de leur niveau de mise à jour.

§ 3. S'il s'avère que des données à caractère personnel inexactes ont été transmises ou que des données à caractère personnel ont été transmises de manière illicite, le destinataire en est informé sans retard. Dans ce cas, les données à caractère personnel sont rectifiées ou effacées ou leur traitement est limité conformément à l'article 39.

Art. 33. § 1^{er}. Le traitement est licite si:

1° il est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par une autorité compétente pour les finalités énoncées à l'article 27; et

2° s'il est fondé sur une obligation légale ou réglementaire.

§ 2. L'obligation légale ou réglementaire régit au moins les catégories de données à caractère personnel devant faire l'objet d'un traitement et les finalités du traitement.

Art. 34. § 1^{er}. Le traitement de données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, et le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, n'est autorisé qu'en cas de nécessité absolue et sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et uniquement dans l'un des cas suivants:

1° lorsque le traitement est autorisé par la loi, le décret, l'ordonnance, le droit de l'Union européenne ou l'accord international;

2° lorsque le traitement est nécessaire à la défense des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique;

3° lorsque le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

§ 2. Les garanties nécessaires visées au paragraphe 1^{er} précèdent au moins que l'autorité compétente ou le responsable de traitement établit une liste des catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel avec une description de leur fonction par rapport au traitement des données visées. Cette liste est tenue à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

L'autorité compétente veille à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées.

Art. 35. Toute décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, qui produit des effets juridiques défavorables pour la personne concernée ou l'affecte de manière significative, est autorisée si la loi, le décret, l'ordonnance, le droit de l'Union européenne ou l'accord international fournit des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et au minimum le droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

Tout profilage qui entraîne une discrimination à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 34 est interdit.

CHAPITRE III

DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Art. 36. § 1^{er}. Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée à l'article 37 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 35, 38 à 41 et de l'article 62 d'une façon concise, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Les informations sont fournies par tout moyen approprié, y compris par voie électronique. De manière générale, le responsable du traitement fournit les informations sous la même forme que la demande.

§ 2. Le responsable du traitement facilite l'exercice des droits conférés à la personne concernée par les articles 35 et 38 à 41.

§ 3. Le responsable du traitement, ou l'autorité de contrôle dans le cas visé à l'article 41, informe par écrit, dans les meilleurs délais, la personne concernée des suites données à sa demande.

§ 4. Toute personne a le droit d'obtenir sans frais les informations visées à l'article 37 ainsi que toute mesure au titre des articles 35, 38 à 41 et 62. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut:

1° exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées; ou

2° refuser de donner suite à la demande.

Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

§ 5. Lorsque le responsable du traitement a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande visée à l'article 38 ou 39, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée.

Art. 37. § 1^{er}. Afin de permettre à la personne concernée d'exercer son droit à l'information, le responsable du traitement met à la disposition de la personne concernée les informations suivantes:

1° l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;

2° le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données;

3° les finalités du traitement;

4° le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de contrôle et les coordonnées de ladite autorité;

5° l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et la limitation du traitement des données à caractère personnel le concernant;

6° la base juridique du traitement;

7° la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;

8° le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel;

9° si besoin est, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée.

§ 2. L'information visée au paragraphe 1^{er}, peut être retardée, limitée ou exclue par la loi dès lors qu'une telle mesure

constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour:

1° éviter de gêner des enquêtes, des recherches, des procédures pénales ou autres procédures réglementées;

2° éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales;

3° protéger la sécurité publique;

4° protéger la sécurité nationale;

5° protéger les droits et libertés d'autrui.

§ 3. Sauf dans les cas où le droit de l'Union européenne ou l'accord international le détermine, la loi, le décret ou l'ordonnance peut déterminer quelles catégories de traitements peuvent relever, dans leur intégralité ou en partie, d'un des points énumérés au paragraphe 2.

§ 4. Les droits visés au présent chapitre, pour ce qui concerne les traitements de données des cours et tribunaux de droit commun et du ministère public, sont exercés exclusivement dans les limites et conformément aux règles et modalités précisées dans le Code judiciaire, le Code d'instruction criminelle, les lois particulières relatives à la procédure pénale et leurs arrêtés d'exécution.

Art. 38. § 1^{er}. Afin de permettre à la personne concernée d'exercer son droit à demander l'accès à ses données personnelles, le responsable du traitement met à la disposition de la personne concernée, les informations suivantes:

1° la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées ainsi que l'accès à ces données;

2° les finalités du traitement ainsi que sa base juridique;

3° les catégories de données à caractère personnel concernées;

4° les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées;

5° la durée de conservation ou, lorsque cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;

6° l'existence du droit de demander au responsable du traitement, la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel qui la concernent, ou la limitation du traitement des données à caractère personnel qui la concernent;

7° le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de contrôle et les coordonnées de cette autorité;

8° les données à caractère personnel en cours de traitement, ainsi que toute information disponible quant à leur source.

§ 2. La loi, le décret ou l'ordonnance peut limiter entièrement ou partiellement le droit d'accès de la personne concernée, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou totale constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour:

1° éviter de gêner des enquêtes, des recherches, des procédures pénales ou autres procédures réglementées;

2° éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales;

3° protéger la sécurité publique;

4° protéger la sécurité nationale;

5° protéger les droits et libertés d'autrui.

§ 3. Dans les cas visés au paragraphe 2 le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus éventuel ou de toute limitation d'accès éventuelle, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 2. Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de former un recours juridictionnel.

§ 4. Le responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

Art. 39. § 1^{er}. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification, et éventuellement la complétion, des données à caractère personnel la concernant qui sont inexacts.

§ 2. Le responsable du traitement efface dans les meilleurs délais les données à caractère personnel lorsque le traitement constitue une violation des dispositions adoptées en vertu des articles 28, 29, 33 ou 34 ou lorsque les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement.

§ 3. Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable du traitement peut limiter le traitement lorsque:

1° l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée et qu'il ne peut être déterminé si les données sont exactes ou non; ou

2° les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires.

Lorsque le traitement est limité sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, le responsable du traitement informe la personne concernée avant de lever la limitation du traitement.

§ 4. Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit de tout refus éventuel de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement, ainsi que des motifs du refus. Cette information peut être limitée par la loi, le décret, ou l'ordonnance, dès lors qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour:

1° éviter de gêner des enquêtes, des recherches, des procédures pénales ou autres procédures réglementées;

2° éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales;

3° protéger la sécurité publique;

4° protéger la sécurité nationale;

5° protéger les droits et libertés d'autrui.

Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une plainte auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de former un recours juridictionnel.

§ 5. Le responsable du traitement communique la rectification des données à caractère personnel inexacts à l'autorité d'où proviennent les données à caractère personnel inexacts.

§ 6. En cas de rectification, effacement ou de limitation de traitement tel que visés aux paragraphes 1^{er} à 3, le responsable du traitement adresse une notification aux destinataires afin que ceux-ci rectifient ou effacent les données

à caractère personnel ou limitent le traitement des données à caractère personnel sous leur responsabilité.

Art. 40. Le responsable du traitement qui reçoit une demande d'exercer un droit visé aux articles 36 à 39 délivre dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande un accusé de réception daté à l'auteur de la demande.

Art. 41. Dans les cas visés aux articles 37, § 2, 38, § 2, 39, § 4, et 62, § 1^{er}, la loi, le décret ou l'ordonnance, peut prévoir que les droits de la personne concernée sont exercés par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité dans une société démocratique.

Sans préjudice de l'article 44, dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, le responsable du traitement informe la personne concernée qu'elle exerce ses droits par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, la personne concernée introduit sa demande auprès de l'autorité de contrôle compétente.

Art. 42. La demande d'exercer les droits visés au présent chapitre à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant la police intégrée, structurée à deux niveaux ou de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, est adressée à l'autorité de contrôle visée à l'article 71.

Dans les cas visés aux articles 37, § 2, 38, § 2, 39, § 4, et 62, § 1^{er}, l'autorité de contrôle visée à l'article 71 communique uniquement à la personne concernée qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

Nonobstant l'alinéa 2, l'autorité de contrôle visée à l'article 71 peut communiquer à la personne concernée certaines informations contextuelles.

Le Roi détermine, après avis de l'autorité de contrôle visée à l'article 71, les catégories d'informations contextuelles qui peuvent être communiquées à la personne concernée, par cette autorité de contrôle.

Art. 43. Pour ce qui concerne les traitements des services de douanes visés à l'article 26, 7^o, e), et la Cellule de traitement des informations financières visée à l'article 26, 7^o, g), les droits des personnes concernées visés au présent chapitre sont exercés par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente.

L'autorité de contrôle compétente communique uniquement à la personne concernée qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'autorité de contrôle compétente peut communiquer à la personne concernée certaines informations contextuelles.

Le Roi détermine après avis de l'autorité de contrôle compétente les catégories d'informations contextuelles qui peuvent être communiquées à la personne concernée, par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente.

Art. 44. Lorsque les données à caractère personnel figurent dans une décision judiciaire ou un dossier judiciaire, ou faisant l'objet d'un traitement lors d'une enquête judiciaire et d'une procédure pénale, les droits visés aux articles 37, 38, § 1^{er}, 39 et 41, alinéa 2, sont exercés conformément au Code judiciaire, au Code d'instruction criminelle, aux lois particulières relatives à la procédure pénale ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.

Art. 45. § 1^{er}. Les articles 36 à 44 et 62 ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel

émanant directement ou indirectement des autorités visées au titre 3 de la présente loi à l'égard des responsables du traitement et des autorités compétentes visées dans le présent titre auxquelles ces données ont été transmises.

§ 2. Le responsable du traitement ou l'autorité compétente visé au présent titre qui est en possession de telles données ne les communique pas à la personne concernée à moins que:

1^o la loi l'y oblige dans le cadre d'une procédure contentieuse; ou que

2^o l'autorité concernée visée au titre 3 l'y autorise.

§ 3. Le responsable du traitement ou l'autorité compétente ne fait aucune mention qu'il ou elle est en possession de données émanant des autorités visées au titre 3.

§ 4. Le responsable du traitement visé au présent titre qui traite les données émanant directement ou indirectement des autorités visées au titre 3 répond au minimum aux conditions suivantes:

1^o il adopte des mesures techniques ou organisationnelles appropriées pour assurer que l'accès aux données et les possibilités de traitement soient limités à ce dont les personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui est nécessaire pour les nécessités de l'autorité visée au titre 3;

2^o il adopte des mesures techniques ou organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification ou tout autre traitement non autorisé de ces données.

Les membres du personnel du responsable du traitement qui traitent les données visées à l'alinéa 1^{er} sont tenus au devoir de discrétion.

§ 5. Les limitations visées au paragraphe 1^{er} porte également sur la journalisation des traitements d'une autorité visée dans le titre 3 dans les banques de données des responsables du traitement et des autorités compétentes visés par le présent titre, auxquelles l'autorité visée au titre 3 a directement accès.

§ 6. Lorsque l'autorité de contrôle compétente est saisie d'une requête ou d'une plainte où le responsable du traitement fait état de l'application du présent article, cette autorité de contrôle s'adresse au Comité permanent R pour qu'il fasse les vérifications nécessaires auprès de l'autorité visée au titre 3.

Après réception de la réponse du Comité permanent R, l'autorité de contrôle compétente n'informe la personne concernée que des résultats de la vérification portant sur les données à caractère personnel n'émanant pas des autorités visées au titre 3 qu'elle est légalement tenue de communiquer.

Si la requête ou la plainte ne porte que sur des données à caractère personnel émanant d'une autorité visée au titre 3, l'autorité de contrôle compétente répond, après réception de la réponse du Comité permanent R, que les vérifications nécessaires ont été effectuées.

Art. 46. Un responsable du traitement ou une autorité compétente visés dans le présent titre qui communique des données à caractère personnel à une autorité visée aux sous-titres 2 et 4 du titre 3 de la présente loi, n'est pas soumis aux articles 37, § 1^{er}, 8^o, et 38, § 1^{er}, 4^o, et ne peut pas informer la personne concernée de cette transmission.

Art. 47. Lorsqu'une autorité visée aux sous-titres 1^{er} et 6 du titre 3 de la présente loi dispose d'un accès direct ou d'une interrogation directe à une banque de données du secteur public, le traitement de données à caractère personnel est pro-

tégé par des mesures de sécurité techniques, organisationnelles et personnelles de sorte que seuls les acteurs suivants puissent accéder au contenu de ces traitements dans le cadre des finalités visées à l'article 56, § 2:

1° le délégué à la protection des données du responsable du traitement de la banque de donnée ou la personne qu'il délègue à cet effet;

2° le délégué à la protection des données de l'autorité visée aux sous-titres 1 et 6 du titre 3;

3° le responsable du traitement de la banque de données ou la personne qu'il délègue à cet effet;

4° le responsable du traitement de l'autorité visée aux sous-titres 1 et 6 du titre 3;

5° toute autre personne précisée dans un protocole entre les responsables du traitement, dont l'accès est nécessaire pour remplir les missions légales de contrôle.

Les mesures de sécurité visées à l'alinéa 1^{er} visent à respecter les obligations légales portant sur la protection des sources, la protection de l'identité des agents ou au secret des enquêtes des autorités visées au titre 3, sous-titres 1^{er} et 6.

Les traitements visés à l'alinéa 1^{er} ne peuvent être accessibles pour d'autres finalités que celles liées au contrôle que si ces finalités sont consignées dans un protocole d'accord par les responsables du traitement concernés parmi des finalités déterminées par ou en vertu d'une loi.

Le protocole d'accord visé à l'alinéa 3 désigne la ou les personnes dont l'accès aux journaux est nécessaire pour remplir chaque finalité autorisée à l'alinéa 3.

Les journaux et les mesures de sécurité techniques, organisationnelles et personnelles y afférentes sont mis à la disposition du Comité permanent R.

L'autorité visée aux sous-titres 1 et 6 du titre 3 concernée peut déroger à l'alinéa 1^{er} lorsque l'accès à ses traitements dans une banque de données et à leur journalisation n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'alinéa 2.

Art. 48. Un responsable du traitement visé au présent titre qui communique des données à caractère personnel à une banque de données conjointe ne peut informer la personne concernée de cette transmission.

Par «banque de données conjointe», on entend l'exercice commun des missions effectuées dans le cadre des titres 2 et 3 par plusieurs autorités, structuré à l'aide de procédés automatisés et appliqués aux données à caractère personnel.

Art. 49. Les articles 36 à 44 et 62 ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel par l'Unité d'information des passagers.

Le responsable du traitement ne communique pas les données visées à l'alinéa 1^{er} à la personne concernée à moins que la loi l'y oblige dans le cadre d'une procédure contentieuse.

Le responsable du traitement ne fait aucune mention à la personne concernée qu'il est en possession de données la concernant.

Les limitations visées à l'alinéa 1^{er} portent également sur la journalisation des traitements effectués par l'Unité d'information des passagers dans les banques de données des responsables du traitement visés par le présent titre.

Lorsque l'autorité de contrôle compétente est saisie d'une requête ou d'une plainte où le responsable du traitement fait état de l'application du présent article, celle-ci répond uniquement que les vérifications nécessaires ont été effectuées.

CHAPITRE IV

RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET SOUS-TRAITANT

Section 1^{re}

Mesures organisationnelles et techniques

Art. 50. Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées. Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, ces mesures comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement.

Le responsable du traitement est en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à la loi.

Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Art. 51. § 1^{er}. Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, les mesures techniques et organisationnelles visées à l'article 50, sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires afin de protéger les droits de la personne concernée, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même.

§ 2. Les mesures techniques et organisationnelles appropriées visées à l'article 50 garantissent que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées.

En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans une intervention humaine.

Section 2

Responsables conjoints du traitement

Art. 52. Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement.

Un accord définit de manière transparente les obligations respectives des responsables conjoints de traitement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et la communication des informations visées aux articles 37 et 38, sauf si, leurs obligations respectives sont définies par la loi, le décret, l'ordonnance, le droit de l'Union européenne ou l'accord international.

Un seul point de contact pour les personnes concernées peut être désigné dans l'accord.

Section 3

Sous-traitant

Art. 53. § 1^{er}. Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, le responsable du traitement choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements.

§ 2. Le sous-traitant recrute un autre sous-traitant avec l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement.

Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

§ 3. Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, et définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement.

Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le sous-traitant:

1° n'agit que sur instruction du responsable du traitement;

2° veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité;

3° aide le responsable du traitement, par tout moyen approprié, à veiller au respect des dispositions relatives aux droits de la personne concernée;

4° supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation des services de traitement des données, et détruit les copies existantes, à moins que la loi, le décret, l'ordonnance, le droit de l'Union européenne ou l'accord international n'exige la conservation des données à caractère personnel;

5° met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect du présent article;

6° respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 pour recruter un autre sous-traitant.

§ 4. Le contrat ou l'autre acte juridique visé au paragraphe 3 revêt la forme écrite, y compris la forme électronique.

§ 5. Si, en violation du présent titre, un sous-traitant détermine les finalités et les moyens du traitement, il est considéré comme le responsable du traitement pour ce qui concerne ce traitement.

Art. 54. Le sous-traitant et toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel, ne peut traiter ces données, que sur instruction du responsable du traitement, ou en vertu de la loi, du décret, de l'ordonnance, du droit de l'Union européenne ou de l'accord international.

Section 4 Obligations

Art. 55. § 1^{er}. Chaque responsable du traitement et sous-traitant tient un registre des catégories d'activités de traitement effectuées sous sa responsabilité. Ce registre contient les éléments suivants:

1° le nom et les coordonnées du responsable du traitement ou sous-traitant, de son délégué ou représentant;

2° le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données;

3° les finalités du traitement;

4° les catégories de personnes concernées;

5° les catégories de données à caractère personnel;

6° les catégories de destinataires;

7° les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, le cas échéant, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;

8° les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données;

9° une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 50;

10° le recours au profilage;

11° la base juridique;

12° la catégorie de sources externes;

13° le protocole visé à l'article 20 ainsi que l'avis du délégué à la protection des données et la motivation visés.

§ 2. Le délégué à la protection des données est associé à l'élaboration et au maintien du registre.

§ 3. Le registre est mis à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

Art. 56. § 1^{er}. Les fichiers de journalisation sont établis dans des systèmes de traitement automatisé au moins pour les traitements suivants: la collecte, la modification, la consultation, la communication, y compris les transferts, l'interconnexion et l'effacement.

Les fichiers de journalisation de consultation et de communication permettent d'établir:

1° le motif, la date et l'heure de ces traitements;

2° les catégories de personnes qui ont consulté les données à caractère personnel, et si possible, l'identification de la personne qui a consulté ces données;

3° les systèmes qui ont communiqué ces données;

4° et les catégories de destinataires des données à caractère personnel, et si possible, l'identité des destinataires de ces données.

Le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres après avis de l'autorité de contrôle compétente, d'autres types de traitements pour lesquels les fichiers de journalisation sont établis.

§ 2. Les fichiers de journalisation sont utilisés uniquement à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel et à des fins visées à l'article 27.

§ 3. Le responsable du traitement et le sous-traitant mettent les journaux à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, sur demande.

Art. 57. Le responsable du traitement et le sous-traitant coopèrent avec l'autorité de contrôle compétente, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

Art. 58. Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours aux nouvelles technologies, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue préalablement au traitement une analyse d'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel.

L'analyse visée à l'alinéa 1^{er} contient au moins une description générale des traitements envisagés, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face à ces

risques, les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect du présent titre, compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes intéressées.

Art. 59. § 1^{er}. Le responsable du traitement ou son sous-traitant consulte l'autorité de contrôle compétente du responsable du traitement préalablement au traitement des données à caractère personnel qui fera partie d'un nouveau fichier à créer:

1° lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données, telle qu'elle est prévue à l'article 58, indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque; ou

2° lorsque le type de traitement, en particulier, en raison de l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, présente des risques élevés pour les libertés et les droits des personnes concernées.

L'autorité de contrôle compétente est consultée dans le cadre de l'élaboration d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle loi, un tel décret ou une telle ordonnance, qui se rapporte au traitement.

§ 2. L'autorité de contrôle compétente peut établir une liste des opérations de traitement devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément au paragraphe 1^{er}.

§ 3. Le responsable du traitement fournit à l'autorité de contrôle compétente l'analyse d'impact relative à la protection des données en vertu de l'article 58 et, sur demande, toute autre information afin de permettre à l'autorité de contrôle compétente d'apprécier la conformité du traitement et, en particulier, les risques pour la protection des données à caractère personnel de la personne concernée et les garanties qui s'y rapportent.

§ 4. Lorsque l'autorité de contrôle compétente est d'avis que le traitement prévu, visé au paragraphe 1^{er}, constituerait une violation des dispositions adoptées en vertu du présent titre, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque, l'autorité de contrôle compétente fournit par écrit, dans un délai maximum de six semaines à compter de la réception de la demande de consultation, un avis écrit non contraignant au responsable du traitement, et le cas échéant au sous-traitant, et elle peut faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Ce délai peut être prolongé d'un mois, en fonction de la complexité du traitement prévu. L'autorité de contrôle compétente informe le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant de toute prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard.

Art. 60. § 1^{er}. Le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des données à caractère personnel, visées à l'article 34 de la présente loi, et compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

§ 2. En ce qui concerne le traitement automatisé, le responsable du traitement ou le sous-traitant met en œuvre, à la suite d'une évaluation des risques, des mesures destinées à:

1° empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement;

2° empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou supprimés de façon non autorisée;

3° empêcher l'introduction non autorisée de données à caractère personnel dans le fichier, ainsi que la consultation, la modification ou l'effacement non autorisé de données à caractère personnel enregistrées;

4° empêcher que les systèmes de traitement automatisé puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données;

5° garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement automatisé ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel sur lesquelles porte leur autorisation;

6° garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel ont été ou peuvent être transmises ou mises à disposition par des installations de transmission de données;

7° garantir qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé, et à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites;

8° empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées de façon non autorisée;

9° garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption;

10° garantir que les fonctions du système opèrent, que les erreurs de fonctionnement éventuelles soient signalées et que les données à caractère personnel conservées ne puissent pas être corrompues par un dysfonctionnement du système.

Art. 61. § 1^{er}. Le responsable du traitement notifie la brèche de sécurité, à l'autorité de contrôle compétente dans les meilleurs délais et, si possible, au plus tard dans un délai de 72 heures après en avoir pris connaissance. Cette obligation de notification n'est pas applicable lorsqu'il est raisonnable de croire que la brèche de sécurité en question n'engendre pas de risque pour les droits et les libertés d'une personne physique.

Lorsque la notification à l'autorité de contrôle compétente n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard.

§ 2. Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute brèche de sécurité dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 72 heures après en avoir pris connaissance.

§ 3. La notification visée au paragraphe 1^{er} contient notamment:

1° la description de la nature de la brèche de sécurité y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;

2° le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues;

3° la description des conséquences probables de la brèche de sécurité;

4° la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la brèche de sécurité, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

§ 4. Si et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans autre retard indu.

§ 5. Lorsque la brèche de sécurité porte sur des données à caractère personnel qui ont été transmises par le responsable du traitement d'un autre État membre de l'Union européenne ou à celui-ci, les informations visées au paragraphe 3 sont communiquées au responsable du traitement de cet État membre dans les meilleurs délais.

§ 6. Le responsable du traitement documente toute brèche de sécurité visée au paragraphe 1^{er}, en indiquant les faits, ses effets et les mesures prises pour y remédier. La documentation ainsi constituée permet à l'autorité de contrôle compétente de vérifier le respect du présent article.

Art. 62. § 1^{er}. Lorsqu'une brèche de sécurité est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, le responsable du traitement communique la brèche de sécurité à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais.

§ 2. La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1^{er} décrit, la nature de la brèche de sécurité et contient au moins les informations et mesures visées à l'article 61, § 3, 2° à 4°.

§ 3. La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1^{er} n'est pas nécessaire si l'une des conditions suivantes est remplie:

1° le responsable du traitement a mis en œuvre les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées et ces dernières ont été appliquées aux données à caractère personnel affectées par ladite violation, en particulier les mesures qui rendent les données à caractère personnel incompréhensibles pour toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès, telles que le chiffrement;

2° le responsable du traitement a pris des mesures ultérieures qui garantissent que le risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées visé au paragraphe 1^{er} n'est plus susceptible de se matérialiser;

3° elle exigerait des efforts disproportionnés.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 3°, il est procédé à une communication publique ou à une mesure similaire permettant aux personnes concernées d'être informées de manière tout aussi efficace.

§ 4. Si le responsable du traitement n'a pas déjà communiqué à la personne concernée la brèche de sécurité la concernant, l'autorité de contrôle compétente peut, après avoir examiné si cette brèche de sécurité est susceptible d'engendrer un risque élevé, exiger du responsable du traitement qu'il procède à cette communication ou décider que l'une ou l'autre des conditions visées au paragraphe 3 est remplie.

§ 5. La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1^{er} peut être retardée, limitée ou omise, sous réserve des conditions et pour les motifs visés à l'article 37, § 2.

Section 5

Délégué à la protection des données

Art. 63. Le responsable du traitement désigne un ou plusieurs délégués à la protection des données.

Le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à exercer les missions visées à l'article 65.

Un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités compétentes ou responsables du traitement, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

Le responsable du traitement publie les coordonnées du délégué à la protection des données et les communique à l'autorité de contrôle compétente.

Les modalités de fonctionnement, de désignation ainsi que les compétences requises sont définies par le Roi.

Art. 64. Le responsable du traitement veille à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Le responsable du traitement fournit au délégué à la protection des données les ressources nécessaires pour exercer ses missions ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux traitements, et lui permet d'entretenir ses connaissances spécialisées.

Le responsable du traitement veille à ce que le délégué à la protection des données ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions. Le délégué à la protection des données fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement.

Sauf application des articles 41 et 44, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits qui leur sont conférés.

Le délégué à la protection des données est soumis au secret ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

Le délégué à la protection des données peut exécuter d'autres missions et tâches. Le responsable du traitement veille à ce que ces missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts.

Art. 65. Les missions du délégué à la protection des données sont notamment les suivantes:

1° informer et conseiller le responsable du traitement et les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données à caractère personnel;

2° contrôler le respect de la réglementation et des règles internes du responsable du traitement en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant à des opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;

3° dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 58;

4° coopérer avec l'autorité de contrôle compétente;

5° faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle compétente sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 59, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

CHAPITRE V

TRANSFERTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL VERS DES PAYS TIERS OU À DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Art. 66. § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions du présent titre, un transfert, par des autorités compétentes, de données à caractère personnel vers un pays non membre de l'Union européenne ou à une organisation internationale, y compris des transferts ultérieurs vers un autre pays non membre à l'Union européenne ou à une autre organisation internationale, n'a lieu, que lorsque les conditions ci-après sont respectées:

1° le transfert est nécessaire aux fins énoncées à l'article 27;
2° les données à caractère personnel sont transférées à un responsable du traitement dans un pays non membre de l'Union européenne ou à une organisation internationale qui est une autorité compétente aux fins visées à l'article 27;

3° en cas de transfert ou de mise à disposition de données à caractère personnel provenant d'un autre État membre de l'Union européenne, celui-ci a préalablement autorisé ce transfert conformément à son droit national;

4° la Commission européenne a adopté une décision d'adéquation visée à l'article 67, ou, en l'absence d'une telle décision, des garanties appropriées ont été prévues ou existent en application de l'article 68 ou, des dérogations pour des situations particulières s'appliquent en vertu de l'article 69;

5° en cas de transfert ultérieur vers un autre pays non membre de l'Union européenne ou à une autre organisation internationale, le responsable du traitement qui a reçu les données autorise le transfert ultérieur, après avoir dûment pris en considération l'ensemble des facteurs pertinents, y compris la gravité de l'infraction pénale, la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été transférées initialement et le niveau de protection des données à caractère personnel dans le pays tiers ou au sein de l'organisation internationale vers lequel ou laquelle les données à caractère personnel sont transférées ultérieurement.

§ 2. Les transferts effectués sans l'autorisation préalable d'un autre État membre de l'Union européenne prévue au paragraphe 1^{er}, 3°, sont autorisés uniquement lorsque le transfert de données à caractère personnel est nécessaire aux fins de la prévention d'une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers ou pour les intérêts essentiels d'un État membre de l'Union européenne et si l'autorisation préalable ne peut pas être obtenue en temps utile. L'autorité à laquelle il revient d'accorder l'autorisation préalable est informée sans retard.

Art. 67. Un transfert de données à caractère personnel vers un pays non membre de l'Union européenne ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque la Commission européenne a constaté par voie de décision d'adéquation que le pays, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Un tel transfert ne nécessite pas d'autorisation spécifique.

Art. 68. § 1^{er}. En l'absence de décision d'adéquation, visée à l'article 67, ou lorsque celle-ci est abrogée, modifiée ou suspendue, un transfert de données à caractère personnel vers un pays non membre de l'Union européenne ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque:

1° des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant; ou

2° le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances du transfert de données à caractère personnel et estime qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.

§ 2. Le responsable du traitement informe l'autorité de contrôle compétente des catégories de transferts relevant du paragraphe 1^{er}, 2°.

§ 3. Le transfert effectué en vertu du paragraphe 1^{er}, 2°, est documenté et, comporte:

1° la date et l'heure du transfert;

2° des informations sur l'autorité compétente destinataire;

3° la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.

La documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande.

Art. 69. § 1^{er}. En l'absence de décision d'adéquation visée à l'article 67 ou de garanties appropriées visées à l'article 68, un transfert ou une catégorie de transferts de données à caractère personnel vers un pays non membre de l'Union européenne ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu qu'à condition que le transfert soit nécessaire:

1° à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne;

2° à la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée lorsque la loi le prévoit;

3° pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique;

4° dans des cas particuliers, aux fins énoncées à l'article 27;

5° dans des cas particuliers, à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice en rapport avec les fins énoncées à l'article 27.

§ 2. Les données à caractère personnel ne sont pas transférées si l'autorité compétente qui transfère les données estime que les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée l'emportent sur l'intérêt public dans le cadre du transfert visé au paragraphe 1^{er}, 4° et 5°.

§ 3. Le transfert visé au paragraphe 1^{er}, 2°, est documenté et comprend:

1° la date et l'heure du transfert;

2° les informations sur l'autorité compétente destinataire;

3° la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.

La documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, sur demande.

Art. 70. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 66, § 1^{er}, 2°, et sans préjudice de tout accord international et des dispositions du présent titre, les autorités compétentes peuvent, dans certains cas particuliers, transférer des données à caractère personnel directement aux destinataires qui ne sont pas des autorités compétentes pour les finalités visées à l'article 27, établis dans des pays non membre de l'Union européenne, uniquement lorsque toutes les conditions ci-après sont remplies:

1° le transfert est strictement nécessaire à l'exécution de la mission de l'autorité compétente qui transfère les données;

2° l'autorité compétente qui transfère les données établit qu'il n'existe pas de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui prévalent sur l'intérêt public nécessitant le transfert dans le cas en question;

3° l'autorité compétente qui transfère les données estime que le transfert à une autorité compétente, dans le pays concerné est inefficace ou inapproprié, notamment parce que le transfert ne peut pas être effectué en temps opportun;

4° l'autorité compétente dans le pays concerné est informée dans les meilleurs délais, à moins que cela ne soit inefficace ou inapproprié;

5° l'autorité compétente qui transfère les données informe le destinataire de la finalité ou des finalités déterminées pour lesquelles les données à caractère personnel ne doivent faire l'objet d'un traitement que par cette dernière, à condition qu'un tel traitement soit nécessaire.

§ 2. L'autorité compétente qui transfère les données informe l'autorité de contrôle des transferts relevant du présent article.

§ 3. Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1^{er}, ce transfert est documenté.

CHAPITRE VI

AUTORITÉS DE CONTRÔLE INDÉPENDANTES

Art. 71. § 1^{er}. Il est créé auprès de la Chambre des représentants une autorité de contrôle indépendante de l'information policière, dénommé Organe de contrôle de l'information policière.

Elle succède à l'Organe de contrôle de l'information policière institué par l'article 36ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Elle est, vis-à-vis des autorités compétentes visées à l'article 26, § 1^{er}, 7°, a), d) et f), chargée de:

1° surveiller l'application du présent titre, comme prévu à l'article 26, 15°;

2° contrôler le traitement des informations et des données à caractère personnel visées aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police y compris celles incluses dans les banques de données visées à l'article 44/2 de la même loi;

3° toute autre mission organisée par ou en vertu d'autres lois.

§ 2. Le siège de l'Organe de contrôle de l'information policière est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale.

Dans l'exercice de ses missions et des pouvoirs dont elle est investie conformément à la présente loi et d'autres lois, l'Organe de contrôle de l'information policière agit en toute indépendance.

TITRE 3

DE LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR D'AUTRES AUTORITÉS QUE CELLES VISÉES AUX TITRES 1^{er} ET 2

SOUS-TITRE 1^{er}

DE LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS ET DE SÉCURITÉ

CHAPITRE I^{er}

DÉFINITIONS

Art. 72. § 1^{er}. Les définitions visées à l'article 26, 1° à 6°, 9°, 11° à 14°, 16° et 17°, s'appliquent au présent sous-titre.

§ 2. Pour l'application du présent sous-titre, on entend par:

1° «les services de renseignement et de sécurité»: la Sûreté de l'État et le Service Général du Renseignement et de la Sécurité visés à la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité;

2° «le responsable du traitement»: une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement;

3° «la loi du 30 novembre 1998»: la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité;

4° «la loi du 18 juillet 1991»: la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace;

5° «la loi du 11 décembre 1998»: la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité;

6° «autorité de contrôle»: une autorité publique indépendante chargée par la loi de surveiller l'application de la présente loi;

7° «le Comité permanent R»: le Comité permanent de contrôle des services de renseignement visé à la loi du 18 juillet 1991 chargé du contrôle de l'application du présent sous-titre en application de l'article 95.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

Art. 73. Le présent sous-titre s'applique à tout traitement de données à caractère personnel par les services de renseignement et de sécurité et leurs sous-traitants effectués dans le cadre des missions desdits services visés aux articles 7 et 11 de la loi du 30 novembre 1998 ainsi que par ou en vertu de lois particulières.

Les titres 1^{er}, 2, 4, 5 et 7 de la présente loi ne s'appliquent pas aux traitements visés à l'alinéa 1^{er}. Dans le titre 6, seuls les articles 226, 227 et 230 s'appliquent.

CHAPITRE III

CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRAITEMENT

Art. 74. Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'un des cas suivants:

1° lorsque la personne concernée a indubitablement donné son consentement;

2° lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée;

3° lorsque le traitement est utile au respect d'une obligation à laquelle le service de renseignement et de sécurité concerné est soumis par ou en vertu d'une loi;

4° lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou une autorité publique à laquelle les données à caractère personnel sont communiquées.

Art. 75. Les données à caractère personnel sont:

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des dispositions légales et réglementaires applicables. Un traitement ultérieur à des fins historiques, scientifiques ou statistiques n'est pas réputé incompatible lorsqu'il est effectué conformément aux conditions fixées par les articles 99 à 104;

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour. Toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données à caractère personnel inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées.

CHAPITRE IV

NATURE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Art. 76. Dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, les services de renseignement et de sécurité traitent des données à caractère personnel de toute nature, en ce comprises celles qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que les données génétiques et biométriques, les données concernant la santé, celles qui portent sur la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle et celles relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes.

CHAPITRE V

CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Art. 77. Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées et selon les modalités déterminées dans le cadre de l'article 21 de la loi du 30 novembre 1998.

CHAPITRE VI

DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Art. 78. Lors du traitement de données à caractère personnel la concernant, toute personne physique a droit à la

protection de ses libertés et droits fondamentaux, notamment à la protection de ses données à caractère personnel.

Art. 79. La personne concernée a le droit de demander:

1° la rectification ou la suppression de ses données à caractère personnel inexactes;

2° la vérification auprès du Comité permanent R du respect des dispositions du présent sous-titre.

Art. 80. Les droits visés à l'article 79 s'exercent, sans frais, par l'intermédiaire du Comité permanent R, à l'initiative de la personne concernée justifiant de son identité.

Le Comité permanent R effectue les vérifications et communique uniquement à l'intéressé qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

Les modalités d'exercice de ces droits sont déterminées par la loi.

Art. 81. Le Comité permanent R et les services de renseignement et de sécurité tiennent un journal des demandes d'exercice des droits par les personnes concernées.

Art. 82. Une décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut pas être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas lorsque la décision est fondée sur une disposition prévue par ou en vertu d'une loi ou lorsqu'elle est nécessaire pour la sauvegarde d'un intérêt public important.

CHAPITRE VII

OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET DU SOUS-TRAITANT

Section 1^{re}

Obligations générales

Art. 83. Le responsable du traitement:

1° fait toute diligence pour tenir les données à caractère personnel à jour, pour rectifier ou supprimer les données inexactes, incomplètes, ou non pertinentes, ainsi que celles obtenues ou traitées en méconnaissance du présent sous-titre;

2° veille à ce que, pour les personnes agissant sous son autorité, l'accès aux données à caractère personnel et les possibilités de traitement soient limités à ce qui est utile à l'exercice de leurs fonctions ou aux besoins du service;

3° informe les personnes agissant sous son autorité des dispositions du présent sous-titre et de toute prescription pertinente, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Art. 84. Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, le responsable du traitement doit:

1° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties satisfaisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;

2° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;

3° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant;

4° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et qu'il est tenu par les mêmes obligations que celles aux-

quelles le responsable du traitement est tenu en application du présent sous-titre;

5° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat relatifs à la protection des données à caractère personnel et les exigences relatives aux mesures visées aux 3° et 4°.

Art. 85. Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que celles qui incombent au responsable du traitement.

Le sous-traitant ne peut pas confier le traitement de données à caractère personnel à un autre sous-traitant, sauf autorisation expresse du responsable du traitement.

Art. 86. Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf sur la base d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi.

Section 2

Responsables conjoints du traitement

Art. 87. Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement.

Un accord définit les obligations respectives des responsables conjoints de traitement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée et la communication des données à caractère personnel, sauf si leurs obligations respectives sont définies par ou en vertu d'une loi.

Un seul point de contact pour les personnes concernées est désigné dans l'accord. Les responsables conjoints du traitement incluent ce point de contact dans le registre visé à l'article 90.

Section 3

Sécurité des données à caractère personnel

Art. 88. Le responsable du traitement ainsi que le sous-traitant prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.

Ces mesures assurent un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à caractère personnel à protéger et des risques potentiels.

Art. 89. § 1^{er}. En cas de brèche de sécurité susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement concerné la notifie au Comité permanent R dans les meilleurs délais et si possible, 72 heures après en avoir pris connaissance.

§ 2. Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute brèche de sécurité dans les meilleurs délais.

§ 3. La notification visée aux paragraphes 1^{er} et 2 décrit ou communique, à tout le moins:

1° la nature de la brèche de sécurité y compris, si possible, le nombre estimé de personnes et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;

2° le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues;

3° les conséquences probables de la brèche de sécurité;

4° les mesures que le responsable du traitement ou le sous-traitant a prises ou propose de prendre pour remédier à la brèche de sécurité, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Section 4

Registres

Art. 90. § 1^{er}. Le responsable du traitement tient un registre, classifié au sens de la loi du 11 décembre 1998, des banques de données des services de renseignement et de sécurité et de celles mises à leur disposition.

Ce registre comporte les informations suivantes:

1° pour les banques de données des services de renseignement et de sécurité:

a) les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, des responsables conjoints du traitement et du délégué à la protection des données;

b) les finalités du traitement;

c) les catégories de destinataires auxquels des données à caractère personnel peuvent être communiquées;

d) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des données à caractère personnel;

e) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 88;

2° pour les banques de données mises à la disposition des services de renseignement et de sécurité:

a) les coordonnées du responsable du traitement et, si possible pour les pays hors de l'Union européenne le service gestionnaire de la banque de données et, le cas échéant, des responsables conjoints du traitement, et du délégué à la protection des données;

b) les finalités du traitement par le service de renseignement et de sécurité.

§ 2. Chaque sous-traitant tient un registre, classifié au sens de la loi du 11 décembre 1998, de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte d'un responsable du traitement.

Ce registre comprend les éléments suivants:

1° les coordonnées du sous-traitant et du responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit ainsi que, le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données;

2° les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;

3° dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 88.

§ 3. Les registres visés aux paragraphes 1^{er} et 2 se présentent sous une forme écrite y compris la forme électronique.

§ 4. Le responsable du traitement met le registre à la disposition du Comité permanent R à sa demande.

Le sous-traitant met le registre à la disposition du responsable du traitement ainsi qu'à la disposition du Comité permanent R à sa demande.

Section 5

Délégué à la protection des données

Art. 91. § 1^{er}. Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant désignent un délégué à la protection des données. Cette décision est communiquée au Comité permanent R.

Le délégué à la protection des données est titulaire d'une habilitation de sécurité de niveau «très secret», au sens de la loi du 11 décembre 1998.

§ 2. Le délégué à la protection des données ne peut pas être sanctionné en raison de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut pas être relevé de ses fonctions en raison de l'exercice de ses missions, sauf s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le délégué à la protection des données peut s'adresser au Comité permanent R pour contester cette décision.

§ 3. Il est chargé de manière indépendante:

1° de veiller au respect du présent sous-titre lors de tout traitement de données à caractère personnel;

2° de conseiller toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité des données enregistrées;

3° d'informer et conseiller le responsable du traitement, et le cas échéant, le sous-traitant, le dirigeant et le personnel du service concerné procédant au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent sous-titre;

4° de fournir des avis ou des recommandations au responsable du traitement, et le cas échéant, au sous-traitant, et au dirigeant du service;

5° d'exécuter d'autres missions qui lui sont confiées par le responsable du traitement, le cas échéant le sous-traitant ou le dirigeant du service.

Le délégué à la protection des données est le point de contact avec le Comité permanent R pour l'application du présent sous-titre.

§ 4. Le responsable du traitement et, le cas échéant le sous-traitant, veillent à ce que leur délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant, veillent à ce que leur délégué à la protection des données dispose des ressources nécessaires pour exercer ses missions.

Le délégué à la protection des données peut être assisté par un ou plusieurs adjoints.

§ 5. Le cas échéant, les modalités de fonctionnement, de désignation ainsi que les compétences requises peuvent être définies par le Roi.

CHAPITRE VIII

COMMUNICATION ET TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Section 1^{re}

Communication de données à caractère personnel au secteur public et au secteur privé

Art. 92. Par dérogation aux articles 20, 22, 23, 58 et 59 de la présente loi et aux articles 35 et 36 du Règlement, un protocole, un avis du délégué à la protection des données, une analyse d'impact relative à la protection des données et l'avis résultant de la consultation de l'autorité de contrôle compétente ne peuvent pas être exigés comme condition

préalable à la communication de données à caractère personnel entre un service de renseignement et de sécurité et tout organisme public ou privé dans l'intérêt de l'exercice des missions des services de renseignement et de sécurité.

Cette communication se déroule conformément aux articles 14, 16 et 19 de la loi du 30 novembre 1998.

Par dérogation à l'article 20, § 1^{er}, alinéa 2, lorsque les parties décident de conclure un protocole, celui-ci porte notamment sur:

1° l'identification du service de renseignement et de sécurité et de l'organisme public ou privé qui échangent les données à caractère personnel;

2° l'identification des responsables du traitement;

3° les coordonnées des délégués à la protection des données concernés;

4° les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont transférées;

5° la base légale;

6° les restrictions aux droits de la personne concernée.

Le protocole visé à l'alinéa 3 porte le marquage «DIFFUSION RESTREINTE» au sens de l'arrêté royal du 24 mars 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998, pour autant qu'une classification au sens de la loi du 11 décembre 1998 ne se justifie pas.

Section 2

Transfert des données à caractère personnel vers des pays non membres de l'Union européenne ou à des organisations internationales

Art. 93. Le transfert de données à caractère personnel vers un pays non membre de l'Union européenne ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu que si ce pays ou cette organisation assure un niveau de protection adéquat et moyennant le respect des autres dispositions du présent sous-titre.

Le caractère adéquat du niveau de protection s'apprécie au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert de données à caractère personnel ou à une catégorie de transferts de données à caractère personnel. Il est notamment tenu compte de la nature des données, de la finalité et de la durée du ou des traitements envisagés, des pays d'origine et de destination finale, des règles de droit, générales et sectorielles, en vigueur dans le pays ou l'organisation en cause, ainsi que des règles professionnelles et des mesures de sécurité qui y sont respectées.

Le niveau de protection adéquat peut être assuré par des clauses de sécurité entre le responsable du traitement et le destinataire des données à caractère personnel.

Art. 94. Par dérogation à l'article 93, un transfert de données à caractère personnel vers un pays non membre de l'Union européenne ou à une organisation internationale n'assurant pas un niveau de protection adéquat, ne peut être effectué que lorsque:

1° la personne concernée a indubitablement donné son consentement au transfert envisagé; ou

2° le transfert est obligatoire dans le cadre des relations internationales; ou

3° le transfert est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital des personnes; ou

4° le transfert est nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour la sauvegarde d'un intérêt public important, ou

pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

CHAPITRE IX AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Art. 95. Par dérogation à la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, le Comité permanent R, en sa qualité d'autorité publique indépendante, est désigné comme autorité de protection des données chargée du contrôle du traitement des données à caractère personnel par les services de renseignement et de sécurité et par leurs sous-traitants selon les modalités fixées par la loi du 18 juillet 1991.

Le Comité permanent R surveille l'application du présent sous-titre afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard dudit traitement.

Art. 96. Le Comité permanent R coopère, le cas échéant, avec les autres autorités de contrôle belges, sans que cela ne porte atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou aux missions des services de renseignement et de sécurité et de la loi du 11 décembre 1998.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle visé à l'article 95, le Comité permanent R communique le résultat de celui-ci en termes généraux aux autres autorités de contrôle compétentes. Celles-ci ne transmettent pas ces résultats à la personne concernée.

Art. 97. Les services de renseignement et de sécurité et leurs sous-traitants coopèrent avec le Comité permanent R.

Art. 98. Dès qu'elle en prend connaissance, une autorité de contrôle informe le Comité permanent R des violations de la réglementation relative aux traitements de données à caractère personnel des services de renseignement et de sécurité.

Toute autorité de contrôle saisie d'un dossier susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement de données à caractère personnel par les services de renseignement et de sécurité se concertent avec le Comité permanent R.

CHAPITRE X TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À DES FINS HISTORIQUES, SCIENTIFIQUES OU STATISTIQUES

Art. 99. Par dérogation au titre 4, la consultation à des fins historiques, scientifiques ou statistiques des données à caractère personnel des services de renseignement et de sécurité et de leur personnel par un responsable du traitement ultérieur est autorisée par le service de renseignement et de sécurité concerné si cela ne porte pas atteinte à ses missions, à ses obligations visées aux articles 13, alinéa 3, et 13/4, alinéa 2, de la loi du 30 novembre 1998, à une information ou instruction judiciaire en cours ou aux relations que la Belgique entretient avec des Etats étrangers ou des organisations internationales et conformément à la loi du 11 décembre 1998.

Toute demande adressée aux Archives de l'État de traitement ultérieur de données à caractère personnel des services de renseignement et de sécurité et de leur personnel à d'autres fins que celles visées à l'alinéa 1^{er} est refusée à moins que la finalité soit légitime et que le service de renseignement et de sécurité concerné estime que le traitement n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'alinéa 1^{er}.

Art. 100. Avant leur consultation visée à l'article 99, les données à caractère personnel sont marquées de la mention «Protection des données à caractère personnel – articles 99 à 104 de la loi du 30 juillet 2018».

Art. 101. Les données à caractère personnel visées à l'article 99 sont rendues anonymes préalablement à leur consultation.

Si un traitement ultérieur de données anonymes ne permet pas d'atteindre les fins historiques, scientifiques ou statistiques, le service de renseignement et de sécurité peut autoriser la consultation de données pseudonymisées.

Si l'anonymisation ou la pseudonymisation ne rend pas l'identification des données impossible, le service de renseignement et de sécurité refuse la consultation si cela constitue une atteinte disproportionnée à la vie privée.

Si un traitement ultérieur de données pseudonymisées ne permet pas d'atteindre les fins historiques, scientifiques ou statistiques, le service de renseignement et de sécurité peut autoriser la consultation de données non pseudonymisées si cela ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la vie privée.

Art. 102. Par dérogation au titre 4, une communication ou publication des données à caractère personnel visées à l'article 99 non anonymisées ou non pseudonymisées, consultées par le responsable du traitement ultérieur n'est possible qu'avec l'accord du service de renseignement et de sécurité concerné et sous les conditions que celui-ci aura fixées.

Art. 103. Le responsable du traitement ultérieur des données à caractère personnel visées à l'article 99 tient un journal de ses activités de traitement ultérieur à des fins historiques, scientifiques ou statistiques.

Ce journal est classifié au sens de la loi du 11 décembre 1998 si le traitement porte sur des données classifiées.

Ce journal comporte les informations suivantes:

- 1° les coordonnées du responsable du traitement initial, du responsable du traitement ultérieur et du délégué à la protection des données de ce dernier;
- 2° les finalités du traitement ultérieur;
- 3° les données faisant l'objet du traitement ultérieur;
- 4° les éventuelles conditions du traitement ultérieur fixées par le service de renseignement et de sécurité concerné;
- 5° les éventuels destinataires autorisés par le service de renseignement et de sécurité concerné.

Art. 104. Toute autorité publique ou toute personne physique ou morale qui traite des données à caractère personnel visées à l'article 99 à des fins historiques, scientifiques ou statistiques est responsable dudit traitement.

Elle n'entreprendra aucune action pour convertir des données anonymes ou pseudonymisées en données non anonymes ou non pseudonymisées.

SOUS-TITRE 2

DE LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES FORCES ARMÉES

Art. 105. Lors de la mise en œuvre des forces armées et de la mise en condition en vue de la mise en œuvre des forces armées visées à l'article 3 de la loi du 20 mai 1994 relative aux périodes et aux positions des militaires du cadre de réserve,

ainsi qu'à la mise en œuvre et à la mise en condition des forces armées dans l'optique de l'exécution de ses tâches constitutionnelles, le régime suivant est d'application:

1° les forces armées traitent, pour autant que cela soit nécessaire dans l'exercice de leurs missions, des données à caractère personnel de toute nature, en ce comprises celles qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que les données génétiques et biométriques, les données concernant la santé, celles qui portent sur la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle et celles relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes;

2° les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que lorsque le traitement est utile pour la mise en œuvre des forces armées ou la mise en condition des forces armées et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités;

3° les données à caractère personnel sont traitées de manière licite et loyale;

4° les données à caractère personnel sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une période n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;

5° les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

6° les données à caractère personnel sont exactes et, si nécessaire, mises à jour. Toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données à caractère personnel inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées;

7° les données à caractère personnel peuvent être transmises vers un pays non membre de l'Union Européenne ou vers une organisation internationale dans le cas où ce transfert est nécessaire pour des raisons opérationnelles;

8° à l'exception des définitions prévues dans l'article 26, 1° à 6°, 8° à 14°, 16° et 17°, et des articles 2, 78 et 83 à 89, les dispositions des autres titres ne sont pas d'application;

9° concernant le traitement des données à caractère personnel, les droits suivants sont seulement limités lorsqu'il s'agit d'une mesure nécessaire et proportionnelle dans le cadre des limitations du droit international applicable, pour la mise en œuvre des forces armées, ou la mise en condition des forces armées en vue de leur mise en œuvre:

a) le droit de prendre connaissance de l'existence d'un fichier de données automatisé à caractère personnel, de ses principaux objectifs ainsi que de l'identité et de la résidence habituelle ou de l'établissement principal du titulaire du fichier;

b) le droit de faire corriger ou d'effacer ces données si nécessaire, si celles-ci ont été traitées en violation de la loi;

c) le droit de disposer de voies de recours en l'absence de réponse à une demande de confirmation ou, le cas échéant, de communication, de rectification ou d'échange de données à caractère personnel;

10° dans la mesure où la mise en œuvre et la mise en condition des forces armées n'est pas mise en péril, les traitements des données à caractère personnel sont soumis à l'autorité de contrôle compétente.

SOUS-TITRE 3

DE LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA LOI DU 11 DÉCEMBRE 1998 RELATIVE À LA CLASSIFICATION ET AUX HABILITATIONS, ATTESTATIONS ET AVIS DE SÉCURITÉ

CHAPITRE I^{er}

DÉFINITIONS

Art. 106. § 1^{er}. Les définitions visées à l'article 26, 1° à 6°, 9° à 14° et 16° à 17°, s'appliquent au présent sous-titre.

§ 2. Pour l'application du présent sous-titre, on entend par:

1° «la loi du 11 décembre 1998»: la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité;

2° «la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours»: la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité;

3° «l'organe de recours»: l'organe de recours visé à l'article 3 de la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours;

4° «le responsable du traitement»: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données personnelles;

5° «autorité de contrôle»: l'autorité publique indépendante chargée par la loi de surveiller l'application du présent sous-titre;

6° «Comité permanent R»: le Comité permanent de contrôle des services de renseignement visé à la loi du 18 juillet 1991 chargé du contrôle de l'application du présent sous-titre en application de l'article 95.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

Art. 107. Le présent sous-titre s'applique à tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre des habilitations de sécurité, attestations et avis de sécurité visés à la loi du 11 décembre 1998 par:

1° l'autorité de sécurité visée à l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 décembre 1998;

2° chaque autorité membre de l'autorité visée au 1°;

3° les autorités visées aux articles 15, alinéa 2, et 22^{ter} de la loi du 11 décembre 1998;

4° les officiers de sécurité visés à l'article 13, 1°, de la loi du 11 décembre 1998;

5° les sous-traitants des autorités et personnes visées aux 1° à 4°.

Le présent sous-titre s'applique également à chaque traitement de données à caractère personnel par l'organe de recours dans le cadre des recours visés à la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours.

Les titres 1^{er}, 2, 4, 5 et 7 de la présente loi ne s'appliquent pas aux traitements visés à l'alinéa 1^{er}. Dans le titre 6, seuls les articles 226, 227 et 230 s'appliquent.

CHAPITRE III

CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRAITEMENT

Art. 108. Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'un des cas suivants:

1° lorsque la personne concernée a indubitablement donné son consentement;

2° lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée;

3° lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi;

4° lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou une autorité publique à laquelle les données à caractère personnel sont communiquées.

Art. 109. Les données à caractère personnel sont:

1° traitées d'une manière qui est loyale et légitime à l'égard de la personne concernée;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des dispositions légales et réglementaires applicables. Un traitement ultérieur à des fins historiques, scientifiques ou statistiques n'est pas réputé incompatible lorsqu'il est effectué conformément aux conditions déterminées par les articles 132 à 137;

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées.

CHAPITRE IV

NATURE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Art. 110. Dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, les autorités, les organes et les personnes visés à l'article 107 traitent des données à caractère personnel de toute nature, en ce compris celles qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que les données génétiques et biométriques, les données concernant la santé, celles qui portent sur la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle et celles relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes.

CHAPITRE V

CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Art. 111. Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées et selon les modalités fixées à l'article 25 de la loi du 11 décembre 1998.

CHAPITRE VI

DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Art. 112. Lors du traitement de données à caractère personnel la concernant, toute personne physique a droit à la protection de ses libertés et droits fondamentaux, notamment à la protection de ses données à caractère personnel.

Art. 113. La personne concernée a le droit de demander:

1° la rectification ou la suppression de ses données à caractère personnel inexactes;

2° la vérification auprès de l'autorité de contrôle compétente du respect des dispositions du présent sous-titre.

Art. 114. § 1^{er}. Afin de garantir la confidentialité et l'efficacité de l'exécution des traitements, l'accès de la personne concernée à ses données à caractère personnel traitées par les autorités, organes et personnes visées à l'article 107, alinéa 1^{er}, est limité à l'information que la personne concernée leur fournit.

Les droits visés à l'article 113, 1° et 2°, à l'égard des traitements visés à l'article 107, alinéa 1^{er}, s'exercent, sans frais, par l'intermédiaire du Comité permanent R, à l'initiative de la personne concernée justifiant de son identité. Le Comité R effectue les vérifications et communique uniquement à l'intéressé qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

§ 2. L'accès par la personne concernée à ses données à caractère personnel traitées par l'organe de recours s'effectue conformément à l'article 6 de la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours.

Pour l'exercice de ses droits visés à l'article 113, 1°, à l'égard des traitements visés à l'article 107, alinéa 2, la personne concernée s'adresse à l'organe de recours conformément aux modalités fixées par ou en vertu de la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours.

Art. 115. Une décision produisant des effets juridiques négatifs à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

L'interdiction déterminée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas lorsque la décision est fondée sur une disposition prévue par ou en vertu d'une loi ou lorsqu'elle est nécessaire pour la sauvegarde d'un intérêt public important.

CHAPITRE VII

OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET DU SOUS-TRAITANT

Section 1^{re}

Obligations générales

Art. 116. Le responsable du traitement:

1° fait toute diligence pour tenir les données à caractère personnel à jour, pour rectifier ou supprimer les données inexactes, incomplètes, ou non pertinentes, ainsi que celles obtenues ou traitées en méconnaissance du présent sous-titre;

2° veille à ce que, pour les personnes agissant sous son autorité, l'accès aux données à caractère personnel et les possibilités de traitement soient limités à ce qui est utile à l'exercice de leurs fonctions ou aux besoins du service;

3° informe les personnes agissant sous son autorité des dispositions du présent sous-titre et de toute prescription

pertinente, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Art. 117. Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, le responsable du traitement doit:

1° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelles relatives aux traitements;

2° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;

3° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant;

4° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et que le sous-traitant est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application du présent sous-titre.

Art. 118. Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que celles qui incombent au responsable du traitement.

Il ne peut pas confier le traitement de données à caractère personnel à un autre sous-traitant, sauf autorisation expresse du responsable du traitement.

Art. 119. Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf sur la base d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi.

Section 2

Responsables conjoints du traitement

Art. 120. Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement.

Un accord définit les obligations respectives des responsables conjoints du traitement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée et la communication des données à caractère personnel, sauf si leurs obligations respectives sont définies par ou en vertu d'une loi.

Un seul point de contact pour les personnes concernées est désigné dans l'accord. Les responsables conjoints du traitement incluent ce point de contact dans le registre visé à l'article 123.

Section 3

Sécurité des données à caractère personnel

Art. 121. Le responsable du traitement ainsi que le sous-traitant prennent les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.

Ces mesures assurent un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à caractère personnel à protéger et des risques potentiels.

Art. 122. § 1^{er}. En cas de brèche de sécurité susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement la notifie au

Comité permanent R dans les meilleurs délais et, si possible, au plus tard 72 heures après en avoir pris connaissance.

§ 2. Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute brèche de sécurité dans les meilleurs délais.

§ 3. La notification visée aux paragraphes 1^{er} et 2, décrit ou communique à tout le moins:

1° la nature de la brèche de sécurité y compris et, si possible, le nombre estimé de personnes et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;

2° le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues;

3° les conséquences probables de la brèche de sécurité;

4° les mesures que le responsable du traitement ou le sous-traitant a prises ou propose de prendre pour remédier à la brèche de sécurité, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Section 4

Registres

Art. 123. § 1^{er}. Le responsable du traitement et, le cas échéant son sous-traitant, tiennent un registre d'activités de traitement des données à caractère personnel.

Ce registre comporte, le cas échéant et si possible, les informations suivantes en ce qui concerne les traitements:

1° les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, des responsables conjoints du traitement et du délégué à la protection des données;

2° les finalités du traitement;

3° les catégories des personnes concernées;

4° les catégories des données à caractère personnel;

5° les catégories de destinataires principaux auxquels des données à caractère personnel peuvent être communiquées;

6° les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris la mention de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, le cas échéant, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;

7° les délais prévus pour l'effacement des données à caractère personnel;

8° le recours au profilage;

9° la base juridique;

10° une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 121.

§ 2. Le registre visé au paragraphe 1^{er} se présente sous une forme écrite y compris la forme électronique.

§ 3. Le responsable du traitement met le registre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente à sa demande.

Le sous-traitant met le registre à la disposition du responsable du traitement ainsi qu'à la disposition de l'autorité de contrôle compétente à sa demande.

Section 5

Délégué à la protection des données

Art. 124. § 1^{er}. Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant désignent un délégué à la protection des données. Cette décision est communiquée à l'autorité de contrôle compétente.

Le délégué à la protection des données est titulaire d'une habilitation de sécurité de niveau «très secret», au sens de la loi du 11 décembre 1998.

§ 2. Le délégué à la protection des données ne peut pas être sanctionné en raison de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut pas non plus être relevé de ses fonctions en raison de l'exercice de ses missions, sauf s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le délégué à la protection des données peut s'adresser au Comité permanent R pour contester cette décision.

§ 3. Il est chargé de manière indépendante:

1° de veiller au respect du présent sous-titre lors de tout traitement de données à caractère personnel;

2° de conseiller toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité des données enregistrées;

3° d'informer et de conseiller le responsable du traitement, et le cas échéant le sous-traitant, et leur personnel procédant au traitement des obligations qui leur incombent en vertu du présent sous-titre;

4° de fournir des avis ou des recommandations au responsable du traitement, et le cas échéant, au sous-traitant;

5° d'exécuter d'autres missions qui lui sont confiées par le responsable du traitement, et le cas échéant le sous-traitant.

Le délégué à la protection des données est le point de contact avec l'autorité de contrôle compétente pour l'application du présent sous-titre.

§ 4. Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant, veillent à ce que leur délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant, veillent à ce que leur délégué à la protection des données dispose des ressources nécessaires pour exercer ses missions.

Le délégué à la protection des données peut être assisté par un ou plusieurs adjoints.

§ 5. Le cas échéant, les modalités de fonctionnement, de désignation ainsi que les compétences requises peuvent être définies par le Roi.

CHAPITRE VIII

COMMUNICATION ET TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Section 1^{re}

Communication de données à caractère personnel au secteur public et au secteur privé

Art. 125. § 1^{er}. Par dérogation aux articles 20, 22, 23, 58 et 59 de la présente loi et aux articles 35 et 36 du Règlement, un protocole, un avis du délégué à la protection des données, une analyse d'impact relative à la protection des données et l'avis résultant de la consultation de l'autorité de contrôle compétente ne peuvent pas être exigés comme condition préalable à la communication de données à caractère personnel entre les autorités, les organes ou les personnes visés à l'article 107 et tout organisme public ou privé.

Cette communication se déroule conformément à la loi du 11 décembre 1998.

§ 2. Par dérogation à l'article 20, § 1^{er}, alinéa 2, de la présente loi, lorsque les parties décident de conclure un protocole, celui-ci porte notamment sur:

1° l'identification du service public fédéral ou de l'organisme public fédéral qui transfère les données à caractère personnel;

2° l'identification des responsables du traitement;

3° les coordonnées des délégués à la protection des données concernés;

4° les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont transférées;

5° la base légale;

6° les modalités de communication utilisées;

7° les restrictions aux droits de la personne concernée;

8° la périodicité du transfert;

9° la durée du protocole.

Section 2

Transfert des données à caractère personnel vers des pays non membres de l'Union européenne ou à des organisations internationales

Art. 126. Le transfert de données à caractère personnel vers un pays non membre de l'Union européenne ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu que si le pays ou l'organisation en question assure un niveau de protection adéquat et moyennant le respect des autres dispositions du présent sous-titre.

Le caractère adéquat du niveau de protection s'apprécie au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert de données à caractère personnel ou à une catégorie de transferts de données à caractère personnel. Il est notamment tenu compte de la nature des données, de la finalité et de la durée du ou des traitements envisagés, des pays d'origine et de destination finale, des règles de droit, générales et sectorielles, en vigueur dans le pays ou l'organisation en cause, ainsi que des règles professionnelles et des mesures de sécurité qui y sont respectées.

Le niveau de protection adéquat peut être assuré par des clauses de sécurité entre le responsable du traitement et le destinataire des données à caractère personnel.

Art. 127. Par dérogation à l'article 126, un transfert de données à caractère personnel vers un pays non membre de l'Union européenne ou à une organisation internationale n'assurant pas un niveau de protection adéquat, ne peut être effectué que lorsque:

1° la personne concernée a indubitablement donné son consentement au transfert envisagé; ou

2° le transfert est obligatoire dans le cadre des relations internationales; ou

3° le transfert est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital des personnes; ou

4° le transfert est nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour la sauvegarde d'un intérêt public important, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

CHAPITRE IX

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Art. 128. § 1^{er}. Par dérogation à la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, le Comité permanent R, en sa qualité d'autorité publique indépendante, est désigné comme autorité du contrôle chargée du contrôle du traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'article 107, alinéa 1^{er}, par les autorités et personnes visées au même alinéa.

Le Comité permanent R surveille l'application du présent sous-titre afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard dudit traitement.

§ 2. En sa qualité d'autorité juridictionnelle, l'organe de recours n'est pas soumis au contrôle d'une autorité de protection des données à caractère personnel.

Art. 129. Dans le respect de la loi du 11 décembre 1998, le Comité permanent R coopère, le cas échéant, avec les autres autorités de contrôle belges, sans que cela ne porte atteinte aux intérêts visés à l'article 5 de la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle visé à l'article 128, le Comité permanent R communique le résultat de celui-ci en termes généraux aux autres autorités de contrôle compétentes.

Art. 130. Les autorités et personnes visées à l'article 107, alinéa 1^{er}, coopèrent avec le Comité permanent R.

Art. 131. Dès qu'elle en prend connaissance, une autorité de contrôle informe le Comité permanent R des violations de la réglementation relative aux traitements de données à caractère personnel dans le cadre de l'article 107.

Toute autorité de contrôle saisie d'un dossier susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'article 107 se concerta avec le Comité Permanent R.

CHAPITRE X

TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À DES FINS HISTORIQUES, SCIENTIFIQUES OU STATISTIQUES

Art. 132. Par dérogation au titre 4, la consultation à des fins historiques, scientifiques ou statistiques des données à caractère personnel des autorités, l'organe de recours ou les personnes visés à l'article 107 et de leur personnel par un responsable du traitement ultérieur est autorisée si cela ne porte pas atteinte aux intérêts visés par l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 décembre 1998.

Art. 133. Avant leur consultation visée à l'article 132, les données à caractère personnel sont marquées de la mention «Protection des données à caractère personnel – articles 132 à 137 de la loi du 30 juillet 2018».

Art. 134. Les données à caractère personnel visées à l'article 132 sont rendues anonymes préalablement à leur consultation.

Si un traitement ultérieur de données anonymes ne permet pas d'atteindre les fins historiques, scientifiques ou statistiques, le responsable du traitement, dans le cadre de l'article 107, peut autoriser la consultation de données pseudonymisées.

Si l'anonymisation ou la pseudonymisation ne rend pas l'identification des données impossible, le responsable du traitement, dans le cadre de l'article 107, refuse la consultation si cela constitue une atteinte disproportionnée à la vie privée.

Si un traitement ultérieur de données pseudonymisées ne permet pas d'atteindre les fins historiques, scientifiques ou statistiques, le responsable du traitement, dans le cadre de l'article 107, peut autoriser la consultation de données non pseudonymisées si cela ne porte pas une atteinte disproportionnée à la vie privée.

Art. 135. Par dérogation au titre 4, une communication ou publication des données à caractère personnel visées à

l'article 132 non anonymisées ou non pseudonymisées, consultées par le responsable du traitement ultérieur n'est possible qu'avec l'accord du responsable du traitement dans le cadre de l'article 107 et sous les conditions que celui-ci aura fixées.

Art. 136. Le responsable du traitement ultérieur des données à caractère personnel visées à l'article 132 tient un journal de ses activités de traitement ultérieur à des fins historiques, scientifiques ou statistiques.

Ce journal est classifié au sens de la loi du 11 décembre 1998 si le traitement porte sur des données classifiées.

Ce journal comporte les informations suivantes:

1° les coordonnées du responsable du traitement initial, du responsable du traitement ultérieur et du délégué à la protection des données de ce dernier;

2° les finalités du traitement ultérieur;

3° les éventuelles conditions du traitement ultérieur fixées par le responsable du traitement dans le cadre de l'article 107;

4° les éventuels destinataires autorisés par le responsable du traitement dans le cadre de l'article 107.

Art. 137. Toute autorité publique ou toute personne physique ou morale qui traite des données à caractère personnel visées à l'article 132 à des fins historiques, scientifiques ou statistiques est responsable dudit traitement.

Elle n'entreprendra aucune action pour convertir des données anonymes ou pseudonymisées en données non anonymes ou non pseudonymisées.

SOUS-TITRE 4

DE LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'ORGANE DE COORDINATION POUR L'ANALYSE DE LA MENACE

CHAPITRE I^{er}

DÉFINITIONS

Art. 138. § 1^{er}. Les définitions visées à l'article 26, 1° à 6°, 9°, 11° à 14° et 16° à 17°, s'appliquent au présent sous-titre.

§ 2. Pour l'application du présent sous-titre, on entend par:

1° «l'OCAM»: l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace visé par la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace;

2° «le responsable du traitement»: une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel;

3° «la loi du 18 juillet 1991»: la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace;

4° «la loi du 11 décembre 1998»: la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité;

5° «autorité de contrôle»: une autorité publique indépendante chargée par la loi de surveiller l'application de la présente loi;

6° «la loi du 10 juillet 2006»: la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace;

7° «le système d'informations de l'OCAM»: le système d'informations visé à l'article 9 de la loi du 10 juillet 2006.

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

Art. 139. Le présent sous-titre s'applique à tout traitement de données à caractère personnel par l'OCAM et ses sous-traitants effectué dans le cadre des missions visées par la loi du 16 juillet 2006, ainsi que par ou en vertu de lois particulières.

Les titres 1^{er}, 2, 4, 5, et 7 de la présente loi ne s'appliquent pas aux traitements visés à l'alinéa 1^{er}. Dans le titre 6, seuls les articles 226, 227 et 230 s'appliquent.

CHAPITRE III CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRAITEMENT

Art. 140. Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'un des cas suivants:

1° lorsque la personne concernée a indubitablement donné son consentement;

2° lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée;

3° lorsque le traitement est utile au respect d'une obligation à laquelle l'OCAM est soumis par ou en vertu d'une loi;

4° lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou une autorité publique à laquelle les données à caractère personnel sont communiquées.

Art. 141. Les données à caractère personnel sont:

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des dispositions légales et réglementaires applicables. Un traitement ultérieur à des fins historiques, scientifiques ou statistiques n'est pas réputé incompatible lorsqu'il est effectué conformément aux conditions fixées par les articles 162 à 167;

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour. Toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données à caractère personnel inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées.

CHAPITRE IV NATURE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Art. 142. Dans la mesure nécessaire à l'intérêt de l'exercice de ses missions, l'OCAM traite des données à caractère personnel de toute nature, en ce compris celles qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que les données génétiques et biométriques, les données concernant la santé, les données qui portent sur la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle et celles relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes.

CHAPITRE V CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Art. 143. Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées et selon les modalités fixées dans l'article 9 de la loi du 16 juillet 2006 en ce qui concerne le système d'informations de l'OCAM et l'article 44/11/3bis de la loi de 5 août 1992 sur la fonction de police en ce qui concerne les banques de données communes dont l'OCAM est le gestionnaire opérationnel.

CHAPITRE VI DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Art. 144. Lors du traitement de données à caractère personnel la concernant, toute personne physique a droit à la protection de ses libertés et droits fondamentaux, notamment à la protection de ses données à caractère personnel.

Art. 145. La personne concernée a le droit de demander:

1° la rectification ou la suppression de ses données à caractère personnel inexactes;

2° la vérification auprès de l'autorité de contrôle compétente du respect des dispositions du présent sous-titre.

Art. 146. Les droits visés à l'article 145 s'exercent, sans frais, par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente, à l'initiative de la personne concernée justifiant de son identité.

L'autorité de contrôle compétente effectue les vérifications et communique uniquement à l'intéressé qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

Les modalités d'exercice de ces droits sont déterminées par la loi.

Art. 147. Les autorités de contrôle visées à l'article 161 et l'OCAM tiennent un journal des demandes d'exercice des droits par les personnes concernées.

Art. 148. Une décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas lorsque la décision est fondée sur une disposition prévue par ou en vertu d'une loi ou lorsque la décision est nécessaire pour la sauvegarde d'un intérêt public important.

CHAPITRE VII OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET DU SOUS-TRAITANT

Section 1^{re}

Obligations générales

Art. 149. Le responsable du traitement:

1° fait toute diligence pour tenir les données à caractère personnel à jour, pour rectifier ou supprimer les données inexactes, incomplètes, ou non pertinentes, ainsi que celles obtenues ou traitées en méconnaissance des dispositions du présent sous-titre;

2° veille à ce que, pour les personnes agissant sous son autorité, l'accès aux données à caractère personnel et les possibilités de traitement soient limités à ce qui est utile à l'exercice de leurs fonctions ou aux besoins de l'OCAM;

3° informe les personnes agissant sous son autorité des dispositions du présent sous-titre et de toute prescription pertinente, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Art. 150. Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, le responsable du traitement doit:

1° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;

2° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;

3° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant;

4° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et qu'il est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application du présent sous-titre;

5° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat relatifs à la protection des données à caractère personnel et les exigences relatives aux mesures visées aux 3° et 4°.

Art. 151. Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que celles qui incombent au responsable du traitement.

Il ne peut pas confier le traitement de données à caractère personnel à un autre sous-traitant, sauf autorisation expresse du responsable du traitement.

Art. 152. Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi.

Section 2

Responsables conjoints du traitement

Art. 153. Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement.

Un accord définit les obligations respectives des responsables conjoints de traitement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée et la communication des données à caractère personnel, sauf si leurs obligations respectives sont définies par ou en vertu d'une loi.

Un seul point de contact pour les personnes concernées peut être désigné dans l'accord. Les responsables conjoints du traitement incluent ce point de contact dans le registre visé à l'article 156.

Section 3

Sécurité des données à caractère personnel

Art. 154. Le responsable du traitement ainsi que le sous-traitant prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.

Ces mesures assurent un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures

et, d'autre part, de la nature des données à caractère personnel à protéger et des risques potentiels.

Art. 155. § 1^{er}. En cas de brèche de sécurité susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement concerné la notifie à l'autorité de contrôle compétente dans les meilleurs délais et si possible, 72 heures après en avoir pris connaissance.

§ 2. Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute brèche de sécurité dans les meilleurs délais.

§ 3. La notification visée aux paragraphes 1^{er} et 2 décrit ou communique, à tout le moins:

1° la nature de la brèche de sécurité y compris, si possible, le nombre estimé de personnes et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;

2° le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues;

3° les conséquences probables de la brèche de sécurité;

4° les mesures que le responsable du traitement ou le sous-traitant a prises ou propose de prendre pour remédier à la brèche de sécurité, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Section 4

Registres

Art. 156. § 1^{er}. Le responsable du traitement tient un registre, classifié au sens de la loi du 11 décembre 1998, des banques de données de l'OCAM et de celles mises à sa disposition.

Ce registre comporte les informations suivantes:

1° pour les banques de données de l'OCAM:

a) les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, des responsables conjoints du traitement, et du délégué à la protection des données;

b) les finalités du traitement;

c) les catégories de destinataires auxquels des données à caractère personnel peuvent être communiquées;

d) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des données à caractère personnel;

e) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 154;

2° pour les banques de données mises à la disposition de l'OCAM:

a) les coordonnées du responsable du traitement et, si possible pour les pays hors de l'Union européenne le service gestionnaire de la banque de données et, le cas échéant, des responsables conjoints du traitement et du délégué à la protection des données;

b) les finalités du traitement par l'OCAM.

§ 2. Chaque sous-traitant tient un registre, classifié au sens de la loi du 11 décembre 1998, de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte d'un responsable du traitement.

Ce registre comprend les éléments suivants:

1° les coordonnées du sous-traitant et du responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit ainsi que, le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données;

2° les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;

3° dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 154.

§ 3. Les registres visés aux paragraphes 1^{er} et 2 se présentent sous une forme écrite y compris la forme électronique.

§ 4. Le responsable du traitement met le registre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente à sa demande.

Le sous-traitant met le registre à la disposition du responsable du traitement ainsi qu'à la disposition de l'autorité de contrôle compétente à sa demande.

Section 5

Délégué à la protection des données

Art. 157. § 1^{er}. Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant désignent un délégué à la protection des données. Cette décision est communiquée à l'autorité de contrôle compétente.

Le délégué à la protection des données est titulaire d'une habilitation de sécurité de niveau «très secret», au sens de la loi du 11 décembre 1998.

§ 2. Le délégué à la protection des données ne peut pas être sanctionné en raison de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut pas non plus être relevé de ses fonctions en raison de l'exercice de ses missions, sauf s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le délégué à la protection des données peut s'adresser au Comité permanent R pour contester cette décision.

§ 3. Il est chargé de manière indépendante:

1° de veiller au respect du présent sous-titre lors de tout traitement de données à caractère personnel;

2° de conseiller toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité des données enregistrées;

3° d'informer et conseiller le responsable du traitement, et le cas échéant, le sous-traitant, le dirigeant et le personnel du service concerné procédant au traitement sur les obligations qui leur incombent sur la base du présent sous-titre;

4° de fournir des avis ou des recommandations au responsable du traitement, et le cas échéant au sous-traitant, et au dirigeant de l'OCAM;

5° d'exécuter d'autres missions qui lui sont confiées par le responsable du traitement, le cas échéant le sous-traitant ou le dirigeant de l'OCAM.

Le délégué à la protection des données est le point de contact avec l'autorité de contrôle compétente en ce qui concerne l'application du présent sous-titre.

§ 4. Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant, veillent à ce que leur délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant veillent à ce que leur délégué à la protection des données dispose des ressources nécessaires pour exercer ses missions.

Le délégué à la protection des données peut être assisté par un ou plusieurs adjoints.

§ 5. Le cas échéant, les modalités de fonctionnement, de désignation ainsi que les compétences requises peuvent être définies par le Roi.

CHAPITRE VIII

COMMUNICATION ET TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Section 1^{re}

Communication de données à caractère personnel au secteur public et au secteur privé

Art. 158. Par dérogation aux articles 20, 22, 23, 58 et 59 de la présente loi et aux articles 35 et 36 du Règlement, un protocole, un avis du délégué à la protection des données, une analyse d'impact relative à la protection des données et l'avis résultant de la consultation de l'autorité de contrôle compétente ne peuvent pas être exigés comme condition préalable à la communication de données à caractère personnel entre l'OCAM et tout organisme public ou privé dans l'intérêt de l'exercice des missions de l'OCAM.

Cette communication se déroule conformément aux articles 8 à 12 de la loi du 10 juillet 2006 et au chapitre IV, section 12, sous-section 7bis, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de la police.

Par dérogation à l'article 20, § 1^{er}, alinéa 2, lorsque les parties décident de conclure un protocole, celui-ci comprend:

1° l'identification de l'OCAM et de l'organisme public ou privé qui échangent les données à caractère personnel;

2° l'identification des responsables du traitement;

3° les coordonnées des délégués à la protection des données concernés;

4° les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont transférées;

5° la base légale;

6° les restrictions aux droits de la personne concernée.

Le protocole visé à l'alinéa 3 porte le marquage «DIFFUSION RESTREINTE» au sens de l'arrêté royal du 24 mars 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998, pour autant qu'une classification au sens de la loi du 11 décembre 1998 ne se justifie pas.

Section 2

Transfert des données à caractère personnel vers des pays non membres de l'Union européenne ou à des organisations internationales

Art. 159. Le transfert de données à caractère personnel vers un pays non membres de l'Union européenne ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu que si le pays ou l'organisation en question assure un niveau de protection adéquat et moyennant le respect des autres dispositions du présent sous-titre.

Le caractère adéquat du niveau de protection s'apprécie au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert de données à caractère personnel ou à une catégorie de transferts de données à caractère personnel. Il est notamment tenu compte de la nature des données, de la finalité et de la durée du ou des traitements envisagés, des pays d'origine et de destination finale, des règles de droit, générales et sectorielles, en vigueur dans le pays ou l'organisation en cause, ainsi que des règles professionnelles et des mesures de sécurité qui y sont respectées.

Le niveau de protection adéquat peut être assuré par des clauses de sécurité entre le responsable du traitement et le destinataire des données à caractère personnel.

Art. 160. Par dérogation à l'article 159, un transfert de données à caractère personnel vers un pays non membre de l'Union européenne ou à une organisation internationale n'assurant pas un niveau de protection adéquat, ne peut être effectué que lorsque:

1° la personne concernée a indubitablement donné son consentement au transfert envisagé; ou

2° le transfert est obligatoire dans le cadre des relations internationales; ou

3° le transfert est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital des personnes; ou

4° le transfert est nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour la sauvegarde d'un intérêt public important, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

CHAPITRE IX

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Art. 161. Le Comité permanent R, en sa qualité d'autorité publique indépendante, et le Comité permanent de Contrôle des Services de police, sont désignés comme autorités de protection des données chargées du contrôle du traitement des données à caractère personnel par l'OCAM et par ses sous-traitants selon les modalités fixées par la loi du 18 juillet 1991.

CHAPITRE X

TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À DES FINS HISTORIQUES, SCIENTIFIQUES OU STATISTIQUES

Art. 162. Par dérogation au titre 4, la consultation à des fins historiques, scientifiques ou statistiques des données à caractère personnel de l'OCAM et de son personnel par un responsable du traitement ultérieur est autorisée par l'OCAM si cela ne porte pas atteinte à ses missions visées dans la loi du 10 juillet 2006, à une information ou instruction judiciaire en cours ou aux relations que la Belgique entretient avec des États étrangers ou des organisations internationales et conformément à la loi du 10 juillet 2006.

Toute demande adressée aux Archives de l'État de traitement ultérieur de données à caractère personnel de l'OCAM et de son personnel à d'autres fins que celles visées à l'alinéa 1^{er} est refusée à moins que la finalité soit légitime et que l'OCAM estime que le traitement n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'alinéa 1^{er}.

Art. 163. Avant leur consultation visée à l'article 162, les données à caractère personnel sont marquées de la mention «Protection des données à caractère personnel – chapitre X, sous-titre 4 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018».

Art. 164. Les données à caractère personnel visées à l'article 162 sont rendues anonymes préalablement à leur consultation.

Si un traitement ultérieur de données anonymes ne permet pas d'atteindre les fins historiques, scientifiques ou statistiques, l'OCAM peut autoriser la consultation de données pseudonymisées.

Si l'anonymisation ou la pseudonymisation ne rend pas l'identification des données impossible, l'OCAM refuse la consultation si cela constitue une atteinte disproportionnée à la vie privée.

Si un traitement ultérieur de données pseudonymisées ne permet pas d'atteindre les fins historiques, scientifiques

ou statistiques, l'OCAM peut autoriser la consultation de données non pseudonymisées si cela ne porte pas une atteinte disproportionnée à la vie privée.

Art. 165. Par dérogation au titre 4, une communication ou publication des données à caractère personnel visées à l'article 162 non anonymisées ou non pseudonymisées, consultées par le responsable du traitement ultérieur n'est possible qu'avec l'accord de l'OCAM et sous les conditions que celui-ci aura fixées.

Art. 166. Le responsable du traitement ultérieur des données à caractère personnel visées à l'article 162 tient un journal de ses activités de traitement ultérieur à des fins historiques, scientifiques ou statistiques.

Ce journal est classifié au sens de la loi du 11 décembre 1998 si le traitement porte sur des données classifiées.

Ce journal comporte les informations suivantes:

1° les coordonnées du responsable du traitement initial, du responsable du traitement ultérieur et du délégué à la protection des données de ce dernier;

2° les finalités du traitement ultérieur;

3° les données faisant l'objet du traitement ultérieur;

4° les éventuelles conditions du traitement ultérieur fixées par l'OCAM;

5° les éventuels destinataires autorisés par l'OCAM.

Art. 167. Toute autorité publique ou toute personne physique ou morale qui traite des données à caractère personnel visées à l'article 162 à des fins historiques, scientifiques ou statistiques est responsable dudit traitement.

Elle n'entreprendra aucune action pour convertir des données anonymes ou pseudonymisées en données non anonymes ou non pseudonymisées.

SOUS-TITRE 5

DE LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DE CERTAINS TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'UNITÉ D'INFORMATION DES PASSAGERS

CHAPITRE 1^{er}

DÉFINITIONS

Art. 168. § 1^{er}. Les définitions visées à l'article 26, 1° à 3°, 8°, 10° et 11°, et à l'article 72, § 2, 6° et 7°, s'appliquent au présent sous-titre.

§ 2. Pour l'application du présent sous-titre, on entend par:

1° «la loi du 25 décembre 2016»: la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers;

2° «l'UIP»: l'Unité d'information des passagers visée au chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

Art. 169. Le présent sous-titre s'applique à tout traitement de données à caractère personnel par l'UIP effectué dans le cadre des finalités visées à l'article 8, § 1^{er}, 4°, de la loi du 25 décembre 2016.

Les titres 1^{er}, 2, 4, 5 et 7 de la présente loi ne s'appliquent pas aux traitements visés à l'alinéa 1^{er}. Dans le titre 6, seuls les articles 226, 227 et 230 s'appliquent.

CHAPITRE III

CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRAITEMENT

Art. 170. Les données à caractère personnel sont:

- 1° traitées loyalement et licitement;
- 2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des dispositions légales et réglementaires applicables;
- 3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;
- 4° exactes et, si nécessaire, mises à jour. Toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données à caractère personnel inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées.

CHAPITRE IV

CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Art. 171. Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées et selon les modalités fixées par le chapitre 9 de la loi du 25 décembre 2016.

CHAPITRE V

DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Art. 172. Lors du traitement de données à caractère personnel la concernant, toute personne physique a droit à la protection de ses libertés et droits fondamentaux, notamment à la protection de ses données à caractère personnel.

Art. 173. La personne concernée a le droit de demander:

- 1° la rectification ou la suppression de ses données à caractère personnel inexactes;
- 2° la vérification auprès du Comité permanent R du respect des dispositions du présent sous-titre.

Art. 174. Les droits visés à l'article 173 s'exercent, sans frais, par l'intermédiaire du Comité permanent R, à l'initiative de la personne concernée justifiant de son identité.

Le Comité permanent R effectue les vérifications et communique uniquement à l'intéressé qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

Les modalités d'exercice de ces droits sont déterminées par la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace.

Art. 175. Le Comité permanent R et l'UIP tiennent un journal des demandes d'exercice des droits par les personnes concernées.

Art. 176. Une décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

CHAPITRE VI

OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Section 1^{re}

Obligations générales

Art. 177. Le responsable du traitement:

1° fait toute diligence pour tenir les données à caractère personnel à jour, pour rectifier ou supprimer les données inexactes, incomplètes, ou non pertinentes, ainsi que celles obtenues ou traitées en méconnaissance des dispositions du présent sous-titre;

2° veille à ce que, pour les personnes agissant sous son autorité, l'accès aux données à caractère personnel et les possibilités de traitement soient limités à ce qui est utile à l'exercice de leurs fonctions ou aux besoins du service;

3° informe les personnes agissant sous son autorité des dispositions du présent sous-titre et de toute prescription pertinente, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Art. 178. Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf sur la base d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi.

Section 2

Sécurité des données à caractère personnel

Art. 179. Le responsable du traitement prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.

Ces mesures assurent un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à caractère personnel à protéger et des risques potentiels.

Art. 180. § 1^{er}. En cas de brèche de sécurité susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement concerné la notifie au Comité permanent R dans les meilleurs délais et si possible, 72 heures après en avoir pris connaissance.

§ 2. La notification visée au paragraphe 1^{er} décrit ou communique, à tout le moins:

- 1° la nature de la brèche de sécurité y compris, si possible, le nombre estimé de personnes et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
- 2° le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues;
- 3° les conséquences probables de la brèche de sécurité;
- 4° les mesures que le responsable du traitement a prises ou propose de prendre pour remédier à la brèche de sécurité, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Section 3

Registre

Art. 181. § 1^{er}. Le responsable du traitement tient un registre de la banque de données des passagers visée au chapitre 8 de la loi du 25 décembre 2016 d'une part et des banques de données mises à sa disposition d'autre part.

Ce registre comporte les informations suivantes:

1° pour la banque de données des passagers précitée:

a) les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données;

b) les finalités du traitement;

c) les catégories de destinataires auxquels des données à caractère personnel peuvent être communiquées;

d) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des données à caractère personnel;

e) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 179;

2° pour les banques de données mises à la disposition de l'UIP:

a) les coordonnées du responsable du traitement et, si possible pour les pays hors de l'Union européenne le service gestionnaire de la banque de données et, le cas échéant, des responsables conjoints du traitement et du délégué à la protection des données;

b) les finalités du traitement par l'UIP.

§ 2. Le registre visé au paragraphe 1^{er} se présente sous une forme écrite y compris la forme électronique.

§ 3. Le responsable du traitement met le registre à la disposition du Comité permanent R à sa demande.

CHAPITRE VII

COMMUNICATION ET TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Art. 182. Le transfert de données à caractère personnel vers un pays non membre de l'Union européenne ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu que si le pays ou l'organisation en question assure un niveau de protection adéquat et moyennant le respect des autres dispositions du présent sous-titre et des dispositions du chapitre 12 de la loi du 25 décembre 2016.

Le caractère adéquat du niveau de protection s'apprécie au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert de données à caractère personnel ou à une catégorie de transferts de données à caractère personnel. Il est notamment tenu compte de la nature des données, de la finalité et de la durée du ou des traitements envisagés, des pays d'origine et de destination finale, des règles de droit, générales et sectorielles, en vigueur dans le pays ou l'organisation en cause, ainsi que des règles professionnelles et des mesures de sécurité qui y sont respectées.

Le niveau de protection adéquat peut être assuré par des clauses de sécurité entre le responsable du traitement et le destinataire des données à caractère personnel.

Art. 183. Par dérogation à l'article 182, un transfert de données à caractère personnel vers un pays non membre de l'Union européenne ou à une organisation internationale n'assurant pas un niveau de protection adéquat, ne peut être effectué que lorsque:

1° la personne concernée a indubitablement donné son consentement au transfert envisagé; ou

2° le transfert est obligatoire dans le cadre des relations internationales; ou

3° le transfert est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital des personnes; ou

4° le transfert est nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour la sauvegarde d'un intérêt public important, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

CHAPITRE VIII

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Art. 184. Les traitements de données à caractère personnel tels que visés dans ce sous-titre sont soumis au contrôle de l'autorité de contrôle visée à l'article 95.

SOUS-TITRE 6

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 185. § 1^{er}. Dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs missions, les autorités publiques suivantes traitent des données à caractère personnel de toute nature, en ce compris celles qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que les données génétiques et biométriques, les données concernant la santé, celles qui portent sur la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle et celles relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes:

1° la commission administrative chargée de la surveillance des méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données des services de renseignement et de sécurité dans le cadre de ses missions visées à la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité;

2° le Comité permanent R dans le cadre de ses missions visées à la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, à la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité, et aux lois particulières;

3° le Comité permanent P dans le cadre de ses missions visées dans la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace et dans des lois particulières;

4° l'Organe de contrôle de l'information policière dans le cadre de ses missions visées dans l'article 71, § 1^{er}.

§ 2. Afin de garantir la confidentialité et l'efficacité de l'exécution des missions visées au paragraphe 1^{er}, l'accès par la personne concernée à ses données à caractère personnel est limité à celui qui est prévu dans les lois particulières.

§ 3. La personne concernée a le droit de demander la rectification ou la suppression de ses données à caractère personnel inexacts traitées par les autorités visées au paragraphe 1^{er}.

§ 4. À l'exception de la commission administrative visée au paragraphe 1^{er}, 1°, qui tombe sous la compétence du Comité permanent R, le traitement de données à caractère personnel par les autorités visées au premier paragraphe dans le cadre de leurs missions d'autorité de contrôle n'est pas soumis au contrôle de l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données.

TITRE 4

TRAITEMENT À DES FINS ARCHIVISTIQUES DANS L'INTÉRÊT PUBLIC, À DES FINS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE OU HISTORIQUE OU À DES FINS STATISTIQUES VISÉES À L'ARTICLE 89, §§ 2 ET 3, DU RÈGLEMENT

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 186. Le présent titre détermine le régime dérogatoire aux droits des personnes concernées visés à l'article 89, §§ 2 et 3, du Règlement.

Dans la mesure où l'exercice des droits visés à l'article 89, §§ 2 et 3, du Règlement risqueraient de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques et où des dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités, ces dérogations s'appliquent dans les conditions déterminées par le présent titre.

Art. 187. Les articles 190 à 204 ne s'appliquent pas à condition de respecter un code de conduite approuvé conformément à l'article 40 du Règlement.

Art. 188. Pour l'application du présent titre, on entend par:

1° «tiers de confiance»: la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique autre que le responsable du traitement à des fins d'archive ou de recherche ou statistique, qui pseudonymise les données;

2° «communication des données»: communication des données à des tiers identifiés;

3° «diffusion des données»: publication des données, sans identification des tiers.

Art. 189. Le présent titre ne s'applique pas aux traitements effectués par les autorités visés dans le titre 3.

CHAPITRE II

GARANTIES GÉNÉRALES

Art. 190. Le responsable du traitement désigne un délégué à la protection des données lorsque le traitement des données à caractère personnel peut engendrer un risque élevé tel que visé à l'article 35 du Règlement.

Art. 191. Préalablement à la collecte, et sans préjudice des articles 24 et 30 du Règlement, le responsable du traitement à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques inclut dans le registre des activités de traitement les éléments suivants:

1° la justification de l'utilisation des données pseudonymisées ou non;

2° les motifs pour lesquels l'exercice des droits de la personne concernée risque de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation de la finalité;

3° le cas échéant, l'analyse d'impact relatif à la protection des données lorsque le responsable du traitement à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques traite des données sensibles, au sens de l'article 9.1 du Règlement.

Art. 192. Préalablement à la collecte, et sans préjudice des articles 24 et 30 du Règlement, le responsable du traitement

à des fins archivistiques dans l'intérêt public inclut dans le registre des activités de traitement les éléments suivants:

1° la justification de l'intérêt public des archives conservées;

2° les motifs pour lesquels l'exercice des droits de la personne concernée risque de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités.

CHAPITRE III

COLLECTE DE DONNÉES

Section 1^{re}

Collecte de données auprès de la personne concernée

Art. 193. Sans préjudice de l'article 13 du Règlement, le responsable du traitement qui collecte des données à caractère personnel auprès de la personne concernée, informe celle-ci:

1° du fait que les données seront anonymisées ou non;

2° des motifs pour lesquels l'exercice des droits de la personne concernée risque de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités.

Section 2

Traitement ultérieur de données

Art. 194. Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement conclut une convention avec le responsable du traitement initial.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas lorsque:

1° le traitement se rapporte à des données rendues publiques;

2° le droit de l'Union européenne, une loi, un décret ou une ordonnance:

a) donne pour mandat au responsable du traitement de traiter des données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques; et

b) interdit la réutilisation des données collectées à d'autres fins.

En cas d'exemption de la conclusion d'une convention, le responsable du traitement informe le responsable du traitement initial de la collecte de données.

Art. 195. La convention ou l'information visée à l'article 194 stipule les éléments suivants:

1° en cas de convention, les coordonnées du responsable du traitement initial et du responsable du traitement ultérieur;

2° les motifs pour lesquels l'exercice des droits de la personne concernée risque de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation de la finalité du traitement ultérieur.

Art. 196. La convention ou l'information sur la collecte de données sont annexés au registre des activités de traitement.

Art. 197. Le responsable du traitement à des fins de recherche ou statistiques utilise des données anonymes.

Lorsqu'un traitement de données anonymes ne permet pas d'atteindre la finalité de la recherche ou statistique, le responsable du traitement utilise des données pseudonymisées.

Lorsqu'un traitement de données pseudonymisées ne permet pas d'atteindre la finalité de recherche ou statistique, le

responsable du traitement utilise des données non-pseudonymisées.

Section 3

Anonymisation ou pseudonymisation des données traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques

Art. 198. Lors d'un traitement de données à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques fondé sur une collecte de données auprès de la personne concernée, le responsable du traitement anonymise ou pseudonymise les données après leur collecte.

Art. 199. Lors d'un traitement de données à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques par un responsable du traitement ultérieur identique au responsable du traitement initial, le responsable du traitement anonymise ou pseudonymise les données préalablement à leur traitement ultérieur.

Art. 200. Le responsable du traitement ne peut dépseudonymiser les données que pour les nécessités de la recherche ou des fins statistiques et, le cas échéant, après avis du délégué à la protection des données.

Art. 201. Sans préjudice de dispositions particulières, lors d'un traitement de données à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques par un responsable du traitement distinct du responsable du traitement initial, le responsable du traitement initial anonymise ou pseudonymise les données préalablement à leur communication au responsable du traitement ultérieur.

Le responsable du traitement ultérieur n'a pas accès aux clés de la pseudonymisation.

Art. 202. § 1^{er}. Sans préjudice de dispositions particulières, lors d'un traitement de données à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques couplant plusieurs traitements initiaux, les responsables des traitements initiaux font, préalablement à la communication des données au responsable du traitement ultérieur, anonymiser ou pseudonymiser les données par l'un des responsables du traitement initial ou par un tiers de confiance.

§ 2. Sans préjudice de dispositions particulières, lors d'un traitement de données à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques couplant plusieurs traitements initiaux dont l'un au moins de données sensibles, les responsables des traitements initiaux font, préalablement à la communication des données au responsable du traitement ultérieur, anonymiser ou pseudonymiser les données par le responsable du traitement initial de données sensibles ou par un tiers de confiance.

Seul le responsable du traitement initial qui a pseudonymisé les données ou le tiers de confiance a accès aux clés de pseudonymisation.

Art. 203. Le tiers de confiance est:

1° soumis au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal sous réserve d'autres dispositions de la présente loi et du Règlement;

2° indépendant du responsable du traitement initial et du traitement ultérieur.

Art. 204. Lorsqu'un délégué à la protection des données a été désigné conformément à l'article 190, celui-ci donne des conseils sur l'utilisation des différentes méthodes de

pseudonymisation et d'anonymisation, en particulier leur efficacité en matière de protection des données.

Section 4

Diffusion des données traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques

Art. 205. Sans préjudice du droit de l'Union européenne, des lois particulières, ordonnances et décrets prévoyant des conditions plus strictes de diffusion pour la diffusion des données traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques le responsable du traitement ne diffuse pas les données non-pseudonymisées sauf lorsque:

1° la personne concernée a donné son consentement; ou

2° les données ont été rendues publiques par la personne concernée elle-même; ou

3° les données ont une relation étroite avec le caractère public ou historique de la personne concernée; ou

4° les données ont une relation étroite avec le caractère public ou historique de faits dans lesquelles la personne concernée a été impliquée.

Art. 206. Sans préjudice du droit de l'Union européenne, des lois particulières, ordonnances et décrets prévoyant des conditions plus strictes pour la diffusion des données traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, le responsable du traitement peut diffuser des données pseudonymisées, à l'exception des données à caractère personnel visées à l'article 9.1 du Règlement.

Section 5

Communication des données traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques

Art. 207. Sans préjudice du droit de l'Union européenne, des lois particulières, ordonnances et décrets prévoyant des conditions plus strictes pour la communication, le responsable de traitement qui communique des données non pseudonymisées à un tiers identifié pour les finalités visées à l'article 89 du Règlement, veille à ce que le tiers identifié ne puisse pas reproduire les données communiquées, sauf de manière manuscrite, lorsque:

1° il s'agit de données à caractère personnel visées aux articles 9.1 et 10 du Règlement; ou

2° la convention entre le responsable du traitement initial et le responsable du traitement ultérieur l'interdit; ou

3° cette reproduction risque de nuire à la sécurité de la personne concernée.

Art. 208. L'obligation visée à l'article 207 n'est pas applicable si:

1° la personne concernée a donné son consentement; ou

2° les données ont été rendues publiques par la personne concernée elle-même; ou

3° les données ont une relation étroite avec le caractère public ou historique de la personne concernée; ou

4° les données ont une relation étroite avec le caractère public ou historique de faits dans lesquelles la personne concernée a été impliquée.

TITRE 5
VOIES DE RECOURS ET REPRÉSENTATION DES
PERSONNES CONCERNÉES

CHAPITRE I^{er}
ACTION EN CESSATION

Art. 209. Sans préjudice de tout autre recours juridictionnel, administratif ou extrajudiciaire, le président du tribunal de première instance, siégeant comme en référé, constate l'existence d'un traitement constituant une violation aux dispositions légales ou réglementaires concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leur données à caractère personnel et en ordonne la cessation.

Le président du tribunal de première instance, siégeant comme en référé, connaît de toute demande relative au droit accordé par ou en vertu de la loi, d'obtenir communication de données à caractère personnel, et de toute demande tendant à faire rectifier, supprimer ou interdire d'utiliser toute donnée à caractère personnel inexacte ou, compte tenu du but du traitement, incomplète ou non pertinente, ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits, au traitement de laquelle la personne concernée s'est opposée ou qui a été conservée au-delà de la période autorisée.

Art. 210. À partir du moment où le traitement visé par l'article 209 concerne des données à caractère personnel traitées lors d'une information, d'une instruction, d'une procédure pénale devant le juge de fond ou d'une procédure d'exécution d'une peine pénale, la décision concernant la rectification, l'effacement ou l'interdiction d'utiliser les données à caractère personnel, ou la limitation du traitement, appartient toutefois exclusivement, suivant la phase de la procédure, au ministère public ou au juge pénal compétent.

Art. 211. § 1^{er}. L'action en cessation est introduite par requête contradictoire conformément aux articles 1034^{ter} à 1034^{sexies} du Code judiciaire.

§ 2. Par dérogation à l'article 624 du même Code, l'action peut être portée, au choix du demandeur, devant le président du tribunal de première instance:

1° du domicile ou de la résidence du demandeur, si le demandeur, ou au moins un des demandeurs, est la personne concernée;

2° du domicile ou de la résidence, du siège social ou du lieu d'établissement du défendeur ou d'un des défendeurs;

3° du lieu ou d'un des lieux où une partie ou la totalité du traitement est accompli.

Lorsque le défendeur n'a ni domicile, ni résidence, ni siège social ou lieu d'établissement en Belgique, l'action peut être portée devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles.

§ 3. L'action fondée sur l'article 209 est formée à la demande:

1° de la personne concernée;

2° de l'autorité de contrôle compétente.

Art. 212. Sous réserve de l'application de dispositions contraires dans les traités internationaux en vigueur en Belgique ou dans le droit de l'Union européenne, et sans préjudice de leur compétence internationale en vertu des dispositions du Code de droit international privé, les cours et tribunaux belges ont la compétence internationale pour les affaires portées en vertu de l'article 209 de la présente loi contre:

1° un responsable du traitement ou un sous-traitant situé sur le territoire belge ou ayant un établissement, en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des activités de cet établissement, quel que soit le lieu du traitement;

2° un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi ou n'a pas un établissement sur le territoire belge, en ce qui concerne un traitement ayant des conséquences pour ou visant en tout ou en partie des personnes concernées résidant sur le territoire belge.

Art. 213. L'ordonnance est notifiée à l'autorité de contrôle compétente dans les huit jours de la prononciation.

En outre, le greffier de la juridiction devant laquelle un recours est introduit contre l'ordonnance visée à l'alinéa 1^{er} en informe sans délai l'autorité de contrôle compétente.

Art. 214. Le président du tribunal de première instance peut accorder un délai pour mettre fin à la violation, lorsque la nature de la violation le nécessite. Il peut accorder la levée de la cessation lorsqu'il a été mis fin à la violation.

Art. 215. Le président du tribunal de première instance peut autoriser l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige, pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements concernés et ordonner, selon la manière qu'il jugera appropriée, la publication de son ordonnance ou de son résumé par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais de la partie qui succombe.

Les mesures de publicité mentionnées à l'alinéa 1^{er} ne peuvent toutefois être autorisées que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets.

Art. 216. À la suite de l'action visée à l'article 209, le demandeur peut réclamer la réparation de son dommage conformément à la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

Art. 217. Lorsque des données à caractère personnel inexactes, incomplètes ou non pertinentes, ou des données à caractère personnel dont la conservation est interdite, ont été communiquées à des tiers, ou lorsque une communication de données à caractère personnel a eu lieu après l'expiration de la période durant laquelle la conservation de ces données était autorisée, le président du tribunal de première instance peut ordonner au responsable du traitement, au sous-traitant, au destinataire ou leur délégué d'informer ces tiers de la limitation du traitement, de la rectification ou de la suppression de ces données à caractère personnel.

Art. 218. Lorsqu'il existe des motifs sérieux de craindre la dissimulation, la disparition ou l'inaccessibilité des éléments de preuve qui peuvent être invoqués à l'appui d'une action prévue au présent chapitre, le président du tribunal de première instance, saisi par voie de requête unilatérale ordonne toute mesure de nature à éviter cette dissimulation, disparition ou inaccessibilité.

Art. 219. Sans préjudice de l'article 210, les dispositions du présent chapitre ne limitent pas la compétence du tribunal de première instance et du président du tribunal de première instance siégeant en référé.

CHAPITRE II
REPRÉSENTATION DES PERSONNES CONCERNÉES

Art. 220. § 1^{er}. La personne concernée a le droit de mandater un organe, une organisation ou une association à but non

lucratif, pour qu'il introduise une réclamation en son nom et exerce en son nom les recours administratifs ou juridictionnels soit auprès de l'autorité de contrôle compétente soit auprès de l'ordre judiciaire tels que prévus par les lois particulières, le Code judiciaire et le Code d'Instruction criminelle.

§ 2. Dans les litiges prévus au paragraphe 1^{er}, un organe, une organisation ou une association sans but lucratif doit:

1° être valablement constituée conformément au droit belge;

2° avoir la personnalité juridique;

3° avoir des objectifs statutaires d'intérêt public;

4° être actif dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées dans le cadre de la protection des données à caractère personnel depuis au moins trois ans.

§ 3. L'organe, l'organisation ou l'association sans but lucratif fournit la preuve, par la présentation de ses rapports d'activités ou de toute autre pièce, que son activité est effective depuis au moins trois ans, qu'elle correspond à son objet social et que cette activité est en relation avec la protection de données à caractère personnel.

TITRE 6 SANCTIONS

CHAPITRE I^{er}

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 221. § 1^{er}. Les compétences correctrices de l'autorité de contrôle en vertu de l'article 58.2 du Règlement s'appliquent également aux articles 7 à 10, 20 à 24, 28 à 70 et au titre 4 de la présente loi.

Sans préjudice de dispositions particulières, l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux traitements effectués par les autorités visées à l'article 26, 7^o, b), dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.

§ 2. L'article 83 du Règlement ne s'applique pas aux autorités publiques et leurs préposés ou mandataires sauf s'il s'agit de personnes morales de droit public qui offrent des biens ou des services sur un marché.

CHAPITRE II

SANCTIONS PÉNALES

Art. 222. Le responsable du traitement ou le sous-traitant, son préposé ou mandataire, l'autorité compétente, visés aux titres 1^{er} et 2, est puni d'une amende de deux cent cinquante euros à quinze mille euros lorsque:

1° les données à caractère personnel sont traitées sans base juridique conformément à l'article 6 du Règlement et aux articles 29, § 1^{er}, et 33, § 1^{er}, de la présente loi, y compris les conditions relatives au consentement et au traitement ultérieur;

2° les données à caractère personnel sont traitées en violation des conditions imposées par l'article 5 du Règlement et par l'article 28 de la présente loi par négligence grave ou avec intention malveillante;

3° le traitement ayant fait l'objet d'une objection conformément à l'article 21.1 du Règlement est maintenu sans raisons juridiques impérieuses;

4° le transfert de données à caractère personnel à un destinataire dans un pays tiers ou à une organisation internationale est effectué en violation des garanties, condi-

tions ou exceptions prévues dans les articles 44 à 49 du Règlement ou des articles 66 à 70 de la présente loi par négligence grave ou avec intention malveillante;

5° la mesure correctrice adoptée par l'autorité de contrôle visant la limitation temporaire ou définitive des flux conformément à l'article 58.2.f) du Règlement n'est pas respectée;

6° la mesure correctrice adoptée par l'autorité de contrôle au sens de l'article 58.2.d) du Règlement n'est pas respectée;

7° il a été fait obstacle aux missions légales de vérification et de contrôle de l'autorité de contrôle compétente, de ses membres ou de ses experts;

8° de la rébellion, dans le sens de l'article 269 du Code pénal, a été commise à l'encontre des membres de l'autorité de contrôle;

9° la certification visée à l'article 42 du Règlement est revendiquée ou des sceaux de certification en matière de protection des données sont utilisés publiquement alors que ces certifications, labels ou marques n'ont pas été délivrés par une entité accréditée ou ceux-ci sont utilisés après que la validité de la certification, du sceau ou de la marque a expiré;

10° la certification visée à l'article 42 du Règlement a été obtenue sur la base de faux documents ou de documents erronés;

11° des tâches sont exécutées en tant qu'organisme de certification alors que celui-ci n'a pas été accrédité par l'organisme national d'accréditation compétent;

12° l'organisme de certification ne se conforme pas aux principes et aux tâches auxquels il est soumis tels que prévus aux articles 42 et 43 du Règlement;

13° les tâches de l'organisme visée à l'article 41 du Règlement sont exécutées sans agrément par l'autorité de contrôle compétente;

14° l'organisme agréé visé à l'article 41 du Règlement n'a pas pris les mesures appropriées en cas de violation du code de conduite tel que visé à l'article 41.4 du Règlement.

Art. 223. Est puni d'une amende de cinq cents euros à trente mille euros, le responsable du traitement visé au titre 1^{er}, le sous-traitant ou la personne agissant sous leur autorité qui:

1° a, de sa propre négligence, pour autant qu'elle soit grave, ou avec une intention malveillante, informé la personne concernée de l'existence d'une donnée à caractère personnel la concernant émanant d'une autorité visée au titre 3 en violation de l'article 11, alors qu'il connaissait l'origine de la donnée et qu'il ne se trouvait pas dans un des cas visés à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°;

2° a, de sa propre négligence, pour autant qu'elle soit grave, ou avec une intention malveillante, informé la personne concernée qu'une autorité visée au titre 3 est destinataire d'une de ses données à caractère personnel en violation de l'article 12.

Art. 224. Est puni d'une amende de deux cents euros à dix mille euros, tout membre ou tout membre du personnel de l'autorité de contrôle compétente ou tout expert qui a violé l'obligation de confidentialité à laquelle il est astreint.

Art. 225. En condamnant du chef d'infraction aux articles 222 ou 223, le tribunal peut ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, dans les conditions qu'il détermine, aux frais du condamné.

Art. 226. Est puni d'une amende de cent euros à dix mille euros, le responsable du traitement ou la personne agissant

sous l'autorité d'une autorité visée au titre 3 ou de son sous-traitant qui, de sa propre négligence, pour autant qu'elle soit grave, ou avec une intention malveillante, n'a pas respecté une des obligations de confidentialité et de sécurité visées aux articles 83 à 86, 116 à 119, 149 à 152, 177 et 178.

Art. 227. Est puni d'une amende de cent euros à vingt mille euros:

1° le responsable du traitement, le sous-traitant, la personne agissant sous l'autorité de l'autorité visée au titre 3 ou du sous-traitant ou le mandataire qui, de sa propre négligence, pour autant qu'elle soit grave, ou avec une intention malveillante, qui traite des données à caractère personnel en dehors des cas prévus aux articles 74, 108, 140 et 170;

2° le responsable du traitement, le sous-traitant ou le mandataire qui traite des données à caractère personnel en infraction aux conditions du traitement imposées par les articles 75, 109, 141 et 170 et la personne agissant sous l'autorité d'une autorité visée au titre 3 ou du sous-traitant qui, de sa propre négligence, pour autant qu'elle soit grave, ou avec une intention malveillante, traite des données à caractère personnel en infraction aux conditions imposées par les articles 75, 109, 141 et 170;

3° quiconque qui, pour contraindre une personne à lui donner son autorisation au traitement de données à caractère personnel la concernant, a usé à son égard de voies de fait, de violence ou menaces, de dons ou de promesses;

4° quiconque a transféré, fait ou laissé transférer, de sa propre négligence, pour autant qu'elle soit grave, ou avec une intention malveillante, des données à caractère personnel vers un pays non membre de l'Union européenne ou à une organisation internationale sans qu'il ait été satisfait aux exigences prévues aux articles 93, 94, 126, 127, 159, 160, 182 et 183;

5° toute personne qui, de sa propre négligence, pour autant qu'elle soit grave, ou avec une intention malveillante, a accès à des données à caractère personnel visées aux articles 99, 132 et 162 à des fins historiques, scientifiques ou statistiques, et qui traite ces données en violation des articles 102, 104, 135, 137, 165 ou 167.

Art. 228. Sans préjudice de dispositions particulières, le responsable du traitement, le sous-traitant, ou son représentant en Belgique est civilement responsable du paiement des amendes auxquelles son préposé ou mandataire a été condamné.

Art. 229. § 1^{er}. En ce qui concerne les infractions visées aux articles 222 et 223, l'autorité de contrôle compétente et le Collège des procureurs généraux peuvent conclure un protocole régissant les accords de travail entre l'autorité de contrôle et le ministère public dans des dossiers portant sur des faits pour lesquels la législation prévoit aussi bien la possibilité d'une amende administrative que la possibilité d'une sanction pénale.

Le Roi fixe les modalités et le modèle de ce protocole par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits des contrevenants.

Le protocole est publié au *Moniteur belge* et sur le site internet de l'autorité de contrôle compétente.

§ 2. À défaut de protocole et pour les infractions visées aux articles 222 et 223 le procureur du Roi dispose d'un

délai de deux mois, à compter du jour de la réception de l'original du procès-verbal, pour communiquer à l'autorité de contrôle compétente qu'une information ou une instruction a été ouverte ou que des poursuites ont été entamées. Cette communication éteint la possibilité pour l'autorité de contrôle d'exercer ses compétences correctrices.

L'autorité de contrôle compétente ne peut infliger une sanction avant l'échéance de ce délai. À défaut de communication de la part du Procureur du Roi dans les deux mois, les faits ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

Art. 230. Toutes les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, s'appliquent aux infractions prévues par la présente loi ou par les arrêtés pris pour son exécution.

TITRE 7

ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

CHAPITRE I^{er}

COMPOSITION ET STATUT DES MEMBRES ET DU SERVICE D'ENQUÊTE

Art. 231. § 1^{er}. L'Organe de contrôle de l'information policière, ci-après dénommé «Organe de contrôle», se compose de trois membres effectifs dont un président, lesquels exercent leurs fonctions à temps plein. Outre le président qui est un magistrat, l'Autorité de contrôle se compose d'un magistrat du ministère public, et d'un expert.

Un des membres qui est fonctionnellement bilingue exclu, l'organe de contrôle comprend autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise. Les membres ont une connaissance fonctionnelle de la deuxième langue nationale et de l'anglais. Au moins un membre possède aussi une connaissance fonctionnelle de l'allemand. Tous sont nommés par la Chambre des représentants qui peut les démettre de leurs fonctions si les conditions prévues à l'article 232 ne sont plus rencontrées ou pour motifs graves. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions en raison des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent pour remplir leurs missions.

§ 2. Les membres de l'Organe de contrôle sont nommés, sur la base de leur compétence, de leur expérience, de leur indépendance et de leur autorité morale par la Chambre des représentants pour un terme de six ans renouvelable une fois.

Ce délai prend cours à partir de la prestation de serment. À l'issue de ce terme, les membres continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la prestation de serment de leur successeur.

Les membres ne peuvent occuper aucun mandat public conféré par élection. Ils ne peuvent exercer d'emploi ou d'activité public ou privé qui pourrait mettre en péril l'indépendance ou la dignité de la fonction ou qui est incompatible avec leur fonction.

§ 3. Avant d'entrer en fonction, les membres de l'Organe de contrôle prêtent, entre les mains du président de la Chambre des représentants, le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

§ 4. L'Organe de contrôle est, en outre, composé d'un service enquête ci-après dénommé «service d'enquête», lequel est composé de trois membres effectifs lesquels exercent leurs fonctions à temps plein, dont deux membres des services de police au sens de l'article 2, 2°, de

la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et d'un expert.

Le service d'enquête relève de l'autorité exclusive de l'Organe de contrôle. L'Organe de contrôle exerce son autorité sur le service d'enquête, lui confie des missions et reçoit des rapports sur toutes les missions qui sont effectuées.

§ 5. Les membres du service d'enquête de l'Organe de contrôle sont nommés par l'Organe de contrôle, lequel peut également les démettre de leurs fonctions si les conditions déterminées à l'article 232 ne sont plus rencontrées ou pour motifs graves. Les membres du service d'enquête de l'Organe de contrôle sont nommés, sur la base de leurs compétences, pour un mandat renouvelable de six ans.

§ 6. Avant d'entrer en fonction, les membres du service d'enquête prêtent, entre les mains du président de l'Organe de contrôle, le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Art. 232. § 1^{er}. Au moment de leur nomination, les membres de l'Organe de contrôle remplissent les conditions suivantes:

- 1° être belge;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être de conduite irréprochable;
- 4° justifier d'une expertise en matière de protection des données à caractère personnel et en matière de gestion de l'information policière;
- 5° être titulaire d'une habilitation de sécurité du niveau «très secret» octroyée conformément à la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité;

6° ne pas exercer une fonction dans une cellule stratégique ministérielle fédérale ou régionale.

§ 2. Au moment de leur nomination, le président et le magistrat du ministère public justifient d'une expérience pertinente ou d'une expertise d'au moins dix ans en tant qu'expert en matière de protection des données à caractère personnel et de gestion de l'information policière.

§ 3. Au moment de sa nomination, l'expert de l'Organe de contrôle remplit les conditions spécifiques suivantes:

1° justifier d'une expérience de dix ans en tant qu'expert en matière de protection des données à caractère personnel et de gestion de l'information policière;

2° être titulaire d'un diplôme de licencié ou de master en droit donnant accès aux emplois de niveau A dans les administrations de l'État.

§ 4. En cas de vacance d'un mandat de membre de l'Organe de contrôle, et ce, quelle qu'en soit la cause, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

§ 5. Au moment de leur nomination, les membres du service d'enquête remplissent les conditions suivantes:

- 1° être belge;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être de conduite irréprochable;
- 4° justifier d'une expertise en matière de protection des données à caractère personnel et en matière de gestion de l'information policière;

5° être titulaire d'une habilitation de sécurité du niveau «très secret» octroyée conformément à la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité;

6° ne pas exercer une fonction dans une cellule stratégique ministérielle fédérale ou régionale.

§ 6. Au moment de leur nomination, les membres du personnel des services de police, qui sont membres du service d'enquête, remplissent les conditions spécifiques suivantes:

1° compter au moins dix ans d'ancienneté de service et être au moins revêtu du grade de commissaire de police ou de niveau A lorsqu'il s'agit d'un membre du personnel du cadre administratif et logistique;

2° ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation finale qualifiée «insuffisante» au cours des cinq années qui ont précédé l'introduction de la candidature, ni avoir encouru une sanction disciplinaire lourde non effacée;

3° justifier d'une expérience d'au moins deux ans en matière de traitement de l'information policière ou de protection des données à caractère personnel.

§ 7. Au moment de leur nomination, les experts membres du service d'enquête remplissent les conditions spécifiques suivantes:

1° justifier d'une expérience de cinq ans en tant qu'expert en matière de protection des données à caractère personnel et de gestion de l'information policière;

2° être titulaire d'un diplôme de licencié ou master donnant accès aux emplois de niveau A dans les administrations de l'État.

Art. 233. § 1^{er}. L'Organe de contrôle élabore son règlement d'ordre intérieur et peut définir sa propre organisation. Le règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation de la Chambre des représentants.

Le président assure, dans le respect de la collégialité, la direction des réunions de l'Organe de contrôle et la gestion journalière des activités. Il veille au bon fonctionnement de l'Organe de contrôle, à la bonne exécution de ses missions ainsi qu'à l'application du règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur précité détermine quel membre assume les missions du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

§ 2. Les membres de l'Organe de contrôle ne reçoivent ni cherchent dans les limites de leurs attributions, de façon directe ou indirecte, d'instructions de personne. Il leur est interdit d'être présents lors d'une délibération ou décision sur les dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel ou direct ou pour lesquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ont un intérêt personnel ou direct.

§ 3. Les membres de l'Organe de contrôle et les membres de son personnel n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs décisions, actes ou comportements dans l'exercice des missions légales de l'autorité de contrôle sauf en cas de dol ou de faute lourde.

§ 4. Les membres de l'Organe de contrôle sont tenus, durant et après l'exercice de leur mandat et contrat respectifs, de garder le secret à égard des faits, actes ou renseignements dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions. Toute violation du secret professionnel est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Art. 234. § 1^{er}. Les membres de l'Organe de contrôle jouissent d'un statut identique à celui des conseillers de la Cour des comptes. Les règles régissant le statut pécuniaire des conseillers de la Cour des comptes, contenues dans la loi du 21 mars 1964 relative aux traitements des membres de la Cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 14 mars 1975 et 5 août 1992, s'appliquent aux membres de l'Organe de contrôle. Leur ancienneté pécuniaire déjà acquise

est prise en considération et ils ont également droit aux augmentations intercalaires dans ce barème.

Les membres du service d'enquête bénéficient d'un traitement tel que défini dans le barème A3 du statut des agents de l'Autorité de protection des données créée par la loi du 3 décembre 2017 portant la création de l'Autorité de protection des données. Leur ancienneté pécuniaire déjà acquise est prise en considération et ils ont également droit aux augmentations intercalaires dans ce barème. Tous les avantages pécuniaires du statut des agents de l'Autorité de protection des données s'appliquent à eux.

Les membres de l'Organe de contrôle et les membres du service d'enquête bénéficient du régime de pension applicable aux fonctionnaires de l'administration générale. Ces pensions sont à charge du Trésor public. Le mandat des membres de l'Organe de contrôle et du service enquête sont assimilés, en matière de pensions, à une nomination à titre définitif.

§ 2. Les membres du service d'enquête qui sont membres des services de police peuvent, après la fin de leur mandat auprès de l'autorité de contrôle, réintégrer leur corps de police d'origine, dans le statut qu'ils avaient au moment de leur nomination à l'Organe de contrôle. Ils conservent pendant leur mandat, dans le service ou dans l'administration dont ils sont originaires, leurs droits à la promotion et aux augmentations de traitement. Le membre du personnel des services de police, membre du service d'enquête, candidat pour une fonction au sein des services de police et reconnu apte pour celle-ci, bénéficie de la priorité sur tous les autres candidats pour ce qui concerne l'attribution de cette fonction, même si ces derniers disposent d'une priorité accordée en vertu de la loi. Cette priorité vaut pendant la dernière année des six années prestées au sein de l'Organe de contrôle.

Une période de priorité de deux années est accordée sous les mêmes conditions à partir du début de la dixième année au service de l'Organe de contrôle.

§ 3. Un congé pour mission d'intérêt général est octroyé au membre de l'Organe de contrôle qui est magistrat de l'ordre judiciaire, fonctionnaire de la fonction publique ou membre des services de police pour la durée de leur mandat. Ils conservent, pendant leur mandat à l'Organe de contrôle ou le service d'enquête, dans le service ou dans l'administration dont ils sont originaires, leurs droits à la promotion et aux augmentations de traitement.

Art. 235. § 1^{er}. L'Organe de contrôle dispose d'un secrétariat composé d'un assistant de direction, d'un juriste et d'un informaticien. Ces membres du personnel jouissent du traitement suivant, prévu dans le statut des fonctionnaires de la fonction publique fédérale, soit:

- Assistant de direction: barème A1
- Juriste: barème A3
- Informaticien: barème A3

Ils sont recrutés par l'Organe de contrôle qui peut se faire assister par un expert en ressources humaines.

§ 2. Le secrétariat et les membres de son personnel sont placés sous l'autorité des membres de l'Organe de contrôle et sont au quotidien sous la direction du président de l'Organe de contrôle.

CHAPITRE II LES MISSIONS

Art. 236. § 1^{er}. L'Organe de contrôle est chargé des missions prévues à l'article 71, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o à 3^o.

§ 2. L'Organe de contrôle émet soit d'initiative soit sur demande du gouvernement ou de la Chambre des représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, des avis sur toute question relative à la gestion de l'information policière, comme prévu entre autres dans la section 12 du chapitre 4 de la loi du 5 août 1992, sur la fonction de police.

L'Organe de contrôle émet ses avis dans les soixante jours après la communication de toutes les données nécessaires à cet effet à l'autorité de contrôle. Les avis de l'Organe de contrôle sont motivés. L'Organe de contrôle communique son avis à l'autorité concernée.

Dans les cas où l'avis de l'Organe de contrôle est requis en vertu d'une disposition de la présente loi, le délai visé à l'alinéa 2 est réduit à quinze jours minimum dans des cas d'urgence spécialement motivés.

§ 3. Dans le cadre de la mission prévue à l'article 71, § 1^{er}, alinéa 3, 3^o, l'Organe de contrôle est en particulier chargé du respect de la communication des informations et données à caractère personnel des banques de données policières, de l'accès direct à la Banque de données nationale générale et aux banques de données techniques et de leur consultation directe, et également du respect de l'obligation visée à l'article 44/7, alinéa 3, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction police, pour tous les membres de services de police, d'alimenter cette banque de données.

Art. 237. L'Organe de contrôle agit d'initiative, à la demande de l'Autorité de protection des données visée à l'article 2, 1^o, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, des autorités judiciaires ou administratives, du ministre de la Justice ou du ministre de l'Intérieur, du ministre compétent pour la protection de la vie privée ou de la Chambre des représentants.

Lorsque l'Organe de contrôle agit d'initiative, il en informe immédiatement la Chambre des représentants.

Lorsque le contrôle a eu lieu au sein d'un corps de la police locale, l'Organe de contrôle en informe le bourgmestre ou le collège de police et lui adresse son rapport.

Lorsque le contrôle concerne des informations et des données à caractère personnel concernant l'exécution des missions de police judiciaire, le rapport y relatif qui est établi par l'Organe de contrôle est également transmis au magistrat du ministère public compétent.

Art. 238. L'Organe de contrôle fait rapport à la Chambre des représentants dans les cas suivants:

1^o annuellement, par un rapport général d'activités qui comprend, le cas échéant, des conclusions et des propositions d'ordre général et qui couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. Ce rapport est transmis au plus tard le 1^{er} juin au président de la Chambre des représentants ainsi qu'aux ministres compétents visés à l'article 237, alinéa 1^{er};

2^o chaque fois qu'il l'estime utile ou à la demande de la Chambre des représentants, par un rapport d'activités intermédiaire relatif à un dossier d'enquête déterminé, lequel peut comprendre, le cas échéant, des conclusions et des propositions d'ordre général. Ce rapport est transmis

au président de la Chambre des représentants ainsi qu'aux ministres compétents visés à l'article 237, alinéa premier;

3° lorsque la Chambre des représentants lui a confié une mission;

4° lorsqu'au terme d'un délai qu'il estime raisonnable, il constate qu'aucune suite n'a été réservée à ses conclusions, ou que les mesures prises sont inappropriées ou insuffisantes. Ce délai ne peut être inférieur à soixante jours.

Art. 239. § 1^{er}. L'Organe de contrôle veille, au moyen d'enquêtes de fonctionnement, à ce que le contenu de la Banque de données nationale générale, les banques de données de base, les banques de données particulières et les banques de données techniques, ainsi que la procédure de traitement des données et informations qui y sont conservées, soient conformes à ce qui est prescrit par les articles 44/1 à 44/11/13 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et à leurs mesures d'exécution.

§ 2. L'Organe de contrôle vérifie en particulier la régularité des traitements suivants au sein de la Banque de données nationale générale, les banques de données de base, les banques de données particulières et les banques de données techniques:

1° l'évaluation des données et informations;

2° l'enregistrement des données et informations collectées;

3° la validation des données et informations par les organes compétents à cet effet;

4° la saisie des données et informations enregistrées en fonction du caractère concret ou de la fiabilité de celles-ci;

5° l'effacement et l'archivage des données et informations à l'échéance de leur délai de conservation.

§ 3. L'Organe de contrôle vérifie en particulier le caractère effectif des fonctionnalités et opérations de traitement suivantes, prescrites par les autorités de police compétentes:

1° les relations entre les catégories de données et informations enregistrées au moment de leur saisie;

2° la réception des données et informations par les autorités et services légalement habilités à les consulter;

3° la communication des données et informations vers les autorités et services légalement habilités;

4° la connexion avec d'autres systèmes de traitement de l'information;

5° les règles particulières de saisie des données et informations en fonction de leur caractères adéquat, pertinent et non excessif et de la fiabilité concrète de celles-ci.

Art. 240. L'Organe de contrôle:

1° favorise la sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement des données à caractère personnel effectués par les services prévus à l'article 26, 7^o, a), d), et f);

2° encourage la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants aux obligations légales à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

3° fournit, sur demande, à toute personne concernée, des informations sur l'exercice de ses droits découlant la présente loi, et, le cas échéant, coopère à cette fin avec les autorités de contrôle d'autres Etats membres. La demande d'une autre autorité de contrôle reçoit réponse le plus vite possible et en tout cas dans les trente jours après la réception de la demande;

4° traite des réclamations, enquête sur l'objet de la réclamation dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un

complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire. L'organe de Contrôle peut décider de ne pas donner suite à une plainte ou à une réclamation qui est manifestement non fondée;

5° établit et tient à jour la liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise, en application de l'article 35.4 du Règlement;

6° encourage l'élaboration de codes de conduite en application de l'article 40.1, du Règlement, rend un avis et approuve les codes de conduite qui fournissent des garanties suffisantes, en application de l'article 40.5 du Règlement;

7° encourage la mise en place de mécanismes de certification pour la protection des données ainsi que de labels et de marques en matière de protection des données, et approuve les critères de certification en application de l'article 42 du Règlement;

8° procède, le cas échéant, à l'examen périodique des certifications délivrées;

9° rédige et publie les critères d'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes de conduite en application de l'article 41 du Règlement et d'un organisme de certification en application de l'article 43 du Règlement;

10° procède à l'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes de conduite et d'un organisme de certification.

Art. 241. L'Organe de contrôle peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, membres du service d'enquête ou son personnel le pouvoir de représenter l'Organe de contrôle au sein de comités ou groupes auxquels il est tenu ou choisit de participer en tant qu'autorité de contrôle dans le secteur de la police.

Art. 242. L'Organe de contrôle peut procéder à une large enquête ou à une large consultation publique ou à une enquête ou consultation plus ciblée des représentants du secteur de la police.

Art. 243. § 1^{er}. L'Organe de contrôle exécute les obligations internationales liées aux missions et compétences attribuées par la présente loi. Ces obligations peuvent consister dans la collaboration de l'Organe de contrôle avec toute instance ou autre autorité de protection des données d'un autre État en faisant usage des compétences qui lui sont conférées en vertu de la législation en vigueur.

Cette collaboration peut porter sur:

1° la création de pôles d'expertise;

2° l'échange d'informations;

3° l'assistance mutuelle dans le cadre de mesures de contrôle;

4° le partage de ressources humaines et financières.

La collaboration peut se concrétiser par des accords de coopération.

§ 2. L'Organe de contrôle est habilité à désigner à cet égard certains de ses membres, membres du service d'enquête ou membres du personnel en tant que représentants auprès d'autorités internationales.

CHAPITRE III

COMPÉTENCES DE L'ORGANE DE CONTRÔLE, SES MEMBRES ET DES MEMBRES DU SERVICE D'ENQUÊTE

Art. 244. § 1^{er}. L'Organe de contrôle, ses membres et les membres du service d'enquête ont un accès illimité à

toutes informations et données traitées par les services visés par l'article 26, 7°, a), d), et f), et en particulier, les services de police conformément aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, en ce compris celles contenues dans la Banque de données nationale générale, dans les banques de données de base, dans les banques de données particulières, dans les banques de données techniques et dans les bases de données internationales alimentées par les services de police belges.

Les services de police transmettent d'initiative à l'Organe de contrôle les règlements et les directives internes relatifs au traitement des données à caractère personnel et de l'information policière nécessaires à l'accomplissement de ses missions. L'Organe de contrôle et le service d'enquête ont le droit de se faire communiquer tous les textes qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'Organe de contrôle, ses membres et les membres du service d'enquête peuvent effectuer des enquêtes sur place. À cette fin, ils ont un droit d'accès illimité aux locaux dans lesquels et pendant le temps où les informations et données visées à l'alinéa 1^{er} sont traitées.

§ 2. Ils peuvent saisir dans ces lieux tous les objets, documents et données d'un système informatique utiles pour leur enquête, à l'exception de ceux qui concernent une information ou une instruction judiciaire en cours.

Si le chef de corps ou son remplaçant estime que la saisie risque de faire courir un danger physique à une personne, la question est soumise au président de l'Organe de contrôle ou le magistrat qui le remplace, lequel statue. Les objets et documents saisis sont mentionnés dans un registre spécial tenu à cet effet.

§ 3. Les membres de l'Organe de contrôle et du service d'enquête font, en tout lieu, les constatations qui s'imposent.

L'Organe de contrôle ou ses membres peuvent, dans l'exercice de leurs missions, requérir l'assistance de la force publique.

§ 4. L'Organe de contrôle, ses membres et les membres du service d'enquête peuvent imposer des délais de réponse contraignants aux membres de la police fédérale ou de la police locale auxquels ils adressent des questions dans l'exécution de leurs missions.

§ 5. L'Organe de contrôle a accès, pour l'exercice du contrôle organisé par la présente loi, aux données de l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 6°, 9° et 9°/1, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

En vue de l'exercice de ce contrôle, l'Organe de contrôle peut utiliser le numéro de registre national.

Art. 245. § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions légales relatives aux immunités et aux privilèges de juridiction, les membres de l'Organe de contrôle et les membres du service d'enquête peuvent inviter, afin de l'entendre, toute personne dont ils estiment l'audition nécessaire. Les membres ou anciens membres des services de police sont tenus de donner suite à toute convocation écrite.

Les membres ou anciens membres des services de police peuvent faire une déclaration sur des faits couverts par le secret professionnel.

§ 2. Le président de l'Organe de contrôle peut faire citer des membres ou anciens membres des services de police par intervention d'un huissier de justice. Les membres ou anciens membres des services de police déposent après avoir prêté le serment prévu à l'article 934, alinéa 2, du Code judiciaire.

Les membres ou anciens membres des services de police révèlent à l'Organe de contrôle les secrets dont ils sont dépositaires, à l'exception de ceux qui concernent une information ou une instruction judiciaire en cours.

Si le membre ou l'ancien membre du service de police estime devoir garder le secret dont il est dépositaire parce que sa révélation risquerait de faire courir un danger physique à une personne, la question est soumise au président de l'Organe de contrôle ou le magistrat qui le remplace, qui statue.

Si le membre ou l'ancien membre du service de police estime devoir garder le secret dont il est dépositaire, la question est soumise au Commissaire général ou au chef de corps en fonction du service de police auquel l'intéressé appartient, qui statue.

§ 3. L'Organe de contrôle peut requérir la collaboration d'interprètes et d'experts. Ils prêtent le serment visé à l'article 290 du Code d'instruction criminelle. Les indemnités qui leurs sont dues sont réglées conformément au tarif des frais en matières pénales.

§ 4. L'article 9 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires s'applique aux membres ou anciens membres des services de police qui sont entendus ou cités par l'Organe de contrôle à titre de témoins et aux experts et interprètes qui sont requis.

Les procès-verbaux constatant les infractions commises sont établis par un membre de l'Organe de contrôle ou un membre du service d'enquête et sont transmis au procureur du Roi dans le ressort duquel elles sont commises.

Les membres ou anciens membres des services de police qui refusent de témoigner devant l'Organe de contrôle et qui refusent leur collaboration sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 246. Sans préjudice de l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, tous les services de l'État, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions, des provinces, des communes, des associations dont elles font partie, des institutions publiques qui en dépendent, sont tenus, vis-à-vis de l'Organe de contrôle, de ses membres ou des membres du service d'enquête et à leur demande, de leur fournir tous les renseignements que ces derniers estiment utiles au contrôle du respect de la législation dont ils sont chargés, ainsi que de leur produire, pour en prendre connaissance, tous les supports d'information et de leur en fournir des copies sous n'importe quelle forme.

Si ces renseignements font partie d'une enquête pénale ou judiciaire en cours, ils ne seront transmis que moyennant l'autorisation préalable du ministère public compétent.

Art. 247. L'Organe de contrôle décide du suivi qu'il donne à une réclamation au sens de l'article 240, alinéa 1^{er}, 4°, et a le pouvoir de:

1° conclure que le traitement est effectué en conformité avec les dispositions de la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel;

2° avertir les services visés à l'article 26, 7°, a), d) et f), ou leur sous-traitant du fait qu'un traitement envisagé de données à caractère personnel est susceptible de violer la réglementation relative aux traitements des données à caractère personnel;

3° rappeler à l'ordre les services visés à l'article 26, 7°, a), d) et f), ou leur sous-traitant lorsqu'un traitement a entraîné une violation d'une disposition de la réglementation relative aux traitements des données à caractère personnel;

4° ordonner aux services visés à l'article 26, 7°, a), d) et f), ou à leur sous-traitant de mettre un traitement en conformité avec les dispositions de la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé;

5° imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement;

6° ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel;

7° transmettre le dossier au ministère public compétent qui l'informe des suites données au dossier;

8° retirer une certification visée à l'article 240, ou ordonner à l'organisme de certification de retirer la certification délivrée ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification;

9° ordonner aux services visés à l'article 26, 7°, a), d) et f), ou à leur sous-traitant de communiquer à la personne concernée une brèche de sécurité en violation de données à caractère personnel.

Art. 248. § 1^{er}. L'Organe de contrôle informe les parties de sa décision et de la possibilité de recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification de la décision, à la Cour d'appel du domicile ou du siège du demandeur.

Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si l'Organe de contrôle en décide autrement par décision spécialement motivée, la décision est exécutoire par provision, notwithstanding recours.

§ 2. Un recours peut être introduit contre les décisions de l'Organe de contrôle en vertu de l'article 247, 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° ou 9° devant la Cour d'appel du domicile ou du siège du demandeur qui traite l'affaire selon les formes du référé conformément aux articles 1035 à 1038, 1040 et 1041 du Code judiciaire

Art. 249. L'Organe de contrôle informe le service visé à l'article 26, 7°, a), d) et f), des enquêtes effectuées sur le traitement de données à caractère personnel par ses sous-traitants et de leurs résultats.

Lorsqu'il en prend connaissance, l'Organe de contrôle informe également les services visés à l'article 26, 7°, a), d) et f), des violations de la réglementation relative aux traitements de ses données à caractère personnel par d'autres responsables du traitement.

Art. 250. L'Organe de contrôle émet, à l'adresse de l'autorité compétente, dans les deux semaines de la réception de la demande, un avis circonstancié sur la désignation, la promotion, la nomination ou la mutation des membres du personnel des services de police chargés de la gestion de la Banque de données nationale générale.

L'Organe de contrôle émet, à l'adresse du ministre compétent, dans les deux semaines à dater de la réception de la demande, un avis circonstancié sur l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire à l'égard du chef du service gérant la Banque de données nationale générale ou de l'adjoint de celui-ci.

CHAPITRE IV FINANCEMENT

Art. 251. Une dotation est inscrite au budget général des dépenses de l'État pour financer le fonctionnement de l'Organe de contrôle.

L'Organe de contrôle établit annuellement un projet de budget pour son fonctionnement. Assistée par la Cour des comptes, la Chambre des représentants examine les propositions budgétaires détaillées de l'Organe de contrôle, elle les approuve et contrôle l'exécution de son budget, elle examine et approuve en outre les comptes détaillés.

L'Organe de contrôle joint à sa proposition de budget annuel un plan stratégique.

Pour son budget et ses comptes, l'Organe de contrôle utilise un schéma budgétaire et des comptes comparable à celui qui est utilisé par la Chambre des représentants.

TITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

Art. 252. En cas de traitement de données à caractère personnel pour plusieurs finalités par un même responsable du traitement ou sous-traitant, ou visées par différentes réglementations, ces différentes réglementations s'appliquent de manière simultanée. En cas de conflit entre certaines de leurs dispositions, les règles de la présente loi s'appliquent.

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Art. 253. Les lois, les arrêtés royaux et toute autre réglementation existants qui font référence à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel sont présumés faire référence à la présente loi ou, le cas échéant, au Règlement.

Le Roi peut remplacer les références dans les lois ou arrêtés existant aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la Commission de la protection de la vie privée, par des références aux dispositions équivalentes de la présente loi ou du Règlement et à l'autorité de contrôle compétente.

Art. 254-279. (...) ^{▽1}

⊙ 1. – Dispositions modificatives

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Art. 280. (...) ^{▽1}

⊙ 1. – Dispositions abrogatoires

CHAPITRE III

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 281. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 20 entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de six mois prenant cours le jour suivant la publication de la présente loi au *Moniteur belge*.

Art. 282. Les obligations légales telles que prévues dans le Règlement et la présente loi ne portent pas préjudice à la validité des traitements de données à caractère personnel réalisés par le responsable du traitement ou le sous-traitant avant l'entrée en vigueur desdites obligations.

Art. 283. Les accords internationaux impliquant le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales conclus avant le 6 mai 2016 et qui respectent la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le droit de l'Union européenne tel qu'il est applicable avant cette date restent en vigueur jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur révocation.

Art. 284. Par dérogation à l'article 281, les systèmes de traitement automatisé installés avant le 6 mai 2016 par les autorités compétentes visées au titre 2 de la présente loi sont mis en conformité avec l'article 56, § 1^{er}, au plus tard le 6 mai 2023.

Art. 285. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 281, les membres de l'Organe de contrôle qui ont prêté serment, qui sont effectivement en fonction au moment d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ont été nommés conformément à l'article 36ter/1 de la loi du 8 décembre 1992 de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, restent de plein droit désignés conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 comme membres de l'Organe de contrôle ou comme membre du service d'enquête au sens de la présente loi jusqu'à la fin de leur mandat de six ans courant depuis le 1^{er} septembre 2015.

Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et pour la durée de leur mandat précité, ils sont de plein droit réputés répondre aux articles 231 et 232 de la présente loi.

§ 2. Les membres actuels sont désignés de plein droit comme membre de l'Organe de Contrôle ou du service d'enquêtes conformément aux nouvelles exigences de nomination établies dans la présente loi et conformément aux paragraphes 3 et 4.

§ 3. Le président de l'Organe de Contrôle reste de plein droit désigné comme président de l'Organe de Contrôle au sens de la présente loi.

Le membre de la Commission de la protection de la vie privée est désigné de plein droit comme membre de l'Organe de Contrôle venant du ministère public au sens de la présente loi et l'actuelle expert juriste néerlandophone est désigné de plein droit dans la capacité d'expert au sens de la présente loi comme membre de l'Organe de Contrôle.

§ 4. Les trois autres membres actuels, dont deux issus des services de police et un expert non juriste francophone sont de plein droit désignés comme membre du service d'enquête au sens de la présente loi dans leurs qualités respectives de membres des services de police et expert.

§ 5. Par dérogation à l'article 231, § 1^{er}, de la présente loi, le membre de l'Organe de contrôle qui a été nommé en sa

qualité de membre de la Commission de la protection de la vie privée, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'à la fin de son mandat qui court depuis le 1^{er} septembre 2015, continuer à exercer la fonction soit à temps plein soit à temps partiel. Lorsqu'il exerce sa fonction à temps partiel, il bénéficie d'un traitement correspondant à 20 % du traitement fixé pour les autres membres par l'article 234.

Art. 286. La présente loi est soumise à une évaluation conjointe par le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, le ministre que a la Santé publique dans ses attributions, le ministres qui a la Justice dans ses attributions, le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions, le ministre qui a la Défense dans ses attributions, sous la direction du ministre qui a la Protection de la vie privée dans ses attributions, dans le courant de la troisième année après son entrée en vigueur.

L'évaluation visée à l'alinéa 1^{er} porte entre autres sur:

1° l'impact de la désignation de plusieurs autorités de contrôle sur les droits des personnes concernées.

Pour l'évaluation de ce point il est entre autres pris en compte le fonctionnement du système du guichet unique;

2° l'impact de la désignation de plusieurs autorités de contrôle sur les flux des informations et des données à caractère personnel.

Pour l'évaluation de ce point il est notamment pris en compte:

– l'efficacité de la collaboration entre les autorités de contrôle;

– la cohérence de leurs décisions, avis et recommandations; et

– l'impact de leur fonctionnement sur la balance entre les intérêts que représentent les flux d'une part et le respect des droits des personnes concernées d'autres part;

3° la liste des autorités compétentes visées à l'article 26, 7°.

Pour l'évaluation de ce point il est notamment pris en compte:

– les avis préalable ainsi que les rapports annuels publiés des différentes autorités de contrôle compétentes visées à la présente loi;

– les résultats des évaluations visées à l'article 97, § 1^{er}, du Règlement, à l'article 62, § 6, de la Directive et, le cas échéant, à l'article 62, § 1^{er}, de la Directive;

– les avis et les recommandations du Comité européen de la protection des données.

Le ministre qui a la Protection de la vie privée dans ses attributions présente le résultat de l'évaluation à la Chambre des représentants.

Loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Mon. 10 septembre 2018)

(Extrait)

CHAPITRE I^{er}
DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

CHAPITRE II
INSTITUTION DU COMITÉ DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Art. 2. § 1^{er}. Par dérogation aux dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, il est institué un comité de sécurité de l'information, composé de membres désignés par la Chambre des représentants.

§ 2. Sans préjudice du règlement de son fonctionnement et de ses compétences, en vertu de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'Institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, le comité de sécurité de l'information est constitué d'une Chambre sécurité sociale et santé et d'une Chambre autorité fédérale et il est composé des huit membres effectifs suivants, dont quatre membres sont néerlandophones et quatre membres francophones:

1° un expert en sécurité de l'information et en protection de la vie privée qui fait partie des deux Chambres et qui exerce la présidence des deux Chambres;

2° un expert en gestion électronique des identités qui fait partie des deux Chambres;

3° un expert en sécurité de l'information et en protection de la vie privée qui fait partie de la Chambre autorité fédérale;

4° un expert en matières financières et fiscales qui fait partie de la Chambre autorité fédérale;

5° deux membres ayant la qualité de docteur, de licencié ou de master en droit, experts en droit social ou en droit de la santé, qui font partie de la Chambre sécurité sociale et santé;

6° deux membres ayant la qualité de médecin, experts en matière de gestion de données à caractère personnel relatives à la santé, qui font partie de la Chambre sécurité sociale et santé.

Les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, 4°, 5° et 6°, disposent au moins de connaissances de base en matière de sécurité de l'information et de protection de la vie privée.

Si le comité de sécurité de l'information se réunit en Chambres réunies, un seul membre visé à l'alinéa 1^{er}, 5°, et un seul membre visé à l'alinéa 1^{er}, 6°, participent à la réunion.

§ 3. Un membre suppléant est désigné pour chaque membre effectif sous les mêmes conditions.

Art. 3. Pour être élu membre effectif ou suppléant du comité de sécurité de l'information et le rester, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

1° être Belge ou ressortissant de l'Union européenne;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° en ce qui concerne la Chambre sécurité sociale et santé, ne pas relever de l'autorité hiérarchique du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions ou du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions et être indépendant des Institutions de sécurité sociale, de la Banque-carrefour de la sécurité sociale et des organisations représentées au sein du comité de gestion de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la plate-forme eHealth et des organisations représentées au sein du comité de gestion de la plate-forme eHealth, du service public fédéral santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement, du centre fédéral d'expertise des soins de santé et de la fondation visée à l'article 45quinquies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé;

4° en ce qui concerne la Chambre autorité fédérale, ne pas relever du pouvoir hiérarchique d'un Ministre fédéral et être indépendant des services publics fédéraux;

5° ne pas être membre du Parlement européen, du Parlement fédéral ou d'un Parlement des Communautés et régions;

6° ne pas être membre du Gouvernement fédéral, d'un Gouvernement de Communauté ou de Région et ne pas exercer de fonction dans une cellule politique d'un Ministre;

7° ne pas être membre de l'Autorité pour la protection des données et ne pas faire partie de son personnel.

Art. 4. § 1^{er}. Les membres du comité de sécurité de l'information sont nommés pour un terme de six ans renouvelable par la Chambre des représentants et sont présentés par le Conseil des Ministres. Ils peuvent être déchargés de leur mission par la Chambre des représentants.

Lorsque le mandat d'un membre effectif ou suppléant prend fin avant son terme, il est pourvu dans les meilleurs délais au remplacement de ce membre. Le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

§ 2. Avant leur entrée en fonctions, les membres du comité de sécurité de l'information prêtent entre les mains du président de la Chambre des représentants le serment suivant: «Je jure de remplir en toute conscience et impartialité les devoirs de ma charge.»

Art. 5. Dans les limites de leurs attributions, les membres du comité de sécurité de l'information ne reçoivent d'instructions de personne. Ils ne peuvent être relevés de leur charge en raison des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent pour remplir leurs fonctions.

Les membres du comité de sécurité de l'information sont impartiaux et objectifs et ne peuvent faire preuve de partialité, sous quelque forme que ce soit. Ils motivent leurs décisions, tant sur le plan formel que matériel, et respectent très strictement les principes de bonne administration.

Les membres du comité de sécurité de l'information et leurs collaborateurs sont tenus à un devoir de confidentialité pour tout ce dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Art. 6. § 1^{er}. En cas d'empêchement ou d'absence du président effectif ou au cas où il ne peut prendre part à la prise de décision à cause d'un conflit d'intérêts, sa fonction est

exercée par le membre effectif visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2°. Lorsque le membre effectif visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2°, n'est pas disponible, les autres membres se répartissent les tâches du président effectif, sous la direction du membre avec le plus d'ancienneté d'entre eux ou, à égalité d'ancienneté, du plus âgé d'entre eux.

§ 2. Les membres suppléants remplacent les membres effectifs en cas d'empêchement ou d'absence ou dans l'attente de leur remplacement visé à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2.

§ 3. Un suppléant d'un membre effectif visé à l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, 5° ou 6°, ne peut participer à une séance de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information que lorsque ce membre effectif ne participe pas à la séance ou lorsque ni l'autre membre effectif ayant la même qualité ni le suppléant de l'autre membre effectif ayant la même qualité ne participent à cette séance.

Art. 7. Le membre exerçant la présidence du comité de sécurité de l'information a droit, par séance du comité de sécurité de l'information à laquelle il assiste, à deux fois le montant des jetons de présence visés à l'article 8.

Art. 8. Les membres, à l'exception du membre exerçant la présidence, ont droit, par séance du comité de sécurité de l'information à laquelle ils assistent, à des jetons de présence d'un montant de 250 EUR (indice 1,67374). Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Les membres, y inclus le membre exerçant la présidence, bénéficient des indemnités pour frais de séjour et de parcours conformément aux dispositions applicables au personnel des services publics fédéraux.

CHAPITRE III

MODIFICATION DE LA LOI DU 15 JANVIER 1990 RELATIVE À L'INSTITUTION ET À L'ORGANISATION D'UNE BANQUE-CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Art. 9-40. (...) ^{▽1}

⊙ 1. – Dispositions modificatives

CHAPITRE IV

MODIFICATION DE LA LOI DU 24 FÉVRIER 2003 CONCERNANT LA MODERNISATION DE LA GESTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET CONCERNANT LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE ENTRE DES ENTREPRISES ET L'AUTORITÉ FÉDÉRALE

Art. 41. (...) ^{▽1}

⊙ 1. – Disposition modificative

CHAPITRE V

MODIFICATIONS DE LA LOI DU 13 DÉCEMBRE 2006 PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE DE SANTÉ

Art. 42-43. (...) ^{▽1}

⊙ 1. – Dispositions modificatives

CHAPITRE VI

MODIFICATIONS DE LA LOI DU 21 AOÛT 2008 RELATIVE À L'INSTITUTION ET À L'ORGANISATION DE LA PLATE-FORME EHEALTH ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS

Art. 44-55. (...) ^{▽1}

⊙ 1. – Dispositions modificatives

CHAPITRE VII

MODIFICATIONS DU CODE PÉNAL SOCIAL

Art. 56-69. (...) ^{▽1}

⊙ 1. – Dispositions modificatives

CHAPITRE VIII

MODIFICATIONS DE LA LOI DU 3 AOÛT 2012 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RÉALISÉS PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES DANS LE CADRE DE SES MISSIONS

Art. 70-85. (...) ^{▽1}

⊙ 1. – Dispositions modificatives

CHAPITRE IX

MODIFICATION DE LA LOI DU 15 AOÛT 2012 RELATIVE À LA CRÉATION ET À L'ORGANISATION D'UN INTÉGRATEUR DE SERVICES FÉDÉRAL

Art. 86. (...) ^{▽1}

⊙ 1. – Disposition modificative

CHAPITRE X

MODIFICATION DE LA LOI DU 28 FÉVRIER 2013 INTRODUISANT LE CODE DE DROIT ÉCONOMIQUE

Art. 87-92. (...) ^{▽1}

⊙ 1. – Dispositions modificatives

CHAPITRE XI

MODIFICATIONS DE LA LOI COORDONNÉE DU 10 MAI 2015 RELATIVE À L'EXERCICE DES PROFESSIONS DES SOINS DE SANTÉ

Art. 93-94. (...) ^{▽1}

⊙ 1. – Dispositions modificatives

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 95. Dans la mesure où il est question d'un comité sectoriel dans d'autres dispositions légales, il y a lieu de lire ces dispositions conformément aux dispositions de la présente loi et conformément à l'article 114 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données.

Art. 96. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, abroger, modifier, compléter ou remplacer les dispositions légales existantes pour les mettre en conformité avec celles contenues dans la présente loi.

Art. 97. Le mandat des membres externes du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est maintenu jusqu'à

la date de nomination des membres de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

Art. 98. Le mandat des membres externes du comité sectoriel du registre national est maintenu jusqu'à la date de

nomination des membres de la Chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information.

Art. 99. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté royal du 29 avril 2009 portant exécution de l'article 3, § 5, 3°, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel en ce qui concerne ¹[l'Autorité des services et marchés financiers]¹
(Mon. 13 mai 2009)

►1. – Ainsi modifié par l'A.R. du 3 mars 2011, art. 331, al. 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2011 en vertu de son art. 351, § 1^{er}.

Art. 1^{er}. Les articles 9, 10, § 1^{er}, et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ne sont pas applicables aux traitements de données à caractère personnel effectués par ¹[l'Autorité des services et marchés financiers]¹ en sa qualité d'autorité publique exerçant des missions de police administrative

1° en vue de l'exercice des missions de police administrative énumérées à l'article 45, § 1^{er} de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services

financiers, lorsque ces données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée,

2° dans le cadre des procédures de sanction administrative menées en application de la section 5 du chapitre III de la loi du 2 août 2002 susmentionnée.

►1. – Ainsi modifié par l'A.R. du 3 mars 2011, art. 331, al. 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2011 en vertu de son art. 351, § 1^{er}.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Autorité de protection des données du 17 octobre 2018 – Règlement d'ordre intérieur (= ROI)

CHAPITRE I^{er}
COMITÉ DE DIRECTION

Section 1^{re}
Fonctionnement

Art. 1^{er}. L'Autorité de protection des données, ci-après l'APD, est dirigée par le président de l'APD qui veille à la bonne coopération et à la coordination entre les différents organes qui composent l'APD.

Dans les cas où le président de l'APD a un pouvoir de représentation, il agit conformément à la décision qui a été adoptée par le comité de direction. Cela vaut également au niveau européen, en particulier en ce qui concerne son pouvoir de représenter l'APD au sein du Comité européen de la protection des données et de contribuer aux activités du Comité, conformément à l'article 57.1, t) du RGPD.

Conformément à l'article 68.3 du RGPD, le président peut se faire représenter auprès du Comité européen précité. Le deuxième alinéa du présent article s'applique également.

En cas de nécessité, le comité de direction peut décider que d'autres membres assistent le président dans le cadre de la représentation devant les organes parlementaires et les tribunaux.

Art. 2. En exécution des articles 13 et 14 de la loi APD, le président de l'APD convoque le comité de direction sur la base d'un calendrier qu'il a défini au préalable, ainsi que chaque fois qu'un membre en fait la demande. Il fixe le jour, le lieu et l'heure des séances. Il ouvre et clôt les séances. Il dirige les séances.

La demande d'un membre du comité de direction visant à convoquer le comité de direction est adressée au président

de l'APD pendant une séance du comité de direction ou par e-mail. La demande précise l'objet de la séance à convoquer. À moins qu'il ne soit convenu d'une autre date, la séance est organisée dans les quinze jours qui suivent la demande.

Art. 3. Les décisions du comité de direction ne sont valables que si la majorité de ses membres participe à la prise de décision.

Un système permettant de suivre les séances à distance et de voter à distance est prévu afin de permettre à un membre empêché d'être présent physiquement de participer quand même à la décision.

Le membre qui souhaite participer à la séance à distance prend contact sans délai et au plus tard deux heures avant le début de la séance avec le président qui en informe les autres membres du comité de direction. Le secrétariat général de l'APD prend ensuite toutes les mesures pratiques afin d'organiser la séance à distance.

Le comité de direction veille à ce que les moyens de communication mis à disposition permettent de vérifier l'identité de ses membres, soit en utilisant une signature électronique, soit au moyen d'une vérification visuelle et auditive. Le directeur du secrétariat général expliquera au début de ses travaux toutes les modalités pratiques et règles de sécurité concernant la participation à distance à la séance et au vote.

Art. 4. Pour tous les cas nécessitant une décision stratégique du comité de direction, une proposition est élaborée par le directeur compétent par le biais d'une note. Sauf en cas de nécessité urgente, le dossier sera mis à la disposition des membres au moins une semaine avant la séance, le cas échéant avec les annexes requises. Lors de la séance, le dossier sera expliqué par le directeur compétent.

Section 2

Conseil de réflexion

Art. 5. Lorsque la loi le prescrit ou en cas de nécessité dans le cadre du suivi des évolutions ayant un impact sur la protection des données, le président du comité de direction demande l'avis du conseil de réflexion.

Cette demande d'avis s'accompagne d'une description précise de l'objet de cette demande. Le comité de direction désigne un de ses membres pour établir les contacts nécessaires avec le conseil de réflexion et fixe un délai raisonnable dans lequel l'avis du conseil de réflexion est attendu.

Section 3

Moyens de communication

Art. 6. Sauf disposition contraire dans la loi ou les arrêtés d'exécution, la communication entre les organes de l'APD, entre les membres du comité de direction, du centre de connaissances et de la chambre contentieuse, avec l'administration de l'APD et ses agents, ainsi que dans le cadre des différentes procédures à mener, peut se faire par voie électronique.

Dans les six mois qui suivent la composition du comité de direction de l'APD, le comité de direction élaborera une note stratégique sur les modalités de communication électronique, incluant les mesures nécessaires pour la sécurité de l'information et un projet de calendrier.

Au plus tard un mois avant, le directeur du secrétariat général soumet à cette fin une proposition au comité de direction qui peut y faire apporter des ajouts ou des modifications.

Le comité de direction décidera selon quelles modalités et à quelles conditions cette forme de communication électronique sera progressivement introduite.

L'introduction progressive des communications électroniques sera annoncée sur le site Internet de l'APD.

Section 4

Secrétariat

Art. 7. Le soutien administratif du comité de direction est apporté par le secrétariat général.

Lorsque la présidence de l'APD est assurée par le directeur du centre de connaissances, une méthode de travail est convenue au début de son mandat avec le directeur du secrétariat général, afin que toutes les tâches puissent être réalisées dans les délais fixés.

CHAPITRE II

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Section 1^{re}

Tâches d'appui

Art. 8. Pour les décisions stratégiques relatives aux tâches définies à l'article 19 de la loi APD, le directeur du secrétariat général agit conformément au prescrit de l'article 4 du présent règlement.

Section 2

Tâches exécutives

Art. 9. Le directeur transmet régulièrement au comité de direction les conclusions en matière de surveillance des dé-

veloppements sociaux, économiques et technologiques qui ont un impact sur la protection des données à caractère personnel. Ce rapport fait tous les six mois l'objet d'un point fixe à l'ordre du jour des séances du comité de direction. Chaque fois qu'une évolution particulière est entre temps observée, le directeur en fera rapport.

Art. 10. Dans les six mois qui suivent la composition du comité de direction de l'APD, une première liste des traitements qui requièrent une analyse d'impact relative à la protection des données est établie.

Au plus tard un mois avant, le directeur soumet à cette fin une proposition au comité de direction qui peut recommander des ajouts ou des modifications.

La liste est actualisée tous les six mois, en fonction notamment de l'évolution des nouvelles technologies.

Cette liste est communiquée dans les meilleurs délais au Comité européen de la protection des données et publiée sur le site Internet de l'APD.

Art. 11. L'avis au responsable du traitement, requis dans le cadre d'une consultation préalable sur une analyse d'impact relative à la protection des données, est fourni, sauf disposition légale contraire, dans un délai de huit semaines à compter de la réception de la demande de consultation.

Le délai commence à courir après que le directeur a déclaré le dossier complet. Dans le mois qui suit la réception de la demande susmentionnée, il informe le responsable et, le cas échéant, le sous-traitant, du caractère lacunaire ou complexe du dossier. Dans ce dernier cas, le délai de traitement peut être prolongé de maximum six semaines. Le délai de traitement est suspendu jusqu'à ce que le directeur ait reçu les informations complémentaires demandées.

Art. 12. L'avis et, le cas échéant, l'approbation ou le rejet du code de conduite sont communiqués aux associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants dans un délai de huit semaines à compter de la réception de la demande. Cette règle s'applique également pour toute demande de modification ou d'extension.

Les dispositions relatives au délai, mentionnées à l'article 11, deuxième alinéa du présent règlement, sont applicables par analogie.

Lorsque conformément à l'article 40.7 du RGPD, le Comité européen de la protection des données doit être consulté, le délai de traitement est suspendu pendant la durée de cette consultation.

Les codes de conduite approuvés qui ne portent pas sur des activités de traitement menées dans plusieurs États membres sont enregistrés par le secrétariat général et publiés dans les meilleurs délais sur le site Internet de l'APD.

Art. 13. Les critères de certification sont établis dans les six mois après que, conformément aux articles 42.5 et 63 du RGPD, le Comité européen de la protection des données a émis un avis sur le premier ensemble de critères de certification ayant été soumis pour avis par un contrôleur national.

Au plus tard un mois avant, le directeur soumet à cette fin une proposition au comité de direction qui peut recommander des ajouts ou des modifications.

Les critères sont actualisés tous les six mois, le cas échéant.

Dès qu'ils sont établis, en tenant compte de l'article 43.8 et 9. du RGPD, les mécanismes de certification sont publiés sur le site Internet de l'APD.

Art. 14. Les critères d'accréditation pour un organe de certification sont établis dans les six mois après que, conformément aux articles 42.5 et 63 du RGPD, le Comité européen à la protection des données a émis un avis sur le premier ensemble de critères de certification conceptuels ayant été soumis pour avis par un contrôleur national.

Après la soumission de ces critères d'accréditation au comité de direction qui peut recommander des ajouts ou des modifications, le directeur entre en consultation avec BELAC afin d'évaluer la pertinence des critères d'accréditation et d'élaborer un protocole d'accord.

Dans les six mois après l'élaboration des critères d'accréditation visés au premier alinéa, le directeur soumet une proposition définitive de critères d'accréditation à un organe d'accréditation ainsi qu'un protocole d'accord avec BELAC au comité de direction qui peut recommander des ajouts ou des modifications.

Les critères sont actualisés tous les six mois, le cas échéant.

Ces critères, ainsi que la liste des organes accrédités désignés sur la base de ces critères, sont publiés dans les plus brefs délais sur le site Internet de l'APD.

Art. 15. Les critères d'accréditation pour le contrôle d'un code de conduite sont établis dans les six mois après que, conformément aux articles 41.3 et 63 du RGPD, le Comité européen à la protection des données a émis un avis sur le premier ensemble de critères de certification conceptuels ayant été soumis pour avis par un contrôleur national.

Au plus tard un mois avant, le directeur soumet à cette fin une proposition au comité de direction qui peut recommander des ajouts ou des modifications.

Les critères sont actualisés tous les six mois, le cas échéant.

Ces critères, ainsi que la liste des organes accrédités désignés sur la base de ces critères, sont publiés dans les plus brefs délais sur le site Internet de l'APD.

Art. 16. Les clauses contractuelles types sont approuvées dans un délai de six mois après réception de la demande.

Les dispositions relatives au délai, mentionnées à l'article 11, deuxième alinéa du présent règlement, sont applicables par analogie. Le délai peut également être prolongé si l'approbation est tributaire d'informations à fournir par d'autres autorités de protection des données. Dans ce cas, le directeur en informe le demandeur.

Art. 17. Les règles d'entreprise contraignantes sont approuvées selon la procédure décrite dans la politique de l'APD en la matière, publiée sur le site Internet de l'APD. Cette procédure s'applique également à toute demande de modification ou d'extension.

Les dispositions relatives au délai, mentionnées à l'article 11, deuxième alinéa du présent règlement, sont applicables par analogie. Le délai peut également être prolongé si l'approbation est tributaire d'informations à fournir par d'autres autorités de protection des données. Dans ce cas, le directeur en informe le demandeur.

Art. 18. En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur du secrétariat général est remplacé par un agent de l'administration de l'APD qu'il a désigné à cet effet.

CHAPITRE III SERVICE DE PREMIÈRE LIGNE

Section 1^{re} Généralités

Art. 19. Dans les six mois qui suivent la composition du comité de direction, une note stratégique est élaborée concernant le traitement par l'APD des requêtes qui lui sont adressées.

Au plus tard un mois avant, le directeur soumet à cette fin une proposition au comité de direction qui peut recommander des ajouts ou des modifications.

Cette note indiquera notamment, compte tenu des effectifs et des moyens matériels dont dispose l'APD, quels types de requêtes sont considérés comme recevables, quelles sont les conditions formelles de recevabilité, selon quelles modalités et dans quels délais une réponse est donnée.

Les requêtes manifestement infondées ou excessives ne seront pas traitées par l'APD.

Les décisions stratégiques en la matière sont publiées sur le site Internet de l'APD.

Section 2

Compétence en matière de plaintes si plusieurs autorités de contrôle sont concernées

Art. 20. Si lors de l'évaluation de la recevabilité d'une plainte, le service de première ligne constate que celle-ci touche à la compétence de deux ou plusieurs autorités de contrôle belges, le service de première ligne traite la plainte en étroite collaboration avec les autorités de contrôle compétentes conformément aux protocoles de coopération *ad hoc*.

Section 3

Requêtes recevables

Art. 21. Le service de première ligne assure lui-même le traitement des requêtes recevables.

Le requérant est informé, dès le début du traitement de sa requête, que celle-ci est traitée sur la base des informations et des données dont dispose le service de première ligne, et ce sans préjudice de la compétence de l'APD d'exercer un contrôle.

En principe, un traitement écrit prévaut.

Dans les cas où le service de première ligne estime qu'une explication verbale des parties peut contribuer à parvenir à un accord à l'amiable, celles-ci peuvent être convoquées afin d'être entendues. La décision de procéder à une éventuelle séance de médiation est prise par le directeur du service de première ligne.

Les modalités pour l'audition éventuelle d'une ou des deux partie(s) ainsi que pour son déroulement sont fixées dans la note stratégique, telle que visée à l'article 19 du présent règlement.

Art. 22. Si la requête concerne une demande de médiation, le service de première ligne peut demander à la partie requérante toutes les informations qu'il estime utiles. Le directeur peut également décider d'organiser une audition.

Les dispositions de l'article 21, deuxième et troisième alinéas du présent règlement sont d'application.

Le service de première ligne peut, en vue d'un accord à l'amiable, se mettre en contact avec le responsable du traite-

ment auquel la requête se rapporte, l'informer de la requête et lui demander toutes les informations et explications nécessaires dans le cadre d'une procédure de médiation.

Le responsable du traitement a le droit de préciser sa réponse au moyen de toutes les informations et explications complémentaires qu'il juge nécessaires.

Le service de première ligne communique cette réponse au requérant afin de lui offrir la possibilité de réagir. Dans ce cadre, le service de première ligne peut éventuellement fournir des explications pour parvenir à un accord.

Art. 23. Si le service de première ligne réussit à obtenir un accord à l'amiable, ceci est acté conformément aux modalités fixées dans la note stratégique.

Si aucun accord à l'amiable ne peut être atteint, le service de première ligne rédige un rapport sur le dossier, conformément aux modalités fixées dans la note stratégique.

Le rapport mentionne si, en application de l'article 62, § 2, alinéa 4 de la loi APD, le dossier est transmis à la chambre contentieuse ou s'il est classé sans suite.

Les parties sont informées de la nature de la décision.

Art. 24. Les requêtes manifestement infondées ou excessives, telles que décrites dans la note stratégique, ne seront pas traitées, sauf exception décidée par le directeur. Elles ne donnent pas lieu à des frais. Le requérant en est informé.

Section 4

Remplacement du directeur du service de première ligne

Art. 25. En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur du service de première ligne est remplacé par un agent de l'administration de l'APD qu'il a désigné à cet effet.

CHAPITRE IV CENTRE DE CONNAISSANCES

Art. 26. Le directeur convoque le centre de connaissances sur la base d'un calendrier qu'il a défini à l'avance. Il fixe le jour, le lieu et l'heure des séances. Il ouvre et clôt les séances. Il mène les débats.

Sauf dans les cas urgents, à apprécier par le directeur, les convocations sont envoyées aux membres par mail au moins huit jours avant les séances. Les documents y afférents sont mis à disposition par voie électronique.

Le directeur du centre de connaissances fixe l'ordre du jour.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être examinée qu'avec l'accord de la majorité des membres.

Art. 27. Le directeur convoque le centre de connaissances lorsqu'au moins deux membres en font la demande. Cette demande est formulée lors d'une séance ou lui est adressée par mail. La demande précise l'objet de la séance à convoquer. À moins qu'il ne soit convenu d'une autre date, la séance est organisée dans les quinze jours qui suivent la demande.

Art. 28. Un procès-verbal de synthèse des séances du centre de connaissances est élaboré.

Le projet de procès-verbal est communiqué aux membres du centre de connaissances et est soumis à leur approbation à la séance suivante.

Le procès-verbal approuvé est signé par le directeur du centre de connaissances et conservé par l'administration de l'APD.

Art. 29. Le directeur du centre de connaissances désigne un ou plusieurs rapporteurs pour chaque avis ou recommandation. Il intervient également lui-même en tant que rapporteur.

Le directeur veille à ce que le rapporteur bénéficie d'une assistance en désignant un agent de l'administration de l'APD.

Art. 30. L'agent de l'administration de l'APD rédige un projet d'avis/de recommandation en concertation avec le rapporteur. Lors de l'examen du dossier et de la préparation de la décision, il conviendra d'être attentif au cadre légal, en particulier au respect des principes applicables dans le cadre d'un traitement de données à caractère personnel et à l'impact de celui-ci sur le droit à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

En cas de nécessité, sur proposition du rapporteur, le directeur demande l'avis du conseil de réflexion. La demande indique son objet avec précision et mentionne le délai dans lequel l'avis est attendu, en tenant compte des délais que le centre de connaissances doit respecter. En l'absence d'avis en temps opportun, le traitement du dossier sera poursuivi.

Art. 31. Si lors de l'examen d'un dossier d'avis ou de recommandation, le centre de connaissances constate que ce dossier touche à la compétence de deux ou plusieurs autorités de contrôle belges, le centre de connaissances agit en collaboration avec les autorités de contrôle, conformément aux protocoles de coopération *ad hoc*.

Art. 32. Le centre de connaissances se réunit à huis clos.

Le centre de connaissances peut décider de laisser les autres membres du comité de direction participer à la séance, à leur demande expresse. Sur la proposition d'un membre du centre de connaissances, ces membres peuvent également être invités. Ils n'ont qu'une voix consultative.

La discussion d'un dossier est systématiquement introduite par le rapporteur, chaque membre ayant ensuite la possibilité de poser des questions et d'exprimer son point de vue quant au projet de décision. Le directeur recherche la position commune susceptible d'être adoptée.

Art. 33. Si le bon fonctionnement du centre de connaissances le requiert ou si cela s'avère nécessaire en vue de respecter les délais légaux, le centre de connaissances peut décider, après discussion en séance, d'avoir recours à une procédure écrite pour poursuivre le traitement de la délibération relative à un projet d'avis ou de recommandation.

Le directeur du centre de connaissances fait parvenir aux membres le projet adapté conformément aux décisions prises en séance par le centre de connaissances et fixe le délai et les modalités de leur éventuelle réaction. Cette procédure a pour but d'offrir aux membres la possibilité de se prononcer quant à la conformité de l'adaptation apportée à la décision prise en séance. Tous les membres peuvent donner leurs avis dans le cadre de cette procédure.

Sur la base des réactions qui lui sont adressées, le directeur du centre de connaissances adaptera le projet ou décidera de l'ajouter à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Si le projet peut être finalisé dans son intégralité sans réunion supplémentaire, il reçoit la date de la dernière séance à laquelle il a été traité.

Art. 34. Dans les cas urgents, le directeur du centre de connaissances peut décider qu'un projet de décision sera exclusivement traité via une procédure écrite et donc en dehors de toute séance.

Le directeur du centre de connaissances envoie le document *ad hoc* aux membres et fixe le délai ainsi que les modalités

tés de leur éventuelle réaction. Ce délai ne peut pas être inférieur à 48 heures. Tous les membres peuvent donner leurs avis dans le cadre de cette procédure.

Sur la base des réactions qui lui sont adressées, le directeur du centre de connaissances adaptera le projet ou décidera de l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance utile en cas de points de vue incompatibles ou pour toute autre raison fondée.

Si le directeur du centre de connaissances constate, sur la base des réactions reçues, qu'il y a des points de vue incompatibles mais que le délai de traitement pour des cas urgents ne permet pas d'inscrire le projet à une prochaine séance utile, il prend alors contact avec les membres concernés afin d'élaborer une solution dans le délai fixé.

Selon le cas, la date attribuée à la décision approuvée par le centre de connaissances sera celle de la séance au cours de laquelle elle a été discutée pour la dernière fois ou, en l'absence d'examen en séance, la date ultime à laquelle les membres devaient réagir, telle que fixée par le directeur du centre de connaissances.

Art. 35. Le directeur du centre de connaissances ou le membre du centre de connaissances qu'il a désigné en tant que rapporteur conformément à l'article 29 du présent règlement s'assure aussi rapidement que possible que toutes les informations nécessaires en vue du traitement des demandes d'avis visées aux articles 23, § 1^{er}, 1^o et 26 de la loi APD ont été communiquées à l'APD.

Si ce n'est pas le cas, le directeur du centre de connaissances ou le rapporteur s'adresse à l'autorité concernée afin d'obtenir communication des données qu'il aura lui-même précisées. L'attention de l'autorité concernée est attirée sur le fait que le délai fixé à l'article 26, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi APD ne prend cours qu'à compter du moment où ces données sont reçues par le centre de connaissances et où le dossier peut être déclaré en état.

Art. 36. L'avis motivé du centre de connaissances contient un commentaire comportant une partie générale et, le cas échéant, un commentaire des articles. S'il y a lieu, l'avis se conclut par un relevé des problèmes.

Art. 37. Des règles identiques à celles prévues à l'article 35 du présent règlement seront appliquées en vue du traitement des demandes concernant des recommandations telles que visées à l'article 23, § 1^{er}, 2^o de la loi APD.

Art. 38. Les décisions du centre de connaissances ne sont valables que si la majorité de ses membres participe à la prise de décision.

Un système permettant de suivre les séances à distance et de voter à distance est prévu afin de permettre à un membre empêché d'être présent physiquement de participer quand même à la décision.

Le membre qui souhaite participer à la séance à distance prend contact sans délai et au plus tard deux heures avant le début de la séance avec le directeur qui en informe les autres membres du centre de connaissances. Le secrétaire du centre de connaissances prend ensuite toutes les mesures pratiques afin d'organiser la séance à distance.

Le centre de connaissances veille à ce que les moyens de communication mis à disposition soient les mêmes que ceux prévus pour des séances et des votes similaires au sein du comité de direction et à ce qu'ils permettent de vérifier l'identité des membres, soit en utilisant une signature électronique, soit au moyen d'une vérification visuelle et audi-

tive. Le directeur du centre de connaissances expliquera au début des travaux toutes les modalités pratiques et règles de sécurité concernant la participation à distance à la séance.

Art. 39. En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur du centre de connaissances est remplacé, lorsqu'il doit siéger au centre de connaissances, par un autre membre qu'il a désigné à cet effet.

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur du centre de connaissances est remplacé, pour sa présence au sein du comité de direction, par un agent de l'administration de l'APD qu'il a désigné à cet effet.

CHAPITRE V

SERVICE D'INSPECTION

Section 1^{re}

Profils de fonction et compétences

Art. 40. Pour le fonctionnement du service d'inspection, l'inspecteur général a recours à des inspecteurs, agents de l'administration de l'APD.

Sur proposition commune du directeur du secrétariat général et de l'inspecteur général, le comité de direction définit le profil de fonction général ainsi que les compétences auxquelles les inspecteurs doivent répondre. Ces informations sont jointes en annexe au présent règlement afin d'en faire partie.

Lors de chaque recrutement, le comité de direction affina encore les exigences dans les profils et les compétences, en fonction de l'évolution des techniques d'organisation et de management ainsi que de la technologie de l'information.

Section 2

Carte de légitimation

Art. 41. Dans les deux mois qui suivent la composition du comité de direction, le modèle de carte de légitimation sera défini.

Au plus tard un mois avant, l'inspecteur général soumet à cette fin, en concertation avec le directeur du secrétariat général, une proposition au comité de direction qui peut y faire apporter des ajouts ou des modifications.

Le modèle de carte de légitimation est publié au Moniteur belge ainsi que sur le site Internet de l'APD.

Section 3

Fonctionnement

Art. 42. Dans les six mois qui suivent la composition du comité de direction, une note stratégique est établie concernant le fonctionnement et l'exécution des missions du service d'inspection. Dans ce contexte, le fonctionnement et l'application des articles 63 à 91 inclus de la loi APD sont concrétisés.

Au plus tard un mois avant, l'inspecteur général soumet à cette fin, après concertation avec les autres membres en fonction de leurs compétences respectives, une proposition au comité de direction qui peut recommander des ajouts ou des modifications.

En fonction des besoins du service, les procédures, modalités et méthodes de travail peuvent être adaptées, conformément à la procédure ci-dessus.

Le comité de direction décide quels éléments sont publiés sur le site Internet de l'APD.

CHAPITRE VI CHAMBRE CONTENTIEUSE

Section 1^{re}

Composition de la chambre contentieuse

Art. 43. Les dossiers dont est saisie la chambre contentieuse sont répartis par son président entre les membres de la chambre contentieuse.

Le membre auquel est confié le dossier siège seul.

La chambre contentieuse siège avec trois membres si le président le décide. Il prend cette décision en tenant compte de la nature de la plainte et de la violation des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel.

Eu égard aux circonstances décrites dans l'alinéa précédent, le membre auquel un dossier est attribué peut toutefois demander au président de siéger avec trois membres.

Le président veille à une assistance en désignant des agents de l'administration de l'APD, qui font partie du secrétariat de la chambre contentieuse.

Art. 44. En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la chambre contentieuse est remplacé, lorsqu'il doit siéger, par un autre membre qu'il a désigné à cet effet.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la chambre contentieuse est remplacé, pour sa présence au sein du comité de direction, par un agent de l'administration de l'APD qu'il a désigné à cet effet.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre à qui un dossier a été attribué, celui-ci est remplacé, lorsqu'il doit siéger, par un autre membre désigné à cet effet par le président.

Section 2

Fonctionnement de la chambre contentieuse

Sous-section A

Procédure préalable à la décision sur le fond (article 95 de la loi APD)

Art. 45. Si la nature du dossier le permet, les membres siégeants de la chambre contentieuse peuvent donner suite au dossier avec un nombre limité de mesures d'enquête, voire sans mesure d'enquête, (demandées en plus au service d'inspection).

Les membres siégeants de la chambre contentieuse motivent leur décision en ce qui concerne le choix de la (des) mesure(s) infligée(s). Ils peuvent également juger, le cas échéant, que plusieurs mesures doivent être infligées en même temps.

Art. 46. Cette procédure se déroule en principe intégralement par écrit. Les membres siégeants de la chambre contentieuse peuvent toutefois décider d'entendre les parties concernées.

Art. 47. Si une partie souhaite consulter le dossier sur place en vertu de l'article 95, § 2, 3^o de la loi APD, celle-ci doit prendre contact avec le secrétariat de la chambre contentieuse afin de fixer un rendez-vous. Le secrétariat veille à ce que le dossier soit disponible dans le mois à une date fixée et met un local à disposition. Le dossier doit contenir toutes les pièces, le cas échéant à l'exception de celles permettant de connaître l'identité du plaignant.

Les parties peuvent toutefois demander d'obtenir une copie du dossier ou d'une partie du dossier ou de se le (la)

faire envoyer par la poste. L'APD peut décider que des coûts sont liés à la livraison de copies.

L'identité du plaignant est en principe communiquée.

Son identité n'est toutefois pas communiquée dans les cas où il existe un risque sérieux que la communication de son identité à la partie adverse conduise à des conséquences préjudiciables pour le plaignant. Le cas échéant, le consentement explicite du plaignant pour communiquer son identité est dès lors requis. Si le plaignant ne consent pas à la communication, la plainte est classée sans suite.

Sous-section B

Procédure de délibération sur le fond (article 98 de la loi APD)

Art. 48. Lorsque les membres siégeants de la chambre contentieuse constatent que le dossier peut être examiné sur le fond, ils en informent sans délai les parties concernées en leur envoyant une décision les informant des délais pour l'introduction de moyens de défense et de conclusions ainsi que de la possibilité d'être entendues et de déposer des pièces.

Lorsque le service d'inspection est impliqué dans le dossier, il est également informé et peut, le cas échéant, être entendu.

Si une partie ne respecte pas le délai fixé, la procédure devant la chambre contentieuse se poursuit malgré tout.

Art. 49. Pour la consultation du dossier et l'obtention éventuelle de copies, l'article 47 du présent règlement s'applique.

Si une partie choisit d'accepter toutes communications relatives à l'affaire par voie électronique, elle le signale au secrétariat de la chambre contentieuse. Les communications s'effectuent de manière sécurisée, conformément aux modalités définies par le RGPD. L'article 6 du présent règlement relatif aux communications sécurisées est d'application.

Si une partie souhaite présenter des moyens de défense, elle le communique sans délai au secrétariat. L'article 48 du présent règlement est d'application.

Une partie qui souhaite être entendue procède conformément à l'article 51 du présent règlement.

Une partie qui souhaite verser des pièces au dossier doit les déposer au secrétariat dans le délai fixé par les membres siégeants de la chambre contentieuse. Elle les communique dans le même délai aux autres parties concernées.

Art. 50. Les parties concernées exposent par écrit tous les moyens et faits utiles pour leur défense. Elles les transmettent au secrétariat de la chambre contentieuse et aux autres parties concernées.

Art. 51. Une partie qui souhaite être entendue adresse sa demande au secrétariat de la chambre contentieuse, en mentionnant son nom et sa qualité. Le secrétariat de la chambre contentieuse en informe toutes les parties concernées ainsi que les membres siégeants de la chambre contentieuse.

Si les membres siégeants de la chambre contentieuse accèdent à la demande d'audition, ils convoquent les parties pour la date qu'ils fixent.

Les parties doivent confirmer par retour du courrier leur présence à cette séance ou communiquer qu'elles ne seront pas présentes.

Les parties comparaissent conformément aux dispositions de l'article 53 du présent règlement.

Art. 52. Les membres siégeants de la chambre contentieuse peuvent, s'ils l'estiment utile, décider d'office d'entendre les parties concernées.

Les membres siégeants de la chambre contentieuse convoquent les parties à la date qu'ils fixent.

Les parties doivent confirmer par retour du courrier leur présence à cette séance ou communiquer qu'elles ne seront pas présentes.

Les parties comparaissent conformément aux dispositions de l'article 53 du présent règlement.

Si aucune suite n'est donnée à une convocation de comparution à une audition, la procédure devant la chambre contentieuse est néanmoins poursuivie.

Art. 53. La séance n'est pas publique. Les parties sont entendues en présence de l'autre (des autres) partie(s) convoquée(s).

Les personnes à entendre comparaissent soit en personne, soit en la personne de leurs représentants légaux ou statutaires. Elles peuvent se faire assister ou représenter par un avocat.

Art. 54. Après la comparution, un procès-verbal est rédigé en guise de synthèse. Celui-ci mentionne toujours le nom et la qualité des personnes présentes.

Les éventuelles remarques écrites des personnes convoquées sont jointes en annexe ainsi que chaque document transmis.

La non-comparution d'une partie convoquée est mentionnée dans le procès-verbal.

La non-comparution ne porte pas préjudice à la validité de la procédure.

Le procès-verbal est signé par les membres siégeant de la chambre contentieuse.

Une copie du procès-verbal est transmise aux parties concernées.

Section 3

Planification des travaux de la chambre contentieuse et délais

Art. 55. L'année d'activité correspond à l'année calendrier.

Art. 56. Pour les activités de la chambre contentieuse, les jours suivants ne sont pas considérés comme des jours ouvrables: les jours fériés légaux, les jours de congé et de fermeture applicables au sein de la fonction publique fédérale, le premier jour ouvrable de l'année calendrier, les jours de pont fixés par le ministre fédéral de la fonction publique.

Le président de la chambre contentieuse fixe les jours et heures d'ouverture du secrétariat de la chambre contentieuse. Ces informations sont publiées sur le site Internet de l'APD.

Art. 57. En ce qui concerne le calcul des délais, les dispositions du «Chapitre VIII – Délais» du Code judiciaire, sont applicables par analogie.

CHAPITRE VII

INDÉPENDANCE DES MEMBRES, DES MEMBRES DU PERSONNEL ET DES EXPERTS

Art. 58. § 1^{er}. Tout membre du comité de direction, du centre de connaissances, de la chambre contentieuse ou tout inspecteur ayant un conflit d'intérêts concernant un dossier le communique sans délai respectivement au président du comité de direction, au directeur du centre de connaissances, au président de la chambre contentieuse ou à l'inspecteur général. Le cas échéant, celui-ci décidera du retrait du membre concerné, suite à un conflit d'intérêts constaté.

Un conflit d'intérêts se présente lorsque l'exercice impartial et objectif de la fonction/du mandat ou le respect des principes de concurrence loyale, de non-discrimination et d'égalité de traitement est compromis en raison d'un intérêt partagé avec une personne ou une instance mentionnée dans le dossier à examiner.

Le membre concerné s'abstient de participer à l'examen du dossier, quitte la séance et ne prend pas part à la discussion, à la prise de décision ni au vote à propos du dossier en question.

Le membre concerné peut éventuellement être invité à assister à la discussion préalable à la délibération, uniquement pour apporter des précisions en fonction de ses connaissances ou compétences spécifiques.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} sont applicables par analogie aux experts de l'APD ou désignés par celle-ci. L'expert concerné s'adresse sans délai au dirigeant de l'organe pour lequel il travaille.

Les experts ne peuvent pas non plus exercer d'activités rémunérées ou non qui sont incompatibles avec leur mission au sein de l'APD.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du statut et du règlement de travail des agents de l'APD, les dispositions du paragraphe 1^{er} sont applicables par analogie aux membres du personnel de l'APD. Le membre du personnel concerné s'adresse sans délai au dirigeant de l'organe pour lequel il travaille.

Les membres du personnel ne peuvent pas non plus exercer d'activités rémunérées ou non qui sont incompatibles avec leur fonction au sein de l'APD.

Autorité de protection des données du 17 octobre 2018 – Règlement d'ordre intérieur transitoire

CHAPITRE I^{er}

COMPOSITION DE L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES

Art. 1^{er}. Les membres permanents et suppléants mentionnés ci-après de l'ancienne Commission de la protection de la vie privée ont signé la déclaration d'absence de conflit

d'intérêts visée à l'article 44, § 2 de la loi susmentionnée. En application de l'article 114 de la loi susmentionnée, ils font par conséquent partie de l'Autorité de protection des données, ci-après l'APD, dans sa composition provisoire:

Willem DEBEUCKELAERE, membre permanent	Frank DE SMET, membre suppléant
Stefan VERSCHUERER, membre permanent	Joël LIVYNS, membre suppléant
Jo BARET, membre permanent	Serge MERTENS de WILMARS, membre suppléant

Frank ROBBERN, membre permanent	Mireille SALMON, membre suppléant
Gert VERMEULEN, membre permanent	Frank SCHUERMANS, membre suppléant
Séverine WATERBLEY, membre permanent	Dirk VAN DER KELEN, membre suppléant
	Ivan VANDERMEERSCH, membre suppléant

CHAPITRE II

SUBDIVISION DE L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES

Art. 2. L'APD, dans sa composition telle que mentionnée ci-dessus, est subdivisée, en ce qui concerne le traitement des plaintes et en tenant compte d'incompatibilités, en deux entités agissant en totale indépendance l'une par rapport à l'autre pour leurs missions spécifiques.

L'entité 1 est compétente pour statuer sur la recevabilité d'une plainte. Sa composition est la suivante: Willem Debeuckelaere, Jo Baret, Frank Robben, Séverine Waterbley, Frank Schuermans et Gert Vermeulen. Le cas échéant, une délégation aux personnes mentionnées aux articles 13 et 14 du présent règlement peut être prévue.

L'entité 2 est spécifiquement compétente pour les tâches liées à la chambre contentieuse. Sa composition est la suivante: Dirk Van der Kelen, Frank De Smet, Joël Livyns, Serge Mertens de Wilmars et Ivan Vandermeersch.

Les entités 1 et 2 peuvent agir conjointement pour certaines missions relevant du secrétariat général et du centre de connaissances. Toutefois, si des problèmes d'incompatibilité se posent, les membres s'abstiendront lors du processus décisionnel.

CHAPITRE III

RÉGIME TRANSITOIRE POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Art. 3. Le règlement d'ordre intérieur (= ROI) de l'APD, tel qu'approuvé à la séance du 17 octobre 2018, s'applique au fonctionnement de l'APD dans sa composition actuelle pendant le régime transitoire, à l'exception de la disposition contraire ci-après et sous réserve de force majeure.

CHAPITRE IV

COMITÉ DE DIRECTION

Art. 4. Le comité de direction se compose provisoirement comme suit:

- Willem Debeuckelaere: en tant que directeur faisant fonction du centre de connaissances;
- Jo Baret: en tant que directeur faisant fonction du secrétariat général;
- Frank Schuermans: en tant qu'inspecteur général faisant fonction et directeur faisant fonction du service de première ligne;
- Séverine Waterbley: en tant qu'inspecteur général faisant fonction et directeur faisant fonction du service de première ligne;
- Dirk Van der Kelen: en tant que président faisant fonction de la chambre contentieuse.

Par dérogation à l'article 13, § 2 de la loi susmentionnée du 3 décembre 2017 et vu son expérience spécifique en tant que président sortant de la Commission de la protection de la vie privée, la présidence du comité de direction est assurée pendant la phase transitoire par le directeur faisant fonction du centre de connaissances.

Art. 5. Le secrétariat du comité de direction de l'APD est assuré par l'administrateur faisant fonction de l'administration de l'APD, qui participe aux séances.

Art. 6. En ce qui concerne les missions spécifiques qui sont prévues dans le ROI et les délais y afférents, un règlement sera élaboré dans les meilleurs délais par le comité de direction en vue de leur exécution. Chaque membre faisant fonction du comité de direction formulera à cette fin une proposition au comité de direction dans les trois mois qui suivent l'installation du comité de direction faisant fonction. Cette proposition mentionnera quelles missions peuvent dès à présent être assumées, lesquelles peuvent d'ores et déjà être préparées ou non et lesquelles doivent être reportées.

CHAPITRE V

PRÉSIDENT

Art. 7. Pendant le régime transitoire, les tâches reprises à l'article 17 de la loi du 3 décembre 2017 sont gérées par Willem Debeuckelaere.

Art. 8. En cas d'absence ou d'empêchement du membre faisant fonction du comité de direction, ses tâches sont assumées par l'administrateur faisant fonction de l'administration de l'APD.

CHAPITRE VI

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Section 1^{re}

Tâches d'appui

Art. 9. Pendant le régime transitoire, les tâches d'appui du secrétariat général sont gérées par Jo Baret.

Art. 10. En cas d'absence ou d'empêchement du membre faisant fonction du comité de direction, ses tâches sont assumées par le chef de section Organisation et Management des Ressources faisant fonction de l'administration de l'APD.

Section 2

Tâches exécutives

Art. 11. Pendant le régime transitoire, vu son expérience spécifique passée, les tâches exécutives du secrétariat général sont gérées par Willem Debeuckelaere.

Art. 12. En cas d'absence ou d'empêchement du membre faisant fonction du comité de direction, ses tâches sont assumées par le chef de section Études et Recherche faisant fonction de l'administration de l'APD.

CHAPITRE VII

SERVICE DE PREMIÈRE LIGNE

Art. 13. Pendant le régime transitoire, les tâches du service de première ligne sont gérées par Frank Schuermans et Séverine Waterbley.

Art. 14. En cas d'absence ou d'empêchement des membres faisant fonction précités du comité de direction,

leurs tâches sont assumées par le chef de section Relations externes faisant fonction de l'administration de l'APD.

CHAPITRE VIII CENTRE DE CONNAISSANCES

Art. 15. Pendant le régime transitoire, les tâches du centre de connaissances sont gérées par Willem Debeuckelaere.

Art. 16. En cas d'absence ou d'empêchement du membre faisant fonction du comité de direction, ses tâches sont assumées par le chef de section Études et Recherche faisant fonction de l'administration de l'APD.

Art. 17. Pendant le régime transitoire, les missions du centre de connaissances sont assumées par les membres de l'APD mentionnés à l'article 1^{er} du présent règlement, sauf dans les cas d'incompatibilité mentionnés à l'article 2 du présent règlement.

Art. 18. La disposition de l'article 36 du ROI est appliquée à partir de la date fixée par le président de l'APD.

CHAPITRE IX SERVICE D'INSPECTION

Art. 19. Pendant le régime transitoire, les tâches du service d'inspection sont gérées par Frank Schuermans et Séverine Waterbley.

Art. 20. En cas d'absence ou d'empêchement des membres faisant fonction précités du comité de direction, leurs tâches sont assumées par le chef de section Relations externes faisant fonction de l'administration de l'APD.

CHAPITRE X CHAMBRE CONTENTIEUSE

Art. 21. Pendant le régime transitoire, les tâches de la chambre contentieuse sont gérées par Dirk Van der Kelen.

Art. 22. En cas d'absence ou d'empêchement du membre faisant fonction du comité de direction, ses tâches sont assumées par les conseillers juridiques – secrétaires juridiques de l'administration de l'APD.

2. Législation pénale

C. du 17-19 novembre 1808 – Code d'instruction criminelle (extrait art. 28bis, 28quinquies, 39bis, 46bis–46quinquies, 47ter, 55, 57, 87–90, 90ter–90duodécies, 589–602)	174
L. du 8 juin 1867 – Code pénal (extrait art. 193, 210bis, 259bis, 314bis, 371/1–378bis, 433bis–433bis/1, 434–453bis, 458–458bis, 459–460ter, 550bis)	196
L. du 8 avril 1965 – Protection de la jeunesse (extrait art. 50, 63, 77)	213
L. du 7 juin 1969 – Perquisitions autorisées (extrait art. 1 ^{er} –3)	214
L. du 15 décembre 1980 – Etrangers, accès au territoire, séjour, établissement, éloignement (extrait art. 30bis, 49/4, 51-3)	215
L. du 30 juin 1994 – Écoute des communications privées	217
L. du 22 mars 1999 – Analyse ADN en matière pénale	217
L. du 7 mai 1999 – Jeux de hasard, protection des joueurs (extrait art. 55)	217
L. du 12 janvier 2005 – Statut juridique des détenus (extrait art. 4–8, 64)	217
A.R. du 19 juillet 2001 – Accès, administrations publiques (extrait art. 1 ^{er} –6)	219
A.R. du 9 janvier 2003 – Obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques	219
A.R. du 8 avril 2011 – L'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus	219

Code d'instruction criminelle du 17-19 novembre 1808

(Extrait)

LIVRE PREMIER DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES OFFICIERS DE POLICE QUI L'EXERCENT

►1. – Décret du 17 novembre 1808 promulgué le 27 novembre 1808.

CHAPITRE IV

►1[DES PROCUREURS DU ROI ET DE LEURS SUBSTITUTS]¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 1967, art. 1^{er}, 14^o.

◊ 2. – Le procureur du Roi et ses substituts constituent indivisément le ministère public de la juridiction à laquelle ils sont attachés; en raison de l'indivisibilité de leur institution, ils peuvent se suppléer l'un l'autre dans la même cause. – Cass. 8 mai 1979, *Pas.* 1058.

Section 1

►1[De la compétence des procureurs du Roi, relativement à la police judiciaire]¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 1967, art. 1^{er}, 15^o.

►1[Section 1bis De l'information]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 12 mars 1998, art. 5, qui entre en vigueur le 2 octobre 1998 aux termes de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 21 septembre 1998.

Art. 28bis. § 1^{er}. ►1[L'information est l'ensemble des actes destinés à rechercher les infractions, leurs auteurs et les preuves, et à rassembler les éléments utiles à l'exercice de l'action publique.

Les principes généraux selon lesquels les services de police peuvent agir de manière autonome sont établis par la loi et selon les modalités particulières fixées par des direc-

tives prises conformément aux articles 143bis et 143ter du Code judiciaire.

Indépendamment de ce qui est prévu aux alinéas précédents, l'information est conduite sous la direction et l'autorité du procureur du Roi compétent. Il en assume la responsabilité.

§ 2. L'information s'étend à l'enquête proactive. Celle-ci, dans le but de permettre la poursuite d'auteurs d'infractions, consiste en la recherche, la collecte, l'enregistrement et le traitement de données et d'informations sur la base d'une suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus, et qui sont ou seraient commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle que définie par la loi, ou constituent ou constitueraient un crime ou un délit tel que visé à l'article 90ter, §§ 2, 3 et 4. Pour entamer une enquête proactive, l'autorisation écrite et préalable du procureur du Roi, de l'auditeur du travail, ►2[ou du procureur fédéral]², dans le cadre de leur compétence respective, est requise, sans préjudice du respect des dispositions légales spécifiques réglant ►2[les méthodes particulières de recherche et autres méthodes]². ◊4..6

§ 3. Sauf les exceptions prévues par la loi, les actes d'information ne peuvent comporter aucun acte de contrainte ni porter atteinte aux libertés et aux droits individuels. Ces actes peuvent toutefois comprendre la saisie des choses citées ►3[aux articles 35 et 35ter].³

Le procureur du Roi veille à la légalité des moyens de preuve ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 12 mars 1998, art. 5, qui entre en vigueur le 2 octobre 1998 aux termes de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 21 septembre 1998.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 21 juin 2001, art. 56 qui entre en vigueur le 21 mai 2002, en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 4 juillet 2001, et par la loi du 6 janvier 2003, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 12 mai 2003.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2002, art. 6, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 14 février 2003.

⚖ 4. – L'autorisation écrite et préalable requise à l'art. 28bis, § 2, C.I.cr. pour entamer une enquête proactive, vise à mettre l'autonomie de l'enquêteur sous le contrôle et la direction du ministère public lorsque, aux fins d'arrêter l'auteur d'une infraction qui va être commise, il s'agit de recueillir et de traiter des éléments pertinents qui relèvent de la vie privée de la personne concernée et qui, en raison de leur manque de précision, ne donnent pas lieu à une intervention répressive immédiate. – Cass. 4 juin 2002 P.02.0387.N., *Pas.* p. 1285 avec concl. min. publ. ; Cass. 17 mars 2010 P.10.0010.F., *R.D.P.* p. 953.

⚖ 5. – L'enquête proactive implique, non des indices suffisants de l'existence d'une infraction déjà commise, mais la suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus. – Cass. 15 mai 2013 P.13.0666.F., *Pas.* p. 1105.

⚖ 6. – Il résulte de l'ensemble des dispositions des art. 28bis, § 2, et 28ter, § 2, C.I.cr. et des art. 15, 1^{er}, et 40 de la loi sur la fonction de police que, lorsque des actes suspects semblant indiquer l'existence d'une infraction font l'objet d'une dénonciation auprès d'un fonctionnaire de police, ce dernier peut, avant d'en informer le procureur du Roi par procès-verbal, recueillir des informations de manière autonome et procéder à des constatations afin de vérifier de quel type d'infraction il peut éventuellement s'agir, de manière à avertir efficacement le procureur du Roi de la gravité et de la portée de la dénonciation ; du fait de leurs but et portée restreints, de tels actes ne relèvent pas de la recherche proactive. – Cass. 19 mai 2015 P.15.0023.N., *Larcier Cass.* 2016, n^o 63. L'obligation d'informer le procureur du Roi, qui vise à conforter l'autorité et la responsabilité de ce magistrat quant à la conduite de l'information qu'il dirige et, partant, à assurer l'efficacité de celle-ci, n'est ni substantielle ni prescrite à peine de nullité. – Cass. 20 octobre 2015 P.15.0789.N., *Pas.* p. 2379.

Art. 28quinquies. § 1^{er}. ¹[Sauf les exceptions prévues par la loi, l'information est secrète.

Toute personne qui est appelée à prêter son concours professionnel à l'information est tenue au secret. Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

▶ 1. – Ainsi inséré par la loi du 12 mars 1998, art. 5, qui entre en vigueur le 2 octobre 1998 aux termes de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 21 septembre 1998.

Section 2

▶ 1[Modes de procéder des procureurs du Roi dans l'exercice de leurs fonctions]¹

▶ 1. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 1967, art. 1^{er}, 22^o.

Art. 39bis. § 1^{er}. ¹[Sans préjudice des dispositions spécifiques de cet article, les règles de ce code relatives à la saisie, y compris l'article 28sexies, sont applicables aux mesures consistant à copier, rendre inaccessibles et retirer des données stockées dans un système informatique² ou une partie de celui-ci]².

§ 2. ³[La recherche dans un système informatique ou une partie de celui-ci qui a été saisie, peut être décidée par un officier de police judiciaire.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, le procureur du Roi peut ordonner une recherche dans un système informatique ou une partie de celui-ci qui peut être saisi par lui.

Les recherches visées aux alinéas 1^{er} et 2 peuvent uniquement s'étendre aux données sauvegardées dans le système informatique qui est soit saisi, soit susceptible d'être saisi. À cet effet, chaque liaison externe de ce système informatique est empêchée avant que la recherche soit entamée.³ ^{9...10}

§ 3. ⁴[Le procureur du Roi peut étendre la recherche dans un système informatique ou une partie de celui-ci, entamée sur la base du paragraphe 2, vers un système informatique ou une partie de celui-ci qui se trouve dans un autre lieu que celui où la recherche est effectuée:

– si cette extension est nécessaire pour la manifestation de la vérité à l'égard de l'infraction qui fait l'objet de la recherche; et

– si d'autres mesures seraient disproportionnées, ou s'il existe un risque que, sans cette extension, des éléments de preuve soient perdus.

L'extension de la recherche dans un système informatique ne peut pas excéder les systèmes informatiques ou les parties de tels systèmes auxquels les personnes autorisées à utiliser le système informatique qui fait l'objet de la mesure ont spécifiquement accès.

En ce qui concerne les données recueillies par l'extension de la recherche dans un système informatique, qui sont utiles pour les mêmes finalités que celles prévues pour la saisie, les règles prévues au paragraphe 6 s'appliquent.

Lorsqu'il s'avère que ces données ne se trouvent pas sur le territoire du Royaume, elles peuvent seulement être copiées. Dans ce cas, le procureur du Roi communique sans délai cette information au service public fédéral justice, qui en informe les autorités compétentes de l'état concerné, si celui-ci peut raisonnablement être déterminé.

En cas d'extrême urgence, le procureur du Roi peut ordonner verbalement l'extension de la recherche visée à l'alinéa 1^{er}. Cet ordre est confirmé par écrit dans les meilleurs délais, avec mention des motifs de l'extrême urgence.⁴

§ 4. ⁵[Seul le juge d'instruction peut ordonner une recherche dans un système informatique ou une partie de celui-ci autre que les recherches visées aux paragraphes 2 et 3:

– si cette recherche est nécessaire pour la manifestation de la vérité à l'égard de l'infraction qui fait l'objet de la recherche; et

– si d'autres mesures seraient disproportionnées, ou s'il existe un risque que, sans cette recherche, des éléments de preuve soient perdus.

En cas d'extrême urgence, le juge d'instruction peut ordonner verbalement l'extension de la recherche visée à l'alinéa 1^{er}. Cet ordre est confirmé par écrit dans les meilleurs délais, avec mention des motifs de l'extrême urgence.⁵ ¹¹

§ 5. ⁶[En vue de permettre les mesures visées à cet article, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut également, sans le consentement du propriétaire ou de son ayant droit, ou de l'utilisateur, ordonner, à tout moment:

– la suppression temporaire de toute protection des systèmes informatiques concernés, le cas échéant à l'aide de moyens techniques, de faux signaux, de fausses clés ou de fausses qualités;

– l'installation de dispositifs techniques dans les systèmes informatiques concernés en vue du décryptage et du décodage de données stockées, traitées ou transmises par ce système.

Toutefois, seul le juge d'instruction peut ordonner cette suppression temporaire de protection ou cette installation de dispositifs techniques lorsque ceci est spécifiquement nécessaire pour l'application du paragraphe 3.⁶

§ 6. ⁷[Si des données stockées sont trouvées dans les systèmes informatiques concernés qui sont utiles pour les mêmes finalités que celles prévues pour la saisie, mais que la saisie du support n'est néanmoins pas souhaitable, ces données, de même que les données nécessaires pour les comprendre, sont copiées sur des supports qui appartiennent à l'autorité. En cas d'urgence ou pour des raisons techniques, il peut être fait usage de supports qui sont disponibles pour des personnes autorisées à utiliser le système informatique.

En outre, les moyens techniques appropriés sont utilisés pour empêcher l'accès à ces données dans le système informatique, de même qu'aux copies de ces données qui sont à

II. Législation belge • 2. Législation pénale

Décr. 17-19 novembre 1808 - Code d'instruction criminelle (Art. 46bis)

la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique, de même que pour garantir leur intégrité.

Lorsque la mesure prévue à l'alinéa 1^{er} n'est pas possible, pour des raisons techniques ou à cause du volume des données, le procureur du Roi utilise les moyens techniques appropriés pour empêcher l'accès à ces données dans le système informatique, de même qu'aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique, de même que pour garantir leur intégrité.

Si les données forment l'objet de l'infraction ou ont été produites par l'infraction et si elles sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou constituent un danger pour l'intégrité des systèmes informatiques ou pour des données stockées, traitées ou transmises par le biais de tels systèmes, le procureur du Roi utilise tous les moyens techniques appropriés pour rendre ces données inaccessibles ou, après en avoir pris copie, les retirer.

Il peut cependant, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 4, autoriser l'usage ultérieur de l'ensemble ou d'une partie de ces données, lorsque cela ne présente pas de danger pour l'exercice des poursuites.

En cas d'extrême urgence et s'il s'agit manifestement d'une infraction visée aux articles 137, § 3, 6°, 140bis ou 383bis, § 1^{er}, du Code pénal, le procureur du Roi peut ordonner verbalement que tous les moyens appropriés soient utilisés pour rendre inaccessibles les données qui forment l'objet de l'infraction ou ont été produites par l'infraction et qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Cet ordre est confirmé par écrit dans les meilleurs délais, avec mention des motifs de l'extrême urgence.]^{7]}

§ 7. ^{8]}Sauf si son identité ou son adresse ne peuvent être raisonnablement retrouvées, le procureur du Roi ou le juge d'instruction informe dans les plus brefs délais, le responsable du système informatique de la recherche dans le système informatique ou de son extension. Il lui communique le cas échéant un résumé des données qui ont été copiées, rendues inaccessibles ou retirées.

§ 8. Le procureur du Roi utilise les moyens techniques appropriés pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données.

Des moyens techniques appropriés sont utilisés pour leur conservation au greffe.

La même règle s'applique, lorsque des données qui sont stockées, traitées ou transmises dans un système informatique sont saisies avec leur support, conformément aux articles précédents.]^{8]}

►1. – Ainsi modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 7, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 3 février 2001.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 25 décembre 2016, art. 2, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

►3. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 2, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

►4. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 2, 3°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

►5. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 2, 4°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

►6. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 2, 5°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

►7. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 2, 6°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

►8. – Ainsi inséré par la loi du 25 décembre 2016, art. 2, 7°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

Δ9. – En matière de saisie de données numériques par l'autorité, l'appréciation de leur caractère utile à l'enquête doit précéder leur copie et saisie, de sorte qu'est à rejeter, car contraire à la volonté du législateur exprimée au travers de l'art. 39bis C.i.cr., le processus consistant à copier en masse des données sans distinguer d'emblée celles qui sont utiles et celles qui ne le sont pas. En matière de saisie de données numériques, la précision est de rigueur. – Cass. 22 janvier 2015, *J.T.* p. 520 avec obs. F. Koning.

Δ10. – Lorsque la saisie du support du système informatique ne se justifie pas, le procureur du Roi peut prendre copie des données intéressant l'information sur des supports appartenant à l'autorité ; l'accès à ce dispositif implique que les policiers chargés de l'enquête peuvent procéder à l'analyse des données stockées dans la mémoire du support. – Cass. 11 février 2015 P.14.1739.F., *R.D.P.* p. 581 avec concl. min. publ., *J.T.* p. 634 avec concl. min. publ.

Δ11. – Les moyens techniques appropriés au sens de l'art. 39bis, § 4, C.i.cr., peuvent consister à ordonner aux fournisseurs d'accès à Internet de rendre inaccessible le serveur hébergeant les données, dont la copie est impossible pour des raisons techniques ou à cause de leur volume. – Cass. 22 octobre 2013 P.13.0550.N., *R.D.P.* 2014, p. 537.

Art. 46bis. § 1^{er}. ^{1]}^{2]}[En recherchant les crimes et les délits, le procureur du Roi peut, par une décision motivée et écrite, procéder ou faire procéder sur la base de toutes données détenues par lui, ou au moyen d'un accès aux fichiers des clients des acteurs visés à l'alinéa 2, premier et deuxième tirets, à:

1° l'identification de l'abonné ou de l'utilisateur habituel d'un service visé à l'alinéa 2, deuxième tiret, ou bien du moyen de communication électronique utilisé;

2° l'identification des services visés à l'alinéa 2, deuxième tiret, auxquels une personne déterminée est abonnée ou qui sont habituellement utilisés par une personne déterminée.

Si nécessaire, il peut pour ce faire requérir, directement ou par l'intermédiaire du service de police désigné par le Roi, la collaboration:

– de l'opérateur d'un réseau de communications électroniques, et

– de toute personne qui met à disposition ou offre, sur le territoire belge, d'une quelconque manière, un service qui consiste à transmettre des signaux via des réseaux de communications électroniques ou à autoriser des utilisateurs à obtenir, recevoir ou diffuser des informations via un réseau de communications électroniques. Est également compris le fournisseur d'un service de communications électroniques.

La motivation reflète le caractère proportionnel eu égard au respect de la vie privée et subsidiaire à tout autre devoir d'enquête.

En cas d'extrême urgence, le procureur du Roi peut ordonner verbalement cette mesure. La décision est confirmée par écrit dans les plus brefs délais.

Pour des infractions qui ne sont pas de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde, le procureur du Roi ne peut requérir les données visées à l'alinéa 1^{er} que pour une période de six mois préalable à sa décision.]^{2]}

§ 2. ^{3]}[Les acteurs visés au § 1^{er}, alinéa 2, 1^{er} et 2e tirets, requis de communiquer les données visées au paragraphe 1^{er} communiquent au procureur du Roi ou à l'officier de police judiciaire les données en temps réel ou, le cas échéant, au moment précisé dans la réquisition, selon les modalités fixées par le Roi, sur proposition du Ministre de la justice et du Ministre compétent pour les télécommunications.]^{3]}

Le Roi fixe, après avis de la commission de la protection de la vie privée et sur proposition du Ministre de la justice

et du Ministre compétent pour les télécommunications, les conditions techniques d'accès aux données visées au § 1^{er} et disponibles pour le procureur du Roi et le service de police désigné au même paragraphe.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

¹[Toute personne qui refuse de communiquer les données ou qui ne les communique pas en temps réel ou, le cas échéant, au moment précisé dans la réquisition est punie d'une amende de vingt-six euros à dix mille euros.]¹ ^{5...7}

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 23 janvier 2007, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 14 mars 2007.

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 5, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

►3. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 5, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

►4. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 5, c), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

⊞ 5. – Il résulte de l'art. 46bis, § 1^{er}, al. 1 et 2, qu'il doit apparaître de la motivation de la décision écrite du juge d'instruction tendant à l'identification des correspondants d'un certain numéro de téléphone, que cette décision est prise compte tenu des principes de proportionnalité et de subsidiarité, sans qu'il soit requis que le juge d'instruction motive concrètement et en référence aux éléments de fait de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, le respect des conditions de proportionnalité ou de subsidiarité ; un tel mode de motivation n'empêche pas que le juge se prononce sur la légalité d'une décision prise par le juge d'instruction en application de l'art. 46bis C.i.cr. – Cass. 12 mai 2015 P.13.1399.N., *Pas.* p. 1174.

⊞ 6. – L'art. 46bis, § 2, al. 4, C.i.cr. vise uniquement à imposer aux opérateurs et fournisseurs actifs depuis la Belgique une mesure ayant pour objectif d'obtenir de simples éléments d'identification ensuite d'une infraction dont l'enquête relève de la compétence des juridictions répressives belges ; cette mesure ne requiert pas de présence à l'étranger des fonctionnaires de police ou magistrats belges, ni de personnes agissant pour leur compte, ni la commission d'aucun acte matériel à l'étranger, de sorte qu'elle concerne une mesure coercitive dont la portée est limitée et dont l'exécution ne requiert aucune intervention en dehors du territoire belge. – Cass. 1^{er} décembre 2015 P.13.2082.N., *Larcier Cass.* 2016, n° 640.

⊞ 7. – L'infraction prévue par l'art. 46bis, § 2, al. 4, C.i.cr. est commise en un lieu où les données requises doivent être reçues ; par conséquent, l'opérateur ou le fournisseur qui refuse de communiquer ces données est passible d'une peine en Belgique, quel que soit le lieu où il est établi, avec pour conséquence, d'une part, que la mesure consistant en l'obligation de fournir les données visées en l'espèce est prise sur le territoire belge à l'égard de chaque opérateur ou fournisseur qui oriente activement ses activités économiques vers des consommateurs en Belgique et, d'autre part, que la juridiction belge qui condamne un opérateur ou fournisseur établi à l'étranger en raison de l'inobservation de cette obligation et impose ainsi le respect d'une mesure prise en Belgique, n'exerce pas de pouvoir de juridiction extraterritoriale. – Cass. 1^{er} décembre 2015 P.13.2082.N., *Larcier Cass.* 2016, n° 641.

Art. 46bis/1. § 1^{er}. ¹[Dans le cadre de la recherche des infractions terroristes visées au livre II, titre 1^{er}ter, du Code pénal, le procureur du Roi peut, par une décision motivée et écrite, requérir toutes les Institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'Institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social de lui fournir les renseignements administratifs qu'il juge nécessaires.

Dans sa décision, le procureur du Roi décrit précisément les renseignements qu'il demande, et spécifie la forme sous laquelle ils lui seront communiqués.

§ 2. En application de l'exception visée à l'article 458 du Code pénal et par dérogation à toutes dispositions

contraires, les Institutions de sécurité sociale visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, communiquent sans délai les renseignements qui y sont visés.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne refusant de communiquer les renseignements sera punie d'une amende de vingt-six euros à dix mille euros.

§ 3. En application de l'exception visée à l'article 458 du Code pénal et par dérogation à des dispositions contraires, les membres du personnel des Institutions de sécurité sociale visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui, de par leur profession, prennent connaissance d'une ou de plusieurs informations pouvant constituer des indices sérieux d'une infraction terroriste visée au livre II, titre 1^{er}ter, du Code pénal en font la déclaration conformément à l'article 29.

Sont exclues des informations visées à l'alinéa 1^{er} les données médicales à caractère personnel visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer «la charte» de l'assuré social.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 17 mai 2017, art. 2, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017 en vertu de son art. 3.

Art. 46ter. § 1^{er}. ¹[Dans le cadre de la recherche des crimes et délits, le procureur du Roi peut intercepter et saisir le courrier confié à un opérateur postal, destiné à, provenant de ou concernant un suspect, s'il existe des indices sérieux que les infractions peuvent donner lieu à un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou à une peine plus lourde.

Si cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une recherche proactive visée à l'article 28bis, § 2, le procureur du Roi vérifie s'il est satisfait aux conditions spécifiques visées audit article.

Si le procureur du Roi estime ne pas devoir maintenir la saisie, il rend sans délai les pièces à l'opérateur postal pour envoi. Dans le cas contraire, il est procédé conformément aux dispositions des articles 35 à 39.

²[La notion de «courrier» au sens du présent article s'entend ainsi qu'elle est définie à l'article 131, 6^o, 7^o et 11^o, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.]²

§ 2. Le procureur du Roi peut, par une décision écrite et motivée, requérir le concours de l'opérateur postal afin de permettre les mesures visées au § 1^{er}. L'opérateur postal est tenu de prêter son concours sans délai.

Il précise dans sa décision la durée de la mesure visée au paragraphe précédent.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours aux réquisitions visées au présent article, est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six EUR à dix mille EUR ou d'une de ces peines seulement.]¹ ³

►1. – Ainsi modifié par L. 6 janvier 2003, art. 6.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 27 décembre 2005, art. 4, qui entre en vigueur le 30 décembre 2005 en vertu de son art. 28.

⊞ 3. – La loi du 6 janvier 2003, publiée le 12 mai 2003, ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur.

Art. 46quater. § 1^{er}. ¹[En recherchant les crimes et les délits, le procureur du Roi peut requérir, s'il existe des indices sérieux que les infractions peuvent donner lieu à une

II. Législation belge • 2. Législation pénale

Décr. 17-19 novembre 1808 - Code d'instruction criminelle (Art. 46quinquies)

peine d'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou à une peine plus lourde, les renseignements suivants:

a) la liste des comptes bancaires, des coffres bancaires ou des instruments financiers tels que définis à l'article 2, 1^o, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, dont le suspect est le titulaire, le mandataire ou le véritable bénéficiaire et, le cas échéant, toutes les données à ce sujet;

b) les transactions bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs de ces comptes bancaires ou instruments financiers, y inclus les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur;

c) les données concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à ces coffres bancaires.

²[Afin de permettre les mesures visées à l'alinéa 1^{er}, le procureur du Roi peut, en cas d'infractions aux articles 137 à 141 ou 505, alinéa 1^{er}, 2^o à 4^o, du Code pénal, ou dans le cadre de la fraude fiscale visée aux articles 449 et 450 du Code des impôts sur les revenus 1992, aux articles 73 et 73bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, aux articles 133 et 133bis du Code des droits de succession, aux articles 206 et 206bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, aux articles 207 et 207bis du Code des droits et taxes divers, aux articles 220, § 2, 259 en 260 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, aux articles 3.15.3.0.1. en 3.15.3.0.2. du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013 et aux articles 68 et 68ter du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, ainsi qu'en cas d'infraction visée à ³[l'article 4, 23^o, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces]³, par sollicitation spécifique et motivée, demander des informations au point de contact central ⁴[tenu par la Banque nationale de Belgique conformément à la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt]⁴.]²

§ 2. Lorsque les nécessités de l'information le requièrent, le procureur du Roi peut en outre requérir que:

a) pendant une période renouvelable d'un maximum deux mois, les transactions bancaires afférentes à un ou plusieurs de ces comptes bancaires, ou de ces coffres bancaires ou instruments financiers du suspect, seront observées;

b) la banque ou l'établissement de crédit ne pourra plus se dessaisir des créances et engagements liés à ces comptes bancaires, à ces coffres bancaires ou à ces instruments financiers pour une période qu'il détermine, mais qui ne peut excéder la période allant du moment où la banque ou l'établissement de crédit prend connaissance de sa requête à ⁵[cinq]⁵ jours ouvrables après la notification des données visées par cet établissement. Cette mesure ne peut être requise que si des circonstances graves et exceptionnelles le justifient et uniquement si les recherches portent sur des crimes ou délits visés à l'article 90ter, §§ 2 à 4, du Code d'instruction criminelle. ⁶

§ 3. Le procureur du Roi peut, par une décision écrite et motivée, requérir le concours de la banque ou de l'établissement de crédit afin de permettre les mesures visées aux §§ 1^{er} et 2. La banque ou l'établissement de crédit est tenu de prêter sans délai son concours. Dans la demande, le procureur du Roi spécifie la forme sous laquelle les données visées au § 1^{er} lui seront communiquées.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours aux réquisitions visées au présent article est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six euros à dix mille euros ou d'une de ces peines seulement.¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 27 décembre 2005, art. 5, qui entre en vigueur le 30 décembre 2005 en vertu de son art. 28.

►2. – Ainsi inséré par la L.-progr. du 1^{er} juillet 2016, art. 123, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 4 juillet 2016.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 18 septembre 2017, art. 140, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 6 octobre 2017.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 8 juillet 2018, art. 20, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 16 juillet 2018.

►5. – Ainsi modifié par la L.-progr. du 29 mars 2012 (I), art. 106, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 6 avril 2012.

⚖ 6. – L'obligation de motivation visée au paragraphe 2 de l'art. 46quater C.i.cr., qui permet au procureur du Roi et à certaines conditions de requérir le concours des banques ou des établissements de crédits, n'est ni prescrite à peine de nullité, ni substantielle, la loi laissant au juge le soin de déterminer les conséquences éventuelles du non-respect de cette formalité. - Cass. 22 septembre 2010 P.09.0172.F, Pas. p. 2334.

Art. 46quinquies. § 1^{er}. ¹[Sans préjudice de l'article 89ter, le procureur du Roi peut, par une décision écrite et motivée, autoriser les services de police à pénétrer à tout moment dans un lieu privé, ²[et à ouvrir les objets fermés se trouvant dans ce lieu,]² à l'insu du propriétaire ou de son ayant droit ou sans le consentement de ceux-ci, s'il existe des indices sérieux que les faits punissables constituent ou constitueraient une infraction visée à l'article 90ter, §§ 2 à 4, ou sont commis ou seraient commis dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal, et si les autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité. ⁷

Au sens du présent article, on entend par «lieu privé», le lieu qui n'est manifestement pas:

- un domicile;
- une dépendance propre y enclose d'un domicile au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal;
- un local utilisé à des fins professionnelles ou la résidence d'un avocat ou d'un médecin, visés à l'article 56bis, alinéa 3.

En cas d'urgence, la décision visée à l'alinéa 1^{er}, peut être communiquée verbalement. En pareil cas, la décision doit être motivée et confirmée par écrit dans les plus brefs délais.

Si la décision visée à l'alinéa 1^{er} est prise dans le cadre de l'application de méthodes particulières de recherche visées aux articles 47ter à 47decies, la décision et tous les procès-verbaux y afférents sont joints au dossier répressif au plus tard après qu'il a été mis fin à la méthode particulière de recherche.

§ 2. La ³[pénétration du lieu privé visé au paragraphe 1^{er}, et l'ouverture des objets fermés se trouvant sur ce lieu,]³ peut uniquement avoir lieu aux fins:

1^o d'inspecter ce lieu et de s'assurer de la présence éventuelle de choses qui forment l'objet d'une infraction, qui ont servi ou qui sont destinées à en commettre une ou qui ont été produites par une infraction, des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis;

2° de réunir les preuves de la présence des choses visées au 1°;

3° ^{▷4}[d'installer, de réparer ou de retirer dans le cadre d'une observation]⁴ un moyen technique visé à l'article 47sexies, § 1^{er}, alinéa 3.

4° ^{▷5}[de replacer les objets emportés conformément au paragraphe 5.]⁵

§ 3. Le procureur du Roi ne peut décider d'un contrôle visuel discret que pour des lieux où, sur la base d'indications précises, on suppose que se trouvent les choses visées au § 2, 1°, que des preuves peuvent en être collectées ou dont on suppose qu'ils sont utilisés par des personnes suspectes.

§ 4. L'utilisation de moyens techniques aux fins visées au § 2, est assimilée à une pénétration dans un lieu privé visé au § 1^{er}.¹

§ 5. ^{▷6}[Si l'examen d'un objet visé au paragraphe 1^{er} ne peut se faire sur place et si l'information ne peut être obtenue d'une autre manière, le service de police est autorisé à emporter cet objet pour une durée strictement limitée. L'objet en question est remis en place dans les plus brefs délais, à moins que cela n'entrave le bon déroulement de l'enquête.

§ 6. Dans le cadre de la mesure visée au paragraphe 1^{er}, la pénétration dans un système informatique n'est possible qu'aux fins visées au paragraphe 2, 3°.

§ 7. L'officier de police judiciaire qui dirige l'exécution de la mesure visé au paragraphe 1^{er} ou à l'article 89ter, § 1^{er}, rédige un procès-verbal du cours de la mesure. Lorsque des objets fermés sont ouverts ou qu'il est fait application du paragraphe 5 durant l'exécution de la mesure, il en est fait mention dans le procès-verbal. Le procès-verbal est joint au dossier répressif au plus tard après qu'il a été mis fin à la mesure.]⁶

▷1. – Ainsi inséré par la loi du 27 décembre 2005, art. 6, qui entre en vigueur le 30 décembre 2005 en vertu de son art. 28.

▷2. – Ainsi modifié par la loi du 25 décembre 2016, art. 6, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

▷3. – Ainsi modifié par la loi du 25 décembre 2016, art. 6, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

▷4. – Ainsi modifié par la loi du 25 décembre 2016, art. 6, c), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

▷5. – Ainsi inséré par la loi du 25 décembre 2016, art. 6, d), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

▷6. – Ainsi inséré par la loi du 25 décembre 2016, art. 6, e), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

▷7. – Il ressort de l'art. 46quinquies, § 1^{er}, al. 1^{er}, C.i.cr. que le procureur du Roi doit constater dans son autorisation écrite de procéder à un contrôle visuel discret qu'au moment de cette autorisation d'autres moyens ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité; il n'est pas requis que le procureur du Roi énonce dans l'autorisation écrite en quoi l'opération de contrôle visuel direct est indispensable. – Cass. 22 février 2011 P.10.1754.N., *Pas.* p. 619.

^{▷1}[Section 3

Des méthodes particulières de recherche]¹

▷1. – Ainsi modifié par L. 6 janvier 2003, art. 4.

^{▷1}[Sous-section 1

Définition de la notion]¹

▷1. – Ainsi modifié par L. 6 janvier 2003, art. 4.

Art. 47ter. § 1^{er}. ^{▷1}^{▷2}[Les méthodes particulières de recherche sont l'observation, ^{▷3}[l'infiltration, l'infiltration civile et le recours aux indicateurs]³.

Ces méthodes sont mises en œuvre, dans le cadre d'une information ou d'une instruction, par les services de police désignés par le ministre de la Justice, sous le contrôle du ministère public et sans préjudice des articles 28bis, §§ 1^{er} et 2, 55 et 56, § 1^{er}, et 56bis, en vue de poursuivre les auteurs d'infractions, de rechercher, de collecter, d'enregistrer et de traiter des données et des informations sur la base d'indices sérieux que des faits punissables vont être commis ou ont déjà été commis, qu'ils soient connus ou non. ^{▷5}

^{▷6}[Ces méthodes pourront également être mises en œuvre, aux mêmes conditions, que celles qui sont prévues pour l'observation, l'infiltration et le recours aux indicateurs, dans le cadre de l'exécution de peines ou de mesures privatives de liberté, lorsque la personne s'est soustraite à leur exécution.]⁶^{▷7}

§ 2. Le procureur du Roi exerce un contrôle permanent sur la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche par les services de police au sein de son arrondissement judiciaire.

Le procureur du Roi informe le procureur fédéral des méthodes particulières de recherche mises en œuvre au sein de son arrondissement judiciaire.

Lorsque la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche s'étend sur plusieurs arrondissements judiciaires ou relève de la compétence du procureur fédéral, les procureurs du Roi compétents et le procureur fédéral s'informent, mutuellement et sans délai, et prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir le bon déroulement des opérations.

Au sein de chaque ^{▷4}[direction judiciaire déconcentrée visée]⁴ à l'article 105 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, un officier est chargé du contrôle permanent des méthodes particulières de recherche dans l'arrondissement. Cet officier est désigné par le directeur général de la police judiciaire de la police fédérale sur proposition du directeur judiciaire et sur avis du procureur du Roi. Il peut se faire assister dans l'exécution de cette tâche par un ou plusieurs officiers désignés selon la même procédure.]¹

▷1. – Ainsi modifié par L. 6 janvier 2003, art. 4.

▷2. – Ainsi modifié par la loi du 27 décembre 2005, art. 7, qui entre en vigueur le 30 décembre 2005 en vertu de son art. 28.

▷3. – Ainsi modifié par la loi du 22 juillet 2018, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 7 août 2018.

▷4. – Ainsi modifié par la loi du 20 juin 2006, art. 48, qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2007 en vertu de l'art. 21, 1° de l'A.R. du 14 novembre 2006.

▷5. – La méthode particulière de recherche de l'infiltration peut être mise en œuvre en vue de permettre ou de faciliter l'arrestation d'un suspect. – Cass. 3 décembre 2013 P.13.1856.N., *Larcier Cass.* 2014, n° 386.

▷6. – Par son arrêt n° 105/2007 du 19 juillet 2007 (*Mon.* 13 août 2007, p. 42955), la Cour constitutionnelle:

«1. annule, dans le Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par la loi du 27 décembre 2005 «portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée»:

– l'article 47ter, § 1^{er}, alinéa 3;

(...)

2. rejette les recours pour le surplus;

3. maintient les effets des mesures ordonnées ou autorisées en application de l'article 47ter, § 1^{er}, alinéa 3, et de l'article 47decies, § 7, jusqu'à la publication du présent arrêt au *Moniteur belge*»

▷7. – Les fonctionnaires des administrations fiscales mis à la disposition de la police fédérale qui sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions ont la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi et de l'auditeur du travail durant la période de la mise à disposition et peuvent être chargés d'appliquer des méthodes particulières de recherche, même pour les recherches relatives aux infractions en matière de douanes et accises. – Cass. 28 avril 2009 P.08.1738.N., *Pas.* p. 1042.

CHAPITRE VI DES JUGES D'INSTRUCTION

1^{er} [Section 1

De l'instruction]¹

► 1. – Ainsi modifié par L. 12 mars 1998, art. 9, qui entre en vigueur le 2 octobre 1998 aux termes de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 21 septembre 1998.

Art. 55. ¹[L'instruction est l'ensemble des actes qui ont pour objet de rechercher les auteurs d'infractions, de rassembler les preuves et de prendre les mesures destinées à permettre aux juridictions de statuer en connaissance de cause. ²

Elle est conduite sous la direction et l'autorité du juge d'instruction.]¹ ³...¹²

► 1. – Ainsi modifié par L. 12 mars 1998, art. 9.

⚖ 2. – Le réquisitoire du procureur du Roi en vue de l'ouverture d'une instruction judiciaire ne requiert pas l'existence d'indices suffisants de culpabilité. - Cass. 1^{er} décembre 2015 P.15.0905.N., *R.D.P.* 2017, p. 475, *Pas.* p. 716.

⚖ 3. – Le juge d'instruction jouit d'une entière indépendance dans l'accomplissement de sa tâche; il n'a pas la qualité de partie à l'action publique et ne constitue pas un instrument de la poursuite; son instruction consiste à rechercher les éléments de preuve tant à charge qu'à décharge en tenant la balance égale entre l'accusation et la défense, dès lors qu'il ne cesse d'être un juge, qu'il ne décide pas du renvoi de l'intéressé en jugement et qu'il se borne à présenter à la chambre du conseil, dont il n'est pas membre, des rapports objectifs relatant la marche et l'état de l'instruction. – Cass. 24 septembre 1986, *Pas.* 1987, p. 106 avec concl. min. publ., *J.T.* 1986, p. 667.

⚖ 4. – La condition essentielle de l'impartialité du juge d'instruction est son indépendance totale à l'égard des parties, en matière telle qu'il ne puisse s'exposer au soupçon de partialité dans l'instruction des faits, que ce soit à charge ou à décharge; le juge d'instruction ne cesse à aucun moment d'être un juge ne pouvant susciter dans l'esprit des parties ou dans l'opinion générale une apparence de partialité. – Cass. 14 octobre 1996, *Pas.* p. 981, *J.L.M.B.* 1997, p. 175 avec obs. M. Uyttendaele et R. Witmeur, *R.D.P.* 1997, p. 470 avec note A. Jacobs.

⚖ 5. – Concernant l'impartialité du juge d'instruction, voy. aussi Cass. 7 avril 2004 P.03.1670.F., *J.L.M.B.* p. 1365, *J.T.* p. 541 avec obs. O. Klees, *R.D.P.* p. 1070.

⚖ 6. – Le juge d'instruction n'est pas tenu d'accomplir tous les devoirs complémentaires que l'inculpé sollicite pour demander son innocence. - Cass. 11 octobre 2006 P.06.0981.F., *R.D.P.* 2007, p. 252, *Larcier Cass.* 2007, n° 48.

⚖ 7. – La seule circonstance qu'un juge d'instruction soit chargé de l'instruction d'une infraction n'empêche pas la partie civile de mener elle-même ou par les services d'un détective privé une enquête interne en ce qui concerne le dommage résultant de cette infraction, et de communiquer les informations ainsi recueillies au juge d'instruction. - Cass. 24 avril 2007 P.07.0068.N., *Pas.* p. 774.

⚖ 8. – Aucune disposition légale n'interdit à un juge d'instruction de remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement, un autre juge d'instruction du même arrondissement pour accomplir un acte d'instruction. - Cass. 7 janvier 2009 P.08.1921.F., *Larcier Cass.* n° 294.

⚖ 9. – Aucune disposition légale n'interdit à un juge d'instruction de remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement, un autre juge d'instruction du même arrondissement pour accomplir un acte d'instruction. – Cass. 7 janvier 2009 P.08.1921.F., *Pas.* p. 52 en notice.

⚖ 10. – La circonstance que, conformément aux art. 55, al. 2, et 56, § 1^{er}, C.I.cr., l'instruction est conduite sous la direction et l'autorité du juge d'instruction, n'interdit pas aux enquêteurs requis par ce magistrat, sauf décision contraire de celui-ci, de procéder d'initiative à des recherches en vue de l'accomplissement de leur mission. – Cass. 1^{er} décembre 2010 P.10.1212.F., *R.D.P.* 2011, p. 425 en notice.

⚖ 11. – Il ne saurait se déduire de la seule circonstance qu'au cours de son rapport en chambre du conseil pour le règlement de la procédure, le juge d'instruction a fait référence au réquisitoire du procureur du Roi ou à la

déclaration d'une autre partie que ce magistrat instructeur a manqué à son devoir d'impartialité. Encore faudrait-il, pour y avoir une cause de suspicion légitime, que la référence dénoncée traduise, en raison de son objet ou de sa portée, un préjugé, un parti pris, une perte de la capacité du magistrat à tenir la balance égale entre l'accusation et la défense. – Cass. 4 septembre 2013 P.13.1454.F., *J.L.M.B.* 2014, p. 393 avec obs. F. Koning, p. 397-404.

⚖ 12. – Une violation avérée de la présomption d'innocence par un juge d'instruction belge dans l'énoncé des faits d'une demande d'entraide judiciaire internationale en raison de multiples affirmations accusatrices rédigées à l'indicatif présent et tenant pour établis certains faits délictueux n'a pas, en soi, pour effet de renverser la présomption d'impartialité dont bénéficie ce juge d'instruction. – Cass. 30 octobre 2013 P.13.1403.F., *J.L.M.B.* 2014, p. 394 avec obs. F. Koning.

Art. 57. § 1^{er}. ¹[Sauf les exceptions prévues par la loi, l'instruction est secrète. ²...³

Toute personne qui est appelée à prêter son concours professionnel à l'instruction est tenue au secret. Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal. ⁴...⁷

§ 3. Le procureur du Roi peut, de l'accord du juge d'instruction et lorsque l'intérêt public l'exige, communiquer des informations à la presse. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des inculpés, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée.

§ 4. L'avocat peut, lorsque l'intérêt de son client l'exige, communiquer des informations à la presse. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des inculpés, des victimes et des tiers, de la vie privée, de la dignité des personnes et des règles de la profession. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée.]¹ ⁸

► 1. – Ainsi modifié par L. 12 mars 1998, art. 9.

⚖ 2. – Le secret de l'instruction ne subsiste pas à l'égard des juridictions de jugement après la clôture de l'instruction. - Cass. 11 mai 2011 P.11.0033.F., *Pas.* p. 1324, *R.D.P.* p. 1052 en notice.

⚖ 3. – La procédure en récusation revêt un caractère autonome et ne fait pas partie de l'instruction judiciaire dont le magistrat récusé doit prendre connaissance, de sorte qu'elle n'est pas davantage soumise au caractère confidentiel de cette instruction. – Cass. 23 octobre 2012 P.12.1456.N., *Pas.* p. 1993.

⚖ 4. – Avant la loi du 12 mars 1998: Le secret de l'instruction ne constitue pas un principe général du droit. Une violation de ce secret ne peut avoir d'influence sur des poursuites pénales que si celles-ci sont fondées sur cette violation ou si les preuves recueillies l'ont été à sa suite. – Cass. 28 avril 1999, *Larcier Cass.* n° 644.

⚖ 5. – Aucune disposition légale ne prévoit que l'avocat de l'inculpé assiste celui-ci lors de l'exécution d'un devoir accompli au cours de l'instruction préparatoire. En revanche, ce secret ne vaut pas à l'égard du ministère public, dépositaire de l'action publique. La présence de ce dernier à un acte de l'instruction préparatoire n'entraîne pas la nullité de cet acte lorsqu'elle n'a pas fait obstacle à la défense de l'inculpé. – Cass. 26 mars 2003, *J.T.* p. 482.

⚖ 6. – Le juge d'instruction n'est pas habilité à entretenir des contacts avec les journalistes; la divulgation par la presse d'éléments couverts par le secret de l'instruction n'autorise pas le magistrat instructeur à commenter, à préciser ou à confirmer ces faits par des communications de nature à leur conférer un crédit supplémentaire. - Cass. 27 juin 2007 P.05.1685.F., *R.D.P.* 2008, p. 69.

⚖ 7. – Il n'y a pas de violation du secret professionnel, et du secret de l'instruction en particulier, lorsque le dépositaire de celui-ci déclare ne pas confirmer une information fallacieuse ou se borne à faire état de faits à ce point notoires qu'ils n'appellent en réalité aucune confirmation. – *Ibidem.*

⚖ 8. – Le secret de l'instruction ne vaut pas à l'égard du ministère public. – Cass. 22 juin 2005 P.05.0646.F., *J.L.M.B.* p. 1413.

Section 2
Fonctions du juge d'instruction

Distinction II
De l'instruction

►¹ § 4. – Des preuves par écrit, des pièces
à conviction et du repérage
et de la localisation de télécommunications¹

►¹. – Ainsi modifié par la loi du 10 juin 1998, art. 4.

Art. 87. Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile ►¹[de l'inculpé]¹, pour y faire la perquisition des papiers, effets et généralement de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité. ◊^{2...5}

►¹. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 1967, art. 1^{er}, 52^o.

◻². – Voy. C.I.cr., art. 36 s., 62, 89.

◻³. – Le domicile doit être entendu du lieu, en ce compris les dépendances propres y encloses, occupé par une personne en vue d'y établir sa demeure ou sa résidence réelle et où elle a droit, à ce titre, au respect de son intimité, de sa tranquillité et plus généralement de sa vie privée. – Cass. 23 juin 1993, *J.L.M.B.* p. 1058.

◻⁴. – Une perquisition ne s'avère pas irrégulière et n'est pas contraire aux art. 8 C.E.D.H. et 17 P.I.D.C.P. par la seule circonstance qu'elle fait suite à des informations obtenues par des témoignages anonymes. – Cass. 12 février 2002, *Larcier Cass.* n° 891.

◻⁵. – La confidentialité d'une pièce susceptible d'établir l'existence d'un crime ou d'un délit ne fait pas obstacle, en soi, à sa saisie par un juge d'instruction dans le respect des formes légales et substantielles régissant la validité d'un tel acte. – Cass. 11 janvier 2012 P.11.0846.F., *R.D.P.* p. 692 en notice, *Larcier Cass.* n° 463, *Pos.* p. 76.

Art. 88. Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent.

Art. 88bis. § 1^{er}. ►¹[S'il existe des indices sérieux que les infractions sont de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde, et lorsque le juge d'instruction estime qu'il existe des circonstances qui rendent le repérage de communications électroniques ou la localisation de l'origine ou de la destination de communications électroniques nécessaire à la manifestation de la vérité, il peut faire procéder:

1° au repérage des données de trafic de moyens de communication électronique à partir desquels ou vers lesquels des communications électroniques sont adressées ou ont été adressées;

2° à la localisation de l'origine ou de la destination de communications électroniques.

Si nécessaire, il peut pour ce faire requérir, directement ou par l'intermédiaire du service de police désigné par le Roi, la collaboration:

– de l'opérateur d'un réseau de communications électroniques; et

– de toute personne qui met à disposition ou offre, sur le territoire belge, d'une quelconque manière, un service qui consiste à transmettre des signaux via des réseaux de communications électroniques ou à autoriser des utilisateurs à obtenir, recevoir ou diffuser des informations via un réseau de communications électroniques. Est également compris le fournisseur d'un service de communications électroniques.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, pour chaque moyen de communication électronique dont les données d'appel sont repérées ou dont l'origine ou la destination de la télécom-

munication est localisée, le jour, l'heure, la durée et, si nécessaire, le lieu de la communication électronique sont indiqués et consignés dans un procès-verbal.

Le juge d'instruction indique les circonstances de fait de la cause qui justifient la mesure, son caractère proportionnel eu égard au respect de la vie privée et subsidiaire à tout autre devoir d'enquête, dans une ordonnance motivée.

Il précise également la durée durant laquelle la mesure pourra s'appliquer pour le futur, cette durée ne pouvant excéder deux mois à dater de l'ordonnance, sans préjudice de renouvellement et, le cas échéant, la période pour le passé sur laquelle l'ordonnance s'étend conformément au paragraphe 2.

En cas de flagrant délit, le procureur du Roi peut ordonner la mesure pour les infractions visées à l'article 90ter, §§ 2, 3 et 4. Dans ce cas, la mesure doit être confirmée dans les vingt-quatre heures par le juge d'instruction.

S'il s'agit toutefois de l'infraction visée à l'article 137, 347bis, 434 ou 470 du Code pénal, à l'exception de l'infraction visée à l'article 137, § 3, 6°, du même Code, le procureur du Roi peut ordonner la mesure tant que la situation de flagrant délit perdure, sans qu'une confirmation par le juge d'instruction ne soit nécessaire.

S'il s'agit de l'infraction visée à l'article 137 du Code pénal, à l'exception de l'infraction visée à l'article 137, § 3, 6°, du même Code, le procureur du Roi peut en outre ordonner la mesure dans les septante-deux heures suivant la découverte de cette infraction, sans qu'une confirmation par le juge d'instruction soit nécessaire.

Toutefois, le procureur du Roi peut ordonner la mesure si le plaignant le sollicite, lorsque cette mesure s'avère indispensable à l'établissement d'une infraction visée à l'article 145, § 3 et § 3bis de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

En cas d'urgence, la mesure peut être ordonnée verbalement. Elle doit être confirmée dans les plus brefs délais dans la forme prévue aux alinéas 4 et 5.]¹ ◊^{9...11}

§ 2. ►²[Pour ce qui concerne l'application de la mesure visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, aux données de trafic ou de localisation conservées sur la base de l'article 126 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, les dispositions suivantes s'appliquent:

– pour une infraction visée au livre II, titre I^{ter}, du Code pénal, le juge d'instruction peut dans son ordonnance requérir les données pour une période de douze mois préalable à l'ordonnance;

– pour une autre infraction visée à l'article 90ter, §§ 2 à 4, qui n'est pas visée au premier tiret ou pour une infraction qui est commise dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal, ou pour une infraction qui est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde, le juge d'instruction peut dans son ordonnance requérir les données pour une période de neuf mois préalable à l'ordonnance;

– pour les autres infractions, le juge d'instruction ne peut requérir les données que pour une période de six mois préalable à l'ordonnance.]²

§ 3. ►³[La mesure ne peut porter sur les moyens de communication électronique d'un avocat ou d'un médecin que si celui-ci est lui-même soupçonné d'avoir commis une infraction visée au paragraphe 1^{er} ou d'y avoir participé, ou si des faits précis laissent présumer que des tiers soupçonnés d'avoir

II. Législation belge • 2. Législation pénale

Décr. 17-19 novembre 1808 - Code d'instruction criminelle (Art. 88ter)

commis une infraction visée au paragraphe 1^{er}, utilisent ses moyens de communication électronique.

La mesure ne peut être exécutée sans que le bâtonnier ou le représentant de l'ordre provincial des médecins, selon le cas, en soit averti. Ces mêmes personnes seront informées par le juge d'instruction des éléments qu'il estime relever du secret professionnel. Ces éléments ne sont pas consignés au procès-verbal. ^{▶4}[Ces personnes sont tenues au secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.]⁴⁾³

^{▶5}[§ 4.]⁵ ^{▶6}[Les acteurs visés au § 1^{er}, alinéa 2, communiquent les informations demandées en temps réel ou, le cas échéant, au moment précisé dans la réquisition, selon les modalités fixées par le Roi, sur la proposition du Ministre de la justice et du Ministre compétent pour les télécommunications.]⁶

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

^{▶7}[Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux réquisitions visées au présent article, concours dont les modalités sont fixées par le Roi, sur la proposition du Ministre de la justice et du Ministre compétent pour les télécommunications, ou ne le prête pas en temps réel ou, le cas échéant, au moment précisé dans la réquisition, est punie d'une amende de vingt-six euros à dix mille euros.]⁷⁾⁸ ▽12...22

▶1. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 12, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

▶2. – Ainsi remplacé par la loi du 29 mai 2016, art. 9, f), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 juillet 2016.

▶3. – Ainsi inséré par la loi du 29 mai 2016, art. 9, g), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 juillet 2016.

▶4. – Ainsi modifié par la loi du 25 décembre 2016, art. 12, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

▶5. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 29 mai 2016, art. 9, f), phrase liminaire, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 juillet 2016.

▶6. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 12, c), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

▶7. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 12, d), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

▶8. – Ainsi modifié par L. 10 juin 1998, art. 5.

Δ13. 9. – La non-communication de l'ordonnance visée à l'art. 88, § 1^{er}, C.I.Cr. au procureur du Roi n'entache pas la régularité de cette ordonnance. – Cass. 3 mai 2005 P.05.06.18.N., *Larcier Cass.* n° 834.

Δ14. 10. – La sanction du défaut de motivation d'une ordonnance rendue tant en application de l'art. 88bis qu'en application de l'article 90ter C.I.Cr. ne doit s'apprécier qu'au regard des critères annoncés à l'art. 32 T.P.C.P.P. – Cass. 20 avril 2016 P. 16.0214.F., *Larcier Cass.* 2017, n° 59.

Δ15. 11. – L'art. 6 C.E.D.H. et le principe de l'égalité des armes ne requièrent pas qu'à propos d'une mesure de téléphonie prévue à l'art. 88bis C.I.Cr. qui n'a pas fourni d'informations supplémentaires en raison de l'état de désactivation du numéro de GSM visé, un procès-verbal détaillé soit dressé et joint au dossier répressif, de sorte que la mention que la mesure n'a pas fourni d'informations supplémentaires suffit. – Cass. 17 avril 2012 P.12.0348.N., *Pas.* p. 820.

Δ16. 12. Est licite l'utilisation par la justice belge d'éléments de preuve obtenus par la mise sur écoute de conservations téléphoniques pratiquée aux Pays-Bas et conformément à la loi néerlandaise, si cette ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la correspondance est prévue par la loi et était nécessaire notamment à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales; n'y fait pas obstacle le fait que les conversations ainsi mises sur écoute aux Pays-Bas partent de la Belgique ou atteignent un abonné belge. – Cass. 26 janvier 1993, *Pas.* p. 101.

Δ17. 13. Le juge pénal belge doit apprécier la régularité d'une preuve obtenue à l'étranger, notamment par la mise sur écoute téléphonique, en tenant compte du fait, d'une part, que la loi étrangère autorise le mode d'obtention de la preuve utilisé et qu'en outre celui-ci n'est pas contraire à l'ordre public belge, lequel est notamment déterminé par les normes juridiques internationales et supranationales, d'autre part, que la preuve a été obtenue à l'étranger conformément à la loi étrangère. – Cass. 30 mai 1995, *Pas.* p. 652. – Voy. toutefois Cass. même date, *Pas.* p. 565 et *J.L.M.B.* 1998, p. 488 et note Fr. Kuty.

Δ18. 14. La compétence du juge d'instruction pour faire repérer des communications téléphoniques l'autorise à repérer l'endroit où le poste se trouve et l'endroit à partir duquel il a été utilisé pour envoyer ou recevoir un appel. – Cass. 21 octobre 1997, *Larcier Cass.* n° 1826.

Δ19. 15. Le juge d'instruction qui ordonne une mesure de repérage de communications téléphoniques adressées dans le passé n'est pas tenu de le faire par plusieurs ordonnances, quoique le repérage porte sur une période excédant [deux] mois. – Cass. 23 juin 1999, *Larcier Cass.* n° 1451, *Bull.* n° 392.

Δ20. 16. Le repérage de communications téléphoniques ordonné conformément à l'art. 88bis C.I.Cr. constitue une ingérence de l'autorité publique autorisée par l'art. 8.2 C.E.D.H. – Cass. 11 octobre 2000, *Larcier Cass.* n° 1769, *R.D.P.* 2001, p. 849 avec obs. A. Jacobs p. 854-864.

Δ21. 17. Le juge d'instruction qui fait procéder à un repérage de communications téléphoniques peut se fonder sur la gravité particulière de l'infraction pour laquelle cette mesure s'avère nécessaire. – Cass. 11 octobre 2000, *Larcier Cass.* n° 1794, *R.D.P.* 2001, p. 849 avec obs. A. Jacobs p. 854-864.

Δ22. 18. Une ordonnance du juge d'instruction n'est requise en vue d'un repérage téléphonique ou d'une localisation que lorsque cette mesure est prescrite pour une période qui, sans préjudice de renouvellement, ne peut excéder [deux] mois à dater de l'ordonnance; celle-ci n'est donc exigée qu'à l'égard des télécommunications qui seront échangées et non à l'égard de celles qui l'ont déjà été, même si ces dernières peuvent y être visées. – Cass. 16 avril 2003, *R.D.P.* p. 1183; *J.T.* 2004, p. 820 avec obs. L. Kennes; Voy. aussi Cass. 21 avril 2004, P.04.124.F., *J.L.M.B.* p. 1369, *J.T.* 2004, p. 820 avec obs. L. Kennes.

Δ23. 19. De la circonstance que le repérage de l'origine ou de la destination de télécommunications relatif à une période révolue au moment où il prescrit ne doit pas faire l'objet d'une ordonnance répondant aux conditions visées à l'article 88bis C.I.Cr., il ne se déduit pas que, pareille investigation pourrait, hors les cas visés aux cinquième et sixième alinéas du paragraphe premier de cet article, échapper à la compétence exclusive du juge d'instruction et être menée par le procureur du Roi. – Cass. 19 janvier 2005 P.04.1383.F., *J.T.* p. 289 avec concl. min. publ., *R.D.P.* p. 819 avec concl. min. publ. et note, *Larcier Cass.* n° 411, *J.L.M.B.* p. 1405.

Δ24. 20. L'art. 88bis a été inséré dans le Code d'instruction criminelle par la loi du 11 février 1991 à l'effet de donner une base légale à l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée consistant, à l'insu de l'abonné d'un réseau de télécommunications et de son correspondant, à repérer, au moment où elles s'échangent, l'origine ou la destination de télécommunications; les termes de cette disposition impliquent que l'ordonnance requise du juge d'instruction n'est prévue à titre de *forme* obligatoire qu'à l'égard de l'échange de télécommunications et non pas pour la localisation précise d'un téléphone portable par l'Institut belge des services postaux et télécommunications, qui peut s'opérer par la détection du seul signal émis par cet appareil lorsqu'il est en fonctionnement, sans qu'il soit nécessaire qu'une télécommunication soit émise ou reçue pendant le repérage. – Cass. 10 novembre 2009 P.09.1584.F., *R.D.P.* 2010, p. 682, *Pas.* p. 2579.

Δ25. 21. – Dans une seule et même ordonnance, le juge d'instruction peut prescrire l'écoute et le repérage de communications privées relatives à un moyen de communication. – Cass. 24 septembre 2014 P.14.0915.F., *Pas.* p. 1957.

Δ26. 22. – Les indices et faits concrets propres à la cause justifiant la mesure de repérage téléphonique prévue à l'art. 88bis C.I.Cr. peuvent consister en des renseignements anonymes relatifs à l'infraction qui fait l'objet de l'instruction; il s'ensuit que l'ordonnance autorisant le repérage n'est pas irrégulière du fait qu'elle est la conséquence d'une source policière non précisée. – Cass. 2 septembre 2015 P.15.1211.F., *Pas.* p. 1851.

Art. 88ter. ^{▶1}[...] ¹

▶1. – Abrogé par la loi du 25 décembre 2016, art. 13, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

Art. 88quater. § 1^{er}. ^{▶2}[Le juge d'instruction ou un officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi ^{▶3}et de l'auditeur du travail] ³délégué par lui, peut ordonner ^{▶4}[à quiconque dont il présume qu'il a] ⁴connaissance particulière du système informatique qui fait l'objet de la recherche

►⁴[ou de son extension visée à l'article 39bis, § 3]⁴ ou des services qui permettent de protéger ou de crypter des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, de fournir des informations sur le fonctionnement de ce système et sur la manière d'y accéder ou d'accéder aux données qui sont stockées, traitées ou transmises par un tel système, dans une forme compréhensible. Le juge d'instruction mentionne les circonstances propres à l'affaire justifiant la mesure dans une ordonnance motivée qu'il transmet au procureur du Roi ►⁵[ou à l'auditeur du travail]⁵.

§ 2. Le juge d'instruction ►⁶[ou un officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi et de l'auditeur du travail délégué par lui,]⁶ peut ordonner à toute personne appropriée de mettre en fonctionnement elle-même le système informatique ou, selon le cas, de rechercher, rendre accessibles, copier, rendre inaccessibles ou retirer les données pertinentes qui sont stockées, traitées ou transmises par ce système, dans la forme qu'il aura demandée. Ces personnes sont tenues d'y donner suite, dans la mesure de leurs moyens.

L'ordonnance visée à l'alinéa 1^{er}, ne peut être prise à l'égard de l'inculpé et à l'égard des personnes visées à l'article 156.

§ 3. ►⁷[Celui qui refuse de fournir la collaboration ordonnée aux §§ 1^{er} et 2 ou qui fait obstacle à la recherche ou à son extension dans le système informatique, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-six euros à vingt mille euros ou d'une de ces peines seulement.

Si la collaboration visée à l'alinéa 1^{er} peut empêcher la Commission d'un crime ou d'un délit ou peut en limiter les effets et que cette collaboration n'est pas fournie, les peines sont un emprisonnement de un à cinq ans et une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.]⁷

§ 4. Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

§ 5. L'État est civilement responsable pour le dommage causé de façon non intentionnelle par les personnes requises à un système informatique ou aux données qui sont stockées, traitées ou transmises par un tel système.]² ▽¹

1. – Il semble qu'aucun art. 88quinquies n'ait été introduit par le législateur.

►2. – Ainsi modifié par L. 28 novembre 2000, art. 9, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 3 février 2001.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 6 juin 2010, art. 6, 1^o, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} juillet 2011 en vertu de son art. 111, phrase liminaire.

Toutefois, l'art. 110 de ladite loi dispose que:

«Art. 110. *Disposition transitoire*

En dérogation à l'article 52 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, une infraction à une convention collective de travail rendue obligatoire qui n'est pas déjà sanctionnée par un article du Code pénal social, est punie soit sur la base des dispositions des articles 56, alinéa 1^{er}, 1., et 57 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, soit par une sanction de niveau 1 visée à l'article 101 du Code pénal social augmentée des décimes additionnels conformément à l'article 102 du même Code.

La présente mesure transitoire vaut jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de l'article 189 du Code pénal social et de l'article 109, 2^o, a) et c).

Toutes les autres dispositions du Code pénal social en matière de recherche, de constatation et de sanction sont toutefois déjà applicables à partir de l'entrée en vigueur du Code pénal social.»

►4. – Ainsi modifié par la loi du 25 décembre 2016, art. 14, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 6 juin 2010, art. 6, 2^o, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} juillet 2011 en vertu de son art. 111, phrase liminaire.

Voy. la note 3.

►6. – Ainsi modifié par la loi du 6 juin 2010, art. 6, 3^o, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} juillet 2011 en vertu de son art. 111, phrase liminaire.

Voy. la note 3.

►7. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 14, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

Art. 88sexies. § 1^{er}. ►¹[Dans le cadre de l'exécution de la mesure prévue à l'article 46ter, seul le juge d'instruction est habilité à ouvrir le courrier intercepté et saisi et à prendre connaissance de son contenu.

En cas de flagrant délit, le procureur du Roi peut également exercer cette compétence.

Cette mesure ne pourra porter sur le courrier d'un avocat ou d'un médecin que si celui-ci est lui-même soupçonné d'avoir commis une des infractions visées à l'article 46ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}. Cette mesure ne peut être exécutée sans que le bâtonnier ou le représentant de l'ordre provincial des médecins en soit averti.

§ 2. Si le juge d'instruction estime ne pas devoir maintenir la saisie, il rend sans délai les pièces à l'opérateur postal pour envoi. Dans le cas contraire, il est procédé conformément aux dispositions des articles 87 à 90.]¹

►1. – Ainsi modifié par L. 6 janvier 2003, art. 7, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 12 mai 2003.

Art. 89. Les dispositions des articles 35 ►¹[35bis]¹, ►¹[35ter,]¹ 36, 37, 38 ►¹[39 et 39bis]¹ concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le ►¹[procureur du Roi]¹, dans le cas de flagrant délit, sont communes au juge d'instruction. ▽³

►²[...]²

►1. – Ainsi modifié par les lois des 10 juillet 1967, art. 1^{er}, 49^o, 20 mai 1997, art. 18, 28 novembre 2000, art. 10 et 19 décembre 2002, art. 11, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 14 février 2003.

►2. – Al. abrogés par la loi du 25 avril 2014, art. 113, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 14 mai 2014.

◻ 3. – Lorsqu'il s'agit d'un bien dont la valeur équivaut à celle des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction ou un bien substitué à ceux-ci, le juge d'instruction doit indiquer dans le réquisitoire à cette fin non seulement l'estimation du montant du produit supposé de l'infraction, mais également les indices sérieux et concrets conduisant à penser qu'une infraction aurait été commise et que le suspect en aurait retiré un avantage patrimonial. Il doit en outre indiquer de manière concrète sur la base de quelles données du dossier répressif, il en arrive à déterminer un montant correspondant à un avantage patrimonial présumé. – Cass. 11 janvier 2012 P. 11.1411.F., J.T. p. 267 avec obs. O. Klees, R.D.P. p. 923 avec l'article de F. Lugentz, p. 836-854, Pas p. 84. L'instruction n'étant pas nécessairement terminée au moment où le magistrat instructeur procède, à titre conservatoire, à la saisie d'un bien, la légalité de celle-ci ne saurait être subordonnée à la démonstration mathématique du montant de l'actif illégal, à l'exposé détaillé des méthodes de calcul utilisées, à l'individualisation des avantages patrimoniaux recueillis par chacune des personnes soupçonnées de participation à une même activité délictueuse, ou à la détermination, infraction par infraction, des gains produits par chacune de celles-ci. – Cass. 14 novembre 2012 P. 12.1052.F., R.D.P. 2013, p. 236 avec note F. Lugentz, Dr. pén. entr. 2013/2-3, p. 155, Pas p. 2226.

Art. 89bis. ►¹[Le juge d'instruction peut déléguer, pour procéder à la perquisition et à la saisie, un officier de police judiciaire de son arrondissement ou de l'arrondissement où les actes doivent avoir lieu. Lorsque le juge d'instruction agit

II. Législation belge • 2. Législation pénale

Décr. 17-19 novembre 1808 - Code d'instruction criminelle (Art. 89ter)

sur la réquisition d'un juge d'instruction d'un autre arrondissement, il peut déléguer un officier de police judiciaire de cet autre arrondissement.

Il donne cette délégation par ordonnance motivée et dans les cas de nécessité seulement.

Toute subdélégation est interdite.^{1]} ¶2...17

►1. – Ainsi modifié par L. 12 mars 1998, art. 21, qui entre en vigueur le 2 octobre 1998 aux termes de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 21 septembre 1998.

Δ12 2. – Lorsque le mandat de perquisition ne mentionne aucune infraction susceptible d'en définir la portée, la seule référence «à la présente instruction» et au numéro du dossier ne saurait répondre à l'obligation de le motiver. – Cass. 11 janvier 2006 P.05.1371.F., *J.T.* 2006, p. 106 avec note, *J.L.M.B.* 2006, p. 588 avec obs. A. Jacobs, *R.D.P.* p.591.

Δ12 3. – Ni le fait que les objets à rechercher ne sont pas précisés dans le mandat de perquisition, ni l'absence de l'intéressé lors de cette perquisition ne constituent en soi une violation de l'art. 8 C.E.D.H. ; il n'y a aucune violation de ce genre lorsque le juge déduit des circonstances que le prévenu ou un tiers disposait d'informations suffisantes sur l'objet des poursuites pour leur permettre d'en déceler, prévenir et dénoncer les abus. – Cass. 13 septembre 2005 P.05.0705.N., *Larcier Cass.* n° 1229, *R.D.P.* 2006, p. 574 avec note A. Jacobs.

Δ12 4. – Un mandat de perquisition doit être assorti de certaines limites et en conséquence comporter des mentions minimales, c'est-à-dire à tout le moins les mêmes que celles du réquisitoire de mise à l'instruction. – C.eur.D.H. 9 décembre 2004 en c. Van Rossem c. Belgique, *R.D.P.* 2005, p. 898 avec note A. Jacobs.

Δ12 5. La délégation donnée par le juge d'instruction est faite, en principe, à la fonction. En cas d'empêchement du commandant de district de la gendarmerie délégué, la perquisition et la saisie sont légalement exécutées par le sous-officier de gendarmerie qui remplace régulièrement le commandant de district et qui possède lui-même la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi. – Cass. 28 février 1984, *Pas.* p. 749.

Δ12 6. Les constatations faites au cours d'une visite domiciliaire illégale et les preuves recueillies ensuite de ces constatations ne peuvent fonder une condamnation; il en est notamment ainsi lorsque l'ordonnance en exécution de laquelle une perquisition a été faite ne figure pas au dossier. – Cass. 24 avril 1996, *Pas.* p. 361.

Δ12 7. Un mandat de perquisition ne peut contenir une délégation générale. Toutefois, il n'est requis ni qu'il qualifie les faits sur lesquels le juge d'instruction enquête ou qu'il indique leur qualification provisoire en tant qu'infraction, ni qu'il spécifie les objets à rechercher. Il suffit que l'officier de police judiciaire chargé d'effectuer la perquisition dispose des éléments nécessaires pour lui permettre de savoir sur qu'elle infraction porte l'instruction du juge d'instruction et quelles sont les recherches et saisies utiles auxquelles il peut procéder à cet égard sans sortir des limites de l'instruction judiciaire et de sa délégation. – Cass. 13 février 2001, *Larcier Cass.* n° 616 avec note, *Bull.* n° 86 avec note.

Δ12 8. Des perquisitions ordonnées par un juge d'instruction ne s'avèrent pas irrégulières et ne sont pas contraires aux art. 6 et 8 C.E.D.H. par la seule circonstance qu'elles font suite à des informations obtenues par des témoignages anonymes. – Cass. 4 avril 2001, *R.D.P.* p. 1005.

Δ12 9. La décision par laquelle le juge d'instruction délègue un officier de police judiciaire, pour procéder à une perquisition, doit être consignée dans un mandat de perquisition; ce mandat doit être signé par le juge d'instruction, doit contenir la mention de l'autorité à qui il est fait délégation et doit préciser chez qui la perquisition est effectuée, quel en est l'objet et quelle infraction elle concerne; lorsqu'il s'agit d'une perquisition tendant à la saisie de papiers, titres ou documents, le mandat de perquisition doit mentionner, en outre, les motifs sur lesquels la délégation est fondée. – Cass. 18 novembre 1997, *Pas.* p. 1215 (concl. min. publ. dans *A.C.* n° 485). Toutefois, le défaut de mention expresse de l'infraction dans le mandat de perquisition n'entache pas en soi la régularité de la délégation de la perquisition et ne constitue pas une violation des art. 8 C.E.D.H. et 17 P.I.D.C.P., ni une violation des droits de la défense, dès lors que ce défaut n'empêche pas que, sur la base de tous les éléments pouvant être soumis à la contradiction des parties, le juge du fond examine la régularité du mandat de perquisition et de son exécution, particulièrement dans le contexte de ladite saisie et de la délégation et que les parties assurent leur défense à cet égard. – Cass. 26 mars 2002, P.01.1642.N., *Pas.* p. 799.

Δ12 10. Si le mandat de perquisition doit préciser le domicile où la perquisition doit être effectuée, habituellement en mentionnant l'adresse et le nom de l'occupant, ni l'art. 89bis C.I.Cr. ni aucune autre disposition légale n'exigent que le mandat de perquisition mentionne le nom de l'occupant. La simple mention du nom de l'occupant présumé n'implique pas nécessairement une restriction quant à la perquisition dans le domicile men-

tionné. – Cass. 26 octobre 2004 P.04.1129.N., *Larcier Cass.* 2005, n° 117 et 118; Cass. 4 avril 2006 P.05.1612.N., *Larcier Cass.* n° 797. Pour le cas où l'immeuble comporte plusieurs appartements dont un seul est habité par la personne concernée: Cass. 15 mars 2005 P.04.1463.N., *Larcier Cass.* n° 523.

Δ12 11. La régularité d'une perquisition n'est pas subordonnée à l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef de la personne au domicile ou au bureau de laquelle la perquisition est effectuée. Il suffit, en effet, que le juge d'instruction dispose d'éléments permettant de penser que ces lieux abritent des documents ou des objets utiles à la manifestation de la vérité en ce qui concerne les infractions visées au mandat de perquisition. – Cass. 1^{er} décembre 2004 P.04.1305.F., *Larcier Cass.* 2005, n° 121, *R.D.P.* 2005, p. 417, *J.L.M.B.* 2005, p. 1400, avec obs. F. Jongen.

Δ12 12. Est régulière la perquisition faite par des enquêteurs qui ne disposaient que d'une copie du mandat de perquisition délivré par le juge d'instruction, aucune disposition légale ne requérant d'exhiber l'original de ce mandat à la personne au domicile de laquelle la perquisition est exécutée. – Cass. 26 janvier 2005 P.05.0094.F., *Larcier Cass.* n° 405, *R.D.P.* p. 828.

Δ12 13. Un mandat de perquisition n'est pas un acte de juridiction mais vise uniquement l'exécution de la décision de perquisition, de sorte que le juge peut interpréter et modifier l'acte par lequel est délivré le mandat de perquisition. – Cass. 15 novembre 2005 P.05.1275.N., *Pas.* p. 2254.

Δ12 14. Le mandat de perquisition doit indiquer de façon précise les lieux visés par la mesure ainsi que les faits auxquels ils se rapportent; les fonctionnaires de police ne peuvent, sur la base du mandat, visiter d'autres lieux que ceux repris dans l'ordonnance et leurs recherches doivent être limitées à l'objet du mandat, c'est-à-dire porter sur les éléments en relation avec les faits incriminés? Lorsque l'ordonnance de perquisition précise l'adresse d'un hôtel sans indiquer le nom du propriétaire, de l'exploitant ou d'un hôte quelconque, ni le numéro d'une ou de plusieurs chambres mais identifie le numéro portable de l'usager visé par la recherche, elle permet aux officiers de police judiciaire de limiter la perquisition aux locaux susceptibles d'être utilisés directement ou indirectement par cet usager. – Cass. 30 janvier 2008 P.08.0111.F., *Pas.* p. 289 avec concl. min. publ.

Δ12 15. Lorsqu'une perquisition est régulièrement ordonnée et exécutée pour la recherche d'une infraction déterminée, les constatations et saisies sont légales même si elles concernent d'autres infractions pour lesquelles aucune instruction n'est ouverte. – Cass. 29 avril 2009 P.09.0578.F., *Pas.* p. 1057.

Δ12 16. – La condition selon laquelle un mandat de perquisition doit être motivé est remplie par la mention de l'infraction que l'on vise ainsi que du lieu et de l'objet de la perquisition sans qu'il soit nécessaire de reproduire les faits de manière détaillée dans le mandat ni de décrire de manière précise les choses à rechercher; il est toutefois nécessaire que l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête dispose des éléments nécessaires qui lui permettent de savoir à propos de quelle infraction l'instruction est menée et quelles recherches et saisies utiles il peut effectuer à cette fin sans excéder les limites de l'instruction judiciaire et de sa mission; ces mentions doivent aussi fournir à celui qui subit la perquisition suffisamment d'informations quant aux préventions à l'origine de l'action, de sorte qu'il peut en vérifier la légalité. – Cass. 12 février 2013 P.12.0785.N., *Larcier Cass.* n° 578. Le juge peut déduire la clarté requise du mandat de perquisition, tant pour son exécutant que pour la personne chez laquelle elle est pratiquée, des circonstances qui concernent l'exécution même de la perquisition ou qui en sont à l'origine. – Cass. 4 octobre 2016 P.15.0866.N., *Pas.* p. 1889.

Δ12 17. – La délivrance d'un mandat de perquisition ressortit de la compétence générale du juge d'instruction, en ce sens qu'il est habilité à délivrer cette ordonnance pour tout crime ou délit dont il est régulièrement saisi et dont la compétence entre dans ses attributions. – Cass. 24 avril 2013 P.12.1919.F., *R.D.P.* p. 998 avec concl. min. publ. et note Ch. De Valkeneer.

Art. 89ter. ^{1]}^{2]} [Dans le cadre de l'exécution de la mesure prévue à l'article 46quinquies, et aux conditions ainsi qu'aux fins qu'il énonce, seul le juge d'instruction peut autoriser le service de police désigné par le Roi à:

– pénétrer à tout moment dans un lieu privé autre que celui visé à l'article 46quinquies, § 1^{er}, en ce compris ouvrir les objets fermés se trouvant dans ce lieu, à l'insu du propriétaire ou de son ayant droit, ou de l'occupant, ou sans le consentement de ceux-ci;

– s'introduire dans un système informatique et l'explorer, à l'insu du propriétaire, du détenteur ou de l'utilisateur ou sans leur consentement, sans préjudice de la possibilité pour le procureur du Roi d'autoriser l'introduction dans

un système informatique dans les limites visées à l'article 46quinquies, § 6.]²

Si l'autorisation visée à l'alinéa 1^{er} est accordée dans le cadre de l'application de méthodes particulières de recherche conformément aux articles 47ter à 47decies ou à l'article 56bis, l'autorisation et tous les procès-verbaux y afférents sont joints au dossier répressif au plus tard après qu'il a été mis fin à la méthode particulière de recherche.

Il communique une copie de son ordonnance au procureur du Roi.]³

►1. – Ainsi modifié par la loi du 27 décembre 2005, art. 18, qui entre en vigueur le 30 décembre 2005 en vertu de son art. 28.

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 15, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

□3. – L'A.R. du 27 janvier 2017 portant désignation du service de police visé à l'article 89ter du Code d'instruction criminelle (Mon. 1^{er} février 2017) dispose que:

«Art. 1^{er}. Le service de police visé à l'article l'article 89ter du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne la mesure du contrôle visuel discret ordonnée par le juge d'instruction, concerne les unités spéciales de la police fédérale.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.»

Art. 90. Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il ¹[pourra requérir]¹ le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents. ^{2...3}

►1. – Ainsi modifié par la loi du 27 mars 1969, art. 4.

□2. – Voy. C.I.cr., art. 103, 464; C.jud., art. 11, 778 et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (Mon. 14 août 1990).

Δ3. – Les règles de la preuve en matière civile ne sont, en principe, pas applicables en matière pénale. – Cass. 1^{er} juin 1988, Pas. p. 1180.

Art. 90ter. § 1^{er}. ¹[²] [Sans préjudice de l'application des articles 39bis, 87, 88, 89bis et 90, le juge d'instruction peut, dans un but secret, intercepter, prendre connaissance, explorer et enregistrer, à l'aide de moyens techniques, des communications non accessibles au public ou des données d'un système informatique ou d'une partie de celui-ci, ou étendre la recherche dans un système informatique ou une partie de celui-ci.

Cette mesure ne peut être ordonnée que dans des cas exceptionnels, lorsque les nécessités de l'instruction l'exigent, s'il existe des indices sérieux que cela concerne une infraction visée au paragraphe 2, et si les autres moyens d'investigation ne suffisent pas à la manifestation de la vérité.

En vue de permettre cette mesure, le juge d'instruction peut également, à l'insu ou sans le consentement de l'occupant, du propriétaire ou de son ayant droit, ou de l'utilisateur, ordonner, à tout moment:

– la pénétration dans un domicile, un lieu privé ou un système informatique;

– la suppression temporaire de toute protection des systèmes informatiques concernés, le cas échéant à l'aide de moyens techniques, de faux signaux, de fausses clés ou de fausses qualités;

– l'installation de dispositifs techniques dans les systèmes informatiques concernés en vue du décryptage et du codage de données stockées, traitées ou transmises par ce système.

La mesure visée au présent paragraphe ne peut être ordonnée que pour rechercher les données qui peuvent servir à la manifestation de la vérité. Elle ne peut être ordonnée qu'à l'égard soit de personnes soupçonnées, sur la base d'indices

précis, d'avoir commis l'infraction, soit à l'égard des moyens de communication ou systèmes informatiques régulièrement utilisés par un suspect, soit à l'égard des lieux présumés fréquentés par celui-ci. Elle peut également être ordonnée à l'égard de personnes présumées, sur la base de faits précis, être en communication régulière avec un suspect.]² ⁹ ^{10...12}

§ 2. ³[Les infractions pouvant justifier la mesure visée au paragraphe 1^{er} sont celles qui sont visées:

1° aux articles 101 à 110 du Code pénal;

2° aux articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies et 136septies du même Code et à l'article 41 de la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux;

3° au livre II, titre Iter, du même Code;

4° à l'article 147 du même Code;

5° aux articles 160, 161, 162, 163, 168, 171, 173 et 176 du même Code;

6° aux articles 180 et 186 du même Code;

7° à l'article 210bis du même Code;

8° aux articles 246, 247, 248, 249 et 250 du même Code;

9° à l'article 259bis du même Code;

10° à l'article 314bis du même Code;

11° aux articles 324bis et 324ter du même Code;

12° aux articles 327, 328, 329 et 330 du même Code, pour autant qu'une plainte ait été déposée;

13° à l'article 331bis du même Code;

14° à l'article 347bis du même Code;

15° aux articles 372 à 377bis du même Code;

16° à l'article 377quater du même Code;

17° aux articles 379, 380 et 383bis, §§ 1^{er} et 3, du même Code;

18° à l'article 393 du même Code;

19° aux articles 394 et 397 du même Code;

20° aux articles 428 et 429 du même Code;

21° à l'article 433bis/1 du même Code;

22° aux articles 433quinquies à 433octies du même Code;

23° à l'article 434 du même Code;

24° aux articles 468, 470, 471 et 472 du même Code;

25° à l'article 475 du même Code;

26° au livre II, titre IX, chapitre 1^{er}, section 2bis, et chapitre 1^{er}bis du même Code;

27° aux articles 504bis et 504ter du même Code;

28° à l'article 504quater du même Code;

29° à l'article 505, alinéa 1^{er}, 1° du même Code lorsque les choses concernées ont été enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit visés à cet article;

30° à l'article 505, alinéa 1^{er}, 2°, 3° et 4° du même Code;

31° aux articles 510, 511, alinéa 1^{er}, et 516 du même Code;

32° à l'article 520 du même Code, si les circonstances visées aux articles 510 ou 511, alinéa 1^{er}, du même Code sont réunies;

33° aux articles 550bis et 550ter du même Code;

34° à l'article 2bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes;

35° à la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflager et aux engins qui en sont chargés;

36° article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action

II. Législation belge • 2. Législation pénale

Décr. 17-19 novembre 1808 - Code d'instruction criminelle (Art. 90ter)

hormonale, antihormonale, anabolisante, bêta-adrénergique, anti-infectieuse, antiparasitaire et anti-inflammatoire, article précité visant des infractions punies conformément à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectants ou antiseptiques.

37° aux articles 77bis à 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

38° à l'article 10, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet bêta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux;

39° à l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente;

40° à l'article 145, §§ 3 et 3bis, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques;

41° aux articles 8 à 11, 14, 16, 19, 1°, 2°, 3°, 5° et 6°, 20, 22, 27 et 33 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, aussi appelée «Loi sur les armes»;

42° aux articles 21 à 26 de l'Accord de coopération du 2 mars 2007 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale relatif à l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993;

43° à l'article 47 du décret du Parlement flamand du 15 juin 2012 concernant l'importation, l'exportation, le transit et le transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel à usage militaire, de matériel de maintien de l'ordre, d'armes à feu civiles, de pièces et de munitions;

44° à l'article 20 du décret de la Région wallonne du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense;

45° à l'article 42 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale du 20 juin 2013 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel pouvant servir à un usage militaire, de matériel lié au maintien de l'ordre, d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions.³

§ 3. La tentative de commettre un crime visé au paragraphe précédent peut également justifier une ⁴[mesure]⁴.

§ 4. Une infraction, visée aux articles 322 ou 323 du Code pénal, peut également justifier une ⁴[mesure]⁴, pour autant que l'association soit formée dans le but de commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés visées au § 2 ⁵[ou de commettre le fait punissable visé à l'article 467, alinéa 1^{er}, du Code pénal]⁵.

§ 5. ⁶[En cas de flagrant délit et tant que la situation de flagrant délit perdure, le procureur du Roi peut ordonner la mesure visée au paragraphe 1^{er} pour les infractions visées aux articles 137, 347bis, 434 ou 470 du Code pénal. En outre, en cas de flagrant délit, le procureur du Roi peut ordonner la mesure visée au paragraphe 1^{er} pour les infractions visées à l'article 137 du Code pénal, à l'exception de l'infraction visée à l'article 137, § 3, 6°, du même Code, dans les septante-deux heures qui suivent la découverte de cette infraction.

L'autorisation peut être donnée verbalement et doit être confirmée par écrit dans les plus brefs délais.⁶

§ 6. ⁷[Une autorité étrangère compétente peut, dans le cadre d'une enquête pénale, ⁸[intercepter, prendre connaissance et enregistrer des communications non accessibles au public ou des données d'un système informatique]⁸ lorsque la personne visée par cette mesure se trouve sur le territoire belge et si les conditions suivantes sont réunies:

1° cette mesure n'implique pas l'intervention technique d'un acteur situé en Belgique;

2° l'autorité étrangère concernée a notifié cette mesure à une autorité judiciaire belge;

3° cette possibilité est prévue par un instrument de droit international liant la Belgique et l'État requérant;

4° la décision du juge d'instruction visée au § 7 n'a pas encore été communiquée à l'autorité étrangère concernée.

Les données collectées en application du présent paragraphe ne peuvent être utilisées que si l'autorité judiciaire belge compétente autorise la mesure.

§ 7. Dès que le procureur du Roi reçoit la notification visée au § 6, alinéa 1^{er}, 2°, il en saisit sans délai le juge d'instruction.

Le juge d'instruction saisi d'une notification visée au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, 2°, autorise la mesure en question si celle-ci est recevable au regard des dispositions du présent article.

Il notifie à l'autorité étrangère concernée sa décision dans les nonante-six heures suivant la réception de celle-ci par l'autorité judiciaire belge.

Lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire, le juge d'instruction peut reporter de huit jours au maximum sa décision et la notification de celle-ci à l'autorité étrangère compétente. Il en informe sans délai l'autorité étrangère compétente en indiquant les raisons de ce report.

Si le juge d'instruction n'autorise pas la mesure visée au § 6, il informe également l'autorité étrangère que les données interceptées doivent être détruites sans pouvoir être utilisées.⁷¹ ^{13...16}

►1. – Ainsi inséré par la loi du 30 juin 1994, art. 3.

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 17, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

Ladite loi dispose toutefois, en son art. 33, que:

«Art. 33. Les données techniques permettant la reconnaissance vocale des personnes, faisant ou ayant fait l'objet d'une mesure d'interception des télécommunications visée à l'article 90ter, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle et qui sont visées à l'article 44/5, § 3, 1°, de la loi de 5 août 1992 sur la fonction de police, sont conservées pendant dix ans au maximum dans la Banque de données Nationale Générale visée dans la même loi, en vue d'aider à identifier ces personnes dans le cadre de dossiers d'écoute réalisés à la demande des autorités judiciaires.

Outre ces données techniques, cette banque de données contient également les données relatives au numéro de dossier, au magistrat compétent et à l'arrondissement judiciaire visé.

Les données techniques visées à l'alinéa 1^{er} sont distinctes des enregistrements réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure visée à l'article 90ter, § 1^{er} du Code d'instruction criminelle. Ces enregistrements ne sont pas concernés par le présent article.

Les finalités et les modalités de traitement de ces données sont celles prévues aux articles 44/7 à 44/11/1 de la loi de 5 août 1992 sur la fonction de police.»

►3. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 17, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 25 décembre 2016, art. 17, c), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 9 décembre 2004, art. 14, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 24 décembre 2004.

►6. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 17, d), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

►7. – Ainsi modifié par la loi du 9 décembre 2004, art. 14, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 24 décembre 2004.

►8. – Ainsi modifié par la loi du 25 décembre 2016, art. 17, e), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

▮ 9. – Une violation de l'art. 90ter, § 1^{er}, al. 1^{er}, C.I.cr. ne saurait se déduire du seul fait que plusieurs ordonnances prescrivant des écoutes téléphoniques contiennent une motivation identique, pour autant que le juge d'instruction constate que les circonstances auxquelles ces motifs font référence existent encore. – Cass. 11 juin 2014 P.14.0456.F., Pas. p. 1468.

▮ 10. Les notions de communications et de télécommunications visées à l'art. 90ter, § 1^{er}, al. 1^{er}, C.I.cr. recouvrent tout énoncé, oral ou non oral, fait directement ou à distance, et notamment les déclarations et conversations directes ou téléphoniques de même que toutes les formes modernes de la télématique.

En autorisant la mesure de surveillance visée audit article, à l'égard des lieux présumés fréquentés par le suspect, la même disposition légale permet que cette mesure soit exécutée à l'égard du domicile du suspect. – Cass. 26 mars 2003, R.D.P. p. 1080 avec note Th. Henrion, J.T. p. 626.

▮ 11. La notion de «faits précis», sur la base desquels la mesure de surveillance de l'art. 90ter C.I.cr. peut être ordonnée à l'égard de personnes présumées être en communication régulière avec un suspect, ne s'identifie pas avec celle d'indices de culpabilité. – Cass. 28 décembre 2004 P.04.1647.F., R.D.P. 2005, p. 423, Larquier Cass. n° 296.

▮ 12. L'arrêt qui décide que la condition de subsidiarité, requise par l'art. 90ter, § 1^{er}, C.I.cr. peut être constatée à l'égard du suspect sans l'être également dans le chef du tiers en communication régulière avec lui, ne viole pas ladite disposition. – Cass. 28 décembre 2004 P.04.1647.F., R.D.P. 2005, p. 423, Larquier Cass. n° 297

▮ 13. – Ni les art. 6.1 et 6.2 C.E.D.H. ni le principe général du droit relatif aux droits de la défense ne prohibent l'écoute et l'enregistrement des communications d'un suspect, réalisés conformément à l'art. 90ter, § 1^{er}, C.I.cr., même si cet acte d'instruction permet de recueillir des déclarations que son auteur n'aurait pas souhaité faire en présence d'une autorité judiciaire ou de police. – Cass. 10 octobre 2007 P.07.0864.F., Pas. p. 1754 avec concl. min. publ.

▮ 14. – Le procureur du Roi qui, en application de l'art. 29 C.I.cr., aura eu connaissance d'une infraction mise à jour de manière fortuite ensuite de l'exécution d'une mesure d'écoute prise régulièrement en application de l'art. 90ter, peut utiliser légalement les éléments et preuves ainsi recueillis dans un dossier autre que celui dans lequel cette mesure de surveillance a été ordonnée sans que l'infraction constatée de manière fortuite soit aussi nécessairement une infraction pouvant justifier la mesure d'écoute ordonnée. – Cass. 3 juin 2008, P.07.1517.N., Pas. p. 1389.

▮ 15. – La circonstance que des écoutes téléphoniques ont permis de découvrir d'autres faits que ceux pour lesquels elles avaient été ordonnées ne constitue pas une cause de nullité affectant l'obtention des indices ainsi recueillis ; de telles écoutes ne revêtent pas le caractère exploratoire prohibé par la loi du seul fait que, régulièrement ordonnées dans le cadre d'une instruction, elles ont livré des renseignements ayant amené le procureur du Roi à en ouvrir une autre.

Lorsque les preuves invoquées devant le juge du fond proviennent d'écoutes téléphoniques réalisées dans le cadre d'un dossier qui ne lui est pas soumis, la juridiction de jugement contrôle la légalité de la mesure sur la base de l'ordonnance et des pièces d'exécution produites régulièrement en copie aux débats ; le juge ne saurait être tenu, en pareil cas, d'examiner en outre si l'instruction dont il n'est pas saisi confirme le bien-fondé des indices, faits et motifs repris à l'ordonnance. – Cass. 25 février 2009 P.08.1818.F., R.D.P. p. 743, Larquier Cass. n°s 379 et 380.

▮ 16. – La sanction du défaut de motivation d'une ordonnance rendue tant en application de l'art. 88bis qu'en application de l'article 90ter C.I.cr. ne doit s'apprécier qu'au regard des critères annoncés à l'art. 32 T.P.C.P.P. – Cass. 20 avril 2016 P.16.0214.F., Larquier Cass. 2017, n° 59.

Art. 90quater. § 1^{er}. ►1 [Toute mesure sur la base de l'article 90ter fait l'objet d'une autorisation écrite préalable et motivée du juge d'instruction, que celui-ci communique au procureur du Roi.

L'autorisation est datée et indique:

1^o les indices ainsi que les faits concrets et propres à la cause qui justifient la mesure conformément à l'article 90ter;

2^o les motifs pour lesquels la mesure est indispensable à la manifestation de la vérité;

3^o la personne, le moyen de communication, le système informatique ou le lieu soumis à la mesure;

4^o la période pendant laquelle la mesure peut être exécutée et qui ne peut excéder un mois. Ce délai commence à courir le jour de l'autorisation ordonnant ou, dans le cas de l'article 90quinquies, alinéa 1^{er}, prolongeant la mesure et s'achève la veille du quantième du mois suivant;

5^o les nom et qualité de l'officier ou des officiers de police judiciaire commis pour l'exécution de la mesure.

En cas d'urgence, l'autorisation peut être donnée verbalement. Elle est confirmée dans la forme prévue à l'alinéa 2 au plus tard dans les vingt-quatre heures.

§ 2. Afin de permettre la mesure visée à l'article 90ter, § 1^{er}, le juge d'instruction peut requérir, directement ou par l'intermédiaire du service de police désigné par le Roi, le concours:

– de l'opérateur d'un réseau de communications électroniques;

– de toute personne qui met à disposition ou offre, sur le territoire belge, d'une quelconque manière, un service qui consiste à transmettre des signaux via des réseaux de communications électroniques ou à autoriser des utilisateurs à obtenir, recevoir ou diffuser des informations via un réseau de communications électroniques. Est également compris le fournisseur d'un service de communications électroniques.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux réquisitions visées à l'alinéa 1^{er}, concours dont les modalités sont fixées par le Roi, sur la proposition du Ministre de la justice et du Ministre compétent pour les télécommunications, ou ne le prête pas en temps réel ou, le cas échéant, au moment précisé dans la réquisition, est punie d'une amende de vingt-six euros à vingt mille euros.

§ 3. Le juge d'instruction ne peut commettre pour l'exécution de la mesure visée à l'article 90ter, § 1^{er}, que des officiers de police judiciaire. Ceux-ci peuvent néanmoins se faire assister par des agents de police judiciaire et, selon les conditions fixées par le Roi, par des agents du cadre administratif et logistique de la police intégrée. Ces dernières personnes ne peuvent être chargées de l'analyse du contenu des communications ou données enregistrées, sauf s'il s'agit d'une expertise spécifique, ou de la sélection des parties estimées pertinentes pour l'instruction, comme prévu à l'article 90sexies, § 1^{er}, 2^o.

Les officiers de police judiciaire conservent les noms des personnes qui peuvent les assister dans une liste établie séparément pour chaque dossier selon les modalités fixées par le Roi, après avis de la Commission pour la protection de la vie privée. Si ces personnes sont chargées de l'exécution de l'ordonnance visée à l'article 90ter, § 1^{er}, alinéa 3, leur nom n'est pas mentionné dans le dossier judiciaire.

Les officiers de police judiciaire commis font rapport par écrit au moins tous les cinq jours au juge d'instruction sur l'exécution de l'autorisation.

§ 4. Le juge d'instruction peut exiger, directement ou par l'intermédiaire du service de police désigné par le Roi,

II. Législation belge • 2. Législation pénale

Décr. 17-19 novembre 1808 - Code d'instruction criminelle (Art. 90quinquies)

de personnes dont il présume qu'elles ont une connaissance particulière du moyen de communication ou du système informatique qui fait l'objet de la mesure ou de services ou applications qui permettent de protéger, de coder ou de crypter les données qui sont stockées, traitées ou transmises par un moyen de communication ou un système informatique, qu'elles fournissent des informations sur le fonctionnement de ce moyen ou système et sur la manière d'accéder à son contenu qui est ou a été transmis, dans une forme compréhensible.

Il peut ordonner aux personnes de rendre accessible ce contenu, dans la forme qu'il souhaite.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux réquisitions visées aux alinéas 1^{er} et 2 est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de vingt-six euros à vingt mille euros ou d'une de ces peines seulement.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou est requise d'y prêter son concours technique, est tenue au secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

§ 5. Le cas échéant, l'article 39bis, § 3, alinéa 4, est applicable aux données recueillies par une recherche dans un système informatique en application de l'article 90ter, § 1^{er}.¹ ▽2...12

► 1. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 18, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

▫ 2. – Avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016 : La seule mention que d'autres actes d'instruction sont insuffisants, ne satisfait pas à la condition de motivation particulière de l'art. 90quater, § 1^{er}, al. 2, C.I.cr., qui prévoit que, à peine de nullité, l'ordonnance du juge d'instruction indique les motifs pour lesquels la mesure est indispensable à la manifestation de la vérité ; si l'ordonnance doit, par conséquent, indiquer pourquoi la mesure est concrètement indispensable, l'observation de ce devoir de motivation n'est cependant pas soumise à l'usage de termes déterminés, prévus légalement ou expressément, mais peut ressortir du contexte des termes de l'ordonnance. – Cass. 16 septembre 2008 P.08.0620.N., Pas. p. 1955 ; voy. aussi Cass. 27 juillet 2010 P.10.1259.N., Pas. p. 2152 avec note, Cass. 18 mai 2011 P.11.0138.F., Pas. p. 1361 ; Cass. 24 octobre 2012 P.12.1011.F., J.L.M.B. 2013, p. 1452.

▫ 3. – Avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016 : Aucune disposition conventionnelle ni aucune disposition légale ne s'opposent à ce que, dans la mesure où l'autorisation préalable prescrite à peine de nullité par l'art. 90 quater C.I.cr. d'ordonner une mesure de surveillance délivrée sur la base de l'art. 90 ter dudit code est délivrée pour une période prenant cours avant la signature de ladite ordonnance, la nullité qui en découle ne touche que les mesures de surveillance préalables à cette date et ne concerne pas celles qui ont été effectuées régulièrement à partir de ce moment. – Cass. 5 juin 2007 P.07.0291.N., Pas. p. 1092.

▫ 4. – Avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016 : L'art. 90quater, § 1^{er}, al. 2, 4^e, C.I.cr., qui prévoit que l'ordonnance motivée par laquelle le juge d'instruction autorise une mesure de surveillance sur la base de l'art. 90ter de ce même code indique, à peine de nullité, la période pendant laquelle la surveillance peut être pratiquée et qui ne peut excéder un mois à compter de la décision ordonnant la mesure, implique que la date de l'ordonnance constitue le point de départ à compter duquel le délai d'un mois commence à courir. – Cass. 25 novembre 2008 P.08.1050.N., Pas. p. 2664.

▫ 5. – Avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016 : La nullité de l'ordonnance permettant l'écoute résultant de l'absence de la mention prescrite à peine de nullité par l'art. 90quater, § 1^{er}, al. 2, 4^e, C.I.cr. justifie qu'il ne peut y avoir d'autorisation valable de pénétrer dans un domicile ou un lieu privé, tel que prévue par l'art. 90ter, § 1^{er}, al. 2. La nullité de l'autorisation d'écoute directe en raison de l'omission de mentionner la période pendant laquelle la surveillance peut être pratiquée, ne peut être régularisée par une autorisation rectificative. – Cass. 4 décembre 2012, Pas. p. 2411, concl. contraires min. publ. dans A.C.

▫ 6. – Avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016 : L'art. 90quater, § 1^{er}, al. 2, 1^o et 2^o, C.I.cr. impose au juge d'instruction, sous peine de nullité, d'indiquer dans l'ordonnance d'écoute les motifs pour lesquels les moyens ordinaires d'investigation seraient inopérants. Lorsque la

chambre des mises en accusation annule les ordonnances d'écoute prises en application de l'art. 90ter, § 1^{er}, dudit code, au motif qu'elles n'indiquent pas pourquoi l'enregistrement des conversations a été choisi de préférence aux autres modes d'enquête, elle justifie légalement sa décision. – Cass. 5 octobre 2005 P.05.1056.F., R.D.P. 2006, p. 208.

▫ 7. – Lorsque les indices sérieux de culpabilité qui justifient une détention préventive ont été recueillis à la suite d'écoutes téléphoniques, l'ordonnance prescrivant celles-ci doit figurer, fût-ce en copie, dans le dossier sur la base duquel l'inculpé a été placé sous mandat d'arrêt ; en effet, à défaut de pouvoir examiner ce document et en vérifier la régularité, les juridictions d'instruction ne sont pas à même d'effectuer le contrôle qui leur incombe ni l'inculpé d'exercer à cet égard ses droits de défense. – Cass. 1^{er} juin 2005 P.05.0725.F., R.D.P. p. 1300, Larcier Cass. n° 976.

▫ 8. – Avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016 : Les formalités prévues dans l'art. 90quater, § 1^{er}, C.I.cr. sont applicables tant pour la prolongation que pour le renouvellement de la mesure de surveillance d'écoute des communications et télécommunications privées, de sorte que l'abstention de mentionner les circonstances précises justifiant une prolongation entraîne la nullité de l'ordonnance de prolongation. – Cass. 3 octobre 2000, R.D.P. 2001, p. 847 avec obs. A. Jacobs, p. 854-864.

▫ 9. – Avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016 : L'ordonnance du juge d'instruction autorisant la mesure de surveillance visée à l'art. 90ter C.I.cr. doit indiquer, à peine de nullité, tous les éléments de l'art. 90quater, § 1^{er}, al. 2, 1^o à 5^o ; aucune disposition légale ne requiert, à peine de nullité, que l'indication des faits concrets dans cette ordonnance comporte également les articles de loi qui les punissent, mais il appartient à la juridiction d'instruction ou à celle de jugement appelées à examiner la régularité de la mesure de surveillance, de vérifier si les faits concrets, tels qu'ils ont été décrits dans l'ordonnance du juge d'instruction, correspondent à l'un des faits punissables visés à l'article 90ter, §§ 2 à 4, C.I.cr. – Cass. 4 mars 2014 P.14.0308.N., Pas. p. 589.

▫ 10. – Il résulte de l'ensemble des dispositions des art. 90ter, § 1^{er}, al. 1^{er} et 2, 90quater, § 1^{er}, al. 2, 5^o, et § 3, al. 1^{er} et 2, 90sexies, dernier al., C.I.cr. que le prévenu et le juge du fond peuvent contrôler la régularité de l'exécution de la pénétration dans un domicile ou dans un lieu privé ordonnée conformément à l'art. 90ter, § 1^{er}, al. 2, dudit code en vue de permettre la mesure de surveillance d'« écoute directe », à la lumière des rapports de l'officier de police judiciaire commis joints au dossier ; la non-mention dans le dossier judiciaire de l'identité des agents de police judiciaire ayant éventuellement assisté l'officier de police judiciaire commis par le juge d'instruction pour l'exécution de cette ordonnance ne fait pas obstacle à ce contrôle. – Cass. 27 avril 2010 P.10.0103.N., Pas. p. 1287.

▫ 11. – Un mois au sens de l'art. 90quater, § 1^{er}, alinéa 2, 4^e, C.I.cr., prend cours dès le jour de l'ordonnance autorisant une mesure de surveillance sur la base de l'art. 90ter C.I.cr., éventuellement dès l'heure énoncée dans ladite ordonnance, jusqu'à ce même jour mais un mois plus tard, éventuellement jusqu'à la même heure que celle énoncée dans l'ordonnance du juge d'instruction. – Cass. 29 juin 2010 P.10.0581.N., Larcier Cass. n° 901 avec obs., Pas. p. 2111 avec note.

▫ 12. – Dans une seule et même ordonnance, le juge d'instruction peut prescrire l'écoute et le repérage de communications privées relatives à un moyen de communication. – Cass. 24 septembre 2014 P.14.0915.F., Pas. p. 1957.

Art. 90quinquies. ¹ ² [Le juge d'instruction peut prolonger une ou plusieurs fois les effets de son autorisation visée à l'article 90quater, § 1^{er}, pour un nouveau terme qui ne peut dépasser un mois, avec un maximum de six mois, sans préjudice de sa décision de mettre fin à la mesure dès que les circonstances qui l'ont justifiée ont disparu. Ce délai de six mois commence à courir le jour de la première autorisation ordonnant la mesure et s'achève la veille du quantième du sixième mois suivant. Si la mesure, en raison de sa préparation technique, a effectivement débuté un jour postérieur à celui de la première autorisation, ce délai de six mois commence à courir au moment de ce début effectif et au plus tard deux mois après le jour de la première autorisation.]²

Les dispositions contenues dans l'article 90quater, § 1^{er}, sont applicables à la prolongation visée à l'alinéa précédent. L'³ [autorisation]³ indique en outre les circonstances précises qui justifient la prolongation de la mesure.

Si des circonstances nouvelles et graves nécessitent les mesures visées à l'article 90ter, le juge d'instruction peut ordonner

une nouvelle mesure en observant les formalités définies aux articles 90ter et 90quater, dans ce cas, l'¹3[autorisation]³ doit mentionner les circonstances précises nouvelles et graves qui nécessitent et justifient une nouvelle mesure.]¹ ▽4...5

►1. – Ainsi inséré par la loi du 30 juin 1994, art. 3.

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 19, 1^{er}, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 25 décembre 2016, art. 19, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

Δ4. 4. – Les formalités contenues dans l'art. 90quater, § 1^{er}, C.I.Cr. sont applicables tant pour la prolongation que pour le renouvellement de la mesure de surveillance d'écoute des communications et des télécommunications privées, de sorte que l'abstention de mentionner les circonstances précises justifiant une prolongation entraîne la nullité de l'ordonnance de prolongation. – Cass. 3 octobre 2000, *Larcier Cass.* n^o 1791, *J.T.* 2001, p. 545.

Δ5. 5. – Il ressort de la conjonction des articles 90quater et 90quinquies, al. 1^{er} et 2, C.I.Cr., que la prolongation d'une mesure de surveillance d'écoute en vertu de l'art. 90quinquies, al. 2, doit répondre à une double obligation de motivation : non seulement il y a lieu d'indiquer les éléments qui sont prescrits à peine de nullité en vertu de l'art. 90quater, § 1^{er}, mais en outre l'ordonnance de prolongation doit indiquer les circonstances précises qui justifient la prolongation de la mesure, cette dernière condition n'est toutefois pas prescrite à peine de nullité. – Cass. 26 novembre 2013 P.13.1234.N., *Larcier Cass.* 2014, n^o 387.

Art. 90sexies. § 1^{er}. ¹[Les officiers de police judiciaire commis mettent à la disposition du juge d'instruction :

1^o le fichier contenant les communications non accessibles au public ou les données d'un système informatique enregistrées et obtenues à la suite des mesures prises en application des articles 90ter, 90quater et 90quinquies;

2^o la transcription ou reproduction des parties des communications ou données enregistrées estimées pertinentes pour l'instruction par les officiers de police judiciaire commis, et leur traduction éventuelle;

3^o le cas échéant, l'endroit où se trouvent les données visées au 2^o dans le système informatique;

4^o une description générale du contenu et des données d'identification des moyens de communication ou systèmes informatiques utilisés en ce qui concerne les communications ou données estimées non pertinentes.

§ 2. Sans préjudice de la sélection par les officiers de police judiciaire visés au paragraphe 1^{er}, le juge d'instruction apprécie parmi toutes les communications non accessibles au public ou données d'un système informatique qui ont été enregistrées les parties qui sont pertinentes pour l'instruction. Dans la mesure où ces parties de communications ou données n'ont pas été transcrites, reproduites ou traduites conformément au paragraphe 1^{er}, elles seront transcrites, reproduites et éventuellement traduites. Le juge d'instruction en fait dresser procès-verbal.

§ 3. Les communications non accessibles au public ou données d'un système informatique qui sont couvertes par le secret professionnel ne sont pas consignées dans le procès-verbal. Ces communications ou données sont déposées au greffe dans un fichier sous pli scellé. S'il s'agit de personnes visées à l'article 90octies, on procède ainsi qu'il est prévu à cet article.

§ 4. Les autorisations du juge d'instruction, les rapports des officiers de police judiciaire visés à l'article 90quater, § 3, et les procès-verbaux relatifs à l'exécution de la mesure, sont joints au dossier au plus tard après qu'il est mis fin à la mesure.]¹ ▽2...3

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 20, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

Δ2. 2. – L'art. 90sexies C.I.Cr. prévoit que les ordonnances du juge d'instruction, les rapports des officiers de police judiciaire visés à l'art. 90quater, § 3, et les procès-verbaux relatifs à l'exécution de la mesure, sont joints au dossier au plus tard après qu'il soit mis fin à la mesure ; de la seule circonstance que les réquisitoires du magistrat instructeur accompagnant les ordonnances, lesdits rapports et procès-verbaux issus d'un autre dossier ne sont pas joints à la procédure ouverte à charge d'un inculpé poursuivi séparément, il ne saurait se déduire que la juridiction d'instruction soit tenue de conclure à la nullité de cette mesure. – Cass. 10 octobre 2012 P.12.1591.F., *R.D.P.* 2013, p. 146 en notice.

Δ3. 3. – L'art. 90sexies C.I.Cr. ne requiert pas que les enregistrements qu'il prévoit soient traduits par un traducteur juré ou par un membre des services judiciaires. – Cass. 4 décembre 2012 P.12.1224.N., *Pas.* p. 2410. Ni le droit au procès équitable garanti par l'art. 6 C.E.D.H. ni l'art. 90sexies C.I.Cr. ne requièrent que la traduction des pièces de la procédure soit effectuée par un traducteur juré. – Cass. 11 juin 2014 P.14.0456.F., *Pas.* p. 1468.

Art. 90septies. § 1^{er}. ¹[Les moyens appropriés sont utilisés pour garantir l'intégrité et la confidentialité des communications non accessibles au public ou données d'un système informatique qui ont été enregistrées.

§ 2. Chaque fichier contient le sujet des communications non accessibles au public ou données d'un système informatique qui ont été enregistrées ainsi que les jours et heures auxquels la mesure a été exécutée.

§ 3. Toute note prise dans le cadre de l'exécution des mesures visées aux articles 90ter, 90quater et 90quinquies par les personnes commises à cette fin qui n'est pas consignée dans un procès-verbal, est détruite, à l'exception de ce qui est mentionné à l'article 90sexies, § 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o, et sans préjudice de l'article 33 de la loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certains mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales. Les officiers de police judiciaire commis pour l'exécution de la mesure procèdent à cette destruction et en font mention dans un procès-verbal.

Pour des raisons de gestion et en vue du respect de l'obligation de l'article 90decies, les données administratives strictement nécessaires peuvent néanmoins être conservées au sein du service désigné par le Roi.

§ 4. Les fichiers visés à l'article 90sexies, § 1^{er}, 1^o, sont conservés au greffe sous pli scellé. Ils peuvent en outre être conservés au sein du service désigné par le Roi aux conditions et modalités fixées par Lui après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Les pièces visées à l'article 90sexies, § 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o, et les copies des procès-verbaux sont conservées au greffe sous pli scellé.

§ 5. Le greffier mentionne dans un registre spécial tenu journellement :

1^o le jour du dépôt des fichiers et pièces visés à l'article 90sexies, § 1^{er}, ainsi que de chaque copie de procès-verbal;

2^o le nom du juge d'instruction qui a ordonné ou confirmé la mesure et l'objet de celle-ci;

3^o le jour où les scellés sont ouverts et éventuellement réapposés;

4^o la date de prise de connaissance des fichiers et pièces visés à l'article 90sexies, § 1^{er}, des copies des procès-verbaux, ainsi que le nom des personnes qui en ont pris connaissance;

5^o tous les autres événements qui s'y rapportent.

§ 6. L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou leurs Conseils reçoivent, sur simple demande, copie de la totalité des communications non accessibles au public ou données d'un système informatique, dont certaines parties estimées

II. Législation belge • 2. Législation pénale

Décr. 17-19 novembre 1808 - Code d'instruction criminelle (Art. 90octies)

pertinentes ont été transcrites ou reproduites et consignées dans un procès-verbal qu'ils ont le droit de consulter.

L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou leurs Conseils peuvent demander au juge de consulter au greffe les autres fichiers ou pièces déposés conformément au § 4 au greffe, ainsi que de transcrire ou reproduire des parties supplémentaires des communications ou données enregistrées. La demande, adressée au juge d'instruction, est traitée conformément à l'article 61quinquies.

Le juge peut en outre rejeter cette demande s'il estime que la consultation, la transcription ou la reproduction des parties supplémentaires n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il le juge à ce moment préjudiciable à l'enquête ou pour des raisons liées à la protection d'autres droits ou intérêts de personnes. Il peut également limiter la consultation ou la transcription ou reproduction de parties supplémentaires à une sélection de fichiers ou pièces qu'il détermine.¹ ∇²

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 21, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

∇2. – Ni les art. 90sexies et 90septies C.i.cr., ni les principes généraux du droit relatifs au droit à un procès équitable et au respect des droits de la défense ne s'opposent au fait que les enregistrements pratiqués ensuite des mesures ordonnées en application des art. 90ter, 90quater et 90quinquies puissent être directement traduits et que cette traduction immédiate soit retranscrite. – Cass. 9 décembre 2014 P.13.0756.N., Pas. p. 2803.

Art. 90octies. § 1^{er}. ►¹[La mesure ne pourra porter sur les locaux utilisés à des fins professionnelles, la résidence, les moyens de communication ou les systèmes informatiques d'un avocat ou d'un médecin que si celui-ci est lui-même soupçonné d'avoir commis une des infractions visées à l'article 90ter ou d'y avoir participé, ou si des faits précis laissent présumer que des tiers soupçonnés d'avoir commis une des infractions visées à l'article 90ter, utilisent ses locaux, sa résidence, ses moyens de communication ou ses systèmes informatiques.

§ 2. La mesure ne peut être exécutée sans que le bâtonnier ou le représentant de l'ordre provincial des médecins, selon le cas, en soit averti.

Ces personnes sont tenues au secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

§ 3. Le juge d'instruction évalue, après concertation avec le bâtonnier ou le représentant de l'ordre provincial des médecins, quelles parties des communications non accessibles au public ou données d'un système informatique visées à l'article 90sexies, § 3, qu'il estime pertinentes pour l'instruction, relèvent du secret professionnel et quelles sont celles qui n'en relèvent pas.

Seules les parties des communications ou données visées à l'alinéa 1^{er} qui sont estimées ne pas relever du secret professionnel sont transcrites ou reproduites et, le cas échéant, traduites. Le juge d'instruction en fait dresser procès-verbal. Les fichiers contenant ces communications ou données sont déposés au greffe sous pli scellé.

Toutes les autres communications ou données sont déposées au greffe dans un autre fichier sous pli scellé séparé.¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 22, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

Art. 90novies. ►¹[Au plus tard quinze jours après le moment où la décision sur le règlement de la procédure est devenue définitive ou après que la citation visée à l'article 524bis, § 6, a été déposée au greffe du tribunal ou de la cour, le greffier avise par écrit, sur réquisition du procu-

reur du Roi ou, le cas échéant, du procureur général, toute personne ayant fait l'objet d'une mesure visée par l'article 90ter, de la nature de ladite mesure et des dates auxquelles elle a été exécutée²], sauf si son identité ou son adresse ne peuvent raisonnablement pas être retrouvées².¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2002, art. 12, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 14 février 2003.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 25 décembre 2016, art. 23, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

Art. 90decies. ►¹[Le Ministre de la justice fait rapport annuellement au Parlement sur l'application des articles 90ter à 90novies.

Il informe le Parlement du nombre d'instructions ayant donné lieu à des mesures visées par ces articles, de la durée de ces mesures, du nombre de personnes concernées et des résultats obtenus.¹

►²[Il fait en même temps rapport sur l'application des articles 40bis, 46ter, 46quater, 46quinquies, 47ter à 47decies, 56bis, 86bis, 86ter, 88sexies et 89ter].²

►³[Il informe le Parlement du nombre d'instructions ayant donné lieu à des mesures visées par ces articles, du nombre de personnes concernées, des infractions concernées et des résultats obtenus].³

►⁴[Il fait en même temps rapport sur l'application des articles 102 à 111 et 317 et informe les Chambres législatives fédérales du nombre de dossiers, de personnes et d'infractions concernés].⁴

►⁵[À ce rapport est également joint le rapport dressé en application de l'article 126, § 5, alinéa 4, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques].⁵ ∇⁶

►1. – Ainsi inséré par la loi du 30 juin 1994, art. 3.

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 24, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

►3. – Ainsi modifié par L. 8 avril 2002, art. 13, qui, en vertu de son art. 17, entre en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} novembre 2002.

►4. – Ainsi modifié par L. 7 juillet 2002, art. 4, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 10 août 2002.

►5. – Ainsi inséré par la loi du 29 mai 2016, art. 10, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 juillet 2016.

∇6. – Les art. 90ter à 90decies C.I.Cr. ne s'appliquent qu'aux écoutes, prises de connaissance et enregistrements de communications et télécommunications privées pendant leur transmission; la prise de connaissance ou la saisie de l'enregistrement de communications et télécommunications, après leur arrivée à destination, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. – Cass. 27 octobre 1999, J.T. 2000, p. 522, R.D.P. 2000, p. 733, Bull. n° 569.

§ 7. – ►¹[De l'analyse ADN]¹

►1. – Ainsi modifié par L. 22 mars 1999, art. 3.

Art. 90undecies. § 1^{er}. ►¹[Sans préjudice de l'application de l'article 56, § 1^{er}, alinéa 3, du présent Code, le juge d'instruction peut ordonner le prélèvement sous la contrainte d'un échantillon de référence sur une personne contre laquelle il existe des indices de culpabilité dans la commission des faits dont il est saisi, si les faits sont punissables d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement ou d'une peine plus lourde.

Dans son ordonnance motivée, qu'il communique au procureur du Roi, le juge d'instruction indique:

1° les circonstances de l'affaire dans le cadre de laquelle le prélèvement est ordonné;

2° l'existence d'indices de sa culpabilité dans la commission des faits dont il est saisi;

3° la nécessité de recourir à la contrainte;

4° le cas échéant, la comparaison du profil A.D.N. avec les profils A.D.N. des traces découvertes dans le cadre de cette affaire;

5° la comparaison unique du profil A.D.N. avec les profils A.D.N. enregistrés dans les banques nationales de données A.D.N.;

6° en cas de lien positif avec un des profils A.D.N. visés au 4° ou au 5°, l'enregistrement de son profil A.D.N. dans la banque de données A.D.N. «criminalistique»;

7° en cas d'enregistrement du profil A.D.N., la comparaison systématique de son profil A.D.N. avec les profils A.D.N. enregistrés dans les banques nationales et étrangères de données A.D.N.;

8° en cas de lien positif avec un des profils visés au 7°, de l'enregistrement de ce lien.

Avant d'ordonner le prélèvement sous la contrainte, le juge d'instruction entend la personne qui doit en faire l'objet, et il l'informe des 1° à 8° énumérés à l'alinéa 2.

Les motifs de l'éventuel refus de prélèvement ou l'accord de l'intéressé à cette mesure sont actés par le juge d'instruction dans le procès-verbal d'audition.

§ 2. Le juge d'instruction requiert un officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, ou un médecin pour effectuer le frottis buccal ou le prélèvement de bulbes pileux.

Pour le prélèvement de sang, il ne peut requérir qu'un médecin.

L'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, dresse un procès-verbal de l'opération de prélèvement.

Si la mesure doit être exécutée sous la contrainte physique, celle-ci est exercée par des fonctionnaires de police sous l'ordre d'un officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi. Dans ce cas, le prélèvement de sang est interdit.

§ 3. Si la personne visée au § 1^{er} n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, elle doit, pour l'application des §§ 1^{er} et 2 se faire accompagner par au moins un de ses parents, par un avocat ou par une autre personne majeure de son choix.

§ 4. Le juge d'instruction désigne un expert attaché à un laboratoire, pour:

1° établir le profil A.D.N. de l'échantillon de référence;

2° effectuer, le cas échéant, une comparaison de ce profil A.D.N. avec les profils A.D.N. des traces découvertes dans le cadre de cette affaire.

§ 5. L'expert transmet au juge d'instruction un rapport motivé sur l'exécution de sa mission dans un délai maximal d'un mois après la réception de sa mission et des pièces à conviction.

Le juge d'instruction peut toutefois accorder un délai d'analyse supplémentaire sur demande motivée de l'expert.

§ 6. Sauf décision contraire motivée du juge d'instruction, l'expert qui a été chargé d'établir le profil A.D.N. de l'échantillon de référence en application du § 4, 1°, communique d'office, dans les quinze jours suivant la transmission de son rapport, le profil A.D.N. de l'échantillon de référence au gestionnaire des banques nationales de données A.D.N., en vue de l'application de l'article 5quater, §§ 2 à 4, de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse A.D.N. en matière pénale.

Il communique également les données y relatives, énumérées à l'article 44quater, § 3, second alinéa.

§ 7. Sans préjudice du § 6, et sauf décision contraire motivée du juge d'instruction, l'expert qui a été chargé d'effectuer la comparaison visée au § 4, 2°, et qui a établi un lien positif, communique d'office, dans les quinze jours après la transmission de son rapport, le profil A.D.N. de l'échantillon de référence au gestionnaire des banques nationales de données A.D.N., en vue de l'application de l'article 5quater, §§ 1^{er}, 3 et 4, de la loi précitée.

Il communique également les données y relatives, énumérées à l'article 44quater, § 3, second alinéa de la même loi.

§ 8. La notification des résultats à la personne concernée, la contre-expertise, ainsi que la destruction de l'échantillon de référence et des échantillons qui en dérivent contenant de l'A.D.N., sont effectués conformément à l'article 44quinquies, §§ 6 et 9.¹ ²3

► 1. – Ainsi remplacé par la loi du 7 novembre 2011, art. 6, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 en vertu de l'art. 36, al. 1^{er}, de l'A.R. du 17 juillet 2013 (*Mon. 12 août 2013*, p. 52393).

◊ 2. – L'art. 90undécies, § 1^{er}, C.I.cr., qui prévoit que le juge d'instruction peut ordonner un prélèvement d'échantillon de cellules humaines sur une personne en vue d'analyse génétique si l'infraction dont il est saisi est passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement ou une peine plus lourde, n'est pas applicable au prélèvement opéré avec le consentement de la personne faisant l'objet du prélèvement; dans ce cas l'identification par analyse AND peut être décidée pour n'importe quelle infraction. – Cass. 24 septembre 2008 P.08.0653.F., *Pas.* p. 2047; Cass. 19 mai 2010 P.10.0600.F. (en notice), *R.D.P.* p. 1188.

◊ 3. – Avant l'entrée en vigueur de l'art. 90undécies: Cass. 31 janvier 2001, P.00.1540.F., *Pas.* p. 196 avec concl. min. publ., *J.T.* p.402.

Art. 90duodécies. § 1^{er}.¹ [Lorsque les faits dont il est saisi, sont punissables d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement ou d'une peine plus lourde, et s'il dispose d'indices que la personne visée présente un lien direct avec l'instruction judiciaire, le juge d'instruction peut ordonner le prélèvement, sous la contrainte, d'un échantillon de référence sur une personne qui n'est pas visée à l'article 90undécies.

Dans son ordonnance motivée qu'il communique au procureur du Roi, le juge d'instruction indique:

1° les circonstances de l'affaire dans le cadre de laquelle le prélèvement est ordonné;

2° la nécessité de recourir à la contrainte;

3° la comparaison du profil A.D.N. avec les profils A.D.N. des traces découvertes dans le cadre de cette affaire;

4° le fait que le profil A.D.N. ne sera pas transmis au gestionnaire des banques nationales de données A.D.N., aux fins de comparaison ou d'enregistrement.

§ 2. Avant d'ordonner le prélèvement sous la contrainte, le juge d'instruction entend la personne qui doit en faire l'objet, et il l'informe des 1° à 4° énumérés au § 1^{er}, alinéa 2.

Les motifs de l'éventuel refus de prélèvement ou l'accord de la personne à cette mesure, sont actés par le juge d'instruction dans le procès-verbal d'audition.

§ 3. Le prélèvement, l'établissement du profil A.D.N. de l'échantillon de référence, la comparaison des profils A.D.N., la transmission des résultats au juge d'instruction, la notification des résultats à la personne concernée, la contre-expertise, et la destruction de l'échantillon de référence et des échantillons qui en dérivent contenant de l'A.D.N., sont effectués conformément à l'article 90undécies, §§ 2 à 5 et § 8.

La qualité de la personne est communiquée à l'expert chargé de réaliser la comparaison des profils A.D.N.¹

§ 4.² [Si, dans le cadre d'un dossier d'attentat à la pudeur ou de viol, le juge d'instruction décide de ne pas faire établir de profil A.D.N. de traces ou d'un échantillon de référence découverts ou prélevés lors de l'exploration corporelle de la victime,

II. Législation belge • 2. Législation pénale

Décr. 17-19 novembre 1808 - Code d'instruction criminelle (Art. 589)

visée à l'article 90bis, il fournit à ce sujet des explications à la victime à la fin de l'instruction.]² ³

►1. – Ainsi inséré par la loi du 7 novembre 2011, art. 7, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 en vertu de l'art. 36, al. 1^{er}, de l'A.R. du 17 juillet 2013 (*Mon.* 12 août 2013, p. 52393).

►2. – Ainsi inséré par la loi du 30 novembre 2011, art. 9, qui entre en vigueur le 30 janvier 2012 en vertu de son art. 12, al. 1^{er}.

☐ 3. – Voy. la loi du 22 mars 1999 (*Mon.* 20 mai 1999, p. 17547).

LIVRE II DE LA JUSTICE

TITRE VII DE QUELQUES OBJETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE

►1. – Décret du 16 décembre 1808 promulgué le 26 décembre 1808.

►1[CHAPITRE I^{er} DU CASIER JUDICIAIRE CENTRAL]¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 8 août 1997, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 24 août 2001.

Art. 589. ►1[Le casier judiciaire central, dénommé ci-après «le casier judiciaire», est un système de traitement automatisé tenu sous l'autorité du Ministre de la justice, qui assure, conformément aux dispositions du présent chapitre, l'enregistrement, la conservation et la modification des données concernant les décisions rendues en matière pénale et de défense sociale.

La finalité du casier judiciaire est la communication des renseignements qui y sont enregistrés:

1^o aux autorités chargées de l'exécution des missions judiciaires en matière pénale;

2^o aux autorités administratives afin d'appliquer des dispositions nécessitant la connaissance du passé judiciaire des personnes concernées par des mesures administratives;

3^o ►2[aux personnes physiques et aux personnes morales lorsqu'elles doivent produire un extrait de casier judiciaire;]²

4^o aux autorités étrangères dans les cas prévus par des conventions internationales ►3[ou une règle de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique]³.

L'enregistrement des informations est effectué par les greffes des cours et tribunaux ou par le service du casier judiciaire du ►4[Service public fédéral justice]⁴.

►5[Ces informations peuvent servir de base à des statistiques établies et diffusées à l'initiative du service public fédéral justice.]⁵¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 8 août 1997, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 24 août 2001.

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 18, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 décembre 2016.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 25 avril 2014, art. 7, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 14 mai 2014.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 25 décembre 2016, art. 18, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 décembre 2016.

►5. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 18, c), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 décembre 2016.

Art. 590. ►1[Pour chaque personne, le casier judiciaire enregistre les informations suivantes:

1^o les condamnations à une peine criminelle, correctionnelle ou de police;

2^o les décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation ou la suspension probatoire, constatant la révocation de la suspension ou prononçant la révocation de la suspension probatoire, ou remplaçant la suspension simple par la suspension probatoire, prises par application des articles 3 à 6 et 13 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation;

2^{o bis} ►2[...];²;

3^o les décisions prononçant la révocation du sursis ►3[simple ou]³ probatoire, prises par application de l'article 14 de la même loi;

4^o ►4[les décisions d'internement, d'octroi ou de révocation de la libération à l'essai ou de la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise, et de libération définitive, prises en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement;]⁴

5^o ►5[les décisions de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines et de privation de liberté prises par application des articles 34bis à 34quater du Code pénal et de l'article 95/7 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine;]⁵

6^o les décisions d'internement des condamnés visés à l'article 21 de la même loi, et celles ordonnant leur retour au centre pénitentiaire;

7^o ►6[les déchéances de l'autorité parentale et les réintégrations, les mesures prononcées à l'égard des mineurs, énumérées à l'article 63 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, de même que les levées ou modifications de ces mesures décidées par le tribunal de la jeunesse en application de l'article 60 de la même loi;]⁶

8^o les arrêts d'annulation rendus par application des articles 416 à 442 ou des articles 443 à 447bis du présent Code;

9^o les décisions de rétractation rendues par application des articles 10 à 14 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la ►7[Cour constitutionnelle]⁷;

10^o les décisions interprétatives ou rectificatives;

11^o les arrêts de réhabilitation rendus par application des articles 621 à 634 du présent Code;

12^o les arrêtés de réhabilitation pris par application de l'arrêté-loi du 9 décembre 1943 sur la réhabilitation des gens de mer et sur l'extinction des poursuites répressives et des peines relatives à certaines infractions maritimes;

13^o les arrêtés de réhabilitation pris par application de l'arrêté-loi du 22 avril 1918 relatif à la réhabilitation militaire;

14^o les arrêtés de grâce;

15^o les décisions d'octroi ou de révocation de la libération conditionnelle;

16^o les décisions rendues en matière pénale par des juridictions étrangères à charge de Belges ►8[ou de personnes morales ayant leur siège social ou un siège d'exploitation en Belgique]⁸, qui sont notifiées au Gouvernement belge en vertu de conventions internationales ►9[ou d'une règle de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique]⁹, ainsi que les mesures d'amnistie, d'effacement de condamnation ou de réhabilitation prises par une autorité étrangère, susceptibles d'affec-

ter ces dernières décisions, qui sont portées à la connaissance du Gouvernement belge;

17°¹⁰ [Les condamnations par simple déclaration de culpabilité prononcées en application de l'article 21ter de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale;

18° l'interdiction visée à l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive¹¹ [...]^{11,10}

19°¹² [l'extinction de l'action publique conformément à l'article 216bis, § 2, et à l'article 216ter, § 6.]¹²

Le casier judiciaire enregistre également les peines accessoires ou subsidiaires et les mesures de sûreté, ainsi que le sursis, simple ou probatoire, assortissant les condamnations.

Les condamnations qui auraient déjà été enregistrées et qui feraient l'objet d'une décision d'acquiescement prononcée à la suite d'un recours en opposition introduit durant le délai extraordinaire d'opposition ou d'un renvoi après annulation, sont effacées du casier judiciaire.¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 8 août 1997, art. 4, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 24 août 2001.

►2. – Abrogé au 1^{er} janvier 2013 par la loi du 22 avril 2012, art. 4, en vertu de son art. 6, al. 1^{er}.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 25 décembre 2016, art. 19, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 décembre 2016.

►4. – Ainsi remplacé par la loi du 5 mai 2014, art. 89, tel que modifié par l'art. 232 de la loi du 4 mai 2016 (*Mon.* 13 mai 2016, p. 31338), qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016 en vertu de son art. 136, al. 1^{er}, phrase liminaire, tel que modifié par l'art. 90 de la loi du 19 octobre 2015 (*Mon.* 22 octobre 2015, p. 65084), par l'art. 217 de la loi du 5 février 2016 (*Mon.* 19 février 2016, p. 13130) et par l'art. 250 de la loi du 4 mai 2016 (*Mon.* 13 mai 2016, p. 31338).

Voy. les dispositions transitoires contenues dans les art. 134 et 135 de la dite loi.

►5. – Ainsi remplacé par la loi du 26 avril 2007, art. 7, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi, et au plus tard le 1^{er} janvier 2012, en vertu de son art. 13, tel que modifié par l'art. 8 de la loi du 24 juillet 2008 (II). Voy. toutefois les art. 12 et 13 de la loi du 26 avril 2007.

►6. – Ainsi remplacé par la loi du 31 juillet 2009, art. 2, 1^o, qui produit ses effets le 30 juin 2009 en vertu de son art. 11.

►7. – Ainsi modifié par la loi du 21 février 2010, art. 4, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 26 février 2010.

►8. – Ainsi modifié par la loi du 25 décembre 2016, art. 19, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 décembre 2016.

►9. – Ainsi modifié par la loi du 25 avril 2014, art. 8, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 14 mai 2014.

►10. – Ainsi inséré par la loi du 31 juillet 2009, art. 2, 2^o, qui produit ses effets le 30 juin 2009 en vertu de son art. 11.

►11. – Ainsi modifié par la loi du 25 décembre 2016, art. 19, c), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 décembre 2016.

►12. – Ainsi remplacé par la loi du 18 mars 2018, art. 17, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 2 mai 2018.

Art. 591. § 1^{er}.¹ [Les agents de niveau A du service du casier judiciaire du service public fédéral justice, nommément désignés par écrit, les greffiers en chef, les greffiers-chefs de service et les greffiers des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ont, uniquement dans le cadre de la gestion du casier judiciaire, accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o à 8^o, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Les personnes visées à l'article 593 ont, dans le cadre de la consultation du casier judiciaire, accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o à 9^o, et alinéa 2, de la loi du

8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

§ 2. Les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont autorisées à utiliser les numéros d'identification du Registre national des personnes physiques à seule fin d'identification des personnes inscrites ou à inscrire dans le casier judiciaire.

Elles sont autorisées à utiliser le numéro d'inscription dans la Banque-carrefour des entreprises tel que prévu par l'article III.49 du Code de droit économique à seule fin d'identification des personnes morales inscrites ou à inscrire dans le casier judiciaire.

§ 3. Les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent déléguer les facultés visées au paragraphe 2 à une ou plusieurs personnes de leur service, désignées nommément et par écrit. Ces délégations doivent être motivées et justifiées par les nécessités du service.

Le Roi fixe les conditions dans lesquelles ces délégations sont données.¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 20, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 décembre 2016.

Art. 592.¹ [Les greffiers transmettent au casier judiciaire les décisions visées à l'article 590 dans les trois jours qui suivent celui où celles-ci sont passées en force de chose jugée.

►2 [Lorsque la décision est prononcée par une juridiction autre qu'un tribunal de police ou qu'un tribunal de première instance siégeant en degré d'appel contre un jugement du tribunal de police, et qu'elle concerne une personne morale qui a déposé ses statuts en Belgique, les greffiers transmettent en outre un extrait de cette décision au greffe de la juridiction où les statuts de celle-ci ont été déposés.]²

Ils sont responsables de la conformité des informations transmises aux décisions rendues par les juridictions.¹ ^{∇3}

►1. – Ainsi modifié par la loi du 8 août 1997, art. 6, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 24 août 2001.

►2. – Ainsi inséré par la loi du 25 décembre 2016, art. 21, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 décembre 2016.

∇3. – Voy. l'art. 3 de l'A.R. du 19 juillet 2001 (II) ^v *Casier judiciaire*.

Art. 593.¹ [Les magistrats du ministère public² [y compris le membre belge d'Eurojust]², les juges d'instruction,³ [les juges de paix,]³ [les juges et assesseurs des tribunaux de l'application des peines,]⁴ les agents de⁵ [niveau A]⁵ des autorités administratives chargées de l'exécution des décisions rendues en matière pénale et des mesures de défense sociale nommément désignés par écrit, les fonctionnaires de police revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 3 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les agents de⁵ [niveau A]⁵ des services de renseignements au sens de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements, nommément désignés par écrit, et les membres de la cellule de traitement des informations financières ainsi que les membres du personnel de celle-ci revêtus d'un grade équivalent à celui du⁵ [niveau A]⁵ des agents de l'État, nommément désignés par écrit, ont accès en permanence, uniquement dans le cadre de leurs missions prévues par la loi qui requièrent la connaissance du casier judiciaire, aux informations enregistrées dans le casier judiciaire concernant chaque personne, à l'exception:

1^o des condamnations ayant fait l'objet d'une mesure d'amnistie;

II. Législation belge • 2. Législation pénale

Décr. 17-19 novembre 1808 - Code d'instruction criminelle (Art. 594)

2° des décisions annulées par application des articles 416 à 442 ou des articles 443 à 447bis du présent code;

3° des décisions de rétractation rendues par application des articles 10 à 14 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la ⁶[Cour constitutionnelle]⁶;

4° des condamnations et des décisions prononcées sur la base d'une disposition ayant fait l'objet d'une abrogation, à la condition que l'incrimination pénale du fait soit supprimée.

⁷[Les magistrats du ministère public, juges d'instruction, ⁸[juges de paix,] ⁸juges et assesseurs des tribunaux de l'application des peines et agents de niveau A, visés à l'alinéa 1^{er}, peuvent déléguer cette faculté à une ou plusieurs personnes qui relèvent de leur autorité, désignées nommément et par écrit.]⁷¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 8 août 1997, art. 7, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 24 août 2001.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 21 juin 2004, art. 12, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 août 2004.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 25 décembre 2016, art. 22, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 décembre 2016.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 31 juillet 2009, art. 3, 1°, qui produit ses effets le 30 juin 2009 en vertu de son art. 11.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 31 juillet 2009, art. 3, 2°, qui produit ses effets le 30 juin 2009 en vertu de son art. 11.

►6. – Ainsi modifié par la loi du 21 février 2010, art. 5, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 26 février 2010.

►7. – Ainsi remplacé par la loi du 31 juillet 2009, art. 3, 3°, qui produit ses effets le 30 juin 2009 en vertu de son art. 11.

►8. – Ainsi modifié par la loi du 25 décembre 2016, art. 22, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 décembre 2016.

Art. 594. ¹[Le Roi peut autoriser certaines administrations publiques, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée, à accéder aux informations enregistrées dans le casier judiciaire, uniquement dans le cadre d'une fin déterminée par ou en vertu de la loi, à l'exception:

1° des condamnations et décisions énumérées à l'article 593, 1° à 4°;

2° des arrêts de réhabilitation et des condamnations visées par cette réhabilitation;

3° des décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation et la suspension probatoire ²[ou ³[l'extinction de l'action publique conformément à l'article 216bis, § 2 et à l'article 216ter, § 6]³];

4° ⁴[les décisions condamnant à une peine de travail conformément à l'article 37quinquies du Code pénal, excepté pour constituer la liste préparatoire des jurés conformément à l'article 224, 13° du Code judiciaire];⁴

5° ⁵[les décisions condamnant à une peine de surveillance électronique conformément à l'article 37ter du Code pénal, excepté pour constituer la liste préparatoire des jurés conformément à l'article 224, 13° du Code judiciaire.];⁵ ¹²

6° ⁶[des décisions condamnant à une peine de probation autonome conformément à l'article 37octies du Code pénal, excepté pour constituer la liste préparatoire des jurés conformément à l'article 224, 13°, du Code judiciaire.];⁶

Elles n'ont plus accès aux condamnations à des peines d'emprisonnement de six mois au plus ⁷[, aux condamnations par simple déclaration de culpabilité,] ⁷ à des peines d'amende ne dépassant pas ⁸[500 euros]⁸ et à des peines d'amende infligées en vertu des lois coordonnées par l'ar-

rêté royal du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière quel que soit leur montant, après un délai de trois ans à compter de la date de la décision judiciaire définitive qui les prononce, sauf si ces condamnations comportent des déchéances ou des interdictions dont les effets dépassent une durée de trois ans, prononcées dans le jugement ou dont la connaissance leur est indispensable pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire.

Elles ont accès aux déchéances et mesures énumérées par l'article 63 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ⁹[, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait]⁹, selon les conditions fixées par cet article.] ¹¹ ¹¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 8 août 1997, art. 8, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 24 août 2001.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 5 février 2016, art. 120, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 février 2016.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 18 mars 2018, art. 18, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 2 mai 2018.

►4. – Rétabli par la loi du 7 février 2014, art. 2, a), qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} mai 2016 en vertu de son art. 16, tel que modifié par l'art. 47 de la loi du 5 février 2016 (Mon. 19 février 2016, p. 13130).

►5. – Ainsi inséré par la loi du 7 février 2014, art. 2, b), qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} mai 2016 en vertu de son art. 16, tel que modifié par l'art. 47 de la loi du 5 février 2016 (Mon. 19 février 2016, p. 13130).

►6. – Ainsi inséré par la loi du 10 avril 2014, art. 16, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi, et au plus tard le 1^{er} mai 2016 en vertu de son art. 27.

►7. – Ainsi modifié par la loi du 31 juillet 2009, art. 4, 1°, qui produit ses effets le 30 juin 2009 en vertu de son art. 11.

►8. – Ainsi modifié par la loi du 31 juillet 2009, art. 4, 2°, qui produit ses effets le 30 juin 2009 en vertu de son art. 11.

►9. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2006, art. 16, qui entre en vigueur le 16 octobre 2006 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 28 septembre 2006.

10. – Voy. A.R. du 19 juillet 2001 relatif à l'accès de certaines administrations publiques au casier judiciaire central. (Mon. 24 août 2001), rubrique «II. Législation belge, 2. Législation pénale», *ci-après*

11. – Voy. A.R. du 19 juillet 2001 portant exécution de la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central. (Mon. 24 août 2001)

◻ 12. – L'art. 594, 4° avait été abrogé par l'art. 204 de la loi du 21 décembre 2009 (Mon. 11 janvier 2010, p. 751). Cependant, par son arrêt n° 137/2011 du 27 juillet 2011 (Mon. 22 août 2011, p. 48089), la Cour constitutionnelle a annulé cette abrogation dans les termes suivants: «annule l'article 204 de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, sauf en ce qu'il concerne le bourgmestre qui doit consulter le casier judiciaire central en vue de la Constitution d'une liste de jurés.»

Art. 595. ¹[Toute personne ²[physique ou toute personne compétente pour représenter une personne morale,]² justifiant de son identité peut obtenir un extrait du casier judiciaire comportant le relevé des informations enregistrées dans le casier judiciaire qui la concernent personnellement ²[ou la personne morale selon le cas,]² à l'exception:

1° ³[des condamnations, décisions ou mesures énumérées à l'article 594, 1° à 6°];³

2° des mesures prises à l'égard des anormaux par application de la loi du 1^{er} juillet 1964;

3° des déchéances et mesures énumérées par l'article 63 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ⁴[, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait]⁴.

Les condamnations à des peines d'emprisonnement de six mois au plus ⁵[, les condamnations par simple déclaration

de culpabilité et les condamnations]⁵ à des peines d'amende ne dépassant pas ⁶[500 euros]⁶ et à des peines d'amende infligées en vertu des lois coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière quel que soit leur montant, ne sont plus mentionnées dans cet extrait après un délai de trois ans à compter de la date de la décision judiciaire définitive qui les prononce, sauf si elles prévoient, dans le jugement, une déchéance ou une interdiction dont les effets dépassent une durée de trois ans.

⁷[Le Roi fixe les conditions et les modalités de délivrance de cet extrait. Lorsque l'extrait concerne une personne physique qui a son domicile ou sa résidence en Belgique, il est délivré par l'administration de la commune où la personne physique a son domicile ou sa résidence. Si elle n'a pas de domicile ou de résidence en Belgique, l'extrait est délivré par le service du casier judiciaire du service public fédéral justice. Lorsque l'extrait concerne une personne morale, il est délivré par le service du casier judiciaire du service public fédéral justice.]⁷

⁸[Toute personne physique, justifiant de son identité, bénéficie du droit de communication des données du casier judiciaire qui la concernent directement, conformément à l'article 10 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Toute personne compétente pour représenter une personne morale, justifiant de son identité, bénéficie du droit de communication des données du casier judiciaire qui concernent la personne morale qu'elle représente.]⁸ ⁹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 8 août 1997, art. 9, qui, depuis l'abrogation de son art. 29, par la loi du 31 juillet 2009, art. 7 (*Mon. 27 août 2009*, p. 58837), ne contient plus aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 24 août 2001.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 25 décembre 2016, art. 23, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 décembre 2016.

►3. – Ainsi remplacé par la loi du 10 avril 2014, art. 17, tel que modifié par l'art. 56 de la loi du 5 février 2016 (*Mon. 19 février 2016*, p. 13130), qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi, et au plus tard le 1^{er} mai 2016 en vertu de son art. 27.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2006, art. 17, qui entre en vigueur le 16 octobre 2006 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 28 septembre 2006.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 31 juillet 2009, art. 5, 1°, qui produit ses effets le 30 juin 2009 en vertu de son art. 11.

►6. – Ainsi modifié par la loi du 31 juillet 2009, art. 5, 2°, qui produit ses effets le 30 juin 2009 en vertu de son art. 11.

►7. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 23, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 décembre 2016.

►8. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 23, 3°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 décembre 2016.

☐ 9. – La loi du 31 juillet 2009 (*Mon. 27 août 2009*, p. 58837), qui produit ses effets le 30 juin 2009 en vertu de son art. 11, dispose, en son art. 10, que:

Art. 10. ¹⁰[Jusqu'à une date arrêtée par le Roi, ¹¹[qui ne peut être postérieure au 31 décembre 2017,]¹¹¹⁰ et par dérogation aux articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle, les administrations communales délivrent les extraits de casier judiciaire sur la base des données contenues dans les casiers judiciaires communaux.

À cet effet, les greffiers transmettent également à l'administration communale du domicile ou du lieu de résidence de la personne qui a fait l'objet de la décision, les suspensions du prononcé de la condamnation et les simples déclarations de culpabilité prononcées à son égard.

►10. – Ainsi modifié par la loi du 31 décembre 2012, art. 18, qui entre en vigueur le 31 décembre 2012 en vertu de son art. 19.

►11. – Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2014, art. 26, qui entre en vigueur le 30 décembre 2014 en vertu de son art. 27.

Art. 596. ¹[Lorsque la demande d'extrait est effectuée en vue d'accéder à une activité dont les conditions d'accès ou d'exercice ont été définies par des dispositions légales ou réglementaires, l'extrait mentionne les décisions visées à l'article 595 alinéa 2 lorsqu'elles comportent des déchéances ou des interdictions dont les effets dépassent une durée de trois ans, ayant pour effet d'interdire à la personne concernée d'exercer cette activité.

²[Lorsque la demande d'extrait est effectuée en vue d'accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs, l'extrait mentionne, outre les décisions visées à l'alinéa 1^{er}, aussi ³[les décisions visées à l'article 594, 4° à 6° et]³ les condamnations visées à l'article 590, alinéa 1^{er}, 1° et 17°, et les décisions visées à l'article 590, alinéa 1^{er}, 2°, 4°, 5° et 16°, pour des faits commis à l'égard d'un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine. L'administration communale mentionne en outre, si l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'exercer une activité qui la mettrait en contact avec des mineurs, décidée par un juge ou une juridiction d'instruction en application de l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. L'interdiction doit être mentionnée sur l'extrait ⁴[...].⁴ Afin d'obtenir cette information, l'administration communale s'adresse au service de police locale.]²

⁴[Le Roi fixe les conditions et les modalités de délivrance de cet extrait. Lorsque l'extrait concerne une personne physique qui a son domicile ou sa résidence en Belgique, il est délivré par l'administration de la commune où la personne physique a son domicile ou sa résidence. Si elle n'a pas de domicile ou de résidence en Belgique, l'extrait est délivré par le service du casier judiciaire du service public fédéral justice. Lorsque l'extrait concerne une personne morale, il est délivré par le service du casier judiciaire du service public fédéral justice.]⁴¹

⁵[L'extrait visé à l'alinéa 2 ne peut être délivré à une personne qui se trouve en détention préventive.]⁵ ⁶

►1. – Ainsi modifié par la loi du 8 août 1997, art. 10, qui, depuis l'abrogation de son art. 29 par la loi du 31 juillet 2009, art. 7 (*Mon. 27 août 2009*, p. 58837) ne contient plus aucune disposition spécifique d'entrée en vigueur pour cet art. et a été publiée le 24 août 2001.

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 31 juillet 2009, art. 6, 1°, qui produit ses effets le 30 juin 2009 en vertu de son art. 11.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 10 avril 2014, art. 18, tel que modifié par l'art. 57 de la loi du 5 février 2016 (*Mon. 19 février 2016*, p. 13130), qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi, et au plus tard le 1^{er} mai 2016 en vertu de son art. 27.

►4. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 24, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 décembre 2016.

►5. – Ainsi inséré par la loi du 31 juillet 2009, art. 6, 2°, qui produit ses effets le 30 juin 2009 en vertu de son art. 11.

☐ 6. – La loi du 31 juillet 2009 (*Mon. 27 août 2009*, p. 58837), qui produit ses effets le 30 juin 2009 en vertu de son art. 11, dispose, en son art. 10, que:

Art. 10. ⁷[Jusqu'à une date arrêtée par le Roi, ⁸[qui ne peut être postérieure au 31 décembre 2017,]⁸⁷ et par dérogation aux articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle, les administrations communales délivrent les extraits de casier judiciaire sur la base des données contenues dans les casiers judiciaires communaux.

À cet effet, les greffiers transmettent également à l'administration communale du domicile ou du lieu de résidence de la personne qui a fait l'objet de la décision, les suspensions du prononcé de la condamnation et les simples déclarations de culpabilité prononcées à son égard.

►7. – Ainsi modifié par la loi du 31 décembre 2012, art. 18, qui entre en vigueur le 31 décembre 2012 en vertu de son art. 19.

II. Législation belge • 2. Législation pénale

Décr. 17-19 novembre 1808 - Code d'instruction criminelle (Art. 597)

►8. – Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2014, art. 26, qui entre en vigueur le 30 décembre 2014 en vertu de son art. 27.

⚖ 9. – Par son arrêt n° 1/2011 du 13 janvier 2011 (*Mon.* 15 mars 2011, p. 16334), la Cour constitutionnelle:

«annule dans l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, remplacé par l'article 6, 1°, de la loi du 31 juillet 2009 portant diverses dispositions concernant le Casier judiciaire central, les mots «jusqu'au moment où le jugement qui s'ensuit acquiert force de chose jugée»;

sans préjudice de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution constatée en B.15.2, rejette le recours pour le surplus.»

Art. 597. ¹[Des extraits du casier judiciaire sont délivrés aux autorités étrangères dans les cas prévus par des conventions internationales ²[ou une règle de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique]³.]¹ ^{∇3}

►1. – Ainsi modifié par L. 8 août 1997, art. 11.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 25 avril 2014, art. 9, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 14 mai 2014.

⊙ 3. – Mise en vigueur: voy. la note sous l'intitulé du présent chapitre.

Art. 598. ¹[Les renseignements enregistrés dans le casier judiciaire au sujet de personnes physiques décédées ou de personnes morales après clôture de la liquidation, dissolution judiciaire ou dissolution sans liquidation, sont transmis une fois par an aux archives générales du Royaume.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 25, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 décembre 2016.

Art. 599. ¹[La consultation du casier judiciaire et la délivrance des extraits peuvent donner lieu à des rétributions fixées par le Roi.]¹ ^{∇2}

►1. – Ainsi modifié par L. 8 août 1997, art. 13.

⊙ 2. – Mise en vigueur: voy. la note sous l'intitulé du présent chapitre.

Art. 600. ¹[Les informations communiquées par le casier judiciaire ne constituent pas la preuve des décisions judiciaires ou administratives auxquelles elles se rapportent.]¹ ^{∇2}

►1. – Ainsi modifié par L. 8 août 1997, art. 14.

⊙ 2. – Mise en vigueur: voy. la note sous l'intitulé du présent chapitre.

Art. 601. ¹[Les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, interviennent dans la collecte, le traitement ou la transmission des informations visées par l'article 590 sont tenues au secret professionnel. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.]

Elles prennent toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité des informations enregistrées et empêchent notamment qu'elles soient déformées, endommagées, ou communiquées à des personnes qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'en prendre connaissance.

Elles s'assurent du caractère approprié des programmes servant au traitement automatique des informations ainsi que de la régularité de leur application.

Elles veillent à la régularité de la transmission des informations.

L'identité des auteurs de toute demande de consultation du casier judiciaire est enregistrée dans un système de contrôle. Ces informations sont conservées pendant six mois.]¹ ^{∇2}

►1. – Ainsi modifié par L. 8 août 1997, art. 15.

⊙ 2. – Mise en vigueur: voy. la note sous l'intitulé du présent chapitre.

Art. 602. ¹[Le Roi peut fixer des mesures propres à assurer la sécurité de l'information relative au casier judiciaire.]¹ ^{∇2}

►1. – Ainsi modifié par L. 8 août 1997, art. 16.

⊙ 2. – Mise en vigueur: voy. la note sous l'intitulé du présent chapitre.

Code pénal du 8 juin 1867 (*Mon.* 9 juin 1867; *Err. Mon.* 5 octobre 1867)

(Extrait)

LIVRE II

DES INFRACTIONS ET DE LEUR RÉPRESSION EN PARTICULIER

TITRE III

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA FOI PUBLIQUE

CHAPITRE IV

¹[DES FAUX COMMIS EN ÉCRITURES, EN INFORMATIQUE ET DANS LES DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES]¹

►1. – Intitulé modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 2.

⚖ 2. – Du seul fait qu'une pièce du dossier répressif fait l'objet d'une instruction du chef de faux en écritures, ne peut se déduire l'obligation, pour le juge, de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il soit prononcé sur le faux; le juge apprécie en fait dans quelle mesure l'issue de cette instruction est nécessaire pour former sa conviction quant aux faits dont il est saisi. – Cass. 15 octobre 2003 P.03.0931.F., *Pas.* p. 1616.

Art. 193.

Le faux commis en écritures¹, en informatique¹ ou dans des dépêches télégraphiques, avec une intention

frauduleuse ou à dessein de nuire, sera puni conformément aux articles suivants.

^{∇2...16}

►1. – Ainsi modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique de mise en vigueur et a été publiée au *Moniteur belge* du 3 février 2001.

⚖ 2. L'intention frauduleuse ou le dessein de nuire constituent un élément essentiel du faux ou de l'usage du faux. – Cass. 24 novembre 1947, *Pas.* p. 497. Mais la coexistence de l'intention frauduleuse et du dessein de nuire n'est pas nécessaire. – Cass. 7 avril 1924, *Pas.* p. 290; – Cass. 25 mai 1983, *Pas.* p. 1073.

⚖ 3. L'intention frauduleuse est l'intention de se procurer ou de procurer à autrui un avantage illégitime, sans distinction entre le cas où il est porté atteinte à un intérêt privé et celui où il est porté atteinte à un intérêt public. L'intention frauduleuse peut donc être l'intention de se soustraire à une obligation ou à une prohibition légales. – Cass. 8 décembre 1965, *Pas.* 1966, p. 486.

⚖ 4. Il n'est pas requis que le dommage soit consommé ou paraisse inévitable. – Cass. 10 novembre 1947, *Pas.* p. 470.

⚖ 5. Le faux en écritures est punissable même s'il est commis uniquement dans le but de procurer à son auteur la preuve de faits contestés. – Cass. 9 février 1982, *Pas.* p. 721. L'intention frauduleuse requise pour l'existence du faux ou de l'usage de faux est l'intention de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui un avantage illicite; agit avec une intention frauduleuse celui qui, pour obtenir la reconnaissance de ses droits, ceux-ci fussent-ils véritables, supplée à l'absence de titre en ajoutant ses nom, prénom et adresse sur la copie d'une promesse de vente. – Cass. 13 mars 1996, *Pas.* p. 239.

⚖ 6. À défaut d'intention frauduleuse, le juge doit constater le dessein de nuire qui est à distinguer de la réalisation d'un dommage ou de sa simple possibilité. – Cass. 26 mars 1985, *Pas.* p. 941.

⚖ 7. Lorsque l'altération de la vente a été commise dans un écrit, sur les indications directes du prévenu, par un tiers qui a agi comme un instrument entre ses mains, le prévenu a participé à l'exécution du faux en écritures au sens de l'article 66, alinéa 2. – Cass. 6 mars 1984, *Pas.* p. 782.

⚖ 8. Le mobile qui conduit à commettre un faux ou à faire usage d'un acte faux ou d'une pièce fautive n'a aucune incidence sur l'intention requise pour ces infractions, de telle sorte que lorsqu'elle renvoie un inculpé au tribunal correctionnel du chef d'un faux ou d'usage de faux déterminé, la juridiction d'instruction ne peut limiter ce renvoi à un mobile bien déterminé de l'auteur, et que le tribunal est dès lors également saisi du fait, quel que soit le mobile de l'auteur. – Cass. 5 décembre 2000, *Larcier Cass.* 2001, n° 259.

⚖ 9. Constaté le juste dessein de l'auteur d'un faux est une question de fait. La Cour de cassation est toutefois tenue de vérifier si ces faits justifient les conséquences que le juge en a déduites en droit. – Cass. 24 avril 2001, *Larcier Cass.* n° 688.

⚖ 10. Il ne résulte pas de la circonstance qu'un décret relatif aux déchets ne soit pas applicable pour quelque motif que ce soit, que le faux en écritures commis avec l'intention frauduleuse de contourner ce décret n'est plus punissable. – Cass. 2 octobre 2001, *Larcier Cass.* 2002, n° 103 avec obs.

⚖ 11. Le même fait peut constituer à la fois un faux fiscal et un faux de droit commun. – Cass. 18 juin 2003 P.03.0534.F., *Pas.* p. 1199.

⚖ 12. – L'infraction de faux en écritures, telle qu'elle est rendue punissable aux art. 193 et sv. C.pén., requiert non seulement le dol général en ce qui concerne le faux formel ou matériel, même si le faux est commis selon les modalités fixées par la loi, mais exige en plus, de manière distincte et supplémentaire, l'intention spéciale de l'auteur de commettre ledit faux avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire ; il s'ensuit qu'un faux commis selon les modalités fixées par la loi, comme la seule imitation formelle d'une signature, ne constitue pas comme tel, nécessairement et inéluctablement, un faux punissable au sens de la loi, lorsque les autres éléments constitutifs de l'infraction font défaut ou ne sont pas établis, spécialement l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire. – Cass. 10 octobre 2006 P.06.0412.N., *Larcier Cass.* 2007, n° 38.

⚖ 13. – L'intention frauduleuse requise pour que le faux soit punissable est réalisée lorsque l'auteur, trahissant la confiance commune dans l'écrit, cherche à obtenir un avantage ou un profit de quelque nature qu'il soit, qu'il n'aurait pas obtenu si la vérité et la sincérité de l'écrit avaient été respectées. – Cass. 25 juin 2008 P.07.1873.F., *R.D.P.* 2009, p. 79; Cass. 21 novembre 2012 P.12.0759.F., *Pas.* 2013, p. 294, *R.D.P.* 2013, p. 984 avec note critique P. Monville et M. Giacometti.

Il s'ensuit que l'avantage poursuivi par le faussaire ne cesse pas d'être illicite du seul fait que le faux a pour but le recouvrement d'une somme à laquelle il aurait droit. – Cass. 3 septembre 2008 P.08.0524.F., *R.D.P.* 2009, p. 181.

⚖ 14. – Lorsque le législateur a, par une disposition spéciale, institué une dérogation à la répression du faux en écritures prévue en termes généraux par le Code pénal, c'est cette disposition spéciale qui s'applique, en règle, à l'exclusion de toute autre. – Cass. 3 juin 2009 P.08.1732.F., *R.D.P.* 2010, p. 359 avec note F. Roggen.

⚖ 15. – Le fait, pour une partie, d'avoir simulé son consentement au mariage en apposant sa signature dans les registres des actes de mariage tenus par l'officier de l'état civil est susceptible de recevoir la qualification de faux en écritures, sans qu'il soit requis que les deux parties aient volontairement feint leur consentement. La circonstance que l'une des parties n'a pu consentir à un acte de mariage en raison de son état mental ne prive pas le juge pénal du pouvoir de qualifier de faux en écritures dans le chef de l'autre partie, le fait d'avoir consenti à un simulacre de mariage dans une intention frauduleuse. L'exclusion de tout projet de communauté de vie peut constituer l'élément objectif dont il est permis de déduire que le mariage ne présente pas un caractère sincère. – Cass. 21 novembre 2012 P.12.0759.F., *Pas.* p. 2272, *R.D.P.* 2013, p. 984 avec note critique de P. Monville et M. Giacometti.

⚖ 16. – Un procès-verbal dressé par la police, à l'initiative d'une personne qui fait acter unilatéralement une fautive déclaration de vol, peut constituer un faux en écritures. – Cass. 25 février 2015 P.14.1764.F., *J.T.* p. 339 avec obs. S. Henrotte, *R.D.P.* p. 975 avec note.

⌋¹[Section 2bis

Faux en informatique]¹

⌋¹. – Ainsi modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 4.

Art. 210bis.

§ 1^{er}.^{⌋¹} Celui qui commet un faux, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données, qui sont stockées, traitées ou transmises par un sys-

tème informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible des données dans un système informatique, et par là modifie la portée juridique de telles données, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six [euros] à cent mille [euros] ou d'une de ces peines seulement.

§ 2. Celui qui fait usage des données ainsi obtenues, tout en sachant que celles-ci sont fausses, est puni comme s'il était l'auteur du faux.

§ 3. La tentative de commettre l'infraction visée au § 1^{er} est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-six [euros] à cinquante mille [euros] ou d'une de ces peines seulement.

§ 4. Les peines prévues par les §§ 1^{er} à 3 sont doublées si une infraction à l'une de ces dispositions est commise dans les cinq ans qui suivent le prononcé d'une condamnation pour une de ces infractions ou pour une des infractions prévues aux articles 259bis, 314bis, 504quater ou au titre IXbis.]¹

⌋¹. – Ainsi modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 4, qui ne contient aucune disposition spécifique de mise en vigueur et a été publiée le 3 février 2001.

TITRE IV

⌋¹[DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC, COMMIS PAR DES PERSONNES QUI EXERCENT UNE FONCTION PUBLIQUE OU PAR DES MINISTRES DES CULTES DANS L'EXERCICE DE LEUR MINISTÈRE]¹

⌋¹. – Ainsi modifié par la loi du 10 février 1999, art. 2. À défaut de disposition spéciale, la modification apportée par la loi du 10 février 1999 entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge* intervenue le 23 mars 1999.

⌋¹[CHAPITRE Vbis

DE L'INTERCEPTION, DE LA PRISE DE CONNAISSANCE ET DE L'ENREGISTREMENT DE COMMUNICATIONS NON ACCESSIBLES AU PUBLIC ET DE DONNÉES D'UN SYSTÈME INFORMATIQUE]¹

⌋¹. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 29, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

Art. 259bis.

§ 1^{er}.^{⌋¹} Sera puni^{⌋²} d'un emprisonnement de six mois à trois ans]² et d'une amende de cinq cents [euros] à vingt mille [euros] ou d'une de ces peines seulement, tout officier ou fonctionnaire public, dépositaire ou agent de la force publique qui, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, hors les cas prévus par la loi ou sans respecter les formalités qu'elle prescrit:

1°^{⌋³} soit, intentionnellement, à l'aide d'un appareil quelconque, intercepte ou fait intercepter, prend connaissance ou fait prendre connaissance, enregistre ou fait enregistrer des communications non accessibles au public, auxquelles il ne prend pas part, sans le consentement de tous les participants à ces communications];³

2° soit, avec l'intention de commettre une des infractions mentionnées ci-dessus, installe ou fait installer un appareil quelconque;

3°^{⌋⁴} soit, sciemment, détient, révèle ou divulgue à une autre personne le contenu de communications non accessibles au public ou de données d'un système informatique

illégalement interceptées ou enregistrées, ou dont il a pris connaissance illégalement, ou utilise sciemment d'une manière quelconque une information obtenue de cette façon.]⁴

§ 2. Sera puni ⁵[d'un emprisonnement de six mois à cinq ans]⁵ et d'une amende de cinq cents [euros] à trente mille [euros] ou d'une de ces peines seulement, tout officier ou fonctionnaire public, dépositaire ou agent de la force publique qui à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, hors les cas prévus par la loi ou sans respecter les formalités qu'elle prescrit, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, utilise un enregistrement, légalement effectué, ⁶[de communications non accessibles au public ou de données d'un système informatique].⁶

§ 2bis. ⁷[Sera puni ⁸[d'un emprisonnement de six mois à trois ans]⁸ et d'une amende de cinq cents euros à vingt mille euros ou d'une de ces peines seulement, tout officier ou fonctionnaire public, dépositaire ou agent de la force publique qui, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, hors les cas prévus par la loi ou sans respecter les formalités qu'elle prescrit, indûment, possède, produit, vend, obtient en vue de son utilisation, importe, diffuse ou met à disposition sous une autre forme un dispositif, y compris des données informatiques, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission de l'infraction prévue au § 1^{er}.]⁷

▽13

§ 3. La tentative de commettre une des infractions visées aux ⁹[§§ 1^{er}, 2 ou 2bis]⁹ est punie comme l'infraction elle-même.

§ 4. Les peines ¹⁰[prévues aux §§ 1^{er} à 3]¹⁰ sont doublées si une infraction à l'une de ces dispositions est commise dans les cinq ans à compter du prononcé d'un jugement ou d'un arrêt, passé en force de chose jugée, portant condamnation en raison de l'une de ces infractions ou de l'une des infractions visées ¹⁰[à l'article 314bis, §§ 1^{er} à 3]¹⁰.]¹

§ 5. ¹¹[...] ¹¹

▽12

►1. – Ainsi modifié par la loi du 30 juin 1994, art. 1^{er}.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 6 juillet 2017, art. 212, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 24 juillet 2017.

►3. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 30, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

►4. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 30, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 6 juillet 2017, art. 212, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 24 juillet 2017.

►6. – Ainsi modifié par la loi du 25 décembre 2016, art. 30, c), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

►7. – Ainsi inséré par la loi du 15 mai 2006, art. 2, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 12 septembre 2006.

►8. – Ainsi modifié par la loi du 6 juillet 2017, art. 212, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 24 juillet 2017.

►9. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2006, art. 2, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 12 septembre 2006.

►10. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2006, art. 2, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 12 septembre 2006.

►11. – Abrogé par la loi du 30 mars 2017, art. 83, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

12. – Voy. L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, Mon. 27 juillet 1994, rubrique «I. Législation belge, 12. Communications électroniques», ci-après

◻13. – L'utilisation, au sens de l'art. 259bis, § 2, C.pén., implique l'emploi ou l'usage d'un enregistrement et non sa seule détention. – Cass. 28 janvier 2015 P.14.1664.F., Pas. p. 227.

TITRE V

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC COMMIS PAR DES PARTICULIERS

►1[CHAPITRE VIIIbis

INFRACTIONS RELATIVES AU SECRET DES COMMUNICATIONS NON ACCESSIBLES AU PUBLIC ET DES DONNÉES D'UN SYSTÈME INFORMATIQUE]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 31, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.

Art. 314bis.

§ 1^{er}. ¹[Sera puni ²[d'un emprisonnement de six mois à deux ans]² et d'une amende de deux cents [euros] à dix mille [euros] ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1^o ³[soit, intentionnellement, à l'aide d'un appareil quelconque, intercepte ou fait intercepter, prend connaissance ou fait prendre connaissance, enregistre ou fait enregistrer des communications non accessibles au public, auxquelles il ne prend pas part, sans le consentement de tous les participants à ces communications;]³

2^o soit, avec l'intention de commettre une des infractions mentionnées ci-dessus, installe ou fait installer un appareil quelconque.

§ 2. ⁴[Sera puni ⁵[d'un emprisonnement de six mois à trois ans]⁵ et d'une amende de cinq cents euros à vingt mille euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque détient, révèle ou divulgue sciemment à une autre personne le contenu de communications non accessibles au public ou de données d'un système informatique illégalement interceptées ou enregistrées, ou dont il a pris connaissance illégalement, ou utilise sciemment d'une manière quelconque une information obtenue de cette façon.

Sera puni des mêmes peines quiconque, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, utilise un enregistrement, légalement effectué, de communications non accessibles au public ou de données d'un système informatique.]⁴

§ 2bis. ⁶[Sera puni ⁷[d'un emprisonnement de six mois à deux ans]⁷ et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui, indûment, possède, produit, vend obtient en vue de son utilisation, importe, diffuse ou met à disposition sous une autre forme un dispositif, y compris des données informatiques, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission de l'infraction prévue au § 1^{er}.]⁶

§ 3. La tentative de commettre une des infractions visées ⁸[aux §§ 1^{er}, 2 ou 2bis]⁸ est punie comme l'infraction elle-même.

§ 4. Les peines ⁹[prévues aux §§ 1^{er} à 3]⁹ sont doublées si une infraction à l'une de ces dispositions est commise dans les cinq ans à compter du prononcé d'un jugement ou d'un arrêt, passé en force de chose jugée, portant condamnation en raison de l'une de ces infractions ou de l'une des infractions visées ⁹[à l'article 259bis, §§ 1^{er} à 3]⁹.]¹

▽10...11

- 1. – Ainsi modifié par L. 30 juin 1994, art. 2
►2. – Ainsi modifié par la loi du 6 juillet 2017, art. 213, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 24 juillet 2017.
►3. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 32, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.
►4. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 32, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 janvier 2017.
►5. – Ainsi modifié par la loi du 6 juillet 2017, art. 213, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 24 juillet 2017.
►6. – Ainsi inséré par la loi du 15 mai 2006, art. 3, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 12 septembre 2006.
►7. – Ainsi modifié par la loi du 6 juillet 2017, art. 213, 3°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 24 juillet 2017.
►8. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2006, art. 3, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 12 septembre 2006.
►9. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2006, art. 3, 3°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 12 septembre 2006.
◻ 10. – Voy. les articles 5 à 10 de la loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications, sous l'art. 259bis, ci-avant.
◻ 11. – Lorsqu'une personne, partie prenante à une communication privée, a enregistré son contenu avec l'accord ou même à l'insu de son interlocuteur, ni les art. 6 et 8 C.E.D.H. ni l'art. 314bis C.pén. ne prohibent l'utilisation de cet enregistrement à des fins probatoires par une personne qui, apprenant l'existence d'un crime ou d'un délit, s'acquitte de l'obligation d'en donner avis au procureur du Roi. – Cass. 8 janvier 2014 P.13.1935.F., R.D.P. p. 680 avec concl. min. publ., Pas. p. 36.

TITRE VII
DES CRIMES ET DES DÉLITS
CONTRE L'ORDRE DES FAMILLES
ET CONTRE LA MORALITÉ PUBLIQUE

►1[CHAPITRE V
DU VOYEURISME, DE L'ATTENTAT À LA PUDEUR
ET DU VIOL]¹

- 1. – Ainsi remplacé par la loi du 1^{er} février 2016, art. 7, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 février 2016.
◻ 2. – L'art. 6 C.E.D.H. ne subordonne pas nécessairement la condamnation d'un prévenu d'abus sexuel au préjudice d'un enfant, à la mise en présence, directe ou indirecte, de l'abuseur et de l'abusé ; il appartient au juge du fond d'apprécier, en fonction du jeune âge de la victime et des droits de la défense du suspect, si la confrontation ou l'interrogation d'une partie par l'autre peuvent servir la manifestation de la vérité sans aggraver inutilement le traumatisme de la victime. – Cass. 22 octobre 2014 P.13.0764.F., Pas. p. 2308.
Art. 371/1.
►1[Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura :
1° observé ou fait observer une personne ou en aura réalisé ou fait réaliser un enregistrement visuel ou audio,
– directement ou par un moyen technique ou autre,
– sans l'autorisation de cette personne ou à son insu,
– alors que celle-ci était dénudée ou se livrait à une activité sexuelle explicite, et
– alors qu'elle se trouvait dans des circonstances où elle pouvait raisonnablement considérer qu'il ne serait pas porté atteinte à sa vie privée ;
2° montré, rendu accessible ou diffusé l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à

une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à sa réalisation.

Si ces faits ont été commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion de cinq ans à dix ans.

La peine sera de la réclusion de dix ans à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis.

Le voyeurisme existe dès qu'il y a commencement d'exécution.¹

- 1. – Ainsi inséré par la loi du 1^{er} février 2016, art. 8, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 février 2016.

Art. 372.

►1[Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion ►2[de cinq ans à dix ans]².
v5

Sera puni ►3[de la réclusion]³ de dix à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant ►3[ou adoptant]³ sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de seize ans accomplis ►4[...]⁴.
►3[La même peine sera appliquée si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle.]³
v6..12

- 1. – Ainsi modifié par L. 15 mai 1912, art. 48.
►2. – Ainsi modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 6, 1°, qui ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1^{er} à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.
►3. – Ainsi modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 6, 2°, 3° et 4°, qui ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1^{er} à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.
►4. – Ainsi modifié par la loi du 31 mai 2016, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 8 juin 2016.

◻ 5. – La loi établit une présomption irréfragable d'absence de consentement dans le chef de toute personne âgée de moins de seize ans au moment où elle fait l'objet d'un acte portant atteinte à son intégrité sexuelle. La réalité de cette atteinte s'apprécie objectivement et non en fonction du sentiment individuel de l'enfant. Il en résulte que le caractère culpeux de l'acte n'est tributaire ni de la conscience ou de la perception que le mineur d'âge en a au moment où il en est l'objet, ni du malaise, de la gêne ou de la honte que les agissements de l'auteur ont, ou non, éveillés en lui. – Cass. 10 juin 2015 P.15.0316.F., J.T. p. 594 avec obs. R. de Béco, R.D.P. 2016, p. 139 avec note I. Wattier, J.L.M.B. 2016, p. 751 avec obs. E. Van Brustem.

◻ 6. L'âge de la victime est un élément de l'infraction et non une circonstance aggravante. – Cass. 15 janvier 1923, Pas. p. 155.

◻ 7. Pour l'interprétation de l'expression «actes de violence», voy. Cass. 3 juin 1940, Pas. p. 158 et 11 février 1942, Pas. p. 40.

◻ 8. La distinction faite en fonction de l'âge de la victime par les articles 372, alinéa 1^{er}, et 375, alinéa 6, du Code pénal, n'implique pas la présomption légale et irréfragable suivant laquelle un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis qui commet un attentat à la pudeur ou un viol, agit sous une contrainte morale à laquelle il n'a pu résister. – Cass. 28 septembre 1993, Pas. p. 763.

◻ 9. – Par son arrêt n° du 4 juin 2009, la Cour constitutionnelle dit pour droit :

«Les articles 372 et 375 du Code pénal ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.»

◻ 10. – Par son arrêt n° 167/2009 du 29 octobre 2009 (*Mon. 29 décembre 2009*, p. 82229), la Cour constitutionnelle dit pour droit :

«Les articles 372, 373 et 375 du Code pénal ne violent pas les articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution.»

II. Législation belge • 2. Législation pénale

Loi 8 juin 1867 - Code pénal (Art. 372bis)

⚖️ 11. L'attentat à la pudeur est une infraction intentionnelle ; elle suppose que son auteur veut commettre l'acte prohibé par la loi et le sait objectivement immoral ou obscène ; il n'est pas nécessaire que l'auteur ait été, en outre, mû par le désir de satisfaire ses propres passions. – Cass. 30 septembre 2009 P.09.0709.F., *Larcier Cass.* n° 763, *R.D.P.* 2010, p. 680, *Pas.* p. 2051. De même, la circonstance que l'auteur aurait été animé d'un but impudique concerne le mobile qui l'anime sans constituer un élément de l'infraction. – Cass. 6 février 2013 P.12.1650.F., *R.D.P.* p. 632 avec concl. min. publ.

⚖️ 12. – Le délit d'attentat à la pudeur suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle de la victime, telle qu'elle est perçue par la conscience collective au moment où les faits se sont produits ; lorsqu'il considère que les actes reprochés au prévenu pouvaient avoir blessé la pudeur de la victime, le juge ne doit pas répondre à ses conclusions contestant leur gravité. – Cass. 6 février 2013 P.12.1650.F., *R.D.P.* p. 632 avec concl. min. publ.

Art. 372bis.

▶¹[...]¹

▶1. Abrogé par la loi du 18 juin 1985, art. 1^{er}.

Art. 373.

▶¹▶²[Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, l'attentat à la pudeur commis sur des personnes ou à l'aide de personnes de l'un ou de l'autre sexe, avec violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou qui a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.]²

Si l'attentat a été commis sur la personne ▶³[ou à l'aide de la personne] ▶³ d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion ▶⁴[de cinq ans à dix ans]⁴.

La peine sera ▶⁵[de la réclusion] ▶⁵ de dix à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis.]¹

▽6...7

▶1. – Ainsi modifié par L. 15 mai 1912, art. 49.

▶2. – Ainsi remplacé par la loi du 1^{er} février 2016, art. 9, 1^{er}, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 février 2016.

▶3. – Ainsi modifié par la loi du 1^{er} février 2016, art. 9, 2^e, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 février 2016.

▶4. – Ainsi modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 7, 1^o, qui ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1^{er} à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

▶5. – Ainsi modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 7, 2^o, qui ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1^{er} à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

⊙ 6. – Voy. l'arrêt n° 167/2009 sous Pén. 372.

7.

Avant l'entrée en vigueur de l'art. 371/1:

– Par son arrêt n° 167/2009 du 29 octobre 2009 (*Mon.* 29 décembre 2009, p. 82229), la Cour constitutionnelle dit pour droit:

«Les articles 372, 373 et 375 du Code pénal ne violent pas les articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution.»

– Des seules constatations que l'inculpé est le tenancier d'un hôtel, dans une chambre duquel une caméra a été dissimulée derrière un miroir, et que «l'exploitation des cassettes enregistrées révèle exclusivement les ébats amoureux de sept couples filmés à leur insu», la chambre des mises en accusation ne peut légalement déduire qu'il existe dans le chef dudit inculpé des indices sérieux de culpabilité d'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces sur des personnes majeures de l'un et de l'autre sexe. – Cass. 23 janvier 2008 P.08.0105.F., *Larcier Cass.* n° 338.

– Le délit d'attentat à la pudeur prévu à l'art. 373, al. 1^{er}, C.pén. suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle, qui se réalise sur une personne ou à l'aide de celle-ci, sans exiger nécessairement un contact physique avec elle. Même perpétrée sans contact physique, l'infraction requiert que la pudeur de la victime ait été blessée par l'acte ou le fait auquel elle n'a pas eu la possibilité de se soustraire.

Pour déterminer si un acte commis sans attouchement blesse la pudeur, il ne suffit pas d'affirmer qu'il a surpris la personne qui en a été l'objet ou qu'il a été accompli à son insu. Encore faut-il, en pareil cas, que le corps de la victime ait été impliqué contre son gré dans un acte inspirant, au moment où il est réalisé, la gêne que font éprouver les choses contraires à la perception commune de la décence.

L'enregistrement par caméra des images d'une relation sexuelle consentie,

réalisée par un des partenaires à l'insu de l'autre, ne constitue dès lors pas un attentat à la pudeur de ce dernier, au sens de l'art. 373, al. 1^{er}, C.pén. – Cass. 27 novembre 2013 P.13.0714.F., *R.D.P.* 2014, p. 226 avec concl. min. publ.

– Les violences ou menaces visées à l'al. 1^{er} impliquent qu'en raison d'une contrainte physique la victime n'avait pas physiquement la possibilité de se soustraire aux faits qu'elle n'aurait pas volontairement tolérés, ou que, à cause des actes soudains et imprévus de l'auteur, elle n'a pas eu l'occasion de s'y opposer ou qu'elle n'a toléré ces faits qu'en raison d'une contrainte morale par la crainte d'un mal imminent. – Cass. 7 mars 1989, *Pas.* p. 689, concl. min. publ. dans A.C. Les violences comme élément constitutif de l'infraction d'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces peuvent impliquer qu'en raison des actes imprévus de l'auteur, la victime n'a pas eu l'occasion de résister et de s'opposer à des actes immoraux soudains et imprévus qu'elle n'aurait pas volontairement tolérés. – Cass. 20 septembre 2005 P.05.0876.N., *Larcier Cass.* 2006, n° 7. Voy. aussi Cass. 9 octobre 2012 P.11.2120.N., *Pas.* p. 1867, *J.L.M.B.* 2015 avec obs. F. Kutry.

– L'attentat à la pudeur suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle, qui se réalise sur une personne vivante ou à l'aide de celle-ci, sans exiger nécessairement un contact physique avec elle. – Cass. 6 octobre 2004 P.04.0665.F., *J.T.* 2005, p. 100.

– Le fait de filmer secrètement une personne dénudée, à savoir sans son consentement et à son insu et sans qu'aucune contrainte physique ou morale ne soit exercée, ne peut donner lieu à l'infraction d'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces, même si la confiance de la victime est trahie. – Cass. 31 mars 2015 P.14.0293.N., *Larcier Cass.* n° 1097, *J.L.M.B.* 2016, p. 746 avec obs.A. De Nauw.

Art. 374.

L'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

▽1...2

⊞ 1. – Voy. C.pén., art. 105.

⚖️ 2. – L'infraction d'attentat à la pudeur n'existe que lorsque sont accomplis des actes d'une certaine gravité, portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne telle qu'elle est perçue par la conscience collective d'une société déterminée à une époque déterminée. – Cass. 7 janvier 1997, *Pas.* p. 32 ; Cass. 24 mai 2011 P.10.1990.N., *Pas.* p. 1446.

Art. 375.

▶¹[Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol.]¹

▽11

Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ▶²[, menace, surprise] ▶² ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

▽12

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de réclusion ▶³[de cinq ans à dix ans] ▶³.]¹

▶⁴[Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur âgé de plus de 16 ans accomplis, le coupable sera puni de la peine ▶⁵[de la réclusion] ▶⁵ de dix à quinze ans.]⁴

▶⁶[Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de quatorze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine ▶⁵[de la réclusion] ▶⁵ de quinze à vingt ans.]⁶

▶⁷[Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, la peine sera ▶⁵[la réclusion] ▶⁵ de quinze à vingt ans.]⁷

▽13

▶⁸[Elle sera ▶⁹[de la réclusion de vingt à trente ans] ▶⁹, si l'enfant était âgé de moins de dix ans accomplis.]⁸

▽10

▽14...20

▶1. – Ainsi modifié par L. 4 juillet 1989, art. 1^{er}, 1^o.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 1^{er} février 2016, art. 10, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 février 2016.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 8, 1^o, qui ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1^{er} à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

►4. – Ainsi modifié par L. 14 mai 1937, art. 1^{er}.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 8, 2^o, qui ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1^{er} à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

►6. – Ainsi modifié par L. 15 mai 1912, art. 50.

►7. – Ainsi modifié par L. 4 juillet 1989, art. 1^{er}, 2^o.

►8. – Ainsi modifié par L. 15 mai 1912, art. 50.

►9. – Ainsi modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 8, 3^o, qui ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1^{er} à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

○ 10. – Voy. les arrêts n^o 93/2009 et 167/2009 sous Pén. 372.

▮ 11. – L'absence de consentement de la victime est un élément constitutif fondamental de l'infraction de viol ; accepter un rapport charnel ne signifie pas consentir à tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit et par quelque moyen que ce soit. – Cass. 17 octobre 2007 P.07.0726.F., *R.D.P.* 2008, p. 427.

▮ 12. – Il suit des dispositions de l'art. 375, al. 1^{er} et 2, C.P. que la personne à l'égard de laquelle l'acte punissable est commis est réputée ne pas avoir donné son consentement lorsque l'une des conditions énumérées à l'alinéa 2 est remplie. Ces conditions ne sont énumérées ni de manière limitative ni de manière cumulative. – Cass. 2 novembre 1999, *Larcier Cass.* n^o 1576, *Bull.* n^o 581. L'absence ou le manque de consentement peut également ressortir d'autres éléments de fait. Dans un tel cas, la Cour de cassation ne peut que vérifier si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés, des circonstances propres à la cause et à la personnalité de la victime, des conséquences qui sont sans rapport avec ceux-ci ou sur la base desquels elles ne peuvent être justifiées. – Cass. 30 octobre 2007 P.07.0982.N., *Larcier Cass.* 2008, n^o 15.

▮ 13. – Voy. Cass. 28 septembre 1993, *Pas.* p. 763, cité sous l'article 372 ci-avant.

▮ 14. – L'âge de la victime est un élément constitutif du crime prévu par l'alinéa 4 et non une circonstance aggravante. – Cass. 10 mars 1930, *Pas.* p. 156.

▮ 15. – Pour que le fait soit punissable, il n'est pas nécessaire qu'il y ait émission de substances séminales dans les parties sexuelles de la victime. – Cass. 7 mai 1928, *Pas.* p. 155.

▮ 16. – Un viol peut constituer également un attentat à la pudeur. – Cass. 16 juin 2004 P.04.0595.F., *Pas.* p. 1048.

▮ 17. – Par son arrêt n^o 93/2009 du 4 juin 2009 (*Mon.* 30 juillet 2009, p. 51460), la Cour constitutionnelle dit pour droit :

«Les articles 372 et 375 du Code pénal ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.»

▮ 18. – La disposition de l'art. 375 C.pén. n'implique pas que la pénétration soit totale pour constituer l'infraction de viol ; une tentative de pénétration qui, malgré un contact charnel, échoue en raison du développement insuffisant de l'organisme de la victime, représente une pénétration au sens de cette disposition et peut constituer l'infraction de viol. – Cass. 8 avril 2008 P.08.0137.N., *Pas.* p. 850.

▮ 19. – Par son arrêt n^o 167/2009 du 29 octobre 2009 (*Mon.* 29 décembre 2009, p. 82229; *R.D.P.* 2010, p. 344 avec note J. Wattier), la Cour constitutionnelle dit pour droit :

«Les articles 372, 373 et 375 du Code pénal ne violent pas les articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution.»

Voy. aussi C. const. n^o 93/2009 du 4 juin 2009 (*Mon.* 30 juillet 2009, p. 51460, *R.D.P.* 2010, p. 336).

▮ 20. – La pénétration buccale d'un sein imposée à un nourrisson en vue d'assouvir ses pulsations sexuelles peut, dans certaines circonstances, être qualifiée de viol. – Cass. 26 mars 2014 P.13.1860.F., *R.D.P.* p. 803 avec concl. min. publ. et note O. Bastyns.

Art. 376.

►1[Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni ►2[de la réclusion de vingt à trente ans]2.

►3[Si le viol ou l'attentat à la pudeur a été précédé ou accompagné des actes visés à l'article 417ter, alinéa premier, ou de séquestration, le coupable sera puni de la réclusion de quinze ans à vingt ans.]3

Si le viol ou l'attentat à la pudeur a été commis soit sur une personne ►4[dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits]4, soit sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble, le coupable sera puni ►5[de la réclusion]5 de dix à quinze ans.]1

►1. – Ainsi modifié par L. 4 juillet 1989, art. 2.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 9, 1^o, qui ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1^{er} à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

►3. – Ainsi modifié par L. 14 juin 2002, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 14 août 2002.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 26 novembre 2011, art. 5, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 23 janvier 2012.

Voy. toutefois l'art. 43 de ladite loi.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 9, 2^o, qui ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1^{er} à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

Art. 377.

►1[Les peines seront fixées comme prévu aux alinéas 2 à 6 :

– si le coupable est l'ascendant ou l'adoptant de la victime, un descendant en ligne directe de la victime ou un descendant en ligne directe d'un frère ou d'une sœur de la victime ;

– si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle ;

– si le coupable est de ceux qui ont autorité sur la victime ; s'il a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions ; s'il est médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé et que l'enfant ou toute autre personne vulnérable visée à l'article 376, alinéa 3, fut confié à ses soins ;

– si dans le cas ►2[des articles 371/1, 373, 375 et 376]2, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes.]1

►3[Dans les cas prévus par ►4[l'alinéa 2 de l'article 371/1, par l'alinéa 1^{er} de l'article 372, et par l'alinéa 2 de l'article 373]4, la peine sera celle ►5[de la réclusion]5 de dix ans à quinze ans.]3

►6[...]

►7►8[Dans les cas prévus par l'alinéa 1^{er} de l'article 371/1 et par l'alinéa 1^{er} de l'article 373]8, le minimum de l'emprisonnement sera doublé.]7

►9[Dans les cas prévus par ►10[l'alinéa 3 de l'article 371/1, par l'alinéa 3 de l'article 373]10, par l'alinéa 4 de l'article 375 et par l'alinéa 3 de l'article 376, la peine ►11[de la réclusion]11 sera de douze ans au moins.]9

►12[Dans le cas prévu par ►13[l'alinéa 3 de l'article 375]13, la peine de la réclusion sera de sept ans au moins.]12

►14[Dans les cas prévus par ►15[les alinéas 5 et 6 de l'article 375 et par l'alinéa 2 de l'article 376]15, la peine ►15[de la réclusion]15 sera de dix-sept ans au moins.]14

►16[...]

▼17

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 26 novembre 2011, art. 6, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 23 janvier 2012.

Voy. toutefois l'art. 43 de ladite loi.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 1^{er} février 2016, art. 11, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 février 2016.

►3. – Ainsi modifié par L. 14 mai 1937, art. 2, 1^o.

II. Législation belge • 2. Législation pénale

Loi 8 juin 1867 - Code pénal (Art. 377bis)

►4. – Ainsi modifié par la loi du 1^{er} février 2016, art. 11, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 février 2016.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 10, 3^o, qui ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1^{er} à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

►6. – Al. abrogé par L. 18 juin 1985, art. 2.

►7. – Ainsi modifié par L. 15 mai 1912, art. 52.

►8. – Ainsi modifié par la loi du 1^{er} février 2016, art. 11, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 février 2016.

►9. – Ainsi modifié par L. 4 juillet 1989, art. 3, 2^o.

►10. – Ainsi modifié par la loi du 1^{er} février 2016, art. 11, 4^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 février 2016.

►11. – Ainsi modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 10, 3^o, qui ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1^{er} à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

►12. – Ainsi modifié par L. 15 mai 1912, art. 52.

►13. – Ainsi modifié par la loi du 1^{er} février 2016, art. 11, 5^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 février 2016.

►14. – Ainsi modifié par L. 14 mai 1937, art. 2, 3^o.

►15. – Ainsi modifié par la loi du 4 juillet 1989, art. 3, 3^o et par la loi du 28 novembre 2000, art. 10, 3^o, qui ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1^{er} à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

►16. – Al. abrogé par L. 14 mai 1937, art. 2, 4^o.

⚖ 17. – La circonstance aggravante résultant du fait que le prévenu est de la classe de ceux qui ont de l'autorité sur la victime, comprend aussi bien l'autorité de fait que l'autorité de droit. – Cass. 19 mars et 25 juin 1866, *Pas.* p. 282 et 286.

Art. 377bis.

►¹[Dans les cas prévus par le présent chapitre, le minimum des peines portées par ces articles peut être doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion, lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, ►²[de sa conviction syndicale.]² d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 10 mai 2007, art. 33, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 30 mai 2007.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 30 décembre 2009, art. 109, qui entre en vigueur le 31 décembre 2009 en vertu de son art. 119.

Art. 377ter.

►¹[Dans les cas prévus par le présent chapitre ou par les chapitres VI et VII du présent titre, le minimum des peines portées par les articles concernés est doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion, lorsque le crime ou le délit a été commis à l'encontre d'un mineur de moins de seize ans accomplis et que préalablement à ce crime ou à ce délit, l'auteur avait sollicité ce mineur dans l'intention de commettre ultérieurement les faits visés au présent chapitre ou aux chapitres VI et VII du présent titre.

Dans les cas visés à l'article 377, alinéas 4 à 6, l'augmentation du minimum de la peine prévue à l'alinéa 1^{er} est limitée de telle sorte que, combinée à l'augmentation des peines

prévue à l'article 377bis, elle n'excède pas le maximum de la peine prévu.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 10 avril 2014, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 avril 2014.

Art. 377quater.

►¹[La personne majeure qui, par le biais des technologies de l'information et de la communication, propose une rencontre à un mineur de moins de seize ans accomplis dans l'intention de commettre une infraction visée au présent chapitre ou aux chapitres VI et VII du présent titre, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, si cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 10 avril 2014, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 avril 2014.

Art. 378.

►¹[Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront condamnés à l'interdiction des droits énoncés à ►²[l'article 31, alinéa 1^{er}].]¹

►³[Les tribunaux pourront en outre interdire au condamné, à terme ou à titre perpétuel, d'exploiter directement ou indirectement une maison de repos, un home, une seigneurie ou toute structure d'hébergement collectif de personnes visées à l'article 376, alinéa 3, ou de faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute Institution ou association dont l'activité concerne à titre principal des personnes vulnérables telles que visées à l'article 376, alinéa 3. L'application de cette interdiction se fera conformément à l'article 389.]³

▼4...5

►1. – Ainsi modifié par L. 28 novembre 2000, art. 11, qui ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1^{er} à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 14 avril 2009, art. 16, qui entre en vigueur le 15 avril 2009 en vertu de son art. 70.

►3. – Ainsi inséré par la loi du 26 novembre 2011, art. 7, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 23 janvier 2012.

Voy. toutefois l'art. 43 de ladite loi.

⚖ 4. – En vertu de l'art. 378 C.pén. dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 28 novembre 2000, l'interdiction des droits énoncés aux numéros 1, 3, 4 et 5 de l'art. 31 C.pén. doit être prononcée à l'encontre de tout condamné pour des faits d'attentat à la pudeur ou de viol, même en cas de correctionnalisation par admission de circonstances atténuantes. – Cass. 19 octobre 2005 P.05.0900.F., *R.D.P.* 2006, p. 435.

⚖ 5. – L'omission de l'article sur lequel se fonde la condamnation à la peine accessoire d'interdiction ne saurait constituer à elle seule une violation de l'art. 195, al. 1^{er}, C.I.cr., dès lors que la peine que cette disposition établit n'est pas celle qui érige le fait reproché en infraction. – Cass. 30 septembre 2009 P.09.0709.F., *Larcier Cass.* n° 819, *R.D.P.* 2010, p. 680, *Pas.* p. 2051.

Art. 378bis.

►¹[La publication et la diffusion par le livre, la presse, la cinématographie, la radiophonie, la télévision ou par quelque autre manière, de textes, de dessins, de photographies, d'images quelconques ou de messages sonores de nature à révéler l'identité de la victime d'une infraction visée au présent chapitre sont interdites, sauf si cette dernière a donné son accord écrit ou si le procureur du Roi ou le magistrat chargé de l'instruction a donné son accord pour les besoins de l'information ou de l'instruction.

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende

de trois cents [euros] à trois mille [euros] ou d'une de ces peines seulement.¹

►1. – Ainsi modifié par L. 28 novembre 2000, art. 12, qui ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1^{er} à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

TITRE VIII DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

►2[CHAPITRE III DES ATTEINTES AUX MINEURS, ►1[AUX PERSONNES VULNÉRABLES]¹ ET À LA FAMILLE]²

►1. – Ainsi modifié par la loi du 26 novembre 2011, art. 17, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 23 janvier 2012.
Voy. toutefois l'art. 43 de ladite loi.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 31, qui ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1^{er} à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

►1[Section 7

De l'atteinte à la vie privée du mineur]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 5, qui entre en vigueur le 2 septembre 2005 en vertu de son art. 14.

Art. 433bis.

►1[La publication et la diffusion au moyen de livres, par voie de presse, par la cinématographie, par la radiophonie, par la télévision ou par quelque autre manière, du compte rendu des débats devant le tribunal de la jeunesse, devant le juge d'instruction et devant les chambres de la cour d'appel compétentes pour se prononcer sur l'appel introduit contre leurs décisions, sont interdites.

Seuls sont exceptés les motifs et le dispositif de la décision judiciaire prononcée en audience publique, sous réserve de l'application de l'alinéa 3.

La publication et la diffusion, par tout procédé, de textes, dessins, photographies ou images de nature à révéler l'identité d'une personne poursuivie ou qui fait l'objet d'une mesure prévue ►2[aux articles 37, 39, 43, 49, 52, 52quater et 57bis]² de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ►2[à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait]² ou dans la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, sont également interdites. Il en va de même pour la personne qui fait l'objet d'une mesure prise dans le cadre de la procédure visée à l'article 63bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ►2[à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait]².

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de trois cents euros à trois mille euros ou d'une de ces peines seulement.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 6, qui entre en vigueur le 2 septembre 2005 en vertu de son art. 14.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2006, art. 22, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007 en vertu de l'art. 3 de l'A.R. du 25 février 2007 (*Mon.* 2 mars 2007, p. 10384).

►1[Section 8

Du leurre de mineurs par le biais des technologies de l'information et de la communication à des fins criminelles ou délictuelles]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 5 février 2016, art. 26, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 février 2016.

Art. 433bis/1.

►1[Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, la personne majeure qui communique par le biais des technologies de l'information et de la communication avec un mineur avéré ou supposé, et ce en vue de faciliter la perpétration à son égard d'un crime ou d'un délit:

1° s'il a dissimulé ou menti sur son identité ou son âge ou sa qualité;

2° s'il a insisté sur la discrétion à observer quant à leurs échanges;

3° s'il a offert ou fait miroiter un cadeau ou un avantage quelconque;

4° s'il a usé de toute autre manœuvre.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 10 avril 2014, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 avril 2014.

CHAPITRE IV

DES ATTENTATS À LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET À L'INVOLABILITÉ DU DOMICILE, COMMIS PAR DES PARTICULIERS

Art. 434.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six [euros] à deux cents [euros], ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, auront arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque.
▽1...2

☞ 1. – Voy. Const., art. 7, rubrique «II. Législation belge, 1. Législation générale: traitement de données à caractère personnel», *ci-avant*; C.I.cr., art. 609 s., 615.

☞ 2. – Ne constitue pas une séquestration arbitraire, le fait de détenir un parent ou pupille en état d'aliénation mentale sans l'observation des formalités prescrites par les lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873. Cette infraction est prévue et punie par la première de ces lois. – Cass. 13 décembre 1897, *Pas.* 1898, p. 35.

Art. 435.

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de cinquante [euros] à trois cents [euros], si la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours.
▽1

☞ 1. – Voy. C.pén., art. 147, 155.

Art. 436.

Si la détention illégale et arbitraire a duré plus d'un mois, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans et à une amende de cent [euros] à cinq cents [euros].
▽1

☞ 1. – Voy. C.pén., art. 147, 155.

Art. 437.

La peine de la ►1[réclusion de cinq à dix ans]¹ sera prononcée, si l'arrestation a été exécutée, soit sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec le costume ou sous le

nom d'un de ses agents, ou si la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort.
▽2

►1. – Ainsi modifié par la loi du 23 janvier 2003, art. 74, qui entre en vigueur le 13 mars 2003, en vertu de l'art. 128 de ladite loi.

▢ 2. – Voy. C.pén., art. 227, 327.

Art. 438.

►1[...]¹

►1. Abrogé au 24 août 2002 par L. 14 juin 2002, art. 7.

Art. 438bis.

►1[Dans les cas prévus par le présent chapitre, le minimum des peines portées par ces articles peut être doublé s'il s'agit de peines correctionnelles et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion, lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, ►2[de sa conviction syndicale,]² d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 10 mai 2007, art. 36, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 30 mai 2007.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 30 décembre 2009, art. 112, qui entre en vigueur le 31 décembre 2009 en vertu de son art. 119.

Art. 439.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de vingt-six [euros] à trois cents [euros], celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, ►1[soit aura pénétré dans une maison, un appartement, une Chambre ou un logement habités par autrui, ou leurs dépendances, à l'aide de menaces ou de violences contre des personnes, au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit occupera ce bien, soit y séjournera sans autorisation des habitants]¹.
▽2...5

►1. – Ainsi modifié par la loi du 18 octobre 2017, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 6 novembre 2017.

▢ 2. – Voy. Const., art. 15, rubrique «II. Législation belge, 1. Législation générale: traitement de données à caractère personnel», *ci-avant*; C.pén., art. 148, 479 s., 483 s.

○ 3. – Voy. les notes sous l'art. 479.

⚖ 4. – Les violences ne doivent pas nécessairement précéder l'introduction; elles peuvent être concomitantes. – Cass. 28 avril 1913, *Pas.* p. 206.

⚖ 5. – Le «domicile» désigne les lieux où la personne demeure et a droit, à ce titre, au respect de son intimité, de sa tranquillité et plus généralement de sa vie privée. – Cass. 21 octobre 1992, *J.T.* 1993, p. 161.

Art. 440.

L'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de cent [euros] à cinq cents [euros], si le fait a été commis, soit sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec le costume, soit sous le nom d'un de ses agents, soit avec la réunion des trois circonstances suivantes:

Si le fait a été exécuté la nuit;

S'il a été exécuté par deux ou plusieurs personnes;

Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes.

Les coupables pourront, en outre, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33, ►1[...]¹.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 9 avril 1930, art. 31.

Art. 441.

La tentative du délit prévu par l'article précédent sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante [euros] à trois cents [euros].

Art. 442.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de vingt-six [euros] à trois cents [euros], celui qui se sera introduit sans le consentement du propriétaire ou du locataire, dans les lieux désignés à l'article 439, et y aura été trouvé la nuit.
▽1

▢ 1. – Voy. C.pén., art. 148.

Art. 442/1.

§ 1^{er}. ►1[Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six euros à cent euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui, soit sans ordre de l'autorité, soit sans autorisation d'une personne possédant un titre ou un droit qui donne accès au bien concerné ou qui permet de l'utiliser ou de séjourner dans le bien et hors les cas où la loi l'autorise, aura pénétré dans la maison, l'appartement, la chambre ou le logement non habité d'autrui, ou leurs dépendances ou tout autre local ou le bien meuble non habité d'autrui pouvant ou non servir de logement, soit l'occupera, soit y séjournera de quelque façon que ce soit, sans être soi-même détenteur du droit ou du titre précité.]

§ 2. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six euros à deux cents euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui, dans le délai fixé, ne donnera pas suite à l'ordonnance d'évacuation visée à l'article 12, § 1^{er}, de la loi du 18 octobre 2017 relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui ou à l'expulsion visée à l'article 1344*decies* du Code judiciaire.

§ 3. Le délit visé au paragraphe 1^{er} ne pourra être poursuivi que sur la plainte d'une personne possédant un titre ou un droit sur le bien concerné.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 octobre 2017, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 6 novembre 2017.

Ladite loi dispose toutefois, en son art. 12, que:

«Art. 12.

§ 1^{er}. Dans les cas visés à l'article 442/1, § 1^{er}, du Code pénal, le procureur du Roi peut, en motivant sa décision sur ce point et dans le respect de la présomption d'innocence, ordonner à la demande du détenteur d'un droit ou d'un titre sur le bien concerné l'évacuation dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance d'évacuation visée au paragraphe 2, alinéa 2, faite aux personnes qui se trouvent dans le bien. Le procureur du Roi prend une ordonnance après avoir entendu celles-ci sauf si l'audition ne peut être réalisée en raison des circonstances concrètes de la cause.

Le procureur du Roi ne peut prendre une ordonnance que lorsque, compte tenu des éléments disponibles, la demande visée à l'alinéa 1^{er} semble manifestement fondée à première vue.

Il mentionne les circonstances propres à la demande justifiant la mesure d'évacuation dans l'ordonnance.

Un procès-verbal de notification, constitué d'une copie de l'ordonnance et de la date et de l'heure de la notification, est dressé et joint au dossier.

§ 2. L'ordonnance du procureur du Roi est consignée par écrit et contient entre autres:

1° une description du lieu concerné par la mesure et l'indication de l'adresse du bien qui fait l'objet de l'ordonnance;

2° les faits et circonstances qui ont donné lieu à l'ordonnance;

3° les nom, prénoms et domicile du requérant et une indication du droit ou du titre dont celui-ci se prévaut à l'égard du bien concerné;

4° le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er};

5° les sanctions qui pourront être imposées en cas de non-respect de cette ordonnance d'évacuation, notamment celles visées à l'article 442/1, § 2, du Code pénal;

6° la possibilité de recours et le délai dans lequel ledit recours doit être introduit.

Cette ordonnance est affichée à un endroit visible du bien concerné. Une copie de l'ordonnance est transmise par le moyen de communication le plus approprié au chef de corps de la police locale de la zone de police au sein de laquelle se situe le bien concerné par l'ordonnance, ainsi qu'au détenteur du droit ou du titre sur le bien concerné et au centre public d'action sociale compétent.

Le procureur du Roi se charge de l'exécution de l'ordonnance d'évacuation.

§ 3. Toute personne qui estime que ses droits sont lésés par l'ordonnance du procureur du Roi peut former un recours contre cette ordonnance par requête contradictoire motivée déposée au greffe de la justice de paix du canton où le bien concerné est situé dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance par affichage visible sur le bien à évacuer, et ce, à peine de déchéance. Le recours est suspensif. L'ordonnance du procureur du Roi ne peut pas être exécutée tant que le délai pour introduire ce recours court toujours.

Ce recours n'est pas suspendu pendant une action publique fondée en tout ou en partie sur les mêmes faits.

§ 4. Dans les vingt-quatre heures du dépôt de la requête, le juge de paix fixe les date et heure de l'audience au cours de laquelle la cause peut être instruite. L'audience a lieu au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête. Par dérogation à l'article 1344*octies* du Code judiciaire, un certificat de résidence n'est pas requis pour le dépôt de la requête.

Par pli judiciaire, le greffier notifie sans délai le lieu, les date et heure de l'audience à la personne qui forme un recours contre l'ordonnance ainsi qu'au détenteur d'un droit ou d'un titre sur le bien. Il communique également les jours et heures de l'audience au procureur du Roi qui a pris l'ordonnance d'évacuation. Une copie de la requête est jointe au pli judiciaire.

Le juge de paix statue après avoir convoqué les parties présentes afin de les entendre et après avoir tenté une conciliation entre elles. Sauf disposition contraire, la procédure se déroule comme déterminé à l'article 1344*octies* du Code judiciaire.

Le juge de paix statue sur le bien-fondé de l'évacuation et sur le droit ou le titre invoqué. En cas de circonstances exceptionnelles et graves visées notamment à l'article 1344*decies*, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, le juge de paix peut, par décision motivée, fixer un délai plus long que le délai prévu dans l'ordonnance du procureur du Roi. Lorsque le titre ou le droit appartient à une personne physique ou une personne morale de droit privé, ce délai ne peut pas être supérieur à un mois. Lorsque le titre ou le droit appartient à une personne morale de droit public, ce délai ne peut pas être supérieur à six mois.

Le juge de paix se prononce au plus tard dans les dix jours qui suivent l'audience.

La décision du juge de paix n'est pas susceptible d'appel.»

»¹[CHAPITRE IV*bis* DU HARCÈLEMENT]»¹

»1. – Ainsi modifié par L. 30 octobre 1998, art. 2.

Art. 442*bis*.

»¹[Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante [euros] à trois cents [euros], ou de l'une de ces peines seulement.

»4...5

»²[Si les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont commis au préjudice d'une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, la peine minimale prévue à l'alinéa 1^{er} sera doublée.]»²

»³[...]»³

»6...11

»1. – Ainsi modifié par la loi du 30 octobre 1998, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 17 décembre 1998.

»2. – Ainsi inséré par la loi du 26 novembre 2011, art. 34, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 23 janvier 2012.
Voy. toutefois l'art. 43 de ladite loi.

»3. – Abrogé par la loi du 25 mars 2016, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 5 avril 2016.

»4. – L'art. 442*bis*, al. 1^{er}, C.pén. punit quiconque porte gravement atteinte par des agissements incessants ou répétitifs à l'environnement personnel d'autrui en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou aurait dû connaître les conséquences de son comportement ; la circonstance qu'un citoyen est en conflit avec une autorité n'exclut pas qu'il puisse affecter gravement, par son comportement, la tranquillité des membres du personnel de cette autorité. – Cass. 7 juin 2011 P.10.1850.N., *Pas* p. 1618.

»5. – Tout harcèlement implique en soi une répétition des faits ; le harcèlement moral au travail (art. 119 C.pén.soc. et art. 32*ter* de la Loi du 4 août 1996) se distingue essentiellement de l'infraction prévue à l'art. 442*bis* C.pén. en ce qu'il se manifeste dans le cadre professionnel, notamment à l'occasion de la relation hiérarchique nouée lors de l'exécution du travail. – Cass. 9 décembre 2015 P.15.0578.F., *Pas* p. 2810 avec concl. min. publ.

»6. – Par les arrêts n° 71/2006 du 10 mai 2006 (*Mon.* 25 juillet 2006, p. 36506) et n° 98/2006 du 14 juin 2006 (*Mon.* 22 août 2006, p. 41871), la Cour d'arbitrage dit pour droit :

«1. L'article 442*bis* du Code pénal ne viole pas les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution.
...»

»7. – Par son arrêt n° 75/2007 du 10 mai 2007, (*Mon.* 19 juin 2007, p. 33631), la Cour constitutionnelle dit pour droit :

L'article 442*bis* du Code pénal ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

»8. – L'art. 442*bis* punit celui qui, par des agissements incessants ou répétitifs, porte gravement atteinte à la vie privée d'une personne en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou devait connaître cette conséquence de son comportement. – Cass. 21 février 2007 P.06.1415.F., *J.T.* p. 262 avec obs. A. Misonne, *R.D.P.* p. 529 avec note de bas de page.

»9. – L'art. 442*bis* C. pén. ne donne pas de l'infraction de harcèlement une définition qui violerait le principe de légalité en matière pénale. – Cass. 7 juin 2006 P.06.0207.F., *Pas* p. 1347.

»10. – Par son arrêt n° 76/2009 du 5 mai 2009 (*Mon.* 12 juin 2009, p. 41698), la Cour constitutionnelle dit pour droit :

«L'article 442*bis* du Code pénal ne viole pas les articles 10, 11, 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, combinés avec l'article 7.1 de la convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 15.1 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.»

»11. – La circonstance que le harcèlement implique une grave perturbation de la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes déterminées, n'exclut pas que cette grave perturbation puisse être engendrée par la diffusion via Internet de commentaires, par des personnes issues de l'environnement proche de la personne ou des personnes harcelées, sur celles-ci ou sur leur environnement proche. – Cass. 29 octobre 2013 P.13.1270.N., *J.T.* 2014, p. 391 avec obs. O. Van Enis.

Art. 442*ter*.

»¹[Dans les cas prévus par l'article 442*bis*, le minimum des peines correctionnelles portées par cette article peut être doublé, lorsqu'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nation-

lité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, ^{▶2}[de sa conviction syndicale,]² d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.]¹

▶1. – Ainsi remplacé par la loi du 10 mai 2007, art. 37, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 30 mai 2007.

▶2. – Ainsi modifié par la loi du 30 décembre 2009, art. 113, qui entre en vigueur le 31 décembre 2009 en vertu de son art. 119.

▶1[CHAPITRE IVter

DE L'ABUS DE LA SITUATION DE FAIBLESSE DES PERSONNES]¹

▶1. – Ainsi inséré par la loi du 26 novembre 2011, art. 35, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 23 janvier 2012.

Voy. toutefois l'art. 43 de ladite loi.

Art. 442quater.

§ 1^{er}. ^{▶1}[Quiconque aura, alors qu'il connaissait la situation de faiblesse physique ou psychique d'une personne, altérant gravement la capacité de discernement de cette personne, frauduleusement abusé de cette faiblesse pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention portant gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à son patrimoine, sera puni d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.

§ 2. Les peines seront un emprisonnement d'un mois à quatre ans et une amende de deux cent euros à deux mille euros ou une de ces peines seulement dans les cas suivants:

1° si l'acte ou l'abstention visé au § 1^{er} résulte d'une mise en état de sujétion physique ou psychologique par l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer la capacité de discernement;

2° si l'abus visé au § 1^{er} a été commis envers un mineur;

3° s'il est résulté de l'acte ou de l'abstention visé au § 1^{er}, soit une maladie paraissant incurable, soit une ^{▶2}[incapacité de travail personnel de plus de quatre mois]², soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave;

4° si l'abus visé au § 1^{er} constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

§ 3. La peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans si l'acte ou l'abstention de la personne a causé sa mort.

§ 4. Le tribunal peut, en application des §§ 1^{er} et 2, interdire au condamné tout ou partie des droits énumérés à l'article 31, alinéa 1^{er}, pour un terme de cinq ans à dix ans.

§ 5. Le tribunal peut ordonner que le jugement ou un résumé de celui-ci soit publié, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs quotidiens, ou de quelque autre manière que ce soit.]¹

▶1. – Ainsi inséré par la loi du 26 novembre 2011, art. 36, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 23 janvier 2012.

Voy. toutefois l'art. 43 de ladite loi.

▶2. – Ainsi modifié par la loi du 5 février 2016, art. 20, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 février 2016.

CHAPITRE V DES ATTEINTES PORTÉES À L'HONNEUR OU À LA CONSIDÉRATION DES PERSONNES

Art. 443.

Celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, est coupable de calomnie lorsque la loi admet la preuve du fait imputé, et de diffamation lorsque la loi n'admet pas cette preuve.

▽3

▶1[Lorsque le fait imputé sera d'avoir, au cours des hostilités, pactisé avec l'ennemi, soit en lui fournissant des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes, munitions ou matériaux quelconques, soit en lui procurant ou en lui facilitant par un moyen quelconque l'entrée, le maintien ou le séjour sur le territoire, sans y avoir été contraint ou requis, la preuve en sera toujours recevable et elle pourra se faire par tous les moyens de droit.

Si cette preuve est rapportée à suffisance, l'imputation ne donnera lieu à aucune poursuite répressive.]¹

▽2

▽4...11

▶1. – Ainsi modifié par L. 11 octobre 1919, art. unique.

□ 2. – Voy. C.pén., art. 447, 452, 561, 7^o.

⚖ 3. – L'art. 443, al. 1^{er}, C.pén. requiert que l'imputation publique d'un fait précis, non prouvé, attentatoire à l'honneur ou à la considération, soit faite dans une intention méchante ; cette intention n'est pas subordonnée à la connaissance de l'inexactitude des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à exposer au mépris public. – Cass. 20 février 2013 P.12.1629.F., Pas. p. 456.

⚖ 4. Pour l'existence du délit de calomnie ou de diffamation, il ne faut pas que la fausseté du fait imputé soit établie; il suffit que la preuve légale de ce fait ne soit pas apportée ou ne soit pas admise par la loi. – Cass. 2 décembre 1957, Pas. 1958, p. 348.

⚖ 5. Se rend coupable de calomnie celui qui, méchamment, ne fait que répéter des propos calomnieux. – Cass. 3 août 1846, Pas. 1847, p. 50.

⚖ 6. Le fait précis, élément du délit de calomnie ou de diffamation, est le fait qui peut être l'objet d'une preuve directe et d'une preuve contraire. – Cass. 15 décembre 1958, Pas. 1959, p. 395.

⚖ 7. La calomnie et la diffamation contre les personnes morales, qui ne sont pas en même temps des corps constitués, par exemple les sociétés commerciales, tombent sous le coup de l'article 443. – Cass. 18 décembre 1899, Pas. 1900, p. 65. – Cass. 5 février 1900, Pas. p. 141.

⚖ 8. Le délit de calomnie envers les personnes décédées est compris dans l'article 443 du Code pénal. – Cass. 26 juin 1890, Pas. p. 234.

⚖ 9. Le fait de réprimer le délit de calomnie conformément à l'art. 443 C.pén. ne constitue pas une restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression inconciliable avec l'art. 10 C.E.D.H. – Cass. 2 mai 2001, Larcier Cass. n^o 692.

⚖ 10. – Le fait que l'art. 443 C.pén. admette la preuve du fait mis à charge ne déroge pas aux règles ordinaires de la preuve en matière répressive ; la charge de la preuve incombe à la partie poursuivante ou à la partie civile, le prévenu n'ayant pas à prouver son innocence et devant être acquitté en cas de doute. – Cass. 22 avril 2008 P.08.0087.N., Pas. p. 982.

⚖ 11. – L'imputation d'un fait calomnieux est punissable même lorsqu'elle résulte d'une copie et non d'un écrit original. – Cass. 11 mai 2011 P.11.0033.F., Pas. p. 1324, R.D.P. p. 1052 en notice.

Art. 444.

Le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six [euros] à deux cents [euros], lorsque les imputations auront été faites:

soit dans des réunions ou lieux publics;

soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;

soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;

soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

▽1...2

▽4...10

☞ 1. – Voy. C.pén., art. 446.

☞ 2. – La loi du 22 mai 2014 (*Mon.* 24 juillet 2014) dispose, en ses art. 2 et 3, que:

«Art. 2.

Pour l'application de la présente loi, le sexisme s'entend de tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite *essentiellement* à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité.

▽3

☞ 3. – Par son arrêt n° 72/2016 du 25 mai 2016 (*Mon.* 15 juillet 2016), la Cour constitutionnelle:

– «annule le mot « essentiellement » dans la version française de l'article 2 de la loi du 22 mai 2014 « tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination »»

Art. 3.

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, adopte un comportement visé à l'article 2.»

☞ 4. Il faut réputer lieu public tout ce qui n'est pas domicile privé ou résidence particulière. – Cass. 16 mars 1842, *Pas.* p. 158.

☞ 5. Les mots «lieu non publics, mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y rassembler» comprennent, à la seule exception des maisons des particuliers, tout local quelconque, toute réunion, quel que soit son objet, même celle d'un corps dont les séances ne sont pas publiques, par exemple une séance du conseil d'administration d'une société. – Cass. 12 décembre 1881, *Pas.* 1882, p. 10.

☞ 6. Les imputations calomnieuses proferées dans un lieu non public, mais en présence de la femme et des enfants de l'offensé, tombent sous le coup de l'article 444, § 4. Cette disposition ne subordonne pas la qualité de témoin à la circonstance que celui-ci soit étranger à la famille de la personne offensée. – Cass. 5 janvier 1887, *Pas.* p. 12.

☞ 7. Une imputation calomnieuse faite devant la personne offensée et devant témoins est punissable alors même qu'il n'est pas établi que la personne offensée a su que les témoins ont entendu l'imputation. – Cass. 22 octobre 1945, *Pas.* p. 250.

☞ 8. La communication visée dans l'alinéa 6 de l'article 444 est celle qui est faite, voulue ou acceptée par l'inculpé. – Cass. 21 octobre 1895, *Pas.* p. 298.

☞ 9. Si la communication à plusieurs personnes, prévue à l'art. 444, al. 6, C.pén. ne correspond pas, en règle, à la distribution d'écrits, d'images ou d'emblèmes, prévue à l'alinéa 5 du même article, le juge décide souverainement, à la lumière des éléments concrets de la cause, si pareille communication constitue en fait une distribution. – Cass. 29 mai 1990, *Pas.* p. 1098.

☞ 10. – Le mot « personne » de l'art. 444, dernier alinéa, C.pén. ne revêt pas la même signification qu'en droit civil ou des sociétés. – Cass. 22 avril 2008 P.08.0087.N., *Pas.* p. 982.

Art. 445.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cinquante [euros] à mille [euros];

celui qui aura fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse;

▽1

celui qui aura adressé par écrit à une personne des imputations calomnieuses contre son subordonné.

▽2...3

☞ 1.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE À L'AUTORITÉ

1. La participation à la dénonciation écrite à l'autorité n'implique pas que le prévenu ait personnellement rédigé la dénonciation. – Cass. 2 mai 1978, *Pas.* p. 1000.

2. Celui qui rédige méchamment une dénonciation calomnieuse, sur les indications d'un tiers et la fait signer par celui-ci, peut être poursuivi comme coauteur. – Cass. 20 octobre 1868, *Pas.*, 1869, p. 19.

3. Pour que la dénonciation calomnieuse soit punissable, il n'est pas nécessaire qu'elle ait pu avoir pour effet des poursuites judiciaires ou disciplinaires. – Cass. 18 juillet 1898, *Pas.*, p. 283.

4. La dénonciation calomnieuse par écrit est un délit instantané. – Cass. 25 octobre 1965, *Pas.*, 1966, p. 262.

5. Il n'y a dénonciation calomnieuse que si, notamment, le fait dénoncé est faux ou si la preuve de ce fait ne peut être apportée. Est légalement justifiée la décision qui condamne du chef de dénonciation calomnieuse en relevant que celui qui fait l'objet de ladite dénonciation a été définitivement acquitté du fait dénoncé, même si l'acquittement est fondé sur le doute. – Cass. 26 janvier 1976, *Pas.*, p. 591.

6. La prescription de trois mois prévue par l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, pour les délits de calomnie envers les fonctionnaires publics n'est pas applicable au délit de dénonciation calomnieuse. – Cass. 14 juillet 1873, *Pas.*, p. 261.

7. L'intention méchante peut exister lorsque le dénonciateur avait des raisons de douter de la vérité des faits ou de la possibilité d'en apporter la preuve. – Cass. 19 juin 1991, *Pas.*, p. 913.

8. La décision de condamnation du chef de dénonciation calomnieuse mentionnée à l'art. 445 C.pén. qui qualifie ce fait et le sanctionne, ne doit pas mentionner l'art. 443 C.pén. – Cass. 10 septembre 2002, *Larcier Cass.* n° 1504.

9. De la seule circonstance que l'arrêt de condamnation de la prévenue du chef de dénonciation calomnieuse déduit de l'ordonnance de non-lieu rendue en cause de la personne dénoncée la fausseté de la dénonciation faite antérieurement par la prévenue, il ne saurait se déduire une violation des droits de défense de celle-ci. Le délit de dénonciation calomnieuse ne requiert pas que les faits aient été commis après la décision judiciaire disculpant la personne dénoncée. – Cass. 23 novembre 2005, P.05.1011.F., *R.D.P.*, 2006, p. 585, *Larcier Cass.* 2006, n°s 226 et 227.

10. La dénonciation calomnieuse est l'imputation méchante et spontanée, dans un écrit remis à une autorité quelconque, d'un fait qui pourrait causer préjudice à la personne visée; elle suppose notamment le constat de la fausseté des faits dénoncés ou de l'innocence de la personne à qui ils sont imputés. – Cass. 28 mai 2014 P.14.0409.F., *R.D.P.* p. 1046; Cass. 15 avril 2015, *Pas.* p. 954 avec concl. min. publ.

11. Le juge saisi d'un délit de dénonciation calomnieuse apprécie en fait si la dénonciation ne concerne que des faits dont la loi n'admet pas la preuve. – Cass. 28 mai 2014 P.14.0409.F., *R.D.P.* p. 1046.

☞ 2.

IMPUTATION CALOMNIEUSE CONTRE SON SUBORDONNÉ

1. Le délit prévu par l'art. 445, al. 3, C.pén. s'applique à l'imputation d'un fait vrai comme à l'imputation d'un fait faux, pourvu que l'imputation soit dictée par une intention méchante et que le fait soit de nature à porter atteinte à la personnalité du subordonné et à lui nuire. La spontanéité de l'imputation calomnieuse contre un subordonné n'est pas requise comme élément constitutif de cette infraction; elle ne constitue, le cas échéant, qu'un élément de fait pouvant révéler l'intention méchante. – Cass. 23 novembre 2005, P.05.1122.F., *R.D.P.* 2006, p. 582, *Larcier Cass.* 2006, n°s 225 et 228.

2. Si, dans le cadre de l'action en calomnie, il appartient au prévenu de prouver la vérité des imputations méchantes, réputées fausses, dans celui de l'action en dénonciation calomnieuse, c'est au ministère public qui affirme que la dénonciation est calomnieuse d'en apporter la preuve et, par la suite, le cas échéant, de produire la décision de l'autorité compétente. – Cass. 17 avril 2013 P.12.1993.F., *J.L.M.B.* p. 1473, *R.D.P.* p. 889.

☞ 3. – Le délit de l'art. 445, al. 3, C.pén. s'applique à l'imputation d'un fait vrai comme à l'imputation d'un fait faux, pourvu que l'imputation soit dictée par une intention méchante. – Cass. 3 décembre 2003 P.03.1104.F., *Pas.* p. 1942 avec note.

Art. 446.

La calomnie et la diffamation envers tout corps constitué seront punies de la même manière que la calomnie ou la diffamation dirigée contre les individus.

▽1

□ 1. – Voy. C.pén., art. 443 s.

Art. 447.

Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison des faits relatifs à leurs fonctions, soit contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant un caractère public, soit contre tout corps constitué, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

S'il s'agit d'un fait qui rentre dans la vie privée, l'auteur de l'imputation ne pourra faire valoir, pour sa défense, aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

▽4

Si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'au jugement définitif, ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente.

▽5

¹[Dans le cas où l'action publique ou l'action disciplinaire relative au fait imputé est éteinte, le dossier concernant cette action est joint au dossier de l'action en calomnie et l'action en calomnie est reprise.

Dans le cas d'une décision de classement sans suite ou de non-lieu quant à l'action relative au fait imputé, l'action en calomnie est reprise, sans préjudice d'une suspension de cette action si l'enquête relative au fait imputé connaît de nouveaux développements judiciaires.]¹

▽2...3

▽6...15

►1. – Ainsi modifié par L. 4 juillet 2001, art. 2.

▽2. – La loi du 4 juillet 2001 ne contient aucune disposition spécifique de mise en vigueur et a été publiée au *Moniteur belge* du 10 août 2001.

□ 3. – Voy. le décret du 20 juillet 1831 (*Mon.* 22 juillet 1831).

▽4. – Devant le juge saisi d'un délit de dénonciation calomnieuse, il appartient à la partie poursuivante d'établir que le fait est faux ou que la preuve de son existence ne peut être apportée; aucune sorte de preuve n'est admise par la loi devant ce juge au bénéfice de l'auteur d'une imputation ayant pour objet un acte ou un fait de la vie privée qui ne constitue pas une infraction. – Cass. 28 mai 2014 P.14.0409.F., *R.D.P.* p. 1046.

▽5. – Lorsque la juridiction d'instruction conclut au non-lieu quant au fait faisant l'objet d'une poursuite répressive et imputé au plaignant pour calomnie, elle éteint la poursuite répressive du chef de cette prévention, ce qui rend injustifiée la suspension de l'action publique relative au fait de calomnie; par conséquent, rien n'empêche la juridiction d'instruction d'ordonner par la même décision qu'il existe des charges suffisantes en ce qui concerne le fait de calomnie et de renvoyer devant le tribunal correctionnel l'inculpé contre lequel plainte a été déposée de ce chef. – Cass. 25 novembre 2008 P.08.0818.N., *Pas.* p. 2647.

▽6. Il n'appartient pas à la juridiction saisie de la poursuite en dénonciation calomnieuse de rechercher la réalité du fait dénoncé. – Cass. 15 mai 1991, *Pas.* p. 805.

▽7. Une ordonnance de non-lieu est une décision définitive au sens du dernier al. de l'art. 447. – Cass. 16 mars 1959, *Pas.* p. 722.

▽8. Il en est de même de la décision de ne pas suivre prise par le procureur général, en cas de dénonciation du chef d'infraction à la loi pénale commise par un officier de police judiciaire. – Cass. 13 décembre 1886, *Pas.* 1887, p. 22; – Cass. 17 juillet 1887, *Pas.* p. 49.

▽9. Lorsque le fait dénoncé est une faute disciplinaire, c'est la décision de l'autorité disciplinaire compétente qui constitue la décision de l'autorité compétente. – Cass. 15 mai 1991, *Pas.* p. 805.

▽10. En cas de suspicion de faux témoignage, l'instruction de la cause pendante ne doit pas nécessairement être suspendue jusqu'à ce qu'il soit

statué dans la procédure en faux témoignage. Le juge du fond décide souverainement si la cause dont il est saisi doit ou non être remise. – Cass. 5 janvier 1999, *Bull.* n° 4.

▽11. N'accomplissant pas, par délégation, des actes de la puissance publique et n'exerçant pas une fonction conférée par le pouvoir public dans l'intérêt public, le délégué syndical élu pour représenter des travailleurs n'est pas une personne ayant un caractère public ou qui agit dans un caractère public. – Cass. 4 avril 2001, *Larcier Cass.* n° 967.

▽12. – La constatation de la fausseté ou de la vérité du fait imputé n'est préjudiciable qu'au jugement et non pas à l'action; c'est le jugement au fond de l'action en calomnie qui est suspendu par les alinéas 3 et 5 de l'art. 447 C.pén., et non la mise en mouvement de l'action publique elle-même. – Cass. 16 mai 2007 P.07.0306.F., *R.D.P.* p. 961.

▽13. – Il ne résulte pas de l'alinéa 5 de l'article 447 C.pén., qui a pour but d'éviter que l'action en calomnie soit indéfiniment tenue en suspens par un classement sans suite, que le classement décidé par le procureur du Roi, fût-il motivé par l'insuffisance de charges, établit la fausseté du fait dénoncé. – Cass. 8 janvier 2014 P.13.0774.F., *R.D.P.* p. 564 avec concl. min. publ.

▽14. – Devant le juge saisi de la dénonciation calomnieuse, il appartient à la partie poursuivante d'établir que le fait dénoncé est faux ou que la preuve de son existence ne peut pas être rapportée; si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie est suspendue jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente; en cas d'information ouverte par le parquet, c'est le classement sans suite qui, le cas échéant, permet de reprendre le jugement de l'action en calomnie. – Cass. 28 mai 2014 P.14.0409.F., *R.D.P.* p. 1046.

▽15. – Après décision de classement sans suite par le parquet de l'information ouverte sur le fait imputé, le juge saisi de l'action en calomnie apprécie souverainement la fausseté de la dénonciation calomnieuse; la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas, des faits qu'il a constatés, des conséquences qui seraient sans lien avec ceux-ci ou qui ne seraient susceptibles sur leur fondement d'aucune justification. – Cass. 15 avril 2015, *Pas.* p. 954 avec concl. min. publ.

Art. 448.

Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six [euros] à cinq cents [euros], ou d'une de ces peines seulement.

¹[Sera puni des mêmes peines, quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.]¹

▽2...4

►1. – Ainsi modifié par L. 27 juillet 1934, art. 3.

□ 2. – Voy. C.pén., art. 561, 7° et décret du 20 juillet 1831, art. 4 (*Mon.* 22 juillet 1831).

▽3. – Tombe sous le coup de l'article 448, l'injure contre les personnes morales qui ne sont pas en même temps des corps constitués, par exemple les sociétés commerciales. – Cass. 18 décembre 1899, *Pas.* 1900, p. 63; – Cass. 5 février 1900, *Pas.* p. 141.

▽4. – Le juge du fond apprécie en fait si les personnes contre lesquelles les injures ont été dirigées ont été suffisamment désignées; la personne injuriée ne doit pas nécessairement avoir été nominativement désignée par l'auteur de l'injure: il suffit que, dans les injures proférées, la personne ou les personnes injuriées soient désignées de manière suffisante pour qu'elles-mêmes et les tiers ne puissent se méprendre sur leur identité. – Cass. 12 octobre 2016 P.16.0627.F., *Pas.* p. 1951.

Art. 449.

Lorsqu'il existe au moment du délit une preuve légale des faits imputés, s'il est établi que le prévenu a fait l'imputation sans aucun motif d'intérêt public ou privé et dans l'unique but de nuire, il sera puni, comme coupable de divulgation méchante, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six [euros] à quatre cents [euros], ou d'une de ces peines seulement.

▽1

□ 1. – Voy. C.pén., art. 447, al. 2.

Art. 450.

Les délits prévus par le présent chapitre, commis envers des particuliers, à l'exception de la dénonciation calomnieuse, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la personne qui se prétendra offensée.

Si la personne est décédée sans avoir porté plainte ou sans y avoir renoncé, ou si la calomnie ou la diffamation a été dirigée contre une personne après son décès, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte de son conjoint, de ses descendants ou héritiers légaux jusqu'au troisième degré inclusivement.

▽1...2

⚖ 1. – La plainte préalable requise par l'article 450 ne doit pas nécessairement revêtir les formes spécifiées aux articles 31, 48 et 63 du Code d'instruction criminelle. Il suffit qu'elle soit recueillie par un officier public compétent et que la volonté soit clairement manifestée. – Cass. 23 avril 1877, *Pas.* p. 209. – Voy. aussi Cass. 3 mars 1890, *Pas.* p. 103.

⚖ 2. – La plainte du mari est insuffisante lorsque l'imputation atteint la femme seule. – Cass. 9 février 1875, *Pas.* p. 111.

Art. 451.

Nul ne pourra alléguer comme cause de justification ou d'excuse, que les écrits, imprimé, images ou emblèmes qui font l'objet de la poursuite ne sont que la reproduction de publications faites en Belgique ou en pays étrangers.

▽1

⚖ 1. – Le reproducteur dont il s'agit dans l'article 451 est celui qui agit sans mandat de l'auteur. Il ne doit pas être confondu avec l'imprimeur, intermédiaire obligé, auquel l'auteur a recours pour s'adresser au public et qui bénéficie éventuellement de la cause de justification établie en sa faveur par les articles 18 de la Constitution et 11 du décret sur la presse. – Cass. 9 décembre 1869, *Pas.* 1870, p. 124.

Art. 452.

▶¹Ne donneront lieu à aucune poursuite répressive les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties.

▽3

Les imputations calomnieuses, injurieuses ou diffamatoires étrangères à la cause ou aux parties pourront donner lieu soit à l'action publique soit à l'action civile des parties ou des tiers.]¹

▽2

▽4...10

▶1. – Ainsi modifié par L. 10 octobre 1967 (art. 3) art. 141.

□ 2. – Voy. C.pén., art. 561, 7^o.

⚖ 3. – L'immunité des discours prononcés et des écrits produits devant les tribunaux relatifs à la cause ou aux parties ne s'étend ni aux dispositions recueillies par un service de police ni aux écrits adressés au ministère public. – Cass. 11 mai 2011 P.11.0033.F., *Pas.* p. 1324, *R.D.P.* p. 1052 en notice.

⚖ 4. Le juge du fond apprécie souverainement en fait si des propos tenus au cours d'une instance judiciaire sont relatifs à la cause ou aux parties. – Cass. 18 octobre 1988, *Pas.* 1989, p. 181.

⚖ 5. L'article 452 ne vise que les atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes; il ne couvre pas d'impunité les outrages adressés au ministère public par le conseil du prévenu. Les injonctions faites aux avocats par le juge de l'audience ne forment pas obstacle à la poursuite correctionnelle qui en est indépendante. – Cass. 24 mars 1873, *Pas.* p. 153.

⚖ 6. Celui qui, à l'audience publique d'un tribunal pendant la plaidoirie d'un avocat, l'interrompt en lui disant qu'il ment, profère une injure sans aucun rapport à la cause, et absolument personnelle à l'avocat qui en est l'objet. – Cass. 2 juin 1887, *Pas.* p. 283.

⚖ 7. L'alinéa 1^{er} de cette disposition est sans application aux outrages proférés contre un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif. – Cass. 25 septembre 1950, *Pas.* 1951, p. 22.

⚖ 8. L'impunité ne bénéficie pas aux témoins ou experts judiciaires à l'occasion de leurs «discours prononcés» ou «écrits produits devant les tribunaux». – Cass. 10 mars 1992, *Pas.* p. 617.

⚖ 9. Les magistrats du ministère public, en raison de la nature même de leurs fonctions et des obligations et responsabilités qu'elles impliquent, ont le droit et le devoir – sous réserve du contrôle disciplinaire éventuel –, lorsqu'ils interviennent notamment devant une juridiction répressive, de dire et, le cas échéant, d'écrire tout ce qu'ils estiment, en conscience, être nécessaire à l'accomplissement de la mission dont ils sont chargés; les discours ainsi prononcés et les écrits ainsi produits ne sauraient donc légalement donner lieu à des poursuites répressives. – Cass. 9 mai 1978, *Pas.* p. 1026, *R.W.* 1978-1979, p. 1833.

⚖ 10. Est légalement justifiée la décision du juge du fond qui constate, sur la base des éléments de fait de la cause, que les discours prononcés ou les écrits produits à charge d'une personne devant un tribunal sont relatifs à la cause ou aux parties et que, dès lors, ils ne constituent pas les infractions de calomnie et diffamation. – Cass. 3 février 1998, *Larcier Cass.* n^o 391.

Disposition particulière

Art. 453.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six [euros] à deux cents [euros], whichever se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépulture.

▽1...4

□ 1. – Voy. C.pén., art. 526.

⚖ 2. L'infraction peut exister dès la mise en bière. – Cass. 29 juin 1926, *Pas.* 1927, p. 32.

⚖ 3. L'opération césarienne, pratiquée sur une femme qui vient d'expirer, ne constitue pas la violation de sépulture. – Cass. 2 novembre 1368, *Pas.* 1869, p. 7.

⚖ 4. La violation de sépulture est l'acte matériel, volontairement accompli, dirigé non seulement contre le tombeau d'un défunt, mais aussi contre le lieu où il repose, offensant ou outrageant ainsi sa mémoire. – Cass. 5 octobre 1999, *Larcier Cass.* n^o 1553.

Art. 453bis.

▶¹[Dans les cas prévus par le présent chapitre, le minimum des peines correctionnelles portées par ces articles peut être doublé, lorsqu'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, ▶²[de sa conviction syndicale,] d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.]¹

▶1. – Ainsi remplacé par la loi du 10 mai 2007, art. 38, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 30 mai 2007.

▶2. – Ainsi modifié par la loi du 30 décembre 2009, art. 114, qui entre en vigueur le 31 décembre 2009 en vertu de son art. 119.

CHAPITRE VI

DE QUELQUES AUTRES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

Art. 458.

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ▶¹[ou devant une commission d'enquête parlementaire] et ▶²[celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise] à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement

II. Législation belge • 2. Législation pénale

Loi 8 juin 1867 - Code pénal (Art. 458)

ment ³[d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement]³.
v4...29

► 1. – Ainsi modifié par la loi du 30 juin 1996, art. 10.
► 2. – Ainsi modifié par la loi du 6 juillet 2017, art. 312, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 24 juillet 2017.

► 3. – Ainsi modifié par la loi du 6 juillet 2017, art. 312, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 24 juillet 2017.

□ 4. – Voy. C.civ., art. 55 s. et la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, art. 77 (*Mon.* 15 avril 1965), rubrique «II. Législation belge, 2. Législation pénale», *ci-après*.

⚖ 5. – La violation du secret professionnel n'entraîne l'écartement de la dénonciation, voire même l'irrecevabilité de la poursuite, que dans la mesure du lien causal entre l'irrégularité commise et la transmission du renseignement à l'autorité judiciaire ou de police. – Cass. 1^{er} février 2006 P.05.1432.F., *R.D.P.*, p. 789 avec concl. min. publ., *Larcier Cass.*, n^o 565.

⚖ 6. La disposition de l'art. 458 a un caractère général et absolu et doit être appliquée indistinctement à toutes les personnes investies d'une fonction ou d'une mission de confiance, à toutes celles qui sont constituées par la loi, la tradition ou les mœurs, les dépositaires nécessaires des secrets qu'on leur confie, notamment aux témoins instrumentaires d'un testament public. – Cass. 20 février 1905, *Pas.* p. 141 ; quant au caractère absolu de la disposition, voy. toutefois Cass. 29 octobre 1991, *Pas.* 1992, p. 162. Le secret professionnel n'est pas absolu mais peut être rompu, notamment lorsque son dépositaire est appelé à se défendre en justice ; dans ce cas, la règle du secret professionnel doit céder mais seulement lorsqu'une valeur supérieure entre en conflit avec elle, de telle sorte que la dérogation à la règle ne s'opère que dans la mesure nécessaire à la défense des droits respectifs des parties à la cause. – Cass. 18 janvier 2017 P.16.0626.F., *R.D.P.* p. 630 avec concl. min. publ.

⚖ 7. Ne sont pas tenus au secret professionnel au sens de l'art. 458 du Code pénal : l'agent de change (Cass. 26 septembre 1966, *Pas.* p. 89) ; le banquier (Cass. 25 octobre 1978, *R.D.P.* 1979, p. 69).

⚖ 8. Une personne appelée à rendre témoignage en justice au sujet de faits couverts par le secret professionnel peut révéler ces faits si elle estime devoir le faire. Elle apprécie elle-même l'opportunité de conserver le secret, à la condition toutefois que, compte tenu des éléments de la cause, elle ne détourne pas le secret professionnel de son but en gardant le silence. – Cass. 23 septembre 1986, *Pas.* 1987, p. 89.

⚖ 9. L'officier de police judiciaire qui témoigne en justice peut refuser de révéler l'identité d'un informateur lorsque, en vue de la protection de celui-ci et dans l'intérêt de la lutte contre la criminalité, il estime en conscience devoir taire cette identité. – Cass. 26 février 1986, *Pas.* p. 801.

⚖ 10. Est appelée à rendre témoignage en justice la personne invitée par le juge d'instruction à lui faire une déclaration verbale ou écrite. – Cass. 15 mai 1985, *Pas.* p. 1147.

⚖ 11. Ne viole pas le secret professionnel la personne qui, invitée par le magistrat instructeur à lui faire une déclaration verbale ou écrite, lui remet des documents «dans les limites implicitement requises» par ce magistrat. – Même décision.

⚖ 12. Le médecin, auteur d'une violation du secret professionnel, peut être justifié par l'état de nécessité, lorsque, sur la base de circonstances de fait, il est relevé par la juridiction saisie qu'en égard à la valeur respective des droits en conflit et en présence d'un mal grave et imminent pour autrui, ce médecin aurait pu estimer qu'il ne lui était pas possible de sauvegarder autrement qu'en commettant cette violation du secret professionnel un intérêt plus impérieux qu'il avait le devoir ou qu'il était en droit de sauvegarder avant tous les autres. – Cass. 13 mai 1987, *Pas.* p. 1061.

⚖ 13. Le secret professionnel auquel l'article 458 du Code pénal soumet les praticiens de l'art de guérir, repose sur la nécessité d'assurer une entière sécurité à ceux qui doivent se confier à eux et de permettre à chacun d'obtenir les soins qu'exige son état, quelle qu'en soit la cause. – Cass. 16 décembre 1992, *Pas.* p. 1390.

⚖ 14. Sur la notion du secret professionnel, notamment médical, et sur ses limites, voy. notamment Cass. 23 juin 1958, *Pas.* p. 1180 et les notes ; – Cass. 14 juin 1965, *Pas.* p. 1102 ; – Cass. 6 décembre 1984, *Pas.* 1985, p. 436 ; – Cass. 19 février 1986, *Pas.* p. 760 ; – Cass. 29 mai 1986, *Pas.* p. 1194 ; – Cass. 23 septembre 1986, *Pas.* 1987, p. 89 ; – Cass. 13 mai 1987, *R.D.P.* p. 856 et la note.

⚖ 15. Perd son caractère confidentiel et peut être dès lors, produite sans autorisation du chef de l'Ordre, toute communication, fût-elle faite à titre

confidentiel au nom d'une partie, lorsqu'elle contient des propositions précises acceptées sans réserve au nom de l'autre partie ; il s'ensuit que l'avocat qui produit pareille communication ne viole pas le secret professionnel. – Cass. 12 décembre 1985, *Pas.* 1986, p. 462.

⚖ 16. L'article 458 C.pén. ne s'oppose pas à ce que le client, personne protégée par ledit article, produise, pour assurer sa défense en justice, le courrier échangé avec son conseil. – Cass. 12 novembre 1997, *Bull.* n^o 468, *J.L.M.B.* 1998, p. 5 avec note R. Rasir, *J.T.* 1998, p. 361, *R.D.P.* 1998, p. 586.

⚖ 17. Les contraintes qu'impose le secret professionnel s'effacent, en règle, devant les impératifs des droits de la défense. – Cass. (ch. réun.) 23 décembre 1998, *J.L.M.B.* 1999, p. 61.

⚖ 18. Le secret médical n'est pas absolu (voy. concl. min. publ. sous Cass. 29 octobre 1991, *Pas.* 1992, p. 162). Il a pour but de protéger le patient (voy. Cass. 16 décembre 1992, *Pas.* p. 1390), de sorte qu'il ne peut avoir pour effet de priver un malade mental de la protection découlant de l'art. 901 C.civ. et de ne pas protéger celui-ci contre ses propres actes. – Cass. 19 janvier 2001, *Larcier Cass.* n^o 234 avec obs., *Pas.* p. 138 avec concl. min. publ. ; voy. aussi Cass. 7 mars 2002, *J.T.* 2003, p. 290 avec obs. I. Massin ; *J.T.* 2004, p. 643 et *Pas.* p. 661.

⚖ 19. L'art. 458 C.pén. ne s'applique pas dans la mesure où le dépositaire d'un secret professionnel est appelé à se défendre en justice. – Cass. 5 février 1985, *Pas.* p. 670 avec note.

⚖ 20. Le secret professionnel auquel l'art. 458 C.pén. soumet les membres du barreau repose sur la nécessité d'assurer une entière sécurité à ceux qui se confient à eux, mais ni cette disposition ni l'art. 8 C.E.D.H. ne s'opposent à la saisie et à l'exploitation par un juge d'instruction de documents en rapport avec les activités suspectes d'un avocat ; à cet égard, l'appréciation du juge d'instruction est provisoire, étant susceptible de contrôle par les juridictions d'instruction et de jugement. – Cass. 9 juin 2004 P.04.0424.F., *R.D.P.* 2005, p. 103.

⚖ 21. – La seule circonstance qu'un juge fasse connaître publiquement son désaccord à un jugement par le refus de le signer implique une violation du secret professionnel. – Cass. 24 janvier 2007 P.06.1399.F., *J.L.M.B.* p. 281, *J.T.* p. 353, *R.D.P.* 2007, p. 385. Hormis les exceptions légalement prévues, les juges doivent conserver le secret du délibéré auquel ils ont pris part ; l'inobservation de ce devoir de confidentialité est sanctionnée par l'art. 458 du Code pénal. Les projets de décision rédigés et les points de vue adoptés par les juges concernant la décision à prendre relèvent du secret du délibéré, même s'ils n'ont pas encore été collégalement tenus en délibéré. Mais celui qui est tenu au secret professionnel n'enfreint pas l'art. 458 C.pén. s'il communique des informations relevant de ce secret à des tiers mus par le même objectif et pour le compte du même mandant et si cette communication est par ailleurs nécessaire et pertinente dans le cadre de la mission du dépositaire du secret. Le juge apprécie souverainement si la communication de ces informations correspond à ce critère, la Cour de cassation se limitant à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec elles ou qu'elles ne peuvent justifier. – Cass. 13 mars 2012 P.11.1750.N., *Pas.* p. 584, *R.W.* 2013, p. 1255 avec note F. Blockx, *J.T.* 2013, p. 816 avec l'article de P. Martens qui précède, p. 805-810.

⚖ 22. – Liée à l'exercice des droits de la défense, la correspondance entre un client et son avocat est, en règle, couverte par le secret professionnel. – Cass. 9 mai 2007, *J.T.* p. 526 avec obs. L. Kennes.

⚖ 23. – L'art. 458 C.pén. s'applique à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret confié, soit que les faits qu'ils apprennent ainsi sous le sceau du secret leur aient été confiés par des particuliers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, imprime le caractère confidentiel et secret. – Cass. 27 juin 2007 P.05.1685.F., *R.D.P.* 2008, p. 69.

⚖ 24. – Il n'y a pas de violation du secret professionnel, lorsque le dépositaire de celui-ci déclare ne pas confirmer une information fallacieuse ou se borne à faire état de faits à ce point notoires qu'ils n'appellent en réalité aucune confirmation. – *ibidem*.

⚖ 25. – Pour être punissable sur la base de l'art. 458 C.pén., le confident nécessaire par état ou par profession doit avoir divulgué un secret, c'est-à-dire un fait généralement inconnu et qui doit demeurer tel ; il ne saurait être question de violation du secret professionnel lorsque les faits divulgués par un médecin intervenu sur les lieux d'un accident ne résultent pas d'un examen médical ou de confidences qui lui avaient été faites mais de constatations accessibles à tous. – Cass. 3 septembre 2014 P.13.1966.F., *R.D.P.* p. 1273 avec concl. min. publ.

⚖ 26. – La seule révélation à un tiers de l'existence d'une information sous embargo peut constituer une violation du secret professionnel. – Cass. 28 janvier 2015 P.14.1664.F., *Pas.* p.227.

⚖ 27. – L'application de l'art. 458 C.pén. ne peut s'étendre à ceux qui sont seulement tenus d'un devoir de discrétion. – Cass. 16 mai 1977, *Pas.* p. 947 avec note.

⚖ 28. – Le seul fait qu'une personne soit impliquée dans des faits faisant l'objet d'un procès-verbal ou d'une mention faite par la police n'implique pas qu'un fonctionnaire de police puisse communiquer à cette personne les nom, date, description succincte, lieu, rue et numéro de maison relatifs au procès-verbal ou à la mention, sans violer son secret professionnel. – Cass. 6 octobre 2015 P.15.0558.N., *Pas.* p. 2275.

⚖ 29. – Le secret professionnel pénalement sanctionné par l'art. 458 C.pén. n'interdit pas à un client d'enregistrer une conversation ayant lieu dans le cabinet de son conseil entre lui-même, son conseil et un tiers et d'utiliser cet enregistrement si cela s'avère nécessaire à sa défense dans une procédure pénale engagée notamment contre ce conseil. – Cass. 17 novembre 2015 P.15.0880.N., *Pas.* p. 2631, concl. min. publ. dans A.C.

Art. 458bis.

►¹[Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue ►²[371/1 à 377, 377quater, 379, 380, 383bis, §§ 1^{er} et 2, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425, 426 et 433quinquies]², qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, ►³[de la violence entre partenaires],³ d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.]¹

▽4

▽9...10

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 30 novembre 2011, art. 6, qui entre en vigueur le 30 janvier 2012 en vertu de son art. 12, al. 1^{er}.

Par son arrêt n° 127/2013 du 26 septembre 2013 (*Mon.* 21 novembre 2013, p. 86492), la Cour constitutionnelle a annulé l'article 6 de la loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, mais uniquement en ce qu'il s'applique à l'avocat dépositaire de confidences de son client, auteur de l'infraction qui a été commise au sens de cet article, lorsque ces informations sont susceptibles d'incriminer ce client.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 31 mai 2016, art. 11, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 8 juin 2016.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 23 février 2012, art. 2, qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2013 en vertu de son art. 3.

Par son arrêt n° 163/2013 du 5 décembre 2013 (*Mon.* 12 mars 2014, p. 20998), la Cour constitutionnelle:

«annule l'article 2 de la loi du 23 février 2012 «modifiant l'article 458bis du Code pénal en vue d'étendre celui-ci aux délits de violence domestique», mais uniquement en ce qu'il s'applique à l'avocat dépositaire de confidences de son client, auteur de l'infraction qui a été commise au sens de cet article, lorsque ces informations sont susceptibles d'incriminer ce client.»

⚖ 4. – Au plus tard le 1^{er} septembre 2019, l'art. 458bis sera rédigé comme suit:

Art. 458bis.

►⁵[Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue ►⁶[371/1 à 377, 377quater, 379, 380, 383bis, §§ 1^{er} et 2, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425, 426 et 433quinquies]⁶, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, ►⁷[de la violence entre partenaires],⁷ ►⁸[d'actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu «honneur»],⁸ d'une maladie, d'une infirmité ou

d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.]⁵

►5. – Ainsi remplacé par la loi du 30 novembre 2011, art. 6, qui entre en vigueur le 30 janvier 2012 en vertu de son art. 12, al. 1^{er}.

Par son arrêt n° 127/2013 du 26 septembre 2013 (*Mon.* 21 novembre 2013, p. 86492), la Cour constitutionnelle a annulé l'article 6 de la loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, mais uniquement en ce qu'il s'applique à l'avocat dépositaire de confidences de son client, auteur de l'infraction qui a été commise au sens de cet article, lorsque ces informations sont susceptibles d'incriminer ce client.

►6. – Ainsi modifié par la loi du 31 mai 2016, art. 11, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 8 juin 2016.

►7. – Ainsi modifié par la loi du 23 février 2012, art. 2, qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2013 en vertu de son art. 3.

Par son arrêt n° 163/2013 du 5 décembre 2013 (*Mon.* 12 mars 2014, p. 20998), la Cour constitutionnelle:

«annule l'article 2 de la loi du 23 février 2012 «modifiant l'article 458bis du Code pénal en vue d'étendre celui-ci aux délits de violence domestique», mais uniquement en ce qu'il s'applique à l'avocat dépositaire de confidences de son client, auteur de l'infraction qui a été commise au sens de cet article, lorsque ces informations sont susceptibles d'incriminer ce client.»

►8. – Ainsi modifié par la loi du 18 juin 2018, art. 2, qui entre en vigueur au plus tard le 1^{er} septembre 2019 en vertu de son art. 6.

⚖ 9. – Voy. l'A.C.C. du 26 septembre 2013 – Extrait (*Mon.* 21 novembre 2013).

⚖ 10. – Voy. l'A.C.C. n° 163/2013 du 5 décembre 2013 – Extrait (*Mon.* 12 mars 2014).

Art. 459.

Seront punis des mêmes peines les employés ou agents du mont-de-piété, qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement.

Art. 460.

Quiconque sera convaincu d'avoir supprimé une lettre confiée ►¹[à un opérateur postal],¹ ou de l'avoir ouverte pour en violer le secret, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six [euros] à deux cents [euros], ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes, si le coupable est un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou ►¹[un membre du personnel d'un opérateur postal ou toute personne agissant pour son compte]¹.

▽2

►1. – Ainsi modifié par l'A.R. du 9 juin 1999, art. 27.

⚖ 2. – Le secret des lettres protégé par les art. 29 Const. et 460 C.pén. couvre les lettres confiées à un opérateur postal et n'ayant pas encore atteint leur destinataire. – Cass. 26 septembre 2012 P.12.0641.F., *Pas.* p. 1741.

Art. 460bis.

►¹[Sera puni des mêmes peines, celui qui aura supprimé une copie d'exploit dont il était détenteur par l'application de l'article 68bis du Code de procédure civile ou qui aura ouvert, pour en violer le secret, l'enveloppe contenant cette copie, à moins, dans ce dernier cas, qu'il ne s'agisse du père ou de la mère d'un enfant mineur, ou du conjoint,

du tuteur, de l'administrateur ¹[ou du curateur]² de la personne intéressée.¹

►1. – Ainsi modifié par L. 14 janvier 1928, art. 4.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 17 mars 2013, art. 151, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014 en vertu de son art. 233, tel que modifié par l'art. 22 de la loi du 12 mai 2014 (II) (*Mon.* 19 mai 2014, p. 39863).

☐3. – Voy. C.jud., art. 37, 44.

Art. 460ter.

¹[Tout usage ²[...]² d'informations obtenues en ³[consultant ou en obtenant copie du]³ dossier, qui aura eu pour but et pour effet d'enrayer le déroulement de l'instruction, de porter atteinte à la vie privée, à l'intégrité physique ou morale ou aux biens d'une personne citée dans le dossier est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an ou d'une amende de vingt-six [euros] à cinq cents [euros].]¹

►1. – Ainsi modifié par L. 12 mars 1998, art. 44.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 27 décembre 2012, art. 27, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 31 janvier 2013.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 27 décembre 2012, art. 27, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 31 janvier 2013.

☒4. – La loi du 12 mars 1998 entre en vigueur le 2 octobre 1998 aux termes de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 21 septembre 1998.

☒5. – L'usage abusif d'informations obtenues en consultant le dossier répressif, fût-ce dans des écrits imprimés et publiés, ne requiert pas l'appréciation d'une opinion et, partant, ne constitue pas un délit de presse, de sorte que l'appréciation de ce délit appartient au tribunal correctionnel. – Cass. 7 décembre 2004 P.04.1006.N., *R.D.P.* 2005, p. 1265 avec note G. Roux, *Pas*, p. 1928.

¹[TITRE IXbis INFRACTIONS CONTRE LA CONFIDENTIALITÉ, L'INTÉGRITÉ ET LA DISPONIBILITÉ DES SYSTÈMES INFORMATIQUES ET DES DONNÉES QUI SONT STOCKÉES, TRAITÉES OU TRANSMISES PAR CES SYSTÈMES]¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 6.

Art. 550bis.

§ 1^{er}. ¹[Celui qui, sachant qu'il n'y est pas autorisé, accède à un système informatique ou s'y maintient, est puni ²[d'un emprisonnement de six mois à deux ans]² et d'une amende de vingt-six [euros] à vingt-cinq mille [euros] ou d'une de ces peines seulement.

Si l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}, est commise avec une intention frauduleuse, ³[la peine d'emprisonnement est de six mois à trois ans].³

§ 2. Celui qui, avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire, outrepassé son pouvoir d'accès à un système informatique, est puni ⁴[d'un emprisonnement de six mois à trois ans]⁴ et d'une amende de vingt-six [euros] à vingt-cinq mille [euros] ou d'une de ces peines seulement.

§ 3. Celui qui se trouve dans une des situations visées aux §§ 1^{er} et 2 et qui:

1^o reprend, de quelque manière que ce soit, les données stockées, traitées ou transmises par le système informatique;

2^o soit fait un usage quelconque d'un système informatique appartenant à un tiers ou se sert du système informatique pour accéder au système informatique d'un tiers;

3^o soit cause un dommage quelconque, même non intentionnellement, au système informatique ou aux données qui sont stockées traitées ou transmises par ce système ou au système informatique d'un tiers ou aux données qui sont stockées, traitées ou transmises par ce système;

est puni ⁵[d'un emprisonnement de un à cinq ans]⁵ et d'une amende de vingt-six [euros] à cinquante mille [euros] ou d'une de ces peines seulement.

§ 4. La tentative de commettre une des infractions visées aux §§ 1^{er} et 2 est punie des mêmes peines.

§ 5. ⁶[Celui qui, indûment, possède, produit, vend, obtient en vue de son utilisation, importe, diffuse ou met à disposition sous une autre forme, un quelconque dispositif, y compris des données informatiques, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission des infractions prévues au §§ 1^{er} à 4, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-six euros à cent mille euros ou d'une de ces peines seulement].⁶

§ 6. Celui qui ordonne la commission d'une des infractions visées aux §§ 1^{er} à 5 ou qui y incite, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cent [euros] à deux cent mille [euros] ou d'une de ces peines seulement.

§ 7. Celui qui, sachant que des données ont été obtenues par la commission d'une des infractions visées aux §§ 1^{er} à 3, les détient, les révèle à une autre personne ou les divulgue, ou fait un usage quelconque des données ainsi obtenues, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-six [euros] à cent mille [euros] ou d'une de ces peines seulement.

§ 8. Les peines prévues par les §§ 1^{er} à 7 sont doublées si une infraction à l'une de ces dispositions est commise dans les cinq ans qui suivent le prononcé d'une condamnation pour une de ces infractions ou pour une des infractions visées aux articles 210bis, 259bis, 314bis, 504quater ou 550ter.¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 6.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 6 juillet 2017, art. 214, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 24 juillet 2017.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 6 juillet 2017, art. 214, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 24 juillet 2017.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 6 juillet 2017, art. 214, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 24 juillet 2017.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 6 juillet 2017, art. 214, 4^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 24 juillet 2017.

►6. – Ainsi remplacé par la loi du 15 mai 2006, art. 5, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 12 septembre 2006.

☒7. – Lorsqu'un prévenu, poursuivi du chef d'avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, outrepassé son pouvoir d'accès à un système informatique, avec la circonstance qu'il en a repris les données, en a fait usage ou lui a causé un dommage quelconque, avait le droit d'accéder aux données litigieuses lorsqu'il en a demandé et obtenu la copie, il n'a pas commis le dépassement du pouvoir d'accès incriminé par l'art. 550bis, § 2, C.pén. – Cass. 5 janvier 2011 P.10.1094.F., *R.D.P.* p. 583.

☒8. – Est passible de sanctions sur la base de l'art. 550bis, § 2, C.pén., celui qui, au sein d'un système informatique pour lequel il détient un pouvoir d'accès, accède à des données auxquelles son pouvoir ne s'étend pas; n'est pas visé celui qui accède à des données stockées dans un système informatique pour lequel il détient un pouvoir d'accès, mais qui détourne son pouvoir de sa finalité. – Cass. 24 janvier 2017 P.16.0048.N., *Larcier Cass.* 2018, n^o 65.

☒9. – Par son arrêt n^o 51/2004 du 24 mars 2004 (*Mon.* 29 juin 2004, p. 52906), la Cour d'arbitrage dit pour droit:

«L'article 550bis du Code pénal, inséré par la loi du 28 novembre 2000, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.»

Loi du 8 avril 1965¹ [relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait]¹
(Mon. 15 avril 1965; Err. Mon. 19 mai 1965)

- 1. – Ainsi remplacé par la loi du 13 juin 2006, art. 2, qui entre en vigueur le 16 octobre 2006 en vertu de l'art. 2 de l'A.R. du 28 septembre 2006.
- ☐ 2. – Voy. l'accord de coopération entre l'État, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant du 19 septembre 2005, approuvé par la loi du 1^{er} mai 2006 (Mon. 10 novembre 2006, p. 60381). Pour la Région de Bruxelles-capitale, ledit accord a été approuvé par le Décr./C.C.F. du 20 avril 2006 (Mon. 23 mai 2006, p. 26227), par l'Ord./B. du 13 juillet 2006 (Mon. 3 août 2006, p. 38195) et par l'Ord./C.C.C. du 7 juillet 2006 (Mon. 21 août 2006, p. 41482). Pour la Région wallonne, ledit accord a été approuvé par les Décr./W. du 17 novembre 2005 (Mon. 5 décembre 2005, p. 52480 et 6 décembre 2005, p. 52738; Err. Mon. 26 janvier 2006, p. 4378). Pour la Région flamande, ledit accord a été approuvé par le Décr./N. du 24 février 2006 (Mon. 21 mars 2006, p. 16287). Pour la Communauté française, ledit accord a été approuvé par le Décr./F. du 26 mars 2006 (Mon. 8 août 2006, p. 23620). Pour la Communauté germanophone, ledit accord a été approuvé par le Décr./G. du 26 juin 2006 (Mon. 15 septembre 2006, p. 47078). Voy. aussi la sous-rubrique de la Région de Bruxelles-capitale.
- ☐ 3. – Voy. *infra* les versions communautaires de cette loi pour la Communauté française et la Communauté germanophone.
- ☐ 4. – Pour la Région de Bruxelles-capitale, voy. l'Ord./C.C.C. du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse et notamment son art. 16 (Mon. 1^{er} juin 2004).
- Ⓜ 5. – À défaut de dispositions particulières, les modifications apportées à la présente loi par celles des 2 février 1994 et 30 juin 1994 (2 textes) entrent en vigueur dix jours après leur publication au *Moniteur belge* du 17 septembre 1994 (Mon. 17 septembre 1994, p. 23628, 23629 et 23638).

(Extrait)

TITRE II
PROTECTION JUDICIAIRE

CHAPITRE IV
DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE
ET DE LA PROCÉDURE

Art. 50.¹ [Le tribunal de la jeunesse effectue toutes diligences et fait procéder à toutes investigations utiles pour connaître la personnalité de l'intéressé, le milieu où il est élevé, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement.

Il peut faire procéder à une étude sociale par l'intermédiaire du service social compétent et soumettre l'intéressé à un examen médico-psychologique, lorsque le dossier qui lui est soumis, ne lui paraît pas suffisant. ^{∇3}

Lorsque le tribunal de la jeunesse fait procéder à une étude sociale, il ne peut, sauf en cas d'extrême urgence, prendre ou modifier sa décision, qu'après avoir pris connaissance de l'avis du service social compétent, à moins que cet avis ne lui parvienne pas dans le délai qui 'il a fixé et qui ne peut dépasser septante-cinq jours.

- 2[...]²
►2[...]²]1 ^{∇4...6}

- 1. – Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 12.
- 2. – Abrogés par la loi du 15 mai 2006, art. 12, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007 en vertu de l'art. 3 de l'A.R. du 25 février 2007.
- Ⓜ 3. – L'audience portant sur les mesures protectionnelles demandées par le parquet en matière de protection de la jeunesse ne doit pas être précédée obligatoirement d'une phase préparatoire; l'étude sociale ne perd dès lors pas son caractère facultatif du fait que la mesure protectionnelle demandée par le parquet est une déchéance de l'autorité parentale. – Cass. 20 mai 2009 P.09.0605.F., *Larcier Cass.* n° 660, *R.D.P.* 2010, p. 486, *Pas.* p. 1239.
- Ⓜ 4. – Les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, notamment les études sociales et les examens médico-psychologiques ordonnés en application de l'art. 50 de la loi du 8 avril 1965, ont pour seule finalité de déterminer, dans l'intérêt du mineur, les modalités de l'administration de sa personne ou les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement. Elles ne peuvent être utilisées dans le cadre de poursuites pénales. – Cass. 12 mai 1999, *Larcier Cass.* n° 706, *J.T.* p. 645, *J.L.M.B.* p. 1433.
- Ⓜ 5. – Les juridictions de la jeunesse, tant d'instance que d'appel, apprécient l'opportunité de faire procéder à toutes investigations utiles pour

cerner la personnalité du mineur et son milieu et déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou son traitement. Du seul fait que le mineur, cité à comparaître devant le tribunal de la jeunesse en application de l'article 36, 4^o, de la loi du 8 avril 1965 peut être jugé en l'absence d'investigations relatives à sa personnalité et son milieu, il ne peut se déduire qu'il n'aurait pas eu droit à un procès équitable au sens de l'art. 6 C.E.D.H. et de l'art. 14. P.I.D.C.P.

Ayant eu la possibilité de faire valoir devant la juridiction d'appel tout élément relatif à sa personnalité et à son milieu, le mineur ne peut davantage invoquer une violation de ses droits de défense au seul motif qu'aucune investigation n'aurait été ordonnée à cet égard nonobstant ses demandes répétées. – Cass. 13 juin 2001, *J.L.M.B.* p. 1831, *J.T.* 2002, p. 238 avec obs. F. Kutry, *Larcier Cass.* n° 1321, *Pas.* p. 1123 avec concl. min. publ.

Ⓜ 6. – Le fait de procéder à toutes investigations en vertu de l'art. 50, § 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965 n'a pour autre objectif que de régler l'administration de la personne mineure d'âge ou de déterminer les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement dans le respect de ses intérêts et ne peut servir d'autres fins, telle que l'appréciation de la responsabilité civile des parents; cette règle est d'ordre public et doit, le cas échéant, être invoquée d'office par le juge (voy. art. 55 L. 8 avril 1965). – Cass. 12 novembre 2002 P.02.0095.N., *Pas.* p. 2157.

Art. 63. Les déchéances de ¹[l'autorité parentale]¹ et les mesures prononcées par application ¹[des articles 37 et 39]¹ à l'égard des mineurs déferés au tribunal de la jeunesse sur base de l'article 36, 1^o, 3^o et 4^o, sont mentionnées au casier judiciaire des intéressés. ^{∇3}

Ces déchéances et ces mesures ne peuvent jamais être portées à la connaissance des particuliers.

Elles peuvent être portées à la connaissance des autorités judiciaires.

Elles peuvent également être portées à la connaissance des autorités administratives, des notaires et des huissiers de justice, dans les cas où ces renseignements leur sont indispensables pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire. Cette communication se fait sous le contrôle des autorités judiciaires, suivant la procédure qui sera déterminée par le Roi. ^{∇4}

Les mentions inscrites au casier judiciaire d'un mineur, par application de la présente loi, peuvent être rayées par décision du tribunal de la jeunesse, sur requête de celui qui en a fait l'objet, lorsque cinq ans se sont écoulés à partir du moment où ces mesures ont pris fin.

La déchéance de ²[l'autorité parentale]² est rayée d'office lorsqu'il y a été mis fin par la réintégration. ^{∇5}

- 1. – Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 29, 1^o et 2^o.
- 2. – Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 29, 1^o.

II. Législation belge • 2. Législation pénale

Loi 8 avril 1965 - Protection de la jeunesse (Art. 77)

☐ 3. – Pour la *Région de Bruxelles-capitale*, voy. l'Ord./C.C.C. du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse et notamment son art. 16 (*Mon.* 1^{er} juin 2004).

☐ 4. – Voy. l'A.R. du 25 juillet 1966 déterminant la procédure de la communication des renseignements énumérés à l'article 63 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

⚖ 5. – Est illégale la décision par laquelle le tribunal de la jeunesse ordonne de rayer la mention inscrite au casier judiciaire relative à une des mesures visées par l'art. 63, al. 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965, et à laquelle il met fin. – Cass. 1^{er} mars 1971, *Pas.* p. 593.

TITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

⚖ 1. – En ce qui concerne la *Communauté flamande*, les art. 64, 66, 67, 68 et 70 sont abrogés par le décret du 27 juin 1985, art. 32, 4^o à 6^o, et remplacés

par les dispositions de l'A.Ex./N. du 4 avril 1990 portant coordination des décrets relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, *ci-après*. Les arrêtés portant exécution des art. 66, 67 et 70 restent cependant en vigueur jusqu'au moment où ils seront abrogés par l'Exécutif (Décr./N. 27 juin 1985, art. 35).

Art. 77. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi, est de ce fait, dépositaire des secrets qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission et qui se rapportent à celle-ci.

L'article 458 du Code pénal lui est applicable. ▽1...2

☐ 1. – Voy. la note relative à l'A.C.A. n^o 153/2004 du 15 septembre 2004 (*Mon.* 25 octobre 2004, p. 73366), sous l'art. 48 de la présente loi.

⚖ 2. – N'est pas légalement justifiée, la décision d'une juridiction pénale qui se fonde sur des éléments révélés par un enquête médico-psychologique ordonnée par le juge de la jeunesse, sans constater la régularité de pareille enquête. – Cass. 28 juin 1989, *J.T.* p. 511.

Loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à ¹[des perquisitions, visites domiciliaires ou ²[privations de liberté]²]¹ (Mon. 28 juin 1969)

▶ 1. – Ainsi modifié par la loi du 27 avril 2016, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 9 mai 2016.

▶ 2. – Ainsi modifié par la loi du 31 octobre 2017, art. 2, qui entre en vigueur le 29 novembre 2017 en vertu de son art. 31.

(Extrait)

Art. 1^{er}. Aucune perquisition ni visite domiciliaire ne peut être faite dans un lieu non ouvert au public avant 5 heures du matin et après 9 heures du soir.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas:

1^o lorsqu'une disposition légale particulière autorise la perquisition ou la visite domiciliaire pendant la nuit;

2^o lorsqu'un magistrat ou un officier de police judiciaire se transporte sur les lieux pour constater un crime ou délit flagrant; ▽3...8

3^o ▶¹ [en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu ou de la personne visée à l'article 46, 2^o, du Code d'instruction criminelle;]¹ ▽9...11

4^o en cas d'appel venant de ce lieu; ▽12

5^o en cas d'incendie ou d'inondation;

6^o ▶² [lorsque la visite domiciliaire ou la perquisition concerne une infraction visée:

– au livre II, titre I^{er}, du Code pénal, ou;

– au livre II, titre VI, chapitre I^{er}, du même Code, lorsqu'il existe des indices sérieux que des armes à feu, des explosifs, des armes nucléaires, des armes biologiques ou chimiques ou des substances nocives ou dangereuses pouvant mettre des vies humaines en danger en cas de fuite, peuvent être découverts;]² ▽13

▶ 1. – Ainsi modifié par L. 24 novembre 1997, art. 6.

▶ 2. – Ainsi inséré par la loi du 27 avril 2016, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 9 mai 2016.

☐ 3. – Voy. C.I.cr. 41 et les notes.

⚖ 4. Le flagrant délit ou le flagrant crime, prévu par le 2^o est exclusivement le flagrant délit qui est précisé aux al. 1^{er} et 2 de l'art. 41 du Code d'instruction criminelle. – Cass. 22 septembre 1981, *Pas.* 1982, p. 116.

⚖ 5. Viole les art. 41 du Code d'instruction criminelle et 1^{er} de la loi du 7 juin 1969, la décision qui déclare légale la visite domiciliaire faite la nuit en vertu d'un mandat de perquisition délivré par le juge d'instruction qui autorisait son exécution après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, parce qu'en l'espèce il ne s'agissait pas de constater un délit dont on savait qu'il se commettait ou avait été commis, mais seulement d'une tentative de constater un délit dont on croyait, en se fondant sur des présomptions

et des indices, qu'il pourrait avoir été commis ou pourrait être commis. – Cass. 22 septembre 1981, *R.D.P.* 1983, p. 198 et note.

⚖ 6. La légalité d'une perquisition effectuée dans les conditions visées au 2^o suppose qu'un crime ou délit flagrant ait été constaté au préalable conformément à l'article 41 du Code d'instruction criminelle. – Cass. 13 décembre 1989, *Pas.* 1990, p. 471.

⚖ 7. Le juge pénal apprécie souverainement si une visite domiciliaire résulte d'un flagrant délit. – Cass. 20 février 2001, *Larcier Cass.* n^o 551.

⚖ 8. – En cas de flagrant délit constaté au préalable, la visite domiciliaire peut être effectuée à n'importe quelle heure, sans le consentement de la personne intéressée et sans mandat de perquisition; la visite domiciliaire sur cette base est valable lorsque l'acte n'est séparé de l'infraction que par le temps matériellement nécessaire pour en permettre l'accomplissement. – Cass. 30 mars 2011 P.11.0540.F., *R.D.P.* p. 1020 avec concl.min. publ., *Pas.* p. 960 avec concl. min. publ.

⚖ 9. – Le consentement s'analyse en une renonciation à la garantie constitutionnelle de l'inviolabilité du domicile et, partant, en une invitation à procéder aux recherches dont sont chargés les agents et officiers de police judiciaire, voire, à cette occasion, à la constatation d'une infraction étrangère à celles-ci. – Cass. 8 septembre 1993, *Pas.* p. 664.

⚖ 10. – La présence de l'inculpé, détenu, lors d'une visite domiciliaire n'est pas prescrite à peine de nullité. – Cass. 25 septembre 1996, *Bull.* n^o 330.

⚖ 11. – Le fait que l'épouse présente n'ait pas consenti préalablement et par écrit à la perquisition ne peut donner lieu à la nullité des constatations faites à cette occasion à charge de son époux qui avait lui-même donné son consentement écrit et préalable. – Cass. 15 octobre 2002 P.01.1458.N., *Pas.* p. 1953.

⚖ 12. – Il résulte de l'art. 1^{er}, 4^o, de la loi du 7 juin 1969 ainsi que de l'art. 27 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, que la police peut pénétrer sans mandat de perquisition et sans le consentement de l'habitant dans un lieu non ouvert au public lorsqu'un appel émanant de ce lieu signale un danger ne pouvant être écarté que par une intervention immédiate des agents sur place; l'accès immédiat de la police dans un lieu privé d'où émane un appel au secours n'est subordonné ni à l'identification et au consentement de la personne ayant la jouissance effective du lieu ni à la mise en œuvre de recherches pour déterminer si l'appelant dispose de cette jouissance. – Cass. 10 juin 2009 P.09.0641.F., *Pas.* p. 1494.

⚖ 13. – Lorsqu'une perquisition ou une visite domiciliaire a été faite régulièrement dans un lieu non ouvert au public après 5 heures du matin et avant 9 heures du soir, il est sans intérêt de vérifier si les conditions permettant une perquisition ou une visite domiciliaire en dehors de ces heures se trouvaient réunies. – Cass. 20 décembre 2000, *Larcier Cass.* 2001, n^o 277, *R.D.P.* 2001, p. 584.

Art. 2. ▶¹▶² [Aucune privation de liberté]² suite à un mandat d'amener, un mandat d'arrêt, un mandat d'arrêt par défaut ou un ordre d'arrestation immédiate, au sens de la loi du

20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ne peut être faite dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir. Il en va de même pour ^{▶2}[une privation de liberté]² faite sur le territoire belge en vertu de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ou en vertu d'une règle de droit international Conventionnel ou coutumier par laquelle la Belgique est liée.

L'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas:

1° lorsqu'une disposition légale particulière autorise ^{▶2}[cette privation de liberté]² pendant la nuit;

2° lorsqu'un magistrat ou un officier de police judiciaire se trouve sur les lieux lors de ou après la constatation d'un crime ou délit flagrant;

3° en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu ou de la personne visée à l'article 46, 2°, du Code d'instruction criminelle;

4° en cas d'appel venant de ce lieu;

5° lorsque ^{▶2}[la privation de liberté]² concerne une infraction visée:

– au livre II, titre I^{er}ter, du Code pénal, ou;

– au livre II, titre VI, chapitre I^{er}, du même Code, lorsqu'il existe des indices sérieux que des armes à feu, des explosifs, des armes nucléaires, des armes biologiques ou chimiques ou des substances nocives ou dangereuses pouvant mettre des vies humaines en danger en cas de fuite, peuvent être découverts.¹

▶1. – Ainsi remplacé par la loi du 27 avril 2016, art. 4, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 9 mai 2016.

▶2. – Ainsi modifié par la loi du 31 octobre 2017, art. 3, qui entre en vigueur le 29 novembre 2017 en vertu de son art. 31.

▶1 [Art. 3.]¹ ^{▶2}[La réquisition ou le consentement visé ^{▶1}[aux articles 1^{er}, alinéa 2, 3°, et 2, alinéa 2, 3°]¹, doit être

donné par écrit, préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire.]² ^{▼3...7}

▶1. – Ainsi modifié par la loi du 27 avril 2016, art. 5, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 9 mai 2016.

▶2. – Ainsi modifié par L. 5 août 1992, art. 55.

Δ 3. – À l'égard d'une résidence commune, lorsqu'un cohabitant est dans l'incapacité de fournir son consentement au moment de la perquisition, le consentement de l'un d'entre eux suffit, dès lors qu'il n'apparaît pas que le premier disposait de la jouissance exclusive d'une partie du logement qu'il partageait avec celui qui a consenti à la visite. – Cass. 8 mars 2006, P.06.0226.F., R.D.P., p. 922 avec concl. min. publ.

Δ 4. Aucune disposition légale ne prescrit sous quelle forme le consentement écrit préalable aux recherches ou à la perquisition doit être donné. – Cass. 21 janvier 2003 P.01.1121.N., Pas.p. 151.

Δ 5. Lorsque des perquisitions ou des visites domiciliaires sont faites dans un lieu non ouvert au public, à la réquisition ou avec le consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu, cette réquisition ou ce consentement doit être donné par écrit, préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire, que les perquisitions ou visites domiciliaires aient lieu pendant la nuit ou pendant la journée. – Cass. 3 décembre 1996, Bull. n° 477.

Δ 6. Le consentement écrit et préalable à la perquisition ou à la visite domiciliaire prévue à l'art. 1^{er} bis de la loi du 7 juin 1969 [lire «à l'art. 3» depuis la modification apportée par la loi du 27 avril 2016] n'est pas requis pour l'application de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable, dont l'art. 3, § 2, dispose que les agents qualifiés ont accès aux locaux, terrains, moyens de transport, livres et documents professionnels des entreprises soumises aux arrêtés pris en application de l'art. 1^{er} de ladite loi, et qu'ils peuvent vérifier ces livres et documents professionnels, en prendre sur place des copies et ou extraits et exiger toutes explications à leur sujet. – Cass. 8 janvier 2003, R.D.P. p. 526.

Δ 7. – Si l'accès à un lieu privé susceptible de servir de refuge à une personne recherchée leur est donné par cette personne, les agents verbalisateurs ne sont pas tenus, avant de l'arrêter, de lui faire confirmer par écrit le consentement déjà donné verbalement dès lors que l'écrit n'est exigé que pour le consentement donné à la visite des lieux et ne l'est pas lorsque l'interpellation ne la requiert pas. – Cass. 6 mars 2013 P.13.0333.F., Pas. p. 560 avec concl. min. publ.

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Mon. 31 décembre 1980)

Δ 1. – Par son arrêt n° 1/2012 du 11 janvier 2012, al. 2 (Mon. 4 mai 2012, p. 26462), la Cour constitutionnelle dit pour droit:

«La loi du 15 décembre 1980 précitée viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne prévoit pas que les apatrides reconnus en Belgique dont il est constaté qu'ils ont involontairement perdu leur nationalité et qu'ils démontrent qu'ils ne peuvent obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel ils auraient des liens ont un droit de séjour comparable à celui dont bénéficient les réfugiés en vertu de l'article 49 de cette loi.»

□ 2. – Sur les dates de mises en vigueur des modifications apportées par les lois des 10 et 15 juillet 1996, voy. les A.R. des 25 septembre 1996 (deux textes) (Mon. 12 octobre 1996, p. 26336), 22 novembre 1996 (deux textes) (Mon. 6 décembre 1996, p. 30641) et 11 décembre 1996 (Mon. 7 janvier 1997, p. 197). Il en résulte qu'à la date du 17 janvier 1997, toutes les modifications sont en vigueur.

○ 3. – En vertu de l'art. 69, § 1^{er}, de la loi du 15 juillet 1996, les modifications qu'elle apporte sont, sauf les exceptions prévues au § 2 du même article, applicables à toutes les situations visées par ces dispositions (voir les notes sous les articles intéressés).

○ 4. – En vertu de l'art. 8 de la loi du 10 juillet 1996, les modifications qu'elle apporte sont, sauf les exceptions prévues au § 2 du même article, applicables à toutes les situations visées par ces dispositions (voir note sous l'art. 51-4 de la loi).

Δ 5. – Par son arrêt n° 1/2012 du 11 janvier 2012 (Mon. 4 mai 2012, p. 26462), la Cour constitutionnelle dit pour droit:

«La loi du 15 décembre 1980 précitée viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne prévoit pas que les apatrides reconnus en Belgique dont il est constaté qu'ils ont involontairement perdu leur nationalité et qu'ils démontrent qu'ils ne peuvent obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel ils auraient des liens ont un droit de séjour comparable à celui dont bénéficient les réfugiés en vertu de l'article 49 de cette loi.»

(Extrait)

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

▶1 [CHAPITRE VII bis

PRISE DE DONNÉES BIOMÉTRIQUES]¹

▶1. – Ainsi inséré par la L.-progr. du 27 décembre 2004, art. 450, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 31 décembre 2004. L'art. 452 de ladite L.-progr. précise cependant que: «L'article 450 n'est pas applicable aux étrangers qui se trouvent déjà sur le territoire belge à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.»

Art. 30bis. § 1^{er}. ^{▶1}^{▶2}[Pour l'application du présent article, il y a lieu d'entendre par «prise de données biométriques», le relevé d'empreintes digitales et la capture de l'image faciale. Par «image faciale», on entend les images numériques du vi-

sage, d'une résolution et d'une qualité suffisantes pour servir à la mise en correspondance biométrique automatique.]²

§ 2. Peuvent être soumis à la prise de données biométriques:

1° l'étranger qui demande un visa, une autorisation tenant lieu de visa ou une autorisation de séjour auprès d'un représentant diplomatique ou consulaire belge ou d'un représentant diplomatique ou consulaire qui représente les intérêts de la Belgique³[...]³;

2° l'étranger qui introduit dans le Royaume une demande d'autorisation de séjour de trois mois au maximum ou une demande en vue d'y être admis ou autorisé à un séjour de plus de trois mois⁴[...]⁴;

3°⁵[l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement.]⁵

4°⁶[...]⁶

Le Roi détermine le délai durant lequel doivent être conservées les données biométriques qui ont été prises conformément au présent article.⁷

§ 3. Les données biométriques sont prises à l'initiative du représentant diplomatique ou consulaire belge ou du Ministre ou de son délégué. Elles peuvent l'être aussi à l'initiative d'un officier de police judiciaire, en ce compris l'officier de police judiciaire dont la compétence est limitée ou d'un officier de la police administrative.

§ 4. Les données biométriques ne peuvent être utilisées que dans la mesure où elles sont nécessaires pour:

1° établir et/ou vérifier l'identité de l'étranger;

2° examiner si l'étranger concerné constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale;

3° respecter les obligations prévues par les règlements et directives européens adoptés par le Conseil de l'Union européenne.

§ 5. L'enregistrement, le traitement, l'exploitation et la transmission des données biométriques sont effectués sous le contrôle de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§ 6. À la requête du Ministre ou de son délégué, les données biométriques visées au § 2 peuvent être obtenues, pour les finalités visées au § 4, auprès des autorités judiciaires, des services de police et des fonctionnaires et agents des services publics qui disposent de ces données.]¹

►1. – Ainsi inséré par la L.-progr. du 27 décembre 2004, art. 450, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 31 décembre 2004. L'art. 452 de ladite L.-progr. précise cependant que: «L'article 450 n'est pas applicable aux étrangers qui se trouvent déjà sur le territoire belge à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.»

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 21 novembre 2017, art. 8, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 12 mars 2018.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 24 février 2017, art. 20, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 avril 2017.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 24 février 2017, art. 20, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 avril 2017.

►5. – Ainsi remplacé par la loi du 24 février 2017, art. 20, 3°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 avril 2017.

►6. – Abrogé par la loi du 24 février 2017, art. 20, 4°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 avril 2017.

◻7. – L'A.R. du 21 avril 2007 (Mon. 31 mai 2007, p. 29533) dispose que:

«Art. 1^{er}. Les données biométriques, prises dans le cadre de l'article 30bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont conservées durant un délai de 10 ans.»

TITRE II

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES ET DÉROGATOIRES RELATIVES À CERTAINES CATÉGORIES D'ÉTRANGERS

►1[CHAPITRE II

RÉFUGIÉS ET PERSONNES POUVANT BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 15 septembre 2006, art. 22, qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2007 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 27 avril 2007. Voy. toutefois les art. 76 et 77 de ladite loi.

►1[Section 1^{re}

Le statut de réfugié et le statut de protection subsidaire]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 15 septembre 2006, art. 23, qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2007 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 27 avril 2007. Voy. toutefois les art. 76 et 77 de ladite loi.

►1[Art. 49/4.]¹ ►2[En cas d'échange automatisé des données individuelles aux fins de la mise en œuvre ►1[de la réglementation européenne]¹ liant la Belgique, ►1[relative]¹ à la détermination de l'État responsable de l'examen des demandes d'asile, la Commission de la protection de la vie privée, instituée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel, est chargée du contrôle du traitement et de l'exploitation des données transmises.]²

►1. – Ainsi modifié par la loi du 15 septembre 2006, art. 31, qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2007 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 27 avril 2007. Voy. toutefois les art. 76 et 77 de ladite loi.

►2. – Ainsi modifié par L. 15 juillet 1996, art. 28.

Art. 51-3. § 4. Le traitement et l'exploitation ►1[des données biométriques]¹ sont effectués sous le contrôle de la Commission de la protection de la vie privée, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 21 novembre 2017, art. 21, 6°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 12 mars 2018.

Loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées
(Mon. 24 janvier 1995)

1. – La présente loi entre en vigueur le 3 février 1995.

2. Cette loi, en ses articles 1 à 4 inclus, a inséré les actuels articles 259bis et 314bis du Code pénal et 90ter à 90decies du Code d'instruction criminelle et a complété l'article 88bis du Code d'instruction criminelle.

Loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale
(Mon. 20 mai 1999)

1¹[Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs]¹
(Mon. 30 décembre 1999)

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 10 janvier 2010, art. 2, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 en vertu de son art. 61, al. 1^{er}, à défaut d'une date antérieure fixée par le Roi.

○ 2. – Sur l'entrée en vigueur des différents articles, voy. la note sous l'art. 78 de la présente loi.

⚖ 3. – Par son arrêt n° 129/2017 du 9 novembre 2017 (Mon. 23 mars 2018, p. 29249), la Cour constitutionnelle dit pour droit:

«En ce qu'elle n'interdit pas le cumul de plusieurs licences supplémentaires de classes distinctes (A+, B+ et F1+) pour l'exploitation de jeux de hasard et de paris via un seul et même nom de domaine et les URL associées, la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution.»

⚖ 4. – Aux termes de la L.-progr. du 22 décembre 2003, art. 298, 3^o, est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur l'A.R. du 4 avril 2003 qui modifie les art. 4, al. 2, 31, 32, point 4, 36, 37, point 4, 42 et 55, al. 3, 4^o, de la présente loi.

⚖ 5. – Par son arrêt n° 109/2018 du 19 juillet 2018 (Mon. 5 septembre 2018, p. 68797), la Cour constitutionnelle dit pour droit:

«En ce qu'elle n'interdit pas le cumul de plusieurs licences supplémentaires de classes distinctes pour l'exploitation de jeux de hasard et l'engagement de paris via un seul et même nom de domaine et les URL associées, la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution.»

(Extrait)

CHAPITRE VI

**DES MESURES DE PROTECTION DES JOUEURS ET
DES PARIEURS**

Art. 55. Il est créé, auprès du ¹[service public fédéral justice]¹, un système de traitement des informations concernant les personnes visées à l'article 54.

Les finalités de ce système sont:

1^o de permettre à la commission des jeux de hasard d'exercer les missions qui lui sont attribuées par la présente loi;

2^o de permettre aux exploitants et au personnel des établissements de jeux de hasard de contrôler le respect des exclusions visées à l'article 54.

Pour chaque personne, les informations suivantes font l'objet d'un traitement:

1^o les nom et prénoms;

2^o le lieu et la date de naissance;

3^o la nationalité;

4^o ²[le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ou, en l'absence de ce numéro, le numéro octroyé en vertu de l'arrêté royal du 8 février 1991 relatif à

la composition et aux modalités d'attribution du numéro d'identification des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques]²;

5^o la profession;

6^o s'il échet, ³[les décisions d'exclusion visées à l'article 54, § 3 et § 4]³ prononcée par la commission des jeux de hasard, la date et les fondements de cette décision.

L'accès permanent en ligne à toutes les catégories d'informations mentionnées à l'alinéa 3 est accordé à la commission des jeux de hasard contre paiement d'une contribution.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée le montant de la contribution visée à l'alinéa 4, les modalités de gestion du système de traitement des informations, les modalités de traitement des informations et les modalités d'accès au système. ⁴

►1. – Ainsi modifié par la loi du 10 janvier 2010, art. 36, 1^o, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 en vertu de son art. 61, al. 1^{er}, à défaut d'une date antérieure fixée par le Roi.

►2. – Ainsi modifié par A.R. 4 avril 2003, art. 20, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003, en vertu de l'art. 24 dudit A.R.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 10 janvier 2010, art. 36, 2^o, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 en vertu de son art. 61, al. 1^{er}, à défaut d'une date antérieure fixée par le Roi.

⚖ 4. – L'art. 55 de la présente loi entre en vigueur le 10 février 2005, en vertu de l'art. 9 de l'A.R. du 15 décembre 2004.

Loi du 12 janvier 2005 ¹[de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus]¹
(Mon. 1^{er} février 2005)

►1. – Ainsi modifié par la loi du 23 décembre 2005, art. 8, qui entre en vigueur le 15 janvier 2007 en vertu de l'art. 4 de l'A.R. du 28 décembre 2006 (Mon. 4 janvier 2007, p. 165).

(Extrait)

TITRE II PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. – Date d'entrée en vigueur fixée au 15 janvier 2007 par l'A.R. du 28 décembre 2006, art. 1^{er}.

CHAPITRE I^{er}

PRINCIPES FONDAMENTAUX GÉNÉRAUX

1. – Date d'entrée en vigueur fixée au 15 janvier 2007 par l'A.R. du 28 décembre 2006, art. 1^{er}.

Art. 4. Sauf exceptions prévues par ou en vertu de la loi, l'exécution d'une peine ou mesure privative de liberté s'effectue en écrouant la personne à l'égard de laquelle cette peine ou cette mesure a été prononcée dans une prison. ^{▽1}

1. – Date d'entrée en vigueur fixée au 15 janvier 2007 par l'A.R. du 28 décembre 2006, art. 1^{er}.

Art. 5. § 1^{er}. L'exécution de la peine ou mesure privative de liberté s'effectue dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui respectent la dignité humaine, permettent de préserver ou d'accroître chez le détenu le respect de soi et sollicitent son sens des responsabilités personnelles et sociales.

§ 2. Durant l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté, il est veillé à la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité. ^{▽1}

1. – Date d'entrée en vigueur fixée au 15 janvier 2007 par l'A.R. du 28 décembre 2006, art. 1^{er}.

Art. 6. § 1^{er}. Le détenu n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autre que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté, celles qui sont indissociables de la privation de liberté et celles qui sont déterminées par ou en vertu de la loi. ^{▽2}

§ 2. Durant l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté, il convient d'empêcher les effets préjudiciables évitables de la détention. ^{▽1}

1. – Date d'entrée en vigueur fixée au 15 janvier 2007 par l'A.R. du 28 décembre 2006, art. 1^{er}.

2. – La suspension de la pension de retraite et de survie est imposée aux détenus en vertu d'une norme législative conformément à l'art. 6, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2005 ; le moyen qui repose sur le soutènement que cette suspension trouve son origine dans une disposition réglementaire, manque en droit. – Cass. 4 mai 2015 S.13.0128.F., *Pas* p. 1104.

Art. 7. § 1^{er}. Dans chaque prison, on tentera d'instaurer un climat de concertation. À cet effet, on créera dans chaque prison un organe de concertation afin de permettre aux détenus de s'exprimer sur les questions d'intérêt communautaire pour lesquelles ils peuvent apporter leur participation.

§ 2. Le Roi fixe les modalités de composition et de fonctionnement des organes de concertation. ^{▽1...2}

1. – Le présent art. entre en vigueur le 15 septembre 2018 en vertu de l'art. 12, 1^o, de l'A.R. du 22 juin 2018 (*Mon.* 4 septembre 2018, p. 68405).

2. – Voy. l'A.R. du 22 juin 2018 réglant la composition et les modalités de fonctionnement de l'organe de concertation prévu à l'article 7 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (*Mon.* 4 septembre 2018).

Art. 8. § 1^{er}. Toutes les décisions prises dans le cadre de la présente loi sont motivées, sauf les cas où la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs n'exige pas d'indication des motifs, ou les cas où la sécurité serait gravement mise en péril par la communication de la motivation.

^{▽1}[Lorsqu'une décision n'est pas motivée]¹, le directeur général en est immédiatement informé, ainsi que des motifs

qui justifient cette absence de motivation. Si la décision ne répond pas à l'exigence de motivation prévue à l'alinéa 1^{er}, le directeur général ordonne que la décision soit motivée.

^{▽2}[Les décisions qui ne sont pas motivées]² sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet, selon les modalités déterminées par le Roi. Ce registre est uniquement mis à la disposition des organes de surveillance et de plaintes.

§ 2. Les exceptions prévues au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne sont pas d'application aux décisions prises en vertu du titre VII. ^{▽3...4}

1. – Ainsi modifié par la loi du 23 décembre 2005, art. 10, 1^o, qui entre en vigueur le 15 janvier 2007 en vertu de l'art. 4 de l'A.R. du 28 décembre 2008 (*Mon.* 4 janvier 2007, p. 165).

2. – Ainsi modifié par la loi du 23 décembre 2005, art. 10, 2^o, qui entre en vigueur le 15 janvier 2007 en vertu de l'art. 4 de l'A.R. du 28 décembre 2008 (*Mon.* 4 janvier 2007, p. 165).

3. – Date d'entrée en vigueur fixée au 15 janvier 2007 par l'A.R. du 28 décembre 2006, art. 1^{er}.

4. – L'A.R. du 28 décembre 2006 (*Mon.* 4 janvier 2007, p. 165) dispose en son art. 3 que :

« Art. 3. § 1^{er}. Chaque prison dispose d'un registre spécial dans lequel sont inscrites les décisions du directeur dont la motivation ne doit pas être communiquée en vertu de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi.

§ 2. Le registre prévu au § 1^{er} comprend :

1^o une copie de la décision remise au détenu ;

2^o la motivation de la décision prise à l'égard du détenu ;

3^o la motivation, en fait et en droit, de la décision de ne pas communiquer au détenu la motivation de la décision le concernant ;

4^o le cas échéant, une copie de la décision du directeur général par laquelle il ordonne de communiquer la motivation de la décision au détenu ; dans ce cas, le registre comprend également une copie de la décision motivée remise au détenu.

§ 3. Le directeur de la prison est seul habilité à compléter le registre et à y verser des pièces.

§ 4. L'accès au registre est strictement réservé au directeur, ainsi qu'aux membres des organes de surveillance et de plainte. À cette fin, il est conservé dans un endroit sécurisé. »

Section IV

De l'usage du téléphone et autres moyens de télécommunication

Sous-section I^{er}

De l'usage du téléphone

Art. 64. § 1^{er}. Sauf exceptions prévues par ou en vertu de la loi, le détenu a le droit de téléphoner quotidiennement, à ses frais, à des personnes extérieures à la prison, aux moments et pour une durée fixés par le règlement d'ordre intérieur.

§ 2. Sauf exceptions légales, tout détenu qui vient d'être privé de sa liberté a droit à une communication téléphonique gratuite à l'intérieur du pays, ou à l'étranger lorsqu'il n'existe aucune instance diplomatique ou consulaire en Belgique.

« § 3. Le directeur peut priver totalement ou partiellement le détenu du droit de téléphoner lorsqu'il existe des indices personnalisés que la communication téléphonique peut menacer le maintien de l'ordre ou de la sécurité. ^{▽1}[...] ^{▽2}[La décision du directeur est motivée et notifiée par écrit au détenu.]²

§ 4. Sans préjudice de dispositions contraires, le Roi détermine avec quelles personnes le détenu n'est pas autorisé à communiquer.

§ 5. Afin de permettre un contrôle des communications téléphoniques du détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité, les numéros formés par le détenu peuvent être enregistrés, conservés et consultés par l'administration pénitentiaire et communiqués aux autorités judiciaires dans les

cas prévus par la loi, selon les modalités et dans les délais déterminés par arrêté royal, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Le détenu est informé, selon les modalités déterminées par le Roi, de la possibilité de l'enregistrement, de la conservation et de la consultation des numéros de téléphone par l'administration pénitentiaire, ainsi que de la possibilité qu'il a de demander à la Commission de la protection de la vie privée l'exercice du droit visé à l'article 13 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§ 6. Le Roi complète la loi par des modalités relatives à l'usage par le détenu du téléphone et des moyens de communication y assimilés.^{∇3}

►1. – Ainsi modifié par la loi du 23 décembre 2005, art. 17, 1^o, qui entre en vigueur le 15 janvier 2007 en vertu de l'art. 4 de l'A.R. du 28 décembre 2006 (*Mon.* 4 janvier 2007, p. 165).

►2. – Ainsi modifié par la loi du 23 décembre 2005, art. 17, 2^o, qui entre en vigueur le 15 janvier 2007 en vertu de l'art. 4 de l'A.R. du 28 décembre 2006 (*Mon.* 4 janvier 2007, p. 165).

∇3. – Le présent art. entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011 en vertu de l'art. 31, 1^o, de l'A.R. du 8 avril 2011 (*Mon.* 21 avril 2011, p. 24716).

Arrêté royal du 19 juillet 2001 relatif à l'accès de certaines administrations publiques au casier judiciaire central (*Mon.* 24 août 2001)

(Extrait)

CHAPITRE I^{er} GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er}. Les administrations publiques visées au chapitre II ont accès aux informations enregistrées dans le casier judiciaire central, selon les modalités prévues par l'article 594 du Code d'instruction criminelle, par l'arrêté royal du 19 juillet 2001 portant exécution de la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central et par le présent arrêté.

Art. 2. Les informations obtenues en application des articles 7 et suivants ne peuvent être utilisées qu'en vue de l'accomplissement des missions définies par ou en vertu de la loi visées auxdits articles. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers.

Ne sont pas considérés comme des tiers pour l'application de ces articles:

1^o les personnes auxquelles se rapportent ces informations, ou leurs représentants légaux;

2^o les autorités et les services habilités à accéder aux informations du casier judiciaire central, désignés par ou en vertu de la loi, pour les informations qui peuvent leur être communiquées en vertu de leur désignation, et dans le cadre des relations qu'ils entretiennent entre eux.

Art. 3. Les délégations et désignations de personnes, prévues aux articles 7 et suivants, ne peuvent avoir lieu que dans la mesure nécessaire à l'exécution des dispositions légales et réglementaires qui requièrent la connaissance des antécédents judiciaires.

Art. 4. La liste des personnes déléguées ou désignées sur base des articles 7 et suivants, est dressée annuellement et transmise suivant la même périodicité à la Commission de la protection de la vie privée.

Il est fait mention pour chaque personne, de son grade et de sa fonction.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, s'engagent par écrit à veiller à la sécurité et à la confidentialité des données auxquelles elles ont accès.

Art. 5. Lorsqu'il est fait référence, dans les articles suivants, à des infractions déterminées ou à des catégories d'infractions dont les administrations publiques peuvent uniquement avoir connaissance, ces infractions ou catégories d'infractions sont celles visées dans la nomenclature des infractions utilisée par le casier judiciaire central.

Art. 6. Le conseiller en sécurité visé à l'article 10 de l'arrêté royal du 19 juillet 2001 portant exécution de la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central, prend les mesures techniques nécessaires en vue d'assurer la limitation des informations dont les administrations publiques peuvent uniquement avoir connaissance.

CHAPITRE II

ADMINISTRATIONS AUTORISÉES À ACCÉDER AUX INFORMATIONS ENREGISTRÉES DANS LE CASIER JUDICIAIRE CENTRAL

1. Le chapitre II prévoit, aux articles 7 et suivants, une liste exhaustive des fonctionnaires ainsi que des données et finalités.

►1 [Arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques]¹ (*Mon.* 10 février 2003)

►1. – Ainsi remplacé par l'A.R. du 8 février 2011, art. 1^{er}, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 23 février 2011.
Voy. toutefois les art. 13 et 14 dudit A.R. *ci-après*.

Arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (*Mon.* 21 avril 2011)

3. Registre national des personnes physiques

L. du 8 août 1983 – Registre national des personnes physiques	220
L. du 19 juillet 1991 – Registres de la population (extrait art. 1 ^{er} -8)	226
A.R. du 3 avril 1984 – Registre national des personnes physiques, droits d'accès et de rectification	233
A.R. du 3 avril 1984 – Registre national des personnes physiques, numéro d'identification (extrait art. 1 ^{er} -9)	234
A.R. du 3 avril 1984 – Registre national des personnes physiques, droit d'accès, autorités publiques	235
A.R. du 16 juillet 1992 – Registres de la population, droits d'accès et de rectification	237
A.R. du 16 juillet 1992 – Communication des informations	238
A.R. du 16 juillet 1992 – Informations mentionnées dans les registres	240
A.R. du 16 juillet 1992 – Tenue des registres (extrait art. 1 ^{er} -5)	243
A.R. du 1 ^{er} février 1995 – Registre d'attente, mentions	243
A.R. du 10 décembre 1996 – Cartes d'identité, enfants de moins de 12 ans	243
A.R. du 25 mars 2003 – Cartes d'identité (extrait art. 1 ^{er} -3)	243
A.R. du 5 juin 2004 – Carte d'identité, registres de la population, Registre national, droits de consultation et de rectification des données électroniques	245
A.R. du 13 février 2005 – Carte d'identité électronique, droit de prendre connaissance	246
A.R. du 8 janvier 2006 – Registre national, types d'information associés aux informations légales	246
ARRÊTÉ ROYAL du 11 novembre 2016 instituant un comité de concertation des utilisateurs du registre national des personnes physiques et abrogeant l'arrêté royal du 12 août 1994 instituant un comité des utilisateurs du registre national des personnes physiques	249

Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (Mon. 21 avril 1984)

Art. 1^{er}. ¹[§ 1^{er}.] Le registre national est un système de traitement d'informations qui assure, conformément aux dispositions de la présente loi, l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques.

§ 2. ²[Le registre national met à la disposition des autorités, organismes et personnes visés à l'article 5 un fichier national.]²

§ 3. ³[Ce fichier national poursuit les objectifs suivants:
a) faciliter l'échange d'informations entre les administrations;

b) permettre la mise à jour automatique des fichiers du secteur public en ce qui concerne les informations générales sur les citoyens, dans la mesure où la loi, le décret ou l'ordonnance l'autorise;

c) rationaliser et simplifier la gestion des registres communaux sans préjudice des dispositions du Code civil relatives à la tenue des registres de l'état civil;

d) simplifier les formalités administratives exigées des citoyens, par les autorités publiques;

e) participer à la prévention et à la lutte contre la fraude à l'identité;

f) participer à la fabrication des documents d'identité ou d'autres documents permettant d'établir celle-ci.]³ ⁴

►1. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 25 mars 2003, art. 2, qui ne contient aucune disposition relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 28 mars 2003.

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 9 novembre 2015, art. 2, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 novembre 2015.

►3. – Ainsi inséré par la loi du 9 novembre 2015, art. 2, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 novembre 2015.

◊4. – Le registre national ne constitue pas un document légal et public auquel la Cour de cassation peut avoir égard. – Cass. 20 février 2002, P.01.1045.F., Pas. p. 523.

Art. 2. Sont inscrites au registre national:

1^o les personnes inscrites aux registres de population ou aux registres des étrangers tenus dans les communes;

2^o les personnes inscrites aux registres tenus dans les missions diplomatiques et les postes consulaires belges à l'étranger;

3^o ¹[les personnes inscrites au registre d'attente visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux ²[registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour]² et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.]¹

Un numéro d'identification est attribué à chaque personne lors de la première inscription de celle-ci au registre national. Le Roi fixe les règles selon lesquelles ce numéro est composé. ³...⁴

►1. – Ainsi modifié par L. 24 mai 1994, art. 8.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

L'art. 16, § 2, de ladite loi dispose toutefois que:

«§ 2. Les demandes d'accès au registre d'attente et au registre des cartes d'identité qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont traitées par le comité sectoriel du registre national.»

☐ 3. – Voy. l'A.R. du 3 avril 1984 relatif à la composition du numéro d'identification des personnes inscrites au registre national des personnes physiques, rubrique «II. Législation belge, 3. Registre national des personnes physiques», *ci-après*.

☐ 4. – Voy. l'A.R. du 19 mars 2008 organisant la procédure de communication des différences constatées entre les informations du registre national des personnes physiques et celles des registres visés à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Art. 2bis. ¹[Sont mentionnées au registre national les personnes physiques de nationalité étrangère suivantes:

– les agents diplomatiques des missions diplomatiques établies dans le Royaume;

– les membres du personnel qui jouissent du statut diplomatique des représentations permanentes et des missions auprès des organisations internationales Gouvernementales établies dans le Royaume;

– les membres du personnel qui jouissent du statut diplomatique des organisations internationales Gouvernementales établies dans le Royaume;

– les fonctionnaires consulaires de carrière, autorisés à exercer leurs fonctions consulaires dans le Royaume;

– les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques établies dans le Royaume et des représentations permanentes et des missions auprès des organisations internationales Gouvernementales établies dans le Royaume;

– les employés consulaires de carrière des postes consulaires établis dans le Royaume;

– les fonctionnaires et membres du personnel des organisations internationales Gouvernementales établies dans le Royaume;

– les membres du Parlement européen qui résident dans le Royaume exclusivement en raison de leur mandat;

– les fonctionnaires chargés d'une mission officielle dans le Royaume;

– les officiers militaires admis en stage dans le Royaume;

– les membres du personnel de service des missions diplomatiques et des postes consulaires établis dans le Royaume et des représentations permanentes et missions auprès des organisations internationales Gouvernementales établies dans le Royaume;

– les membres de la famille à charge des personnes visées ci-dessus, vivant à leur foyer;

– les domestiques privés qui sont occupés exclusivement au service personnel des agents diplomatiques, des personnes qui jouissent du statut diplomatique et des fonctionnaires consulaires de carrière.

Cette mention n'ouvre aucun droit socio-économique.

Un numéro de registre national est attribué à chaque personne visée à l'alinéa 1^{er}, en application de l'article 2, alinéa 2.]¹

▶1. – Ainsi inséré par la loi du 9 novembre 2015, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 novembre 2015.

Art. 3. Pour chaque personne, les informations suivantes sont enregistrées et conservées par le registre national:

1^o les nom et prénoms;

2^o le lieu et la date de naissance;

3^o le sexe;

4^o la nationalité;

5^o la résidence principale;

▶5. – Ainsi modifié par la loi du 25 mars 2003, art. 3, ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le

6^o ¹[le lieu et la date du décès ou, en cas de déclaration d'absence, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence;]¹

7^o ²[...]²

8^o l'état civil;

9^o la composition du ménage;

9^o/1 ³[les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1249, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire;]³

10^o ⁴[la mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites;

11^o la situation administrative des personnes visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 3^o;]⁴

12^o ⁵[s'il échet l'existence du certificat d'identité et de signature, dans le sens de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification;

13^o la cohabitation légale;]⁵ ¹⁰

14^o ⁶[la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2;]⁶

15^o ⁷[la mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption;

16^o la mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption;

17^o ⁸[le cas échéant, les coordonnées communiquées uniquement sur une base volontaire par les citoyens, telles que déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres; le Roi détermine également les modalités de communication de ces données aux services du registre national des personnes physiques et de modification de ces données par le citoyen.]⁸ ⁷ ¹¹

Les modifications successives apportées aux informations visées à l'alinéa 1^{er}, ainsi que leur date de prise d'effet sont mentionnées au registre national.

⁹[Sont également mentionnées au registre national, à partir de la date déterminée par le Roi, les énonciations des actes d'état civil relatives à l'heure de la naissance et à l'heure du décès.]⁹ ¹²

À la demande d'une administration communale, d'autres informations peuvent être enregistrées par le registre national. Leur communication n'est autorisée qu'à l'autorité publique qui les a fournies.

Les informations sont conservées pendant trente ans à compter du jour du décès de la personne à laquelle elles sont relatives.

▶1. – Ainsi modifié par la loi du 9 mai 2007, art. 52, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 21 juin 2007. Voy. les dispositions transitoires de la loi du 9 mai 2007.

▶2. – Abrogé par la loi du 9 novembre 2015, art. 4, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 novembre 2015.

▶3. – Ainsi remplacé par la loi du 9 novembre 2015, art. 4, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 novembre 2015.

▶4. – Ainsi modifié par la loi du 24 mai 1994, art. 9. 28 mars 2003

II. Législation belge • 3. Registre national des personnes physiques

Loi 8 août 1983 - Registre national des personnes physiques (Art. 4)

►6. – Ainsi inséré par la L.-progr. du 27 décembre 2006 (I), art. 166, qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2007 en vertu de son art. 167.

►7. – Ainsi inséré par la loi du 15 décembre 2013, art. 15, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 en vertu de son art. 20, § 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois, en son art. 20, § 2, que:

«§ 2. En ce qui concerne l'article 15, le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée au § 1^{er}, et ce pour chacune des informations manquantes visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 15° à 17°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Un délai d'un an est accordé aux communes à compter de l'entrée en vigueur de l'article 15, en vue de compléter les informations manquantes visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 15° à 17°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.»

►8. – Ainsi remplacé par la loi du 9 novembre 2015, art. 4, 3°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 novembre 2015.

►9. – Ainsi inséré par la loi du 9 novembre 2015, art. 4, 4°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 novembre 2015.

□□ 10. – Voy. l'A.R. du 8 janvier 2006 (*Mon.* 25 janvier 2006, p. 3916), *ci-après*.

□□ 11. – Voy. l'A.R. du 22 mai 2017 déterminant les données de contact visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 17°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ainsi que les modalités de leur communication et de leur enregistrement, et modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations (*Mon.* 1^{er} août 2017).

□□ 12. L'A.R. du 19 septembre 2016 (*Mon.* 14 octobre 2016) dispose, en son art. 1^{er}, que:

Art. 1^{er}. Les énonciations des actes d'état civil relatives à l'heure de la naissance et à l'heure du décès, visées à l'article 3, alinéa 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sont mentionnées et conservées dans le Registre national des personnes physiques à partir du 6 décembre 2016.

Art. 4. Les autorités chargées de la tenue des registres visés à l'article 2 transmettent d'office au registre national les informations mentionnées à l'article 3, alinéas 1^{er} et 2.

Elles sont responsables de la conformité des informations transmises aux actes et documents qu'elles détiennent.

¹[Les informations enregistrées et conservées par le registre national en vertu de l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces informations peuvent être valablement utilisées en remplacement des informations contenues dans les registres visés à l'article 2. Qui-conque constate une différence entre les informations du registre national et les informations contenues dans les registres visés à l'article 2, doit le communiquer sans délai.]¹

²[Le Roi fixe les modalités de transmission des informations au Registre national et la manière dont la communication susvisée doit être effectuée.]² ³

►1. – Ainsi inséré par la loi du 25 avril 2007 (IV), art. 4, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 8 mai 2007.

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 25 avril 2007 (IV), art. 4, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 8 mai 2007.

□□ 3. – Voy. l'A.R. du 3 avril 1984 (*Mon.* 21 avril 1984), *ci-après*, rubrique «II. Législation belge, 3. Registre national des personnes physiques», *ci-après*.

Art. 4bis. ¹[L'officier de l'état civil de la commune où l'acte d'état civil a été établi enregistre dans le Registre national les informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1^{er}, et reprises dans ledit acte.²] ainsi que les énonciations visées à l'article 3, alinéa 3]².
quer aux avocats les informations dont ils ont besoin pour les

Le Roi fixe la procédure et les modalités de cet enregistrement ainsi que la procédure de vérification des informations par les autorités visées à l'article 4, alinéa 1^{er}.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 15 décembre 2013, art. 16, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 en vertu de son art. 20, § 1^{er}.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 9 novembre 2015, art. 5, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 novembre 2015.

Art. 4ter. ¹[Le Ministre qui a les affaires étrangères dans ses attributions est responsable de la collecte et de la mise à jour des informations relatives aux personnes visées à l'article 2bis. Il procède également à la radiation dans le registre national dès la cessation des fonctions ayant justifié la mention au registre national des personnes visées à l'article 2bis.

Par dérogation à l'article 3, sont uniquement enregistrées et conservées au registre national, les informations relatives aux personnes visées à l'article 2bis et à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 9° et 13°.

Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, délivre une carte spéciale d'identité aux personnes visées à l'article 2bis et détermine les conditions et modalités de délivrance de cette carte.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 9 novembre 2015, art. 6, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 novembre 2015.

Art. 5. ¹¹²[L'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, alinéas 1^{er} à 3]² ou d'en obtenir communication, et l'autorisation d'accéder aux informations concernant les étrangers inscrits au registre d'attente visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, sont accordées par le comité sectoriel du registre national institué par l'article 15:]¹

¹ aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;

² aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel précité;

³ aux personnes physiques ou morales qui agissent en qualité de sous-traitants des autorités publiques belges et des organismes publics ou privés de droit belge visés aux 1° et 2°; l'éventuelle sous-traitance se fait à la demande, sous le contrôle et sous la responsabilité desdits autorités et organismes; ces sous-traitants doivent s'engager formellement à respecter les dispositions de la présente loi et de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et prennent les mesures nécessaires à cette fin, dont ils font état aux personnes pour lesquelles ils agissent en qualité de sous-traitants;

⁴ aux notaires et aux huissiers de justice pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;

⁵ à l'Ordre des pharmaciens dans le but de communiquer à leurs membres la résidence principale d'un client auquel un médicament dangereux pour la santé aurait été remis;

⁶ à l'Ordre des barreaux francophones et germanophones et l'Orde van de Vlaamse balies, dans le seul but de communiquer qu'ils remplissent en tant qu'auxiliaires de la justice.

³[Le comité sectoriel juge si les finalités en vue desquelles l'accès aux données du registre national des personnes physiques ou la communication de certaines de ces données a été demandé, et si les finalités en vue desquelles l'accès aux données du registre d'attente a été demandé, sont déterminées, explicites et légitimes, et, le cas échéant, si les données du registre national ou du registre d'attente demandées sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.]³

Avant de donner son autorisation, le comité sectoriel vérifie si l'accès ou la communication se fait en conformité avec la présente loi, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et leurs dispositions d'exécution, ainsi qu'avec les autres normes pertinentes en matière de protection de la vie privée ou des données à caractère personnel.

Le comité sectoriel envoie dans les trente jours après sa décision une copie de celle-ci au Ministre de l'intérieur et au Ministre de la justice.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du comité sectoriel, les cas dans lesquels une autorisation n'est pas requise;⁴

⁵[...]⁵ ▽11...12

12° ⁶[l'administrateur général de la sûreté de l'État relevant du Ministre de la justice;]⁶

13° ⁷[le Ministre des finances;]⁷

14° ⁸[le Ministre des affaires sociales;]⁸

15° ⁹[le Ministre fédéral et les Ministres régionaux qui ont l'environnement dans leurs attributions;

16° le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme;]⁹

17° ¹⁰[les Ministres communautaires qui ont l'enseignement dans leurs attributions.]¹⁰

¹ – Ainsi remplacé par la loi du 15 mai 2007, art. 3, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

L'art. 16, § 2, de ladite loi dispose toutefois que:

«§ 2. Les demandes d'accès au registre d'attente et au registre des cartes d'identité qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont traitées par le comité sectoriel du registre national.»

² – Ainsi modifié par la loi du 9 novembre 2015, art. 7, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 novembre 2015.

³ – Ainsi remplacé par la loi du 15 mai 2007, art. 3, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

Voy. la note 1.

⁴ – Ainsi modifié par la loi du 25 mars 2003, art. 4, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 28 mars 2003.

⁵ – Al. abrogé au 18 juin 2007 par la loi du 15 mai 2007, art. 3, 3°.

⁶ – Ainsi modifié par L. 30 novembre 1998, art. 47.

⁷ – Ainsi modifié par L. 27 avril 1999, art. 2.

⁸ – Ainsi modifié par la L.-progr. du 24 décembre 2002 (I), art. 107, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003, en vertu de l'art. 108 de ladite L.-progr.

⁹ – Ainsi modifié par la L.-progr. du 9 juillet 2004, art. 96, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de son art. 96 et a été publiée le 15 juillet 2004.

¹⁰ – Ainsi modifié par la L.-progr. du 27 décembre 2004, art. 448, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 31 décembre 2004.

□ 11. – Voy. l'A.R. du 3 avril 1984 (Mon. 21 avril 1984), rubrique «II. Législation belge, 3. Registre national des personnes physiques», *ci-après*.

12. – De nombreux arrêtés royaux ont autorisé l'accès au registre national des personnes physiques à certains Ministres, fonctionnaires et autorités de divers ministères, à des organismes d'intérêt public, ainsi que, notamment, aux gouverneurs de province, députations permanentes, à l'auditeur général près le

Conseil d'État, au juge d'instruction, ministère public, agents judiciaires, gendarmerie, comité supérieur de contrôle, notaires et huissiers de justice.

Art. 5bis. ¹[Le comité sectoriel du registre national visé à l'article 15 autorise l'accès aux données relatives aux personnes visées à l'article 2bis, selon les conditions et modalités prévues à l'article 5, étant entendu, d'une part, que les demandes visées à l'articles 3 1bis, § 3, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, relatives au traitement ou à la communication des données relatives aux personnes visées à l'article 2bis, seront communiquées au Ministre qui a les affaires étrangères dans ses attributions afin que ce dernier transmette au comité sectoriel du registre national un avis technique et juridique endéans les quinze jours et, d'autre part, que la décision visée à l'article 5, alinéa 4, sera également envoyée au Ministre qui a les affaires étrangères dans ses attributions.]¹

¹ – Ainsi inséré par la loi du 9 novembre 2015, art. 8, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 novembre 2015.

Art. 6. § 1^{er}. ¹[Les autorités, les organismes et les personnes visés à l'article 5, qui sont autorisés à consulter les données du registre national, ne peuvent plus demander directement lesdites données à une personne.

§ 2. Dès qu'une donnée a été communiquée au registre national et enregistrée dans ledit Registre, la personne concernée n'est pas tenue de la communiquer directement aux autorités, organismes et personnes visés à l'article 5, qui sont autorisés à consulter les données du registre national.]¹

¹ – Ainsi modifié par la loi du 25 mars 2003, art. 5, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 28 mars 2003.

Art. 7. La transmission des informations par les pouvoirs locaux et les prestations du registre national peuvent donner lieu à des rétributions fixées par le Roi. ³...⁴

¹[Lorsque le titulaire de la carte d'identité exerce les droits visés à l'article 6, § 3, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux ²[registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour]² et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, dans une institution ou organisation qui offre l'exercice de ces droits dans le cadre d'applications non-publiques, le Roi détermine les redevances à imputer à cette institution ou organisation.]¹

¹ – Ainsi modifié par la L.-progr. du 22 décembre 2003, art. 400, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de son art. 400 et a été publiée le 31 décembre 2003.

² – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 4, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

L'art. 16, § 2, de ladite loi dispose toutefois que:

«§ 2. Les demandes d'accès au registre d'attente et au registre des cartes d'identité qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont traitées par le comité sectoriel du registre national.»

□ 3. – Voy. l'A.R. du 23 novembre 1984 relatif à la collecte initiale des informations et aux rétributions allouées aux pouvoirs locaux pour la transmission des informations au registre national des personnes physiques (Mon. 8 décembre 1984; B.L. p. 970), modifié par l'A.R. du 28 janvier 1992 (Mon. 18 mars 1984, p. 5698).

□ 4. – Voy. l'A.R. du 2 avril 2003 relatif aux rétributions auxquelles donnent lieu les prestations du registre national des personnes physiques (Mon. 19 mai 2003, p. 27332), modifié par l'A.R. du 15 avril 2016 (Mon. 17 mai 2016).

Art. 8. § 1^{er}. ¹[L'autorisation d'utiliser le ²[numéro du Registre national]² est octroyée par le comité sectoriel du registre national visé à l'article 15, aux autorités, aux orga-

II. Législation belge • 3. Registre national des personnes physiques

Loi 8 août 1983 - Registre national des personnes physiques (Art. 8bis)

nismes et aux personnes visés à l'article 5, alinéa 1^{er}. Le comité sectoriel envoie dans les trente jours après sa décision une copie de celle-ci au Ministre de l'intérieur et au Ministre de la justice.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du comité sectoriel, les cas dans lesquels une autorisation n'est pas requise. ^{∇3}

L'autorisation d'utiliser le ^{∇2}[numéro du Registre national]² implique l'obligation d'utiliser également ce numéro d'identification dans les contacts avec le registre national des personnes physiques.

Les connexions au réseau découlant de l'utilisation du ^{∇2}[numéro du Registre national]² sont spécifiquement mentionnées dans la demande introduite en vue d'obtenir cette autorisation, afin de permettre au comité sectoriel de publier le cadastre des connexions au réseau. Toute modification des connexions au réseau découlant de l'utilisation du ^{∇2}[numéro du Registre national]² doit être soumise au préalable à l'approbation du comité sectoriel. Le comité sectoriel envoie dans les trente jours après sa décision une copie de celle-ci au Ministre de l'intérieur et au Ministre de la justice. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du comité sectoriel, les cas dans lesquels une autorisation n'est pas requise.

L'alinéa précédent n'est pas d'application aux connexions au réseau et aux transmissions de données pour lesquelles une autorisation est accordée par un comité sectoriel créé au sein de la Commission de la protection de la vie privée.

§ 2. En cas d'autorisation d'utiliser le ^{∇2}[numéro du Registre national]², les dispositions de l'article 10 devront être respectées.

Le ^{∇2}[numéro du Registre national]² ne peut pas être utilisé sans autorisation ni à d'autres fins que celles pour lesquelles ladite autorisation a été octroyée.¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 25 mars 2003, art. 6, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 28 mars 2003.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 15 décembre 2013, art. 17, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 31 décembre 2013.

☐3. – Voy. l'A.R. du 24 novembre 2010 déterminant les cas dans lesquels une autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national n'est pas requise.

Art. 8bis. ^{∇1}[...]¹

►1. – Abrogé par la loi du 22 mars 2006, art. 40, qui entre en vigueur le 24 juin 2014 en vertu de l'art. 7, 1^o de l'A.R. du 13 juin 2014 (*Mon.* 24 juin 2014, p. 47603).

Art. 9. ^{∇1}[L'administration qui gère le fichier du registre national constitue un intermédiaire entre les services communaux de la population, responsables de l'identification, qui reçoivent les demandes de certificats d'identité et de signature électronique qualifiés, le prestataire de service de certification ^{∇2}[...] ^{∇3}[le producteur de la carte, le personalisateur de la carte et l'initialisateur de la carte]³, comme visés dans la loi du 19 juillet 1991 relative aux ^{∇4}[registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour]⁴.¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 25 mars 2003, art. 7, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 28 mars 2003.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 15 décembre 2013, art. 18, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 31 décembre 2013.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 5, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée

le 8 juin 2007.

L'art. 16, § 2, de ladite loi dispose toutefois que:

«§ 2. Les demandes d'accès au registre d'attente et au registre des cartes d'identité qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont traitées par le comité sectoriel du registre national.»

►4. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 5, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

Voy. la note 3.

Art. 10. ^{∇1}[Chaque autorité publique, organisme public ou privé qui a obtenu l'accès aux informations du registre national ou la communication desdites informations désigne, au sein ou en dehors de son personnel, un consultant en sécurité de l'information et en protection de la vie privée qui remplit entre autres la fonction de préposé à la protection des données visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'identité du consultant en sécurité de l'information et en protection de la vie privée est communiquée au comité sectoriel du registre national visé à l'article 15. Cette communication n'est pas exigée si elle doit être faite par un autre comité sectoriel par ou en vertu d'une autre loi, décret ou ordonnance.]¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 25 mars 2003, art. 8, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 28 mars 2003.

Art. 11. Les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions interviennent dans la collecte, le traitement ou la transmission des informations visées par les articles 3 et 5 sont tenues au secret professionnel. Elles doivent en outre faire toute diligence pour tenir les informations à jour, corriger les informations erronées et supprimer les informations périmées ou obtenues par des moyens illicites ou frauduleux.

Elles doivent prendre toute précaution utile afin d'assurer la sécurité des informations enregistrées et empêcher notamment qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'en prendre connaissance.

Elles doivent s'assurer du caractère approprié des programmes servant au traitement automatique des informations ainsi que de la régularité de leur application.

Elles doivent veiller à la régularité de la transmission des informations.

Art. 12. § 1^{er}. ^{∇1}[La Commission de la protection de la vie privée, instituée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, est chargée de tenir un registre dans lequel sont mentionnées toutes les autorisations. Ce registre est rendu accessible au public par la Commission.

§ 2. Les autorités publiques, les organismes publics ou privés et les personnes qui ont obtenu l'accès aux informations du registre national ou la communication desdites informations sont tenus:

1^o de désigner nominativement leurs organes ou préposés qui, en raison de leurs attributions, ont obtenu l'accès aux informations ou la communication desdites informations et de les informer conformément à l'article 16, § 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel; ils sont tenus de dresser une liste de ces organes ou préposés;

2^o de faire signer par les personnes effectivement chargées du traitement des informations une déclaration par

laquelle elles s'engagent à préserver le caractère confidentiel des informations.]¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 25 mars 2003, art. 9, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 28 mars 2003.

Art. 13. ►1 [Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cent euros à deux mille euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice, contrevient aux dispositions des articles 8, § 2, et 12, § 2, de la présente loi.

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de mille euros à vingt mille euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice, contrevient aux dispositions de l'article 11 de la présente loi.]¹

Les peines encourues par les complices des infractions visées aux alinéas 1^{er} et 2, n'excéderont pas les deux tiers de celles qui leur seraient appliquées s'ils étaient l'auteur de ces infractions.

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront respectivement être réduites sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 25 mars 2003, art. 10, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 28 mars 2003.

Art. 14. ►1 [Le Roi désigne, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les personnes qui, en temps de guerre, dans des circonstances y assimilées en vertu de l'article 7 de la loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires, ou pendant l'occupation du territoire national par l'ennemi, sont chargées de détruire ou de faire détruire les banques de données du registre national. Le Roi fixe les conditions et modalités de cette destruction.]¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 25 mars 2003, art. 11, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 28 mars 2003.

Art. 15. ►1 [Il est créé, au sein de la Commission de la protection de la vie privée, un comité sectoriel du registre national, chargé de délivrer les autorisations visées aux articles 5 et 8.

Ce comité sectoriel est composé de trois membres de la Commission, dont le président, ou un autre membre désigné en cette qualité par la Commission, qui préside le comité ainsi que de trois membres externes désignés par la Chambre des représentants conformément aux conditions et modalités déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les modalités de fonctionnement de ce comité sectoriel sont déterminées, sans préjudice de la présente loi par ou en vertu de la loi. Celles-ci consacrent le droit du président du comité sectoriel d'évoquer devant la Commission elle-même un dossier soumis au comité sectoriel, en réformant le cas échéant la décision que ce dernier a prise.]¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 25 mars 2003, art. 12, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 28 mars 2003.

Art. 16. ►1 [Le comité sectoriel du registre national visé à l'article 15 est chargé des tâches suivantes:

1^o octroyer l'autorisation d'accéder aux informations du registre national ou d'en obtenir communication conformément à l'article 5, ainsi que l'autorisation d'utiliser le ►2 [numéro du Registre national]² conformément à l'article 8;

2^o veiller au respect de la présente loi et de la loi du 19 juillet 1991 relative aux ►3 [registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour]³;

3^o formuler toutes les recommandations qu'il jugera utiles en vue de l'application et du respect de la présente loi et de ses mesures d'exécution;

4^o aider à la solution de tout problème de principe ou de tout litige relatif à l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution;

5^o donner son avis sur la désignation du consultant en sécurité de l'information et protection de la vie privée pour le registre national et pour le Registre des cartes d'identité, visé à l'article 6bis de la loi du 19 juillet 1991 relative aux ►3 [registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour]³;

6^o veiller à ce que toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux documents d'identité soient respectées;

7^o contrôler l'ensemble du processus de fabrication et de délivrance ►4 [des cartes]⁴ électroniques, ainsi que des certificats qualifiés d'identité et de signature électronique;

8^o disposer d'un site web hautement sécurisé sur lequel chaque personne intéressée peut contrôler les certificats root actifs ainsi que la conformité de son propre certificat qualifié, du certificat qualifié du prestataire de service de certification ►5 [...]⁵ et du producteur, du personnalisateur et de l'initialisateur ►6 [de la carte]⁶, visés dans la loi du 19 juillet 1991 relative aux ►3 [registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour]³;

9^o soumettre au Ministre de l'intérieur toute proposition qu'il juge utile concernant la sécurité des données et la protection de la vie privée;

10^o donner son avis au Ministre de l'intérieur à propos de la fabrication éventuelle de documents de sécurité à d'autres fins;

11^o donner son avis au Ministre de l'intérieur à propos de l'autorisation du contrôle automatisé ►7 [de la carte]⁷ par des procédés de lecture électroniques ou autres;

12^o obliger les communes, lorsque les autorités publiques belges ou les organismes publics et privés de droit belge qui remplissent une mission d'intérêt général, visés à l'article 5, peuvent demander aux communes en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, d'autres informations que celles mentionnées à l'article 3, à fournir ces données par le biais du registre national; les données ainsi fournies ne sont pas conservées au registre national;

13^o faire chaque année, pour le premier jour de la session ordinaire, rapport aux Chambres législatives fédérales sur l'exécution de ses missions au cours de l'année écoulée; ce rapport est imprimé et transmis au Ministre de l'intérieur et aux Chambres législatives fédérales; il peut être consulté ou acquis par toute personne intéressée;

14^o ►8 [octroyer l'autorisation d'accéder aux informations du registre d'attente visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, conformément à l'article 5;

15^o octroyer l'autorisation d'accéder aux informations du registre des cartes d'identité visé à l'article 6bis, § 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la popula-

II. Législation belge • 3. Registre national des personnes physiques

Loi 19 juillet 1991 - Registres de la population

tion, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, conformément à l'article 6bis, § 3, de cette même loi.]⁸

Dans les cas visés ⁹[aux 1°, 12°, 14° et 15°] de l'alinéa 1^{er}, le comité sectoriel envoie dans les trente jours après sa décision une copie de celle-ci au Ministre de l'intérieur et au Ministre de la justice. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du comité sectoriel, les cas dans lesquels une autorisation n'est pas requise.]¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 25 mars 2003, art. 13, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 28 mars 2003.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 15 décembre 2013, art. 19, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 31 décembre 2013.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 6, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

L'art. 16, § 2, de ladite loi dispose toutefois que:

«§ 2. Les demandes d'accès au registre d'attente et au registre des cartes d'identité qui sont pendantes au moment de l'entrée

en vigueur de la présente loi, sont traitées par le comité sectoriel du registre national.»

►4. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 6, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

Voy. la note 3.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 15 décembre 2013, art. 19, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 31 décembre 2013.

►6. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 6, 3°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

Voy. la note 3.

►7. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 6, 4°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

Voy. la note 3.

►8. – Ainsi inséré par la loi du 15 mai 2007, art. 6, 5°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

Voy. la note 3.

►9. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 6, 6°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

Voy. la note 3.

Loi du 19 juillet 1991 relative aux ¹[registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour]¹ et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (Mon. 3 septembre 1991)

►1. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 7, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007. L'art. 16, § 2, de ladite loi dispose toutefois que:

«§ 2. Les demandes d'accès au registre d'attente et au registre des cartes d'identité qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont traitées par le comité sectoriel du registre national.»

□ 2. – Voy. les A.R. du 16 juillet 1992 (I) relatif aux registres de la population et au registre des étrangers (Mon. 15 août 1992), du 16 juillet 1992 (II) déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (Mon. 15 août 1992), du 16 juillet 1992 (III) relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers ainsi qu'au droit de rectification desdits registres (Mon. 15 août 1992), et du 16 juillet 1992 (IV) relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (Mon. 15 août 1992) ci-après, rubrique «II. Législation belge, 3. Registre national des personnes physiques», ci-après.

3. – Cette loi est en révision (DOC 54/3256)

(Extrait)

►1[CHAPITRE I^{er}

REGISTRES DE LA POPULATION, CARTES D'IDENTITÉ, CARTES D'ÉTRANGER ET DOCUMENTS DE SÉJOUR]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 15 mai 2007, art. 8, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

L'art. 16, § 2, de ladite loi dispose toutefois que:

«§ 2. Les demandes d'accès au registre d'attente et au registre des cartes d'identité qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont traitées par le comité sectoriel du registre national.»

Art. 1^{er}. ►1[§ 1^{er}.] ►2[¹Dans chaque commune, sont tenus:

1° ►3[des registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente visé au 2° ►4[ainsi que les personnes visées à l'article 2bis de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques].⁴]³

►5[Les personnes qui s'établissent dans un logement dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, tel que constaté par l'instance judiciaire ou administrative habilitée à cet effet, ne peuvent être inscrites qu'à titre provisoire par la commune aux registres de la population. Leur inscription reste provisoire tant que l'instance judiciaire ou administrative habilitée à cet effet n'a pas pris de décision ou de mesure en vue de mettre fin à la situation irrégulière ainsi créée. L'inscription provisoire prend fin dès que les personnes ont quitté le logement ou qu'il a été mis fin à la situation irrégulière;]⁵

2° un registre d'attente dans lequel sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, les étrangers ►6[qui introduit une demande d'asile]⁶ et qui ne sont pas inscrits à un autre titre dans les registres de la population.

Lorsqu'un étranger ►7[qui a introduit une demande d'asile]⁷ est rayé des registres de la population mais continue à séjourner dans la commune, il est inscrit au registre d'attente.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prescrire l'inscription dans le registre d'attente d'autres ressortissants étrangers qui se trouvent dans une situation administrative précaire de résidence en Belgique ne permettant pas leur inscription ou le maintien de celle-ci dans les registres de la population. ^{▽12}

Les articles 3, 4, 5, 7 et 8 sont applicables au registre d'attente.]²

§ 2. ^{¶8}[Les personnes visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes:

- lorsqu'elles séjournent dans une demeure mobile;
- lorsque, pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, elles n'ont pas ou n'ont plus de résidence. ^{▽13}

^{¶9}[Par adresse de référence, il y lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite.

La personne physique ou la personne morale qui accepte l'inscription d'une autre personne à titre d'adresse de référence s'engage à faire parvenir à celle-ci tout courrier ou tous les documents administratifs qui lui sont destinés. Cette personne physique ou cette personne morale ne peut poursuivre un but de lucre. Seules des associations sans but lucratif, des fondations et des sociétés à finalité sociale jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans et ayant notamment dans leur objet social le souci de gérer ou de défendre les intérêts d'un ou plusieurs groupes de population nomades, peuvent agir comme personne morale auprès de laquelle une personne physique peut avoir une adresse de référence.]⁹

Par dérogation à l'alinéa précédent, les ressortissants belges attachés aux forces armées et les membres de leur famille qui les accompagnent, en garnison à l'étranger, et qui n'ont plus de résidence en Belgique sont inscrits à l'adresse de référence fixée par le Ministre de la défense nationale.

De même, les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes.]⁸

^{¶10}[De même, les détenus, notamment les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, qui sont incarcérés dans un établissement pénitentiaire et qui n'ont pas ou n'ont plus de résidence, sont inscrits à l'adresse du centre public d'action sociale de la commune où ils étaient inscrits en dernier lieu au registre de la population. Les détenus, notamment les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, qui n'ont jamais été inscrits dans les registres de la population d'une commune, sont inscrits à l'adresse du centre public d'action sociale de la commune où se trouve l'établissement pénitentiaire.]¹⁰

§ 3. ^{¶11}[...] ¹¹

^{¶1} – Ainsi modifié, pour la numérotation du paragraphe, par la loi du 24 janvier 1997, art. 2, 1^o.

^{¶2} – Ainsi modifié par L. 24 mai 1994, art. 1^{er}.

^{¶3} – Ainsi remplacé par la loi du 15 mai 2007, art. 9, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été pu-

blée le 8 juin 2007.

L'art. 16, § 2, de ladite loi dispose toutefois que:

«§ 2. Les demandes d'accès au registre d'attente et au registre des cartes d'identité qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont traitées par le comité sectoriel du registre national.»

^{¶4} – Ainsi modifié par la loi du 9 novembre 2015, art. 9, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 novembre 2015.

^{¶5} – Ainsi inséré par la loi du 9 novembre 2015, art. 9, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 novembre 2015.

^{¶6} – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 9, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

Voy. la note 3.

^{¶7} – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 9, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

Voy. la note 3.

^{¶8} – Ainsi modifié par L. 24 janvier 1997, art. 2, 2^o.

^{¶9} – Ainsi remplacé par la loi du 14 décembre 2005 (II), art. 14 (*Mon. 28 décembre 2005*, p. 56431; *Err. Mon. 17 février 2006*, p. 8439), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 28 décembre 2005.

^{¶10} – Ainsi inséré par la loi du 9 novembre 2015, art. 9, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 novembre 2015.

^{¶11} – Abrogé au 1^{er} août 2011 par la loi du 14 juillet 2011, art. 5.

^{□□} 12. – Voy. l'A.R. du 3 février 1995 (*Mon. 16 février 1995*), *ci-après*.

^{◇◇} 13. – Le belge ou l'étranger admis ou autorisé à s'établir ou à séjourner dans le royaume ne remplit pas les conditions requises pour être inscrit à une adresse de référence en Belgique, visée par la loi relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, lorsqu'il dispose d'une adresse à l'étranger où il fait suivre son courrier. – *Cass. 16 juin 2006 C.05.0287.F, Pas. p. 1429.*

Art. 1^{er}bis. ^{¶1}[L'inscription au registre d'attente des étrangers visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, a lieu à l'initiative du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ou de son délégué, dès l'arrivée de ces étrangers en Belgique ou dès que leur présence sur le territoire a été constatée.

Ils en sont rayés:

1^o lorsqu'ils sont décédés;

2^o lorsqu'ils ont quitté le territoire;

3^o lorsque ^{¶2}[le statut de réfugié leur a été reconnu ou le statut de protection subsidiaire leur a été accordé]², auquel cas ils sont inscrits dans les registres de la population visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o;

4^o lorsqu'ils sont inscrits dans les registres de la population à un autre titre que celui de ^{¶3}[réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire]³;

5^o lorsqu'ils ne résident plus à l'adresse où ils ont été inscrits et que le lieu où ils se sont fixés ne peut être découvert.

Toutefois, les informations relatives à ces étrangers sont conservées au registre d'attente, avec, en regard de leur nom, le motif de la radiation.]¹

^{¶1} – Ainsi modifié par L. 24 mai 1994, art. 2.

^{¶2} – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 10, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

L'art. 16, § 2, de ladite loi dispose toutefois que:

«§ 2. Les demandes d'accès au registre d'attente et au registre des cartes d'identité qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont traitées par le comité sectoriel du registre national.»

^{¶3} – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 10, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

Voy. la note 2.

II. Législation belge • 3. Registre national des personnes physiques

Loi 19 juillet 1991 - Registres de la population (Art. 2)

Art. 2. Outre les informations que la loi prescrit expressément d'enregistrer, les registres de la population mentionnent les informations relatives à l'identification et à la localisation des habitants ainsi que les informations nécessaires à la liaison avec d'autres fichiers de l'administration communale ou de l'administration centrale. ¹[Sans préjudice de ce qui précède, aucun document d'identité délivré sur la base d'une inscription aux registres de la population ou au registre d'attente, ne peut faire mention d'un divorce ou de la cause de celui-ci].¹

²[Pour les étrangers visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, le Roi détermine, outre les informations visées à l'alinéa 1^{er}, les informations relatives à leur situation administrative qui doivent être mentionnées. Il détermine également les autorités habilitées à introduire ces informations dans le registre d'attente par le biais du registre national des personnes physiques.]² ³

Dans ces limites, le Roi détermine la nature de ces informations. Il fixe également les règles suivant lesquelles lesdites informations peuvent être communiquées à des tiers. ⁴

► 1. – Ainsi modifié par la loi du 12 août 2000, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à sa mise en vigueur et a été publiée au *Moniteur belge* du 11 octobre 2000.

► 2. – Ainsi modifié par L. 24 mai 1994, art. 3.

□ 3. – Voy. l'A.R. du 1^{er} février 1995 (*Mon.* 16 avril 1995), *ci-après*, rubrique «II. Législation belge, 3. Registre national des personnes physiques», *ci-après*.

□ 4. – Voy., *ci-après*, les A.R. du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres (*Mon.* 15 août 1992) et du 16 juillet 1992 relatif relatif à la communication des informations contenues dans les registres (*Mon.* 15 août 1992), rubrique «II. Législation belge, 3. Registre national des personnes physiques», *ci-après*.

Art. 2bis. ¹[Les étrangers inscrits au registre d'attente visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, ne sont pris en compte ni pour la détermination du chiffre annuel de la population de la commune, ni pour l'établissement des résultats du recensement décennal de la population visé à l'article 9 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, ni pour toute autre fixation du chiffre de la population en vertu d'une loi prise en exécution de l'article 63, § 3 (ancien article 49, § 3) de la Constitution.]¹

► 1. – Ainsi modifié par L. 24 mai 1994, art. 4.

Art. 3. La résidence principale est soit le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée.

Le Roi fixe les règles complémentaires permettant de déterminer la résidence principale ¹[et l'adresse de référence].¹

► 1. – Ainsi modifié par la loi du 24 janvier 1997, art. 3.

Art. 4. Le Ministre qui a l'intérieur dans ses attributions, organise l'inspection des registres de la population.

Art. 5. Le changement de résidence principale du Belge, l'établissement ou le changement de résidence principale de l'étranger en Belgique, sont constatés par une déclaration faite dans la forme et les délais prescrits par le Roi, et conformément aux règlements communaux pris en cette matière.

Art. 6. § 1^{er}. ¹²[La commune délivre aux Belges une carte d'identité, aux étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisés à s'y établir, une carte d'étranger, et aux étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un document de séjour. La carte d'iden-

tité, la carte d'étranger et le document de séjour valent certificat d'inscription dans les registres de la population.]² ³

⁵[La commune peut déléguer à La Poste SA de droit public ⁶[délivrance des cartes d'identité et des cartes d'étranger] ⁶ selon les modalités fixées par le Roi. Pour l'exécution de cette tâche, La Poste SA de droit public:

1^o a accès aux seules données du registre national des personnes physiques, instauré par la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, qui doivent figurer ⁶[sur la carte d'identité et sur la carte d'étranger] ⁶ conformément au § 2, alinéas 2 et 3;

2^o peut utiliser le numéro d'identification du registre national;

3^o a accès au ⁶[registre des cartes d'identité et au registres des cartes d'étranger] ⁶, visé à l'article 6bis.

Les informations obtenues par La Poste SA de droit public en application de l'alinéa 1^{er} peuvent seulement être utilisées en vue de la ⁷[délivrance des cartes d'identité et des cartes d'étranger] ⁷ visée au présent article.

Pour l'exécution de la tâche mentionnée à l'alinéa 2, La Poste SA de droit public reçoit une rémunération à charge de l'autorité fédérale. Le Roi règle les modalités concernant l'exécution et la rémunération de cette tâche en prévoyant à ce sujet la conclusion d'une convention entre l'État belge et La Poste SA de droit public.]⁵

⁸[Au recto de la carte d'identité visée à l'alinéa 1^{er}, sont apposés, dans la partie supérieure de celle-ci, les mots «Belgique» et «carte d'identité»];⁸

Les mots visés à l'alinéa précédent sont imprimés sur la carte d'identité d'abord dans la langue de la commune de délivrance du document ou dans la langue choisie par son titulaire parmi celles dont l'usage est autorisé dans les communes visées aux articles 6 à 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, puis dans les deux autres langues nationales et en anglais.

Les titres des rubriques en regard desquelles sont apposées sur la carte d'identité, les données personnelles spécifiques au titulaire y figurent en premier lieu dans la langue de la commune de délivrance du document ou dans celle choisie par son titulaire, suivant la distinction opérée à l'alinéa précédent, puis en anglais. ³²

⁹[Le modèle de la carte d'étranger et du document de séjour est déterminé conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.]⁹

§ 2. ¹⁰¹¹[La carte d'identité et la carte d'étranger contiennent] ¹¹, outre la signature du titulaire, soit la signature du fonctionnaire communal qui délivre la carte, soit, lorsque la carte est délivrée par La Poste SA de droit public, celle de la personne de cette entreprise mandatée à cette fin conformément aux modalités fixées par l'arrêté royal visé au § 1^{er}, alinéa 2. Elle contient en outre des informations à caractère personnel visibles à l'œil nu et lisibles de manière électronique.]¹⁰

Les informations à caractère personnel visibles à l'œil nu et lisibles de manière électronique concernent:

- 1^o le nom;
- 2^o les deux premiers prénoms;
- 3^o la première lettre du troisième prénom;
- 4^o la nationalité;
- 5^o le lieu et la date de naissance;
- 6^o le sexe;
- 7^o le lieu de délivrance de la carte;

8° la date de début et de fin de validité de la carte;

9° la dénomination et le numéro de la carte;

10° la photographie du titulaire;

11° ¹²[...]¹²;

12° le numéro d'identification du registre national.

Les informations à caractère personnel lisibles de manière électronique concernent:

1° les clés d'identité et de signature;

2° les certificats d'identité et de signature;

3° le prestataire de service de certification ¹³[...]¹³;

4° l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données visibles de manière électronique figurant sur la carte et à l'utilisation des certificats qualifiés y afférents;

5° ¹⁴[les autres mentions, prévues ou autorisées par la loi ainsi que les mentions imposées par la législation européenne];¹⁴

6° la résidence principale du titulaire. ¹⁵

Le titulaire de la carte peut, s'il le souhaite, renoncer à l'activation des données visées aux points 1° à 3° de l'alinéa précédent.

§ 2/1. ¹⁷[Les données visées au § 2, alinéa 2, 1°, 2°, 3°, 5° et 10°, peuvent en outre être utilisées en vue de l'identification et de l'authentification du demandeur du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu, visé par la loi relative à la police de la circulation routière].¹⁷

§ 3. Le titulaire de la carte peut à tout moment demander, au moyen de cette carte ou auprès de la commune dans laquelle il est inscrit aux registres de la population, de consulter les données électroniques qui sont enregistrées sur la carte ou sont accessibles au moyen de celle-ci, et a le droit de demander la rectification de ses données à caractère personnel qui ne seraient pas reprises de manière précise, complète et exacte sur la carte.

Le titulaire de la carte a le droit de demander, au moyen de cette carte ou auprès de la commune dans laquelle il est inscrit aux registres de la population:

1° de consulter des informations le concernant qui sont reprises au registre de la population ou au registre national des personnes physiques;

2° de procéder à la rectification de ces données si elles ne sont pas reprises de manière précise, complète et exacte;

3° de connaître toutes les autorités, organismes et personnes qui ont, au cours des six mois écoulés, consulté ou mis à jour ses données au registre de la population ou au registre national des personnes physiques, à l'exception des autorités administratives et judiciaires chargées de la recherche et de la répression des délits ¹⁸[ainsi que de la Sûreté de l'État et du Service général du renseignement et de la sécurité des Forces armées]¹⁸. ²⁷

Le Roi détermine la date d'entrée en vigueur du droit de prendre connaissance mentionné à l'alinéa précédent, 3°, ainsi que le régime auquel sont soumis le droit de consultation et de rectification ainsi que la prise de connaissance visés aux alinéas précédents. ^{28...29}

§ 4. Tout contrôle automatisé de ¹⁹[la carte]¹⁹ par des procédés de lecture optiques ou autres doit faire l'objet d'un arrêté royal pris après avis du comité sectoriel du registre national des personnes physiques, visé à l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

§ 5. L'autorité fédérale met à la disposition de la commune, qui en devient propriétaire, le matériel technique

nécessaire à ²⁰[la carte électronique]²⁰. La commune est responsable du stockage et de l'entretien du matériel.

Le Roi peut fixer une indemnité pour l'insertion sur la carte du certificat d'identité et de signature. Le coût du certificat initial d'identité et de signature peut être pris intégralement ou partiellement en charge par l'autorité fédérale.

Le prestataire de service de certification ¹³[...]¹³ est autorisé à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° et 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, exclusivement pour les tâches accomplies dans le cadre de la présente loi. Dans ce cadre, il a également le droit d'utiliser le numéro d'identification du registre national.

§ 6. ²¹[La carte électronique reste valable pendant maximum dix ans à partir de la date de commande.

Le Roi peut, pour certaines catégories d'âge, fixer une durée de validité plus courte ou plus longue que celle prévue à l'alinéa 1^{er}.²¹ ³⁰

§ 7. Le Roi détermine, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, instituée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la forme et les modalités de fabrication, de délivrance et d'utilisation de ²²[la carte]²².

Il fixe l'âge à partir duquel la détention et le port de ²²[la carte]²² sont obligatoires ainsi que le montant maximum qui peut être perçu à charge du titulaire lors de la délivrance de la carte. Il détermine également les autorités et officiers publics sur la réquisition desquels ²²[la carte]²² doit être présentée.

²³[Lorsque le juge de paix ordonne à l'égard d'une personne physique, parmi les mesures de protection judiciaire concernant la personne ou les biens de celle-ci prises en application de l'article 492/1 du Code civil, l'incapacité de signer ou de s'authentifier au moyen de la carte d'identité électronique, les certificats qualifiés de signature ou d'authentification figurant sur la carte d'identité électronique de la personne concernée sont révoqués].²³

§ 8. Les frais ²⁴[de fabrication des cartes]²⁴ sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'intérieur, par voie de prélèvements d'office sur le compte ouvert au nom des communes auprès d'un établissement de crédit qui selon le cas, satisfait aux articles 7, 65 ou 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

§ 9. ²⁵[Le Roi peut, après avis du comité sectoriel du registre national visé à l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, étendre l'application des dispositions des §§ 1^{er} à 8 aux documents de séjour].²⁵ ³¹

§ 10. ²⁶[L'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, ci-après dénommé l'O.C.A.M., communique d'initiative un avis motivé au Ministre qui à l'intérieur dans ses attributions, si l'O.C.A.M. estime souhaitable que la délivrance de la carte d'identité d'un Belge soit refusée ou que cette carte soit retirée ou invalidée, quand il existe des indices fondés et très sérieux que cette personne souhaite se rendre sur un territoire où des groupes terroristes, tels que définis à l'article 139 du Code pénal, sont actifs dans des conditions telles qu'elle peut présenter à son retour en Belgique une menace sérieuse d'infraction terroriste telle que définie à l'article 137 du Code pénal ou que cette personne souhaite commettre hors du territoire national des infractions terroristes telles que définies à l'article 137 du Code pénal. Cet avis motivé est rendu après concertation avec le

parquet fédéral ou le procureur du Roi compétent sur la question de savoir si le refus, le retrait ou l'invalidation de la carte d'identité peut compromettre l'exercice de la procédure pénale. Si tel est le cas, le point de vue du ministère public est expressément mentionné dans cet avis.

La délivrance de la carte d'identité peut être refusée ou celle-ci peut être retirée ou invalidée aux Belges visés à l'alinéa 1^{er} par le Ministre qui a l'intérieur dans ses attributions sur la base d'un avis motivé de l'O.C.A.M. visé à l'alinéa 1^{er}.

Cette décision du Ministre vaut pour une durée maximale de vingt-cinq jours. L'intéressé est informé par le Ministre ou son délégué dans les deux jours ouvrables suivant la décision, par envoi recommandé, et peut transmettre par écrit ses remarques dans les cinq jours de la notification. À l'issue de ce délai, le Ministre confirme, retire ou modifie le cas échéant sa décision dans les cinq jours ouvrables. Le Ministre confirme, retire ou modifie également sa décision si l'intéressé a omis de transmettre ses remarques écrites. Le Ministre ou son délégué informe également l'intéressé de cette décision par envoi recommandé dans les deux jours ouvrables. Lorsque le Ministre ne confirme pas sa décision, ne la retire pas ou ne la modifie pas dans les vingt-cinq jours, la décision est abrogée. La décision est en outre abrogée lorsque l'intéressé n'a pas été informé dans le délai prévu à cet effet.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2, une attestation est délivrée lors du refus de délivrance, du retrait ou de l'invalidation, selon le cas, en remplacement de la carte d'identité. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le modèle de cette attestation ainsi que l'autorité de délivrance et la procédure à suivre en la matière. Cette attestation est uniquement valable sur le territoire belge.

Lorsque l'O.C.A.M. informe le Ministre que les indices visés à l'alinéa 1^{er}, n'existent plus, le Ministre prend, dans les cinq jours ouvrables, une décision levant le refus de délivrer la carte d'identité, le retrait ou l'invalidation de celle-ci. Le Ministre ou son délégué en informe l'intéressé par envoi recommandé dans les deux jours ouvrables suivant la décision.

La durée maximale du refus de délivrance, de retrait ou d'invalidation visé à l'alinéa 2 est de trois mois en ce compris le délai initial de vingt-cinq jours visé à l'alinéa 3. Ce délai maximal de trois mois ne peut, après avis motivé de l'O.C.A.M., être prolongé qu'une seule fois par le Ministre pour une durée maximale de trois mois.²⁶

►1. – Ainsi modifié par la loi du 25 mars 2003, art. 14, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 28 mars 2003.

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 15 mai 2007, art. 11, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

L'art. 16, § 2, de ladite loi dispose toutefois que:

«§ 2. Les demandes d'accès au registre d'attente et au registre des cartes d'identité qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont traitées par le comité sectoriel du registre national.»

◻3. – À une date qui sera fixée par le Roi, il sera inséré un alinéa rédigé comme suit:

►4[La carte d'identité du Belge faisant l'objet d'une radiation des registres de la population pour cause de départ à l'étranger reste valable pour la durée mentionnée sur la carte tant à l'étranger que si le titulaire revient s'établir en Belgique.

Le poste consulaire de carrière ou le poste consulaire honoraire désigné par le Roi délivre aux Belges inscrits dans les registres consulaires de la population conformément à la loi du 26 juin 2002 relative aux registres consulaires de la population et aux

cartes d'identité, une carte d'identité identique à la carte d'identité visée par la présente loi. Cette carte d'identité reste valable pour la durée mentionnée sur la carte en cas d'inscription de son titulaire dans les registres de la population d'une commune belge.]⁴

►4. – Ainsi inséré par la loi du 24 juillet 2008 (I), art. 143, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi en vertu de son art. 145, al. 1^{er}.

►5. – Ainsi modifié par la L.-progr. 5 août 2003, art. 37, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de son art. 37, 1^o, et a été publiée le 7 août 2003.

►6. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 11, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

Voy. toutefois l'art. 16, § 2 de ladite loi en note 2.

►7. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 11, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

Voy. toutefois l'art. 16, § 2 de ladite loi en note 2.

►8. – Ainsi remplacé par la loi du 15 mai 2007, art. 11, 4^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

Voy. toutefois l'art. 16, § 2 de ladite loi en note 2.

►9. – Ainsi inséré par la loi du 15 mai 2007, art. 11, 5^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

Voy. toutefois l'art. 16, § 2 de ladite loi en note 2.

►10. – Ainsi modifié par la L.-progr. 5 août 2003, art. 37, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de son art. 37, 2^o, et a été publiée le 7 août 2003.

►11. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 11, 6^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

Voy. toutefois l'art. 16, § 2 de ladite loi en note 2.

►12. – Abrogé par la L.-progr. du 9 juillet 2004, art. 95, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 15 juillet 2004.

►13. – Ainsi modifié par la loi du 15 décembre 2013, art. 21, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 31 décembre 2013.

►14. – Ainsi remplacé par la loi du 9 novembre 2015, art. 10, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 novembre 2015.

◻15. – À une date qui sera fixée par le Roi, l'art. 6, § 2, al. 3, sera complété comme suit:

7^o ►16[la mention visée à l'article 374/1 du Code civil];¹⁶

►16. – Ainsi inséré par la loi du 22 mai 2014, art. 4, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi en vertu de son art. 7.

►17. – Ainsi inséré par la loi du 28 avril 2010, art. 21, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 10 mai 2010.

►18. – Ainsi modifié par la L.-progr. du 9 juillet 2004, art. 95, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 15 juillet 2004.

►19. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 11, 7^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

Voy. toutefois l'art. 16, § 2 de ladite loi en note 2.

►20. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 11, 8^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

Voy. toutefois l'art. 16, § 2 de ladite loi en note 2.

►21. – Ainsi remplacé par la loi du 9 janvier 2012, art. 2, qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 25 février 2014 (Mon. 28 février 2014, p. 17419).

►22. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 11, 10^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

Voy. toutefois l'art. 16, § 2 de ladite loi en note 2.

►23. – Ainsi remplacé par la loi du 9 novembre 2015, art. 10, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 novembre 2015.

►24. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 11, 11^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

Voy. toutefois l'art. 16, § 2 de ladite loi en note 2.

►25. – Ainsi remplacé par la loi du 15 mai 2007, art. 11, 12°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

Voy. toutefois l'art. 16, § 2 de ladite loi en note 2.

►26. – Ainsi inséré par la loi du 10 août 2015, art. 2, qui entre en vigueur le 5 janvier 2016 en vertu de l'art. 4 de l'A.R. du 26 décembre 2015 (Mon. 5 janvier 2016).

☐ 27. – Voy. l'A.R. du 13 février 2005 déterminant la date d'entrée en vigueur et le régime du droit de prendre connaissance des autorités, organismes et personnes qui ont consulté ou mis à jour les informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques (Mon. 28 février 2005).

☐ 28. – Voy. l'A.R. du 5 juin 2004 déterminant le régime des droits de consultation et de rectification des données électroniques inscrites sur la carte d'identité et des informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques (Mon. 21 juin 2004), rubrique «II. Législation belge, 3. Registre national des personnes physiques», *c-après*.

☐ 29. – Voy. l'A.M. du 21 avril 2017 fixant les modèles de certificats visés à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 juin 2004 déterminant le régime des droits de consultation et de rectification des données électroniques inscrites sur la carte d'identité et des informations reprises dans les registres de population ou au registre national des personnes physiques (Mon. 28 avril 2017).

☐ 30. – L'A.R. du 24 février 2014 (Mon. 28 février 2014) dispose que:

«Art. 1^{er}. La carte d'identité électronique, délivrée aux citoyens belges, est valable dix ans à partir de la date de commande.

Art. 2. Par dérogation à l'article 1^{er}, la carte d'identité électronique, délivrée aux enfants belges de douze ans accomplis et de moins de dix-huit ans, est valable six ans à partir de la date de commande.

Art. 3. Par dérogation à l'article 1^{er}, la carte d'identité électronique, délivrée aux citoyens belges de septante-cinq ans accomplis et plus, est valable trente ans à partir de la date de commande.»

☐ 31. – L'A.M. du 3 mars 2009, art. 1^{er} à 3 (Mon. 11 mars 2009, p. 21415) dispose que:

«Art. 1^{er}. Le document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans est généralisé pour l'ensemble des communes du Royaume.

Art. 2. À partir de la reconversion par les communes vers le document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans, la distribution des certificats d'identité est arrêtée.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 16 mars 2009.»

☐ 32. – Pour un motif religieux ou médical indéniable, une photographie où la tête est couverte peut être admise sur la carte d'identité, à condition que le visage soit entièrement dégagé. – Cass. 22 décembre 2000, *J.T.* 2003, p. 66, *Pas.* p. 2042 avec notes.

Art. 6bis. § 1^{er}.¹ [Le registre national des personnes physiques, institué au Service public fédéral intérieur, tient un² [fichier central des cartes d'identité et un fichier central des cartes d'étranger. Ces fichiers portent respectivement le nom de «Registre des cartes d'identité» et de «Registre des cartes d'étranger» et contiennent chacun les données suivantes:]²

1°³ [pour chaque titulaire: le numéro d'identification du registre national des personnes physiques, la photo du titulaire correspondant à celle de la dernière carte ainsi que les photos du titulaire figurant sur les cartes d'identité qui lui ont été délivrées au cours des quinze dernières années, l'image électronique de la signature du titulaire ainsi que l'historique des images électroniques des signatures, la langue demandée pour l'émission de la carte et le numéro d'ordre de la carte. Le Roi fixe la date à partir de laquelle l'historique des photos et l'historique des images électroniques des signatures sont enregistrées et conservées dans le fichier central des cartes d'identité et dans le fichier central des cartes d'étrangers;]³ ∇12

2° pour chaque⁴ [carte]⁴ émise:

a) la date de demande avec la date d'émission du document de base, la date d'émission, la date de péremption de la carte et, le cas échéant, la date de destruction;

b) la date de délivrance et la commune qui l'a délivrée;

c) le numéro d'ordre de la carte;

d) le numéro de séquence (première, deuxième, troisième, etc... carte);

e) l'information dont il ressort que la carte est valable, périmée ou détruite et, dans ce cas, la raison;

f) le type de⁴ [carte]⁴;

g) l'indication de la présence ou de l'absence de la fonction «signature électronique»;

h) la date de la dernière mise à jour;

i) la date de la dernière mise à jour relative à la résidence principale;

j) ⁵ [les autres mentions, imposées par les lois.]⁵ ∇6

§ 2. Les communes, par l'intermédiaire du registre national, d'une part, et l'entreprise chargée de la production⁸ [des cartes]⁸ et le prestataire⁹ [...] de services de certification, d'autre part, envoient au Service public fédéral intérieur – Direction générale des institutions et de la population – les informations nécessaires pour la mise à jour du fichier mentionné sous le § 1^{er}.

§ 3.¹⁰ [L'autorisation d'accéder au registre des cartes d'identité et au registre des cartes d'étranger est accordée par le comité sectoriel du registre national institué par l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, aux autorités publiques belges, pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le comité sectoriel juge si les finalités en vue desquelles l'accès aux données du registre des cartes d'identité et du registre des cartes d'étranger a été demandé sont déterminées, explicites et légitimes, et, le cas échéant, si les données du registre des cartes d'identité et du registre des cartes d'étranger demandées sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Avant de donner son autorisation, le comité sectoriel vérifie si l'accès se fait en conformité avec la présente loi, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et leurs arrêtés d'exécution, ainsi qu'avec les autres normes pertinentes en matière de protection de la vie privée ou des données à caractère personnel.

Dans les trente jours de sa décision, le comité sectoriel envoie une copie de celle-ci au Ministre de l'intérieur et au Ministre de la justice.]¹⁰

§ 4.¹¹ [Le Roi peut étendre l'application des dispositions des §§ 1^{er} à 3 aux documents de séjour.]¹¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 25 mars 2003, art. 15, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 28 mars 2003.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 12, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

L'art. 16, § 2, de ladite loi dispose toutefois que:

«§ 2. Les demandes d'accès au registre d'attente et au registre des cartes d'identité qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont traitées par le comité sectoriel du registre national.»

►3. – Ainsi remplacé par la loi du 9 novembre 2015, art. 11, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 novembre 2015.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 12, 3°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été pu-

II. Législation belge • 3. Registre national des personnes physiques

Loi 19 juillet 1991 - Registres de la population (Art. 6ter)

blée le 8 juin 2007.

Voy. la note 2.

►5. – Ainsi inséré par la loi du 15 mai 2007, art. 12, 4°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

Voy. la note 2.

◻6. – À une date qui sera fixée par le Roi, l'art. 6bis, § 1^{er}, 2°, sera complété comme suit:

k) ⁷[la mention visée à l'article 374/1 du Code civil.]⁷

►7. – Ainsi inséré par la loi du 22 mai 2014, art. 5, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi en vertu de son art. 7.

►8. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 12, 5°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

Voy. la note 2.

►9. – Ainsi modifié par la loi du 15 décembre 2013, art. 22, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 31 décembre 2013.

►10. – Ainsi remplacé par la loi du 15 mai 2007, art. 12, 6°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

Voy. la note 2.

►11. – Ainsi inséré par la loi du 15 mai 2007, art. 12, 7°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

Voy. la note 2.

◻12. – L'A.R. du 21 juillet 2016 (Mon. 5 septembre 2016, p. 59484) dispose, en son art. 1^{er}, que:

«Art. 1^{er}. L'historique des photos et l'historique des images électroniques des signatures, visés à l'article 6bis, § 1^{er}, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sont enregistrés et conservés dans le fichier central des cartes d'identité et dans le fichier central des cartes d'étrangers à partir du 6 décembre 2016.»

Art. 6ter. ¹[En cas de perte, vol ou destruction de ²[la carte]² électronique, le titulaire fait une déclaration à l'administration communale pendant les heures de bureau. L'administration communale fournit une attestation de perte, vol ou destruction de ²[la carte]². En cas de vol, le titulaire peut en outre introduire une plainte à la police. La commune charge le prestataire de service de certification par l'intermédiaire du registre national de suspendre ou de retirer la fonction électronique de ²[la carte]².

En cas de perte, vol ou destruction de ²[la carte]² électronique en dehors des heures de bureau, le titulaire fait une déclaration auprès du helpdesk du registre national des personnes physiques. Le titulaire peut après cette déclaration recevoir auprès de l'administration communale une attestation de perte, vol ou destruction de ²[la carte]². En cas de vol, le titulaire peut en outre introduire une plainte à la police. Le helpdesk suspend la fonction électronique de ²[la carte]² ou la retire. Le helpdesk est opérationnel en permanence.

La suspension consiste en ce que la fonction électronique de ²[la carte]² est mise temporairement hors service. Le retrait consiste en ce que la fonction électronique de ²[la carte]² est mise définitivement hors service.

³[Le Roi fixe le règlement détaillé du fonctionnement du helpdesk, de la suspension ou du retrait de la carte perdue, volée ou détruite, et de la perte, du vol ou de la destruction de la carte ou du document de séjour.]³

►1. – Ainsi modifié par la loi du 25 mars 2003, art. 16, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 28 mars 2003.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 13, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

L'art. 16, § 2, de ladite loi dispose toutefois que:

«§ 2. Les demandes d'accès au registre d'attente et au registre des cartes d'identité qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont traitées par le comité sectoriel du registre national.»

►3. – Ainsi remplacé par la loi du 15 mai 2007, art. 13, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

Voy. la note 2.

Art. 6quater. ¹[Toutes les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, interviennent dans la collecte, le traitement ou la transmission des informations sont tenues au secret professionnel. Elles doivent en outre faire toute diligence pour tenir les informations à jour, corriger les informations erronées et supprimer les informations périmées ou obtenues par des moyens illicites ou frauduleux.

Elles doivent prendre toute précaution utile afin d'assurer la sécurité des informations enregistrées et, en particulier, d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'en prendre connaissance.

Elles doivent s'assurer du caractère approprié des programmes servant au traitement automatique des informations ainsi que de la régularité de leur application.

Elles doivent veiller à la régularité de la transmission des informations.]¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 25 mars 2003, art. 17, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 28 mars 2003.

Art. 6quinquies. ¹[Le Roi peut déterminer les normes et les spécifications techniques et fonctionnelles auxquelles doivent satisfaire les appareils et les applications qui rendent possible la lecture et la mise à jour des données reprises de manière électronique sur la ²[carte et peut les étendre aux documents de séjour]². Il peut également réglementer la publicité, la vente, l'achat, la location, la possession et la transmission de ces appareils et applications.]¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 25 mars 2003, art. 18, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 28 mars 2003.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 14, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

L'art. 16, § 2, de ladite loi dispose toutefois que:

«§ 2. Les demandes d'accès au registre d'attente et au registre des cartes d'identité qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont traitées par le comité sectoriel du registre national.»

Art. 7. Les infractions aux articles précédents, à leurs arrêtés d'exécution et aux règlements communaux visés à l'article 5, sont punies d'une amende de vingt-six à cinq cents ¹[euros]¹.

Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables à ces infractions.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 15 décembre 2013, art. 23, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 31 décembre 2013.

Art. 8. § 1^{er}. ¹[En cas de contestation concernant le lieu de la résidence principale actuelle, le Ministre qui a l'intérieur dans ses attributions détermine ce lieu après avoir fait procéder, au besoin, à une enquête sur place.

Le Ministre est saisi de la contestation, par courrier ou par courrier électronique, dans les trente jours calendrier qui suivent la notification de la décision contestée relative à la résidence principale actuelle.

Dans la requête figurent les informations suivantes:

– le nom, le prénom, l'adresse d'inscription dans les registres de la population, la date de naissance et éventuellement, le numéro de registre national de la personne ou des personnes dont la résidence principale actuelle est contestée;

– une description précise des motifs pour lesquels l'intervention du Ministre est demandée;

– une description précise de l'intérêt personnel de la personne dans le cas où l'intervention du Ministre est demandée par une autre personne que celle dont la résidence principale actuelle est contestée.

La requête doit être datée et signée sous peine d'irrecevabilité.

Les pièces pertinentes disponibles sont jointes à la requête.

Le Ministre peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa 1^{er} au fonctionnaire dirigeant du service population ou à son délégué.

Si le lieu de son habitation est connu, la personne dont l'inscription aux registres de la population doit être régularisée, et le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les communes concernées, en sont avisés par envoi recommandé, afin de leur permettre de faire valoir dans les quinze jours de cette notification leurs observations ou moyens de défense éventuels. Ces personnes et le représentant de la ou des communes concernées sont, à leur demande, entendus par le Ministre ou, si celui-ci a fait usage de son droit de délégation, par le fonctionnaire délégué pour prendre la décision.

À l'expiration de ce délai, le Ministre ou son délégué prend sa décision.

Au cas où cette enquête révèle que la personne concernée a quitté sa dernière adresse connue sans en faire la déclaration et que le lieu où elle s'est établie ne peut être découvert, il est procédé à sa radiation d'office des registres de la population.¹

§ 2. La décision du Ministre ou de son délégué, dûment motivée, est notifiée par lettre recommandée à la poste aux administrations communales concernées. Celles-ci effec-

tuent d'office les inscriptions et radiations qui leur sont imposées dès que la décision leur est communiquée. Elles avisent sans tarder, par lettre recommandée à la poste, les personnes concernées ainsi que le Ministre ou son délégué, de l'exécution de la décision. La commune qui opère l'inscription fait procéder, le cas échéant, au remplacement ou à la modification de ²la carte d'identité, la carte d'étranger ou le document de séjour² de la personne intéressée, laquelle est invitée, à cet effet, à se présenter au service de la population de la commune.

§ 3. Après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le Ministre qui a l'intérieur dans ses attributions peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux aux frais des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet d'accomplir les mesures d'exécution des décisions relatives à la détermination de la résidence principale.

La rentrée de ces frais sera poursuivie, comme en matière de contributions directes, sur l'exécutoire du Ministre qui a l'intérieur dans ses attributions.

§ 4. ³[Le Ministre qui a l'intérieur dans ses attributions n'intervient par contre pas en cas de contestation faisant suite au refus d'une commune d'attribuer une adresse de référence à une personne.]³

► 1. – Ainsi remplacé par la loi du 9 novembre 2015, art. 12, 1^{er}, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 novembre 2015.

► 2. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2007, art. 15, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 juin 2007.

L'art. 16, § 2, de ladite loi dispose toutefois que:

«§ 2. Les demandes d'accès au registre d'attente et au registre des cartes d'identité qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont traitées par le comité sectoriel du registre national.»

► 3. – Ainsi inséré par la loi du 9 novembre 2015, art. 12, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 novembre 2015.

Arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification par les personnes inscrites au registre national des personnes physiques (Mon. 13 juin 1984)

CHAPITRE 1^{er}

DU DROIT D'ACCÈS

Art. 1^{er}. Pour exercer le droit d'obtenir communication des informations qui la concernent, toute personne inscrite au registre national ou son représentant légal s'adresse à la commune où elle est inscrite en application soit de la loi du 2 juin 1856 sur les recensements généraux et les registres de population, soit de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Si elle réside à l'étranger, elle s'adresse à la mission diplomatique ou au poste consulaire où elle est inscrite en application de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 relatif aux cartes d'identité délivrées aux Belges résidant à l'étranger.

Art. 2. La personne présente personnellement une demande datée et signée au service compétent de la commune, de la mission diplomatique ou du poste consulaire.

Elle peut aussi transmettre la demande par lettre recommandée à la poste, selon le cas, au collège des bourgmestre

et échevins ou au chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire.

Art. 3. § 1^{er}. Lorsque la demande est présentée personnellement, après vérification de l'identité du demandeur et éventuellement de sa qualité, il y est donné suite immédiatement, si les moyens techniques de communication avec le registre le permettent. À défaut, un accusé de réception est délivré au demandeur.

§ 2. Lorsque la demande est transmise par lettre recommandée, un accusé de réception est envoyé au demandeur par la commune d'inscription, la mission diplomatique ou le poste consulaire, dans les sept jours de la réception de la demande, si celle-ci n'a pu être satisfaite dans ce délai.

§ 3. Lorsqu'en application du § 1^{er} ou du § 2, il n'a pas été donné suite immédiatement, le demandeur doit être convoqué dans le mois de la réception de la demande par la commune, dans les trois mois par la mission diplomatique ou le poste consulaire, pour obtenir, après vérification de son identité, communication des informations le

concernant et enregistrées au registre national des personnes physiques.

Art. 4. Les informations doivent être communiquées par écrit et sous une forme aisément compréhensible. Elles doivent reproduire la totalité des enregistrements relatifs à la personne concernée et être conformes à leur contenu.

Art. 5. Ne sont pas prises en considération les demandes introduites par des personnes non habilitées à les obtenir, adressées à une autre commune, mission diplomatique ou poste consulaire, que celui où la personne est inscrite ou qui ne remplissent pas les autres formalités requises par le présent arrêté. Tout refus de communication doit être motivé et notifié au demandeur dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 3, § 3.

Art. 6. La commune qui disposerait de moyens informatiques pour la gestion de sa population ne peut se substituer au service du registre national pour la délivrance du document fourni en réponse à la demande de renseignements.

La même interdiction s'applique à tout organisme extérieur à la commune et à qui celle-ci ferait appel pour la gestion de sa population.

Art. 7. Il est mentionné sur le document remis au demandeur que les informations qu'il contient constituent une reproduction conforme de tous les enregistrements relatifs à cette personne.

Le document est signé selon le cas, au nom du collègue des bourgmestre et échevins ou par le chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire, pour certification que les informations que ce document contient, proviennent du registre national des personnes physiques.

Art. 8. Le document remis au demandeur ne peut être utilisé à d'autres fins que l'exercice du droit d'accès ou de rectification, tant par la personne concernée que par la commune d'inscription, la mission diplomatique ou le poste consulaire.

CHAPITRE II DU DROIT DE RECTIFICATION

Art. 9. § 1^{er}. Si les informations communiquées à une personne en vertu de l'article 1^{er} se révèlent être imprécises, incomplètes ou inexactes, celle-ci peut introduire une demande de rectification selon la procédure prévue aux articles 1^{er} et 2.

§ 2. La commune, la mission diplomatique ou le poste consulaire où la demande de rectification a été introduite est tenu de donner suite à cette demande dans les délais et sous les formes prescrits à l'article 3. Tout refus de rectification doit être motivé et notifié dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 3, § 3.

§ 3. La personne exerçant son droit de rectification devra fournir à l'appui de sa demande tous les éléments de preuve susceptibles d'être pris en considération.

§ 4. Le droit de rectification inclut le droit de faire effacer toutes les informations concernant une personne qui n'aurait jamais été inscrite dans l'un des registres mentionnés à l'article 2 de la loi du 8 août, 1983 précitée.

Il inclut également le droit de faire inscrire une personne qui figure dans l'un de ces registres.

§ 5. À l'issue de la procédure de rectification, le demandeur reçoit un document dans lequel toutes les informations modifiées sont présentées sous une forme aisément compréhensible.

L'article 7 est applicable au document visé à l'alinéa 1^{er}.

Art. 10. Le droit de rectification est exercé gratuitement.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le ¹[1^{er} mai 1984]¹, sauf l'article 9, § 4, alinéa 2, qui entre en vigueur le 1^{er} mars 1985.

¹1. – Ainsi modifié par l'A.R. du 4 juin 1984.

Arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à la composition du numéro d'identification des personnes inscrites au registre national des personnes physiques (Mon. 21 avril 1984)

¹1. – De nombreux arrêtés royaux ont accordé l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques à certains Ministres, fonctionnaires et autorités de divers ministères, à des organismes d'intérêt public, ainsi que, notamment, aux gouverneurs de province, députations permanentes, administrations et polices communales.

(Extrait)

CHAPITRE I^{er}

COMPOSITION DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION

Art. 1^{er}. Le numéro d'identification des personnes inscrites au registre national des personnes physiques comprend onze chiffres.

¹[Un premier groupe de ce numéro comprend six chiffres et représente la date de naissance ou dans les cas visés à l'article 5, alinéas 1^{er} et 2, l'année de naissance.]¹

Un deuxième groupe comprend trois chiffres et est appelé numéro d'ordre.

Un troisième groupe comprend deux chiffres et est appelé nombre de contrôle.

¹1. – Ainsi remplacé par l'A.R. du 6 novembre 2007, art. 1^{er}, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 11 janvier 2008.

Art. 2. Les deux premiers chiffres du premier groupe indiquent l'année de naissance de la personne, les troisième et quatrième chiffres, le mois de naissance, les cinquième et sixième chiffres, le jour de naissance.

Art. 3. Le numéro d'ordre est constitué par le rang d'inscription de la personne dans le premier groupe. À une personne du sexe féminin est attribué un numéro d'ordre pair, à une personne du sexe masculin est attribué un numéro d'ordre impair. ¹[Le rang d'inscription est recommencé pour les personnes nées à partir de l'an 2000.]¹

¹1. – Ainsi modifié par l'A.R. du 25 novembre 1997, art. 1^{er}.

Art. 4. Le nombre de contrôle est calculé à partir de la division par 97 du nombre de neuf chiffres constitué par jux-

taposition de la date de naissance et du numéro d'ordre. Le reste de la division est soustrait de 97. La différence ainsi obtenue constitue le nombre de contrôle.

¹[Toutefois, pour les personnes nées à partir de l'an 2000, le calcul visé à l'alinéa précédent est effectué en faisant précéder les neuf chiffres par le chiffre 2.]¹

►1. – Ainsi modifié par A.R. 25 novembre 1997, art. 2.

Art. 5. ¹[Si le jour ou le mois de naissance d'une personne ne sont pas connus ou si les numéros d'ordre pairs ou impairs pour une date de naissance déterminée sont épuisés, la date de naissance est composée comme suit:

– les deux premiers chiffres indiquent l'année de naissance, les troisième, quatrième, cinquième et sixième chiffres sont représentés par le chiffre zéro;

– le numéro d'ordre est constitué par le rang d'inscription de la personne dans l'année de naissance, dans la série paire ou impaire selon le sexe.]¹

Si les possibilités du numéro d'ordre sont épuisées, lors d'une nouvelle immatriculation, le sixième chiffre de la date de naissance est augmentée d'une unité et la numérotation dans le numéro d'ordre recommence à son début.

Si l'année de naissance d'une personne n'est pas connue, les cinq premiers chiffres de la date de naissance sont représentés par le chiffre zéro et le sixième chiffre est un 1.

►1. – Ainsi remplacé par l'A.R. du 6 novembre 2007, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 11 janvier 2008.

CHAPITRE II

NOUVELLE UTILISATION

Art. 6. ¹[Un numéro d'identification attribué ne peut pas être réutilisé.]¹

►1. – Ainsi modifié par A.R. 25 novembre 1997, art. 3.

Art. 7. ¹[...] ¹

►1. Abrogé par A.R. 25 novembre 1997, art. 4

CHAPITRE III

ANNULATION

Art. 8. Le numéro d'identification qui a été composé sur base d'une erreur de date de naissance ou de sexe de son titulaire doit être annulé.

Art. 9. Si deux numéros d'identification ont été attribués à une même personne, le numéro d'identification dont le numéro d'ordre est le plus élevé est annulé.

Arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations (Mon. 21 avril 1984)

CHAPITRE I^{er}

DE L'ACCÈS

Art. 1^{er}. § 1^{er}. Toute commune a accès aux informations contenues au registre national des personnes physiques et relatives aux personnes inscrites dans ses registres de population ou dans ses registres des étrangers ainsi qu'aux personnes qui ont été inscrites dans lesdits registres et qui sont décédées, ont été rayées d'office ou ont été rayées par suite de leur établissement à l'étranger.

§ 2. Toute mission diplomatique et tout poste consulaire ont accès aux informations contenues au registre national et relatives aux ressortissants belges qui sont inscrits dans leurs registres ou qui, ayant été inscrits dans ces registres, sont décédés ou ont été rayés par suite de départ pour une destination inconnue.

Art. 2. Sont limités aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques:

– l'accès par une commune aux informations concernant une personne inscrite dans une autre commune, dans une mission diplomatique ou dans un poste consulaire;

– l'accès par une mission diplomatique ou par un poste consulaire aux informations concernant une personne inscrite dans une commune belge ou dans une autre mission diplomatique ou dans un autre poste consulaire.

Art. 3. ¹[Les informations obtenues en application de l'article 2 ne peuvent être utilisées qu'à des fins de gestion interne. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune communication à des tiers, excepté pour communiquer la dernière

adresse connue si une demande légitime est formulée par un tiers pour obtenir cette adresse conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ²[et de l'arrêté royal du relatif à la communication des informations contenues dans le registre d'attente et modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations]².]¹

►1. – Ainsi remplacé par l'A.R. du 22 avril 2005, art. 1^{er}, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publié le 23 juin 2005.

►2. – Ainsi modifié par l'A.R. du 17 août 2013, art. 16, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 30 août 2013.

Art 3/1. ¹[Dans le cadre de la gestion du registre national des personnes physiques, les services de ce dernier ont accès aux informations contenues audit registre.]¹

►1. – Ainsi inséré par l'A.R. du 9 mars 2017, art. 1^{er}, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 28 avril 2017.

CHAPITRE II

DE LA TENUE À JOUR

Art. 4. § 1^{er}. ¹[Sous réserve du paragraphe 1^{er}/1, la commune, la mission diplomatique ou le poste consulaire où une personne est régulièrement inscrite est seul qualifié pour introduire ou pour modifier des informations relatives à cette personne.]¹

§ 1^{er}/1. ^{▶2}[Les données visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques sont également enregistrées au Registre national des personnes physiques, conformément à l'article 4bis de la même loi, par l'officier de l'état civil qui a établi l'acte de l'état civil. Cet enregistrement est réalisé simultanément à l'établissement de l'acte de l'état civil.]

Sont visés les actes de naissance, à l'exception des actes de naissance d'enfants de demandeurs d'asile, de mariage, de décès.

Le service de population de la commune sur le territoire de laquelle la personne concernée est inscrite est avertie automatiquement par voie électronique de l'enregistrement au Registre national des personnes physiques, en application de l'alinéa 1^{er}, des données figurant sur l'acte de l'état civil.]²

§ 2. Peuvent également introduire ou modifier des informations relatives à une personne:

1^o l'ancienne commune d'inscription, pour une personne qui est décédée, qui a été rayée d'office ou qui a été rayée par suite de son établissement à l'étranger.

^{▶3}[Chaque commune est tenue de vérifier dans les trois mois les informations concernant les personnes visées à l'alinéa précédent qui sont récoltées par la Banque-carrefour de la sécurité sociale en vertu de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et qui lui sont transmises par celle-ci via le registre national des personnes physiques en tant qu'informations associées aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.]

Si elle constate que cette information est correcte, la commune la valide en mettant à jour le registre national;]³

2^o le ministère des affaires étrangères pour les Belges résidant à l'étranger et régulièrement inscrits dans une mission diplomatique ou dans un poste consulaire;

3^o le ministère des affaires étrangères, les missions diplomatiques ou les postes consulaires pour les informations relevant de l'état civil dont ils auraient reçu notification ou relatives à des actes qu'ils auraient passés lorsqu'elles concernent des ressortissants belges résidant temporairement à l'étranger;

4^o le service du registre national lorsque des raisons impérieuses d'ordre technique l'exigent, à condition d'en informer immédiatement la commune, la mission diplomatique ou le poste consulaire où la personne est inscrite;

5^o le service du registre national pour ce qui concerne l'introduction ou la modification automatique d'informations intéressant un ensemble de personnes et ce, à la demande de la commune, de la mission diplomatique ou du poste consulaire ou avec son accord;

6^o ^{▶4}[le service du registre national afin de communiquer aux communes, en tant qu'informations associées aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, les informations provenant du registre tenu par la Banque-carrefour de la sécurité sociale et visé par l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, et relatives aux personnes qui ont été radiées d'office ou pour l'étranger sans inscription dans un registre consulaire;]⁴

7^o ^{▶5}[le citoyen, afin d'introduire, modifier ou supprimer les informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 17^o, de

la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui le concernent.]⁵

§ 2bis. ^{▶6}[Les informations temporairement copiées par le service du registre national en application des points 1^o, alinéas 2 et 3, et 6^o du § 2, ne peuvent être utilisées que par l'ancienne commune d'inscription ou par la nouvelle commune d'inscription et ne peuvent être communiquées par ce service à des tiers.]

Durant la période de leur conservation en tant qu'informations associées aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la Banque-carrefour de la sécurité sociale demeure la seule qualifiée pour assurer la communication des données du registre visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 15 de cette loi.]⁶

§ 3. Est également autorisée l'introduction ou la modification d'informations concernant une personne inscrite dans une autre commune, mission diplomatique ou poste consulaire, lorsque cette introduction ou modification est la conséquence automatique de celle effectuée à l'égard d'une autre personne conformément aux §§ 1^{er} ou 2.

§ 4. L'autorisation d'introduire ou de modifier une information relative à une personne déterminée inclut l'accès aux informations déjà enregistrées au sujet de cette même personne, informations dont la connaissance préalable est nécessaire pour l'opération de mise à jour.

▶1. – Ainsi remplacé par l'A.R. du 5 décembre 2014, art. 1^{er}, 1^o, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 en vertu de son art. 3.

▶2. – Ainsi inséré par l'A.R. du 5 décembre 2014, art. 1^{er}, 2^o, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 en vertu de son art. 3.

▶3. – Ainsi inséré par l'A.R. du 22 janvier 2007, art. 1^{er}, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publié le 15 février 2007.

▶4. – Ainsi inséré par l'A.R. du 22 janvier 2007, art. 1^{er}, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publié le 15 février 2007.

▶5. – Ainsi inséré par l'A.R. du 22 mai 2017, art. 4, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 1^{er} août 2017.

▶6. – Ainsi inséré par l'A.R. du 22 janvier 2007, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publié le 15 février 2007.

Art. 5. Lorsque la gestion automatisée de la population est assurée pour une commune par un organisme tiers, celui-ci peut avoir accès aux informations contenues au registre national et lui communiquer des informations aux mêmes conditions que celles qui sont imposées aux communes par les articles 1^{er} à 4. À cet effet l'organisme doit être agréé par ^{▶1}[le Roi]¹, et la convention conclue entre la commune et l'organisme doit permettre à celui-ci d'accéder au registre national et de communiquer avec ce dernier.

▶1. – Ainsi modifié par l'A.R. du 18 juillet 1985, art. 1^{er}.

CHAPITRE III DU CONTRÔLE

Art. 6. § 1^{er}. Dans chaque commune, dans chaque mission diplomatique et dans chaque poste consulaire un agent doit être spécialement chargé de veiller à l'application de la loi du 8 août 1983 et de ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne:

1^o la tenue à jour des informations;

2^o la conformité de celles-ci aux actes et documents dont elles émanent;

3° la protection de la vie privée;
4° l'accès aux informations et l'exercice du droit de communication et de rectification;
5° les mesures de sécurité et le secret professionnel;
6° ¹[l'utilisation du numéro d'identification du registre national.]¹

§ 2. La mission visée au § 1^{er} ne peut être déléguée en tout ou en partie à une personne étrangère à la commune, à la mission diplomatique ou au poste consulaire.

§ 3. L'agent désigné en vertu du § 1^{er} veille à faire communiquer au registre national, dans les deux jours ouvrables où elle en a eu connaissance s'il s'agit d'une commune, dans les huit jours ouvrables s'il s'agit d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire, toute information relative à une personne déjà inscrite et qui est de nature à compléter ou à modifier celles qui sont enregistrées ainsi que tous les éléments d'information relatifs à une nouvelle personne à inscrire.

Après traitement, le service du registre national communique à l'autorité qui a transmis l'information un document qui mentionne soit l'état des enregistrements à la suite de l'enregistrement de la nouvelle information, soit le motif pour lequel cette dernière n'a pu être techniquement acceptée.

Dans les mêmes délais que ceux qui sont visés à l'alinéa 1^{er}, l'agent fait procéder au contrôle de conformité et, le cas échéant, à la retransmission, après rectification,

de toute information qui aurait été refusée ou qui aurait été incorrectement enregistrée.

§ 4. ²[Dès la prise de connaissance de l'avertissement adressé par voie électronique, conformément à l'article 4, § 1^{er}/1, alinéa 3, l'agent désigné conformément au § 1^{er} vérifie l'exactitude et le caractère exhaustif des données figurant sur l'acte et visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. S'il constate une erreur, il en avise immédiatement l'officier de l'état civil qui a établi l'acte, qui entamera la procédure de rectification d'acte de l'état civil visée aux articles 99 et 100 du Code civil ou celle visée aux articles 1383 à 1385 du Code judiciaire.]²

► 1. – Ainsi modifié par A.R. 18 juillet 1985, art. 2.

► 2. – Ainsi inséré par l'A.R. du 5 décembre 2014, art. 2, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 en vertu de son art. 3.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers ainsi qu'au droit de rectification desdits registres (Mon. 15 août 1992)

CHAPITRE I^{er} DROIT D'ACCÈS

Art. 1^{er}. Toute personne faisant l'objet d'une inscription ou d'une mention aux registres définis aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers a le droit d'obtenir communication de l'ensemble des informations qui la concernent et qui sont mentionnées aux registres, sans devoir justifier d'un intérêt particulier.

Le droit d'accès aux registres est ouvert au représentant légal ou au mandataire spécial de la personne concernée.

Art. 2. La communication des informations s'effectue sur la base d'une demande datée et signée, remise au service compétent de la commune d'inscription ou transmise par lettre recommandée à la poste au collège des bourgmestre et échevins de ladite commune.

Art. 3. Lorsque la demande est remise au service compétent, il y est donné suite immédiatement après vérification de l'identité du demandeur ou éventuellement de celle de son représentant légal ou de son mandataire spécial.

Lorsque la demande est transmise par lettre recommandée à la poste, il y est donné suite dans les quinze jours.

Art. 4. Les informations sont communiquées par écrit et sous une forme compréhensible. Elles reproduisent de manière exacte l'ensemble des données relatives à la personne concernée.

Art. 5. N'est pas prise en considération la demande introduite par une personne qui ne remplit pas les formalités re-

quises par le présent arrêté. Tout refus de communication est motivé et notifié par écrit au demandeur, dans le délai prescrit à l'article 3, alinéa 2.

Art. 6. Il est mentionné sur le document remis au demandeur que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données relatives à cette personne et qui sont inscrites dans les registres.

Le document est signé au nom du collège des bourgmestre et échevins par l'officier de l'état civil ou son délégué.

Art. 7. Le document délivré au demandeur ne peut être communiqué.

CHAPITRE II DROIT DE RECTIFICATION

Art. 8. § 1^{er}. Si les informations communiquées à une personne en vertu de l'article 3 se révèlent être imprécises, incomplètes, inexactes ou superflues, celle-ci peut introduire une demande de rectification motivée par lettre recommandée à la poste.

§ 2. La commune où la demande de rectification a été introduite est tenue de donner suite à cette demande dans le délai prescrit à l'article 3, alinéa 2. Tout refus de rectification est motivé et notifié par écrit dans le même délai.

§ 3. La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération.

Elle est entendue à sa demande.

§ 4. À l'issue de la procédure de rectification, le demandeur reçoit un document dans lequel toutes les informations modifiées sont présentées sous une forme compréhensible. L'article 6 est applicable au document visé à l'alinéa 1^{er}.

§ 5. Le droit de rectification est exercé gratuitement.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers
(Mon. 15 août 1992)

CHAPITRE I^{er}
DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par registres, le registre de la population et le registre des étrangers définis aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

CHAPITRE II
DÉLIVRANCE
D'EXTRAITS DES REGISTRES
ET DE CERTIFICATS
ÉTABLIS D'APRÈS CES REGISTRES

Art. 2. Toute personne peut obtenir un extrait des registres ou un certificat, établi d'après ces registres, pour autant que les informations qu'ils contiennent la concernent.

La demande est formulée oralement ou par écrit par la personne concernée, son représentant légal ou son mandataire spécial auprès du service de la population de la commune où elle est inscrite. La personne concernée ne doit justifier d'aucun intérêt particulier.

Art. 3. Toute personne, tout organisme public ou privé peut obtenir, sur demande écrite et signée, un extrait des registres ou un certificat établi d'après ces registres concernant un habitant de la commune lorsque la délivrance de ces documents est prévue ou autorisée par ou en vertu de la loi.

¹[Par documents dont la délivrance est prévue ou autorisée par ou en vertu de la loi, il y a lieu d'entendre, pour l'application de l'alinéa 1^{er}, entre autres les documents qui sont nécessaires aux fins d'exécution ou de poursuite d'une procédure déterminée par la loi, le décret ou l'ordonnance, notamment le Code civil, le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle, ou par un arrêté pris en exécution de la loi, du décret ou de l'ordonnance, lorsque la procédure requiert l'indication du domicile de la personne à l'égard de laquelle elle doit s'exécuter ou se poursuivre, et que le domicile est, dans ce cas, assimilé à l'inscription aux registres de la population ou au registre des étrangers.

Sans préjudice des restrictions prévues par l'article 4, l'extrait reprend uniquement les informations nécessaires à la procédure lorsque la personne à l'égard de laquelle elle s'exécute ou se poursuit est inscrite aux registres de la population ou au registre des étrangers de la commune où la demande a été introduite; si cette personne a été radiée, l'extrait indique la date de radiation et selon le cas, la commune où elle a été, par la suite, inscrite ou qu'il s'agit d'une radiation d'office ou pour l'étranger. ²[En outre, si cette personne est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers d'une autre commune belge au mo-

ment de la demande, la commune communique au demandeur la dernière adresse connue de cette personne.]²

Le Ministre de l'intérieur ou son délégué, à la demande de la commune ou du demandeur, détermine si une demande d'extrait ou de certificat contestée répond ou non aux conditions de délivrance visées dans le présent article.]¹

³[Les restrictions à la délivrance à des tiers d'extraits et de certificats des registres ne s'appliquent pas lorsque ceux-ci sont destinés à des fins de recherches généalogiques ou historiques ou à d'autres fins scientifiques et pour autant que les registres aient été clôturés depuis plus de 120 ans. Par dérogation à l'article 4, l'extrait ou le certificat ainsi obtenu peut également mentionner la filiation ascendante.

La délivrance à des tiers d'extraits et de certificats des registres qui ont été clôturés depuis moins de 120 ans, à des fins généalogiques ou historiques ou à d'autres fins scientifiques est autorisée avec le consentement écrit de la personne concernée. L'autorisation mentionne les finalités.

Si la personne concernée est décédée ou n'est plus saine d'esprit, ce consentement doit être donné par l'époux survivant ou le cohabitant légal survivant. Pour les mineurs, le consentement est donné par les parents ou le tuteur.

Si la personne concernée est décédée et n'a pas laissé d'époux survivant ou de cohabitant légal survivant ou si ce dernier n'est plus sain d'esprit, le consentement doit être donné par au moins l'un des descendants au premier degré de la personne concernée.

À défaut de descendants au premier degré ou si ceux-ci ne sont pas sains d'esprit ou sont décédés, il appartient alors au Collège des Bourgmestre et Échevins/communal de prendre une décision quant à la délivrance des extraits ou certificats.

Le consentement précité doit être présenté par le demandeur. Le consentement peut également comprendre l'autorisation de mentionner la filiation ascendante.

Si le demandeur ne connaît pas l'adresse de la personne devant donner son consentement, une lettre adressée à la personne dont le consentement est requis, peut être jointe à la demande, en vue d'obtenir celui-ci. La commune envoie alors cette lettre au destinataire, qui prend ensuite la décision de donner suite ou non à la requête du demandeur. La commune ne communique pas l'adresse du destinataire au demandeur.

Les communes peuvent délivrer les extraits et certificats au prix coûtant.]³

¹1. – Ainsi modifié par A.R. 2 juillet 1993, art. 1^{er}.

²2. – Ainsi modifié par l'A.R. du 22 avril 2005, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publié le 23 juin 2005.

³3. – Ainsi inséré par l'A.R. du 5 janvier 2014, art. 1^{er}, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 17 janvier 2014.

Art. 4. À moins que la loi n'en dispose autrement, les extraits ou certificats ne peuvent mentionner d'autres informations que celles prévues à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. Ils peuvent faire mention du titre d'identité de la personne concernée ¹[, de la déclaration de cohabitation légale ainsi que, le cas échéant, de la cessation de celle-ci.]¹

L'extrait ou certificat remis au demandeur est signé au nom du collège des bourgmestre et échevins par l'officier de l'état civil ou l'agent délégué à cet effet, conformément à l'article 126 de la nouvelle loi communale, et mentionne à quelle fin il est délivré et son destinataire éventuel. Il ne reproduit pas le numéro d'identification du registre national des personnes physiques sauf si le demandeur est habilité à l'utiliser en vertu de la loi.

²[Lorsque la demande d'extrait ou de certificat porte sur l'une des informations visées aux ³[10^o, pour ce qui concerne la déclaration relative à l'existence d'un contrat de mariage ³], d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités³ ou d'un contrat patrimonial passé entre personnes n'étant pas soumises à un régime matrimonial, en ce compris l'indication du notaire au rang des minutes duquel le contrat ³[ou la convention, selon le cas,] a été reçu, 16^o ou 22^o]³ de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, le demandeur n'est pas tenu, par dérogation à l'article 3, d'établir que la délivrance du document est prévue ou autorisée par ou en vertu de la loi. Il doit néanmoins justifier, auprès de l'officier de l'état civil ou de l'agent délégué à cet effet, que la communication de l'information lui est indispensable. Au cas où l'officier de l'état civil refuse de reconnaître ce caractère indispensable, le collège des bourgmestre et échevins statue sur le bien-fondé de la demande à la requête de l'intéressé.]²

►1. – Ainsi modifié par l'A.R. du 30 décembre 1999, art. 1^{er}, 1^o qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

►2. – Ainsi modifié par A.R. 12 juin 1996, art. 2.

►3. – Ainsi modifié par l'A.R. du 5 septembre 1996, art. 1^{er} et par l'A.R. du 30 décembre 1999, art. 1^{er}, 2^o qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

CHAPITRE III

LA CONSULTATION DES REGISTRES

Art. 5. La consultation du registre de la population et du registre des étrangers par les services communaux et les services dépendant du centre public d'aide sociale n'est autorisée qu'à des fins de gestion interne.

La consultation desdits registres est interdite aux personnes privées. Elle n'est autorisée à d'autres autorités ou organismes publics que par ou en vertu de la loi.

Art. 5bis. ¹[La consultation par des tiers des registres qui ont été clôturés depuis plus de 120 ans, est autorisée à des fins généalogiques et historiques ou à d'autres fins scientifiques, qu'il s'agisse de registres papier ou de registres qui, en vue d'une conservation durable, ont été transférés sur un autre support d'information.

Les modalités de cette consultation sont fixées par le collège communal ou le Collège des Bourgmestre et Échevins.]¹

►1. – Ainsi inséré par l'A.R. du 5 janvier 2014, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 17 janvier 2014.

Art. 5ter. ¹[Les communes peuvent transférer leurs registres sur un autre support d'information et ce, en vue d'une conservation durable.

Les communes peuvent mettre les reproductions des registres qui ont été clôturés depuis plus de 120 ans à prix coûtant à la disposition de tiers lorsque celles-ci sont destinées à des fins généalogiques, historiques ou à d'autres fins scientifiques.

Ces tiers ne peuvent toutefois pas diffuser les reproductions obtenues.]¹

►1. – Ainsi inséré par l'A.R. du 5 janvier 2014, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 17 janvier 2014.

CHAPITRE IV

LA COMMUNICATION À DES TIERS DE LISTES DE PERSONNES, TIRÉES DES REGISTRES

Art. 6. Aucune liste de personnes inscrites aux registres ne peut être communiquée à des tiers. Cette interdiction ne vise pas les autorités ou organismes publics habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles listes et ce, pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.

Art. 7. Par dérogation à l'article 6, sur demande écrite et en stipulant la finalité pour laquelle elles sont sollicitées, des listes de personnes ne reprenant pas d'autres informations que celles énumérées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, peuvent seules être communiquées:

a) aux organismes de droit belge remplissant des missions d'intérêt général qui n'ont pas fait l'objet d'une désignation nominative par le Roi pour accéder aux informations du registre national des personnes physiques, par application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques; le collège des bourgmestre et échevins apprécie le bien-fondé de la demande;

b) aux autorités étrangères, moyennant l'accord préalable du Ministre des affaires étrangères;

c) aux partis politiques pendant les six mois qui précèdent la date d'une élection ordinaire ou dans les quarante jours qui précèdent la date d'une élection anticipée et ce, à des fins électorales exclusivement;

d) aux instituts de sondage agréés par le Ministre des affaires économiques sur avis de la Commission des sondages d'opinion;

e) ¹[aux chercheurs qui justifient expressément d'un intérêt historique clair ou de tout autre intérêt scientifique. Dans ce cas, la liste peut également mentionner la filiation ascendante, et ce par dérogation à ce qui est stipulé à l'alinéa 1^{er}.]¹

La limitation aux informations insérées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 précitée concerne également les critères de sélection sur base desquels les listes sont établies.

►1. – Ainsi inséré par l'A.R. du 5 janvier 2014, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 17 janvier 2014.

Art. 8. Les listes visées à l'article 7, c, ne portent que sur les personnes réunissant les conditions de l'électorat à la date de la demande et ne reprennent, par dérogation à l'article 7, § 1^{er}, que les informations figurant sur la liste des électeurs.

Art. 9. Les listes visées à l'article 7 ne peuvent être délivrées que dans la mesure où la finalité déclarée dans la demande est conforme à celle poursuivie par le demandeur.

Art. 10. Le destinataire de la liste ne peut lui-même la communiquer à des tiers ou l'utiliser à d'autres fins que celles stipulées dans la demande.

►¹[CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES]¹

►¹. – Ainsi inséré par l'A.R. du 5 janvier 2014, art. 5, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 17 janvier 2014.

Art. 10bis. ►¹[La demande d'informations contenues dans les registres qui ont été clôturés depuis moins de 120 ans, et ce à des fins généalogiques ou historiques ou à d'autres fins scientifiques, au moyen soit d'extraits ou de certificats, soit de listes de personnes, doit être adressée au collège communal ou au Collège des Bourgmestre et Échevins par requête motivée.

Cette requête comprend également l'engagement du demandeur à n'utiliser les informations obtenues qu'à des fins généalogiques ou historiques ou à d'autres fins scientifiques avec mention des éventuelles publications pour lesquelles ces informations seront utilisées.

Avant de donner son consentement, le collège communal ou le Collège des Bourgmestre et Échevins peut, avant de communiquer les informations demandées tirées des registres de la population, solliciter auprès du demandeur tous renseignements complémentaires destinés à étayer le bien-fondé de la demande.]¹

►¹. – Ainsi inséré par l'A.R. du 5 janvier 2014, art. 4, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 17 janvier 2014.

Art. 11. § 1^{er}. Toute personne peut demander à l'administration communale de sa commune de résidence que son adresse ne soit pas communiquée à des tiers. La demande doit être écrite et motivée.

Le collège des bourgmestre et échevins statue sur la demande; sa décision est notifiée par écrit au demandeur.

§ 2. L'agrément de la demande n'implique la non-communication de l'adresse que pour une période de six mois à compter de la date de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 12. Sur demande écrite mentionnant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le collège des bourgmestre et échevins peut autoriser la délivrance à des tiers de données statistiques tirées des registres à condition que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes inscrites dans lesdits registres.

Art. 12bis. ►¹[Le consultant en matière de sécurité de l'information et en protection de la vie privée visé à l'article 10 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui est désigné par la commune, est chargé du contrôle des consultations des registres de la population de la commune.

Un logging des consultations des registres de la population est également tenu sous la surveillance du consultant en sécurité susmentionné.]¹

►¹. – Ainsi inséré par l'A.R. du 5 janvier 2014, art. 6, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 17 janvier 2014.

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 14. Notre Ministre ...

Arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers
(Mon. 15 août 1992)

Art. 1^{er}. Seules les informations suivantes, relatives aux Belges et aux étrangers, sont mentionnées aux registres de la population ou au registre des étrangers:

1^o le nom et les prénoms et, à la demande expresse de l'intéressé, le pseudonyme;

2^o le sexe et éventuellement la référence à la décision judiciaire entraînant une rectification de l'acte de naissance en ce qui concerne le sexe;

3^o le lieu et la date de naissance;

4^o la résidence principale, en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale;

5^o la nationalité;

6^o le statut de réfugié;

7^o le statut d'apatride;

8^o l'absence provisoire de nationalité ou de statut, indiquée par les mots «nationalité indéterminée» ou «statut indéterminé»;

9^o ►¹[la mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption;

9^o/1 la mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte

de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption;]¹

10^o ►²[l'état civil et, le cas échéant, la déclaration par la personne concernée de l'existence d'un contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou d'un contrat patrimonial conclu avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas soumises à un régime matrimonial et l'indication du notaire au rang des minutes duquel le contrat ou la convention, selon le cas, a été reçu;]²

11^o le numéro d'identification du registre national des personnes physiques;

12^o la profession, à l'exclusion de toute indication ayant trait à la spécialisation professionnelle, à l'employeur, à une profession ou une fonction complémentaire;

13^o la composition du ménage;

14^o le lieu et la date du décès;

15^o ►³[les actes et décisions relatifs à la capacité juridique du majeur ainsi qu'à l'incapacité du mineur et, dès l'entrée en vigueur de l'article 204 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, la décision d'administration de biens ou de la personne visée à l'article 1249, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire;

15°/1 l'identité de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un colloqué, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, et, dès l'entrée en vigueur de l'article 204 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, le nom, le prénom et l'adresse de l'administrateur de biens ou de personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire;

15°/2 le statut de mineur émancipé;

15°/3 le nom, le prénom et l'adresse du tuteur et du subrogé tuteur d'un mineur non émancipé, désignés en application des articles 389 et suivants du Code civil;

15°/4 le nom, le prénom et l'adresse du tuteur officieux, désigné en application des articles 475*bis* et suivants du Code civil;³

15°/5 ⁴[le nom, le prénom et l'adresse du parent d'un enfant mineur non émancipé, à qui a été accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale, en application de l'article 374 du Code civil;]⁴

16° ⁵[la mention des déclarations relatives aux funérailles et sépultures prévues par la loi, le décret ou l'ordonnance;]⁵

17° ⁶[...]⁶

18° la nature et le numéro du passeport belge avec indication du lieu et de la date de sa délivrance et de sa période de validité;

19° le numéro de la carte d'identité visée par la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ou la nature et le numéro du document valant certificat d'inscription dans les registres de la population ou dans le registre des étrangers avec indication de la date et du lieu de sa délivrance et de sa période de validité;

20° le numéro et la date de délivrance de la carte de sécurité sociale;

21° les brevets de pension;

22° la déclaration relative à la transplantation d'organes et de tissus après le décès, conformément à l'arrêté royal du 30 octobre 1986 organisant le mode d'expression de la volonté du donneur d'ordre ou des personnes visées à l'article 10, § 2, de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes;

23° la reconnaissance de titres suite à des faits de guerre;

24° la durée de validité de la carte de commerçant ambulant;

25° la mention de la catégorie prévue par l'article 95 du Code électoral;

26° la mention du fait qu'une personne n'est pas électeur et, le cas échéant, jusqu'à quelle date;

27° ⁷[la déclaration de cohabitation légale;]

28° la cessation de la cohabitation légale;]⁷

29° ⁸[outre les informations d'identification de la personne avec laquelle le mariage est envisagé, les informations relatives aux formalités et décisions précédant la célébration du mariage visées aux articles 63, § 2 et 4, 64, § 1^{er}, et 167 du Code civil, à savoir:

1° la délivrance de l'accusé de réception visé à l'article 64, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil, lorsque le mariage peut procurer un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux;

2° le refus de l'établissement de l'acte de déclaration de mariage tel que prévu à l'article 63, § 2, alinéa 2, et § 4 du Code civil, motivé par un doute sur l'authenticité ou la va-

lidité des documents visés à l'article 64 du Code civil, pouvant faire naître une suspicion d'un mariage tel que visé à l'article 146*bis* du Code civil, et la date de la notification de cette décision aux parties intéressées;

3° le sursis à la célébration de mariage tel que prévu à l'article 167, alinéa 2, du Code civil, motivé par une présomption sérieuse d'un mariage tel que visé à l'article 146*bis* du Code civil;

4° le refus de célébrer le mariage, tel que prévu à l'article 167, alinéa 1^{er} du Code civil, motivé sur base de l'article 146*bis* du Code civil, et la date de la notification de cette décision aux parties intéressées;

30° outre les données d'identification relatives à la personne avec laquelle une déclaration de cohabitation légale est faite, les informations relatives aux décisions précédant le fait d'acter la déclaration de cohabitation légale, visée à l'article 1476, § 1^{er}, du Code civil, à savoir:

1° le sursis à acter la déclaration de cohabitation légale, tel que prévu à l'article 1476*quater*, alinéa 2;

2° le refus d'acter la déclaration de cohabitation légale et la date de la notification de cette décision de refus aux parties intéressées, tel que prévu à l'article 1476*quater*, alinéa 1^{er};

31° ⁹[la mention du fait que le mineur réside partiellement, de façon égalitaire ou pas, chez le parent hébergeur, à savoir celui auprès duquel le mineur n'est pas inscrit à titre principal, sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil; cette mention est effectuée à la demande du parent hébergeur;

32° la mention du fait que le parent hébergeur, au sens du point 31° accueille partiellement, de façon égalitaire ou pas, sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil, un ou plusieurs de ses enfants mineurs à l'égard desquels la filiation est établie; l'identité du ou des mineurs concernés est également mentionnée.]⁹

Les informations visées au point 29° sont effacées cinq ans après la date à laquelle l'officier de l'état civil notifie aux parties intéressées la décision de refus d'établissement de l'acte de déclaration de mariage, ou cinq ans après la date à laquelle l'officier de l'état civil notifie aux parties intéressées la décision de refus de célébrer le mariage.

Les informations visées au point 30° sont effacées cinq ans après la date à laquelle l'officier de l'état civil notifie aux parties intéressées la décision de refus d'acter la déclaration de cohabitation légale.

Les informations visées aux points 29° et 30° sont effacées, respectivement, dès la célébration du mariage entre les parties intéressées ou la mention de la déclaration de cohabitation légale par les personnes intéressées dans le registre de la population.

Lorsque la personne qui envisage de contracter mariage ou de faire une déclaration de cohabitation légale, ne dispose pas d'un numéro d'identification au Registre national des personnes physiques, elle est inscrite dans le registre d'attente de la commune de la déclaration du mariage ou de la déclaration de la cohabitation légale.

Elle sera radiée du registre d'attente après la même période et selon les mêmes modalités que celles prévues aux alinéas 2, 3 et 4 pour l'effacement des informations visées aux points 29° et 30°, sans préjudice de l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, et alinéa 3.]⁸

II. Législation belge • 3. Registre national des personnes physiques

A.R. 16 juillet 1992 - Informations mentionnées dans les registres (Art. 2)

¹⁰ [Dès qu'une commune délivre des passeports contenant des données biométriques au sens du règlement (C.E.) n° 2252/2004 du conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les titres de voyage délivrés par les États membres ainsi que les modifications ultérieures, l'information mentionnée au point 18° est introduite par le service public fédéral affaires étrangères.]¹⁰

►1. – Ainsi remplacé par l'A.R. du 23 novembre 2014, art. 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 en vertu de son art. 3.

►2. – Ainsi modifié par l'A.R. du 30 décembre 1999, art. 1^{er}, 1^o, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

►3. – Ainsi remplacé par l'A.R. du 21 juillet 2014, art. 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014 en vertu de son art. 3.

►4. – Ainsi inséré par l'A.R. du 4 mai 2015, art. 1^{er}, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2015 en vertu de son art. 3.

►5. – Ainsi remplacé par l'A.R. du 19 avril 2006, art. 1^{er}, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publié le 5 mai 2006.

►6. – Abrogé par l'A.R. du 26 mars 2014, art. 1^{er}, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 5 juin 2014.

►7. – Ainsi modifié par l'A.R. du 30 décembre 1999, art. 1^{er}, 2^o, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

►8. – Ainsi inséré par l'A.R. du 28 février 2014, art. 1^{er}, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 24 mars 2014.

►9. – Ainsi inséré par l'A.R. du 26 décembre 2015, art. 1^{er}, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 5 février 2016.

►10. – Ainsi inséré par l'A.R. du 8 juillet 2013, art. 1^{er}, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 17 juillet 2013.

Art. 2. Seules les informations suivantes, relatives aux étrangers, sont mentionnées aux registres de la population ou au registre des étrangers:

1° le numéro de dossier attribué par l'Office des étrangers;

2° les éléments d'identité autres que ceux mentionnés à l'article 1^{er}, 1^o et qui sont utilisés par l'étranger;

3° le pays et le lieu d'origine à l'étranger;

4° l'indication du séjour limité à la durée des études;

5° l'indication du séjour limité en raison de circonstances particulières ou en rapport avec la nature ou la durée des prestations;

6° la nature, le numéro et la durée de validité du permis de travail;

7° la nature, le numéro et la durée de validité de la carte professionnelle;

8° la date de départ pour l'étranger et la date de retour en Belgique, en cas d'absence temporaire assortie d'un droit de retour;

9° la nature et les références des documents visés à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou des documents autorisés en vertu de cet article;

10° la nature et les références du document de voyage belge ou étranger lorsqu'il ne correspond pas au 9°;

11° le nom, les prénoms, les lieux et date de naissance, la nationalité et l'adresse du conjoint;

12° le nom, les prénoms, les lieux et date de naissance, la nationalité et l'adresse de chaque enfant;

13° l'indication éventuelle du numéro de dossier attribué par l'Office des étrangers au dossier des parents, du conjoint et des enfants;

14° ¹ [l'agrément par le collège des bourgmestre et échevins de la demande d'inscription sur la liste des électeurs pour l'élection du Parlement européen introduite par les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne;]¹

15° ² [la date à laquelle le statut des personnes visées à l'article 54, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o de la loi du 15 décembre 1980, a été accordé;

16° le lieu obligatoire d'inscription fixé par le Ministre ou par son délégué en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980.

³ [L'information mentionnée à l'alinéa 1^{er}, 10°, est complétée par le service public fédéral affaires étrangères lorsque cette information concerne un document de voyage belge délivré à un réfugié reconnu par la Belgique, à un apatride reconnu par la Belgique, ou à un étranger non reconnu comme réfugié ou apatride par la Belgique et pour lequel il n'existe pas d'administration nationale étrangère ou d'organisation internationale reconnue compétente ou capable de lui délivrer un passeport ou un titre de voyage.]³

Les informations visées aux points 15° et 16°, peuvent être consultées, outre par les communes, les centres publics d'aide sociale et l'Office des étrangers, par les services de la direction d'administration de l'aide sociale du ministère des affaires sociales, de la santé publique et de l'environnement.

L'information mentionnée au point 15° est introduite par la commune.

⁴ [Les informations mentionnées aux points 1° et 16° sont introduites par l'Office des étrangers.]⁴²

►1. – Ainsi modifié par l'A.R. du 30 mai 1994, art. 1^{er}.

►2. – Ainsi modifié par l'A.R. du 7 mai 1999, art. 1^{er}, qui produit ses effets le 18 avril 1999.

►3. – Ainsi inséré par l'A.R. du 31 juillet 2017, art. 1^{er}, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 14 août 2017.

►4. – Ainsi modifié par l'A.R. du 27 janvier 2005, art. 1^{er}, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publié le 18 février 2005.

Art. 3. Chaque information visée aux articles 1^{er} et 2 mentionne la date à laquelle cette information prend cours.

Toute modification ou rectification d'une information implique la mention d'une nouvelle date.

Notre Ministre de l'intérieur précise, pour chaque information des articles 1^{er} et 2, la date à prendre en considération.

Il y a lieu de mentionner le numéro de tout acte d'état civil et le lieu, à savoir la localité et éventuellement le pays où celui-ci a été passé ou transcrit. Pour les décisions judiciaires ou administratives sont mentionnées l'autorité qui a pris la décision et la date de celle-ci.

Le Ministre de l'intérieur détermine la présentation des informations et les modalités de leur tenue à jour.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers
(Mon. 15 août 1992)

(Extrait)

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. Par registre de la population, il convient d'entendre le fichier alphabétique mentionnant les informations concernant les personnes visées par la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Ledit registre mentionne également des informations relatives aux fonctionnaires et autres agents étrangers des Communautés européennes ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, établis dans le Royaume conformément à l'article 16 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965, approuvé par la loi du 13 mai 1966, lesquels font l'objet d'une mention dans les registres de la population.

Art. 2. Par registre des étrangers, il convient d'entendre le fichier alphabétique mentionnant les informations concernant les personnes visées à l'article 12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Art. 3. Les registres de la population et le registre des étrangers constituent un seul fichier alphabétique.

Pour l'application du présent arrêté, ils s'intitulent les registres.

CHAPITRE II

LA TENUE DES REGISTRES

Art. 4. La tenue des registres est dans les attributions du collège des bourgmestre et échevins.

L'officier de l'état civil est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne la tenue des registres.

Art. 5. Les registres sont constamment tenus à jour.

Arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire
(Mon. 16 février 1995)

Arrêté royal du 10 décembre 1996¹ [relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans]
(Mon. 20 décembre 1996)

► 1. – Ainsi remplacé par l'A.R. du 18 octobre 2006, art. 1^{er}, qui entre en vigueur le 31 octobre 2006 en vertu de son art. 5.

Arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité
(Mon. 28 mars 2003)

1. A.R. du 1 septembre 2004 portant la décision de procéder à l'introduction généralisée de la carte d'identité électronique. (Mon. 15 septembre 2004)
Art. 1^{er}. L'introduction de la carte d'identité électronique est généralisée pour l'ensemble des communes du Royaume.

(Extrait)

Art. 1^{er}. Tout Belge âgé de quinze ans accomplis doit être porteur d'une carte d'identité valant certificat d'inscription au registre de la population ou, en cas de perte, de vol ou de destruction de cette carte, d'une attestation délivrée conformément à l'article 6. Cette attestation qui, en aucun cas, ne peut tenir lieu de carte d'identité, est valable pour une durée d'un mois qui peut être prorogée par l'administration de la commune où l'intéressé a sa résidence principale.

L'un ou l'autre de ces documents doit être présenté à toute réquisition de la police ainsi qu'à l'occasion de toute déclaration, de toute demande de certificats et, d'une manière générale, lorsqu'il s'agit d'établir l'identité du porteur.

L'un ou l'autre de ces documents doit aussi être présenté à l'huissier de justice chargé de la signification d'un

exploit ou aux personnes chargées de la remise de la copie d'un tel exploit par application de l'article 37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

Art. 2. La carte d'identité est délivrée par l'administration de la commune où l'intéressé a sa résidence principale.

► 1 [Les administrations communales délivrent également une carte d'identité aux enfants belges de 12 ans accomplis à moins de 15 ans. Si un enfant belge est titulaire d'un document d'identité électronique visé à l'article 16bis de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans valable, les administrations communales lui délivrent une carte d'identité à la date d'échéance dudit document.]¹

► 1. – Ainsi remplacé par l'A.R. du 9 mars 2017, art. 13, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 28 avril 2017.

Art. 3. § 1^{er}. La nouvelle carte d'identité est conforme au format ID1. Elle contient un microprocesseur électronique. La carte d'identité électronique établit uniquement l'identité de la personne et ne comprend aucune autre donnée électronique.

La carte d'identité présente toutes les garanties ¹[et caractéristiques] ¹ exigées par les normes et standards européens en vigueur.

§ 2. La carte d'identité est fournie aux administrations communales par le Ministre de l'intérieur. Le modèle en est annexé au présent arrêté.

§ 3. Le Ministre de l'intérieur établit, en vue de la réalisation de la carte d'identité, le modèle du document de base. ⁴

Ce document porte un numéro d'ordre composé suivant les directives du Ministre de l'intérieur. Ce numéro d'ordre ne peut comporter de données sur la personne du titulaire ni de références à de telles données.

Le document porte les mentions légales qui doivent être reprises sur la carte d'identité. Ces mentions sont vérifiées par l'officier de l'état civil ou son délégué.

L'officier de l'état civil ou son délégué signe le document et y appose la photographie du titulaire. Le format de la photographie est de 35 mm x 45 mm. Sur la carte d'identité, ce format est réduit conformément aux directives du Ministre de l'intérieur.

²[Le titulaire appose sa signature sur le document de base à moins qu'il ne puisse pas signer en raison de son analphabétisme, d'un handicap physique ou mental ou d'une maladie; dans ce cas, la signature est remplacée par la mention «dispensé».

La preuve de l'impossibilité de signer en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une maladie doit être apportée au moyen d'un certificat récent sauf s'il est manifeste que le citoyen concerné n'est pas à même de signer de par un handicap physique ou mental ou d'une maladie clairement visible.

Lorsque, d'une part, l'impossibilité d'apposer sa signature est temporaire, ce qui doit être confirmé par un certificat médical, et/ou lorsque le titulaire est détenu ou interné dans un établissement pénitentiaire ou de défense sociale et si, d'autre part, l'image électronique de la signature du titulaire est déjà enregistrée dans le fichier central des cartes d'identité ou le fichier central des cartes d'étranger, cette image électronique de la signature est apposée sur le document de base.

De même, lorsqu'à la demande du citoyen, le document de base est envoyé à ce dernier par voie électronique et que l'image électronique de la signature du titulaire est déjà enregistrée dans le fichier central des cartes d'identité ou le fichier central des cartes d'étranger, cette image électronique de la signature est apposée sur le document de base. Il est alors demandé au citoyen d'intégrer dans le document de base le scan d'une photographie de lui-même répondant aux garanties, caractéristiques et format visés aux § 1^{er}, alinéa 2, et à l'alinéa 4, et de renvoyer ce document par voie électronique à son administration communale. ²

³[La signature du titulaire visée à l'alinéa 5 et figurant sur le document de base est numérisée par tout moyen adéquat, telle une tablette électronique, afin que l'image de cette signature soit, d'une part, apposée sur la carte d'identité électronique et, d'autre part, soit enregistrée dans le fichier central des cartes d'identité ou dans le fichier central des cartes d'étranger visés à l'article 6bis de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

L'intégrité, l'exactitude et l'exhaustivité des données figurant sur le document de base par rapport aux données enregistrées dans les registres de la population et le registre des étrangers relèvent de la compétence de l'autorité communale. ³

§ 4. Les informations du document de base sont reprises sur la carte d'identité.

Le personnalisateur de la carte veille à ce que les cartes à puce électronique non personnalisées fabriquées par le producteur de la carte soient transformées en cartes d'identité électroniques personnalisées par l'impression des données d'identité et l'apposition de la photographie d'identité. Le personnalisateur de la carte veille également à l'envoi sécurisé des cartes personnalisées à l'initialisateur de la carte.

L'initialisateur de la carte veille à la génération de la paire de clés de base et à la création des paires de clés pour le certificat d'identité et de signature.

L'initialisateur de la carte assure en outre:

1^o la saisie du certificat d'identité et de signature sur la carte;

2^o la notification au prestataire de service de certification que la signature électronique et les certificats ont été apposés sur la carte;

3^o la génération des codes d'activation personnels du demandeur et de la commune et du code PIN (code d'identification personnel) initial du demandeur;

4^o le chargement sur la carte des certificats de base actifs de l'autorité;

5^o la fourniture de la carte d'identité électronique à la commune;

6^o la communication au demandeur du code d'activation personnel et du code PIN (code d'identification personnel);

7^o la consignation des données au registre des cartes d'identité.

¹1. – Ainsi modifié par l'A.R. du 9 mars 2017, art. 14, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 28 avril 2017.

²2. – Ainsi remplacé par l'A.R. du 9 mars 2017, art. 14, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 28 avril 2017.

³3. – Ainsi inséré par l'A.R. du 9 mars 2017, art. 14, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 28 avril 2017.

⁴4. – Voy. l'A.M. du 26 mars 2003 déterminant le modèle du document de base en vue de la réalisation de la carte d'identité électronique (Mon. 28 mars 2003).

Arrêté royal du 5 juin 2004 déterminant le régime des droits de consultation et de rectification des données électroniques inscrites sur la carte d'identité et des informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques

(Mon. 21 juin 2004)

1. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

CHAPITRE I^{er}

**DE LA CONSULTATION ET DE LA RECTIFICATION
DES DONNÉES ÉLECTRONIQUES REPRISSES SUR LA
CARTE D'IDENTITÉ**

Art. 1^{er}. § 1^{er}. Chaque titulaire d'une carte d'identité électronique peut consulter à tout moment les données électroniques qui sont enregistrées sur sa carte au moyen d'un appareil de lecture relié à un ordinateur et d'un programme de visualisation de ces données.

§ 2. Chaque titulaire d'une carte d'identité électronique peut consulter les données électroniques qui sont enregistrées sur sa carte auprès de la commune dans laquelle il est inscrit aux registres de la population.

Lorsque le titulaire de la carte use de son droit de consultation auprès de sa commune, il se présente personnellement au service compétent de la commune et, après vérification de l'identité du demandeur, il y est donné suite immédiatement.

Les informations doivent être communiquées par écrit et sous une forme aisément compréhensible. Elles doivent reproduire la totalité des données relatives à la personne concernée et être conformes à leur contenu.

Art. 2. § 1^{er}. S'il constate que les données à caractère personnel enregistrées électroniquement sur sa carte d'identité ne sont pas reprises de manière précise, complète et exacte, le titulaire de la carte peut introduire une demande de rectification en s'adressant personnellement au service compétent de la commune où il est inscrit dans les registres de population.

§ 2. La personne exerçant son droit de rectification devra fournir à l'appui de sa demande tous les éléments de preuve susceptibles d'être pris en considération.

§ 3. Si une donnée à caractère personnel enregistrée électroniquement sur la carte d'identité se révèle être imprécise, incomplète ou inexacte, la commune met en œuvre la procédure de mise en conformité de cette donnée.

§ 4. Le droit de rectification est exercé gratuitement.

CHAPITRE II

**DE LA CONSULTATION ET DE LA RECTIFICATION
DES INFORMATIONS REPRISSES AU REGISTRE DE
LA POPULATION OU AU REGISTRE NATIONAL DES
PERSONNES PHYSIQUES**

Art. 3. § 1^{er}. Chaque titulaire d'une carte d'identité électronique dont les certificats de signature et d'identité sont activés peut consulter à tout moment les informations le concernant reprises au Registre national des personnes physiques au moyen d'un appareil de lecture relié à un ordinateur connecté à Internet et par l'intermédiaire du site Internet du Registre national. ¹[Chaque titulaire peut de la même manière obtenir gratuitement un certificat, établi d'après les informations

reprises au registre national des personnes physiques, conformément aux modèles déterminés par le Ministre de l'intérieur, pour autant que les informations qu'ils contiennent le concernent. Ce certificat est revêtu du cachet électronique du registre national des personnes physiques. Le titulaire concerné ne doit justifier d'aucun intérêt particulier.]¹

Chaque titulaire d'une carte d'identité électronique dont les certificats de signature et d'identité sont activés peut consulter à tout moment les informations le concernant reprises au registre de la population au moyen d'un appareil de lecture relié à un ordinateur connecté à Internet et par l'intermédiaire du site Internet de sa commune si une telle application y est développée. ²[Chaque titulaire peut de la même manière obtenir un certificat, établi d'après les informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, pour autant que les informations qu'ils contiennent le concernent. Ce certificat est revêtu du cachet électronique de la commune. Le titulaire concerné ne doit justifier d'aucun intérêt particulier.]²

Les informations recueillies de cette manière par le titulaire de la carte d'identité électronique ne peuvent être communiquées, sauf autorisation expresse du titulaire de la carte d'identité électronique.

§ 2. Chaque titulaire d'une carte d'identité électronique peut consulter les informations le concernant reprises au Registre national des personnes physiques ou au registre de la population auprès de la commune dans laquelle il est inscrit aux registres de la population.

Cette demande de consultation est effectuée selon la procédure reprise par l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification par les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques et par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers ainsi qu'au droit de rectification desdits registres.

¹ – Ainsi modifié par l'A.R. du 9 mars 2017, art. 19, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 28 avril 2017.

² – Ainsi modifié par l'A.R. du 9 mars 2017, art. 19, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 28 avril 2017.

Art. 4. Si les informations communiquées à une personne en vertu de l'article 3 se révèlent être imprécises, incomplètes ou inexactes, celle-ci peut introduire une demande de rectification selon la procédure prévue aux arrêtés royaux visés à l'article 3, § 2, alinéa 2.

CHAPITRE III

DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 13 février 2005 déterminant la date d'entrée en vigueur et le régime du droit de prendre connaissance des autorités, organismes et personnes qui ont consulté ou mis à jour les informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques
(Mon. 28 février 2005)

Arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques
(Mon. 25 janvier 2006)

Art. 1^{er}. Aux informations légales énumérées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques sont associés les types d'information suivants:

1^o Nom et prénoms:
– les nom patronymique et prénoms;
– le pseudonyme;
– le titre de noblesse;
– la modification du nom, des prénoms et du titre de noblesse;

– ¹[l'information relative aux nom et prénoms enregistrée dans le registre visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.]¹

2^o Lieu et date de naissance:
– le lieu de naissance;
– la date de naissance;
– ²[l'information relative aux lieu et date de naissance enregistrée dans le registre visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.]²

3^o Sexe:
– le sexe;
– le changement de sexe;
– le dossier de référence;
– ³[l'information relative au sexe enregistrée dans le registre visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.]³

4^o Nationalité:
– la nationalité;
– ⁴[l'information relative à la nationalité enregistrée dans le registre visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.]⁴

– ⁵[la plurinationalité.]⁵
5^o Résidence principale:
– la commune de résidence;
– la détermination de la résidence principale;
– la déclaration de demande d'inscription;
– la déclaration du changement d'adresse;
– l'adresse de la résidence principale;
– la résidence à l'étranger;
– la déclaration d'adresse à l'étranger;
– l'adresse postale à l'étranger;
– l'adresse de référence;
– l'absence temporaire;
– le domicile légal;

– la mention selon laquelle une adresse est non communicable;

– ⁶[l'information relative à la résidence principale enregistrée dans le registre visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, si cette résidence est située sur le territoire belge;]⁶

– ⁷[la mention relative à l'hébergement partagé, telle que visée aux points 31^o et 32^o de l'alinéa 1^{er}, de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers;

– l'inscription provisoire, en application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.]⁷

6^o Lieu et date du décès:
– ⁸[le lieu et la date du décès, la date de la transcription de la décision déclarative de décès, la date de l'éventuelle décision rectificative de l'acte de l'état civil;

– la décision du tribunal de première instance constatant la présomption d'absence, la décision du juge de paix portant désignation d'un administrateur judiciaire en cas de présomption d'absence constatée par le tribunal de 1^{re} instance, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence, la date de l'éventuelle décision rectificative de l'acte de l'état civil;

– l'information relative au lieu et à la date de décès enregistrée dans le registre visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

– la déclaration judiciaire de décès et la déclaration administrative de présomption de décès telles que définies par la loi du 20 août 1948 relative aux déclarations de décès et de présomption de décès et à la transcription et la rectification administrative de certains actes de décès.]⁸

7^o ⁹[...]⁹

8^o État civil:
– l'état civil;
– ¹⁰[l'information relative à l'état civil enregistrée dans le registre visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.]¹⁰

9^o Composition de ménage:
– personne de référence du ménage;
– membre du ménage.

9° /1 ¹¹[les actes et décisions relatifs à la capacité du majeur et l'incapacité du mineur ainsi que la mention du représentant ou de la personne qui assiste le majeur ou le mineur; les décisions d'administration de biens ou de la personne visée à l'article 1249, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire ainsi la mention de l'administrateur de biens et de personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1^{er} :

– les actes et décisions relatifs à la capacité du majeur et l'incapacité du mineur;
– le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un colloqué, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée;

– les décisions d'administration de biens ou de la personne visée à l'article 1249, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire;
– le nom, le prénom et l'adresse de l'administrateur de biens ou de personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.]¹¹

10° Mention du registre:

– mention du registre.

11° Situation administrative:

– numéro de l'Office des Étrangers;

– qualité de la personne;

– situation administrative;

– lieu obligatoire d'inscription;

– numéro provisoire d'inscription;

– document d'identité;

– domicile élu;

– autre nom ou pseudonyme;

– adresse déclarée.

12° Certificat d'identité et de signature:

– le certificat d'identité et de signature.

13° Cohabitation légale:

– la cohabitation légale.

14° ¹²[La situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2, à savoir:

– les cartes d'étranger et les documents de séjour;

– la carte professionnelle pour étrangers exerçant une activité professionnelle indépendante;

– le permis de travail;

– les informations spéciales en rapport avec la situation de séjour des étrangers:

1) le motif de séjour, qui peut correspondre à une des raisons suivantes:

1.0.0 Regroupement familial, cohabitation ¹³[, adoption et autres membres de la famille]¹³

1.1.0 Regroupement familial avec un non européen ¹⁴[(sauf un réfugié ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire)]¹⁴

1.1.1 Époux/partenaire

1.1.2 Ascendant

1.1.3 Descendant

1.2.0 Regroupement familial avec un européen (sauf un Belge) ou avec un Suisse

1.2.1 Époux/partenaire

1.2.2 Ascendant

1.2.3 Descendant

1.3.0 Regroupement familial avec un Belge ¹⁵[n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation]¹⁵

1.3.1 Époux/partenaire

1.3.2 Ascendant

1.3.3 Descendant

1.4.0 Cohabitation (circulaire de 1997)

1.5.0 Adoption

1.6.0. ¹⁶[Regroupement familial avec un réfugié

1.6.1. Époux/partenaire

1.6.2. Ascendant

1.6.3. Descendant

1.7.0. Regroupement familial avec un bénéficiaire de la protection subsidiaire

1.7.1. Époux/partenaire

1.7.2. Ascendant

1.7.3. Descendant

1.8.0. Autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 47/1, de la loi du 15 décembre 1980

1.9.0. Regroupement familial avec un Belge ayant séjourné plus de trois mois dans un autre État membre de l'Union européenne au titre de son droit à la libre circulation

1.9.1. Époux/partenaire

1.9.2. Ascendant

1.9.3. Descendant]¹⁶

2.0.0 Asile et protection diverse

2.1.0 Réfugié

2.2.0 Protection subsidiaire

2.3.0 Protection temporaire

2.4.0 Victime de la traite des êtres humains

2.5.0 MENA

2.6.0 Apatride

3.0.0 Régularisation

3.1.0 Art. 9, alinéa 3 – Humanitaire

3.2.0 Art. 9bis

3.3.0 Art. 9ter

3.4.0 Loi de 1999

4.0.0 Travailleur

4.1.0 Travailleur non européen

4.1.1 Salarié

4.1.2 Indépendant

4.1.3 Chercheur

4.1.4 Travailleur hautement qualifié

4.1.5 Travailleur saisonnier

4.1.6 Bénéficiaire du régime «vacance-travail»

4.1.7. ¹⁷[Travailleur détaché - Cadre

4.1.8. Travailleur détaché - Expert

4.1.9. Travailleur détaché - Stagiaire]¹⁷

4.2.0 Travailleur européen et Suisse

4.2.1 Salarié

4.2.2 Indépendant

4.2.3 Accords PECO

5.0.0 Autres motifs:

5.1.0 Ressortissant non européen:

5.1.1 Titulaire d'un visa D accordant un séjour temporaire limité

5.1.2. ¹⁸[Droit de séjour reconnu par traité international (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980)

5.1.3. Conditions légales pour acquérir la nationalité (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980)

5.1.4. Perte de la nationalité belge par mariage (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980)]¹⁸

5.1.5. ¹⁹[Volontariat]¹⁹

5.2.0 Ressortissant européen

5.2.1 Pensionné

5.2.2 Destinataire de service

- 5.2.3 Rentier
- 5.2.4 Droit de demeurer
- 5.2.5 Demandeur d'emploi
- 5.2.6. ^{▶20}[Titulaire de moyens de subsistance suffisants]²⁰
- 6.0.0 Étudiant
- 6.1.0 Étudiant non européen
- 6.1.1 Étudiant
- 6.1.2 Autre forme d'éducation
- 6.1.3. ^{▶21}[Stagiaire]
- 6.1.4. Élève
- 6.1.5. Au pair]²¹
- 6.2.0 Étudiant européen et Suisse
- 7.0.0 Résident de longue durée
- 7.1.0 Activité salariée ou non
- 7.2.0 Études ou formation
- 7.3.0 Autres fins
- 8.0.0 Étranger bénéficiant d'un statut spécial
- 8.1.0 Shape
- 8.2.0 OTAN
- 0.0.0. ^{▶22}[Mobilité]²²
- 0.1.0. ^{▶23}[Travailleur détaché]²³
- 0.1.1. ^{▶24}[Cadre]
- 0.1.2. Expert
- 0.1.3. Stagiaire]²⁴
- 0.2.0. ^{▶25}[Chercheur]
- 0.3.0. Étudiant]²⁵
- 9.9.9. ^{▶26}[Belpic – Code provisoire en attendant la mention du motif de séjour d'un étranger.]²⁶

2) le numéro d'identification au registre national de la personne ^{▶27}[qui ouvre le droit au regroupement familial ou qui permet aux autres membres de la famille d'être autorisés au séjour]²⁷.]¹²

15° ^{▶28}[La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption:

- l'identification du ou des parents;
- la forme de filiation;
- la date à laquelle la filiation est établie;
- le lieu de naissance ou de transcription d'un acte ou d'un jugement dans les registres de l'état civil avec mention de cet acte ou jugement;

16° La mention des descendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption:

- l'identification du descendant au premier degré;
- la forme de filiation;
- la date à laquelle la filiation est établie;
- le lieu de naissance ou de transcription d'un acte ou d'un jugement dans les registres de l'état civil avec mention de cet acte ou jugement.]²⁸

^{▶29}[Les informations visées aux points 1° à 6° et 8° sont temporairement copiées par le service du registre national et ne constituent pas des données qui sont enregistrées par le registre national au sens de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Les informations enregistrées dans le registre visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et qui sont visées aux points 1° à 6° et 8° sont effacées du registre national, en tant qu'informations associées aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du

8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, par la commune après la validation visée à l'article 4, § 2, 1^o, alinéa 3, de l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, ou, si la commune ne procède pas à leur effacement, automatiquement par le service du registre national trois mois après leur copie.

Dans ce dernier cas, la Banque-carrefour de la sécurité sociale demeure la seule qualifiée pour assurer l'enregistrement et la communication de ces données, conformément à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.]²⁹

▶1. – Ainsi inséré par l'A.R. du 22 janvier 2007, art. 3, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publié le 15 février 2007.

▶2. – Ainsi inséré par l'A.R. du 22 janvier 2007, art. 3, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publié le 15 février 2007.

▶3. – Ainsi inséré par l'A.R. du 22 janvier 2007, art. 3, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publié le 15 février 2007.

▶4. – Ainsi inséré par l'A.R. du 22 janvier 2007, art. 3, 4^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publié le 15 février 2007.

▶5. – Ainsi inséré par l'A.R. du 9 mai 2008, art. 1^{er}, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 28 mai 2008.

▶6. – Ainsi inséré par l'A.R. du 22 janvier 2007, art. 3, 5^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publié le 15 février 2007.

▶7. – Ainsi inséré par l'A.R. du 9 mars 2017, art. 20, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 28 avril 2017.

▶8. – Ainsi remplacé par l'A.R. du 9 mai 2008, art. 1^{er}, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 28 mai 2008.

▶9. – Abrogé par l'A.R. du 9 mars 2017, art. 20, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 28 avril 2017.

▶10. – Ainsi inséré par l'A.R. du 22 janvier 2007, art. 3, 7^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publié le 15 février 2007.

▶11. – Ainsi remplacé par l'A.R. du 4 mai 2015, art. 2, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2015 en vertu de son art. 3.

▶12. – Ainsi inséré par l'A.R. du 27 janvier 2008, art. 1^{er}, qui entre en vigueur le 20 février 2008 en vertu de son art. 2.

▶13. – Ainsi modifié par l'A.R. du 31 janvier 2018, art. 1^{er}, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 9 mai 2018.

▶14. – Ainsi modifié par l'A.R. du 31 janvier 2018, art. 1^{er}, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 9 mai 2018.

▶15. – Ainsi modifié par l'A.R. du 31 janvier 2018, art. 1^{er}, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 9 mai 2018.

▶16. – Ainsi inséré par l'A.R. du 31 janvier 2018, art. 1^{er}, 4^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 9 mai 2018.

▶17. – Ainsi inséré par l'A.R. du 31 janvier 2018, art. 1^{er}, 5^o, qui entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi qui transposera dans l'ordre juridique belge la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre de transfert temporaire intra-groupe en vertu de son art. 2, al. 1^{er}.

▶18. – Ainsi inséré par l'A.R. du 31 janvier 2018, art. 1^{er}, 6^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 9 mai 2018.

▶19. – Ainsi inséré par l'A.R. du 31 janvier 2018, art. 1^{er}, 6^o, qui entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi qui transposera dans l'ordre juridique belge la directive (U.E.) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation,

de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair en vertu de son art. 2, al. 2.

►20. – Ainsi inséré par l'A.R. du 31 janvier 2018, art. 1^{er}, 7°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 9 mai 2018.

►21. – Ainsi inséré par l'A.R. du 31 janvier 2018, art. 1^{er}, 8°, qui entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi qui transposera dans l'ordre juridique belge la directive (U.E.) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair en vertu de son art. 2, al. 2.

►22. – Ainsi inséré par l'A.R. du 31 janvier 2018, art. 1^{er}, 9°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 9 mai 2018.

►23. – Ainsi inséré par l'A.R. du 31 janvier 2018, art. 1^{er}, 9°, qui entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi qui transposera dans l'ordre juridique belge la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre de transfert temporaire intra-groupe en vertu de son art. 2, al. 1^{er}.

►24. – Ainsi inséré par l'A.R. du 31 janvier 2018, art. 1^{er}, 9°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 9 mai 2018.

►25. – Ainsi inséré par l'A.R. du 31 janvier 2018, art. 1^{er}, 9°, qui entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi qui transposera dans l'ordre juridique belge la directive (U.E.) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair en vertu de son art. 2, al. 2.

►26. – Ainsi inséré par l'A.R. du 9 mars 2017, art. 20, 3°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 28 avril 2017.

►27. – Ainsi modifié par l'A.R. du 31 janvier 2018, art. 1^{er}, 10°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 9 mai 2018.

►28. – Ainsi inséré par l'A.R. du 23 novembre 2014, art. 2, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 en vertu de son art. 3.

►29. – Ainsi inséré par l'A.R. du 22 janvier 2007, art. 3, 8°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publié le 15 février 2007.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 11 novembre 2016 instituant un comité de concertation des utilisateurs du registre national des personnes physiques et abrogeant l'arrêté royal du 12 août 1994 instituant un comité des utilisateurs du registre national des personnes physiques
(Mon. 5 décembre 2016)

4. Droit social

L. du 8 avril 1965 – Règlements de travail (extrait art. 4–6/1)	250
L. du 3 juillet 1978 – Loi relative aux contrats de travail (extrait art. 16–17, 20, 21)	252
L. du 15 janvier 1990 – Banque-carrefour de la sécurité sociale, institution, organisation (extrait art. 1 ^{er} –29, 30–45, 46–53)	254
L. du 26 juillet 1996 – Sécurité sociale, modernisation, viabilité régimes légaux des pensions	268
L. du 28 janvier 2003 – Examens médicaux	268
Accord de coop. du 30 avril 2004 – Accompagnement et suivi des chômeurs (extrait art. 16–21)	268
C. du 6 juin 2010 – Code Pénal social (extrait art. 16–42, 54–61, 100/14–100/17, 117–118)	269
L. du 29 décembre 2010 – Pensions (extrait art. 139–163)	280
L.-progr. du 29 mars 2012 – Contrôle de l'abus d'adresses fictives (extrait art. 100–105)	284
L. du 29 janvier 2014 – Loi organique, Carte d'identité sociale et la carte ISI+	285
A.R. du 12 août 1993 – Sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale	285
A.R. du 4 février 1997 – Communication de données entre institutions	285
A.R. du 9 juillet 2001 – Banque-carrefour, banques de données sociales, destruction (extrait art. 2)	285
A.R. du 16 janvier 2002 – Réseau de sécurité sociale, extension Communautés et Régions	286
A.R. du 15 octobre 2004 – Réseau de sécurité sociale, extension aux organismes de pension et de solidarité	286
A.R. du 4 mars 2005 – Réseau de la sécurité sociale, extension aux centres publics d'aide sociale	286
A.R. du 11 février 2014 – Surveillance des présences sur les chantiers	286
A.R. du 26 février 2014 – Carte d'identité sociale, données, vérification, renouvellement, etc.	286
A.R. du 7 décembre 2016 – Données traitées par des institutions. Valeur probante	286
A.R. du 28 avril 2017 – 28 avril 2017. – ARRÊTÉ ROYAL	289
A.R. du 28 avril 2017 – 28 avril 2017. – ARRÊTÉ ROYAL (extrait art. 1 ^{er})	289
Conv. coll. n° 38 C.N.T. du 6 décembre 1983 – Recrutement et sélection de travailleurs (extrait art. 11–18)	292
Conv. coll. n° 68 C.N.T. du 16 juin 1998 – Surveillance par caméras sur le lieu du travail	293
Conv. coll. n° 81 C.N.T. du 26 avril 2002 – Contrôle des données de communication électroniques en réseau	295
Conv. coll. n° 85 C.N.T. du 9 novembre 2005 – Télétravail (extrait art. 14)	299
Conv. coll. n° 100 C.N.T. du 1 ^{er} avril 2009 – Alcool et drogues	299

Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail (Mon. 5 mai 1965)

(Extrait)

CHAPITRE II RÈGLEMENT DE TRAVAIL

Section 1

Dispositions générales

Art. 4. Les employeurs visés à l'article 1^{er} doivent établir un règlement de travail.

L'employeur et les travailleurs sont liés par les dispositions que le règlement de travail contient.

►¹[Le règlement de travail n'est toutefois pas opposable au travailleur si l'employeur ne lui en a pas remis copie. Les modifications du règlement de travail ne sont pas opposables au travailleur si l'employeur n'a pas respecté la procédure de modification prévue par la présente loi.]¹

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires il peut être dérogé individuellement au règlement de travail. Dans ce cas, la dérogation doit être constatée par écrit.

►²[La dérogation ►³[visée à l'alinéa 4]³ n'est pas applicable aux personnes dont la situation juridique est réglée unilatéralement par l'autorité.]²

►¹. – Ainsi inséré par la loi du 6 juin 2010, art. 9, 1^o, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} juillet 2011 en vertu de son art. 111, phrase liminaire.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 18 décembre 2002, art. 3, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003, en vertu de l'art. 10 de ladite loi.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 6 juin 2010, art. 9, 2^o, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} juillet 2011 en vertu de son art. 111, phrase liminaire.

Art. 5. Des règlements de travail distincts peuvent être établis pour les diverses catégories de travailleurs et pour les diverses sections de l'établissement.

Section 2

Contenu

Art. 6. ►¹ § 1^{er}.¹ Le règlement de travail doit indiquer:

1^o le commencement et la fin de la journée de travail régulière, le moment et la durée des intervalles de repos, les jours d'arrêt régulier du travail. ►²[...] ²

Lorsque le travail est organisé par équipes successives, ces indications sont reprises séparément pour chaque équipe. Le moment et la manière d'alterner les équipes sont en outre indiqués.

►³[Pour les travailleurs à temps partiel occupés dans le cadre d'un horaire variable, au sens de l'article 11bis, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, sont mentionnés:

a) la plage journalière dans laquelle des prestations de travail peuvent être fixées;

b) les jours de la semaine pendant lesquels des prestations de travail peuvent être fixées;

c) la durée du travail journalière minimale et maximale; lorsque le régime de travail à temps partiel est également variable, la durée du travail hebdomadaire minimale et maximale sont en outre mentionnées;

d) la manière selon laquelle et le délai endéans lequel les travailleurs à temps partiel sont informés par un avis de leurs horaires de travail. Cet avis détermine les horaires individuels du travail et doit être constaté par écrit et daté par l'employeur, ses mandataires ou ses préposés; il doit être porté à la connaissance des travailleurs à temps partiels au minimum cinq jours ouvrables à l'avance d'une manière fiable, appropriée et accessible. Le délai de cinq jours ouvrables peut être adapté par une Convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour ouvrable.]³

En ce qui concerne les travaux souterrains des mines, minières et carrières, l'indication du commencement et de la fin de la journée de travail régulière est remplacée par celle des heures où commence la descente et où finit la montée de chaque poste.

►⁴[En cas d'application de la dérogation visée à l'article 20bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, il doit indiquer, en outre:

a) la durée hebdomadaire moyenne de travail et le nombre d'heures de travail à prester sur ►⁵[une période de référence]⁵;

b) le début et la fin de la période pendant laquelle la durée hebdomadaire de travail doit être respectée en moyenne;

c) le commencement et la fin de la journée de travail et le moment et la durée des intervalles de repos des horaires alternatifs à celui prévu à l'alinéa 1^{er}.]⁴

En ce qui concerne les travailleurs qui ne sont présents dans les locaux de l'entreprise que pour y prendre des matières premières et tous autres objets ou documents relatifs à leur travail ou pour y remettre le produit de leur travail ou tout document relatif à celui-ci, l'indication du commencement et de la fin de la journée de travail régulière est remplacée par celle des jours et heures où les locaux sont accessibles.

lière est remplacée par celle des jours et heures où les locaux sont accessibles.

►⁶[En ce qui concerne les travailleurs occupés dans un service public qui n'est pas visé par le chapitre III, sections 1 et 2, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail: le cas échéant les horaires variables en vigueur avec mention des limites fixées en relation avec ceux-ci et avec référence aux textes concernés]⁶;

2^o les modes de mesurage et de contrôle du travail en vue de déterminer le rémunération;

3^o le mode, l'époque et le lieu de paiement de la rémunération;

4^o a) ►⁷[la durée des délais de préavis ou les modalités de détermination des délais de préavis ou la référence aux dispositions légales et réglementaires en la matière;

b) les motifs graves pouvant justifier la rupture du contrat sans préavis par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du pouvoir d'appréciation par les tribunaux;]⁷

5^o les droits et obligations du personnel de surveillance;

6^o les pénalités, le montant et la destination des amendes et les manquements qu'elles sanctionnent;

7^o les recours ouverts aux travailleurs qui ont une réclamation à formuler ou des observations et contestations à présenter au sujet des pénalités qui leur ont été notifiées;

8^o l'endroit où l'on peut atteindre la personne désignée pour donner les premiers soins en application du règlement général pour la protection du travail;

9^o l'endroit où se trouve la boîte de secours exigée par le même règlement;

10^o a) ►⁸[la durée des vacances annuelles ainsi que les modalités d'attribution de ces vacances ou la référence aux dispositions légales en la matière;

b) la date des vacances annuelles collectives;]⁸

11^o les noms des membres du conseil d'entreprise;

12^o les noms des membres du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail;

13^o les noms des membres de la délégation syndicale;

14^o les noms de tous médecins désignés en dehors de ceux faisant partie d'un service médical, pharmaceutique et hospitalier organisé, à qui la victime d'un accident du travail peut s'adresser si elle réside hors de la région où le service médical, pharmaceutique et hospitalier ou le médecin agréé à titre permanent est installé;

15^o l'adresse des bureaux d'inspection où peuvent être atteints les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des travailleurs;

16^o ►⁹[la mention des conventions collectives de travail et/ou accords collectifs conclus au sein de l'entreprise et régissant les conditions de travail;]⁹

17^o ►¹⁰[l'identité du prestataire de service d'archivage électronique responsable, en application du titre III de la loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail, pour l'archivage des contrats de travail conclus au moyen d'une signature électronique et des documents dans le cadre de la relation individuelle entre employeur et travailleur envoyés et archivés électroniquement ainsi que la façon dont l'accès du travailleur aux documents archivés électroniquement auprès du prestataire est garanti, également après la fin de la relation de travail.]¹⁰ ▽¹¹ ▽¹⁴

§ 2. ►¹³[En ce qui concerne les travailleurs occupés dans les services publics, il peut être fait référence le cas échéant, pour l'application du § 1^{er}, aux textes applicables.]¹³

II. Législation belge • 4. Droit social

Loi 8 avril 1965 - Règlements de travail (Art. 6/1)

►1. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 18 décembre 2002, art. 4, 2^o, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003, en vertu de l'art. 10 de ladite loi.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 5 mars 2017, art. 56, 1^o, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017 en vertu de son art. 65.

►3. – Ainsi inséré par la loi du 5 mars 2017, art. 56, 2^o, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017 en vertu de son art. 65.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 22 janvier 1985, art. 86.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 21 décembre 1994, art. 80.

►6. – Ainsi modifié par la loi du 18 décembre 2002, art. 4, 1^o, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003, en vertu de l'art. 10 de ladite loi.

►7. – Ainsi modifié par la loi du 12 août 2000, art. 197.

►8. – Ainsi modifié par la loi du 12 août 2000, art. 198.

►9. – Ainsi modifié par la loi du 12 août 2000, art. 199.

►10. – Ainsi inséré par la loi du 3 juin 2007, art. 24, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 23 juillet 2007.

◻11. – À une date qui sera fixée par le Roi, l'art. 6, § 1^{er}, 17^o, sera rédigé comme suit:

17^o ►12) l'identité de la personne qui est responsable, en application des dispositions légales relatives à l'utilisation de la signature électronique pour la conclusion des contrats de travail et l'envoi et l'archivage électronique de certains documents dans le cadre de la relation individuelle de travail, pour l'archivage des contrats de travail conclus au moyen d'une signature électronique et pour l'archivage des documents envoyés électroniquement dans le cadre de la relation individuelle de travail entre l'employeur et le travailleur, ainsi que pour garantir l'accès du travailleur à ces documents archivés électroniquement, également après la fin de la relation de travail.¹²

►12. – Ainsi remplacé par la loi du 15 janvier 2018, art. 20, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi en vertu de son art. 24.

►13. – Ainsi modifié par la loi du 18 décembre 2002, art. 4, 2^o, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003, en vertu de l'art. 10 de ladite loi.

◻14. – Voy. l'A.R. du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail (*Mon.* 6 juin 2007).

Art. 6/1. § 1^{er}. ►1) [En cas d'application d'un horaire flottant conformément à l'article 20ter de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le règlement de travail doit en outre indiquer:

a) le début et la fin des plages fixes et des plages mobiles et la durée des intervalles de repos;

b) la durée maximale de travail journalière et hebdomadaire;

c) la durée journalière moyenne de travail;

d) le début et la fin de la période pendant laquelle la durée hebdomadaire de travail doit être respectée en moyenne;

e) les modalités et conditions de récupération, pendant la période de référence, des heures prestées en plus ou en moins par rapport à la durée hebdomadaire moyenne de travail;

f) les sanctions spécifiques en cas de non-respect par le travailleur des règles applicables à l'horaire flottant.

§ 2. Les mentions reprises au règlement de travail doivent être complétées par une annexe au règlement de travail reprenant l'ensemble des règles applicables à l'horaire flottant. Cette annexe fait partie intégrante du règlement de travail.

§ 3. Par dérogation aux articles 11 et 12, les dispositions de la Convention collective de travail, conclue au niveau de l'entreprise, en vertu de l'article 20ter de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, qui modifient le règlement de travail, sont insérées dans le règlement de travail dès le dépôt de cette Convention collective de travail au greffe de la direction générale relations collectives de travail du service public fédéral emploi, travail et concertation sociale, pour autant que toutes les mentions prévues par le § 1^{er} soient reprises.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 5 mars 2017, art. 74, qui entre en vigueur le 1^{er} février 2017 en vertu de son art. 80.

Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

(*Mon.* 22 août 1978; *Err. Mon.* 30 août 1978)

◻1. – Voy. la Convention internationale (n^o 97), concernant les travailleurs migrants et annexes, révisées à Genève, le 1^{er} juillet 1949, par la Conférence internationale du travail, au cours de sa trente-deuxième session, approuvée par la loi du 10 juillet 1953 (*Mon.* 20 août 1953; *B.L.* p. 402).

◻2. – La loi du 30 juillet 2013 (*Mon.* 1^{er} août 2013, p. 48270) dispose, en son art. 5, que:

«Art. 5. La loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure, modifiée en dernier lieu par la loi du 11 juin 2011, est abrogée.

Dès cette abrogation, les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail seront d'application à tous les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure, en cours et futurs.»

(*Extrait*)

TITRE PREMIER LES CONTRATS DE TRAVAIL EN GÉNÉRAL

CHAPITRE II OBLIGATIONS DES PARTIES

Art. 16. L'employeur et le travailleur se doivent le respect et des égards mutuels.

Ils sont tenus d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs pendant l'exécution du contrat.

Art. 17. Le travailleur a l'obligation:

1^o d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenus;

2^o d'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont données par l'employeur, ses mandataires ou ses préposés, en vue de l'exécution du contrat;

3^o ►1) [de s'abstenir, tant au cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci:

a) d'obtenir, d'utiliser ou de divulguer de manière illicite, au sens de l'article XI.332/4 du Code de droit économique, un secret d'affaires au sens de l'article I.17/1, 1^o, du même Code, dont il peut avoir connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle, ainsi que de divulguer le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle;

b) de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale;¹ ▽2

4^o de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire, soit à sa propre sécurité, soit à celle de ses compagnons, de l'employeur ou de tiers;

5° de restituer en bon état à l'employeur les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiés. ^{▽3}

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 30 juillet 2018, art. 43, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 14 août 2018.

L'art. 44 de la loi précitée dispose en outre que:

«Art. 44. Les dispositions de la présente loi s'appliquent immédiatement à partir de son entrée en vigueur, avec maintien toutefois des droits acquis au moment de son entrée en vigueur.

Les procédures judiciaires entamées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies conformément aux dispositions applicables au moment du début de la procédure.»

□2. – Voy. C. Pén., art. 309.

Δ3. – Pour décider si l'incapacité totale et permanente dont un travailleur est atteint ensuite d'une maladie constitue un cas où le contrat de travail prend fin, le juge apprécie légalement les conséquences de cette incapacité au regard du travail convenu entre parties. – Cass. 15 février 1982, *Pas.* p. 743.

Art. 20. L'employeur a l'obligation:

1° de faire travailler le travailleur dans les conditions, au temps et au lieu convenus, notamment en mettant à sa disposition, s'il y échet et sauf stipulation contraire, l'aide, les instruments et les matières nécessaires à l'accomplissement du travail; ^{▽1...7}

2° de veiller en bon père de famille à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité et de la santé du travailleur et que les premiers secours soient assurés à celui-ci en cas d'accident. À cet effet, une boîte de secours doit se trouver constamment à la disposition du personnel;

3° de payer la rémunération aux conditions, au temps et au lieu convenus; ^{▽8...11}

4° de fournir au travailleur un logement convenable ainsi qu'une nourriture saine et suffisante, dans le cas où il s'est engagé à le loger et à le nourrir;

5° de donner au travailleur le temps nécessaire pour remplir les devoirs de son culte, ainsi que les obligations civiles résultant de la loi;

6° de consacrer l'attention et les soins nécessaires à l'accueil des travailleurs et, en particulier, des jeunes travailleurs;

7° d'apporter les soins d'un bon père de famille à la conservation des instruments de travail appartenant au travailleur et des effets personnels que celui-ci doit mettre en dépôt; il n'a en aucun cas le droit de retenir ces instruments de travail ou ces effets.

Δ1. N'est pas légalement justifié l'arrêt qui décide que l'employeur n'est pas tenu de remettre au travail le travailleur qui, après une période de suspension de l'exécution du contrat pour incapacité de travail, ne produit pas un certificat médical de son médecin traitant attestant son aptitude à exécuter le travail convenu. – Cass. 11 mars 1985, *Pas.* p. 851.

Δ2. L'art. 20, 1°, est une disposition impérative en faveur du travailleur. – Cass. 17 mars 1986, *Pas.* p. 895.

Δ3. La disposition du 1° implique que le juge du fond doit d'abord rechercher et respecter ce qui a été convenu entre les parties contractantes quant à la mise à la disposition du travailleur des instruments nécessaires à l'accomplissement du travail de celui-ci et, seulement en cas de silence de la convention, statuer comme les circonstances l'exigent. – Cass. 9 septembre 1991, *J.L.M.B.* 1992, p. 399.

Δ4. Les dispositions des articles 20, 1°, et 17, 1°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'impliquent pas que l'employeur aurait l'obligation de fournir du travail de manière constante et que le travailleur, qui lui est lié par contrat de travail, devrait accepter tout travail qui lui est proposé par son employeur, donc même si le travail est à exécuter dans des conditions, en un temps et en un lieu autres que ceux dont les parties étaient convenues. – Cass. 9 janvier 1995, *Larcier Cass.* 1995, n° 93.

Δ5. L'employeur ne peut, sans manquer à ses obligations contractuelles, modifier ou révoquer unilatéralement les conditions convenues. Il est indifférent à cet égard que la modification soit peu importante ou porte sur un élément accessoire du contrat. – Cass. 13 octobre 1997, *J.L.M.B.* 1999, p. 95 avec note J.C.

Δ6. La notion d'instruments porte non seulement sur l'outillage, mais aussi sur tout autre instrument mis à disposition par l'employeur en vue de l'exécution des prestations de travail convenues. – Cass. 26 septembre 2005 S.04.0176.N., *Pas.* p. 1745, *J.T.T.* p. 494.

Δ7. Les instruments mis à la disposition du travailleur par l'employeur en application de l'art. 20, 1°, en vue de l'accomplissement du travail, portent non seulement sur l'outillage, mais aussi sur les instruments d'autre nature, tels que les frais liés à l'exécution du contrat de travail. – Cass. 10 décembre 2007 S.07.0065.N., *Pas.* p. 2264.

Δ8. La prime de fin d'année étant, en règle, la contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail et s'acquérant en principe au fur et à mesure de la fourniture du travail, le juge ne peut légalement déduire de la circonstance qu'aucune disposition ne prévoit la divisibilité du paiement de la prime de fin d'année qu'une partie de celle-ci ne saurait être due à la rupture du contrat. – Cass. 9 septembre 1985, *Pas.* 1986, p. 14. Les primes de fin d'année allouées aux travailleurs en raison du travail effectué en exécution de leur contrat de travail sont des rémunérations. – Cass. 28 octobre 1985, *Pas.* 1986, p. 228.

Δ9. Sauf dispositions légales ou contractuelles dérogatoires, le travailleur n'a pas droit à sa rémunération entière pour la période pendant laquelle il n'a pas travaillé à temps plein, même du fait de l'employeur. – Cass. 26 avril 1993, *Larcier Cass.* 1993, n° 483.

Δ10. La rémunération est la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail. Il est inconciliable avec la nature du contrat de travail et avec la notion de rémunération, de prévoir qu'il n'existe pas de droit à la rémunération dans la mesure où il s'agit d'avantages qui sont accordés à titre de contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail. – Cass. 18 septembre 2000, *Larcier Cass.* n° 1657.

Δ11. La demande en paiement d'arriérés de rémunération à titre de réparation en nature du dommage causé par l'infraction de « non-paiement du salaire dû » peut être formée non seulement contre l'employeur, mais également contre un employé ou un mandataire qui s'est rendu coupable de cette infraction au sens de l'art. 42 de la loi concernant la protection de la rémunération. – Cass. 22 janvier 2007 S.05.0095.N., *Pas.* p. 151, *Dr. pén. entr.* 2009/1, p. 53 avec note Ch. E. Clesse.

Art. 21. Lorsque le contrat prend fin, l'employeur a l'obligation de délivrer ^{►1}[, soit sous format papier, soit sous format électronique] ¹ au travailleur ^{►2}[...] ²[tous les documents sociaux] ², un certificat constatant uniquement la date du début et de la fin du contrat, ainsi que la nature du travail effectué.

Ce certificat ne peut contenir aucune autre mention, sauf à la demande expresse du travailleur. ^{▽3}

►1. – Ainsi modifié par la loi du 3 juin 2007, art. 20, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 23 juillet 2007.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 18 juillet 1985, art. 1^{er}.

Δ3. – Une action tendant à la délivrance de documents sociaux devant être remis par l'employeur au travailleur en vertu de l'art. 21 de la loi du 3 juillet 1978 ne constitue pas une action en exécution du contrat de travail en tant que tel (art. 1385bis C.jud.) ; une telle action ne concerne pas des obligations caractéristiques des contrats de travail, même si celles-ci n'étaient pas nées sans le contrat de travail. – Cass. 30 novembre 1998, *Pas.* p. 1164.

Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une banque-carrefour de la sécurité sociale
(Mon. 22 février 1990)

☞ 1. – Voy., l'A.R. du 13 août 1990 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi

(Extrait)

CHAPITRE 1^{er}
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1

De l'institution de la banque-carrefour

Art. 1^{er}. Sous la dénomination de «banque-carrefour de la sécurité sociale», il est créé auprès ¹[du Service public fédéral Sécurité sociale] un organisme public doté de la personnalité civile, dénommé ci-après «banque-carrefour».

¹ 1. – Ainsi modifié par la L.-progr. du 24 décembre 2002 (1), art. 195, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 31 décembre 2002.

Section 2

Des définitions

Art. 2. Pour l'exécution et l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution, on entend par:

1^o «sécurité sociale»:

a) l'ensemble des branches reprises à l'article 21 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, y compris celles de la sécurité sociale des marins de la marine marchande et des ouvriers mineurs;

b) ¹[l'ensemble des branches visées sous le a, dont l'application est étendue aux personnes occupées dans le secteur public, et les branches du secteur public qui remplissent une fonction équivalente aux branches visées sous le a,] ¹ ²

c) l'ensemble des branches reprises à l'article 1^{er} de l'arrêté royal n^o 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;

d) l'ensemble des branches reprises à l'article 12 de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer ou visées par la loi du 16 juin 1960 plaçant sous le contrôle et la garantie de l'État belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi et portant garantie par l'État belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci;

e) ³[l'ensemble des branches du régime de l'aide sociale constitué par les allocations aux personnes handicapées, le droit à l'intégration sociale, les prestations familiales garanties, le revenu garanti aux personnes âgées et la garantie de revenus aux personnes âgées,] ³ ⁴

f) l'ensemble des avantages complémentaires aux prestations assurées dans le cadre de la sécurité sociale visée au littéra a, accordés, dans les limites de leurs statuts, par les fonds de sécurité d'existence visés au 2^o, littéra c;

g) l'ensemble des règles relatives à la perception et au recouvrement des cotisations et des autres ressources contribuant au financement des branches et avantages précités;

2^o «institutions de sécurité sociale»:

a) les institutions publiques de sécurité sociale, autres que la banque-carrefour, ainsi que ⁵[les services publics fédéraux] ⁵ qui sont chargés de l'application de la sécurité sociale;

b) les institutions coopérantes de sécurité sociale, c'est-à-dire les organismes de droit privé, autres que les secrétariats sociaux d'employeurs ⁶[et les offices de tarification des associations de pharmaciens] ⁶, agréés pour collaborer à l'application de la sécurité sociale;

c) les fonds de sécurité d'existence institués, en vertu de la loi du 7 janvier 1958, par conventions collectives de travail conclues au sein des commissions paritaires et rendues obligatoires par le Roi, dans la mesure où ils accordent des avantages complémentaires visés au 1^o, littéra f;

d) ⁷[les personnes chargées par les institutions de sécurité sociale visées aux a, b et c de tenir à jour un répertoire particulier des personnes visé à l'article 6, alinéa 2, 2^o] ⁷; ⁸

e) ⁹[l'État, les Communautés, les Régions et les établissements publics visés à l'article 18 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, en ce qui concerne leurs missions en matière d'allocations familiales pour leur personnel,] ⁹

f) ¹⁰[les centres publics d'action sociale dans la mesure où ils sont chargés de l'application de la sécurité sociale au sens de la présente loi,] ¹⁰

3^o «personnes»: les personnes physiques, les associations, dotées ou non de la personnalité civile et toutes institutions ou administrations publiques;

4^o «données sociales»: toutes données nécessaires à l'application de la sécurité sociale;

5^o «banques de données sociales»: les banques de données où les données sociales sont conservées par les institutions de sécurité sociale ou pour leur compte;

6^o «données sociales à caractère personnel»: toutes données sociales concernant une personne ¹¹[physique] ¹¹ identifiée ou identifiable;

7^o ¹²[«données sociales à caractère personnel relatives à la santé»: les données sociales à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne,] ¹²

8^o «registre national»: le registre national des personnes physiques institué par la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;

9^o «réseau»: l'ensemble constitué par les banques de données sociales, la banque-carrefour et le registre national, éventuellement étendu conformément à l'article 18;

10^o ¹³[«comité de sécurité de l'information»: le comité de sécurité de l'information institué en application de la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,] ¹³

11^o ¹⁴[«plate-forme eHealth»: la plate-forme eHealth visée à l'article 2 de la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant diverses dispositions,] ¹⁴ ¹⁵

Le Roi peut, par arrêté délibéré en conseil des ministres, modifier la notion de sécurité sociale visée à l'alinéa 1^{er}, 1^o.

►1. – Ainsi modifié par L. 25 juin 1997, art. 28.

Ⓜ 2. – La loi du 25 juin 1997 entre en vigueur au 1^{er} janvier 1997 en vertu de son art. 29.

►3. – Ainsi modifié par L.-progr. 9 juillet 2004, art. 126.

Ⓜ 4. – La L.-progr. du 9 juillet 2004, publiée le 15 juillet 2004, ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de son art. 126.

►5. – Ainsi modifié par la L.-progr. du 24 décembre 2002 (I), art. 196, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 31 décembre 2002.

►6. – Ainsi modifié par la loi du 29 avril 1996, art. 64, 1^o, à partir du 10 mai 1996.

►7. – Ainsi modifié par L. 29 avril 1996, art. 64, 2^o.

Ⓜ 8. – L'art. 64, 2^o de la loi du 29 avril 1996 sort ses effets le 10 mai 1996.

►9. – Ainsi modifié par L. 25 janvier 1999, art. 85, 1^o.

►10. – Ainsi inséré par la loi du 1^{er} mars 2007 (III), art. 37, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 14 mars 2007.

►11. – Ainsi modifié par la loi du 25 janvier 1999, art. 85, 2^o.

►12. – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 9, a), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

►13. – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 9, b), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

►14. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 9, c), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Ⓜ 15. – La loi du 26 février 2003 dispose, en son art. 17, § 1^{er}, que:

« § 1^{er}. Les articles 11 à 15 entrent en vigueur à l'expiration du mandat des membres actuels du Comité de surveillance de la Banque-carrefour de la sécurité sociale institué par la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale. Si cette entrée en vigueur précède le renouvellement de la composition actuelle de la Commission de la protection de la vie privée, la désignation par cette dernière du membre visé à l'article 37, 2^o, n'est valable que jusqu'au terme du mandat de la Commission qui l'a présenté.

Les autres dispositions entrent en vigueur à la date de la publication de la présente loi au Moniteur belge, hormis en ce qu'elles prévoient et définissent le statut du vice-président, cet aspect desdites dispositions n'entrant en vigueur que lors du prochain renouvellement complet de la Commission.»

CHAPITRE II DES MISSIONS DE LA BANQUE-CARREFOUR

Section 1 De l'échange et de la collecte des données sociales

Art. 2bis. ¹[La Banque-carrefour a pour mission, dans le cadre de la philosophie de la matrice virtuelle et en concertation permanente avec le Service public fédéral technologie de l'information et de la communication :

1^o de développer une stratégie commune en matière d'e-government dans la sécurité sociale et d'en surveiller le respect;

2^o de promouvoir et de veiller à l'homogénéité et à la cohérence de la politique avec cette stratégie commune;

3^o d'assister les institutions de sécurité sociale lors de la mise en œuvre de cette stratégie commune;

4^o de développer les normes, les standards et l'architecture de base nécessaires pour une mise en œuvre efficace de la technologie de l'information et de la communication à l'appui de cette stratégie et d'en surveiller le respect;

5^o de développer les projets et services qui englobent potentiellement l'ensemble des institutions de sécurité sociale et qui soutiennent cette stratégie commune;

6^o de gérer la collaboration avec les autres autorités en matière d'e-government et de technologie de l'information et de la communication;¹

7^o ²[offrir un service au sens de l'article 4/2 de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale.]² ³

►1. – Ainsi modifié par L.-progr. 22 décembre 2003, art. 247.

►2. – Ainsi inséré par la loi du 19 mars 2013 (I), art. 54 (*Mon.* 29 mars, p. 20182; err. *Mon.* 2 mai 2013, p. 25995), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 mars 2013.

Ⓜ 3. – La L.-progr. du 22 décembre 2003, publiée le 31 décembre 2003, ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de son art. 247.

Art. 3. La banque-carrefour est chargée de conduire, d'organiser et d'autoriser les échanges de données sociales entre les banques de données sociales.

Elle coordonne en outre les relations entre les institutions de sécurité sociale entre elles, d'une part, et entre ces institutions et le registre national, d'autre part.

Art. 3bis. ¹[La Banque-carrefour est chargée de soutenir les institutions de sécurité sociale afin de leur permettre au moyen des nouvelles technologies d'exécuter d'une manière effective et efficace leurs missions au profit des utilisateurs de leurs services, avec un minimum de charges administratives et de frais pour les intéressés et, dans la mesure du possible, de leur propre initiative.]¹ ²

►1. – Ainsi modifié par L.-progr. 22 décembre 2003, art. 248.

Ⓜ 2. – La L.-progr. du 22 décembre 2003, publiée le 31 décembre 2003, ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de son art. 248.

Art. 3ter ¹[Si nécessaire, la Banque-carrefour s'entend pour chaque service intégré, des accords avec d'autres intégrateurs de service pour déterminer:

1^o qui réalise quelle authentification de l'identité, quels vérifications et contrôles à l'aide de quels moyens et qui en assure la responsabilité;

2^o la manière dont les résultats des authentifications de l'identité, des vérifications et contrôles réalisés sont conservés et échangés par la voie électronique, de manière sécurisée, entre les instances concernées;

3^o qui tient à jour quel enregistrement d'accès, quelle tentative d'accès aux services des intégrateurs de services ou tout autre traitement de données par l'intermédiaire d'un intégrateur de services;

4^o la manière dont il peut, en cas d'investigation menée à l'initiative d'une instance concernée ou d'un organe de contrôle ou à la suite d'une plainte, être procédé à une reconstitution complète visant à déterminer quelle personne physique a utilisé quel service concernant quelle personne, quand et dans quel but;

5^o le délai de conservation des données enregistrées, qui doit au moins être égal à dix ans, ainsi que les modalités selon lesquelles ces données peuvent être consultées par les personnes qui en ont le droit.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 5 mai 2014, art. 11, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 4 juin 2014.

Art. 4. § 1^{er}. ¹[Les registres Banque-carrefour sont des bases de données gérées par la Banque-carrefour dans les-

II. Législation belge • 4. Droit social

Loi 15 janvier 1990 - Banque-carrefour de la sécurité sociale (Art. 5)

quelles, conformément aux dispositions du présent article, des données d'identification relatives à des personnes physiques sont enregistrées et mises à disposition en vue de l'identification des personnes physiques concernées par les instances visées au § 4 dans le cadre de finalités pour lesquelles elles ont accès aux données reprises dans les registres Banque-carrefour ou en obtiennent la communication.

§ 2. Les registres Banque-carrefour sont complémentaires et subsidiaires au registre national. Dans les registres Banque-carrefour sont inscrites les personnes physiques qui ne sont pas inscrites au registre national ou dont les données d'identification nécessaires ne sont pas toutes mises à jour de façon systématique dans le registre national, pour autant que leur identification soit requise pour l'application de la sécurité sociale, pour l'exécution des missions qui sont accordées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance à une autorité publique belge ou pour l'accomplissement des tâches d'intérêt général qui sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance à une personne physique ou à un organisme public ou privé de droit belge.

Entre les registres Banque-carrefour et le registre national, une synchronisation régulière est opérée, de telle manière qu'il ne soit pas gardé dans les registres Banque-carrefour des données relatives aux personnes physiques qui sont inscrites dans le registre national et dont toutes les données d'identification nécessaires sont mises à jour de façon systématique dans le Registre national, à l'exception des éventuelles données historiques relatives à la période pendant laquelle ces personnes étaient inscrites dans les registres Banque-carrefour.

Dans la mesure où les personnes physiques visées à l'alinéa 1^{er} ne disposent pas d'un numéro d'identification du registre national, la Banque-carrefour leur attribue elle-même un numéro d'identification lors de l'inscription dans les registres Banque-carrefour.

§ 3. Le comité de gestion de la Banque-carrefour détermine, après concertation avec le registre national, par catégorie de personnes physiques et/ou par catégorie de données d'identification, les pièces justificatives sur la base desquelles des données d'identification peuvent être reprises et modifiées dans les registres Banque-carrefour, ainsi que les institutions de sécurité sociale ou autorités publiques belges, personnes physiques et organismes publics ou privés de droit belge qui sont habilités à enregistrer ou modifier des données d'identification dans les registres Banque-carrefour sur la base de ces pièces justificatives. Les institutions de sécurité sociale, autorités publiques belges, personnes physiques et organismes publics ou privés de droit belge ainsi désignés sont responsables de la concordance des données d'identification concernées avec les pièces justificatives. Les données mises à la disposition de la Banque-carrefour doivent répondre aux normes de qualité fixées par le comité de gestion de la Banque-carrefour en vue d'une identification univoque de la personne concernée.

§ 4. Sans préjudice de l'article 15, ont accès aux données d'identification des registres Banque-carrefour ou en obtiennent la communication:

1° les institutions de sécurité sociale pour autant qu'elles aient besoin de ces données pour l'application de la sécurité sociale;

2° les instances d'octroi visées à l'article 11*bis* pour autant qu'elles aient besoin de ces données pour l'octroi d'un droit supplémentaire visé à l'article 11*bis*;

3° les autorités publiques pour autant qu'elles aient besoin des données d'identification pour l'exécution des missions qui leur sont accordées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;

4° les personnes physiques ou les organismes publics ou privés pour autant qu'ils aient besoin des données d'identification pour l'accomplissement des tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;

5° les personnes qui agissent en tant que sous-traitant des autorités publiques, personnes physiques et organismes publics ou privés visés aux 1°, 2°, 3° et 4°.

§ 5. Toute autorité publique, personne physique et organisme public ou privé qui a accès aux données d'identification des registres Banque-carrefour ou en obtient la communication, conformément au § 4, désigne, parmi ses membres du personnel ou non, ¹[un délégué à la protection des données, pour autant que celui-ci ne soit pas encore désigné en application du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ou l'article 24]².

³[L'identité du délégué à la protection des données est communiquée à la Banque-carrefour.]³

⁴[...]⁴

§ 6. Toute autorité publique, personne physique ou organisme public ou privé qui a accès aux données d'identification des registres Banque-carrefour ou en obtient la communication, conformément au § 4, est tenu:

1° ⁵[de désigner nominativement les organes ou préposés qui sont autorisés, en vertu de leurs compétences, à obtenir accès aux données d'identification ou à en obtenir la communication, de les informer sur la réglementation pertinente relative à la protection de la vie privée lors du traitement de données à caractère personnel et de dresser une liste de ces organes ou préposés, de la tenir à jour et de l'actualiser en permanence;]⁵

2° de faire signer une déclaration aux personnes qui sont effectivement en charge du traitement des données d'identification, dans laquelle elles s'engagent à préserver le caractère confidentiel des données d'identification.¹

¹ – Ainsi remplacé par la loi du 1^{er} mars 2007 (III), art. 38, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 14 mars 2007.

² – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 10, a), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

³ – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 10, b), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

⁴ – Al. supprimé au 10 septembre 2018 par la loi du 5 septembre 2018, art. 10, c).

⁵ – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 10, d), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 5. § 1^{er}. ¹[La Banque-carrefour recueille des données sociales auprès des Institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique à des personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.

§ 2. La Banque-carrefour utilise les données sociales recueillies en application du paragraphe 1^{er} pour la détermination du groupe-cible de recherches qui sont réalisées sur la base d'une interrogation des personnes de l'échantillon.

Cette interrogation des personnes de l'échantillon est en principe effectuée par la Banque-carrefour pour le compte

de l'exécutant de la recherche, sans que des données sociales à caractère personnel relatives aux personnes de l'échantillon ne soient communiquées à l'exécutant de la recherche.

§ 3. Pour l'application du présent article, la Banque-carrefour est considérée comme une organisation intermédiaire au sens d'une organisation autre que le responsable du traitement de données à caractère personnel non pseudonymisées, qui est chargée de leur pseudonymisation.¹

► 1. – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 11, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 5bis. ¹[Sans préjudice du traitement des données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les Institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, 2°, les services d'inspection sociale et la direction des amendes administratives de la division des études juridiques, de la documentation et du contentieux du service public fédéral emploi, travail et Concertation sociale peuvent, soit pour ce qui les concerne respectivement, soit en commun, en vue de la prévention, de la constatation, de la poursuite et de la répression des infractions sur la réglementation sociale qui relèvent de leurs compétences respectives et en vue de la perception et du recouvrement des montants qui relèvent de leurs compétences respectives, le cas échéant après délibération de la Chambre compétente du comité de sécurité de l'information, recueillir toutes les données nécessaires aux fins de l'application de la législation concernant le droit du travail et de la sécurité sociale, les traiter et les agréger dans un datawarehouse leur permettant de procéder à des opérations de datamining et datamatching, en ce compris du profilage au sens de l'article 4, 4) du règlement général sur la protection des données.

Pour l'application de la présente disposition, il y a lieu d'entendre par:

1° «datawarehouse»: un système de données contenant une grande quantité de données numériques pouvant faire l'objet d'une analyse;

2° «datamining»: la recherche de manière avancée d'informations dans de gros fichiers de données;

3° «datamatching»: la comparaison entre plusieurs sets de données rassemblées.

Le responsable du traitement des données visé à l'alinéa 1^{er} est l'Institution ou le service visé à l'alinéa 1^{er} qui se charge dudit traitement dans le datawarehouse. Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement.

Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les données à caractère personnel qui résultent des traitements dans le datawarehouse ne sont pas conservées plus longtemps que

nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées y compris les exigences en ce qui concerne l'application de la récidive et la révocation d'un sursis accordé, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés.

Le responsable du traitement établit une liste des catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel dans le datawarehouse, avec une description de leur qualité par rapport au traitement de données visées. Cette liste est tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Le responsable du traitement veille à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées.

Lorsque des données à caractère personnel sont communiquées à la Banque-carrefour ou à une Institution de sécurité sociale, la délibération doit, le cas échéant, prévoir que ces données peuvent être traitées dans le cadre des finalités du traitement dans le datawarehouse visées à l'alinéa 1^{er}.¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 12, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 5ter. § 1^{er}. ¹[Sans préjudice de traitement des données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les Institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, 2°, les services d'inspection sociale et la direction des amendes administratives de la division des études juridiques, de la documentation et du contentieux du service public fédéral emploi, travail et Concertation sociale peuvent, dans le respect de cette loi, et chacun pour ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel dont il est le responsable du traitement, traiter ultérieurement toutes les données nécessaires aux fins de l'application de la législation concernant le droit du travail et de la sécurité sociale lorsque et dans la mesure où aussi bien le traitement initial que le traitement ultérieur sont effectués en vue de la prévention, de la constatation, de la poursuite et de la répression des infractions aux lois et règlements sociaux qui relèvent de leurs compétences respectives.

§ 2. Sans préjudice du traitement des données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les Institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, 2°, les services d'inspection sociale et la direction des amendes administratives de la division des études juridiques, de la documentation et du contentieux du service public fédéral emploi, travail et Concertation sociale peuvent, dans le respect de cette loi et chacun pour ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel

II. Législation belge • 4. Droit social

Loi 15 janvier 1990 - Banque-carrefour de la sécurité sociale (Art. 6)

donc il est le responsable du traitement, traiter ultérieurement toutes les données nécessaires aux fins de l'application de la législation concernant le droit du travail et de la sécurité sociale lorsque et dans la mesure où aussi bien le traitement initial que le traitement ultérieur sont effectués en vue de la perception et du recouvrement des montants qui relèvent de leur compétences respectives.

§ 3. Les Institutions et services visés dans le paragraphe 1^{er} ne peuvent toutefois traiter ultérieurement les données à caractère personnel qui ont été collectées pour une autre finalité que celle de la sécurité sociale et du droit de travail qu'à condition que ce traitement ultérieur ait, le cas échéant, fait l'objet d'une délibération de la Chambre compétente du comité de sécurité de l'information.

§ 4. Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les données à caractère personnel qui résultent des traitements ultérieurs visés dans le paragraphe 1^{er} ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées y compris les exigences en ce qui concerne l'application de la récidive et la révocation d'un sursis accordé, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement et, le cas échéant, du paiement intégral de tous les montants y liés.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 13, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Section 2

De la tenue du répertoire des personnes

Art. 6. ¹[§ 1^{er}.]¹ La banque-carrefour tient à jour un répertoire des personnes. Ce répertoire reprend, par personne ²[physique]², les types de données sociales à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau ainsi que leur localisation.

Le répertoire fournit cette localisation:

1^o soit en mentionnant l'institution de sécurité sociale où ces données sont conservées;

2^o soit en mentionnant la ou les branches de la sécurité sociale où ces données sont disponibles, lorsque une ou plusieurs institutions de sécurité sociale chargées de l'application de cette ou de ces branches tiennent à jour, selon les modalités fixées par le Roi, un répertoire particulier des personnes.

§ 2. ³[Le répertoire des personnes peut également indiquer, par personne physique, quels types de données sociales à caractère personnel sont mis à la disposition de quelles personnes qui en ont besoin pour l'exécution des missions qui leur sont accordées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou pour l'accomplissement des tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.]³ ⁴

►1. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 1^{er} mars 2007 (III), art. 40, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 14 mars 2007.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 1^{er} mars 2007 (III), art. 40, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 14 mars 2007.

►3. – Ainsi inséré par la loi du 1^{er} mars 2007 (III), art. 40, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 14 mars 2007.

◻ 4. – L'A.R. du 27 juin 2006 (*Mon.* 11 juillet 2006, p. 34901), dispose, en son art. 4, que:

«Art. 4. La Banque-carrefour de la sécurité sociale peut mentionner par personne, dans son répertoire des personnes visées à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, quels organismes de pension ou de solidarité, visés à l'arrêté royal du 15 octobre 2004 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, gèrent un dossier le concernant en vue de l'application de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.»

Section 3

De l'accès aux données du registre national et des identifiants

Art. 7. Pour l'accomplissement de ses missions, la banque-carrefour:

1^o a accès aux données enregistrées par le registre national et qui sont accessibles à une institution de sécurité sociale;

2^o peut utiliser le numéro d'identification du registre national.

Art. 8. § 1^{er}. ¹[Lors du traitement de données en application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, seuls les identifiants suivants sont utilisés:

1^o le numéro d'identification du Registre national s'il s'agit de données relatives à une personne physique enregistrée dans ledit Registre;

2^o le numéro d'identification de la Banque-carrefour fixé de la manière définie par le Roi, s'il s'agit de données relatives à une personne physique non enregistrée dans le Registre national susvisé.

§ 2. L'usage du numéro d'identification de la Banque-carrefour visé au § 1^{er}, 2^o, est libre.]¹ ²

►1. – Ainsi modifié par L. 16 janvier 2003, art. 71.

◻ 2. – L'art. 71 de la loi du 16 janvier 2003 entre en vigueur le 19 mai 2003, en vertu de l'art. 2 de l'A.R. du 15 mai 2003.

◻¹[Section 4

De l'exécution d'autres missions]¹

►1. – Ainsi modifié par L.-progr. 19 juillet 2001, art. 13.

►1[**Art. 8bis.** La Banque-carrefour peut exécuter des missions en matière de gestion de l'information et de sécurité de l'information, qui lui sont confiées par le service public fédéral technologie de l'information et de la communication. ²] ¹

►1. – Ainsi modifié par L.-progr. 19 juillet 2001, art. 13.

2. – L'art. 13 de la L.-progr. du 19 juillet 2001 entre en vigueur à la même date que l'arrêté royal portant création du service public fédéral technologie de l'information et de la communication et au plus tard à la date de la publication de cette loi au *Moniteur belge*, soit le 28 juillet 2001.

CHAPITRE III

DES DROITS ET OBLIGATIONS
DE LA BANQUE-CARREFOUR
ET DES INSTITUTIONS
DE SÉCURITÉ SOCIALE

Section 1

De la répartition fonctionnelle
des tâches d'enregistrement

Art. 9. La banque-carrefour peut, après avoir pris l'avis de son comité général de coordination, répartir les tâches d'enregistrement des données sociales de manière fonctionnelle entre les institutions de sécurité sociale. Ces institutions sont dans ce cas tenues d'enregistrer dans leurs banques de données sociales et de tenir à jour les données dont la conservation leur est confiée.

Art. 9bis. § 1^{er}. ^{▶1}[Il est institué une banque de données de pension, relative aux pensions légales de vieillesse, de retraite, d'ancienneté et de survie ou à tous autres avantages belges et étrangers tenant lieu de pareille pension, ainsi qu'aux avantages destinés à compléter une pension, même si celle-ci n'est pas acquise et allouée, soit en vertu des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, soit en vertu de dispositions découlant d'un contrat de travail, d'un règlement d'entreprise, d'une convention collective d'entreprise ou de secteur.

§ 2. La banque de données de pension est créée à partir des informations collectées en vertu de l'article 191, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994.

§ 3. La banque de données de pension contient les données requises pour l'application des dispositions en matière de cumul des avantages visés au § 1^{er}, ainsi que toutes les données utiles en vue de l'exécution des dispositions suivantes:

1^o article 191, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;

2^o article 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales;

3^o articles 270 à 275 du Code des impôts sur les revenus 1992.

La banque de données de pension peut également être utilisée par la Banque-carrefour pour les objectifs visés à ^{▶2}[l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}]².

§ 4. La banque de données de pension est gérée ^{▶3}[...] par ^{▶4}[le Service fédéral des pensions]⁴ ^{▶3}[...] ^{▶3}[...]³. La gestion de la banque de données et la collecte des données qui y sont stockées s'opèrent dans le respect des règles fixées par le Comité général de coordination.¹

^{▶1}. – Ainsi modifié par L. 29 avril 1996, art. 65, qui sort ses effets le 10 mai 1996.

^{▶2}. – Ainsi modifié par la L.-progr. du 24 décembre 2002 (I), art. 197, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 31 décembre 2002.

^{▶3}. – Ainsi modifié par la loi du 13 mars 2013, art. 2, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 en vertu de l'art. 19, 1^{er}, de l'A.R. du 8 décembre 2013 (Mon. 16 décembre 2013, p. 98791).

^{▶4}. – Ainsi modifié par la loi du 18 mars 2016, art. 114, qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2016 en vertu de son art. 195, phrase liminaire.

Section 2

De la communication des données sociales dans et
hors du réseau

Art. 10. Les institutions de sécurité sociale sont tenues de communiquer à la banque-carrefour, entre autres par voie électronique, toutes les données sociales dont celle-ci a besoin pour accomplir ses missions.

Art. 11. ^{▶1}[Toutes les institutions de sécurité sociale recueillent les données sociales dont elles ont besoin auprès de la Banque-carrefour, lorsque celles-ci sont disponibles dans le réseau.

Elles sont également tenues de s'adresser à la Banque-carrefour lorsqu'elles vérifient l'exactitude des données sociales disponibles dans le réseau.

Les institutions de sécurité sociale ne recueillent plus les données sociales dont elles disposent en exécution de l'alinéa 1^{er} auprès de l'intéressé, ni auprès de son mandataire ou de son représentant légal.

Dès que l'intéressé, son mandataire ou son représentant légal remarque qu'une institution de sécurité sociale dispose de données sociales incomplètes ou incorrectes pour l'exécution de sa mission, il signale, dans les meilleurs délais, les corrections ou compléments nécessaires à l'institution de sécurité sociale concernée.

L'application des dispositions du présent article ne peut, en aucune hypothèse, nonobstant l'application des règles en vigueur en matière de prescription et d'interruption, donner lieu au non-recouvrement auprès du citoyen ou de l'entreprise de droits ou d'allocations indûment perçus qui sont basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes ou au non-paiement par le citoyen ou l'entreprise de montants dus qui sont basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes.¹

^{▶1}. – Ainsi remplacé par la loi du 5 mai 2014, art. 12, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 4 juin 2014.

Art. 11bis. § 1^{er}. ^{▶1}[Pour l'application du présent article, l'on entend par:

1^o «droit supplémentaire»: un droit à un avantage quelconque dont bénéficient une personne physique ou ses ayants droit en raison du statut de cette personne physique en matière de sécurité sociale, autre que les droits constatés dans les dispositions visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 1^o;

2^o «instance d'octroi»: la personne qui octroie l'avantage concerné.

§ 2. Pour autant que les données sociales nécessaires pour l'octroi d'un droit supplémentaire soient disponibles dans le réseau et que le comité de gestion de la Banque-carrefour ait indiqué le droit supplémentaire concerné, les instances d'octroi sont obligées de les demander exclusivement auprès de la Banque-carrefour ^{▶2}[...] ^{▶2}[...]².

^{▶3}[La Banque-carrefour peut à cet effet, après autorisation ^{▶4}[de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information]⁴, recueillir et enregistrer les données sociales à caractère personnel nécessaires pendant une période déterminée et les communiquer aux instances d'octroi.]³

Le comité de gestion de la Banque-carrefour détermine pour chaque droit supplémentaire qu'il indique la date à partir de laquelle les instances d'octroi ne peuvent plus mettre à charge de la personne physique concernée, ses ayants droit ou leurs mandataires la communication des données sociales nécessaires à l'octroi de droits supplémentaires et à

II. Législation belge • 4. Droit social

Loi 15 janvier 1990 - Banque-carrefour de la sécurité sociale (Art. 12)

partir de laquelle la personne physique concernée, ses ayants droit ou leurs mandataires peuvent, sans perte du droit supplémentaire, refuser de mettre à la disposition des instances d'octroi une donnée sociale comme preuve du statut de cette personne physique en matière de sécurité sociale.]¹ ⁷⁵

►1. – Ainsi modifié par L.-progr. 8 avril 2003, art. 4.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 14, a), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

►3. – Ainsi inséré par la loi du 25 décembre 2016, art. 29 (*Mon. 29 décembre 2016*, p. 91836; *Err. Mon. 16 janvier 2017*, p. 2056), qui produit ses effets le 1^{er} avril 2016 en vertu de son art. 30.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 14, b), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

◻5. – La L.-progr. du 8 avril 2003, publiée le 17 avril 2003, ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de son art. 4.

Art. 12. Par dérogation à l'article 11, les institutions de sécurité sociale sont dispensées de passer par la banque-carrefour pour les données sociales dont l'enregistrement leur a été confié.

Elles peuvent également être dispensées par ►1[la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information]¹ de passer par la banque-carrefour dans les cas déterminés par le Roi.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 15, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 13. ►1[¹Sans préjudice des dispositions ►2[de l'article 15]² la Banque-carrefour communique, d'initiative ou à leur demande, des données sociales aux personnes qui en ont besoin pour l'exécution des missions qui leur sont accordées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou pour l'accomplissement des tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 1^{er} mars 2007 (III), art. 42, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 14 mars 2007.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 16, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 14. ►1[La communication de données sociales à caractère personnel par ou à des institutions de sécurité sociale se fait à l'intervention de la Banque-carrefour, sauf s'il s'agit d'une communication respectivement aux ou par les personnes suivantes:]¹

1^o les personnes auxquelles les données se rapportent, leurs représentants légaux ainsi que ceux qu'elles autorisent expressément ►2[à les traiter]²;

2^o les personnes, autres que les institutions de sécurité sociale, ►3[qui doivent traiter les données concernées en vue de remplir leurs obligations en matière de sécurité sociale]³, leurs préposés ou mandataires ainsi que ceux qu'elles autorisent expressément ►2[à les traiter]²;

2^o bis. ►4[...]⁴
3^o ►5[les personnes auxquelles des travaux en sous-traitance sont confiés par les personnes visées au 2^o, en vue de l'application de la sécurité sociale];⁵

4^o les organismes de droit étranger, pour l'application des conventions internationales de sécurité sociale;

5^o dans les cas déterminés par le Roi, les institutions de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires ainsi que ceux qu'elles autorisent expressément ►2[à les traiter]² en vue de remplir leurs missions.

►6[La communication par les organismes assureurs visés à l'article 2, i), de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, aux dispensateurs de soins et aux offices de tarification, respective-

ment visés à l'article 2, n), et 165 de la même loi, de données sociales à caractère personnel dont ces destinataires ont besoin en vue de l'exécution de leurs missions visées dans la même loi et qui fait l'objet d'une autorisation de principe en exécution de l'article 15, se fait à l'intervention du Collège intermutualiste national et sans intervention de la Banque-carrefour.]⁶

Le Roi peut fixer les conditions dans lesquelles les autorisations visées à l'alinéa 1^{er} sont données. Les autorisations visées à l'►7[alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 5^o]⁷, sont données par écrit et peuvent préciser une durée maximum de validité.

►8[Sur proposition de la Banque-carrefour, ►9[la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information]⁹ peut prévoir une exemption de l'intervention de la Banque-carrefour visée à l'alinéa 1^{er}, pour autant que cette intervention ne puisse offrir une valeur ajoutée.]⁸

►10[Une communication de données à caractère personnel par ou à une instance d'une Communauté ou d'une Région, qui a intégré volontairement le réseau de la sécurité sociale en application de l'article 18, à ou par une autre instance de la même Communauté ou de la même Région ne s'effectue pas à l'intervention de la Banque-carrefour, sauf si ces instances le demandent.]¹⁰

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 1^{er} mars 2007 (III), art. 43, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 14 mars 2007.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 1^{er} mars 2007 (III), art. 43, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 14 mars 2007.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 1^{er} mars 2007 (III), art. 43, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 14 mars 2007.

►4. – Abrogé par la loi du 1^{er} mars 2007 (III), art. 43, 4^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 14 mars 2007.

►5. – Ainsi remplacé par la loi du 1^{er} mars 2007 (III), art. 43, 5^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 14 mars 2007.

►6. – Ainsi modifié par la L.-progr. du 27 décembre 2004, art. 15, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005, en vertu de son art. 16, al. 3.

►7. – Ainsi modifié par la loi du 1^{er} mars 2007 (III), art. 43, 6^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 14 mars 2007.

►8. – Ainsi inséré par la loi du 1^{er} mars 2007 (III), art. 43, 7^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 14 mars 2007.

►9. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 17, a), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

►10. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 17, b), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 15. § 1^{er}. ►1[¹Toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou une Institution de sécurité sociale à une autre Institution de sécurité sociale, ou à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public doit faire l'objet d'une délibération préalable de la Chambre sécurité sociale de santé du comité de sécurité de l'information. Le Roi peut déterminer par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres quelles communications de données sociales à caractère personnel par la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou une Institution de sécurité sociale à une autre Institution de sécurité sociale ne doivent pas faire l'objet d'une délibération du comité de sécurité de l'information et que le comité de sécurité de l'information doit ou ne doit pas être informé au préalable.]

Une communication de données à caractère personnel entre des instances d'une même Communauté ou Région, pour autant qu'elle ne s'effectue pas à l'intervention de la

Banque-carrefour, ne requiert pas de délibération préalable de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

§ 2. Toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou une Institution de sécurité sociale visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), à un service public fédéral, à un service public de programmation ou à un organisme fédéral d'intérêt public autre qu'une Institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable des Chambres réunies du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement. Dans les cas mentionnés, la demande est introduite d'office conjointement par les responsables du traitement concernés.

Toute communication de données sociales à caractère personnel par une Institution de sécurité sociale autre que celle visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), à un service public fédéral, à un service public de programmation ou à un organisme fédéral d'intérêt public autre qu'une Institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable des Chambres réunies du comité de sécurité de l'information.

La communication de données sociales à caractère personnel conformément à ce paragraphe à des Institutions qui traitent des données à des fins statistiques, intervient sur la base d'une délibération générale ou spécifique de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

Une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information n'est pas requise pour la communication de données sociales à caractère personnel par la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou une Institution de sécurité sociale aux archives générales du Royaume et aux archives de l'État dans les provinces.

Avant de rendre sa délibération, la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information examine si la communication est conforme à la présente loi et à ses mesures d'exécution. Pour autant qu'une demande contient tous les éléments permettant de délibérer et qu'elle est introduite en tant que telle dans les trente jours calendriers précédant une réunion déterminée, elle est en principe traitée pendant la réunion qui suit la réunion précitée. Le demandeur reçoit endéans une semaine un accusé de réception indiquant si la demande introduite est complète ou non.

Une délibération de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information n'est pas requise pour la communication par la Banque-carrefour, conformément à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de données sociales à caractère personnel pseudonymisées visées dans le règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, destinées aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux Institutions publiques de sécurité sociale, à la di-

rection générale statistique – Statistics Belgium du service public fédéral économie, P.M.E., classes moyennes et énergie et aux autres autorités statistiques, tel que prévu dans l'accord de coopération du 15 juillet 2014 concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur des indépendants et des Petites et moyennes entreprises, au Bureau du plan ou à la Banque nationale de Belgique.

§ 3. Dans la mesure où la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information doit rendre une délibération pour une communication de données à caractère personnel, elle peut, le cas échéant, également rendre une délibération pour l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les instances concernées si cela s'avère nécessaire dans le cadre de la communication envisagée.

§ 4. Les délibérations de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information sont motivées.

§ 5. Dans la mesure où le comité de sécurité de l'information rend une délibération pour la communication de données à caractère personnel par l'autorité fédérale, cette dernière est, par dérogation à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dispensée de l'obligation d'établir un protocole y relatif avec le destinataire des données à caractère personnel.]¹ ^{∇2}

► 1. – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 18, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

◻ 2. – Voy. l'A.R. du 8 mai 1992

Art. 16. ¹[Sans préjudice de l'application de l'article 35 la communication de données sociales entre la Banque-carrefour, les institutions de sécurité sociale et les personnes intégrées dans le réseau conformément à l'article 18 est gratuite.

La communication de données sociales hors le cas visé à l'alinéa 1^{er} peut donner lieu à la perception d'une contribution. Le montant de cette contribution est déterminé de commun accord entre la Banque-carrefour et la personne à laquelle les données sont communiquées et il est fixé dans un contrat.]¹ ^{∇2}

► 1. – Ainsi modifié par L.-progr. 2 août 2002, art. 41.

◻ 2. – L'art. 41 de la L.-progr. du 2 août 2002 entre en vigueur le 29 août 2002, en vertu de l'art. 207 de ladite L.-progr.

Art. 16bis. ¹[Dans les cas fixés par le Roi, en ce qui concerne l'application de la sécurité sociale, vaut également signature, outre la signature manuscrite, le résultat découlant d'une transformation asymétrique et cryptographique d'un ensemble des données électroniques, pour autant qu'une autorité de certification agréée par la Banque-carrefour ait certifié que cette transformation permet de déterminer, avec un degré de certitude raisonnable, l'identité de l'auteur et son accord avec le contenu de l'ensemble des données, ainsi que l'intégrité de l'ensemble des données.]¹ ^{∇2...4}

► 1. – Ainsi modifié par A.R. 16 octobre 1998, art. 1^{er}.

◻ 2. – Selon son art. 2, l'A.R. du 16 octobre 1998 entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998 et cessera d'être en vigueur le 30 juin 1999. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prolonger l'application du présent arrêté pour des périodes consécutives d'un an; cet A.R. a toutefois été confirmé avec effet à sa date d'entrée en vigueur par la loi du 23 mars 1999, art. 2, 3^o.

◻ 3. – L'A.R. du 11 avril 1999 (*Mon.* 2 juillet 1999, p. 24986) prolonge ce délai jusqu'au 30 juin 2000 et l'A.R. du 13 juillet 2000 (*Mon.* 4 octobre 2000, p. 33723) sortant ses effets le 1^{er} juillet 2000, le prolonge encore jusqu'au 30 juin 2001.

◻ 4. – Voy. l'A.R. du 11 décembre 1998 (*Mon.* 24 décembre 1998, p. 40839).

Section 3

Du fonctionnement du réseau

Art. 17. Le Roi arrête les modalités de fonctionnement du réseau.

Il peut fixer les règles de sécurité qu'il juge utiles ainsi que les modalités de nature à en assurer l'application. ^{▽1}

□ 1. – Voy. l'A.R. du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale (*Mon.* 21 août 1993, p. 18487), modifié par les A.R. du 8 octobre 1998 (*Mon.* 24 décembre 1998, p. 40840), et du 17 mars 2013 (*Mon.* 22 avril 2013, p. 24332). Cet A.R. entre en vigueur, pour les centres publics d'aide sociale, le 1^{er} janvier 2005, en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 11 juillet 2005.

Art. 17bis. § 1^{er}. ^{▷1}[Les instances suivantes peuvent s'associer en une ou plusieurs associations pour ce qui concerne leurs travaux en matière de gestion de l'information et de sécurité de l'information:

1^o les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a;

1^obis ^{▷2}[les centres publics d'action sociale];²

2^o les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, c;

2^obis ^{▷3}[les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, d);³ ^{▽4}

2^{ter} ^{▷5}[les associations mutuelles d'instances visées aux 1^o, 1^obis, 2^o et/ou 2^obis];⁵

3^o la Banque-carrefour;

3^obis ^{▷6}[la plate-forme eHealth ^{▷7}[...];⁶

4^o ^{▷8}[les services publics fédéraux, les personnes morales fédérales de droit public et les associations visées à l'article 2 de la loi du 17 juillet 2001 relative à l'autorisation pour les services publics fédéraux de s'associer en vue de l'exécution de travaux relatifs à la gestion et à la sécurité de l'information];⁸

5^o les services publics des gouvernements des Communautés et des Régions et les institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et des Régions pour autant que leurs missions aient trait à une ou plusieurs des matières mentionnées à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

6^o ^{▷9}[le Centre fédéral d'expertise des soins de santé, créé par l'article 259 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002];⁹ ^{▽10}

7^o ^{▷11}[les assemblées législatives et les institutions qui en émanent];¹¹

8^o ^{▷12}[les associations visées à l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, Chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations];¹²

9^o ^{▷13}[les associations sans but lucratif constituées en vertu de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et composées de services publics des Communautés et des régions et/ou d'Institutions publiques dotées de la personnalité juridique qui relèvent des Communautés et des régions, dans la mesure où leur but porte sur le soutien de leurs membres et sur l'offre de moyens communs en matière de technologie de l'information et de la communication].¹³

Le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions selon lesquelles d'autres institu-

tions de sécurité sociale ou d'autres types d'institutions de sécurité sociale peuvent participer à une telle association.

§ 2. Si des instances ^{▷14}[visées par le § 1^{er}, 1^o, 1^obis, 2^oter, 3^o, 3^obis, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o ou 9^o]¹⁴ participent à une association fondée en application du § 1^{er}, celle-ci peut uniquement adopter la forme d'une association sans but lucratif conformément à la ^{▷15}[loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations]¹⁵.

§ 3. Les membres d'une association fondée en application du § 1^{er}, peuvent confier à l'association des travaux concernant la gestion de l'information et la sécurité de l'information. Le personnel spécialisé de cette association peut être mis à la disposition des membres et être occupé par ces derniers en leur sein.

§ 4. Les membres d'une association fondée en application du § 1^{er} sont tenus de payer les frais de l'association dans la mesure où ils font appel à ses services.¹ ^{▽16}

▷1. – Ainsi modifié par L.-progr. 24 décembre 2002 (I), art. 199. L'art. 297 de la L.-progr. du 24 décembre 2002 (I), entrant en vigueur le 31 décembre 2002, a modifié l'ancienne version de cet art. 17bis alors que l'art. 199 de ladite L.-progr. entrerait en vigueur 10 jours plus tard.

▷2. – Ainsi inséré par la loi du 1^{er} mars 2007 (III), art. 45, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 14 mars 2007.

▷3. – Ainsi modifié par L.-progr. 22 décembre 2003, art. 249.

▷4. – La L.-progr. du 22 décembre 2003, publiée le 31 décembre 2003, ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de son art. 249.

▷5. – Ainsi inséré par la loi du 1^{er} mars 2007 (III), art. 45, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 14 mars 2007.

▷6. – Ainsi inséré par la loi du 21 août 2008, art. 24, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 13 octobre 2008.

▷7. – Ainsi modifié par la loi du 10 avril 2014, art. 57, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 avril 2014.

▷8. – Ainsi remplacé par la loi du 27 décembre 2005, art. 132, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 30 décembre 2005.

▷9. – Ainsi modifié par L.-progr. 8 avril 2003, art. 2, 1^o.

▷10. – L'art. 2, 1^o, de la L.-progr. du 8 avril 2003 entre en vigueur le 1^{er} avril 2003, en vertu de l'art. 3 de ladite L.-progr.

▷11. – Ainsi complété par la loi du 27 décembre 2005, art. 132, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 30 décembre 2005.

▷12. – Ainsi inséré par l'A.R. du 12 juin 2006, art. 13, a), qui produit ses effets le 1^{er} février 2006 en vertu de son art. 17.

▷13. – Ainsi inséré par la loi du 25 avril 2014, art. 27, qui produit ses effets le 1^{er} avril 2013 en vertu de son art. 29.

▷14. – Ainsi modifié par la loi du 25 avril 2014, art. 28, qui produit ses effets le 1^{er} avril 2013 en vertu de son art. 29.

▷15. – Ainsi modifié par la L.-progr. du 8 avril 2003, art. 2, 2^o et 3^o, qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2003, en vertu de son art. 3.

□ 16. – Voy. la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth (*Mon.* 13 octobre 2008), rubrique «I. Législation belge, 8. Droit médical», ci-après.

Section 4

De l'extension du réseau

Art. 18. Aux conditions et selon les modalités qu'il fixe, le Roi peut, par arrêté délibéré en conseil des Ministres, sur proposition du comité de gestion de la banque-carrefour et après avis de la commission de la protection de la vie privée ^{▷1}[...], étendre à d'autres personnes que les institutions de sécurité sociale, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Ces personnes sont intégrées dans le réseau dans la mesure de l'extension décidée.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 8 décembre 1992, art. 49, 1^o, à partir du 1^{er} avril 1993, selon l'art. 1^{er} de l'A.R. du 28 février 1993.

►1[CHAPITRE IV DE LA PROTECTION DES DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL]¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 12 août 2000, art. 90.

►1[Section 1

De la motivation formelle des actes administratifs et de la correction et de l'effacement de données sociales à caractère personnel]¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 12 août 2000, art. 91.

Art. 19. ►1[...]¹

►1. Abrogé par L. 25 janvier 1999, art. 87.

Art. 20. § 1^{er}. ►1[Les articles 2 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs sont applicables aux actes administratifs unilatéraux des institutions de sécurité sociale permettant de déterminer, d'apprécier ou de modifier les droits des bénéficiaires de la sécurité sociale ou de ceux qui demandent à en bénéficier.

►2[...]²

§ 2. ►3[Par dérogation à l'article 19 du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les Institutions de sécurité sociale et la Banque-carrefour communiquent les corrections et effacements de données sociales à caractère personnel uniquement à la personne à laquelle les données ont trait.]³ Les institutions de sécurité sociale communiquent également ces corrections et effacement à la Banque-carrefour. La Banque-carrefour communique ces corrections et effacements aux institutions de sécurité sociale qui, d'après le répertoire des personnes visé à l'article 6, conservent ces données.]¹ ▽4

►1. – Ainsi modifié par L. 29 avril 1996, art. 67.

►2. – Al. abrogé au 10 septembre 2018 par la loi du 5 septembre 2018, art. 19, a).

►3. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 19, b), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

◻4. – L'art. 67 de la loi du 29 avril 1996 sort ses effets le 10 mai 1996.

Art. 21. ►1[...]¹

►1. Abrogé par L. 25 janvier 1999, art. 88.

►1[Section 2

Des mesures de préservation des données sociales à caractère personnel]¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 12 août 2000, art. 92.

Art. 22. ►1[...]¹

►1. – Abrogé au 10 septembre 2018 par la loi du 5 septembre 2018, art. 20.

Art. 23. ►1[...]¹

►1. – Abrogé au 10 septembre 2018 par la loi du 5 septembre 2018, art. 21.

►1[Section 3

►2[Les délégués à la protection des données]²¹

►1. – Ainsi modifié par L. 6 août 1993, art. 24.

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 22, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 24. ►1[Toute Institution de sécurité sociale désigne, au sein de son personnel ou non, un délégué à la protection des données et communique son identité à la Banque-carrefour.

La Banque-carrefour désigne également, au sein de son personnel ou non, un délégué à la protection des données.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 23, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 25. ►1[Le délégué à la protection des données visé à l'article 24, alinéas premier et deux, réalise les tâches qui lui sont confiées par le règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, et assure, en outre, pour concourir à la sécurité des données sociales traitées ou échangées par son Institution et à la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données sociales ont trait:

1^o la fourniture d'avis à la personne chargée de la gestion journalière;

2^o l'exécution de missions qui lui sont confiées par la personne chargée de la gestion journalière, pour autant que ceci ne remet pas en cause son indépendance et pour autant que le contenu et la quantité des autres missions confiées lui permettent de réaliser ses tâches de délégué à la protection des données, conformément au règlement précité (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Le délégué à la protection des données de la Banque-carrefour fournit en outre des avis relatifs à la sécurité du réseau.

Le Roi peut, après avis de l'Autorité de protection des données, fixer les règles selon lesquelles le délégué à la protection des données exerce des missions complémentaires.]¹ ▽2

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 24, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

◻2. – Voy. l'A.R. du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale (*Mon.* 21 août 1993, p. 18487), modifié par l'A.R. du 8 octobre 1998 (*Mon.* 24 décembre 1998, p. 40840). Cet A.R. entre en vigueur, pour les centres publics d'aide sociale, le 1^{er} janvier 2005, en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 11 juillet 2005.

►1[Section 4

Des mesures de préservation des données sociales à caractère personnel relatives à la santé]¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 12 août 2000, art. 94.

Art. 26. § 1^{er}. Les institutions de sécurité sociale et la banque-carrefour désignent, au sein de leur personnel ou non, un ►1[professionnel des soins de santé]¹ sous la surveillance et la responsabilité duquel s'effectue le traitement, l'échange ou la conservation des ►2[données sociales à caractère personnel relatives à la santé]².

L'identité de ce ►1[professionnel des soins de santé]¹ est communiquée ►3[à la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information]³.

Le Roi peut fixer les règles selon lesquelles le ►1[professionnel des soins de santé]¹ responsable exerce sa mission.

§ 2. Les personnes physiques qui peuvent enregistrer, consulter, modifier, traiter ou détruire les ►4[données sociales à caractère personnel relatives à la santé]⁴ ou qui

II. Législation belge • 4. Droit social

Loi 15 janvier 1990 - Banque-carrefour de la sécurité sociale (Art. 27)

peuvent y avoir accès lorsqu'elles sont conservées aux archives, sont désignées nominativement. Le contenu et l'étendue de l'autorisation d'accès sont définis et il en est fait mention dans un registre tenu régulièrement à jour.

§ 3. L'accès aux ⁵[données sociales à caractère personnel relatives à la santé]⁵ contenues dans les banques automatisées de données sociales se fait au moyen de codes individuels d'accès et de compétence. Les titulaires de ces codes ne peuvent les divulguer à quiconque.

Les ⁴[données sociales à caractère personnel relatives à la santé]⁴ qui sont conservées aux archives automatisées doivent l'être sur des supports qui ne sont pas directement accessibles.

► 1. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 25, a), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

► 2. – Ainsi modifié par la loi du 12 août 2000, art. 95, 1^o.

► 3. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 25, b), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

► 4. – Ainsi modifié par la loi du 12 août 2000, art. 95, 1^o.

► 5. – Ainsi modifié par la loi du 12 août 2000, art. 95, 2^o.

Section 5

Des obligations des employeurs

Art. 27. ¹[Tout employeur doit informer les travailleurs pour lesquels il a enregistré ou reçu des données sociales à caractère personnel, des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution visant à la protection de leur vie privée.]¹

► 1. – Ainsi modifié par L. 12 août 2000, art. 96.

Section 6

Du secret professionnel

Art. 28. Celui qui, en raison de ses fonctions, participe à la collecte, au traitement ou à la communication de données sociales à caractère personnel ou a connaissance de telles données est tenu d'en respecter le caractère confidentiel; il est toutefois libéré de cette obligation ¹[lorsqu'il est appelé à rendre témoignage en justice ou dans le cadre de l'exercice du droit d'enquête visé à l'article 56 de la Constitution coordonnée,]¹ ou lorsque la loi le prévoit ou l'oblige à faire connaître ce qu'il sait.

► 1. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 26, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Section 7

De la destruction des banques de données de la banque-carrefour et des banques de données sociales

Art. 29. Le Roi désigne, par arrêté délibéré en conseil des Ministres, les personnes qui, en cas de guerre, dans des circonstances y assimilées en vertu de l'article 7 de la loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires ou pendant l'occupation du territoire national par l'ennemi, sont chargées de détruire ou de faire détruire les banques de données de la banque-carrefour et les banques de données sociales ou les données sociales à caractère personnel y conservées.

Le Roi fixe les conditions et les modalités d'une telle destruction en veillant à ne pas compromettre, autant que possible, l'application de la sécurité sociale. ¹

□ 1. – Voy. l'A.R. du 9 juillet 2001 réglementant la destruction des banques de données de la banque-carrefour de la sécurité sociale et des banques de données sociales ou des données sociales à caractère personnel y conservées, en exécution de l'article 29 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une banque-carrefour de la sé-

curité sociale (Mon. 17 août 2001, p. 27787), modifié par l'A.R. du 15 septembre 2006 (Mon. 10 octobre 2006, p. 54065).

CHAPITRE V

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DES RESSOURCES DE LA BANQUE-CARREFOUR

Section 1

Du statut juridique

Art. 30. Sans préjudice des dispositions de la présente loi, la Banque-carrefour est soumise aux règles fixées par ou en vertu de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale et l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. Pour le reste, l'organisation et le fonctionnement de la Banque-carrefour sont réglés par le Roi.

Section 2

Du Comité de gestion

Art. 31. Le Comité de gestion de la Banque-carrefour est composé:

1^o d'un président;

2^o en nombre égal, d'une part, de représentants des organisations les plus représentatives des employeurs et des organisations les plus représentatives des travailleurs indépendants et, d'autre part, de représentants des organisations les plus représentatives des travailleurs salariés;

3^o en nombre égal à la moitié du nombre des membres visés au 2^o, de représentants du Collège intermutualiste national et des institutions publiques de sécurité sociale.

Les représentants visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o, ont voix délibérative. Les représentants visés à l'alinéa 1^{er}, 3^o, ont voix consultative. Les représentants du Collège intermutualiste national ont cependant voix délibérative dans les matières qui les concernent directement ou indirectement. Les décisions relatives à ces matières sont prises à une majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative.

Le Président et les membres du Comité de gestion sont nommés par le Roi. (...) Les représentants des institutions publiques de sécurité sociale sont présentés par les Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions.

Le Comité de gestion établit son règlement d'ordre intérieur qui, notamment:

1^o détermine les matières qui concernent directement ou indirectement les représentants du Collège intermutualiste national;

2^o prescrit la présence d'au moins la moitié des représentants des organisations les plus représentatives des employeurs et des organisations les plus représentatives des travailleurs indépendants, des organisations les plus représentatives des travailleurs salariés et, pour les matières qui les concernent directement ou indirectement, des représentants du Collège intermutualiste national, pour délibérer ou décider valablement;

3^o prévoit, sans préjudice des dispositions de l'article 19, 3^o, de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale

pour ce qui concerne les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o, les règles concernant le rétablissement de la proportionnalité lorsque les membres représentant respectivement les organisations les plus représentatives des employeurs et les organisations les plus représentatives des travailleurs indépendants, les organisations les plus représentatives des travailleurs salariés et, pour les matières qui les concernent directement ou indirectement, le Collège intermutualiste national, ne sont pas présents en nombre proportionnel au moment du vote.

Lorsque le Comité de gestion est en défaut de régler les points visés à l'alinéa précédent, le Roi peut se substituer à lui et prendre un arrêté après que le Ministre qui a la Prévoyance sociale dans ses attributions a invité le Comité de gestion à agir dans le délai qu'il fixe.

Section 3

Du Comité général de coordination

Art. 32. Un Comité général de coordination est créé au sein de la Banque-carrefour.

Il assiste le comité de gestion de la Banque-carrefour et ¹[la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information]¹ dans l'accomplissement de leurs missions. À cet effet, il est chargé de proposer toutes initiatives de nature à promouvoir et à consolider la collaboration au sein du réseau ainsi que toutes mesures pouvant contribuer à un traitement légal et confidentiel des données sociales à caractère personnel.

Le Comité général de coordination peut notamment donner des avis ou formuler des recommandations en matière d'informatisation ou de problèmes connexes, proposer l'organisation ou collaborer à l'organisation de cycles de formation en informatique à l'usage du personnel des institutions de sécurité sociale et rechercher comment stimuler la rationalisation des échanges mutuels de données dans le réseau.

Le Comité général de coordination peut aussi créer en son sein des groupes de travail auxquels il confie des tâches particulières. Il établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Comité de gestion.

Le Comité général de coordination fait rapport chaque année, avant le 31 mars, au Comité de gestion de la Banque-carrefour et aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, sur l'exécution de ses missions au cours de l'année écoulée.

¹ – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 27, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 33. Le Comité général de coordination est en outre chargé:

1^o d'expérimenter et de mettre au point, en collaboration avec les institutions publiques de sécurité sociale et les banques de données existantes, un système documentaire intégré du droit de la sécurité sociale;

2^o d'étudier le problème de la force probante des données rassemblées, enregistrées et traitées sur des supports électroniques et de formuler à cet égard des propositions de nature à faciliter la gestion administrative de la sécurité sociale.

Art. 34. Le Roi arrête la composition du Comité général de coordination, spécifie, s'il y a lieu, ses attributions, fixe ses modalités de fonctionnement et nomme son Président.

Le Roi détermine également le montant et les conditions d'octroi des jetons de présence et des indemnités pour frais de séjour ou frais de travaux à allouer à ses membres ou

aux experts auxquels il est fait appel ainsi que les conditions de remboursement de leurs frais de déplacement.

Chaque institution de sécurité sociale ou association d'institutions coopérantes de sécurité sociale a le droit d'être représentée au sein du Comité et de ses groupes de travail pour tout point à l'ordre du jour qui la concerne.

Le Roi peut aussi déterminer les cas dans lesquels la consultation du Comité général de coordination est obligatoire.

La Banque-carrefour prend en charge les frais de fonctionnement du Comité général de coordination et des groupes de travail créés en son sein et elle en assure le secrétariat.

Section 4

Des moyens financiers

Art. 35. § 1^{er}. Les ressources de la Banque-carrefour sont constituées par:

1^o une dotation annuelle éventuelle inscrite au budget du Service public fédéral Sécurité sociale;

1^{o bis} une dotation annuelle éventuelle inscrite au budget du service public fédéral technologie de l'information et de la communication couvrant les frais encourus par la Banque-carrefour en vue de la réalisation des missions visées à l'article 8bis;

2^o une participation des institutions publiques de sécurité sociale (...). (...);

2^{o bis} une participation des personnes intégrées dans le réseau conformément à l'article 18. Le montant de cette participation est déterminé de commun accord entre la Banque-carrefour et la personne intéressée et il est fixé dans un contrat;

2^{o ter} une participation de la plate-forme eHealth, qui couvre les frais supportés par la Banque-carrefour en exécution de l'article 18 de la loi du (...) relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth pour la mise à disposition de services, de personnel, de l'équipement et des installations nécessaires au fonctionnement de la plate-forme eHealth;

3^o toutes autres recettes légales et réglementaires, notamment les droits perçus en vertu de l'article 16, alinéa 2, de la présente loi et en vertu de l'article 14 de la loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail;

4^o les dons et les legs.

§ 2. Le montant de la participation des institutions publiques de sécurité sociale, visé au § 1^{er}, 2^o, est le montant visé à l'article relatif aux interventions dans les frais de fonctionnement de la rubrique «Transferts en provenance d'institutions de sécurité sociale soumises à l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions» du budget des recettes de la Banque-carrefour de l'année concernée, qui est multiplié, pour chaque institution publique de sécurité sociale tenue au paiement de la participation, par la part relative de l'institution publique de sécurité sociale concernée.

Le Roi détermine les institutions publiques de sécurité sociale qui sont tenues au paiement du montant visé à l'alinéa 1^{er}, la part relative respective de ces institutions publiques de sécurité sociale dans le montant, le mode et la période de paiement du montant, les dérogations éventuelles, le mode de régularisation des différences éventuelles entre, d'une part, la somme de toutes les ressources

II. Législation belge • 4. Droit social

Loi 15 janvier 1990 - Banque-carrefour de la sécurité sociale (Art. 36)

de la Banque-carrefour visées au § 1^{er} et, d'autre part, les dépenses de la Banque-carrefour ainsi que les cas où le montant visé à l'alinéa 1^{er} peut être augmenté.

Art. 36. La Banque-carrefour est assimilée à l'État pour l'application des lois et règlements relatifs aux impôts directs, taxes, droits et redevances de l'État, des provinces, des communes et des agglomérations de communes.

►¹[CHAPITRE VI

►²[DE LA CHAMBRE SÉCURITÉ SOCIALE ET SANTÉ DU COMITÉ DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION]²]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 1^{er} mars 2007 (III), art. 51, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 14 mars 2007.

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 28, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Section 1

De la création et de la composition du Comité

►1. – Ainsi modifié par la loi du 26 février 2003, art. 13.

◊ 2. – Pour l'entrée en vigueur de cet art., voy. la note sous l'art. 2, al. 1^{er}, 10^o, de la présente loi.

Art. 37. ►¹[...]¹

►1. – Abrogé au 10 septembre 2018 par la loi du 5 septembre 2018, art. 29.

Section 2

De la nomination et du statut des membres

Art. 38. ►¹[...]¹

►1. – Abrogé au 10 septembre 2018 par la loi du 5 septembre 2018, art. 30.

Art. 39. ►¹[...]¹

►1. – Abrogé au 10 septembre 2018 par la loi du 5 septembre 2018, art. 31.

Art. 40. ►¹[...]¹

►1. – Abrogé au 10 septembre 2018 par la loi du 5 septembre 2018, art. 32.

Section 2bis

Du fonctionnement du Comité

Art. 41. ►¹[La Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établie et tient ses réunions à la Banque-carrefour, qui met à la disposition les bureaux et moyens bureautiques nécessaires au fonctionnement et à la présidence et du personnel spécialisé, dans la mesure requise par la réalisation des missions de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information. Le président du comité de sécurité de l'information a la responsabilité fonctionnelle de ce personnel en ce qui concerne les tâches qu'il assume pour le comité de sécurité de l'information.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 33, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 42. § 1^{er}. ►¹[La Banque-carrefour rédige un avis technique et juridique relatif à toute demande concernant la communication de données sociales à caractère personnel dont elle a reçu une copie de la part de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

La Banque-carrefour et le service public fédéral stratégique et appui rédigent conjointement un avis technique et juridique relatif à toute demande concernant la communi-

ca-tion de données à caractère personnel qui est traitée par les Chambres réunies du comité de sécurité de l'information.

§ 2. La plate-forme eHealth rédige un avis technique et juridique relatif à toute demande concernant la communication de données à caractère personnel relatives à la santé, dont elle a reçu une copie de la part de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information. Le président du comité de sécurité de l'information et le fonctionnaire dirigeant de la plate-forme eHealth peuvent chacun décider de faire appel, pour la rédaction de l'avis technique et juridique, au soutien du service public fédéral santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement, de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, du centre fédéral d'expertise des soins de santé ou de la fondation visée à l'article 45quinquies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la fondation visée à l'article 45quinquies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, rédige un avis technique et juridique relatif à toute demande concernant les traitements de données à caractère personnel visés à l'article 45quinquies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, qu'elle introduit auprès du comité de sécurité de l'information.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 34, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 43. ►¹[Les frais de fonctionnement de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information, y compris les indemnités allouées au président et aux autres membres et les remboursements de frais pour autant qu'ils aient trait à l'exécution des missions de cette Chambre, sont pris en charge par la Banque-carrefour et la plate-forme eHealth, à l'exception des frais pour le soutien par le service public fédéral santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, le centre fédéral d'expertise des soins de santé ou la fondation visée à l'article 45quinquies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé, visé à l'article 42, § 2, qui sont, le cas échéant, pris en charge par l'instance de soutien concernée.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 35, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 43bis. ►¹[...]¹

►1. – Abrogé au 10 septembre 2018 par la loi du 5 septembre 2018, art. 36.

Art. 44. ►¹[...]¹

►1. – Abrogé au 10 septembre 2018 par la loi du 5 septembre 2018, art. 37.

Art. 45. ►¹[La Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information fixe son règlement d'ordre intérieur, qui contient notamment les modalités d'introduction des demandes et qui est ratifié par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 38, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Section 3

De ses missions et de ses pouvoirs

Art. 46. § 1^{er}. ►¹[La chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est chargée, en vue de la protection de la vie privée, des tâches suivantes:

1° formuler les bonnes pratiques qu'elle juge utiles pour l'application et le respect de la présente loi et de ses mesures d'exécution et des dispositions fixées par ou en vertu de la loi visant à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel relatives à la santé;

2° fixer les règles pour la communication de données anonymes en application de l'article 5, § 1^{er}, et rendre des délibérations en la matière lorsque le demandeur souhaite déroger aux règles précitées;

3° fixer les règles pour l'interrogation des personnes d'un échantillon en application de l'article 5, § 2, et rendre des délibérations en la matière lorsque le demandeur souhaite déroger aux règles précitées;

4° dispenser les Institutions de sécurité sociale de l'obligation de s'adresser à la Banque-carrefour, conformément à l'article 12, alinéa 2;

5° rendre des délibérations pour toute communication de données sociales à caractère personnel, conformément à l'article 15, et tenir à jour et publier sur le site web de la Banque-carrefour la liste de ces délibérations;

6° rendre des délibérations pour la communication de données à caractère personnel relatives à la santé, pour autant que cette délibération soit rendue obligatoire en vertu de l'article 42 de la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé ou d'une autre disposition fixée par ou en vertu de la loi, et tenir à jour et publier sur le site web de la plate-forme eHealth la liste de ces délibérations;

7° soutenir les délégués à la protection des données sur le plan du contenu, entre autres en leur offrant une formation continue adéquate et en formulant des recommandations, notamment sur le plan technique;

8° publier annuellement, sur le site web de la Banque-carrefour et sur le site web de la plate-forme eHealth, un rapport sommaire de l'accomplissement de ses missions au cours de l'année écoulée qui accordera une attention particulière aux dossiers pour lesquels une décision n'a pu être prise dans les délais.

§ 2. Les délibérations du comité de sécurité de l'information ont une portée générale contraignante entre les parties et envers les tiers et elles ne peuvent pas être contraires aux normes juridiques supérieures.

L'Autorité de protection des données peut, à tout moment, confronter toute délibération du comité de sécurité de l'information aux normes juridiques supérieures, quel que soit le moment où elle a été rendue. Sans préjudice de ses autres compétences, elle peut demander au comité de sécurité de l'information, lorsqu'elle constate de manière motivée qu'une délibération n'est pas conforme à une norme juridique supérieure, de reconsidérer cette délibération sur les points qu'elle a indiqués, dans un délai de quarante-cinq jours et exclusivement pour le futur. Le cas échéant, le comité de sécurité de l'information soumet la délibération modifiée pour avis à l'Autorité de protection des données. Dans la mesure où cette dernière ne formule pas de remarques

supplémentaires dans un délai de quarante-cinq jours, la délibération modifiée est censée être définitive.¹

► 1. – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 39, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 47 à 52. ¹[...] ¹

► 1. – Abrogés au 10 septembre 2018 par la loi du 5 septembre 2018, art. 40.

CHAPITRE VII

DE LA SURVEILLANCE ET DES DISPOSITIONS PÉNALES

Section 1

Des inspecteurs sociaux, de leurs droits et de leurs devoirs

Art. 53. ¹[Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social.

Les inspecteurs sociaux disposent des pouvoirs visés aux articles 23 à 39 du Code pénal social lorsqu'ils agissent d'initiative ou sur demande dans le cadre de leur mission d'information, de conseil et de surveillance relative au respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.]¹ ²

► 1. – Ainsi remplacé par la loi du 6 juin 2010, art. 75, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} juillet 2011 en vertu de son art. 111, phrase liminaire. Toutefois, l'art. 110 de ladite loi dispose que:

«Art. 110. *Disposition transitoire*

En dérogation à l'article 52 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, une infraction à une convention collective de travail rendue obligatoire qui n'est pas déjà sanctionnée par un article du Code pénal social, est punie soit sur la base des dispositions des articles 56, alinéa 1^{er}, 1., et 57 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, soit par une sanction de niveau 1 visée à l'article 101 du Code pénal social augmentée des décimes additionnels conformément à l'article 102 du même Code.

La présente mesure transitoire vaut jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de l'article 189 du Code pénal social et de l'article 109, 20°, a) et c).

Toutes les autres dispositions du Code pénal social en matière de recherche, de constatation et de sanction sont toutefois déjà applicables à partir de l'entrée en vigueur du Code pénal social.»

☐ 2. – L'A.R. du 17 octobre 1991 dispose que:

«Art. 1^{er}. Sont désignés en tant qu'inspecteurs sociaux visés par l'article 53 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale:

1° ³[les inspecteurs sociaux de l'Office national de sécurité sociale;]³

2° les inspecteurs de l'administration de la réglementation et des relations du travail du ministère de l'emploi et du travail;

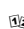
3° les inspecteurs attachés à l'administration des affaires sociales du ministère des classes moyennes.» ³

► 3. – Ainsi remplacé par l'A.R. du 22 juin 2017, art. 12, qui produit ses effets le 1^{er} juillet 2017 en vertu de son art. 33.

Loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions
(Mon. 1 août 1996)

Loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail
(Mon. 9 avril 2003)

Accord de coopération du 30 avril 2004 entre l'État fédéral, les Régions et les Communautés relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs
(Mon. 25 juillet 2007)

 1. – Le présent accord est approuvé par la loi du 17 septembre 2005 (Mon. 25 juillet 2007, p. 39850).

 2. – Voy. l'A.G./W. du 28 juin 2012 portant exécution du décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion (Mon. 17 septembre 2012).

(Extrait)

CHAPITRE V

ÉCHANGE DE DONNÉES

Art. 16. Un meilleur échange d'informations sera organisé entre les services compétents des Régions et Communautés d'une part et le service compétent de l'État fédéral d'autre part, avec un double objectif:

a) décharger autant que possible le chômeur des obligations administratives à l'égard des services cités;

b) optimiser le fonctionnement des services cités en mettant l'information disponible à la disposition des autres services cités, conformément aux procédures fixées.

Art. 17. Cet échange d'informations concerne au moins les données reprises à l'annexe 2, qui est censée faire partie intégrante du présent accord de coopération.

Art. 18. L'échange de données visé à la partie 1 de l'annexe 2 se fait par voie électronique.

Les données qui sont mises à disposition par les services compétents des Régions et de la Communauté germanophone et qui sont reprises dans la partie 2 de l'annexe 2 peuvent être à titre provisoire fournies de façon non électronique au service compétent de l'État fédéral.

Art. 19. L'échange par voie électronique de données se fera en permanence via la Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

Les principes suivants sont à cet égard appliqués:

– le réseau de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale sera utilisé pour l'échange électronique de données entre les institutions concernées;

– la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, quant à elle, ne stocke aucune donnée portant sur le contenu mais met son réseau à disposition et organise l'échange de données entre les services fédéraux et les services des Régions et de la Communauté germanophone;

– l'échange de données sera soumis à l'autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale; les données mentionnées en annexe 2 sont considérées comme nécessaires en pas excessives pour atteindre les objectifs repris dans l'accord de coopération;

– la Banque-Carrefour de la sécurité sociale fait en sorte que l'accès aux données se limite aux données auxquelles s'applique l'autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale.

Art. 20. Le planning de l'opérationnalisation de l'échange de données visé aux articles 17 à 19 et dans l'annexe 2 du présent accord de coopération est élaboré au sein d'un groupe de travail du collège des fonctionnaires dirigeants visé à l'article 23, assisté par un ou plusieurs représentants de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent accord de coopération. Au cours de l'opérationnalisation de l'échange de données, la priorité est accordée aux données de base visées dans la partie 1 de l'annexe 2 et aux données fournies par le service compétent de l'État fédéral visées dans la partie 3 de l'annexe 2.

La proposition d'opérationnalisation visée à l'alinéa précédent sera ensuite approuvée au sein de la conférence interministérielle dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent accord de coopération.

Art. 21. Le collège des fonctionnaires dirigeants visé à l'article 23 peut, au moyen d'un avis motivé, proposer d'adapter, de modifier et de compléter tant les données reprises en annexe 2 qui doivent être communiquées que la procédure de cette communication, comme mentionnée aux articles 19 et 20. Pour remplir cette tâche, le collège des fonctionnaires dirigeants visé à l'article 23 peut faire appel à un ou plusieurs représentants de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

Cet avis est transmis par chacun des fonctionnaires dirigeants concernés au Ministre qui exerce la tutelle sur son service. Ces Ministres peuvent de concert décider d'adapter les règles prévues à l'annexe 2 et de les soumettre à l'autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale.

Code du 6 juin 2010 pénal social
(Mon. 1^{er} juillet 2010)

1. – L'art. 111 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social (Mon. 1^{er} juillet 2010), dispose que:

«Art. 111. *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur à une date à fixer par le Roi et au plus tard un an après sa publication au *Moniteur belge*, sauf en ce qui concerne:

1° le présent article, qui entre en vigueur le jour de la publication de la présente loi au *Moniteur belge*;

2° l'article 189 du Code pénal social et l'article 109, 20°, a) et c), qui entrent en vigueur seulement deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

1° [Par dérogation à l'alinéa 1^{er}:

1° l'application de l'article 189 du Code pénal social est suspendue jusqu'au 30 juin 2015 à minuit;

2° l'article 56, alinéa 1^{er}, 1, et alinéa 2 et l'article 57 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les Commissions paritaires, abrogés par l'article 109, 20°, a) et c), de la présente loi, sont rétablis jusqu'au 30 juin 2015 à minuit;

3° l'application de la disposition transitoire visée à l'article 110 de la présente loi est prolongée jusqu'au 30 juin 2015 à minuit.]¹

1. – Ainsi inséré par la loi du 30 juillet 2013, art. 22, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2013 en vertu de son art. 23.»

2. – L'A.R. du 7 juin 2011, art. 16 (Mon. 9 juin 2011), fixe au 9 juin 2011 la date d'entrée en vigueur des art. 96, 97 et 98.

3. – La loi du 25 avril 2014 (Mon. 16 mai 2014, p. 39621) dispose, en son art. 98, que:

«Art. 98. Chaque fois qu'une disposition législative mentionne «l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines», «l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines», «l'administration du cadastre», «la régie de l'enregistrement et des domaines», «la régie nationale de l'enregistrement», «l'administration de l'enregistrement et des domaines», «les domaines», «l'administration des domaines», «l'administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines», il y a lieu de la lire comme mentionnant «l'administration générale de la documentation patrimoniale» quand la matière réglée par ladite disposition législative relève des missions de cette administration générale.»

(Extrait)

TITRE II

**L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE ET LA
QUALITÉ D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE**

CHAPITRE I^{er}

GÉNÉRALITÉS

Art. 16. Les définitions

Pour l'application du livre I^{er} du présent Code et de ses mesures d'exécution, on entend par:

1° «inspecteurs sociaux»: les fonctionnaires qui relèvent de l'autorité des Ministres ayant dans leurs attributions l'emploi et le travail, la sécurité sociale, les affaires sociales et la santé publique, ou qui relèvent des Institutions publiques qui en dépendent, et qui sont chargés de surveiller le respect des dispositions du présent Code, des lois visées au livre II du présent Code et des autres lois dont ils sont chargés de surveiller le respect, ainsi que de surveiller le respect des dispositions des arrêtés d'exécution du présent Code et des lois précitées;

2° «travailleurs»: les personnes qui exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne en vertu d'un contrat de travail et celles qui y sont assimilées:

a) les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne;

b) les personnes qui ne travaillent pas sous l'autorité d'une autre personne mais qui sont assujetties en tout ou en partie à la législation sur la sécurité sociale des travailleurs;

3° «employeurs»:

a) les personnes qui exercent l'autorité sur les travailleurs;

b) les personnes qui y sont assimilées en vertu d'une législation sociale;

c) sont également assimilés à l'employeur:

– ceux qui font travailler des enfants ou leur font exercer des activités;

– les importateurs de diamant brut;

– les armateurs;

– ceux qui exploitent un bureau de placement ou qui perçoivent une commission dans le cadre de la législation relative à l'exploitation des bureaux de placement payants;

– les utilisateurs dans le cadre de la législation sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, ainsi que les personnes qui, pour leur propre compte, mettent des travailleurs à la disposition d'utilisateurs;

4° «bénéficiaires»: les bénéficiaires de prestations sociales, soit de la sécurité sociale, soit d'un régime d'aide sociale, ou d'autres avantages accordés par les législations dont les inspecteurs sociaux exercent la surveillance, et ceux qui ont demandé à en bénéficier;

5° «données sociales»: toutes les données nécessaires à l'application de la législation concernant le droit du travail et de la sécurité sociale;

6° «données sociales à caractère personnel»: toutes les données sociales concernant une personne identifiée ou identifiable;

7° «données médicales à caractère personnel»: toutes les données sociales à caractère personnel dont on peut déduire une information sur l'état antérieur, actuel ou futur de la santé physique ou psychique de la personne physique identifiée ou identifiable, à l'exception des données purement administratives ou comptables relatives aux traitements ou aux soins médicaux;

8° «Institutions publiques de sécurité sociale»: les Institutions publiques ainsi que les services publics fédéraux qui sont chargés d'appliquer la législation relative à la sécurité sociale;

9° «Institutions coopérantes de sécurité sociale»: les organismes de droit privé, agréés pour collaborer à l'application de la législation relative à la sécurité sociale;

10° «lieux de travail»: tous les lieux où des activités qui sont soumises au contrôle des inspecteurs sociaux sont exercées ou dans lesquels sont occupées des personnes soumises aux dispositions de la législation dont ils exercent la surveillance, et entre autres, les entreprises, parties d'entreprises, établissements, parties d'établissements, bâtiments, locaux, endroits situés dans l'enceinte de l'entreprise, chantiers et travaux en dehors des entreprises;

11° «supports d'information»: tous les supports d'information sous quelque forme que ce soit, comme des livres, registres, documents, supports d'information numériques ou digitaux, disques, bandes, y compris ceux qui sont accessibles par un système informatique ou par tout autre appareil électronique;

12° «contrevenant»: la personne à laquelle une amende administrative peut être infligée;

13° «administration compétente»: l'administration et les fonctionnaires désignés par le Roi pour infliger les amendes administratives;

14° ¹ [«les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale»]: les services d'inspection sociale de l'État fédéral, la police, le service d'Information et de recherche sociale, l'administration compétente, le ministère public près les cours et tribunaux, les juges d'instruction, le collège des Procureurs généraux et les Institutions publiques de sécurité sociale;

15° «la carte d'identité électronique»: la carte d'identité électronique visée dans la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

16° «le comité de gestion»: le comité de gestion de la banque de données e-PV, visée à l'article 100/8;

17° «l'e-PV»: le procès-verbal de constatation d'infractions qui est établi, enregistré et envoyé au moyen de l'application informatique conçue à cette fin conformément au modèle visé à l'article 100/2;

18° «la banque de données e-PV»: la banque de données, visée à l'article 100/6 et dans laquelle sont intégrées et conservées les données des e-PV qui sont contenues dans le modèle visé à l'article 100/2 ainsi que les données contenues dans les annexes de ces e-PV;

19° «la banque de données Gīnaa»: la banque de données de l'administration compétente, qui contient les données relatives aux missions qui lui sont attribuées dans ou en vertu du livre I^{er}.¹

20° ² [«datamining»]: la recherche de façon ponctuelle des liens dans des collectes de données afin d'établir des profils pour des recherches plus approfondies;

21° «datamatching»: la comparaison l'un avec l'autre de deux sets de données rassemblées.² ³

► 1. – Ainsi inséré par la L.-progr. du 29 mars 2012 (I), art. 85, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 6 avril 2012.

► 2. – Ainsi inséré par la loi du 15 janvier 2018, art. 30, qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2018 en vertu de son art. 34.

☐ 3. – Voy. l'A.R. du 1^{er} juillet 2011, art. 9 et 10.

Art. 17. Les autorités chargées de la surveillance

Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires désignés par le Roi, les fonctionnaires désignés par les autorités compétentes, ainsi que les inspecteurs sociaux surveillent le respect des dispositions du présent Code, des lois visées au livre 2 du présent Code

et des autres lois dont ils sont chargés de surveiller le respect, et le respect des dispositions des arrêtés d'exécution du présent Code et des lois précitées.

Le Roi désigne les lois et les arrêtés d'exécution pour lesquels les services dont les inspecteurs sociaux relèvent sont compétents. ¹

☐ 1. – Voy. l'A.R. du 1^{er} juillet 2011, art. 1^{er} à 6.

CHAPITRE II

LES POUVOIRS DES INSPECTEURS SOCIAUX ET LA QUALITÉ D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Section 1^{re}

Généralités

Art. 18. Le principe de finalité

Les inspecteurs sociaux exercent les pouvoirs visés au présent chapitre en vue de la surveillance du respect des dispositions du présent Code, des lois visées au livre 2 du présent Code et des autres lois dont ils sont chargés de surveiller le respect, ainsi qu'en vue de la surveillance du respect des dispositions des arrêtés d'exécution du présent Code et des lois précitées.

Art. 19. Le principe de proportionnalité

Lors de l'exécution des pouvoirs visés au présent chapitre, les inspecteurs sociaux veillent à ce que les moyens qu'ils utilisent soient appropriés et nécessaires pour la surveillance du respect des dispositions du présent Code, des lois visées au livre 2 du présent Code et des autres lois dont ils sont chargés de surveiller le respect ainsi que pour la surveillance du respect des dispositions des arrêtés d'exécution du présent Code et des lois précitées.

Art. 20. Le titre de légitimation

Les inspecteurs sociaux exercent leurs missions munis du titre de légitimation de leurs fonctions.

Les inspecteurs sociaux doivent toujours présenter leur titre de légitimation.

Le Roi détermine le modèle de ce titre de légitimation.

¹ [Lorsque les inspecteurs sociaux agissent, en vue de la recherche et de la constatation des infractions relatives à la législation antidiscrimination et à ses arrêtés d'exécution, comme visé à l'article 42/1 du présent Code, le titre de légitimation ne doit pas être présenté et ils ne doivent pas non plus communiquer leur qualité.]¹ ²

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 15 janvier 2018, art. 33, qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2018 en vertu de son art. 34.

☐ 2. – Voy. l'A.R. du 15 mai 2014 portant exécution de l'article 20 du Code pénal social (Mon. 10 juillet 2014), modifié par l'A.R. du 19 décembre 2014 (Mon. 31 décembre 2014).

Art. 21. Le pouvoir d'appréciation des inspecteurs sociaux

Sans préjudice du droit de réquisition du ministère public et du juge d'instruction, visé aux articles 28ter, § 3 et 56, § 2, du Code d'instruction criminelle, les inspecteurs sociaux disposent d'un pouvoir d'appréciation pour:

1° fournir des renseignements et des conseils, notamment sur les moyens les plus efficaces pour respecter les dispositions du présent Code, les lois visées au livre II du présent Code et les autres lois dont ils sont chargés de surveiller le respect, ainsi que pour respecter les dispositions des arrêtés d'exécution du présent Code et des lois précitées, dont ils exercent la surveillance;

2° donner des avertissements;

3° fixer au contrevenant un délai pour se mettre en règle;
4° prendre les mesures visées aux articles 23 à 49;

4°/1 ¹[transmettre au donneur d'ordre, aux entrepreneurs ou aux sous-traitants visés à l'article 35/1 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, une notification écrite comme prévue à l'article 49/1;]¹

4°/2 ²[transmettre la notification écrite visée à l'article 49/2 du présent Code aux entrepreneurs et aux donneurs d'ordre visés aux articles 35/9 à 35/11 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs;]²

4°/3 ³[transmettre la notification écrite visée à l'article 49/3 du présent Code aux responsables solidaires visés aux articles 35/6/1 à 35/6/3 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs;]³

5° dresser des procès-verbaux constatant les infractions aux dispositions du présent Code, des lois visées au livre II du présent Code et des autres lois dont ils sont chargés de surveiller le respect, ainsi qu'aux dispositions des arrêtés d'exécution du présent Code et des lois précitées.

►1. – Ainsi inséré par la L.-progr. du 29 mars 2012 (I), art. 73, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 6 avril 2012.

►2. – Ainsi inséré par la loi du 11 février 2013, art. 28, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 22 février 2013.

►3. – Ainsi inséré par la loi du 11 décembre 2016, art. 24, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 20 décembre 2016.

Art. 22. *La possibilité de requérir l'assistance de la police*

Les inspecteurs sociaux peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, requérir l'assistance de la police.

Section 2

Les pouvoirs des inspecteurs sociaux

Art. 23. *L'accès aux lieux de travail*

Les inspecteurs sociaux peuvent dans l'exercice de leur mission pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les lieux de travail ou autres lieux qui sont soumis à leur contrôle ou dans lesquels ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que travaillent des personnes soumises aux dispositions de la législation dont ils exercent la surveillance.

Art. 24. *L'accès aux espaces habités*

§ 1^{er}. Les inspecteurs sociaux ont uniquement accès aux espaces habités dans les cas suivants:

- lorsque les inspecteurs sociaux se rendent sur place pour constater une infraction en flagrant délit;
- à la demande ou avec l'accord de la personne qui a la jouissance réelle de l'espace habité; la demande ou l'accord doit être donné par écrit et préalablement à la visite domiciliaire;
- en cas d'appel provenant de ce lieu;
- en cas d'incendie ou d'inondation;
- lorsque les inspecteurs sociaux sont en possession d'une autorisation de visite domiciliaire délivrée par le juge d'instruction.

§ 2. Pour obtenir une autorisation de visite domiciliaire, les inspecteurs sociaux adressent une demande motivée au juge d'instruction. Cette demande contient au moins les données suivantes:

– l'identification des espaces habités qui font l'objet de la visite domiciliaire;

– la législation qui fait l'objet du contrôle et pour laquelle les inspecteurs sociaux sont d'avis qu'ils ont besoin d'une autorisation de visite domiciliaire;

– lorsque c'est le cas, les infractions éventuelles qui font l'objet du contrôle;

– tous les documents et renseignements desquels il ressort que l'utilisation de ce moyen est nécessaire.

Les inspecteurs sociaux peuvent obtenir une autorisation de visite domiciliaire pour l'accès aux espaces habités après 21 heures et avant 5 heures moyennant une motivation spéciale de la demande au juge d'instruction.

§ 3. Le juge d'instruction décide dans un délai de 48 heures maximum après réception de la demande.

La décision du juge d'instruction est motivée.

Toutefois, la décision du juge d'instruction suite à une demande de visite domiciliaire pour l'accès aux espaces habités après 21 heures et avant 5 heures est spécialement motivée.

Aucune voie de recours n'est possible contre cette décision.

À l'exception des pièces qui permettent de déduire l'identité de l'auteur d'une éventuelle plainte ou dénonciation et sans préjudice de l'application de l'article 59, toutes les pièces motivant l'obtention d'une autorisation de visite domiciliaire conformément au § 2, alinéa 1^{er}, doivent être versées au dossier répressif ou au dossier dans le cadre duquel une amende administrative peut être infligée.

§ 4. Dans le cas d'une visite domiciliaire d'espaces habités, les inspecteurs sociaux disposent de tous les pouvoirs visés dans le livre I^{er}, titre II, chapitre II, sections 1^{re}, 2 et 3, à l'exception de la recherche de supports d'informations visés par l'article 28 et des pouvoirs visés par les articles 30, 31, 32, 33 et 34, alinéa 2.

Art. 25. *La collecte d'information*

Sans préjudice des dispositions de ce chapitre, les inspecteurs sociaux peuvent procéder à tout examen, contrôle et audition et recueillir toutes les informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la législation dont ils exercent la surveillance, sont effectivement observées.

Art. 26. *L'identification des personnes*

Les inspecteurs sociaux peuvent prendre l'identité des personnes se trouvant sur les lieux de travail, ainsi que de toute personne dont ils estiment l'identification nécessaire pour l'exercice de la surveillance.

Ils peuvent, à cet effet, exiger de ces personnes la présentation de documents officiels d'identification.

Ils peuvent en outre identifier ces personnes à l'aide de documents non officiels que celles-ci leur soumettent volontairement lorsque ces personnes ne sont pas en mesure de présenter des documents officiels d'identification ou lorsque les inspecteurs sociaux doutent de leur authenticité ou de l'identité de ces personnes.

Ils peuvent également essayer de rechercher l'identité de ces personnes au moyen de constatations par image, quel qu'en soit le support, dans les cas et conditions et selon les modalités visés à l'article 39.

Art. 27. *L'audition de personnes*

Les inspecteurs sociaux peuvent interroger, soit seuls, soit ensemble, soit en présence de témoins, toute personne dont ils estiment l'audition nécessaire, sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance.

Art. 28. *Les supports d'information contenant soit des données sociales, soit d'autres données prescrites par la loi*

§ 1^{er}. Les inspecteurs sociaux peuvent se faire produire tous les supports d'information qui se trouvent sur les lieux de travail ou d'autres lieux qui sont soumis à leur contrôle à condition que ces supports d'information:

1° soit contiennent des données sociales, visées à l'article 16, 5°;

2° soit contiennent n'importe quelles autres données, dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la législation, même lorsque les inspecteurs sociaux ne sont pas chargés de la surveillance de cette législation¹[...]¹.

Les inspecteurs sociaux peuvent également se faire fournir l'accès aux supports d'information visés à l'alinéa 1^{er} qui sont accessibles à partir de ces lieux par un système informatique ou par tout autre appareil électronique.²

§ 2. Lorsque l'employeur, son préposé ou son mandataire est absent au moment du contrôle, les inspecteurs sociaux prennent les mesures nécessaires pour contacter l'employeur, son préposé ou son mandataire afin de se faire produire les supports d'information précités ou afin de se faire fournir l'accès aux supports d'information visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui sont accessibles à partir de ces lieux par un système informatique ou par tout autre appareil électronique.³

§ 3. Les inspecteurs sociaux peuvent procéder à la recherche et à l'examen des supports d'information visés au § 1^{er} dans les cas suivants:

1° lorsque l'employeur, son préposé ou son mandataire ne présente pas volontairement les supports d'information précités, sans toutefois s'opposer à cette recherche ou à cet examen;

2° lorsque l'employeur, son préposé ou son mandataire n'est pas joignable au moment du contrôle.

Les inspecteurs sociaux peuvent uniquement procéder à la recherche ou à l'examen de ces supports d'information à condition que la nature de la recherche ou celle de l'examen l'exige lorsque le danger existe qu'à l'occasion du contrôle, ces supports d'information ou les données qu'ils contiennent disparaissent ou soient modifiés ou lorsque la santé ou la sécurité des travailleurs le requiert.

Lorsque l'employeur, son préposé ou son mandataire s'oppose à cette recherche ou à cet examen, un procès-verbal est établi pour obstacle à la surveillance.

§ 4.⁴ [Le Roi peut, à titre informatif, dresser une liste contenant les données visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la législation, et qui se trouvent sur des supports d'information dans les lieux de travail ou les autres lieux soumis au contrôle des inspecteurs sociaux ou qui sont accessibles à partir de ces lieux par un système informatique ou par tout autre appareil électronique et auquel les inspecteurs sociaux ont accès.]⁶

►1. – Ainsi modifié par la loi du 15 février 2012, art. 3, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 8 mars 2012.

►2. – À une date qui sera fixée par le Roi, l'art. 28 sera complété par un § 1^{er}/1 rédigé comme suit:

§ 1^{er}/1.³ [Lorsque les supports d'information visés au paragraphe 1^{er} ne se trouvent pas sur les lieux de travail ou d'autres lieux qui sont soumis à leur contrôle et que ces supports d'information ne sont pas accessibles à partir de ces lieux par un système informatique ou par tout autre appareil électronique, l'employeur, son préposé ou son mandataire doit prendre les me-

sures nécessaires pour fournir l'accès à ces supports d'informations aux inspecteurs sociaux, à leur demande.]³

►3. – Ainsi inséré par la loi du 15 janvier 2018, art. 22, 1°, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi en vertu de son art. 24.

►4. – À une date qui sera fixée par le Roi, l'art. 28, § 2, sera rédigé comme suit:

§ 2. Lorsque l'employeur, son préposé ou son mandataire est absent au moment du contrôle, les inspecteurs sociaux prennent les mesures nécessaires pour contacter l'employeur, son préposé ou son mandataire afin de se faire produire les supports d'information précités ou afin de se faire fournir l'accès aux supports d'information visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui sont accessibles à partir de ces lieux par un système informatique ou par tout autre appareil électronique⁵ [ou aux supports d'information visés au paragraphe 1^{er}/1 qui ne sont pas accessibles à partir de ces lieux par un système informatique ou par tout autre appareil électronique]⁵.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 15 janvier 2018, art. 22, 2°, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi en vertu de son art. 24.

►6. – Ainsi remplacé par la loi du 15 février 2012, art. 3, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 8 mars 2012.

Art. 29. *Les supports d'information contenant d'autres données*

Les inspecteurs sociaux peuvent également se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance, tous les supports d'information qui contiennent n'importe quelles autres données, lorsqu'ils le jugent nécessaire à l'accomplissement de leur mission, et procéder à leur examen.

Ils disposent également de ce pouvoir pour les données qui sont accessibles par un système informatique ou par tout autre appareil électronique.

Art. 30. *Les données sous une forme lisible et intelligible*

Lorsque les données visées aux articles 28 et 29 sont accessibles par un système informatique ou par tout autre appareil électronique, les inspecteurs sociaux ont le droit de se faire communiquer, dans la forme demandée par eux, les données enregistrées sur ces supports d'information sous une forme lisible et intelligible.

Art. 31. *Le droit d'accès*

§ 1^{er}. Lorsque les données visées à l'article 28 sont accessibles par un système informatique ou par tout autre appareil électronique à partir du lieu de travail ou d'un autre lieu qui est soumis au contrôle des inspecteurs sociaux, l'employeur, ses préposés ou mandataires, doivent assurer aux inspecteurs sociaux un droit d'accès par voie électronique au système informatique ou à tout autre appareil électronique et à ces données, un droit d'accès physique à l'intérieur du boîtier du système informatique ou de tout autre appareil électronique, ainsi qu'un droit de téléchargement et d'utilisation par voie électronique de ces données.

§ 2. Les droits visés au § 1^{er} s'appliquent aussi lorsque le lieu de conservation de ces données est situé dans un autre pays et que ces données sont accessibles en Belgique par voie électronique à partir du lieu de travail ou d'un autre lieu qui est soumis au contrôle des inspecteurs sociaux.

§ 3. Les droits visés au § 1^{er} s'appliquent aussi lorsque ces données se trouvent dans un système informatique ou dans tout autre appareil électronique, en Belgique ou à l'étranger, qui n'est pas géré par l'employeur, ses préposés ou mandataires, et que ces données sont accessibles en Belgique par voie électronique à partir du lieu de travail ou d'un autre lieu qui est soumis au contrôle des inspecteurs sociaux.

§ 4. Les inspecteurs sociaux veillent à assurer l'intégrité des données récoltées et du matériel auquel ils ont accès.

Art. 32. *L'information sur l'exploitation du système informatique*

L'employeur, ses préposés ou mandataires qui recourent à un système informatique ou à tout autre appareil électronique pour établir, tenir et conserver les données visées à l'article 28 sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par les inspecteurs sociaux, de leur communiquer, sans déplacement, les dossiers d'analyse, de programmation, de gestion et de l'exploitation du système utilisé.

Art. 33. *L'intégrité des données*

Les inspecteurs sociaux peuvent vérifier, au moyen du système informatique ou par tout autre appareil électronique et avec l'assistance de l'employeur, de ses préposés ou mandataires, la fiabilité des données et traitements informatiques, en exigeant la communication de documents spécialement établis en vue de présenter les données enregistrées sur les supports informatiques sous une forme lisible et intelligible.

Art. 34. *Les copies*

Les inspecteurs sociaux peuvent prendre des copies, sous n'importe quelle forme, des supports d'information, visés aux articles 28 et 29 ou des données qu'ils contiennent, ou se les faire fournir sans frais par l'employeur, ses préposés ou mandataires. Les inspecteurs sociaux demandent de préférence une copie électronique à l'employeur, à ses préposés ou mandataires.

Lorsqu'il s'agit de supports d'information visés à l'article 28 qui sont accessibles par un système informatique, les inspecteurs sociaux peuvent, au moyen du système informatique ou par tout autre appareil électronique et avec l'assistance de l'employeur, de ses préposés ou mandataires, effectuer des copies, dans la forme qu'ils souhaitent, de tout ou partie des données précitées.

Art. 35. *La saisie et la mise sous scellés*

Les inspecteurs sociaux peuvent saisir ou mettre sous scellés les supports d'information visés à l'article 28 que l'employeur, ses préposés ou mandataires soient ou non propriétaires de ces supports d'information.

Ils disposent de ces compétences lorsque cela est nécessaire à la recherche, à l'examen ou à l'établissement de la preuve d'infractions ou lorsque le danger existe que les infractions persistent avec ces supports d'information ou que de nouvelles infractions soient commises.

Lorsque la saisie est matériellement impossible, ces données, tout comme les données qui sont nécessaires pour pouvoir les comprendre, sont copiées sur des supports appartenant à l'autorité. En cas d'urgence ou pour des raisons techniques, il peut être fait usage des supports qui sont à la disposition des personnes autorisées à utiliser le système informatique.

Art. 36. *La traduction*

Lorsque la surveillance le requiert, les inspecteurs sociaux peuvent exiger une traduction des données visées à l'article 28 dans une des langues nationales, si elles sont établies dans une autre langue qu'une des langues nationales.

Art. 37. *Le prélèvement d'échantillons*

Les inspecteurs sociaux peuvent prélever et emporter des échantillons de toutes matières ouvrées ou achevées, de produits et substances, conservés, utilisés ou manipulés aux fins d'analyse ou pour l'administration de la preuve d'une infraction, pourvu que les détenteurs de ces matières, produits et substances, l'employeur, ses préposés ou mandataires en soient avertis. Le cas échéant, les déten-

teurs desdits produits, matières et substances, l'employeur, ses préposés ou mandataires, doivent fournir les emballages nécessaires pour le transport et la conservation de ces échantillons. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles et les modalités selon lesquelles ces échantillons sont prélevés, emportés et analysés ainsi que les conditions et modalités de l'agrément des personnes, physiques ou morales, compétentes pour exécuter les analyses.

Art. 38. *La saisie et la mise sous scellés d'autres biens*

Les inspecteurs sociaux peuvent saisir ou mettre sous scellés d'autres biens mobiliers que des supports d'information, ainsi que les biens immobiliers, que le contrevenant en soit propriétaire ou pas, qui sont soumis à leur contrôle ou par lesquels des infractions à la législation dont ils exercent la surveillance peuvent être constatées lorsque cela est nécessaire à l'établissement de la preuve de ces infractions ou lorsque le danger existe qu'avec ces biens, les infractions persistent ou que de nouvelles infractions soient commises.

Art. 39. *Les constatations par image*

§ 1^{er}. Les inspecteurs sociaux peuvent faire des constatations en réalisant des images, quel qu'en soit le support.

Ils peuvent également utiliser des images provenant de tiers pour autant que ces personnes ont fait ou obtenu ces images de façon légitime.

§ 2. Dans les espaces habités, les inspecteurs sociaux peuvent uniquement faire des constatations au moyen d'images, quel qu'en soit le support, à la condition de disposer à cet effet d'une autorisation délivrée par le juge d'instruction. La demande d'obtention de cette autorisation adressée par l'inspecteur social au juge d'instruction doit au moins comprendre les données mentionnées dans l'article 24, § 2.

Cette autorisation du juge d'instruction n'est toutefois pas requise lorsque les images sont destinées à constater des infractions à la législation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et qu'à la suite de cette infraction un accident du travail s'est produit ou pourrait se produire.

§ 3. Servent de preuve pour l'application du présent Code, les constatations faites par les inspecteurs sociaux au moyen des images qu'ils ont faites, et ce jusqu'à preuve du contraire, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions mentionnées ci-après:

1° les constatations doivent faire l'objet d'un procès-verbal de constatation d'une infraction faite au moyen d'images qui, outre les données mentionnées dans l'article 64, doit également comprendre les données suivantes:

- l'identité du fonctionnaire ayant réalisé les images;
- le jour, la date, l'heure et la description exacte du lieu où les images ont été réalisées;
- l'identification complète de l'équipement technique ayant permis de réaliser les images;
- une description de ce qui est visible sur les images en question, ainsi que le lien avec l'infraction constatée;
- lorsqu'il s'agit d'une prise de vues d'un détail, une indication sur l'image permettant de déterminer l'échelle;
- une reproduction de l'image ou, si cela s'avère impossible, une copie sur un support en annexe du procès-verbal, ainsi qu'un aperçu complet de toutes les spécifications techniques nécessaires pour pouvoir examiner la copie de ces images;
- lorsqu'il y a plusieurs reproductions ou plusieurs supports, une numérotation de ces reproductions ou de ces

supports, qui doit également apparaître dans la description correspondante dans le procès-verbal, de ce qui peut être observé sur les images;

2° le support originel des images doit être conservé par l'administration dont fait partie le fonctionnaire qui a réalisé les images jusqu'à ce qu'un jugement ou un arrêt ayant acquis force de chose jugée ait été prononcé ou jusqu'à ce que la décision d'imposition par l'administration compétente d'une amende administrative ait obtenu force exécutoire ou jusqu'au classement sans suite de l'infraction par l'administration compétente.

Art. 40. *Le pouvoir d'ordonner des mesures*

Les inspecteurs sociaux peuvent:

1° ordonner que les documents dont l'apposition est prévue par les législations dont ils exercent la surveillance, soient et restent effectivement apposés, dans un délai qu'ils déterminent ou sans délai;

2° s'ils l'estiment nécessaire dans l'intérêt des bénéficiaires de la sécurité sociale ou de ceux qui ont demandé à en bénéficier, enjoindre aux Institutions de sécurité sociale de communiquer aux personnes précitées, dans le délai qu'ils fixent, les données sociales à caractère personnel qui les concernent et de corriger ou effacer, également dans le délai qu'ils fixent, ou de n'en pas faire usage, les données sociales inexactes, incomplètes, imprécises ou superflues qu'elles conservent.

Art. 41. *L'établissement ou la délivrance de documents*

Les inspecteurs sociaux peuvent, s'ils l'estiment nécessaire dans l'intérêt des travailleurs, des bénéficiaires ou des assurés sociaux, établir ou délivrer tout document remplaçant ceux visés par la législation dont ils exercent la surveillance.

Art. 42. *L'action en cessation*

Une action en cessation peut, conformément ¹[au livre XVII du Code de droit économique]¹, être introduite auprès du président du ²[tribunal de l'entreprise]² par le fonctionnaire dirigeant le service d'inspection compétent pour les dispositions visées.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 29 février 2016, art. 56, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 21 avril 2016.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 15 avril 2018, art. 252, qui entre en vigueur au plus tard le 1^{er} novembre 2018 en vertu de son art. 260, al. 1^{er}. Ladite loi dispose toutefois, en son art. 260, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer pour chacune de ses dispositions une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.»

CHAPITRE IV

PRODUCTION ET COMMUNICATION DES DONNÉES

Art. 54. *La communication de renseignements par les inspecteurs sociaux à d'autres administrations*

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les inspecteurs sociaux communiquent les renseignements recueillis lors de leur enquête, aux Institutions publiques et aux Institutions coopérantes de sécurité sociale, aux inspecteurs sociaux des autres services d'inspection, ainsi qu'à tous les autres fonctionnaires chargés de la surveillance d'une autre législation ou de l'application d'une autre législation, dans la mesure où ces renseignements peuvent intéresser ces derniers dans l'exercice de la surveillance dont ils sont chargés ou pour l'application d'une autre législation.

Il y a obligation de communiquer ces renseignements lorsque les Institutions publiques de sécurité sociale, les

inspecteurs sociaux des autres services d'inspection ou les autres fonctionnaires chargés de la surveillance ou de l'application d'une autre législation les demandent.

Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation expresse de celle-ci.

Les renseignements concernant des données médicales à caractère personnel ne peuvent être communiqués ou utilisés que dans le respect du secret médical.

Art. 55. *La communication de renseignements aux inspecteurs sociaux par d'autres administrations*

Sans préjudice de l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, tous les services de l'État, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions, des provinces, des communes, des associations dont elles font partie, des Institutions publiques qui en dépendent, ainsi que de toutes les Institutions publiques et les Institutions coopérantes de sécurité sociale, sont tenus, vis-à-vis des inspecteurs sociaux et à leur demande, de leur fournir tous renseignements que ces derniers estiment utiles au contrôle du respect de la législation dont ils sont chargés, ainsi que de leur produire, pour en prendre connaissance, tous les supports d'information et de leur en fournir des copies sous n'importe quelle forme.

Tous les services précités sont tenus de fournir sans frais ces renseignements et ces copies.

Un accord de coopération entre l'État, les Communautés et les régions, visé à l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, règle la communication des renseignements aux inspecteurs sociaux par les services des Communautés et des régions ainsi que les frais y afférents et les autres formes d'assistance réciproque et de collaboration.

Toutefois, tous les renseignements et tous les supports d'information recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation expresse de celle-ci.

Art. 56. *L'utilisation de renseignements obtenus d'autres administrations ou services d'inspection*

Les institutions publiques et les institutions coopérantes de sécurité sociale, les inspecteurs sociaux, les inspecteurs sociaux des autres services d'inspection, ainsi que tous les autres fonctionnaires chargés de la surveillance d'une autre législation, peuvent utiliser les renseignements obtenus sur la base respectivement des articles 54 ou 55 pour l'exercice de toutes les missions concernant la surveillance dont ils sont chargés.

Art. 57. *L'échange d'information et les autres formes de collaboration avec les inspections du travail des autres États membres de l'Organisation internationale du travail et des États non signataires de la convention n° 81 relative à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce*

Les inspecteurs sociaux peuvent échanger avec les inspections du travail des autres États membres de l'Organisation internationale du travail, où la convention n° 81 relative à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, approuvée par la loi du 29 mars 1957, est en vigueur, tous renseignements qui peuvent être utiles pour l'exercice de la surveillance dont chacun d'entre eux est chargé.

Les renseignements reçus des inspections du travail des autres États membres de l'Organisation internationale du travail sont utilisés dans les mêmes conditions que les ren-

seignements similaires recueillis directement par les inspecteurs sociaux.

Les renseignements destinés aux inspections du travail de ces États membres sont recueillis par les inspecteurs sociaux dans les mêmes conditions que les renseignements similaires destinés à l'exercice de la surveillance dont ils sont chargés eux-mêmes.

Les administrations auxquelles appartiennent les inspecteurs sociaux peuvent également, en exécution d'un accord conclu avec les autorités compétentes d'un État membre de l'Organisation internationale du travail, autoriser sur le territoire national la présence de fonctionnaires de l'inspection du travail de cet État membre en vue de recueillir tout renseignement qui peut être utile à l'exercice de la surveillance dont ces derniers sont chargés.

Les renseignements recueillis à l'étranger par un inspecteur social dans le cadre d'un accord conclu avec un État membre de l'Organisation internationale du travail, peuvent être utilisés dans les mêmes conditions que les renseignements recueillis dans le pays par les inspecteurs sociaux.

En exécution d'un tel accord, les administrations dont les inspecteurs sociaux relèvent peuvent recourir à d'autres formes d'assistance réciproque et de collaboration avec les inspections du travail des autres États membres de l'Organisation internationale du travail visées à l'alinéa 1^{er}.

Les dispositions des alinéas 1^{er} à 6 sont également applicables aux accords conclus en matière d'échange d'information entre les autorités compétentes belges et les autorités compétentes des États non-signataires de la convention n° 81 relative à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce approuvée par la loi du 29 mars 1957.

CHAPITRE V

LES DEVOIRS DES INSPECTEURS SOCIAUX

Art. 58. *La confidentialité des données*

Les inspecteurs sociaux doivent prendre les mesures nécessaires afin de garantir le caractère confidentiel des données sociales à caractère personnel dont ils ont obtenu connaissance dans l'exercice de leur mission, et afin de garantir l'usage de ces données aux seules fins requises pour l'exercice de leur mission de surveillance.

▶¹[...]¹

▶1. – Al. abrogé par la loi du 29 février 2016, art. 58, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 21 avril 2016.

Art. 59. *Le devoir de discrétion*

Sauf autorisation expresse de l'auteur d'une plainte ou d'une dénonciation relative à une infraction aux dispositions de la législation dont ils exercent la surveillance, les inspecteurs sociaux ne peuvent révéler en aucun cas, même devant les tribunaux, le nom de l'auteur de cette plainte ou de cette dénonciation.

Il leur est également interdit de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une enquête à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation.

Art. 60. *L'obligation d'intégrité des inspecteurs sociaux*

Les inspecteurs sociaux ne peuvent avoir un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans les entreprises ou Institutions qu'ils sont chargés de contrôler.

Art. 61. *Les règles de déontologie*

Les inspecteurs sociaux sont tenus de respecter, dans l'exercice de leur mission de surveillance, les règles de déontologie.

Le Roi détermine ces règles de déontologie, après avis du service d'Information et de recherche sociale, visé à l'article 3.

TITRE V

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

▶¹[CHAPITRE V/1

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EN DROIT PÉNAL SOCIAL]¹

▶1. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 59, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

▶¹[Section 1^{re}

Le droit d'information lors de la collecte de données à caractère personnel et de communication des données à caractère personnel]¹

▶1. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 60, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 100/14. § 1^{er}. ▶¹[Par dérogation aux articles 13 et 14, du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), en vue de garantir les objectifs d'intérêt public de la sécurité sociale, et pour autant que l'article 14, § 5, *d*), ne puisse être invoqué dans le cas d'espèce, le droit d'information peut être retardé, limité ou exclu s'agissant des traitements de données à caractère personnel dont, soit les services d'inspection sociale visés au Code pénal social et à l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2011 portant exécution des articles 16, 13°, 17, 20, 63, 70 et 88 du Code pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social, soit la direction des amendes administratives de la Division des études juridiques, de la documentation et du contentieux du service public fédéral emploi, travail et Concertation sociale, soit le service des amendes administratives ou la direction concurrence loyale de l'Institut national des assurances sociales pour travailleurs indépendants, soit le service d'inspection pour la contrôle des caisses d'assurances sociales pour indépendants, soit le service du contrôle administratif ou le service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie invalidité, soit le service d'Information et de recherche sociale sont le responsable du traitement.

Les traitements visés à l'alinéa 1^{er} sont ceux dont la finalité est la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des enquêtes menées par les services visés à l'alinéa 1^{er}, en ce compris les procédures visant à l'application éventuelle d'une amende administrative ou sanction administrative par les services compétents.

Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement (U.E.)

2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les données à caractère personnel qui résultent de la dérogation visée à l'alinéa 1^{er} ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la cessation définitive des procédures et recours juridictionnels, administratifs et extrajudiciaires découlant de la limitation des droits de la personne concernée visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Ces dérogations valent durant la période dans laquelle la personne concernée est l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci effectués par les services d'inspection précités dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales ainsi que durant la période durant laquelle la direction des amendes administratives de la Division des études juridiques, de la documentation et du contentieux du service public fédéral emploi, travail et Concertation sociale, le service des amendes administratives ou la direction concurrence loyale de l'Institut national des assurances sociales pour travailleurs indépendants, le service d'inspection pour le contrôle des caisses d'assurances sociales pour indépendants, le service du contrôle administratif ou le service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie invalidité ou le service d'Information et de recherche sociale traite les pièces provenant des services d'inspection sociale, en vue d'exercer les poursuites en la matière.

Ces dérogations valent dans la mesure où l'application de ce droit nuirait aux besoins du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires, risque de violer le secret de l'enquête pénale ou la sécurité des personnes.

La durée des actes préparatoires, visés au § 2, alinéa 2, pendant laquelle les articles 13 et 14 du règlement général sur la protection des données ne sont pas applicables, ne peut excéder un an à partir de la réception d'une demande concernant la communication d'informations à fournir en application de ces articles 13 et 14.

La restriction visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne vise pas les données qui sont étrangères à l'objet de l'enquête ou du contrôle justifiant le refus ou la limitation d'information.

§ 3. Dès réception d'une demande concernant la communication d'informations à fournir visée au § 2, alinéa 3, le délégué à la protection des données du responsable du traitement en accuse réception.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation d'information, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations concernant le refus ou la limitation peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'une des finalités énoncées au § 1^{er}, alinéa 2. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement informe la personne concernée des possibili-

tés d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données et de former un recours juridictionnel.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Lorsqu'un des services d'inspection précité a fait usage de l'exception telle que déterminée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'exception des situations visées aux alinéas 6 et 7 du paragraphe 3, la règle de l'exception est immédiatement levée après la clôture du contrôle ou de l'enquête. Le délégué à la protection des données du responsable du traitement en informe la personne concernée sans délai.

Lorsqu'un dossier est transmis à l'autorité judiciaire, les droits de la personne concernée ne sont rétablis qu'après autorisation de l'autorité judiciaire, ou après que la phase judiciaire soit terminée, et, le cas échéant, après que le service des amendes administratives compétent ait pris une décision. Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation expresse de celle-ci.

Lorsqu'un dossier est transmis à l'administration dont dépend le service d'inspection ou à l'Institution compétente pour statuer sur les conclusions de l'enquête, les droits de la personne concernée ne sont rétablis qu'après que l'administration ou l'Institution compétente ait statué sur le résultat de l'enquête.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 61, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

►1[Section 2

Le droit d'accès aux données à caractère personnel]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 62, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 100/15. § 1^{er}. ►1[Par dérogation à l'article 15 du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), en vue de garantir les objectifs d'intérêt public de la sécurité sociale, le droit d'accès aux données à caractère personnel la concernant peut être retardé, limité entièrement ou partiellement s'agissant des traitements de données à caractère personnel dont soit les services d'inspection sociale visés au Code pénal social et à l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2011 portant exécution des articles 16, 13^o, 17, 20, 63, 70 et 88 du Code pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social, soit la direction des amendes administratives de la Division des études juridiques, de la documentation et du contentieux du service public fédéral emploi, travail et Concertation sociale, soit le service des amendes administratives ou la direction concurrence loyale de l'Institut national des assurances sociales pour travailleurs indépendants, soit le service d'inspection pour le contrôle des caisses d'assurances sociales pour indépendants, soit le service du contrôle administratif ou le service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie invalidité, soit le service d'Information et de recherche sociale sont le responsable du traitement.

Les traitements visés à l'alinéa 1^{er} sont ceux dont la finalité est la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des enquêtes menées par les services visés à l'alinéa 1^{er}, en ce compris les procédures visant à l'application éventuelle d'une amende administrative ou sanction administrative par les services compétents.

Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les données à caractère personnel qui résultent de la dérogation visée à l'alinéa 1^{er} ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la cessation définitive des procédures et recours juridiques, administratifs et extrajudiciaires découlant de la limitation des droits de la personne concernée visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Ces dérogations valent durant la période dans laquelle la personne concernée est l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci effectués par les services d'inspection précités dans le cadre de l'exécution de ses missions légales ainsi que durant la période durant laquelle la direction des amendes administratives de la Division des études juridiques, de la documentation et du contentieux du service public fédéral emploi, travail et Concertation sociale, le service des amendes administratives ou la direction concurrence loyale de l'Institut national des assurances sociales pour travailleurs indépendants, le service d'inspection pour le contrôle des caisses d'assurances sociales pour indépendants, le service du contrôle administratif ou le service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie invalidité et le service d'Information et de recherche sociale traite les pièces provenant des services d'inspection sociale en vue d'exercer les poursuites en la matière.

Ces dérogations valent dans la mesure où l'application de ce droit nuirait aux besoins du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires, risque de violer le secret de l'enquête pénale ou la sécurité des personnes.

La durée des actes préparatoires, visés au § 2, alinéa 2, pendant laquelle l'article 15 du règlement général sur la protection des données n'est pas applicable, ne peut excéder un an à partir de la réception de la demande introduite en application de l'article 15.

La restriction visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne vise pas les données qui sont étrangères à l'objet de l'enquête ou du contrôle justifiant le refus ou la limitation d'accès.

§ 3. Dès réception d'une demande d'accès, le délégué à la protection des données du responsable du traitement en accuse réception.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation à son droit d'accès aux données la concernant ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations concernant le refus ou la limitation peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de

compromettre l'un des finalités énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données et de former un recours juridictionnel.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Lorsqu'un des services d'inspection précité a fait usage de l'exception telle que déterminée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'exception des situations visées aux alinéas 6 et 7 du paragraphe 3, la règle de l'exception est immédiatement levée après la clôture du contrôle ou de l'enquête. Le délégué à la protection des données du responsable du traitement en informe la personne concernée sans délai.

Lorsqu'un dossier est transmis à l'autorité judiciaire, les droits de la personne concernée ne sont rétablis qu'après autorisation de l'autorité judiciaire, ou après que la phase judiciaire soit terminée, et, le cas échéant, après que le service des amendes administratives compétent ait pris une décision. Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation expresse de celle-ci.

Lorsqu'un dossier est transmis à l'administration dont dépend le service d'inspection ou à l'Institution compétente pour statuer sur les conclusions de l'enquête, les droits de la personne concernée ne sont rétablis qu'après que l'administration ou l'Institution compétente ait statué sur le résultat de l'enquête.¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 63, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

► [Section 3

Le droit de rectification]¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 64, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 100/16. § 1^{er}. ► [Par dérogation à l'article 16 du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), en vue de garantir les objectifs d'intérêt public de la sécurité sociale, le droit de rectification peut être retardé, limité ou exclus s'agissant des traitements de données à caractère personnel dont soit les services d'inspection sociale visés au Code pénal social et à l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2011 portant exécution des articles 16, 13°, 17, 20, 63, 70 et 88 du Code pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social, soit la direction des amendes administratives de la Division des études juridiques, de la documentation et du contentieux du service public fédéral emploi, travail et Concertation sociale, soit le service des amendes administratives ou la direction concurrence loyale de l'Institut national des assurances sociales pour travailleurs indépendants, soit le service d'inspection pour le

contrôle des caisses d'assurances sociales pour indépendants, soit le service du contrôle administratif ou le service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie invalidité, soit le service d'Information et de recherche sociale sont le responsable du traitement.

Les traitements visés à l'alinéa 1^{er} sont ceux dont la finalité est la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des enquêtes menées par les services visés à l'alinéa 1^{er}, en ce compris les procédures visant à l'application éventuelle d'une amende administrative ou sanction administrative par les services compétents.

Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les données à caractère personnel qui résultent de la dérogation visée à l'alinéa 1^{er} ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la cessation définitive des procédures et recours juridictionnels, administratives et extrajudiciaires découlant de la limitation des droits de la personne concernée visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Cette dérogation vaut durant la période dans laquelle la personne concernée est l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci effectués par les services d'inspection précités dans le cadre de l'exécution de ses missions légales ainsi que pendant la période durant laquelle la direction des amendes administratives de la Division des études juridiques, de la documentation et du contentieux du service public fédéral emploi, travail et Concertation sociale, le service des amendes administratives ou la direction concurrence loyale de l'Institut national des assurances sociales pour travailleurs indépendants, le service d'inspection pour le contrôle des caisses d'assurances sociales pour indépendants, soit le service du contrôle administratif ou le service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie invalidité, soit le service d'Information et de recherche sociale, traite les pièces provenant des services d'inspection sociale en vue d'exercer les poursuites en la matière.

Cette dérogation vaut dans la mesure où l'application de ce droit nuirait aux besoins du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires, risque de violer le secret de l'enquête pénale ou la sécurité des personnes.

La durée des actes préparatoires, visés au paragraphe 2, alinéa 2, pendant laquelle l'article 16 du règlement général sur la protection des données n'est pas applicable, ne peut excéder un an à partir de la réception de la demande introduite en application de cet article 16.

La restriction visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne vise pas les données qui sont étrangères à l'objet de l'enquête ou du contrôle justifiant le refus ou la limitation de rectification.

§ 3. Dès réception d'une demande le délégué à la protection des données du responsable du traitement en accuse réception.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un

délai d'un mois à compter de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation à son droit de rectification, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations concernant le refus ou la limitation peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des finalités énoncées au § 1^{er}, alinéa 2. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le délégué à la protection des données du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données et de former un recours juridictionnel.

Le délégué à la protection des données du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Lorsqu'un des services d'inspection précité a fait usage de l'exception telle que déterminée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'exception des situations visées aux alinéas 6 et 7 du paragraphe 3, la règle de l'exception est immédiatement levée après la clôture du contrôle ou de l'enquête. Le délégué à la protection des données du responsable du traitement en informe la personne concernée sans délai.

Lorsqu'un dossier est transmis à l'autorité judiciaire, les droits de la personne concernée ne sont rétablis qu'après autorisation de l'autorité judiciaire, ou après que la phase judiciaire soit terminée, et, le cas échéant, après que le service des amendes administratives compétent ait pris une décision. Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation expresse de celle-ci.

Lorsqu'un dossier est transmis à l'administration dont dépend le service d'inspection ou à l'Institution compétente pour statuer sur les conclusions de l'enquête, les droits de la personne concernée ne sont rétablis qu'après que l'administration ou l'Institution compétente ait statué sur le résultat de l'enquête.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 65, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

►1[Section 4

Le droit à la limitation du traitement¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 66, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 100/17. § 1^{er}. ►1[Par dérogation à l'article 18 du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), en vue de garantir les objectifs d'intérêt public de la sécurité sociale, le droit à la limitation du traitement peut être retardé, limité ou exclus s'agissant des traitements de données à caractère personnel dont soit les services d'inspection sociale visés au Code pénal social et à l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2011 portant exécution des articles 16, 13^o, 17, 20, 63, 70 et 88 du Code pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social, soit la direction des amendes administratives de la Division des études juridiques,

de la documentation et du contentieux du service public fédéral emploi, travail et Concertation sociale, soit le service des amendes administratives ou la direction concurrence loyale de l'Institut national des assurances sociales pour travailleurs indépendants, soit le service d'inspection pour le contrôle des caisses d'assurances sociales pour indépendants, soit le service du contrôle administratif ou le service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie invalidité, soit le service d'Information et de recherche sociale sont le responsable du traitement.

Les traitements visés à l'alinéa 1^{er} sont ceux dont la finalité est la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des enquêtes menées par les services visés à l'alinéa 1^{er}, en ce compris les procédures visant à l'application éventuelle d'une amende administrative ou sanction administrative par les services compétents.

Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les données à caractère personnel qui résultent de la dérogation visée à l'alinéa 1^{er} ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la cessation définitive des procédures et recours juridictionnels, administratives et extrajudiciaires découlant de la limitation des droits de la personne concernée visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Cette dérogation vaut durant la période dans laquelle la personne concernée est l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci effectués par les services d'inspection précités dans le cadre de l'exécution de ses missions légales ainsi que pendant la période durant laquelle la direction des amendes administratives de la Division des études juridiques, de la documentation et du contentieux du service public fédéral emploi, travail et Concertation sociale, le service des amendes administratives ou la direction concurrence loyale de l'Institut national des assurances sociales pour travailleurs indépendants, le service d'inspection pour le contrôle des caisses d'assurances sociales pour indépendants, soit le service du contrôle administratif ou le service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie invalidité, soit le service d'Information et de recherche sociale, traite les pièces provenant des services d'inspection sociale en vue d'exercer les poursuites en la matière.

Cette dérogation vaut dans la mesure où l'application de ce droit nuirait aux besoins du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires ou risque de violer le secret de l'enquête pénale ou la sécurité des personnes.

La durée des actes préparatoires, visés au § 2, alinéa 2, pendant laquelle l'article 18 du règlement général sur la protection des données n'est pas applicable, ne peut excéder un an à partir de la réception de la demande introduite en application de cet article 18.

La restriction visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne vise pas les données qui sont étrangères à l'objet de l'enquête ou du contrôle justifiant le refus de la limitation du traitement.

§ 3. Dès réception d'une demande de limitation du traitement le délégué à la protection des données du responsable du traitement en accuse réception.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation à son droit à la limitation du traitement des données à caractère personnel la concernant ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations concernant le refus ou la limitation peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des finalités énoncées au § 1^{er}, alinéa 2. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données et de former un recours juridictionnel.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Lorsqu'un des services d'inspection précité a fait usage de l'exception telle que déterminée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'exception des situations visées aux alinéas 6 et 7 du paragraphe 3, la règle de l'exception est immédiatement levée après la clôture du contrôle ou de l'enquête. Le délégué à la protection des données du responsable du traitement en informe la personne concernée sans délai.

Lorsqu'un dossier est transmis à l'autorité judiciaire, les droits de la personne concernée ne sont rétablis qu'après autorisation de l'autorité judiciaire, ou après que la phase judiciaire soit terminée, et, le cas échéant, après que le service des amendes administratives compétent ait pris une décision. Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation expresse de celle-ci.

Lorsqu'un dossier est transmis à l'administration dont dépend le service d'inspection ou à l'Institution compétente pour statuer sur les conclusions de l'enquête, les droits ne sont rétablis qu'après que l'administration ou l'Institution compétente ait statué sur le résultat de l'enquête.^{1]}

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 67, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

CHAPITRE 1^{er}

LES INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE DU TRAVAILLEUR

Section 1^{re}

La vie privée du travailleur

Art. 117. Les examens médicaux

Est puni d'une sanction de niveau 2:

1° L'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail:

a) a fait effectuer des tests biologiques, des examens médicaux ou des collectes d'informations orales, en vue d'ob-

tenir des informations médicales sur l'état de santé ou des informations sur l'hérédité d'un travailleur ou d'un candidat travailleur pour d'autres considérations que celles tirées de ses aptitudes actuelles et des caractéristiques spécifiques du poste à pourvoir en dehors des cas déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres;

b) a fait effectuer des tests biologiques ou des examens médicaux par une personne n'ayant pas la qualité de conseiller en prévention-médecin du travail attaché au département chargé de la surveillance médicale du service interne de prévention et de protection au travail ou du département chargé de la surveillance médicale du service externe de prévention et de protection au travail auquel l'employeur fait appel;

2° le conseiller en prévention-médecin du travail qui, en contravention à la loi précitée du 28 janvier 2003, a demandé ou exécuté les tests biologiques, les examens médicaux, les collectes d'informations orales interdits en vertu du 1°, a);

3° quiconque, en contravention à la loi précitée du 28 janvier 2003, a exécuté des tests biologiques ou des examens médicaux alors qu'il n'était pas le conseiller en prévention-médecin du travail attaché au département chargé de la surveillance médicale du service interne de prévention et de protection au travail ou au département chargé de la

surveillance médicale du service externe de prévention et de protection au travail auquel l'employeur fait appel;

Les auteurs, coauteurs et complices des infractions visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 3° peuvent être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33 du Code pénal.

Si les auteurs, coauteurs ou complices des infractions visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 3° sont des praticiens de l'art de guérir, le juge pourra, en outre, leur interdire l'exercice de cet art pour une durée d'un mois à trois ans.

En ce qui concerne les infractions visées à l'alinéa 1^{er}, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs ou de candidats travailleurs concernés.

Art. 118. *L'information en matière d'exams médicaux*

Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail, alors qu'il a décidé de soumettre un travailleur ou un candidat travailleur à un examen médical ou à un test biologique autorisé, ne l'a pas informé, par lettre confidentielle et recommandée, dix jours avant l'examen, du type d'information recherchée, de l'examen auquel il sera soumis et des raisons pour lesquelles celui-ci sera effectué.

L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs ou de candidats travailleurs concernés.

Loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I)
(Mon. 31 décembre 2010)

(Extrait)

TITRE XIII
PENSIONS

CHAPITRE UNIQUE

**LA TENUE D'UNE BANQUE DES DONNÉES DE
CARRIÈRE ÉLECTRONIQUES ET UN DOSSIER
ÉLECTRONIQUE DE PENSION POUR LE
PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC**

Section 1^{re}

Définitions

Art. 139. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par:

1° régime de pension du secteur public: un des régimes de pension visé à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires;

2° employeur: l'autorité ou l'Institution publique dont les membres du personnel et anciens membres du personnel nommés à titre définitif bénéficient d'une pension de retraite à charge d'un régime de pension du secteur public.

Les divers sièges d'exploitation, bureaux ou sièges régionaux et centraux d'un même employeur sont, quelle que soit leur localisation géographique, considérés comme un seul et même employeur.

Sont assimilées à un employeur, les autorités ou Institutions publiques suivantes:

a) l'autorité ou institution publique qui accorde des pensions de retraite ou de survie visées à l'article 38, 3°, de

la même loi du 5 août 1978 pour autant que le SdPSP gère ces dossiers de pension;

b) l'autorité ou Institution publique qui a ou a eu en service des membres du personnel dont le SdPSP gère les dossiers de pension.

L'autorité ou l'institution publique dont les membres du personnel et anciens membres du personnel nommés à titre définitif bénéficient d'une pension de retraite à charge du régime des travailleurs salariés qui est éventuellement complétée par une assurance complémentaire, n'est pas un employeur au sens du présent chapitre pour autant que le SdPSP n'ait pas à accomplir de tâches de gestion en rapport avec l'assurance complémentaire ou pour autant que ce régime de pension ne tombe pas sous le champ d'application de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public;

3° membre du personnel: la personne au service d'un employeur visé au 2° du présent article.

La personne qui se constitue des droits à une pension de retraite visée à l'article 38, 3°, de la même loi du 5 août 1978, est, pour l'application du présent chapitre, assimilée à un membre du personnel;

4° données de carrière et de rémunération: toutes les données de carrière et de rémunération nécessaires à la Constitution et au suivi des droits à pension dans un régime de pension du secteur public, que ces données concernent ou non des services prestés en qualité de membre du personnel nommé à titre définitif;

5° attestation électronique: l'attestation électronique contenant une déclaration unique validée de l'employeur qui est délivrée via le site portail de la sécurité sociale;

6° attestation électronique «données historiques»: l'attestation électronique visée à ¹[l'article 143];

7° SIGeDIS: l'association sans but lucratif sociale Individuelle Gegevens – Données Individuelles sociales;

8° SdPSP: ²[le Service fédéral des pensions];

9° institutions de pension du secteur public: le SdPSP et toute autre institution qui accorde des pensions dans un régime de pension du secteur public;

10° O.N.S.S.: l'Office national de sécurité sociale;

11° O.N.S.S.A.P.L.: l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales;

12° DmfA: la déclaration visée à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

13° DmfAppl: la déclaration visée à l'article 3 de l'arrêté royal du 25 octobre 1985 portant exécution du chapitre 1^{er}, section 1^{re}, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des dispositions sociales.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 13 décembre 2012, art. 19, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2011 en vertu de son art. 23, al. 2, 1^o.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 18 mars 2016, art. 170, qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2016 en vertu de son art. 195, phrase liminaire.

Section 2

Données à déclarer via la DmfA/DmfAppl

Art. 140. § 1^{er}. L'employeur affilié à l'O.N.S.S. déclare à l'O.N.S.S. au moyen de la DmfA les données de carrière et de rémunération des membres de son personnel dans les délais fixés à l'article 33, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§ 2. L'employeur affilié à l'O.N.S.S.A.P.L. déclare à l'O.N.S.S.A.P.L. au moyen de la DmfAppl les données de carrière et de rémunération des membres de son personnel dans les délais fixés à l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 octobre 1985 portant exécution du chapitre 1^{er}, section 1^{re}, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des dispositions sociales.

Section 3

Données ponctuelles

Sous-section 1^{re}

Données relatives au diplôme

Art. 141. Si le diplôme est une condition pour un recrutement ou une nomination ultérieure, l'employeur est tenu de délivrer et de valider une attestation électronique «données relatives au diplôme» pour autant que ces données relatives au diplôme ne doivent pas être reprises dans une attestation électronique «données historiques» ou pour autant qu'un employeur précédent ne doit pas délivrer et valider une attestation électronique pour le même diplôme.

Si le diplôme était une condition pour un recrutement ou une nomination postérieure au 31 décembre 2010, cette obligation est exécutée dans le délai d'un mois suivant la déclaration visée à l'article 140 par laquelle ce recrutement ou cette nomination a été déclaré.

Sous-section 3

Déclaration obligatoire si la carrière du membre du personnel a pris fin avant le 1^{er} janvier 2011

Sous-section 2

Données relatives à la cessation de la relation de travail

Art. 142. Lorsque l'employeur met fin définitivement à la relation de travail après le 31 décembre 2010, il délivre une attestation électronique «cessation de relation de travail» dans le délai d'un mois suivant la cessation de la relation de travail.

Section 4

Données historiques

Sous-section 1^{re}

Déclaration générale obligatoire

Art. 143. L'employeur est tenu pour chaque membre du personnel en service au 1^{er} janvier 2011, de délivrer et de valider avant le 1^{er} janvier 2016 une attestation électronique relative aux données de carrière et de rémunération pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2010 inclus. Ces données peuvent le cas échéant concerner des services prestés chez d'autres employeurs. Cette attestation contient également les données ponctuelles visées à la section 3.

Sous réserve de l'application de l'article 145, l'employeur est dispensé de cette obligation pour le membre du personnel pour lequel il a transmis avant le 1^{er} janvier 2016 un dossier de pension à l'Institution de pension du secteur public compétente en vue de l'octroi d'une pension de retraite ou de survie qui prend cours avant le 1^{er} janvier 2016.

Sous-section 2

Déclaration anticipée obligatoire si la carrière du membre du personnel prend fin entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2016

Art. 144. Par dérogation à l'article 143, l'employeur visé à l'article 143 délivre et valide pour chaque membre du personnel en service au 1^{er} janvier 2011 qui a mis fin à ses fonctions après cette date sans avoir obtenu une pension de retraite, une attestation électronique «données historiques» dans le délai d'un mois suivant la cessation des fonctions de ce membre du personnel.

Art. 145. L'employeur visé à l'article 143 est tenu, pour chaque membre du personnel en service au 1^{er} janvier 2011 qui introduit une demande de pension de retraite, ou à la suite du décès duquel une demande de pension de survie est introduite, de délivrer et de valider une attestation électronique «données historiques» endéans le délai d'un mois suivant la réception de la demande de pension à moins qu'une attestation électronique ait été délivrée conformément à l'article 143 ou 144.

Art. 145/1. ¹[L'employeur visé à l'article 143 est tenu pour chaque membre du personnel en service au 1^{er} janvier 2011 pour lequel il demande au SdPSP de déterminer la date de mise à la pension anticipée, de délivrer et de valider une attestation électronique «données historiques» endéans le délai d'un mois après l'envoi de sa demande, à moins qu'une attestation électronique ait été délivrée conformément à l'article 143.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 13 décembre 2012, art. 20, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2012 en vertu de son art. 23, al. 1^{er}.

Art. 146. Le dernier employeur auprès duquel un membre du personnel a cessé ses fonctions avant le 1^{er} janvier 2011 sans avoir obtenu une pension de retraite,

est tenu de délivrer et de valider une attestation électronique «données historiques» dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande d'une pension de retraite.

Art. 147. Le dernier employeur auprès duquel un membre du personnel a cessé ses fonctions avant le 1^{er} janvier 2011 sans avoir obtenu une pension de retraite, est tenu de délivrer et de valider une attestation électronique «données historiques» dans le délai d'un mois à partir de la prise de connaissance de la réception d'une demande de pension de survie.

Sous-section 4

Déclaration obligatoire si le membre du personnel entre en service après le 1^{er} janvier 2011

Art. 148. Le premier employeur auprès duquel un membre du personnel entre en service après le 1^{er} janvier 2011 est tenu, pour ce membre du personnel, de délivrer et de valider une attestation électronique «données historiques» dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai endéans lequel la première déclaration visée à l'article 140 devait, pour ce membre du personnel, être faite, à moins qu'une attestation électronique ne doive être délivrée conformément aux articles 143 ou 144.

Sous-section 5

Déclaration obligatoire si l'employeur tombe sous le champ d'application du présent chapitre après le 1^{er} janvier 2011

Art. 149. L'employeur qui ne tombe sous le champ d'application du présent chapitre qu'après le 1^{er} janvier 2011, est tenu pour chaque membre du personnel de délivrer et de valider une attestation électronique «données historiques» endéans le délai à fixer par le SdPSP.

Dans ce cas, les données historiques couvrent les données de carrière et de rémunération concernant la période précédant la période couverte par la première déclaration visée à l'article 140 faite par l'employeur, et pour autant que cette période n'aie pas encore été reprise dans une attestation électronique visée aux articles 143, 144, ou 148 ou dans une attestation visée à l'article 140.

Sous-section 6

Dispositions communes

Art. 150. Les articles 145 à 147 s'appliquent uniquement si la pension de retraite ou de survie est accordée ou gérée par le SdPSP et que:

– soit cette pension prend cours après le 31 décembre 2012;

– soit la demande de pension parvient au SdPSP après le 31 décembre 2012, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 151. Si plusieurs employeurs délivrent une attestation électronique «données historiques», l'attestation «données historiques» de chaque employeur contient les données historiques qui concernent les services prestés chez lui ainsi que les services prestés chez un autre employeur, à l'exception des services prestés chez l'employeur qui est également tenu de délivrer une attestation «données historiques».

Art. 152. § 1^{er}. La déclaration peut uniquement être effectuée de manière électronique selon les prescriptions du document de référence servant pour la description complète et détaillée des éléments de déclaration contenue dans l'attestation électronique.

§ 2. Dans le délai d'un mois suivant la validation par l'employeur de l'attestation électronique «données historiques», ¹[l'Institution de pension du secteur public concernée envoie]¹ au membre du personnel un aperçu des données de carrière et de rémunération déclarées par l'employeur.

§ 3. Si le membre du personnel n'approuve pas les données de carrière et de rémunération déclarées, il introduit auprès de l'employeur qui a validé l'attestation électronique «données historiques» une demande en vue de compléter ou de rectifier les données.

§ 4. L'employeur décide, dans le délai de quatre mois suivant la réception de la demande du membre du personnel visée au paragraphe 3, s'il est nécessaire de compléter ou de rectifier les données.

§ 5. Si l'employeur considère qu'il n'est pas nécessaire de compléter ou de rectifier les données ou si l'employeur ne prend pas de décision dans le délai de quatre mois suivant le dépôt de la demande du membre du personnel visée au paragraphe 3, le membre du personnel peut soumettre les données de carrière et de rémunération litigieuses au SdPSP.

Le SdPSP communique dans les quatre mois suivant cette soumission une décision relative aux données de carrière et de rémunération à l'employeur et au membre du personnel et complète ou rectifie le cas échéant les données de carrière et de rémunération déclarées.

¹1. – Ainsi modifié par la loi du 5 mai 2014, art. 29, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2014 en vertu de son art. 70, al. 1^{er}.

Art. 153. L'employeur qui, pour un membre du personnel pour lequel une pension de retraite ou de survie est accordée par le SdPSP, a délivré l'attestation «données historiques» n'est plus tenu de transmettre un dossier de pension au SdPSP.

Section 5

Dispositions communes

Art. 154. Les données de carrière et de rémunération dont la déclaration est faite conformément aux sections 2 à 4 font foi jusqu'au moment où une déclaration rectificative est délivrée ou jusqu'à preuve du contraire.

Art. 155. SIGeDIS conserve et gère les données visées aux sections 2 et 4 de manière électronique et les met à la disposition des institutions de pension du secteur public.

En vue de l'exécution du présent chapitre, ¹[le SdPSP]¹ et SIGeDIS concluent un accord de collaboration dans lequel toutes les décisions nécessaires concernant le flux des données électroniques de carrière et de rémunération sont fixées conformément aux autorisations délivrées en la matière par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, visé à l'article 3 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'Institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

¹1. – Ainsi modifié par la loi du 5 mai 2014, art. 30, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2014 en vertu de son art. 70, al. 1^{er}.

Art. 156. Les institutions de pension du secteur public transforment les données électroniques de carrière et de rémunération en données de pensions et tiennent à jour un dossier de pension.

Art. 157. Pour autant que le SdPSP ne gère pas les dossiers de pension des membres du personnel d'un employeur qui, au 1^{er} janvier 2011, tombe sous le champ d'application de ce chapitre, cet employeur porte le statut administratif et pécuniaire de son personnel à la connaissance du SdPSP dans le délai d'un mois suivant l'entrée en

vigueur du présent chapitre, mais au plus tôt dans le délai d'un mois suivant sa publication.

L'employeur qui ne tombe sous le champ d'application du présent chapitre qu'après le 1^{er} janvier 2011, porte le statut administratif et pécuniaire de son personnel à la connaissance du SdPSP dans le délai d'un mois après qu'il soit soumis au champ d'application de ce chapitre.

L'employeur est tenu de mettre le statut administratif et pécuniaire de son personnel à disposition du SdPSP si celui-ci le requiert.

L'employeur informe le SdPSP des modifications au statut administratif et pécuniaire de son personnel qui ont une incidence sur les droits à pension dans le secteur public dans le délai d'un mois suivant l'approbation officielle de ces modifications.

Section 6

Contrôle

Art. 158. L'employeur conserve une copie de la déclaration visée à l'article 140 avec toutes les pièces justificatives et les données sur la base desquelles elle a été faite durant un délai de cinq ans à partir de la déclaration.

Art. 159. L'employeur conserve toutes les pièces justificatives et les données sur la base desquelles la déclaration électronique «données historiques» a été validée jusqu'à l'expiration du délai de six mois après la mise à la retraite du membre du personnel ou jusqu'au moment où le SdPSP le décharge de cette obligation de conservation.

Art. 160. À la demande des fonctionnaires du SdPSP, les employeurs fournissent, sans frais, tous renseignements, documents ou copie de documents que ces fonctionnaires estiment utiles pour le contrôle de l'application du présent chapitre.

Art. 161. Si les fonctionnaires du SdPSP constatent lors de l'exercice de leur contrôle qu'un employeur a fait une déclaration incomplète ou inexacte, ils peuvent, dans un délai de cinq ans suivant la déclaration incomplète ou inexacte, obliger l'employeur à faire une déclaration rectifiée selon leurs instructions dans le délai d'un mois.

Si cette constatation est faite plus de cinq ans après la déclaration, ces fonctionnaires modifient d'office les données de carrière et de rémunération dans le dossier électronique de pensions.

Section 7

Responsabilisation

Art. 162. ^{¶1}[Si une Institution de pension du secteur public paie un montant de pension trop élevé parce que l'employeur, lors de l'accomplissement des obligations prévues par le présent chapitre, n'a pas respecté la législation relative aux pensions ou les instructions et glossaires repris dans les applications utilisées, elle récupère auprès de

l'employeur la partie de la dette qui ne peut plus être recouvrée auprès de l'assuré social.]¹

¶1. – Ainsi remplacé par la loi du 13 décembre 2012, art. 21, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 en vertu de son art. 23, al. 2, 4^o.

Art. 162/1. ^{¶1}[Lorsque une personne a été placée en disponibilité ou en congé préalable à la mise à la retraite par son employeur sur la base d'une décision du SdPSP dans laquelle la date est fixée à partir de laquelle cette personne réunira les conditions d'âge et de durée de services pour être mis à la retraite conformément à l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, la pension peut, en tout cas, prendre cours à partir de cette date.

Si à l'expiration de la période de disponibilité ou de congé préalable à la mise à la retraite il apparaît que les conditions relatives à l'âge et à la durée des services ne sont pas remplies, les arrrages de pension sont supportés par le trésor public jusqu'au moment où ces conditions sont remplies. Toutefois, si la décision visée à l'alinéa premier est basée sur des données inexactes ou incomplètes fournies par l'employeur, le SdPSP récupère ces arrrages de pension auprès de l'employeur.]¹

¶1. – Ainsi inséré par la loi du 13 décembre 2012, art. 22, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 en vertu de son art. 23, al. 2, 4^o.

^{¶1}[Section 7/1

Réseau secondaire]¹

¶1. – Ainsi inséré par la loi du 5 mai 2014, art. 31, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2014 en vertu de son art. 70, al. 1^{er}.

Art. 162/2. ^{¶1}[Le SdPSP tient pour les besoins des autres Institutions de pensions du secteur public un répertoire particulier des personnes visé à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'Institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale et est en conséquence une Institution gérant un réseau secondaire au sens de l'article 1, 6^o, de l'arrêté royal du 4 février 1997 organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre Institutions de sécurité sociale.]¹

¶1. – Ainsi inséré par la loi du 5 mai 2014, art. 32, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2014 en vertu de son art. 70, al. 1^{er}.

Section 8

Entrée en vigueur

Art. 163. § 1^{er}. Sous réserve des dispositions du §§ 2 et 3, le présent chapitre entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

§ 2. Pour les employeurs dont la pension des membres de leur personnel n'est pas accordée ou gérée par le SdPSP, la section 4 n'est applicable que pour autant que l'employeur ait conclu avec le SdPSP une convention par laquelle il s'engage à respecter les obligations prévues par cette section.

§ 3. Pour les employeurs pour lesquels le SdPSP est habilité à contrôler la légalité et le taux de la pension des membres de leur personnel, le Roi détermine la date d'entrée en vigueur de la section 4. Le cas échéant, cette date peut être différente selon l'employeur concerné.

Loi-programme du 29 mars 2012 (I) (1)
(Mon. 6 avril 2012)

1. – Voy. l'A.R. du 16 juillet 2012 portant exécution des articles 157 à 163 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012 (Mon. 20 juillet 2012), modifié par l'A.R. du 4 mars 2013 (Mon. 8 mars 2013).

(Extrait)

TITRE VII
LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE UNIQUE
FRAUDE SOCIALE ET APPLICATION CORRECTE DE LA LOI

Section 9

Contrôle de l'abus d'adresses fictives par les bénéficiaires des prestations sociales

Art. 100. Pour l'application de la présente section, on entend par:

1° «inspecteurs sociaux»: les fonctionnaires visés à l'article 16, 1°, du Code pénal social;

2° «bénéficiaire»: le bénéficiaire de prestations sociales, soit de la sécurité sociale, soit d'un régime d'aide sociale, ou d'autres avantages accordés par les législations dont les inspecteurs sociaux exercent la surveillance, et celui qui a demandé à en bénéficier;

3° «société de distribution»: les instances qui, dans le cadre d'une mission d'utilité publique, sont chargées de l'approvisionnement en eau;

4° «gestionnaires de réseau de distribution»: les personnes physiques ou morales visées par l'article 2, 8°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et l'article 1, 31°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations;

5° «adresse fictive»: une adresse communiquée à un organisme officiel où l'assuré ne réside pas effectivement.

Art. 101. § 1^{er}. ¹[En fonction de la périodicité de leur collecte de données et au minimum une fois par année calendrier, les sociétés de distribution et les gestionnaires de réseaux de distribution transmettent électroniquement à la Banque carrefour de la sécurité sociale certaines données de consommation et les adresses de certains de leurs clients privés. Il s'agit des données sélectionnées par les sociétés de distribution et les gestionnaires de réseaux de distribution parce que la consommation du client privé s'écarte d'au moins 80% vers le haut ou vers le bas d'une consommation moyenne en fonction de la composition de ménage officiellement communiquée.

Les types de famille et la consommation moyenne par type de famille sont annuellement fixés par le comité de gestion de la Banque carrefour de la sécurité sociale en concertation avec les sociétés de distribution et les gestionnaires de réseaux de distribution.

La Banque carrefour de la sécurité sociale transmet les données visées à l'alinéa 1^{er}, après croisement avec les données enregistrées au Registre national, visé par la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, aux Institutions publiques de sécurité sociale et aux inspecteurs sociaux à condition que les Institutions visées octroient au bénéficiaire auquel ces données ont trait

une prestation sociale, soit de la sécurité sociale, soit d'un régime d'aide sociale, ou d'autres avantages accordés par les réglementations sur lesquelles les inspecteurs sociaux exercent la surveillance. Cela doit leur permettre de contrôler, après autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, en combinaison avec d'autres données sociales et des données sociales à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau, telles que visées à la loi du 15 janvier 1990 relative à l'Institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale, si la prestation sociale est octroyée sur la base d'une adresse fictive.

§ 2. Pour les traitements de données visés au § 1^{er}, il est désigné comme responsable de traitement tel que visé à l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la Banque carrefour de la sécurité sociale.]¹

¹ – Ainsi remplacé par la loi du 13 mai 2016, art. 2, qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2016 en vertu de son art. 8.

Art. 101/1. § 1^{er}. ¹[Chaque Institution publique de sécurité sociale (I.P.S.S.) peut procéder à l'agrégation des données recueillies en application de l'article 101 avec d'autres données dont les I.P.S.S. disposent, pour effectuer des analyses sur des données relationnelles qui doivent permettre à ses services de réaliser des contrôles ciblés sur la base d'indicateurs de risque d'octroi d'une aide calculée sur la base d'une adresse fictive. L'analyse se fait à partir de données codées. Les données indiquant un risque d'utilisation d'une adresse fictive sont isolées et décodées.

§ 2. Toute catégorie de données communiquée dans le cadre de l'article 101, § 1^{er} à un I.P.S.S. fait l'objet d'une autorisation d'un comité sectoriel institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée. L'autorisation fixe les conditions relatives au délai de conservation des données codées et décodées.

§ 3. Les analyses sur les données relationnelles visées à l'article 101, § 1^{er}, ont pour responsable de traitement, tel que visé à l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'I.P.S.S. qui procède à l'analyse sur les données relationnelles.]¹

¹ – Ainsi inséré par la loi du 13 mai 2016, art. 3, qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2016 en vertu de son art. 8.

Par son arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (Mon. 18 juin 2018, p. 50048), la Cour constitutionnelle:

«– annule les mots «dans le cadre de l'article 101, § 1^{er}» et «visées à l'article 101, § 1^{er}», contenus respectivement dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 101/1 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012, tels qu'ils ont été insérés par l'article 3 de la loi du 13 mai 2016 «modifiant la loi-programme (I) du 29 mars 2012 concernant le contrôle de l'abus d'adresses fictives par les bénéficiaires de prestations sociales, en vue d'introduire la transmission systématique de certaines données de consommation de sociétés de distribution et de gestionnaire de réseaux de distribution vers la B.C.S.S. améliorant le datamining et le datamatching dans la lutte contre la fraude sociale»;

– rejette le recours pour le surplus, sous réserve de ce qui est dit en B.38.2, dernier alinéa.»

Art. 102. ¹[Les données visées à l'article 101 peuvent uniquement être utilisées comme indication supplémentaire afin de décider si un bénéficiaire utilise une adresse fictive.]¹

¹ – Ainsi remplacé par la loi du 13 mai 2016, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2016 en vertu de son art. 8.

Art. 103. Dans le cadre d'une enquête administrative, les inspecteurs sociaux informent le bénéficiaire ou, le cas échéant, un tiers du fait qu'ils peuvent ¹[utiliser] les données de consommation de l'adresse procurée.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 13 mai 2016, art. 5, qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2016 en vertu de son art. 8.

Art. 104. La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, s'applique aux dispositions de la présente section.

Art. 105. ¹[Le comité de gestion de la Banque carrefour de la sécurité sociale détermine les modalités, entre autres la structure et le contenu des messages avec lesquels les données sont transmises, la façon selon laquelle et le moment auquel les données de consommation et d'adresses sont transmises.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 13 mai 2016, art. 6, qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2016 en vertu de son art. 8.

Loi du 29 janvier 2014 portant des dispositions relatives à la carte d'identité sociale et la carte ISI+
(Mon. 12 février 2014)

Arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale
(Mon. 21 août 1993)

Arrêté royal du 4 février 1997 organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale
(Mon. 3 avril 1997)

Arrêté royal du 9 juillet 2001 réglementant la destruction des banques de données de la Banque-carrefour de la sécurité sociale et des banques de données sociales ou des données sociales à caractère personnel y conservées, en exécution de l'article 29 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale
(Mon. 17 août 2001)

(Extrait)

Art. 2. En cas de guerre, dans des circonstances y assimilées en vertu de l'article 7 de la loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires ou pendant l'occupation du territoire national par l'ennemi, chaque Ministre compétent pour l'application de la sécurité sociale peut soumettre la nécessité de la destruction des banques de données de la Banque carrefour de la sécurité sociale et des banques de données sociales ou

des données sociales à caractère personnel y conservées à la discussion au sein de la commission interdépartementale.

Il peut y procéder de sa propre initiative ou à la demande de la personne chargée de la gestion journalière d'une institution de sécurité sociale visée à l'article 2, alinéa 1, 2°, a) et d), de la loi dont il exerce la surveillance.

Le Ministre des Affaires sociales peut par ailleurs y procéder à la demande de la personne chargée de la gestion journalière de la Banque carrefour de la sécurité sociale.

Arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale
(Mon. 6 février 2002)

Arrêté royal du 15 octobre 2004 ¹[relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ou la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale]¹
(Mon. 14 décembre 2004; Err. Mon. 28 décembre 2004)

► 1. – Ainsi remplacé par l'A.R. du 20 décembre 2012, art. 1^{er}, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 15 février 2013.

◻ 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 24 décembre 2004.

Arrêté royal du 4 mars 2005 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne leurs missions relatives au droit à l'aide sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité sociale
(Mon. 31 mars 2005)

Arrêté royal du 11 février 2014 portant exécution des articles 31ter, § 1er, alinéa 2 et § 3, alinéa 1er, 31quinquies, alinéa 4, 31sexies, § 2, alinéas 3 et 4 et 31septies, alinéa 3 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2012 établissant l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles
(Mon. 21 février 2014)

Arrêté royal du 26 février 2014 exécutant la loi du 29 janvier 2014 portant des dispositions relatives à la carte d'identité sociale et la carte ISI+
(Mon. 7 mars 2014)

Arrêté royal du 7 décembre 2016 relatif à la force probante des données traitées par les institutions de sécurité sociale
(Mon. 19 décembre 2016)

CHAPITRE 1^{er}

FORCE PROBANTE DES DONNÉES TRAITÉES PAR LES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET LES SERVICES PUBLICS FÉDÉRAUX CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

1° «institutions publiques de sécurité sociale»: la Banque-carrefour de la sécurité sociale et les Institutions publiques de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2°, a), de la

loi du 15 janvier 1990 relative à l'Institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

2° «services publics fédéraux chargés de l'application de la sécurité sociale»: le service public fédéral sécurité sociale, le service public fédéral emploi, travail et concertation sociale et le service public de programmation intégration sociale, lutte contre la pauvreté, économie sociale et politique des grandes villes;

3° «ministre compétent»: le Ministre de tutelle de l'Institution publique de sécurité sociale concernée ou le Ministre compétent pour le service public fédéral chargé de l'application de la sécurité sociale;

4° «Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé»: le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé visé à l'article 37 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'Institution et à l'organisation de la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Art. 2. Les Institutions publiques de sécurité sociale et les services publics fédéraux qui sont chargés de l'application de la sécurité sociale peuvent soumettre à l'agrément du Ministre compétent les conditions et modalités d'enregistrement, de conservation, d'échange, de communication ou de reproduction, par des procédés photographiques, optiques, électroniques ou par toute autre technique ou sur un support lisible, des données dont ils disposent ou qui leur sont transmises, en vue de l'application de la sécurité sociale.

Ils soumettent leur proposition ainsi qu'une autoévaluation succincte du respect des conditions visées à l'article 3 au Ministre compétent et simultanément à l'avis du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Art. 3. Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé vérifie que la procédure proposée satisfait aux conditions suivantes:

- 1° la proposition décrit la procédure avec précision;
- 2° la technologie utilisée garantit une reproduction fidèle, durable et complète des données;
- 3° les données sont enregistrées systématiquement et sans lacunes;
- 4° les données traitées sont conservées avec soin, classées systématiquement et protégées contre toute altération;
- 5° les renseignements suivants relatifs au traitement des données sont conservés:
 - a) l'identité du responsable du traitement et de l'exécutant;
 - b) la nature et le sujet des données faisant l'objet du traitement;
 - c) la date et le lieu de l'exécution;
 - d) les dysfonctionnements éventuels qui ont été constatés pendant le traitement.

Art. 4. Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut entendre les représentants du demandeur avant de formuler son avis. Des adaptations peuvent être apportées à la procédure proposée, en concertation avec ces représentants.

Art. 5. Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé communique son avis motivé au Ministre compétent, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date d'expédition de la proposition visée à l'article 2, alinéa 2. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas communiqué dans ce délai. Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé communique en même temps son avis au demandeur.

Art. 6. Le Ministre compétent communique sa décision motivée au demandeur et au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date d'expédition de la proposition visée à l'article 2, alinéa 2. Si la décision motivée n'est pas communiquée au demandeur dans ce délai, la procédure proposée par ce dernier est censée être agréée par le Ministre compétent, sauf si l'avis fourni par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé conformément à l'article 5 est défavorable. Dans ce cas, l'agrément de la procédure proposée est toujours subordonnée à une décision expresse et motivée du Ministre compétent.

Avant de prendre sa décision, le Ministre compétent vérifie aussi le respect des conditions prévues à l'article 3.

Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé enregistre et conserve les procédures qui ont été agréées par

le Ministre compétent ou qui sont censées avoir été agréées par le Ministre compétent, sans préjudice de l'article 9.

Art. 7. Lorsque la procédure soumise par le demandeur est agréée par le Ministre compétent ou est censée être agréée par le Ministre compétent, les données enregistrées, conservées, échangées, communiquées ou reproduites selon cette procédure de même que leur représentation sur un support lisible ont valeur probante pour l'application de la sécurité sociale, jusqu'à preuve du contraire. Cette valeur probante est acquise à partir de la date à laquelle la procédure est agréée ou est censée être agréée conformément à l'article 6.

Art. 8. Toute modification apportée à une procédure agréée, expressément ou tacitement, pour un motif se rapportant à une des conditions visées à l'article 3 est soumise aux dispositions des articles 2 à 7.

Art. 9. Le Ministre compétent peut retirer l'agrément expresse ou tacite lorsqu'il constate que les conditions d'agrément ne sont plus remplies, partiellement ou totalement.

Avant de prendre sa décision, le Ministre compétent peut demander l'avis du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4 sont applicables par analogie. Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé communique son avis motivé au Ministre compétent, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la demande d'avis. Si cet avis n'est pas communiqué dans ce délai, il est réputé favorable.

Le Ministre compétent communique sa décision motivée au demandeur et au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Le retrait de l'agrément produit ses effets à la date de la communication de la décision du Ministre compétent au demandeur. L'article 7 reste applicable pour la période antérieure à la date d'effet du retrait de l'agrément.

CHAPITRE II

FORCE PROBANTE DES DONNÉES TRAITÉES PAR LES AUTRES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET LES SECRÉTARIATS SOCIAUX D'EMPLOYEURS

Art. 10. Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

- 1° «institutions»: les Institutions coopérantes de sécurité sociale, les fonds de sécurité d'existence et les centres publics d'action sociale, visés à l'article 2, alinéa premier, 2°, b), c) et f), de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'Institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, et les secrétariats sociaux d'employeurs;
- 2° «la procédure»: l'ensemble des procédures, des processus et des architectures (matérielle et logicielle) utilisés;
- 3° «données numérisées»: données enregistrées, traitées et communiquées selon un procédé optique et photographique;
- 4° «le format»: le Code sous lequel des données numérisées sont enregistrées sur un support de données;
- 5° «compression»: le traitement permettant de limiter la taille de la représentation numérique des images afin de limiter la capacité de stockage et d'accélérer la transmission des données;
- 6° «métadonnées»: l'ensemble de données décrivant le contexte, le contenu et la structure des données numérisées;
- 7° «le système»: l'ensemble des appareils, des systèmes d'exploitation et des logiciels applicatifs;

8° «le centre de données»: le local où sont physiquement installés les équipements d'information et de communication (appareil I.T.) sur lesquels les données numérisées sont traitées et/ou enregistrées.

Art. 11. Les données enregistrées, traitées ou communiquées selon un procédé optique et photographique ainsi que leur représentation sur papier ou sur tout autre support lisible ont valeur probante jusqu'à preuve du contraire, si la procédure d'enregistrement, de traitement, de communication ou de reproduction de ces données que l'instance a fixée conformément à l'article 12 satisfait aux conditions énumérées au présent chapitre et que les données ont été enregistrées, traitées ou communiquées conformément à cette procédure.

Cependant, les données numérisées ne peuvent être privées de leur validité juridique au seul motif qu'il est contestable que la procédure réellement suivie réponde aux conditions du présent arrêté si celui qui a recours à ces données est en mesure de montrer par tous les moyens de droit que la dérogation par rapport aux conditions du présent chapitre n'a pas remis en question la fiabilité des données.

Art. 12. L'Institution fixe la procédure selon laquelle elle enregistre, traite ou communique, selon un procédé optique et photographique, les données dont elle dispose ou qui lui sont transmises, en vue de l'application de la sécurité sociale, ainsi que la procédure selon laquelle elle reproduit ces données sur papier ou sur tout autre support lisible, conformément au présent chapitre.

Art. 13. L'Institution utilise une procédure:

1° d'enregistrement systématique et exhaustif des données;

2° de reproduction fidèle, durable et complète des données;

3° de conservation méticuleuse, de classification systématique et de protection des données contre toute forme d'altération;

4° d'intégrité et de lisibilité des données durant toute la durée du délai de conservation.

Art. 14. L'Institution dispose d'une documentation détaillée et régulièrement mise à jour sur la procédure utilisée.

Cette documentation contient au moins les renseignements suivants:

1° les données d'identification du sous-traitant éventuel auquel l'Institution fait appel ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire du matériel et du logiciel utilisé;

2° la marque et le type de matériel utilisé et la dénomination du logiciel utilisé;

3° la description précise du matériel et du logiciel, avec mention des caractéristiques techniques principales du mode d'enregistrement, de traitement et de communication des données selon le procédé optique et technique utilisé;

4° la documentation de l'infrastructure d'enregistrement utilisé;

5° la description des modalités selon lesquelles l'intégrité des données numérisées est garantie et peut être contrôlée;

6° la description des contrôles de qualité réalisés;

7° la documentation du logiciel d'amélioration de la qualité de l'image et du logiciel de reconnaissance;

8° la description des modalités selon lesquelles la disponibilité et l'accessibilité des données numérisées sont garanties;

9° une description des modalités selon lesquelles les données numérisées sont protégées contre tout accès illicite;

10° une description de la politique de sauvegarde.

Toute modification apportée à la procédure utilisée est immédiatement ajoutée à la description détaillée.

L'Institution est en mesure de soumettre à tout moment la documentation au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé visé à l'article 37 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'Institution et à l'organisation de la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Tant la documentation de la procédure que le lien entre cette documentation et les données numérisées sont conservées durant toute la durée du délai de conservation.

Art. 15. L'accès aux données numérisées a lieu conformément aux règles et aux procédures en vigueur au sein de l'Institution.

Tout traitement des données numérisées ainsi que l'identité du sous-traitant sont conservés dans un journal.

Art. 16. Les données numérisées sont conservées dans des formats de fichiers validables, normés et dûment documentés qui conviennent à la conservation à long terme.

Si un format intermédiaire est utilisé, il ne peut y avoir de perte significative de la qualité lors de la conversion du format intermédiaire en le format final.

La compression est uniquement autorisée si la preuve est fournie qu'il n'y a pas de perte significative des informations.

Art. 17. Les données numérisées sont enregistrées le jour de leur création sur l'infrastructure d'enregistrement qui garantit l'intégrité et la pérennité des données.

Les données numérisées et les données originales non numérisées restent liées entre elles au moyen d'un identifiant unique jusqu'au moment où l'original est détruit.

Art. 18. Le traitement de données numérisées a lieu dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers auquel la libre circulation des services a été étendue et qui s'est engagé à respecter la réglementation de l'Union européenne relative au traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'un accord international avec l'Union européenne.

Art. 19. L'intégrité du contenu, la pérennité, l'accessibilité et la lisibilité des données numérisées et des métadonnées y associées sont garanties durant le délai de conservation imposé par la réglementation applicable.

Les métadonnées sont attribuées de manière structurée et cohérente.

Le couplage entre les données numérisées et les métadonnées correspondantes peut être reconstruit durant toute la durée du délai de conservation.

Toute donnée numérique peut être retrouvée dans un délai raisonnable au moyen des métadonnées correspondantes et peut être rendue décelable ou lisible, dans le respect des autorisations.

Le système utilisé importe, convertit, migre et exporte les données numérisées et les métadonnées correspondantes tout en préservant leur fiabilité, intégrité et exploitabilité.

Art. 20. Les mesures de sécurité garantissant l'intégrité des données sont rédigées conformément à la politique de sécurité de l'information de l'Institution.

L'Institution réalise une analyse des risques systématique, notamment concernant le traitement des données, les systèmes, le personnel et les exigences de sécurité.

L'Institution dispose d'une politique de sécurité de l'information dans laquelle sont reprises l'ensemble des stratégies et des mesures choisies de protection des données.

La politique mentionnée à l'alinéa précédent est basée sur les normes et/ou les directives reconnues par les instances nationales et internationales.

L'Institution doit donc au moins prévoir ce qui suit:

1° elle dispose d'une liste des mesures de sécurité appliquées et vérifiée périodiquement (de manière externe ou non) si les mesures de sécurité instaurées sont encore adéquates;

2° elle dispose d'une politique de sauvegarde adéquate et documentée et d'un plan de secours et de récupération;

3° elle prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les données numérisées ne se perdent, en partie ou totalement, durant le délai de conservation. À cet effet, l'Institution réalise périodiquement des copies de sauvegarde des données numérisées et conserve ces copies de sauvegarde à un autre endroit sécurisé;

4° elle procède à des intervalles réguliers au test des plans de sauvegarde et de récupération et adapte si nécessaire ces plans;

5° elle dispose d'une politique de contrôle des accès actualisée en vue de l'octroi, de la modification et de la suppression des droits d'accès au système;

6° en cas de sous-traitance, elle impose des conditions de sécurité à ce tiers au moyen d'un contrat;

7° à l'issue du délai de prescription appliqué par l'Institution qui doit au moins être égal au délai de prescription légal, elle détruit les données numérisées au moyen d'un processus documenté et applique, en cas de données sensibles, des méthodes de destruction sécurisées;

8° elle dispose d'un centre de données dûment sécurisé qui est équipé entre autre d'un système d'air conditionné, d'une alarme et d'un dispositif de détection d'incendie, d'un contrôle d'accès, d'un câblage ordonné et d'un réseau d'alimentation électrique de secours;

9° elle prévoit une redondance pour l'infrastructure d'enregistrement;

10° elle entrepose les supports d'information et les copies de sauvegarde en un endroit sécurisé sur le plan physique;

11° elle dispose de suffisamment de collaborateurs ayant les connaissances et les compétences requises pour pouvoir réaliser toutes ses missions et responsabilités sur le plan de la gestion des données numérisées;

12° en cas de migration vers de nouveaux formats de fichier, les transferts vers des supports de données sont réalisés, dans les délais impartis, afin de pouvoir garantir l'intégrité et l'accès permanent aux données numérisées durant toute la période du délai de conservation.

Les mesures de sécurité minimales dont question à l'alinéa précédent restent applicables au processus de migration documenté réalisé par l'Institution.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. (...) ^{▽1}

☉ 1. – Dispositions abrogatoires.

Art. 22. Les agrégations expresses ou tacites sur la base d'un arrêté royal visé à l'article 21 conservent leur effet aussi longtemps qu'elles satisfont aux conditions visées dans ces arrêtés royaux.

Art. 23. Les demandes d'agrégation introduites sur la base d'un arrêté royal visé à l'article 21 avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté royal sont traitées conformément à l'arrêté royal applicable visé à l'article 21.

Art. 24. Le Ministre qui a l'emploi dans ses attributions, le Ministre qui a les affaires sociales dans ses attributions et le Ministre qui a les indépendants et l'intégration sociale dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le livre VIII – Contraintes ergonomiques du Code du bien-être au travail (Mon. 2 juin 2017)

Arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le livre I^{er} – Principes généraux du Code du bien-être au travail (Mon. 2 juin 2017; Err. Mon. 12 juin 2017)

(Extrait)

Art. 1^{er}. Le livre I^{er}, Principes généraux du Code du bien-être au travail est établi comme suit:

LIVRE I^{er} PRINCIPES GÉNÉRAUX

TITRE I^{er} DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

CHAPITRE I^{er} ORIGINE DES DISPOSITIONS

Art. I.1-1. Le Code du bien-être au travail est notamment la transposition des directives de l'Union européenne prises en exécution de l'article 153 du Traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne de la façon déterminée à l'annexe I.1-1.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1.1-2. Sans préjudice des dispositions particulières du Code qui fixent un champ d'application spécifique, le Code du bien-être au travail est d'application aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'aux personnes qui y sont assimilées, visées à l'article 2, § 1^{er} de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

TITRE IV

MESURES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

CHAPITRE VII

LE DOSSIER DE SANTÉ

Section 1^{re}

Finalités

Art. 1.4-83. § 1^{er}. Le dossier de santé du travailleur constitue la mémoire des informations pertinentes concernant un travailleur, qui permet au conseiller en prévention-médecin du travail d'exercer la surveillance de la santé, et de mesurer l'efficacité des mesures de prévention et de protection appliquées sur le plan individuel et sur le plan collectif dans l'entreprise.

§ 2. Le traitement des données médicales à caractère personnel et des données d'exposition, à des fins de recherches scientifiques, d'enregistrements épidémiologiques, d'enseignement et de formation continue, doit respecter les conditions et les modalités prévues par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Art. 1.4-84. Le conseiller en prévention-médecin du travail est responsable de l'établissement et de la tenue à jour du dossier de santé pour chaque travailleur qu'il est appelé à examiner.

La section ou le département chargé de la surveillance médicale définit les règles de procédure relatives à l'établissement et la tenue à jour du dossier de santé selon les dispositions du présent chapitre.

Ces procédures font partie du manuel de qualité de la section de surveillance médicale.

Section 2

Contenu

Art. 1.4-85. § 1^{er}. Le dossier de santé contient un ensemble de données structurées et ordonnées ainsi que des documents. Il est constitué de quatre parties distinctes:

a) les données socio-administratives relatives à l'identification du travailleur et de son employeur;

b) l'anamnèse professionnelle et les données objectives médicales à caractère personnel, visées à l'article 1.4-86, et résultant des prestations obligatoires effectuées lors d'examens médicaux de prévention. Ces données personnelles sont en relation avec le poste de travail ou l'activité du travailleur;

c) les données particulières à caractère personnel relevées par le conseiller en prévention-médecin du travail à l'occasion d'examens médicaux de prévention et qui lui sont spécifiquement réservées;

d) les données d'exposition, visées à l'article 1.4-87, pour chaque travailleur occupé à un poste de travail ou à une activité l'exposant à des agents biologiques, physiques ou chimiques.

§ 2. Le dossier de santé n'inclut pas d'informations relatives à la participation à des programmes de santé publique non liés à la profession.

Art. 1.4-86. Les données objectives médicales à caractère personnel, visées à l'article 1.4-85, § 1^{er}, b), contiennent:

1° la «Demande de surveillance de santé des travailleurs» visée à l'article 1.4-10;

2° la date et le type d'examen médical de prévention pratiqué et les résultats des prestations effectuées et déterminées au chapitre III du présent titre;

3° la date et les résultats des examens dirigés ou des tests fonctionnels dirigés;

4° la date et les résultats de la surveillance biologique;

5° les radiographies et les protocoles d'examens radiologiques;

6° tous autres documents ou données relatifs aux examens dirigés subis par le travailleur concerné et réalisés par des médecins ou des services extérieurs, chacun de ces documents devant être daté et identifier le travailleur;

7° le formulaire d'évaluation de santé visé à l'article 1.4-46;

8° la date et la nature des vaccinations et revaccinations, les résultats des tests tuberculiniques, les fiches de vaccination et, le cas échéant, les raisons médicales précises des contre-indications;

9° toutes indications utiles relatives à la surveillance médicale prolongée exercée éventuellement en application de l'article 1.4-38;

10° tous autres documents médicaux ou médico-sociaux que le conseiller en prévention-médecin du travail juge utile de joindre au dossier, notamment les échanges d'informations avec le médecin choisi par le travailleur;

11° une copie de la déclaration de maladie professionnelle visée à l'article 1.4-99;

12° une copie de la fiche d'accident du travail que l'employeur doit envoyer à la section ou au département chargé de la surveillance médicale, conformément à l'article 1.6-3;

13° le plan de réintégration ou le rapport visé à l'article 1.4-75, § 3.

Art. 1.4-87. Les données d'exposition, visées à l'article 1.4-85, § 1^{er}, d), contiennent pour le travailleur concerné:

1° la liste des substances chimiques identifiées par leur numéro C.A.S., E.I.N.E.C.S., E.L.I.N.C.S., ou par toute autre information qui permet une identification précise;

2° des données tant qualitatives que quantitatives et représentatives de la nature, de l'intensité, de la durée et de la fréquence de l'exposition du travailleur à des agents chimiques ou physiques;

3° la date et le niveau d'exposition en cas de dépassement des valeurs limites d'exposition;

4° la liste des agents biologiques et les incidents ou accidents éventuellement survenus.

Section 3

Modalités de conservation

Art. I.4-88. Le dossier de santé est tenu au sein de la section ou du département chargé de la surveillance médicale ou du centre régional d'examen du service externe, selon le cas.

Il est confié à la garde et à la responsabilité exclusive du conseiller en prévention-médecin du travail responsable de la section ou du département chargé de la surveillance médicale qui en est le gestionnaire, et qui seul peut désigner un ou plusieurs membres du personnel qui l'assiste(nt), astreint(e)s au secret professionnel, et qui seul(s) peut(peuvent) y avoir accès.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, auprès des employeurs des groupes A et B comme il est prévu à l'article II.1-2, où la présence du conseiller en prévention-médecin du travail est permanente, le dossier de santé peut être tenu dans l'entreprise.

Art. I.4-89. § 1^{er}. Sauf le cas où il le transmet à un autre département ou section chargé de la surveillance médicale, conformément aux dispositions de l'article I.4-92, le département ou la section chargé de la surveillance médicale conserve dans des conditions qui sauvegardent le secret médical, en bon état, au complet et bien classé dans ses archives, le dossier du travailleur qui a cessé de faire partie du personnel soumis à la surveillance de santé. Ce dossier contient les données visées à l'article I.4-85, § 1^{er}, a), b) et d).

§ 2. Cette conservation sera assurée pendant quinze ans au moins à dater du départ du travailleur. Passé ce délai, la section ou le département chargé de la surveillance médicale peut détruire le dossier ou le remettre au médecin que le travailleur aura désigné, si ce dernier l'a demandé en temps utile après avoir été informé de cette possibilité.

§ 3. Toutefois, lorsque le dossier doit être conservé pendant une durée supérieure à quinze ans, dans les cas prévus par les dispositions spécifiques du Code, la section ou le département chargé de la surveillance médicale en assure la conservation en archives, à dater du jour où ce travailleur a cessé de faire partie du personnel soumis à la surveillance de santé.

Dans ce cas, passé le délai précité, le dossier ne peut ni être détruit, ni être remis au travailleur ou à quelque organisme que ce soit, mais il doit être transmis à la direction générale C.B.E.

Art. I.4-90. Aucune section ou département chargé de la surveillance médicale ne peut être supprimé sans que son médecin dirigeant ait averti de cette suppression au moins trois mois à l'avance la direction générale C.B.E. afin de permettre à celle-ci de décider, en temps utile, des mesures à prendre concernant la destination à donner aux dossiers de santé se trouvant dans cette section ou ce département.

Art. I.4-91. La destruction des dossiers de santé, le transfert de ceux-ci ainsi que le prêt ou la fourniture en copie des documents qu'ils contiennent, tels qu'ils sont prévus dans le présent chapitre, se font dans des conditions qui sauvegardent entièrement le secret médical.

Section 4

Transfert et mouvements

Art. I.4-92. § 1^{er}. Le dossier de santé, contenant les données visées à l'article I.4-85, § 1^{er}, a), b) et d), d'un travailleur qui change d'employeur, doit être conservé au complet au siège du département ou de la section chargé

de la surveillance médicale actuel(le) chargé(e) de surveillance de santé de ce travailleur.

§ 2. En application des dispositions de l'article I.4-28, 1^o, afin d'éviter d'imposer des prestations médicales à un candidat ou un travailleur qui les aurait subies récemment, si un dossier de santé au nom de cette personne existe dans une autre entreprise, et s'il le juge opportun, le conseiller en prévention-médecin du travail demande au département ou à la section chargé de la surveillance médicale de cette autre entreprise, le transfert des données objectives médicales à caractère personnel concernant cette personne, ainsi que les données d'exposition visées à l'article I.4-87, s'il s'agit d'un travailleur qui était exposé aux rayonnements ionisants et qui est appelé à l'être à nouveau.

§ 3. Le département ou la section chargé de la surveillance médicale qui choisit de ne pas transférer la partie concernant les données objectives médicales à caractère personnel, est tenu(e) de prêter les pièces concernées ou de fournir sans délai au conseiller en prévention-médecin du travail une copie conforme des pièces qu'il a sollicitées. Toutefois, les radiographies doivent toujours être soumises à ce médecin sous leur forme originale.

La section ou le département chargé de la surveillance médicale qui délivre ces copies doit y apposer la mention «pour copie conforme au document original».

§ 4. Chaque dossier ou partie de dossier transféré(e) est accompagné(e) d'un inventaire complet des pièces qui le composent.

Chaque section ou département chargé de la surveillance médicale enregistre les mouvements des dossiers et parties de dossiers, en mentionnant, pour chaque dossier ou chacune des parties de dossiers envoyé(e)s ou reçu(e)s, les nom et prénom du travailleur intéressé ainsi que l'adresse de la section ou du département chargé de la surveillance médicale, destinataire ou expéditeur, selon le cas.

Tous les mouvements précités de dossiers ou de parties de dossier se font sous la responsabilité exclusive des personnes mentionnées à l'article I.4-88.

Art. I.4-93. Les dossiers et documents sont expédiés aux sections ou départements chargés de la surveillance médicale ou aux médecins traitants des travailleurs sous pli fermé et personnel. L'expédition est assurée par les soins et sous la responsabilité exclusive du conseiller en prévention-médecin du travail responsable de la gestion du dossier ou du membre du personnel qui l'assiste, astreint(e) au secret professionnel. Les dossiers et documents sont envoyés aux destinataires par la poste ou par toute autre voie offrant au moins les mêmes garanties contre la perte ou les détériorations.

Art. I.4-94. Le département ou la section chargé de la surveillance médicale qui choisit la transmission par voie électronique du dossier ou des parties de dossier doit se conformer aux principes et garanties que sont l'authenticité, la fiabilité et la confidentialité.

La transmission des données médicales s'effectue sous la responsabilité du médecin dirigeant le département ou la section chargé de la surveillance médicale, qui doit s'assurer de la protection et de la sécurité de ces données, tant en ce qui concerne l'accès et l'utilisation que le transfert, par des méthodes d'efficacité démontrée.

Les mesures prises sont définies dans des instructions précises fixées dans un règlement interne dont l'application et le contrôle sont confiés au médecin dirigeant le département ou la section chargé de la surveillance médicale.

Section 5

Accès

Art. I.4-95. § 1^{er}. À la demande ou avec l'accord du travailleur intéressé, le conseiller en prévention-médecin du travail peut se mettre en rapport avec le médecin traitant de ce travailleur et lui prêter ou lui fournir en copie des documents figurant dans le dossier de santé, et contenant les données visées à l'article I.4-85, § 1^{er}, a), b) et d).

§ 2. Le travailleur a le droit de prendre connaissance de l'ensemble des données médicales à caractère personnel et des données d'exposition constituant son dossier de santé, conformément à l'article 9 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

§ 3. Sans préjudice des dispositions des § 1^{er} et § 2, et des articles I.4-88 et I.4-92, toutes mesures nécessaires sont prises pour que nul n'ait la possibilité de prendre connaissance du dossier de santé.

Section 6

Traitement automatisé

Art. I.4-96. Les données du dossier de santé peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé ou manuel conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la pro-

tection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et aux dispositions du présent chapitre.

Art. I.4-97. § 1^{er}. Sous réserve des dispositions de l'article 16, § 1^{er} de la loi visée à l'article I.4-96, si le dossier de santé fait l'objet d'un traitement automatisé, le conseiller en prévention-médecin du travail qui dirige la section ou le département chargé de la surveillance médicale est le responsable du traitement des données. En tant que tel, il veille à ce qu'un état descriptif du fichier informatique soit établi et contienne les données suivantes:

1° les règles de description de la structure du dossier;

2° les règles de classement par rubriques des différentes catégories de données du dossier;

3° les systèmes de codification appliqués;

4° les mesures et la qualité des personnes garantissant la continuité et la sécurité du traitement automatisé des données;

5° la qualité des personnes qui peuvent consulter et traiter les différentes catégories de données.

§ 2. Le Ministre peut, pour la conservation et le transfert des dossiers de santé automatisés, fixer des conditions et modalités plus précises pour l'application des articles I.4-88 à I.4-95, en particulier dans le cadre de l'application des dispositions de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'Institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Convention collective de travail no 38, du 6 décembre 1983, conclue au sein du Conseil national du travail, concernant le recrutement et la sélection de travailleurs, conclue au sein du Conseil national du travail, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 11 juillet 1984

(Mon. 28 juillet 1984)

1. Rendue obligatoire par A.R. 11 juillet 1984, Mon., 28 juillet 1984

(Extrait)

CHAPITRE IV

ENGAGEMENTS DES PARTIES SIGNATAIRES
QUANT AU RESPECT
DES RÈGLES DE CONDUITE RELATIVES AU
RECRUTEMENT ET À LA SÉLECTION

3. Respect de la vie privée

Art. 11. La vie privée des candidats doit être respectée lors de la procédure de sélection. Cela implique que des questions sur la vie privée ne se justifient que si elles sont pertinentes en raison de la nature et des conditions d'exercice de la fonction.

Commentaire

La vie privée des candidats doit être respectée. Ceci s'applique non seulement à l'employeur mais également aux personnes, telles que psychologues et médecins, qui participent, au nom de ce dernier, aux activités de sélection.

4. Traitement confidentiel des données

Art. 12. Toutes les informations concernant le candidat sont traitées de manière confidentielle par l'employeur.

5. Devoirs du candidat

Art. 13. Le candidat est tenu de collaborer de bonne foi à la procédure de sélection et de fournir toutes les données nécessaires quant à son passé professionnel et aux études qu'il a effectuées, lorsqu'elles ont un rapport avec la nature et les conditions d'exercice de la fonction.

Commentaire

Le candidat doit fournir toutes les données nécessaires quant à son passé professionnel et aux études qu'il a effectuées lorsqu'elles ont un rapport avec la nature et les conditions d'exercice de la fonction.

Le fait qu'un candidat aurait une formation ou une qualification supérieures à celles qui seraient requises ne peut constituer un motif pour refuser sa candidature.

Art. 14. Le candidat s'abstiendra de divulguer des données confidentielles dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de la procédure de recrutement et de sélection.

6. Durée de la procédure de sélection

Art. 15. La procédure de sélection doit se dérouler dans un délai raisonnable.

Commentaire

L'employeur doit veiller à ce qu'il ne s'écoule par inutilement un délai trop important entre la publication de l'emploi à conférer et la décision relative à l'engagement éventuel. Les diverses phases de la procédure doivent se dérouler dans un délai raisonnable.

7. Travail à l'essai

Art. 16. Si la procédure de sélection comprend des travaux productifs à titre d'épreuve pratique, ceux-ci ne peuvent durer plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour tester les capacités du candidat.

8. Frais de déplacement

Art. 17. L'employeur organise la sélection de telle sorte que les déplacements des candidats soient limités dans la mesure du possible.

Commentaire

On ne peut exiger du candidat qu'il fasse des déplacements trop fréquents. C'est pourquoi il convient, lors de l'organisation de la procédure de sélection, de s'efforcer de grouper dans la mesure du possible les divers tests, épreuves, examens et interviews.

9. Offres d'emplois à des fins publicitaires

Art. 18. L'offre d'emplois fictifs à des fins publicitaires n'est pas autorisée.

Commentaire

Lors de la publication d'une offre d'emploi, il doit être établi qu'un emploi est réellement vacant. Il est en effet injustifié que des emplois soient offerts uniquement dans le but de faire de la publicité pour l'entreprise.

Convention collective de travail no 68, du 16 juin 1998 conclue au sein du Conseil national du travail, relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu du travail, rendue obligatoire par l'A.R. du 20 septembre 1998

(Mon. 2 octobre 1998)

1. Rendue obligatoire par A.R. du 20 septembre 1998, Mon., 2 octobre 1998

CHAPITRE I^{er}**PORTÉE**

Art. 1^{er}. La présente convention collective de travail a pour but de garantir le respect de la vie privée des travailleurs dans l'entreprise et la protection de leur dignité ainsi que de préserver le droit fondamental à cet égard en définissant, compte tenu des nécessités d'un bon fonctionnement de l'entreprise, pour quelles finalités et à quelles conditions la surveillance par caméras sur le lieu de travail avec ou sans conservation des images peut être introduite.

Commentaire

La présente convention collective de travail s'inscrit dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel en ce qui concerne la surveillance par caméras qui relève du champ d'application de la loi et en garantit l'application.

Cette loi s'applique à la surveillance par caméras à partir du moment où les images sont non seulement enregistrées et immédiatement visionnées mais aussi conservées comme l'explique la Commission de la protection de la vie privée dans son avis n° 14/95 du 7 juin 1995 concernant l'applicabilité de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel aux enregistrements d'images et leurs conséquences.

La présente convention collective de travail concrétise les principes consacrés dans la loi précitée du 8 décembre 1992, notamment le principe de finalité, le principe de proportionnalité et l'obligation d'information, par rapport au lieu de travail.

Étant donné que ces principes sont considérés comme des garanties pouvant être jugées essentielles pour la protection de la vie privée, la présente convention les introduit également pour les cas de surveillance par caméras qui à l'heure actuelle ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 8 décembre 1992. De cette manière, la convention transpose la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en droit belge pour ce qui concerne la surveillance par caméras sur le lieu de travail.

En outre, la présente convention entend tenir compte des dispositions légales et conventionnelles en matière d'information et de consultation des représentants des travailleurs. Dans ce contexte, l'option a été prise de prévoir, lorsque cela a été jugé indispensable pour la protection de la vie privée, un certain nombre de garanties supplémentaires qui s'inscrivent dans le cadre des procédures généralement admises qui caractérisent les relations sociales.

CHAPITRE II**DÉFINITION**

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il y a lieu d'entendre par surveillance par caméras, tout système de surveillance comportant une ou plusieurs caméras et visant à surveiller certains endroits ou certaines activités sur le lieu de travail à partir d'un point qui s'en trouve géographiquement éloigné dans le but ou non de conserver les images dont il assure la collecte et la transmission.

CHAPITRE III
MODALITÉS D'APPLICATION

Section 1

Modalités générales d'application

Art. 3. La surveillance par caméras sur le lieu de travail avec ou sans conservation des images n'est autorisée que pour autant qu'il soit satisfait aux conditions fixées aux articles 4 à 11 inclus.

Sous-section 1

Principes de finalité et de proportionnalité

1. Finalité

Art. 4. § 1^{er}. La surveillance par caméras sur le lieu de travail n'est autorisée que lorsque l'une des finalités suivantes est poursuivie:

- 1^o la sécurité et la santé;
- 2^o la protection des biens de l'entreprise;
- 3^o le contrôle du processus de production.

Le contrôle du processus de production peut porter tant sur les machines que sur les travailleurs.

Si le contrôle porte uniquement sur les machines, il a pour but d'en vérifier le bon fonctionnement.

Si le contrôle porte sur les travailleurs, il a pour but l'évaluation et l'amélioration de l'organisation du travail;

4^o le contrôle du travail du travailleur conformément à l'article 9, § 2.

La poursuite de cette finalité ne peut avoir pour conséquence que les décisions et évaluations de l'employeur se fondent exclusivement sur les données collectées par voie de surveillance par caméras.

§ 2. L'employeur doit définir clairement et de manière explicite la finalité de la surveillance par caméras.

Commentaire

La présente convention collective de travail laisse en l'état la possibilité d'utiliser des caméras à des fins de formation étant donné qu'il ne s'agit pas de surveillance.

Il y a lieu en outre de souligner qu'en cas de surveillance secrète par caméras, les dispositions du Code pénal s'appliquent et que cette forme de surveillance ne peut être introduite qu'en conformité avec les prescriptions du Code de procédure pénale.

Enfin, l'article 4, § 1^{er}, 4^o n'a pas pour but de filmer en permanence le travailleur.

Art. 5. La surveillance par caméras est permanente lorsque la ou les caméras fonctionnent en permanence.

La surveillance par caméras est temporaire lorsque la ou les caméras sont installées soit à titre temporaire soit de manière fixe mais ne fonctionnent que pendant une ou plusieurs périodes.

Art. 6. § 1^{er}. Selon la finalité poursuivie, la surveillance par caméras est permanente ou temporaire.

§ 2. La surveillance par caméras peut être permanente ou temporaire lorsque l'une des finalités suivantes est poursuivie:

- la sécurité et la santé;
- la protection des biens de l'entreprise;
- le contrôle du processus de production qui porte uniquement sur les machines.

§ 3. La surveillance par caméras ne peut être que temporaire lorsque l'une des finalités suivantes est poursuivie:

- le contrôle du processus de production qui porte sur les travailleurs;
- le contrôle du travail du travailleur.

Commentaire

La surveillance par caméras permanente n'est autorisée qu'en vue de la sécurité et de la santé, de la protection des biens de l'entreprise et du contrôle du processus de production qui porte uniquement sur les machines.

Cela signifie que la surveillance par caméras permanente du travailleur n'est pas autorisée et que la surveillance par caméras permanente des machines n'est autorisée que dans la mesure où le but n'est pas de viser le travailleur.

La surveillance temporaire en vue de la sécurité et de la santé, de la protection des biens de l'entreprise et du contrôle du processus de production qui porte uniquement sur les machines est autorisée dans les mêmes conditions.

2. Proportionnalité

Art. 7. L'employeur ne peut utiliser la surveillance par caméras d'une manière incompatible avec la finalité expressément décrite.

La surveillance par caméras doit être adéquate, pertinente et non excessive au regard de cette finalité.

Art. 8. Par principe, la surveillance par caméras ne peut entraîner une ingérence dans la vie privée du travailleur.

Si toutefois la surveillance par caméras entraîne une ingérence dans la vie privée du travailleur, cette ingérence doit être réduite à un minimum. À cet effet, il y a lieu de respecter la procédure fixée aux articles 10 et 11.

Sous-section 2

Conditions de procédure

3. Information

Art. 9. § 1^{er}. Préalablement et lors de la mise en œuvre de la surveillance par caméras, l'employeur doit informer le conseil d'entreprise sur tous les aspects de la surveillance par caméras visés au § 4, conformément aux dispositions de la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise.

À défaut de conseil d'entreprise, cette information est fournie au comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut d'un tel comité, à la délégation syndicale ou, à défaut, aux travailleurs. ⁷¹

§ 2. Lorsque la surveillance par caméras a pour objet le contrôle des prestations de travail, et plus particulièrement le mesurage et le contrôle en vue de déterminer la rémunération ou a des implications sur les droits et obligations du personnel de surveillance, l'employeur fournit cette information dans le cadre de la procédure fixée aux articles 11 et suivants de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

§ 3. Lors de la mise en œuvre de la surveillance par caméras, l'employeur doit informer les travailleurs concernés sur tous les aspects de la surveillance par caméras visés au § 4.

§ 4. L'information à fournir en vertu du présent article porte au moins sur les aspects suivants de la surveillance par caméras:

- la finalité poursuivie;
- le fait que des images sont ou non conservées;
- le nombre de caméras et l'emplacement de la ou des caméras;
- la ou les périodes concernées pendant lesquelles la ou les caméras fonctionnent.

Commentaire

L'information visée au présent article a pour but d'accroître la transparence en matière de surveillance par caméras et de permettre un dialogue afin que l'introduction de cette surveillance puisse se faire dans un climat de confiance.

Dans le cas spécifique visé au § 2, qui concerne le mesurage et le contrôle en vue de déterminer la rémunération ou les implications sur les droits et obligations du personnel de surveillance, des règles spécifiques s'appliquent en vertu de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail. Le travailleur peut notamment prendre connaissance en permanence et sans intermédiaire – sans préjudice du droit à l'assistance de son délégué syndical – du règlement de travail et de ses modifications. L'employeur lui en remet, en outre, une copie.

▣ 1. – L'employeur doit, préalablement et lors de la mise en œuvre de la surveillance par caméras sur le lieu du travail, informer les travailleurs de tous les aspects de cette surveillance; l'absence d'information préalable entraîne l'illégalité du mode de preuve utilisé. – Cass. 9 juin 2004 P.04.0603.F., R.D.P. p. 1260.

4. Consultation

Art. 10. § 1^{er}. Si, à l'occasion de l'information visée à l'article 9, il apparaît que la surveillance par caméras peut avoir des implications sur la vie privée d'un ou de plusieurs travailleurs, le conseil d'entreprise ou, à défaut, le comité pour la prévention et la protection au travail examine les mesures qu'il y a lieu de prendre pour réduire l'ingérence dans la vie privée à un minimum, comme prescrit à l'article 8.

§ 2. Si la surveillance par caméras est introduite pour l'une des finalités citées à l'article 6, § 3 et à défaut de conseil d'entreprise ou de comité pour la prévention et la protection au travail, l'examen visé au paragraphe précédent est effec-

tué d'un commun accord entre l'employeur et la délégation syndicale.

Art. 11. Le conseil d'entreprise ou, à défaut, le comité pour la prévention et la protection au travail doit en outre évaluer régulièrement les systèmes de surveillance utilisés et faire des propositions en vue de les revoir en fonction des développements technologiques.

Section 2

Modalités spécifiques d'application

Art. 12. Sans préjudice des dispositions de la section 1, la surveillance par caméras avec conservation des images doit en outre satisfaire aux articles 13 et 14.

Art. 13. § 1^{er}. L'employeur doit traiter les images collectées de bonne foi et en conformité avec la finalité décrite.

§ 2. Si les images collectées sont utilisées à des finalités autres que celle pour laquelle la surveillance par caméras a été introduite, l'employeur doit s'assurer que cet usage est compatible avec la finalité initiale et prendre toutes les mesures pour éviter, vu le contexte, les erreurs d'interprétation.

Art. 14. Les travailleurs peuvent à tout moment invoquer les dispositions des articles 10, 12 et 13 de la loi du 8 décembre 1992.

Pour exercer ces droits, ils ont le droit de se faire assister par leur délégué syndical.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 15. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement. Les autres organisations s'engagent à les discuter au sein du Conseil national du travail, dans le délai d'un mois de leur réception.

Convention collective de travail no 81, du 26 avril 2002 conclue au sein du Conseil national du travail, relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard du contrôle des données de communication électroniques en réseau, rendue obligatoire par arrêté royal du 12 juin 2002 (Mon. 29 juin 2002)

1. Rendue obligatoire par A.R. 12 juin 2002, Mon., 29 juin 2002

CHAPITRE I^{er}

PORTÉE

Art. 1^{er}. § 1^{er}. La présente convention collective de travail a pour but de garantir le respect du droit fondamental des travailleurs au respect de leur vie privée dans la relation de travail, en définissant, compte tenu des nécessités d'un bon fonctionnement de l'entreprise, pour quelles finalités et à quelles conditions de proportionnalité et de transparence un contrôle des données de communication électroniques en réseau peut être installé et les modalités dans lesquelles l'individualisation de ces données est autorisée.

Elle ne porte pas préjudice aux dispositions plus favorables prévues au niveau de la commission paritaire ou de l'entreprise.

§ 2. La présente convention collective de travail ne vise pas les modalités d'accès et/ou d'utilisation des moyens de communication électroniques en réseau de l'entreprise qui sont de la prérogative de l'employeur. Cette convention laisse donc en l'état les règles et pratiques d'information voire de consultation éventuellement en vigueur dans les entreprises.

Elle ne porte pas non plus préjudice aux règles et pratiques existant dans les entreprises en ce qui concerne l'exercice des activités syndicales.

Commentaire

La présente convention collective de travail s'inscrit dans le cadre de l'article 109ter D de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel; elle a pour seul objet, en ce qui concerne le contrôle des données de communication électroniques en réseau qui relève de son champ d'application, de garantir, dans la relation de travail, l'application de ces lois, d'en concrétiser les principes et notamment par la loi du 8 décembre 1992, le principe de finalité, le principe de proportionnalité et le principe de transparence.

Elle s'attache à établir un strict équilibre entre d'une part, ces principes contenus dans les lois précitées du 21 mars 1991 et du 8 décembre 1992, qui sont considérés comme des garanties jugées essentielles pour la protection de la vie privée du travailleur sur le lieu de travail, et d'autre part, les prérogatives de l'employeur lui permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'entreprise.

CHAPITRE II

DÉFINITION

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par données de communication électroniques en réseau les données relatives aux communications électroniques transitant par réseau, entendues au sens large et indépendamment du support par lequel elles sont transmises ou reçues par un travailleur dans le cadre de la relation de travail.

Commentaire

La présente convention collective de travail entend ici définir un cadre suffisamment large pour englober l'ensemble des technologies en réseau tout en ne perdant pas de vue l'imbrication croissante et l'évolution rapide de ces technologies et du support auquel elles recourent. Elle s'applique en conséquence indépendamment de ce support.

Elle vise par ailleurs les communications électroniques en réseau tant interne qu'externe.

CHAPITRE III

ENGAGEMENT DES PARTIES

Art. 3. Les organisations signataires affirment les principes suivants:

– les travailleurs reconnaissent le principe selon lequel l'employeur dispose d'un droit de contrôle sur l'outil de travail et sur l'utilisation de cet outil par le travailleur dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles, y compris lorsque cette utilisation relève de la sphère privée, compte tenu des modalités d'application prévues par la présente convention;

– les employeurs respectent le droit des travailleurs à la protection de leur vie privée dans le cadre de la relation de travail et des droits et obligations que celle-ci implique pour chacune des parties.

CHAPITRE IV

MODALITÉS D'APPLICATION

Section 1

Modalités de contrôle des données de communication électroniques

Sous-section 1

Dispositions générales

Art. 4. Le contrôle des données de communication électroniques en réseau n'est autorisé que pour autant qu'il soit satisfait aux principes de finalité et de proportionnalité précisés aux points 1 et 2 de la sous-section 2 ci-après ainsi qu'au principe de transparence que les conditions de procédures définies dans le point 3 de la même sous-section ci-après, visent à garantir.

Commentaire

La possibilité est reconnue à l'employeur d'effectuer un contrôle, sur les données de communication électroniques en réseau à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités reconnues comme légitimes aux termes de la présente convention.

Sous-section 2

Principes

1. Principe de finalité

Art. 5. § 1^{er}. Le contrôle de données de communication électroniques en réseau n'est autorisé que lorsque l'une ou plusieurs des finalités suivantes est ou sont poursuivies:

1^o la prévention de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui;

2^o la protection des intérêts économiques, commerciaux et financiers de l'entreprise auxquels est attaché un caractère de confidentialité ainsi que la lutte contre les pratiques contraires;

3^o la sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de l'entreprise, en ce compris le contrôle des coûts y afférents, ainsi que la protection physique des installations de l'entreprise;

4^o le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des technologies en réseau fixés dans l'entreprise.

§ 2. L'employeur définit clairement et de manière explicite la ou les finalités du contrôle.

Commentaire

a. Les faits illicites ou diffamatoires, faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui visés au § 1^{er}, 1^o, du présent article peuvent notamment consister en des actes de piratage informatique, dont la prise de connaissance non autorisée de données de communication électroniques en réseau relatives à la gestion du personnel ou de fichiers médicaux confidentiels, ou bien encore en la consultation de sites à caractère pornographique ou pédophile, de même qu'en celle de sites incitant à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascen-

dance, de la religion ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux.

Les pratiques contraires aux intérêts financiers, économiques et commerciaux de l'entreprise visées au § 1^{er}, 2^o, du présent article peuvent notamment prendre la forme de publicité dénigrante au sens de l'article 23, 6^o, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, de divulgation de fichiers ainsi que de la violation des secrets d'affaires y compris la recherche et le développement, les processus de fabrication et toutes données confidentielles.

b. Les dispositions prévues au § 2 du présent article laissent en l'état la possibilité d'utiliser des contrôles de données de communication électroniques en réseau à des fins de formation étant donné qu'il ne s'agit pas de surveillance.

Il y a lieu en outre de souligner qu'en cas de surveillance secrète des données de communication électroniques en réseau, les dispositions du Code pénal s'appliquent et que cette forme de surveillance ne peut être introduite qu'en conformité avec les prescriptions du Code de procédure pénale.

2. Principe de proportionnalité

Art. 6. Par principe, le contrôle des données de communication électroniques en réseau ne peut entraîner une ingérence dans la vie privée du travailleur.

Si toutefois ce contrôle entraîne une ingérence dans la vie privée du travailleur, cette ingérence doit être réduite à un minimum.

Commentaire

a. Les principes énoncés au présent article impliquent de ne traiter et plus précisément ici de ne collecter en vue du contrôle que les données de communication électroniques en réseau qui sont nécessaires au contrôle, c'est-à-dire les données qui, compte tenu de la finalité légitime poursuivie par le contrôle, entraînent l'ingérence la plus réduite dans la sphère privée du travailleur.

b. Il s'agit plus particulièrement dans le cadre de l'application du § 1^{er} du présent article, de collecter des données globales de l'entreprise. La procédure de traitement ou d'individualisation de ces données n'est pas concernée ici; elle l'est dans la section 2 de la présente convention.

Pratiquement ceci signifie et à titre exemplatif qu'est ici visé:

- en ce qui concerne le contrôle des sites Internet, la collecte des données relatives à la durée de connexion par poste de travail et non l'individualisation par travailleur des sites consultés que règle la section 2.

- en ce qui concerne le contrôle de l'usage du courrier électronique, la collecte de données de nombre et de volume des courriers sortants par poste de travail et non l'identification du travailleur qui les transmet que règle la section 2.

3. Conditions de procédure

a. Information

1) Information collective

Art. 7. § 1^{er}. L'employeur qui souhaite installer un système de contrôle des données de communication électro-

niques en réseau, informe le conseil d'entreprise sur tous les aspects du contrôle visés à l'article 9, § 1^{er}, de la présente convention, conformément aux dispositions de la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise.

§ 2. À défaut de conseil d'entreprise, cette information est fournie au comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, à la délégation syndicale ou, à défaut, aux travailleurs.

2) Information individuelle

Art. 8. § 1^{er}. Lors de l'installation du système de contrôle des données de communication électroniques en réseau, l'employeur informe les travailleurs concernés sur tous les aspects du contrôle visés à l'article 9, §§ 1^{er} et 2.

§ 2. L'information fournie est effective, compréhensible et mise à jour. Le choix de son support est laissé à l'employeur.

§ 3. Cette information ne dispense pas les parties de respecter le principe d'exécution de bonne foi des conventions.

Commentaire

À titre indicatif, l'information visée au § 2 du présent article pourra être réalisée:

- dans le cadre d'instructions générales (circulaires, affichage, etc.);

- par mention dans le règlement de travail;

- par mention dans le contrat de travail individuel;

- par des consignes d'utilisation fournies à chaque utilisation de l'outil (mention sur écran de messages à l'allumage du poste de travail et/ou lors de l'activation de certains programmes).

Il va de soi que le § 2 du présent article ne dispense pas, par ailleurs, de l'application de la réglementation en la matière, prévoyant des mentions obligatoires au règlement de travail comme, par exemple, en matière de sanctions.

3) Contenu de l'information

Art. 9. § 1^{er}. L'information collective et individuelle visée respectivement aux articles 7 et 8, porte sur les aspects suivants du contrôle des données de communication électroniques en réseau:

- la politique de contrôle ainsi que les prérogatives de l'employeur et du personnel de surveillance;

- la ou les finalités poursuivies;

- le fait que des données personnelles soient ou non conservées, le lieu et la durée de conservation;

- le caractère permanent ou non du contrôle.

§ 2. En outre, l'information individuelle visée à l'article 8 porte sur:

- l'utilisation de l'outil mis à la disposition des travailleurs pour l'exécution de leur travail, en ce compris les limites à l'utilisation fonctionnelle;

- les droits, devoirs, obligations des travailleurs et les interdictions éventuelles prévues dans l'utilisation des moyens de communication électronique en réseau de l'entreprise;

- les sanctions prévues au règlement de travail en cas de manquement.

Commentaire

L'information visée au présent article a pour but d'accroître la transparence en matière de contrôle des données de communication électroniques en réseau et de permettre un dialogue entre l'employeur et les travailleurs qu'il occupe considérés individuellement afin que l'introduction de cette surveillance puisse se faire dans un climat de confiance.

b. Consultation

Art. 10. Une évaluation des systèmes de contrôle installés est en outre réalisée régulièrement, selon le cas, au sein du conseil d'entreprise, du comité pour la prévention et la protection au travail ou avec la délégation syndicale de manière à faire des propositions en vue de les revoir en fonction des développements technologiques.

Section 2

Modalités d'individualisation des données de communication électroniques en réseau

Sous-section 1

Dispositions générales

Art. 11. La présente section a pour objet de préciser les modalités d'individualisation des données de communication électroniques en réseau.

Sa mise en œuvre ne peut rendre inopérantes les garanties offertes aux employeurs et aux travailleurs par la présente convention collective de travail par l'attribution d'un caractère exclusivement professionnel ou privé à l'ensemble des données de communication électroniques en réseau.

Cette section ne s'applique pas à l'objet et au contenu des données de communication électroniques en réseau dont le caractère professionnel n'est pas contesté par le travailleur.

Art. 12. § 1^{er}. Par individualisation des données de communication électroniques en réseau, il convient de comprendre, au sens de la présente convention, l'opération consistant à traiter des données de communication électroniques en réseau collectées lors d'un contrôle installé par l'employeur en vue de les attribuer à un travailleur identifié ou identifiable.

§ 2. L'individualisation des données de communication électroniques en réseau est, en fonction de la finalité que poursuit le contrôle installé par l'employeur, opérée:

– soit dans le cadre d'une procédure directe, conformément à l'article 15;

– soit dans le cadre d'une procédure indirecte, conformément aux articles 16 et 17.

La procédure est indirecte dans la mesure où elle comporte une phase préalable d'information.

Sous-section 2

Principes

1. Principe de finalité

Art. 13. § 1^{er}. L'employeur individualise les données de communication électroniques en réseau de bonne foi et en conformité avec la ou les finalités que poursuit ce contrôle.

§ 2. Si les données de communication électroniques en réseau collectées sont traitées en vue de finalités autres que celle pour laquelle le contrôle a été installé, l'employeur doit s'assurer que ce traitement est compatible avec la fina-

lité initialement poursuivie et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les erreurs d'interprétation.

2. Principe de proportionnalité

Art. 14. § 1^{er}. L'employeur ne peut individualiser les données de communication électroniques en réseau collectées lors d'un contrôle, d'une manière incompatible avec le ou les finalités poursuivies et visées à l'article 5, § 1^{er}.

§ 2. Sont individualisées les données de communication électroniques en réseau nécessaires à la ou aux finalités poursuivies pour le contrôle. Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de cette ou ces finalités.

3. Condition de procédure

a. Individualisation directe des données de communication électroniques en réseau

Art. 15. L'individualisation directe des données de communication électroniques en réseau est autorisée lorsque le contrôle poursuit l'une ou plusieurs des finalités visées à l'article 5, § 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o.

Commentaire

Le présent article a pour but de permettre à l'employeur qui constate dans le cadre de la poursuite des finalités décrites au présent article, une anomalie, de procéder directement, à partir des données globales dont il dispose, à une individualisation des données de communication électroniques en réseau au sens de l'article 14, § 2, de la présente convention de manière à retracer l'identité de la ou des personne(s) responsable(s) de l'anomalie.

En pratique, les éventuelles anomalies peuvent être constatées par la consultation périodique des données de communication électroniques en réseau (statistiques par exemple) collectées dans l'entreprise ou par toute autre source d'information.

Cet article ne porte pas préjudice à l'application de la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises, notamment en son article 13.

b. Individualisation indirecte de données de communication électroniques en réseau, moyennant le respect d'une phase préalable d'information

Art. 16. § 1^{er}. L'individualisation des données de communication électroniques en réseau n'est autorisée que moyennant le respect d'une phase préalable d'information lorsque le contrôle poursuit la finalité visée à l'article 5, § 1^{er}, 4^o.

§ 2. L'information visée au § 1^{er} a pour objet de porter à la connaissance du ou des travailleurs, de manière certaine et compréhensible, l'existence de l'anomalie et de les avertir d'une individualisation des données de communication électroniques en réseau lorsqu'une nouvelle anomalie de même nature sera constatée.

Commentaire

L'information visée au § 2 du présent article doit revêtir un caractère de rappel ou de mise au point des principes et règles fixées dans l'entreprise de manière à éviter la survenance d'une nouvelle anomalie de même nature.

Art. 17. § 1^{er}. Le travailleur auquel une anomalie d'utilisation des moyens de communication électroniques en réseau peut être attribuée par application de la procédure d'individualisation indirecte visée à l'article 16, sera invité à un entretien par l'employeur.

Cet entretien est préalable à toute décision ou évaluation susceptible d'affecter individuellement le travailleur.

Il a pour but de permettre au travailleur de faire part à l'employeur de ses objections vis-à-vis de la décision ou de l'évaluation envisagée et de s'expliquer sur l'utilisation faite par lui des moyens de communication électroniques en réseau mis à sa disposition.

§ 2. Le § 1^{er} n'est pas d'application en cas de suspension de l'exécution du contrat de travail pour quelque cause que ce soit.

Commentaire

Le présent article a pour objet de prévoir un entretien auquel l'employeur invite le travailleur afin de permettre d'éviter les éventuels malentendus et contribuer à réinstaurer un climat de confiance entre l'employeur et le travailleur.

En pratique, cet entretien est instauré lorsque le travailleur responsable d'une anomalie est identifié et est donc concomitant à l'individualisation des données.

Cet article ne porte pas préjudice à l'application de la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises, notamment en son article 13.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement. Les autres organisations s'engagent à les discuter au sein du Conseil national du travail, dans le délai d'un mois de leur réception.

Convention collective de travail n° 85, du 9 novembre 2005 conclue au sein du Conseil national du travail, concernant le télétravail, rendue obligatoire par l'A.R. du 13 juin 2006 (Mon. 5 septembre 2006)

1. Rendue obligatoire par A.R. 13 juin 2006, Mon., 5 septembre 2006

(Extrait)

CHAPITRE IX

PROTECTION DES DONNÉES

Art. 14. L'employeur doit prendre les mesures, notamment en matière de logiciels, assurant la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.

L'employeur informe le télétravailleur des législations et des règles de l'entreprise applicables pour la protection

des données. Le télétravailleur doit se conformer à ces législations et à ces règles.

L'employeur informe en particulier le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques et des sanctions en cas de non-respect de celles-ci par le télétravailleur. À cet effet, la convention collective de travail n° 81 du 26 avril 2002 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard du contrôle des données de communication électronique en réseau s'applique *mutatis mutandis*.

Convention collective de travail n° 100, du 1er avril 2009 conclue au sein du Conseil national du travail, concernant la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'entreprise (Mon. 13 juillet 2009)

1. – La présente Conv. Coll. a été rendue obligatoire par l'A.R. du 28 juin 2009 (Mon. 13 juillet 2009, p. 48072).

5. Entreprises

L. du 4 mars 2012 – Centrale de crédits aux entreprises (extrait art. 10–12)	300
C. du 28 février 2013 – Code de droit économique, Banque-carrefour des entreprises (extrait art. III.29–III.37, III.44–III.46)	300

Loi du 4 mars 2012 relative à la Centrale des Crédits aux Entreprises (Mon. 18 avril 2012)

(Extrait)

CHAPITRE III

DEVOIR D'INFORMATION À L'ÉGARD DES PERSONNES PHYSIQUES

Art. 10. Si le bénéficiaire d'un contrat est une personne physique, il doit, avant le premier enregistrement dans la Centrale, être informé par l'institution tenue à déclaration:

- 1° du nom de la Centrale;
 - 2° des finalités du traitement dans la Centrale;
 - 3° du fait que des données relatives au bénéficiaire, à ses contrats et aux défauts de paiement qui en découlent sont enregistrées dans la Centrale;
 - 4° du nom et de l'adresse de l'institution tenue à déclaration qui communique les données à la Centrale;
 - 5° de l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données ainsi que des délais de conservation de ces dernières.
- La Banque est dispensée de cette obligation.

CHAPITRE IV

CONSULTATION DE LA CENTRALE

Art. 11. § 1^{er}. Selon les règles établies par le Roi, la Banque ne peut communiquer les données enregistrées dans la Centrale que:

- 1° aux institutions tenues à déclaration, soit préalablement à la conclusion d'un contrat dans le cadre d'une évaluation des risques concernant un bénéficiaire potentiel, soit dans le cadre de la gestion d'un contrat;
- 2° à la Commission de la protection de la vie privée, pour l'exécution des missions qui lui ont été confiées par ou en vertu de la loi;
- 3° aux centrales de crédit étrangères, à condition que leurs finalités, les données enregistrées et la protection légale qu'elles assurent en matière de vie privée et de secret professionnel soient équivalentes à celles de la Centrale et qu'elles fournissent, à titre de réciprocité, leurs données à la Centrale, conformément à un accord d'échange de données conclu avec la Banque;
- 4° au cours d'un témoignage en justice en matière pénale.

Le Roi peut, le cas échéant par catégorie d'institutions tenues à déclaration, limiter les données enregistrées dans la Centrale qui leur sont communiquées.

§ 2. La Centrale ne peut pas être consultée à des fins de prospection commerciale.

§ 3. Les personnes qui ont obtenu des données de la Centrale doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le caractère confidentiel de ces données et leur usage aux seules fins prévues au § 1^{er}. Les données de la Centrale ne peuvent être rendues publiques. Les institutions tenues à déclaration qui ont obtenu des données de la Centrale doivent veiller à ce que seules les personnes agissant sous leur autorité et ayant besoin des données de la Centrale dans l'exercice de leurs fonctions aient accès à ces données.

Art. 12. § 1^{er}. Selon les modalités fixées par le Roi, chaque personne physique a accès, sans frais, aux données enregistrées à son nom dans la Centrale et peut librement et sans frais demander la rectification des données erronées.

En dérogation à l'article 10 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, certaines données enregistrées dans la Centrale, qui reposent sur une estimation de risque ou de récupération de l'institution tenue à déclaration, ne sont pas communiquées à la personne physique concernée qui exerce son droit d'accès ou de rectification. Le Roi détermine quelles données ne doivent ainsi pas être communiquées.

§ 2. Selon les modalités fixées par le Roi, chaque personne morale a accès aux données enregistrées à son nom dans la Centrale et peut demander la rectification des données erronées. Le Roi fixe les modalités de la consultation de la Centrale par les personnes morales bénéficiaires, ainsi que les frais éventuels que la Centrale peut réclamer pour la consultation.

La limitation et l'autorisation pour le Roi y afférente telles que prévues dans le deuxième alinéa du premier paragraphe valent également pour les personnes morales exerçant leur droit d'accès ou de rectification.

§ 3. En cas de demande de rectification, la Banque doit communiquer celle-ci à l'institution tenue à déclaration, qui est seule responsable de l'exactitude des données communiquées à la Centrale et qui doit, le cas échéant, corriger les données enregistrées dans la Centrale.

Code de droit économique du 28 février 2013

☞ 1. – Voy. la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises (Mon. 27 avril 2018), qui dispose en ses art. 254 et 260, al 1^{er} et 2 que:

«Art. 254. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dispositions contraires, dans toutes les lois, la notion de «commerçant» au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce doit être comprise comme «entreprise» au sens de l'article I.1 du Code de droit économique.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions légales, réglementaires ou déontologiques qui, en faisant référence aux notions de «commerçant», «marchand» ou à des notions dérivées, posent des limites aux activités autorisées de professions réglementées.»

«Art. 260. La présente loi entre en vigueur au plus tard le 1^{er} novembre 2018.

Le Roi peut fixer pour chacune de ses dispositions une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.»

☐ 2. – Le Code de droit économique est introduit par la loi du 28 février 2013 (*Mon.* 29 mars 2013, p. 19975), qui entre en vigueur le 12 décembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 8 décembre 2013 (*Mon.* 11 décembre 2013).

(Extrait)

▶¹[LIVRE III

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT, DE PRESTATION DE SERVICE ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ENTREPRISES]¹

▶ 1. – Ainsi inséré par la loi du 17 juillet 2013, art. 4, qui entre en vigueur le 9 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 26 mars 2014 (*Mon.* 28 avril 2014, p. 35064).

☐ 2. – Voy. l'A.R. du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises (*Mon.* 19 octobre 1976) l'A.R. du 12 septembre 1983 (II) déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé (*Mon.* 29 septembre 1983), *ci-après*.

☐ 3. – Voy. l'A.R. du 12 septembre 1983 (I) portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises (*Mon.* 28 septembre 1983) *ci-après*.

☐ 4. – Voy. l'A.R. du 21 octobre 1975 portant création de la Commission des normes comptables (*Mon.* 28 octobre 1975), modifié par les A.R. du 19 février 1990 (*Mon.* 13 mars 1990), du 30 décembre 1991, art. 26 (*Mon.* 31 décembre 1991), du 16 juin 1994, art. 4 (*Mon.* 22 juin 1994, p. 16996), du 14 janvier 1999 (*Mon.* 18 février 1999, p. 4754), du 11 juillet 2002 (*Mon.* 11 septembre 2002, p. 40177), du 3 avril 2006 (*Mon.* 28 avril 2006, p. 22344), du 25 avril 2013 (*Mon.* 16 mai 2013, p. 27824), du 3 septembre 2017, art. 1^{er} à 18 (*Mon.* 11 septembre 2017, p. 83184) et du 23 mai 2018 (*Mon.* 18 juin 2018, p. 50221).

☐ 5. – Voy. l'A.R. du 16 juin 1994 fixant la contribution des entreprises aux frais de fonctionnement de la Commission des normes comptables (*Mon.* 22 juin 1994, p. 16996), modifié par les A.R. du 30 janvier 2001 (*Mon.* 6 février 2001, p. 3008), du 19 décembre 2003 (*Mon.* 30 décembre 2003, p. 61929), du 25 janvier 2005, art. 9 (*Mon.* 7 février 2005, p. 3867) et du 3 septembre 2017, art. 19 à 20 (*Mon.* 11 septembre 2017, p. 83184).

▶¹[TITRE II

BANQUE-CARREFOUR DES ENTREPRISES ET GUICHETS D'ENTREPRISES AGRÉÉS]¹

▶ 1. – Ainsi inséré par la loi du 17 juillet 2013, art. 4, qui entre en vigueur le 9 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 26 mars 2014 (*Mon.* 28 avril 2014, p. 35064).

▶¹[CHAPITRE 1^{er}

BANQUE-CARREFOUR DES ENTREPRISES.]¹

▶ 1. – Ainsi inséré par la loi du 17 juillet 2013, art. 4, qui entre en vigueur le 9 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 26 mars 2014 (*Mon.* 28 avril 2014, p. 35064).

▶¹[Section 4

Accès et utilisation des données reprises dans la Banque-carrefour des entreprises.]¹

▶ 1. – Ainsi inséré par la loi du 17 juillet 2013, art. 4, qui entre en vigueur le 9 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 26 mars 2014 (*Mon.* 28 avril 2014, p. 35064).

Art. III.29. § 1^{er}. ▶¹[L'accès aux données suivantes, reprises dans la Banque-carrefour des entreprises, peut être accordé, sans autorisation préalable du comité de surveillance, aux autorités, administrations, services ou autres instances

pour autant que ces données soient nécessaires à l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires:

1° les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement attribués par la Banque-carrefour des entreprises;

2° la dénomination de l'entreprise et de ses unités d'établissement;

3° la forme juridique de l'entreprise;

4° la situation juridique de l'entreprise;

5° les adresses de l'entreprise et de ses unités d'établissement;

6° les activités économiques de l'entreprise et de ses unités d'établissement;

7° les qualités sous lesquelles une entreprise est inscrite dans la Banque-carrefour des entreprises et, le cas échéant, le suivi des demandes y relatives;

8° le nom et prénom des fondateurs et des personnes exerçant, au sein de l'entreprise, une fonction soumise à publicité;

9° les agréments, autorisations ou licences dont l'entreprise dispose, pour autant qu'ils soient soumis à des dispositions de publicité obligatoire ou qu'ils aient un intérêt pour des tiers, et, le cas échéant, le suivi des demandes y relatives;

10° la référence au site internet de l'entreprise, ses numéros de téléphone, de fax ainsi que son adresse e-mail;

11° toutes les données soumises à des dispositions de publicité en application:

a) du Code des sociétés;

b) de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

c) de la loi du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du règlement (C.E.E.) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'Institution d'un groupement européen d'intérêt économique;

d) la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire;

e) la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises;

f) la loi du 8 août 1997 sur les faillites;

g) la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle;

12° les données qui doivent être communiquées par les entreprises commerciales et artisanales en exécution de l'article III.53, à l'exception du numéro de registre national ou du numéro d'identification à la Banque-carrefour de la sécurité sociale;

13° les données relatives au(x) compte(s) bancaire(s).

§ 2. Le Roi détermine les modalités de cet accès par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du comité de Surveillance visé à l'article III.44.]¹ ▽²

▶ 1. – Ainsi inséré par la loi du 17 juillet 2013, art. 4, qui entre en vigueur le 9 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 26 mars 2014 (*Mon.* 28 avril 2014, p. 35064).

☐ 2. – Au plus tard le 1^{er} novembre 2018, l'art. III.29 sera rédigé comme suit:

Art. III.29. § 1^{er}.³ [L'accès aux données suivantes, reprises dans la Banque-carrefour des entreprises, peut être accordé, sans autorisation préalable du comité de surveillance, aux autorités, administrations, services ou autres instances pour autant que ces données soient nécessaires à l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires:

1° les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement attribués par la Banque-carrefour des entreprises;

2° la dénomination de l'⁴[entité enregistrée]⁴ et de ses unités d'établissement;

3° la forme juridique de l'⁴[entité enregistrée]⁴;

4° la situation juridique de l'⁴[entité enregistrée]⁴;

5° les adresses de l'⁴[entité enregistrée]⁴ et de ses unités d'établissement;

6° les activités économiques de l'⁴[entité enregistrée]⁴ et de ses unités d'établissement;

7° les qualités sous lesquelles une ⁴[entité enregistrée]⁴ est inscrite dans la Banque-carrefour des entreprises et, le cas échéant, le suivi des demandes y relatives;

8° le nom et prénom des fondateurs et des personnes exerçant, au sein de l'⁴[entité enregistrée]⁴, une fonction soumise à publicité;

9° les agréments, autorisations ou licences dont l'⁴[entité enregistrée]⁴ dispose, pour autant qu'ils soient soumis à des dispositions de publicité obligatoire ou qu'ils aient un intérêt pour des tiers, et, le cas échéant, le suivi des demandes y relatives;

10° la référence au site internet de l'⁴[entité enregistrée]⁴, ses numéros de téléphone, de fax ainsi que son adresse e-mail;

11° toutes les données soumises à des dispositions de publicité en application:

a) du Code des sociétés;

b) de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

c) de la loi du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du règlement (C.E.E.) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'Institution d'un groupement européen d'intérêt économique;

d) la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire;

e) la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises;

f) la loi du 8 août 1997 sur les faillites;

g) la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle;

h) ⁵[le livre XX du présent Code];⁵

12° les données qui doivent être communiquées par les ⁶[entreprises soumises à inscription]⁶ en exécution de l'article III.53, à l'exception du numéro de registre national ou du numéro d'identification à la Banque-carrefour de la sécurité sociale;

13° les données relatives au(x) compte(s) bancaire(s).

§ 2. Le Roi détermine les modalités de cet accès par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du comité de Surveillance visé à l'article III.44.³

►3. – Ainsi inséré par la loi du 17 juillet 2013, art. 4, qui entre en vigueur le 9 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 26 mars 2014 (*Mon.* 28 avril 2014, p. 35064).

►4. – Ainsi modifié par la loi du 15 avril 2018, art. 61, 1°, qui entre en vigueur au plus tard le 1^{er} novembre 2018 en vertu de son art. 260, al. 1^{er}. Ladite loi dispose toutefois, en son art. 260, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer pour chacune de ses dispositions une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.»

►5. – Ainsi inséré par la loi du 15 avril 2018, art. 61, 2°, qui entre en vigueur au plus tard le 1^{er} novembre 2018 en vertu de son art. 260, al. 1^{er}. Voy. la note 4.

►6. – Ainsi modifié par la loi du 15 avril 2018, art. 61, 3°, qui entre en vigueur au plus tard le 1^{er} novembre 2018 en vertu de son art. 260, al. 1^{er}. Voy. la note 4.

Art. III.30. § 1^{er}. ¹[L'accès aux données autres que celles énumérées à l'article III.29, reprises dans la Banque-

carrefour des entreprises, peut être accordé, moyennant autorisation du comité de surveillance, aux autorités, administrations, services ou autres instances, pour autant que ces données soient nécessaires à l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires.

§ 2. Avant de donner son autorisation, le comité de surveillance vérifie si l'accès demandé est conforme au présent titre ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution.

§ 3. Le Roi détermine les modalités de cet accès par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du comité de surveillance visé à l'article III.44.

§ 4. Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du comité de surveillance, les cas où, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, une autorisation du comité de Surveillance n'est pas requise.

§ 5. Les échanges, entre les services publics, de données autres que celles reprises dans la Banque-carrefour des entreprises, via le numéro d'entreprise ou le numéro d'unité d'établissement, sont préalablement communiqués au comité de surveillance qui les répertorie dans un cadastre, lequel peut être consulté par toute personne intéressée.

Le Roi détermine, après avis du comité de surveillance, les modalités de constitution et de consultation du cadastre ainsi que les modalités de communication au comité de surveillance.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 17 juillet 2013, art. 4, qui entre en vigueur le 9 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 26 mars 2014 (*Mon.* 28 avril 2014, p. 35064).

Art. III.31. ¹ [Toute personne physique, morale ou toute entité a accès, via internet, à des données visées à l'article III.29, § 1^{er}, inscrites dans la Banque-carrefour des entreprises.

Il est au moins prévu un site internet libre d'accès, sur lequel ces données peuvent se retrouver dans un format lisible.

Le Roi détermine les données ainsi accessibles ainsi que leurs modalités de consultation.¹ ²

►1. – Ainsi inséré par la loi du 17 juillet 2013, art. 4, qui entre en vigueur le 9 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 26 mars 2014 (*Mon.* 28 avril 2014, p. 35064).

◻ 2. – L'A.R. du 28 mars 2014 (*Mon.* 28 avril 2014) dispose que:

«Art. 1^{er}. § 1^{er}. Sont accessibles, via internet, les données suivantes de la Banque-carrefour des entreprises:

1° le numéro d'entreprise et le(s) numéro(s) d'unité d'établissement;

2° les dénominations de l'entreprise et/ou de ses unités d'établissement;

3° les adresses de l'entreprise et/ou de ses unités d'établissement;

4° la forme juridique;

5° la situation juridique;

6° les activités économiques de l'entreprise et de ses unités d'établissement;

7° les qualités sous lesquelles l'entreprise est inscrite dans la Banque-carrefour des entreprises;

8° les agréments, autorisations ou licences dont l'entreprise dispose, pour autant que ceux-ci soient soumis à des dispositions de publicité obligatoire ou qu'ils aient un intérêt pour des tiers;

9° les noms et prénoms des fondateurs et des personnes exerçant, au sein de l'entreprise, une fonction soumise à publicité;

10° la référence au site web de l'entreprise, son numéro de téléphone, de fax ainsi que son adresse e-mail;

11° les liens entre entreprises;

12° le montant du capital social;

13° la durée de l'entreprise, si elle est limitée;

14° la date de fin de l'exercice comptable, et, le cas échéant, la date de début et de fin de l'exercice comptable exceptionnel;

15° la date de l'assemblée générale ordinaire;
16° la date de début la plus récente des données visées au 1° à 11°.

§ 2. Le nom et l'adresse du domicile de la personne physique ne sont pas affichés lors de l'accès aux données mentionnées au paragraphe 1^{er}, à moins que:

a) soit ce nom corresponde à la dénomination de l'entreprise ou de son unité d'établissement;

b) soit l'adresse du domicile corresponde à l'adresse de l'unité d'établissement de la personne physique.

§ 3. Seules les données actives, visées au paragraphe 1^{er}, sont mentionnées.

§ 4. Les données ayant une date de début dans le futur ou qui sont arrêtées ne sont pas mentionnées.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'il s'agit d'une entreprise arrêtée, les données, visées au paragraphe 1^{er}, actives au moment de l'arrêt de l'entreprise, sont mentionnées.

Art. 2. La consultation des données visées à l'article 1^{er} s'effectue uniquement entreprise par entreprise et sur base de critères de recherche tels que le numéro d'entreprise, les activités ou les autorisations.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 9 mai 2014.

Art. 4. Le Ministre qui a l'économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.»

Art. III.32. ¹[Toute entreprise a le droit d'obtenir communication des données la concernant qui sont enregistrées dans la Banque-carrefour des entreprises. Si les données communiquées conformément à la législation en vigueur en la matière se révèlent imprécises, incomplètes ou inexactes, le titulaire de l'inscription à la Banque-carrefour des entreprises peut solliciter la rectification de ces données dans les formes et délais fixés par le Roi.]¹ ²

¹1. – Ainsi inséré par la loi du 17 juillet 2013, art. 4, qui entre en vigueur le 9 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 26 mars 2014 (*Mon.* 28 avril 2014, p. 35064).

²2. – Au plus tard le 1^{er} novembre 2018, l'art. III.32 sera rédigé comme suit:

Art. III.32. ³⁴[Toute entité enregistrée]⁴ a le droit d'obtenir communication des données la concernant qui sont enregistrées dans la Banque-carrefour des entreprises. Si les données communiquées conformément à la législation en vigueur en la matière se révèlent imprécises, incomplètes ou inexactes, le titulaire de l'inscription à la Banque-carrefour des entreprises peut solliciter la rectification de ces données dans les formes et délais fixés par le Roi.]³

³3. – Ainsi inséré par la loi du 17 juillet 2013, art. 4, qui entre en vigueur le 9 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 26 mars 2014 (*Mon.* 28 avril 2014, p. 35064).

⁴4. – Ainsi modifié par la loi du 15 avril 2018, art. 62, qui entre en vigueur au plus tard le 1^{er} novembre 2018 en vertu de son art. 260, al. 1^{er}. Ladite loi dispose toutefois, en son art. 260, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer pour chacune de ses dispositions une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.»

Art. III.33. ¹[Sans préjudice des dispositions des articles III.29 et III.30, le Roi fixe, après avis du comité de surveillance, les données de la Banque-carrefour des entreprises qui peuvent faire l'objet d'une réutilisation commerciale ou non commerciale ainsi que les modalités de leur mise à disposition.

Seul le service de gestion peut délivrer ces données de base aux entreprises.]¹

¹1. – Ainsi inséré par la loi du 17 juillet 2013, art. 4, qui entre en vigueur le 9 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 26 mars 2014 (*Mon.* 28 avril 2014, p. 35064).

Art. III.34. § 1^{er}. ¹[Sans préjudice de l'article III.33, toute personne peut prendre connaissance des données

du registre de commerce concernant une entreprise commerciale ou artisanale déterminée, auprès d'un guichet d'entreprises et se faire délivrer copie ou extrait intégral ou partiel, dans les conditions fixées par le Roi.

§ 2. Les copies ou extraits du registre de commerce sont certifiées conformes sur demande expresse.

§ 3. Les copies ou extraits ne mentionnent pas le contenu des décisions judiciaires ayant trait:

1° à une faillite et une des condamnations visées aux articles 486, 489bis et 489ter du Code pénal, en cas de réhabilitation;

2° à un concordat judiciaire après son exécution ou une réorganisation judiciaire après son exécution;

3° à une interdiction ou à la désignation d'un Conseil judiciaire après jugement de mainlevée;

4° aux condamnations stipulées aux articles XV.76, XV.77, 1° à 6°, XV.78 et XV.79.]¹ ²

¹1. – Ainsi inséré par la loi du 17 juillet 2013, art. 4, qui entre en vigueur le 9 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 26 mars 2014 (*Mon.* 28 avril 2014, p. 35064).

²2. – Au plus tard le 1^{er} novembre 2018, l'art. III.34 sera rédigé comme suit:

Art. III.34. § 1^{er}. ³[Sans préjudice de l'article III.33, toute personne peut prendre connaissance des données ⁴[...] concernnant une ⁵[entreprise soumise à inscription]⁵ déterminée, auprès d'un guichet d'entreprises et se faire délivrer copie ou extrait intégral ou partiel, dans les conditions fixées par le Roi.

§ 2. Les copies ou extraits ⁶[concernant une entreprise soumise à inscription sont certifiés]⁶ conformes sur demande expresse.

§ 3. Les copies ou extraits ne mentionnent pas le contenu des décisions judiciaires ayant trait:

1° à une faillite et une des condamnations visées aux articles 486, 489bis et 489ter du Code pénal, en cas de réhabilitation;

2° à un concordat judiciaire après son exécution ou une réorganisation judiciaire après son exécution;

3° à une interdiction ou à la désignation d'un Conseil judiciaire après jugement de mainlevée;

4° aux condamnations stipulées aux articles XV.76, XV.77, 1° à 6°, XV.78 et XV.79.]³

³3. – Ainsi inséré par la loi du 17 juillet 2013, art. 4, qui entre en vigueur le 9 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 26 mars 2014 (*Mon.* 28 avril 2014, p. 35064).

⁴4. – Ainsi modifié par la loi du 15 avril 2018, art. 63, 1°, qui entre en vigueur au plus tard le 1^{er} novembre 2018 en vertu de son art. 260, al. 1^{er}. Ladite loi dispose toutefois, en son art. 260, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer pour chacune de ses dispositions une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.»

⁵5. – Ainsi modifié par la loi du 15 avril 2018, art. 63, 2°, qui entre en vigueur au plus tard le 1^{er} novembre 2018 en vertu de son art. 260, al. 1^{er}. Voy. la note 4.

⁶6. – Ainsi modifié par la loi du 15 avril 2018, art. 63, 3°, qui entre en vigueur au plus tard le 1^{er} novembre 2018 en vertu de son art. 260, al. 1^{er}. Voy. la note 4.

Art. III.35. ¹[§ 1^{er}.] ²[Les données reprises sur les extraits de la Banque-carrefour des entreprises ont force probante jusqu'à preuve du contraire.]²

§ 2. ³[Les extraits sont disponibles dans les trois langues nationales officielles. Ils sont également délivrés en anglais sur demande expresse.]³

¹1. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 6 juin 2016, art. 2, phrase liminaire, qui entre en vigueur le 10 juin 2017 en vertu de son art. 3.

²2. – Ainsi inséré par la loi du 17 juillet 2013, art. 4, qui entre en vigueur le 9 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 26 mars 2014 (*Mon.* 28 avril 2014, p. 35064).

►3. – Ainsi inséré par la loi du 6 juin 2016, art. 2, qui entre en vigueur le 10 juin 2017 en vertu de son art. 3.
Voy. toutefois la note 1.

►1[Section 5

Réalisation du principe de la collecte unique de données.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 17 juillet 2013, art. 4, qui entre en vigueur le 9 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 26 mars 2014 (*Mon.* 28 avril 2014, p. 35064).

Art. III.36. ►1[Les autorités, administrations et services qui sont habilités à consulter les données de la Banque-carrefour des entreprises, ne peuvent plus réclamer directement ces données aux entreprises visées à l'article III.16 ou aux mandataires de ces dernières.]¹ ▽2

►1. – Ainsi inséré par la loi du 17 juillet 2013, art. 4, qui entre en vigueur le 9 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 26 mars 2014 (*Mon.* 28 avril 2014, p. 35064).

Ⓜ 2. – Au plus tard le 1^{er} novembre 2018, l'art. III.36 sera rédigé comme suit:

Art. III.36. ►3[Les autorités, administrations et services qui sont habilités à consulter les données de la Banque-carrefour des entreprises, ne peuvent plus réclamer directement ces données aux ►4[entités enregistrées]⁴ ou aux mandataires de ces dernières.]³

►3. – Ainsi inséré par la loi du 17 juillet 2013, art. 4, qui entre en vigueur le 9 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 26 mars 2014 (*Mon.* 28 avril 2014, p. 35064).

►4. – Ainsi modifié par la loi du 15 avril 2018, art. 64, qui entre en vigueur au plus tard le 1^{er} novembre 2018 en vertu de son art. 260, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois, en son art. 260, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer pour chacune de ses dispositions une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.»

Art. III.37. ►1[Dès qu'une donnée est communiquée et enregistrée dans la Banque-carrefour des entreprises, les services habilités à consulter ces données ne peuvent plus, si ces données ne leurs sont pas communiquées directement, en imputer la faute à l'intéressé.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 17 juillet 2013, art. 4, qui entre en vigueur le 9 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 26 mars 2014 (*Mon.* 28 avril 2014, p. 35064).

►1[Section 7

Dispositions particulières concernant le fonctionnement de la Banque-carrefour des entreprises.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 17 juillet 2013, art. 4, qui entre en vigueur le 9 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 26 mars 2014 (*Mon.* 28 avril 2014, p. 35064).

Art. III.44. ►1[Il est créé, au sein de la Commission pour la protection de la vie privée, un comité sectoriel pour la Banque-carrefour des entreprises, dénommé «comité de

surveillance», chargé de délivrer l'autorisation visée à l'article III.30, alinéa 2.

Le comité de surveillance rend également les avis visés aux articles III.18, § 2, III.30, alinéa 3, et III.33 dans les trente jours de sa saisine par le service de gestion. En l'absence d'avis dans le délai prescrit, l'avis est réputé suivre la proposition formulée dans la demande d'avis par le service de gestion.

Le comité de surveillance est composé de trois membres de la Commission pour la protection de la vie Privée, dont le président, ou un autre membre désigné en cette qualité par la Commission, qui préside le comité de surveillance ainsi que de trois membres externes désignés par la Chambre des représentants, conformément aux conditions et aux modalités déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les modalités de fonctionnement du comité de surveillance sont déterminées, sans préjudice du présent titre, par ou en vertu de la loi. Ces modalités consacrent le droit du président du comité de surveillance d'évoquer devant la Commission pour la protection de la vie privée elle-même un dossier soumis au comité de surveillance en réformant, le cas échéant, la décision que ce dernier a prise.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 17 juillet 2013, art. 4, qui entre en vigueur le 9 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 26 mars 2014 (*Mon.* 28 avril 2014, p. 35064).

Art. III.45. ►1[Les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, interviennent dans l'enregistrement, la conservation, l'exploitation et la communication des données visées à l'article III.18 sont tenues au secret professionnel.

Elles prennent toute précaution utile afin d'assurer la sécurité des données enregistrées et empêcher notamment que ces données soient déformées, endommagées, ou communiquées à des personnes qui n'ont pas l'autorisation d'en prendre connaissance.

Elles veillent à la régularité de la transmission des données.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 17 juillet 2013, art. 4, qui entre en vigueur le 9 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 26 mars 2014 (*Mon.* 28 avril 2014, p. 35064).

Art. III.46. ►1[Le Roi désigne, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les personnes qui, en temps de guerre, dans des circonstances y assimilées en vertu de l'article 7 de la loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires ou pendant l'occupation du territoire national par l'ennemi, sont chargées de détruire les banques de données de la Banque-carrefour des entreprises.

Le Roi fixe les conditions et modalités de cette destruction.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 17 juillet 2013, art. 4, qui entre en vigueur le 9 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 26 mars 2014 (*Mon.* 28 avril 2014, p. 35064).

6. Droit judiciaire et droit civil

L. du 21 mars 1804 (30 ventôse an XII) – Code civil, des actes de l'état civil (extrait art. 34–54)	305
L. du 10 octobre 1967 – Code judiciaire, loi organique, Saisies conservatoires (extrait art. 32–32quater/3, 1270, 1389bis/1–1389bis/18, 1391/1–1391/3)	310
L. du 10 août 2005 – Système d'information Phenix (extrait art. 1 ^{er} –9, 30–31)	317
A.R. du 7 décembre 2010 – Fichier central, exécution	318
A.R. du 25 septembre 2016 – Registres centraux des testaments et des contrats de mariage	318

Code civil du 21 mars 1804 (30 ventôse an XII)

☐ 1. – Voy. la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises (Mon. 27 avril 2018), qui dispose en ses art. 254 et 260, al. 1^{er} et 2 que:

«Art. 254. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dispositions contraires, dans toutes les lois, la notion de «commerçant» au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce doit être comprise comme «entreprise» au sens de l'article 1.1 du Code de droit économique.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions légales, réglementaires ou déontologiques qui, en faisant référence aux notions de «commerçant», «marchand» ou à des notions dérivées, posent des limites aux activités autorisées de professions réglementées.»

«Art. 260. La présente loi entre en vigueur au plus tard le 1^{er} novembre 2018.

Le Roi peut fixer pour chacune de ses dispositions une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.»

(Extrait)

LIVRE PREMIER DES PERSONNES

▶¹[TITRE II DE L'ÉTAT CIVIL]¹

▶ 1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

▶¹[CHAPITRE I^{er} PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ÉTAT CIVIL]¹

▶ 1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

▶¹[Section 8 De la rectification des actes de l'état civil]¹

▶ 1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»
l'article 27, peut adresser une demande à cet effet auprès

▶¹[Sous-section 1^{re}

De la rectification par l'officier de l'état civil]¹

▶ 1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

Art. 34. ▶¹[Une erreur matérielle implique que lors de l'établissement d'un acte de l'état civil, un officier de l'état civil a enregistré par erreur dans cet acte une donnée qui ne correspond pas entièrement à la mention de cette donnée sur les actes authentiques ou les attestations officielles dont il était en possession à ce moment-là.

On entend par erreur matérielle:

- une faute d'orthographe ou une faute de frappe dans les noms et prénoms;
- une erreur relative à la date, le lieu ou l'heure du fait juridique ou de l'acte juridique établi par l'acte.]¹

▶ 1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

▶¹[Sous-section 2

De la rectification par le tribunal de la famille]¹

▶ 1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

Art. 35. § 1^{er}. ▶¹[La personne voulant faire rectifier un acte ou faire suppléer un acte manquant conformément à du tribunal de la famille.

§ 2. Le greffier de la Chambre à laquelle l'affaire a été attribuée transmet la demande au ministère public. Après la réception de l'avis du ministère public, le greffier convoque le demandeur, par pli judiciaire, afin qu'il compare à l'audience fixée à cet effet par le président de la Chambre.

§ 3. Le greffier transmet immédiatement les données nécessaires à l'établissement résultant de la rectification de l'acte modifié conformément à la section 6, ou à l'établissement de l'acte supplétif, via la B.A.E.C. et joint la décision judiciaire passée en force de chose jugée en tant qu'annexe dans la B.A.E.C.

L'officier de l'état civil compétent établit immédiatement l'acte ou les actes de l'état civil modifiés à la suite de la rectification ou établit l'acte supplétif.]

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

►1[Section 9

De la responsabilité et du contrôle de l'officier de l'état civil]

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

Art. 36. ►1[L'officier de l'état civil est responsable des actes de l'état civil qu'il a établis, rectifiés ou modifiés.]

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

Art. 37. ►1[En cas de doute sérieux quant à l'établissement des actes de l'état civil, l'officier de l'état civil peut demander au procureur du Roi de rendre un avis en la matière.]

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

Art. 38. ►1[Sous réserve de la responsabilité du gestionnaire opérationnel visée à l'article 73, § 1^{er}, et du responsable du traitement des données personnelles visés à l'article 73, § 2, l'officier de l'état civil est civilement responsable du non-respect des prescriptions imposées dans le cadre de sa fonction, sauf s'il y a recours contre les personnes qui l'ont empêché de suivre ces prescriptions, pour autant que celui-ci soit fondé.]

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

Art. 39. ►1[Toute altération illicite et tout faux dans les actes de l'état civil, donnent lieu à des dommages-intérêts aux parties, sans préjudice des peines prévues dans le Code pénal.]

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

Art. 40. ►1[Le procureur du Roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire auquel appartient la commune de l'officier de l'état civil qui a établi l'acte vérifie le respect des dispositions relatives aux actes de l'état civil. L'officier de l'état civil l'informe sans délai de toute erreur ou irrégularité qu'il constate.

Le procureur du Roi recherche et poursuit les infractions commises par l'officier de l'état civil dans l'exercice de ses fonctions.

Le collège des procureurs généraux peut arrêter des directives précisant les modalités de contrôle visées à l'alinéa 1^{er}. Ces directives sont contraignantes pour tous les membres du ministère public. Les procureurs généraux près les cours d'appel veillent à l'exécution de ces directives au sein de leur ressort.]

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

►1[CHAPITRE II

DES DIFFÉRENTS ACTES DE L'ÉTAT CIVIL]

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

►1[Section 1^{re}

Disposition générale]

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

Art. 41. § 1^{er}. ►1[Les actes de l'état civil mentionnent toujours:

1° le nom, le prénom et la signature de l'officier de l'état civil ou de l'agent habilité conformément à l'article 9, qui a établi l'acte;

2° la date de l'établissement de l'acte;

3° le lieu de l'établissement de l'acte;

4° le numéro de l'acte;

5° le cas échéant, la mention de la base sur laquelle l'acte est établi, notamment:

a) la décision judiciaire, ainsi que l'instance judiciaire, la date du prononcé, la date à laquelle celle-ci est passée en force de chose jugée, et le numéro d'identification de cette décision judiciaire;

b) le procès-verbal, visé aux articles 14, alinéa 4, 47, 55, § 2, ou 57;

c) l'arrêté royal, visé à l'article 370/4, § 1^{er}, ou à l'article 370/8, ainsi que la date de celui-ci et, le cas échéant, la date de publication au *Moniteur belge*;

d) l'acte étranger, ainsi que l'autorité qui a établi l'acte et sa date et lieu d'établissement;

e) la décision étrangère judiciaire ou administrative, ainsi que l'autorité étrangère qui a pris la décision, la date de la décision et la date à laquelle elle produit ses effets.

La base sur laquelle l'acte est établi, est enregistrée comme annexe dans la B.A.E.C.

§ 2. Les personnes auxquelles l'acte se rapporte, sont identifiées à l'aide du numéro d'identification attribué en application de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, ou à défaut de celui-ci, du numéro d'identification attribué en application de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'Institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Le numéro d'identification ne fait pas partie de l'acte de l'état civil. Le chapitre 1^{er}, section 8, ne lui est pas applicable.

§ 3. Les actes de l'état civil mentionnent en outre les données telles que prévues dans le présent chapitre.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

►1[Section 2

Des actes de naissance]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

►1[Sous-section 1^{re}

De l'acte de naissance]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

Art. 42. ►1[La notification de la naissance, avec attestation médicale, est faite à l'officier de l'état civil du lieu de naissance au plus tard le premier jour ouvrable qui suit celui de la naissance, par:

1° en cas de naissance dans des hôpitaux ou autres établissements de soins, le responsable de l'établissement ou son délégué;

2° dans les autres cas, le médecin, l'accoucheuse ou les autres personnes qui ont assisté à l'accouchement ou chez qui l'accouchement a eu lieu.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en ses art. 112 et 118, al. 2, que:

«Art. 112. Les articles 42 à 49 du Code civil s'appliquent aux enfants pour lesquels une déclaration de naissance a été faite après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 118. (...)

Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

Art. 43. § 1^{er}. ►1[Le père ou la coparente, et la mère, ou l'un d'eux, font la déclaration de naissance à l'officier de l'état civil du lieu de naissance dans les quinze jours qui suivent celui de la naissance. Lorsque le dernier jour de ce délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

§ 2. Lorsqu'aucune déclaration n'a été faite conformément au paragraphe 1^{er}, ou, lorsque les parents s'abstiennent de la faire, l'officier de l'état civil établit l'acte de naissance sur la base de la notification visée à l'article 42.

§ 3. Le Roi peut déterminer les conditions liées à une déclaration de naissance électronique.

§ 4. L'officier de l'état civil établit l'acte de naissance sans délai.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en ses art. 112 et 118, al. 2, que:

«Art. 112. Les articles 42 à 49 du Code civil s'appliquent aux enfants pour lesquels une déclaration de naissance a été faite après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 118. (...)

Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

Art. 44. ►1[L'acte de naissance mentionne:

1° la date de naissance, le lieu de la naissance, l'heure de la naissance, le sexe, le nom et les prénoms de l'enfant, soit, dans les cas visés à l'article 43, § 2, et à l'article 45, les données disponibles au moment de l'établissement de l'acte;

2° le nom, les prénoms, la date de naissance et le lieu de naissance de la mère et du père, si la filiation paternelle est établie, ou de la coparente, si la filiation à l'égard de celle-ci est établie;

3° le cas échéant, le numéro d'acte de l'acte de reconnaissance prénatale, ou la reconnaissance par le père ou la coparente, en mentionnant:

a) le consentement des personnes visées à l'article 329bis;

b) le nom et les prénoms du représentant légal de l'enfant lorsqu'il a consenti à la reconnaissance;

c) la date, le lieu et l'autorité où le consentement a été donné, ou l'autorité judiciaire, la date et le numéro d'identification de la décision judiciaire passée en force de chose jugée dans laquelle le consentement a été constaté.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en ses art. 112 et 118, al. 2, que:

«Art. 112. Les articles 42 à 49 du Code civil s'appliquent aux enfants pour lesquels une déclaration de naissance a été faite après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 118. (...)

Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

►1[Sous-section 2

De l'acte de naissance d'un enfant trouvé]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

Art. 45. ¹[Toute personne qui a trouvé un enfant nouveau-né en informe sans délai les services publics de secours et leur communique toutes les informations utiles à cet égard.]

Le service de secours déclare la naissance de l'enfant abandonné à l'officier de l'état civil.

L'officier de l'état civil établit l'acte de naissance. Le procès-verbal de la police est enregistré en tant qu'annexe dans la B.A.E.C.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en ses art. 112 et 118, al. 2, que:

«Art. 112. Les articles 42 à 49 du Code civil s'appliquent aux enfants pour lesquels une déclaration de naissance a été faite après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 118. (...)

Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

Art. 46. ¹[L'acte de naissance mentionne dans ce cas les données visées à l'article 44, 1^o.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en ses art. 112 et 118, al. 2, que:

«Art. 112. Les articles 42 à 49 du Code civil s'appliquent aux enfants pour lesquels une déclaration de naissance a été faite après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 118. (...)

Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

►1[Sous-section 3

De l'acte de naissance en cas de naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

Art. 47. § 1^{er}. ¹[En cas de naissance à bord d'un navire qui bat pavillon belge pendant un voyage en mer, ou d'un aéronef belge en vol, le commandant reçoit personnellement la déclaration de naissance du père ou de la coparente et de la mère ou de l'un d'eux, ou, à défaut, d'une personne ayant assisté à la naissance. Le nouveau-né est inscrit sur la liste des passagers. Le commandant établit, dès que possible et au plus tard au premier accostage ou atterrissage, un procès-verbal de la déclaration de naissance qui mentionne les données visées à l'article 44.

§ 2. Si le prochain lieu d'accostage ou d'atterrissage est situé en Belgique, le commandant remet le procès-verbal le plus rapidement possible à l'officier de l'état civil le plus proche qui établit immédiatement un acte de naissance sur base du procès-verbal. Le procès-verbal est joint en annexe de l'acte de naissance dans la B.A.E.C. Le procès-verbal établi sur papier est conservé par l'officier de l'état civil qui a établi l'acte, jusqu'au moment du transfert du procès-verbal aux Archives générales du Royaume.

§ 3. Si le premier lieu d'accostage ou d'atterrissage est situé à l'étranger, le commandant transmet le plus rapidement possible le procès-verbal au poste consulaire de car-

rière dans la circonscription consulaire dans laquelle se trouve le port ou le lieu d'atterrissage.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en ses art. 112 et 118, al. 2, que:

«Art. 112. Les articles 42 à 49 du Code civil s'appliquent aux enfants pour lesquels une déclaration de naissance a été faite après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 118. (...)

Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

►1[Sous-section 4

Dispositions communes]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

Art. 48. ¹[Lorsque le sexe de l'enfant est ambigu, le père ou la coparente et la mère, ou l'un d'eux, peuvent déclarer le sexe de l'enfant dans un délai de trois mois, moyennant une attestation médicale.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en ses art. 112 et 118, al. 2, que:

«Art. 112. Les articles 42 à 49 du Code civil s'appliquent aux enfants pour lesquels une déclaration de naissance a été faite après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 118. (...)

Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

Art. 49. ¹[L'officier de l'état civil qui établit l'acte de naissance d'un enfant dont la filiation n'est pas établie à l'égard de ses père et mère, ou qui modifie un acte de l'état civil suite à une décision judiciaire passée en force de chose jugée faisant droit à une contestation du lien de filiation à l'égard des père et mère, ou à l'égard du seul parent à l'égard duquel la filiation est établie, en informe, dans les trois jours, par voie électronique via la B.A.E.C., le juge de paix visé à l'article 390.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en ses art. 112 et 118, al. 2, que:

«Art. 112. Les articles 42 à 49 du Code civil s'appliquent aux enfants pour lesquels une déclaration de naissance a été faite après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 118. (...)

Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

►1[Section 3

Des actes de reconnaissance]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

►¹[Sous-section 1^{re}

De l'acte de reconnaissance prénatale]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

Art. 50. ►¹[L'acte de reconnaissance prénatale mentionne:

1° le nom, les prénoms, la date de naissance et le lieu de naissance de la mère;

2° le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance et la qualité de l'auteur de la reconnaissance;

3° le consentement de la mère, en mentionnant la date, le lieu et l'autorité devant laquelle le consentement a été donné, ou l'autorité judiciaire, la date et le numéro d'identification de la décision judiciaire dans laquelle le consentement a été constaté. La décision judiciaire est jointe en annexe dans la B.A.E.C.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

►¹[Sous-section 2

De l'acte de reconnaissance]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

Art. 51. ►¹[L'acte de reconnaissance mentionne:

1° le nom, les prénoms, la date de naissance et le lieu de naissance de l'enfant;

2° le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance et, le cas échéant, la date du décès et le lieu de décès du parent à l'égard de qui le lien de filiation a déjà été établi avant la reconnaissance;

3° le nom, les prénoms, la date de naissance et le lieu de naissance et la qualité de l'auteur de la reconnaissance;

4° le cas échéant, le consentement des personnes visées à l'article 329bis, ou la décision judiciaire passée en force de chose jugée par laquelle le consentement de substitution ou l'autorisation de reconnaissance a été constaté, en mentionnant:

a) le nom et les prénoms du représentant légal de l'enfant lorsqu'il a consenti à la reconnaissance;

b) la date, le lieu et l'autorité devant laquelle le consentement a été donné, ou l'autorité judiciaire, la date et le numéro d'identification de la décision judiciaire passée en force de chose jugée par laquelle le consentement de substitution ou l'autorisation de reconnaissance, a été constaté;

5° le cas échéant, le nouveau nom et la déclaration de choix de nom par le père ou la coparente, et la mère;

6° le cas échéant, le nouveau prénom;

7° le cas échéant, le fait que les personnes visées à l'article 329bis, § 3, n'ont pas consenti.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

►¹[Section 4

De l'acte de déclaration de choix de nom]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

Art. 52. ►¹[L'acte de déclaration de choix de nom mentionne:

1° le nom, les prénoms, la date de naissance et le lieu de naissance de l'enfant ou les enfants auxquels l'acte se rapporte;

2° le nom, les prénoms, la date de naissance et le lieu de naissance de la mère et du père ou de la coparente;

3° la déclaration du choix de nom par les parents et le nouveau nom de l'enfant ou des enfants;

4° la base légale de la déclaration sur la base de laquelle l'acte est établi.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

►¹[Section 5

De l'acte de modification de l'enregistrement du sexe]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

Art. 53. ►¹[L'acte de modification de l'enregistrement du sexe mentionne:

– le nom, les prénoms, la date de naissance et le lieu de naissance de l'intéressé;

– le nouveau sexe de l'intéressé.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

►¹[Section 6

De l'acte de mariage]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.
Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

Art. 54. ¹[L'acte de mariage mentionne:

1° le nom, les prénoms, la date de naissance et le lieu de naissance des époux;

2° la date de mariage;

3° le nom choisi par un époux après la célébration du mariage, conformément au droit de l'État dont il a la nationalité;

4° le cas échéant, le nom, les prénoms, la date de naissance et le lieu de naissance des témoins.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en vertu de son art. 118, al. 1^{er}.

Ladite loi dispose toutefois en son art. 118, al. 2, que:

«Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune de ses dispositions.»

Code judiciaire du 10 octobre 1967

☞ 1. – Voy. la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises (Mon. 27 avril 2018), qui dispose en ses art. 254 et 260, al. 1^{er} et 2 que:

«Art. 254. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dispositions contraires, dans toutes les lois, la notion de «commerçant» au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce doit être comprise comme «entreprise» au sens de l'article I.1 du Code de droit économique.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions légales, réglementaires ou déontologiques qui, en faisant référence aux notions de «commerçant», «marchand» ou à des notions dérivées, posent des limites aux activités autorisées de professions réglementées.»

«Art. 260. La présente loi entre en vigueur au plus tard le 1^{er} novembre 2018.

Le Roi peut fixer pour chacune de ses dispositions une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.»

(Extrait)

PREMIÈRE PARTIE PRINCIPES GÉNÉRAUX

CHAPITRE VII

►1 [DES SIGNIFICATIONS, NOTIFICATIONS, DÉPÔTS ET COMMUNICATIONS]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 5 août 2006, art. 2, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, en vertu de son art. 16, al. 1^{er}, tel que modifié par l'art. 2 de la loi du 24 juillet 2008 (II), par l'art. 15 de la loi du 29 décembre 2010 (II), et par l'art. 35 de la loi du 31 décembre 2012.

Art. 32. ¹[Pour l'application du présent Code, l'on entend par:

1° «signification»: «la remise d'un original ou d'une copie de l'acte; elle a lieu par exploit d'huissier de justice ou, dans les cas prévus par la loi, selon les formes que celle-ci prescrit»;

2° «notification»: «l'envoi d'un acte de procédure en original ou en copie; elle a lieu par les services postaux ou par courrier électronique à l'adresse judiciaire électronique, ou, dans les cas prévus par la loi, par télécopie ou selon les formes que la loi prescrit».]¹

3° ²«domicile»: le lieu où la personne est inscrite à titre principal sur les registres de la population;

4° «résidence»: tout autre établissement tel le lieu où la personne a un bureau ou exploite un commerce ou une industrie;

5° «adresse judiciaire électronique»: l'adresse unique de courrier électronique, attribuée par l'autorité compétente à une personne physique ou morale;

6° «adresse d'élection de domicile électronique»: toute autre adresse électronique à laquelle une signification peut être effectuée conformément à l'article 32^{quater}/1 suite au consentement exprès et préalable du destinataire pour chaque signification en question.]² ³...⁸

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 5 août 2006, art. 3, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, en vertu de son art. 16, al. 1^{er}, tel que modifié par

l'art. 2 de la loi du 24 juillet 2008 (II), par l'art. 15 de la loi du 29 décembre 2010 (II) et par l'art. 35 de la loi du 31 décembre 2012.

►2. – Ainsi inséré par la loi du 4 mai 2016, art. 8, qui entre en vigueur le 31 décembre 2016 en vertu de son art. 261, al. 6.

☞ 3. – Voy. C.jud., art. 746.

☞ 4. – Voy. l'art. 53^{bis} C.jud. Avant l'introduction de cette disposition par la loi du 13 décembre 2005 (Mon. 21 décembre 2005), la jurisprudence était la suivante:

– La notification de la décision judiciaire a lieu à la date de l'envoi de celle-ci et non à la date de sa remise ou de sa réception. – Cass. aud. plén. 9 décembre 1996 S.96.0098.N., Pas. p. 1253 avec note, J.T. 1997, p. 687; voy. aussi Cass. 20 février 1998 F.96.0127.F., Pas. p. 253 avec concl. min. publ. et Cass. 26 novembre 2004 C.03.0498.N., J.T. 2005, p. 554 avec obs. J.F. van Drooghenbroeck.

– Par son arrêt n° 170/2003 du 17 décembre 2003 (Mon. 1^{er} mars 2004, p. 11535), la Cour d'arbitrage avait dit pour droit:

«Interprétés comme faisant courir les délais de recours contre une décision dont la notification se fait par pli judiciaire à la date de l'expédition de ce pli, les articles 32, 2°, 46, § 2, combinés avec l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

Interprétés comme faisant courir les délais de recours à la date à laquelle le pli judiciaire a été remis par les services de la poste à la personne du destinataire ou à son domicile, les mêmes articles ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.»

☞ 5. – Par son arrêt n° 76/2008 du 8 mai 2008 (Mon. 19 juin 2008, p. 31702), la Cour constitutionnelle dit pour droit:

«Sans préjudice de ce qui est dit en B.9, les articles 203^{ter} du Code civil et 32, 2°, et 125^{quater} du Code judiciaire violent les articles 10 et 11 de la Constitution.»

Sous le point B.9., la Cour énonce:

«B.9. Il est vrai que la loi du 13 décembre 2005 a inséré dans le Code judiciaire un article 53^{bis} qui dispose:

«À l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis:

1° lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.»

Si la double garantie inscrite au 2° de cette disposition est de nature à remédier aux atteintes aux droits des justiciables qui ont été exposées en B.8, elle ne peut en revanche y remédier dans les litiges où, comme en l'espèce, le délai en cause est expiré, de sorte qu'il ne pourrait être fait application de cette disposition.»

☞ 6. – Par signification, au sens du Code judiciaire, il faut entendre la remise, par exploit d'huissier, d'une copie conforme à l'acte que le huissier doit signifier. – Cass. 26 octobre 2000, Larcier Cass. n° 1899.

⚖ 7. – Les notions de «signification» et «notification», telles qu'elles sont définies par l'art. 32 C.jud., ne s'appliquent pas à l'art. 27 de la loi relative à la détention préventive. – Cass. 29 décembre 1992, *Pas.* p. 1410 avec note, *R.W.* 93-94, 261 avec note A.V., *R.D.P.* 1993, p. 654.

8. – À une date qui sera fixée par le Roi, l'art. 32 du C.jud. sera rédigé comme suit:

«Art. 32. Au sens du présent Code, il faut entendre:

1° par signification: la remise d'une copie de l'acte; elle a lieu par exploit d'huissier; ^{∇9 ∇12 ∇14}

2° par notification: l'envoi d'un acte de procédure en original ou en copie; elle a lieu par la poste ^{▶10}[par télécopie ou par courrier électronique]¹⁰, ou, dans les cas déterminés par la loi, suivant les formes que celle-ci prescrit.

^{▶11}[Une communication, une notification ou un dépôt qui peuvent avoir lieu par lettre ordinaire, peuvent également avoir lieu valablement par télécopie ou par courrier électronique, pour autant que le destinataire indique un numéro de téléfax ou une adresse électronique ou les utilise régulièrement.

Une communication, une notification ou un dépôt qui doivent avoir lieu par lettre recommandée à la poste, peuvent également avoir lieu valablement par télécopie ou par courrier électronique, pour autant que le destinataire fournisse un accusé de réception.]¹¹» ^{∇13}

9. – Lire: huissier de justice.

▶10. – Ainsi modifié par la loi du 20 octobre 2000, art. 4, 1°. Ledit art. 4, 1°, sera abrogé le 1^{er} janvier 2017, en vertu des art. 28 et 39, al. 2, de la loi du 10 juillet 2006 (*Mon.* 7 septembre 2006, p. 45517), celui-ci, modifié par l'art. 141 de la loi du 24 juillet 2008 (I), par l'art. 4 de la loi du 29 décembre 2010 (I), par l'art. 16 de la loi du 31 décembre 2012 et par l'art. 20 de la loi du 19 décembre 2014 (*Mon.* 29 décembre 2014, p. 106466). L'art. 39, al. 3, de la loi du 10 juillet 2006, remplacé par l'art. 16 de la loi du 31 décembre 2012 (*Mon.* 31 décembre 2012, p. 88936), dispose toutefois que: «Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 2 pour chacune de ces dispositions.»

▶11. – Ainsi modifié par la loi du 20 octobre 2000, art. 4, 2°. Ledit art. 4, 2°, sera abrogé le 1^{er} janvier 2017, en vertu des art. 28 et 39, al. 2, de la loi du 10 juillet 2006 (*Mon.* 7 septembre 2006, p. 45517), celui-ci, modifié par l'art. 141 de la loi du 24 juillet 2008 (I), par l'art. 4 de la loi du 29 décembre 2010 (I), par l'art. 16 de la loi du 31 décembre 2012 et par l'art. 20 de la loi du 19 décembre 2014 (*Mon.* 29 décembre 2014, p. 106466). L'art. 39, al. 3, de la loi du 10 juillet 2006, remplacé par l'art. 16 de la loi du 31 décembre 2012 (*Mon.* 31 décembre 2012, p. 88936) dispose toutefois que: «Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 2 pour chacune de ces dispositions.»

⚖ 12. – C.jud. 746.

⚖ 13. – Voy. l'art. 53bis C.jud. Avant l'introduction de cette disposition par la loi du 13 décembre 2005 (*Mon.* 21 décembre 2005), la jurisprudence était la suivante:

– La notification de la décision judiciaire a lieu à la date de l'envoi de celle-ci et non à la date de sa remise ou de sa réception. – Cass. aud. plén. 9 décembre 1996 S.96.0098.N., *Pas.* p. 1253 avec note, *J.T.* 1997, p. 687; voy. aussi Cass. 20 février 1998 F.96.0127.F., *Pas.* p. 253 avec concl. min. publ. et Cass. 26 novembre 2004 C.03.0498.N., *J.T.* 2005, p. 554 avec obs. J.F. van Droogenbroeck.

Par son arrêt n° 170/2003 du 17 décembre 2003 (*Mon.* 1^{er} mars 2004, p. 11535), la Cour d'arbitrage avait dit pour droit:

«Interprétés comme faisant courir les délais de recours contre une décision dont la notification se fait par pli judiciaire à la date de l'expédition de ce pli, les articles 32, 2°, 46, § 2, combinés avec l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

Interprétés comme faisant courir les délais de recours à la date à laquelle le pli judiciaire a été remis par les services de la poste à la personne du destinataire ou à son domicile, les mêmes articles ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.»

⚖ 14. – Par signification, au sens du Code judiciaire, il faut entendre la remise, par exploit d'huissier, d'une copie conforme à l'acte que le huissier doit signifier. – Cass. 26 octobre 2000, *Larcier Cass.* n° 1899.

Art. 32bis. ^{▶1}[...] ¹

▶1. – L'art. 32bis a été inséré par l'art. 4 de la loi du 5 août 2006 dont l'entrée en vigueur a été plusieurs fois reportée et qui est abrogée au 31 décembre 2016 par l'art. 177 de la loi du 25 décembre 2016 (*Mon.* 30 décembre 2016, p. 91963).

Art. 32ter. ^{▶1}[Toute notification ou toute communication à ou tout dépôt auprès des cours ou tribunaux, du ministère public, des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou d'autres services publics, ou toute notification ou toute communication à un avocat, un huissier de justice ou un notaire par les cours ou tribunaux, le ministère public, des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou d'autres services publics, ou par un avocat, un huissier de justice ou un notaire, peut se faire au moyen du système informatique de la justice désigné par le Roi.

Le Roi fixe les modalités de ce système informatique, la confidentialité et l'effectivité de la communication étant garanties. Le recours au système informatique précité peut être imposé par le Roi aux instances, services ou acteurs mentionnés à l'alinéa 1^{er} ou à certains d'entre eux.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre l'application de cette disposition à d'autres Institutions et services.] ^{∇2}

▶1. – Ainsi remplacé par la loi du 25 décembre 2016, art. 57, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 décembre 2016.

⚖ 2. – Voy. l'A.R. du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire (*Mon.* 22 juin 2016).

Art. 32quater/1. § 1^{er}. ^{▶1}[La signification est faite par voie électronique à l'adresse judiciaire électronique. À défaut d'adresse judiciaire électronique, ladite signification peut également être faite à l'adresse d'élection de domicile électronique, à la condition que le destinataire y ait consenti, chaque fois pour la signification en question, de manière expresse et préalable selon les modalités fixées par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Chaque fois qu'une signification est accomplie par voie électronique, le destinataire sera tenu informé, selon la manière déterminée par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée:

1° des données qui le concernent et qui sont enregistrées dans le registre visé à l'article 32quater/2;

2° des catégories de personnes qui ont accès aux données visées au 1°;

3° du délai de conservation des données visées au 1°;

4° du responsable du traitement visé à l'article 32quater/2, § 2;

5° de la manière dont il peut recevoir communication des données visées au 1°. ^{∇2}

§ 2. Dans les vingt-quatre heures de l'envoi de l'avis de signification par voie électronique ou de la demande de consentement à la signification par voie électronique au destinataire, le registre visé à l'article 32quater/2 fait parvenir un avis de confirmation de signification à l'huissier de justice ayant signifié l'acte. Dans ce cas, la signification est réputée avoir eu lieu à la date d'envoi de l'avis précité ou de la demande précitée.

À défaut d'avis de confirmation de signification dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, la signification par voie électronique est considérée comme impossible au sens de l'article 32quater/3, § 3.

Lors de l'ouverture de l'acte par le destinataire, le registre fait parvenir un avis d'ouverture par le destinataire à l'huissier de justice qui a signifié l'acte.

À défaut de réception d'un avis d'ouverture par le destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivent l'envoi au destinataire de l'avis visé ou de la demande visée à l'alinéa 1^{er}, l'huissier de justice adresse, le premier jour ouvrable qui suit, un courrier ordinaire au destinataire l'informant de la signification par voie électronique.]¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 4 mai 2016, art. 9, qui entre en vigueur le 31 décembre 2016 en vertu de son art. 261, al. 6.

☞ 2. – Voy. l'A.R. du 14 juin 2017 (Mon. 22 juin 2017).

Art. 32quater/2. § 1^{er}. ►¹ [À la Chambre nationale des huissiers de justice, une base de données informatisée est créée, appelée le «Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice». Dans cette base de données sont collectés les données et documents numériques que le Roi désigne après avis de la Commission de la protection de la vie privée et qui sont nécessaires pour contrôler la validité d'une signification et l'établir en justice. Ce registre constitue une source authentique pour tous les actes qui y sont enregistrés.

La Chambre nationale des huissiers de justice tient à jour dans ce registre une liste des adresses d'élection de domicile électroniques, pour lesquelles le titulaire a donné le consentement visé à l'article 32quater/1, § 1^{er}. Cette liste et les données qui y figurent pourront, sous le contrôle de la Chambre nationale des huissiers de justice, être consultées exclusivement par des huissiers de justice dans l'exécution de leurs missions légales et ne peuvent pas être communiquées à des tiers. Le Roi détermine, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, les modalités de création, de conservation et de consultation de ladite liste.

§ 2. La Chambre nationale des huissiers de justice est considérée, pour ce qui concerne le registre visé au paragraphe 1^{er}, comme le responsable du traitement, au sens de l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Il est interdit à la Chambre nationale des huissiers de justice de communiquer les données visées au paragraphe 1^{er} à d'autres personnes que celles visées au paragraphe 3.

Les données contenues dans le registre visé au paragraphe 1^{er} sont conservées pendant trente ans.

Le Roi fixe, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, une procédure en vertu de laquelle les données d'une signification par voie électronique, aux conditions qu'il a déterminées, peuvent être supprimées du registre à un moment antérieur.

§ 3. Les magistrats de l'ordre judiciaire visés à l'article 58bis, les greffiers et les secrétaires de parquet, pour autant que la consultation ait trait à des significations relevant de leur compétence, et les huissiers de justice, pour autant que la consultation ait trait à des significations effectuées par leur ministère, peuvent consulter directement les données du registre visé au paragraphe 1^{er}.

§ 4. Quiconque participe, à quelque titre que ce soit, à la collecte, au traitement ou à la communication des données enregistrées dans le registre visé au paragraphe 1^{er} ou

a connaissance de telles données est tenu d'en respecter le caractère confidentiel. L'article 458 du Code pénal lui est applicable.

§ 5. La Chambre nationale des huissiers de justice est chargée de contrôler le fonctionnement et l'utilisation du registre visé au paragraphe 1^{er}. Le cas échéant, le chapitre VII du livre IV de la partie II du présent Code s'applique.

§ 6. Le Roi détermine, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, les modalités de la création et du fonctionnement du registre visé au paragraphe 1^{er} ainsi que les données qui y seront enregistrées.

§ 7. Au sein de la Chambre nationale des huissiers de justice, le président de la Chambre nationale des huissiers de justice désigne un préposé à la protection des données.

Le préposé à la protection des données est plus particulièrement chargé:

1. de la remise d'avis qualifiés en matière de protection de la vie privée, de la sécurisation des données à caractère personnel et des informations et de leur traitement;
2. d'informer et conseiller le président et les employés traitant les données à caractère personnel de leurs obligations en vertu de la présente loi et du cadre général de la protection des données et de la vie privée;
3. de l'établissement, de la mise en œuvre, de la mise à jour et du contrôle d'une politique de sécurisation et de protection de la vie privée;
4. d'être le point de contact pour la Commission pour la protection de la vie privée;
5. de l'exécution des autres missions relatives à la protection de la vie privée et à la sécurisation qui sont déterminées par le Roi, après avis de la Commission pour la protection de la vie privée.

Dans l'exercice de ses missions, le préposé à la protection des données agit en toute indépendance et transmet directement un rapport au président de la Chambre nationale des huissiers de justice.

Le Roi détermine, après avis de la Commission pour la protection de la vie privée, les règles sur la base desquelles le préposé à la protection des données effectue ses missions.]¹ ∇²

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 4 mai 2016, art. 10, qui entre en vigueur le 31 décembre 2016 en vertu de son art. 261, al. 6.

☞ 2. – Voy. l'A.R. du 14 juin 2017 (Mon. 22 juin 2017).

Art. 32quater/3. § 1^{er}. ►¹ [En matière pénale, à moins que le ministère public ne requière une signification à personne, la signification est faite par voie électronique ou à personne, au choix de l'huissier de justice, en fonction des circonstances propres à l'affaire.

§ 2. Dans des matières autres que les matières pénales, la signification est faite par voie électronique ou à personne, au choix de l'huissier de justice, en fonction des circonstances propres à l'affaire.

§ 3. Si la signification par voie électronique s'avère impossible, la signification a lieu à personne.]¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 4 mai 2016, art. 11, qui entre en vigueur le 31 décembre 2016 en vertu de son art. 261, al. 6.

QUATRIÈME PARTIE DE LA PROCÉDURE CIVILE

LIVRE IV PROCÉDURES PARTICULIÈRES

CHAPITRE XI DU DIVORCE, DE LA SÉPARATION DE CORPS ET DE LA SÉPARATION DE BIENS

▶¹[Section 1^{re}

Du divorce pour désunion irrémédiable]¹

▶1. – Ainsi remplacé par la loi du 27 avril 2007, art. 21, 1^o, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007 en vertu de son art. 44.

Art. 1270. La reproduction des débats par la voie de la presse est interdite sous peine d'une amende de 100 à 2.000 [euros] et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

Toutes les dispositions du livre I^{er} du Code pénal y compris le chapitre VII et l'article 85 sont applicables à cette infraction.

1. – Valable pour les débats en cas de divorce pour cause de désunion irrémédiable

CINQUIÈME PARTIE ▶¹[SAISIES CONSERVATOIRES, VOIES D'EXÉCUTION ET RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES]¹

▶1. – Ainsi modifié par la loi du 5 juillet 1998, art. 2, § 1^{er}. Selon son art. 21, celle-ci entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au *Moniteur belge*, publication intervenue le 31 juillet 1998.

TITRE PREMIER RÈGLES PRÉLIMINAIRES

▶²[CHAPITRE I^{er}bis

▶¹[FICHIER CENTRAL DES AVIS DE SAISIE, DE DÉLÉGATION, DE CESSION, DE RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES ET DE PROTÊT]¹]²

▶1. – Ainsi remplacé par la loi du 14 janvier 2013, art. 46, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013 en vertu de son art. 85, al. 1^{er}.

▶2. – Ainsi inséré par la loi du 29 mai 2000, art. 2, qui entre en vigueur le 29 janvier 2011 en vertu de l'art. 11, 1^o, de l'A.R. du 7 décembre 2010 (*Mon. 17 décembre 2010*, p. 77812).

▶²[Section 1^{re}

▶¹[Institution d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt]¹]²

▶1. – Ainsi remplacé par la loi du 14 janvier 2013, art. 47, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013 en vertu de son art. 85, al. 1^{er}.

▶2. – Ainsi inséré par la loi du 29 mai 2000, art. 2, qui entre en vigueur le 29 janvier 2011 en vertu de l'art. 11, 1^o, de l'A.R. du 7 décembre 2010 (*Mon. 17 décembre 2010*, p. 77812).

Art. 1389bis/1. ▶¹[Le fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes est la banque de données informatisée centralisant les avis de saisie, de délégation, de cession ▶²], de règlement collectif de dettes et de protêt]² visés aux articles 1390 à 1390quinquies. Cette banque de données est ci-après dénommée «fichier des avis».]¹

▶1. – Ainsi inséré par la loi du 29 mai 2000, art. 2, qui entre en vigueur le 29 janvier 2011 en vertu de l'art. 11, 1^o, de l'A.R. du 7 décembre 2010 (*Mon. 17 décembre 2010*, p. 77812).

▶2. – Ainsi modifié par la loi du 14 janvier 2013, art. 48, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013 en vertu de son art. 85, al. 1^{er}.

Art. 1389bis/2. ▶¹[La Chambre nationale des huissiers de justice, visée à l'article ▶²[555]², dénommée «Chambre nationale» dans la présente section, est considérée, en ce qui concerne le fichier des avis, comme le responsable du traitement, au sens de ▶³[l'article 1^{er}, § 4]³, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.]¹

▶⁴[La Chambre nationale assure le contrôle et communique au comité de gestion et de surveillance tous les abus possibles concernant le fichier des avis.]⁴

▶1. – Ainsi inséré par la loi du 29 mai 2000, art. 2, qui entre en vigueur le 29 janvier 2011 en vertu de l'art. 11, 1^o, de l'A.R. du 7 décembre 2010 (*Mon. 17 décembre 2010*, p. 77812).

▶2. – Ainsi modifié par la loi du 7 janvier 2014, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} février 2014 en vertu de son art. 12.

▶3. – Ainsi modifié par la loi du 14 janvier 2013, art. 49, 1^o, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013 en vertu de son art. 85, al. 1^{er}.

▶4. – Ainsi inséré par la loi du 14 janvier 2013, art. 49, 2^o, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013 en vertu de son art. 85, al. 1^{er}.

Art. 1389bis/3. ▶¹[Les personnes physiques qui peuvent directement enregistrer, consulter, modifier, traiter ou détruire les données du fichier des avis sont désignées nominativement dans un registre informatisé tenu à jour constamment par la Chambre nationale.]¹

▶1. – Ainsi inséré par la loi du 29 mai 2000, art. 2, qui entre en vigueur le 29 janvier 2011 en vertu de l'art. 11, 1^o, de l'A.R. du 7 décembre 2010 (*Mon. 17 décembre 2010*, p. 77812).

Art. 1389bis/4. ▶¹[Celui qui, à quelque titre que ce soit, participe à la collecte, au traitement ou à la communication des données enregistrées dans le fichier des avis ou a connaissance de telles données, est tenu d'en respecter le caractère confidentiel. L'article 458 du Code pénal lui est applicable. Les officiers ministériels intervenant à charge d'un même débiteur sont toutefois libérés de cette obligation pour l'échange entr'eux des informations concernant ce débiteur ou concernant ceux qui partagent une communauté ou une indivision avec lui.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 29 mai 2000, art. 2, qui entre en vigueur le 29 janvier 2011 en vertu de l'art. 11, 1^o, de l'A.R. du 7 décembre 2010 (Mon. 17 décembre 2010, p. 77812).

Art. 1389bis/5. ^{►1}[En vue de contrôler l'exactitude des données introduites dans le fichier des avis et de le tenir constamment à jour, la Chambre nationale a accès aux informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 5^o et 7^o, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et peut utiliser le numéro d'identification de ce registre. Elle ne peut toutefois pas communiquer le numéro à des tiers, sous quelque forme que ce soit ^{►2}], sauf à la Banque nationale de Belgique dans le cadre de ses missions légales, auquel cas elle est autorisée à utiliser le numéro.]².

Le Roi détermine la manière suivant laquelle les données informatiques du registre national sont transmises à la Chambre nationale. Il peut fixer également des modalités relatives à l'utilisation du numéro d'identification du registre national par la Chambre nationale.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 29 mai 2000, art. 2, qui entre en vigueur le 29 janvier 2011 en vertu de l'art. 11, 1^o, de l'A.R. du 7 décembre 2010 (Mon. 17 décembre 2010, p. 77812).

►2. – Ainsi modifié par la loi du 14 janvier 2013, art. 50, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013 en vertu de son art. 85, al. 1^{er}.

Art. 1389bis/6. ^{►1}[L'enregistrement de données dans le fichier des avis s'opère sans frais.

En vue de couvrir les coûts résultant de la tenue du fichier des avis et du fonctionnement du Comité de gestion et de surveillance visé à l'article 1389bis/8 ^{►2}et de tout autre fichier ou registre créé par la Chambre nationale des huissiers de justice en vertu d'une loi]², la communication des données enregistrées dans ce fichier aux avocats, aux huissiers de justice, aux notaires et aux médiateurs de dettes donne lieu à la perception d'une redevance dont le Ministre de la justice fixe le montant, les conditions et les modalités de perception après avoir pris l'avis du Comité de gestion et de surveillance et de la Chambre nationale.

^{►3}[Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, le Ministre de la justice fixe une redevance pour l'enregistrement des avis visés à l'article 1390quater/1, après avoir pris l'avis du comité de gestion et de surveillance et de la Chambre nationale. Le Ministre de la justice ne prévoit une redevance, après avoir pris l'avis du comité de gestion et de surveillance et de la Chambre nationale, que pour la communication de telles données, enregistrées dans le fichier des avis, à des catégories spécifiques de personnes visées à l'article 1391, § 2, alinéa 3.]³

Les redevances sont payables à la Chambre nationale et perçues par celle-ci.

Le montant de la redevance visée à l'alinéa 2 est adapté de plein droit à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, le 1^{er} janvier de chaque année, selon la formule suivante: le nouveau montant est égal au montant de base, multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ.

L'indice de départ est celui du mois de décembre de l'année au cours de laquelle le montant de la redevance visée a été arrêté. Le nouvel indice est celui du mois de décembre de l'année qui précède le premier janvier de l'année au cours de laquelle l'adaptation a lieu.

Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.]¹

^{►4}[Le Ministre peut diversifier la redevance après avoir pris l'avis du comité de gestion et de surveillance et de la Chambre nationale.]⁴ ^{▼5}

►1. – Ainsi inséré par la loi du 29 mai 2000, art. 2, qui entre en vigueur le 29 janvier 2011 en vertu de l'art. 11, 1^o, de l'A.R. du 7 décembre 2010 (Mon. 17 décembre 2010, p. 77812).

►2. – Ainsi modifié par la loi du 4 mai 2016, art. 126, qui entre en vigueur le 31 décembre 2016 en vertu de son art. 261, al. 6.

►3. – Ainsi inséré par la loi du 14 janvier 2013, art. 51, 1^o, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013 en vertu de son art. 85, al. 1^{er}.

►4. – Ainsi inséré par la loi du 14 janvier 2013, art. 51, 2^o, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013 en vertu de son art. 85, al. 1^{er}.

◻ 5. – Voy. l'A.M. du 11 mars 2014 fixant le montant de la redevance perçue pour la consultation du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, ainsi que les conditions et les modalités de perception (Mon. 27 mars 2014), modifié par l'A.M. du 30 août 2018 (Mon. 3 septembre 2018, p. 68127).

Art. 1389bis/7. ^{►1}[À la demande du Ministre de la justice, des Ministres ayant l'économie dans leurs attributions, des Chambres législatives, des ^{►2}[Parlements de communauté et de région]² et du bureau du plan ainsi que, après avis du comité de gestion et de surveillance, de toute personne ou organisme intéressés, la Chambre nationale leur communique des données anonymes, utiles à la recherche ^{►3}[relative aux saisies conservatoires, aux voies d'exécution, au règlement collectif de dettes et au protêt]³. Des données codées ne peuvent être communiquées que conformément aux règles applicables relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 29 mai 2000, art. 2, qui entre en vigueur le 29 janvier 2011 en vertu de l'art. 11, 1^o, de l'A.R. du 7 décembre 2010 (Mon. 17 décembre 2010, p. 77812).

►2. – Ainsi modifié par la loi du 27 mars 2006, art. 5, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 11 avril 2006.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 14 janvier 2013, art. 52, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013 en vertu de son art. 85, al. 1^{er}.

►1[Section 2

Gestion et surveillance]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 29 mai 2000, art. 2, qui entre en vigueur le 29 janvier 2011 en vertu de l'art. 11, 1^o, de l'A.R. du 7 décembre 2010 (Mon. 17 décembre 2010, p. 77812).

Art. 1389bis/8. ^{►1}[Il est institué auprès du ^{►2}[Service public fédéral]² justice un Comité de gestion et de surveillance du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession ^{►2}[, de règlement collectif de dettes et de protêt]², dénommé ci-après «Comité de gestion et de surveillance».

^{►3}[Le comité de gestion et de surveillance est présidé par un juge des saisies ou un magistrat ou un magistrat émérite qui peut justifier d'une expérience effective d'au moins deux ans en matière de saisies, désigné par le Ministre de la justice. Le comité est en outre composé d'un juriste et d'un informaticien représentant le Ministre de la justice et désignés par lui, d'un greffier d'un tribunal de première instance ou d'une Cour d'appel, section saisies, et d'un greffier et d'un magistrat d'une juridiction du travail, tous désignés par le Ministre de la justice, d'un membre de la Commission de la protection de la vie privée désigné par cette Commission, d'un représentant de la Banque nationale de Belgique désigné par son gouverneur, d'un avocat désigné par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, d'un avocat désigné par l'Orde van Vlaamse Balies, d'un notaire désigné par la Chambre nationale des notaires, d'un notaire désigné par la fédération royale du notariat belge, d'un huissier de justice désigné par la Chambre nationale, d'un huissier de justice-secrétaire désigné par le comité de direction de la Chambre nationale, d'un représentant du service public fédéral finances désigné par le Ministre des finances, d'un médiateur de dettes du rôle linguistique français ou reconnu par l'autorité francophone compétente et d'un médiateur du rôle linguistique néerlandais ou reconnu par

l'autorité néerlandophone compétente ayant tous deux une expérience effective d'au moins deux ans, désignés par le Ministre de la justice, et d'un réviseur d'entreprises désigné par le Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises.]³

Le Comité de gestion et de surveillance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du Comité de gestion et de surveillance sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les membres du comité sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable.

Pour chaque membre du comité, il est désigné un suppléant, suivant les mêmes modalités que pour les membres effectifs.

Si le mandat d'un membre effectif ou d'un membre suppléant prend fin avant terme, il est pourvu à son remplacement. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Le Comité de gestion et de surveillance établit et arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est approuvé par le Ministre de la justice et public au *Moniteur belge*.¹

⁴[Le service public fédéral justice organise l'hébergement et l'appui en personnel du comité de gestion et de surveillance.]⁴ ∇⁵

►1. – Ainsi inséré par la loi du 29 mai 2000, art. 2, qui entre en vigueur le 29 janvier 2011 en vertu de l'art. 11, 1°, de l'A.R. du 7 décembre 2010 (*Mon.* 17 décembre 2010, p. 77812).

►2. – Ainsi modifié par la loi du 14 janvier 2013, art. 53, 1°, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013 en vertu de son art. 85, al. 1^{er}.

►3. – Ainsi remplacé par la loi du 14 janvier 2013, art. 53, 2°, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013 en vertu de son art. 85, al. 1^{er}.

►4. – Ainsi inséré par la loi du 14 janvier 2013, art. 53, 3°, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013 en vertu de son art. 85, al. 1^{er}.

□ 5. – L'A.M. du 29 janvier 2011 fixant le montant de la redevance perçue pour la consultation du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes, ainsi que les conditions et les modalités de perception (*Mon.* 31 janvier 2011), dispose que:

«Art. 1^{er}. Le montant de la redevance comme mentionné dans l'article 1389bis/6 du Code judiciaire est fixé à 4 euros.

Art. 2. C'est la Chambre nationale des huissiers de justice qui est responsable pour la perception de la redevance et pour l'organisation de la perception. Dans les cas où la communication a lieu au greffe, c'est le greffe qui perçoit pour le compte de la Chambre nationale des huissiers de justice.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.»

Art. 1389bis/9. ¹[Le Ministre de la justice fixe, pour le président et les membres du Comité de gestion et de surveillance, le montant et les conditions d'octroi des jetons de présence, des indemnités pour frais de séjour ainsi que les conditions de remboursement de leurs frais de déplacement. Tous les frais ²[visés au présent article]² sont supportés par la Chambre nationale.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 29 mai 2000, art. 2, qui entre en vigueur le 29 janvier 2011 en vertu de l'art. 11, 1°, de l'A.R. du 7 décembre 2010 (*Mon.* 17 décembre 2010, p. 77812).

►2. – Ainsi modifié par la loi du 14 janvier 2013, art. 54, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013 en vertu de son art. 85, al. 1^{er}.

Art. 1389bis/10. § 1^{er}. ¹[Le Comité de gestion et de surveillance a pour missions:

1° de veiller et de contribuer au fonctionnement efficace et sûr du ²[fichier des avis]² conformément aux dispositions du présent chapitre;

2° de donner un avis sur les arrêtés d'exécution visés aux articles 1389bis/6 et 1391, § 3, et sur les demandes visées à l'article 1389bis/7;

3° de donner au Ministre de la justice et à sa demande, un avis au sujet de toute question relative au fichier des avis;

4° de donner un avis, d'office ou suite à une demande formulée conformément à l'article 1389bis/13, au sujet de toute difficulté ou de tout différend qui pourrait résulter de l'application du présent chapitre et de ses mesures d'exécution;

5° d'ordonner à la Chambre nationale de rendre inopérants les codes individuels d'accès au fichier des avis, conformément à l'article 1389bis/14;

6° ³[de formuler un avis concernant l'organisation du fichier des avis et l'impact des procédures d'exploitation sur son coût, ainsi que concernant le projet de budget annuel du fichier des avis et le rapport de suivi annuel y afférent.]³

§ 2. Le membre de la commission de protection de la vie privée a les mêmes tâches et compétences que les autres membres du Comité de gestion et de surveillance mais il veille en outre à la coordination entre les activités du comité et celles de la commission de la vie privée dans la mesure où elles interfèrent.

Chaque fois qu'en vue de la coordination dont il est chargé, le membre visé à l'alinéa précédent le juge utile, il peut demander au comité d'ajourner un avis, une décision ou une recommandation et de soumettre au préalable la question à la commission de la protection de la vie privée.

Dans le cas d'une telle demande, la discussion du dossier est suspendue au sein du Comité de gestion et de surveillance et le dossier est immédiatement porté à la connaissance de la commission. À dater de la réception du dossier, la commission dispose d'un délai de trente jours francs pour communiquer son avis au Comité de gestion et de surveillance. Si ce délai n'est pas respecté, le comité peut émettre son avis ou sa décision sans attendre l'avis de la commission.

Le point de vue de la commission est explicitement mentionné dans l'avis, la décision ou la recommandation du comité de gestion et de surveillance.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 29 mai 2000, art. 2, qui entre en vigueur le 29 janvier 2011 en vertu de l'art. 11, 1°, de l'A.R. du 7 décembre 2010 (*Mon.* 17 décembre 2010, p. 77812).

►2. – Ainsi modifié par la loi du 14 janvier 2013, art. 55, b), qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013 en vertu de son art. 85, al. 1^{er}.

►3. – Ainsi inséré par la loi du 14 janvier 2013, art. 55, c), qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013 en vertu de son art. 85, al. 1^{er}.

Art. 1389bis/11. ¹[Chaque année, le Comité de gestion et de surveillance fait un rapport sur l'exécution de ses missions au cours de l'année écoulée. Ce rapport contient des suggestions relativement à l'opportunité de modifier le système de publicité mis en place au moyen du fichier des avis.

Le rapport comporte également une analyse des revenus et des dépenses liés au fichier des avis.

Le rapport est communiqué aux Chambres législatives et au Ministre de la justice.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 29 mai 2000, art. 2, qui entre en vigueur le 29 janvier 2011 en vertu de l'art. 11, 1°, de l'A.R. du 7 décembre 2010 (*Mon.* 17 décembre 2010, p. 77812).

Art. 1389bis/12. § 1^{er}. ¹[Le Comité de gestion et de surveillance peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'exécution de ses missions visées à l'article 1389bis/10, § 1^{er}. À cette fin, il peut procéder à des auditions et exiger la production de documents pertinents; il a en outre accès au fichier des avis et à toutes les données relatives à son fonctionnement. Les personnes entendues ou

tenues de produire des documents sont habilitées à communiquer des données tombant sous le couvert du secret professionnel.

§ 2. Si le Comité de gestion et de surveillance le juge utile à l'exécution de ses missions visées à l'article 1389bis/10, § 1^{er}, il peut informer l'autorité disciplinaire ou le supérieur hiérarchique des négligences et manquements constatés à charge des personnes visées à l'article 1389bis/3; il peut aussi le charger d'enquêter à ce sujet et de remettre un rapport écrit dans le délai imparti.

Si, dans le cadre de l'exécution de ses missions, le Comité de gestion et de surveillance a connaissance d'une violation des articles 1389bis/15 et 1389bis/16 ou de quelque autre délit, il en informe le procureur du Roi compétent.

§ 3. L'article 1389bis/4 est applicable aux membres du Comité de gestion et de surveillance pour toutes les données dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction, ainsi qu'aux personnes auxquelles le comité communique ces données dans le cadre de l'exécution de ses missions.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 29 mai 2000, art. 2, qui entre en vigueur le 29 janvier 2011 en vertu de l'art. 11, 1^o, de l'A.R. du 7 décembre 2010 (Mon. 17 décembre 2010, p. 77812).

Art. 1389bis/13. ¹[Toute personne peut s'adresser par écrit au Comité de gestion et de surveillance pour lui signaler des faits ou des situations qui, à son estime, nécessitent l'intervention du comité de surveillance ou lui faire toute suggestion utile.

Sauf accord exprès de la personne qui s'est adressée à lui, le comité ne peut en révéler l'identité ni son mode de saisie.

Le Comité de gestion et de surveillance communique au requérant visé à l'alinéa premier les données qu'il juge utiles.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 29 mai 2000, art. 2, qui entre en vigueur le 29 janvier 2011 en vertu de l'art. 11, 1^o, de l'A.R. du 7 décembre 2010 (Mon. 17 décembre 2010, p. 77812).

Art. 1389bis/14. ¹[Dans l'attente des résultats des mesures visées à l'article 1389bis/12, le comité peut enjoindre à la Chambre nationale de rendre inopérant, pour une durée d'un an maximum, une seule fois prorogeable, le code individuel d'accès visé à l'article 1391, § 4, au fichier des avis, lorsqu'il existe des indices raisonnables que le titulaire n'a pas respecté les articles 1389bis/4, 1391, § 4, ou 1391, § 5. Sauf en cas d'absolue nécessité, l'intéressé est préalablement entendu.

Lorsqu'en vertu de l'alinéa premier, le code d'accès individuel d'un huissier de justice a été rendu inopérant, celui-ci ne peut accéder au fichier des avis que sous le contrôle et à l'intervention de son syndic ou d'un membre du conseil de la Chambre d'arrondissement désigné par le syndic.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 29 mai 2000, art. 2, qui entre en vigueur le 29 janvier 2011 en vertu de l'art. 11, 1^o, de l'A.R. du 7 décembre 2010 (Mon. 17 décembre 2010, p. 77812).

Art. 1389bis/15. ¹[Sont punis d'une amende de cent à cinq mille [euros], les organes ou préposés de la Chambre nationale qui:

1^o n'ont pas pris toutes les mesures devant permettre de garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées;

2^o n'ont pas tenu à jour le registre individuel visé à l'article 1389bis/3.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 29 mai 2000, art. 2, qui entre en vigueur le 29 janvier 2011 en vertu de l'art. 11, 1^o, de l'A.R. du 7 décembre 2010 (Mon. 17 décembre 2010, p. 77812).

Art. 1389bis/16. ¹[Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent à cinq mille [euros] ou d'une de ces peines seulement, les personnes qui:

1^o contrairement aux dispositions de l'article 1391, § 4, et hormis les cas prévus par ou en vertu de la loi, ont sciemment divulgué leur code individuel d'accès;

2^o contrairement aux dispositions de l'article 1389bis/4 et hormis les cas prévus par ou en vertu de la loi, n'ont pas respecté le caractère confidentiel des données enregistrées dans le fichier des avis;

3^o ont consulté le fichier des avis, sans se trouver dans l'un des cas visés à l'article 1391, § 1^{er}, ou ont utilisé les données issues au fichier à un fin autre que celle qui pouvait justifier l'accès au fichier.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 29 mai 2000, art. 2, qui entre en vigueur le 29 janvier 2011 en vertu de l'art. 11, 1^o, de l'A.R. du 7 décembre 2010 (Mon. 17 décembre 2010, p. 77812).

Art. 1389bis/17. ¹[Le juge peut décider que la personne condamnée est déchue du droit d'utiliser son code individuel d'accès pour une durée maximale de cinq ans.

Lorsqu'en vertu de l'alinéa premier le code individuel d'accès d'un huissier de justice a été rendu inopérant, celui-ci ne peut accéder au fichier des avis que sous le contrôle et à l'intervention de son syndic ou d'un membre du conseil de la Chambre d'arrondissement désigné par le syndic.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 29 mai 2000, art. 2, qui entre en vigueur le 29 janvier 2011 en vertu de l'art. 11, 1^o, de l'A.R. du 7 décembre 2010 (Mon. 17 décembre 2010, p. 77812).

Art. 1389bis/18. ¹[Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, mais le chapitre V excepté sont applicables aux infractions visées aux articles 1389bis/15 et 1389bis/16.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 29 mai 2000, art. 2, qui entre en vigueur le 29 janvier 2011 en vertu de l'art. 11, 1^o, de l'A.R. du 7 décembre 2010 (Mon. 17 décembre 2010, p. 77812).

►1[CHAPITRE I^{er}bis/1

REGISTRE CENTRAL POUR LES SAISIES CONSERVATOIRES EUROPÉENNES DES COMPTES BANCAIRES]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 juin 2018, art. 185, qui entre en vigueur le 2 juillet 2018 en vertu de son art. 201, al. 3.

Art. 1391/1. ¹[Il est institué, à la Chambre nationale des huissiers de justice, un «Registre central pour les saisies conservatoires européennes des comptes bancaires», ci-après dénommé «Registre central E.A.P.O.».

Le Registre central E.A.P.O. est une base de données informatisée dans laquelle sont collectées les données qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la demande juridictionnelle et pour contrôler le bon déroulement des procédures concernant les demandes visant à obtenir des informations relatives aux comptes, telles que visées dans l'article 14 du règlement (U.E.) n^o 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, et dans les articles 1447/1 et 1447/2.

Sont enregistrées dans le Registre central E.A.P.O.:

1) Les métadonnées et la demande électronique ou les copies dématérialisées de la demande non-électronique visant à obtenir des informations relatives aux comptes, qui

a été transmise à la Chambre nationale, ainsi que les annexes de cette demande;

2) Les métadonnées et les données concernant le paiement des frais pour le traitement de la demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes;

3) Les données nécessaires afin de pouvoir identifier le débiteur qui fait l'objet de la demande visant à obtenir les informations relatives aux comptes;

4) Les métadonnées et la correspondance électronique ainsi que les copies dématérialisées de la correspondance non-électronique échangée par la Chambre nationale en vue de répondre à la demande visant à obtenir les informations relatives aux comptes;

5) Les métadonnées et la réponse électronique ou les copies dématérialisées de la réponse non-électronique de la Chambre nationale à la demande visant à obtenir les informations relatives aux comptes.

Le Roi détermine, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire du registre et de l'Autorité de protection des données formelles, les données exactes enregistrées dans le registre.

Le registre vaut comme source authentique pour tous les données qui y sont enregistrées.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 juin 2018, art. 186, qui entre en vigueur le 2 juillet 2018 en vertu de son art. 201, al. 3.

Art. 1391/2. ►¹[La Chambre nationale des huissiers de justice, ci-après dénommée «le gestionnaire», met en place et gère le fonctionnement du registre. Elle assure le contrôle du fonctionnement et de l'utilisation du registre. Le cas échéant, le chapitre VII du livre IV de la deuxième partie du présent Code s'applique.

La Chambre nationale est considérée, pour ce qui concerne le Registre central E.A.P.O., comme le responsable du traitement, au sens de l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 juin 2018, art. 187, qui entre en vigueur le 2 juillet 2018 en vertu de son art. 201, al. 3.

Art. 1391/3. ►¹[Le Roi détermine, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire du registre et de l'Autorité de protection des données:

1° parmi les organes et employés de la Chambre nationale et parmi les organes et employés des associations qu'elle a créé, quels organes, quelles personnes physiques ou quelles catégories de personnes peuvent, pour l'application du présent chapitre, enregistrer les données visées à l'article 1391/1 dans le Registre central E.A.P.O. et accéder à ces données;

2° parmi les organes et employés de la Chambre nationale et parmi les organes et employés des associations qu'elle a créé, quels organes, quelles personnes physiques ou quelles catégories de personnes peuvent consulter ces données pour l'application du présent chapitre;

3° les modalités relatives à l'enregistrement, l'accès et la consultation visés aux 1° et 2°.

Celui qui, à quelque titre que ce soit, participe à la collecte ou à l'enregistrement des données dans le Registre central E.A.P.O. ou au traitement ou à la communication des données qui y sont enregistrées ou a connaissance de telles données, est tenu d'en respecter le caractère confidentiel. L'article 458 du Code pénal s'applique.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 juin 2018, art. 188, qui entre en vigueur le 2 juillet 2018 en vertu de son art. 201, al. 3.

Loi du 10 août 2005 instituant le système d'information Phenix (Mon. 1^{er} septembre 2005)

(Extrait)

CHAPITRE I^{er}

DÉFINITIONS ET PRINCIPES

Art. 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. Il est créé un système d'information appelé Phenix, qui a pour finalités la communication interne et externe requise par le fonctionnement de la justice, la gestion et la conservation des dossiers judiciaires, l'instauration d'un rôle national, la constitution d'une banque de données de jurisprudence, l'élaboration de statistiques et l'aide à la gestion et l'administration des institutions judiciaires.

►¹[Phenix est dirigé par un comité de gestion, qui est conseillé par un comité d'utilisateurs. La composition, les missions et les compétences de ces comités sont fixées par la présente loi.]¹

Les crédits nécessaires à la création et au fonctionnement de Phenix sont inscrits au budget du SPF Justice.

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 12 mai 2014 (II), art. 24, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 mai 2014.

Communications interne et externe

Art. 3. La communication interne vise les communications requises pour le fonctionnement et la gestion des cours et tribunaux et de leurs parquets, ainsi que par la constitution et la gestion des dossiers de procédure.

La communication externe vise la notification, la signification et la communication des actes requis par les procédures judiciaires, ainsi que la communication avec les autorités publiques destinée à la collecte des données nécessaires pour l'élaboration et la gestion des dossiers judiciaires.

Art. 4. Il est créé au sein de Phenix un répertoire central des adresses judiciaires électroniques, accessible aux membres de l'ordre judiciaire et aux auxiliaires de justice, ainsi qu'à d'autres catégories de personnes déterminées par le Roi ►¹[après avis de la Commission de la protection de la vie privée].¹

Le Roi détermine en outre, ►¹[après avis de la Commission de la protection de la vie privée]¹, les données reprises dans ce répertoire, les modalités de collecte de données, leur durée de conservation, les règles de pérennité des données ainsi que les modalités d'accès et d'authentification d'accès.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 12 mai 2014 (II), art. 25, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 mai 2014.

Gestion et conservation des dossiers judiciaires

Art. 5. Au sein de Phenix est créé un traitement de gestion et de conservation des dossiers judiciaires.

Les données traitées dans les dossiers judiciaires, les circonstances du traitement et la durée de conservation sont déterminées par le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle et par les dispositions particulières qui régissent la composition de ces dossiers.

Conformément au Code judiciaire, au Code d'instruction criminelle et aux dispositions particulières, le Roi détermine, ¹[après avis de la Commission de la protection de la vie privée]¹, les règles de pérennité des données, les règles d'accès et d'authentification d'accès aux dossiers judiciaires.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 12 mai 2014 (II), art. 25, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 mai 2014.

Rôle national

Art. 6. Au sein de Phenix, il est créé un rôle national.

Toute affaire portée devant l'ordre judiciaire doit être inscrite au rôle national et se voit attribuer un numéro unique.

Conformément au Code judiciaire, au Code d'instruction criminelle et aux dispositions particulières, le Roi détermine, ¹[après avis de la Commission de la protection de la vie privée]¹, les règles de pérennité des données, ainsi que les règles d'accès et d'authentification d'accès au rôle.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 12 mai 2014 (II), art. 25, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 mai 2014.

Banque de données de jurisprudence

Art. 7. Sans préjudice des dispositions de la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central, il est créé, au sein de Phenix, une banque de données de jurisprudence interne, afin de permettre le traitement des dossiers judiciaires par les différents membres d'une même juridiction, et une banque de données externe, destinée à diffuser dans le public les décisions ayant une importance pour la connaissance et l'évolution du droit.

Art. 8. La banque de données de jurisprudence interne comprend toutes les décisions des juridictions dans leur intégralité.

Les décisions de chaque juridiction sont accessibles aux seuls membres de cette juridiction.

Les membres de l'ordre judiciaire y accèdent uniquement afin d'exercer leur tâche professionnelle.

Le Roi détermine, ¹[après avis de la Commission de la protection de la vie privée]¹ les règles de pérennité des données, les modalités d'accès et les catégories de personnes ayant accès à cette banque, ainsi que les mesures de sécurité particulières de cette banque de données.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 12 mai 2014 (II), art. 25, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 mai 2014.

Art. 9. La banque de données de jurisprudence externe comprend les décisions sélectionnées par chaque juridiction, conformément aux règles de sélection déterminées ¹[par le Roi]¹, après consultation du comité des utilisateurs.

Les décisions sélectionnées contenant des données à caractère personnel sont en règle générale anonymisées.

Le Roi détermine, ²[après avis de la Commission de la protection de la vie privée]², les modalités d'anonymisation des décisions, les exceptions pouvant être requises à cette règle pour la compréhension des décisions, ainsi que la manière dont les personnes citées dans les décisions peuvent s'opposer, le cas échéant, à la mention dans les décisions publiées de données à caractère personnel les concernant.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 12 mai 2014 (II), art. 26, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 mai 2014.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 12 mai 2014 (II), art. 25, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 mai 2014.

CHAPITRE II
ORGANES DE PHENIX

CHAPITRE IV
DISPOSITION FINALE

Art. 30. Les protocoles et formats de communication et de sauvegarde du système d'information Phenix sont basés exclusivement sur des standards ouverts.

Par standard, on entend une spécification technique, suffisante pour en développer une implémentation complète, approuvée par un organisme de standardisation indépendant.

Par standard ouvert, on entend un standard qui soit gratuitement disponible sur l'internet et sans restriction juridique quant à sa diffusion et son utilisation.

CHAPITRE V
ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 31. Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des articles 6 et 30 de la présente loi.

¹[Arrêté royal du 7 décembre 2010 portant exécution du chapitre Ier bis du titre Ier de la cinquième partie du Code judiciaire relatif au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt]¹
(Mon. 17 décembre 2010)

►1. – Ainsi remplacé par l'A.R. du 13 juin 2014, art. 1^{er}, qui produit ses effets le 1^{er} septembre 2013 en vertu de son art. 16.

Arrêté royal du 25 septembre 2016 concernant la gestion du registre central des testaments et du registre central des contrats de mariage
(Mon. 10 octobre 2016)

7. Statistique

L. du 4 juillet 1962 – Statistique publique.	319
A.R. du 13 juin 2014 – Données à caractère personnel et secret statistique (extrait art. 1 ^{er} -6)	327

Loi du 4 juillet 1962 ¹[relative à la statistique publique]¹ (Mon. 20 juillet 1962)

►1. – Ainsi modifié par la loi du 1^{er} août 1985, art. 64.

CHAPITRE I^{er}

►1[DISPOSITIONS GÉNÉRALES]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 mars 2006, art. 2, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2006 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 10 juillet 2006 (Mon. 1^{er} août 2006, p. 37488).

Art. 1^{er}. ►1[Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1^o «une statistique»: informations quantitatives ou qualitatives, agrégées ou non, tirées de la collecte et du traitement systématique de données;

2^o «la statistique»: ensemble des méthodes et des techniques utilisées pour collecter et transformer les données et l'utilisation de celles-ci afin de tirer des conclusions au sujet de la population de recherche;

3^o «données»: les résultats de l'observation des caractéristiques ou des attributs des unités statistiques, suivis éventuellement par une série de corrections;

4^o «données individuelles»: toute information concernant une unité statistique identifiée ou identifiable; est réputée identifiable une unité statistique qui peut être identifiée, directement ou indirectement;

5^o «données à caractère personnel»: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement;

6^o «collecte secondaire de données»: le processus qui consiste à recueillir auprès d'un organisme public ou privé une copie totale ou partielle de documents ou de fichiers de données élaborés par cet organisme, afin que l'Institut national de Statistique puisse les utiliser dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par la présente loi;

7^o «collecte primaire de données»: le processus qui consiste à recueillir les données, soit directement auprès des personnes concernées (collecte primaire «directe»), soit auprès de personnes qui répondent à leur place (collecte primaire «indirecte»), soit par «observation directe»;

8^o «unité statistique»: une unité d'observation ou de mesure pour laquelle des données sont recueillies ou dérivées;

9^o «certification»: procédure par laquelle l'Institut national de Statistique atteste que la méthode utilisée pour établir une statistique déterminée est conforme aux exigences spécifiées;

10^o «production statistique»: le processus qui englobe l'ensemble des activités nécessaires à la collecte, au stockage, au traitement, à la compilation, à l'analyse et à la diffusion de l'information statistique;

11^o «données d'étude codées»: des données qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'un code;

12^o «données d'étude»: les informations qui serviront à établir des résultats statistiques;

13^o «clé logique»: le fichier de concordance formé du code arbitraire qui a été donné aux données d'identification, complété par des données d'identification;

14^o «cryptage»: technique qui consiste à transformer les données qui permettraient une identification au moyen d'une clé tenue secrète;

15^o «brouillage»: technique qui consiste à altérer les données d'une façon aléatoire, qui les rende individuellement non significatives, mais qui, par des compensations, préserve les structures d'ensemble de la population étudiée;

16^o «impartialité»: manière objective et indépendante de produire des statistiques, à l'abri de toute pression émanant de groupes politiques ou d'autres groupes d'intérêt, notamment en ce qui concerne le choix des techniques, des définitions et des méthodologies les mieux adaptées à la poursuite des objectifs définis;¹

17^o ►2[Autorité statistique: l'Institut national de statistique, en abrégé l'I.N.S., et les autres autorités statistiques chargées par une loi, un décret ou une ordonnance, de la collecte et du traitement des données aux fins de réaliser des statistiques publiques. Les conditions auxquelles doivent répondre les autorités statistiques sont mentionnées au chapitre V de l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, du Conseil d'administration et des comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux, daté du 15 juillet 2014 et publié au *Moniteur belge* le 20 octobre 2014;

18^o Statistiques publiques: les statistiques produites et diffusées par les autorités statistiques ou d'autres instances publiques qui sont accessibles au public et qui servent à assurer l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques publiques.²

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 mars 2006, art. 3, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2006 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 10 juillet 2006 (Mon. 1^{er} août 2006, p. 37488).

►2. – Ainsi inséré par la loi du 18 décembre 2015, art. 2, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 en vertu de son art. 6.

Art. 1^{er} bis. ►1[Les statistiques sont régies par les principes suivants:

1^o Principe de licéité et de loyauté:

a) la collecte et le traitement des données se fondent soit sur une base légale ou réglementaire, soit sur le consentement du déclarant au sens de l'article 1^{er}, § 8, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère

personnel, sous réserve des dispositions particulières prévues dans la présente loi;

b) la collecte loyale suppose la bonne information du déclarant au sujet de la collecte et du traitement des données. Le déclarant a le droit d'obtenir des informations concernant le fondement juridique, la finalité de la collecte et les mesures de protection adoptées;

2° Principe de finalité:

a) les données individuelles sont utilisées exclusivement à des fins statistiques, à moins que le déclarant n'ait, sans équivoque, donné son consentement à ce que les données soient utilisées à d'autres fins;

b) les données collectées à une fin statistique déterminée ne peuvent être utilisées à d'autres fins statistiques que si ces dernières sont compatibles avec la finalité statistique originaire;

c) les données collectées et traitées à des fins statistiques ne peuvent pas être utilisées pour compléter ou corriger les fichiers de données à finalité non-statistique, notamment administratives;

d) aucune décision ayant pour objet ou pour effet d'affecter la situation individuelle du déclarant, ne peut être prise sur base de données individuelles recueillies à l'occasion de la réalisation d'une statistique;

3° Principe de proportionnalité:

a) lors du choix de la méthode de collecte, la priorité est accordée à la collecte secondaire par rapport à la collecte primaire. En toute hypothèse, la collecte s'opérera par sondage de préférence à une collecte exhaustive et les enquêtes volontaires sont à privilégier par rapport aux enquêtes obligatoires;

b) les données sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité statistique déterminée, c'est-à-dire que la collecte et le traitement des données sont limités aux seules données nécessaires aux fins statistiques poursuivies;

4° Principe d'impartialité, d'objectivité et d'indépendance professionnelle:

a) les statistiques doivent être produites et diffusées dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente plaçant tous les utilisateurs sur un pied d'égalité;

b) la production et la diffusion des statistiques doivent être assurées par un organisme qui dispose d'une indépendance professionnelle à l'égard aussi bien des autres services et organismes politiques, réglementaires ou administratifs que des opérateurs du secteur privé.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 mars 2006, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2006 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 10 juillet 2006 (*Mon. 1^{er} août 2006*, p. 37488).

Art. 1^{er}ter. ►1 [Le secret statistique signifie que les données relatives à des unités statistiques individuelles qui sont obtenues directement à des fins statistiques ou indirectement à partir de sources administratives ou autres sont protégées contre toute violation du droit à la confidentialité. Cela implique que toute utilisation non statistique des données obtenues et toute divulgation illicite soient interdites.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 mars 2006, art. 5, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2006 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 10 juillet 2006 (*Mon. 1^{er} août 2006*, p. 37488).

Art. 1^{er}quater. ►1 [Les traitements de données à caractère personnel, effectués en vertu de la présente loi, sont soumis à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie

privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à ses arrêtés d'exécution.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 mars 2006, art. 6, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2006 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 10 juillet 2006 (*Mon. 1^{er} août 2006*, p. 37488).

►1 [CHAPITRE 1^{er}bis]¹

INVESTIGATIONS STATISTIQUES À BUT PUREMENT DOCUMENTAIRE

►1. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 22 mars 2006, art. 2, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2006 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 10 juillet 2006 (*Mon. 1^{er} août 2006*, p. 37488).

►1 [Art. 1^{er}quinquies]¹. Le Roi peut faire procéder à des investigations statistiques sur la situation démographique,² [économique, sociale, écologique et technologique]² du pays ►3 [d'une communauté ou d'une région]³.

►1. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 22 mars 2006, art. 7, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2006 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 10 juillet 2006 (*Mon. 1^{er} août 2006*, p. 37488).

►2. – Ainsi modifié par la loi du 22 mars 2006, art. 7, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2006 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 10 juillet 2006 (*Mon. 1^{er} août 2006*, p. 37488).

►3. – Ainsi modifié par la loi du 1^{er} août 1985, art. 65.

Art. 2. a) Les renseignements individuels, recueillis au cours de ces investigations peuvent uniquement être utilisés par l'Institut national de statistique en vue de l'établissement de statistiques globales et anonymes.

b) L'Institut national de statistique peut, sans préjudice des dispositions de l'article 24, publier les statistiques globales et anonymes ou les communiquer à des tiers, sauf si, par suite du nombre réduit de déclarants, la divulgation de situations individuelles est possible.

c) Dans ce cas, elles ne peuvent être publiées ou communiquées à un tiers que moyennant l'autorisation préalable du déclarant ou du recensé intéressé.

►1 [À défaut d'une telle autorisation, l'Institut national de statistique peut toutefois communiquer confidentiellement ces statistiques aux départements ministériels, aux services de l'État ou aux services d'un exécutif intéressés, à l'exclusion des administrations fiscales. En aucun cas, il n'est permis d'appliquer des mesures légales ou réglementaires au déclarant ou au recensé sur la base de situations individuelles ainsi connues.]¹

►1. – Ainsi modifié par L. 1^{er} août 1985, art. 66.

Art. 3. Le Roi peut décider que les personnes physiques ou morales, visées par une investigation effectuée ►1 [en exécution de l'article 1^{er}quinquies de la présente loi]¹, ne sont pas toutes astreintes à faire une déclaration.

Dans ce cas, les personnes appelées à répondre sont désignées par le Ministre ayant l'Institut national de statistique dans ses attributions ou par son délégué suivant une méthode impliquant pour toutes les personnes comprises dans une même catégorie, la même probabilité d'être astreinte à déclarer.

La méthode de sélection est soumise à l'avis préalable du conseil supérieur de statistique.

Le deuxième alinéa de l'article 2, c, n'est pas applicable aux renseignements recueillis de la manière prévue par le présent article.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 22 mars 2006, art. 8, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2006 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 10 juillet 2006 (*Mon. 1^{er} août 2006*, p. 37488).

Art. 4. Les médecins ne peuvent invoquer le secret professionnel pour refuser les renseignements dont ils sont dépositaires par état ou par profession, lorsque ceux-ci leur sont demandés ¹[en exécution des articles 1^{er} *quinquies* et 3 de la présente loi] ¹ en vue de l'établissement de statistiques sanitaires. Le Roi prend les mesures nécessaires pour assurer l'anonymat de ces renseignements.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 22 mars 2006, art. 9, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2006 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 10 juillet 2006 (*Mon. 1^{er} août 2006*, p. 37488).

CHAPITRE II

►1[...]¹

►1. – Abrogé par la loi du 22 mars 2006, art. 39, 2^o, qui entre en vigueur le 24 juin 2014 en vertu de l'art. 7, 1^o de l'A.R. du 13 juin 2014 (*Mon. 24 juin 2014*, p. 47603)..

Art. 5 à 7. ►1[...]¹

►1. – Abrogés par la loi du 22 mars 2006, art. 39, 2^o, qui entre en vigueur le 24 juin 2014 en vertu de l'art. 7, 1^o de l'A.R. du 13 juin 2014 (*Mon. 24 juin 2014*, p. 47603)..

Art. 8. ►1[...]¹

►1. Abrogé par L. 1^{er} août 1985, art. 69.

►1[CHAPITRE III

TRAITEMENTS SECONDAIRES À FINALITÉ STATISTIQUE]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 22 mars 2006, art. 10, qui entre en vigueur le 24 juin 2014 en vertu de l'art. 7, 1^o de l'A.R. du 13 juin 2014 (*Mon. 24 juin 2014*, p. 47603).

Art. 9. ►1[L'Institut national de Statistique peut, sur base des données recueillies lors de ses investigations et des données puisées dans des registres administratifs, créer et tenir à jour des banques de données.

À cette fin, l'Institut national de Statistique peut, aux conditions fixées en vertu de l'article 17^{quater}, § 2, accéder aux données détenues par toutes les administrations et autorités publiques.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 22 mars 2006, art. 11, qui entre en vigueur le 24 juin 2014 en vertu de l'art. 7, 1^o de l'A.R. du 13 juin 2014 (*Mon. 24 juin 2014*, p. 47603).

Art. 10 et 11. ►1[...]¹

►1. – Abrogés par la loi du 22 mars 2006, art. 39, qui entre en vigueur le 24 juin 2014 en vertu de l'art. 7, 1^o de l'A.R. du 13 juin 2014 (*Mon. 24 juin 2014*, p. 47603).

CHAPITRE IV

►1[INVESTIGATIONS STATISTIQUES SUR BASE VOLONTAIRE]¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 1^{er} août 1985, art. 72.

Art. 12. § 1^{er}. ►1[Sur décision du Ministre ayant l'Institut national de statistique dans ses attributions ou de son délégué, après consultation du conseil supérieur de statistique, l'Institut national de statistique peut procéder aux investigations et études statistiques que le Ministre ou son délégué désigne, sans porter préjudice aux investigations et études dont l'Institut est chargé ²[par ou en vertu des chapitres 1^{er} *bis* et III]².

§ 2. Les personnes de droit privé assujetties aux investigations et études visées au § 1^{er} ne sont pas tenues d'y prêter leur concours. Les éventuels formulaires d'enquête font mention du caractère volontaire de leur concours.

§ 3. Les articles 2, 18 et 24, sont applicables aux investigations et études prévues au § 1^{er}.

§ 4. Dans le cas où l'Institut national de statistique procède pour le compte de tiers et contre paiement aux investigations et études visées au § 1^{er}, les résultats n'en sont ni rendus publics ni communiqués pendant une période de trois ans après la clôture de l'investigation, sauf en faveur de toute personne qui effectuerait le même paiement et à condition que celle-ci préserve le caractère confidentiel des résultats communiqués pendant la même période de trois ans, sans préjudice du droit de l'Institut de communiquer ces résultats aux départements ministériels, aux services de l'État ou aux services d'un exécutif dans les conditions prévues à l'article 2, *littéra c*, deuxième alinéa, et aux institutions internationales qui y ont droit.]¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 1^{er} août 1985, art. 73.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 22 mars 2006, art. 12, qui entre en vigueur le 24 juin 2014 en vertu de l'art. 7, 1^o de l'A.R. du 13 juin 2014 (*Mon. 24 juin 2014*, p. 47603).

►1[CHAPITRE IVbis

CERTIFICATION]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 mars 2006, art. 13, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi en vertu de son art. 42.

Art. 13. ►1[Le Roi fixe, après consultation du Conseil supérieur de Statistique, les conditions selon lesquelles l'Institut national de Statistique peut certifier les méthodes utilisées par des organismes dotés ou non de la personnalité juridique pour produire des statistiques au sens de la présente loi, lorsqu'elles répondent au moins aux conditions suivantes:

1^o garantir l'impartialité et l'indépendance;

2^o respecter des méthodes scientifiques;

3^o reposer sur des critères de fiabilité et de précision;

4^o obéir aux principes de finalité, de proportionnalité, de licéité et de loyauté tels que définis à l'article 1^{er} *bis* de la présente loi;

5^o assurer le respect du secret statistique tel que prévu à l'article 1^{er} *ter* de la présente loi;

6^o veiller à l'actualité et à la ponctualité de la statistique, ce qui implique, d'une part, que l'intervalle de temps entre la période de référence et le moment où l'information statistique est disponible doit être raisonnable et, d'autre part, que le moment où l'information statistique est disponible correspond aux dates limites imposées;

7^o veiller à renforcer la comparabilité et la cohérence des statistiques en utilisant notamment des concepts et classifications reconnus ainsi que des sources susceptibles d'être utilisées conjointement;

8^o reposer sur des critères de clarté et d'accessibilité relatifs à la présentation des statistiques, aux informations et explications au sujet de la méthodologie utilisée et à la mise à disposition des résultats;

9^o garantir à l'Institut national de Statistique un accès gratuit aux données individuelles.]¹

►1. – Rétabli par L. du 22 mars 2006, art. 13.

Art. 13bis. ►1[Sont certifiées de plein droit, pour l'exécution des tâches prévues à l'article 109 de la loi du 21 décembre 1994 portant dispositions sociales et diverses, les méthodes de l'Institut des comptes nationaux et des organismes visés par ce même article.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 mars 2006, art. 14, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi en vertu de son art. 42.

►¹[CHAPITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME
STATISTIQUE BELGE]¹

►¹. – Ainsi remplacé par la loi du 18 décembre 2015, art. 3, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 en vertu de son art. 6.

Art. 14. § 1^{er}. ►¹[Il est créé un établissement public doté de la personnalité juridique, dénommé «Institut interfédéral de statistique», ci-après dénommé «l'I.I.S.».

Le siège de l'I.I.S. est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale.

La composition, les missions et le fonctionnement de l'I.I.S., d'une part, et les responsabilités et obligations des parties, d'autre part, sont définis dans l'accord de coopération visé à l'article 1^{er}, 17^o.

§ 2. L'I.I.S. est géré par un Conseil d'administration dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés dans l'accord de coopération visé à l'article 1^{er}, 17^o.

§ 3. Sont membres de droit du Conseil d'administration de l'I.I.S.

1^o Le président du service public fédéral économie, P.M.E., classes moyennes et énergie;

2^o Le fonctionnaire dirigeant de l'Institut national de statistique;

3^o Un membre du comité de direction de la Banque nationale de Belgique.

Le Bureau du Plan peut désigner un représentant qui assistera au Conseil d'administration de l'I.I.S., à titre d'observateur.

§ 4. Le secrétariat de l'I.I.S. a son siège à l'INS. Le mode de fonctionnement et le financement du secrétariat sont fixés dans l'accord de coopération visé à l'article 1^{er}, 17^o.]¹

►¹. – Ainsi remplacé par la loi du 18 décembre 2015, art. 3, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 en vertu de son art. 6.

►¹[CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DÉROGATOIRES AUX ARTICLES 2
ET 12]¹

►¹. – Ainsi remplacé par la loi du 22 mars 2006, art. 16, qui entre en vigueur le 24 juin 2014 en vertu de l'art. 7, 1^o de l'A.R. du 13 juin 2014 (*Mon.* 24 juin 2014, p. 47603).

Art. 15. ►¹[Sans préjudice des règles régissant la communication de données à des institutions auxquelles le secret statistique s'applique de plein droit en vertu d'une disposition légale, l'Institut national de Statistique doit, après autorisation du Comité de surveillance statistique et moyennant un contrat de confidentialité approuvé par ce même Comité, communiquer des données d'étude codées:

1^o aux services publics fédéraux ou aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'État, à l'exclusion des administrations fiscales;

2^o aux départements ministériels régionaux et communautaires, aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle des régions ou des communautés ou aux institutions bruxelloises visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, à l'exclusion des administrations fiscales;

3^o aux administrations provinciales ou communales, à l'exclusion des services fiscaux;

4^o aux personnes physiques ou morales poursuivant un but de recherche scientifique lorsqu'une demande appropriée est présentée, accompagnée d'un projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur, com-

prenant une énumération suffisamment détaillée de la série de données à consulter, décrivant les méthodes d'analyse et comprenant une estimation du temps nécessaire.

Les données d'étude communiquées en vertu d'un contrat de confidentialité ne peuvent pas être communiquées à des tiers ou utilisées à d'autres fins statistiques que celles déterminées par le contrat de confidentialité.

Le Comité de surveillance statistique n'autorisera la communication de ces données d'étude codées que si cette communication fait partie intégrante des objectifs statistiques qui font l'objet du contrat de confidentialité.

Les caractéristiques qui permettent d'identifier le déclarant sont supprimées et munies d'un code, avant d'être communiquées, afin que le responsable de la recherche ne puisse pas raisonnablement identifier le déclarant à l'aide de ces données.]¹

►¹. – Ainsi remplacé par la loi du 22 mars 2006, art. 17, qui entre en vigueur le 20 juin 2007 en vertu de l'art. 17, 1^o de l'A.R. du 7 juin 2007 (*Mon.* 20 juin 2007, p. 34036).

Art. 15bis. ►¹[Le contrat de confidentialité fixe les conditions de la transmission par l'Institut national de Statistique et de l'utilisation des données par le tiers.

Il prévoit notamment:

1^o l'engagement du tiers de ne pas transmettre les données reçues à un autre utilisateur, sauf avec l'accord de l'Institut national de Statistique qui prendra contact avec ce nouvel utilisateur avec qui il établira un contrat de confidentialité;

2^o l'obligation du tiers de veiller à la protection et à la sécurité des données et à ce que les données individuelles ne puissent pas être identifiées indirectement par le biais des résultats publiés;

3^o les contrôles auxquels le tiers est soumis;

4^o les sanctions en cas de violation par le tiers de ses obligations contractuelles. Les sanctions peuvent consister en la résiliation unilatérale du contrat et dans la réclamation de dommages et intérêts;

5^o la durée du contrat de confidentialité.]¹

►¹. – Ainsi inséré par la loi du 22 mars 2006, art. 18, qui entre en vigueur le 20 juin 2007 en vertu de l'art. 17, 1^o de l'A.R. du 7 juin 2007 (*Mon.* 20 juin 2007, p. 34036).

Art. 15ter. ►¹[La transmission de données confidentielles peut avoir lieu entre autorités statistiques, à condition qu'elle soit nécessaire à l'efficacité du développement, de la production et de la diffusion de statistiques publiques, ou pour améliorer la qualité de celles-ci, et selon les modalités prévues au chapitre V de l'accord de coopération visé à l'article 1^{er}, 17^o.]¹

►¹. – Ainsi inséré par la loi du 18 décembre 2015, art. 5, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 en vertu de son art. 6.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS COMMUNES
►¹[AUX INVESTIGATIONS
VISÉES PAR LES CHAPITRES I^{er}bis À IVbis]¹

►¹. – Ainsi modifié par la loi du 22 mars 2006, art. 19, qui entre en vigueur le 24 juin 2014 en vertu de l'art. 7, 1^o de l'A.R. du 13 juin 2014 (*Mon.* 24 juin 2014, p. 47603).

§ 1er. – Prescriptions relatives
à l'exécution de la loi

Art. 16. ►¹[En ce qui concerne les investigations visées ►²[aux chapitres I^{er}bis et III]², le Roi, après consultation du conseil supérieur de statistique, fixe les règles d'après les-

quelles les investigations seront effectuées, ainsi que les obligations des personnes assujetties à ces investigations. Ces personnes doivent prêter leur concours gratuitement aux investigations visées. Dans certains cas particuliers, le Roi peut toutefois prévoir une indemnité pour le concours prêté, eu égard à l'importance de celui-ci. Le Roi fixe les règles selon lesquelles l'indemnité, dont Il détermine le montant, peut être accordée.¹

Il détermine notamment si les renseignements seront fournis de façon permanente au fur et à mesure de la survenance d'événements ou à l'occasion de recensements organisés à une date déterminée ou suivant une périodicité fixe.

Les arrêtés royaux pris en vertu de la présente loi se réfèrent dans leur préambule aux articles ² [des chapitres I^{er}-bis à IVbis]³ dont ils assurent l'exécution.

Les investigations qu'ils prescrivent sont ⁴ [effectuées à l'intervention de l'Institut national de Statistique ou d'un organisme dont la méthode a été certifiée par l'Institut national de Statistique en vertu de l'article 13]⁴.

►1. – Ainsi modifié par L. 1^{er} août 1985, art. 79, § 1^{er}.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 22 mars 2006, art. 20, 1^o, qui entre en vigueur le 24 juin 2014 en vertu de l'art. 7, 1^o de l'A.R. du 13 juin 2014 (*Mon. 24 juin 2014*, p. 47603).

►3. – Ainsi modifié par la loi du 22 mars 2006, art. 20, 2^o, qui entre en vigueur le 24 juin 2014 en vertu de l'art. 7, 1^o de l'A.R. du 13 juin 2014 (*Mon. 24 juin 2014*, p. 47603).

►4. – Ainsi modifié par la loi du 22 mars 2006, art. 20, 3^o, qui entre en vigueur le 24 juin 2014 en vertu de l'art. 7, 1^o de l'A.R. du 13 juin 2014 (*Mon. 24 juin 2014*, p. 47603).

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 22 mars 2006, art. 22, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi en vertu de son art. 42.

§ 1erbis. ¹ [Prescriptions relatives à la protection des données.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 mars 2006, art. 21, qui entre en vigueur le 24 juin 2014 en vertu de l'art. 7, 1^o de l'A.R. du 13 juin 2014 (*Mon. 24 juin 2014*, p. 47603).

Art. 17. ¹ [Lorsque la collecte de données individuelles s'avère nécessaire, leur protection est réalisée dès leur réception, en conservant séparément les données d'identification ou données auxiliaires, des données d'étude utilisées pour réaliser la statistique.

Cette séparation peut être retardée, après avis du Conseil supérieur de Statistique, si la nature même du traitement statistique nécessite d'initier des opérations d'appariement ou d'autres opérations de traitement et pour autant que des mesures de sauvegarde soient prises conformément aux directives écrites du délégué à la protection des données.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 22 mars 2006, art. 22, qui entre en vigueur le 24 juin 2014 en vertu de l'art. 7, 1^o de l'A.R. du 13 juin 2014 (*Mon. 24 juin 2014*, p. 47603).

Art. 17bis. ¹ [Les données d'étude sont codées de manière à ne permettre d'identifier le déclarant que par l'intermédiaire d'un code.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 mars 2006, art. 23, qui entre en vigueur le 24 juin 2014 en vertu de l'art. 7, 1^o de l'A.R. du 13 juin 2014 (*Mon. 24 juin 2014*, p. 47603).

Art. 17ter. ¹ [Les données individuelles collectées et traitées à des fins statistiques sont détruites ou effacées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à ces fins.

Les données individuelles des non-répondants ne peuvent pas être conservées au-delà de la fin du contrôle de l'enquête statistique pour laquelle la demande de ces données a été faite.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 mars 2006, art. 24, qui entre en vigueur le 24 juin 2014 en vertu de l'art. 7, 1^o de l'A.R. du 13 juin 2014 (*Mon. 24 juin 2014*, p. 47603).

Art. 17quater. § 1^{er}. ¹ [L'Institut national de Statistique prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection physique et logique des données individuelles en prévenant tout risque de divulgation illicite ou d'utilisation à des fins autres que statistiques.

Le Roi fixe, après avis du Comité de surveillance statistique, les modalités réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles spécifiques afin d'assurer le respect des prescriptions relatives à la protection des données individuelles à caractère personnel ou relatives à des entités individuelles et de secret statistique.

§ 2. Le Roi fixe, après avis du Comité de surveillance statistique, les conditions auxquelles l'Institut national de Statistique peut agir en qualité d'organisation intermédiaire en vue du codage de données individuelles qui lui sont communiquées en vue d'un traitement ultérieur à des fins statistiques.]¹ ²

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 mars 2006, art. 25, qui entre en vigueur le 24 juin 2014 en vertu de l'art. 7, 1^o de l'A.R. du 13 juin 2014 (*Mon. 24 juin 2014*, p. 47603).

□ 2. – Voy. l'A.R. du 13 juin 2014 déterminant d'une part, les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles spécifiques afin d'assurer le respect des prescriptions relatives à la protection des données à caractère personnel ou relatives à des entités individuelles et de secret statistique et d'autre part, fixant les conditions auxquelles l'Institut national de statistique peut agir en qualité d'organisation intermédiaire en vue d'un traitement ultérieur à des fins statistiques (*Mon. 24 juin 2014*), rubrique «II. Législation belge, 7. Statistique», *ci-après*.

Art. 17quinquies. ¹ [Le Roi désigne, sur proposition du Comité de surveillance statistique, parmi les agents du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, un délégué à la protection des données pour un terme de trois ans renouvelable.

Le délégué à la protection des données fait rapport au ministre qui a l'Institut national de Statistique dans ses attributions et au Comité de surveillance statistique.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 mars 2006, art. 26, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi en vertu de son art. 42.

Art. 17sexies. ¹ [Le délégué à la protection des données a pour missions:

1^o d'assurer, d'une manière indépendante, l'application des règles et procédures de protection des données;

2^o d'assurer, d'une manière indépendante, la protection physique et logique des données individuelles;

3^o de veiller, d'une manière indépendante, au respect des mesures techniques et organisationnelles mises en place;

4^o de contrôler l'utilisation des clés logiques permettant la réidentification et l'association des données pour éviter tout risque d'utilisation à des fins autres que statistiques;

5^o de conseiller les statisticiens et les informaticiens sur les techniques d'anonymisation, de cryptage et de brouillage des données afin d'en empêcher toute divulgation illicite.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 mars 2006, art. 27, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi en vertu de son art. 42.

Art. 17septies. ¹ [Le Roi désigne, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les personnes qui en cas de guerre, dans des circonstances y assimilées en vertu de l'article 7 de la loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires ou pendant l'occupation du territoire national par l'ennemi, sont chargées de détruire ou de faire détruire les données d'identification et données auxiliaires qui n'auraient pas

été détruites en vertu de l'article 17ter ainsi que les clés de concordance entre les données d'identification et les données d'étude visées à l'article 17bis.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 mars 2006, art. 28, qui entre en vigueur le 24 novembre 2006 en vertu de l'art. 2, 1° de l'A.R. du 22 octobre 2006.

§ 2. – Prescriptions relatives au secret professionnel

Art. 18. Celui qui, à quelque titre que ce soit, détient soit des renseignements individuels recueillis en exécution de la présente loi, soit des statistiques globales et anonymes, établies à l'aide de ces renseignements et qui n'ont pas été rendus publics par l'Institut national de statistique, ¹[...] ne peut publier ces renseignements, statistiques ou informations, ni les communiquer à des personnes ou services non qualifiés pour en prendre connaissance.

Sauf s'il y a infraction à la présente loi, ces renseignements, statistiques ou informations ne peuvent, en outre, être révélés ni dans le cas visé par l'article 29 du Code d'instruction criminelle, ni en cas de témoignage en justice.

Toute infraction aux interdictions visées par les deux alinéas précédents est punie des peines prévues par l'article 458 du Code pénal, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 22 mars 2006, art. 29, qui entre en vigueur le 24 juin 2014 en vertu de l'art. 7, 1° de l'A.R. du 13 juin 2014 (*Mon. 24 juin 2014*, p. 47603).

§ 3. – Prescriptions relatives à la recherche et à la constatation des infractions

Art. 19. Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, sont compétents, même individuellement, pour rechercher et constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris pour l'exécution de celle-ci:

1. les agents de l'État commissionnés à cette fin par arrêté royal; ¹

2. les membres de la police communale et de la gendarmerie individuellement commissionnés à cette fin, pour une durée limitée, par le Ministre qui a l'Institut national de statistique dans ses attributions.

Ces personnes peuvent se faire produire les documents, pièces ou livres nécessaires à ces recherches et constatations.

Moyennant autorisation préalable du juge de paix, les personnes mentionnées sous 1 et, si elles sont revêtues de la qualité d'officier de police judiciaire, les personnes mentionnées sous 2, peuvent, accompagnées le cas échéant d'experts, pénétrer entre 8 et 18 heures, même contre le gré de l'occupant, dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos dont l'accès est nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Dès qu'il en sera requis par ces personnes, le bourgmestre leur prêtera main-forte.

Les pouvoirs définis aux deux alinéas qui précèdent ne peuvent être exercés à l'égard des médecins qu'en présence d'un membre du conseil de l'ordre des médecins.

Les personnes visées aux n^{os} 1 et 2 exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus par le présent article sous la surveillance du procureur général, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

1. Sont ainsi commissionnés:

– les agents de l'inspection générale économique, en vertu de l'A.R. du 5 octobre 1962 (*Mon. 26 octobre 1962; B.L. p. 690*);

– les agents du service « constat de l'infraction » de la Direction générale de la Statistique et de l'Information économique du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, en vertu de l'A.R. du 10 novembre 2009 (*Mon. 18 novembre 2009*, p. 72573).

§ 4. – Prescriptions relatives à l'exécution d'office

Art. 20. Les prescriptions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution auxquelles les assujettis refusent de se soumettre sont exécutées d'office par les soins de l'autorité et aux frais des contrevenants.

Le Ministre compétent désigne à cette fin un commissaire ¹[parmi les agents de l'Institut national de statistique]¹; il désigne également, s'il y a lieu, les experts et les fonctionnaires chargés d'assister le commissaire.

Pour l'accomplissement de cette mission, le commissaire dispose des pouvoirs déterminés par l'article 19.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 21 décembre 1994, art. 134.

Art. 21. Le Roi précise les modalités de l'exécution d'office et définit les frais incombant aux contrevenants.

§ 4bis – ¹[Amendes administratives]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 décembre 2008 (I), art. 91, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 décembre 2008.

Art. 21bis. ¹[Encourt dans les conditions fixées par la présente loi, une amende administrative de 100 euros à 10.000 euros:

1° la personne morale qui, étant tenue de fournir des renseignements, en vertu de la présente loi et des arrêtés pris pour l'exécution de celle-ci, ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées;

2° la personne morale qui s'oppose aux recherches et constatations visées à l'article 19 ou à l'exécution d'office prévues à l'article 20, ou entrave l'activité des personnes chargées des recherches et constatations ou de l'exécution d'office.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 décembre 2008 (I), art. 91, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 décembre 2008.

Art. 21ter. ¹[Le fonctionnaire compétent visé par l'article 21sexies ou la juridiction qui statue sur un recours introduit contre la décision du fonctionnaire compétent peuvent, s'il existe des circonstances atténuantes, infliger une amende administrative inférieure aux montants minima visés à l'article 21bis, sans que l'amende puisse être inférieure à 50% des montants visés à cet article.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 décembre 2008 (I), art. 91, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 décembre 2008.

Art. 21quater. ¹[Par la même décision que celle par laquelle il inflige l'amende administrative, le fonctionnaire compétent peut accorder en tout ou en partie, le sursis à l'exécution du paiement de cette amende, pour autant qu'il n'ait pas infligé d'autre amende administrative au contrevenant dans l'année qui précède la date de la commission de l'infraction.

Le sursis vaut pendant un délai d'épreuve d'un an. Le délai d'épreuve commence à courir à partir de la date de la notification de la décision infligeant une amende administrative.

Le sursis est révoqué de plein droit lorsqu'une nouvelle infraction donne lieu à une décision infligeant une nouvelle amende administrative.

La révocation du sursis est notifiée par la même décision que celle qui inflige l'amende administrative pour cette nouvelle infraction.

L'amende administrative dont le paiement devient exécutoire suite à la révocation du sursis est cumulée avec celle infligée du chef de cette nouvelle infraction, sans que le montant cumulé des deux amendes ne puisse excéder 20.000 euros.

En cas de recours contre la décision du fonctionnaire compétent, la juridiction qui statue sur le recours introduit contre la décision du fonctionnaire a les mêmes pouvoirs que ce fonctionnaire en matière de sursis.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 décembre 2008 (I), art. 91, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 décembre 2008.

Art. 21quinquies. ►¹[Les infractions visées à l'article 21bis, 1° et 2°, sont poursuivies par voie d'amende administrative à moins que le ministère public ne juge, compte tenu de la gravité de l'infraction, qu'il y a lieu d'intenter des poursuites pénales notamment sur base de l'article 22, 1° ou 2°.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 décembre 2008 (I), art. 91, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 décembre 2008.

Art. 21sexies. ►¹[L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire dirigeant de l'Institut national de statistique ou par son délégué.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 décembre 2008 (I), art. 91, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 décembre 2008.

Art. 21septies. ►¹[Un exemplaire du procès-verbal constatant une infraction visée à l'article 21bis est transmis au fonctionnaire dirigeant de l'Institut national de statistique ainsi qu'au ministère public.

Un exemplaire du procès verbal est également transmis dans le même délai au contrevenant par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, fax ou courrier électronique, si cela résulte en un accusé de réception du destinataire.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 décembre 2008 (I), art. 91, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 décembre 2008.

Art. 21octies. ►¹[Le ministère public dispose d'un délai de 30 jours, à compter du jour de la réception du procès-verbal, pour notifier au fonctionnaire dirigeant de l'Institut national de statistique sa décision quant à l'intentement ou non de poursuites pénales.

Si le ministère public renonce à poursuivre ou ne notifie pas sa décision dans le délai fixé, le fonctionnaire dirigeant de l'Institut national de statistique ou son délégué, décide après avoir mis le contrevenant en mesure de présenter ses moyens de défense, d'infliger ou non une amende administrative.

La décision du fonctionnaire compétent fixe le montant de l'amende administrative et est motivée. Elle est notifiée au contrevenant par lettre recommandée, fax ou courrier électronique, si cela résulte en un accusé de réception du destinataire, en même temps qu'une invitation à acquitter le montant demandé dans le délai indiqué. La décision mentionne qu'un recours peut être introduit dans un délai de 60 jours, à dater de la notification de la décision, devant le tribunal de première instance. Le recours n'est pas suspensif.

La notification de la décision fixant le montant de l'amende administrative éteint l'action publique.

Le paiement de l'amende administrative met fin à l'action de l'administration.

Le Roi détermine le délai et les modalités de paiement de l'amende administrative.¹ ▽²

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 décembre 2008 (I), art. 91, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 décembre 2008.

▣ 2. – Voy. l'A.R. du 10 septembre 2009 fixant le délai et les modalités de paiement des amendes administratives en exécution de l'article 21octies de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (*Mon.* 18 septembre 2009).

Art. 21novies. ►¹[Le contrevenant qui conteste la décision du fonctionnaire compétent, introduit à peine de forclusion, un recours par voie de requête devant le tribunal de première instance dans les 60 jours à compter de la notification de la décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Le tribunal de première instance statue en pleine juridiction en premier et dernier ressort.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 décembre 2008 (I), art. 91, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 décembre 2008.

Art. 21decies. ►¹[Si le contrevenant demeure en défaut de payer l'amende, la décision du fonctionnaire compétent est transmise à l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines en vue du recouvrement de l'amende administrative. Les poursuites à intenter par ladite administration se déroulent conformément à l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 décembre 2008 (I), art. 91, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 décembre 2008.

Art. 21undecies. ►¹[Le délai de prescription en ce qui concerne l'amende administrative est de cinq ans. Le délai de prescription court à dater du jour où l'infraction a été commise.

Le délai de prescription en matière d'amendes est toutefois interrompu par tout acte de l'administration ou du ministère public visant à l'instruction ou à la poursuite de l'infraction, en ce compris la notification du ministère public quant à sa décision d'intenter ou non de poursuites pénales et l'invitation faite au contrevenant de présenter ses moyens de défense. L'interruption du délai de prescription prend effet le jour où l'acte est notifié au contrevenant.

Le délai de prescription court à nouveau à partir de chaque interruption.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 décembre 2008 (I), art. 91, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 décembre 2008.

Art. 21duodecies. ►¹[En cas de récidive dans les deux ans qui suivent une décision infligeant une amende administrative, les montants visés à l'article 21bis, sont doublés.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 décembre 2008 (I), art. 91, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 décembre 2008.

Art. 21terdecies. ►¹[En cas de concours de plusieurs infractions visées à l'article 21bis, les montants des amendes se cumulent sans que le montant cumulé des amendes ne puisse excéder 20000 euros.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 décembre 2008 (I), art. 91, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 décembre 2008.

Art. 21quaterdecies. ►¹[Est affecté à l'I.N.S. – Fonds Institut national de statistique visé à la rubrique 32-11 de la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds

budgetaires, le produit des amendes administratives dues en vertu de l'article 21*bis*.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 décembre 2008 (I), art. 91, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 décembre 2008.

§ 5. – Dispositions pénales

Art. 22. Est puni d'une amende de 26 F à 10.000 F:

1° celui qui, étant tenu de fournir des renseignements en vertu de la présente loi et des arrêtés pris pour l'exécution de celle-ci, ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées;

2° celui qui s'oppose aux recherches et constatations visées à l'article 19 ou à l'exécution d'office prévue à l'article 20 ou entrave l'activité des personnes chargées des recherches et constatations ou de l'exécution d'office;

3° ►¹[Celui qui utilise à des fins non admises par la présente loi les données individuelles recueillies en vertu de la présente loi ou les données globales mais confidentielles visées à l'article 2, lettre c, deuxième alinéa.]¹

4° ►²[celui qui viole les obligations de faire ou de ne pas faire imposées, en matière de collecte de données statistiques, par un acte juridique directement applicable émanant d'un organe de l'Union européenne.]²

La peine est doublée et un emprisonnement de huit jours à un mois peut en outre être prononcé, si l'infraction a été commise dans les cinq ans à compter du jour où une condamnation antérieure, du chef de l'une des infractions prévues par le présent article, est devenue irrévocable.

►1. – Ainsi modifié par L. 1^{er} août 1985, art. 80.

►2. – Ainsi modifié par L. 21 décembre 1994, art. 135.

Art. 23. Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par l'article 22.

§ 6. – Prescriptions relatives à la publication

Art. 24. La publication par l'Institut national de statistique des résultats globaux et anonymes des investigations prescrites en exécution de la présente loi peut être soumise à des conditions à déterminer par le Roi, le conseil supérieur de statistique préalablement entendu.

►¹[§ 7. – Collaboration des administrations et organismes publics]¹

►1. – Ainsi modifié par L. 1^{er} août 1985, art. 81.

►¹[**Art. 24*bis*.** Toute administration nationale, régionale, communautaire, provinciale ou communale et tout service ou organisme d'intérêt public subordonné à une telle administration, sont tenus de prêter gratuitement leur concours à l'exécution des ►²[investigations visées aux chapitres I^{er}*bis* à IV*bis*]². Ils donnent à l'Institut national de statistique un accès gratuit aux données individuelles en leur possession, y compris le numéro d'identification utilisé par eux ►²[...]². Toutefois, les administrations régionales et communautaires, ainsi que les services ou organismes qui leurs sont subordonnés, peuvent globaliser préalablement les données visées à la phrase précédente selon les indications fournies par l'Institut. Dans certains cas particuliers, le Roi peut prévoir une indemnité pour le concours prêté, eu égard à l'importance de celui-ci ou si l'investigation est entreprise contre rémunération pour le compte de tiers. Le Roi fixe les règles selon lesquelles l'indemnité dont Il détermine le montant, peut être accordée.]¹

►1. – Ainsi modifié par L. 1^{er} août 1985, art. 81.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 22 mars 2006, art. 30, qui entre en vigueur le 24 juin 2014 en vertu de l'art. 7, 1° de l'A.R. du 13 juin 2014 (*Mon.* 24 juin 2014, p. 47603).

►¹[CHAPITRE VII*bis*

L'INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE]¹

►1. – Ainsi modifié par L. 1^{er} août 1985, art. 82.

Art. 24*ter*. ►¹[L'Institut national de Statistique est autorisé à désigner des enquêteurs chargés de l'exécution des enquêtes qu'il organise et à leur payer des allocations et indemnités.

Le Roi fixe les règles selon lesquelles les allocations et indemnités, dont Il détermine les montants, peuvent être accordées.]¹

►1. – Rétabli par la loi du 22 mars 2006, art. 31, qui entre en vigueur le 14 juin 2006 en vertu de l'art. 15, 1° de l'A.R. du 17 mai 2006.

Art. 24*quater*. § 1^{er}. ►¹[L'Institut national de statistique est autorisé à procéder au traitement statistique et à l'étude des informations enregistrées et conservées dans le registre national en vertu de l'article 3, premier et deuxième alinéas, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

§ 2. Afin de dresser des statistiques globales et anonymes ►²[en exécution de l'article 1^{er}*quinquies*, 9 ou 12]², l'Institut national de statistique est autorisé, par dérogation à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 précité, à faire usage du numéro d'identification visé à l'article 2, deuxième alinéa, de la même loi.]¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 1^{er} août 1985, art. 82.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 22 mars 2006, art. 32, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2006 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 10 juillet 2006 (*Mon.* 1^{er} août 2006, p. 37488).

Art. 24*quinquies*. ►¹[En aucun cas, les investigations et études statistiques de l'Institut national de statistique ne peuvent concerner la vie privée, notamment la vie sexuelle, les opinions ou activités politiques, philosophiques ou religieuses, la race ou l'origine ethnique.]¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 1^{er} août 1985, art. 82.

►¹[CHAPITRE VII*ter*

LE COMITÉ DE SURVEILLANCE STATISTIQUE]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 mars 2006, art. 33, qui entre en vigueur le 20 juin 2007 en vertu de l'art. 17, 1° de l'A.R. du 7 juin 2007 (*Mon.* 20 juin 2007, p. 34036).

Art. 24*sexies*. ►¹[Il est créé, au sein de la Commission pour la protection de la vie privée, un Comité de surveillance statistique.

Ce Comité est composé de trois membres de la Commission, dont le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement du Président, un autre membre désigné le cas échéant en cette qualité par la Commission, qui préside le Comité, ainsi que trois membres externes désignés par la Chambre des représentants conformément aux conditions et aux modalités déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour les cas particuliers, il peut faire appel à des experts supplémentaires.

Le Directeur général de la Direction générale de la Statistique et de l'Information économique et le délégué à la protection des données y siègent avec voix consultative.

Sans préjudice de l'article 31bis de la loi du 8 décembre 1992 précitée, les règles de fonctionnement supplémentaires du Comité de surveillance statistique sont déterminées par le Roi.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 mars 2006, art. 34, qui entre en vigueur le 20 juin 2007 en vertu de l'art. 17, 1° de l'A.R. du 7 juin 2007 (*Mon. 20 juin 2007, p. 34036*).

Art. 24septies. ►1 [Sans préjudice de l'article 31bis de la loi du 8 décembre 1992 précitée, le Comité de surveillance statistique est chargé des tâches suivantes:

1° autoriser l'accès aux données conformément à l'article 15;

2° sans préjudice des compétences de la Commission pour la protection de la vie privée, formuler toutes recommandations utiles pour l'application et le respect de la loi précitée du 8 décembre 1992 et de ses mesures d'exécution par l'Institut national de Statistique.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 mars 2006, art. 35, qui entre en vigueur le 20 juin 2007 en vertu de l'art. 17, 1° de l'A.R. du 7 juin 2007 (*Mon. 20 juin 2007, p. 34036*).

Art. 24octies. ►1 [Dans le cadre de l'exécution de ses tâches, le Comité de surveillance statistique peut procéder à des enquêtes, charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer ces enquêtes et faire appel à des experts. Le Comité de surveillance peut exiger communication de tout document pouvant lui être utile dans ses enquêtes.

Le Président du Comité de surveillance statistique ainsi que les autres membres du Comité ou les experts associés sont soumis au secret statistique et au secret professionnel visé à l'article 18 pour tout ce dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 mars 2006, art. 36, qui entre en vigueur le 20 juin 2007 en vertu de l'art. 17, 1° de l'A.R. du 7 juin 2007 (*Mon. 20 juin 2007, p. 34036*).

►1 [CHAPITRE VIIquater

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE STATISTIQUE]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 mars 2006, art. 37, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2006 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 10 juillet 2006 (*Mon. 1^{er} août 2006, p. 37488*).

Art. 24novies. ►1 [Il est institué, auprès de l'Institut national de Statistique, un organe consultatif dénommé Conseil supérieur de Statistique qui a pour mission de contribuer à la qualité de la Statistique publique belge. La composition du Conseil supérieur de statistique et les règles spécifiques concernant sa mission sont fixées par le Roi.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 22 mars 2006, art. 38, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2006 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 10 juillet 2006 (*Mon. 1^{er} août 2006, p. 37488*).

CHAPITRE VIII

ABROGATIONS

Art. 25. (...) ▽¹

⊙ 1. – Disposition abrogatoire

CHAPITRE IX

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 26. (...) ▽¹

▣ 1. – La loi du 22 mars 2006 dispose, en son art. 41, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2006 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 10 juillet 2006 (*Mon. 1^{er} août 2006, p. 37488*), que:

«Art. 41. Le Roi peut coordonner et mettre en concordance les dispositions législatives en vigueur concernant la statistique publique en y apportant les modifications qui se recommandent dans un but de simplification formelle, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.»

Arrêté royal du 13 juin 2014 déterminant d'une part, les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles spécifiques afin d'assurer le respect des prescriptions relatives à la protection des données à caractère personnel ou relatives à des entités individuelles et de secret statistique et d'autre part, fixant les conditions auxquelles l'Institut national de statistique peut agir en qualité d'organisation intermédiaire en vue d'un traitement ultérieur à des fins statistiques
(*Mon. 24 juin 2014*)

(Extrait)

CHAPITRE I^{er}

MESURES RÉGLEMENTAIRES, ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES DE RÉFÉRENCE APPLICABLES À TOUT TRAITEMENT DE DONNÉES

Art. 1^{er}. Pour assurer la confidentialité des données qui lui sont transmises ou qu'il collecte lui-même, l'Institut national de statistique rédige une politique de sécurité qui se fonde sur les lignes directrices pour la sécurité de l'information de données à caractère personnel édictées par la Commission de la protection de la vie privée.

Art. 2. Pour sécuriser tous les traitements de données, l'Institut national de statistique prend des mesures spécifiques:

1° les mesures techniques passent par la classification des données, la gestion des accès aux données classifiées, les mesures particulières pour les données à caractère personnel avec identifiants directs, l'information et la formation du

personnel, le codage des données, le contrôle des clés logiques:

1.1. La classification des données

L'information détenue par l'Institut national de statistique fait l'objet d'une classification.

Les différents niveaux de la classification sont:

- données globales et anonymes
- données globales non anonymes
- données d'étude codées d'entreprises
- données d'étude codées à caractère personnel
- données d'entreprises avec identifiants directs
- données à caractère personnel avec identifiant directs
- données sensibles

La classification des informations définit le niveau de protection des données;

1.2. Gestion des accès aux données classifiées

À l'exception des données globales et anonymes, toutes les données font l'objet d'un contrôle d'accès. Les accès sont gérés « plus près ». Cela implique:

II. Législation belge • 7. Statistique

A.R. 13 juin 2014 - Données à caractère personnel et secret statistique (Art. 3)

– que les accès ne sont accordés qu'aux personnes «ayant le besoin d'en connaître»; toute demande d'accès aux données individuelles est validée par le supérieur hiérarchique direct et le délégué à la protection des données;

– que sont supprimées les permissions d'accès des utilisateurs dès qu'ils ne sont plus autorisés à accéder à une ressource (suite à un changement de service, départ à la pension,...).

L'Institut national de statistique veille à limiter au maximum l'accès aux données à caractère personnel, avec identifiants directs;

1.3. Mesures particulières pour les données à caractère personnel avec identifiants directs

Les accès aux données à caractère personnel avec identifiants directs font l'objet de mesures de protection particulières: tous les accès à ces banques de données sont journalisés. L'Institut national de statistique doit donc être en mesure d'enregistrer de façon permanente l'identité des personnes ayant accédé à ces données.

La journalisation des accès des utilisateurs inclut leur identifiant, la date et l'heure de leur connexion, la date et l'heure de leur déconnexion et l'ensemble des requêtes (queries) exécutées sur ces données entre le début et la fin de la connexion. Les utilisateurs seront informés de l'existence du système de journalisation.

Le délégué à la protection des données doit informer les personnes concernées et le fonctionnaire dirigeant des accès frauduleux dont il aura pu prendre connaissance;

1.4. Information et formation du personnel

L'Institut national de statistique veille à ce que son personnel soit correctement informé de ses devoirs en matière de confidentialité.

L'Institut national de statistique met à disposition de son personnel une charte informatique qui définit les conditions d'utilisation et d'accès aux ressources informatiques.

Les bénéficiaires d'un accès aux données individuelles sont amenés à suivre des séances de formation et de sensibilisation à la sécurité de l'information;

1.5. Codage des données

Les données sensibles sont codées dès leur réception. Les données à caractère personnel sont codées dès la fin des opérations de collecte, de contrôle ou d'appariement. Les données d'entreprise peuvent être codées plus tardivement, si cela se justifie;

1.6. Contrôle des clés logiques

Le délégué à la protection des données veille, d'une manière indépendante, au contrôle de l'utilisation des clés logiques permettant la réidentification des données, pour éviter tout risque d'utilisation à des fins autres que statistiques.

Par mesure de sécurité, les clés logiques sont chiffrées avant d'être archivées. Le chiffrement/déchiffrement des clés logiques est contrôlé par le délégué à la protection des données;

1.7. Codage des données communiquées dans le cadre de l'article 15 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

Une clé secrète distincte est utilisée pour chaque communication. Une même unité statistique se verra donc attribuer des codes arbitraires différents, d'une communication à l'autre. Cette règle générale admettra toutefois quelques exceptions, notamment lorsque le suivi des unités au cours du temps est requis (enquête par panel et études longitudinales);

2° les mesures organisationnelles:

L'Institut national de statistique possède un centre de collecte, chargé de la collecte primaire et secondaire des

données et des directions thématiques, responsable des traitements des données à des fins statistiques.

Le centre de collecte est habilité à travailler avec toutes les classes de données individuelles. Les directions thématiques sont habilitées à travailler avec des données d'étude codées et avec toutes les classes de données d'entreprises.

Le délégué à la protection des données veille, d'une manière indépendante, au contrôle de l'utilisation des clés logiques permettant la réidentification des données, pour éviter tout risque d'utilisation à des fins autres que statistiques.

Le couplage de données se fait sous le contrôle du délégué à la protection des données.

Le délégué à la protection des données, placé sous l'autorité directe du fonctionnaire dirigeant de l'Institut national de statistique, est indépendant du centre de collecte et des directions thématiques.

Le délégué à la protection des données fait un rapport annuel au Ministre qui a l'Institut national de statistique dans ses attributions et au comité de surveillance statistique. Le rapport du délégué présente l'état de la situation en matière de protection des données ainsi qu'un descriptif des travaux réalisés en cours d'année afin d'améliorer cette situation;

3° les mesures juridiques:

outre le fait que tous les membres de l'Institut national de statistique sont soumis au secret statistique, chaque agent signe un engagement de confidentialité concernant les données.

CHAPITRE II

CONDITIONS AUXQUELLES L'INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE PEUT AGIR EN QUALITÉ D'ORGANISATION INTERMÉDIAIRE EN VUE D'UN TRAITEMENT ULTÉRIEUR À DES FINS STATISTIQUES

Art. 3. Lorsque la recherche scientifique et/ou statistique nécessite des données qui sont le résultat du couplage de données issues de différentes banques de données, l'Institut national de statistique agit en sa qualité d'organisation intermédiaire pour générer des données d'étude codées pour ses propres besoins ou pour les besoins de tiers.

L'Institut national de statistique a la faculté de coupler ses propres données avec les données provenant d'autres sources.

En sa qualité d'organisation intermédiaire, l'Institut national de statistique peut intervenir dans trois cas de figure: soit pour coupler plusieurs bases de données externes, soit pour coupler des bases de données externes avec ses propres bases de données, soit coupler ses propres bases de données.

Le codage des données à caractère personnel se fait au sein d'un service placé sous l'autorité du délégué à la protection des données.

Art. 4. Le délégué à la protection des données contrôle l'utilisation de toutes les clés logiques.

Art. 5. L'Institut national de statistique ne peut pas utiliser les données qu'elle a traitées dans le cadre de sa fonction d'organisation intermédiaire pour d'autres finalités que les finalités spécifiques qui lui ont été confiées par la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique ou par l'autorisation du comité de surveillance statistique.

Art. 6. Les traitements effectués par l'Institut national de statistique se déroulent de manière transparente.

L'Institut national de statistique tient à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée un registre détaillant tous les couplages réalisées pour les tiers.

8. Droit médical

L. du 22 août 2002 – Droits du patient	329
L.-progr. du 24 décembre 2002 – Agence intermutualiste (extrait art. 278–281)	333
L. du 13 décembre 2006 – Santé, dispositions diverses (extrait art. 41–42)	335
L. coord. du 10 juillet 2008 – Hôpitaux et établissements de soins (extrait art. 29/1–30, 92)	335
L. du 21 août 2008 – Plate-forme eHealth, institution, organisation (extrait art. 1 ^{er} –14, 22–23)	336
L. du 4 avril 2014 – Accès aux activités et exercice (extrait art. 61, 158–159)	341
A.R. du 23 octobre 1964 – Hôpitaux, normes (extrait, annexe)	341
A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 – Exercice des professions des soins de santé (extrait art. 35octies, 35quaterdecies)	342
A.R. du 16 décembre 1994 – Hôpitaux, normes	344
A.R. du 3 mai 1999 – Dossier médical général	345
A.R. du 3 mai 1999 – Dossier médical, hôpitaux	346
A.R. du 8 juillet 2003 – Hôpitaux, médiation	347
A.R. du 27 avril 2007 – Données hospitalières (extrait art. 3–5, 7–10, 17–22)	347
A.R. du 9 mai 2007 – Agence intermutualiste, échantillon représentatif	349
Prot. d'accord du 29 avril 2013 – Échange et partage électronique d'informations et de données optimal	351

Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient (Mon. 26 septembre 2002)

☞ 1. – La traduction officielle en langue allemande de la présente loi fait l'objet de l'annexe à l'A.R. du 9 avril 2003 (Mon. 19 novembre 2003, p. 55647).

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par:

1^o patient: la personne physique à qui des soins de santé sont dispensés, à sa demande ou non;

2^o soins de santé: services dispensés par un praticien professionnel en vue de promouvoir, de déterminer, de conserver, de restaurer ou d'améliorer l'état de santé d'un patient¹, de modifier son apparence corporelle à des fins principalement esthétiques ou de l'accompagner en fin de vie¹;

3^o praticien professionnel: le praticien visé à l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé² [le praticien professionnel ayant une pratique non conventionnelle, telle que visée à la loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales et le psychothérapeute, tel que visé à la loi du ... réglementant les professions des soins de santé mentale et modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé]².

▶1. – Ainsi modifié par la loi du 23 mai 2013, art. 8, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 2 juillet 2013.

▶2. – Ainsi modifié par la loi du 4 avril 2014, art. 47, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016 en vertu de son art. 51, al. 1^{er}.

Art. 3. § 1^{er}. La présente loi s'applique aux rapports juridiques¹ [contractuels et extra-contractuels]¹ de droit privé et de droit public dans le domaine des soins de santé dispensés par un praticien professionnel à un patient.

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la commission visée à l'article 16, préciser les règles relatives à l'application de la loi aux rapports juridiques visés au § 1^{er}, définis par Lui, afin de tenir compte du besoin de protection spécifique.

▶1. – Ainsi modifié par la loi du 13 décembre 2006, art. 61, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 22 décembre 2006.

Art. 4. Dans la mesure où le patient y apporte son concours, le praticien professionnel respecte les dispositions de la présente loi dans les limites des compétences qui lui sont conférées par ou en vertu de la loi. Dans l'intérêt du patient, il agit le cas échéant en concertation pluridisciplinaire.

CHAPITRE III

DROITS DU PATIENT

Art. 5. Le patient a droit, de la part du praticien professionnel, à des prestations de qualité répondant à ses besoins et ce, dans le respect de sa dignité humaine et de son autonomie et sans qu'une distinction d'aucune sorte ne soit faite.

Art. 6. Le patient a droit au libre choix du praticien professionnel et il a le droit de modifier son choix, sauf limites imposées dans ces deux cas en vertu de la loi.¹

☞ 1. – Le libre choix du praticien professionnel dont dispose le patient n'est pas absolu et peut, en vertu de la loi, être limité dans l'intérêt de la santé publique; c'est aussi le cas en ce qui concerne la délivrance, par le pharmacien, de médicaments à des personnes vivant en communauté. - Cass. 10 avril 2008 D.07.0003.N., Pas. p. 881.

Art. 7. § 1^{er}. Le patient a droit, de la part du praticien professionnel, à toutes les informations qui le concernent et peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable.

§ 2. La communication avec le patient se déroule dans une langue claire.

Le patient peut demander que les informations soient confirmées par écrit.

►¹[Le patient a le droit de se faire assister par une personne de confiance ou d'exercer son droit sur les informations visées au § 1^{er} par l'entremise de celle-ci. Le cas échéant, le praticien professionnel note, dans le dossier du patient, que les informations ont été communiquées, avec l'accord du patient, à la personne de confiance ou qu'elles ont été communiquées au patient en la présence de la personne de confiance, et il note l'identité de cette dernière. En outre, le patient peut demander explicitement que les données susmentionnées soient inscrites dans le dossier du patient.]¹

§ 3. Les informations ne sont pas fournies au patient si celui-ci en formule expressément la demande à moins que la non-communication de ces informations ne cause manifestement un grave préjudice à la santé du patient ou de tiers et à condition que le praticien professionnel ait consulté préalablement un autre praticien professionnel à ce sujet et entendu la personne de confiance éventuellement désignée dont question au § 2, alinéa 3.

La demande du patient est consignée ou ajoutée dans le dossier du patient.

§ 4. Le praticien professionnel peut, à titre exceptionnel, ne pas divulguer les informations visées au § 1^{er} au patient si la communication de celles-ci risque de causer manifestement un préjudice grave à la santé du patient et à condition que le praticien professionnel ait consulté un autre praticien professionnel.

Dans ce cas, le praticien professionnel ajoute une motivation écrite dans le dossier du patient et en informe l'éventuelle personne de confiance désignée dont question au § 2, alinéa 3.

Dès que la communication des informations ne cause plus le préjudice visé à l'alinéa 1^{er}, le praticien professionnel doit les communiquer.

►¹ – Ainsi remplacé par la loi du 13 décembre 2006, art. 62, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 22 décembre 2006.

Art. 8. § 1^{er}. Le patient a le droit de consentir librement à toute intervention du praticien professionnel moyennant information préalable.

Ce consentement est donné expressément, sauf lorsque le praticien professionnel, après avoir informé suffisamment le patient, peut raisonnablement inférer du comportement de celui-ci qu'il consent à l'intervention.

À la demande du patient ou du praticien professionnel et avec l'accord du praticien professionnel ou du patient, le consentement est fixé par écrit et ajouté dans le dossier du patient. ▽¹

§ 2. Les informations fournies au patient, en vue de la manifestation de son consentement visé au § 1^{er}, concernent l'objectif, la nature, le degré d'urgence, la durée, la fréquence, les contre-indications, effets secondaires et risques inhérents à l'intervention et pertinents pour le patient, les soins de suivi, les alternatives possibles et les répercussions financières. Elles concernent en outre les conséquences possibles en cas de refus ou de retrait du consentement, et les autres précisions

jugées souhaitables par le patient ou le praticien professionnel, le cas échéant en ce compris les dispositions légales devant être respectées en ce qui concerne une intervention.

§ 3. Les informations visées au § 1^{er} sont fournies préalablement et en temps opportun, ainsi que dans les conditions et suivant les modalités prévues aux §§ 2 et 3 de l'article 7.

§ 4. Le patient a le droit de refuser ou de retirer son consentement, tel que visé au § 1^{er}, pour une intervention.

À la demande du patient ou du praticien professionnel, le refus ou le retrait du consentement est fixé par écrit et ajouté dans le dossier du patient.

Le refus ou le retrait du consentement n'entraîne pas l'extinction du droit à des prestations de qualité, tel que visé à l'article 5, à l'égard du praticien professionnel.

Si, lorsqu'il était encore à même d'exercer les droits tels que fixés dans cette loi, le patient a fait savoir par écrit qu'il refuse son consentement à une intervention déterminée du praticien professionnel, ce refus doit être respecté aussi longtemps que le patient ne l'a pas révoqué à un moment où il est lui-même en mesure d'exercer ses droits lui-même.

§ 5. Lorsque, dans un cas d'urgence, il y a incertitude quant à l'existence ou non d'une volonté exprimée au préalable par le patient ou son représentant visé au chapitre IV, toute intervention nécessaire est pratiquée immédiatement par le praticien professionnel dans l'intérêt du patient. Le praticien professionnel en fait mention dans le dossier du patient visé à l'article 9 et agit, dès que possible, conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

◻¹ 1. – L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélique pris en exécution de la loi sanitaire du 1^{er} septembre 1945, ne saurait contredire l'art. 8, § 1^{er}, de la loi du 22 août 2002. – Cass. 18 décembre 2013 P.13.0708.F., R.D.P. 2014, p. 555.

Art. 8/1. ►¹[Le praticien professionnel informe le patient s'il dispose ou non d'une couverture d'assurance ou d'une autre forme individuelle ou collective de protection concernant la responsabilité professionnelle.]¹

►¹ – Ainsi inséré par la loi du 10 avril 2014, art. 174, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 avril 2014.

Art. 8/2. ►¹[Le praticien professionnel informe le patient de son statut d'autorisation à exercer ou d'enregistrement.]¹

►¹ – Ainsi inséré par la loi du 10 avril 2014, art. 175, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 avril 2014.

Art. 9. § 1^{er}. Le patient a droit, de la part de son praticien professionnel, à un dossier de patient soigneusement tenu à jour et conservé en lieu sûr.

À la demande du patient, le praticien professionnel ajoute les documents fournis par le patient dans le dossier le concernant.

§ 2. Le patient a droit à la consultation du dossier le concernant.

Il est donné suite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours de sa réception, à la demande du patient visant à consulter le dossier le concernant.

Les annotations personnelles d'un praticien professionnel et les données concernant des tiers n'entrent pas dans le cadre de ce droit de consultation.

À sa demande, le patient peut se faire assister par une personne de confiance désignée par lui ou exercer son droit de consultation par l'entremise de celle-ci. Si cette personne est un praticien professionnel, elle consulte également les annotations personnelles visées à l'alinéa 3. ►¹[Le cas

échéant, la demande du patient est formulée par écrit et la demande, ainsi que l'identité de la personne de confiance, sont consignées ou ajoutées au dossier du patient.^{1]}

Si le dossier du patient contient une motivation écrite telle que visée à l'article 7, § 4, alinéa 2, qui est encore pertinente, le patient exerce son droit de consultation du dossier par l'intermédiaire d'un praticien professionnel désigné par lui, lequel praticien consulte également les annotations personnelles visées à l'alinéa 3

§ 3. Le patient a le droit d'obtenir, ²[...]², une copie du dossier le concernant ou d'une partie de celui-ci, conformément aux règles fixées au § 2. Sur chaque copie, il est précisé que celle-ci est strictement personnelle et confidentielle. ³[Le Roi peut fixer le montant maximum pouvant être demandé au patient par page copiée, copie donnée en application du droit précité d'obtenir une copie ou sur un autre support d'information.]³ ⁴

Le praticien professionnel refuse de donner cette copie s'il dispose d'indications claires selon lesquelles le patient subit des pressions afin de communiquer une copie de son dossier à des tiers.

§ 4. Après le décès du patient, l'époux, le partenaire cohabitant légal, le partenaire et les parents jusqu'au deuxième degré inclus ont, par l'intermédiaire du praticien professionnel désigné par le demandeur, le droit de consultation, visé au § 2, pour autant que leur demande soit suffisamment motivée et spécifiée et que le patient ne s'y soit pas opposé expressément. Le praticien professionnel désigné consulte également les annotations personnelles visées au § 2, alinéa 3. ⁵

► 1. – Ainsi modifié par la loi du 13 décembre 2006, art. 63, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 22 décembre 2006.

► 2. – Ainsi modifié par la loi du 13 décembre 2006, art. 63, 2°, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 22 décembre 2006.

► 3. – Ainsi modifié par la loi du 13 décembre 2006, art. 63, 2°, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 22 décembre 2006.

□ 4. – Voy. l'A.R. du 2 février 2007 fixant le montant maximal par page copiée pouvant être demandé au patient dans le cadre de l'exercice du droit d'obtenir une copie du dossier de patient le concernant (*Mon.* 7 mars 2007, p. 11206).

▮ 5. – L'arrêt a pu légalement décider qu'en exprimant, à plusieurs reprises, de manière orale et écrite sa volonté de rompre de manière définitive toute relation avec sa mère, objectif qu'il a finalement atteint, le patient décédé a manifesté de manière non équivoque sa volonté expresse de s'opposer à toute intrusion de sa mère dans la sphère de sa vie privée et à tout droit d'accès de celle-ci à ses dossiers à caractère personnel, fût-ce après sa mort. – Cass. 14 mars 2016 C.15.0069.F., *J.L.M.B.* p. 1282.

Art. 10. § 1^{er}. Le patient a droit à la protection de sa vie privée lors de toute intervention du praticien professionnel, notamment en ce qui concerne les informations liées à sa santé.

Le patient a droit au respect de son intimité. Sauf accord du patient, seules les personnes dont la présence est justifiée dans le cadre de services dispensés par un praticien professionnel peuvent assister aux soins, examens et traitements.

§ 2. Aucune ingérence n'est autorisée dans l'exercice de ce droit sauf si cela est prévu par la loi et est nécessaire pour la protection de la santé publique ou pour la protection des droits et des libertés de tiers. ¹

▮ 1. – Ni l'art. 8 C.E.D.H. ni les art. 9 et 10 de la loi du 22 août 2002 ne s'opposent à ce qu'à l'appui de sa défense, le prévenu produise des données relatives à son dossier médical. – Cass. 24 février 2010 P.09.1614.F., *Pas.* p. 539.

Art. 11. § 1^{er}. Le patient a le droit d'introduire une plainte concernant l'exercice des droits que lui octroie la présente loi, auprès de la fonction de médiation compétente.

§ 2. La fonction de médiation a les missions suivantes:

1^o la prévention des questions et des plaintes par le biais de la promotion de la communication entre le patient et le praticien professionnel;

2^o la médiation concernant les plaintes visées au § 1^{er} en vue de trouver une solution;

3^o l'information du patient au sujet des possibilités en matière de règlement de sa plainte en l'absence de solution telle que visée en 2^o;

4^o la communication d'informations sur l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédure de la fonction de médiation;

5^o la formulation de recommandations permettant d'éviter que les manquements susceptibles de donner lieu à une plainte, telle que visée au § 1^{er}, ne se reproduisent.

§ 3. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les conditions auxquelles la fonction de médiation doit répondre en ce qui concerne l'indépendance, le secret professionnel, l'expertise, la protection juridique, l'organisation, le fonctionnement, le financement, les règles de procédure et le ressort. ¹

□ 1. – Voy. l'A.R. du 8 juillet 2003 fixant les conditions auxquelles la fonction de médiation dans les hôpitaux doit répondre (*Mon.* 26 août 2003, p. 41864), modifié par les A.R. du 15 juin 2004 (*Mon.* 10 août 2004, p. 59513) et du 19 mars 2007 (*Mon.* 12 avril 2007, p. 20212).

Art. 11bis. ¹[Toute personne doit recevoir de la part des professionnels de la santé les soins les plus appropriés visant à prévenir, écouter, évaluer, prendre en compte, traiter et soulager la douleur.]¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 24 novembre 2004, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 17 octobre 2005.

CHAPITRE IV

REPRÉSENTATION DU PATIENT

Art. 12. § 1^{er}. Si le patient est mineur, les droits fixés par la présente loi sont exercés par les parents exerçant l'autorité sur le mineur ou par son tuteur.

§ 2. Suivant son âge et sa maturité, le patient est associé à l'exercice de ses droits. Les droits énumérés dans cette loi peuvent être exercés de manière autonome par le patient mineur qui peut être estimé apte à apprécier raisonnablement ses intérêts.

Art. 13. ¹[...]¹

► 1. – Abrogé par la loi du 17 mars 2013, art. 214, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014 en vertu de son art. 233, tel que modifié par l'art. 22 de la loi du 12 mai 2014 (II) (*Mon.* 19 mai 2014, p. 39863).

Art. 14. § 1^{er}. ¹[Les droits d'une personne majeure ²[...]² inscrits dans la présente loi sont exercés par la personne même, pour autant qu'elle soit capable d'exprimer sa volonté pour ce faire.

Ces droits sont cependant exercés par une personne que le patient a préalablement désignée pour se substituer à lui, pour autant et aussi longtemps qu'il n'est pas en mesure d'exercer ses droits lui-même.

La désignation de la personne visée à l'alinéa 2 s'effectue par un mandat écrit spécifique, daté et signé par cette personne ainsi que par le patient, mandat par lequel cette personne marque son consentement. Ce mandat peut être

révoqué par le patient ou par le mandataire désigné par lui par un écrit daté et signé.

§ 2. Si le patient n'a pas désigné de mandataire ou si le mandataire désigné par le patient n'intervient pas, les droits établis par la présente loi sont exercés par l'administrateur de la personne, après autorisation du juge de paix, conformément à l'article 499/7, § 1^{er} du Code civil, pour autant et aussi longtemps que la personne protégée n'est pas en mesure d'exercer ses droits elle-même.

§ 3. Si aucun administrateur n'est habilité à représenter le patient en vertu du § 2, les droits établis par la présente loi sont exercés par l'époux cohabitant, le partenaire cohabitant légal ou le partenaire cohabitant de fait.

Si la personne qui peut intervenir en vertu de l'alinéa 1^{er} ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, les droits sont exercés, en ordre successif, par un enfant majeur, un parent, un frère ou une sœur majeurs du patient.

Si la personne qui peut intervenir en vertu de l'alinéa 2 ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, c'est le praticien professionnel concerné, le cas échéant dans le cadre d'une concertation pluridisciplinaire, qui veille aux intérêts du patient. Il en va de même en cas de conflit entre deux ou plusieurs personnes pouvant intervenir en vertu du § 2 ou des alinéas 1^{er} et 2.

§ 4. Le patient est associé à l'exercice de ses droits autant qu'il est possible et compte tenu de sa capacité de compréhension.

§ 5. Le droit de plainte visé à l'article 11 peut, par dérogation aux §§ 1^{er}, 2 et 3, être exercé par les personnes visées à ces paragraphes, désignées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sans devoir respecter l'ordre prévu.¹ ^{∇3}

▶1. – Ainsi remplacé par la loi du 17 mars 2013, art. 215, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014 en vertu de son art. 233, tel que modifié par l'art. 22 de la loi du 12 mai 2014 (II) (Mon. 19 mai 2014, p. 39863).

▶2. – Ainsi modifié par la loi du 25 avril 2014, art. 214, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014 en vertu de son art. 221, tel que remplacé par l'art. 142 de la loi du 8 mai 2014 (I) (Mon. 14 mai 2014, p. 39086).

□ 3. – Voy. l'A.R. du 15 février 2007.

Art. 15. § 1^{er}. En vue de la protection de la vie privée du patient telle que visée à l'article 10, le praticien professionnel concerné peut rejeter en tout ou en partie la demande de la personne visée aux articles 12¹[...] et 14 visant à obtenir consultation ou copie comme visé à l'article 9, § 2, ou § 3. Dans ce cas, le droit de consultation ou de copie est exercé par le praticien professionnel désigné par le mandataire.

§ 2. Dans l'intérêt du patient et afin de prévenir toute menace pour sa vie ou toute atteinte grave à sa santé, le praticien professionnel, le cas échéant dans le cadre d'une concertation pluridisciplinaire, déroge à la décision prise par la personne visée aux articles 12, ²[14, § 2 ou 3]². Si la décision a été prise par une personne visée à l'article 14, § 1^{er}, le praticien professionnel n'y déroge que pour autant que cette personne ne peut invoquer la volonté expresse du patient.

§ 3. Dans les cas visés aux §§ 1^{er}, et 2, le praticien professionnel ajoute une motivation écrite dans le dossier du patient.

▶1. – Ainsi modifié par la loi du 17 mars 2013, art. 216, 1^o, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014 en vertu de son art. 233, tel que modifié par l'art. 22 de la loi du 12 mai 2014 (II) (Mon. 19 mai 2014, p. 39863).

▶2. – Ainsi modifié par la loi du 17 mars 2013, art. 216, 2^o, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014 en vertu de son art. 233, tel que modifié par l'art. 22 de la loi du 12 mai 2014 (II) (Mon. 19 mai 2014, p. 39863).

CHAPITRE V COMMISSION FÉDÉRALE «DROITS DU PATIENT»

Art. 16. § 1^{er}. Une Commission fédérale «Droits du patient» est créée au Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

§ 2. Elle aura pour mission:

1^o de collecter et traiter des données nationales et internationales concernant des matières relatives aux droits du patient;

2^o de formuler des avis, sur demande ou d'initiative, à l'intention du ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, concernant les droits et devoirs des patients et des praticiens professionnels;

3^o d'évaluer l'application des droits fixés dans la présente loi;

4^o d'évaluer le fonctionnement des fonctions de médiation ¹[et de formuler les recommandations à cet égard]¹;

5^o ²[...] ²

§ 3. Un service de médiation est créé auprès de la commission. Il est compétent pour renvoyer une plainte d'un patient concernant l'exercice des droits que lui octroie la présente loi à la fonction de médiation compétente ou, à défaut de celle-ci, pour la traiter lui-même, comme visé à l'article 11, § 2, 2^o, et 3^o.

§ 4. Le Roi précise les règles concernant la composition et le fonctionnement de la Commission fédérale «Droits du patient». Sur le plan de la composition, une représentation équilibrée sera garantie entre les représentants des patients, des praticiens professionnels, des hôpitaux et des organismes assureurs tels que visés à l'article 2, i, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Des fonctionnaires des départements ministériels ou des services publics concernés peuvent également être prévus en tant que membres à voix consultative.

§ 5. Le secrétariat de la commission est assuré par le fonctionnaire général désigné par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

▶1. – Ainsi modifié par la loi du 10 avril 2014, art. 176, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 avril 2014.

▶2. – Abrogé par la loi du 10 avril 2014, art. 176, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 avril 2014.

Loi-programme du 24 décembre 2002*(Mon. 31 décembre 2002)**(Extrait)***TITRE III****PROTECTION DE LA CONSOMMATION, SANTÉ
PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT****CHAPITRE 2****CRÉATION DU CENTRE FÉDÉRAL D'EXPERTISE
DES SOINS DE SANTÉ**

Section 11

Agence inter mutualiste

Art. 278. La Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et la ¹[Caisse des soins de santé de HR Rail]¹ sont habilitées à adhérer à une association d'unions nationales de mutualités, appelée ci-après Agence inter mutualiste, qui a pour but d'analyser dans le cadre des missions des organismes assureurs les données qu'ils collectent et de fournir les informations à ce propos.

Le Centre d'expertise, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et le Service public fédéral Sécurité sociale sont représentés au conseil d'administration de l'Agence inter mutualiste.

Cette association peut uniquement prendre la forme d'une association sans but lucratif telle que visée dans la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Les travaux visés à l'alinéa 1^{er} peuvent être effectués:

1° à l'initiative de l'Agence inter mutualiste avec notification au Centre d'expertise; ou

2° à la demande de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ou du Service public fédéral Sécurité sociale avec notification au Centre d'expertise, les ministres pouvant décider, sur avis, du Centre d'expertise que la mission effectuée par l'Agence inter mutualiste a lieu ou non sous la coordination du Centre d'expertise; ou

3° à la demande des ministres, sous la coordination du Centre d'expertise.

²[Le Roi peut, après avis de la commission de la protection de la vie privée, autoriser l'agence intermutualiste à constituer un échantillon représentatif de 1/40 assurés sociaux qui sont affiliés ou inscrits auprès des organismes assureurs, visés à l'alinéa 1^{er}, complété par 1/40 assurés de 65 ans et plus ainsi qu'un fichier de référence qui indique quels assurés font partie du ménage pour lequel le maximum à facturer est appliqué par les organismes assureurs.]² Cet échantillon comporte toutes les données sociales à caractère personnel qui concernent l'assuré et qui sont à la disposition des organismes assureurs dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de Santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Toutefois, cet échantillon ne contient aucune donnée sur le nom de l'assuré, sa date de

naissance ou son adresse; le numéro d'inscription au Registre national ou le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'assuré visé ne sont disponibles dans l'échantillon que par voie doublement cryptée. L'Agence inter mutualiste donne de manière permanente, via une connexion sécurisée, aux organismes visés à l'alinéa 2, ainsi qu'au Bureau fédéral du Plan, accès à l'échantillon représentatif permanent qu'elle a sélectionné. Les organismes qui bénéficient d'un accès aux données codées – en rapport avec l'identité de l'assuré – de cet échantillon utilisent exclusivement ces données dans le cadre de leurs missions de gestion et de recherche légales ou prévues par la loi, ainsi que pour leurs missions d'évaluation et de contrôle légales ou prévues par la loi. La mise à disposition permanente débute par les données de l'échantillon des années de prestation 2002, 2003 et 2004. Toutes les données de l'échantillon sont mises à jour le 31 décembre de chaque année civile. L'échantillon est pour la première fois mis à disposition le 1^{er} janvier 2006. ³[Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la commission de la protection de la vie privée, inscrire l'agence intermutualiste et d'autres organismes ou associations ayant des missions de gestion et de recherche et/ou des missions d'évaluation et de contrôle, prévues par la loi ou en vertu de la loi, en vue du soutien de la politique de santé à mener, dans la liste des organismes qui ont accès à l'échantillon représentatif permanent.]³

Le conseil d'administration de l'Agence inter mutualiste fixe annuellement un programme des missions et initiatives prévues, et, le cas échéant, l'information prévue. Le conseil d'administration transmet ce programme avant le 1^{er} septembre de chaque année au ministres par l'intermédiaire du Centre d'expertise. Le gouvernement obtient communication, par l'intermédiaire du Centre d'expertise, des résultats des travaux effectués.

L'association est considérée comme le sous-traitant des établissements visés à l'alinéa 1^{er} concernant la communication mutuelle des données sociales à caractère personnel aux termes de l'article 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités précises de remboursement des frais des missions confiées par les ministres ou sous la coordination du Centre d'Expertise à l'Agence inter mutualiste, et de la mise à disposition de l'échantillon représentatif permanent cité à l'alinéa 5.

Le Roi fixe les modalités de la collaboration entre l'Agence inter mutualiste et le Centre d'expertise.

⁴[Il est institué une commission technique qui fixe à quels critères pratiques et qualitatifs la mise à disposition des fichiers d'échantillon doit satisfaire et qui vérifie le respect de ces critères de qualité. Ces critères de qualité portent sur la représentativité de l'échantillon, l'exhaustivité des données, l'accessibilité permanente et la continuité du soutien technique. La commission contrôle également les mesures qui sont prises pour éviter l'identification des assurés figurant dans l'échantillon et donne son approbation à la convention qui est conclue dans ce cadre avec une organisation intermédiaire au sens de l'article 1^{er}, 6°,

II. Législation belge • 8. Droit médical

Loi-programme (I) 24 décembre 2002 - Agence intermutualiste (Art. 279)

de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La commission fait rapport de ses activités chaque année au Conseil général de l'assurance soins de santé et à la commission de la protection de la vie privée.

La commission est composée de deux représentants de la commission de la protection de la vie privée, de deux représentants de l'agence intermutualiste et de deux représentants de chaque organisme qui a accès aux fichiers d'échantillon. La présidence de la commission est assurée par le fonctionnaire dirigeant du service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ou la personne qu'il désigne à cet effet. La commission établit un règlement d'ordre intérieur qui précise notamment ses règles de fonctionnement.

Les données à caractère personnel contenues dans l'échantillon représentatif permanent, peuvent de façon permanente ou non être complétées par ou corrélées avec d'autres données disponibles hors du cadre de l'échantillon représentatif permanent et ce, suivant les précisions et modalités décrites dans l'énumération ci-dessous:

1° Moyennant évaluation et contrôle effectués par les médecins surveillants de l'agence Inter mutualiste concernant le risque éventuellement accru d'identification, et après approbation par la commission technique, les données à caractère personnel contenues dans l'échantillon représentatif permanent peuvent être complétées par des données statistiques sans caractère personnel ou par des indicateurs de nature démographique et socio-économique tirées de sets de données disponibles au sein ou en dehors de l'agence intermutualiste. Les données complémentaires concernent des données anonymes au sens de l'article 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le complément est réalisé sur la base d'une variable commune à l'échantillon permanent et aux sets de données précités, qui n'implique pas d'identification de personnes physiques. Le résultat de cette complétion ne peut pas permettre d'identifier les assurés concernés.

2° Moyennant une autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, les données à caractère personnel contenues dans l'échantillon représentatif permanent peuvent être corrélées de manière permanente avec d'autres données à caractère personnel dont les organismes assureurs disposent dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales.

3° Dans le cadre d'une étude unique et temporaire, dont la finalité s'inscrit dans les missions légales des organismes qui ont accès à l'échantillon représentatif permanent, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ou un autre comité sectoriel compétent, peut autoriser la mise en corrélation des données contenues dans l'échantillon représentatif permanent avec d'autres données à caractère personnel dont les organismes assureurs ne disposent pas.

4° Si les études précitées présentent un caractère récurrent ou si, conformément à la politique à suivre, il est jugé utile de corrélérer les données précitées sur une base permanente dans le cadre des missions légales d'un organisme ayant accès à l'échantillon représentatif permanent, le Roi peut autoriser, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la commission de la protection de la vie privée, à donner à l'organisme concerné un accès permanent aux données à caractère personnel corrélées précitées. Le Roi définit les modalités liées à cet accès permanent. Le contrôle de cet accès permanent et de ses modalités est attribué aux médecins surveillants et conseillers en sécurité respectifs de l'agence Inter mutualiste et de l'organisme concerné, et ce d'un commun accord et sous leur responsabilité partagée et en rendant des comptes à la commission technique. Si l'agence Inter mutualiste reçoit un accès permanent aux données à caractère personnel corrélées précitées, un médecin surveillant et un conseiller en sécurité d'un des organismes qui ont accès à l'échantillon représentatif permanent sont désignés pour le contrôle précité.]⁴

►1. – Ainsi modifié par l'A.R. du 11 décembre 2013, art. 61, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ou à une date ultérieure fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} avril 2014 en vertu de son art. 81, § 3.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 19 mars 2013 (I), art. 24, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 mars 2013.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 19 mars 2013 (I), art. 24, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 mars 2013.

►4. – Ainsi inséré par la loi du 19 mars 2013 (I), art. 24, 4^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 mars 2013.

Art. 279. Toute transmission de données à caractère personnel de l'Agence inter mutualiste requiert une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Aucune autorisation de principe n'est toutefois requise de la part du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé visé à l'article 37 précité, pour la mise à disposition de l'échantillon représentatif permanent codé décrit à l'article 278, alinéa 5.

Art. 280. L'Agence inter mutualiste désigne, selon les modalités fixées à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, un consultant en matière d'information, de sécurité et de protection de la vie privée. Cette personne a une tâche d'avis, de documentation, de stimulation et de contrôle en ce qui concerne l'application de la loi du 8 décembre 1992.

Le Roi peut fixer les règles suivant lesquelles cette personne exécute sa mission.

Art. 281. L'Agence inter mutualiste désigne, parmi son personnel ou non, un praticien des soins de santé chargé du contrôle et responsable du traitement des données à caractère personnel concernant la santé.

Le Roi peut fixer les règles suivant lesquelles cette personne exécute sa mission.

Loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé
(Mon. 22 décembre 2006)

(Extrait)

TITRE II
SANTÉ PUBLIQUE

CHAPITRE VII

▶¹[COMITÉ DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION -
CHAMBRE SÉCURITÉ SOCIALE ET SANTÉ]¹

▶1. – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 42, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 41. ▶¹[...] ¹

▶1. – Abrogé par la loi du 1^{er} mars 2007, art. 69, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 14 mars 2007.

Art. 42. § 1^{er}. ▶¹[...] ¹

§ 2. En vue de protéger la vie privée, ▶²[la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information]² dispose des compétences suivantes:

1° accorder une autorisation de principe de mettre à la disposition de tiers des données personnelles, visées à l'article 86 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1986;

2° pour ce qui concerne l'enregistrement visé à l'article 45quinquies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de santé, accorder l'autorisation pour:

a) le couplage des données à caractère personnel de la fondation à des données externes;

b) la transmission de la copie codée de données en matière d'enregistrement du cancer au centre fédéral d'expertise des soins de santé, à l'Institut national d'assurance maladie invalidité et à l'agence intermutualiste;

c) le transfert des données visées au b) à d'autres instances à des fins de recherche et sur la base d'un protocole de recherche qui satisfait aux règles fixées par le Roi.

3° ▶³[accorder une autorisation de principe pour toute communication de données à caractère personnel relatives à la santé ▶⁴[...] ⁴, sauf dans les cas suivants:

– si la communication est effectuée entre des professionnels des soins de santé qui sont tenus au secret professionnel et qui sont associés en personne à l'exécution des actes de diagnostic, de prévention ou de prestation de soins à l'égard du patient;

– si la communication est autorisée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, après avis de la commission de la protection de la vie privée;

– ▶⁵[...] ⁵

– dans les cas déterminés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la commission de la protection de la vie privée;³

– ▶⁶[lorsque des données sont communiquées entre des instances d'une même Communauté ou Région, qui ne font pas usage des services de base de la plate-forme eHealth, visés dans la loi du 21 août 2008 relative à l'Institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant dispositions diverses.]⁶

§ 3 à 7. ▶⁷[...] ⁷

▶1. – Abrogé par la loi du 1^{er} mars 2007, art. 70, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 14 mars 2007.

▶2. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 43, a), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

▶3. – Ainsi inséré par la loi du 1^{er} mars 2007, art. 70, 3°, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi en vertu de l'art. 71 de ladite loi.

▶4. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 43, b), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

▶5. – Abrogé au 10 septembre 2018 par la loi du 5 septembre 2018, art. 43, c).

▶6. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 43, d), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

▶7. – Abrogé par la loi du 1^{er} mars 2007, art. 70, 4°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 14 mars 2007.

▶¹[Loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins]¹
(Mon. 7 novembre 2008)

▶1. – Ainsi remplacé par la loi du 19 mars 2013 (I), art. 46, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 mars 2013.

▶2. – La présente loi entre en vigueur le 17 novembre 2008; voy. aussi les art. 168 et 169.

(Extrait)

TITRE 1^{er}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE V

RESPECT DES DROITS DU PATIENT

Art. 29/1. ▶¹[Quel que soit le choix d'une admission en chambre individuelle, en chambre à deux lits ou en chambre commune, le patient a droit à la même offre de soins de santé de qualité.

L'offre visée à l'alinéa 1^{er} concerne tant les prestations fournies à l'hôpital, le délai dans lequel ces prestations sont offertes, que les médecins qui sont actifs à l'hôpital.]¹

▶1. – Ainsi inséré par la loi du 18 décembre 2016, art. 112, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 27 décembre 2016.

Art. 30. Chaque hôpital respecte, dans les limites de ses capacités légales, les dispositions de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient pour ce qui concerne les aspects médicaux, infirmiers et d'autres pratiques professionnelles de soins dans ses relations juridiques avec le patient. De plus, chaque hôpital veille à ce que les praticiens professionnels qui n'y travaillent pas sur la base d'un contrat de travail ou d'une nomination statutaire respectent les droits du patient.

II. Législation belge • 8. Droit médical

Loi coord. 10 juillet 2008 - Hôpitaux et établissements de soins (Art. 92)

Chaque hôpital veille à ce que toutes les plaintes liées au respect de l'alinéa précédent puissent être déposées auprès de la fonction de médiation prévue par l'article 71 afin d'y être traitées.

Le patient a le droit de recevoir les informations de l'hôpital concernant la nature des relations juridiques entre l'hôpital et les praticiens professionnels qui y travaillent. Le contenu des informations visées, ainsi que la façon dont celles-ci doivent être communiquées, sont déterminés par le Roi, après avis de la commission visée à l'article 16 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

L'hôpital est responsable des manquements commis par les praticiens professionnels qui y travaillent, en ce qui concerne le respect des droits du patient prévus dans la loi précitée du 22 août 2002, à moins que l'hôpital n'ait communiqué au patient, explicitement et préalablement à l'intervention du praticien professionnel, dans le cadre de la communication des informations visée à l'alinéa 3, qu'il n'était pas responsable de ce praticien professionnel, vu la nature des relations juridiques visées à l'alinéa 3. Une telle communication ne peut pas porter préjudice à d'autres dispositions légales relatives à la responsabilité pour les actes commis par autrui.

TITRE III PROGRAMMATION, FINANCEMENT ET AGRÈMENT DES HÔPITAUX

CHAPITRE V COMPTABILITÉ, CONTRÔLE PAR LE RÉVISEUR D'ENTREPRISE ET COMMUNICATION DE DONNÉES (H4)

Section 3

Communication de données (A3)

Art. 92. (92) Le gestionnaire de l'hôpital est tenu de communiquer au ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, selon les modalités prévues par le Roi, et dans les délais qu'il fixe, la situation financière, les résultats d'exploitation, le rapport visé à l'article 88, et tous renseignements statistiques se rapportant à son établissement et aux activités médicales, ainsi que l'identité du directeur et/ou de la ou des personnes chargées des communications précitées.

Les données visées à l'alinéa 1^{er} se rapportant aux activités médicales ne peuvent pas comprendre de données qui identifient directement la personne physique sur laquelle elles portent. Aucun acte ne peut être posé qui vise à établir un lien entre ces données et la personne physique identifiée à laquelle elles se rapportent, à moins que celui-ci soit nécessaire pour faire vérifier par les fonctionnaires, les préposés ou les médecins-conseils désignés dans l'article 127 la véracité des données communiquées.

Le Roi peut étendre, en tout ou en partie et moyennant les adaptations qui s'imposeraient, les dispositions des alinéas précédents aux services médicaux ou médico-techniques visés à l'article 58 et créés en dehors d'un contexte hospitalier.

¹[Loi du 21 août 2008 relative à l'Institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant diverses dispositions]¹ (Mon. 13 octobre 2008)

► 1. – Ainsi remplacé par la loi du 19 mars 2013 (I), art. 56, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 mars 2013.

☐ 2. – Voy. Délibération n° 11/046 du 17 mai 2011, modifiée le 20 mai 2014, relative à la note concernant le consentement éclairé dans le projet des hubs et du metahub (https://www.ehealth.fgov.be/sites/default/files/assets/fr/pdf/sector_committee/2014/sector_committee_11-046-f080.pdf)

La note concernant le consentement éclairé dans le projet des hubs et du metahub (https://www.ehealth.fgov.be/sites/default/files/assets/fr/pdf/sector_committee/2014/note/note_consentement_20_05_14_fr.pdf)

Délibération n° 14/016 du 18 février 2014 portant sur le règlement du partage de données de santé entre les systèmes de santé connectés via le répertoire de références de la plate-forme eHealth (https://www.ehealth.fgov.be/sites/default/files/assets/fr/pdf/sector_committee/2014/sector_committee_14-016-f032.pdf)

Le règlement du partage de données de santé entre les systèmes de santé connectés via le répertoire de références de la plate-forme eHealth (https://www.ehealth.fgov.be/sites/default/files/assets/fr/pdf/sector_committee/2014/sector_committee_14-016-f032_reglement.pdf). Ce règlement remplace le règlement pour le fonctionnement général du système des hubs et du metahub.

Délibération n° 11/089 du 22 novembre 2011 relative au règlement pour le fonctionnement général du système des hubs et du metahub (https://www.ehealth.fgov.be/sites/default/files/assets/fr/pdf/sector_committee/sector_committee_11-089-f139.pdf) du système des hubs et du metahub

Le règlement pour le fonctionnement général du système des hubs et du metahub (https://www.ehealth.fgov.be/sites/default/files/assets/fr/pdf/Repertoire_reference/11-089-f139_reglement_hubs_metahub.pdf)

Délibération n° 11/088 du 18 octobre 2011 relative à la note relative aux preuves électroniques d'une relation thérapeutique et d'une relation de soins (https://www.ehealth.fgov.be/sites/default/files/assets/fr/pdf/sector_committee/sector_committee_11-088-f134.pdf). La note relative aux preuves électroniques d'une relation thérapeutique et d'une relation de soins (https://www.ehealth.fgov.be/sites/default/files/assets/fr/pdf/sector_committee/sector_committee_11-088-f134-note.pdf)

(Extrait)

CHAPITRE I^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. Sous la dénomination de «plate-forme eHealth», il est créé une institution publique dotée de la personnalité juridique.

La plate-forme eHealth est une institution publique de sécurité sociale au sens de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Les règles et conditions spéciales selon lesquelles la plate-forme eHealth exerce les missions qui lui sont confiées par la loi, sont arrêtées dans le contrat d'administration qu'elle conclut avec l'État, conformément à l'arrêté royal précité du 3 avril 1997.

Pour l'application du présent article, les ministres sont considérés comme les ministres de tutelle au sens de l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal précité du 3 avril 1997 et le Comité de gestion de la plate-forme eHealth est considéré comme l'organe de gestion au sens de l'arrêté royal précité du 3 avril 1997.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la plate-forme eHealth, en ce compris les aspects concernant le personnel, dans la mesure où cela n'est pas réglé dans l'arrêté royal précité du 3 avril 1997 ou dans la présente loi.

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, sauf disposition contraire, on entend par:

1^o ministres: le Ministre ou les Ministres ayant la Santé publique, les Affaires sociales et l'Informatisation de l'État dans ses ou leurs attributions;

2^o prestataires de soins: les professionnels des soins de santé visés dans l'arrêté royal n^o 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé;

3^o établissements de soins: les établissements et services visés respectivement dans la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, l'article 5 de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de dispensation de soins et les articles 22, 6^o, 34, 12^o et 21^o, 63 et 65 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;

4^o patient: la personne physique à qui des soins de santé sont dispensés, à sa demande ou non;

5^o institutions de sécurité sociale: les institutions visées à l'article 1^{er} et à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

6^o organismes assureurs: les unions nationales, visées à l'article 6 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et la Caisse des soins de santé de la SNCB-Holding;

7^o loi relative à la Banque -Carrefour de la sécurité sociale: la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale;

8^o TIC: les technologies de l'information et de la communication;

9^o ¹[données à caractère personnel relatives à la santé: les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne;]¹

10^o ²[le comité de sécurité de l'information: le comité de sécurité de l'information visé dans la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et

modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.]²

¹ – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 44, a), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

² – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 44, b), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

CHAPITRE II

OBJECTIF DE LA PLATE-FORME EHEALTH

Art. 4. La plate-forme eHealth a pour but d'optimiser la qualité et la continuité des prestations de soins de santé et la sécurité du patient, de promouvoir la simplification des formalités administratives pour tous les acteurs des soins de santé et de soutenir la politique en matière de santé, et ce par des prestations de services et des échanges d'informations électroniques mutuels entre tous les acteurs des soins de santé, organisés avec les garanties nécessaires sur le plan de la sécurité de l'information et de la protection de la vie privée.

CHAPITRE III

MISSIONS DE LA PLATE-FORME EHEALTH

Art. 5. La plate-forme eHealth est chargée des missions suivantes en vue de l'exécution de son objectif:

1^o développer une vision et une stratégie pour une prestation de services et un échange d'informations électroniques dans les soins de santé efficaces, effectifs et dûment sécurisés, tout en respectant la protection de la vie privée et en concertation étroite avec les divers acteurs publics et privés des soins de santé;

2^o déterminer des normes, des standards et des spécifications TIC fonctionnels et techniques ainsi qu'une architecture de base utiles pour la mise en œuvre des TIC à l'appui de cette vision et de cette stratégie;

3^o vérifier si les logiciels de gestion des dossiers électroniques de patients répondent aux normes, standards et spécifications TIC fonctionnels et techniques, et enregistrer ces logiciels;

4^o concevoir, gérer, développer et mettre gratuitement à la disposition des acteurs des soins de santé, sous forme standard, des services de base susceptibles d'aider les acteurs, comme:

a) une plate-forme de collaboration pour l'échange électronique de données sécurisé, y compris un système pour l'organisation et le logging des échanges électroniques de données, et un système d'accès électronique aux données;

b) les services de base utiles à l'appui de cet échange de données électronique, tels qu'un système de cryptage des données entre l'expéditeur et le destinataire, un système de gestion des accès et des utilisateurs, une boîte aux lettres électronique sécurisée pour chaque acteur des soins de santé, un système de datage électronique, un système de codage et d'anonymisation des informations, un répertoire des références indiquant, avec l'accord des patients concernés, auprès de quels acteurs des soins de santé sont conservés quels types de données pour quels patients; l'implémentation du répertoire des références ne pourra être réalisée qu'après ¹[délibération de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information]¹;

II. Législation belge • 8. Droit médical

Loi 21 août 2008 - Plate-forme eHealth, institution, organisation (Art. 6)

5° s'accorder sur une répartition des tâches en ce qui concerne la collecte, la validation, l'enregistrement et la mise à disposition de données échangées au moyen de la plate-forme de collaboration et sur les normes de qualité auxquelles ces données doivent répondre, et contrôler le respect de ces normes de qualité;

6° promouvoir et coordonner la réalisation de programmes et de projets visant à exécuter la vision et la stratégie, qui concernent plusieurs (types d')acteurs des soins de santé et qui utilisent la plate-forme de collaboration pour l'échange de données électronique sécurisé, visée au 4°, a), ou les services de base visés au 4°, b), et coordonner les adaptations de la réglementation pour l'exécution des ces programmes et projets;

7° gérer et coordonner les aspects TIC organisationnels, fonctionnels et techniques de cet échange de données dans le cadre des dossiers électroniques de patients et des prescriptions médicales électroniques;

8°²[en tant qu'organisme intermédiaire au sens d'une organisation autre que le responsable du traitement de données à caractère personnel non pseudonimisées, qui est chargée de leur pseudonimisation, recueillir,] agréger, coder ou anonymiser et mettre à disposition des données utiles à la connaissance, à la conception, à la gestion et à la prestation de soins de santé; la plate-forme eHealth ne pourra conserver les données à caractère personnel traitées dans le cadre de cette mission que pour la durée nécessaire à leur codification ou anonymisation; la plate-forme eHealth peut cependant conserver le lien entre le numéro d'identification réel d'une personne concernée et le numéro d'identification codé qui lui a été attribué, si le destinataire des données à caractère personnel codées en fait la demande d'une façon motivée, moyennant une autorisation³[de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information]³; la plate-forme eHealth peut uniquement réaliser cette mission à la demande d'une chambre législative, d'une institution de sécurité sociale, de la fondation visée à l'article 45quinquies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé, de l'Agence intermutualiste, du Centre fédéral d'expertise des soins de santé⁴[...] d'un ministre fédéral, d'un service public fédéral ou d'une institution publique dotée de la personnalité juridique qui relève des autorités fédérales; le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée et du Comité de gestion, élargir la liste des instances qui peuvent faire appel à la plate-forme eHealth comme organisation intermédiaire;

9° promouvoir le respect de la vision, de la stratégie, des normes, standards et spécifications fonctionnels et techniques, de l'architecture de base, ainsi que l'utilisation de la plate-forme électronique de collaboration pour l'échange de données électronique sécurisé et des services de base et la réalisation des projets par un maximum d'acteurs des soins de santé;

10° organiser la collaboration avec d'autres instances publiques, tous niveaux de pouvoir confondus, chargées de la coordination de la prestation de services électronique.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 45, a), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 45, b), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 45, c), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 10 avril 2014, art. 52, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 avril 2014.

CHAPITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PLATE-FORME EHEALTH

Art. 6. ►1[La présente loi ne porte nullement atteinte à la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient et aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de l'art de guérir.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 46, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 7. Pour l'exécution de ses missions, la plate-forme eHealth a:

1° accès aux données enregistrées dans le Registre national;

2° le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Art. 8. Lors de la communication de données à caractère personnel non codées à ou par la plate-forme eHealth, seuls les numéros d'identification visés à l'article 8 de la loi relative à la Banque Carrefour de la sécurité sociale sont utilisés.

Art. 8/1. ►1[Les prestataires de soins qui sont associés en personne à l'exécution des actes de diagnostic, de prévention ou de prestation de soins à l'égard d'un patient sont autorisés, en vue de l'identification des personnes concernées, à conserver dans le dossier y afférent le numéro d'identification, visé à l'article 8 de la loi relative à la Banque-carrefour de la sécurité sociale, du patient et des personnes au sujet desquelles des données à caractère personnel sont traitées dans le dossier médical du patient dans le cadre des actes précités et à utiliser ce numéro lors de l'échange réciproque de leurs données à caractère personnel ou lors de l'échange avec d'autres instances qui sont autorisées à utiliser le numéro d'identification.

►2[Les échanges mentionnés à l'alinéa 1^{er} sont exécutés conformément au règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.]²

Le prestataire de soins qui, conformément à l'alinéa 1^{er}, conserve un numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi relative à la Banque-Carrefour, détruit ce numéro d'identification au plus tard au moment de la destruction du dossier concerné conformément à la réglementation applicable.

Si les échanges mentionnés à l'alinéa 1^{er} du présent article sont exécutés par la voie électronique, ceux-ci sont réalisés en utilisant soit les services de base de la plate-forme eHealth, soit des services³[pour lesquels la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information a constaté qu'ils offrent des garanties équivalentes au niveau de la sécurité de l'information]³.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 19 mars 2013 (I), art. 57, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 mars 2013.

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 47, a), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 47, b), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 9. § 1^{er}. La plate-forme eHealth désigne, ►1[au sein de son personnel ou non]¹, un ►2[délégué à la protection des données]².

§ 2. En vue de la sécurité des données traitées ou échangées par la plate-forme eHealth et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données ont trait, le ¹[délégué à la protection des données]² de la plate-forme eHealth ³[réalise les tâches qui lui sont confiées par le règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et]³ est chargé:

1° de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière;

2° ⁴[d'exécuter d'autres missions qui lui sont confiées par la personne chargée de la gestion journalière, dans la mesure où ceci ne compromet pas son indépendance et dans la mesure où le contenu et la quantité des autres missions confiées lui permettent d'exécuter ses tâches en tant que délégué à la protection des données conformément au règlement précité (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016]⁴.

§ 3. Le Roi peut, après avis de la Commission de la protection de la vie privée fixer, les règles selon lesquelles le ²[délégué à la protection des données]² de la plate-forme eHealth exécute sa mission ainsi que ses compétences et les règles particulières relatives à son indépendance et sa responsabilité.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 48, b), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 48, a), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 48, c), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

►4. – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 48, d), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 10. Le Comité de gestion visé à l'article 15 désigne, ¹[parmi les membres du personnel de la plate-forme eHealth ou non]¹ et après avis ²[de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information]², un ³[professionnel des soins de santé]³ sous la surveillance et la responsabilité duquel s'effectue le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé par la plate-forme eHealth.

Le Roi fixe, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, les règles selon lesquelles ce ³[professionnel des soins de santé]³ exécute sa mission ainsi que ses compétences et les règles particulières relatives à son indépendance et sa responsabilité.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 49, a), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 49, b), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 49, c), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 11. Toute communication de données à caractère personnel par ou à la plate-forme eHealth requiert une autorisation de principe ¹[de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information]¹, sauf dans les cas suivants:

1° ²[...]²;

2° lorsque la communication est autorisée ou est exemptée d'une autorisation de principe conformément à une disposition légale ou réglementaire;

3° lorsque le Roi a exempté la communication d'une autorisation de principe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Dans la mesure où une disposition légale ou réglementaire visée à l'alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, voit le jour après l'entrée en vigueur de la présente loi, elle fait l'objet d'un avis de la Commission de la protection de la vie privée avant son entrée en vigueur.

Avant d'accorder son autorisation, ³[la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information]³ vérifie si la communication est conforme à la présente loi, à ses arrêtés d'exécution et à la réglementation en matière de protection de la vie privée; à cet effet il prêter attention en particulier au cryptage éventuel des données à caractère personnel en question. Les autorisations sont accordées dans les délais, aux conditions éventuelles et selon les modalités déterminées par le Roi.

Une autorisation de principe ⁴[de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information]⁴ n'est toutefois pas requise pour la communication ⁵[de données à caractère personnel pseudonymisées visées dans le règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE]⁵ que la plate-forme eHealth effectue, conformément à l'article 5, 8°, en vue de la réalisation d'études statistiques ou scientifiques à l'appui de la politique de santé, à l'attention des ministres et services publics fédéraux qui ont la santé publique ou la sécurité sociale dans leurs attributions, des Chambres législatives, des institutions publiques de sécurité sociale, de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, du Centre fédéral d'expertise des soins de santé et des organismes assureurs dans le cadre de leurs missions légales.

Une communication de données à caractère personnel pour laquelle, en application du présent article, une autorisation de principe de ⁶[la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information]⁶ est requise, ne peut être effectuée qu'après l'octroi de cette autorisation de principe et moyennant le respect des modalités et des règles déterminées, le cas échéant, par ⁶[la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information]⁶ en ce qui concerne la communication.

►7.[...]⁷

►1. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 50, a), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

►2. – Abrogé au 10 septembre 2018 par la loi du 5 septembre 2018, art. 50, b).

►3. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 50, c), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 50, d), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 50, e), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

►6. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 50, f), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

►7. – Al. abrogé au 10 septembre 2018 par la loi du 5 septembre 2018, art. 50, g).

Art. 12. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Comité de gestion et après avis de la Commission de la protection de la vie privée, déterminer quelles données doivent obligatoirement être communiquées par quelles institutions publiques à la plate-forme eHealth, et ce par voie électronique, en vue de l'exécution des missions de cette dernière et quelles données doivent obligatoirement être communiquées par la plate-forme eHealth à quelles institutions publiques, et ce par voie électronique, pour l'exécution des missions de ces dernières.

II. Législation belge • 8. Droit médical

Loi 21 août 2008 - Plate-forme eHealth, institution, organisation (Art. 13)

Art. 13. Les données communiquées par voie électronique sur la plate-forme eHealth, ainsi que leur reproduction sur un support lisible, ont, jusqu'à preuve du contraire, la même valeur probante que si elles avaient été communiquées sur support papier.

Art. 14. Le Roi fixe les modalités de fonctionnement de la plate-forme eHealth et d'enregistrement des logiciels visés à l'article 5, 3°.

Après avis de la Commission de la protection de la vie privée, Il peut fixer les règles de sécurité qu'Il juge utiles ainsi que les modalités de nature à assurer l'application.

CHAPITRE VIII

COMITÉ DE CONCERTATION DES UTILISATEURS DE LA PLATE-FORME EHEALTH

Art. 22. ¹Il est créé auprès de la plate-forme eHealth un Comité de concertation des utilisateurs. Le Comité de concertation assiste le Comité de gestion de la plate-forme eHealth dans l'accomplissement de ses missions.

Le Comité de concertation est chargé de promouvoir, dans l'intérêt du patient, les échanges d'informations électroniques et le partage des données sécurisées entre les acteurs de santé autorisés par le ²[comité de sécurité de l'information]² et ceci dans le but:

– d'accroître la qualité et la continuité des soins de santé en garantissant une disponibilité permanente de données de santé relatives au patient;

– d'optimiser la collaboration et la communication entre les dispensateurs de soins en vue d'améliorer le suivi du patient.

À cet effet, le Comité de concertation est chargé de formuler au Comité de gestion de la plate-forme eHealth des propositions ou des avis, de sa propre initiative ou sur demande, notamment en matière:

1° d'organisation des flux futurs de données électroniques pour la collecte, le traitement et la mise à disposition de données cliniques et d'organisation des registres relatifs à différents domaines cliniques dans la mesure où cette organisation concerne les prestataires de soins;

2° de désignation de l'organisme intermédiaire³[...] chargé de l'organisation opérationnelle des flux et registres, visés au 1°, pour autant que la plate-forme eHealth ne puisse pas réaliser cette mission prévue à l'article 5, 8°;

3° de définition des relations thérapeutiques, de procédure relative au consentement éclairé des patients et du droit de regard des patients sur l'utilisation des données qui les concernent sauf si les règles en la matière ont déjà été fixées par le Comité de gestion ou le ²[comité de sécurité de l'information]² soit avant l'entrée en vigueur de la présente loi, soit après avis du Comité de concertation.

La consultation du Comité de concertation est obligatoire dans les matières visées à l'alinéa 3. Dans ces cas, le Comité de concertation formule un avis dans les trois mois

à la majorité des deux tiers des membres du Comité de concertation. Si cette majorité n'est pas atteinte, les considérations de la majorité et de la minorité sont, le cas échéant, mentionnées dans l'avis.

La plate-forme eHealth et le Comité de concertation organisent périodiquement une table ronde associant les différents acteurs du secteur de la santé en vue d'évaluer le progrès de l'implémentation d'eHealth et de répertorier les besoins en la matière.

Le Comité de concertation peut créer en son sein des groupes de travail chargés de missions particulières.

Il établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation des Ministres.¹

¹ – Ainsi remplacé par la loi du 10 avril 2014, art. 54, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 avril 2014.

² – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 52, a), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

³ – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 52, b), qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 23. ¹[Le Comité de concertation est présidé par un médecin et comprend 32 membres, dont:

1. les membres suivants qui ont voix délibérative:

a. onze membres, dont sept médecins, représentant les prestataires de soins et les établissements de soins, tels que visés à l'article 3, 2° et 3°, ainsi que les organisations représentatives des prestataires de soins;

b. sept membres proposés par les organismes assureurs;

c. quatre membres proposés par les organisations représentatives des patients qui siègent à la Commission fédérale «Droits du patient»;

2. les membres suivants qui ont voix consultative:

a. six membres qui représentent les entités fédérées;

b. quatre membres qui représentent l'autorité fédérale, dont:

– un membre qui représente la plate-forme eHealth;

– un membre qui représente l'I.N.A.M.I.;

– un membre qui représente le Service public fédéral santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement.

Le Roi nomme le président et les membres du Comité de concertation. Il précise, s'il y a lieu, ses compétences, et fixe ses modalités de fonctionnement.

Le Roi détermine également le montant et les conditions d'octroi des jetons de présence à allouer au président.

Hors les cas visés à l'article 22, le Roi peut déterminer les cas dans lesquels la consultation du Comité de concertation est obligatoire. Dans ces cas, le Comité de concertation formule un avis dans les trois mois.

La plate-forme eHealth prend en charge les frais de fonctionnement du Comité de concertation et des groupes de travail créés en son sein et en assure le secrétariat.¹

¹ – Ainsi remplacé par la loi du 10 avril 2014, art. 55, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 avril 2014.

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances
(Mon. 30 avril 2014)

(Extrait)

PARTIE IV
LE CONTRAT D'ASSURANCE TERRESTRE

TITRE II
LE CONTRAT D'ASSURANCE EN GÉNÉRAL

CHAPITRE I^{er}
DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES CONTRATS

Section 1^{re}

Conclusion du contrat

Art. 61. Information médicale

Le médecin choisi par l'assuré peut remettre à l'assuré qui en fait la demande, les certificats médicaux nécessaires à la conclusion ou à l'exécution du contrat. Ces certificats se limitent à une description de l'état de santé actuel.

Ces certificats ne peuvent être remis qu'au médecin-conseil de l'assureur. Ce dernier ne peut communiquer aucune information non pertinente eu égard au risque pour lequel les certificats ont été établis ou relative à d'autres personnes que l'assuré.

L'examen médical, nécessaire à la conclusion et à l'exécution du contrat, ne peut être fondé que sur les antécédents déterminant l'état de santé actuel du candidat-assuré et non sur des techniques d'analyse génétique propres à déterminer son état de santé futur.

Pour autant que l'assureur justifie de l'accord préalable de l'assuré, le médecin de celui-ci transmet au médecin-conseil de l'assureur un certificat établissant la cause du décès.

Lorsqu'il n'existe plus de risque pour l'assureur, le médecin-conseil restitue, à leur demande, les certificats médicaux à l'assuré ou, en cas de décès, à ses ayants droit.

TITRE IV

LES ASSURANCES DE PERSONNES

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 158. Caractère nominatif de la police

La police doit être établie au nom du preneur d'assurance; elle ne peut être ni à ordre, ni au porteur.

Art. 159. Assurance d'enfants en bas-âge

Le Roi peut imposer des conditions particulières pour les assurances qui prévoient des prestations en cas de naissance d'une personne mort-née ou de décès d'une personne de moins de cinq ans accomplis.

Arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre

(Mon. 7 novembre 1964)

(Extrait)

Annexe A

Normes générales applicables à tous les établissements

9^o *quater*. Protection de la vie privée lors du traitement des données à caractère personnel relatives aux patients, en particulier les données médicales.

a) Chaque hôpital doit, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel relatives aux patients, en particulier des données médicales, disposer d'un règlement relatif à la protection de la vie privée.

b) Les dispositions de ce règlement relatives aux droits des personnes sont communiquées aux patients, qui reçoivent en même temps notification des données visées à l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

c) Le règlement comporte, pour chaque traitement, au moins les indications suivantes:

- les finalités du traitement;
- le cas échéant, la loi, le décret, l'ordonnance ou l'acte réglementaire décidant la création du traitement automatisé;
- l'identité et l'adresse du maître du fichier et de la personne qui peut agir en son nom;
- le nom du médecin visé au f);
- le nom du conseiller en sécurité visé au g);
- l'identité et l'adresse du (des) gestionnaire(s) de traitements;

- les droits et obligations du (des) gestionnaire(s) de traitements;
- les catégories de personnes ayant accès ou étant autorisées à obtenir les données médicales à caractère personnel du traitement;
- les catégories de personnes dont les données font l'objet d'un traitement;
- la nature des données traitées et la manière dont elles sont obtenues;

- l'organisation du circuit des données médicales à traiter;
- la procédure suivant laquelle, si nécessaire, les données sont rendues anonymes;

- les procédures de sauvegarde afin d'empêcher la destruction accidentelle ou illicite de données, la perte accidentelle de données ou l'accès illicite à celles-ci, leur modification ou diffusion illicite;

- le délai au-delà duquel les données ne peuvent plus, le cas échéant, être gardées, utilisées ou diffusées;

- les rapprochements, interconnexions ou tout autre forme de mise en relation de données l'objet du traitement;

- les interconnexions et les consultations;

- les cas où des données sont effacées;

- la manière dont les patients peuvent exercer leurs droits visés dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

d) Le règlement visé au § 1^{er} mentionne le numéro d'identification du traitement auquel le règlement se rapporte, attribué par la Commission de la protection de la vie privée et est transmis à la Commission pour la supervision et l'évaluation des données statistiques qui concernent les activités médicales dans les hôpitaux dans les trente jours de l'entrée en vigueur du présent article. Toutes les modifications apportées au règlement précité doivent être transmises, dans les trente jours de leur ratification par les instances compétentes du pouvoir organisateur, à la Commission pour la supervision et

II. Législation belge • 8. Droit médical

A.R. n° 78, 10 novembre 1967 - Exercice des professions des soins de santé

l'évaluation des données statistiques qui concernent les activités médicales dans les hôpitaux.

e) La Commission pour la supervision et l'évaluation des données statistiques qui concernent les activités médicales dans les hôpitaux, tient les règlements visés au a) à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée et lui communique tous les six mois la liste actualisée des règlements reçus et des modifications de règlements qu'il a reçus.

f) Le maître du fichier désigne le médecin qui exerce la responsabilité et la surveillance visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

g) Le maître du fichier désigne un conseiller en sécurité chargé de la sécurité de l'information. Le conseiller en sécurité conseille le responsable de la gestion journalière au sujet de tous les aspects de la sécurité de l'information. La mission du conseiller en sécurité peut être précisée par Nous.

Arrêté royal no 78, du 10 novembre 1967 ¹[relatif à l'exercice des professions des soins de santé]¹ (Mon. 14 novembre 1967; Err. Mon. 12 juin 1968)

►1. – Ainsi modifié par la loi du 10 août 2001, art. 27, qui entre en vigueur, en vertu de l'art. 59 de cette loi, le jour de sa publication au *Moniteur belge*, laquelle est intervenue le 1^{er} septembre 2001.

(Extrait)

►1[CHAPITRE IIbis

QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES PARTICULIÈRES, TITRES PROFESSIONNELS PARTICULIERS, MAÎTRISE DE L'OFFRE, FIN DE CARRIÈRE, ÉVALUATION, STRUCTURE ET ORGANISATION DE LA PRATIQUE, ORGANES ET BANQUE DE DONNÉES FÉDÉRALE PERMANENTE DES PROFESSIONNELS DES SOINS DE SANTÉ]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 10 avril 2014, art. 155, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 avril 2014.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 29 janvier 2003, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 26 février 2003.

Art. 35octies. § 1^{er}. ►1[Une Commission de planification offre médicale est instituée auprès du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

§ 2. La mission de cette Commission consiste à:

– examiner les besoins en matière d'offre médicale en ce qui concerne les professions visées aux articles 2, § 1^{er}, et 3. Pour déterminer ces besoins, il sera tenu compte de l'évolution des besoins relatifs aux soins médicaux, de la qualité des prestations de soins et de l'évolution démographique et sociologique des professions concernées. Un premier rapport sera déposé au plus tard le 15 mai 1996 à l'intention des Ministres de la Santé publique et des Affaires sociales, concernant les besoins, comportant des propositions de chiffre global et de répartition notamment par Communauté;

– évaluer de manière continue l'incidence qu'a l'évaluation de ces besoins sur l'accès aux études pour les professions visées aux articles 2, § 1^{er}, et 3;

– adresser annuellement aux Ministres de la Santé publique et des Affaires sociales un rapport sur la relation entre les besoins, les études et le passage à l'accès aux stages requis afin d'obtenir les titres professionnels particuliers, visés par l'article 35ter ►2[et le titre professionnel visé à l'article 21bis, § 3]².

§ 2bis. ►3[En vue d'assurer ses missions légales, la Commission de planification peut traiter des données à caractère personnel relatives aux professionnels des soins de santé.

Les résultats de ce traitement ne peuvent faire l'objet d'une communication, d'une diffusion ou d'une publication que si l'identification des personnes est impossible.]³

►4[Peuvent être collectées ►5[de manière permanente]⁵:

a) dans la banque de données visée à l'article 35quaterdecies, les données qui y sont enregistrées;

b) auprès de l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité, les données relatives aux activités professionnelles individuelles]⁴.

§ 3. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la composition et le fonctionnement de la Commission de planification. La Commission de planification peut se faire aider par des experts.

La Commission de planification est présidée par un représentant du Ministre de la Santé publique. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la Santé publique, désigné par le Ministre.

§ 4. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et sur proposition du Ministre de la Santé publique, étendre les missions de la Commission de planification aux autres professions visées à l'article 35ter.]¹

►1. – Ainsi modifié par L. 29 avril 1996, art. 169.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 22 février 1998, art. 202 qui dispose textuellement que la modification est insérée après les mots «à l'article 35ter».

►3. – Ainsi modifié par la Loi du 10 août 2001, art. 51, qui entre en vigueur, en vertu de l'art. 59 de cette loi, le jour de sa publication au *Moniteur belge*, laquelle est intervenue le 1^{er} septembre 2001.

►4. – Ainsi modifié par L. 29 janvier 2003, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 26 février 2003.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 10 avril 2014, art. 156, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 avril 2014.

◻ 6. – L'A.R. du 2 octobre 1997 élargissant la compétence de la Commission de planification-offre médicale à la profession de kinésithérapeute (Mon. 17 octobre 1997, p. 27515) dispose en son art. 1^{er} que:

«Les missions de la Commission de planification-offre médicale, définies à l'article 35octies, § 2, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, sont étendues à la profession visée à l'article 21bis du même arrêté.»

Art. 35quaterdecies. § 1^{er}. ►1[Pour chaque praticien d'une profession des soins de santé, visée dans le présent arrêté, des données relatives à leur signalétique, à leur agrégation, à certaines caractéristiques de leur activité professionnelle sont enregistrées et tenues à jour dans une banque de données fédérale ►2[permanente]² des professionnels des soins de santé.

«La Direction générale des professions de la santé, de la vigilance sanitaire et du bien-être au travail» du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement est responsable du traitement au sens de l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la

protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§ 2. L'enregistrement visé au § 1^{er} a pour but:

1^o de rassembler les données nécessaires à l'exécution des missions de la Commission de planification, visée à l'article 35octies, § 2, relatives à la force de travail, à son évolution et à sa répartition géographique, aux caractéristiques démographiques et sociologiques des professionnels;

2^o de permettre l'exécution des missions réglementaires des administrations et l'échange des données, autorisées en fonction de leurs missions réglementaires respectives, entre les établissements publics de sécurité sociale, les administrations publiques et les organismes d'intérêt public désignés, et également dans un but de simplification administrative;

3^o de créer la possibilité d'améliorer la communication avec et entre les professionnels des soins de santé.

§ 3. Les données récoltées sont les suivantes:

1^o les données d'identification.

Par données d'identification on entend toutes les données qui permettent l'identification du praticien, y compris le numéro du registre national, ainsi que les données relatives aux titres professionnels et qualifications professionnelles particulières visés à l'article 35ter ou aux titres académiques dont il est titulaire, le domicile, et l'adresse professionnelle;

2^o les données relatives à l'agrément.

Par données relatives à l'agrément, on entend les données administratives nécessaires à l'exécution des modalités d'agrément visées à l'article 35sexies;

3^o les données de sécurité sociale.

Par données transmises par les établissements publics de sécurité sociale, on entend le fait qu'un praticien d'une des professions visées au paragraphe 1^{er} l'exerce comme travailleur salarié ou indépendant à titre principal ou accessoire ou qu'il est admis à la pension de retraite;

4^o les données volontairement mises à disposition par un praticien et le concernant.

Par données volontairement mises à disposition, on entend les données qu'un praticien met à la disposition d'autres praticiens, telles que notamment des adresses électroniques, une clef publique de cryptage, des titres académiques, des domaines particuliers de recherche ou d'activité. La liste des domaines particuliers de recherche ou d'activité pouvant être mentionnés peut être fixée par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, sur avis du Conseil compétent visé à l'article 35sexies.

Par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi peut étendre ou compléter, sur proposition de la Commission de planification visée à l'article 35octies, § 1^{er} la liste des données.

§ 4. Les services, organismes et personnes suivants procurent à la banque de données fédérale ¹[permanente]² des professionnels des soins de santé les données suivantes:

1^o l'Institut national d'assurance maladie-invalidité: les données disponibles d'identification visées au § 3, 1^o de tout praticien d'une des professions visées au paragraphe 1^{er} qui s'inscrit à l'Institut national, y compris le numéro INAMI qui lui est attribué, l'adresse professionnelle ainsi que la liste des médecins conseils;

2^o le Registre national des personnes physiques, par l'intermédiaire de la banque- Carrefour de sécurité sociale: la mise à jour des données suivantes: le numéro d'identification du Registre national ou le numéro d'identification des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre

national, le nom, les prénoms, l'adresse, la date de naissance, la nationalité, le sexe, le cas échéant, la date de décès;

3^o l'Office national de Sécurité Sociale, par l'intermédiaire de la banque- Carrefour de la sécurité sociale: le fait qu'un praticien parmi les professions visées au § 1^{er} est travailleur salarié, le numéro d'immatriculation de son employeur, l'extrait du répertoire des employeurs correspondant et le régime de travail;

4^o l'Institut national d'Assurances Sociales pour Travailleur Indépendants, par l'intermédiaire de la Banque- Carrefour de la sécurité sociale: le fait qu'un des praticiens visés au § 1^{er} est indépendant à titre principal ou complémentaire;

5^o ³[le Service fédéral des pensions]³, par l'intermédiaire de la banque- Carrefour de sécurité sociale: le fait qu'un praticien d'une des professions visées au paragraphe 1^{er} est admis à la pension de retraite;

6^o le Service public fédéral santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement: les données d'identification récoltées lors de la procédure d'octroi du visa et lors de la procédure d'agrément visée à l'article 35sexies et les données relatives à l'agrément des praticiens des professions de la santé visée au paragraphe 1^{er};

7^o ⁴[l'Ordre, en ce qui concerne les adresses professionnelles ainsi que les données relatives à l'inscription au tableau et au retrait temporaire ou définitif du droit d'exercice mais sans mentionner les raisons ayant justifié ce retrait];⁴

7^o bis ⁵[les praticiens d'une des professions, visées dans le paragraphe 1^{er}, dont la profession ne dispose pas d'Ordre et qui ne disposent pas d'un numéro I.N.A.M.I., eux-mêmes en ce qui concerne l'adresse du lieu où ils exercent principalement leur profession];⁵

8^o le praticien d'une des professions visées à l'article 1^{er}, lui-même, les données qu'il estime devoir rectifier ou compléter et les données qu'il met volontairement à disposition, visées au paragraphe 3, 4^o;

9^o les établissements de soins agréés, les maisons de repos et les organismes publics ou privés dispensant des soins ou exerçant des activités préventives, annuellement, les nom et prénoms, la profession des professionnels de soins de santé qui y travaillent comme indépendant;

10^o l'Office national de Sécurité Sociale des Administrations provinciales et locales, par l'intermédiaire de la banque- Carrefour: le fait qu'un travailleur repris au § 1^{er} exerce son activité comme travailleur salarié;

11^o l'Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer, par l'intermédiaire de la banque- Carrefour: le fait qu'un travailleur repris au § 1^{er} exerce son activité à l'étranger, hors de l'Union européenne;

12^o ⁶[le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale: les données relatives à l'agrément visées au § 3, 2^o, récoltées dans le cadre des missions de surveillance visées dans la loi du 12 décembre 2010 fixant la durée du travail des médecins, dentistes, vétérinaires, des candidats-médecins en formation, des candidats-dentistes en formation et étudiants stagiaires se préparant à ces professions].⁶

§ 5. Le droit d'accès aux données enregistrées dans la banque de données fédérale ¹[permanente]² des professionnels des soins de santé est limité comme suit:

1^o tout professionnel des soins de santé, enregistré dans la banque de données, a accès aux données qui le concernent; conformément à l'article 12 de la loi susvisée du 8 décembre 1992, il a en outre le droit d'obtenir sans frais la rectification de ces données;

2° pour autant qu'ils n'aient pas un autre accès direct à ces données et pour autant qu'ils soient habilités, par une loi ou en vertu de celle-ci, à connaître les informations concernées, les établissements publics de sécurité sociale et les autorités publiques ont accès à toutes les données d'identification;

3° les Ordres compétents, les mutualités visées dans la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités et les compagnies d'assurances ont accès aux données d'identification, sans toutefois avoir accès au numéro d'identification du registre national des personnes physiques.

Les mutualités et les compagnies d'assurances ont en outre accès aux données relatives à l'agrément des pratiques;

4° le public a accès aux nom et prénoms, au(x) titre(s) professionnel(s) et qualifications professionnelles particulières⁷ [et aux informations sur le droit d'un praticien déterminé de prêter des services ou sur toute restriction éventuelle à sa pratique]⁷ et, sauf opposition du praticien, à son adresse professionnelle principale; un praticien qui n'exerce plus de manière substantielle la profession pour laquelle il a été enregistré peut demander que son enregistrement ne soit plus accessible au public;

5° les professionnels de soins de santé visés au § 1^{er} ont accès aux nom et prénoms, au(x) titre(s) professionnel(s) et qualifications professionnelles particulières et à l'adresse professionnelle principale ainsi qu'aux données volontairement mises à disposition visées au § 3, 4°;

6° «la Direction générale des Professions de la santé, de la Vigilance sanitaire et du Bien-être au travail» du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et l'Institut national d'Assurance Maladie et Invalidité ont accès aux données relatives à l'agrément;

7°⁸ [...];

8°⁹ [la plate-forme eHealth, instituée par la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth, a accès à toutes les données d'identification, aux données relatives à l'agrément, ainsi qu'à celles relatives à l'autorisation d'exercice mais pas, en cas de retrait de l'autorisation d'exercice, aux données relatives aux raisons ayant causé le retrait];⁹

9°¹⁰ [les autorités d'autres États membres ont accès aux données enregistrées dans la banque de données fédérale

²[permanente]² des professionnels des soins de santé, dans le contexte de soins de santé transfrontaliers, conformément aux chapitres II et III et aux mesures nationales d'exécution des dispositions de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel, en particulier des directives 95/46/CE et 2002/58/CE, et dans le respect du principe de la présomption d'innocence. Les échanges d'informations se font dans le cadre du Système d'information du marché intérieur créé en application de la décision 2008/49/CE de la Commission du 12 décembre 2007 relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'information du marché intérieur (I.M.I.).]¹⁰

§ 6. Les données enregistrées dans la banque de données fédérale² [permanente]² des professionnels des soins de santé sont la propriété de l'État belge. La commercialisation du contenu des données, par la vente, la location, la distribution ou toute autre forme de mise à disposition à des tiers est interdite. Plus généralement, toute utilisation autre que purement interne comme support de l'activité de l'utilisateur légitime est expressément interdite.]¹

►1. – Ainsi modifié par L. 29 janvier 2003, art. 4, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 10 avril 2014, art. 157, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 avril 2014.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 18 mars 2016, art. 99, qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2016 en vertu de son art. 195, phrase liminaire.

►4. – Ainsi remplacé par l'A.R. du 11 février 2014, art. 2, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 mars 2014.

►5. – Ainsi inséré par la loi du 19 décembre 2008, art. 67, qui entre en vigueur le 7 novembre 2009 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2009.

►6. – Ainsi inséré par la loi du 12 décembre 2010, art. 13 (*Mon. 22 décembre 2010*, p. 81384; *Err. Mon. 12 janvier 2011*, p. 836), qui entre en vigueur le 1^{er} février 2011 en vertu de son art. 18.

►7. – Ainsi modifié par l'A.R. du 11 février 2014, art. 2, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 mars 2014.

►8. – Abrogé au 3 juin 2011 par l'A.R. du 24 mai 2011, art. 1^{er}.

►9. – Ainsi inséré par la loi du 29 mars 2012 (I), art. 43, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 mars 2012.

►10. – Ainsi inséré par l'A.R. du 11 février 2014, art. 2, 3°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 mars 2014.

Arrêté royal du 16 décembre 1994 modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1964 fixant les normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre (*Mon. 31 janvier 1995*)

Art. 1^{er}. Au point III «Normes d'organisation» de la rubrique «A. Normes générales applicables à tous les établissements», de l'annexe à l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre, modifié par les arrêtés royaux des 12 janvier 1970, 24 mars 1974, 14 août 1987, 7 novembre 1988, 4 mars 1991 et 17 octobre 1991, il est inséré un 9° quater rédigé comme suit:

9° quater. Protection de la vie privée lors du traitement des données à caractère personnel relatives aux patients, en particulier les données médicales.

a) Chaque hôpital doit, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel relatives aux patients – l'identité et l'adresse du maître du fichier et de la

tients, en particulier des données médicales, disposer d'un règlement relatif à la protection de la vie privée.

b) Les dispositions de ce règlement relatives aux droits des personnes sont communiquées aux patients, qui reçoivent en même temps notification des données visées à l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

c) Le règlement comporte, pour chaque traitement, au moins les indications suivantes:

– les finalités du traitement;

– le cas échéant, la loi, le décret, l'ordonnance ou l'acte réglementaire décidant la création du traitement automatisé; personne qui peut agir en son nom;

- le nom du médecin visé au *f*);
 - le nom du conseiller en sécurité visé au *g*);
 - l'identité et l'adresse du (des) gestionnaire(s) de traitements;
 - les droits et obligations du (des) gestionnaire(s) de traitements;
 - les catégories de personnes ayant accès ou étant autorisées à obtenir les données médicales à caractère personnel du traitement;
 - les catégories de personnes dont les données font l'objet d'un traitement;
 - la nature des données traitées et la manière dont elles sont obtenues;
 - l'organisation du circuit des données médicales à traiter;
 - la procédure suivant laquelle, si nécessaire, les données sont rendues anonymes;
 - les procédures de sauvegarde afin d'empêcher la destruction accidentelle ou illicite de données, la perte accidentelle de données ou l'accès illicite à celles-ci, leur modification ou diffusion illicite;
 - le délai au-delà duquel les données ne peuvent plus, le cas échéant, être gardées, utilisées ou diffusées;
 - les rapprochements, interconnexions ou tout autre forme de mise en relation de données l'objet du traitement;
 - les interconnexions et les consultations;
 - les cas où des données sont effacées;
 - la manière dont les patients peuvent exercer leurs droits visés dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- d*) Le règlement visé au § 1^{er} mentionne le numéro d'identification du traitement auquel le règlement se rap-

porte, attribué par la Commission de la protection de la vie privée et est transmis à la Commission pour la supervision et l'évaluation des données statistiques qui concernent les activités médicales dans les hôpitaux dans les trente jours de l'entrée en vigueur du présent article. Toutes les modifications apportées au règlement précité doivent être transmises, dans les trente jours de leur ratification par les instances compétences du pouvoir organisateur, à la Commission pour la supervision et l'évaluation des données statistiques qui concernent les activités médicales dans les hôpitaux.

e) La Commission pour la supervision et l'évaluation des données statistiques qui concernent les activités médicales dans les hôpitaux, tient les règlements visés au *a*) à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée et lui communique tous les six mois la liste actualisée des règlements reçus et des modifications de règlements qu'il a reçus.

f) Le maître du fichier désigne le médecin qui exerce la responsabilité et la surveillance visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

g) Le maître du fichier désigne un conseiller en sécurité chargé de la sécurité de l'information. Le conseiller en sécurité conseille le responsable de la gestion journalière au sujet de tous les aspects de la sécurité de l'information. La mission du conseiller en sécurité peut être précisée par Nous.

Art. 2. Le présent arrêté en vigueur le premier jour du septième mois qui suit sa publication.

Art. 3. Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et des Affaires économiques, Notre Ministre des Affaires sociales et Notre Ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 3 mai 1999 relatif au dossier médical général (Mon. 17 juillet 1999)

Art. 1^{er}. § 1^{er}. On entend par «dossier médical général» (DMG) au sens du présent arrêté: un ensemble fonctionnel et sélectif de données médicales, sociales et administratives pertinentes relatives à un patient, qui font l'objet d'un traitement manuel ou informatisé.

Le dossier médical général a pour but d'optimiser la qualité des soins dispensés et d'éviter les doubles emplois en ce qui concerne les actes.

§ 2. Le «dossier médical général» comprend les éléments suivants: les données socio-administratives relatives au patient, l'anamnèse et les antécédents (maladies, interventions, vaccins reçus), une liste de problèmes (allergies, médication), les rapports de médecins spécialistes et d'autres prestataires de soins ainsi que les examens de laboratoire, un volet plus spécifiquement réservé au médecin généraliste et, le cas échéant, des dossiers à rubriques spécifiques.

§ 3. Le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions peut, sur proposition du «Conseil supérieur des Professions de la Santé – Section Médecins», visé à l'article 35^{terdecies} de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, formuler des recommandations précisant la structure et le fonctionnement du «dossier médical général».

§ 4. Par «Dossier Médical Global», comme visé par l'arrêté royal du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, il est entendu le «Dossier Médical Général» comme défini par le présent arrêté, pris en exécution de l'article 35^{duodecies} de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, inséré par la loi du 29 avril 1996, remplacé par la loi du 10 décembre 1997 et modifié par la loi du 16 avril 1998.

Art. 2. Il y a un seul «Dossier Médical Général» par patient. Il est géré par un médecin généraliste.

Art. 3. § 1^{er}. Le patient peut choisir librement le médecin généraliste qui gère son «dossier médical général»; il peut modifier son choix.

Dans ce cas, sont d'application les dispositions de l'article 13, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 mentionné ci-dessus, à tous les éléments du dossier médical général comme visé à l'article 1^{er}, § 2, à l'exception du volet plus spécifiquement réservé au médecin généraliste.

§ 2. Le patient concerné fait connaître son choix à l'organisme assureur auquel il est inscrit. Cet organisme assureur transmet à la Direction de l'art de guérir du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement

II. Législation belge • 8. Droit médical

A.R. 3 mai 1999 - Dossier médical général (Art. 4)

via l'INAMI le nombre des patients pour lesquels chaque médecin généraliste gère un dossier médical général.

§ 3. Les modalités d'exécution afférentes aux règles définies aux §§ 1^{er} et 2 du présent article sont précisées par les Ministres qui ont la Santé publique et les Affaires sociales dans leurs attributions après concertation au sein du «Comité de concertation» visé par l'arrêté royal du 5 juin 1998 portant création d'un Comité de concertation entre le Ministre de la Santé publique, le Ministre des Affaires sociales, les organisations professionnelles des médecins et les organismes assureurs.

Art. 4. § 1^{er}. Le médecin généraliste-gestionnaire d'un «DMG» transmet, moyennant le consentement du patient, toutes les données nécessaires et utiles aux collègues médecins généralistes ou spécialistes qui traitent le patient en question.

§ 2. Lors du traitement d'un patient, les médecins généralistes ou les médecins spécialistes s'enquière de l'éven-

tuel médecin généraliste-gestionnaire d'un DMG et transmettent à ce dernier les informations nécessaires et utiles. Le patient peut s'y opposer.

§ 3. Les modalités d'exécution afférentes aux règles définies aux §§ 1^{er} et 2 du présent article sont précisées par les Ministres qui ont la Santé publique et les Affaires sociales dans leurs attributions après concertation au sein du «Comité de concertation», visé par l'arrêté royal du 5 juin 1998 portant création d'un Comité de concertation entre le Ministre de la Santé publique, le Ministre des Affaires sociales, les organisations professionnelles des médecins et les organismes assureurs.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 6. Notre Ministre de la Santé publique et Notre Ministre des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ ROYAL du 3 mai 1999 déterminant les conditions générales minimales auxquelles le dossier médical, visé à l'article 15 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, doit répondre

(Mon. 30 juillet 1999; Err. Mon. 5 novembre 1999)

Art. 1^{er}.

§ 1^{er}. Dans un hôpital, comme visé à l'article 2 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, un dossier médical est ouvert pour chaque patient. Combiné au dossier infirmier, ce dossier constitue le dossier du patient.

§ 2. Le dossier médical peut être tenu et conservé sous forme électronique pour autant qu'il soit satisfait à toutes les conditions fixées dans le présent arrêté. Le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions peut fixer des modalités pratiques concernant l'échange électronique de données provenant du dossier médical.

§ 3. Le dossier médical doit être conservé pendant au moins trente ans dans l'hôpital.

Art. 2.

§ 1^{er}. Le dossier médical comporte au moins les documents et renseignements suivants:

- 1^o l'identité du patient;
- 2^o les antécédents familiaux et personnels, l'histoire de la maladie actuelle, les données des consultations et hospitalisations antérieures;
- 3^o les résultats des examens cliniques, radiologiques, biologiques, fonctionnels et histopathologiques;
- 4^o les avis des médecins consultés;
- 5^o les diagnostics provisoires et définitifs;
- 6^o le traitement mis en œuvre; en cas d'intervention chirurgicale, le protocole opératoire et le protocole d'anesthésie;
- 7^o l'évolution de la maladie;
- 8^o éventuellement le protocole de l'autopsie;
- 9^o une copie du rapport de sortie;
- 10^o ¹[pour chaque transfusion, le produit sanguin instable administré (avec le numéro d'unité ou le numéro de série), la date et l'heure de l'administration, les administrateurs (médecin et infirmier), l'indication de la transfusion, les réactions éventuelles et une évaluation clinique et/ou biologique de l'efficacité de l'intervention]¹.

▽2

§ 2. Les documents visés au § 1^{er}, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o et 8^o doivent être signés respectivement par le médecin responsable, les médecins consultés, le médecin qui a posé le diagnostic, le chirurgien et l'anesthésiste traitants ainsi que par l'anatomopathologiste.

§ 3. ⁴[Le document qui comprend les données visées au § 1^{er}, 10^o, est rédigé dans le service dans lequel le premier produit sanguin instable est administré et il suit le patient durant toute la durée de son hospitalisation jusque dans le service d'où le patient quitte l'hôpital.]⁴

►1. – Ainsi modifié par A.R. 16 avril 2002, art. 1^{er}, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publié le 25 juin 2002.

◻2. – Au plus tard le 1^{er} septembre 2019, l'art. 2, § 1^{er}, 11^o, sera rédigé comme suit:

11^o ³[si une femme ou une fille, quel que soit son âge, a subi une forme de mutilation génitale, le fait est mentionné de manière circonstanciée dans le dossier médical, y compris le type de mutilation génitale, ainsi que le pays et la région d'origine de la femme concernée ou de sa famille.

Si une question est posée à propos de la réinfibulation, le fait est également mentionné de manière circonstanciée dans le dossier médical.]³

►3. – Ainsi inséré par la loi du 18 juin 2018, art. 4, qui entre en vigueur au plus tard le 1^{er} septembre 2019 en vertu de son art. 6. Ladite loi dispose toutefois, en son art. 5, que:

«Art. 5.

Le Roi peut abroger, compléter, modifier ou remplacer la disposition modifiée par l'article 4.»

►4. – Ainsi modifié par A.R. 16 avril 2002, art. 1^{er}, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publié le 25 juin 2002.

Art. 3.

§ 1^{er}. Le rapport de sortie, visé à l'article 2, § 1^{er}, 9^o, comprend:

1° le rapport provisoire qui assure la continuité immédiate des soins;

2° le rapport complet sur le séjour à l'hôpital, signé par le médecin responsable du patient.

§ 2. Le rapport visé au § 1^{er}, 1° est:

1° soit remis au patient à l'attention de son médecin traitant et de tout médecin concerné;

2° soit transmis au médecin traitant et à tout médecin concerné.

Ce rapport contient tous les renseignements nécessaires permettant à tout médecin consulté par le patient d'assurer la continuité des soins.

§ 3. Le rapport visé au § 1^{er}, 2° est communiqué du médecin de l'hôpital au médecin désigné par le patient.

Ce rapport contient les éléments anamnestiques, cliniques, techniques et thérapeutiques caractérisant au mieux l'hospitalisation et le suivi nécessaire.

Art. 4.

Le dossier médical, plus spécifiquement le rapport de sortie, doit être le compte rendu fidèle de la démarche diagnostique et thérapeutique.

Art. 5.

L'enregistrement du Résumé Clinique Minimum visé à l'article 153, § 2, 3°, de la loi du 29 avril 1996 portant des

dispositions sociales, sera basé sur les documents de l'article 4.

Art. 6.

§ 1^{er}. Les dossiers de tous les patients ayant quitté le service sont classés et conservés dans des archives médicales organisées de préférence de manière centrale et électronique ou tout au moins groupées au niveau du service avec un numéro unique par patient au sein de l'hôpital.

Les dossiers doivent être accessibles en permanence aux médecins associés au traitement du patient.

▽1

§ 2. Le patient ou son représentant légal a le droit de prendre connaissance, par l'intermédiaire d'un médecin choisi par lui, des données du dossier médical qui le concernent.

ΔΔ 1. – Il résulte des art. 15, § 1^{er}, 17^{quater}, § 1^{er}, de la loi sur les hôpitaux, coord. 7 août 1987, 1^{er}, §§ 1^{er} et 3, et 6, § 1^{er}, A.R. 3 mai 1999 que le dossier médical appartient à l'hôpital et non à un médecin en particulier. – Cass. 16 septembre 2008 P.07.1572.N., Pas. p. 1953.

Art. 7.

Le présent arrêté entre en vigueur six mois après le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 8.

Notre Ministre de la Santé publique et des Pensions et Notre Ministre des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 8 juillet 2003 fixant les conditions auxquelles la fonction de médiation dans les hôpitaux doit répondre (Mon. 26 août 2003)

1. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

Arrêté royal du 27 avril 2007 déterminant les règles suivant lesquelles certaines données hospitalières doivent être communiquées au Ministre qui a la santé publique dans ses attributions (Mon. 10 juillet 2007)

(Extrait)

TITRE I^{er}

ENREGISTREMENT DU RÉSUMÉ HOSPITALIER MINIMUM

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Art. 3. § 1^{er}. L'enregistrement du Résumé Hospitalier Minimum a pour objectif de soutenir la politique sanitaire à mener, en ce qui concerne notamment:

1° la détermination des besoins en matière d'établissements hospitaliers;

2° la description des normes qualitatives et quantitatives d'agrément des hôpitaux et de leurs services;

3° l'organisation du financement des hôpitaux;

4° la définition de la politique relative à l'exercice de l'art de guérir;

5° la définition d'une politique épidémiologique.

§ 2. L'enregistrement du Résumé Hospitalier Minimum a également pour objectif de soutenir la politique au sein des hôpitaux, notamment par le biais d'un feed-back général et individuel de sorte que les hôpitaux puissent se positionner et corriger leur politique interne.

§ 3. L'enregistrement des données hospitalières minimales a également comme but d'aider l'Observatoire de la mobilité des patients à réaliser ses missions, plus précisément celles décrites dans l'article 4, § 2, 1°, 2° et 5° de la loi du 4 juin 2007 modifiant la législation en vue de promouvoir la mobilité des patients.

Art. 4. Le Résumé Hospitalier Minimum est enregistré:

1° pour tous les séjours qui sont repris dans le budget des moyens financiers, conformément au titre III, chapitre V, de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987;

2° pour tous les autres séjours comprenant au moins une nuitée, mais n'étant pas repris dans le budget des moyens financiers;

3° pour tous les séjours pour lesquels le patient quitte l'hôpital le jour de son admission, conformément à l'accord visé à l'article 42 de la loi du 14 juillet 1994 relative à

II. Législation belge • 8. Droit médical

A.R. 27 avril 2007 - Données hospitalières (Art. 5.)

l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, s'appliquant pendant la période du séjour;

4° pour tous les séjours de nouveau-nés;

5° pour tous les contacts au sein de la spécialité urgences;

6° pour tous les séjours, énumérés aux points 1° à 5° du présent article, de patients étrangers qui relèveraient des catégories mentionnées ci-avant s'ils étaient des résidents de la Belgique.

Conformément aux dispositions du présent arrêté, ces données doivent être communiquées au Ministre qui a la santé publique dans ses attributions.

Art. 5. Le Résumé Hospitalier Minimum est enregistré pour une période de six mois.

Les données administratives et médicales, visées respectivement aux articles 11 et 12 du présent arrêté, doivent être enregistrées en continu durant la période d'enregistrement visée à l'alinéa premier du présent article.

Les données infirmières et les données relatives au personnel, visées respectivement aux articles 13 et 14 du présent arrêté, doivent être enregistrées, au cours de la période d'enregistrement visée à l'alinéa premier du présent article, sur une base quotidienne durant les périodes de 15 jours définies ci-après. Ces périodes concernent les 15 premières jours des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Art. 7. Dans chaque hôpital, au moins une personne est désignée par le gestionnaire comme personne de contact vis-à-vis du service public fédéral santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement. L'identité de cette personne ou de ces personnes et tout changement à cet égard sont communiqués au Ministre qui a la santé publique dans ses attributions.

CHAPITRE II

ACCESSIBILITÉ DE LA BANQUE DE DONNÉES

Art. 8. Le Ministre qui a la santé publique dans ses attributions est le responsable du traitement des données hospitalières.

Le directeur général de la direction générale Organisation des établissements de soins du service public fédéral santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement se charge du traitement des données concernées.

Le traitement a lieu sous la responsabilité d'un praticien professionnel des soins de santé, en l'occurrence un docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Art. 9. § 1^{er}. Toutes les données personnelles sont stockées au sein du service public fédéral santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement dans une banque de données sécurisée. Le praticien professionnel des soins de santé visé à l'article précédent est le seul à avoir accès à la banque de données complète. Pour les analyses, des fichiers séparés doivent être préparés, ne contenant que les données nécessaires pour satisfaire aux objectifs spécifiques visés à l'article 3 et 19 du présent arrêté. La sélection et l'accès à ces données sont sous la responsabilité du praticien professionnel des soins de santé visé à l'article précédent.

§ 2. Les informations reprises dans la base de données des hôpitaux sont conservées pendant une période de 30 ans. La clé établie pour faire le lien entre ces données et le dossier médical du patient au sein de l'hôpital vise, à savoir le numéro d'enregistrement du patient et le numéro de sé-

jour comme décrits à l'article 11, 1°, b) et c) du présent arrêté, est cependant déjà détruite après dix ans.

Art. 10. Les données qui sont reprises dans la base de données hospitalières peuvent être mises à la disposition de tiers dans le cadre d'une étude unique et temporaire. Ces études doivent cadrer dans les objectifs visés à l'article 3 et 19 du présent arrêté. En outre, l'étude doit toujours être de nature purement scientifique et donc ne poursuivre aucun but commercial.

À cet effet le demandeur doit:

a) adresser une demande motivée au responsable du traitement, précisant de quelles données il souhaite disposer et pour quelle étude, quelle application, quelle durée, ...;

b) disposer de l'autorisation de principe du comité sectoriel compétent visé à l'article 31bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

c) détruire les données après la finalisation de l'étude concernée.

TITRE II

ENREGISTREMENT DE DONNÉES DANS LE CADRE DE LA FONCTION «SERVICE MOBILE D'URGENCE»

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Art. 17. Le présent titre s'applique à toutes les fonctions «service mobile d'urgence» agréées conformément à l'arrêté royal du 10 août 1998 fixant les normes auxquelles doit répondre une fonction «service mobile d'urgence» (SMUR) pour être agréée.

Art. 18. Pour l'application du présent titre, on entend par:

1° «SMUR»: service mobile d'urgence;

2° «service 100»: le système d'appel unifié visé dans la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente;

3° «numéro d'intervention»: un numéro, donné par le service 100, qui doit être unique pour chaque intervention;

4° «numéro de fiche SMUR»: un numéro, donné par la fonction SMUR, qui doit être unique pour chaque patient ayant bénéficié de l'intervention.

Art. 19. L'enregistrement des données SMUR vise à soutenir la politique de santé à mener, entre autres en ce qui concerne:

1° l'évaluation de la programmation des fonctions «SMUR.» agréées, en particulier afin de vérifier si la programmation est suffisante en fonction de la répartition géographique et en fonction du nombre de «SMUR» qui sont intégrés dans le fonctionnement de l'aide médicale urgente en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 intégrant des fonctions «service mobile d'urgence» agréées dans le fonctionnement de l'aide médicale urgente;

2° l'évaluation du fonctionnement des fonctions «SMUR», plus précisément dans le domaine d'une prise en charge adéquate et immédiate des malades ou des victimes d'accidents.

Art. 20. Les données SMUR sont enregistrées pour tous les appels ayant donné lieu à l'intervention d'un SMUR, et ce à partir de la réception de l'appel jusqu'à l'arrivée du patient à l'hôpital et le retour du SMUR à sa base ou sa réquisition pour une autre mission.

Art. 21. La transmission de ces données doit avoir lieu quotidiennement à l'aide de l'accès internet sécurisé qui sera mis à disposition à cet effet par le Service public fédéral santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement.

Le transfert définitif des données au service public fédéral santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement aura lieu au plus tard 7 jours après l'intervention visée à l'article 19.

CHAPITRE II

ACCESSIBILITÉ DE LA BANQUE DE DONNÉES

Art. 22. L'accessibilité de la banque de données du SMUR est régie conformément aux dispositions des articles 8 à 10 inclus du présent arrêté.

Arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution de l'article 278 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (Mon. 31 mai 2007)

Art. 1^{er}. ¹[L'agence intermutualiste visée à l'article 278 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 est autorisée à constituer l'échantillon représentatif visé à l'alinéa 5 de l'article susmentionné sous la forme d'un ou plusieurs fichiers d'échantillon et à l'actualiser au 31 décembre de chaque année civile. Les données sont préalablement codées par l'organisme assureur et transmises à un organisme intermédiaire, qui les Code une seconde fois, avant qu'elles ne soient transmises à l'agence intermutualiste.]¹

¹1. – Ainsi remplacé par l'A.R. du 21 mars 2013, art. 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 en vertu de son art. 6.

Art. 2. L'Agence intermutualiste donne de manière permanente, via une connexion sécurisée, aux organismes visés à l'article 278, alinéa 2, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ainsi qu'au Bureau fédéral du Plan, accès à l'échantillon représentatif permanent qu'elle a sélectionné. Lors de la composition des fichiers à mettre à disposition, l'Agence intermutualiste soit ne reproduira un certain nombre de caractéristiques personnelles ou relatives au traitement, qui pourraient entraîner l'identification de l'assuré, qu'à un niveau d'agrégation suffisamment élevé, de sorte qu'une telle identification soit exclue, soit limitera le nombre de variables à un point tel que l'identification par le biais d'une combinaison des valeurs de différentes variables devienne impossible.

¹[L'agence intermutualiste a également elle-même de manière permanente, via une connexion sécurisée, accès à l'échantillon représentatif permanent qu'elle a sélectionné. Pour cela, une séparation effective et efficace est instaurée au sein de l'agence intermutualiste entre la gestion de l'échantillon représentatif permanent d'une part et son utilisation pratique d'autre part. De même, l'agence intermutualiste tient un fichier de journalisation des accès par lequel il peut être vérifié qui a effectué quel traitement, à quel moment, avec quelles données et pour quelles finalités.]¹

La commission visée à l'article 5 est chargée de la spécification des fichiers codés de données à constituer. Conformément à l'article 278, alinéa 5, susvisé, les organismes qui bénéficient d'un accès aux données codées – en rapport avec l'identité de l'assuré – de cet échantillon utilisent exclusivement ces données dans le cadre de leurs missions de gestion et de recherche légales ou prévues par la loi, ainsi que pour leurs missions d'évaluation et de contrôle légales ou prévues par la loi. Ils communiqueront aux tiers uniquement les données anonymes. Il est interdit à chaque utilisateur de procéder à des opérations qui pourraient conduire, soit directement, soit indirectement, à l'identification de personnes reprises dans l'échantillon. modalités d'application pour l'indexation des prestations

Les données de l'échantillon des années de prestation 2002, 2003 et 2004 sont mises à disposition dans les dix jours suivant la publication du présent arrêté, les données de l'échantillon des années de prestation 2005 et suivantes le sont au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année de prestation.

¹1. – Ainsi inséré par l'A.R. du 21 mars 2013, art. 2, qui entre en vigueur le 8 avril 2013 en vertu de son art. 6.

Art. 3. ¹[L'agence intermutualiste reçoit, pour la mise à disposition de l'échantillon représentatif permanent aux organismes visés à l'article 2, ainsi que pour le soutien technique qui y est attaché, une indemnisation forfaitaire annuelle.

Pour l'année de fonctionnement 2013, l'indemnisation se monte à maximum 200.000 euros par an. Le montant de l'indemnisation annuelle est fixé en fonction du nombre d'années de prestation disponibles, du nombre d'organismes qui ont accès à l'échantillon représentatif permanent et du nombre de jours ouvrables pour la mise à jour et la permanence d'une part et pour le soutien et le développement d'autre part. La Commission technique visée à l'article 5 fait une proposition d'allocation du montant de l'indemnisation annuelle sur la base des paramètres précités. Cette proposition est transmise au Conseil général de l'assurance soins de santé au plus tard la première semaine du mois de décembre de l'année précédant l'année de fonctionnement. Le Conseil général décide de l'allocation du montant de l'indemnisation annuelle pour l'année de fonctionnement suivante. Le paiement de la moitié du montant de l'indemnisation annuelle, tel que mentionné dans la proposition approuvée, est effectué pendant le mois de juillet de l'année de fonctionnement. Pendant le mois de janvier de l'année qui suit l'année de fonctionnement, est ensuite payée l'autre moitié du montant de l'indemnisation annuelle, tel que mentionné dans la proposition approuvée, à diminuer en fonction de la mesure d'exécution, pendant l'année de fonctionnement, des missions prévues. La Commission technique visée à l'article 5 transmet au Conseil général de l'assurance soins de santé, au plus tard pour la première semaine du mois de décembre de l'année de fonctionnement, une note de frais détaillée concernant l'exécution, pendant l'année de fonctionnement, des missions inscrites au budget.

Le montant de maximum 200.000 euros est adapté au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'évolution, entre le 30 juin de l'avant-dernière année et le 30 juin de l'année précédente, de la valeur de l'indice santé, prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 décembre 1997 fixant les dans le régime de l'assurance obligatoire soins de santé.

II. Législation belge • 8. Droit médical

A.R. 9 mai 2007 – Agence intermutualiste, échantillon représentatif (Art. 4)

L'indemnisation est payée par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité sur production des états de frais et est imputée au budget des frais d'administration de l'Institut.¹

►1. – Ainsi remplacé par l'A.R. du 21 mars 2013, art. 3, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 en vertu de son art. 6.

Art. 4. En vue de l'utilisation optimale des données de l'échantillon, on entend par mise à disposition des fichiers d'échantillon: l'accès permanent, les jours ouvrables, via une connexion sécurisée qui permet tant une consultation et utilisation en ligne que le téléchargement total ou partiel des données de l'échantillon, ainsi que la transmission des données de l'échantillon sur support magnétique ou électronique.

Les données de l'échantillon d'une année de prestation restent accessibles en permanence via une connexion sécurisée jusqu'au 31 décembre de la ^{►1}[trentième]¹ année qui suit l'année de prestation. Après l'écoulement d'une période de ^{►1}[trente]¹ ans suivant une année de prestation, les données de l'échantillon de cette année de prestation sont détruites.

►1. – Ainsi modifié par l'A.R. du 21 mars 2013, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 en vertu de son art. 6.

Art. 5. Il est institué une commission technique qui définit à quels critères pratiques et de qualité doit satisfaire la mise à disposition des fichiers d'échantillon et qui vérifie le respect de ces critères. Ces critères de qualité sont relatifs à la représentativité de l'échantillon, l'exhaustivité des données, l'accessibilité permanente et la continuité du soutien technique. La commission contrôle également les mesures qui sont adoptées pour éviter l'identification des assurés repris dans l'échantillon et donne son approbation à la convention qui est conclue dans ce cadre avec un tiers de confiance. La commission fait rapport de ses activités chaque année au Conseil général de l'assurance soins de santé et à la Commission de la protection de la vie privée.

La commission est composée de deux représentants de la Commission de la protection de la vie privée, de deux représentants de l'Agence intermutualiste et de deux représentants de chaque organisme ayant accès aux fichiers d'échantillon. La présidence de la commission est assurée par le Fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ou par la personne désignée par lui. La commission établit un règlement d'ordre intérieur, qui précise notamment ses règles de fonctionnement.

Art. 6. L'Agence intermutualiste est responsable du traitement de l'échantillon représentatif. Les organismes visés à l'article 2 qui téléchargent totalement ou partiellement des données d'échantillon et/ou à qui des données d'échantillon sont transmises sur support magnétique ou électronique, sont responsables de la manipulation ultérieure de ces données en leur sein.

Les organismes doivent disposer d'un ^{►1}[conseiller]¹ en matière d'information, de sécurité et de protection de la vie privée qui a une tâche d'avis, de documentation, de stimulation et de contrôle en ce qui concerne l'application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

^{►2}[Le conseiller en matière d'information, de sécurité et de protection de la vie privée au sein de l'agence intermutualiste valide tout traitement de l'agence intermutualiste relatif à l'échantillon représentatif permanent et contrôle que les obligations visées à l'article 2 portant sur la séparation entre la gestion de l'échantillon représentatif permanent et son utilisation ainsi que sur la journalisation des accès ont été respectées pour le traitement concerné.]² Ces organismes doivent également disposer d'un praticien des soins de santé, parmi leur personnel ou non, chargé de la surveillance et du contrôle du traitement des données à caractère personnel relatives à la santé. Le conseiller en sécurité susvisé et le praticien des soins de santé s'assurent que les données mises à disposition par l'Agence intermutualiste sont utilisées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les organismes prennent toutes les mesures nécessaires pour limiter l'accès à ces données aux seules personnes qui sont expressément chargées d'utiliser ces données et dans la seule mesure où elles en ont besoin pour exécuter leurs missions. Les organismes veillent, chacun en ce qui le concerne, à ce que toutes les personnes qui ont accès aux fichiers de l'échantillon représentatif soient tenues de respecter le caractère confidentiel des données. Les conseillers en sécurité des organismes concernés tiennent à jour une liste des consultations de telle sorte qu'on puisse contrôler qui a appliqué quel traitement à quel moment, relativement à quelles données et à quelles fins. Cette liste ne peut contenir aucune donnée relative au contenu et est tenue par le conseiller en sécurité à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée.

Les organismes prennent également les mesures de protection et de sécurité nécessaires afin d'empêcher la destruction accidentelle ou illicite des données, la perte accidentelle des données, l'accès illicite à celles-ci, leur diffusion illicite, leur modification ou leur couplage avec d'autres données dont ils disposent.

►1. – Ainsi modifié par l'A.R. du 21 mars 2013, art. 5, 1^o, qui entre en vigueur le 8 avril 2013 en vertu de son art. 6.

►2. – Ainsi modifié par l'A.R. du 21 mars 2013, art. 5, 2^o, qui entre en vigueur le 8 avril 2013 en vertu de son art. 6.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 8. Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Protocole d'accord du 29 avril 2013 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française en vue d'un échange et partage électronique d'informations et de données optimal entre les acteurs du secteur de la santé et du bien-être et de l'aide aux personnes
(Mon. 18 juin 2013)

CHAPITRE I^{er}

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS

Art. 1^{er}. Les Parties souhaitent coopérer dans le but de promouvoir les échanges d'information électroniques et le partage des données sécurisés entre tous les acteurs du secteur de la santé et du bien-être et de l'aide aux personnes, avec les garanties nécessaires sur le plan de la sécurité de l'information et de la confidentialité des données, de la protection de la vie privée et du respect du secret professionnel.

Cette coopération vise notamment à optimiser la qualité et la continuité des soins et la sécurité du patient et à simplifier les formalités médico-administratives pour tous les acteurs concernés.

Les Parties réutilisent les services de base offerts par la Plate-forme eHealth et respectent les standards techniques et fonctionnels en matière d'ICT fixés par la Plate-forme eHealth en collaboration étroite avec les acteurs représentés par le comité de concertation. L'interopérabilité technique et sémantique est en effet une dimension essentielle dans le partage et l'échange de données médicales. Les règles, normes, critères et standards utilisés (connecteurs, logiciels homologués, etc.) doivent, dans un souci de cohérence et d'intégration, être communs ou compatibles et au maximum conformes aux standards internationaux.

Dans l'intérêt de la qualité des soins du patient et de la simplification administrative des prestataires de soins, le principe du «only once» (réutilisation maximale des données en utilisant les sources authentiques) doit être appliqué à l'ensemble des projets et services à valeur ajoutée de la «Roadmap/Plan d'action eSanté 2013-2018».

Répondant à l'obligation réciproque et inconditionnelle de partage d'informations figurant dans l'Accord institutionnel, les Parties garantissent, dans l'intérêt du patient et dans le respect total et entier de ses droits en matière de vie privée et de secret médical, la transmission d'informations médico-administratives disponibles entre les acteurs habilités.

Déterminant les lignes directrices de l'informatisation en soins de santé durant les cinq années à venir, les Parties réaffirment également leur engagement à la mise en œuvre des objectifs de la «Roadmap/Plan d'action eSanté 2013-2018», tel que fixé lors de la Conférence de clôture de la Table ronde du 20 décembre 2012 sur l'informatisation dans le domaine des soins de santé. L'objectif global est la généralisation de l'utilisation des services de santé en ligne autour du patient.

Art. 2. Le présent protocole d'accord n'est pas un accord de coopération, tel que visé à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Notamment en se référant au programme d'action précité, les Parties s'efforcent de parvenir à un consensus pour établir un accord de coopération endéans un délai établi par la Conférence interministérielle.

Le cas échéant, les Parties confirment également la possibilité de conclure, de façon asymétrique, des accords mutuels ou des accords de projet bilatéraux supplémentaires dans le cadre du présent protocole d'accord. Cela signifie e.a. qu'une Partie peut développer des projets spécifiques via la Plate-forme eHealth.

CHAPITRE II

GESTION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3. § 1^{er}. Par la signature du présent protocole d'accord, l'État fédéral s'engage à inviter des représentants des autres Parties à participer aux séances du Comité de gestion de la Plate-forme eHealth avec voix consultative. Cette représentation est composée comme suite:

- deux membres nommés et révoqués par la Communauté flamande;
- deux membres nommés et révoqués conjointement par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;
- un membre nommé et révoqué par la Commission communautaire commune;
- un membre nommé et révoqué par la Communauté germanophone.

Par cette présence, avec voix consultative, au Comité de gestion d'eHealth et participant déjà de manière effective au Comité de concertation des utilisateurs d'eHealth, les Parties s'accordent ainsi sur l'importance d'assurer un suivi et rapportage commun de la réalisation de la «Roadmap/Plan d'action eSanté 2013-2018». Ce monitoring intégré de l'ensemble des projets d'informatisation en soins de santé doit permettre de garantir l'harmonisation et la cohérence du processus décisionnel et des politiques en la matière.

§ 2. En outre, les Parties s'engagent à reprendre cette même représentation ayant toutefois voix délibérative dans l'accord de coopération précité, dès que la Loi de financement est votée.

§ 3. Lors de la prise de décision au sein du Comité de gestion de la Plate-forme eHealth, les représentants de toutes les Parties du présent protocole d'accord aspireront à l'unanimité. Si l'unanimité s'avère impossible, des accords asymétriques, comme prévu à l'article 2, alinéa 2, peuvent être conclus.

CHAPITRE III

FINANCEMENT

Art. 4. § 1^{er}. Les services de base qui sont développés par la Plate-forme eHealth, conformément à l'article 5, 4°, de la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth, sont financés par l'État fédéral et mis à disposition des autres Parties.

§ 2. Dès que la Loi spéciale de financement est votée, toutes les Parties contribueront au financement de l'exécution du présent protocole d'accord selon une clé de répartition qui est fixée lors de la Conférence interministérielle Santé publique.

§ 3. Le cas échéant, dans le cas d'accords de projets mutuels ou bilatéraux, les Parties doivent en outre prévoir des contributions financières proportionnelles propres.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 5. Le présent protocole d'accord entre en vigueur le 29 avril 2013 jusqu'à sa révision ou à sa révocation.

9. Police et sécurité

L. du 19 juillet 1991 – Détective privée, organisation de la profession (extrait art. 4–7, 10, 14)	352
L. du 5 août 1992 – Fonction de police (extrait art. 1 ^{er} –4, 25/1–44/11/13, 46/1–46/14)	353
L. du 2 juin 1998 – Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations sectaires nuisibles	375
L. du 30 novembre 1998 – Services de renseignement et de sécurité (extrait art. 1 ^{er} –21/1, 36–44/5)	375
L. du 7 décembre 1998 – Service de police intégré, loi organique (extrait art. 123–124, 127, 131)	401
LOI du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité (extrait art. 1 ^{er} –11)	401
LOI du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité (extrait art. 1 ^{er} –4)	403
L. du 10 juillet 2006 – Analyse de la menace	404
L. du 15 mai 2007 – Gardien de la paix (extrait art. 3, 13–16)	404
L. du 24 juin 2013 – Sanctions administratives communales, registre (extrait art. 44) ..	405
L. du 18 septembre 2017 – Prévention. Loi organique (extrait art. 1 ^{er} –3)	406
L. du 2 octobre 2017 – Loi organique	406
A.R. du 4 juin 2003 – Banque de données nationale générale de la police intégrée	406
A.R. du 10 mai 2006 – Code de déontologie des services de police (extrait, annexe)	407
A.R. du 13 juillet 2006 – Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles, exécution	407
A.R. du 28 novembre 2006 – Analyse de la menace, arrêté d'exécution	407
A.R. du 27 avril 2007 – Enregistrement et contrôle des voyageurs	407
A.R. du 21 décembre 2013 – Sanctions administratives, registre	407

Loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé (Mon. 2 octobre 1991; Err. Mon. 11 février 1993)

1. – En vertu de l'art. 24, cette loi entre en vigueur le 2 octobre 1992, à l'exception des art. 20, § 2, 21 et 23, qui entrent en vigueur le 17 avril 1992 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 31 mars 1992. Les modifications apportées par la loi du 30 décembre 1996 entrent en vigueur le 14 février 1997 en vertu de l'article 17 de ladite loi.

2. – Voy. l'A.R. du 17 septembre 2001 établissant la traduction officielle en langue allemande de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé et de dispositions légales modifiant notamment cette loi (Mon. 19 octobre 2001).

(Extrait)

CHAPITRE III CONDITIONS D'EXERCICE

Art. 4. La profession de détective privé ne peut être exercée qu'à titre principal, sauf dérogation accordée par le Ministre de l'intérieur¹ [ou par un agent qu'il a désigné]¹.

²[La dérogation visée à l'alinéa 1^{er} pourra être accordée:
– soit au détective privé dont l'activité constitue une composante inhérente à l'activité principale;

– soit au détective privé qui obtient pour la première fois l'autorisation d'exercer la profession. Dans ce cas l'autorisation d'exercice à titre accessoire ne sera conférée que pour le premier terme de cinq ans.]²

¹ – Ainsi modifié par la loi du 28 avril 2010, art. 60, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 10 mai 2010.

² – Ainsi modifié par L. 30 décembre 1996, art. 4.

Art. 5. ¹[Il est interdit au détective privé d'espionner ou de faire espionner ou de prendre ou de faire prendre intentionnellement des vues de personnes qui se trouvent dans des

lieux non accessibles au public, à l'aide d'un appareil quelconque, sans que le gestionnaire du lieu et les personnes concernées aient donné leur consentement à cette fin.]¹

Il est interdit au détective privé d'installer, de faire installer ou de mettre à la disposition du client ou de tiers un appareil quelconque dans l'intention de commettre un des actes décrits ²[à l'alinéa 1^{er}]². ³

¹ – Ainsi modifié par L. 30 décembre 1996, art. 5, 1^o.

² – Ainsi modifié par la loi du 30 décembre 1996, art. 5, 2^o.

³ Pour l'appréciation de la régularité de l'espionnage ou de la prise de vues de personnes se trouvant dans des lieux non accessibles au public, ce n'est pas le lieu où se trouve, à ce moment, le détective privé qui est déterminant, mais le lieu où se trouvent ces personnes. – Cass. 5 novembre 2004 C.03.0438.N., *Larcier Cass.* 2005, n^o 179.

Art. 6. ¹[Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres limiter ou interdire l'usage par les détectives privés de certains moyens et méthodes dans l'exercice de leurs activités.]¹

¹ – Ainsi modifié par L. 30 décembre 1996, art. 6.

Art. 7. Il est interdit au détective privé de recueillir sur les personnes qui font l'objet de ses activités professionnelles, des informations relatives à leurs convictions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales et à l'expression de

ces convictions ¹[ou relatives à leur appartenance mutua-
liste.]¹

Il est interdit au détective privé de recueillir des informations relatives au penchant sexuel des personnes qui font l'objet de ses activités, sauf s'il s'agit d'un comportement contraire à la loi ou qui peut constituer un motif de divorce s'il agit à la requête d'un des conjoints.

Il est interdit au détective privé de recueillir des informations relatives à la santé ²[ou aux origines ³[raciales]³ ou ethniques]² des personnes qui font l'objet de ses activités.

▶1. – Ainsi modifié par la loi du 30 décembre 1996, art. 7, 1^o.

▶2. – Ainsi modifié par la loi du 30 décembre 1996, art. 7, 2^o.

▶3. – Ainsi modifié par la loi du 25 avril 2014, art. 13, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 août 2014.

Art. 10. Sous réserve des dispositions de l'article 16, § 2, le détective privé ne peut divulguer à d'autres personnes qu'à son client ou à celles dûment mandatées par lui les

informations qu'il a recueillies durant l'accomplissement de sa mission.

Il ne peut accepter de missions contraires aux intérêts du client pendant une période de trois ans à partir du rapport final.

Le détective privé ne peut mettre à la disposition de son client que les informations se rapportant à la mission décrite ¹[dans la convention visée à l'article 8, § 1^{er} ou dans le registre des missions visé à l'article 8, § 2]¹.

▶1. – Ainsi modifié par la loi du 30 décembre 1996, art. 10.

Art. 14. Il est interdit au détective privé de se présenter de quelque façon que ce soit comme membre d'un service de police ou d'un service public de renseignements.

Si le détective privé a fait partie d'un service de police ou d'un service public de renseignements, il ne peut en faire état dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (Mon. 22 décembre 1992)

1. – À défaut d'A.R. spécifique, les dispositions modifiées par la loi du 7 décembre 1998 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001 selon l'art. 260 de cette loi, notamment le dernier alinéa.

(Extrait)

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. Les services de police accomplissent leurs missions sous l'autorité et la responsabilité des autorités désignées à cette fin par ou en vertu de la loi.

Dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire, les services de police veillent au respect et contribuent à la protection des libertés et des droits individuels, ainsi qu'au développement démocratique de la société.

Pour accomplir leurs missions, ils n'utilisent des moyens de contrainte que dans les conditions prévues par la loi.

Art. 2. La présente loi s'applique ¹[à la police fédérale et à la police locale]¹ près les parquets, ²[...] ³[...] ⁴[...].²

Ces services de police font partie de la force publique.

▶1. – Ainsi modifié par la loi du 7 décembre 1998, art. 150, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

▶2. – Ainsi modifié par la loi du 17 novembre 1998, art. 8, 1^o, qui entre en vigueur, pour la police maritime, le 1^{er} avril 1999 selon l'art. 1^{er} de l'A.R. du 29 janvier 1999 (Mon. 13 février 1999, p. 4247).

▶3. – Al. abrogé par L. 17 novembre 1998, art. 8, 2^o à 5^o.

☐ 4. – Les mots «à la police fédérale et à la police locale» remplacent, depuis le 1^{er} janvier 2001, les mots «à la gendarmerie, aux polices communales et à la police judiciaire» selon les art. 150 et 260 de la loi du 7 décembre 1998, rubrique «I. Législation belge. 9. Police et sécurité», ci-après. Les mots «près les parquets» paraissent implicitement abrogés.

☐ 5. – Cette abrogation entre en vigueur: pour la police aéronautique le 1^{er} mars 1999 selon les articles 1^{er} et 7 de l'A.R. du 26 janvier 1999 (Mon. 30 janvier 1999, p. 2796), pour la police des chemins de fer le 1^{er} mars 1999 selon les articles 1^{er}, al. 1^{er} et 6 de l'A.R. du 1^{er} février 1999 (Mon. 13 février 1999, p. 4253) et pour la police maritime le 1^{er} avril 1999 selon l'art. 1^{er} de l'A.R. du 29 janvier 1999 (Mon. 13 février 1999, p. 4247).

Art. 3. Dans la présente loi, on entend par:

1^o mesure de police: tout acte exécutoire de police administrative ou de police judiciaire, juridique ou matériel,

portant une indication, une obligation ou une interdiction pour les citoyens;

2^o autorité de police: l'autorité désignée par ou en vertu de la loi pour prendre des mesures de police juridiques, et pour exécuter des mesures de police ou les faire exécuter par les services de police;

3^o fonctionnaire de police: un membre d'un service de police habilité par ou en vertu de la loi à prendre ou à exécuter certaines mesures de police et à accomplir des actes de police administrative ou judiciaire;

4^o agent de police judiciaire: le fonctionnaire de police chargé par ou en vertu de la loi de missions de police judiciaire sans être revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi ¹[...] ¹[...] ou de celle d'officier de police judiciaire;

5^o agent de police administrative: le ²[membre du cadre opérationnel]² chargé par ou en vertu de la loi de missions de police administrative sans être revêtu de la qualité d'officier de police administrative;

6^o ³[organe de contrôle de l'information policière, ci-après dénommé «Organe de contrôle»: l'organe visé à l'article 36ter de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.]³

7^o ⁴[membre du cadre opérationnel: catégorie de membres du personnel des services de police comprenant les fonctionnaires de police, les assistants de sécurisation de police, les agents de police et les agents de sécurisation de police.]⁴

▶1. – Ainsi modifié par la loi du 19 juillet 2018, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 21 août 2018.

▶2. – Ainsi modifié par la loi du 12 novembre 2017, art. 9, a), qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2018 en vertu de son art. 22, al. 1^{er}, de l'A.R. du 22 juillet 2018 (Mon. 16 août 2018, p. 64878).

▶3. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

II. Législation belge • 9. Police et sécurité

Loi 5 août 1992 - Fonction de police (Art. 4)

►4. – Ainsi inséré par la loi du 12 novembre 2017, art. 9, b), qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2018 en vertu de son art. 22, al. 1^{er}, de l'A.R. du 22 juillet 2018 (*Mon.* 16 août 2018, p. 64878).

Art. 4. ¹[Sont revêtus de la qualité d'officier de police administrative:

- les gouverneurs de province;
- les commissaires d'arrondissement;
- les bourgmestres;
- les officiers de la police fédérale et de la police locale.]¹ ²

Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi peut attribuer la qualité d'officier de police administrative aux fonctionnaires de police revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi qui assurent la direction des services d'intervention permanents qu'il détermine, pendant l'exercice de cette fonction.

³[Le Roi fixe les cas où la qualité d'agent ou d'officier de police administrative d'un membre du personnel qui est employé en dehors des services de police est suspendue.]³

►1. – Ainsi modifié par L. 7 décembre 1998, art. 151.

◻2. – Mise en vigueur le 1^{er} janvier 2001 selon la note sous l'intitulé de la présente loi.

►3. – Ainsi inséré par la loi du 21 décembre 2013, art. 16, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 31 décembre 2013.

¹[CHAPITRE IV

DE LA FORME ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES MISSIONS]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 4, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

¹[Section 1^{re}

Utilisation visible de caméras]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 5, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 25/1. § 1^{er}. ¹[La présente section règle l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police.

Les caméras dont les modalités d'installation et d'utilisation par les services de police sont réglées par ou en vertu d'une législation particulière ne sont pas visées par la présente section.

§ 2. Les dispositions de la présente section sont applicables aux services de police lorsqu'ils ont accès en temps réel aux images de caméras de surveillance installées par d'autres responsables du traitement, en application de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ou d'autres lois, si cet accès implique un enregistrement des images au sein des services de police mêmes.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 6, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 25/2. § 1^{er}. ¹[Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

1° caméra mobile: la caméra qui est déplacée au cours de son utilisation;

2° caméra fixe temporaire: la caméra fixée pour un temps limité dans un lieu;

3° caméra intelligente: la caméra qui comprend également des composantes ainsi que des logiciels qui, couplés ou non à des registres ou à des fichiers, peuvent traiter de manière autonome ou non les images recueillies;

4° lieu ouvert: tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public, dont les voies publiques gérées par les autorités publiques gestionnaires de voiries;

5° lieu fermé accessible au public: tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte, destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis;

6° lieu fermé non accessible au public: tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte, destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels;

7° enceinte: délimitation d'un lieu composée au minimum d'une démarcation visuelle claire ou d'une indication permettant de clairement distinguer les lieux.

§ 2. Est réputée visible:

1° l'utilisation de caméras fixes, le cas échéant temporaires, signalées par un pictogramme déterminé par le Roi, après avis de l'autorité compétente de contrôle des traitements de données à caractère personnel;

2° l'utilisation de caméras mobiles

a) soit montées à bord de véhicules de police, de navires de police, d'aéronefs de police, ou de tout autre moyen de transport de police, identifiables comme tels;

b) soit avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 7, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 25/3. § 1^{er}. ¹[Les services de police peuvent avoir recours à des caméras de manière visible dans le cadre de leurs missions, dans les conditions suivantes:

1° dans les lieux ouverts et les lieux fermés dont ils sont les gestionnaires: caméras fixes, fixes temporaires ou mobiles, le cas échéant intelligentes;

2° dans les lieux fermés accessibles au public, dont ils ne sont pas les gestionnaires:

a) caméras mobiles, le cas échéant intelligentes, pendant la durée d'une intervention;

b) caméras fixes et fixes temporaires, le cas échéant intelligentes, moyennant l'accord du gestionnaire du lieu, dans les aéroports, les installations portuaires visées à l'article 5, 6°, de la loi du 5 février 2007 relative à la sûreté maritime, les stations de transport public, et les lieux qui, en raison de leur nature, sont sujets à un risque particulier pour la sécurité, désignés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, dont le projet est soumis pour avis à l'autorité compétente de contrôle des traitements de données à caractère personnel;

c) caméras fixes temporaires, le cas échéant intelligentes, dans le cadre de l'exécution de missions spécialisées de protection de personnes, pendant la durée de l'opération;

d) caméras fixes temporaires, le cas échéant intelligentes, dans le cadre de l'exécution de missions spécialisées de protection de biens, pour autant que le gestionnaire du lieu ne s'y oppose pas, pendant la durée de l'opération;

3° dans les lieux fermés non accessibles au public, dont ils ne sont pas les gestionnaires:

a) caméras mobiles, le cas échéant intelligentes, pendant la durée d'une intervention;

b) caméras fixes temporaires, le cas échéant intelligentes, dans le cadre de l'exécution de missions spécialisées de protection de personnes, pendant la durée de l'opération;

c) caméras fixes temporaires, le cas échéant intelligentes, dans le cadre de l'exécution de missions spécialisées de protection de biens, pour autant que le gestionnaire du lieu ne s'y oppose pas, pendant la durée de l'opération;

§ 2. L'utilisation visible des caméras pour le recueil de l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1^{er}, n'est autorisée que dans les hypothèses visées à l'article 44/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o à 6^o. En ce qui concerne l'article 44/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20.

§ 3. Les caméras ne peuvent fournir d'images qui portent atteinte à l'intimité d'une personne, ni viser à recueillir des informations relatives à l'origine raciale ou ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à une organisation syndicale, son état de santé, sa vie sexuelle ou son orientation sexuelle.¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 8, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 25/4. § 1^{er}. ►¹[Un service de police peut installer et utiliser des caméras conformément à l'article 25/3, ou utiliser de manière visible les caméras placées par des tiers comme visé à l'article 25/1, § 2, sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe:

1^o du Conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police;

2^o du Ministre de l'intérieur ou son délégué, pour les services de la police fédérale.

§ 2. Pour obtenir cette autorisation, une demande est introduite auprès de l'autorité compétente visée au paragraphe 1^{er} par:

1^o le chef de corps, lorsqu'il s'agit d'une zone de police;

2^o le directeur coordonnateur administratif territorialement compétent, ou le directeur du service demandeur, lorsqu'il s'agit d'un service qui appartient à la police fédérale.

La demande d'autorisation visée à l'alinéa 1^{er} précise le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation, et en ce qui concerne les caméras fixes également le lieu. Cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaires pour atteindre ces objectifs.

En cas de changement du type de caméras ou des finalités d'utilisation de celles-ci, ainsi que, en ce qui concerne les caméras fixes, en cas de changement de lieu, une nouvelle autorisation est demandée.

§ 3. En cas d'urgence motivée, où l'autorisation visée au paragraphe 1^{er} n'a pas encore été obtenue, soit le chef de corps soit le directeur coordonnateur administratif ou le directeur du service demandeur, selon le cas, demande oralement l'autorisation à l'autorité compétente pour y avoir recours dans le cadre de la mission spécifique justifiant l'urgence. Cette autorisation orale est par la suite confirmée par écrit par l'autorité compétente dans les plus brefs délais.

En ce qui concerne les zones de police, l'autorité compétente peut être représentée par le bourgmestre concerné pour donner l'autorisation orale dans le cas d'urgence visé à l'alinéa 1^{er}.

§ 4. Toute décision d'autorisation visée au paragraphe 1^{er} est portée à la connaissance du procureur du Roi.

Dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, la décision d'autorisation est portée à la connaissance du bourgmestre et du chef de corps.

L'autorisation visée au paragraphe 1^{er} fait l'objet d'une publicité, lorsqu'elle concerne des missions de police administrative.

§ 5. L'autorisation visée au paragraphe 1^{er} n'est pas demandée lorsqu'il s'agit d'installer et d'utiliser des caméras dans les lieux fermés dont les services de police sont les gestionnaires.¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 9, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 25/5. § 1^{er}. ►¹[L'utilisation de caméras a lieu sur décision et sous la responsabilité du fonctionnaire de police visé aux articles 7 à 7/3, lequel veille au respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité.

§ 2. Lorsque d'autres personnes que des membres des services de police ont accès en temps réel aux images des caméras dont l'installation et l'utilisation sont réglées par la présente loi, dans le cadre de l'exercice des compétences qui leur sont confiées par ou en vertu de la loi qui régit leurs missions, le visionnage en temps réel des images s'exerce sous le contrôle des services de police, sauf dans les cas prévus par la loi.¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 10, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 25/6. ►¹[Les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, peuvent être enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement, sauf si un autre délai est prévu dans la section 12 du présent chapitre.¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 11, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 25/7. § 1^{er}. ►¹[L'accès aux données à caractère personnel et informations visées à l'article 25/6 est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise.

Après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi.

L'accès à ces informations et données à caractère personnel est protégé, tous les accès sont journalisés et les raisons concrètes des accès sont enregistrées.

§ 2. Après anonymisation, les données à caractère personnel et informations visées au paragraphe 1^{er} peuvent être utilisées à des fins didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police.¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 12, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 25/8. ►¹[Un registre reprenant toutes les utilisations de caméras, est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale. Le Roi détermine le contenu de ce registre, après avis de l'autorité compétente de contrôle des traitements de données à caractère personnel.

Un registre national reprenant la géolocalisation de toutes les caméras fixes utilisées par les services de police est tenu, au sein de la police fédérale, et conservé sous une forme digitale.

Les registres visés aux alinéas 1^{er} et 2 sont, sur demande, mis à la disposition de l'autorité compétente de contrôle des traitements de données à caractère personnel, de l'Organe de contrôle de l'information policière, des autorités de police

administrative et judiciaire, du délégué à la protection des données et du conseiller en sécurité et protection de la vie privée visé à l'article 44/3, § 1^{er}.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 13, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►1[Section 2

Visite de certains lieux]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 14, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 26. ►1 [Les fonctionnaires de police]¹ peuvent toujours pénétrer dans les lieux accessibles au public ainsi que dans les biens immeubles abandonnés, afin de veiller au maintien de l'ordre public et au respect des lois et des règlements de police.

►2 [Ils]² peuvent toujours pénétrer en ces mêmes lieux afin d'exécuter des missions de police judiciaire.

Dans le respect de l'inviolabilité du domicile, ils peuvent visiter les établissements hôteliers et autres établissements de logement. Ils peuvent se faire présenter par les propriétaires, tenanciers ou préposés de ces établissements, les documents d'inscription des voyageurs.^{3,4}

►1. – Ainsi modifié par la loi du 7 décembre 1998, art. 180, 1^o.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 7 décembre 1998, art. 180, 2^o.

◻3. – Mise en vigueur le 1^{er} janvier 2001 selon la note sous l'intitulé de la présente loi.

◻4. – En ce qui concerne les perquisitions, voy. la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires, v^o *Perquisitions et visites domiciliaires, ci-avant*.

►1[Section 3

Fouilles]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 15, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 27. ►1 [Sans préjudice des dispositions relatives à la planification d'urgence, les fonctionnaires de police peuvent, dans l'exercice de leurs missions de police administrative, en cas de danger grave et imminent de calamités, de catastrophes ou de sinistres, ou lorsque la vie ou l'intégrité physique de personnes sont gravement menacées, fouiller des bâtiments, leurs annexes ainsi que des moyens de transport, tant de jour que de nuit, dans chacun des cas suivants:

1^o à la demande de la personne qui a la jouissance effective d'un lieu non accessible au public ou moyennant le consentement de cette personne;

2^o lorsque le danger qui leur est signalé en ce lieu, présente un caractère extrêmement grave et imminent qui menace la vie ou l'intégrité physique de personnes et ne peut être écarté d'aucune autre manière.¹

Dans l'exercice des missions de police administrative, les fonctionnaires de police ►2 [...] peuvent également en cas de danger grave et imminent fouiller des zones non bâties.

Les fouilles visées au présent article ne peuvent être effectuées qu'en vue de rechercher les personnes en danger ou la cause du danger et, s'il échet, d'y porter remède.

L'évacuation de ces bâtiments ou zones ainsi que de leurs abords immédiats peut être ordonnée par un officier de police administrative dans les mêmes cas que ci-avant.

Dans ces différents cas, le bourgmestre compétent doit être informé dans les plus brefs délais, de même que, selon les circonstances et dans la mesure du possible, la personne ayant la

jouissance effective du bâtiment, du moyen de transport ou de la zone fouillée ou du bâtiment ou de la zone évacuée.^{3,4}

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 19 juillet 2018, art. 4, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 21 août 2018.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 7 décembre 1998, art. 181, 2^o.

◻3. – Mise en vigueur le 1^{er} janvier 2001 selon la note sous l'intitulé de la présente loi.

◻4. – Il résulte de l'art. 1^{er}, 4^o, de la loi du 7 juin 1969 ainsi que de l'art. 27 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, que la police peut pénétrer sans mandat de perquisition et sans le consentement de l'habitant dans un lieu non ouvert au public lorsqu'un appel émanant de ce lieu signale un danger ne pouvant être écarté que par une intervention immédiate des agents sur place; l'accès immédiat de la police dans un lieu privé d'où émane un appel au secours n'est subordonné ni à l'identification et au consentement de la personne ayant la jouissance effective du lieu ni à la mise en œuvre de recherches pour déterminer si l'appelant dispose de cette jouissance. – Cass. 10 juin 2009 P.09.0641.F., *Pas.* p. 1494.

Art. 28. § 1^{er}. Les fonctionnaires de police peuvent, dans l'exercice de leurs missions de police administrative et afin de s'assurer qu'une personne ne porte pas une arme ou un objet dangereux pour l'ordre public, procéder à une fouille de sécurité dans les cas suivants:

1^o lorsque, en fonction du comportement de cette personne, d'indices matériels ou des circonstances, le fonctionnaire de police a des motifs raisonnables de croire que la personne faisant l'objet d'un contrôle d'identité dans le cas et les conditions prévus à l'article 34, porte une arme ou un objet dangereux pour l'ordre public;⁵

2^o lorsqu'une personne fait l'objet d'►1 [une arrestation administrative ou une privation de liberté judiciaire]¹;

3^o lorsque des personnes participent à des rassemblements publics qui présentent une menace réelle pour l'ordre public;

4^o lorsque des personnes accèdent à des lieux où l'ordre public est menacé.

La fouille de sécurité s'effectue par la palpation du corps et des vêtements de la personne fouillée ainsi que par le contrôle de ses bagages. Elle ne peut durer plus longtemps que le temps nécessaire à cette fin et la personne ne peut être retenue pendant plus d'une heure à cet effet.

Dans les cas visés au 3^o et au 4^o, la fouille est exécutée sur ordre et sous la responsabilité d'un officier de police administrative; elle est effectuée par un fonctionnaire de police du même sexe que la personne fouillée.⁶

§ 2. Dans l'exercice de leurs missions judiciaires, les fonctionnaires de police peuvent procéder à la fouille judiciaire des personnes qui font l'objet d'►2 [une privation de liberté judiciaire]² ainsi que des personnes à l'égard desquelles existent des indices qu'elles détiennent sur elles des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'un crime ou d'un délit.

La fouille judiciaire ne peut durer plus longtemps que le temps nécessaire à cette fin et la personne ne peut être retenue plus de six heures à cet effet.

La fouille judiciaire est exécutée conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire.^{7,9}

§ 3. Les fonctionnaires de police peuvent fouiller à corps les personnes avant leur mise en cellule.

Cette fouille a pour but de s'assurer que la personne n'est pas en possession d'objets ou de substances dangereux pour elle-même ou pour autrui ou encore de nature à favoriser une évasion et ne peut durer plus longtemps que le temps nécessaire à cette fin. Elle est exécutée par un fonctionnaire de police ou par une autre personne du même sexe que la per-

sonne fouillée, conformément aux instructions et sous la responsabilité, suivant les cas, d'un officier de police administrative ou judiciaire.

§ 4. ³[Afin d'assurer la sécurité du transport international, ⁴[l'autorité de police administrative compétente] ⁴ peut ⁴, dans les limites de ⁴[ses] ⁴ compétences, prescrire des fouilles de sécurité, à effectuer dans les circonstances et selon les modalités ⁴[qu'elle détermine] ⁴.] ³ ¹⁰...11

► 1. – Ainsi modifié par la loi du 31 octobre 2017, art. 19, a), qui entre en vigueur le 29 novembre 2017 en vertu de son art. 31.

► 2. – Ainsi modifié par la loi du 31 octobre 2017, art. 19, b), qui entre en vigueur le 29 novembre 2017 en vertu de son art. 31.

► 3. – Ainsi modifié par L. 17 novembre 1998, art. 16.

► 4. – Ainsi modifié par les lois des 7 décembre 1998, art. 182 et 19 avril 1999, art. 25, ce dernier texte entrant en vigueur, selon l'art. 31, al. 7, de la loi, le même jour que la loi du 7 décembre 1998, soit le 1^{er} janvier 2001 selon la note sous l'intitulé de la présente loi.

⊘ 5. – Une fouille de sécurité peut se justifier, conformément à l'art. 28, § 1^{er}, 1^o, de la loi sur la fonction de police, à l'égard d'un conducteur ayant coupé la priorité du véhicule de service de policiers, circulé à une vitesse inadaptée et traversé successivement plusieurs carrefours sans tenir compte de la circulation routière. – Cass. 19 novembre 2008 P.08.1625.F., *J.L.M.B.* 2009, p. 644, *R.D.P.* 2009, p. 706 avec note Ch. De Valkeneer.

⊘ 6. – L'art. 28, § 1^{er}, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, relatif aux fouilles de sécurité effectuées par les fonctionnaires de police, ne concerne en rien les visites, vérifications, ou recensements effectués par les agents des douanes conformément à l'art. 182, § 1^{er}, de l' A.R. du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises. – Cass. 8 octobre 2002, P.02.1013.N., *Pas.* p. 1866.

⊘ 7. – La police peut procéder à la fouille judiciaire lorsqu'il existe des indices qu'un inculpé détient sur lui des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'un crime ou d'un délit; cette règle n'implique pas que la fouille judiciaire doit nécessairement donner un résultat positif. – Cass. 11 mai 1999, *Larcier Cass.* n^o 646.

⊘ 8. – Dès lors que la fouille visée à l'art. 28 de la loi sur la fonction de police est la recherche sensorielle dans, sur ou sous les vêtements d'une personne présente ou le contrôle des bagages de cette personne, l'examen de la nature, de la composition ou du contenu d'un objet remis volontairement au fonctionnaire de police compétent lors d'une intervention de police ne constitue pas une fouille au sens de la loi. – Cass. 19 mars 2002, *Larcier Cass.* n^o 1218 avec obs.

⊘ 9. – Par son arrêt n^o 139/2011 du 27 juillet 2011 (*Mon.* 29 novembre 2011, p. 70448), la Cour constitutionnelle dit pour droit:

«Les articles 28, § 2, et 34, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, dans l'interprétation selon laquelle le contrôle de l'identité et la fouille d'une personne qui ne satisfont pas aux conditions prévues par ces dispositions n'entraînent pas nécessairement la nullité de la preuve ainsi obtenue, ne violent pas les articles 10, 11, 12 et 22 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6.1 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme.»

⊘ 10. – Il résulte de la combinaison des articles 28, § 1^{er}, 4^o, et 34, § 2, de la loi sur la fonction de police qu'une personne qui accède à un lieu où l'ordre public est menacé peut être soumise non seulement à une fouille de sécurité, mais également à un contrôle d'identité. – Cass. 18 mai 2004 P.03.1664.N., *Pas.* p. 855.

⊘ 11. – La seule circonstance que la personne qui fait l'objet de la fouille n'a pas présenté de document lors de sa privation de liberté ne suffit pas à justifier que la fouille opérée sur sa personne soit une fouille de sécurité conforme à l'art. 28, § 1^{er}, 1^o, de la loi sur la fonction de police. – Cass. 10 août 2004 P.04.1105.F., *Pas.* p. 1205.

Art. 29. Les fonctionnaires de police peuvent procéder à la fouille d'un véhicule ou de tout autre moyen de transport qu'il soit en circulation ou en stationnement sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction du comportement du conducteur ou des passagers, d'indices matériels ou des circonstances de temps et de lieu, que le véhicule ou le moyen de transport a servi, sert ou pourrait servir:

1^o à commettre une infraction;

2^o à abriter ou à transporter des personnes recherchées ou qui veulent se soustraire à un contrôle d'identité;

3^o à entreposer ou à transporter des objets dangereux pour l'ordre public, des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'une infraction.

Il en est de même lorsque le conducteur refuse un contrôle de la conformité du véhicule à la loi.

La fouille exécutée dans un véhicule ne peut durer plus longtemps que le temps exigé par les circonstances qui la justifient. Le véhicule ne peut être retenu pendant plus d'une heure à l'effet d'une fouille effectuée dans le cadre de l'exercice des missions de police administrative.

La fouille d'un véhicule aménagé de façon permanente en logement et qui est effectivement utilisé comme logement au moment du contrôle est assimilée à la visite domiciliaire.

► [Section 4

La saisie et l'arrestation administratives] ¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 16, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 30. Les objets et les animaux qui présentent un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens, peuvent, dans les lieux accessibles au public, être soustraits à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur par un ¹[fonctionnaire de police] ¹ pour les nécessités de la tranquillité publique et aussi longtemps que les nécessités du maintien de la tranquillité publique l'exigent. Cette saisie administrative se fait conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative.

Pendant six mois, les objets saisis par voie de mesure administrative sont tenus à la disposition du détenteur, du possesseur ou du propriétaire sauf si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient la destruction immédiate.

Cette destruction est décidée par l'²[autorité de police administrative] ² compétente.

Le Roi règle les modalités selon lesquelles les objets saisis sont conservés, restitués ou détruits. ³

► 1. – Ainsi modifié par la loi du 7 décembre 1998, art. 183, 1^o, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001 selon l'art. 260, dernier al. de la même loi (voy. la note sous l'intitulé).

► 2. – Ainsi modifié par la loi du 7 décembre 1998, art. 183, 2^o, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001 selon l'art. 260, dernier al. de la même loi (voy. la note sous l'intitulé).

► 3. – À une date qui sera fixée par le Roi, art. 30 sera rédigé comme suit:
Art. 30. § 1^{er}. ⁴[Les ⁵[membres du cadre opérationnel] ⁵ peuvent, dans les lieux qui leur sont légalement accessibles, soustraire à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur les objets ou les animaux qui présentent un danger pour la vie ou l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, aussi longtemps que les nécessités de la sécurité publique ou de la tranquillité publique l'exigent.

Cette saisie administrative se fait conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative.

§ 2. Les objets saisis par voie de mesure administrative sont tenus à la disposition du détenteur, du possesseur ou du propriétaire pendant six mois maximum, sauf si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient la destruction immédiate.

Cette destruction est décidée par l'autorité de police administrative compétente.

§ 3. Le Roi peut régler les modalités selon lesquelles les objets saisis sont conservés, restitués ou détruits.] ⁴

► 4. – Ainsi remplacé par la loi du 21 avril 2016, art. 8, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi en vertu de son art. 94, al. 1^{er}.

► 5. – Ainsi modifié par la loi du 12 novembre 2017, art. 12, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2018 en vertu de son art. 22, al. 1^{er}, de l'A.R. du 22 juillet 2018 (*Mon.* 16 août 2018, p. 64878).

Art. 31. Dans l'exercice de leurs missions de police administrative et sans préjudice des compétences expressément prévues dans des lois de police spéciale, les ¹[fonctionnaires de police] peuvent en cas d'absolue nécessité procéder à l'arrestation administrative:

1° d'une personne qui fait obstacle à l'accomplissement de leur mission d'assurer la liberté de la circulation;

2° d'une personne qui perturbe effectivement la tranquillité publique;

3° d'une personne à l'égard de laquelle il existe des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou des circonstances, qu'elle se prépare à commettre une infraction qui met gravement en danger la tranquillité ou la sécurité publiques, et afin de l'empêcher de commettre une telle infraction;

4° d'une personne qui commet une infraction qui met gravement en danger la tranquillité ou la sécurité publiques, afin de faire cesser cette infraction.

Dans les cas prévus à l'article 22, alinéa 2, les fonctionnaires de police peuvent procéder à l'arrestation administrative des personnes qui perturbent la tranquillité publique et les éloigner des lieux de l'attroupement.

La privation de liberté ne peut jamais durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient et ne peut en aucun cas dépasser douze heures ², sauf lorsqu'un autre délai de privation de liberté est prévu par une réglementation nationale ou internationale liant la Belgique ².

³[...]

⁴[...]

►1. – Ainsi modifié par la loi du 7 décembre 1998, art. 184, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001 selon la note sous l'intitulé de la présente loi.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 19 juillet 2018, art. 5, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 21 août 2018.

►3. – Al. abrogé par la loi du 25 avril 2007, art. 53, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 mai 2007.

►4. – Al. abrogé par la loi du 19 juillet 2018, art. 5, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 21 août 2018.

Art. 32. En cas de concours d'une arrestation judiciaire au sens de l'article 15, 1^o et 2^o, et d'une arrestation administrative, la privation de liberté ne peut durer plus de ¹[quarante-huit heures] ¹.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 31 octobre 2017, art. 20, 2^o, qui entre en vigueur le 29 novembre 2017 en vertu de son art. 31.

◊ 2. – L'art. 32 de la loi sur la fonction de police concerne la situation où des faits ressortissant à un même ensemble de faits donnent lieu aussi bien à une arrestation administrative qu'à une arrestation judiciaire concomitante ou subséquente à cette arrestation administrative. – Cass. 15 décembre 2015 P.15.1548.N., *Pas.* p. 2930.

Art. 33. L'agent de police administrative, qui procède à une arrestation administrative, en informe dans les plus brefs délais l'officier de police administrative dont il relève.

¹[L'officier de police administrative, qui effectue ou maintient une arrestation administrative, fait enregistrer cette arrestation et en réfère dans les plus brefs délais au bourgmestre ²[de la commune concernée] ou, le cas échéant, à l'autorité de police administrative spécialement compétente.] ¹

³[...]

►1. – Ainsi modifié par L. 7 décembre 1998, art. 185.

►2. – Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001 selon la note sous l'intitulé de la présente loi.

►3. – Al. abrogés par la loi du 25 avril 2007, art. 54, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 mai 2007.

Art. 33bis. ¹[Toute privation de liberté est inscrite dans le registre des privations de liberté.] ¹

Ce registre est le compte-rendu du déroulement chronologique de la privation de liberté de son début jusqu'à sa fin ou jusqu'au moment du transfert de la personne concernée aux autorités ou aux services compétents.

Le contenu et la forme du registre des privations de liberté ainsi que les conditions de conservation des données sont déterminés par le Roi. ¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 25 avril 2007, art. 55, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 mai 2007.

Art. 33ter. ¹[Toute personne arrêtée administrativement doit être informée:

- de la privation de liberté;
- des motifs qui la sous-tendent;
- de la durée maximale de cette privation de liberté;
- de la procédure matérielle de la mise en cellule;
- de la possibilité de recourir à des mesures de contrainte.

Les droits liés à la privation de liberté visés par la présente loi sont notifiés, soit oralement soit par écrit et dans une langue qu'elle comprend, à toute personne qui fait l'objet d'une arrestation administrative et ce au moment où l'officier de police administrative effectue ou confirme cette privation de liberté.

Cette notification est confirmée par écrit dans le ²[registre des privations de liberté] ². La communication des droits des personnes arrêtées peut s'organiser collectivement à condition que cette procédure soit mentionnée dans le registre. ¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 25 avril 2007, art. 56, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 mai 2007.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 21 avril 2016, art. 9, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 avril 2016.

Art. 33quater. ¹[Toute personne qui fait l'objet d'une arrestation administrative peut demander qu'une personne de confiance soit avertie.]

Lorsque l'officier de police administrative a des raisons sérieuses de penser que le fait d'avertir une tierce personne comporte un danger pour l'ordre public et la sécurité, il peut décider de ne pas donner suite à la demande; il mentionne les motifs de cette décision dans le registre des privations de liberté.

Lorsque la personne privée de sa liberté est mineur d'âge, la personne chargée de sa surveillance en est d'office avertie. ¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 25 avril 2007, art. 57, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 mai 2007.

Art. 33quinquies. ¹[Toute personne qui fait l'objet d'une arrestation administrative a le droit à l'assistance médicale.]

Sans préjudice du droit prévu à l'alinéa premier, toute personne qui fait l'objet d'une arrestation administrative a le droit subsidiaire à un examen médical par un médecin de son choix. Les frais liés à cet examen sont à charge de l'intéressé. ¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 25 avril 2007, art. 58, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 mai 2007.

Art. 33sexies. ¹[Toute personne qui fait l'objet d'une privation de liberté a le droit, pendant toute la durée de sa privation de liberté, de recevoir une quantité suffisante d'eau]

potable, d'utiliser des sanitaires adéquats et, compte tenu du moment, de recevoir un repas.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 25 avril 2007, art. 59, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 mai 2007.

Art. 33septies. ►1 [Le Roi détermine les modalités relatives à l'imputation des frais et à l'organisation pratique qui découlent de l'application des articles 33quinquies, alinéa 1^{er}, et 33sexies.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 25 avril 2007, art. 62, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 mai 2007.

►1 [Section 5

Contrôle d'identité]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 17, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 34. § 1^{er}. Les fonctionnaires de police contrôlent l'identité de toute personne qui est privée de sa liberté ou qui a commis ►1 [un fait passible d'une sanction administrative ou pénale].

Ils peuvent contrôler l'identité de toute personne s'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou de circonstances de temps et de lieu, qu'elle est recherchée, qu'elle a tenté de commettre une infraction ou se prépare à la commettre, qu'elle pourrait troubler l'ordre public ou qu'elle l'a troublé.^{5...6}

§ 2. ►2 [Conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative, tout ►3 [fonctionnaire de police]³ peut également contrôler l'identité de toute personne qui souhaite pénétrer en un lieu faisant l'objet d'une menace au sens de l'article 28, § 1^{er}, 3^o et 4^o.]²

§ 3. Dans les limites de leurs compétences, les autorités de police administrative peuvent, afin de maintenir la sécurité publique ou d'assurer le respect des dispositions légales relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, prescrire des contrôles d'identité à effectuer par les services de police dans des circonstances qu'elles déterminent.

§ 4. Les pièces d'identité qui sont remises au fonctionnaire de police ne peuvent être retenues que pendant le temps nécessaire à la vérification de l'identité et doivent ensuite être immédiatement remises à l'intéressé.

Si la personne visée aux paragraphes précédents refuse ou est dans l'impossibilité de faire la preuve de son identité, de même que si son identité est douteuse, elle peut être retenue pendant le temps nécessaire à la vérification de son identité.

La possibilité doit lui être donnée de prouver son identité de quelque manière que ce soit.

En aucun cas, l'intéressé ne peut être retenu plus de douze heures à cet effet.

►4 [Si la privation de liberté est effectuée en vue de la vérification de l'identité, le fonctionnaire de police qui procède à cette opération en fait mention dans le registre des privations de liberté.]⁴

►1. – Ainsi modifié par la loi du 21 avril 2016, art. 10, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 avril 2016.

►2. – Ainsi modifié par L. 7 décembre 1998, art. 186.

►3. – Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001 selon la note sous l'intitulé de la présente loi.

►4. – Ainsi remplacé par la loi du 25 avril 2007, art. 60, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 mai 2007.

►5. – Par son arrêt n° 158/2010 du 22 décembre 2010 (*Mon. 25 février 2011*, p. 13928), la Cour constitutionnelle dit pour droit:

«L'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, dans l'interprétation selon laquelle le contrôle de l'identité d'une personne sans qu'il soit satisfait aux conditions de cette disposition ne conduit pas nécessairement à la nullité de la preuve ainsi obtenue, ne viole ni les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec ses articles 12 et 22 ainsi qu'avec les articles 6.1 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni les articles 12 et 22 de la Constitution.»

►6. – Par son arrêt n° 139/2011 du 27 juillet 2011 (*Mon. 29 novembre 2011*, p. 70448), la Cour constitutionnelle dit pour droit:

«Les articles 28, § 2, et 34, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, dans l'interprétation selon laquelle le contrôle de l'identité et la fouille d'une personne qui ne satisfait pas aux conditions prévues par ces dispositions n'entraînent pas nécessairement la nullité de la preuve ainsi obtenue, ne violent pas les articles 10, 11, 12 et 22 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6.1 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme.»

►1 [Section 6

Protection contre la curiosité publique]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 18, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 35. Les ►1 [membres du cadre opérationnel]¹ ne peuvent, sans nécessité, exposer à la curiosité publique les personnes ►2 [privées de liberté]².

►3 [Ils ne peuvent soumettre ou laisser soumettre ces personnes, sans leur accord, aux questions ou aux prises de vues de journalistes ou de tiers étrangers à leur cas.]³

Ils ne peuvent, sans l'accord de l'autorité judiciaire compétente révéler l'identité desdites personnes sauf pour avertir leurs proches.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 12 novembre 2017, art. 13, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2018 en vertu de son art. 22, al. 1^{er}, de l'A.R. du 22 juillet 2018 (*Mon. 16 août 2018*, p. 64878).

►2. – Ainsi modifié par la loi du 31 octobre 2017, art. 21, qui entre en vigueur le 29 novembre 2017 en vertu de son art. 31.

►3. – Ainsi remplacé par la loi du 21 avril 2016, art. 11, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 avril 2016.

►1 [Section 7

Calcul des délais]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 19, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 36. Les délais visés aux articles 28, 29, 31, 32 et 34 prennent cours à partir du moment où la personne concernée ne dispose plus ►1 [...] de la liberté d'aller et de venir.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 12 novembre 2017, art. 14, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 27 novembre 2017.

►1 [Section 8

Usage des moyens de contrainte]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 20, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 37. Dans l'exercice de ses missions de police administrative ou judiciaire tout ►1 [membre du cadre opérationnel]¹ peut, en tenant compte des risques que cela comporte, recourir à la force pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement.

Tout recours à la force doit être raisonnable et proportionné à l'objectif poursuivi.

Tout usage de la force est précédé d'un avertissement, à moins que cela ne rende cet usage inopérant.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 12 novembre 2017, art. 15, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2018 en vertu de son art. 22, al. 1^{er}, de l'A.R. du 22 juillet 2018 (*Mon. 16 août 2018*, p. 64878).

Art. 37bis. ¹[Sans préjudice des dispositions de l'article 37, les ²membres du cadre opérationnel] ² ne peuvent menotter une personne que dans les cas suivants:

1° lors du transfèrement, de l'extraction et de la surveillance des détenus.

2° lors de la surveillance d'une personne ³[sous le coup d'une privation de liberté judiciaire ou d'une arrestation administrative] ³, si cela est rendu nécessaire par les circonstances et, notamment, par:

– ⁴[le comportement de l'intéressé lors de sa privation de liberté ou au cours de celle-ci] ⁴;

– le comportement de l'intéressé lors de privations de liberté antérieures;

– la nature de l'infraction commise;

– la nature du trouble occasionné à l'ordre public;

– la résistance ou la violence manifestée ⁵[lors de sa privation de liberté] ⁵;

– le danger d'évasion;

– le danger que l'intéressé représente pour lui-même, pour le ²membres du cadre opérationnel] ² ou pour les tiers;

– le risque de voir l'intéressé tenter de détruire des preuves ou d'occasionner des dommages.] ¹

¹ – Ainsi inséré par la loi du 25 avril 2007, art. 61, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 8 mai 2007.

² – Ainsi modifié par la loi du 12 novembre 2017, art. 16, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2018 en vertu de son art. 22, al. 1^{er}, de l'A.R. du 22 juillet 2018 (*Mon.* 16 août 2018, p. 64878).

³ – Ainsi modifié par la loi du 31 octobre 2017, art. 22, a), qui entre en vigueur le 29 novembre 2017 en vertu de son art. 31.

⁴ – Ainsi remplacé par la loi du 31 octobre 2017, art. 22, b), qui entre en vigueur le 29 novembre 2017 en vertu de son art. 31.

⁵ – Ainsi modifié par la loi du 31 octobre 2017, art. 22, c), qui entre en vigueur le 29 novembre 2017 en vertu de son art. 31.

Art. 38. Sans préjudice des dispositions de l'article 37, les ¹membres du cadre opérationnel] ¹ ne peuvent faire usage d'armes à feu contre des personnes que dans les cas suivants:

1° en cas de légitime défense au sens des articles 416 et 417 du Code pénal;

2° contre des personnes armées ou en direction de véhicules à bord desquels se trouvent des personnes armées, en cas de crime ou de délit flagrant au sens de l'article 41 du Code d'instruction criminelle, commis avec violences, lorsqu'il est raisonnablement permis de supposer que ces personnes disposent d'une arme à feu prête à l'emploi et qu'elles l'utiliseront contre des personnes;

3° lorsqu'en cas d'absolue nécessité, les ¹membres du cadre opérationnel] ¹ ²[...] ² ne peuvent défendre autrement les personnes, les postes, le transport de biens dangereux ou les lieux confiés à leur protection.

Dans ces cas, les armes à feu ne peuvent être utilisées que conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative;

4° lorsqu'en cas d'absolue nécessité, les fonctionnaires de police ³[...] ³ ne peuvent défendre autrement les personnes confiées à leur protection dans le cadre de l'exécution d'une mission de police judiciaire.

Dans ce cas, les armes à feu ne peuvent être utilisées que conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire.

Le recours aux armes prévu aux 2°, 3° et 4°, ne s'effectue qu'après avertissement donné à haute voix ou par tout autre moyen disponible, y compris par un coup de semonce, à moins que cela ne rende ce recours inopérant.

¹ – Ainsi modifié par la loi du 12 novembre 2017, art. 17, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2018 en vertu de son art. 22, al. 1^{er}, de l'A.R. du 22 juillet 2018 (*Mon.* 16 août 2018, p. 64878).

² – Ainsi modifié par la loi du 7 décembre 1998, art. 188, 1°, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001 selon la note sous l'intitulé de la présente loi.

³ – Ainsi modifié par la loi du 7 décembre 1998, art. 188, 2°, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001 selon la note sous l'intitulé de la présente loi.

Art. 39. ¹[...] ¹

¹ – Abrogé par L. 7 décembre 1998, art. 189.

¹[Section 9

Procès-verbaux] ¹

¹ – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 21, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 40. § 1^{er}. ¹[Les plaintes et dénonciations faites aux membres du cadre opérationnel, de même que les renseignements qu'ils ont obtenus et les constatations qu'ils ont faites au sujet d'infractions, ainsi que les constatations faites par les membres du cadre administratif et logistique visés à l'article 118 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, lorsqu'ils sont habilités à dresser des procès-verbaux, font l'objet de procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Les procès-verbaux sont établis sous forme matérialisée ou dématérialisée.

§ 2. Le procès-verbal dématérialisé est signé par le verbalisant à l'aide d'une signature électronique qualifiée.

§ 3. Par dérogation au § 2, un cachet électronique avancé est utilisé comme signature électronique:

1° lorsque le verbalisant n'est légalement pas tenu de s'identifier nominativement dans le procès-verbal;

2° pour les procès-verbaux relatifs aux constatations effectuées dans le cadre des articles 62 et 65, § 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

3° pour certaines catégories de procès-verbaux relatifs à des infractions déterminées qui, en fonction de la nature des faits et des circonstances de l'affaire, ne font pas ou pas encore l'objet de poursuites de la part du ministère public.

Le collège des procureurs généraux détermine ces catégories dans une directive.

Les procès-verbaux signés à l'aide d'un cachet électronique avancé sont assimilés aux procès-verbaux signés à l'aide d'une signature manuscrite.

Le Roi fixe les mesures de sécurité et les normes techniques minimales auxquelles doivent répondre les systèmes informatiques policiers qui produisent le cachet électronique avancé, ainsi que les mentions qui figurent dans le cachet électronique avancé et dans la signature électronique qualifiée.

§ 4. Un système permettant de gérer les accès aux systèmes de traitement des procès-verbaux est mis en place pour garantir que seules les personnes autorisées disposent, après authentification, d'un accès ou d'un droit d'écriture dans ces systèmes.

Les systèmes de traitement des procès-verbaux font l'objet de mesures de sécurité visant à assurer notamment la confidentialité, la disponibilité, la traçabilité et l'intégrité de ces systèmes et des données des procès-verbaux.

La transmission électronique ou manuelle des procès-verbaux doit être sécurisée selon les règles de l'art.

§ 5. La transmission électronique des procès-verbaux dématérialisés à l'autorité judiciaire compétente est privilégiée.

Le Ministre de la justice et le collège des procureurs généraux précisent par directive commune les modalités de

cette transmission électronique et la date à laquelle la transmission électronique des procès-verbaux signés électroniquement prend cours.]¹ ¶2...3

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 25 mai 2018, art. 60, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 mai 2018.

◻2. La validité d'un procès-verbal relatant une infraction n'est pas atteinte par la circonstance que son rédacteur a constaté les faits en dehors de l'exercice de ses fonctions, alors qu'il circulait en habits civils à bord d'un véhicule démuné de signes distinctifs. - Cass. 1^{er} février 2006 P.05.1355.F., J.T. p. 105 avec note, Larquier Cass. n° 584, Pas. p. 251 avec concl. min. publ., R.D.P. 2007, p. 227 avec concl. min. publ. et note G. Bourdoux.

◻3. Rien ne s'oppose à ce qu'un verbalisant résume l'audition d'un témoin dans le procès-verbal; cette seule circonstance n'entraîne pas la nullité de ce mode de preuve, mais il appartient alors au juge d'apprécier la valeur probante dudit procès-verbal. – Cass. 5 juin 2007 P.07.0566.N., Pas. p. 1099.

►1[Section 10

Identification et légitimation]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 22, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 41. § 1^{er}. ►1[Tout ►2[membre du cadre opérationnel]² en service doit pouvoir être identifié en toutes circonstances.

Les ►3[membres du cadre opérationnel]³ en uniforme portent une plaquette nominative apposée de manière visible et lisible à un endroit déterminé de leur uniforme.

Toutefois, le chef de corps, le commissaire général, le directeur général ou leur délégué peuvent, pour certaines interventions, décider de remplacer la plaquette nominative par un numéro d'intervention.

Sauf si les circonstances ne le permettent pas, les ►4[membres du cadre opérationnel]⁴ qui interviennent en habits civils à l'égard d'une personne, ou au moins l'un d'entre eux, portent un brassard indiquant de manière visible et lisible le numéro d'intervention dont ils sont titulaires.

Sauf si les circonstances ne le permettent pas, lorsqu'une personne à l'égard de laquelle ils interviennent en fait la demande, les ►3[membres du cadre opérationnel]³ justifient de leur qualité au moyen de la carte de légitimation dont ils sont porteurs.

Il en est de même lorsque des ►5[membres du cadre opérationnel]⁵ en uniforme se présentent au domicile d'une personne.

►6[Le numéro d'intervention visé à l'alinéa 3 se compose de cinq chiffres qui sont dérivés du numéro d'identification du ►7[membre du cadre opérationnel]⁷.]⁶

Le Roi fixe les modalités qui permettent en toutes circonstances l'identification des ►8[membres du cadre opérationnel]⁸.

§ 2. Sans préjudice de l'article 47bis, § 1^{er}, 3, du Code d'instruction criminelle, dans les cas où les ►9[membres du cadre opérationnel]⁹ interviennent sous un numéro d'intervention en application du § 1^{er}, les procès-verbaux initiaux établis à cette occasion ne mentionnent pas leur nom.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 4 avril 2014, art. 2, qui entre en vigueur le 9 mai 2016 en vertu de l'art. 89, lu en combinaison avec l'art. 91, de la loi du 21 avril 2016 (Mon. 29 avril 2016, p. 28980).

►2. – Ainsi modifié par la loi du 12 novembre 2017, art. 18, 1^o, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2018 en vertu de son art. 22, al. 1^{er}, de l'A.R. du 22 juillet 2018 (Mon. 16 août 2018, p. 64878).

►3. – Ainsi modifié par la loi du 12 novembre 2017, art. 18, 2^o, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2018 en vertu de son art. 22, al. 1^{er}, de l'A.R. du 22 juillet 2018 (Mon. 16 août 2018, p. 64878).

►4. – Ainsi modifié par la loi du 12 novembre 2017, art. 18, 3^o, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2018 en vertu de son art. 22, al. 1^{er}, de l'A.R. du 22 juillet 2018 (Mon. 16 août 2018, p. 64878).

►5. – Ainsi modifié par la loi du 12 novembre 2017, art. 18, 4^o, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2018 en vertu de son art. 22, al. 1^{er}, de l'A.R. du 22 juillet 2018 (Mon. 16 août 2018, p. 64878).

►6. – Ainsi remplacé par la loi du 21 avril 2016, art. 12, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 avril 2016.

►7. – Ainsi modifié par la loi du 12 novembre 2017, art. 18, 5^o, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2018 en vertu de son art. 22, al. 1^{er}, de l'A.R. du 22 juillet 2018 (Mon. 16 août 2018, p. 64878).

►8. – Ainsi modifié par la loi du 12 novembre 2017, art. 18, 6^o, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2018 en vertu de son art. 22, al. 1^{er}, de l'A.R. du 22 juillet 2018 (Mon. 16 août 2018, p. 64878).

►9. – Ainsi modifié par la loi du 12 novembre 2017, art. 18, 7^o, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2018 en vertu de son art. 22, al. 1^{er}, de l'A.R. du 22 juillet 2018 (Mon. 16 août 2018, p. 64878).

►1[Section 11

Assistance dans l'exercice des missions et main-forte]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 23, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 42. Lorsqu'il est mis en danger dans l'exercice de sa mission ou lorsque des personnes sont en danger, tout ►1[membre du cadre opérationnel]¹ peut requérir l'aide ou l'assistance des personnes présentes sur place. En cas d'absolue nécessité, il peut de même requérir l'aide ou l'assistance de toute autre personne utile.

L'aide ou l'assistance requise ne peut mettre en danger la personne qui la prête.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 12 novembre 2017, art. 19, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2018 en vertu de son art. 22, al. 1^{er}, de l'A.R. du 22 juillet 2018 (Mon. 16 août 2018, p. 64878).

Art. 43. Dans l'exercice de leurs missions, les ►1[membres du cadre opérationnel]¹ se prêtent en tout temps assistance mutuelle et veillent à assurer une coopération efficace.

►2[...]² ¶3

En cas de danger imminent pour les personnes et si ses moyens se révèlent être insuffisants, tout officier de police administrative d'un service de police déterminé peut requérir l'assistance d'autres ►1[membres du cadre opérationnel]¹ compétents.

Le service de police requis en avise dans les plus brefs délais l'autorité dont il relève.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 12 novembre 2017, art. 20, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2018 en vertu de son art. 22, al. 1^{er}, de l'A.R. du 22 juillet 2018 (Mon. 16 août 2018, p. 64878).

►2. Al. abrogé par L. 17 novembre 1998, art. 17.

◻3. – Cette abrogation entre en vigueur le 1^{er} mars 1999 selon l'art. 1^{er} de l'A.R. du 1^{er} février 1999 (Mon. 13 février 1999, p. 4253).

Art. 44. Les services de police prêtent main-forte lorsqu'ils y sont légalement requis.

Ils peuvent pareillement être chargés de notifier et de mettre à exécution les mandats de justice.

Lorsque les services de police sont requis pour prêter main-forte aux officiers de police judiciaire et aux officiers ministériels, ils les assistent afin de les protéger contre les violences et les voies de fait qui seraient exercées contre eux ou de leur permettre de lever les difficultés qui les empêcheraient de remplir leur mission.

►1[Section ►2[12]²

De la gestion des informations]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 4, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

►2. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 21 mars 2018, art. 24, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

II. Législation belge • 9. Police et sécurité

Loi 5 août 1992 - Fonction de police (Art. 44/1)

►¹[Sous-section 1^{re}bis

Des règles générales de la gestion des informations]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 5, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

Art. 44/1. § 1^{er}. ►¹[Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, visées au ►²[chapitre III]², section 1^{re}, les services de police peuvent traiter des informations et des données à caractère personnel pour autant que ces dernières présentent un caractère adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités de police administrative et de police judiciaire pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

§ 2. En vue d'accomplir leurs missions, les services de police peuvent recueillir et traiter, selon les modalités déterminées par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, des données à caractère personnel visées à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§ 3. Lorsque, dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police administrative, les services de police acquièrent la connaissance de données à caractère personnel et d'informations intéressant l'exercice de la police judiciaire, ils en informent sans délai ni restriction, avec confirmation écrite, les autorités judiciaires compétentes.

§ 4. Lorsque, dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police judiciaire, les services de police acquièrent la connaissance de données à caractère personnel et d'informations intéressant l'exercice de la police administrative et qui peuvent donner lieu à des décisions de police administrative, ils en informent sans délai ni restriction, avec confirmation écrite, les autorités de police administrative compétentes, sauf si cela peut porter atteinte à l'exercice de l'action publique, mais sans préjudice des mesures nécessaires à la protection des personnes et de la sécurité ou de la santé publique en cas de péril grave et immédiat pour celle-ci.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 6, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 25, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 44/2. ►¹[§ 1^{er}.]¹ ►²[Lorsque l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire nécessite que les services de police structurent les données à caractère personnel et les informations visées à l'article 44/1 de sorte qu'elles puissent être directement retrouvées, celles-ci sont traitées dans une banque de données policière opérationnelle, appartenant à l'une des catégories de banques de données visées à l'alinéa 2 selon les finalités propres à chaque catégorie de banques de données.

Les catégories de banques de données policières opérationnelles sont les suivantes:

1° la Banque de données nationale générale, ci-après dénommée «B.N.G.»;

2° les banques de données de base;

3° les banques de données particulières.

Les finalités visées à l'alinéa 1^{er} sont spécifiées respectivement dans les articles 44/7, 44/11/2, § 1^{er} et 44/11/3, § 2.²

§ 2. ►³[Lorsque l'exercice conjoint, par tout ou partie des autorités, organes, organismes, services, directions ou Commission visés à l'article 44/11/3^{ter}, chacun dans le cadre de ses compétences légales, des missions de prévention et de

suivi du terrorisme au sens de l'article 8, 1°, b) de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité ou de l'extrémisme au sens de l'article 8, 1° c) de la même loi, lorsqu'il peut mener au terrorisme, nécessite que ceux-ci structurent les données à caractère personnel et les informations relatives à ces missions de sorte qu'elles puissent être directement retrouvées, ces données à caractère personnel et ces informations sont traitées dans une ou plusieurs banques de données communes.

Les conditions de création des banques de données communes et de traitement de données à caractère personnel et des informations dans ces banques de données sont spécifiées à l'article 44/11/3^{bis}.

L'article 139, alinéa 2, du Code pénal s'applique aux banques de données communes.³

§ 3. ►⁴[Lorsque dans le cadre de l'exercice des missions de police administrative et judiciaire, des outils techniques sont utilisés pour collecter de manière automatique des données à caractère personnel et des informations de nature technique, structurées de sorte qu'elles puissent être directement retrouvées, ces données sont traitées dans une banque de données technique.

Une banque de données technique est créée suite à l'utilisation de:

1° caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation;

2° systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation.

Par systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation, l'on entend tout logiciel informatique intelligent permettant de traiter automatiquement les images enregistrées au moyen de caméras, pour en extraire les données de plaques d'immatriculation, sur la base de certains critères préétablis.

Une banque de données technique peut être créée tant au niveau local qu'au niveau national.

Les conditions de création de ce type de banques de données et les conditions de traitement des données à caractère personnel et informations qui y figurent sont spécifiées aux articles 44/11/3^{sexies} à 44/11/3^{decies}.⁴

►1. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 27 avril 2016, art. 7, phrase liminaire, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 9 mai 2016.

►2. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 7, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

►3. – Ainsi inséré par la loi du 27 avril 2016, art. 7, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 9 mai 2016.

►4. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 26, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►¹[Sous-section 2

Le conseiller en sécurité et en protection de la vie privée]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 8, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

Art. 44/3. § 1^{er}. ►¹[Le traitement des données à caractère personnel visées à l'article 44/1 y compris celui effectué dans les banques de données visées à l'article 44/2 se fait conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et sans préjudice de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives.

Ces données à caractère personnel et les informations visées à l'article 44/2 présentent un lien direct avec la finalité du traitement.

Chaque zone de police ¹2[et le commissariat général, chaque directeur général]² et chaque direction de la police fédérale traitant des données à caractère personnel et des informations visées à l'article 44/1, y compris celles incluses dans les banques de données visées à ³3[l'article 44/2, § 1^{er}]³ ⁴4[et § 3]⁴ désigne un Conseiller en sécurité et en protection de la vie privée.

Ce conseiller en sécurité et en protection de la vie privée peut exercer ses fonctions pour plusieurs zones de police locale ou plusieurs directions⁵, directions générales et le commissariat général⁵ de la police fédérale.

Le conseiller en sécurité et en protection de la vie privée est plus particulièrement chargé:

1° de la fourniture d'avis qualifiés en matière de protection de la vie privée et de sécurisation des données à caractère personnel et informations et de leur traitement;

2° de l'établissement, de la mise en œuvre, de la mise à jour et du contrôle d'une politique de sécurisation et de protection de la vie privée;

3° de l'exécution des autres missions relatives à la protection de la vie privée et à la sécurisation qui sont déterminées par le Roi ou qui lui sont confiées respectivement par son chef de corps ou son directeur⁶, son directeur général ou le commissaire général⁶.

Le conseiller en sécurité et en protection de la vie privée est également chargé des contacts avec la Commission de la protection de la vie privée.

Il exerce ses fonctions en toute indépendance. Il rend compte directement au chef de corps de la police locale s'il appartient à la police locale ou au directeur⁷, au directeur général ou au commissaire général⁷ s'il appartient à la police fédérale.

Le Roi peut fixer les règles selon lesquelles le conseiller en sécurité et en protection de la vie privée exerce ses missions.

§ 1^{er}/1. ⁸8[Un conseiller en sécurité et en protection de la vie privée est désigné conjointement par les Ministres de l'intérieur et de la justice pour les données à caractère personnel et informations traitées dans le cadre des banques de données communes visées à l'article 44/2, § 2. Il est chargé pour ces banques de données des missions visées au § 1^{er}, alinéa 5, et plus particulièrement, il veille au respect des conditions générales de licéité du traitement telles qu'elles sont prévues aux articles 4 à 8 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Ce conseiller en sécurité et en protection de la vie privée est également chargé des contacts avec l'organe et le comité visés à l'article 44/6, alinéa 2.

Il exerce ses fonctions en toute indépendance par rapport aux autorités, organes, organismes, services, directions ou Commission visés à l'article 44/11/3^{ter}. Il rend compte directement aux Ministres de l'intérieur et de la justice.

La fonction de conseiller en sécurité et en protection de la vie privée ne peut être exercée ni par le gestionnaire ni par le responsable opérationnel visés respectivement à l'article 44/11/3^{bis}, §§ 9 et 10.

Après avis de la Commission de la protection de la vie privée, le Roi peut fixer les règles selon lesquelles le conseiller en sécurité et en protection de la vie privée exerce ses missions, notamment dans le cadre de sa relation avec les

autorités, organes, organismes, services, directions ou Commissions visés à l'article 44/11/3^{ter}.⁸

§ 2. Il est créé une plate-forme dénommée «plate-forme de la sécurité et de la protection des données».

Cette plate-forme est chargée de veiller à la réalisation coordonnée du travail des conseillers en sécurité et en protection de la vie privée. La composition et les modalités de fonctionnement de cette plate-forme sont fixées par le Roi.⁹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 9, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

► 2. – Ainsi modifié par la loi du 26 mars 2014, art. 38, 1°, qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2014 en vertu de son art. 47.

► 3. – Ainsi modifié par la loi du 27 avril 2016, art. 8, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 9 mai 2016.

► 4. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 27, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

► 5. – Ainsi modifié par la loi du 26 mars 2014, art. 38, 2°, qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2014 en vertu de son art. 47.

► 6. – Ainsi modifié par la loi du 26 mars 2014, art. 38, 3°, qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2014 en vertu de son art. 47.

► 7. – Ainsi modifié par la loi du 26 mars 2014, art. 38, 4°, qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2014 en vertu de son art. 47.

► 8. – Ainsi inséré par la loi du 27 avril 2016, art. 8, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 9 mai 2016.

☐ 9. – Voy. l'A.R. du 6 décembre 2015 relatif aux conseillers en sécurité et en protection de la vie privée et à la plate-forme de la sécurité et de la protection des données (*Mon. 28 décembre 2015*).

Art. 44/4. § 1^{er}. ¹1[Les données à caractère personnel et les informations visées à l'article 44/1 y compris celles incluses dans les banques de données visées à l'article 44/2, relatives aux missions de police administrative sont traitées sous l'autorité du Ministre de l'intérieur.

Sans préjudice des compétences des autorités judiciaires, les données à caractère personnel et les informations visées à l'article 44/1 y compris celles incluses dans les banques de données visées à l'article 44/2, relatives aux missions de police judiciaire sont traitées sous l'autorité du Ministre de la justice.

§ 2. Les Ministres de l'intérieur et de la justice, chacun dans le cadre de leurs compétences, déterminent par directives les mesures nécessaires en vue d'assurer la gestion et la sécurité dont notamment les aspects relatifs à la fiabilité, la confidentialité, la disponibilité, la traçabilité et l'intégrité des données à caractère personnel et des informations traitées dans les banques de données visées à l'article 44/2.

Les chefs de corps pour la police locale et ²2[le commissaire général, les directeurs généraux et] ²2 les directeurs pour la police fédérale sont les garants de la bonne exécution de ces directives ³3[en ce qui concerne les banques de données visées à l'article 44/2, § 1^{er}]³ ⁴4[et § 3]⁴.

⁵5[Le gestionnaire est le garant de la bonne exécution de ces directives en ce qui concerne les banques de données visées à l'article 44/2, § 2.]⁵

§ 3. Les Ministres de l'intérieur et de la justice, chacun dans le cadre de leurs compétences, déterminent par directives les mesures adéquates, pertinentes et non excessives relatives à l'interconnexion des banques de données visées à l'article 44/2 entre elles ou avec d'autres banques de données auxquelles les services de police ont légalement accès dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police administrative et de police judiciaire.¹

§ 4. ⁶6[Les Ministres de l'intérieur et de la justice déterminent par directives communes les mesures adéquates, pertinentes et non excessives relatives à l'interconnexion

ou la corrélation des banques de données techniques visées à l'article 44/2, § 3, avec les banques de données visées à l'article 44/2, § 1^{er} et 2, ou avec d'autres banques de données auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique.

Ces directives communes tiennent compte des critères de temps, d'espace et de fréquence des interconnexions et corrélations. Elles déterminent au moins l'autorité qui permet ce genre de mesures, ainsi que les banques de données qui peuvent être connectées entre elles.]⁶

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 10, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 26 mars 2014, art. 39, qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2014 en vertu de son art. 47.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 27 avril 2016, art. 9, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 9 mai 2016.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 28, 1^o, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►5. – Ainsi inséré par la loi du 27 avril 2016, art. 9, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 9 mai 2016.

►6. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 28, 2^o, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►¹[Sous-section 3

Catégories de données à caractère personnel enregistrées dans la B.N.G et les banques de données de base]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 11, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

Art. 44/5. § 1^{er}. ►¹[Les données à caractère personnel traitées dans les banques de données visées à ►²[article 44/2, § 1^{er}]², alinéa 2, 1^o et 2^o, aux fins de police administrative sont les suivantes:

1^o les données de contact des représentants des associations, communiquées volontairement par celles-ci ou disponibles publiquement pour permettre la gestion des événements;

2^o les données relatives aux personnes impliquées dans les phénomènes de police administrative entendus comme, l'ensemble des problèmes, portant atteinte à l'ordre public et nécessitant des mesures appropriées de police administrative, parce qu'ils sont de même nature et répétitifs, qu'ils sont commis par les mêmes personnes ou qu'ils visent les mêmes catégories de victimes ou de lieux;

3^o les données relatives aux membres d'un groupement national ou international susceptible de porter atteinte à l'ordre public tel que visé à l'article 14;

4^o les données relatives aux personnes susceptibles de porter atteinte aux personnes ou aux biens mobiliers et immobiliers à protéger et les données relatives aux personnes qui peuvent en être la cible;

5^o les données relatives aux personnes visées aux articles 18 à 21;

6^o les données relatives aux personnes enregistrées en police judiciaire pour un fait infractionnel commis dans le cadre du maintien de l'ordre public.

Les données visées au présent paragraphe incluent également les données traitées dans le cadre de la coopération policière internationale en matière pénale.

§ 2. La liste des phénomènes visés au § 1^{er}, 2^o, et des groupements visés au § 1^{er}, 3^o, est établie au moins an-

nuellement par le Ministre de l'intérieur, sur la base d'une proposition conjointe de la police fédérale, de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace et des services de renseignements et de sécurité.

§ 3. Les données à caractère personnel traitées dans les banques de données visées à ►²[article 44/2, § 1^{er}]², alinéa 2, 1^o et 2^o, aux fins de police judiciaire sont les suivantes:

1^o les données relatives aux suspects d'un fait pénal et aux personnes condamnées;

2^o les données relatives aux auteurs et suspects d'une infraction sanctionnée administrativement et constatée par la police;

3^o les données relatives aux personnes décédées de manière suspecte;

4^o les données relatives aux personnes disparues;

5^o les données relatives aux personnes évadées ou qui ont tenté de s'évader;

6^o les données relatives à l'exécution des peines et à ses modalités d'exécution;

7^o les données relatives aux témoins d'un fait pénal;

8^o les données relatives aux personnes visées à l'article 102, 1^o à 3^o, du Code d'instruction criminelle;

9^o les données relatives aux victimes d'un fait pénal.

§ 4. Les données à caractère personnel traitées dans les banques de données visées à ►²[article 44/2, § 1^{er}]², alinéa 2, 2^o, aux fins de police judiciaire sont en outre les suivantes:

1^o les données relatives aux personnes qui se sont constituées partie civile ou aux personnes lésées;

2^o les données relatives aux personnes civilement responsables d'un fait pénal.

§ 5. Les données visées aux §§ 3 et 4 incluent également les données traitées dans le cadre de la coopération judiciaire et policière internationale en matière pénale.

§ 6. Lorsque la police a connaissance, par elle-même, par la personne concernée ou son avocat, en application de l'article 646 du Code d'instruction criminelle ou par tout autre moyen, du fait que les données ne remplissent plus les conditions pour être traitées dans le cadre des §§ 1^{er}, 3 ou 4, ces données sont mises à jours.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 12, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

Ladite loi dispose toutefois en son art. 57, al. 1^{er}, tel que modifié par l'art. 84, 1^o de la loi du 21 avril 2016 (*Mon.* 29 avril 2016, p. 28980), que:

«Art. 57. Les articles 44/9, 44/11/2, § 2, alinéas 2 et 3, 44/11/2, §§ 3 à 6, et 44/5, § 3, 9^o, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, telle que modifiée par la présente loi, entrent en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur des autres dispositions de la présente loi.»

►2. – Ainsi modifié par la loi du 27 avril 2016, art. 10, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 9 mai 2016.

►¹[Sous-section 4

L'Organe de contrôle de l'information policière]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 13, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

Art. 44/6. ►¹[Le contrôle du traitement des informations et des données visées à l'article 44/1, y compris celles incluses dans les banques de données visées à ►²[article 44/2, § 1^{er}]² ►³[et § 3]³, est assuré par l'Organe de contrôle de l'information policière.]¹

⁴ Dans le respect de l'exercice de leurs missions respectives, le contrôle du traitement des informations et des données à caractère personnel contenues dans les banques de données visées à l'article 44/2, § 2, est assuré conjointement par:

a) l'organe de contrôle de l'information policière;
b) le comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité, visé à l'article 28 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'organe de coordination pour l'analyse de la menace.

Ils peuvent à tout moment émettre les recommandations qu'ils estiment nécessaires pour les traitements réalisés dans les banques de données communes.⁴

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 14, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 27 avril 2016, art. 11, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 9 mai 2016.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 29, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►4. – Ainsi inséré par la loi du 27 avril 2016, art. 11, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 9 mai 2016.

►¹[Sous-section 5

La B.N.G.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 15, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

Art. 44/7. ¹[La B.N.G. est la banque de données policière qui contient les données visées à l'article 44/5 et les informations dont l'ensemble des services de police ont besoin pour exercer leurs missions et permettant:

1^o l'identification des personnes visées à l'article 44/5, §§ 1^{er} et 3;

2^o l'identification des personnes ayant accès à la B.N.G.;

3^o la coordination et le croisement des données à caractère personnel et informations policières;

4^o la vérification au niveau national des antécédents de police administrative et de police judiciaire;

5^o l'aide aux contrôles effectués par les services de police par l'indication des mesures à prendre soit sur la base d'une décision des autorités de police administrative ou des autorités de police judiciaire compétentes, soit en fonction de l'existence des antécédents de police administrative ou de police judiciaire;

6^o l'appui à la définition et à la réalisation de la politique policière et de sécurité.

Pour ce qui concerne l'enregistrement dans la B.N.G. des données visées à l'article 44/5, § 3, 1^o, relatives à un mineur qui n'a pas 14 ans accomplis, l'autorisation du magistrat compétent est requise.

Les services de police transmettent d'office à la B.N.G. les données et les informations visées à l'alinéa 1^{er}.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 16, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

Art. 44/8. ¹[Par dérogation à l'article 44/7, alinéa 3, l'obligation d'alimenter la B.N.G. est différée lorsque et aussi longtemps que le magistrat compétent, avec l'accord du procureur fédéral, estime que cette alimentation peut compromettre l'exercice de l'action publique ou la sécurité

d'une personne. Le cas échéant, le procureur fédéral peut déterminer les modalités de cette dérogation.

Le procureur fédéral vérifie à échéances régulières la nécessité du maintien de l'ajournement de l'alimentation de la B.N.G.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 17, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

Art. 44/9. § 1^{er}. ¹[Les données à caractère personnel visées à l'article 44/5, § 1^{er}, traitées dans la B.N.G. à des fins de police administrative sont archivées lorsqu'elles présentent un caractère non adéquat, non pertinent ou excessif et en tout cas:

1^o pour les données à caractère personnel visées à l'article 44/5, § 1^{er}, 1^o, trois ans à partir du dernier enregistrement;

2^o pour les données à caractère personnel visées à l'article 44/5, § 1^{er}, 2^o à 6^o, cinq ans à partir du dernier enregistrement.

Les données visées à l'article 44/5, § 1^{er}, 2^o à 6^o, ne sont pas archivées tant que:

a) il y a une mesure à prendre sur la base d'une décision d'une autorité administrative ou judiciaire compétente ou

b) des données relatives à la personne concernée, traitées dans la B.N.G. sur base de l'article 44/5, § 3, 1^o, 2^o ou 6^o, n'ont pas été archivées en application du § 2, a), 2^o.

§ 2. Les données à caractère personnel visées à l'article 44/5, § 3, traitées dans la B.N.G. à des fins de police judiciaire sont archivées lorsqu'elles présentent un caractère non adéquat, non pertinent ou excessif et en tout cas:

a) pour les personnes visées à l'article 44/5, § 3, 1^o, 2^o et 6^o:

1^o un an à partir de l'enregistrement du fait s'il s'agit d'un fait qualifié de contravention;

2^o dix ans s'il s'agit d'un d'un fait qualifié de délit, et trente ans s'il s'agit d'un d'un fait qualifié de crime, à partir de l'enregistrement du fait.

Si un nouveau fait est commis par la même personne alors que le délai d'archivage du fait antérieur ou de l'un des faits antérieurs n'est pas atteint, la règle de l'alinéa 1^{er} est appliquée à chaque fait commis et l'archivage des données à caractère personnel de l'ensemble des faits a lieu lorsque les délais pour tous les faits sont atteints.

Lorsqu'une personne visée à l'article 44/5, § 3, 1^o, 2^o et 6^o, et qui se trouve dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o, fait l'objet d'un emprisonnement ferme, d'une mise à disposition du Gouvernement ou d'un internement, pour une période d'au moins 5 ans, le délai de conservation visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o, est suspendu à concurrence de la durée de la peine ou de la mesure.

Les données visées à l'article 44/5, § 3, ne sont pas archivées tant que:

– il y a une mesure à prendre sur la base d'une décision d'une autorité administrative ou judiciaire compétente ou

– une information ou une instruction judiciaire au sens des articles 28bis et 55 du Code d'instruction criminelle est ouverte et pour laquelle des devoirs d'enquête ont été prescrits à la police et tant que cette dernière n'a pas été informée par le magistrat compétent de la fin de ladite information ou instruction judiciaire;

b) pour les personnes visées à l'article 44/5, § 3, 4^o, cinq ans à partir du moment où la personne a été retrouvée;

c) pour les personnes visées à l'article 44/5, § 3, 5^o, dix ans à partir du moment où la personne a été à nouveau ²[privée de liberté]² ou à partir de la tentative d'évasion;

d) pour les personnes visées à l'article 44/5, § 3, 7° à 9°, dix ans à partir de l'enregistrement du dernier fait pénal dont elles sont témoins ou victimes, étant entendu que les données ne sont pas archivées tant que:

- il y a une mesure à prendre sur la base d'une décision d'une autorité administrative ou judiciaire compétente ou
- une information ou une instruction judiciaire au sens des articles 28bis et 55 du Code d'instruction criminelle est ouverte et pour laquelle des devoirs d'enquête ont été prescrits à la police et tant que cette dernière n'a pas été informée par le magistrat compétent de la fin de ladite information ou instruction judiciaire.

Les données relatives aux personnes visées à l'article 44/5, § 3, 3°, ne peuvent pas être archivées tant qu'une enquête est ouverte.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, a) à d), les données relatives aux personnes visées à l'article 44/5, § 3, 1° à 9°, sont archivées en tout cas cinq ans à partir de l'enregistrement de la dernière information relative à un fait pénal lorsqu'il n'est pas localisé dans le temps ou dans l'espace.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 18, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur des autres dispositions de ladite loi en vertu de son art. 57, al. 1^{er}, tel que modifié par l'art. 84, 1° de la loi du 21 avril 2016 (*Mon. 29 avril 2016*, p. 28980).

►2. – Ainsi modifié par la loi du 31 octobre 2017, art. 23, qui entre en vigueur le 29 novembre 2017 en vertu de son art. 31.

Art. 44/10. § 1^{er}. ►1[Les données à caractère personnel et les informations traitées dans la B.N.G. à des fins de police administrative ou de police judiciaire sont archivées pendant trente ans.

À l'issue de ce délai, les données à caractère personnel et les informations sont effacées, sans préjudice de la loi du 24 juin 1955 relatives aux archives.

§ 2. La consultation des archives de la B.N.G. est réalisée limitativement pour les finalités suivantes:

1° la prise de connaissance et l'exploitation des antécédents de police administrative ou de police judiciaire dans le cadre d'une enquête relative à un crime;

2° l'aide dans le cadre des enquêtes à l'identification, sur la base des empreintes digitales des personnes visées à l'article 44/5, § 3, 1°;

3° l'appui à la définition et à la réalisation de la politique policière et de sécurité;

4° sur base d'une demande écrite du Ministre de l'intérieur, la défense des services de police en justice et le suivi des procès en révision impliquant des données contenues dans la B.N.G.

Le résultat de l'exploitation des archives de la B.N.G. pour la finalité visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, est anonymisé.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 19, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

Art. 44/11. § 1^{er}. ►1[La B.N.G. est développée et gérée par une direction ►2[de la direction générale de la gestion des ressources et de l'information]² de la police fédérale.

►3[...]³
Cette direction est dirigée par un directeur, qui est assisté d'un directeur adjoint. L'un est membre de la police fédérale et l'autre appartient à la police locale.

Le Roi arrête les modalités de leur désignation.

§ 2. Les fonctionnaires de police chargés de la gestion de la B.N.G. sont désignés par le Roi après avis de l'Organe de contrôle visé à l'article 44/6.

Une nomination, une affectation ou une réaffectation leur est octroyée uniquement sur initiative ou avec l'accord du Ministre compétent et après avis de cet Organe de contrôle. Les modalités en sont déterminées par le Roi.

Une procédure disciplinaire à l'égard de ces fonctionnaires de police pour des faits commis pendant la durée de leur désignation ne peut être intentée qu'avec l'accord ou sur ordre du Ministre de l'intérieur.

L'avis de l'Organe de contrôle est recueilli pour les procédures disciplinaires qui ne sont pas ordonnées par le Ministre.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 20, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 26 mars 2014, art. 40, 1°, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014 en vertu de son art. 47.

►3. – Al. abrogé au 1^{er} octobre 2014 par la loi du 26 mars 2014, art. 40, 2°.

Art. 44/11/1. ►1[Tout membre des services de police qui, soit retient sciemment et volontairement des données à caractère personnel ou des informations présentant un intérêt pour l'exécution de l'action publique ou des données à caractère personnel ou des informations de police administrative qui peuvent donner lieu à la prise de mesures indispensables à la protection des personnes, à la sécurité publique ou à la santé publique, ou soit s'abstient sciemment et volontairement d'alimenter la B.N.G. conformément à l'article 44/7 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros, ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont d'application à cette infraction.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 21, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

►1[Sous-section 6

Les banques de données de base]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 22, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

Art. 44/11/2. § 1^{er}. ►1[Les banques de données de base sont les banques de données policières créées au profit de l'ensemble de la police intégrée et qui ont pour finalité d'exécuter les missions de police administrative et de police judiciaire en exploitant les données à caractère personnel et informations qui y sont incluses et en informant les autorités compétentes de l'exercice de ces missions.

Ces banques de données sont développées par la direction ►2[de la direction générale de la gestion des ressources et de l'information]² de la police fédérale, visée à l'article 44/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

►3[...]³

§ 2. Les données à caractère personnel et les informations traitées dans les banques de données de base à l'exception de celles relatives à la gestion des enquêtes, ne sont disponibles et directement consultables, que par les services de police qui les ont enregistrées ou qui doivent, de par leurs missions légales coordonner les données et informations.

Les données relatives aux missions de police administrative sont accessibles durant cinq ans à partir du jour de leur enregistrement.

Les données relatives aux missions de police judiciaire sont accessibles durant quinze ans à partir du jour de leur enregistrement.

§ 3. Après l'écoulement du délai de quinze ans visé au § 2, alinéa 3, les données à caractère personnel et les informations relatives uniquement aux missions de police judiciaire sont consultables:

1° pendant un nouveau délai de quinze ans et ce, uniquement sur la base du numéro de notice du procès-verbal, du numéro de rapport d'information ou du numéro de dossier;

2° pendant un nouveau délai de trente ans et ce, uniquement dans le cadre d'une enquête relative à des crimes.

§ 4. Par dérogation au § 2, alinéa 3, et au § 3, les données et informations relatives aux missions de police judiciaire relatives à des faits non concrets sont accessibles durant cinq ans à partir de leur enregistrement.

§ 5. Par dérogation au § 2, alinéa 3, et au § 3, les données et informations traitées dans les banques de données de base relatives aux infractions visées à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique sont accessibles durant cinq ans à partir de leur enregistrement.

§ 6. Les données et informations traitées dans les banques de données de base relatives à la gestion des enquêtes menées dans le cadre d'une information au sens de l'article 28bis du Code d'instruction criminelle ou d'une instruction judiciaire au sens de l'article 56 du Code d'instruction criminelle pour laquelle des devoirs d'enquête ont été prescrits à la police sont disponibles durant trente ans à partir du moment où la fin de l'enquête a été communiquée par le magistrat compétent à la police.

Le procureur général compétent peut, dans des circonstances exceptionnelles, décider de manière motivée qu'à l'échéance de ce délai toute ou partie des données d'une enquête contenue dans une banque de données de base relative aux enquêtes doivent être conservées pendant une nouvelle période renouvelable de maximum dix ans.

§ 7. Sans préjudice de la loi du 24 juin 1955 relatives aux archives, les données à caractère personnel et les informations sont effacées, après l'écoulement des délais visés au présent article.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 23, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

Ladite loi dispose toutefois en son art. 57, al. 1^{er}, tel que modifié par l'art. 84, 1° de la loi du 21 avril 2016 (Mon. 29 avril 2016, p. 28980), que:

»Art. 57. Les articles 44/9, 44/11/2, § 2, alinéas 2 et 3, 44/11/2, § 3 à 6, et 44/5, § 3, 9°, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, telle que modifiée par la présente loi, entrent en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur des autres dispositions de la présente loi.»

►2. – Ainsi modifié par la loi du 26 mars 2014, art. 41, 1°, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014 en vertu de son art. 47.

►3. – Al. abrogé au 1^{er} octobre 2014 par la loi du 26 mars 2014, art. 41, 2°.

►1[Sous-section 7

Les banques de données particulières]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 24, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

Art. 44/11/3. § 1^{er}. ►1[Dans des circonstances exceptionnelles et pour l'exercice de leurs missions de police administrative et de police judiciaire, les chefs de corps pour la police locale^{►2}], et le commissaire général, les directeurs généraux^{►2} et les directeurs pour la police fédérale peuvent créer, pour des besoins particuliers, des banques de données particulières dont ils sont responsables du traitement.

§ 2. La création d'une banque de données particulière est motivée par au moins un des besoins particuliers suivants:

a) la nécessité de classifier des données à caractère personnel ou informations au sens de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité;

b) l'impossibilité technique ou fonctionnelle d'alimenter la B.N.G. de tout ou partie des données à caractère personnel et informations traitées dans ces banques de données;

c) le caractère non pertinent ou excessif de la centralisation dans la B.N.G. de tout ou partie des données à caractère personnel ou des informations, dans le cadre de l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire.

§ 3. Préalablement à sa création, le responsable du traitement déclare la banque de données particulière à l'Organe de contrôle visé à l'article 44/6, qui émet un avis dans les 30 jours à partir de la réception de la déclaration.

Dans le cas où l'Organe de contrôle émet des recommandations concernant la banque de données particulières, et où le responsable du traitement ne donne pas suite à ces recommandations, l'Organe de contrôle transmet son analyse au Ministre compétent et, le cas échéant, au collège des procureurs généraux.

§ 4. Sans préjudice de l'enregistrement ou de l'archivage des données conformément aux ►3[articles 44/2, § 1^{er}]³, alinéa 2, 1°, et 44/10, les banques de données particulières sont supprimées dès que les besoins particuliers visés au § 1^{er} disparaissent.

§ 5. L'Organe de contrôle tient un répertoire central des banques de données particulières.

Il y est notamment fait mention des dates de création et de suppression de ces banques de données, du caractère positif ou négatif de l'avis visé au § 3, du responsable du traitement, des conditions d'accès ainsi que des modalités de communication des données et informations qui y sont traitées.

Ce répertoire central est accessible au Ministre de l'intérieur ou à son délégué, au Ministre de la justice ou à son délégué, aux autorités de contrôle compétentes, aux autorités judiciaires, aux autorités de police administrative et aux services de police.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 25, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 26 mars 2014, art. 42, qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2014 en vertu de son art. 47.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 27 avril 2016, art. 12, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 9 mai 2016.

►2[Sous-section 7bis

Des banques de données communes]²

►1. – Voy. l'A.R. du 21 juillet 2016 (Mon. 22 septembre 2016).

►2. – Ainsi inséré par la loi du 27 avril 2016, art. 13, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 9 mai 2016.

►3. – Voy. l'A.R. du 21 juillet 2016 (Mon. 22 septembre 2016).

►4. – Voy. l'A.R. du 23 avril 2018 relatif à la banque de données commune propagandistes de haine et portant exécution de certaines dispositions de la section 1^{re}bis «de la gestion des informations» du chapitre IV de la loi sur la fonction de police (Mon. 30 mai 2018).

Art. 44/11/3bis. § 1^{er}. ►1[Pour l'exercice conjoint des missions visées à l'article 44/2, § 2, les Ministres de l'intérieur et de la justice peuvent conjointement créer des

banques de données communes dont ils deviennent responsables du traitement.

§ 2. La création d'une banque de données commune est motivée par une des finalités suivantes:

1° la nécessité stratégique, tactique ou opérationnelle de traiter en commun des données à caractère personnel et des informations pour exercer les missions respectives des autorités, organes, organismes, services, directions ou Commission visées à l'article 44/2, § 2;

2° l'aide à la prise de décisions par les autorités administratives, de police administrative ou de police judiciaire.

§ 3. Préalablement à sa création, les Ministres de l'intérieur et de la justice déclarent la banque de données commune, ainsi que les modalités de traitement, dont celles relatives à l'enregistrement des données, et les différentes catégories et types de données à caractère personnel et d'informations traitées, aux comités et organes visés à l'article 44/6, alinéa 2, qui émettent conjointement un avis dans les 30 jours à partir de la réception de la déclaration.

§ 4. Les banques de données communes permettent le traitement de différentes catégories de données à caractère personnel relatives notamment aux personnes, aux groupes, aux organisations et aux phénomènes qui sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des missions visées à l'article 44/2, § 2, et des finalités visées au § 2.

Pour chaque banque de données commune, un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres détermine, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, les types de données à caractère personnel traitées, les règles de responsabilités en matière de protection des données à caractère personnel des organes, services, autorités et organismes traitant des données, les règles en matière de sécurité des traitements, les règles d'utilisation, de conservation et d'effacement des données.

§ 5. Les données à caractère personnel conservées au sein des banques de données communes sont supprimées dès que les finalités visées au § 2 disparaissent, et au maximum 30 ans après le dernier traitement, sans préjudice de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives.

Après le dernier traitement, il est examiné au minimum tous les trois ans si les données à caractère personnel présentent toujours un lien direct avec l'une des finalités du § 2. Si tel n'est pas le cas, les données sont supprimées.

§ 6. Tous les traitements réalisés par les directions, services, organes, organismes, autorités ou Commission, dans les banques de données communes font l'objet d'une journalisation qui est conservée pendant 30 ans à partir du traitement réalisé dans les banques de données communes.

§ 7. Les données à caractère personnel et les informations qui doivent être supprimées peuvent être archivées pour une durée de maximum 30 ans.

À l'issue de ce délai, ces données et informations sont effacées, sans préjudice de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives.

La consultation des archives d'une banque de données communes ne peut être réalisée que dans le cadre des finalités suivantes:

1° l'appui à la définition et à la réalisation de la politique policière et de sécurité en matière de terrorisme et d'extrémisme pouvant mener au terrorisme;

2° le traitement des antécédents dans le cadre d'une enquête relative à un fait criminel de terrorisme;

3° la défense des autorités visées à l'article 44/11/3bis § 2, 2° en justice.

Le résultat de l'exploitation des archives de la banque de données commune pour la finalité prévue à l'alinéa 1^{er}, 1°, est anonymisé.

§ 8. Des modalités complémentaires de gestion des banques de données communes peuvent être déterminées par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

§ 9. Un gestionnaire est désigné pour chaque banque de données commune, par le Roi, sur proposition conjointe des Ministres de l'intérieur et de la justice. Ce gestionnaire est chargé de la gestion technique et fonctionnelle de la banque de données commune.

Le gestionnaire assure au moins les missions suivantes:

– créer et mettre à la disposition la banque de données commune en recourant aux moyens techniques nécessaires sur la base des possibilités découlant de l'environnement I.C.T. propre à son service;

– gérer la banque de données commune et en assurer sa maintenance;

– traduire en règles fonctionnelles les modalités relatives au traitement de l'information déclarées par les Ministres en vertu du § 3;

– déterminer et faire appliquer les normes techniques nécessaires au fonctionnement de la banque de données commune;

– fournir un avis sur le plan technique et/ou fonctionnel à la demande du responsable opérationnel ou du conseiller en sécurité et en protection de la vie privée;

– organiser les droits et les accès nécessaires aux traitements à effectuer dans la banque de données commune;

– fournir une documentation et une assistance technique;

– gérer et traiter les rapportages des incidents de sécurité tant sur le plan technique que fonctionnel.

§ 10. Un responsable opérationnel est désigné pour chaque banque de données commune, par le Roi, sur proposition conjointe des Ministres de l'intérieur et de la justice. Ce responsable est chargé de la gestion opérationnelle de la banque de données commune.

Le responsable opérationnel assure au moins les missions suivantes:

– contrôler la qualité des données traitées au sein de la banque de données commune et s'assurer de leur pertinence au regard des finalités pour lesquelles la banque de données a été créée;

– exercer une fonction de coordination pour l'alimentation de la banque de données commune par les différents services;

– organiser la collaboration adéquate entre les services partenaires en vue de réaliser les finalités prévues;

– veiller à ce que l'exploitation des données à caractère personnel et des informations réponde aux finalités décrites au § 2.

§ 11. Pour chaque banque de données commune, des missions spécifiques du gestionnaire et du responsable opérationnel peuvent être déterminées par le Roi.¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 27 avril 2016, art. 13, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 9 mai 2016.

Art. 44/11/3ter. § 1^{er}. ¹[Sur la base du besoin d'en connaître, tout ou partie des données à caractère personnel et des informations des banques de données communes sont directement accessibles à l'organe et aux ser-

vices suivants, chargés de compétences dans les domaines visés à l'article 44/2, § 2:

- a) l'organe pour la coordination de l'analyse de la menace;
- b) la police intégrée;
- c) les services de renseignement et de sécurité.

§ 2. Sur la base du besoin d'en connaître, notamment au niveau stratégique, tactique ou opérationnel, les données à caractère personnel et les informations des banques de données communes peuvent être communiquées ou être directement accessibles aux services suivants ou faire l'objet d'une interrogation directe par ces services, lorsqu'ils sont chargés de compétences dans les domaines prévus à l'article 44/2, § 2:

- a) la Commission permanente de la police locale;
- b) la direction générale centre de crise;
- c) la direction générale sécurité et prévention du service public fédéral intérieur;
- d) la direction générale des établissements pénitentiaires et les établissements pénitentiaires;
- e) le service public fédéral affaires étrangères, direction générale affaires consulaires;
- f) le ministère public;
- g) la cellule de traitement des informations financières;
- h) l'Office des étrangers;
- i) les services d'enquête et de recherche de l'administration générale des douanes et accises.

Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, le Roi détermine le type d'accès et ses modalités pour les organes, autorités, directions ou services visés à l'alinéa 1^{er}.

§ 3. Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, le Roi peut déterminer d'autres autorités publiques belges, organes ou organismes publics ou d'intérêt public chargés par la loi de l'application de la loi pénale ou qui ont des missions légales de sécurité publique, qui, lorsqu'ils sont chargés de compétences dans les domaines prévus à l'article 44/2, § 2, peuvent accéder, sur la base du besoin d'en connaître, notamment au niveau stratégique, tactique ou opérationnel aux banques de données communes.

Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, le Roi détermine le type d'accès et ses modalités pour les organes, autorités, directions ou services visés à l'alinéa 1^{er}.

En outre, sur base du besoin d'en connaître, notamment au niveau stratégique, tactique ou opérationnel, les Ministres de l'intérieur et de la justice désignent conjointement les organes, autorités ou organismes prévus à l'alinéa 1^{er} auxquels les données à caractère personnel et informations extraites des banques de données communes peuvent être communiquées.

Ces organes, autorités ou organismes sont déterminés dans la déclaration préalable visée à l'article 44/11/3bis, § 3.

§ 4. L'Organe et les services visés au § 1^{er} ainsi que les directions, services, organes, organismes, autorités ou Commission visés aux §§ 2 et 3 qui accèdent directement aux banques de données communes transmettent d'office aux banques de données communes les données à caractère personnel et les informations visées à l'article 44/2, § 2. Ces données à caractère personnel et informations sont enregistrées dans les banques de données communes, sous leur responsabilité et suivant leurs procédures internes de validation, conformément aux règles qui sont déterminées par le Roi après avoir recueilli l'avis visé à l'article 44/11/3bis, § 3.

Les données à caractère personnel et les informations introduites dans les banques de données communes sont immédiatement communiquées au chef de corps de chaque zone de police concernée. Dans le respect des conditions prévues à l'article 44/1, § 4, et en application de cet article, celui-ci informe les autorités de police administrative compétentes.

§ 5. Par dérogation au § 4, l'obligation d'alimenter les banques de données communes est différée lorsque et aussi longtemps que le magistrat compétent, avec l'accord du procureur fédéral, estime que cette alimentation peut compromettre l'exercice de l'action publique ou la sécurité d'une personne. Le cas échéant, le procureur fédéral peut déterminer les modalités de cette dérogation. Le procureur fédéral vérifie, à échéances régulières, la nécessité du maintien de l'ajournement de l'alimentation des banques de données communes.

Par dérogation au § 4, l'obligation d'alimenter les banques de données communes est différée, lorsque et aussi longtemps que le dirigeant d'un service du renseignement et de sécurité estime que cette alimentation peut compromettre la sécurité d'une personne ou lorsque l'information émane d'un service étranger qui a explicitement demandé de ne pas le transmettre à d'autres services.]¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 27 avril 2016, art. 13, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 9 mai 2016.

Art. 44/11/3quater. ►¹[Aux fins de renforcer la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme pouvant mener au terrorisme, les données à caractère personnel et informations extraites d'une banque de données communes peuvent être communiquées selon les modalités déterminées par le Roi, à une autorité ou une entité tierce après évaluation par le gestionnaire, le responsable opérationnel, l'organe et les services visés à l'article 44/11/3ter, § 1^{er}.]¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 27 avril 2016, art. 13, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 9 mai 2016.

Art. 44/11/3quinquies. ►¹[Pour les finalités visées à l'article 44/2, § 2, sans préjudice des règles internationales liant la Belgique, les données à caractère personnel et les informations des banques de données communes peuvent être communiquées aux services de police étrangers, aux organisations internationales de coopération judiciaire et policière et aux services de répression internationaux conformément à l'article 44/11/13.

Pour les finalités visées à l'article 44/2, § 2, sans préjudice des règles internationales liant la Belgique, les données à caractère personnel et les informations des banques de données communes peuvent être communiquées aux services de renseignement étrangers et aux organes étrangers chargés de l'analyse de la menace ou équivalents conformément aux articles 21 et 22 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le Roi détermine les modalités de la communication visée aux alinéas 1^{er} et 2.]¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 27 avril 2016, art. 13, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 9 mai 2016.

►¹[Sous-section 7ter

Des banques de données techniques]¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 30, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 44/11/3sexies. § 1^{er}.¹ [Pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire, les Ministres de l'intérieur et de la justice peuvent conjointement s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, § 3, dont ils deviennent le ou les responsables du traitement.]

Pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire, le chef de corps d'une zone de police locale peut créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, § 3, dont il devient le responsable du traitement.

§ 2. Les données à caractère personnel et informations contenues dans les banques de données techniques locales sont transmises à la banque de données technique nationale correspondante.¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 31, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 44/11/3septies. § 1^{er}.¹ [Les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes:

1° l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives:

a) à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;

b) aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

c) à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;

2° l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° à 5°; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20.]¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 32, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 44/11/3octies. § 1^{er}.¹ [Préalablement à sa création, le responsable du traitement visé à l'article 44/11/3sexies soumet à l'avis du délégué à la protection des données le projet de création de la banque de données technique, ses finalités et ses modalités de traitement.]

Cette demande d'avis est accompagnée d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Le délégué à la protection des données émet un avis dans les trente jours à partir de la réception de la demande.

Dans le cas où le délégué à la protection des données émet des recommandations concernant la banque de données technique, et où le responsable du traitement ne donne pas suite à ces recommandations, le délégué à la protection des données transmet son analyse à l'autorité compétente de contrôle des traitements de données à caractère personnel.]¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 33, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 44/11/3novies. § 1^{er}.¹ [Tous les traitements réalisés dans les banques de données techniques font l'objet d'une journalisation conservée pendant dix ans à partir du traitement réalisé dans les banques de données techniques.]¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 34, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 44/11/3decies. § 1^{er}.¹ [Les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras:

1° la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,

2° les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,

3° une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,

4° une photo du véhicule,

5° le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,

6° les données de journalisation des traitements.]

§ 2. Les données à caractère personnel et informations visées au paragraphe 1^{er} peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement.

Dès que ces données entrent dans les conditions pour alimenter une banque de données visée à l'article 44/2 § 1^{er}, 1° et 2°, elles y sont copiées et conservées, après validation manuelle dans un délai d'un mois après la réunion de ces conditions.

§ 3. Le traitement des données à caractère personnel et informations visées au paragraphe 1^{er}, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise. La décision est prise soit par un directeur ou les officiers de police administrative qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'un service qui appartient à la police fédérale, soit par le chef de corps ou les officiers de police administrative qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'une zone de police.

Le traitement des données à caractère personnel et informations visées au paragraphe 1^{er} pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise. La décision est prise soit par un directeur ou les officiers de police judiciaire qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'un service qui appartient à la police fédérale, soit par le chef de corps ou les officiers de police judiciaire qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'une zone de police, soit par le procureur du Roi. Après le premier mois de conservation, la décision est prise par le procureur du Roi et ne peut concerner que des infractions de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde.

§ 4. Dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies, les données à caractère personnel et informations visées au paragraphe 1^{er} peuvent être mises en corrélation avec:

1° des listes auxquelles les services de police ont légalement accès ou des extraits de banques de données poli-

cières nationales ou internationales auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique;

2° des critères d'évaluation préétablis.

Le contenu des listes ou des extraits de banques de données visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, utilisés en vue d'une corrélation, est soumis à l'autorisation:

1° pour les missions police administrative: soit d'un directeur ou des officiers de police administrative qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'un service qui appartient à la police fédérale, soit du chef de corps ou des officiers de police administrative qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'une zone de police;

2° pour les missions de police judiciaire: soit d'un directeur ou des officiers de police judiciaire qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'un service qui appartient à la police fédérale, soit du chef de corps ou des officiers de police judiciaire qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'une zone de police, soit par le procureur du Roi.

Les critères d'évaluation visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, sont établis après approbation du délégué à la protection des données, ne peuvent viser l'identification d'un individu et doivent être ciblés, proportionnés et spécifiques. Ils ne peuvent être fondés sur des données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à une organisation syndicale, son état de santé, sa vie ou son orientation sexuelle.

Les listes ou extraits de banques de données, ou les critères d'évaluation préétablis à mettre en corrélation avec les données à caractère personnel et informations visées au paragraphe 1^{er} peuvent être préparés dans le but de réaliser cette corrélation en temps réel, au moment de la collecte des données par les caméras intelligentes ou les systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation, ou après enregistrement des données.

Lorsque la corrélation visée à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, est réalisée dans le cadre de l'exercice des missions de police administrative, elle ne peut avoir lieu:

1° qu'en temps réel ou pendant une période d'un mois à partir de l'enregistrement des données;

2° qu'après notification à l'Organe de contrôle, lorsqu'il s'agit d'une corrélation avec des listes ou extraits de banques de données visées à l'alinéa 1^{er}, 1°.

Lorsque la corrélation visée à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, est réalisée dans le cadre de l'exercice des missions de police judiciaire, elle peut avoir lieu en temps réel ou pendant toute la durée de conservation des données. Après le premier mois de conservation, elle ne peut avoir lieu que moyennant l'autorisation du procureur du Roi et ne peut concerner que des infractions de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 35, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►1[Sous-section 8

La communication des données et l'accès à la B.N.G.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 26, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

Art. 44/11/4. § 1^{er}. ►1[Par «communication de données et information», il faut entendre, la transmission par quelque support que ce soit de données à caractère per-

sonnel visées à l'article 44/1 y compris celles incluses dans les banques de données visées à l'article 44/2.

§ 2. Par «accès direct», il faut entendre une liaison automatisée à la B.N.G. permettant un accès aux données contenues dans celle-ci.

§ 3. Par «interrogation directe», il faut entendre un accès direct limité à tout ou partie des données suivantes:

a) l'existence de données sur une personne en application de l'article 44/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° à 6°, et § 3, 1° à 9°;

b) la qualification retenue par la police concernant les faits pour lesquels la personne est enregistrée;

c) les données nécessaires pour obtenir plus d'informations auprès de l'autorité compétente;

d) les données relatives aux mesures à prendre pour les personnes visées au point a).¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 27, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

Art. 44/11/5. § 1^{er}. ►1[La communication, l'accès direct et l'interrogation directe s'effectuent sans préjudice des articles 44/1, §§ 3 et 4, et 44/8.

§ 2. Le Roi peut déterminer les modalités générales relatives aux mesures de sécurité et à la durée de conservation des données et informations qui ont été reçues ou auxquelles il a été accédé en application de la présente sous-section.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 28, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

Art. 44/11/6. ►1[La transmission d'informations judiciaires visée aux articles 44/11/7, 44/11/10 et 44/11/13, est soumise à l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente ►2[sauf dans les cas visés au chapitre 1^{er}/1^{er} de la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle]².¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 29, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2014, art. 11, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 7 août 2014.

Art. 44/11/7. ►1[Les données à caractère personnel et informations sont communiquées aux autorités judiciaires ou aux autorités de police administrative compétentes pour leur permettre d'exercer leurs missions légales.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 30, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

Art. 44/11/8. ►1[Les données à caractère personnel et les informations peuvent aussi être communiquées au Comité permanent P et à son service d'enquêtes, au Comité permanent R et à son service d'enquêtes, à l'Organe de contrôle ►2[, à l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale]² et à l'Organe pour la coordination de l'analyse de la menace pour leur permettre d'exercer leurs missions légales.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 31, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 19 juillet 2018, art. 6, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 21 août 2018.

Art. 44/11/9. § 1^{er}. ►1[Selon les modalités déterminées par les directives des Ministres de l'intérieur et de la justice, chacun dans le cadre de ses compétences, les don-

II. Législation belge • 9. Police et sécurité

Loi 5 août 1992 - Fonction de police (Art. 44/11/10)

nées à caractère personnel et les informations peuvent également être communiquées aux organes et services suivants pour leur permettre d'exercer leurs missions légales:

1° les services de renseignement et de sécurité, sans préjudice de l'article 14 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité;

2° la cellule de traitement des informations financières;

3° l'Office des étrangers; ^{∇3}

4° les services d'enquête et recherche ^{∇2}[et l'administration surveillance, contrôle et constatation]² de l'administration générale des douanes et accises.

§ 2. Après avis de l'Organe de contrôle, elles peuvent également être communiquées aux autorités publiques belges, organes ou organismes publics ou d'intérêt public chargés par la loi de l'application de la loi pénale ou qui ont des missions légales de sécurité publique lorsque ceux-ci en ont besoin pour l'exécution de leurs missions légales.

§ 3. La communication récurrente ou volumineuse de données à caractère personnel ou informations fait l'objet d'un protocole d'accord entre les services, organisations, organismes ou autorités destinataires de ces données ou informations et le commissaire général de la police fédérale.

Ce protocole porte au moins sur les mesures de sécurité en relation avec cette communication et la durée de conservation de ces données et informations.

§ 4. Sans préjudice des dispositions légales qui leur sont applicables et sans que cela puisse mettre en péril l'exercice de leurs missions, les autorités, services, organes, organisations ou organismes visés aux §§ 1^{er} et 2 communiquent aux services de police les données et informations qu'ils traitent dans le cadre de leurs missions et qui sont adéquates, pertinentes et non excessives en vue d'assurer l'exécution des missions de la police.

Les modalités de cette communication sont précisées dans un protocole d'accord approuvé par les Ministres concernés.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 32, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 21 avril 2016, art. 13, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 avril 2016.

☐ 3. – Voy. l'A.R. du 28 avril 2016 relatif à l'interrogation directe de la Banque de données nationale générale visée à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police par les membres du personnel désignés de l'Office des étrangers (*Mon.* 12 mai 2016).

Art. 44/11/10. ^{∇1}[Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, à quels organismes ou personnes, les données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général liées à la recherche scientifique qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance peuvent être communiquées, ainsi que les modalités de cette communication.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 33, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

Art. 44/11/11. ^{∇1}[Sans préjudice de l'article 13, § 3, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres après avis de la Commission de la protection de la vie privée, les données à caractère personnel et les informations qui peuvent être communiquées à

Bpost en vue du traitement administratif des perceptions immédiates, ainsi que les modalités de cette communication.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 34, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

Art. 44/11/12. § 1^{er}. ^{∇1}[Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée:

1° les modalités d'accès direct aux données à caractère personnel et informations contenues dans la B.N.G. pour les autorités visées à l'article 44/11/7 et 44/11/8 dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales; ^{∇3...5}

2° les modalités d'interrogation directe de la B.N.G. pour les autorités visées à l'article 44/11/9, dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales.

§ 2. Les modalités d'interrogation directe ou d'accès direct, visées au présent article portent au moins sur:

a) le besoin d'en connaître;

b) les catégories de membres du personnel qui sur la base de l'exécution de leurs missions disposent d'un accès direct à ou d'une possibilité d'interroger directement la B.N.G.;

c) les traitements automatisés qui sont effectués sur la base des données et informations de la B.N.G.;

d) l'obligation du respect du secret professionnel par toutes les personnes qui prennent directement ou indirectement connaissance des données et informations de la B.N.G.;

e) les mesures de sécurité dont notamment:

1° la sécurité des infrastructures et des réseaux;

2° l'obligation de journalisation de toutes les transactions et de conserver ces données de journalisation pendant dix ans minimum;

f) l'obligation de suivre une formation préalablement à l'obtention de l'accès direct ou du droit à l'interrogation directe;]¹

g) ^{∇2}[l'évaluation de la fiabilité, du milieu et des antécédents des membres du personnel visés au point b).]²

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 35, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

►2. – Ainsi inséré par la loi du 21 avril 2016, art. 14, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 avril 2016.

☐ 3. – Voy. l'A.R. du 30 octobre 2015 relatif à l'accès direct du Comité permanent de contrôle des services de police et de son service d'enquêtes aux données et informations de la banque de données nationale générale visée à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police (*Mon.* 20 novembre 2015).

☐ 4. – Voy. l'A.R. du 30 octobre 2015 relatif à l'accès direct de l'Organe de contrôle aux données et informations de la banque de données nationale générale visée à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police (*Mon.* 20 novembre 2015).

☐ 5. – Voy. l'A.R. du 30 octobre 2015 relatif à l'accès direct du Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité et de son service d'enquêtes aux données et informations de la banque de données nationale générale visée à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police (*Mon.* 20 novembre 2015).

Art. 44/11/13. § 1^{er}. ^{∇1}[Les données à caractère personnel et les informations peuvent être communiquées aux services de police étrangers, aux organisations internationales de coopération judiciaire et policière et aux services de répression internationaux dans les conditions prévues par une règle de droit international liant la Belgique ou visées aux articles 21 et 22 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. S'agissant des services de police des États membres de l'Union européenne et d'Interpol, les données à caractère per-

sonnel et les informations peuvent également être communiquées dans les conditions déterminées par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.^{▽2}

§ 2. La communication récurrente ou volumineuse de données à caractère personnel ou informations vers un service ou organisation visé au § 1^{er} n'est possible que dans les conditions prévues par une règle de droit international liant la Belgique ou, pour les services et organisations de l'Union européenne ou d'un de ses États membres et pour Interpol, dans les conditions déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

§ 3. S'il apparaît qu'une donnée qui a été communiquée conformément au § 1^{er} n'est plus exacte, les services de police informent le destinataire et s'efforcent d'obtenir la rectification.

§ 4. Un accès direct à tout ou partie des données et informations de la B.N.G. ou une interrogation directe de tout ou partie de ces données et informations n'est octroyé à un service ou organisation visé au § 1^{er} que dans les conditions visées par une règle de droit international liant la Belgique.

§ 5. Le présent article s'applique sans préjudice des règles applicables à la coopération judiciaire en matière pénale.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 mars 2014, art. 36, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mars 2014.

□ 2. – Voy. l'A.R. du 30 octobre 2015 relatif aux conditions afférentes à la communication des données à caractère personnel et des informations des services de police belges aux membres d'Interpol et à Interpol (*Mon.* 20 novembre 2015).

►1[CHAPITRE IV/1

DE LA FORME ET DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE DES MISSIONS]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 40, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►1[Section 1^{re}

Surveillance de l'utilisation des formes et conditions spécifiques d'exercice des missions]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 41, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 46/1. ►1[L'Organe de contrôle de l'information policière visé à l'article 44/6, ci-après dénommé «Organe de contrôle», est chargé de la surveillance des formes et conditions spécifiques d'exercice des missions des services de police, visées au présent chapitre.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 42, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►1[Section 2

Utilisations non visibles de caméras]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 43, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►1[Sous-section 1^{re}

Dispositions générales]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 44, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 46/2. ►1[Sauf lorsque la présente section prévoit une disposition contraire expresse, les règles prévues aux

articles 25/1 à 25/8 et aux articles 44/1 à 44/11/13 sont d'application aux utilisations non visibles de caméras.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 45, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 46/3. ►1[Les caméras dont les modalités d'installation et d'utilisation non visible par les services de police sont réglées par une législation particulière ne sont pas visées par la présente section.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 46, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►1[Sous-section 2

Utilisations non visibles de caméras en raison de circonstances particulières]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 47, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 46/4. ►1[Par dérogation à l'article 25/3, les caméras fixes temporaires et mobiles, le cas échéant intelligentes, peuvent être utilisées de manière non visible, dans les lieux ouverts et les lieux fermés accessibles au public, moyennant une autorisation préalable, lorsque les circonstances ne permettent pas aux fonctionnaires de police d'être identifiables ou sont de nature à rendre inopérante l'utilisation de caméras de manière visible, et qu'il s'agit d'une des situations suivantes:

1° les situations visées à l'article 22, alinéa 2;

2° le recueil de l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, pour autant qu'il s'agisse de:

a) personnes radicalisées au sens de l'article 3, 15°, de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité;

b) personnes à l'égard desquelles il existe des indices fondés et très sérieux qu'elles souhaitent se rendre sur un territoire où des groupes terroristes, tels que définis à l'article 139 du Code pénal, sont actifs dans des conditions telles qu'elles peuvent présenter à leur retour en Belgique une menace sérieuse d'infraction terroriste telle que définie à l'article 137 du Code pénal ou que ces personnes ont l'intention de commettre hors du territoire national des infractions terroristes telles que définies à l'article 137 du Code pénal;

3° l'utilisation sur un moyen de transport de police, non identifiable comme tel, pour la lecture automatique de plaques d'immatriculation, en vue de détecter des véhicules signalés.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 48, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 46/5. ►1[L'autorisation préalable visée à l'article 46/4 est demandée soit au commissaire général de la police fédérale ou au membre du comité de direction de la police fédérale qu'il désigne, lorsque le service demandeur appartient à la police fédérale, soit au chef de corps de la zone de police locale, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale.

Dans les cas visés à l'article 46/4, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, l'autorisation est donnée au cas par cas pour l'utilisation d'un type déterminé de caméras fixes temporaires ou mobiles, pour des finalités spécifiques, et pour une durée limitée. Si à cette occasion des finalités de police judiciaire sont également visées, l'avis préalable contraignant du procureur du Roi est exigé. L'autorisation peut être prolongée aux mêmes conditions.

Dans le cas visé à l'article 46/4, alinéa 1^{er}, 2°, l'autorisation est donnée après avis préalable contraignant du procureur du Roi et de la Sûreté de l'État, concernant le risque

que la mesure peut présenter pour toute enquête en cours. Cette autorisation est donnée au cas par cas, par écrit et de manière motivée dans le cadre de l'utilisation d'un type déterminé de caméra temporaire fixe ou mobile, à des fins spécifiques, et pour une durée n'excédant pas un mois. La décision reflète en particulier le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité. L'autorisation peut être prolongée aux mêmes conditions.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 49, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 46/6. ►1 [Toute autorisation et prolongation d'utilisation non visible de caméras dans les cas visés à l'article 46/4 est notifiée à l'Organe de contrôle sauf lorsque l'utilisation des caméras est réalisée sous le contrôle d'un magistrat.

Si l'Organe de contrôle estime que les conditions pour la décision, la prolongation ou l'exécution de cette mesure ne sont pas remplies, il en ordonne de manière motivée la suspension ou l'interruption ainsi que l'impossibilité d'exploiter les données obtenues par ce moyen.

Cette décision motivée est notifiée sans délai soit au commissaire général de la police fédérale ou au membre du comité de direction de la police fédérale qu'il a désigné, soit au chef de corps de la zone de police locale concernée, selon le cas. Ils en informent eux-mêmes sans délai le fonctionnaire de police visé aux articles 7 à 7/3, responsable de l'opération.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 50, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►1 [Sous-section 3

Utilisations non visibles de caméras lors de la préparation d'actions de police judiciaire ou du maintien de l'ordre public lors de celles-ci]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 51, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 46/7. ►1 [Par dérogation à l'article 25/3, le fonctionnaire de police visé aux articles 7 à 7/3 peut décider d'utiliser des caméras fixes temporaires ou mobiles, le cas échéant intelligentes, de manière non visible pour la préparation d'actions de police judiciaire couvertes par un mandat du procureur du Roi ou du juge d'instruction, afin d'en assurer le bon déroulement, et afin de garantir l'ordre public et la sécurité des fonctionnaires de police concernés lors de ces actions, plus précisément dans des cas où les circonstances ne permettent pas aux fonctionnaires de police d'être identifiables ou sont de nature à rendre inopérante l'utilisation de caméras de manière visible.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 52, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 46/8. ►1 [La décision visée à l'article 46/7 est notifiée au procureur du Roi ou au juge d'instruction qui a délivré le mandat pour l'action de police judiciaire concernée.

Si le procureur du Roi ou le juge d'instruction visé à l'alinéa 1^{er} estime que les conditions pour la décision ou l'exécution de cette mesure ne sont pas remplies, il en ordonne de manière motivée la suspension ou l'interruption ainsi que l'impossibilité d'exploiter les données obtenues par ce moyen.

Cette décision motivée est notifiée sans délai soit au commissaire général de la police fédérale ou au membre du comité de direction de la police fédérale qu'il a désigné, soit au chef de corps de la zone de police locale concernée, selon le

cas. Ils en informent eux-mêmes sans délai le fonctionnaire de police visé aux articles 7 à 7/3, responsable de l'opération.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 53, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►1 [Sous-section 4

Utilisations non visibles de caméras dans le cadre de missions spécialisées de protection de personnes]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 54, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 46/9. ►1 [Par dérogation à l'article 25/3, dans le cadre de l'exécution de missions spécialisées de protection de personnes, où les circonstances ne permettent pas aux fonctionnaires de police et aux assistants de protection d'être identifiables et d'utiliser les caméras fixes temporaires ou mobiles, le cas échéant intelligentes, de manière visible, le fonctionnaire de police visé aux articles 7 à 7/3 peut décider d'utiliser ces caméras de manière non visible, dans les lieux ouverts et les lieux fermés accessibles au public, aux conditions suivantes:

1° cette possibilité a fait l'objet d'une autorisation de principe soit du chef de corps soit du commissaire général ou du membre du comité de direction de la police fédérale qu'il désigne, selon qu'il s'agisse de la police locale ou fédérale;

2° la personne faisant l'objet de la mesure de protection n'a pas marqué son refus.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 55, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 46/10. ►1 [La décision visée à l'article 46/9 est notifiée à l'Organe de contrôle.

Si l'Organe de contrôle estime que les conditions pour la décision ou l'exécution de cette mesure ne sont pas remplies, il en ordonne de manière motivée la suspension ou l'interruption ainsi que l'impossibilité d'exploiter les données obtenues par ce moyen.

Cette décision motivée est notifiée sans délai soit au commissaire général de la police fédérale ou au membre du comité de direction de la police fédérale qu'il a désigné, soit au chef de corps de la zone de police locale concernée, selon le cas. Ils en informent eux-mêmes sans délai le fonctionnaire de police visé aux articles 7 à 7/3, responsable de l'opération.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 56, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►1 [Sous-section 5

Utilisations non visibles de caméras dans le cadre du transfert de personnes arrêtées ou détenues, visé à l'article 23]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 57, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 46/11. ►1 [Par dérogation à l'article 25/3, dans le cadre de l'exécution de missions de transfert de personnes détenues ou arrêtées, visées à l'article 23, où les circonstances ne permettent pas aux fonctionnaires de police d'être identifiables et d'utiliser les caméras fixes temporaires ou mobiles, le cas échéant intelligentes, de manière visible, le fonctionnaire de police visé aux articles 7 à 7/3 peut décider d'utiliser ces caméras de manière non visible, dans les lieux ouverts et les lieux fermés accessibles au public en vue de garantir la sécurité des personnes lors de ce transfert, à la condition que

1° cette possibilité ait préalablement fait l'objet d'une autorisation conjointe de principe des Ministres de l'intérieur et de la justice;

2° ce fonctionnaire de police fasse partie d'un service spécialisé dans le transfert de détenus dangereux, qui utilise des véhicules banalisés pour effectuer cette mission.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 58, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►1[Sous-section 6

Enregistrement, conservation, accès aux données à caractère personnel et informations, et registre]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 59, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 46/12. ►1[Les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras non visibles peuvent être enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement, sauf si un autre délai est prévu dans la section 12 du chapitre IV.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données à caractère personnel et informations collectées au moyen de caméras non visibles en vertu de l'article 46/7 peuvent être enregistrées, conservées et utilisées à des fins tactiques dès la préparation de l'action de police judiciaire et jusqu'à ce que celle-ci ait pris fin. Les données à caractère personnel et informations peuvent uniquement être conservées et utilisées pour une durée plus longue afin de prouver des faits punissables constatés par hasard ou d'en identifier les auteurs.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données à caractère personnel et informations collectées au moyen de caméras non visibles, dans le cadre de l'exécution de missions spécialisées de protection de personnes visées à l'article 46/9, peuvent être enregistrées, conservées et utilisées à des fins tactiques pour la durée de la mission, à moins que la personne faisant l'objet d'une mesure de protection n'ait marqué son refus.

Les données à caractère personnel et informations peuvent uniquement être conservées et utilisées pour une durée plus longue en cas de faits punissables constatés par hasard, afin de prouver ces faits ou d'en identifier les auteurs.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données à caractère personnel et informations collectées au moyen de caméras non visibles, dans le cadre de l'exécution de missions transfert de personnes arrêtées ou détenues, visées à l'article 46/11, peuvent être enregistrées, conservées et utilisées à des fins tactiques pour la durée de la mission. Les données à caractère personnel et informations peuvent uniquement être conservées et utilisées pour une durée plus longue en cas de faits punissables constatés par hasard, afin de prouver ces faits ou d'en identifier les auteurs.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 60, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 46/13. ►1[L'accès aux données à caractère personnel et informations visées à l'article 46/12 est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise.

Après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ou du juge d'instruction.

L'accès à ces informations et données à caractère personnel est protégé et tous les accès sont journalisés.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 61, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 46/14. ►1[Le registre visé à l'article 25/8, reprenant toutes les utilisations de caméras, comprend une section relative aux utilisations non visibles de caméras.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 62, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'Information et d'Avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de Coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles

(Mon. 25 novembre 1998)

Loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité

(Mon. 18 décembre 1998)

1. Chapitre II décrit «L'Organisation et les missions» de la «Sûreté de l'Etat» (Section 1) et «Du Service général du renseignement et de la sécurité» (Section 2) respectivement sous l'autorité du Ministre de la Justice et du Ministre de la Défense nationale. Les «missions de protection des personnes» sont décrites dans la section 2 du chapitre III (articles 22 à 35)

◻ 2. – Voy. l'A.R. du 12 octobre 2010 portant exécution de diverses dispositions de la présente loi (Mon. 8 novembre 2010).

(Extrait)

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. ►1[§ 1^{er}]. La présente loi s'applique à la sûreté de l'État, service civil de renseignement et de sécurité, et au

►2[Service Général du renseignement et de la sécurité]², service militaire de renseignement et de sécurité, qui sont les deux services de renseignement et de sécurité du Royaume.

Dans l'exercice de leurs missions, ces services veillent au respect et contribuent à la protection des droits et libertés individuels, ainsi qu'au développement démocratique de la société.

►3[Les méthodes de recueil des données des services de renseignement et de sécurité visées à la présente loi ne

II. Législation belge • 9. Police et sécurité

Loi 30 novembre 1998 - Services de renseignement et de sécurité (Art. 2)

peuvent être utilisées dans le but de réduire ou d'entraver les droits et libertés individuels.

Toute mise en œuvre d'une méthode spécifique ou exceptionnelle de recueil des données implique le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.³ ⁴[Lors de l'évaluation du principe de subsidiarité, il est tenu compte des risques que comporte l'exécution de la mission de renseignement pour la sécurité des agents et des tiers.]⁴

§ 2. ⁵[Il est interdit aux services de renseignement et de sécurité d'obtenir, d'analyser ou d'exploiter des données protégées par le secret professionnel d'un avocat ou d'un médecin ou par le secret des sources d'un journaliste.]

À titre exceptionnel et lorsque le service en question dispose au préalable d'indices sérieux révélant que l'avocat, le médecin ou le journaliste participe ou a participé personnellement et activement à la naissance ou au développement de la menace potentielle, au sens des articles 7, 1^o, ⁶[...] et 11, ⁷[ou aux activités des services de renseignement étrangers sur le territoire belge]⁷ il est permis d'obtenir, d'analyser ou d'exploiter ces données protégées;⁵

§ 3. ⁸[Sans préjudice de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la requête de toute personne ayant un intérêt personnel et légitime qui relève de la juridiction belge, le dirigeant du service informe par écrit cette personne qu'elle fait l'objet d'une méthode visée aux articles 18/12, 18/14 ou 18/17, à condition que:

1^o une période de plus de dix ans se soit écoulée depuis la fin de la méthode;

2^o la notification ne puisse nuire à une enquête de renseignement;

3^o aucun manquement aux obligations visées aux articles 13, alinéa 3 et 13/4, alinéa 2 ne soit commis;

4^o la notification ne puisse porter atteinte aux relations que la Belgique entretient avec des États étrangers et des Institutions internationales ou supranationales.

Dans l'hypothèse où la requête est irrecevable ou que la personne concernée n'a pas fait l'objet d'une méthode visée aux articles 18/12, 18/14 ou 18/17 ou lorsque les conditions pour la notification ne sont pas remplies, le dirigeant du service informe la personne qu'il n'y a pas lieu de donner suite à sa requête en application du présent paragraphe.

Dans l'hypothèse où la requête est recevable, que la personne a fait l'objet d'une méthode visée aux articles 18/12, 18/14 ou 18/17 et que les conditions pour la notification sont remplies, le dirigeant du service lui indique la méthode mise en œuvre et sa base légale.

Le dirigeant du service de renseignement et de sécurité concerné informe le comité permanent R de chaque requête d'information et de la réponse fournie, et transmet une motivation succincte. L'application de cette disposition fait l'objet du rapport du comité permanent R à la Chambre des représentants visé à l'article 35, § 2, de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil national de sécurité, les modalités auxquelles la requête doit satisfaire.⁸ ⁹

►1. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 4 février 2010, art. 2, 1^o, phrase liminaire, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►3. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 2, 1^o, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 4, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►5. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 2, 2^o, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►6. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 5, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►7. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 4, 3^o, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►8. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 4, 4^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

◊ 9. – Par son arrêt n^o 145/2011 du 22 septembre 2011 (*Mon.* 12 décembre 2011, p. 72530), la Cour constitutionnelle dit pour droit:

«B.26. 1. Le législateur n'ayant pas prévu de procédure particulière que doit suivre le Comité permanent R lorsqu'à la demande d'un juge, il doit donner un avis sur la légalité des méthodes de renseignement utilisées, il doit être présumé ne pas avoir voulu déroger à la procédure prévue au chapitre IV/2 de la loi du 30 novembre 1998.

Ainsi, sur la base de l'article 43/5, § 3, de la loi du 30 novembre 1998, lorsque toute personne justifiant d'un intérêt personnel et légitime introduit une plainte devant le Comité permanent R, cette personne, accompagnée de son avocat, peut consulter le dossier au greffe du Comité permanent pendant cinq jours ouvrables, aux dates et heures communiquées par ce Comité. La même disposition précise que le dossier contient tous les éléments et renseignements pertinents en la matière, à l'exception de ceux qui portent atteinte à la protection des sources, à la protection de la vie privée de tiers, aux règles de classification énoncées par la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, ou à l'accomplissement des missions des services de renseignement et de sécurité définies aux articles 7, 8 et 11. En outre, cet article indique que le dossier doit au moins permettre de déterminer:

«1^o le cadre juridique qui a fondé le recours à une méthode spécifique ou exceptionnelle de recueil des données;

2^o la nature de la menace et son degré de gravité qui ont justifié le recours à la méthode spécifique ou exceptionnelle de recueil de données;

3^o le type de données à caractère personnel recueillies lors de la mise en œuvre de la méthode spécifique ou exceptionnelle, pour autant que ces données n'aient trait qu'au plaignant».

Étant donné que toute personne intéressée, donc en ce compris le prévenu, peut introduire à tout moment une plainte qui sera traitée selon cette dernière procédure (article 43/4, alinéa 1^{er}, troisième tiret, de la même loi), le choix du législateur de ne pas avoir prévu de procédure particulière n'est pas sans justification raisonnable.

B.27. Les parties requérantes dans l'affaire n^o 4955 font encore grief aux articles 35 à 37 attaqués de ne pas prévoir l'intervention obligatoire du Comité permanent R avant le renvoi de l'affaire devant les juridictions de jugement, alors que le contrôle du dossier confidentiel est obligatoire dans la législation relative aux méthodes particulières de recherche.

Comme la Cour l'a mentionné en B.7.1 à B.7.3, les méthodes spécifiques et exceptionnelles de collecte de données font l'objet d'un contrôle à différents stades de leur mise en œuvre.

Ainsi, toute méthode spécifique ne peut être mise en œuvre qu'après notification de la décision motivée du dirigeant du service à la commission administrative. Il en est de même en ce qui concerne la mise en œuvre des méthodes exceptionnelles, à la différence que celle-ci requiert l'avis conforme de la commission administrative, ou, à défaut, du Ministre compétent. À tout moment, la commission administrative est également habilitée à contrôler la légalité des mesures, y compris le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Un contrôle a posteriori peut également être opéré par le Comité permanent R dans les cas visés à l'article 43/4, de la loi du 30 novembre 1998, notamment sur plainte de toute personne justifiant d'un intérêt personnel et légitime.

Compte tenu de ces éléments, il n'est pas sans justification raisonnable de ne pas prévoir un contrôle obligatoire, par le Comité permanent R, de la légalité des méthodes spécifiques et exceptionnelles de collecte de données, préalablement à la saisine éventuelle des juridictions de jugement. Il en est d'autant plus ainsi que les juridictions d'instruction et de jugement peuvent encore requérir pareil contrôle par le Comité permanent soit d'office, soit à la demande du ministère public, du prévenu, de la partie civile ou de leurs avocats, leurs décisions à cet égard étant susceptibles de recours.»

Art. 3. La présente loi entend par:

1° ¹ [«Conseil national de sécurité»: le Conseil créé au sein du Gouvernement, qui est chargé des tâches de sécurité nationale déterminées par le Roi;]¹

2° «agent»: tout membre du personnel statutaire ou contractuel et tout militaire exerçant ses fonctions au sein des services de renseignement et de sécurité visés à l'article 2;

3° ² [«membre de l'équipe d'intervention»:

a) pour la sûreté de l'État, l'agent visé aux articles 22 à 35 chargé de la protection du personnel, des infrastructures et des biens de la sûreté de l'État;

b) pour le Service Général du renseignement et de la sécurité, l'agent visé aux articles 22 à 35 chargé de la protection du personnel, des infrastructures et des biens du Service Général du renseignement et de la sécurité;]²

4° ³ [Service Général du renseignement et de la sécurité]³; ³ [Service Général du renseignement et de la sécurité]³;

5° ⁴ [«le Ministre»: le Ministre de la justice en ce qui concerne la Sûreté de l'État, et le Ministre de la défense en ce qui concerne le ³ [Service Général du renseignement et de la sécurité]³;

6° «la commission»: la commission administrative chargée de la surveillance des méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données des services de renseignement et de sécurité, créée par l'article 43/1;

7° «le Comité permanent R»: le Comité permanent de contrôle des services de renseignement visé dans la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements et de l'organe de coordination pour l'analyse de la menace;

8° «le dirigeant du service»: d'une part, l'administrateur général de la Sûreté de l'État ou, en cas d'empêchement, l'administrateur général faisant fonction et, d'autre part, le chef du ³ [Service Général du renseignement et de la sécurité]³ ou, en cas d'empêchement, le chef faisant fonction;

9° «l'officier de renseignement»:

a) pour la Sûreté de l'État, l'agent ⁵ [...] ⁵ revêtu au moins du grade de commissaire;

b) pour le ³ [Service Général du renseignement et de la sécurité]³, l'officier affecté à ce service, ainsi que l'agent civil revêtu au moins du grade de commissaire;

10° «communications»: toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de données de toute nature, par fil, radio-électricité, signalisation optique ou un autre système électromagnétique; les communications par téléphone, GSM, mobilephone, télex, télécopieur ou la transmission électronique de données par ordinateur ou réseau informatique, ainsi que toute autre communication privée;

11° «réseaux de communications électroniques»: les réseaux de communications électroniques visés à l'article 2, 3°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques;

11°/1 ⁶ [«fournisseur d'un service de communications électroniques»: quiconque qui, de quelque manière que ce soit, met à disposition ou offre, sur le territoire belge, un service qui consiste en la transmission de signaux via des réseaux de communications électroniques ou qui permet aux utilisateurs, via un réseau de communications électroniques, d'obtenir, de recevoir ou de diffuser des informations;]⁶

12° ⁷ [«lieu accessible au public»: tout lieu, public ou privé, auquel le public peut avoir accès;]⁷

12°/1 ⁸ [«lieu non accessible au public non soustrait à la vue»: tout lieu auquel le public n'a pas accès et qui est visible de tous à partir de la voie publique sans moyen ou artifice, à l'exception de l'intérieur des bâtiments non accessibles au public;]⁸

13° «courrier»: l'envoi postal tel qu'il est défini à l'article 131, 6°, 7° et 11°, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

14° «moyen technique»: une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, ⁹ [à l'exception d':

a) un appareil utilisé pour la prise de photographies;

b) un appareil mobile utilisé pour la prise d'images animées lorsque la prise de photographies ne permet pas de garantir la discrétion et la sécurité des agents et à la condition que cette utilisation ait été préalablement autorisée par le dirigeant du service ou son délégué. Seules les images fixes jugées pertinentes sont conservées. Les autres images sont détruites dans le mois qui suit le jour de l'enregistrement;]⁹

15° «processus de radicalisation»: un processus influençant un individu ou un groupe d'individus de telle sorte que cet individu ou ce groupe d'individus soit mentalement préparé ou disposé à commettre des actes terroristes;

16° «journaliste»: le journaliste admis à porter le titre de journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel;

17° «secret des sources»: le secret tel qu'il est défini dans la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques;

18° «directeur des opérations de la Sûreté de l'État»: l'agent des services extérieurs de la Sûreté de l'État revêtu du grade de commissaire général qui est chargé de la direction des services extérieurs de la Sûreté de l'État;]⁴

19° ¹⁰ [«objet verrouillé»: un objet dont l'ouverture nécessite une fausse clé ou une effraction;

20° «observation»: la surveillance d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, de choses, lieux ou événements;

21° «inspection»: la pénétration, l'examen et la fouille d'un lieu ainsi que l'examen et la fouille d'un objet.]¹⁰

¹ – Rétabli par la loi du 30 mars 2017, art. 5, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

² – Rétabli par la loi du 30 mars 2017, art. 5, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

³ – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

⁴ – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 3, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

⁵ – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 5, c), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

⁶ – Ainsi inséré par la loi du 30 mars 2017, art. 5, d), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

⁷ – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 5, e), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

⁸ – Ainsi inséré par la loi du 30 mars 2017, art. 5, f), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

⁹ – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 5, g), deuxième tiret, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►10. – Ainsi inséré par la loi du 30 mars 2017, art. 5, h), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION ET LES MISSIONS

Section 1^{re}

De la sûreté de l'État

Art. 4. À l'intervention du Ministre de la justice, la sûreté de l'État accomplit ses missions conformément aux directives du ¹[Conseil national de sécurité]¹.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 6 décembre 2015, art. 6, qui produit ses effets le 28 janvier 2015 en vertu de son art. 13.

Art. 5. § 1^{er}. Pour l'exécution de ses missions, la sûreté de l'État est placée sous l'autorité du Ministre de la justice.

§ 2. Toutefois, le Ministre de l'intérieur peut requérir la sûreté de l'État pour ce qui concerne l'exécution des missions prévues ¹[à l'article 7, 1^o]¹, lorsqu'elles ont trait au maintien de l'ordre public et à la protection des personnes.

Dans ce cas, le Ministre de l'intérieur, sans s'immiscer dans l'organisation du service, précise l'objet de la réquisition et peut faire des recommandations et donner des indications précises sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

Lorsqu'il est impossible de se conformer à ces recommandations et indications parce que leur exécution porterait atteinte à l'exécution d'autres missions, le Ministre de l'intérieur en est informé dans les meilleurs délais. Cela ne dispense pas la sûreté de l'État de l'obligation d'exécuter les réquisitions.

§ 3. Le Ministre de la justice est chargé de l'organisation et de l'administration générale de la sûreté de l'État, en particulier en ce qui concerne les dépenses, l'administration du personnel et la formation, l'ordre intérieur et la discipline, les traitements et indemnités, ainsi que l'équipement. ²

►1. – Ainsi modifié par la loi du 21 avril 2016, art. 18, qui entre en vigueur le 23 mars 2017 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 19 mars 2017 (*Mon. 23 mars 2017*, p. 39257).

□ 2. – Voy. l'A.R. du 5 décembre 2006 relatif à l'administration générale et à la cellule d'appui de la Sûreté de l'État (*Mon. 8 décembre 2006*, p. 68684), modifié par les A.R. du 4 septembre 2014, art. 4 (*Mon. 12 septembre 2014*, p. 72233), du 8 septembre 2015, art. 3 et 4 (*Mon. 17 septembre 2015*, p. 58368) et du 10 juillet 2016 (*Mon. 12 août 2016*, p. 52063).

Art. 6. § 1^{er}. Le Ministre de l'intérieur est associé à l'organisation et à l'administration de la sûreté de l'État, conformément aux §§ 2, 3 et 4, lorsque celles-ci ont une influence directe sur l'exécution des missions de maintien de l'ordre public et de protection des personnes.

Si le Ministre de la justice estime ne pas pouvoir donner suite à une demande du Ministre de l'intérieur, il informe ce dernier de ses raisons.

§ 2. La signature conjointe du Ministre de l'intérieur est requise pour:

1^o tout projet de loi relatif à la sûreté de l'État;

2^o tout projet d'arrêté réglementaire relatif à l'organisation générale de la sûreté de l'État.

§ 3. L'avis conforme du Ministre de l'intérieur est requis pour:

1^o ¹[...];

2^o tout projet d'arrêté royal relatif à la nomination et à l'affectation des fonctionnaires généraux de la sûreté de l'État;

3^o à 6^o ²[...];

7^o tout projet d'arrêté réglementaire relatif aux attributions spécifiques du fonctionnaire qui dirige la sûreté de l'État.

Le Ministre de l'intérieur donne son avis dans le délai fixé par le Ministre de la justice, ce délai ne pouvant être inférieur à vingt jours ouvrables. En cas d'urgence motivée, ce délai peut être ramené à cinq jours ouvrables. Passé ces délais, l'avis est réputé conforme. L'avis non conforme est motivé.

§ 4. Le Roi détermine les matières relatives à l'organisation et à l'administration de la sûreté de l'État, autres que celles visées aux §§ 2 et 3, et qui ont une influence directe sur l'exécution des missions de maintien de l'ordre public et de protection des personnes, pour lesquelles le Ministre de la justice demande un avis au Ministre de l'intérieur ou l'informe, ainsi que les modalités s'y rapportant.

►1. – Abrogé par la loi du 21 avril 2016, art. 19, qui entre en vigueur le 23 mars 2017 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 19 mars 2017 (*Mon. 23 mars 2017*, p. 39257).

►2. – Abrogés par la loi du 21 avril 2016, art. 19, qui entre en vigueur le 23 mars 2017 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 19 mars 2017 (*Mon. 23 mars 2017*, p. 39257).

Art. 7. La sûreté de l'État a pour mission:

1^o de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'État et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'État et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le ¹[Conseil national de sécurité]¹, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du ¹[Conseil national de sécurité]¹;

2^o d'effectuer les enquêtes de sécurité qui lui sont confiées conformément aux directives du ¹[Conseil national de sécurité]¹;

3^o ²[...];

3^o/1 ³[de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif aux activités des services de renseignement étrangers sur le territoire belge];³

4^o d'exécuter toutes autres missions qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 6 décembre 2015, art. 6, qui produit ses effets le 28 janvier 2015 en vertu de son art. 13.

►2. – Abrogé par la loi du 21 avril 2016, art. 20, qui entre en vigueur le 23 mars 2017 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 19 mars 2017 (*Mon. 23 mars 2017*, p. 39257).

►3. – Ainsi inséré par la loi du 29 janvier 2016, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 24 février 2016.

Art. 8. Pour l'application de l'article 7, on entend par:

1^o «activité qui menace ou pourrait menacer»: toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger, qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme, la prolifération, les organisations sectaires nuisibles, les organisations criminelles, en ce compris la diffusion de propagande, l'encouragement ou le soutien direct ou indirect, notamment par la fourniture de moyens financiers, techniques ou logistiques, la livraison d'informations sur des objectifs potentiels, le développement des structures et du potentiel d'action et la réalisation des buts poursuivis.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par:

a) espionnage: le recueil ou la livraison d'informations non accessibles au public, et le fait d'entretenir des intelligences de nature à les préparer ou à les faciliter;

b) terrorisme: le recours à la violence à l'encontre de personnes ou d'intérêts matériels, pour des motifs idéologiques ou politiques, dans le but d'atteindre ses objectifs

par la terreur, l'intimidation ou les menaces¹ [en ce compris le processus de radicalisation]¹;

c) extrémisme: les conceptions ou les visées racistes, xénophobes, anarchistes, nationalistes, autoritaires ou totalitaires, qu'elles soient à caractère politique, idéologique, confessionnel ou philosophique, contraires, en théorie ou en pratique, aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'État de droit² [en ce compris le processus de radicalisation]²;

d) prolifération: le trafic ou les transactions relatifs aux matériaux, produits, biens ou know-how pouvant contribuer à la production ou au développement de systèmes d'armement non conventionnels ou très avancés. Sont notamment visés dans ce cadre le développement de programmes d'armement nucléaire, chimique et biologique, les systèmes de transmission qui s'y rapportent, ainsi que les personnes, structures ou pays qui y sont impliqués;

e) organisation sectaire nuisible: tout groupement à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel, qui, dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine;

f) organisation criminelle: toute association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions. Sont visées dans ce cadre les formes et structures des organisations criminelles qui se rapportent intrinsèquement aux activités visées à l'article 8, 1^o, a à e et g, ou qui peuvent avoir des conséquences déstabilisantes sur le plan politique ou socio-économique;

g) ingérence: la tentative d'influencer des processus décisionnels par des moyens illicites, trompeurs ou clandestins.

2^o «la sûreté intérieure de l'État et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel»:

a) la sécurité des institutions de l'État et la sauvegarde de la continuité du fonctionnement régulier de l'État de droit, des institutions démocratiques, des principes élémentaires propres à tout État de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) la sécurité et la sauvegarde physique et morale des personnes et la sécurité et la sauvegarde des biens.

3^o «la sûreté extérieure de l'État et les relations internationales»: la sauvegarde de l'intégrité du territoire national, de la souveraineté et de l'indépendance de l'État, des intérêts des pays avec lesquels la Belgique poursuit des objectifs communs, ainsi que des relations internationales et autres que la Belgique entretient avec des États étrangers et des institutions internationales ou supranationales.

4^o «le potentiel scientifique ou économique»: la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique ou économique.

5^o 3^o [...]³;

►1. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 6, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 6, 4^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►3. – Abrogé par la loi du 21 avril 2016, art. 21, qui entre en vigueur le 23 mars 2017 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 19 mars 2017 (Mon. 23 mars 2017, p. 39257).

Art. 9. À la requête de la sûreté de l'État, le¹ [Service Général du renseignement et de la sécurité]¹ prête son concours à celle-ci pour recueillir les renseignements lorsque des militaires sont impliqués dans les activités visées à l'article 7, 1^o 2^o [et 3^o/1]².

►1. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 29 janvier 2016, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 24 février 2016.

Section 2

►1 [Du Service Général du renseignement et de la sécurité]¹

►1. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 4, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 10. § 1^{er}. À l'intervention du Ministre de la défense nationale, le¹ [Service Général du renseignement et de la sécurité]¹ accomplit ses missions conformément aux directives du² [Conseil national de sécurité]².

§ 2. Pour l'exécution de ses missions, le¹ [Service Général du renseignement et de la sécurité]¹ est placé sous l'autorité du Ministre de la défense nationale.

§ 3. Le Ministre de la défense nationale est chargé de l'organisation et de l'administration générale de¹ [Service Général du renseignement et de la sécurité]¹, en particulier en ce qui concerne les dépenses, l'administration du personnel et la formation, l'ordre intérieur et la discipline, les traitements et indemnités, ainsi que l'équipement.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 6 décembre 2015, art. 6, qui produit ses effets le 28 janvier 2015 en vertu de son art. 13.

Art. 11. § 1^{er}. ►1 [Le Service Général du renseignement et de la sécurité a pour mission:

1^o de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif aux facteurs qui influencent ou peuvent influencer la sécurité nationale et internationale dans la mesure où les forces armées sont ou pourraient être impliquées, en fournissant un soutien en renseignement à leurs opérations en cours ou à leurs éventuelles opérations à venir, ainsi que le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer:

a) l'intégrité du territoire national ou la population,

b) les plans de défense militaires,

c) le potentiel scientifique et économique en rapport avec les acteurs, tant personnes physiques que personnes morales, qui sont actifs dans les secteurs économiques et industriels liés à la défense et qui figurent sur une liste approuvée par le Conseil national de sécurité, sur proposition du Ministre de la justice et du Ministre de la défense,

d) l'accomplissement des missions des forces armées,

e) la sécurité des ressortissants belges à l'étranger,

f) tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité;

et d'en informer sans délai les Ministres compétents ainsi que de donner des avis au Gouvernement, à la de-

II. Législation belge • 9. Police et sécurité

Loi 30 novembre 1998 - Services de renseignement et de sécurité (Art. 11)

mande de celui-ci, concernant la définition de sa politique intérieure et étrangère de sécurité et de défense;¹

2° de veiller au maintien de la sécurité militaire du personnel relevant du Ministre de la défense nationale, et des installations militaires, armes ²[et systèmes d'armes]², munitions, équipements, plans, écrits, documents, systèmes informatiques et de communications ou autres objets militaires ³[et, dans le cadre des cyberattaques de ²[systèmes d'armes, de] ²systèmes informatiques et de communications militaires ou de ceux que le Ministre de la défense nationale gère, de neutraliser l'attaque et d'en identifier les auteurs, sans préjudice du droit de réagir immédiatement par une propre cyberattaque, dans le respect des dispositions du droit des conflits armés]³;

3° de protéger le secret qui, en vertu des engagements internationaux de la Belgique ou afin d'assurer l'intégrité du territoire national et l'accomplissement des missions des forces armées, s'attache aux installations militaires, armes, munitions, équipements, aux plans, écrits, documents ou autres objets militaires, aux renseignements et communications militaires, ainsi qu'aux systèmes informatiques et de communications militaires ou ceux que le Ministre de la défense nationale gère;

4° d'effectuer les enquêtes de sécurité qui lui sont confiées conformément aux directives du ⁴[Conseil national de sécurité]⁴;

5° ⁵[de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif aux activités des services de renseignement étrangers sur le territoire belge.]⁵

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, on entend par:

1° «activité qui menace ou pourrait menacer l'intégrité du territoire national» ⁶[ou la population]⁶: toute manifestation de l'intention de, par des moyens de nature militaire, saisir, occuper ou agresser tout ou partie du territoire national, de l'espace aérien au-dessus de ce territoire ou de la mer territoriale, ou porter atteinte à la protection ou à la survie de ⁶[tout ou partie de] la population, au patrimoine national ou au potentiel économique du pays;

2° «activité qui menace ou pourrait menacer les plans de défense militaires»: toute manifestation de l'intention de prendre connaissance par voie illicite des plans relatifs à la défense militaire du territoire national, de l'espace aérien au-dessus de ce territoire ou de la mer territoriale et des intérêts vitaux de l'État, ou à la défense militaire commune dans le cadre d'une alliance ou d'une collaboration internationale ou supranationale;

2°/1 ⁷[«activité qui menace ou pourrait menacer le potentiel scientifique et économique en rapport avec les acteurs, tant personnes physiques que personnes morales, qui sont actifs dans les secteurs économiques et industriels liés à la défense et qui figurent sur une liste approuvée par le ⁸[Conseil national de sécurité]⁸, sur proposition du Ministre de la justice et du Ministre de la défense»: toute manifestation de l'intention de porter atteinte aux éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de ces acteurs];⁷

3° «activité qui menace ou pourrait menacer l'accomplissement des missions des forces armées»: toute manifestation de l'intention de neutraliser, d'entraver, de saboter, de porter atteinte ou d'empêcher la mise en condition, la mobilisation et la mise en œuvre des forces armées belges, des forces armées alliées ou des organismes de défense in-

teralliés lors de missions, actions ou opérations dans le cadre national, dans le cadre d'une alliance ou d'une collaboration internationale ou supranationale;

4° «activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité des ressortissants belges à l'étranger»: toute manifestation de l'intention de porter collectivement atteinte ⁹[...] ⁹à la vie ou à l'intégrité physique de ressortissants belges à l'étranger et des membres de leur famille.

§ 3. À la requête du ¹⁰[Service Général de renseignement et de la sécurité]¹⁰, la sûreté de l'État prête son concours pour recueillir le renseignement lorsque des personnes qui ne relèvent pas du Ministre de la défense nationale ou qui ne relèvent pas d'entreprises qui exécutent des contrats conclus avec lui, avec des organisations militaires internationales ou avec des pays tiers en matière militaire, ou qui participent à une procédure de passation de marché public lancée par ceux-ci, sont impliquées dans les activités ¹¹[visées au paragraphe 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 5°]¹¹.

Les mesures de protection industrielle ne seront prises qu'à la demande du Ministre de la défense nationale, de pays tiers ou des organisations avec lesquelles la Belgique est liée par traité, convention ou contrat.

¹ – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 7, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

² – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 7, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

³ – Ainsi modifié par la loi du 4 février 2010, art. 4, 2°, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

⁴ – Ainsi modifié par la loi du 6 décembre 2015, art. 6, qui produit ses effets le 28 janvier 2015 en vertu de son art. 13.

⁵ – Ainsi inséré par la loi du 29 janvier 2016, art. 4, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 24 février 2016.

⁶ – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 7, c), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

⁷ – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 4, 3°, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

⁸ – Ainsi modifié par la loi du 6 décembre 2015, art. 5, qui produit ses effets le 28 janvier 2015 en vertu de son art. 13.

⁹ – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 7, d), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

¹⁰ – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

¹¹ – Ainsi modifié par la loi du 29 janvier 2016, art. 4, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 24 février 2016.

¹[CHAPITRE III

L'EXERCICE DES MISSIONS DE RENSEIGNEMENT ET DE SÉCURITÉ]¹

¹ – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 8, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Section 1^{re}

¹[...] ¹

¹ – Abrogé par la loi du 30 mars 2017, art. 9, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►¹[Section 1^{re}]¹

Dispositions générales

►1. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 30 mars 2017, art. 10, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 12. Pour accomplir leurs missions, les services de renseignement et de sécurité ne peuvent utiliser des moyens de contrainte que dans les conditions prévues par la loi.

Art. 13. ►¹[Les services de renseignement et de sécurité]¹ peuvent rechercher, collecter, recevoir et traiter des informations et des données à caractère personnel qui peuvent être utiles à l'exécution de leurs missions et tenir à jour une documentation relative notamment à des événements, à des groupements et à des personnes présentant un intérêt pour l'exécution de leurs missions.

Les renseignements contenus dans la documentation doivent présenter un lien avec la finalité du fichier et se limiter aux exigences qui en découlent.

►²[Les services de renseignement et de sécurité veillent à la sécurité des données ayant trait à leurs sources et à celles des informations et des données à caractère personnel fournies par ces sources.]²

►³[Les agents des services de renseignement et de sécurité ont accès aux informations, renseignements et données à caractère personnel recueillis et traités par leur service, pour autant que ceux-ci soient utiles dans l'exercice de leur fonction ou de leur mission.]³ ▽⁴

►1. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 11, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 29 mai 2016, art. 12, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 juillet 2016.

►3. – Ainsi inséré par la loi du 29 mai 2016, art. 12, 3°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 juillet 2016.

◻⁴ 4. – Les filatures et observations, accompagnées le cas échéant de prises de vue, effectuées conformément aux dispositions de la loi du 30 novembre 1998 par la Sûreté de l'État, en vue notamment de détecter la présence de groupements terroristes sur le territoire et de prévenir le cas échéant la menace d'attentats de cette nature, constituent une ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, qui n'est cependant pas prohibée par l'art. 8 C.E.D.H., dès lors qu'elle est prévue par la loi dans les termes qu'elle énonce et qu'elle constitue une mesure nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. - Cass. 27 juin 2007 P.07.0333.F., *Pas.* p. 1369.

►¹[Section 2

Mesures de protection et d'appui]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 30 mars 2017, art. 12, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 13/1. ►¹►²[Il est interdit aux agents de commettre des infractions.]²

►³[Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont exemptés de peine les agents chargés d'exécuter les méthodes de recueil de données, ainsi que les membres de l'équipe d'intervention dans le cadre de leur fonction, qui commettent des contraventions, des infractions au Code de la route ou un vol d'usage, qui sont absolument nécessaires afin d'assurer l'exécution optimale de la méthode ou de garantir leur propre sécurité ou celle d'autres personnes.]³

►⁴[Sans préjudice de l'alinéa 2, sont exemptés de peine, les agents qui, lors de l'exécution des méthodes visées à l'article 18/2, commettent, avec l'accord écrit préalable de la Commission rendu dans les quatre jours de la réception de la demande écrite du dirigeant du service des infractions absolument nécessaires afin d'assurer l'exécution optimale de la méthode ou de garantir leur propre sécurité ou celle d'autres personnes. En cas d'extrême urgence, le dirigeant du service demande l'accord verbal préalable du président de la Commission. Cet accord verbal est confirmé par écrit, le plus rapidement possible, par le président de la Commission. La Commission ou le président notifie son accord au comité permanent R.]⁴

►⁵[Par dérogation à l'alinéa 3, s'il n'a pas été possible de prévoir l'absolue nécessité de commettre une infraction pour garantir la sécurité des agents ou celle d'autres personnes et d'obtenir l'accord préalable de la Commission ou du président en cas de procédure d'extrême urgence, le dirigeant du service informe celle-ci dans les plus brefs délais qu'une infraction a été commise. Si après évaluation, la Commission conclut à l'absolue nécessité et à l'imprévisibilité de l'infraction, l'agent est exempté de peine. La Commission transmet cet accord au comité permanent R.]⁵

Les infractions visées ►⁶[aux alinéas 2 à 4]⁶ doivent être directement proportionnelles à l'objectif visé par la mission de renseignement et ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité physique des personnes.

►⁷[...]⁷

Les membres de la commission qui autorisent à commettre des infractions ►⁸[visées aux alinéas 3 et 4]⁸ n'en courent aucune peine.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 6, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 13, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►3. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 13, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►4. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 13, 3°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►5. – Ainsi inséré par la loi du 30 mars 2017, art. 13, 4°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►6. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 13, 5°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►7. – Al. abrogé par la loi du 30 mars 2017, art. 13, 6°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►8. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 13, 7°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 13/2. ►¹[Un agent peut, pour des raisons de sécurité liées à la protection de sa personne ou de tiers, utiliser un nom qui ne lui appartient pas, ainsi qu'une qualité et une identité fictives, selon les modalités fixées par le Roi.

La mesure visée à l'alinéa 1^{er} ne peut pas être mise en œuvre de manière autonome pour la collecte de données.

Chaque utilisation active d'une identité fictive doit être temporaire et orientée vers l'objectif et est mentionnée dans une liste transmise mensuellement au comité permanent R.

Dans le cadre de la création et de l'utilisation d'un faux nom, d'une identité et d'une qualité fictives, les services de

renseignement et de sécurité peuvent fabriquer, faire fabriquer et utiliser des faux documents.

Chaque création de documents officiels attestant d'une identité ou d'une qualité fictive est autorisée par le dirigeant du service et notifiée au comité permanent R.

Dans le cadre de l'exécution des mesures prévues au présent article, les services de renseignement et de sécurité peuvent requérir le concours des fonctionnaires et des agents des services publics.¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 14, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 13/3. § 1^{er}.¹ [Les services de renseignement et de sécurité peuvent créer des personnes morales, selon les modalités fixées par le Roi. Ces modalités peuvent déroger aux dispositions légales applicables en cas de dissolution et de liquidation d'une personne morale.

§ 2. Les services de renseignement et de sécurité peuvent recourir à des personnes morales à l'appui de leurs missions.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les modalités du recours à une personne morale pour la collecte de données sont réglées à l'article 18/13.

§ 3. Dans le cadre de l'application des paragraphes 1^{er} et 2, les services de renseignement et de sécurité peuvent fabriquer, faire fabriquer et utiliser des faux documents.

§ 4. Chaque création d'une personne morale est autorisée par le dirigeant du service et notifiée au comité permanent R.

Chaque recours à une personne morale hors le cas visé à l'article 18/13 est mentionné dans une liste transmise mensuellement au comité permanent R.

§ 5. Dans le cadre de l'application du présent article, les services de renseignement et de sécurité peuvent requérir le concours des fonctionnaires et des agents des services publics.¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 15, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 13/4. ¹[Les services de renseignement et de sécurité peuvent solliciter le concours de tiers.

Les services veillent à la sécurité des données relatives aux tiers qui leur apportent ou leur ont apporté un concours.

Les alinéas 2, 3 et 5 de l'article 13/1 sont applicables aux tiers qui ont fourni directement une aide ou une assistance nécessaire à l'exécution d'une méthode.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 30 mars 2017, art. 16, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►1[Section 3

Concours avec une information ou une instruction judiciaire¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 30 mars 2017, art. 17, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►1[Art. 13/5.]¹ ►2[Les services de renseignement et de sécurité veillent à ne pas mener d'enquête portant atteinte délibérément aux ►3[missions du magistrat compétent]³ et risquant d'entraver le bon déroulement d'une information ou d'une instruction judiciaire.

Lorsqu'un service de renseignement et de sécurité procède à une investigation qui peut avoir une incidence sur une information ou une instruction judiciaire, ce service, s'il met en œuvre les méthodes de recueil de données vi-

sées à l'article 18/2, ne peut porter préjudice à ladite information ou instruction judiciaire.

Le service de renseignement et de sécurité en informe la commission. Sans préjudice des accords conclus avec les autorités judiciaires, la commission décide, en concertation avec ►4[...]⁴ le magistrat compétent et le dirigeant du service concerné ►4[ou l'agent qu'il délègue à cet effet]⁴, si et selon quelles modalités le service de renseignement et de sécurité peut continuer ses investigations. Elle informe le Comité permanent R de sa décision. Le service de renseignement et de sécurité exécute sa mission conformément à la décision de la commission. La commission veille au respect de sa décision.²

►1. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 30 mars 2017, art. 18, phrase liminaire, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►2. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 7, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 18, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 18, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►1[Section 4

Des méthodes de recueil de données¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 30 mars 2017, art. 19, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Sous-section ►1[1]¹

►2[Des méthodes ordinaires de recueil de données]²

►1. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 30 mars 2017, art. 20, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 4 février 2010, art. 8, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

Art. 14. ¹[Les autorités judiciaires]¹, les fonctionnaires et les agents des services publics², y compris des services de police,² peuvent communiquer d'initiative au service de renseignement et de sécurité concerné les informations utiles à l'exécution de ses missions.

►3[À la requête d'un service de renseignement et de sécurité, les autorités judiciaires, les fonctionnaires et les agents des services publics, y compris des services de police, communiquent au service de renseignement et de sécurité concerné, ►4[...]⁴ les informations utiles à l'exécution de ses missions.]³

►5[Lorsque les autorités judiciaires, les fonctionnaires et les agents des services publics, y compris les services de police, estiment que la communication des informations visées à l'alinéa 2 est de nature à porter atteinte à une information ou à une instruction judiciaire en cours ou à la récolte d'informations visée par ►6[loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces]⁶, ou qu'elle est susceptible de nuire à l'intégrité physique d'une personne, ils peuvent refuser cette communication dans les cinq jours ouvrables de la demande, en exposant leurs raisons par écrit.]⁵

►7[Dans le respect de la législation en vigueur, les services de renseignement et de sécurité peuvent selon les modalités générales fixées par le Roi, avoir accès aux banques de données du secteur public utiles à l'exécution de leurs missions.]⁷

►1. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 21, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 4 février 2010, art. 9, 1^o, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►3. – Ainsi remplacé par la loi du 4 février 2010, art. 9, 2^o, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 21, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►5. – Ainsi remplacé par la loi du 4 février 2010, art. 9, 3^o, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►6. – Ainsi modifié par la loi du 18 septembre 2017, art. 150, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 6 octobre 2017.

►7. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 9, 4^o, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

Art. 15. Les modalités de communication des informations contenues dans les registres de la population et des étrangers ainsi que dans le registre d'attente des étrangers sont fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. ^{▽1...3}

□1. – Voy. l'A.M. du 8 juillet 1999 relatif à la communication par les communes au Service général du renseignement et de la sécurité des forces armées, d'informations contenues dans les registres de la population et des étrangers (*Mon.* 7 août 1999, p. 29708).

□2. – Voy. l'A.R. du 6 octobre 2000 relatif à la communication par les communes, à la Sûreté de l'État, d'informations contenues dans les registres de la population et des étrangers (*Mon.* 11 novembre 2000, p. 37457).

□3. – Voy. l'A.R. du 28 février 2002 relatif à la transmission d'informations par les communes, à la sûreté de l'État, par l'intermédiaire du registre national des personnes physiques (*Mon.* 29 mars 2002).

Art. 16. ^{►1}[Sans préjudice de l'article 2, § 2, les personnes et organisations relevant du secteur privé peuvent communiquer d'initiative aux services de renseignement et de sécurité, les informations et les données à caractère personnel utiles à l'exercice de leurs missions.

Dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, sans préjudice de l'article 2, § 2, les services de renseignement et de sécurité peuvent collecter auprès des personnes et organisations relevant du secteur privé des informations et des données à caractère personnel.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 22, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 16/1. § 1^{er}. ^{►1}[Dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, les services de renseignement et de sécurité peuvent observer, sans moyen technique:

- 1^o des lieux accessibles au public;
- 2^o des personnes et objets qui s'y trouvent;
- 3^o des événements qui s'y déroulent.

§ 2. Dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, les services de renseignement et de sécurité peuvent, sans moyen technique:

- 1^o inspecter des lieux accessibles au public;
- 2^o inspecter sur place le contenu d'objets non verrouillés qui s'y trouvent et qui ne sont pas surveillés par le possesseur.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 23, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 16/2. ^{►1}[§ 1^{er}.] ^{►2}[Les services de renseignement et de sécurité peuvent, dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, requérir le concours d'un opérateur de réseaux de

communications électroniques ou d'un fournisseur de services de communications électroniques pour procéder à:

1^o l'identification de l'abonné ou de l'utilisateur habituel d'un service de communication électronique ou du moyen de communication électronique utilisé;

2^o l'identification des services et des moyens de communications électroniques auxquels une personne déterminée est abonnée ou qui sont habituellement utilisés par une personne déterminée.

La réquisition est effectuée par écrit par le ^{►3}[dirigeant]³ de service ou son délégué. En cas d'urgence, le ^{►3}[dirigeant]³ de service ou son délégué peut requérir ces données verbalement. Cette réquisition verbale est confirmée dans un délai de vingt-quatre heures par une réquisition écrite.

Tout opérateur d'un réseau de communications électroniques et tout fournisseur d'un service de communications électroniques qui est requis donne au ^{►3}[dirigeant]³ de service ou à son délégué les données qui ont été demandées dans un délai et selon les modalités à fixer par un arrêté royal pris sur la proposition du Ministre de la justice, du Ministre de la Défense et du Ministre qui a les communications électroniques dans ses attributions.

Le ^{►3}[dirigeant]³ de service ou son délégué peut, dans le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité, et moyennant l'enregistrement de la consultation, également obtenir les données visées au moyen d'un accès aux fichiers des clients de l'opérateur ou du fournisseur du service. Le Roi fixe, sur la proposition du Ministre de la justice, du Ministre de la Défense et du Ministre qui a les communications électroniques dans ses attributions, les conditions techniques auxquelles cet accès est possible.

§ 2. ^{►4}[Les services de renseignement et de sécurité peuvent, dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, requérir le concours d'une banque ou d'une Institution financière pour procéder à l'identification de l'utilisateur final d'une carte prépayée visée dans l'article 127 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, sur la base de la référence d'une transaction bancaire électronique qui est liée à la carte prépayée et qui a préalablement été communiquée par un opérateur ou un fournisseur en application du paragraphe 1^{er}.

La réquisition est effectuée par écrit par le dirigeant de service ou son délégué. En cas d'urgence, le dirigeant de service ou son délégué peut requérir ces données verbalement. Cette réquisition verbale est confirmée dans un délai de vingt-quatre heures par une réquisition écrite.

Toute banque et toute Institution financière qui est requise donne sans délai au dirigeant de service ou à son délégué les données qui ont été demandées.

Les données d'identification que les services de renseignement et de sécurité reçoivent dans le cadre de l'exercice de la méthode visée au présent paragraphe, se limitent aux données d'identification visées au paragraphe 1^{er}.]⁴

^{►5}[§ 3.]⁵ Toute personne qui refuse de communiquer les données ainsi demandées ou de fournir l'accès requis est punie d'une amende de vingt-six euros à dix mille euros.

^{►6}[§ 4.]⁶ Les services de renseignement et de sécurité tiennent un registre de toutes les identifications requises et de toutes les identifications obtenues par accès direct. Le comité permanent R reçoit chaque mois du service de renseignement ^{►7}[et de sécurité]⁷ concerné une liste des identifications requises et de tout accès.]²

II. Législation belge • 9. Police et sécurité

Loi 30 novembre 1998 - Services de renseignement et de sécurité (Art. 16/3)

►1. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 1^{er} septembre 2016, art. 3, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 7 décembre 2016.

►2. – Ainsi inséré par la loi du 5 février 2016, art. 222, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 février 2016.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 1^{er} septembre 2016, art. 3, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 7 décembre 2016.

►4. – Ainsi inséré par la loi du 1^{er} septembre 2016, art. 3, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 7 décembre 2016.

►5. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 1^{er} septembre 2016, art. 3, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 7 décembre 2016.

►6. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 1^{er} septembre 2016, art. 3, 4^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 7 décembre 2016.

►7. – Ainsi modifié par la loi du 1^{er} septembre 2016, art. 3, 4^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 7 décembre 2016.

Art. 16/3. § 1^{er}. ^{►1}[Les services de renseignement et de sécurité peuvent, dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, décider de façon dûment motivée d'accéder aux données des passagers visées à l'article 27 de la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers.

§ 2. La décision visée au § 1^{er} est prise par le dirigeant du service et communiquée par écrit à l'Unité d'information des passagers visée au chapitre VII de la loi précitée. La décision est notifiée au comité permanent R avec la motivation de celle-ci.

Le comité permanent R interdit aux services de renseignement et de sécurité d'exploiter les données recueillies dans les conditions qui ne respectent pas les conditions légales.

La décision peut porter sur un ensemble de données relatives à une enquête de renseignement spécifique. Dans ce cas, la liste des consultations des données des passagers est communiquée une fois par mois au comité permanent R.]^{►1}

►1. – Ainsi inséré par la loi du 25 décembre 2016, art. 51, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi en vertu de son art. 54.

Art. 16/4. § 1^{er}. ^{►1}[Selon les modalités déterminées par le Roi, après avis de l'autorité compétente de contrôle des traitements de données à caractère personnel, un accès direct est autorisé pour les services de renseignement et de sécurité aux informations et données à caractère personnel qui sont collectées au moyen de caméras dont l'utilisation par les services de police est autorisée conformément au chapitre IV, section 1^{re}, et au chapitre IV/1, section 2, de la loi sur la fonction de police et qui sont notamment traitées dans les banques de données visées à l'article 44/2 de ladite loi.

Par dérogation aux articles 25/5, § 2, et 46/2 de la loi sur la fonction de police, les services de police n'exercent pas de contrôle sur le visionnage en temps réel des images par les services de renseignement et de sécurité.

Après anonymisation, les informations et données à caractère personnel visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être utilisées à des fins didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de renseignement et de sécurité.

§ 2. Dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, les services de renseignement et de sécurité peuvent accéder de manière ponctuelle et après leur enregistrement aux informations et données à caractère personnel des banques de données visées aux articles 25/6, 44/2, § 3, alinéa 2, 1^o et 2^o, et 46/12 de la loi sur la fonction de police, si cela est motivé sur le plan opérationnel, nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et décidé par un officier de renseignement.

Après le premier mois de conservation, l'accès aux données visées au présent paragraphe est décidé par le dirigeant de service ou son délégué.

La décision du dirigeant de service ou de son délégué et sa motivation sont transmises au comité permanent R dans les meilleurs délais. La décision peut porter sur un ensemble de données relatives à une enquête de renseignement spécifique. Dans ce cas, une liste des accès ponctuels est communiquée une fois par mois au comité permanent R. Le comité permanent R interdit aux services de renseignement et de sécurité d'exploiter les données recueillies dans les conditions qui ne respectent pas les conditions légales.

L'accès à ces informations et données à caractère personnel est protégé, tous les accès sont journalisés et les raisons concrètes des accès sont enregistrées.

§ 3. Dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, les services de renseignement et de sécurité peuvent mettre les informations et données à caractère personnel des banques de données visées à l'article 44/2, § 3, alinéa 2, 1^o et 2^o, de la loi sur la fonction de police en corrélation avec:

1^o les banques de données gérées par les services de renseignement et de sécurité ou qui leur sont directement disponibles ou accessibles dans le cadre de leurs missions, ou des listes de personnes élaborées par les services de renseignement et de sécurité dans le cadre de leurs missions;

2^o des critères d'évaluation préétablis.

Les banques de données ou les listes, ou les critères d'évaluation préétablis visés au présent paragraphe sont préparés dans le but de réaliser cette corrélation après enregistrement des données.

Le contenu des banques de données ou des listes visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o, utilisées en vue d'une corrélation, est soumis à l'autorisation d'un officier de renseignement. La décision de mettre les banques de données ou les listes en corrélation peut porter sur un ensemble de données relatives à une ou plusieurs enquêtes de renseignement spécifiques.

Chaque liste avec laquelle la corrélation visée à l'alinéa 1^{er}, 1^o, est réalisée, est communiquée dans les meilleurs délais au comité permanent R. Le comité permanent R interdit aux services de renseignement et de sécurité d'exploiter les données recueillies dans les circonstances qui ne respectent pas les conditions légales.

Les critères d'évaluation visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o, sont préalablement présentés au comité permanent R. Des corrélations qui affinent ces critères d'évaluations ne doivent plus être présentées. Ces critères d'évaluation ne peuvent viser l'identification d'un individu et doivent être ciblés, proportionnés et spécifiques.

§ 4. Dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, les services de renseignement et de sécurité peuvent accéder au registre mentionné à l'article 25/8, alinéa 2, de la loi sur la fonction de police.

§ 5. Dans le cas où l'accès direct visé au présent article est possible, un service de renseignement et de sécurité ne peut pas solliciter le même accès direct sur la base de l'article 14, alinéa 2.

Le magistrat compétent qui estime qu'un accès direct aux informations et aux données à caractère personnel entrave la bonne exécution d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, peut décider de suspendre temporairement l'accès. Si un service de renseignement ou de sécurité utilise un accès direct concernant ces informations et données à caractère personnel, il sera informé que ces dernières sont incomplètes.

§ 6. L'officier de renseignement qui prend les décisions prévues par cet article, ne peut pas être en même temps le gestionnaire du dossier auquel la décision se rapporte.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 84, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 17. ►1[Les services de renseignement et de sécurité peuvent, dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions,]¹ toujours pénétrer dans les lieux accessibles au public et, dans le respect de l'inviolabilité du domicile, visiter les établissements hôteliers et autres établissements de logement. Ils peuvent se faire présenter par les propriétaires, tenanciers ou préposés de ces établissements, les ►2[données d'inscription]² des voyageurs.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 24, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 4 février 2010, art. 12, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

Art. 18. ►1[Les services de renseignement et de sécurité peuvent, dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions,] avoir recours à des sources humaines ►2[pour la collecte de données en rapport avec des événements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de leurs missions, conformément aux directives du ►3[Conseil national de sécurité]³]. ►4[...]⁴

►1. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 25, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 4 février 2010, art. 13, 1^o, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 6 décembre 2015, art. 6, qui produit ses effets le 28 janvier 2015 en vertu de son art. 13.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 4 février 2010, art. 13, 2^o, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►2[Sous-section ►1]²

Des méthodes spécifiques et des méthodes exceptionnelles de recueil de données²

►1. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 30 mars 2017, art. 26, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►2. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 14, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►1[A. Dispositions générales]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 14, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

Art. 18/1. ►1[La présente sous-section s'applique:

1^o à la Sûreté de l'État pour l'exercice, ►2[sur ou à partir du territoire du Royaume]², des missions visées aux ►3[articles 7, 1^o et 3^o/1 ►4[...]⁴]³, sans préjudice de l'article 18/9, § 1^{er}, 1^o;

2^o au ►5[Service Général du renseignement et de la sécurité]⁵], sans préjudice de l'article 18/9, § 1^{er}, 2^o],⁶ pour l'exercice ►6[...]⁶ des missions visées aux ►7[articles 11, § 1^{er}, 1^o à 3^o et 5^o, et § 2]⁷, ►8[à l'exception de l'interception de communications émises ou reçues à l'étranger et de l'intrusion dans un système informatique situé à l'étranger et de la prise d'images fixes ou animées effectuée à l'étranger, visées aux articles 44 à 44/5.]⁸

►1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 14, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 27, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 29 janvier 2016, art. 5, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 24 février 2016.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 5, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►6. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 27, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►7. – Ainsi modifié par la loi du 29 janvier 2016, art. 5, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 24 février 2016.

Art. 18/2. § 1^{er}. ►1[Les méthodes spécifiques de recueil de données sont énumérées aux articles 18/4 à 18/8.]¹

§ 2. ►2[Les méthodes exceptionnelles de recueil de données sont énumérées aux articles 18/11 à 18/17.]²

§ 3. Si une méthode visée aux §§ 1^{er} et 2 est mise en œuvre à l'égard d'un avocat, d'un médecin ou d'un journaliste, ou de leurs locaux ou de moyens de communication qu'ils utilisent à des fins professionnelles, ou de leur résidence, ou de leur domicile, cette méthode ne peut être exécutée sans que, suivant le cas, le président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou le président de l'Ordre van Vlaamse balies, le président du Conseil national de l'Ordre des médecins ou le président de l'Association des journalistes professionnels, ►3[ou leur suppléant en cas de maladie ou d'empêchement du président],³ soit averti au préalable par le président de la commission visée à l'article 3, 6^o. Le président de la commission est tenu de fournir les informations nécessaires au président de l'Ordre ou de l'Association des journalistes professionnels dont fait partie l'avocat, le médecin ou le journaliste ►3[ou à son suppléant]³. Le président concerné ►3[et son suppléant sont tenus au secret]³. Les peines prévues à l'article 458 du Code pénal s'appliquent aux infractions à cette obligation de garder le secret.

Si une méthode visée aux §§ 1^{er} et 2 est mise en œuvre à l'égard d'un avocat, d'un médecin ou d'un journaliste, ou de leurs locaux ou de moyens de communication qu'ils utilisent à des fins professionnelles, ou de leur résidence ou de leur domicile, le président de la commission vérifie si les données obtenues grâce à cette méthode, lorsqu'elles sont protégées par le secret professionnel de l'avocat ou du médecin ou par le secret des sources du journaliste, sont directement liées à ►4[la menace potentielle]⁴. ►4[Si aucun lien direct n'est démontré, la Commission interdit aux services de renseignement et de sécurité d'exploiter ces données.]⁴

Si une méthode exceptionnelle visée au § 2 est mise en œuvre à l'égard d'un avocat, d'un médecin ou d'un journaliste, le président de la commission ou le membre de la commission délégué par lui ►5[peut]⁵ être présent lors de la mise en œuvre de la méthode. ►5[Le président tient compte du risque que sa présence peut occasionner pour l'exécution de la mission, sa propre sécurité et celle des agents et des tiers.]⁶

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 28, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 28, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

II. Législation belge • 9. Police et sécurité

Loi 30 novembre 1998 - Services de renseignement et de sécurité (Art. 18/3)

►3. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 28, c), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 28, d), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 28, e), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►6. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 14, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►1[B. Des méthodes spécifiques de recueil des données]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 14, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

Art. 18/3. § 1^{er}. ►1[Les méthodes spécifiques de recueil de données visées à l'article 18/2, § 1^{er}, peuvent être mises en œuvre compte tenu de la menace potentielle visée à l'article 18/1, si les méthodes ordinaires de recueil de données sont jugées insuffisantes pour permettre de récolter les informations nécessaires à l'aboutissement d'une mission de renseignement. La méthode spécifique doit être choisie en fonction du degré de gravité de la menace potentielle pour laquelle elle est mise en œuvre.

La méthode spécifique ne peut être mise en œuvre qu'après décision écrite et motivée du dirigeant du service et après notification de cette décision à la commission.

§ 2. ►2[La décision du dirigeant du service mentionne:

1° la nature de la méthode spécifique;

2° selon le cas, les personnes physiques ou morales, les associations ►3[de fait]³ ou les groupements, les objets, les lieux, les événements ou les informations soumis à la méthode spécifique;

3° la menace potentielle qui justifie la méthode spécifique;

4° les circonstances de fait qui justifient la méthode spécifique, la motivation en matière de subsidiarité et de proportionnalité, en ce compris le lien entre le 2° et le 3°;

5° la période pendant laquelle la méthode spécifique peut être appliquée, à compter de la notification de la décision à la Commission;

6° le nom du (ou des) officier(s) de renseignement responsable(s) pour le suivi de la mise en œuvre de la méthode spécifique;

7° le cas échéant, le moyen technique employé pour mettre en œuvre la méthode spécifique ►4[en application des articles 18/4 ou 18/5]⁴;

8° le cas échéant, le concours avec une information ou une instruction judiciaire;

9° ►5[le cas échéant, les infractions absolument nécessaires afin d'assurer l'exécution optimale de la méthode ou de garantir la sécurité des agents ou de tiers;

10° le cas échéant, les indices sérieux attestant que l'avocat, le médecin ou le journaliste participe ou a participé personnellement et activement à la naissance ou au développement de la menace potentielle;

11° le cas échéant, les motifs qui justifient l'extrême urgence;

12° dans le cas où il est fait application de l'article 18/8, la motivation de la durée de la période à laquelle a trait la collecte de données;

13° la date de la décision;

14° la signature du dirigeant du service.]⁵2

►6[Les mentions visées aux 1° à 4°, 7°, 9°, 10°, 11° et 14° sont prescrites sous peine d'illégalité.]⁶

§ 3. ►7[En cas d'extrême urgence, le dirigeant du service peut autoriser verbalement la méthode spécifique. Cette décision verbale est confirmée par une décision écrite motivée comprenant les mentions prévues au paragraphe 2 et qui doit parvenir au siège de la Commission au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la date de la décision.

L'officier de renseignement peut requérir verbalement ou par écrit le concours des personnes visées aux articles 18/6, 18/7 et 18/8. La nature de la méthode leur est communiquée. En cas de réquisition verbale, celle-ci est confirmée par écrit dans les plus brefs délais par l'officier de renseignement.]⁷

§ 4. L'utilisation de la méthode spécifique ne peut être prolongée ou renouvelée que moyennant une nouvelle décision du dirigeant du service qui répond aux conditions prévues au § 1^{er}.¹

►8[§ 5.]⁸ Les méthodes spécifiques ne peuvent être mise en œuvre à l'égard d'un avocat, d'un médecin ou d'un journaliste, ou de moyens de communication que ceux-ci utilisent à des fins professionnelles qu'à la condition que le service de renseignement et de sécurité dispose au préalable d'indices sérieux attestant que l'avocat, le médecin ou le journaliste participe ou a participé personnellement et activement à la naissance ou au développement de la menace potentielle et après que la commission a rendu, conformément à l'article 18/10, un avis conforme sur ►9[le projet de décision]⁹ du dirigeant du service.

►10[§ 6.]¹⁰ Les membres de la commission peuvent contrôler à tout moment la légalité des mesures, y compris le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité

Ils peuvent, à cet effet, pénétrer dans les lieux où sont réceptionnées ou conservées les données relatives aux méthodes spécifiques, se saisir de toutes les pièces utiles et entendre les membres du service.

Les données recueillies dans des conditions qui ne respectent pas les dispositions légales en vigueur sont conservées sous le contrôle de la commission, selon les modalités et les délais fixés par le Roi, après avis de la commission de la protection de la vie privée. La commission interdit aux services de renseignement et de sécurité d'exploiter ces données et suspend la méthode mise en œuvre si celle-ci est toujours en cours.

La commission notifiée de sa propre initiative et sans délai sa décision au Comité permanent R.

►11[§ 7.]¹¹ L'officier de renseignement désigné pour ►11[le suivi de la mise]¹¹ en œuvre la méthode spécifique de recueil de données informe régulièrement le dirigeant du service de l'exécution de cette méthode.

§ 8. ►12[Le dirigeant du service met fin à la méthode spécifique lorsque la menace potentielle qui la justifie a disparu, lorsque la méthode n'est plus utile pour la finalité pour laquelle elle avait été mise en œuvre, ou quand il a constaté une illégalité. Il informe dans les plus brefs délais la Commission de sa décision.]¹²

►1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 14, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 29 mai 2016, art. 13, c), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 juillet 2016.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 29, a), premier tiret, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 29, a), deuxième tiret, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►5. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 29, a), troisième tiret, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►6. – Ainsi inséré par la loi du 30 mars 2017, art. 29, a), quatrième tiret, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►7. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 29, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►8. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 29 mai 2016, art. 13, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 juillet 2016.

►9. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 29, c), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►10. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 29 mai 2016, art. 13, c), phrase liminaire, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 juillet 2016.

►11. – Ainsi modifié par la loi du 29 mai 2016, art. 13, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 juillet 2016.

►12. – Ainsi inséré par la loi du 29 mai 2016, art. 13, e), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 juillet 2016.

Art. 18/4. § 1^{er}. ►¹[Dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, les services de renseignement et de sécurité peuvent observer à l'aide de moyens techniques:

1° des lieux accessibles au public;

2° des personnes et objets qui s'y trouvent;

3° des événements qui s'y déroulent;

et y installer un moyen technique, intervenir sur ce moyen ou le retirer.

§ 2. Dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, les services de renseignement et de sécurité peuvent observer à l'aide ou non de moyens techniques:

1° des lieux non accessibles au public qui ne sont pas soustraits à la vue;

2° des personnes et objets qui s'y trouvent;

3° des événements qui s'y déroulent;

sans pénétrer dans ces lieux.]¹

§ 3. ►²[L'observation à l'aide de moyens techniques peut être mise en œuvre via un accès direct aux informations et données à caractère personnel visées à l'article 16/4, § 1^{er}.

Le cas échéant, elle peut être mise en œuvre via la corrélation visée à l'article 16/4, § 3, pour laquelle les banques de données ou les listes, ou les critères d'évaluation préétablis sont préparés dans le but de réaliser cette corrélation en temps réel, au moment de la collecte des données par les caméras intelligentes ou les systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation.

La décision du dirigeant de service peut porter sur un ensemble de données relatives à une enquête de renseignement spécifique.

Les critères d'évaluation visés à l'article 16/4, § 3, alinéa 1^{er}, 2°, ne peuvent viser l'identification d'un individu et doivent être ciblés, proportionnés et spécifiques.

Par dérogation à l'article 18/3, § 2, 2° à 4°, la décision mentionne le phénomène ou la menace qui fait l'objet de la méthode et le lien avec les critères.]²

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 30, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►2. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 85, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 18/5. ►¹[Dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, les services de renseignement et de sécurité peuvent:

1° inspecter à l'aide de moyens techniques des lieux accessibles au public;

2° inspecter le contenu d'objets verrouillés ou non qui s'y trouvent;

3° emporter des objets verrouillés ou non pour une durée strictement limitée, si leur examen ne peut se faire sur place pour des raisons techniques ou de sécurité. Ces objets sont remis en place le plus rapidement possible, à moins que cela n'entrave le bon déroulement de la mission.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 31, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 18/6. § 1^{er}. ►¹[Les services de renseignement et de sécurité peuvent ►², dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions,] ►² prendre connaissance des données d'identification de l'expéditeur ou du destinataire d'un courrier confié ou non à un opérateur postal et des données d'identification du titulaire d'une boîte postale ►²[...] ►². Lorsque le concours d'un opérateur postal est requis, le dirigeant du service adresse une demande écrite à cet opérateur. La nature de la décision est communiquée à l'opérateur postal qui est requis.

§ 2. ►³[...] ►³

§ 3. L'opérateur postal qui refuse de prêter le concours visé au présent article est puni d'une amende de vingt-six euros à ►⁴[vingt mille euros] ►⁴.] ►¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 14, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 32, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►3. – Abrogé par la loi du 30 mars 2017, art. 32, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 32, 3°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 18/6/1. ►¹[Dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, les services de renseignement et de sécurité peuvent requérir des données de transport et de voyage auprès de tout fournisseur privé de service en matière de transport ou de voyage. Le dirigeant du service adresse une réquisition écrite. La nature de la méthode est communiquée au fournisseur du service qui est requis.

Le fournisseur de service en matière de transport ou de voyage qui refuse de communiquer les informations en sa possession requises en application du présent article est puni d'une amende de vingt-six euros à vingt mille euros.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 30 mars 2017, art. 33, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 18/7. § 1^{er}. ►¹ ►²[Dans l'intérêt de l'exercice des missions,] ►² le dirigeant du service peut, par une décision écrite, procéder ou faire procéder à:

1° l'identification ou la localisation, à l'aide d'un moyen technique, des services et des moyens de communication électronique auxquels une personne déterminée est abonnée ou qui sont habituellement utilisés par une personne déterminée;

2° la réquisition de l'opérateur d'un réseau de communications électroniques ou d'un fournisseur d'un service de communications électroniques afin d'obtenir les données relatives à la méthode de paiement, l'identification du moyen

II. Législation belge • 9. Police et sécurité

Loi 30 novembre 1998 - Services de renseignement et de sécurité (Art. 18/8)

de paiement et le moment du paiement de l'abonnement ou de l'utilisation du service de communications électroniques. Un service de renseignement et de sécurité peut également obtenir les données visées au moyen d'un accès aux fichiers des clients de l'opérateur ou du fournisseur du service.]¹

§ 2. ³[...] ³

§ 3. Tout opérateur d'un réseau de communications et tout fournisseur d'un service de communications qui est requis de communiquer les données visées au § 1^{er} donne au dirigeant du service les données qui ont été demandées dans un délai et suivant les modalités à fixer par un arrêté royal pris sur la proposition du Ministre de la justice, du Ministre de la Défense et du Ministre qui a les communications électroniques dans ses attributions.

Le Roi fixe, sur la proposition du Ministre de la justice, du Ministre de la Défense et du Ministre qui a les communications électroniques dans ses attributions, les conditions auxquelles l'accès visé au § 1^{er} est possible pour le dirigeant du service.

Toute personne visée à l'alinéa 1^{er} qui refuse de communiquer les données ainsi demandées est punie d'une amende de vingt-six euros à ⁴[vingt mille euros].⁵ ⁶

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 5 février 2016, art. 224, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 février 2016.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 34, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►3. – Abrogé par la loi du 30 mars 2017, art. 34, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 34, c), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►5. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 14, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

□ 6. – Voy. l'A.R. du 12 octobre 2010 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes concernant les communications électroniques par les services de renseignement et de sécurité (Mon. 8 novembre 2010).

Art. 18/8. § 1^{er}. ¹[²Les services de renseignement et de sécurité peuvent, dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, au besoin en requérant à cette fin le concours technique de l'opérateur d'un réseau de communication électronique ou du fournisseur d'un service de communication électronique, procéder ou faire procéder:

1° au repérage des données de trafic de moyens de communication électronique à partir desquels ou vers lesquels des communications électroniques sont adressées ou ont été adressées;

2° à la localisation de l'origine ou de la destination de communications électroniques.]²

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er} et pour chaque moyen de communication électronique dont les ³[données de trafic]³ sont repérées ou dont l'origine ou la destination de la communication électronique est localisée, le jour, l'heure et la durée ainsi que, si nécessaire, le lieu de la communication électronique sont indiqués et consignés dans un rapport.

La nature de la décision est communiquée à l'opérateur requis du réseau de communications électroniques ou au fournisseur du service de communications électroniques qui est requis.

§ 2. ⁴[Pour ce qui concerne l'application de la méthode visée au paragraphe 1^{er} aux données conservées sur la base de l'article 126 de la loi du 13 juin 2005 relative aux

communications électroniques, les dispositions suivantes s'appliquent:

1° pour une menace potentielle qui se rapporte à une activité qui peut être liée aux organisations criminelles ou aux organisations sectaires nuisibles, le dirigeant du service ne peut dans sa décision requérir les données que pour une période de six mois préalable à la décision;

2° pour une menace potentielle autre que celles visées sous le 1° et le 3°, le dirigeant du service peut dans sa décision requérir les données pour une période de neuf mois préalable à la décision;

3° pour une menace potentielle qui se rapporte à une activité qui peut être liée au terrorisme ou à l'extrémisme, le dirigeant du service peut dans sa décision requérir les données pour une période de douze mois préalable à la décision.]⁴

§ 3. Tout opérateur d'un réseau de communications électroniques et tout fournisseur d'un service de communications électroniques qui est requis de communiquer les données visées au § 1^{er} donne au dirigeant du service les données qui ont été demandées dans un délai et selon les modalités à fixer par un arrêté royal pris sur la proposition du Ministre de la justice, du Ministre de la défense et du Ministre qui a les communications électroniques dans ses attributions.

Toute personne visée à l'alinéa 1^{er} qui refuse de présenter son concours technique aux réquisitions visées au présent article est punie d'une amende de vingt-six euros à ⁵[vingt mille euros].¹ ⁸

⁶[§ 4.] ⁶ ⁷[...] ⁷

►1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 14, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 29 mai 2016, art. 14, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 juillet 2016.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 29 mai 2016, art. 14, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 juillet 2016.

►4. – Ainsi remplacé par la loi du 29 mai 2016, art. 14, c), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 juillet 2016.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 35, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►6. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 29 mai 2016, art. 14, c), phrase liminaire, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 juillet 2016.

►7. – Abrogé par la loi du 30 mars 2017, art. 35, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

□ 8. – Voy. l'A.R. du 12 octobre 2010 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes concernant les communications électroniques par les services de renseignement et de sécurité (Mon. 8 novembre 2010).

¹[C. Des méthodes exceptionnelles de recueil des données]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 14, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

Art. 18/9. § 1^{er}. ¹[Les méthodes exceptionnelles de recueil des données visées à l'article 18/2, § 2, peuvent être mises en œuvre:

1° ²[par la sûreté de l'État, lorsqu'il existe une menace potentielle grave contre un intérêt fondamental de l'État visé à l'article 8, 2° à 4°, et lorsque cette menace potentielle est liée à une activité visée à l'article 8, 1° ou est liée à une activité d'un service de renseignement étranger];²

2°³[par le Service Général du renseignement et de la sécurité lorsqu'il existe une menace potentielle grave contre un intérêt fondamental visé à l'article 11, § 1^{er}, 1° à 3° et 5°, à l'exception de tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi visé à l'article 11, § 1^{er}, 1°, f.)³

§ 2. À titre exceptionnel et compte tenu⁴[d'une menace potentielle visée au § 1^{er}]⁴, les méthodes exceptionnelles de recueil de données visées à l'article 18/2, § 2, ne peuvent être mises en œuvre que si les méthodes ordinaires et spécifiques de recueil de données sont jugées insuffisantes pour permettre de recueillir les informations nécessaires à l'aboutissement d'une mission de renseignement.

Le dirigeant du service ne peut autoriser la mise en œuvre d'une méthode exceptionnelle qu'après avis conforme de la commission.

§ 3. La méthode exceptionnelle doit être choisie en fonction du degré de gravité que représente la menace potentielle⁵[...]⁵.

§ 4. Les méthodes exceptionnelles ne peuvent être mises en œuvre à l'égard d'un avocat, d'un médecin, d'un journaliste, ou des locaux ou moyens de communications qu'ils utilisent à des fins professionnelles, ou de leur résidence, ou de leur domicile qu'à la condition que le service de renseignement et de sécurité dispose préalablement d'indices sérieux attestant que l'avocat, le médecin ou le journaliste participe ou a participé personnellement et activement à la naissance ou au développement⁶[d'une menace potentielle grave visée au § 1^{er}]⁶.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 14, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 36, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►3. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 36, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 36, c), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 36, d), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►6. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 36, e), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 18/10. § 1^{er}.¹[Le dirigeant du service soumet son projet d'autorisation à l'avis conforme de la commission, qui vérifie si les dispositions légales relatives à l'utilisation de la méthode exceptionnelle pour le recueil de données, ainsi que²[les principes de subsidiarité et de proportionnalité]² prévus à l'article 18/9 §§ 2 et 3, sont respectés et qui contrôle les mentions prescrites par le § 2.

Sauf disposition légale contraire, la période durant laquelle la méthode exceptionnelle de recueil de données peut être appliquée ne peut excéder deux mois,³[à compter de l'autorisation.]³ sans préjudice de la possibilité de prolongation prévue au § 5.

L'officier de renseignement désigné⁴[pour le suivi de la mise en œuvre de la méthode exceptionnelle de recueil de données]⁴ informe régulièrement le dirigeant du service, qui, à son tour, informe la commission de l'exécution de cette méthode, selon les modalités et délais déterminés par le Roi.

⁵[Le dirigeant du service met fin à la méthode exceptionnelle lorsque la menace potentielle grave qui la justifie a disparu, lorsque la méthode n'est plus utile pour la fina-

lité pour laquelle elle avait été mise en œuvre, ou quand il a constaté une illégalité. Il informe dès que possible la Commission de sa décision.]⁵

§ 2.⁶[Le projet d'autorisation du dirigeant du service mentionne:

1° la nature de la méthode exceptionnelle;

2° selon le cas, la ou les personnes physiques ou morales, les associations de fait ou les groupements, les objets, les lieux, les événements ou les informations faisant l'objet de la méthode exceptionnelle de recueil de données;

3° la menace potentielle grave qui justifie la méthode exceptionnelle de recueil de données;

4° les circonstances de fait qui justifient la méthode exceptionnelle, la motivation en matière de subsidiarité et de proportionnalité, en ce compris le lien entre le 2° et le 3°;

5° la période pendant laquelle la méthode exceptionnelle de recueil de données peut être mise en œuvre à compter de l'autorisation du dirigeant du service;

6° le nom du ou des officier(s) de renseignement désigné(s) pour le suivi de la mise en œuvre de la méthode exceptionnelle;

7° le cas échéant, le moyen technique employé pour mettre en œuvre la méthode exceptionnelle en application des articles 18/11 ou 18/12;

8° le cas échéant, le concours d'une information ou d'une instruction judiciaire;

9° le cas échéant, les infractions absolument nécessaires afin d'assurer l'exécution optimale de la méthode ou de garantir la sécurité des agents ou de tiers;

10° le cas échéant, les indices sérieux attestant que l'avocat, le médecin ou le journaliste participe ou a participé personnellement et activement à la naissance ou au développement de la menace potentielle;

11° le cas échéant, les motifs qui justifient l'extrême urgence;

12° la date de l'autorisation;

13° la signature du dirigeant du service.

Les mentions visées à l'alinéa 1^{er} sont prescrites sous peine d'illégalité.]⁶

§ 3. La commission donne son avis conforme dans les quatre jours de la réception⁷[du projet d'autorisation]⁷.

Si la commission rend un avis négatif, la méthode exceptionnelle de recueil de données ne peut pas être mise en œuvre par le service concerné.

Si la commission ne rend pas d'avis dans le délai de quatre jours⁸[ou informe le service concerné qu'elle est dans l'impossibilité de délibérer dans ce délai conformément à l'article 43, paragraphe 1^{er}, alinéa 7]⁸, le service concerné peut saisir le Ministre compétent, qui autorisera ou n'autorisera pas la mise en œuvre dans les plus brefs délais de la méthode envisagée. Le Ministre communique sa décision aux présidents de la commission et du Comité permanent R.

Le dirigeant du service informe le Ministre du suivi de la méthode exceptionnelle ainsi autorisée en lui faisant, selon une périodicité fixée par le Ministre dans son autorisation, un rapport circonstancié sur le déroulement de la méthode.

Le Ministre concerné met fin à la méthode exceptionnelle qu'il a autorisée⁹[lorsque la menace potentielle qui la justifie a disparu]⁹ ou si la méthode en question ne s'avère plus utile à la finalité pour laquelle elle a été décidée. Il suspend la méthode lorsqu'il constate une illégalité. Dans ce cas, le Ministre concerné porte sans délai à la connaissance de la commission, du dirigeant du service et

II. Législation belge • 9. Police et sécurité

Loi 30 novembre 1998 - Services de renseignement et de sécurité (Art. 18/10)

du Comité permanent R sa décision motivée de mettre fin à la méthode exceptionnelle ou de la suspendre, selon le cas.

§ 4. ¹⁰[En cas d'extrême urgence, et lorsque tout retard apporté à l'autorisation est de nature à compromettre gravement les intérêts visés à l'article 18/9, le dirigeant du service peut autoriser verbalement la méthode exceptionnelle de recueil de données pour une durée ne pouvant excéder cinq jours, après avoir obtenu au bénéfice de l'urgence l'avis conforme verbal du président de la Commission.

Si le président de la Commission n'est pas joignable, le dirigeant du service peut prendre contact avec un autre membre de la Commission.

Le président, ou l'autre membre contacté, informe immédiatement les autres membres de la Commission de son avis verbal.

L'officier de renseignement peut requérir par écrit le concours des personnes visées aux articles 18/14, 18/15, 18/16 et 18/17. La nature de la méthode leur est communiquée. Cette réquisition est communiquée le plus rapidement possible au dirigeant du service.

Le dirigeant du service confirme par écrit l'autorisation verbale et la notifie au siège de la Commission, selon les modalités fixées par le Roi, au maximum dans les vingt-quatre heures de cette autorisation. Cette confirmation écrite comprend les mentions visées au paragraphe 2.

Le cas échéant, cette confirmation indique les motifs qui justifient le maintien de la mise en œuvre de la méthode au-delà du délai de cinq jours, sans excéder les deux mois visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Dans ce cas, cette confirmation vaut projet d'autorisation visé au paragraphe 1^{er}.

Dans le cas où la nécessité du maintien de la méthode au-delà du délai de cinq jours n'a pas pu être anticipée ou dans des circonstances exceptionnelles, le dirigeant du service peut en autoriser la prolongation selon la procédure de l'alinéa 1^{er}.¹⁰

Si le président rend un avis ¹¹[verbal]¹¹ négatif, la méthode exceptionnelle de recueil de données ne peut pas être mise en œuvre par le service concerné.

Si le président ne rend pas immédiatement un avis dans les cas d'extrême urgence, le service concerné peut saisir le Ministre compétent, qui autorisera ou non le recours à la méthode envisagée. Le Ministre communique sa décision aux présidents de la commission et du Comité permanent R.

Le dirigeant du service informe le Ministre du suivi de la méthode exceptionnelle ainsi autorisée en lui faisant, selon une périodicité fixée par le Ministre dans son autorisation, un rapport circonstancié sur le déroulement de la méthode.

Le Ministre concerné met fin à la méthode exceptionnelle qu'il a autorisée ¹²[lorsque la menace potentielle qui la justifie a disparu]¹² ou si la méthode en question ne s'avère plus utile à la finalité pour laquelle elle a été décidée. Il suspend la méthode lorsqu'il constate une illégalité. Dans ce cas, le Ministre concerné porte sans délai à la connaissance de la commission, du dirigeant du service et du Comité permanent R sa décision motivée de mettre fin à la méthode ou de la suspendre, selon le cas.

Il est en tout cas mis fin à la méthode exceptionnelle dans les ¹³[cinq jours]¹³ à compter de l'autorisation accordée par le Ministre concerné ¹³[sauf dans les cas de prolongation visés aux alinéas 5 et 6]¹³.

§ 5. Le dirigeant du service peut, sur avis conforme préalable de la commission, autoriser la prolongation de la méthode exceptionnelle de recueil de données pour une nou-

velle période ne pouvant excéder deux mois ¹⁴[à compter de l'échéance de la méthode en cours]¹⁴, sans préjudice de l'obligation qui lui est faite de mettre fin à la méthode dès que ¹⁵[la menace potentielle qui la justifie a disparu]¹⁵ ¹⁶[ou qu'il constate]¹⁶ que la méthode n'est plus utile à la finalité pour laquelle elle a été décidée ¹⁶[ou qu'il constate]¹⁶ une illégalité. Dans ce cas, le dirigeant du service concerné porte ¹⁷[...] ¹⁷à la connaissance de la commission sa décision motivée de mettre fin à la méthode exceptionnelle ¹⁷[...] ¹⁷.

Une seconde prolongation et toute nouvelle prolongation de la méthode exceptionnelle de recueil de données n'est possible qu'en présence de circonstances particulières nécessitant de prolonger l'utilisation de cette méthode. Ces motifs particuliers sont indiqués dans la décision. Si ces circonstances particulières font défaut, il doit être mis fin à la méthode.

Les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 sont applicables aux modalités de prolongation de la méthode exceptionnelle de recueil de données qui sont prévues dans le présent paragraphe.

§ 6. Les membres de la commission peuvent à tout moment contrôler la légalité des méthodes exceptionnelles de recueil de données, y compris le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, prévues à l'article 18/9, §§ 2 et 3.

Ils peuvent à cet effet pénétrer dans les lieux où sont réceptionnées ou conservées les données recueillies par ces méthodes exceptionnelles, se saisir de toutes les pièces utiles et entendre les membres du service.

La commission met fin à la méthode exceptionnelle de recueil de données lorsqu'elle constate que ¹⁸[la menace potentielle qui la justifie a disparu]¹⁸ ou si la méthode exceptionnelle ne s'avère plus utile à la finalité pour laquelle elle a été mise en œuvre, ou suspend la méthode exceptionnelle en cas d'illégalité.

Les données recueillies dans des conditions qui ne respectent pas les dispositions légales en vigueur sont conservées sous le contrôle de la commission, selon les modalités et délais fixés par le Roi, après avis de la commission de la protection de la vie privée. La commission interdit aux services de renseignement et de sécurité d'exploiter ces données.

§ 7. La commission informe, de sa propre initiative, le Comité permanent R ¹⁹[du projet d'autorisation, visé au paragraphe 2, introduit]¹⁹ par le service de renseignement et de sécurité concerné, de l'avis conforme visé au § 3 ¹⁹[la confirmation écrite de l'autorisation verbale visée au paragraphe 4]¹⁹, de l'éventuelle prolongation, visée au § 5, de la méthode exceptionnelle de recueil de données et de sa décision visée au § 6 de mettre fin à la méthode ou, le cas échéant, de la suspendre et d'interdire l'exploitation des données ainsi recueillies.]¹

¹1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 14, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

²2. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 37, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

³3. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 37, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

⁴4. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 37, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

⁵5. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 37, 4^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

- 6. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 37, 5°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.
- 7. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 37, 6°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.
- 8. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 37, 7°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.
- 9. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 37, 8°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.
- 10. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 37, 9°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.
- 11. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 37, 10°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.
- 12. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 37, 11°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.
- 13. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 37, 12°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.
- 14. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 37, 13°, c), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.
- 15. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 37, 13°, d), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.
- 16. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 37, 13°, e), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.
- 17. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 37, 13°, f), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.
- 18. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 37, 15°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.
- 19. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 37, 16°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 18/11. § 1^{er}.¹ [Dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, les services de renseignement et de sécurité peuvent observer, à l'aide ou non de moyens techniques:

- 1° des lieux non accessibles au public qui sont soustraits à la vue;
- 2° des personnes et objets qui s'y trouvent;
- 3° des événements qui s'y déroulent.

§ 2. Dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, les services de renseignement et de sécurité peuvent, à l'insu du propriétaire ou de son ayant droit ou sans le consentement de ceux-ci, pénétrer, à tout moment, dans des lieux non accessibles au public, soustraits ou non à la vue, pour:

- 1° exécuter l'observation;
- 2° y installer un moyen technique, intervenir sur ce moyen ou le retirer;
- 3° ouvrir un objet verrouillé pour y placer un moyen technique;
- 4° emporter un objet pour y installer un moyen technique, intervenir sur cet objet et le replacer.

Le moyen technique est retiré ou l'objet emporté est remis en place le plus rapidement possible à l'échéance de l'observation, à moins que cela n'entrave le bon déroulement de la mission.¹

§ 3.² [L'observation à l'aide de moyens techniques peut être mise en œuvre via un accès direct aux informations et données à caractère personnel visées à l'article 16/4, § 1^{er}.

Le cas échéant, elle peut être mise en œuvre via la corrélation visée à l'article 16/4, § 3, pour laquelle les banques

de données ou les listes, ou les critères d'évaluation préétablis sont préparés dans le but de réaliser cette corrélation en temps réel, au moment de la collecte des données par les caméras intelligentes ou les systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation.

La décision du dirigeant du service peut porter sur un ensemble de données relatives à une enquête de renseignement spécifique.

Les critères d'évaluation visés à l'article 16/4, § 3, alinéa 1^{er}, 2°, ne peuvent viser l'identification d'un individu et doivent être ciblés, proportionnés et spécifiques.

Par dérogation à l'article 18/10, § 2, 2° à 4°, le projet d'autorisation mentionne le phénomène ou la menace qui fait l'objet de la méthode et le lien avec les critères.²

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 38, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►2. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 86, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 18/12. ¹[Dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, les services de renseignement et de sécurité peuvent, à tout moment, à l'insu du propriétaire ou de son ayant droit ou sans le consentement de ceux-ci:

- 1° inspecter, à l'aide ou non de moyens techniques, des lieux non accessibles au public;
- 2° inspecter le contenu d'objets verrouillés ou non qui s'y trouvent;
- 3° emporter des objets verrouillés ou non pour une durée strictement limitée, si leur examen ne peut se faire sur place pour des raisons techniques ou de sécurité;
- 4° pénétrer dans ces lieux pour replacer les objets.

Ceux-ci doivent être remplacés le plus rapidement possible, à moins que cela n'entrave le bon déroulement de la mission.¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 39, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 18/13. ¹²[Dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, les services de renseignement et de sécurité peuvent recourir à une personne morale visée à l'article 13/3, § 1^{er}, afin de collecter des données en rapport avec des événements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de leurs missions.²

³[...]³
⁴[La méthode est autorisée aussi longtemps qu'elle est nécessaire aux finalités pour lesquelles elle est mise en œuvre.⁴

Le service de renseignement et de sécurité concerné fait rapport à la commission tous les deux mois sur l'évolution de l'opération qui a nécessité ⁵[...] le recours à une personne morale. Ce rapport met en évidence les éléments qui justifient soit le maintien de la méthode exceptionnelle, soit la fin de celle-ci. ⁵[...] ¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 14, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 40, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►3. – Al. abrogé par la loi du 30 mars 2017, art. 40, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►4. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 40, 3°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 40, 4°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

II. Législation belge • 9. Police et sécurité

Loi 30 novembre 1998 - Services de renseignement et de sécurité (Art. 18/14)

Art. 18/14. § 1^{er}.¹ [Dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, les services de renseignement et de sécurité peuvent²[...] ouvrir un courrier confié ou non à un opérateur postal et²[prendre]² connaissance de son contenu.

L'opérateur postal visé à l'alinéa 1^{er} est tenu de remettre le courrier auquel l'autorisation se rapporte, contre récépissé, à un agent du service³[...] sur présentation de sa carte de légitimation et d'une demande écrite du dirigeant du service. Cette demande mentionne la nature de l'avis conforme de la commission, la nature de l'avis conforme du président de la commission ou la nature de l'autorisation du Ministre concerné, selon le cas.

§ 2. Les services veillent à ce qu'un envoi postal remis par un opérateur postal soit rendu sans délai, après son examen, à l'opérateur de la poste pour expédition ultérieure.

§ 3. L'opérateur postal qui refuse de prêter le concours visé aux §§ 1^{er} et 2 est puni d'une amende de vingt-six euros à⁴[vingt mille euros]⁴.

§ 4. L'État est civilement responsable vis-à-vis de l'opérateur postal en cas de dommage causé au courrier qui lui a été confié.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 14, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 41, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 41, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 41, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 18/15. § 1^{er}.¹ [Dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, les services de renseignement et de sécurité peuvent²[requérir]² les renseignements suivants:

1° la liste des comptes bancaires, des coffres bancaires ou des instruments financiers définis à l'article 2, 1^o, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier, et aux services financiers dont la personne visée est le titulaire, le mandataire ou le véritable bénéficiaire, et, le cas échéant, toutes les données à ce sujet;

2° les transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs de ces comptes bancaires ou instruments financiers, y compris les informations concernant tout compte émetteur ou récepteur;

3° les données concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à ces coffres bancaires.

§ 2. L'organisme bancaire ou l'Institution financière est tenu de remettre sans délai les informations sollicitées à un agent du service³[...] sur présentation de sa carte de légitimation et d'une demande écrite du dirigeant du service. Cette demande mentionne la nature de l'avis conforme de la commission, la nature de l'avis conforme du président de la commission ou la nature de l'autorisation du Ministre concerné, selon le cas.

L'organisme bancaire ou l'Institution financière qui refuse de prêter le concours visé au présent article est puni d'une amende de vingt-six euros à³[vingt mille euros]³.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 14, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 42, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 42, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 18/16. § 1^{er}.¹ [Sauf pour ce qui concerne les systèmes informatiques du pouvoir judiciaire et des juridictions administratives, les services de renseignement et de sécurité peuvent, dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, ²[...] à l'aide ou non de moyens techniques, de faux signaux, de fausses clés ou de fausses qualités:

1° accéder à un système informatique;

2° y lever toute protection quelconque;

3° y installer des dispositifs techniques en vue du décryptage et du décodage de données stockées, traitées ou transmises par le système informatique;

4° y reprendre, de quelque manière que ce soit, les données³[...] stockées, traitées ou transmises par le système informatique.

La méthode visée à l'alinéa 1^{er} ne peut être mise en œuvre à l'égard des systèmes informatiques de l'autorité publique qu'avec l'accord préalable de l'autorité concernée.

L'intrusion des services de renseignement et de sécurité dans les systèmes informatiques, visée à l'alinéa 1^{er}, ne peut avoir d'autre but que le recueil de données pertinentes qui y sont stockées, traitées ou transmises, sans qu'il y ait destruction ou altération irréversible de celles-ci.

Les services de renseignement et de sécurité veillent à ce que, lors de l'installation des dispositifs techniques visés à l'alinéa 1^{er}, 3^o, des tiers ne puissent pas obtenir, par le biais des interventions des services de renseignement et de sécurité, un accès non autorisé à ces systèmes.

§ 2.⁴ [Les services de renseignement et de sécurité peuvent, à l'insu du propriétaire ou de son ayant droit ou sans le consentement de ceux-ci, pénétrer, à tout moment, dans des lieux non accessibles au public, et dans des objets verrouillés ou non, afin de:

1° procéder à l'intrusion informatique;

2° y installer un moyen technique, intervenir sur ce moyen ou le retirer;

3° emporter les systèmes informatiques et les replacer.

Le moyen technique est retiré ou les systèmes informatiques sont remis en place le plus rapidement possible à l'échéance de l'intrusion, à moins que cela n'entrave le bon déroulement de la mission.⁴

§ 3. Le dirigeant du service peut requérir, par une décision écrite, des personnes dont il présume qu'elles ont une connaissance particulière du système informatique visé au § 1^{er} ou des services qui permettent de protéger ou de crypter les données qui sont stockées, traitées ou transmises par le système informatique, qu'elles fournissent des informations sur le fonctionnement de ce système et sur la manière d'accéder au contenu du système informatique dans une forme compréhensible⁵[et qu'elles prêtent leur concours à l'intrusion informatique]⁵. Cette demande mentionne la nature de l'avis conforme de la commission, la nature de l'avis conforme du président de la commission ou la nature de l'autorisation du Ministre concerné, selon le cas.

§ 4. Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux réquisitions visées au § 3 est punie d'une amende de vingt-six euros à⁶[vingt mille euros]⁶.

§ 5. En cas d'intrusion dans un système informatique qui a pour effet de perturber totalement ou partiellement l'exploitation de ce système, l'État n'est civilement respon-

sable du dommage ainsi causé que si l'intrusion effectuée n'était pas liée au recueil de données relatives à une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes, en ce compris les infractions terroristes visées à l'article 137 du Code pénal.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 14, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 43, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 43, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►4. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 43, 4^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 43, 5^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►6. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 43, 6^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 18/17. § 1^{er}. ►¹[Dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, les services de renseignement et de sécurité peuvent ►²[...]►²[intercepter des]►² communications, ►²[...]►² en prendre connaissance et ►²[...]►² les enregistrer.

§ 2. ►³[À cet effet, les services de renseignement et de sécurité peuvent pénétrer, à tout moment, à l'insu du propriétaire ou de son ayant droit ou sans le consentement de ceux-ci, dans des lieux accessibles ou non au public afin d':

1^o installer un moyen technique, intervenir sur ce moyen ou le retirer;

2^o ouvrir un objet verrouillé pour y placer un moyen technique;

3^o emporter l'objet sur lequel sera installé le moyen technique, intervenir sur cet objet et le replacer.

Le moyen technique est retiré ou l'objet emporté est remis en place le plus rapidement possible à l'échéance de l'interception, à moins que cela n'entrave le bon déroulement de la mission.³

§ 3. Si une opération sur un réseau de communications électroniques est nécessaire, l'opérateur du réseau ou le fournisseur d'une service de communications électroniques est saisi d'une demande écrite du dirigeant du service et est tenu de prêter son concours technique à la suite de cette demande. Cette demande mentionne la nature de l'avis conforme de la commission, la nature de l'avis conforme du président de la commission ou la nature de l'autorisation du Ministre concerné, selon le cas.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux réquisitions visées à l'alinéa 1^{er} est punie d'une amende de vingt-six euros à ►⁴[vingt mille euros]►⁴. Les modalités et délais de ce concours technique sont déterminés par le Roi, sur la proposition des Ministres de la justice et de la Défense et du Ministre qui a les communications électroniques dans ses attributions.

§ 4. Les communications recueillies grâce à la méthode exceptionnelle visée au § 1^{er} sont enregistrées. L'objet de la méthode exceptionnelle ainsi que les jours et heures où celle-ci a été exécutée sont enregistrés au début et à la fin de chaque enregistrement qui s'y rapporte.

Seules les parties d'enregistrement des communications estimées pertinentes par le dirigeant du service ou, selon le cas, en son nom, par le directeur des opérations ou la personne qu'il a désignée à cet effet pour la Sûreté de l'État, ou

l'officier ou l'agent civil, ayant au moins le grade de commissaire de sécurité pour le ►⁵[Service Général du renseignement et de la sécurité]►⁵, peuvent faire l'objet d'une transcription.

Toute note prise dans le cadre de l'exécution de la méthode exceptionnelle par les personnes commises à cette fin et qui n'est pas consignée dans un rapport est détruite par les personnes visées à l'alinéa 2 ou par la personne qu'elles délèguent à cette fin. Cette destruction fait l'objet d'une mention dans le registre spécial prévu au § 6.

§ 5. Les enregistrements accompagnés de la transcription éventuelle des communications jugées pertinentes ou de la traduction éventuelle sont conservés, dans un lieu sécurisé désigné par le dirigeant du service conformément aux exigences de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

§ 6. Un registre spécial tenu régulièrement à jour contient un relevé de chacune des mesures visées aux §§ 1^{er} et 2.

Le relevé mentionne la date et l'heure auxquelles la mesure a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

§ 7. ►⁶[Les enregistrements des communications sont détruits, suivant les modalités fixées par le Roi et sous le contrôle de la Commission et d'un agent désigné à cet effet par le dirigeant du service, dans un délai de cinq ans qui débute le jour de l'enregistrement. Avec l'accord écrit préalable de la Commission, le dirigeant du service peut décider de prolonger la durée de conservation lorsque l'enregistrement est encore nécessaire dans le cadre d'une enquête de renseignement ou d'une procédure judiciaire. La durée totale de conservation ne peut pas dépasser dix ans, sauf lorsqu'un enregistrement est encore nécessaire dans le cadre d'une procédure judiciaire. La destruction est mentionnée dans le registre spécial visé au paragraphe 6.

Les transcriptions des communications estimées pertinentes et les traductions éventuelles sont conservées et détruites conformément à l'article 21.]►⁷

►1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 14, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 44, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►3. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 44, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 44, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►6. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 44, 4^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►7. – Voy. l'A.R. du 12 octobre 2010 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes concernant les communications électroniques par les services de renseignement et de sécurité (Mon. 8 novembre 2010).

►¹[Sous-section 3

Disposition commune à certaines méthodes de recueil de données]►¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 30 mars 2017, art. 45, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 18/18. ►¹[Le Roi fixe les tarifs rétribuant la collaboration des personnes physiques et des personnes morales ►²[les

II. Législation belge • 9. Police et sécurité

Loi 30 novembre 1998 - Services de renseignement et de sécurité (Art. 19)

méthodes visées à l'article 16/2 et dans la sous-section 2]², en tenant compte du coût réel de cette collaboration.]¹ ▽³

►1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 14, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 46, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

▢ 3. – Voy. l'A.R. du 12 octobre 2010 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes concernant les communications électroniques par les services de renseignement et de sécurité (Mon. 8 novembre 2010).

►¹[Section 5]¹

De la communication des données

►1. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 30 mars 2017, art. 47, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 19. Les services de renseignement et de sécurité ne communiquent les renseignements visés à l'article 13, deuxième alinéa, qu'aux Ministres et autorités administratives et judiciaires concernés, aux services de police et à toutes les instances et personnes compétentes conformément aux finalités de leurs missions ainsi qu'aux instances et personnes qui font l'objet d'une menace visée aux articles 7 et 11.

Dans le respect de la vie privée des personnes, et pour autant que l'information du public ou l'intérêt général l'exige, l'administrateur général de la sûreté de l'État et le chef du ►¹[Service Général du renseignement et de la sécurité]¹, ou la personne qu'ils désignent chacun, peuvent communiquer des informations à la presse.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 19/1. ►¹[En vue de l'application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, lorsque la mise en œuvre des méthodes spécifiques ou exceptionnelles révèle des indices sérieux relatifs à la commission d'un crime ou d'un délit ou indique, sur la base d'une suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus, les services concernés portent immédiatement ceux-ci à la connaissance de la commission. La commission examine les données ainsi recueillies quel que soit le support qui fixe ces données.

Si la commission constate l'existence d'indices sérieux qui peuvent conduire à la commission d'un crime ou d'un délit, ou d'une suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus, le président en dresse procès-verbal non classifié. Ce procès-verbal est transmis sans délai au procureur du Roi ou au procureur fédéral, le dirigeant du service étant préalablement entendu sur les conditions de cette transmission ►²[et sur le contenu du procès-verbal]².

►³[Ce procès-verbal précise les indices sérieux qui peuvent éventuellement être utilisés en justice.]³

Ce procès-verbal ne peut constituer le motif exclusif ni la mesure prédominante conduisant à la condamnation d'une personne. Les éléments contenus dans ce procès-verbal doivent être étayés de manière prédominante par d'autres éléments de preuve.

Le procureur du Roi ou le procureur fédéral informe le président de la commission des suites réservées à la trans-

mission du procès-verbal. Le président de la commission en informe à son tour le dirigeant du service concerné.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 15, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 48, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►3. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 48, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►¹[Section 6]¹

De la coopération entre les services

►1. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 30 mars 2017, art. 49, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 20. § 1^{er}. Les services de renseignement et de sécurité, les services de police, les autorités administratives et judiciaires veillent à assurer entre eux une coopération mutuelle aussi efficace que possible. Les services de renseignement et de sécurité veillent également à assurer une collaboration avec les services de renseignement et de sécurité étrangers.

§ 2. Lorsqu'ils en sont sollicités par celles-ci, les services de renseignement et de sécurité peuvent, dans les limites d'un protocole approuvé par les Ministres concernés, prêter leur concours et notamment leur assistance technique aux autorités judiciaires et administratives.

§ 3. Le ►¹[Conseil national de sécurité]¹ définit les conditions de la communication prévue à l'article 19, alinéa 1^{er}, et de la coopération prévue au § 1^{er} du présent article.

§ 4. ►²[Pour les missions décrites à l'article 7, 3^o/1 et à l'article 11, § 1^{er}, 5^o, la Sûreté de l'État et le ►³[Service Général du renseignement et de la sécurité]³ concluent un accord de coopération sur la base de directives obtenues du Conseil national de sécurité.]²

►1. – Ainsi modifié par la loi du 6 décembre 2015, art. 7, qui produit ses effets le 28 janvier 2015 en vertu de son art. 13.

►2. – Ainsi inséré par la loi du 29 janvier 2016, art. 7, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 24 février 2016.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►¹[Section 7]¹

De la conservation et de la destruction des données

►1. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 30 mars 2017, art. 50, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 21. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'application de la présente loi sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, à l'exception de celles présentant un caractère historique, reconnu par les archives de l'État.

Elles ne sont détruites qu'après un certain délai qui suit le dernier traitement dont elles ont fait l'objet.

Le Roi fixe, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, le délai pendant lequel les données à caractère personnel visées à l'alinéa précédent sont conservées après leur dernier traitement.

Sans préjudice des dispositions légales relatives aux archives de l'État, le Roi détermine, après avis de la Commission

de la protection de la vie privée, la procédure relative à leur destruction. ^{▽1}

☞ 1. – Voy. l'A.R. du 3 juillet 2016 portant exécution de l'article 21 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité (*Mon.* 3 août 2016).

Art. 21/1. § 1^{er}. ^{▶1}[Les services de renseignement et de sécurité sont dispensés du transfert de leurs documents d'archives de moins de cinquante ans, à condition que:

1° la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité de ces documents d'archives soient assurés aux conditions fixées par le Roi;

2° le public puisse consulter ces documents d'archives dans les mêmes conditions qu'aux archives de l'État.

La conservation des documents d'archives est sous la surveillance de l'archiviste général du Royaume ou de ses délégués.

§ 2. Au terme du délai fixé au paragraphe 1^{er}, le service de renseignement et de sécurité concerné évalue si une révision du niveau de protection ou la déclassification des documents d'archives classifiés est possible.

§ 3. Les services de renseignement et de sécurité transfèrent leurs documents d'archives de plus de cinquante ans aux archives de l'État, à condition que:

1° les archives de l'État conservent et utilisent les documents d'archives classifiés conformément à la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité;

2° les services de renseignement et de sécurité étrangers aient expressément autorisé que les archives de l'État conservent les documents classifiés qui émanent d'eux;

3° l'archiviste général du Royaume ou ses délégués décident, après concertation avec le responsable de la gestion des archives du service de renseignement et de sécurité concerné, que l'intérêt de l'unité de la collection n'empêche pas un transfert.

Le Roi fixe, sur proposition du Ministre de la justice, du Ministre de la défense et du Ministre de la politique scientifique, les modalités relatives à l'archivage et à l'utilisation des documents d'archives classifiés transférés.

§ 4. Les documents d'archives ne peuvent être détruits qu'après autorisation écrite de l'archiviste général du Royaume ou ses délégués.¹

▶1. – Ainsi inséré par la loi du 30 mars 2017, art. 51, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Section 2

▶1[...]¹

▶1. – Abrogée par la loi du 21 avril 2016, art. 23, qui entre en vigueur le 23 mars 2017 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 19 mars 2017 (*Mon.* 23 mars 2017, p. 39257).

Section 3

▶1[...]¹

▶1. – Abrogée par la loi du 21 avril 2016, art. 23, qui entre en vigueur le 23 mars 2017 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 19 mars 2017 (*Mon.* 23 mars 2017, p. 39257).

CHAPITRE IV

LE SECRET

Art. 36. § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 19, tout agent et toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son

concours à l'application de la présente loi est dépositaire des secrets qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission ou de sa coopération.

§ 2. Le secret subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec les services.

Art. 37. Les agents qui font appel au concours d'une personne qui ne relève pas des services de la sûreté de l'État ou du ^{▶1}[Service Général du renseignement et de la sécurité]¹ doivent explicitement informer cette personne du secret auquel elle est tenue.

▶1. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 38. § 1^{er}. Les perquisitions et saisies judiciaires opérées dans les lieux où les membres des services de renseignement et de sécurité exercent leur fonction, s'effectuent en présence du ^{▶1}[dirigeant du service concerné]¹. ^{▶2}[Le dirigeant du service]² avertit sans délai le Ministre compétent des perquisitions et saisies judiciaires opérées.

§ 2. Si ^{▶3}[le dirigeant du service]³ estime que la saisie de données ou matériels classifiés est de nature à constituer une menace pour l'exercice des missions visées aux articles 7^{▶4}[...] et 11, §§ 1^{er} et 2, ou qu'elle présente un danger pour une personne physique, il en informe immédiatement le président du Comité permanent R et le Ministre compétent. Ces pièces classifiées saisies sont mises sous pli scellé, signé par ^{▶3}[le dirigeant du service]³ et conservé en lieu sûr par le magistrat instructeur.

Dans le même temps, ^{▶3}[le dirigeant du service]³ peut demander la levée de la saisie à la chambre des mises en accusation après en avoir informé le Ministre compétent. La demande de levée de la saisie a un effet suspensif sur celle-ci. La chambre des mises en accusation est saisie par une déclaration faite au greffe du tribunal de première instance. Elle statue dans les quinze jours du dépôt de la déclaration. ^{▶2}[Le dirigeant du service]² et le magistrat instructeur sont entendus.

Dans le cadre de cette procédure, seuls les magistrats du siège et du ministère public siégeant en chambre des mises en accusation, le magistrat instructeur, ^{▶3}[le dirigeant du service]³ peuvent prendre connaissance des pièces classifiées saisies.

Lorsque la chambre des mises en accusation conclut à la levée de la saisie en raison de la menace pour l'exercice des missions visées aux articles 7^{▶4}[...] et 11, §§ 1^{er} et 2, ou du danger pour une personne physique, les pièces classifiées sont restituées sous pli scellé ^{▶5}[au dirigeant du service]⁵.

Lorsque la chambre des mises en accusation conclut que des pièces peuvent faire l'objet de la saisie, ces pièces classifiées saisies sont néanmoins restituées ^{▶5}[au dirigeant du service]⁵ par le procureur général à l'expiration de la procédure judiciaire.

§ 3. Si ^{▶3}[le dirigeant du service]³ ne demande pas dans un délai de dix jours la levée de la saisie à la chambre des mises en accusation en application de l'alinéa 2 du § 2, la mise sous scellé visée à l'alinéa 1^{er} du § 2 est levée.

▶1. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 9, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

▶2. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 7, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

▶3. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 8, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

II. Législation belge • 9. Police et sécurité

Loi 30 novembre 1998 - Services de renseignement et de sécurité (Art. 39)

►4. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 5, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 10, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 39. § 1^{er}. Les perquisitions et saisies dans les lieux visés à l'article 38 opérées dans le cadre d'une enquête parlementaire s'effectuent en présence ¹[du dirigeant du service]¹.

§ 2. Si ¹[le dirigeant du service]¹ estime que la saisie de données ou matériels classifiés est de nature à constituer une menace pour l'exercice des missions visées aux articles 7²[...] et 11, §§ 1^{er} et 2, ou qu'elle présente un danger pour une personne physique, il en informe immédiatement le président du Comité permanent R. Ces pièces classifiées saisies sont mises sous pli scellé, signé par ¹[le dirigeant du service]¹. Ce pli est transmis immédiatement par le magistrat instructeur au président du Comité permanent R qui le conserve en lieu sûr.

Dans le même temps, ¹[le dirigeant du service]¹ peut demander la levée de la saisie, selon le cas, au président de la Chambre ou au président de la commission d'enquête qui statue. ³[Le dirigeant du service]³ et le président du Comité permanent R sont entendus. La demande de levée de la saisie a un effet suspensif sur celle-ci.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 8, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 5, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 7, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 40. § 1^{er}. Dans le cadre des perquisitions et saisies opérées en tous autres lieux que ceux visés à l'article 38, lorsque des données ou matériels classifiés émanant des services de renseignement et de sécurité ont été découverts, ¹[le dirigeant du service]¹ en sont immédiatement avisés par le magistrat instructeur ou l'officier de police judiciaire délégué.

§ 2. Si ¹[le dirigeant du service]¹ estime que la saisie de données ou matériels classifiés est de nature à constituer une menace pour l'exercice des missions visées aux articles 7²[...] et 11, §§ 1^{er} et 2, ou qu'elle présente un danger pour une personne physique, il sera procédé selon le cas comme aux articles 38 et 39.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 8, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 5, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 41. Lorsque la saisie de données ou matériels classifiés est effectuée conformément à l'article 51 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements et si ¹[le dirigeant du service]¹ estime que la saisie est de nature à constituer une menace pour l'exercice des missions visées aux articles 7²[...] et 11, §§ 1^{er} et 2, la question est soumise au président du Comité permanent R, qui statue.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 8, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 5, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 42. ¹[...] ¹

►1. – Abrogé par la loi du 30 mars 2017, art. 70, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 43. ¹[Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des articles 48 et 51 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de Coordination pour l'analyse de la menace:

1° est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros, l'agent ou la personne visés à l'article 36 qui a révélé les secrets en violation de cet article;

2° est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinq cents euros à trente mille euros ou d'une de ces peines seulement, l'agent ou la personne visés à l'article 36 qui a révélé l'identité d'une personne qui demande l'anonymat;

3° est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinq cents euros à trente mille euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque a révélé, avec une intention malveillante, par quelque moyen d'expression que ce soit, l'identité d'agents des services de renseignement et de sécurité dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de la plus grande discrétion.] ¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 4 février 2010, art. 16, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

¹[CHAPITRE IV/1

LE CONTRÔLE DES MÉTHODES SPÉCIFIQUES ET EXCEPTIONNELLES DE RECUEIL DE DONNÉES DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT ET DE SÉCURITÉ] ¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 17, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

Art. 43/1. § 1^{er}. ¹[Il est créé une commission administrative chargée de la surveillance des méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité, visées à l'article 18/2.

Chaque année, sur proposition de la commission, ²[la Chambre des représentants]² fixe le budget de celle-ci, qui s'inscrit au budget des dotations, afin qu'elle puisse disposer des moyens humains et matériels nécessaires à son bon fonctionnement.

La commission effectue sa tâche de contrôle en toute indépendance. Elle est également chargée de la rédaction de son règlement d'ordre intérieur.

La commission est composée de trois membres effectifs. Un suppléant est désigné pour chaque membre effectif.

Le Roi désigne les membres effectifs de la commission, ainsi que leurs suppléants, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Justice et du Ministre de la Défense.

Les membres effectifs et leurs suppléants ont la qualité de magistrat. Parmi les membres effectifs, un membre a la qualité de magistrat du ministère public et les deux autres ont la qualité de juge, dont une celle de juge d'instruction. Les membres suppléants ont la même qualité que les membres effectifs qu'ils remplacent.

³[La Commission statue à la majorité des trois membres effectifs présents ou de leur suppléant ou, en cas d'empêchement d'un membre effectif et de son suppléant, à l'unanimité des deux membres effectifs présents ou de leur suppléant.] ³

La présidence de la commission est assurée par le magistrat ayant la qualité de juge d'instruction.

À l'exception du président, qui doit avoir une connaissance suffisante du français et du néerlandais, les deux autres membres effectifs appartiennent chacun à un rôle linguistique différent.

§ 2. Au moment de leur désignation, les membres effectifs et les membres suppléants de la commission doivent répondre aux conditions suivantes:

1° avoir atteint l'âge de quarante ans;

2° avoir une expérience utile d'au moins cinq ans dans l'une des matières visées à l'article 18/9, § 1^{er};

3° être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau «très secret» en vertu de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité, attestations et avis de sécurité;

4° durant une période de cinq ans précédant la désignation, ne pas avoir été membre du Comité permanent de contrôle des services de police, ni du Comité permanent de contrôle des services de renseignement, ni d'un service de police, ni d'un service de renseignement et de sécurité.

Ces magistrats sont désignés pour une période de cinq ans. Ce mandat est renouvelable deux fois.

À l'exception du suppléant du président, qui doit avoir une connaissance suffisante du néerlandais et du français, les membres suppléants doivent être du même rôle linguistique que les membres effectifs qu'ils remplacent.

§ 3. En cas d'empêchement ou d'absence pour une durée de plus de trois mois d'un des membres de la commission, ou si son mandat devient vacant, il est remplacé définitivement par son suppléant.

Si un membre de la commission cesse d'exercer son mandat, n'est plus détenteur de l'habilitation de sécurité visée au § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, ou est désigné à une autre fonction, de sorte qu'il perd la qualité visée au § 1^{er}, son mandat est achevé par son suppléant.

Lorsque la fonction d'un suppléant est vacante ou lorsqu'un suppléant achève le mandat d'un membre effectif de la commission en application de l'alinéa 2, le Roi, sur proposition du Ministre de la justice et du Ministre de la défense, procède, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, à une nouvelle désignation.

En cas de constatation d'une faute grave, le Roi, sur proposition du Ministre de la justice et du Ministre de la défense, peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, démettre un membre effectif ou un suppléant de ses fonctions.

§ 4. Les membres effectifs exercent leur fonction à la commission à temps plein. Durant la durée de leur mission, les membres effectifs, ainsi que leurs suppléants, agissent en toute indépendance vis-à-vis du corps dont ils sont issus ou vis-à-vis de leur supérieur hiérarchique.

Après la désignation d'un membre effectif, il peut être pourvu à son remplacement dans la juridiction à laquelle appartient ce magistrat, par une nomination en surnombre par rapport au cadre du personnel de cette juridiction.

Les membres effectifs reçoivent le traitement qui est accordé aux magistrats fédéraux, conformément à l'article 355bis du Code Judiciaire.

Lorsqu'un suppléant est appelé à remplacer un membre effectif pour une durée d'au moins un mois, il perçoit par mois complet, en plus de son traitement, la différence entre ce dernier et celui de membre effectif, déterminé à l'alinéa 3.

Si un suppléant est appelé à remplacer un membre effectif, il perçoit une allocation par jour de remplacement

de ce membre effectif. Cette allocation s'élève à 1/20 de la différence entre son traitement mensuel et le traitement mensuel qui lui serait accordé s'il remplissait la fonction de membre effectif.

§ 5. La commission est soutenue par un secrétariat composé de membres du personnel détachés par les services de renseignement et de sécurité suivant les modalités à définir par le Roi. Le Roi détermine également le statut de ces membres, sans porter atteinte à leur statut administratif et pécuniaire d'origine.^{1]}

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 17, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

► 2. – Ainsi modifié par la loi du 6 janvier 2014, art. 16, qui entre en vigueur le jour des élections pour la Chambre des représentants qui auront lieu le même jour que les élections pour les Parlements de Communauté et de Région en 2014, soit le 25 mai, en vertu de son art. 33.

► 3. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 71, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

► 4. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 71, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

► 1 [CHAPITRE IV/2

DU CONTRÔLE A POSTERIORI DES MÉTHODES SPÉCIFIQUES ET EXCEPTIONNELLES DE RECUEIL DE DONNÉES PAR LES SERVICES DE RENSEIGNEMENT ET DE SÉCURITÉ]^{1]}

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 18, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

Art. 43/2. ► 1 [Sans préjudice des compétences définies à l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace et ► 2 [à l'article 44/4]^{2]} de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité, le Comité permanent R est chargé du contrôle a posteriori des méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité visées à l'article 18/2.

Il se prononce sur la légalité des décisions relatives à ces méthodes, ainsi que sur le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité prévus aux articles 18/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 18/9, §§ 2 et 3.^{1]}

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 18, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

► 2. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 72, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 43/3. ► 1 ► 2 [...]^{2]}

L'ensemble des ► 3 [décisions, autorisations, avis, accords et confirmations]^{3]} concernant des méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données sont portés sans délai à la connaissance du Comité permanent R par l'autorité compétente, suivant les modalités à fixer par le Roi.^{1]}

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 18, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

► 2. – Al. abrogé par la loi du 30 mars 2017, art. 73, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

► 3. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 73, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

II. Législation belge • 9. Police et sécurité

Loi 30 novembre 1998 - Services de renseignement et de sécurité (Art. 43/4)

Art. 43/4. ¹[Le Comité permanent R agit:

- soit d'initiative;
- soit à la demande de la commission de la protection de la vie privée suivant les modalités déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis de ladite commission et du Comité permanent R;
- soit à la suite du dépôt d'une plainte, qui, à peine de nullité, est écrite et précise les griefs, de toute personne qui peut justifier d'un intérêt personnel et légitime, sauf si la plainte est manifestement non fondée;
- soit chaque fois que la commission a suspendu l'utilisation d'une méthode spécifique ou d'une méthode exceptionnelle pour cause d'illégalité et a interdit l'exploitation des données pour cause d'illégalité d'une méthode spécifique ou d'une méthode exceptionnelle;
- soit chaque fois que le Ministre compétent a pris une décision sur la base de l'article 18/10, § 3.

Le Comité permanent R se prononce dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle il a été saisi conformément à l'alinéa 1^{er}.

La décision du Comité permanent R de ne pas donner suite à une plainte est motivée et notifiée au plaignant.

Son contrôle n'est pas suspensif sauf si le Comité permanent R en décide autrement.]¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 18, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

Art. 43/5. § 1^{er}. ¹[Le contrôle des méthodes exceptionnelles de recueil de données s'effectue notamment sur la base des documents communiqués par la commission conformément à l'article 18/10, § 7, et du registre spécial visé à l'article 18/17, § 6, lequel est tenu en permanence à la disposition du Comité permanent R, et sur la base de tout autre document utile produit par la commission ou dont le Comité permanent R demande la production.

Le contrôle des méthodes spécifiques s'effectue ²[...] ² sur la base ²[...] ², et de tout ²[...] ² document utile produit par la commission ou dont le Comité permanent R demande la production.

Le Comité permanent R dispose du dossier complet établi par le service de renseignement et de sécurité concerné, ainsi que de celui de la commission, et peut requérir du service de renseignement et de sécurité concerné et de la commission la communication de toute information complémentaire qu'il juge utile au contrôle dont il est investi. Le service de renseignement et de sécurité concerné et la commission sont tenus de répondre sans délai à cette demande.

§ 2. Le Comité permanent R peut confier des missions d'enquête au service d'enquêtes du Comité permanent R. Ce service dispose, dans ce cadre, de toutes les compétences qui lui ont été attribuées par la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace.

§ 3. Le plaignant et son avocat peuvent consulter le dossier au greffe du Comité permanent R pendant cinq jours ouvrables, aux dates et heures communiquées par ce comité. Ce dossier contient tous les éléments et renseignements pertinents en la matière, à l'exception de ceux qui portent atteinte à la protection des sources, à la protection de la vie privée de tiers, aux règles de classification énoncées par la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, ou

à l'accomplissement des missions des services de renseignement et de sécurité définies aux articles 7³[...] ³ et 11.

Le service de renseignement et de sécurité concerné se voit offrir la possibilité de donner au préalable son avis sur les données enregistrées dans le dossier qui peut être consulté.

⁴[Sauf si cela peut porter atteinte aux missions du service de renseignement et de sécurité concerné]⁴, le dossier accessible au plaignant et à son avocat permet au moins de déterminer:

1° le cadre juridique qui a fondé le recours à une méthode spécifique ou exceptionnelle de recueil des données;

2° la nature de la menace et son degré de gravité qui ont justifié le recours à la méthode spécifique ou exceptionnelle de recueil de données;

3° le type de données à caractère personnel recueillies lors de la mise en œuvre de la méthode spécifique ou exceptionnelle, pour autant que ces données n'aient trait qu'au plaignant.

§ 4. Le Comité permanent R peut entendre les membres de la commission, le dirigeant du service concerné et les membres des services de renseignement et de sécurité qui ont mis en œuvre les méthodes spécifiques ou exceptionnelles de recueil de données. Les intéressés sont entendus en l'absence du plaignant ou de son avocat.

Les membres ⁵[des services de renseignement et de sécurité]⁵ sont obligés de révéler au Comité permanent R les secrets dont ils sont dépositaires. Si ces secrets concernent une information ou une instruction en cours, le Comité permanent R se concerte préalablement à ce sujet avec le magistrat compétent.

Si le membre du service de renseignement et de sécurité estime devoir garder le secret dont il est dépositaire parce que sa divulgation est de nature à porter préjudice à la protection des sources, à la protection de la vie privée de tiers ou à l'accomplissement des missions des services de renseignement et de sécurité telles qu'elles sont définies aux articles 7³[...] ³ et 11, la question est soumise au président du Comité permanent R, qui statue après avoir entendu le dirigeant du service.

À leur demande, le plaignant et son avocat sont entendus par le Comité permanent R.]¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 18, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

► 2. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 74, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

► 3. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 5, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

► 4. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 74, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

► 5. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 74, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 43/6. § 1^{er}. ¹[Si le Comité permanent R constate que les décisions relatives à des méthodes spécifiques ou exceptionnelles de recueil de données sont illégales, il ordonne la cessation de la méthode concernée si celle-ci est toujours en cours ou si elle a été suspendue par la commission, et ordonne l'interdiction d'exploiter les données recueillies grâce à cette méthode et leur destruction, selon les modalités à fixer par le Roi après avis de la commission de la protection de la vie privée et du Comité permanent R.

La décision motivée est communiquée sans délai au dirigeant du service, au Ministre concerné, à la commission et, le cas échéant, à la commission de la protection de la vie privée.

Lorsque le Comité permanent R estime qu'une méthode spécifique ou exceptionnelle de recueil des données est conforme aux dispositions de la présente loi, alors que la commission avait ordonné l'interdiction d'exploiter les données recueillies grâce à cette méthode ainsi que la suspension de cette méthode, le Comité permanent R lève l'interdiction et la suspension par une décision motivée et en avise sans délai le dirigeant du service, le Ministre compétent et la commission.

§ 2. En cas de plainte, la décision est portée à la connaissance du plaignant à la condition suivante: toute information de nature à porter atteinte à la défense de l'intégrité du territoire national, aux plans de défense militaires, à l'accomplissement des missions des forces armées, à la sécurité des ressortissants belges à l'étranger, à la sûreté intérieure de l'État, y compris dans le domaine de l'énergie nucléaire, à la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, à la sûreté extérieure de l'État et aux relations internationales, au fonctionnement des organes décisionnels de l'État, à la protection des sources ou à la protection de la vie privée de tiers, est supprimée, avec référence à la présente disposition, de la copie de la décision notifiée.

La même procédure sera appliquée lorsque la décision contient des informations de nature à porter atteinte ¹[au secret de l'information ou de l'instruction judiciaire]² si des données se rapportent à une information ou une instruction judiciaire en cours.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 18, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 11, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 43/7. § 1^{er}. ¹[Si le Comité permanent R intervient dans le cadre du présent chapitre, le greffe est assuré par le greffier du Comité permanent R ou par un membre du personnel de niveau 1 désigné par lui.]

§ 2. Les membres du Comité permanent R, les greffiers, les membres du service d'enquêtes et le personnel administratif sont tenus à une obligation de secret à l'égard des faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison du concours qu'ils apportent à l'application de la présente loi. Ils peuvent toutefois utiliser les données et renseignements recueillis dans ce cadre dans l'accomplissement de leur mission définie par l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des Services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace.

Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal, ils seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cent euros à quatre mille euros, ou d'une de ces peines seulement, s'ils révèlent ces secrets dans des circonstances autres que celles prévues par la présente loi.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 18, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

Art. 43/8. ¹[Les décisions du Comité permanent R ne sont susceptibles d'aucun recours.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 18, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►¹[CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DES MISSIONS DU SERVICE GÉNÉRAL DU RENSEIGNEMENT ET DE LA SÉCURITÉ]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 30 mars 2017, art. 75, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 44. ¹[Le Service Général du renseignement et de la sécurité peut rechercher, capter, écouter, prendre connaissance et enregistrer toute forme de communications émises ou reçues à l'étranger, selon les modalités fixées aux articles 44/3 et 44/4, dans le cadre des missions visées à l'article 11, § 1^{er}, 1^o à 3^o et 5^o.]¹

►1. – Rétabli par la loi du 30 mars 2017, art. 76, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 44/1. ¹[Le Service Général du renseignement et de la sécurité peut procéder à l'intrusion dans un système informatique situé à l'étranger, y lever toute protection, y installer des dispositifs techniques en vue du décryptage, du décodage, du stockage et de la manipulation des données stockées, traitées ou transmises par le système, et perturber et neutraliser le système informatique, selon les modalités fixées aux articles 44/3 et 44/4, dans le cadre des missions visées à l'article 11, § 1^{er}, 1^o à 3^o et 5^o.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 30 mars 2017, art. 77, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 44/2. ¹[Le Service Général du renseignement et de la sécurité peut utiliser des moyens de prises d'images fixes ou animées à l'étranger, selon les modalités fixées aux articles 44/3 et 44/4, dans le cadre des missions visées à l'article 11, § 1^{er}, 1^o à 3^o et 5^o.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 30 mars 2017, art. 78, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

¹[**Art. 44/3.**]¹ ²[Le contrôle du comité permanent de contrôle des services de renseignement en ce qui concerne l'interception des communications ³[émises ou reçues à l'étranger, l'intrusion dans un système informatique situé à l'étranger et la prise d'images fixes ou animées effectuée à l'étranger]³ par le ⁴[Service Général du renseignement et de la sécurité]⁴ s'effectue comme suit:

1^o le contrôle préalable ⁵[aux interceptions, intrusions ou prises d'images fixes ou animées]⁵ s'effectue sur base ⁵[de listes établies]⁵ annuellement.

À cet effet, chaque année, au début du mois de décembre, le ⁴[Service Général du renseignement et de la sécurité]⁴ présente pour autorisation au Ministre de la défense ⁶[des listes]⁶ d'organisations et d'institutions qui feront l'objet d'interceptions de leurs communications ⁶[d'intrusions dans leurs systèmes informatiques ou de prises d'images fixes ou animées]⁶ dans le courant de l'année à venir. ⁶[Ces listes justifieront pour chaque organisation ou Institution la raison pour laquelle elle fera l'objet d'une interception, intrusion ou prise d'images fixes ou animées en lien avec les missions visées à l'article 11, § 1^{er}, 1^o à 3^o et 5^o, et mentionneront]⁶ la durée prévue. Endéans les 10 jours ouvrables le Ministre de la défense prend une décision et la communique au ⁴[Service Général du renseignement et de la sécurité]⁴. Ce service transmet ⁶[les listes annuelles pourvues]⁶ de l'autorisation du Ministre de la défense au comité permanent de contrôle des services de renseignement.

II. Législation belge • 9. Police et sécurité

Loi 30 novembre 1998 - Services de renseignement et de sécurité (Art. 44/4)

Si le Ministre de la défense n'a pas pris de décision ou n'a pas transmis cette décision au ⁴[Service Général du renseignement et de la sécurité] avant le 1^{er} janvier, ce service peut entamer les interceptions ⁷, intrusions et prises d'images fixes ou animées ⁷ prévues, sans préjudice de toute décision ultérieure du Ministre de la défense.

Si des interceptions de communications ⁸, des intrusions informatiques ou des prises d'images fixes ou animées ⁸ non reprises sur ⁸[les listes annuelles] ⁸ s'avèrent indispensables et urgentes pour l'exécution d'une mission du ⁴[Service Général du renseignement et de la sécurité], ce service en avertit le Ministre de la défense dans les plus brefs délais et au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le début de l'interception ⁸, de l'intrusion ou de la prise d'images fixes ou animées ⁸. Le Ministre peut, s'il n'est pas d'accord, faire cesser cette interception ⁸, cette intrusion ou cette prise d'images fixes ou animées ⁸. La décision du Ministre de la défense est communiquée au comité permanent de contrôle des services de renseignement ⁸ le plus rapidement possible par le Service Général du renseignement et de la sécurité ⁸;

2° le contrôle pendant l'interception ⁹, l'intrusion ou la prise d'images fixes ou animées ⁹ s'effectue ⁹, à tout moment, ⁹ moyennant des visites aux installations dans lesquelles le ⁴[Service Général du renseignement et de la sécurité] effectue ces interceptions ⁹, intrusions et prises d'images fixes ou animées ⁹;

3° le contrôle postérieur aux interceptions ¹⁰, aux intrusions et aux prises d'images fixes ou animées ¹⁰ s'effectue sur base ¹⁰[de listes mensuelles des pays ou des organisations ou Institutions ayant effectivement fait l'objet d'une écoute, d'une intrusion ou d'une prise d'images durant le mois écoulé, notifiée au comité permanent R et justifiant la raison pour laquelle l'écoute, l'intrusion ou la prise d'images a été effectuée en lien avec les missions visées à l'article 11, § 1^{er}, 1° à 3° et 5°, ainsi que sur base] ¹⁰ du contrôle ¹⁰[de journaux de bord tenus] ¹⁰ d'une façon permanente sur le lieu d'interception ¹⁰, d'intrusion ou de prise d'images fixes ou animées ¹⁰ par le ⁴[Service Général du renseignement et de la sécurité]. Le comité permanent de contrôle des services de renseignement a toujours accès à ¹⁰[ces journaux de bord] ¹⁰.²

►1. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 30 mars 2017, art. 79, phrase liminaire, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 3 avril 2003, art. 4, qui entre en vigueur le 12 mai 2003, en vertu de l'art. 6 de ladite loi.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 79, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 79, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►6. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 79, c), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►7. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 79, d), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►8. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 79, e), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►9. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 79, f), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►10. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 79, g), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►1[Art. 44/4.]¹ ►2[Dans le cadre d'interceptions de communications ³émises ou reçues à l'étranger, d'intrusions dans un système informatique situé à l'étranger et de prises d'images fixes ou animées effectuées à l'étranger] ³ par le ⁴[Service Général du renseignement et de la sécurité], le comité permanent de contrôle des services de renseignement, sans préjudice des autres compétences attribuées à ce comité par la loi du 18 juillet 1991, a le droit de faire cesser des interceptions ⁵, intrusions ou prises d'images ⁵ en cours lorsqu'il apparaît que ⁶[...] ⁶celles-ci ne respectent ⁶[...] ⁶pas les dispositions légales ⁶[...] ⁶ou l'autorisation visée ⁷[à l'article 44/3] ⁷, 1°, alinéa 2. ⁸[Il ordonne l'interdiction d'exploiter les données recueillies illégalement et leur destruction, selon les modalités à fixer par le Roi.] ⁸ Cette décision motivée de manière circonstanciée doit être communiquée au chef du ⁴[Service Général du renseignement et de la sécurité] ainsi qu'au Ministre de la défense.]²

►1. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 30 mars 2017, art. 80, phrase liminaire, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 3 avril 2003, art. 5, qui entre en vigueur le 12 mai 2003, en vertu de l'art. 6 de ladite loi.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 80, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 3, al. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 80, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►6. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 80, 3°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►7. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 80, 4°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

►8. – Ainsi modifié par la loi du 30 mars 2017, art. 80, 5°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Art. 44/5. ►1[Si une opération sur un réseau de communications est nécessaire pour permettre l'interception de communications émises ou reçues à l'étranger visée à l'article 44, l'opérateur du réseau ou le fournisseur du service de communications électroniques est saisi d'une demande écrite du dirigeant du service et est tenu de prêter son concours dans les plus brefs délais.

Toute personne qui refuse de prêter son concours aux réquisitions visées à l'alinéa 1^{er} est punie d'une amende de vingt-six euros à vingt mille euros. Les prestations sont rétribuées selon les coûts réels, sur présentation des pièces justificatives.

Le Roi fixe, sur la proposition du Ministre de la défense et du Ministre qui a les communications électroniques dans ses attributions, les modalités de ce concours.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 30 mars 2017, art. 81, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2017.

Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux
(Mon. 5 janvier 1999)

1. Sélection du Titre IV, Dispositions communes, Chapitre Ier, Le personnel, Section 2, Principes généraux du statut des fonctionnaires de police.

(Extrait)

TITRE IV
DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I^{er}
LE PERSONNEL

Section 2
Principes généraux du statut
des fonctionnaires de police

Art. 123. Les fonctionnaires de police contribuent en tout temps et en toutes circonstances à la protection des citoyens et à l'assistance que ces derniers sont en droit d'attendre ainsi que, lorsque les circonstances l'exigent, au respect de la loi et au maintien de l'ordre public.

Ils respectent et s'attachent à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. ^{▽1}

¹ 1. – L'art. 123 entre en vigueur le 5 janvier 1999 conformément à l'art. 260 de la loi et à l'art. 6 de l'A.R. du 23 décembre 1998.

Art. 124. Le statut des fonctionnaires de police garantit l'exercice de l'autorité. ^{▽1}

¹ 1. – L'art. 124 entre en vigueur le 5 janvier 1999 conformément à l'art. 260 de la loi et à l'art. 6 de l'A.R. du 23 décembre 1998.

Art. 127. Le statut des fonctionnaires de police garantit leur impartialité.

Ils doivent éviter tout acte ou attitude de nature à ébranler cette présomption d'impartialité. Les fonctionnaires doivent proscrire tout arbitraire dans leurs interventions en évitant, notamment, de porter atteinte, dans leur manière d'intervenir ou en raison de l'objet de leur intervention, à l'impartialité que les citoyens sont en droit d'attendre d'eux.

Les fonctionnaires de police s'abstiennent en toutes circonstances de manifester publiquement leurs opinions politiques et de se livrer publiquement à des activités politiques. Ils ne peuvent se porter candidat à un mandat politique. ^{▽1}

¹ 1. – L'art. 127 entre en vigueur le 5 janvier 1999 conformément à l'art. 260 de la loi et à l'art. 6 de l'A.R. du 23 décembre 1998.

Art. 131. Le statut des fonctionnaires de police garantit le secret professionnel et comprend un devoir de discrétion.

Il est interdit aux fonctionnaires de police, même après cessation de l'exercice de leur emploi, de révéler des données relatives à la sûreté nationale, à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers des autorités, à la prévention et à la répression d'infractions pénales, au secret médical, aux droits et libertés du citoyen, et particulièrement au droit au respect de la vie privée. Cette interdiction s'applique également aux données relatives à la préparation de toute décision. ^{▽1}

¹ 1. – L'art. 131 entre en vigueur le 5 janvier 1999 conformément à l'art. 260 de la loi et à l'art. 6 de l'A.R. du 23 décembre 1998.

Loi du 11 décembre 1998 ^{▶1}[relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité]¹
(Mon. 7 mai 1999)

^{▶1} – Ainsi remplacé par la loi du 3 mai 2005, art. 2, qui entre en vigueur le 7 juin 2005 en vertu de l'art. 6 de l'A.R. du 3 juin 2005.

(Extrait)

CHAPITRE I^{er}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE II
DE LA CLASSIFICATION

Art. 2. Par classification, on entend l'attribution d'un degré de protection par ou en vertu de la loi ou par ou en vertu des traités ou conventions liant la Belgique.

Art. 3. ^{▶1}[§ 1^{er}.]¹ Peuvent faire l'objet d'une classification: les informations, documents ou données, le matériel, les matériaux ou matières, sous quelque forme que ce soit, dont l'utilisation inappropriée peut porter atteinte à l'un des intérêts suivants:

a) la défense de l'intégrité du territoire national et des plans de défense militaire;

- b) l'accomplissement des missions des forces armées;
- c) la sûreté intérieure de l'Etat, y compris dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel;
- d) la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales de la Belgique;
- e) le potentiel scientifique et économique du pays;
- f) tout autre intérêt fondamental de l'Etat;
- g) la sécurité des ressortissants belges à l'étranger;
- h) le fonctionnement des organes décisionnels de l'Etat;
- i) ^{▶2}[la sécurité des personnes auxquelles en vertu de l'article 104, § 2, du Code d'instruction criminelle, des mesures de protection spéciales sont octroyées.]²

§ 2. ^{▶3}[Les matières nucléaires à usage pacifique réparties en catégories en vertu de l'article 17^{ter} de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'agence fédérale de contrôle nucléaire, ainsi que les documents nucléaires, tels que définis à l'article 1^{er} bis de la même loi, ne sont pas classifiés au sens

de la présente loi, sans préjudice des règles établies par ou en vertu des traités ou conventions qui lient la Belgique.]³

►1. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 30 mars 2011, art. 13, phrase liminaire, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012 en vertu de son art. 18, § 1^{er}, al. 4.

►2. – Ainsi inséré par la loi du 7 juillet 2002, art. 7, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 10 août 2002.

►3. – Ainsi inséré par la loi du 30 mars 2011, art. 13, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012 en vertu de son art. 18, § 1^{er}, al. 4.

Art. 4. La classification visée à l'article 3 comprend trois degrés: TRES SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL.

Le degré TRES SECRET est attribué lorsque l'utilisation inappropriée peut porter très gravement atteinte à un des intérêts visés à l'article 3.

Le degré SECRET est attribué lorsque l'utilisation inappropriée peut porter gravement atteinte à un des intérêts visés à l'article 3.

Le degré CONFIDENTIEL est attribué lorsque l'utilisation inappropriée peut porter atteinte à un des intérêts visés à l'article 3.

L'utilisation susvisée comprend notamment la prise de connaissance, la détention, la conservation, l'utilisation, le traitement, la communication, la diffusion, la reproduction, la transmission ou le transport.

Art. 5. Le degré de classification est déterminé d'après le contenu.

Pour l'ensemble à classer, il ne peut être donné qu'un seul degré de classification général. La classification de l'ensemble aura au moins le même degré que le degré de classification le plus élevé des composantes. L'ensemble peut, le cas échéant, recevoir un degré de classification général supérieur à celui de chacune des parties qui le composent.

L'autorité ou la personne, désignée en application de l'article 7, qui décide de la classification, décide de sa révision ou de sa suppression.

Art. 5bis. ^{►1}[Dans le contexte de la protection spéciale des personnes visées à l'article 3, i), le degré de classification TRES SECRET est attribué à tous les documents pouvant révéler un lien entre l'ancienne et la nouvelle résidence de la personne protégée et/ou son identité.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 7 juillet 2002, art. 8, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 10 août 2002.

Art. 6. Les informations, documents ou données, le matériel, les matériaux ou matières classifiés, sous quelque forme que ce soit, en application des traités ou de conventions internationaux qui lient la Belgique conservent la classification qui leur a été attribuée.

Le Roi détermine les rapports entre les degrés de classification visés à l'article 4 et ceux qui découlent de traités ou de conventions internationaux qui lient la Belgique.

Art. 7. Le Roi détermine les modalités de classification, de déclassification et de protection d'informations, de documents, de données, de matériel, de matériaux et de matières, ainsi que les autorités et personnes qui peuvent attribuer un degré de classification.

Art. 8. Nul n'est admis à avoir accès aux informations, documents ou données, au matériel, aux matériaux ou matières classifiés s'il n'est pas titulaire d'une habilitation de sécurité correspondante et s'il n'a pas besoin d'en connaître et d'y avoir accès pour l'exercice de sa fonction ou de sa mission, sans préjudice des compétences propres

des autorités judiciaires^{►1}], de celles de la Cellule de traitement des informations financières et de celles des membres de l'organe de recours visé par la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité¹.

L'accès aux locaux, bâtiments ou sites où se trouvent des informations, documents, données, matériels, matériaux et matières classifiés peut être soumis aux mêmes conditions par les autorités désignées par le Roi.

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 3 mai 2005, art. 3, qui entre en vigueur le 7 juin 2005 en vertu de l'art. 6 de l'A.R. du 3 juin 2005.

Art. 8bis. § 1^{er}. ^{►1}[Sans préjudice des compétences propres des autorités judiciaires, quiconque a accès aux matières nucléaires et aux documents visés à l'article 3, § 2, ainsi qu'aux zones de sécurité des installations nucléaires et des entreprises de transport nucléaire, en ce compris les véhicules de transport nucléaire, doit être titulaire d'une habilitation de sécurité, délivrée conformément au chapitre III ou d'une habilitation de sécurité délivrée par les autorités compétentes d'un pays tiers et reconnue par les conventions et traités internationaux qui lient la Belgique en cette matière.

Le Roi détermine les niveaux d'habilitation requis en fonction de la catégorisation des zones de sécurité, des matières nucléaires ou des documents nucléaires.

Le Roi peut autoriser les autorités belges désignées par lui à vérifier la validité de l'habilitation de sécurité délivrée par une autorité étrangère. Le Roi fixe les règles de cette procédure de vérification.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le Roi peut autoriser le directeur-général de l'agence fédérale de contrôle nucléaire ou son délégué, le responsable du département qui a la sécurité dans ses compétences, à délivrer une attestation de sécurité, conformément au chapitre IIIbis, pour l'accès aux zones de sécurité ainsi qu'aux matières nucléaires et aux documents nucléaires lorsque:

1° la durée pendant laquelle la personne doit avoir accès est inférieure à douze ou quinze mois, selon que le niveau d'habilitation normalement requis est respectivement «CONFIDENTIEL» ou «SECRET»;

2° la durée pendant laquelle cette personne doit avoir occasionnellement accès ne dépasse pas six heures;

3° une demande d'habilitation a été introduite auprès de l'autorité de sécurité visée à l'article 15, alinéa 1^{er}.

Cette attestation de sécurité vient à expiration soit à la date d'octroi ou de refus définitif de l'habilitation de sécurité, soit lorsque le délai de validité de l'attestation est forclo ou au plus tard, à l'échéance du délai fixé par le Roi.

Le Roi fixe les règles et la procédure permettant aux personnes visées au présent paragraphe d'avoir accès aux matières nucléaires catégorisées, aux zones de sécurité et aux documents nucléaires.

§ 3. Par dérogation aux §§ 1^{er} et 2, une personne de nationalité belge non résidente en Belgique ou qui ne possède ni la nationalité belge ni un domicile fixe en Belgique et non titulaire de l'habilitation visée au § 1^{er}, peut avoir accès aux zones de sécurité ainsi qu'aux matières nucléaires et aux documents nucléaires si elle est en possession d'une attestation, délivrée depuis moins d'un an par les autorités compétentes du pays où elle réside habituellement, certifiant qu'elle est autorisée dans ce pays à avoir accès à une installation nucléaire ou une entreprise de transport nucléaire, aux matières nucléaires, aux endroits où elles sont localisées, aux documents qui les concernent.

Le Roi fixe la procédure permettant aux personnes visées au présent paragraphe d'avoir accès aux matières nucléaires, aux zones de sécurité et aux documents nucléaires.

§ 4. Par dérogation aux §§ 1^{er} et 2, le Roi définit les modalités d'accès aux zones de sécurité en cas d'urgence motivée par l'occurrence d'un incident ou d'un accident nucléaire ou par toute cause de nature à provoquer, de manière imminente, soit un risque radiologique anormal pour la population, les travailleurs ou l'environnement soit des dommages graves aux personnes ou aux biens. Le Roi définit également les modalités d'accès aux zones de sécurité en cas d'urgence motivée par l'occurrence d'un incident ou d'un accident sans risque d'impact radiologique.

§ 5. Dans les cas visés aux §§ 2 à 4, des mesures de protection complémentaires de nature technique, organisationnelle et administrative sont prises pour contrôler efficacement l'accès aux matières nucléaires, aux documents nucléaires et aux zones de sécurité. En aucun cas, ces mesures ne peuvent impliquer l'obligation pour la personne visée dans les paragraphes susdits de fournir à son employeur, à l'officier de sécurité, au responsable de la protection physique ou aux autorités concernées par la mise en œuvre de la présente loi, des informations à caractère personnel si celles-ci ne sont pas requises dans le cadre de l'application de ladite loi et de ses arrêtés d'exécution ou si elles sont demandées par une personne physique ou morale non habilitée à ce faire par la présente loi et ses arrêtés d'exécution. Les mesures de protection complémentaires sont établies par le Roi, après avis de l'agence fédérale de contrôle nucléaire. Elles sont mises en œuvre par la personne responsable de la protection physique de l'installation nucléaire ou de l'entreprise de transport nucléaire.

§ 6. Dans les cas visés aux §§ 2 à 4, à l'exception du cas de la personne autorisée à visiter l'installation nucléaire ou l'entreprise de transport nucléaire et dont l'accès d'une durée égale ou inférieure à six heures est limité exclusivement aux zones de sécurité, il ne peut être donné accès aux matières nucléaires, aux documents nucléaires et aux zones de sécurité ainsi qu'à la connaissance des informations contenues dans les documents nucléaires que lorsque le dit accès est indispensable pour que la personne concernée exerce sa fonction ou réalise sa mission.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 30 mars 2011, art. 14, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012 en vertu de son art. 18, § 1^{er}, al. 4.

Art. 9. Le niveau de l'habilitation de sécurité est déterminé par le degré de classification des informations, documents ou données, du matériel, des matériaux ou matières auxquels le titulaire de l'habilitation peut devoir avoir accès pour l'exercice de sa fonction ou de sa mission.

Art. 10. Les informations, documents ou données, le matériel, les matériaux ou matières classifiés ne peuvent être utilisés, au sens de l'article 4, que moyennant l'autorisation de l'auteur de la classification ou de son supérieur hiérarchique, ou dans les cas déterminés par la loi, sans préjudice des compétences propres des autorités judiciaires.

Art. 11. Le titulaire d'une habilitation de sécurité qui, dans l'exercice de ses fonctions, utilise ou laisse utiliser au sens de l'article 4 des informations, documents ou données, du matériel, des matériaux ou matières classifiés, de manière inappropriée sera, même si cette utilisation est la conséquence d'une négligence, pour autant que celle-ci soit grave, puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Loi du 11 décembre 1998 ¹[portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité]¹ (Mon. 7 mai 1999)

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 3 mai 2005, art. 2, qui entre en vigueur le 7 juin 2005 en vertu de l'art. 10 de l'A.R. du 3 juin 2005.

(Extrait)

Art. 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Art. 2. Dans la présente loi, on entend par:

1° «service de renseignement et de sécurité», la Sûreté de l'Etat et le Service général du renseignement et de la sécurité des Forces armées;

2° «Comité permanent R», le Comité permanent de contrôle des services de renseignements créé par la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements;

3° ¹[«greffe», le greffier du Comité permanent R;

4° «autorité», les autorités visées aux articles 15 et 22^{ter} et l'autorité de sécurité visée à l'article 22^{quinquies} de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 3 mai 2005, art. 3, qui entre en vigueur le 7 juin 2005 en vertu de l'art. 10 de l'A.R. du 3 juin 2005.

Art. 3. ¹[Le collège composé du président du Comité permanent de Contrôle des services de renseignement, du

président du Comité permanent de Contrôle des services de police et du président ²[de la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données]² ou de leur suppléant, membre de la même institution ³[...]³], ci-après dénommé «l'organe de recours», connaît des recours introduits en application de la présente loi.

►4[L'organe de recours est présidé par le président du Comité permanent R ou son suppléant.]⁴

►5[Lorsque l'organe de recours est saisi, les Comités permanents de Contrôle des services de police et des services de renseignement et la Commission de la protection de la vie privée s'abstiennent, pendant la durée de la procédure, d'examiner respectivement les plaintes et dénonciations au sens de la loi du 18 juillet 1991 précitée et les plaintes au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, qui concernent toute enquête ou toute vérification de sécurité effectuée à l'occasion des procédures d'habilitation, d'avis ou d'attestation de sécurité faisant l'objet du recours.]⁵

►1. – Ainsi modifié par la loi du 3 mai 2005, art. 4, 1^o, qui entre en vigueur le 7 juin 2005 en vertu de l'art. 10 de l'A.R. du 3 juin 2005.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 13 septembre 2018, art. 2, 1^o, qui entre en vigueur le 5 octobre 2018 en vertu de son art. 5, al. 1^{er}.

II. Législation belge • 9. Police et sécurité

11 décembre 1998. – LOI (Art. 4)

►3. – Ainsi modifié par la loi du 13 septembre 2018, art. 2, 2°, qui entre en vigueur le 5 octobre 2018 en vertu de son art. 5, al. 1^{er}.

►4. – Ainsi remplacé par la loi du 3 mai 2005, art. 4, 2°, qui entre en vigueur le 7 juin 2005 en vertu de l'art. 10 de l'A.R. du 3 juin 2005.

►5. – Ainsi remplacé par la loi du 3 mai 2005, art. 4, 3°, qui entre en vigueur le 7 juin 2005 en vertu de l'art. 10 de l'A.R. du 3 juin 2005.

Art. 4. § 1^{er}.^{►1} [Lorsque, conformément à l'article 22 de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, l'octroi de l'habilitation de sécurité requise est refusé, lorsque la décision n'est pas intervenue ou n'a pas été notifiée dans le délai prévu, ou lorsque l'habilitation de sécurité est retirée, la personne pour laquelle l'habilitation a été requise, peut, dans les trente jours suivant respectivement la notification de la décision ou l'expiration du délai, introduire un recours, par lettre recommandée, auprès de l'organe de recours.

Le recours n'est pas ouvert lorsque l'habilitation de sécurité est retirée dans le cas visé à l'article 16, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

Une absence de décision de l'autorité de sécurité dans le délai fixé par l'organe de recours conformément à l'article 10, § 1^{er} ou § 2, 1°, est considérée comme une décision de

refus et est susceptible de recours, par l'intéressé, conformément à l'alinéa premier.

§ 2. Lorsque, conformément aux articles 22^{ter} et 22^{quater} de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, l'octroi de l'attestation de sécurité est refusé, lorsque la décision n'est pas intervenue ou n'a pas été notifiée dans le délai prévu ou lorsque l'attestation de sécurité est retirée, la personne pour laquelle l'attestation est requise peut, dans les huit jours suivant respectivement la notification de la décision ou l'expiration du délai, introduire un recours par lettre recommandée auprès de l'organe de recours.

§ 3.^{►2} [La personne destinataire d'un avis de sécurité négatif, en application de l'article 22^{quinqüies}/1, § 2, alinéa 2, et § 5, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, peut, dans les huit jours de la réception de cet avis, saisir, par lettre recommandée, l'organe de recours.]^{►1}

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 3 mai 2005, art. 5, qui entre en vigueur le 7 juin 2005 en vertu de l'art. 10 de l'A.R. du 3 juin 2005.

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 13 septembre 2018, art. 3, qui entre en vigueur le 5 octobre 2018 en vertu de son art. 5, al. 1^{er}.

Loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace

(Mon. 20 juillet 2006)

Loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale

(Mon. 29 juin 2007)

(Extrait)

Art. 3. ►1 [§ 1^{er}.]^{►1} ►2 [Les personnes qui font partie du service des gardiens de la paix sont chargées]² de missions de sécurité et de prévention dans le but d'accroître le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques et la criminalité par le biais d'une ou plusieurs des activités suivantes:

1° la sensibilisation du public à la sécurité et à la prévention de la criminalité;

2° l'information des citoyens en vue de garantir le sentiment de sécurité ainsi que l'information et le signalement aux services compétents des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie;

3° l'information des automobilistes au sujet du caractère gênant ou dangereux du stationnement fautif et la sensibilisation de ceux-ci au respect du règlement général sur la police de la circulation routière et à l'utilisation correcte de la voie publique, ainsi que l'aide pour assurer la sécurité de la traversée d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées;

4° ►3 [sans préjudice de l'article 21, § 1^{er}, 1°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la constatation d'infractions aux règlements et ordonnances communales dans le cadre de ladite loi, pour autant qu'il s'agisse d'infractions qui peuvent exclusive-

ment faire l'objet de sanctions administratives ou d'infractions telles que visées à l'article 3, 3°, de la loi précitée;]³

4°/1 ►4 [en ce qui concerne les constatations d'infractions en matière d'arrêt et de stationnement, ces personnes doivent satisfaire aux conditions minimales visées à l'article 21, § 1^{er}, 1°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;]⁴

5° l'exercice d'une surveillance de personnes en vue d'assurer la sécurité lors d'événements organisés par les autorités;

6° ►5 [la présence dissuasive en vue de prévenir les conflits entre personnes, y compris l'intervention non violente en cas de constatation de conflit verbal entre personnes;

7° l'accompagnement d'enfants scolarisés qui se déplacent en groupe, à pied ou à vélo, de leur domicile à l'école et inversement.]⁵

§ 2. ►6 [Le Conseil communal ou les Conseils communaux de la commune organisatrice ou des communes organisatrices peut ou peuvent également charger les gardiens de la paix-constatateurs de la constatation exclusivement limitée à la situation immédiatement perceptible de biens qui ouvre, pour la commune, le droit au prélèvement d'un impôt ou d'une redevance.]⁶

►1. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 24 juillet 2008 (I), art. 148, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 7 août 2008.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 13 janvier 2014, art. 2, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 janvier 2014.

►3. – Ainsi remplacé par la loi du 15 juillet 2018, art. 38, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 septembre 2018.

►4. – Ainsi inséré par la loi du 15 juillet 2018, art. 38, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 septembre 2018.

►5. – Ainsi inséré par la loi du 13 janvier 2014, art. 2, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 janvier 2014.

►6. – Ainsi remplacé par la loi du 13 janvier 2014, art. 2, 3°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 janvier 2014.

CHAPITRE IV COMPÉTENCES

Art. 13. Les «gardiens de la paix» et les «gardiens de la paix-constatateurs» ne peuvent exercer aucune autre mission que celles visées à l'article 3.

Ils exercent leurs tâches de manière non armée.

Ils ne sont pas munis de menottes.

Art. 14. Les gardiens de la paix et les gardiens de la paix-constatateurs ne peuvent pas poser d'actes autres que ceux qui découlent de l'exercice des droits dont jouit tout citoyen et des compétences explicitement prévues dans la présente loi.

Ils ne peuvent avoir recours à aucune forme de contrainte ou de force, excepté la contrainte qui s'impose

dans l'exercice du droit visé à l'article 1^{er}, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

Dans l'exercice de ¹l'activité visée à l'article 3, § 1^{er}, 3°¹, les gardiens de la paix et les gardiens de la paix-constatateurs peuvent exercer les tâches telles que visées à l'article 40bis, 2 et 3, du règlement général sur la police de la circulation routière.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 24 juillet 2008 (I), art. 152, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 7 août 2008.

Art. 15. Les gardiens de la paix et les gardiens de la paix-constatateurs portent sans délai à la connaissance de la police locale relevant du territoire sur lequel ils exercent leurs missions tous les faits qui constituent un délit ou un crime.

Chaque fois qu'un fonctionnaire d'un service compétent en fait la demande, les gardiens de la paix fournissent les renseignements dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs activités.

Les obligations visées au présent article sont exercées conformément au règlement d'ordre intérieur.

Art. 16. Le Roi peut fixer l'équipement, les méthodes et les procédures qui ne sont pas prévues par la présente loi et que les gardiens de la paix et les gardiens de la paix-constatateurs peuvent ou doivent utiliser dans l'exercice de leurs missions.

Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

(Mon. 1^{er} juillet 2013)

(Extrait)

Art. 44. § 1^{er}. Chaque commune tient un seul fichier des personnes physiques ou morales qui ont fait l'objet d'une sanction administrative ou d'une mesure alternative visée à l'article 4, § 2, sur la base du règlement général de police. La commune est responsable du traitement de ce fichier.

Ce fichier vise à assurer la gestion des sanctions administratives et des mesures alternatives visées à l'article 4, § 2.

Plusieurs communes peuvent décider de tenir ensemble un seul registre des sanctions administratives communales, sur la base de leurs règlements généraux de police. Dans ce cas, elles doivent déterminer, après concertation, le responsable de traitement.

§ 2. Ce fichier contient les données à caractère personnel et les informations suivantes:

1° les nom, prénoms, date de naissance, et la résidence des personnes qui font l'objet de sanctions administratives communales ou des mesures alternatives visées à l'article 4, § 2. S'il s'agit d'un mineur, les noms, prénoms, date de

naissance, et la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde;

2° la nature des faits commis;

3° la nature de la sanction, ainsi que le jour où elle a été infligée;

4° le cas échéant, les informations transmises par le procureur du Roi compétent dans le cadre des infractions visées à l'article 3;

5° les sanctions qui ne sont plus susceptibles de recours.

Les données visées à l'alinéa 1^{er} sont conservées pendant cinq ans, à compter du jour où la sanction a été infligée ou la mesure alternative a été proposée. Passé ce délai, elles sont soit détruites, soit anonymisées.

§ 3. Le fonctionnaire sanctionnateur a accès aux données à caractère personnel et aux informations visées au § 2.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, les autres conditions particulières relatives au traitement des données à caractère personnel figurant dans le registre des sanctions administratives communales.

Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

(Mon. 6 octobre 2017)

(Extrait)

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I^{er}

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Art. 1^{er}. § 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

§ 2. La présente loi a principalement pour objet la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que du financement de la prolifération des armes de destruction massive. Elle assure la transposition de la directive (U.E.) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (U.E.) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, des arrêtés et règlements pris pour son exécution, sont considérés comme «blanchiment de capitaux»:

1° la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une

activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces capitaux ou biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis;

2° le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels des capitaux ou des biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité;

3° l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité;

4° la participation à l'un des actes visés aux 1°, 2° et 3°, le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, des arrêtés et règlements pris pour son exécution, est considéré comme «financement du terrorisme» le fait de réunir ou de fournir des fonds ou d'autres moyens matériels, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, avec l'intention qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par une organisation terroriste ou par un terroriste agissant seul, même en l'absence de lien avec un acte terroriste précis.

Loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière

(Mon. 31 octobre 2017)

Arrêté royal du 4 juin 2003 fixant dérogation à l'autorisation visée à l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel au profit de la banque de données nationale générale de la police intégrée structurée à deux niveaux

(Mon. 4 juillet 2003)

Art. 1^{er}. Les communications électroniques de données personnelles effectuées par les services de police, dans l'exercice des missions qui leur sont confiées, conformément aux articles 44/1 à 44/11 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, sont dispensées de toute autorisation du comité sectoriel pour l'autorité fédérale créé au sein de la Commission de la protection de la vie privée.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police
(Mon. 30 mai 2006)

(Extrait)

Annexe à l'arrêté royal du 10 mai 2006

F. Respect de la vie privée

54. Les membres du personnel respectent et protègent, dans l'exercice de leur fonction, la vie privée des citoyens et des membres du personnel. Ils évitent d'être inutilement intrusifs, notamment dans la sphère de travail et dans le voisinage des personnes à propos desquelles ils enquêtent.

Ils s'abstiennent de faire preuve de curiosité déplacée ou d'in-discrétion, et ce tant lors de la collecte que lors des diverses opérations de traitement automatisé ou non, de la consultation, de l'exploitation et de la divulgation des informations à caractère personnel, c'est-à-dire concernant une personne identifiée ou identifiable.

G. Recueil, gestion et consultation des informations

55. Dans l'exercice des missions qui leur sont confiées, les services de police peuvent recueillir et traiter des données à caractère personnel et des informations relatives notamment à des événements, à des groupements et à des personnes présentant un intérêt

concret pour l'exécution de leurs missions de police administrative et pour l'exécution de leurs missions de police judiciaire (51).

Ces informations et données ne peuvent être communiquées qu'aux autorités désignées par la loi (52).

La collecte, le traitement et la transmission de ces informations et données se font conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Ces informations et données doivent présenter un lien direct avec la finalité du fichier et se limiter aux exigences qui en découlent (53).

Les services de police transmettent d'office et de manière directe à la banque de données nationale générale ces informations et données (54).

56. Les membres du personnel qui interviennent dans le cycle du renseignement sont tenus au secret professionnel et sont informés préalablement de cette obligation.

Ils vérifient la pertinence, la provenance et l'exactitude des informations, font diligence pour tenir celles-ci à jour, corriger les données erronées et supprimer celles qui sont périmées ou obtenues en contradiction avec la loi.

Ils prennent les précautions utiles afin d'assurer la sécurité des informations enregistrées et empêcher notamment qu'elles soient déformées, altérées ou communiquées à des personnes qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'en prendre connaissance.

Ils veillent à la régularité de la transmission des informations.

Arrêté royal du 13 juillet 2006 portant exécution de l'article 6, § 3, de la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles
(Mon. 16 août 2006)

Arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace
(Mon. 1^{er} décembre 2006)

Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à l'enregistrement et au contrôle des voyageurs résidant dans un service d'hébergement touristique
(Mon. 18 mai 2007)

Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
(Mon. 27 décembre 2013)

10. Caméras de surveillance

L. du 21 mars 2007 – Caméras de surveillance, installation, utilisation.	408
A.R. du 22 février 2006 – Caméras de surveillance dans les stades de football	415
A.R. du 10 février 2008 – Surveillance par caméra, pictogrammes.	415
A.R. du 9 mars 2014 – Caméras de surveillance. Personnes habilitées à visionner les images.	416
A.R. du 8 mai 2018 – Caméras de surveillance. Déclaration.	417
Circ. Min. du 10 décembre 2009 – Installation et l'utilisation de caméras de surveillance	419

Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (Mon. 31 mai 2007)

☞ 1. – Voy. l'A.R. du 2 juillet 2008 (Mon. 15 juillet 2008, p. 36970).

☞ 2. – La loi du 21 mars 2018 (Mon. 16 avril 2018, p. 33691) dispose, en ses art. 88 et 89, que:

«Art. 88. Les caméras installées et/ou utilisées par les services de police avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans le cadre de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, et qui entrent dans le champ d'application du chapitre II de la présente loi, devront répondre aux dispositions de la présente loi dans les douze mois de son entrée en vigueur.

Art. 89. La présente loi entre en vigueur le 25 mai 2018.

À compter de cette date, les caméras de surveillance réglées par la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, installées et utilisées conformément à la législation en vigueur au moment de leur installation, devront satisfaire à l'obligation de notification aux services de police au plus tard dans les deux ans.

Les protocoles d'accord déjà conclus, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, entre les services de police et les sociétés publiques de transport en commun, pour l'accès en temps réel aux images de caméras de surveillance visé à l'article 9, alinéa 4, de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, sont soumis à l'avis de l'Autorité de protection des données, au plus tard dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.»

☞ 3. – Voy. l'A.R. du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance (Mon. 23 mai 2018), rubrique «II. Législation belge, 10. Caméras de surveillance», ci-après.

Art. 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE I^{er} DÉFINITIONS

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1° lieu ouvert: tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public¹, dont les voies publiques gérées par les autorités publiques gestionnaires de voirie¹;

2° lieu fermé accessible au public: tout bâtiment²[ou lieu délimité par une enceinte]² destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis;

3° lieu fermé non accessible au public: tout bâtiment³[ou lieu délimité par une enceinte]³ destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels;

3°/1⁴[enceinte: délimitation d'un lieu composée au minimum d'une démarcation visuelle claire ou d'une indication permettant de clairement distinguer les lieux;]⁴

4° caméra de surveillance: tout système d'observation fixe⁵[, fixe temporaire]⁵ ou mobile dont le but est⁶[la surveillance et le contrôle des lieux]⁶, et qui, à cet effet, ⁷[...] traite ⁷[...] des images; ⁸[...] ⁸ ¹⁴

4°/1⁹[caméra de surveillance mobile: caméra de surveillance déplacée au cours de l'observation afin de filmer à partir de différents lieux ou positions;]⁹

4°/2¹⁰[caméra de surveillance fixe temporaire: caméra de surveillance fixée pour un temps limité dans un lieu dans l'objectif soit de surveiller un événement déterminé soit d'être déplacée à intervalles réguliers pour être fixée à un autre endroit suivant les finalités qui lui ont été assignées;]¹⁰

4°/3¹¹[caméra de surveillance intelligente: caméra de surveillance qui comprend également des composantes

ainsi que des logiciels qui, couplés ou non à des registres ou à des fichiers, peuvent traiter de manière autonome ou non les images recueillies;]¹¹

5° ¹²[responsable du traitement: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel;]¹²

6° ¹³[...] ¹³

►1. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 63, a), qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 63, b), qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 63, c), qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►4. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 63, d), qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 63, e), 1°, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►6. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 63, e), 2°, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►7. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 63, e), 3°, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►8. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 63, e), 4°, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►9. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 63, f), qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►10. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 63, g), qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►11. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 63, h), qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►12. – Ainsi remplacé par la loi du 30 juillet 2018, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 31 août 2018.

►13. – Abrogé au 25 mai 2018 par la loi du 21 mars 2018, art. 63, i).

☞ 14. – Si le but de l'installation ou de l'utilisation de caméras de surveillance ne peut être que de prévenir, de constater ou de déceler les délits contre les personnes ou les biens ou les nuisances au sens de l'art. 135 de la

nouvelle loi communale, ou de maintenir l'ordre public, l'utilisation des images collectées, traitées ou sauvegardées par les caméras de surveillance n'est pas exclue si elle peut contribuer à apporter la preuve d'une infraction autre qu'un délit contre les personnes ou les biens tel que visé à l'art. 2, 4^e, de la loi du 21 mars 2007. - Cass. 5 octobre 2010 P.10.0703.N., *Pas*, p. 2483.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION ET RELATION AVEC LES AUTRES LÉGISLATIONS

Art. 3. La présente loi est applicable à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance ¹[...] dans les lieux visés à l'article 2², ayant pour finalité de:

1° prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens;

2° prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, contrôler le respect des règlements communaux ou maintenir l'ordre public.²

³[La présente loi n'est pas applicable aux:

1° caméras de surveillance dont les modalités d'installation et d'utilisation sont réglées par ou en vertu d'une législation particulière;

2° caméras de surveillance sur le lieu de travail, destinées à garantir la sécurité et la santé, la protection des biens de l'entreprise, le contrôle du processus de production et le contrôle du travail du travailleur;

3° caméras de surveillance installées et utilisées par les services publics d'inspection et de contrôle, autorisés expressément par la loi, le décret ou l'ordonnance, qui règle leurs compétences, à utiliser des caméras ou à prendre des prises de vues par film ou vidéo, dans le cadre de leurs missions.]³

►1. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 64, a), qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 64, b), qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►3. – Ainsi remplacé par la loi du 21 mars 2018, art. 64, c), qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 3/1. ¹[En cas d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance pour plusieurs finalités dont l'une de celles visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, par un même responsable du traitement, les différentes législations s'appliquent de manière simultanée. En cas de conflit entre certaines de leurs dispositions, les règles de la présente loi sont appliquées.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 65, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 4. ¹[...] ¹

►1. – Abrogé au 25 mai 2018 par la loi du 21 mars 2018, art. 66.

¹[CHAPITRE III

CONDITIONS SOUS LESQUELLES L'INSTALLATION ET L'UTILISATION DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE FIXES ²[ET FIXES TEMPORAIRES]² SONT AUTORISÉES]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 12 novembre 2009, art. 4, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 décembre 2009.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 67, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 5. § 1^{er}. La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance ¹[fixes]¹ dans un lieu ouvert est prise par le responsable du traitement.

²[Le responsable du traitement visé à l'alinéa 1^{er} ne peut être qu'une autorité publique.]²

§ 2. ³[La décision visée au § 1^{er} est prise après avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu.

Le conseil communal rend son avis après avoir consulté préalablement le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu.]³

⁴[Lorsque le lieu ouvert concerné est une autoroute ou une autre voirie dont est responsable une autorité publique autre que la commune, l'avis positif du Conseil communal de la commune où se situe le lieu n'est pas demandé. Seul le service de police concerné est consulté, préalablement à l'installation.]⁴

§ 2/1. ⁵[La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance fixes temporaires dans un lieu ouvert, est prise par le responsable du traitement.

Le responsable du traitement visé à l'alinéa 1^{er} ne peut être qu'une autorité publique.

La décision visée à l'alinéa 1^{er} est prise après avis positif du Conseil communal de la commune où se situe le lieu.

Le lieu ouvert concerné peut correspondre à l'ensemble du territoire de la commune où il se situe.

Le responsable du traitement précise dans sa demande d'avis au Conseil communal les finalités particulières de ces caméras de surveillance temporaires et, si elles ont vocation à être déplacées, le périmètre concerné par leurs déplacements.

Le Conseil communal rend son avis après avoir consulté préalablement le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu et détermine la durée de validité de cet avis. Le responsable du traitement peut introduire une demande motivée en vue du renouvellement de l'avis positif à l'expiration de sa durée de validité.

Lorsque le lieu ouvert concerné est une autoroute ou une autre voirie dont est responsable une autorité publique autre que la commune, l'avis positif du Conseil communal de la commune où se situe le lieu n'est pas demandé. Seul le service de police concerné est consulté, préalablement à l'installation.]⁵

§ 3. Le responsable du traitement notifie la décision visée au § 1^{er} ⁶[ou au § 2/1]⁶ ⁷[aux services de police]⁷. Il le fait au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance.

⁸[Le responsable du traitement notifie également aux services de police toute modification apportée au dispositif de surveillance par caméras mis en place en exécution de la décision visée au § 1^{er} ou au § 2/1.]⁸

Le Roi définit, après avis de ⁹[l'Autorité de protection des données]⁹, la forme et le contenu du formulaire standard qui est rempli à cette occasion ¹⁰[, la forme et les modalités d'actualisation de ce formulaire]¹⁰, ainsi que les modalités de transmission de ce formulaire ¹⁰[et de son actualisation]¹⁰ ¹¹[aux services de police]¹¹ ouvert. ¹²[...] ¹²]¹³

¹⁴[Le responsable du traitement tient un registre représentant les activités de traitement d'images de caméras de surveillance mises en œuvre sous sa responsabilité. Ce registre se présente sous une forme écrite, électronique ou non. Sur demande, le responsable du traitement met ce registre à la disposition de l'Autorité de protection des données et des services de police. Le Roi définit le contenu de ce registre, les modalités et le délai de conservation de celui-ci, après avis de l'Autorité de protection des données.]¹⁴

Le responsable du traitement appose à l'entrée du lieu ouvert, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra. Après avoir pris l'avis de ⁹[l'Autorité de

II. Législation belge • 10. Caméras de surveillance

Loi 21 mars 2007 - Caméras de surveillance, installation, utilisation (Art. 6)

protection des données)⁹, le Roi détermine le modèle de ce pictogramme et les informations qui doivent y figurer.¹²²

Le responsable du traitement s'assure que la ou les caméras de surveillance ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données, sauf accord exprès du responsable du traitement pour le lieu en question.

§ 4.¹⁵ [Le visionnage de ces images en temps réel n'est admis que sous le contrôle des services de police et dans le but de permettre aux services compétents d'intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommage,¹⁶ [d'incivilité]¹⁶ ou d'atteinte à l'ordre public et de guider au mieux ces services dans leur intervention.]¹⁵

¹⁷[À l'exception des agents de gardiennage qui exercent leurs compétences conformément aux dispositions de la loi du 2 octobre 2017 régulant la sécurité privée et particulière, un arrêté royal]¹⁷ délibéré en Conseil des Ministres, dont le projet est soumis pour avis à ⁹[l'Autorité de protection des données]⁹, détermine les conditions auxquelles les personnes susceptibles d'être habilitées à pratiquer le visionnage doivent satisfaire. Il désigne ces personnes, qui agissent sous le contrôle des services de police.²³

¹⁸[L'accès à ces images en temps réel est également admis dans le but de permettre aux autorités et services compétents de coordonner la sécurité des événements significatifs susceptibles d'avoir un impact sur l'ordre public et la sécurité de la population et également dans le but de suivre l'évolution des situations d'urgence pour en coordonner la gestion.]¹⁸

¹⁹[L'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve ¹⁶[d'incivilités]¹⁶ ou de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes.]¹⁹

²⁰[Si ces images ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou ¹⁶[d'une incivilité]¹⁶ ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois. ²¹[Ce délai est prolongé à trois mois pour les lieux présentant un risque particulier pour la sécurité, déterminés par le Roi par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, dont le projet est soumis pour avis à l'Autorité de protection des données.]²¹²⁰

► 1. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 69, 1^{er}, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

► 2. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 69, 2^e, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

► 3. – Ainsi remplacé par la loi du 12 novembre 2009, art. 5, 1^{er}, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 décembre 2009.

► 4. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 69, 3^e, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

► 5. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 69, 4^e, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

► 6. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 69, 5^e, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

► 7. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 69, 6^e, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

► 8. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 69, 7^e, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

► 9. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 72, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

► 10. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 69, 8^e, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

► 11. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 69, 9^e, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

► 12. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 69, 10^e, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

► 13. – Ainsi modifié par la loi du 12 novembre 2009, art. 5, 3^e, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 décembre 2009.

► 14. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 69, 11^e, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

► 15. – Ainsi remplacé par la loi du 12 novembre 2009, art. 5, 4^e, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 décembre 2009.

► 16. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 68, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

► 17. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 69, 12^e, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

► 18. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 69, 13^e, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

► 19. – Ainsi remplacé par la loi du 12 novembre 2009, art. 5, 5^e, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 décembre 2009.

► 20. – Ainsi remplacé par la loi du 12 novembre 2009, art. 5, 6^e, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 décembre 2009.

► 21. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 69, 14^e, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

□ 22. – Voy. l'A.R. du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (Mon. 21 février 2008), rubrique «I. Législation belge, 10. Caméras de surveillance», *ci-après* modifié par les A.R. du 21 août 2009 (Mon. 25 septembre 2009, p. 63795) et du 28 mai 2018 (Mon. 1^{er} juin 2018, p. 46602).

□ 23. – Voy. l'A.R. du 9 mars 2014 désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts, et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire (Mon. 24 mars 2014), rubrique «I. Législation belge, 10. Caméras de surveillance», *ci-après*.

Art. 6. § 1^{er}. La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu fermé accessible au public est prise par le responsable du traitement.

§ 2. Le responsable du traitement notifie la décision visée au § 1^{er} ¹[aux services de police]¹. Il le fait au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance.

²[Le responsable du traitement notifie également aux services de police toute modification apportée au dispositif de surveillance par caméras mis en place en exécution de la décision visée au § 1^{er}.]²

Le Roi définit, après avis de ³[l'Autorité de protection des données]³, la forme et le contenu du formulaire standard qui est rempli à cette occasion ⁴[, la forme et les modalités d'actualisation de ce formulaire,⁴ ainsi que les modalités de transmission de ce formulaire ⁴[et de son actualisation]⁴ ⁵[aux services de police]⁵. ⁶[...]⁶

⁷[Le responsable du traitement tient un registre reprenant les activités de traitement d'images de caméras de surveillance mises en œuvre sous sa responsabilité. Ce registre se présente sous une forme écrite, électronique ou non. Sur demande, le responsable du traitement met ce registre à la disposition de l'Autorité de protection des données et des services de police. Le Roi définit le contenu de ce registre, les modalités et le délai de conservation de celui-ci, après avis de l'Autorité de protection des données.]⁷

Le responsable du traitement appose à l'entrée du lieu fermé accessible au public, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra. Après avoir pris l'avis de ³[l'Autorité de protection des données]³, le Roi détermine le modèle de ce pictogramme et les informations qui doivent y figurer.

⁸[Sauf dans les lieux visés à l'article 8/2, § 1^{er},]⁸ le responsable du traitement s'assure que la ou les caméras de surveillance ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données. ⁹[En cas

de surveillance d'une entrée d'un lieu fermé accessible au public, située à front d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public, la ou les caméras de surveillance sont orientées de manière à limiter la prise d'image de ce lieu à son strict minimum.⁹

►¹⁰[Le responsable du traitement peut ajouter, à proximité d'une caméra de surveillance, un écran témoin diffusant publiquement, en temps réel, les images collectées par la caméra de surveillance auprès de laquelle il est installé.]¹⁰

§ 3. ►¹¹[Le visionnage des images en temps réel n'est admis que dans le but de permettre une intervention immédiate en cas d'infraction, de dommage, ►¹²[d'incivilité]¹² ou d'atteinte à l'ordre public.]¹¹

►¹³[L'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve ►¹²[d'incivilités]¹², de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes.]¹³

►¹⁴[Si ces images ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou ►¹²[d'une incivilité]¹² ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur des faits, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois.]¹⁴

►¹⁵[Ce délai est prolongé à trois mois pour les lieux qui, par leur nature, présentent un risque particulier pour la sécurité, déterminés par le Roi par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, dont le projet est soumis pour avis à l'Autorité de protection des données]¹⁵.]¹⁴

►1. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 70, 1^o, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►2. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 70, 2^o, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 72, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 70, 3^o, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 70, 4^o, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►6. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 70, 5^o, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►7. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 70, 6^o, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►8. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 70, 7^o, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►9. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 70, 8^o, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►10. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 70, 9^o, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►11. – Ainsi remplacé par la loi du 12 novembre 2009, art. 6, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 décembre 2009.

►12. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 68, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►13. – Ainsi remplacé par la loi du 12 novembre 2009, art. 6, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 décembre 2009.

►14. – Ainsi remplacé par la loi du 12 novembre 2009, art. 6, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 décembre 2009.

►15. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 70, 10^o, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 7. § 1^{er}. La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu fermé non accessible au public est prise par le responsable du traitement.

§ 2. Le responsable du traitement notifie la décision visée au § 1^{er} ►¹[aux services de police]¹. Il le fait au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance.

►²[Le responsable du traitement notifie également aux services de police toute modification apportée au dispositif de surveillance par caméras mis en place en exécution de la décision visée au § 1^{er}.]²

Le Roi définit, après avis de ►³[l'Autorité de protection des données]³, la forme et le contenu du formulaire standard qui est rempli à cette occasion ►⁴[, la forme et les modalités d'actualisation de ce formulaire.]⁴ ainsi que les modalités de transmission de ce formulaire ►⁴[et de son actualisation]⁴ ►⁵[aux services de police]⁵. ►⁶[...]⁶

La notification ►⁷[aux services de police]⁷ ne doit pas être effectuée pour la ou les caméras de surveillance qui sont installées et utilisées par une personne physique à des fins personnelles ou domestiques ►⁸[, à l'intérieur d'une habitation privée]⁸.

►⁹[Le responsable du traitement tient un registre reprenant les activités de traitement d'images de caméras de surveillance mises en œuvre sous sa responsabilité, sauf s'il s'agit d'une personne physique qui installe et utilise une caméra de surveillance à des fins personnelles ou domestiques, à l'intérieur d'une habitation privée. Ce registre se présente sous une forme écrite, électronique ou non. Sur demande, le responsable du traitement met ce registre à la disposition de l'Autorité de protection des données et des services de police. Le Roi définit le contenu de ce registre, les modalités et le délai de conservation de celui-ci, après avis de l'Autorité de protection des données.]⁹

Le responsable du traitement appose à l'entrée du lieu fermé non accessible au public, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra. Après avoir pris l'avis de ►³[l'Autorité de protection des données]³, le Roi détermine le modèle de ce pictogramme et les informations qui doivent y figurer. ►¹⁰[Ce pictogramme n'est pas apposé pour la ou les caméras de surveillance installées et utilisées par une personne physique à des fins personnelles ou domestiques, à l'intérieur d'une habitation privée.]¹⁰

►¹¹[Sauf dans les lieux visés à l'article 8/2, § 1^{er},]¹¹ le responsable du traitement s'assure que la ou les caméras de surveillance ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données. En cas de surveillance d'une entrée ►¹²[d'un lieu fermé non accessible au public]¹² située à front d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public, la ou les caméras de surveillance sont orientées de manière à limiter la prise d'images de ce lieu à son strict minimum.

§ 3. ►¹³[Le visionnage de ces images en temps réel n'est admis que dans le but de permettre une intervention immédiate en cas d'infraction, de dommage, d'incivilité ou d'atteinte à l'ordre public.]¹³

►¹⁴[L'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve d'incivilités, de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes.]¹⁴

►¹⁵[Si ces images ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou ►¹⁶[d'une incivilité]¹⁶ ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur des faits, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois.]¹⁵ ►¹⁷[Ce délai est prolongé à trois mois pour les lieux qui, par leur nature, présentent un risque particulier pour la sécurité, déterminés par le Roi par arrêté royal délibéré en

II. Législation belge • 10. Caméras de surveillance

Loi 21 mars 2007 - Caméras de surveillance, installation, utilisation (Art. 7/1)

Conseil des Ministres, dont le projet est soumis pour avis à l'Autorité de protection des données.¹⁷

- 1. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 71, 2°, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.
- 2. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 71, 3°, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.
- 3. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 72, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.
- 4. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 71, 4°, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.
- 5. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 71, 5°, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.
- 6. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 71, 6°, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.
- 7. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 71, 7°, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.
- 8. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 71, 8°, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.
- 9. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 71, 9°, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.
- 10. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 71, 11°, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.
- 11. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 71, 12°, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.
- 12. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 71, 13°, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.
- 13. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 71, 14°, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.
- 14. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 71, 15°, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.
- 15. – Ainsi remplacé par la loi du 12 novembre 2009, art. 7, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 décembre 2009.
- 16. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 68, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.
- 17. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 71, 16°, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►1 [CHAPITRE III/1

CONDITIONS SOUS LESQUELLES L'UTILISATION DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE MOBILES EST AUTORISÉE]¹

- 1. – Ainsi inséré par la loi du 12 novembre 2009, art. 8, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 décembre 2009.

Art. 7/1. ►1 [Les caméras de surveillance mobiles ne peuvent être utilisées dans les lieux ouverts qu'en vue de la reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation, par ou pour le compte des autorités communales, et pour les finalités suivantes:

1° prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, dans le cadre de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

2° contrôler le respect des règlements communaux en matière de stationnement payant.

L'utilisation des caméras de surveillance mobiles visées à l'alinéa 1^{er}, ne peut être confiée qu'au personnel désigné par la loi pour exercer des missions de constatation, dans les limites de leurs compétences.

La décision d'utiliser des caméras de surveillance mobiles comme visé à l'alinéa 1^{er} est prise après avis positif du Conseil communal de la commune concernée. Ce dernier rend son avis après avoir consulté préalablement le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu et détermine la durée de validité de cet avis.

Le responsable du traitement précise dans sa demande d'avis les finalités particulières d'utilisation des caméras de

surveillance mobiles visées à l'alinéa 1^{er}, le périmètre concerné par leur utilisation et les modalités prévues d'utilisation. Le périmètre d'utilisation peut correspondre avec l'ensemble du territoire de la commune concernée.

L'avis positif du Conseil communal peut être renouvelé, à l'expiration de sa durée de validité, sur demande motivée du responsable du traitement.]¹

- 1. – Ainsi remplacé par la loi du 21 mars 2018, art. 73, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 7/2. ►1 [La décision d'utiliser des caméras de surveillance mobiles dans les lieux fermés ne peut être prise par le responsable du traitement que dans les cas suivants:

1° l'utilisation de caméras de surveillance mobiles dans le cadre de l'article 142 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière;

2° l'utilisation de caméras de surveillance mobiles dans un lieu fermé, ou les parties de ce lieu fermé, où personne n'est supposé être présent;

3° l'utilisation de caméras de surveillance mobiles par une personne physique, à des fins personnelles ou domestiques, dans un lieu fermé non accessible au public.]¹

- 1. – Ainsi remplacé par la loi du 21 mars 2018, art. 74, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 7/3. § 1^{er}. ►1 [Dans les cas visés à l'article 7/1 et à l'article 7/2, 1° et 2°, le responsable du traitement notifie la décision d'utiliser des caméras de surveillance mobiles aux services de police. Il le fait au plus tard la veille du jour de la première mise en service de la ou des caméras de surveillance.

Le responsable du traitement notifie également aux services de police toute modification apportée au dispositif de surveillance par caméras mis en place en exécution de la décision visée aux articles 7/1 et 7/2, 1° et 2°.

Le Roi définit, après avis de l'Autorité de protection des données, la forme et le contenu du formulaire standard qui est rempli à cette occasion, la forme et les modalités d'actualisation de ce formulaire, ainsi que les modalités de transmission de ce formulaire et de son actualisation aux services de police.

Dans les cas visés aux articles 7/1 et 7/2, 1° et 2°, le responsable du traitement tient un registre reprenant les activités de traitement d'images des caméras de surveillance mobiles mises en œuvre sous sa responsabilité. Ce registre se présente sous une forme écrite, électronique ou non. Sur demande, le responsable du traitement met ce registre à la disposition de l'Autorité de protection des données et des services de police. Le Roi définit le contenu de ce registre, les modalités et le délai de conservation de celui-ci, après avis de l'Autorité de protection des données.

§ 2. Dans le cas visé à l'article 7/1, l'existence d'une surveillance par caméra est signalée conjointement par:

1° un pictogramme apposé sur le véhicule à bord duquel la caméra de surveillance mobile est montée; et

2° tout autre canal d'information mis en place par le responsable du traitement pour informer les citoyens de manière claire.

Dans les cas visés à l'article 7/2, 1° et 2°, le responsable du traitement appose à l'entrée du lieu, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra.

Après avoir pris l'avis de l'Autorité de protection des données, le Roi détermine le modèle du pictogramme visé aux alinéas 1^{er} et 2, et les informations qui doivent y figurer.

Sauf dans les lieux visés à l'article 8/2, § 1^{er}, le responsable du traitement s'assure que la ou les caméras de sur-

veillance mobiles ne sont pas dirigées vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données.

§ 3. Dans le cas visé à l'article 7/1, le visionnage des images en temps réel est admis dans les conditions prévues à l'article 5, § 4, sauf lorsqu'il s'agit de caméras de surveillance mobiles pour la reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation utilisées pour contrôler le respect des règlements communaux en matière de stationnement payant. Dans ce dernier cas, le visionnage d'images en temps réel ne doit pas avoir lieu sous le contrôle des services de police.

Dans les cas visés à l'article 7/2, le visionnage des images en temps réel n'est admis que dans le but de permettre une intervention immédiate en cas d'infraction, de dommage, d'incivilité ou d'atteinte à l'ordre public.

§ 4. L'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve d'incivilités, de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes.

Si ces images ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou d'une incivilité ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur des faits, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois. Ce délai est prolongé à trois mois pour les lieux qui, par leur nature, présentent un risque particulier pour la sécurité, déterminés par le Roi par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, dont le projet est soumis pour avis à l'Autorité de protection des données.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 75, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 7/4. ¹[Les notifications prévues aux articles 5, § 3, 6, § 2, 7, § 2, et 7/3, § 1^{er}, peuvent être effectuées par une personne désignée par le responsable du traitement.

Le Roi détermine les conditions et modalités de cette délégation, après avis de l'Autorité de protection des données.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 76, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 8. Toute utilisation cachée de caméras de surveillance est interdite.

Est considérée comme utilisation cachée, toute utilisation de caméras de surveillance qui n'a pas été autorisée au préalable par la personne filmée ¹[ou, en ce qui concerne l'utilisation de caméras de surveillance mobiles dans les lieux ouverts, qui ne respecte pas les modalités de signalisation prévues à l'article 7/3, § 2, alinéa 1^{er}]. ²[...] ²

³[Vaut autorisation préalable:

1° le fait de pénétrer dans un lieu où un pictogramme signale l'existence d'une surveillance par caméra;

2° ⁴[...] ⁴

⁵[...] ⁵ ³

►1. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 77, 1°, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 12 novembre 2009, art. 11, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 décembre 2009.

►3. – Ainsi inséré par la loi du 12 novembre 2009, art. 11, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 décembre 2009.

►4. – Abrogé au 25 mai 2018 par la loi du 21 mars 2018, art. 77, 2°.

►5. – Al. abrogé au 25 mai 2018 par la loi du 21 mars 2018, art. 77, 3°.

Art. 8/1. ¹[L'utilisation de caméras de surveillance intelligentes couplées à des registres ou à des fichiers de données à caractère personnel n'est autorisée qu'en vue de la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation, à condition que le responsable du traitement traite ces registres ou ces fichiers dans le respect de la réglementation relative à la protection de la vie privée.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 78, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 8/2. § 1^{er}. ¹[En ce qui concerne les lieux fermés accessibles et non accessibles au public, le responsable du traitement visé aux articles 6, 7 et 7/2, peut décider de diriger la ou les caméras de surveillance vers le périmètre entourant directement le lieu, dans les lieux déterminés par le Roi, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, dont le projet est soumis pour avis à l'Autorité de protection des données.

§ 2. La décision visée au § 1^{er} est prise après avis positif du Conseil communal sur la délimitation du périmètre.

Le Conseil communal rend son avis après avoir préalablement consulté le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 79, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 9. Seul le responsable du traitement pour ce qui est des lieux fermés accessibles au public ou des lieux fermés non accessibles au public ou la personne agissant sous son autorité a accès aux images ¹[, sauf dans le cas visé à l'article 6, § 2, alinéa 7] ¹.

Le responsable du traitement ou la personne agissant sous son autorité prend toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter que des personnes non autorisées n'aient accès aux images.

Les personnes qui ont accès aux images sont soumises au devoir de discrétion en ce qui concerne les données personnelles fournies par les images, étant entendu que le responsable du traitement pour ce qui est des lieux fermés accessibles au public ou des lieux fermés non accessibles au public ou la personne agissant sous son autorité:

1° peut transmettre les images aux services de police ou aux autorités judiciaires s'il constate des faits pouvant être constitutifs d'infraction ²[ou ³[d'incivilités] ³] ² et que les images peuvent contribuer à faire la preuve de ces faits ou à en identifier les auteurs;

2° doit transmettre ⁴[gratuitement] ⁴ les images aux services de police si ceux-ci les réclament dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire et si les images concernent l'infraction ⁵[ou les ⁶[incivilités] ⁶ constatées] ⁵. S'il s'agit d'un ⁵[lieu fermé non accessible au public] ⁵, le responsable du traitement ou la personne agissant sous son autorité peut toutefois exiger la production d'un mandat judiciaire dans le cadre d'une information ou d'une instruction;

3° ⁷[peut, lorsqu'il s'agit d'un lieu fermé accessible au public, et si un accord dont les modalités ont été fixées par une Convention écrite, a été conclu entre le responsable du traitement et le service de police concerné:

a) transmettre les images en temps réel aux services de police, pour la sécurisation de lieux déterminés par le Roi, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, dont le projet est soumis pour avis à l'Autorité de protection des données, qui, par leur nature, présentent un risque particulier pour la sécurité;

b) transmettre les images en temps réel aux services de police, dans le respect des règles applicables en matière de

sécurité privée et particulière, lorsqu'il se produit un fait susceptible de nécessiter leur intervention.]⁷

⁸Sans préjudice de l'application des articles 47sexies et 47septies du Code d'instruction criminelle, les services de la police fédérale et locale ont, dans le cadre de leurs missions de police judiciaire ou administrative, un accès en temps réel, libre et gratuit, aux images des caméras installées sur le réseau des sociétés publiques des transports en commun ou dans les sites nucléaires déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. ⁹[...] ¹⁰ Les modalités ¹¹[de ce] ¹¹ libre accès aux images, du transfert et de sa sécurisation sont déterminées dans ¹¹[des protocoles d'accord entre les services de police] ¹¹ et la société publique de transport en commun ¹²[ou le site nucléaire] ¹² concernés ¹¹ [soumis pour avis à l'Autorité de protection des données, préalablement à sa signature] ¹¹].⁸

►1. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 80, 1^{er}, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 12 novembre 2009, art. 12, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 décembre 2009.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 80, 2^o, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 3 août 2012, art. 2, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 31 août 2012.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 12 novembre 2009, art. 12, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 décembre 2009.

►6. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 80, 3^o, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►7. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 80, 4^o, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►8. – Ainsi inséré par la loi du 3 août 2012, art. 2, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 31 août 2012.

►9. – Ainsi modifié par la loi du 21 avril 2016, art. 88, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 avril 2016.

►10. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 80, 5^o, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►11. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 80, 6^o, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►12. – Ainsi modifié par la loi du 30 juillet 2018, art. 4, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 31 août 2018.

Art. 10. Les caméras de surveillance ne peuvent ni fournir des images qui portent atteinte à l'intimité d'une personne, ni viser à recueillir des informations relatives aux opinions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, à l'origine ethnique ou sociale, à la vie sexuelle ou à l'état de santé.

Art. 11. Le recours à certaines applications de la surveillance par caméra peut être interdit ou soumis à des conditions supplémentaires par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, dont le projet est soumis pour avis à ¹[l'Autorité de protection des données]¹.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 72, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

Art. 12. Toute personne filmée a un droit d'accès aux images.

Elle adresse à cet effet une demande ¹[...] ¹ au responsable du traitement, conformément ²[à la réglementation relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel]². ³[Cette demande comporte des indications suffisamment détaillées pour permettre de localiser les images concernées de manière précise.]³

⁴[Le responsable du traitement conserve les images faisant l'objet de la demande d'accès le temps nécessaire au traitement de celle-ci, sans que le délai de conservation ne dépasse le délai prévu aux articles 5, § 4, alinéa 5, 6, § 3, alinéa 3, 7, § 3, alinéa 3, et 7/3, § 4, alinéa 2, selon le cas.]⁴

⁵[Lorsque la personne filmée peut prétendre au droit d'obtenir une copie conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (U.E.) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/ C.E., ci-après dénommé «le règlement (U.E.) 2016/679», le responsable du traitement peut répondre à la demande d'accès en faisant visionner à la personne filmée les images où elle apparaît, sans lui fournir une copie des données, afin de garantir:

1^o les droits et libertés d'autrui, comme prévu par l'article 15, paragraphe 4, du règlement (U.E.) 2016/679;

2^o la sécurité publique ou la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, en application de l'article 23, paragraphe 1^{er}, c) et d), du règlement (U.E.) 2016/679.]⁵

►1. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 81, 1^o, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 81, 2^o, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 81, 3^o, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►4. – Ainsi inséré par la loi du 21 mars 2018, art. 81, 4^o, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►5. – Ainsi inséré par la loi du 30 juillet 2018, art. 5, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 31 août 2018.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 13. Quiconque enfreint les articles 9 et 10 est puni d'une amende de deux cent cinquante euros à ¹[vingt mille]¹ euros. Est puni d'une amende identique, quiconque dispose d'une image dont il peut raisonnablement supposer qu'elle a été obtenue en violation des articles 9 et 10.

Quiconque enfreint les articles 5, 6, 7 ²[, 7/1, 7/2]^{2,3} [, 7/3]³ et 8 ⁴[, 8/1 et 8/2,]⁴ est puni d'une amende de ⁵[cent]⁵ euros à ⁵[dix mille]⁵ euros. Est puni d'une amende identique, quiconque dispose d'une image dont il peut raisonnablement supposer qu'elle a été obtenue en violation de ces mêmes articles.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 82, 1^o, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 12 novembre 2009, art. 13, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 décembre 2009.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 82, 2^o, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 82, 3^o, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 21 mars 2018, art. 82, 4^o, qui entre en vigueur le 25 mai 2018 en vertu de son art. 89, al. 1^{er}.

CHAPITRE VI

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 14. ¹[...] ¹

►1. – Abrogé au 25 mai 2018 par la loi du 21 mars 2018, art. 83.

Arrêté royal du 22 février 2006 relatif à l'installation et au fonctionnement de caméras de surveillance dans les stades de football
(Mon. 3 mars 2006)

1. Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, dite "loi football", oblige les organisateurs à installer des caméras de surveillance dans les cas et selon les modalités déterminées par le Roi (art. 10, 6°)

Arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra
(Mon. 21 février 2008)

Art. 1^{er}. Les pictogrammes visés à l'article 5, § 3, ¹[alinéa 5]¹, ²[et à l'article 7/3, § 2, alinéa 2,]² de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, ci-après dénommée «la loi», ainsi que les pictogrammes visés à l'article 6, § 2, ¹[alinéa 5]¹, de la loi, placés à l'entrée d'un lieu fermé accessible au public non délimitée par des éléments construits et immeubles, répondent aux prescriptions suivantes:

- 1° ils ont une dimension de 0,60 x 0,40 m;
- 2° ils répondent au modèle et aux couleurs du modèle repris en annexe du présent arrêté;
- 3° ils se composent d'une seule plaque en aluminium d'au moins 1,5 mm d'épaisseur.

Lorsque dans un lieu ouvert, les entrées ne peuvent être distinguées les unes des autres, le responsable du traitement détermine les endroits où seront apposés les pictogrammes tels que visés à l'article 5, § 3, ¹[alinéa 5]¹, de la loi de manière à assurer une accessibilité certaine à l'information.

►1. – Ainsi modifié par l'A.R. du 28 mai 2018, art. 1^{er}, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 1^{er} juin 2018.
Ledit A.R. dispose toutefois, en son art. 6, que:

«Art. 6. Les pictogrammes apposés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent répondre aux prescriptions visées aux articles 1^{er} à 5 dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur.»

►2. – Ainsi modifié par l'A.R. du 28 mai 2018, art. 1^{er}, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 1^{er} juin 2018.
Voy. la note 1.

Art. 2. Les pictogrammes visés à l'article 6, § 2, ¹[alinéa 5]¹, ²[et à l'article 7/3, § 2, alinéa 2,]² de la loi, placés à l'entrée d'un lieu fermé accessible au public délimitée par des éléments construits et immeubles, répondent aux prescriptions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ou aux prescriptions suivantes:

- 1° ils ont une dimension de ³[0,297 x 0,21 m ou 0,15 x 0,10 m]³;
- 2° ils répondent au modèle et aux couleurs du modèle repris en annexe du présent arrêté;
- 3° ils se composent d'une seule plaque en aluminium d'au moins 1,5 mm d'épaisseur ou d'un autocollant plastifié.

Le responsable du traitement doit veiller à ce que le modèle de pictogramme retenu assure une visibilité certaine de l'information, eu égard notamment à la largeur et à la configuration de l'entrée et éventuellement au nombre d'exemplaires apposés.

►1. – Ainsi modifié par l'A.R. du 28 mai 2018, art. 2, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 1^{er} juin 2018.
Ledit A.R. dispose toutefois, en son art. 6, que:

«Art. 6. Les pictogrammes apposés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent répondre aux prescriptions visées aux articles 1^{er} à 5 dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur.»

►2. – Ainsi modifié par l'A.R. du 28 mai 2018, art. 2, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 1^{er} juin 2018.
Voy. la note 1.

►3. – Ainsi modifié par l'A.R. du 21 août 2009, art. 1^{er}, qui entre en vigueur le 5 octobre 2009 en vertu de son art. 3.
L'art. 2 de ladite loi dispose toutefois que:

«Art. 2. Les pictogrammes apposés avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, en application de l'article 2, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra, peuvent être maintenus. Il en va de même pour les pictogrammes fabriqués avant cette date.»

Art. 3. Les pictogrammes visés à l'article 7, § 2, ¹[alinéa 6]¹, ²[et à l'article 7/3, § 2, alinéa 2,]² de la loi, ³[placés à l'entrée d'un lieu fermé non accessible au public,]³ répondent aux prescriptions visées aux articles 1^{er} ou 2 du présent arrêté ou aux prescriptions suivantes:

- 1° ils ont une dimension de 0,15 x 0,10 m;
- 2° ils répondent au modèle et aux couleurs du modèle repris en annexe du présent arrêté;
- 3° ils se composent d'une seule plaque en aluminium d'au moins 1,5 mm d'épaisseur ou d'un autocollant plastifié.

Le responsable du traitement doit veiller à ce que le modèle retenu assure une visibilité certaine de l'information, eu égard notamment à la largeur et à la configuration de l'entrée et éventuellement au nombre d'exemplaires apposés.

►1. – Ainsi modifié par l'A.R. du 28 mai 2018, art. 3, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 1^{er} juin 2018.
Ledit A.R. dispose toutefois, en son art. 6, que:

«Art. 6. Les pictogrammes apposés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent répondre aux prescriptions visées aux articles 1^{er} à 5 dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur.»

►2. – Ainsi modifié par l'A.R. du 28 mai 2018, art. 3, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 1^{er} juin 2018.
Voy. la note 1.

►3. – Ainsi modifié par l'A.R. du 28 mai 2018, art. 3, 3°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 1^{er} juin 2018.
Voy. la note 1.

Art. 3/1. ¹[Les pictogrammes visés à l'article 7/3, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, apposés sur les véhicules à bord desquels sont montées des caméras de surveillance mobiles de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation, répondent aux prescriptions suivantes:

- 1° ils ont une dimension de 0,297 x 0,21 m ou 0,15 x 0,10 m;

II. Législation belge • 10. Caméras de surveillance

A.R. 10 février 2008 - Surveillance par caméra, pictogrammes (Art. 4)

2° ils répondent au modèle et aux couleurs du modèle repris en annexe du présent arrêté;

3° ils se composent d'un autocollant plastifié.

Le responsable du traitement veille à assurer une visibilité certaine de l'information, eu égard au type de véhicule sur lequel est apposé le pictogramme et au nombre d'exemplaires apposés.]¹

►1. – Ainsi inséré par l'A.R. du 28 mai 2018, art. 4, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 1^{er} juin 2018.

Ledit A.R. dispose toutefois, en son art. 6, que:

«Art. 6. Les pictogrammes apposés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent répondre aux prescriptions visées aux articles 1^{er} à 5 dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur.»

Art. 4. Sur les pictogrammes visés aux articles 1^{er} à 3 du présent arrêté, ou sur un support contigu à ceux-ci, sont en outre apposées de manière visible et lisible les mentions suivantes:

1° «Surveillance par caméra – Loi du 21 mars 2007»;

2° le nom de la personne physique ou morale responsable du traitement, et le cas échéant, de son représentant, auprès duquel les droits prévus par ►1 [le règlement général sur la protection des données]¹ peuvent être exercés par les personnes concernées;

3° l'adresse postale, et le cas échéant, l'adresse électronique ►2 [ou le numéro de téléphone, auxquels]² le responsable du traitement ou son représentant peut être contacté;

4° ►3 [le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données];³

5° ►4 [le cas échéant, le site internet du responsable du traitement, où les personnes concernées peuvent consulter toutes les informations sur le traitement d'images au moyen de ces caméras de surveillance].⁴

Si ces mentions sont rédigées en plusieurs langues, elles peuvent être apposées sur plusieurs pictogrammes ou supports contigus unilingues.

►5 [Lorsqu'il s'agit d'une surveillance par caméras au moyen de caméras de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation, la mention «A.N.P.R.» est ajoutée en lettres majuscules noires clairement visibles sur le pictogramme, à l'intérieur du dessin de la caméra de surveillance].⁵

►1. – Ainsi modifié par l'A.R. du 28 mai 2018, art. 5, *d*), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 1^{er} juin 2018.

Ledit A.R. dispose toutefois, en son art. 6, que:

«Art. 6. Les pictogrammes apposés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent répondre aux prescriptions visées aux articles 1^{er} à 5 dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur.»

►2. – Ainsi modifié par l'A.R. du 28 mai 2018, art. 5, *b*), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 1^{er} juin 2018.

Voy. la note 1.

►3. – Ainsi inséré par l'A.R. du 28 mai 2018, art. 5, *c*), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 1^{er} juin 2018.

Voy. la note 1.

►4. – Ainsi inséré par l'A.R. du 28 mai 2018, art. 5, *d*), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 1^{er} juin 2018.

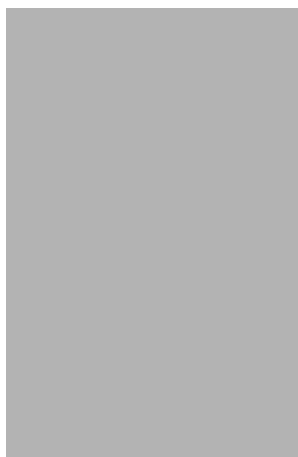
Voy. la note 1.

►5. – Ainsi inséré par l'A.R. du 28 mai 2018, art. 5, *e*), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 1^{er} juin 2018.

Voy. la note 1.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe



Arrêté royal du 9 mars 2014 désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts, et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire

(Mon. 24 mars 2014)

Art. 1^{er}. Les personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans les lieux ouverts sont désignées parmi les catégories suivantes, en concertation avec le responsable du traitement pour le lieu ouvert tel que visé à l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance:

1° les agents de police;

2° les membres du personnel du cadre administratif et logistique des services de police;

3° les militaires mis à la disposition du cadre administratif et logistique des services de police conformément à la loi du 16 juillet 2005 instituant le transfert de certains militaires vers un employeur public, durant la période précédant leur nomination au sein du cadre administratif et logistique.

Ces personnes sont désignées par le chef de corps de la zone de police concernée ou, le cas échéant, par le chef de service ou le directeur concerné de la police fédérale.

Art. 2. Lors du visionnage des images en temps réel, les personnes habilitées visées à l'article 1^{er} disposent d'un

moyen de communication permanent avec le service de police sous le contrôle duquel elles visionnent les images.

Lorsqu'elles constatent, en visionnant les images, un fait constitutif d'infraction ou générateur de dommage, de nuisance, ou d'une atteinte à l'ordre public, ou un élément ou un indice leur permettant de croire qu'un tel fait se prépare ou va être commis, ces personnes portent ce fait, cet élément ou cet indice immédiatement à la connaissance de ce service de police.

Art. 3. Les personnes désignées conformément à l'article 1^{er} ne pourront se livrer au visionnage que si elles ont suivi une formation de 8 heures, dont le programme comprend, en plus d'illustrations pratiques, au moins les matières suivantes:

1° principes d'observation et reconnaissance des comportements et situations à signaler dans le cadre d'une surveillance par caméras, en ce compris les principes de base de la législation relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel, et en particulier la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance;

2° fonction d'opérateur et déontologie.

Un syllabus uniforme, approuvé par le Ministre de l'intérieur, est remis aux personnes qui suivent la formation.

Art. 4. La formation visée à l'article 3 est dispensée par les écoles de police visées à l'article 142bis de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, qui, après avoir fait preuve de leur capacité à dispenser correctement la formation visée à l'article 3, ont été désignés à cet effet par le Ministre de l'intérieur ou la personne qu'il désigne à cet effet.

Le Ministre de l'intérieur lance à cet effet un appel à l'introduction d'un dossier de candidature aux écoles de police.

Art. 5. Pour être désignés, les organismes de formations visés à l'article 4 doivent:

1° s'engager à dispenser des formations dont le programme de cours comporte au moins le programme minimum tel que visé à l'article 3;

2° mettre à disposition des personnes en formation le syllabus visé à l'article 3;

3° avoir le matériel didactique nécessaire à disposition pour que la formation puisse être en concordance avec les objectifs du présent arrêté.

Art. 6. Le Ministre ...

Arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance (Mon. 23 mai 2018)

CHAPITRE I^{er} DÉFINITIONS

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté on entend par:

1° «le règlement général sur la protection des données»: le règlement (E.U.) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE;

2° «la loi du 21 mars 2007»: la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance;

3° «déclaration»: la notification, par le responsable du traitement, de l'installation et de l'utilisation de caméras de surveillance, telle que visée aux articles 5, § 3, alinéa 3, 6, § 2, alinéa 3, 7, § 2, alinéa 3, et 7/3, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 21 mars 2007;

4° «le déclarant»: la personne qui introduit une déclaration d'installation ou d'utilisation de caméras de surveillance, qu'il s'agisse du responsable du traitement ou de la personne désignée par lui;

5° «registre des activités de traitement d'images»: le registre visé aux articles 5, § 3, alinéa 4, 6, § 2, alinéa 4, 7, § 2, alinéa 5 et 7/3, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 21 mars 2007.

CHAPITRE II

DÉCLARATIONS D'INSTALLATION ET D'UTILISATION DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

Art. 2. La déclaration de l'installation et de l'utilisation d'un système de surveillance par caméras s'établit par voie électronique via le guichet électronique centralisé de dé-

claration des systèmes de surveillance par caméras, mis à disposition par le service public fédéral intérieur.

L'accès à ce guichet électronique est gratuit et s'effectue de trois manières:

1° au moyen de la carte d'identité électronique du déclarant;

2° au moyen d'un Code unique de sécurité octroyé au déclarant via une application mobile;

3° au moyen d'un «Token citoyen» délivré au déclarant, sur demande, par la direction générale Transformation digitale du service public fédéral stratégie et appui.

Si le responsable du traitement est une personne morale, une administration publique, ou une association de fait, la déclaration est introduite par une personne qui peut la représenter.

En cas de responsabilité conjointe du traitement, la déclaration est introduite, de commun accord, par un seul responsable du traitement.

Art. 3. Si le système de surveillance par caméras est raccordé à une centrale d'alarme, le responsable du traitement peut désigner cette centrale d'alarme pour introduire la déclaration en son nom.

Si le responsable du traitement ne dispose ni d'une carte d'identité électronique, ni d'un Code unique de sécurité via une application mobile ni d'un Token citoyen, il peut confier la déclaration à un membre des services de police ou un membre du personnel du service public fédéral intérieur, désigné dans le système de l'application électronique comme ayant la fonction de «proxy-user».

Dans les cas visés au présent article, la délégation est attestée par un document écrit signé par le responsable du traitement.

Art. 4. Une déclaration est introduite par lieu surveillé par les caméras.

Si plusieurs lieux sont surveillés par un même système de surveillance par caméras, le déclarant peut enregistrer ces différents lieux au sein d'une même session, sans réintroduire ses données d'identification.

Art. 5. § 1^{er}. La déclaration contient les données suivantes:

- 1° l'identification du déclarant;
- 2° si le déclarant n'est pas le responsable du traitement, l'identification du responsable du traitement;
- 3° le type de lieu concerné, à savoir lieu ouvert ou lieu fermé;
- 4° l'adresse principale de ce lieu;
- 5° le type de caméras de surveillance, à savoir caméras fixes ou mobiles;
- 6° la localisation des caméras de surveillance;
- 7° s'il s'agit d'un lieu fermé, le fait que ces caméras de surveillance sont liées ou non à un système d'alarme;
- 8° le lieu du traitement des images;
- 9° le fait que les caméras de surveillance fonctionnent en permanence ou non;
- 10° le fait que les images sont enregistrées ou non, et si oui, le fait que cet enregistrement a lieu en continu ou non, ainsi que le délai de conservation des images;
- 11° le fait qu'un visionnage en temps réel est organisé ou non;
- 12° la personne de contact pour l'accès aux images et les coordonnées de celle-ci;
- 13° l'attestation que le système de surveillance par caméras est conforme aux principes énoncés par la loi du 21 mars 2007 et par la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.

Si la déclaration concerne un lieu ouvert, la date de l'avis positif du Conseil communal compétent est également indiquée, ainsi que sa durée de validité, s'il s'agit de caméras de surveillance temporaires ou de caméras de surveillance mobiles de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation, sauf dans les cas visés aux articles 5, § 2, alinéa 3, et 5, § 2/1, alinéa 7, de la loi du 21 mars 2007.

§ 2. L'indication de l'adresse principale du lieu surveillé se fait au moyen de la mention de l'adresse du lieu surveillé ou d'une adresse de référence, lorsqu'il s'agit de caméras de surveillance fixes temporaires ou mobiles dans un lieu ouvert, ou de caméras de surveillance fixes installées dans un lieu couvrant plusieurs adresses ou pour surveiller l'intérieur d'un ou de plusieurs véhicules.

La localisation des caméras de surveillance fixes se fait en pointant l'emplacement des caméras de surveillance sur la carte géographique intégrée au formulaire. Le déclarant peut également compléter le tableau annexé au formulaire en y mentionnant les coordonnées géographiques et l'azimut de chaque caméra de surveillance.

S'il s'agit de caméras de surveillance mobiles, leur localisation se fait:

1° en décrivant le périmètre d'utilisation, tel que repris, le cas échéant, dans l'avis positif du Conseil communal, si cela concerne un lieu ouvert;

2° en mentionnant l'adresse du lieu, si cela concerne un lieu fermé.

S'il s'agit de caméras de surveillance fixes temporaires, leur localisation se fait:

1° en pointant l'emplacement des caméras de surveillance fixes temporaires sur la carte géographique intégrée au formulaire, si cela concerne un lieu ouvert et que ces caméras de surveillance sont installées pour surveiller un événement déterminé;

2° en décrivant le périmètre d'utilisation, tel que repris, le cas échéant, dans l'avis positif du Conseil communal, si cela concerne un lieu ouvert et que les caméras de surveillance ont vocation à être déplacées régulièrement;

3° en pointant l'emplacement des caméras de surveillance fixes temporaires sur la carte géographique intégrée au formulaire, si cela concerne un lieu fermé.

Si le lieu surveillé par les caméras est l'intérieur d'un ou de plusieurs véhicules, la ou les caméras de surveillance sont localisées en mentionnant dans le formulaire, ou dans un tableau annexé à celui-ci, le numéro d'identification et/ou le numéro de plaque d'immatriculation du ou des véhicules surveillés par caméras.

Une même déclaration peut concerner différents types de caméras de surveillance, dès l'instant où elles sont utilisées dans le même lieu.

§ 3. Le déclarant peut ajouter d'autres informations, notamment techniques, sur les caméras de surveillance faisant l'objet de la déclaration, dans la description de son système de surveillance par caméras.

§ 4. La personne de contact visée au paragraphe 1^{er}, 12°, est celle qui peut directement répondre à une demande des services de police pour accéder aux images ou demander une copie de celles-ci.

Plusieurs personnes de contact peuvent être désignées dans une même déclaration.

Art. 6. Le déclarant peut à tout moment consulter, modifier ou supprimer les données qu'il a déclarées.

Si le système de surveillance par caméras qu'il a déclaré est mis hors service, il le signale dans les plus brefs délais.

Au moins annuellement, il vérifie l'exactitude de sa déclaration et la valide, et si nécessaire, actualise les données déclarées.

En cas d'absence de validation annuelle, les données peuvent être considérées comme non-valides et être supprimées de la banque de données.

CHAPITRE III

REGISTRE DES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT D'IMAGES DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

Art. 7. Conformément à l'article 30, paragraphe 1^{er}, du règlement général sur la protection des données, le registre des activités de traitement d'images contient les données suivantes:

1° le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données;

2° les finalités du traitement;

3° une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel;

4° les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales;

5° le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de

cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;

6° les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données, à savoir le délai de conservation des données, si les images sont enregistrées;

7° une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1, du règlement général sur la protection des données, dont les mesures de sécurité prises pour empêcher l'accès par des personnes non habilitées et celles qui sont prises dans le cadre de la communication de données à des tiers.

Art. 8. En plus des informations visées à l'article 7, le registre des activités de traitement d'images contient également:

1° la base légale du traitement;

2° l'indication du type de lieu;

3° la description technique des caméras de surveillance, ainsi que, s'il s'agit de caméras de surveillance fixes, leur emplacement, le cas échéant indiqué sur un plan;

4° s'il s'agit de caméras de surveillance temporaires ou mobiles, la description des zones surveillées par ces caméras de surveillance et les périodes d'utilisation.

5° le mode d'information au sujet du traitement;

6° le lieu du traitement des images;

7° le fait qu'un visionnage en temps réel est organisé ou non et le cas échéant, la manière dont il est organisé.

Lorsqu'il s'agit de la surveillance par caméra d'un lieu ouvert ou de caméras de surveillance dirigées vers le périmètre d'un lieu fermé conformément à l'article 8/2 de la loi du 21 mars 2007, le registre contient aussi, le cas échéant, l'avis positif du Conseil communal compétent.

Art. 9. Le responsable du traitement conserve ce registre aussi longtemps qu'il effectue un traitement d'images au moyen de caméras de surveillance.

Il veille à maintenir ce registre à jour en vérifiant régulièrement l'exactitude des données qui y sont inscrites.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 10. L'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance est abrogé.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 25 mai 2018.

Art. 12. Le Ministre qui a l'intérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. ▽

Circulaire du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009
(Mon. 18 décembre 2009)

11. Services publics fédéraux

L. du 24 juin 1955 – Archives.	420
L. du 29 juillet 1991 – Motivation formelle des actes administratifs.	420
L. du 11 avril 1994 – Publicité de l'administration (extrait art. 1 ^{er} -7)	421
L. du 17 juillet 2001 – Services publics fédéraux, autorisation d'association	423
L. du 14 avril 2011 – Banque-carrefour des permis de conduire (extrait art. 5-7)	423
L. du 15 août 2012 – Création et à l'organisation d'intégrateur de services fédéral	424
A.R. du 18 août 2010 – Archives, transfert (extrait art. 1 ^{er} -6, 24-25)	431
A.R. du 18 août 2010 – Archives, surveillance, conservation, destruction	431
A.R. du 17 mars 2013 – Conseillers en sécurité	431
Accord de coop. du 26 août 2013 – e-gouvernement intégré.	432

Loi du 24 juin 1955 relative aux archives (Mon. 12 août 1955)

Art. 1^{er}. Les documents datant de plus de trente ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État les provinces et les établissements publics qui sont soumis à leur contrôle ou à leur surveillance administrative sont déposés – sauf dispense régulièrement accordée – en bon état, ordonnées et accessibles aux archives de l'État.

Les documents datant de plus de trente ans conservés par les communes et par les établissements publics qui sont soumis à leur contrôle ou à leur surveillance administrative peuvent être déposés aux Archives de l'État.

Il pourra être procédé au versement aux Archives de l'État des documents ayant moins de trente ans et ne présentant plus d'utilité administrative, à la demande des autorités publiques auxquelles elles appartiennent.

Les archives appartenant à des particuliers, des sociétés ou des associations de droit privé peuvent également être transférées aux Archives de l'État, à la demande des intéressés.

Le Roi détermine les modalités selon lesquelles s'opéreront ces versements et les conditions dans lesquelles les autorités visées à l'alinéa 1^{er} du présent article sont dispensées de déposer leurs archives.

Art. 2. Les documents reposant aux Archives de l'État ne peuvent être détruits sans le consentement des autorités responsables ou de la personne privée ou la société ou l'association de droit privé qui en a opéré le transfert.

Art. 3. Les documents versés aux archives de l'État en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont publics. Le Roi détermine les modalités selon lesquelles ils sont communiqués

au public, notamment l'accès et le fonctionnement de la salle de lecture, les conditions matérielles qui limitent l'accès aux documents et les conditions de reproduction.

Les expéditions ou extraits sont délivrés par les conservateurs des archives, signés par eux et munis du sceau du dépôt; ils font ainsi foi en justice.

Art. 4. Le Roi détermine également les conditions dans lesquelles les documents reposant aux archives de l'État en vertu de l'article 1^{er}, alinéas 3 et 4, peuvent être consultés, notamment l'accès et le fonctionnement de la salle de lecture, les conditions matérielles qui limitent l'accès aux documents et les conditions de reproduction.

Art. 5. Les autorités visées à l'article 1^{er}, alinéas 1 et 2, ne pourront procéder à la destruction de documents sans avoir obtenu l'autorisation de l'archiviste général du Royaume ou de ses délégués.

Art. 6. Les documents détenus par les autorités visées à l'article 1^{er}, alinéas 1 et 2, sont sous la surveillance de l'archiviste général du Royaume ou de ses délégués.

Le Roi détermine la manière dont cette surveillance doit être exercée.

Art. 6bis. Le Roi détermine la durée de la période transitoire et les conditions dans lesquelles le versement des documents visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, pourra être échelonné lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (Mon. 12 septembre 1991)

◊ 1. – Par son arrêt n° 17/2004 du 29 janvier 2004 (Mon. 29 avril 2004, p. 35554), la Cour d'arbitrage dit pour droit:

«La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, interprétée comme n'incluant pas dans son champ d'application les actes administratifs des assemblées législatives ou de leurs organes relatifs aux membres de leur personnel, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.»

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, interprétée comme incluant dans son champ d'application les actes administratifs des assemblées législatives ou de leurs organes relatifs aux membres de leur personnel, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.»

Art. 1^{er}. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:

- acte administratif: l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a
- administré: toute personne physique ou morale dans

pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative;

- autorité administrative: les autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; ses rapports avec les autorités administratives.

Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article 1^{er} doivent faire l'objet d'une motivation formelle. ^{▽1...3}

▮ 1. – Par son arrêt n° 55/2001 du 8 mai 2001 (*Mon.* 28 juin 2001, p. 22294), la Cour d'arbitrage dit pour droit :

«Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne violent pas les règles qui déterminent les compétences respectives de l'État, des communautés et des régions en ce qu'ils s'appliquent aux actes administratifs des communautés et des régions ainsi que des autorités administratives qui en dépendent.»

▮ 2. – Par son arrêt n° 128/2001 du 18 octobre 2001 (*Mon.* 7 décembre 2001, p. 42281), la Cour d'arbitrage dit pour droit :

«Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne violent pas les règles qui déterminent les compétences respectives de l'État, des communautés et des régions, en ce qu'ils s'appliquent aux actes administratifs des communautés et des régions ainsi que des autorités administratives qui dépendent de celles-ci.»

▮ 3. – Il y a lieu d'entendre par une motivation adéquate de l'acte administratif, toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée. – Cass. 3 février 2000, C.96.0380.N., *Pas.* p. 285 avec note ; Cass. 9 mars 2005 P.05.0190.F., *Pas.* p. 562.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Elle doit être adéquate. ^{▽1...9}

○ 1. – Voy. la note sous l'article 2.

▮ 2. – La motivation formelle d'un acte de nomination et notamment de celui d'un magistrat de l'ordre judiciaire ne présente pas d'intérêt pour son bénéficiaire mais bien pour ses rivaux malheureux. L'exposé des qualités d'un candidat choisi est nécessaire mais pas suffisant à la motivation formelle de pareil acte. L'auteur de l'acte doit également révéler les raisons qui l'ont amené à préférer un candidat plutôt que l'autre, faute de quoi la motivation n'est pas adéquate au sens de l'art. 3, al. 2, de la loi du 29 juillet 1991. La rigueur de cette exigence doit être appréciée au cas par cas, en fonction notamment des circonstances de la cause et du nombre de candidats en présence. – C.E. 13 octobre 2000, *J.L.M.B.* 2001, p. 320 avec avis de l'auditeur et obs. J.Martens.

▮ 3. – Une motivation formelle adéquate d'un acte administratif requiert un rapport de proportionnalité entre l'importance et la motivation de la décision et cette motivation doit être plus détaillée lorsque l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation. – Cass. 15 février 1999, *Bull.* n° 88 avec note.

▮ 4. – Il y a lieu d'entendre par une motivation adéquate de l'acte administratif, toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée. – Cass. 3 février 2000, *Bull.* n° 89 avec note.

▮ 5. – Lorsqu'elle prend une décision dans le cadre d'une compétence liée, l'administration peut se borner à indiquer les éléments de fait et les articles de loi sur la base desquels elle était tenue de prendre une décision. – Cass. 14 avril 2003 S.00.0116.N. rendu sur concl. contraires du min. publ., *Pas.* p. 823.

▮ 6. – Le juge du fond considère si la motivation de la décision administrative est pertinente ; il ne peut toutefois pas violer la notion légale de devoir de motivation des pouvoirs publics. – *ibidem*.

▮ 7. – La motivation d'un acte administratif peut être énoncée dans un document distinct de l'acte pour autant qu'il soit certain qu'elle pourra être attribuée à l'autorité qui a pris la décision. – Cass. 11 septembre 2003 C.01.0114.N., *Pas.* p. 1380.

▮ 8. – Par son arrêt n° 85/2011 du 18 mai 2011 (*Mon.* 9 août 2011, p. 45346), la Cour constitutionnelle dit pour droit :

«Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.»

▮ 9. – L'obligation de motivation formelle des actes administratifs n'impose pas à l'auteur de l'acte de répondre aux arguments développés par l'administré contre la décision à laquelle il s'oppose. – Cass. 13 octobre 2010 P.10.1514.F., *Pas.* p. 2584.

Art. 4. L'obligation de motiver imposée par la présente loi ne s'impose pas lorsque l'indication des motifs de l'acte peut :

1^o compromettre la sécurité extérieure de l'État ;

2^o porter atteinte à l'ordre public ;

3^o violer le droit au respect de la vie privée ;

4^o constituer une violation des dispositions en matière de secret professionnel.

Art. 5. L'urgence n'a pas pour effet de dispenser l'autorité administrative de la motivation formelle de ses actes.

Art. 6. La présente loi ne s'applique aux régimes particuliers imposant la motivation formelle de certains actes administratifs que dans la mesure où ces régimes prévoient des obligations moins contraignantes que celles organisées par les articles précédents. ^{▽1}

▮ 1. – Il résulte de l'art. 6 de la loi du 29 juillet 1991 que c'est le devoir de motivation le plus sévère qui doit être appliqué. – Cass. 19 mai 2016 C.13.0256.N., *Larcier Cass.* 2017, n° 2.

Art. 7. La présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit le mois de sa publication au *Moniteur belge*.

Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (*Mon.* 30 juin 1994)

▮ 1. – L'art. 26, § 1^{er}, de la loi du 11 décembre 1998 modifiée par la loi du 3 mai 2005 (*Mon.* 27 mai 2005, p. 24993), dispose que : «la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ne s'applique pas aux informations, documents ou données, au matériel, aux matériaux ou matières, sous quelque forme que ce soit, qui sont classifiés en application des dispositions de la présente loi.», rubrique «II. Législation belge, 9. Police et sécurité», *ci-avant*

(Extrait)

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique :

a) aux autorités administratives fédérales ;

b) aux autorités administratives autres que les autorités administratives fédérales, mais uniquement dans la mesure où, pour des motifs relevant des compétences fédérales, la présente loi interdit ou limite la publicité de documents administratifs.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1^o autorité administrative : une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ;

2^o document administratif : toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose ;

3^o document à caractère personnel : document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne ;

4^o et 5^o ▶ 1[...]¹

▶ 1. – Abrogés au 28 août 2006 par la loi du 5 août 2006, art. 44, 1^o.

CHAPITRE II PUBLICITÉ ACTIVE

Art. 2. Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales:

1^o le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'organisation et les missions du service de l'information fédéral et l'organisation détermine les autorités administratives fédérales tenues d'attribuer à une instance spécialisée la conception et la réalisation de l'information.

2^o chaque autorité administrative fédérale publie et tient à disposition de toute personne qui le demande un document décrivant ses compétences et l'organisation de son fonctionnement;

3^o toute correspondance émanant d'une autorité administrative fédérale indique le nom, la qualité, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier.

4^o tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours. ^{▽1}

^{▽1} 1. – Il ressort de l'art. 2, 4^o, de la loi du 11 avril 1994 que l'administration qui notifie à un administré une décision ou un acte administratif à portée individuelle doit indiquer les voies éventuelles de recours, ainsi que les instances matériellement compétentes pour en connaître; cette disposition ne requiert pas que l'administration indique le tribunal territorialement compétent ainsi que son adresse. – Cass. 20 octobre 2011 F.100095.N., *Pas* p. 2307.

Art. 3. Les rétributions éventuellement réclamées pour la délivrance des informations visées à l'article 2, 1^o et 2^o, ne peuvent excéder le prix coûtant.

CHAPITRE III PUBLICITÉ PASSIVE

Art. 4. Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie.

Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt.

Le Roi peut régler l'intervention des administrations communales en vue de la consultation ou de la rectification de documents sur la base de la présente loi.

Art. 5. La consultation d'un document administratif, les explications y relatives ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande. La demande indique clairement la matière concernée, et si possible, les documents administratifs concernés, et est adressée par écrit à l'autorité administrative fédérale compétente, même si celle-ci a déposé le document aux archives.

Lorsque la demande de consultation, d'explications ou de communication sous forme de copie est adressée à une autorité administrative fédérale qui n'est pas en possession du document administratif, celle-ci en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de rejet. En cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être

l'autorité qui, selon les informations dont elle dispose, est détentrice du document.

L'autorité administrative fédérale consigne les demandes écrites dans un registre, classées par date de réception. ^{▽1}

^{▽1} 1. – Voy. l'A.R. du 17 août 2007 fixant le montant de la rétribution due pour la réception d'une copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales (*Mon.* 14 septembre 2007).

Art. 6. § 1^{er}. L'autorité administrative fédérale ou non fédérale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif si elle a constaté que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants:

1^o la sécurité de la population;

2^o les libertés et les droits fondamentaux des administrés;

3^o les relations internationales fédérales de la Belgique;

4^o l'ordre public, la sûreté ou la défense nationales;

5^o la recherche ou la poursuite de faits punissables;

6^o un intérêt économique ou financier fédéral, la monnaie ou le crédit public;

7^o le caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'autorité;

8^o le secret de l'identité de la personne qui a communiqué le document ou l'information à l'autorité administrative à titre confidentiel pour dénoncer un fait punissable ou supposé tel.

§ 2. L'autorité administrative fédérale ou non fédérale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif qui lui est adressée en application de la présente loi si la publication du document administratif porte atteinte:

1^o à la vie privée, sauf si la personne concernée a préalablement donné son accord par écrit à la consultation ou à la communication sous forme de copie;

2^o à une obligation de secret instaurée par la loi;

3^o au secret des délibérations du Gouvernement fédéral et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif fédéral ou auxquelles une autorité fédérale est associée;

4^o ¹[aux intérêts visés à l'article 3 de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations, attestations et avis de sécurité;]¹

§ 2bis. ²[...] ²

§ 3. L'autorité administrative fédérale peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif dans la mesure où la demande:

1^o concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet;

2^o concerne un avis ou une opinion communiqués librement et à titre confidentiel à l'autorité;

3^o est manifestement abusive;

4^o est formulée de façon manifestement trop vague.

§ 4. Lorsque, en application des §§ 1^{er} à 3, un document administratif ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la publicité, la consultation, l'explication ou la communications sous forme de copie est limitée à la partie restante.

§ 5. L'autorité administrative fédérale qui ne peut pas réserver de suite immédiate à une demande de publicité ou qui la rejette communique dans un délai de trente jours de la réception de la demande les motifs de l'ajournement ou du prolongé de plus de quinze jours.

En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

▶³[...]³

▶1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 29, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

▶2. – Abrogé au 28 août 2006 par la loi du 5 août 2006, art. 44, 2^o.

▶3. – Al. abrogé au 28 août 2006 par la loi du 5 août 2006, art. 44, 3^o.

Art. 7. Lorsqu'une personne démontre qu'un document administratif d'une autorité administrative fédérale comporte des informations inexacts ou incomplètes la concernant, cette autorité est tenue d'apporter les corrections requises sans frais pour l'intéressé. La rectification s'opère à la demande écrite de l'intéressé, sans préjudice de l'application d'une procédure prescrite par ou en vertu de la loi.

L'autorité administrative fédérale qui ne peut pas réserver une suite immédiate à une demande de rectification ou qui la rejette communique dans un délai de soixante jours de la réception de la demande les motifs de l'ajournement ou du rejet. En cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être prolongé de plus de trente jours. En cas d'absence de communications dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

Lorsque la demande est adressée à une autorité administrative fédérale qui n'est pas compétente pour apporter les corrections, celle-ci en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon ses informations, est compétente pour le faire.

Loi du 17 juillet 2001 relative à l'autorisation pour les services publics fédéraux de s'associer en vue de l'exécution de travaux relatifs à la gestion et à la sécurité de l'information (Mon. 31 juillet 2001)

Art. 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. Les services publics fédéraux et les personnes morales fédérales de droit public peuvent s'associer entre eux en une ou plusieurs associations pour ce qui concerne leurs travaux en matière de gestion et de sécurité de l'information.

Ces associations peuvent uniquement adopter la forme d'une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux organismes d'intérêt public.

Les membres de telles associations peuvent confier aux associations des travaux concernant la gestion et la sécurité de l'information. Le personnel spécialisé de telles associations peut être mis à la disposition de leurs membres et être occupé par ces derniers en leur sein.

Les membres qui se sont associés sont tenus de payer les frais de telles associations dans la mesure où ils font appel aux associations.

Art. 3. Les associations visées à l'article 2 et les associations visées à l'article 17bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale peuvent à leur tour s'associer ensemble avec l'État belge en vue de l'exécution des services généraux qui soutiennent directement l'exécution des missions de ces associations.

Cette association peut uniquement adopter la forme d'une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Les institutions qui se sont associées sur base de cet article sont tenues de payer les frais de l'association dont elles font partie dans la mesure où elles font appel à cette dernière.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

Loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses (Mon. 6 mai 2011)

(Extrait)

TITRE III MOBILITÉ

CHAPITRE 1^{er}

CRÉATION DE LA BANQUE-CARREFOUR DES PERMIS DE CONDUIRE

Section 2

Banque-carrefour

Sous-section 1^{re}

Objectifs de la banque-carrefour

Art. 5. Il est créé au sein du Service public fédéral une banque de données des permis de conduire dénommée «banque-carrefour des permis de conduire».

Art. 6. Les données traitées dans la banque-carrefour peuvent être utilisées seulement pour les objectifs suivants:

1^o le traitement des demandes de permis de conduire et des titres qui en tiennent lieu;

2^o le contrôle de la délivrance des permis de conduire et des titres qui en tiennent lieu ainsi que le contrôle de la délivrance des certificats d'aptitude professionnelle;

3^o le contrôle de l'aptitude physique et mentale des candidats au permis de conduire ainsi que des titulaires d'un permis de conduire;

4^o l'accomplissement des missions d'inspection et de contrôle;

a) de la délivrance des permis de conduire et des titres qui en tiennent lieu ainsi que des certificats d'aptitude professionnelle;

b) des centres d'examen et des examinateurs qui, tel que prévu par le Roi, sont compétents pour faire subir les examens relatifs au permis de conduire et à l'aptitude professionnelle;

c) des écoles de conduite et du personnel dirigeant et enseignant qui, tel que prévu par le Roi, sont compétents pour exploiter une école de conduite;

d) de l'agrément des écoles de conduite tel que prévu par le Roi;

e) de l'agrément des directeurs d'école de conduite, des directeurs adjoints d'école de conduite et des instructeurs tel que prévu par le Roi;

f) des centres de formation qui, tel que prévu par le Roi, organisent la formation continue dans le cadre de l'aptitude professionnelle;

g) des brevets d'aptitude professionnelle;

5° la détermination des montants dus par les communes à l'occasion de la délivrance des permis de conduire délivrés et des titres qui en tiennent lieu, tels que prévus par le Roi;

6° la réalisation d'études scientifiques et l'établissement de statistiques globales et anonymes;

7° la recherche et la sanction des contraventions, délits et crimes;

8° le contrôle du respect des dispositions relatives à la police de la circulation routière et de la réglementation routière et la réglementation en matière de transports;

9° la promotion de la sécurité routière et la protection de l'environnement;

10° l'exercice par les services de police de leur mission de police administrative;

11° la collecte des données relatives à la déchéance du droit de conduire, ¹[la suspension du droit de conduire,] le retrait immédiat du permis de conduire et l'interdiction temporaire de conduire;

12° la collecte et la gestion des données relatives au permis de conduire à points;

13° la collaboration sur le plan européen et international pour l'application des dispositions en matière de permis de conduire et du droit de conduire;

14° la simplification administrative pour le citoyen.

À cette fin, chaque service visé à l'article 12 veille à l'enregistrement, à la mémorisation, à la gestion, à la protection et à la mise à disposition des données dont il assure la collecte primaire et la mise à jour conformément aux dispositions de la présente loi et aux lois et réglementations qui autorisent la collecte des données visées à l'article 8.

Le service de gestion indique le lieu de conservation de ces données.

¹ – Ainsi modifié par la L.-progr. du 25 décembre 2016, art. 48, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017 en vertu de son art. 50.

Art. 7. Le service de gestion est le responsable du traitement des données à caractère personnel figurant dans la banque-carrefour, sans préjudice de la responsabilité des gestionnaires de chaque banque de données du réseau.

Le Roi détermine de quelle manière et à quelles conditions le service de gestion et les autres responsables doivent respecter leur devoir d'information conformément à l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et ce après avis de la Commission.

Loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral (Mon. 29 août 2012; Err. Mon. 19 mars 2013)

CHAPITRE 1^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution. ¹

¹ – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (Mon. 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1° «intégrateur de services»: une institution qui, par ou en vertu d'une loi, est chargée de l'intégration de services à un niveau de pouvoir ou dans un secteur déterminé;

2° «intégration de services»: l'organisation d'échanges mutuels de données électroniques entre instances et la mise à disposition intégrée de ces données;

3° «donnée»: information électronique présentée de manière appropriée au traitement au sens de la présente loi;

4° «banque de données»: ensemble ordonné de données;

5° «donnée authentique»: donnée récoltée et gérée par une instance dans une base de données et qui fait foi comme donnée unique et originale concernant la personne ou le fait de droit concerné, de sorte que d'autres instances ne doivent plus collecter cette même donnée;

6° «source authentique»: banque de données dans laquelle sont conservées des données authentiques;

7° «personne»: une personne physique, une personne morale ou une association, dotée ou non de la personnalité juridique;

8° «réseau»: l'ensemble des banques de données, sources authentiques, systèmes informatiques et connexions réseau des services publics participants et de l'intégrateur de services fédéral qui sont interconnectés par le biais de l'intégrateur de services fédéral;

9° «banque de règles»: l'ensemble des règles fixant pour la banque de données ou la source authentique, les conditions de consultation ou de communication de certaines données;

10° «service public participant»: tout Service public fédéral, tout Service public fédéral de programmation, la police fédérale, le ministère de la défense et toute instance ou tout service, doté ou non de la personnalité juridique, qui dépend de l'administration fédérale, et toute personne ou instance désignée par le Roi en exécution de l'article 46, qui met une ou plusieurs sources authentiques ou sources de données à disposition de l'intégrateur de services fédéral ou qui collecte des données via celui-ci.

Ne sont pas des services participants:

a) les Services publics fédéraux en charge de la sécurité sociale, de la santé publique, de la sécurité de la chaîne alimentaire, de l'environnement, de l'emploi, du travail et de

la concertation sociale, ainsi que les services publics de programmation dépendant de ces services publics fédéraux;

b) les Institutions publiques de sécurité sociale au sens de l'arrêté royal portant des mesures en vue de la responsabilisation des Institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, les Institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'Institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, ainsi que les Institutions auxquelles certains droits et obligations ont été étendus en vertu de l'article 18 de la loi précitée du 15 janvier 1990;

c) l'intégrateur de services fédéral;

11° «intégrateur de services fédéral»: l'intégrateur de services qui a pour tâche de simplifier et d'optimiser les échanges de données mutuels entre les services publics participants d'une part, et les échanges de données entre les services publics participants et les autres intégrateurs de services d'autre part. ^{▽1}

¹¹² 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (*Mon.* 23 octobre 2013, p. 75444).

CHAPITRE II

INTÉGRATEUR DE SERVICES FÉDÉRAL

Section 1^{re}

Création de l'intégrateur de services fédéral

Art. 3. Le Service public fédéral en charge de la technologie de l'information et de la communication remplit la mission d'intégrateur de services fédéral. ^{▽1}

¹¹² 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (*Mon.* 23 octobre 2013, p. 75444).

Section 2

Missions de l'intégrateur de services fédéral et des services publics participants

Art. 4. L'intégrateur de services fédéral a pour mission, avec l'accord des services publics participants et des autres intégrateurs de services, d'intégrer les processus de traitement des données et, dans ce cadre, de donner accès de manière intégrée aux données. À cet effet, l'intégrateur de services fédéral, s'agissant du réseau:

1. reçoit et donne suite aux demandes de consultation et de communication des données enregistrées dans une ou plusieurs banques de données ou procède à la communication intégrée de ces données;

2. élabore les modes de contrôle technique et organisationnel par l'intégrateur de services fédéral des droits d'accès aux banques de données;

3. promeut et veille à l'homogénéité des droits d'accès aux banques de données;

4. élabore les modalités techniques visant à développer les canaux d'accès de la manière la plus efficace et la plus sûre possible;

5. élabore les modalités techniques relatives à la communication entre les banques de données ou les sources authentiques et le réseau;

6. promeut une politique de sécurité coordonnée pour le réseau;

7. promeut et encadre le remodelage de banques de données en sources authentiques;

8. peut développer à leur demande conjointe pour plusieurs services publics participants des applications utiles à l'intégration de données conservées dans les banques de données. ^{▽1}

¹¹² 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (*Mon.* 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 5. § 1^{er}. Pour l'exécution de sa mission, l'intégrateur de services fédéral a le droit d'utiliser le numéro d'identification des personnes physiques enregistrées au Registre national.

§ 2. Les principes de traitement fixés à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel sont applicables à l'intégrateur de services fédéral pour toutes les données qui sont traitées par lui dans le cadre de ses missions, tel que fixé dans cette loi. ^{▽1}

¹¹² 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (*Mon.* 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 6. Sans préjudice de la législation spécifique en la matière, le Roi répartit fonctionnellement, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la collecte et le stockage des données authentiques. Dans ce cas, les instances chargées du stockage des données authentiques sont dans l'obligation de tenir à jour et de rendre accessibles par le biais du réseau les données dont l'enregistrement leur est confié. ^{▽1}

¹¹² 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (*Mon.* 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 7. Si une communication de données à caractère personnel dans le cadre de la mission de l'intégrateur de services de l'intégrateur de services fédéral requiert une autorisation de comités sectoriels distincts au sein de la Commission de la protection de la vie privée, celle-ci coordonne l'octroi des différentes autorisations ou indique quel comité est chargé d'octroyer cette autorisation, après avis des autres comités sectoriels compétents.

L'Institution de gestion du comité sectoriel compétent ou désigné est chargée de rédiger l'avis juridique et technique et de le transmettre au comité endéans les trente jours suivant la réception de la demande et pour autant que le dossier soit prêt. ^{▽1}

¹¹² 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (*Mon.* 23 octobre 2013, p. 75444).

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DE L'INTÉGRATEUR DE SERVICES FÉDÉRAL

Art. 8. § 1^{er}. Les services publics participants et les intégrateurs de services communiquent par voie électronique à l'intégrateur de services fédéral toute donnée électronique disponible dont celui-ci a besoin pour l'exécution de sa mission d'intégration de services.

§ 2. L'intégrateur de services fédéral communique par voie électronique aux services publics fédéraux participants et aux autres intégrateurs de services toute donnée électronique disponible dont ils ont besoin pour l'exécution de leurs missions, pour autant qu'ils disposent à cette fin des autorisations nécessaires.

§ 3. ¹ Les services publics participants collectent, après qu'ils ont obtenu à cette fin les autorisations nécessaires, les données électroniques disponibles qui sont offertes par l'intégrateur de services fédéral auprès de ce dernier.

Les services publics participants ne recueillent plus les données dont ils disposent en exécution de l'alinéa 1^{er} auprès de l'intéressé, ni auprès de son mandataire ou de son représentant légal.

Les services publics participants qui disposent d'un accès direct auprès d'une source authentique réutilisent les données disponibles dans cette source et ne peuvent plus les demander à l'intéressé, ni à son mandataire ou à son représentant légal.

§ 4. Dès que l'intéressé, son mandataire ou son représentant légal remarque qu'un service public participant dispose de données incomplètes ou incorrectes, il signale, dans les meilleurs délais, les corrections ou compléments nécessaires au service public participant ou à l'intégrateur de services fédéral.

§ 5. L'application des dispositions du présent article ne peut, en aucune hypothèse, nonobstant l'application des règles en vigueur en matière de prescription et d'interruption, donner lieu au non-recouvrement auprès du citoyen ou de l'entreprise de droits ou d'allocations indûment perçus qui sont basés sur des données incomplètes ou incorrectes ou au non-paiement par le citoyen ou l'entreprise de montants dus qui sont basés sur des données incomplètes ou incorrectes.¹ ^{∇2}

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 5 mai 2014, art. 13, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 4 juin 2014.

◻ 2. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (*Mon.* 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 9. À chaque requête de consultation ou de communication, l'intégrateur de services fédéral examine si le demandeur et la requête concernée satisfont aux règles de la banque de données ou de la source authentique concernée, comme fixées dans la banque de règle pertinente. ^{∇1}

◻ 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (*Mon.* 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 10. L'intégrateur de services fédéral prévoit les moyens techniques menant à l'intégration de données sur la base de données figurant dans une ou plusieurs sources authentiques. ^{∇1}

◻ 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (*Mon.* 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 11. L'intégrateur de services fédéral prévoit des moyens techniques appropriés permettant à un demandeur de consulter ou de se voir communiquer, au nom ou pour le compte d'une autre personne, des données par le biais de l'intégrateur de services fédéral. ^{∇1}

◻ 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (*Mon.* 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 12. Les données communiquées par le biais de l'intégrateur de services fédéral bénéficient de la force probante jusqu'à preuve du contraire, indépendamment du support sur lequel la communication s'opère. ^{∇1}

◻ 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (*Mon.* 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 13. À défaut de dispositions légales ou réglementaires contraires, l'intégrateur de services fédéral ne confère aux personnes ou services publics participants aucun droit complémentaire relatif à la consultation, à la communication ou à tout autre traitement de données en sus des autres dispositions légales et réglementaires applicables. ^{∇1}

◻ 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (*Mon.* 23 octobre 2013, p. 75444).

CHAPITRE IV

PROTECTION DES DONNÉES DANS LE CADRE DE L'INTÉGRATION DE SERVICES

Section 1^{re}

Sécurisation des données

Art. 14. Le comité de concertation des intégrateurs de services, visé à l'article 30, détermine pour chaque échange de données par l'intermédiaire de l'intégrateur de services fédéral:

1. qui effectue quelle authentification de l'identité, les vérifications et les contrôles, à l'aide de quels moyens, et qui en assume la responsabilité;

2. la manière dont les résultats des authentifications de l'identité effectuées, les vérifications et les contrôles font l'objet d'un échange et d'une conservation électroniques sûrs entre les instances concernées;

3. qui tient à jour quel enregistrement d'accès, quelle tentative d'accès aux services des intégrateurs de services ou tout autre traitement de données par le biais d'un intégrateur de services;

4. la manière dont on veille à ce qu'une reconstruction complète puisse avoir lieu en cas d'examen, à l'initiative d'une instance ou d'un organe de contrôle concerné ou à la suite d'une plainte, de quelle personne physique a utilisé quel service relatif à quelle personne, quand et à quelles fins;

5. le délai de conservation des informations enregistrées, qui doit s'élever à au moins dix ans, ainsi que le mode de consultation, par un ayant droit, de ces informations. ^{∇1}

◻ 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (*Mon.* 23 octobre 2013, p. 75444).

Section 2

Traitement de données

Art. 15. Sauf disposition expresse en sens contraire, la présente loi ne porte pas préjudice à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ou à des dispositions légales et réglementaires particulières relatives à la protection des données et des données à caractère personnel qui s'appliquent à des sources authentiques déterminées. ^{∇1}

◻ 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (*Mon.* 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 16. § 1^{er}. Toute personne a le droit d'obtenir sans frais la rectification de toute donnée inexacte qui la concerne.

Les requêtes d'adaptation de données sont introduites au moyen des canaux d'accès déterminés par l'intégrateur de services fédéral et les services publics participants.

À chaque requête d'adaptation par le biais de l'intégrateur de services fédéral, l'intégrateur de services fédéral examine si le demandeur et la requête satisfont aux conditions établies dans les banques de règles pertinentes. ^{∇1}

§ 2. Toute personne a le droit de savoir quelles autorités, quels organismes ou quelles personnes ont, au cours des six mois écoulés, consulté ou mis à jour ses données par le biais du réseau, à l'exception des autorités administratives et judiciaires ou des services chargés de la surveillance ou de la recherche ou des poursuites ou de la répression des délits, de la police fédérale, du comité permanent de contrôle des services de police et du comité permanent de contrôle des services de renseignements ainsi que de leur

service d'enquêtes respectif, de l'organe de coordination pour l'analyse de la menace,¹ de la Sûreté de l'État, du Service général du renseignement et de la sécurité² et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

L'intégrateur de services fédéral prévoit les moyens techniques appropriés pour assurer l'exécution des décisions du comité de concertation en application de l'article 14.

¹ 1. – Le présent art. 16, § 1^{er}, entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (*Mon.* 23 octobre 2013, p. 75444).

² 2. – Ainsi modifié par la loi du 24 mars 2014, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 2 mai 2014.

Section 3

Secret professionnel

Art. 17. § 1^{er}. Toute personne qui, en raison de ses fonctions, participe à la collecte, à la consultation, à la communication, à l'utilisation ou à tout autre traitement de données, qui, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, sont couvertes par le secret professionnel, est tenue de respecter ces dispositions légales ou réglementaires dans le cadre du traitement de ces données.

§ 2. Toute personne qui, au sein des services publics participants ou de l'intégrateur de services fédéral, participe, en raison de ses fonctions, à la collecte, à la consultation, à la communication, à l'utilisation ou à tout autre traitement de données via le réseau, s'engage à maintenir le caractère confidentiel des données.¹

¹ 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (*Mon.* 23 octobre 2013, p. 75444).

Section 4

Destruction de banques de données

Art. 18. Le Roi désigne, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les personnes qui, en temps de guerre, dans des circonstances y assimilées en vertu de l'article 7 de la loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires ou pendant l'occupation du territoire national par l'ennemi, sont chargées d'empêcher l'accès au réseau et de détruire ou faire détruire les banques de données de l'intégrateur de services fédéral en tout ou en partie.¹

¹ 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (*Mon.* 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 19. Le Roi fixe les conditions et les modalités d'un tel empêchement d'accès ou d'une telle destruction.¹

¹ 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (*Mon.* 23 octobre 2013, p. 75444).

Section 5

Conseiller en sécurité

Art. 20. L'intégrateur de services fédéral ainsi que tout service public participant désigne un conseiller en sécurité, parmi les membres de son personnel ou non, et communique son identité au comité sectoriel compétent en la matière institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée. Ce comité sectoriel peut refuser la désignation du conseiller en sécurité moyennant décision motivée. Ce refus doit être communiqué à l'intégrateur de services fédéral ou au service public participant endéans le mois de la présentation du conseiller en sécurité. Dans ce cas, l'inté-

grateur de services fédéral ou le service public participant désigne une autre personne.¹

¹ 1. – Date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} juillet 2013 par l'A.R. du 17 mars 2013, art. 12.

Art. 21. Le conseiller en sécurité relève de l'autorité directe du fonctionnaire dirigeant du service public concerné ou de l'intégrateur de services fédéral.¹

¹ 1. – Date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} juillet 2013 par l'A.R. du 17 mars 2013, art. 12.

Art. 22. En vue de la sécurisation des données pour lesquelles son service public agit en tant que service public participant ou en tant qu'intégrateur de services, le conseiller en sécurité se charge de:

1. fournir des avis d'expert au service public dans le domaine de la sécurisation des informations et de le sensibiliser en la matière, en accordant une attention particulière à la sécurité des données et du réseau;

2. collaborer avec le conseiller en sécurité d'autres services publics et d'intégrateurs de services afin de parvenir à une approche cohérente de la sécurisation des informations;

3. mener à bien des missions qui lui sont confiées dans le domaine de la sécurisation des informations.

Le conseiller en sécurité désigné par l'intégrateur de services fédéral sera chargé, en plus des fonctions précitées à l'alinéa 1^{er}, de la sensibilisation relative à la sécurisation des informations des services publics participants.¹

¹ 1. – Date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} juillet 2013 par l'A.R. du 17 mars 2013, art. 12.

Art. 23. Le Roi peut déterminer, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, le statut du conseiller en sécurité, ainsi que les règles selon lesquelles les conseillers en sécurité exercent leurs missions.^{1...2}

¹ 1. – Date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} juillet 2013 par l'A.R. du 17 mars 2013, art. 12.

² 2. – Voy. l'A.R. du 17 mars 2013 relatif aux conseillers en sécurité institués par la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral (*Mon.* 22 avril 2013).

CHAPITRE V ORGANISATION

Section 1^{re}

Comité de coordination

Art. 24. Un comité de coordination est institué. Il se compose du fonctionnaire dirigeant de chaque service public participant, du fonctionnaire dirigeant de chaque intégrateur de services, au sens de l'article 2, 1^o, du fonctionnaire dirigeant de l'agence pour la simplification administrative, et du président du comité de direction du Service public fédéral technologie de l'Information et de la Communication.¹

¹ 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (*Mon.* 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 25. La présidence et le secrétariat du comité de coordination sont assurés par le Service public fédéral en charge de la technologie de l'information et de la communication.¹

¹ 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (*Mon.* 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 26. Le comité de coordination se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la présidence ou à chaque fois que l'un des membres du comité le requiert.¹

¹ 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (*Mon.* 23 octobre 2013, p. 75444).

II. Législation belge • 11. Services publics fédéraux

Loi 15 août 2012 - Création et à l'organisation d'intégrateur de services fédéral (Art. 27)

Art. 27. § 1^{er}. Le comité de coordination, conformément aux dispositions de la présente loi, conseille l'intégrateur de services fédéral en ce qui concerne:

1. l'accès possible aux banques de données ou sources authentiques par le biais de l'intégrateur de services fédéral;

2. l'éventuelle adaptation des sources authentiques sélectionnées, de sorte que, dans la mesure du possible, seules des données authentiques soient rendues accessibles;

3. l'utilisation de renvois à la donnée authentique dans la source authentique en ce qui concerne les données qui recouvrent, partiellement ou dans leur ensemble, une donnée authentique dans une source authentique;

4. l'établissement d'une banque de règles pour une ou plusieurs banques de données;

5. le partage de la responsabilité entre l'intégrateur de services fédéral, les services publics participants et les autres intégrateurs de services, compte tenu des compétences qui leur sont conférées par la présente loi.

Le comité de coordination délibère sur des initiatives visant à promouvoir et à maintenir la collaboration au sein du réseau, et sur des initiatives pouvant contribuer à un traitement légitime et confidentiel des données du réseau.

Le comité de coordination fournit en outre des avis ou formule des recommandations en matière d'informatisation ou de problèmes connexes, fait des propositions et offre sa collaboration dans le domaine de l'organisation de formations informatiques au profit du personnel des services publics, et examine comment l'échange rationnel de données au sein du réseau peut être stimulé.

§ 2. Sur proposition du comité de coordination et après avis de la Commission de la protection de la vie privée s'il s'agit de données à caractère personnel, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres:

a) les critères sur la base desquels des données sont qualifiées d'authentiques;

b) quelles données peuvent être qualifiées d'authentiques au sens de la présente loi. ^{▽1}

^{▽1} 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (Mon. 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 28. Le comité de coordination institue en son sein des groupes de travail auxquels il confie des tâches spécifiques. ^{▽1}

^{▽1} 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (Mon. 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 29. Le Roi détermine dans quels cas la consultation du comité de coordination est obligatoire. ^{▽1}

^{▽1} 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (Mon. 23 octobre 2013, p. 75444).

Section 2

Comité de concertation des intégrateurs de services

Art. 30. Un comité de concertation des intégrateurs de services au sens de l'article 2, 1^o, est institué. Il se compose d'un représentant de l'intégrateur de services fédéral et d'un représentant des différents autres intégrateurs de services. ^{▽1}

^{▽1} 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (Mon. 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 31. Le comité de concertation des intégrateurs de services choisit un président en son sein. Le secrétariat est

assuré par le Service public fédéral en charge de la technologie de l'Information et de la Communication. ^{▽1}

^{▽1} 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (Mon. 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 32. Le comité de concertation des intégrateurs de services se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la présidence ou à chaque fois qu'un des membres le requiert. ^{▽1}

^{▽1} 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (Mon. 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 33. Le comité de concertation des intégrateurs de services délibère sur des initiatives visant à promouvoir et à maintenir la collaboration entre les intégrateurs de services.

Le comité de concertation des intégrateurs de services fournit en outre des avis et formule des recommandations en matière d'informatisation ou de problèmes connexes.

Le comité de concertation des intégrateurs de services détermine les mesures de sécurisation, visées à l'article 14.

Le comité de concertation des intégrateurs de services détermine une planification annuelle pour les projets qui seront réalisés dans le domaine de l'intégration des services, avec des accords afférents à la répartition des tâches entre les divers intégrateurs de services. ^{▽1}

^{▽1} 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (Mon. 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 34. Le comité de concertation des intégrateurs de services peut instituer en son sein des groupes de travail auxquels il confie des tâches spécifiques. ^{▽1}

^{▽1} 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (Mon. 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 35. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les cas dans lesquels la consultation du comité de concertation des intégrateurs de services est obligatoire. ^{▽1}

^{▽1} 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (Mon. 23 octobre 2013, p. 75444).

▷1[Section 3

Chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information]

▷1. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 86, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 35/1. § 1^{er}. ▷1[La communication de données à caractère personnel par des services publics et des Institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les Institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'Institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable de la Chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information visée dans la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du trai-

tement. Dans les cas mentionnés, la demande est introduite d'office conjointement par les responsables du traitement concernés.

La communication, visée dans l'alinéa 1^{er}, ne doit pas faire l'objet d'une délibération préalable dans la mesure où d'autres normes réglementaires précisent les modalités de la communication dont les finalités, les catégories de données et les destinataires ou dans la mesure où il s'agit d'une communication ponctuelle de données, en conformité avec le règlement (U.E.) 2016/679 précité, à des personnes ou Institutions habilitées à les recevoir en vertu d'une mission légale.

La communication de données à caractère personnel par des services publics et des Institutions publiques de l'autorité fédérale à des Institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2°, a), de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'Institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable des Chambres réunies du comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement. Dans les cas mentionnés, la demande est introduite d'office conjointement par les responsables du traitement concernés.

La communication de données à caractère personnel par des services publics et des Institutions publiques de l'autorité fédérale à des Institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2°, b) à f), de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'Institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable des Chambres réunies du comité de sécurité de l'information.

La Chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information n'est pas compétente pour la communication de données à caractère personnel provenant des banques de données des autorités visées aux titres II et III de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, sont considérés comme des tiers: les instances autres que l'intéressé, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant.

Pour autant qu'une demande contienne tous les éléments permettant de délibérer et qu'elle est introduite en tant que telle dans les trente jours calendriers précédant une réunion déterminée, elle est en principe traitée pendant la réunion qui suit la réunion précitée. Le demandeur reçoit endéans une semaine un accusé de réception indiquant si la demande introduite est complète ou non.

Dans la mesure où le comité de sécurité de l'information rend une délibération pour la communication de données à caractère personnel par l'autorité fédérale, cette dernière est, par dérogation à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dispensée de l'obligation d'établir un protocole y relatif avec le destinataire des données à caractère personnel.

§ 2. La Chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information rend, le cas échéant, une délibération pour l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les instances concernées si cela s'avère nécessaire dans le cadre de la communication envisagée.

§ 3. Dans la mesure où cette compétence n'a pas explicitement été attribuée à la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information, la Chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information soutient les délégués à la protection des données qui sont désignés par les services publics et organismes publics de l'autorité fédérale sur le plan du contenu, entre autres en leur offrant une formation continue adéquate et en formulant des recommandations, notamment sur le plan technique.

§ 4. Les délibérations du comité de sécurité de l'information sont motivées et ont une portée générale contraignante entre les parties et envers les tiers. Elles ne peuvent pas être contraires aux normes juridiques supérieures.

L'Autorité de protection des données peut, à tout moment, confronter toute délibération du comité de sécurité de l'information aux normes juridiques supérieures, quel que soit le moment où elle a été rendue. Sans préjudice de ses autres compétences, elle peut demander au comité de sécurité de l'information, lorsqu'elle constate de manière motivée qu'une délibération n'est pas conforme à une norme juridique supérieure, de reconsidérer cette délibération sur les points qu'elle a indiqués, dans un délai de quarante-cinq jours et exclusivement pour le futur. Le cas échéant, le comité de sécurité de l'information soumet la délibération modifiée pour avis à l'Autorité de protection des données. Dans la mesure où cette dernière ne formule pas de remarques supplémentaires dans un délai de quarante-cinq jours, la délibération modifiée est censée être définitive.

§ 5. La Chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information assure la mise à jour et la publication sur le site web du service public fédéral stratégie et appui de la liste des délibérations qu'elle a accordées.

Elle publie annuellement, sur le site web du service public fédéral stratégie et appui, un rapport sommaire de l'accomplissement de ses missions au cours de l'année écoulée, qui accordera une attention particulière aux dossiers pour lesquels une décision n'a pu être prise dans les délais.¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 86, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 35/2. ¹[La Chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établie et tient ses réunions auprès du service public fédéral stratégie et appui, qui met à la disposition les bureaux et moyens bureautiques nécessaires à son fonctionnement et à sa présidence et du personnel spécialisé, dans la mesure requise par la réalisation des missions de la Chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information. Le président du comité de sécurité de l'information a la responsabilité fonctionnelle de ce personnel en ce qui concerne les tâches qu'il assume pour le comité de sécurité de l'information.]¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 86, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 35/3. ¹[Les frais de fonctionnement de la Chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information, en ce compris les indemnités allouées au président et aux autres membres et les remboursements de frais pour autant qu'ils

II. Législation belge • 11. Services publics fédéraux

Loi 15 août 2012 - Création et à l'organisation d'intégrateur de services fédéral (Art. 35/4)

aient trait à l'exécution des missions de cette Chambre, sont pris en charge par le service public fédéral stratégie et appui.]¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 86, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 35/4. ¹ [Le service public fédéral stratégie et appui rédige un avis technique et juridique relatif à toute demande concernant la communication de données à caractère personnel dont il a reçu une copie de la part du comité de sécurité de l'information.

Dans la mesure où la Chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information doit rendre une délibération pour l'accès au registre national des personnes physiques ou si celle-ci, en ce qui concerne l'utilisation du numéro d'identification du registre national, est saisie, les services du service public fédéral intérieur qui sont compétents pour le registre national des personnes physiques rédigent un avis technique et juridique à ce sujet.]¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 86, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 35/5. ¹ [La Chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information fixe son règlement d'ordre intérieur, qui contient notamment les modalités d'introduction des demandes et qui est ratifié par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.]¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 86, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

CHAPITRE VI CONTRÔLE ET SANCTIONS PÉNALES

Art. 36. Le comité sectoriel compétent en la matière, institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée, est chargé de l'organisation du contrôle, à intervalles réguliers, du respect des obligations de la présente loi par l'intégrateur de services fédéral, les demandeurs et les services publics participants.¹

1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (Mon. 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 37. Seront punis d'une amende de cent à deux mille euros, ceux qui sciemment:

1. n'auront pas pris les mesures requises pour assurer la sécurisation des données, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution;

2. auront autorisé des tiers à accéder au réseau, ou qui auront mis en mesure des tiers, de toute autre manière, de prendre connaissance ou de faire usage de données du réseau, si ces tiers ne pouvaient pas poser ces actes eux-mêmes ou les faire poser sur la base des dispositions de la présente loi, de ses arrêtés d'exécution ou de la banque de règles pertinente.¹

1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (Mon. 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 38. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront reçu, régulièrement ou non, consultation ou communication de données et en auront sciemment usé à d'autres fins que celles prévues par ou en vertu de la présente loi.¹

1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (Mon. 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 39. Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros ou d'une de ces peines seulement:

1. ceux qui, contrairement aux dispositions de l'article 17, n'auront pas respecté le caractère confidentiel des données lors de la collecte, de la consultation, de la communication, de l'utilisation ou de tout autre traitement de données;

2. les personnes, leurs préposés ou mandataires, désignés par le Roi, sur la base de l'article 18, pour empêcher l'accès aux données et banques de données ou les détruire ou faire détruire, qui, intentionnellement, n'auront pas exécuté leur mission ou l'auront exécutée sans respecter les conditions et les modalités prévues.¹

1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (Mon. 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 40. En cas d'infraction à une disposition de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution dans les trois ans qui suivent la décision correctionnelle définitive, la peine peut être portée au double du maximum.¹

1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (Mon. 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 41. L'action publique se prescrira par trois années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.¹

1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (Mon. 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 42. La peine se prescrira par trois années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel.¹

1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (Mon. 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 43. Sans préjudice des dispositions des articles 40, 41 et 42, toutes les dispositions du livre premier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, mais excepté le chapitre V et l'article 92, sont applicables aux infractions prévues dans la présente loi.¹

1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (Mon. 23 octobre 2013, p. 75444).

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 44. Le Roi peut régler, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les tâches des organes cités au chapitre V, ainsi que les modalités ultérieures de la collaboration entre l'intégrateur de services fédéral et les services publics participants.¹

1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (Mon. 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 45. § 1^{er}. Le Roi abroge, complète, modifie ou remplace, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les dispositions légales et réglementaires existantes afin que le texte de ces dernières soit conforme aux dispositions de la présente loi.

§ 2. Le projet de l'arrêté royal visé au § 1^{er} sera soumis pour avis au comité des intégrateurs de services, visé à l'article 30.

§ 3. Les arrêtés pris conformément aux § 1^{er} et § 2 cessent de produire leurs effets à la fin du treizième mois qui suit leur entrée en vigueur, s'ils n'ont pas été confirmés par la loi avant cette date.¹

1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (Mon. 23 octobre 2013, p. 75444).

Art. 46. Sous les conditions et selon les modalités qu'il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du comité de concertation des intégrateurs de services et après avis de la Commission de

la protection de la vie privée, étendre l'ensemble ou une partie des droits et obligations découlant de la présente loi et de ses mesures d'exécution à des personnes ou instances autres que les services publics participants. Une telle extension des droits et obligations ne peut pas porter sur des tâches relevant du domaine de fonctionnement d'un autre intégrateur de services. ^{▽1}

^{▽2} 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (*Mon. 23 octobre 2013*, p. 75444).

Art. 47. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, pour chacune des dispositions de la présente loi, la date d'entrée en vigueur. ^{▽1}

^{▽2} 1. – Le présent art. entre en vigueur le 2 novembre 2013 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 7 octobre 2013 (*Mon. 23 octobre 2013*, p. 75444).

Arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives
(*Mon. 23 septembre 2010*)

Arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives
(*Mon. 23 septembre 2010*)

Arrêté royal du 17 mars 2013 relatif aux conseillers en sécurité institués par la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral
(*Mon. 22 avril 2013*)

▶1. – Le présent A.R. remplace celui paru au *Moniteur belge* du 22 mars 2013, p. 17946.

CHAPITRE I^{er}

DÉFINITIONS

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

1° «loi»: la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral;

2° «sécurité de l'information»: stratégie, règles, procédures et moyens de protection de tout type d'information tant dans les systèmes de transmission que dans les systèmes de traitement en vue de garantir la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité, la fiabilité, l'authenticité et l'irréfutableté de l'information.

CHAPITRE II

LE CONSEILLER EN SÉCURITÉ DES SERVICES

Art. 2. Le conseiller en sécurité a une mission d'avis, de stimulation, de documentation et de contrôle.

Le conseiller en sécurité conseille le fonctionnaire dirigeant de son service, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative, au sujet de tous les aspects de la sécurité de l'information. Sauf si les risques ne sont pas suffisamment importants, les avis s'expriment par écrit et sont motivés. Dans le délai requis par les circonstances, mais avec un maximum de trois mois, le fonctionnaire dirigeant du service décide de suivre ou non les avis et informe le conseiller en sécurité de la décision adoptée. Si la décision déroge à un avis exprimé par écrit, elle doit être communiquée de façon écrite et motivée.

Le conseiller en sécurité promeut le respect des règles de sécurité imposées par une disposition légale ou réglementaire ou en vertu d'une telle disposition, ainsi que l'adoption, par les personnes employées dans le service, d'un comportement favorisant la sécurité.

Le conseiller en sécurité rassemble la documentation utile au sujet de la sécurité de l'information.

Le conseiller en sécurité veille au respect, dans le service, des règles de sécurité imposées par une disposition légale ou réglementaire ou en vertu d'une telle disposition. Toutes les infractions constatées sont communiquées par écrit et exclusivement au fonctionnaire dirigeant du service, accompagnées des avis nécessaires en vue d'éviter de telles infractions à l'avenir.

Art. 3. Le fonctionnaire dirigeant peut faire assister le conseiller en sécurité par un ou plusieurs collaborateurs.

Après la désignation du conseiller en sécurité, l'identité de ce dernier est communiquée dans les trois mois au comité sectoriel compétent.

Le comité sectoriel compétent peut refuser la désignation du conseiller en sécurité moyennant décision motivée. Le comité sectoriel compétent vérifie si l'intéressé dispose de connaissances suffisantes pour pouvoir exercer la mission, ou s'il dispose de suffisamment de temps pour bien exercer la mission et n'exerce pas d'activités incompatibles avec cette dernière.

Pendant l'exercice de la fonction de conseiller en sécurité, le comité sectoriel compétent contrôle si la mission est bien exercée et vérifie si les conditions de désignation sont remplies.

Le conseiller en sécurité et les collaborateurs éventuels ne peuvent pas être relevés de cette fonction en raison des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans le cadre de l'exercice correct de leur fonction.

Art. 4. Le conseiller en sécurité travaille en étroite collaboration avec les services qui requièrent, ou peuvent requérir, son intervention, en particulier avec le service informatique.

Art. 5. Le conseiller en sécurité doit disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du service ainsi que de la sécurité de l'information. Il doit en permanence tenir cette connaissance à jour.

Art. 6. Le conseiller en sécurité et les collaborateurs éventuels s'engagent à conserver le caractère confidentiel de toutes les informations avec lesquelles ils entrent en contact dans le cadre de leur fonction.

Art. 7. Le conseiller en sécurité rédige un projet de plan de sécurité pour une durée de trois ans, à l'attention du fonctionnaire dirigeant du service, en spécifiant sur base annuelle les moyens nécessaires à la réalisation du plan. Ce projet est révisé au moins annuellement et adapté si nécessaire. Le projet de plan de sécurité est considéré comme un avis, au sens de l'article 2, alinéa 2.

Art. 8. Le conseiller en sécurité rédige un rapport annuel à l'attention du fonctionnaire dirigeant du service. Ce rapport comprend au moins:

1° un aperçu général de la situation en matière de sécurité, de l'évolution au cours de l'année écoulée et des objectifs qui doivent encore être atteints;

2° un résumé des avis écrits, transmis au fonctionnaire dirigeant du service, et la suite qui y a été réservée;

3° un aperçu des travaux exécutés par le conseiller en sécurité;

4° un relevé des résultats des contrôles effectués par le conseiller en sécurité, reprenant tous les incidents qui ont été constatés et qui étaient de nature à compromettre la sécurité de l'information du service ou du réseau;

5° un relevé des campagnes menées en vue de favoriser la sécurité;

6° un aperçu de toutes les formations suivies et prévues.

Art. 9. Les missions du conseiller en sécurité telles que définies dans le présent chapitre se rapportent également

aux données conservées, traitées ou échangées par l'intermédiaire de tiers pour le compte du service concerné.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Art. 10. L'article 1^{er}, 9°, de l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les Institutions de sécurité sociale est modifié comme suit:

Art. 1^{er}, 9° «sécurité de l'information»: stratégie, règles, procédures et moyens de protection de tout type d'information tant dans les systèmes de transmission que dans les systèmes de traitement en vue de garantir la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité, la fiabilité, l'authenticité et l'irréfutabilité de l'information..

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 11. Le premier rapport annuel visé à l'article 8 sera transmis dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 12. Le présent arrêté détermine la mise en vigueur des dispositions 20 à 23 inclus de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au *Moniteur belge*.

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge*.

Art. 14. Notre Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales, notre Ministre des Finances, chargé de la Fonction publique et notre Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Modernisation des Services publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Accord du 26 août 2013 entre les administrations fédérales, régionales et communautaires afin d'harmoniser et aligner les initiatives visant à réaliser un e-gouvernement intégré (Mon. 8 octobre 2013)

CHAPITRE I^{er}

OBJECTIFS, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. *Objectif*

Le présent accord vise à harmoniser et à aligner les initiatives des différentes Parties (administrations fédérales, régionales et communautaires) afin de réaliser un e-gouvernement intégré.

Art. 2. *Définition et champ d'application*

Un e-gouvernement intégré est un ensemble d'administrations interconnectées et utilisant les technologies de l'information et de la communication afin de réaliser leurs missions et d'offrir, de manière transparente (à travers les différentes administrations concernées), sécurisée et accessible (depuis différents supports – multicanaux) à tous les types d'utilisateurs:

– des informations;

– la possibilité de procéder à des transactions complètes (de bout en bout ou «end-to-end»);

– la possibilité de recevoir des droits de manière automatique sans avoir à les demander (attribution automatique de droits).

CHAPITRE II

PRINCIPES ET COMPOSANTS D'UN E-GOUVERNEMENT INTÉGRÉ

Art. 3. *Principes*

La réalisation d'un e-gouvernement intégré n'est possible que pour autant que les Parties essaient de réaliser les initiatives et projets d'e-gouvernement propres et communs sur la base des principes suivants:

1. une offre de services publics électroniques basée sur une démarche centrée sur l'utilisateur et ses besoins (par ex.: les événements de vie ou «life events», les thèmes, ...);

2. la collecte unique et la réutilisation maximale de données en utilisant des sources authentiques de données;

3. une interopérabilité (via un cadre d'interopérabilité) et une prestation maximales;

4. une réutilisation optimale de certains développements et services d'e-gouvernement offerts par les Parties pour un e-gouvernement intégré;

5. des accords et un respect complet des règles concernant la protection de la vie privée et la sécurité de l'information à l'aide des cercles de confiance;

6. une collaboration constructive et des accords clairs entre les intégrateurs de services existants et futurs.

Art. 4. Composants fondamentaux

Les Parties reconnaissent qu'un certain nombre de composants fondamentaux sont nécessaires à la réalisation d'un e-gouvernement intégré.

Ces composants visent à rendre possibles (liste non exhaustive):

- l'identification et l'authentification des usagers;
- la gestion de mandats;
- la signature électronique de documents;
- la mise à disposition et l'échange électroniques de documents;
- l'accès intégré et coordonné à des sources authentiques;
- la réalisation, à distance, de formalités administratives;
- la recherche transparente d'informations et de services.

CHAPITRE III

ORGANISATION DE LA COOPÉRATION

Art. 5. Actions communes

Afin d'atteindre l'objectif visé à l'article 1^{er} et la réalisation des composants visés à l'article 4, les Parties s'engagent, dans le respect des compétences propres à chacune, à:

1. favoriser la collaboration et la concertation entre elles en:

– encourageant l'échange de meilleures pratiques, de méthodes et d'expériences;

– mettant à disposition des autres les résultats d'études et recherches d'initiatives en matière d'e-gouvernement;

– mettant à disposition les informations et la documentation dont elles disposent concernant les développements et services d'e-gouvernement ainsi que les composants fondamentaux qu'elles ont mis en place;

– améliorant et renforçant la collaboration lors du traitement des questions d'e-gouvernement dans les institutions internationales telles que l'UE et l'OCDE;

2. coordonner, dans la mesure du possible, leurs projets d'e-gouvernement et lancer des initiatives communes dans ces domaines;

3. collaborer de manière constructive à la réalisation des projets d'e-gouvernement et des composants fondamentaux émanant de l'une des Parties signataires, s'il y a lieu;

4. continuer à soutenir les initiatives actuelles, telles que le BELGIF (BELgian Government Interoperability Framework) dans le domaine de l'utilisation des standards communs et l'Open Data dans le domaine des données publiques;

5. prendre part au comité de concertation pour les intégrateurs de services, prévu dans la loi du 15 août 2012 re-

lative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral.

Art. 6. Dialogue avec les pouvoirs locaux

§ 1^{er}. Les Parties reconnaissent l'importance d'une coopération optimale avec les pouvoirs locaux. Dès lors, elles s'efforceront d'organiser avec eux un dialogue permanent, une concertation structurelle et une coopération effective.

§ 2. Les Parties organiseront au moins deux fois par an une réunion avec les responsables des pouvoirs locaux.

CHAPITRE IV

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Art. 7. Rôles et responsabilités

§ 1^{er}. Les Parties ont, chacune dans le cadre de leurs compétences, l'intention de prendre les mesures nécessaires et de dégager les moyens en vue de la réalisation de l'objectif visé à l'article 1^{er} et en vue de la réalisation des actions énumérées à l'article 5.

§ 2. En particulier, les Parties, chacune au sein de leur niveau de compétences propre, pourront conclure des accords nécessaires avec d'autres services et institutions qui sont directement impliqués dans le cadre d'une ou de plusieurs des actions énumérées à l'article 5.

§ 3. Chaque Partie reste, à l'égard de son niveau de compétences propre, exclusivement responsable pour:

– fixer les priorités concernant les développements et services et définir ces derniers;

– déterminer l'offre de développements et services réutilisables ou non;

– fixer les conditions éventuelles pour la réutilisation de développements et services par une autre Partie;

– prendre en charge les coûts pour le respect de ses engagements dans le cadre du présent accord de coopération.

CHAPITRE V

DIRECTION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8. Comité stratégique

§ 1^{er}. Il est créé un comité stratégique composé d'un ou plusieurs représentant(s) de chaque Partie concernée.

§ 2. La présidence de ce comité stratégique est assurée alternativement par l'une des Parties pour une durée de douze mois. L'alternance est à convenir par les Parties.

§ 3. Le secrétariat est assuré de manière permanente par le SPF Technologie de l'Information et de la Communication (Fedict).

§ 4. Le comité stratégique se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de la présidence ou à chaque fois que le requiert l'une des Parties concernées par le présent accord de coopération.

§ 5. Le comité stratégique veille à la bonne exécution du présent accord de coopération et délibère le cas échéant sur les propositions d'adaptation de cet accord.

Art. 9. Groupes de travail techniques

En vue de la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er}, et compte tenu des principes fixés, les Parties peuvent créer des groupes de travail techniques.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Art. 10. Litiges

Les dispositions de l'art. 92bis, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en matière de règlement des litiges s'appliquent au présent accord de coopération.

La juridiction est composée d'un président et d'un membre désigné par chaque Partie à l'accord de coopération.

Le membre désigné par chacune des Parties au présent accord de coopération est nommé par le Gouvernement respectif. Le président doit être un magistrat effectif, honoraire ou émérite de l'ordre judiciaire et être coopté par les membres désignés par les Parties. Les frais de fonctionnement de la juridiction, la rémunération du président et des membres, et les

frais d'expertise ou d'enquête ordonnée par le tribunal sont supportés par les parties au litige, à parts égales.

Art. 11. Entrée en vigueur

Le présent accord de coopération est publié au *Moniteur belge* dans les trois langues nationales.

À l'égard des Parties, il entre en vigueur après approbation par tous les gouvernements concernés et après signature par toutes les Parties.

Art. 12. Durée

L'accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée. Il fera l'objet d'une évaluation par le comité stratégique tous les trois ans, période à l'issue de laquelle chacune des Parties peut mettre fin à sa participation à l'accord de coopération dans les deux mois qui suivent l'évaluation.

12. Communications électroniques

L. du 30 juin 1994 – Loi organique, droit d'auteur et aux droits voisins (extrait art. 9 et 10–11 à 13)	435
L. du 13 juin 2005 – Communications électroniques (extrait art. 1 ^{er} –4/1, 122–136, 145–150)	435
L. du 19 mai 2010 – Banque-carrefour des véhicules	452
L. du 15 juillet 2013 – Registre des entreprises	453
L. du 17 août 2013 – Transport intelligent, loi-cadre STI	453
L. du 5 mai 2014 – Collecte unique des données (extrait art. 1 ^{er} –14)	453
A.R. du 4 avril 2003 – Publicités par courrier électronique	455
A.R. du 9 février 2011 – Règles générales relatives à la protection de la vie privée (extrait art. 42–43)	456
A.R. du 18 novembre 2011 – Banque-carrefour des permis de conduire	457
A.R. du 19 septembre 2013 – Conservation des données	457
A.R. du 10 octobre 2014 – Cybersécurité Belgique (extrait art. 1 ^{er} –3)	459

Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (Mon. 27 juillet 1994; Err. Mon. 22 novembre 1994)

►1. – À une date qui sera fixée par le Roi, la présente loi sera:

►2. – Abrogée par la loi du 19 avril 2014, art. 32, § 2, al. 1^{er}, huitième tiret, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi en vertu de son

art. 49.

Voy. toutefois les art. 35 et 49 de ladite loi.

(Extrait)

Section 3

►1[...]¹

►1. – Abrogés au 1^{er} janvier 2015 par l'A.R. du 19 décembre 2014, art. 4, 3^o.

Art. 9 et 10. ►1[...]¹

►1. – Abrogés au 1^{er} janvier 2015 par l'A.R. du 19 décembre 2014, art. 4, 3^o.

Art. 11 à 13. ►1[...]¹

►1. – Abrogés par l'A.R. du 18 décembre 2015, art. 2 qui produit ses effets le 1^{er} juillet 2015 en vertu de son art. 5.

Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (Mon. 20 juin 2005)

(Extrait)

TITRE 1^{er}

DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

CHAPITRE 1^{er}

GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

La présente loi constitue la transposition en droit belge de:

– la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «Cadre») (*J.O.C.E.* 24 avril 2002, L 108/33);

– la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «Autorisation») (*J.O.C.E.* 24 avril 2002, L 108/21);

– la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées (directive «Accès») (*J.O.C.E.* 24 avril 2002, L 108/7);

– la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «Service universel») (*J.O.C.E.* 24 avril 2002, L 108/51);

– la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive «Vie privée et communications électroniques») (*J.O.C.E.* 31 juillet 2002, L 201/37);

– et la directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (directive «Concurrence») (*J.O.C.E.* 17 septembre 2002, L 249/21).

►1[La présente loi transpose partiellement la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du conseil du

II. Législation belge • 12. Communications électroniques

Loi 13 juin 2005 - Communications électroniques (Art. 2)

25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (C.E.) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques.]¹

²[La présente loi transpose partiellement la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (directive «conservation de données») (Journal officiel, 13 avril 2006, L 105/54) et l'article 15.1 de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive «vie privée et communications électroniques») (Journal officiel, 31 juillet 2002, L 201/37).]²

³[La présente loi transpose partiellement la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE.]³

►1. – Ainsi inséré par la loi du 10 juillet 2012, art. 13, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.

►2. – Ainsi inséré par la loi du 30 juillet 2013, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 23 août 2013.

Par son arrêt n° 84/2015 du 11 juin 2015 (Mon. 11 août 2015), la Cour constitutionnelle:

«Annule la loi du 30 juillet 2013 «portant modification des articles 2, 126 et 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 90decies du Code d'instruction criminelle.»

►3. – Ainsi inséré par la loi du 18 décembre 2015, art. 3, qui entre en vigueur le 13 juin 2016 en vertu de son art. 12.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par:

1° «Institut»: l'Institut belge des services postaux et des télécommunications tel que visé à l'article 13 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges;

2° «ministre»: les ministres ou secrétaire d'État qui sont compétents pour les matières relatives aux communications électroniques telles que visées dans la présente loi;

3° «réseau de communications électroniques»: les systèmes de transmission, ¹[...] et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources ²[...], y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs,] ² qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques ³[comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de

circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique]³, dans la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de signaux autres que ceux de radiodiffusion et de télévision;

4° «fourniture d'un réseau de communications électroniques»: la mise en place, l'exploitation, la surveillance ou la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques;

5° «service de communications électroniques»: le service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission, en ce compris les opérations de commutation et de routage, de signaux sur des réseaux de communications électroniques, à l'exception (a) des services consistant à fournir un contenu ⁴[à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques]⁴ ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ce contenu, à l'exception (b) des services de la société de l'information tels que définis à l'article 2 de loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques et à l'exception (c) des services de la radiodiffusion y compris la télévision;

6° «donnée de trafic»: toute donnée traitée en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ou de la facturation de ce type de communication;

7° «donnée de localisation»: toute donnée traitée dans un réseau de communications électroniques ⁵[ou par un service de communications électroniques]⁵ indiquant la position géographique de l'équipement terminal d'un utilisateur final d'un service de communications électroniques accessible au public;

8° «service à données de trafic»: un service qui exige un traitement particulier des données de trafic allant au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour la transmission ou la facturation de la communication;

9° «service à données de localisation»: un service qui exige un traitement particulier des données de localisation allant au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour la transmission ou la facturation de la communication;

10° «réseau public de communications électroniques»: un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour ⁶[la fourniture de] ⁷[...] services de communications électroniques accessibles au public ⁸[permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau]⁸;

10/1° ⁹[«réseau de communications électroniques à haut débit»: un réseau de communications électroniques pouvant fournir des services d'accès au haut débit à une vitesse supérieure ou égale à 30 Mbit/s];⁹

11° ¹⁰[«opérateur»: toute personne soumise à l'obligation d'introduire une notification conformément à l'article 9];¹⁰

12° «utilisateur»: une personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public;

13° «utilisateur final»: un utilisateur qui ne fournit pas de réseau public de communications électroniques ou de services de communications électroniques accessibles au public;

14° «consommateur»: toute personne physique qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins autres que professionnelles;

15° «abonné»: toute personne physique ou morale ¹¹[...] qui utilise un service de communications électroniques en exécution d'un contrat passé avec un opérateur;

16° «point de terminaison du réseau»: point physique par lequel un utilisateur final obtient l'accès à un ¹²[réseau public de communications électroniques]¹²; dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, le point de terminaison du réseau est déterminé par une adresse réseau spécifique ¹³[qui peut être rattachée au numéro ou au nom de l'abonné]¹³;

16/1° ¹⁴«point d'accès»: un point physique, situé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble, accessible aux opérateurs, qui permet le raccordement à l'infrastructure physique adaptée au haut débit à l'intérieur de l'immeuble;¹⁴

17° «ressources associées»: les ¹⁵[infrastructures physiques et autres ressources ou éléments associés]¹⁵ à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques, qui permettent ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau ou ce service ¹⁶[ou en ont le potentiel, et comprennent, entre autres, les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement, les gaines, conduites, pylônes, trous de visite et boîtiers]¹⁶;

17/1° ¹⁷«services associés»: les services associés à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques, qui permettent et/ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau et/ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent notamment la conversion du numéro d'appel ou des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes et les systèmes d'accès conditionnel ainsi que d'autres services tels que ceux relatifs à l'identité, l'emplacement et l'occupation (à l'exception des services et systèmes qui sont exclusivement utilisés pour la radiodiffusion y compris la télévision);¹⁷

17/2° ¹⁸«infrastructure physique située à l'intérieur d'un immeuble»: tout élément d'un réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, immeubles ou accès à des immeubles, installations liées aux antennes, tours et poteaux (hormis les câbles, y compris la fibre noire) ainsi que les installations situés au niveau des locaux de l'utilisateur final, y compris dans les éléments en copropriété, qui sont destinés à accueillir des éléments de réseaux d'accès filaires ou sans fil sans devenir eux-mêmes un élément actif du réseau, lorsque ces réseaux permettent de fournir des services de communications électroniques et de raccorder le point d'accès de l'immeuble au point de terminaison du réseau;¹⁸

18° ¹⁹«accès»: la mise à la disposition d'un opérateur, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques, y compris lorsqu'ils servent à la fourniture de services de la société d'information. Cela couvre notamment l'accès à des éléments de réseaux et à des ressources associées et éventuellement à la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend en particulier l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale); l'accès à l'infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation; l'accès aux systèmes d'information ou aux bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, les demandes de maintenance

et de réparation et la facturation; l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance; l'accès aux services de réseaux virtuels;¹⁹

19° «interconnexion»: forme particulière d'accès consistant en la liaison physique et logique des réseaux publics de communications électroniques utilisés par un même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs de communiquer entre eux, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur;

20° «interface»: un point de terminaison du réseau et/ou une interface radio, et les spécifications techniques y afférentes;

21° ²⁰[...] ²⁰

22° «service téléphonique accessible au public»: service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir ²¹[, directement ou indirectement,] ²¹ des appels nationaux et internationaux, ²²[...] ²² en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation ²³[téléphonique] ²³; ²⁴[...] ²⁴

22/1° ²⁵«appel»: une connexion établie au moyen d'un service de communications électroniques accessible au public permettant une communication vocale bidirectionnelle;²⁵

23° «boucle locale»: circuit physique qui relie le point de terminaison du réseau ²⁶[à un répartiteur] ²⁶ ou à toute autre installation équivalente du réseau ²⁷[public fixe de communications électroniques]²⁷;

24° ²⁸«sous-boucle locale»: partie d'une boucle locale qui relie le point de terminaison du réseau à un point de concentration ou à un point d'accès intermédiaire spécifié du réseau de communications électroniques public fixe;²⁸

25° «accès totalement dégroupé à la boucle locale»: la fourniture d'un accès à la boucle locale ou à la ²⁹[sous-boucle locale d'un opérateur disposant d'une puissance significative sur un marché pertinent] ²⁹, autorisant l'usage de la ³⁰[pleine capacité des infrastructures des réseaux]³⁰;

26° «accès à un débit binaire»: accès consistant en la fourniture d'une capacité de ³¹[transport avec la commutation associée] ³¹ vers un utilisateur pour lequel l'interface chez l'utilisateur est définie par le fournisseur d'accès;

27° «accès partagé à la boucle locale»: la fourniture d'un accès à la boucle locale ou à la ³²[sous-boucle locale d'un opérateur disposant d'une puissance significative sur un marché pertinent] ³², autorisant l'usage ³³[d'une partie spécifiée de la capacité des infrastructures des réseaux telle qu'une partie de la fréquence ou l'équivalent] ³³;

28° «accès dégroupé à la boucle locale»: la fourniture d'un accès totalement dégroupé ou d'un accès partagé à la boucle locale n'impliquant pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale;

29° «colocalisation»: la fourniture d'un espace et des ressources techniques nécessaires à l'hébergement et à la connexion, dans des conditions raisonnables, des équipements pertinents d'un opérateur dans le cadre d'une offre de référence;

29/1° ³⁴«gaine»: enveloppe servant à faire passer et protéger des câbles optiques, téléphoniques et/ou coaxiaux, et/ou ressources de réseau;³⁴

30° «ligne louée»: service de communications électroniques consistant en la fourniture d'un système de communications offrant une capacité de transmission transparente

entre les points de terminaison de réseaux, à l'exclusion de la commutation sur demande;

31° «ondes radioélectriques» ou «ondes hertziennes»: les ondes électromagnétiques se propageant dans l'espace sans guide artificiel, et dont la fréquence est inférieure à 3000 GHz;

32° «radiofréquences»: les fréquences des ondes radioélectriques;

33° «spectre radioélectrique»: l'ensemble des radiofréquences;

33/1°³⁵ [l'«attribution du spectre»: la désignation d'une bande de fréquences donnée aux fins de son utilisation par un ou plusieurs types de services de radiocommunications, le cas échéant, selon des conditions définies;]³⁵

34° «radiocommunication»: toute transmission au moyen d'ondes radioélectriques, d'informations de toute nature, en particulier de sons, textes, images, signes conventionnels, expressions numériques ou analogiques, signaux de commande à distance, signaux destinés au repérage ou à la détermination de la position ou du mouvement d'objets³⁶ [à l'exclusion de la transmission exclusive de signaux de services de médias audiovisuels]³⁶;

35° «appareil émetteur de radiocommunications»: tout générateur d'oscillations électromagnétiques conçu en vue de l'émission de radiocommunications;

36° «appareil émetteur-récepteur de radiocommunications»: tout générateur et récepteur d'oscillations électromagnétiques conçu en vue de l'émission et de la réception de radiocommunications;

37° «appareil récepteur de radiocommunications»: tout récepteur d'oscillations électromagnétiques conçu en vue de la réception de radiocommunications³⁷ [...]³⁷;

38° «station de radiocommunications»: l'ensemble formé par un appareil émetteur, un appareil émetteur-récepteur ou un appareil récepteur de radiocommunications et les antennes associées, ainsi que tous les composants nécessaires au fonctionnement de l'ensemble;

38/1°³⁸ [«réseau de radiocommunications»: ensemble formé par plusieurs stations de radiocommunications pouvant communiquer entre elles dans les limites d'une autorisation ou d'un droit d'utilisation;]³⁸

39° «brouillage préjudiciable»: le brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications³⁹ [d'un service de fourniture de services de médias audiovisuels ou]³⁹ d'un service de communications électroniques⁴⁰ [opérant]⁴⁰ conformément à la réglementation applicable;

40° «cryptographie»: l'ensemble des services mettant en œuvre les principes, moyens et méthodes de transformation de données dans le but de cacher leur contenu sémantique, d'établir leur authenticité, d'empêcher que leur modification passe inaperçue, de prévenir leur répudiation et d'empêcher leur utilisation non autorisée;

41° «équipement terminal»: un produit ou un composant pertinent d'un produit, permettant de réaliser des communications électroniques et destiné à être connecté directement ou indirectement aux interfaces d'un réseau public de communications électroniques;

42°⁴¹ [«équipement hertzien»: un produit électrique ou électronique qui émet et/ou reçoit intentionnellement des ondes radioélectriques à des fins de radiocommunication⁴² [de fourniture de services de médias audiovisuels]⁴²

et/ou radiorepérage, ou un produit électrique ou électronique qui doit être complété d'un accessoire, tel qu'une antenne, pour émettre et/ou recevoir intentionnellement des ondes radioélectriques à des fins de radiocommunication⁴² [de fourniture de services de médias audiovisuels]⁴² et/ou radiorepérage;]⁴¹

43° «équipement»: tout produit qui est soit un équipement hertzien, soit un équipement terminal, soit les deux;

44° «spécification technique»: la définition des caractéristiques de tous les services de communications électroniques fournis via le point de terminaison du réseau ou l'interface radio;

45° «espace de numérotation»: l'ensemble des numéros, adresses et noms utilisés en vue d'identifier des opérateurs ou des utilisateurs;

46° «numéro géographique»: numéro du plan national de numérotation⁴³ [téléphonique]⁴³ dont une partie de la structure numérique contient une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du point de terminaison du réseau;

47° «numéro non géographique»: numéro du plan national de numérotation⁴⁴ [téléphonique]⁴⁴ qui n'est pas un numéro géographique; il s'agit entre autres des numéros d'appel mobiles, des numéros d'appel gratuits pour les appelants et des numéros à taux majoré;

48° «portabilité des numéros»: facilité permettant aux abonnés⁴⁵ [...] de conserver leur⁴⁶ [numéro de téléphone national]⁴⁶, quel que soit l'opérateur⁴⁷ [fournissant le service]⁴⁷, dans une zone géographique déterminée dans le cas d'un⁴⁶ [numéro de téléphone national]⁴⁶ géographique et quel que soit l'endroit, dans le cas de numéros autres que géographiques; la facilité ne permet pas de conserver le⁴⁶ [numéro de téléphone national]⁴⁶ entre un opérateur de services téléphoniques accessibles au public en position déterminée et un opérateur de services téléphoniques accessibles au public sur un réseau de communications électroniques mobile;

48/1°⁴⁸ [«Bureau d'enregistrement de noms de domaine Internet»: une entité qui tient à jour un registre de noms de domaine et qui exploite un système de sorte que ces noms de domaine puissent être utilisés pour obtenir un accès à des adresses de protocole Internet ou d'autres informations via l'Internet;]⁴⁸

48/2°⁴⁹ [«service universel»: un ensemble de services minimal défini à l'article 68 de qualité déterminée, disponible pour tous les utilisateurs quelle que soit leur situation géographique et compte tenu des conditions nationales spécifiques, d'un prix abordable;]⁴⁹

49° «annuaire»: livre, liste ou fichier contenant principalement ou exclusivement des données concernant les abonnés d'un service téléphonique public et mis à la disposition du public en vue de permettre exclusivement ou principalement l'identification du numéro d'appel des utilisateurs finals;

50° «poste téléphonique public»: poste téléphonique mis à la disposition du public;

51° «antenne»: un composant d'un appareil ou d'une station radio destiné au rayonnement et/ou à la captation d'ondes radioélectriques;

52° «station de base»: une station de radiocommunication d'un réseau de communications électroniques installée et utilisée en un lieu déterminé, et destinée à assurer la couverture radioélectrique d'une zone géographique donnée;

53° «support»: une structure sur laquelle peuvent être placées les antennes de stations de base;

54° «site d'antennes»: l'ensemble des constructions, comportant au moins un support, une antenne et des locaux pour les équipements électriques et électroniques, permettant l'installation et l'exploitation d'une ou plusieurs stations de base;

55° «itinérance nationale»: la faculté pour un opérateur de permettre à ses clients d'accéder dans le même pays aux services de base offerts par un autre opérateur de réseau mobile de communications;

56° «identification de la ligne»: numéro, signe ou ensemble de signes attribués à un abonné, à un utilisateur final, à un utilisateur ou à un terminal qui permet à celui-ci d'être joint par d'autres abonnés, utilisateurs finals ou utilisateurs de réseaux publics de communications électroniques ou de services de communications électroniques accessibles au public;

57° «identification de l'appelant»: toute donnée, disponible directement ou indirectement, dans les réseaux et services d'un opérateur, qui détermine le numéro d'appel du terminal, le nom de l'abonné et l'endroit où le terminal se situe au moment de l'appel;

58° ⁵⁰«service d'urgence»: tout service public ou d'intérêt public visé à l'article 107, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou fixé par le Roi conformément à l'article 107, § 1^{er}, alinéa 2, 1°;⁵⁰

59° «numéro d'urgence»: numéro d'appel d'un service d'urgence fixé conformément à la procédure prévue à l'article ⁵¹[107, § 1^{er}, alinéa 2, 2°]⁵¹ de la présente loi;

60° «appel d'urgence»: appel vers un numéro d'urgence dans le cadre de la fourniture d'une assistance ou d'une aide;

61° «centrale de gestion des appels d'urgence»: l'endroit où sont gérés les appels d'urgence vers un service d'urgence dans une zone d'activité; également dénommée ci-après «centrale de gestion»;

62° «zone d'activité d'une centrale de gestion»: zone géographique pour laquelle la centrale de gestion gère tous les appels vers le service d'urgence, dénommée ci-après «zone d'activité»;

63° «réviseur agréé»: un réviseur d'entreprises inscrit au tableau de l'Institution des Réviseurs d'Entreprises;

64° «hôpitaux»: les établissements de soins de santé visés à l'article 2 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987;

65° «écoles»: tout établissement d'enseignement ⁵²[primaire]⁵², secondaire ou supérieur appartenant au réseau d'une Communauté, d'une province, d'une commune ou à un réseau libre subventionné;

66° «bibliothèques publiques»: toute bibliothèque publique reconnue par l'Etat fédéral ou par une Communauté;

67° ⁵³«bureau public de communications électroniques»: local ou dispositif accessible au public en vue de la mise à disposition temporaire contre rémunération, d'un équipement terminal permettant d'utiliser sur place un réseau ou un service de communications électroniques sans relation contractuelle avec le fournisseur du réseau ou du service;⁵³

68° ⁵⁴«violation de données à caractère personnel»: une violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public dans la Communauté;⁵⁴

69° ⁵⁵«ENISA»: agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information instituée par le règlement (C.E.) n° 460/2004 du Parlement européen et du

conseil du 10 mars 2004 instituant l'agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information;⁵⁵

70° ⁵⁶«ORECE»: Organe des régulateurs européens des communications électroniques, institué par le règlement (C.E.) n° 1211/2009 du Parlement européen et du conseil du 25 novembre 2009 instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office;⁵⁶

71° ⁵⁷«Office»: Office de l'ORECE, institué par l'article 6 du règlement (C.E.) n° 1211/2009 du Parlement européen et du conseil du 25 novembre 2009 instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office;⁵⁷

72° ⁵⁸«utilisateur prioritaire»: utilisateur de réseaux ou de services de communications électroniques qui par les tâches qu'il exerce et ses activités a une fonction sociale reconnue importante par les autorités et qui par un manque d'accès aux services ou réseaux de communications électroniques n'est plus en mesure d'exécuter de façon adéquate ses tâches ou activités, ce qui peut mener à une situation qui peut nuire à la sécurité publique, ou la sécurité civile et la protection civile, ou à la défense civile, ou à la planification de crise, ou à la sécurité ou à la protection du potentiel économique et scientifique du pays;⁵⁸

73° ⁵⁹«M2M»: une technologie de communication où les données sont transférées automatiquement entre les équipements et les applications sans ou avec peu d'interaction humaine;⁵⁹

74° ⁶⁰«Appels infructueux»: toute communication au cours de laquelle un appel a été transmis mais est resté sans réponse ou a fait l'objet d'une intervention de la part du gestionnaire du réseau.⁶⁰

75° ⁶¹«radiopérage»: la détermination de la position, de la vitesse et/ou d'autres caractéristiques d'un objet ou l'obtention d'informations relatives à ces paramètres, grâce aux propriétés de propagation des ondes radioélectriques;

76° «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'équipements hertziens destinés à être distribués, consommés ou utilisés sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

77° «mise sur le marché»: la première mise à disposition d'équipements hertziens sur le marché de l'Union;

78° «mise en service»: la première utilisation des équipements hertziens au sein de l'Union par leur utilisateur final;

79° «fabricant»: toute personne physique ou morale qui fabrique des équipements hertziens ou fait concevoir ou fabriquer des équipements hertziens, et qui les commercialise sous son nom ou sa marque;

80° «importateur»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met des équipements hertziens provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;

81° «distributeur»: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met des équipements hertziens à disposition sur le marché;

82° «rappel»: toute mesure visant à obtenir le retour d'équipements hertziens déjà mis à la disposition de l'utilisateur final;

83° «retrait»: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens présents dans la chaîne d'approvisionnement;

84° «interface radio»: les spécifications relatives à l'utilisation réglementée du spectre radioélectrique;⁶¹

85° ⁶² [«prestataire de services»: personne dont le service ou le contenu fourni via un réseau de communications électroniques est porté en compte par un opérateur à l'utilisateur final;]⁶²

86° ⁶³ [«opérateur facilitateur»: opérateur qui met à la disposition d'un prestataire de services des numéros ou d'autres moyens, de manière à permettre à ce dernier de faire percevoir, par voie de facturation par un opérateur ou par comptabilisation sur une carte prépayée d'un opérateur, une rémunération pour son service ou son contenu.]⁶³

- ▶1. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 1°, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶2. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 1°, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶3. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 1°, c), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶4. – Ainsi modifié par la loi du 25 avril 2007, art. 165, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 8 mai 2007.
- ▶5. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶6. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 3°, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶7. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 3°, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶8. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 3°, c), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶9. – Ainsi inséré par la loi du 31 juillet 2017, art. 7, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 12 septembre 2017.
- ▶10. – Ainsi remplacé par la loi du 29 mai 2016, art. 2, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 juillet 2016.
- ▶11. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 4°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶12. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 5°, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶13. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 5°, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶14. – Ainsi inséré par la loi du 31 juillet 2017, art. 7, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 12 septembre 2017.
- ▶15. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 6°, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶16. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 6°, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶17. – Ainsi inséré par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 7°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶18. – Ainsi inséré par la loi du 31 juillet 2017, art. 7, 3°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 12 septembre 2017.
- ▶19. – Ainsi remplacé par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 8°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶20. – Abrogé par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 9°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.

- ▶21. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 10°, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶22. – Ainsi modifié par la loi du 27 mars 2014, art. 10, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2014.
- ▶23. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 10°, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶24. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 10°, c), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶25. – Ainsi inséré par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 11°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶26. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 12°, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶27. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 12°, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶28. – Ainsi remplacé par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 13°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶29. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 14°, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶30. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 14°, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶31. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 15°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶32. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 16°, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶33. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 16°, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶34. – Ainsi inséré par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 17°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶35. – Ainsi inséré par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 18°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶36. – Ainsi modifié par la loi du 31 juillet 2017, art. 7, 4°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 12 septembre 2017.
- ▶37. – Ainsi modifié par la loi du 18 décembre 2015, art. 4, a), qui entre en vigueur le 13 juin 2016 en vertu de son art. 12.
- ▶38. – Ainsi inséré par la loi du 31 juillet 2017, art. 7, 5°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 12 septembre 2017.
- ▶39. – Ainsi modifié par la loi du 31 juillet 2017, art. 7, 6°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 12 septembre 2017.
- ▶40. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 19°, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶41. – Ainsi remplacé par la loi du 18 décembre 2015, art. 4, b), qui entre en vigueur le 13 juin 2016 en vertu de son art. 12.
- ▶42. – Ainsi modifié par la loi du 31 juillet 2017, art. 7, 7°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 12 septembre 2017.
- ▶43. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 20°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶44. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 21°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶45. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 22°, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- ▶46. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 22°, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.

- 47. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 22°, c), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- 48. – Ainsi inséré par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 23°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- 49. – Ainsi inséré par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 24°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- 50. – Ainsi remplacé par la loi du 18 mai 2009, art. 8, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 4 juin 2009.
- 51. – Ainsi modifié par la loi du 18 mai 2009, art. 8, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 4 juin 2009.
- 52. – Ainsi modifié par la loi du 18 mai 2009, art. 8, 3°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 4 juin 2009.
- 53. – Ainsi inséré par la loi du 20 juillet 2006, art. 91, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 28 juillet 2006.
- 54. – Ainsi inséré par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 25°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- 55. – Ainsi inséré par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 26°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- 56. – Ainsi inséré par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 27°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- 57. – Ainsi inséré par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 28°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- 58. – Ainsi inséré par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 29°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- 59. – Ainsi inséré par la loi du 10 juillet 2012, art. 14, 30°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.
- 60. – Ainsi remplacé par la loi du 29 mai 2016, art. 2, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 juillet 2016.
- 61. – Ainsi inséré par la loi du 18 décembre 2015, art. 4, c), qui entre en vigueur le 13 juin 2016 en vertu de son art. 12.
- 62. – Ainsi inséré par la loi du 31 juillet 2017, art. 7, 8°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 12 septembre 2017.
- 63. – Ainsi inséré par la loi du 31 juillet 2017, art. 7, 9°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 12 septembre 2017.

Art. 3. La fourniture de réseaux et de services de communications électroniques est libre, sous réserve des conditions fixées par ou en vertu de la loi.

Art. 4. § 1^{er}. Lorsque la sécurité publique, la santé publique, l'ordre public ou la défense du Royaume l'exigent, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, interdire en tout ou en partie au cours de la période fixée par Lui:

- 1° de fournir des réseaux ou services de communications électroniques;
- 2° de détenir ou d'utiliser des équipements.

Le Roi peut, à cet effet, prescrire toutes les mesures qu'Il juge utiles, notamment la mise sous séquestre des équipements ou leur mise en dépôt à un endroit déterminé.

Les mesures visées dans le présent article ne donnent lieu à l'attribution d'aucune indemnité.

§ 2. En cas de situation exceptionnelle provoquant soit la mise hors service, soit un encombrement des moyens de communications électroniques civils ou militaires qui empêchent le fonctionnement normal de ceux-ci, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prendre par mesure d'urgence toute mesure qu'Il juge nécessaire, y compris

la réquisition totale ou partielle des capacités de transmission des opérateurs pour les affecter à l'usage de services ou numéros d'appels prioritaires nationaux. Si cette réquisition excède une durée définie par Lui-même, le Roi peut définir les modalités des éventuels dédommagements à apporter pour ces réquisitions.

Art. 4/1. § 1^{er}. ¹[Les opérateurs accordent la priorité d'accès, dans l'ordre suivant, à leurs réseaux et services aux:

- 1° services d'urgence;
- 2° utilisateurs prioritaires dont la liste est déterminée par le Roi après avis de l'Institut.

Le Roi fixe la priorité d'accès entre utilisateurs prioritaires, le cas échéant par groupe d'utilisateurs.

Le Roi fixe le délai dans lequel les opérateurs doivent implémenter les mesures prises en vertu du présent article.

§ 2. Le Roi détermine les services de communications électroniques que les opérateurs fournissent en priorité en cas de saturation ou de surcharge de leurs réseaux. Afin d'assurer cette priorité, le Roi peut imposer aux opérateurs les règles à observer ou les mesures à exécuter, ou les deux.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 10 juillet 2012, art. 15, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.

TITRE IV

LA PROTECTION DES INTÉRÊTS DE LA SOCIÉTÉ ET DES UTILISATEURS

CHAPITRE III

PROTECTION DES UTILISATEURS FINAUX

Section 2

Secret des communications, traitement des données et protection de la vie privée

Art. 122. § 1^{er}. Les opérateurs suppriment les données de trafic concernant les abonnés ou les utilisateurs finaux de leurs données de trafic ou rendent ces données anonymes, dès qu'elles ne sont plus nécessaires pour la transmission de la communication.

L'alinéa 1^{er} s'applique sans préjudice du respect des obligations de coopération, prévues par ou en vertu de la loi, avec:

- 1° les autorités compétentes pour la recherche ou la poursuite d'infractions pénales;
- 2° le service de médiation pour les télécommunications pour la recherche de l'identité de toute personne ayant effectué une utilisation malveillante d'un réseau ou d'un service de communications électroniques;

3° ¹[les services de renseignement et de sécurité dans le cadre de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité.]¹

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, et dans le seul but d'établir les factures des abonnés ou d'effectuer les paiements d'interconnexion, les opérateurs stockent et traitent les données suivantes:

- 1° l'identification de la ligne appelante;
- 2° les adresses relatives à l'abonné et au lieu de raccordement, ainsi que le type d'équipement terminal;
- 3° le nombre total d'unités à facturer pour la période de facturation;
- 4° l'identification de la ligne appelée;

5° le type d'appel, l'heure à laquelle l'appel a commencé, la durée de l'appel ou la quantité de données transmises;

6° la date de la communication ou du service;

7° d'autres informations relatives aux paiements, telles que celles qui concernent le paiement anticipé, le paiement échelonné, la déconnexion et les rappels.

Sans préjudice de l'application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'opérateur informe, avant le traitement, l'abonné ou, le cas échéant, l'utilisateur final auquel les données se rapportent:

1° des types de données de trafic traitées;

2° des objectifs précis du traitement;

3° de la durée du traitement.

Le traitement des données énumérées à l'alinéa 1^{er}, est seulement autorisé jusqu'à la fin de la période de contestation de la facture ou jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle une action peut être menée pour en obtenir le paiement.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er} et dans le seul but d'assurer le marketing des services de communications électroniques propres ¹[et d'établir le profil d'utilisation visé à l'article 110, § 4, alinéa premier, article 110/1 et article 111, § 3, alinéa 2,]² ou des services à données de trafic ou de localisation, les opérateurs ne peuvent traiter les données visées au § 1^{er} qu'aux conditions suivantes:

1° L'opérateur informe l'abonné ou, le cas échéant, l'utilisateur final auquel se rapportent les données, avant d'obtenir le consentement de celui-ci en vue du traitement:

a) des types de données de trafic traitées;

b) des objectifs précis du traitement;

c) de la durée du traitement.

2° L'abonné ou, le cas échéant, l'utilisateur final, a préalablement au traitement, donné son consentement pour le traitement.

Par consentement pour le traitement au sens du présent article, on entend la manifestation de volonté libre, spécifique et basée sur des informations par laquelle l'intéressé ou son représentant légal accepte que des données relatives au trafic se rapportant à lui soient traitées.

3° L'opérateur concerné offre gratuitement à ses abonnés ou ses utilisateurs finals la possibilité de retirer le consentement donné de manière simple.

4° Le traitement des données en question se limite aux actes et à la durée nécessaires pour fournir le service à données de trafic ou de localisation en question ¹[pour l'établissement du plan d'utilisation visé à l'article 110, § 4, alinéa 1^{er}, article 110/1 et article 111, § 3, alinéa 2]³ ou pour l'action de marketing en question.

Ces conditions sont d'application sous réserve des conditions complémentaires découlant de l'application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§ 4. Par dérogation au § 1^{er}, les données peuvent être traitées pour déceler des fraudes éventuelles.

Les données sont communiquées aux autorités compétentes en cas de délit.

§ 5. Les données énumérées dans le présent article ne peuvent être traitées que par les personnes chargées par l'opérateur de la facturation ou de la gestion du trafic, du traitement des demandes de renseignements des clients, de détecter les fraudes, du marketing des services de communications électroniques propres ou de la fourniture de services à données de trafic ou de localisation.

Le traitement est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de telles activités.

§ 6. L'Institut, le Conseil de la concurrence, les juridictions de l'ordre judiciaire et le Conseil d'État peuvent, dans le cadre de leurs compétences, être informés des données de trafic et de facture pertinentes en vue du règlement de litiges, parmi lesquels des litiges relatifs à l'interconnexion et la facturation.

►1. – Ainsi inséré par la loi du 4 février 2010, art. 32, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 27 mars 2014, art. 33, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2014.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 27 mars 2014, art. 33, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2014.

Art. 123. § 1^{er}. Sans préjudice de l'application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les opérateurs de réseaux mobiles ne peuvent traiter de données de localisation se rapportant à un abonné ou un utilisateur final que lorsqu'elles ont été rendues anonymes ou que le traitement s'inscrit dans le cadre de la fourniture d'un service à données de trafic ou de localisation.

§ 2. Le traitement dans le cadre de la fourniture d'un service à données de trafic ou de localisation est soumis aux conditions suivantes:

1° L'opérateur informe l'abonné ou, le cas échéant, l'utilisateur final auquel se rapportent les données, avant d'obtenir le consentement de celui-ci pour le traitement:

a) des types de données de localisation traitées;

b) des objectifs précis du traitement;

c) de la durée du traitement;

d) des tiers éventuels auxquels ces données seront transmises;

e) de la possibilité de retirer à tout moment, définitivement ou temporairement, le consentement donné pour le traitement.

2° L'abonné ou, le cas échéant, l'utilisateur final, a préalablement au traitement, donné son consentement pour le traitement.

Par consentement pour le traitement au sens du présent article, on entend la manifestation de volonté libre, spécifique et basée sur des informations par laquelle l'intéressé ou son représentant légal accepte que des données de localisation se rapportant à lui soient traitées.

3° Le traitement des données en question se limite aux actes et à la durée nécessaires pour fournir le service à données de trafic ou de localisation en question.

4° L'opérateur concerné offre gratuitement à ses abonnés ou à ses utilisateurs finals la possibilité de retirer le consentement donné, facilement et à tout moment, définitivement ou temporairement.

§ 4. Les données visées au présent article ne peuvent être traitées que par des personnes qui travaillent sous l'autorité de l'opérateur ou du tiers qui fournit les données de trafic et de localisation au service.

Le traitement est limité à ce qui est strictement nécessaire pour pouvoir fournir au service concerné les données de trafic ou de localisation.

§ 5. ¹[En cas d'appel d'urgence aux centrales de gestion ²[des services d'urgence offrant de l'aide sur place]², les opérateurs annulent, pour autant que cela soit techniquement possible, ³[en vue de permettre le traitement de

l'appel d'urgence par les centrales de gestion concernées]³, le refus temporaire ou l'absence de consentement de l'abonné ou de l'utilisateur final concernant le traitement de données de localisation par ligne distincte.

Cette annulation est gratuite.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 25 avril 2007, art. 185, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 8 mai 2007.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 18 mai 2009, art. 27, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 4 juin 2009.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 18 mai 2009, art. 27, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 4 juin 2009.

Art. 124. S'il n'y est pas autorisé par toutes les personnes directement ou indirectement concernées, nul ne peut:

1^o prendre intentionnellement connaissance de l'existence d'une information de toute nature transmise par voie de communication électronique et qui ne lui est pas destinée personnellement;

2^o identifier intentionnellement les personnes concernées par la transmission de l'information et son contenu;

3^o sans préjudice de l'application des articles 122 et 123 prendre connaissance intentionnellement de données en matière de communications électroniques et relatives à une autre personne;

4^o modifier, supprimer, révéler, stocker ou faire un usage quelconque de l'information, de l'identification ou des données obtenues intentionnellement ou non. ▽1...2

▫ 1. – La prise de connaissance et l'usage du contenu d'un courriel sont liés à la prise de connaissance et à l'usage de l'existence de ce courriel. – Cass. 1^{er} octobre 2009 C.08.0064.N., *Pas.* p. 2063.

▫ 2. – Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que le contenu d'un courriel électronique régulièrement reçu par son destinataire et communiqué à la justice soit admis au titre de preuve par le juge. – Cass. 22 avril 2015 P.14.1462.F., *J.T.* p. 633 avec concl. min. publ., *R.D.P.* p. 1092 avec concl. min. publ.

Art. 125. § 1^{er}. Les dispositions de l'article 124 de la présente loi et les articles 259bis et 314bis du Code pénal ne sont pas applicables:

1^o lorsque la loi permet ou impose l'accomplissement des actes visés;

2^o lorsque les actes visés sont accomplis dans le but exclusif de vérifier le bon fonctionnement du réseau et d'assurer la bonne exécution d'un service de communications électroniques;

3^o lorsque les actes sont accomplis en vue de permettre l'intervention des services de secours et d'urgence en réponse aux demandes d'aide qui leur sont adressées;

4^o lorsque les actes sont accomplis par l'Institut ¹[sur ordre d'un juge d'instruction ²], du procureur du Roi, à la demande du dirigeant du service visé à l'article 3, 8^o, de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité, ² et/ou ¹ dans le cadre de sa mission générale de surveillance et de contrôle;

5^o lorsque les actes sont accomplis par le service de médiation pour les télécommunications ou à la demande de celui-ci dans le cadre de ses missions légales de recherche ³[et ne concernent pas l'écoute de communications] ³;

5^o/1 ⁴[lorsque les actes sont accomplis par les agents habilités par le Ministre qui a l'économie dans ses attributions, dans le cadre de leurs missions légales de recherche et ne concernent pas l'écoute de communications];

5^o/2 lorsque les actes sont accomplis par la Commission d'éthique pour les télécommunications ou son secrétariat

ou à la demande de l'un d'eux dans le cadre de leurs missions légales de recherche et ne concernent pas l'écoute de communications;] ⁴

6^o lorsque les actes sont accomplis dans le seul but d'offrir des services à l'utilisateur final consistant à empêcher la réception de communications électroniques non souhaitées, à condition d'avoir reçu l'autorisation de l'utilisateur final à cet effet.

§ 2. ⁵[...] ⁵

►1. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 88, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 27 mars 2014, art. 34, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2014.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 88, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.

►4. – Ainsi inséré par la loi du 10 juillet 2012, art. 88, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.

►5. – Abrogé par la loi du 29 mai 2016, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 juillet 2016.

Art. 126. § 1^{er}. ¹[Sans préjudice de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les fournisseurs au public de services de téléphonie, en ce compris par internet, d'accès à l'Internet, de courrier électronique par Internet, les opérateurs fournissant des réseaux publics de communications électroniques ainsi que les opérateurs fournissant un de ces services, conservent les données visées au paragraphe 3, qui sont générées ou traitées par eux dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés.

Le présent article ne porte pas sur le contenu des communications.

L'obligation de conserver les données visées au paragraphe 3 s'applique également aux appels infructueux, pour autant que ces données soient, dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés:

1^o en ce qui concerne les données de la téléphonie, générées ou traitées par les opérateurs de services de communications électroniques accessibles au public ou d'un réseau public de communications électroniques, ou

2^o en ce qui concerne les données de l'internet, journalisées par ces fournisseurs.

§ 2. Seules les autorités suivantes peuvent obtenir, sur simple demande, des fournisseurs et opérateurs visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, des données conservées en vertu du présent article, pour les finalités et selon les conditions énumérées ci-dessous:

1^o les autorités judiciaires, en vue de la recherche, de l'instruction et de la poursuite d'infractions, pour l'exécution des mesures visées aux articles 46bis et 88bis du Code d'instruction criminelle et dans les conditions fixées par ces articles;

2^o les services de renseignement et de sécurité, afin d'accomplir des missions de renseignement en ayant recours aux méthodes de recueil de données visées aux articles 16/2, 18/7 et 18/8 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et dans les conditions fixées par cette loi;

3^o tout officier de police judiciaire de l'Institut, en vue de la recherche, de l'instruction et de la poursuite d'infractions aux articles 114, 124 et au présent article;

4° les services d'urgence offrant de l'aide sur place, lorsque, à la suite d'un appel d'urgence, ils n'obtiennent pas du fournisseur ou de l'opérateur concerné les données d'identification de l'appelant à l'aide de la base de données visée à l'article 107, § 2, alinéa 3, ou obtiennent des données incomplètes ou incorrectes. Seules les données d'identification de l'appelant peuvent être demandées et au plus tard dans les 24 heures de l'appel;

5° l'officier de police judiciaire de la Cellule des personnes disparues de la police fédérale, dans le cadre de sa mission d'assistance à personne en danger, de recherche de personnes dont la disparition est inquiétante et lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent. Seules les données visées au paragraphe 3, alinéas 1 et 2, relatives à la personne disparue et conservées au cours des 48 heures précédant la demande d'obtention des données peuvent être demandées à l'opérateur ou au fournisseur concerné par l'intermédiaire d'un service de police désigné par le Roi;

6° le service de médiation pour les télécommunications, en vue de l'identification de la personne ayant effectué une utilisation malveillante d'un réseau ou d'un service de communications électroniques, conformément aux conditions visées à l'article 43bis, § 3, 7°, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Seules les données d'identification peuvent être demandées;

7°¹ l'auditeur ou, en son absence, l'auditeur adjoint de la F.S.M.A., pour les finalités et selon les règles visées aux articles 81, 82, 2°, et 84 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.²

Les fournisseurs et opérateurs visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, font en sorte que les données visées au paragraphe 3, soient accessibles de manière illimitée à partir de la Belgique et que ces données et toute autre information nécessaire concernant ces données puissent être transmises sans délai et aux seules autorités visées au présent paragraphe.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, les fournisseurs et opérateurs visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne peuvent utiliser les données conservées en vertu du paragraphe 3 pour d'autres finalités.

§ 3. Les données visant à identifier l'utilisateur ou l'abonné et les moyens de communication, à l'exclusion des données spécifiquement prévues aux alinéas 2 et 3, sont conservées pendant douze mois à compter de la date à partir de laquelle une communication est possible pour la dernière fois à l'aide du service utilisé.

Les données relatives à l'accès et la connexion de l'équipement terminal au réseau et au service et à la localisation de cet équipement, y compris le point de terminaison du réseau, sont conservées pendant douze mois à partir de la date de la communication.

Les données de communication, à l'exclusion du contenu, en ce compris leur origine et leur destination, sont conservées pendant douze mois à partir de la date de la communication.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la justice et du Ministre, et après avis de la Commission de la protection de la vie privée et de l'Institut, les données à conserver par type de catégories visées aux alinéas 1 à 3 ainsi que les exigences auxquelles ces données doivent répondre.

§ 4. Pour la conservation des données visées au paragraphe 3, les fournisseurs et les opérateurs visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}:

1° garantissent que les données conservées sont de la même qualité et sont soumises aux mêmes exigences de sécurité et de protection que les données sur le réseau;

2° veillent à ce que les données conservées fassent l'objet de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de les protéger contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte ou l'altération accidentelle, ou le stockage, le traitement, l'accès ou la divulgation non autorisés ou illicites;

3° garantissent que l'accès aux données conservées pour répondre aux demandes des autorités visées au paragraphe 2 n'est effectué que par un ou plusieurs membres de la Cellule de coordination visée à l'article 126/1, § 1^{er};

4° conservent les données sur le territoire de l'Union européenne;

5° mettent en œuvre des mesures de protection technologique qui rendent les données conservées, dès leur enregistrement, illisibles et inutilisables par toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès;

6° détruisent les données conservées de tout support lorsqu'est expiré le délai de conservation applicable à ces données fixé au paragraphe 3, sans préjudice des articles 122 et 123;

7° assurent une traçabilité de l'exploitation des données conservées pour chaque demande d'obtention de ces données d'une autorité visée au paragraphe 2.

La traçabilité visée à l'alinéa 1^{er}, 7°, s'effectue à l'aide d'un journal. L'Institut et la Commission pour la protection de la vie privée peuvent consulter ce journal ou exiger une copie de tout ou partie de ce journal. L'Institut et la Commission pour la protection de la vie privée concluent un protocole de collaboration concernant la prise de connaissance et le contrôle du contenu du journal.

§ 5. Le Ministre et le Ministre de la justice font en sorte que des statistiques sur la conservation des données qui sont générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services ou réseaux de communications accessibles au public soient transmises annuellement à la Chambre des représentants.

Ces statistiques comprennent notamment:

1° les cas dans lesquels des données ont été transmises aux autorités compétentes conformément aux dispositions légales applicables;

2° le laps de temps écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission;

3° les cas dans lesquels des demandes de données n'ont pu être satisfaites.

Ces statistiques ne peuvent comprendre des données à caractère personnel.

Les données qui concernent l'application du paragraphe 2, 1°, sont également jointes au rapport que le Ministre de la justice doit faire au Parlement conformément à l'article 90decies du Code d'instruction criminelle.

Le Roi détermine, sur proposition du Ministre de la justice et du Ministre et sur avis de l'Institut, les statistiques que les fournisseurs et opérateurs visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, transmettent annuellement à l'Institut et celles que l'Institut transmet au Ministre et au Ministre de la justice.

§ 6. Sans préjudice du rapport visé au paragraphe 5, alinéa 4, le Ministre et le Ministre de la justice font un rapport d'évaluation à la Chambre des représentants, deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé au paragraphe 3, alinéa 4, sur la mise en œuvre du présent article, afin de vérifier si des dispositions doivent être adaptées, en

particulier en ce qui concerne les données à conserver et la durée de la conservation.]¹ ^{∇3}

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 29 mai 2016, art. 4, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 juillet 2016.

►2. – Ainsi inséré par la loi du 31 juillet 2017, art. 28, qui entre en vigueur le 21 août 2017 en vertu de son art. 39, al. 1^{er}.

□ 3. – Voy. l'A.R. du 19 septembre 2013 (*Mon. 8 octobre 2013*), rubrique «II. Législation belge, 12. Communications électroniques», *ci-après*, rubrique «II. Législation belge, 12. Communications électroniques», *ci-après*.

Art. 126/1. § 1^{er}. ►¹[Au sein de chaque opérateur, et au sein de chaque fournisseur visé à l'article 126, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est constituée une Cellule de coordination, chargée de fournir aux autorités belges légalement habilitées, à leur demande, des données conservées en vertu des articles 122, 123 et 126, les données d'identification de l'appelant en vertu de l'article 107, § 2, alinéa 1^{er} ou les données qui peuvent être requises en vertu des articles 46*bis*, 88*bis* et 90*ter* du Code d'instruction criminelle², des articles 18/7, 18/8, 18/16 et 18/17 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et des articles 81, 82, 2^o, et 84 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers]².

Le cas échéant, plusieurs opérateurs ou fournisseurs peuvent créer une Cellule de coordination commune. En pareil cas, cette Cellule de coordination doit prévoir le même service pour chaque opérateur ou fournisseur.

Afin de faire partie de la Cellule de coordination, les membres doivent:

1^o Avoir fait l'objet d'un avis de sécurité positif et non périmé conformément à l'article 22*quinquies* de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité;

2^o Ne pas avoir fait l'objet d'un refus du Ministre de la justice, ce refus devant être motivé et pouvant intervenir en tout temps.

Un avis est considéré comme étant périmé 5 ans après son octroi.

Les opérateurs et fournisseurs qui ne fournissent aucun des services visés à l'article 126, § 1^{er}, sont dispensés de la condition visée à l'alinéa 3, 1^o.

Seuls les membres de la Cellule de coordination peuvent répondre aux demandes des autorités portant sur les données visées à l'alinéa 1^{er}. Ils peuvent cependant, sous leur surveillance et dans la limite du strict nécessaire, obtenir une aide technique de préposés de l'opérateur ou du fournisseur.

Les membres de la Cellule de coordination et les préposés apportant une aide technique sont soumis au secret professionnel.

Chaque opérateur et chaque fournisseur visé à l'article 126, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, veille à la confidentialité des données traitées par la Cellule de coordination et communique sans délai à l'Institut et à la Commission pour la protection de la vie privée les coordonnées de la Cellule de coordination et de ses membres ainsi que toute modification de ces données.

§ 2. Chaque opérateur et chaque fournisseur visé à l'article 126, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, établit une procédure interne permettant de répondre aux demandes d'accès des autorités aux données à caractère personnel concernant les utilisateurs. Il met, sur demande, à la disposition de l'Institut des informations sur ces procédures, sur le nombre de demandes reçues, sur la base juridique invoquée et sur sa réponse.

Chaque opérateur et chaque fournisseur visé à l'article 126, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est considéré comme responsable du

traitement au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel pour les données traitées sur base de l'article 126 et du présent article.

Les opérateurs de réseaux publics de communications électroniques et les fournisseurs visés à l'article 126, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, respectent l'article 114, § 2, pour l'accès aux données visées au paragraphe 1^{er} et leur transmission aux autorités.

§ 3. Chaque fournisseur et chaque opérateur visés à l'article 126, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, désigne un ou plusieurs préposés à la protection des données à caractère personnel, qui doit répondre aux conditions cumulatives énumérées au paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

Ce préposé ne peut pas faire partie de la Cellule de coordination.

Plusieurs opérateurs ou fournisseurs peuvent désigner un ou plusieurs préposés communs à la protection des données à caractère personnel. En pareil cas, ces préposés doivent assurer la même mission pour chaque opérateur ou fournisseur individuel.

Dans l'exercice de ses missions, le préposé à la protection des données à caractère personnel agit en toute indépendance, et a accès à toutes les données à caractère personnel transmises aux autorités ainsi qu'à tous les locaux pertinents du fournisseur ou de l'opérateur.

L'exercice de ses missions ne peut entraîner pour le préposé des désavantages. Il ne peut, en particulier, être licencié ou remplacé comme préposé à cause de l'exécution des tâches qui lui sont confiées, sans motivation approfondie.

Le préposé doit avoir la possibilité de communiquer directement avec la direction de l'opérateur ou du fournisseur.

Le préposé à la protection des données veille à ce que:

1^o les traitements effectués par la Cellule de coordination soient exécutés conformément à la loi;

2^o le fournisseur ou l'opérateur ne collecte et conserve que les données qu'il peut légalement conserver;

3^o seules les autorités légalement habilitées aient accès aux données conservées;

4^o les mesures de sécurité et de protection des données à caractère personnel décrites dans la présente loi et dans la politique de sécurité du fournisseur ou de l'opérateur soient mises en œuvre.

Chaque fournisseur et chaque opérateur visés à l'article 126, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, communique sans délai à l'Institut et à la Commission pour la protection de la vie privée les coordonnées des préposés à la protection des données à caractère personnel, ainsi que toute modification de ces données.

§ 4. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la Commission pour la protection de la vie privée et de l'Institut:

1^o les modalités de la demande et de l'octroi de l'avis de sécurité;

2^o les exigences auxquelles la Cellule de coordination doit répondre, en prenant en compte la situation des opérateurs et fournisseurs recevant peu de demandes des autorités judiciaires, n'ayant pas d'établissement en Belgique ou opérant principalement de l'étranger;

3^o les informations à fournir à l'Institut et à la Commission pour la protection de la vie privée conformément aux paragraphes 1 et 3 ainsi que les autorités qui ont accès à ces informations;

4^o les autres règles régissant la collaboration des opérateurs et des fournisseurs visés à l'article 126, § 1^{er}, alinéa

1^{er} avec les autorités belges ou avec certaines d'entre elles, pour la fourniture des données visées au paragraphe 1^{er}, en ce compris, si nécessaire et par autorité concernée, la forme et le contenu de la demande.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 29 mai 2016, art. 5, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 juillet 2016.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 31 juillet 2017, art. 29, qui entre en vigueur le 21 août 2017 en vertu de son art. 39, al. 1^{er}.

Art. 127. § 1^{er}. Le Roi fixe, après avis de la Commission pour la protection de la vie privée et de l'Institut, les mesures techniques et administratives qui sont imposées aux opérateurs¹, aux fournisseurs visés à l'article 126, § 1^{er}, alinéa 1^{er},] ²[aux canaux de vente de services de communications électroniques, aux entreprises fournissant un service d'identification]² ou aux utilisateurs finals, en vue de permettre:

1° l'identification de la ligne appelante dans le cadre d'un appel d'urgence;

2° l'identification de ³[l'utilisateur final]³, le repérage, la localisation, les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement des communications privées aux conditions prévues par les articles 46bis, 88bis et 90ter à 90decies du Code d'instruction criminelle ⁴[et par la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité]⁴.

⁵[Pour ce qui concerne l'identification de l'utilisateur final, l'opérateur ou le fournisseur visé à l'article 126, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est le responsable du traitement au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Sauf preuve contraire, la personne identifiée est présumée utiliser elle-même le service de communications électroniques.

Lorsque l'utilisateur final présente un document d'identification comprenant le numéro de registre national, l'opérateur, le fournisseur visé à l'article 126, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le canal de vente de services de communications électroniques ou l'entreprise fournissant un service d'identification collecte ce numéro.

Le canal de vente de services de communications électroniques ne conserve pas de données ou de documents d'identification, qui sont transmis à l'opérateur, au fournisseur visé à l'article 126, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ou à l'entreprise fournissant un service d'identification.

Si une introduction directe dans les systèmes informatiques de l'opérateur, du fournisseur visé à l'article 126, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ou de l'entreprise fournissant un service d'identification n'est pas possible, le canal de vente de services de communications électroniques peut faire une copie du document d'identification, dont la carte d'identité électronique belge, mais cette copie est détruite au plus tard après l'activation du service de communications électroniques.

L'opérateur ou le fournisseur visé à l'article 126, § 1^{er}, alinéa 1^{er} conserve une copie des documents d'identification autres que la carte d'identité électronique belge.

Les données et documents d'identification collectés sont conservés conformément à l'article 126, § 3, alinéa 1^{er}.]⁵

Le Roi fixe, après l'avis de l'Institut, ⁶[les tarifs rétribuant la collaboration des opérateurs ⁷[et des fournisseurs visés à l'article 126, § 1^{er}, alinéa 1^{er},] ⁷aux opérations visées à l'alinéa 1^{er}, 2°]⁶ ainsi que le délai dans lequel les opérateurs ou les abonnés doivent donner suite aux mesures imposées. ¹⁵

§ 2. Sont interdites: la fourniture ou l'utilisation d'un service ou d'un équipement qui rend difficile ou impos-

sible l'exécution des opérations visées au § 1^{er}, à l'exception de systèmes d'encryptage qui peuvent être utilisés pour garantir la confidentialité des communications et la sécurité des paiements.

§ 3. Jusqu'à ce que les mesures visées au § 1^{er} entrent en vigueur, l'interdiction visée au § 2 ne s'applique pas aux services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée.

⁸[Les utilisateurs finals non identifiés de cartes prépayées achetées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé au paragraphe 1^{er}, qui sont définis par cet arrêté royal, s'identifient dans le délai fixé par l'opérateur ou le fournisseur visé à l'article 126, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ce délai ne pouvant excéder six mois après la publication de l'arrêté royal visé au paragraphe 1^{er}. L'interdiction visée au paragraphe 2 ne s'applique qu'après la fin du délai accordé à l'utilisateur final pour s'identifier.]⁸

§ 4. Si un opérateur ⁹[ou un fournisseur visé à l'article 126, § 1^{er}, alinéa 1^{er},] ⁹ne respecte pas les mesures techniques et administratives qui lui sont imposées ¹⁰[par le présent article ou] ¹⁰par le Roi, il lui est interdit de fournir le service pour lequel les mesures en question n'ont pas été prises.

§ 5. Les opérateurs ¹¹[et les fournisseurs visés à l'article 126, § 1^{er}, alinéa 1^{er},] ¹¹déconnectent les utilisateurs finals qui ne respectent pas les mesures techniques et administratives qui leur sont imposées ¹²[par le présent article ou] ¹²par le Roi, des réseaux et services auxquels les mesures imposées s'appliquent. Ces utilisateurs finals ne sont en aucune manière indemnisés pour la déconnexion.

¹³[...]¹³

§ 6. ¹⁴[...]¹⁴

►1. – Ainsi modifié par la loi du 29 mai 2016, art. 6, 1^o, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 juillet 2016.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 1^{er} septembre 2016, art. 2, 1^o, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 7 décembre 2016.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 27 mars 2014, art. 35, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2014.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 4 février 2010, art. 34, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2010 en vertu de son art. 40.

►5. – Ainsi inséré par la loi du 1^{er} septembre 2016, art. 2, 1^o, c), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 7 décembre 2016.

►6. – Ainsi modifié par la loi du 27 mars 2014, art. 35, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2014.

►7. – Ainsi modifié par la loi du 29 mai 2016, art. 6, 1^o, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 juillet 2016.

►8. – Ainsi inséré par la loi du 1^{er} septembre 2016, art. 2, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 7 décembre 2016.

►9. – Ainsi modifié par la loi du 1^{er} septembre 2016, art. 2, 3^o, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 7 décembre 2016.

►10. – Ainsi modifié par la loi du 1^{er} septembre 2016, art. 2, 3^o, d), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 7 décembre 2016.

►11. – Ainsi modifié par la loi du 1^{er} septembre 2016, art. 2, 4^o, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 7 décembre 2016.

►12. – Ainsi modifié par la loi du 1^{er} septembre 2016, art. 2, 4^o, c), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 7 décembre 2016.

►13. – Abrogé par la loi du 1^{er} septembre 2016, art. 2, 4^o, f), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 7 décembre 2016.

►14. – Abrogé par la loi du 29 mai 2016, art. 6, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 juillet 2016.

☐ 15. – Voy. l'A.R. du 27 novembre 2016 relatif à l'identification de l'utilisateur final de services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée (Mon. 7 décembre 2016).

Art. 128. Sans préjudice de l'application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'enregistrement d'une communication électronique et des données relatives au trafic qui s'y rapportent réalisées dans les transactions commerciales licites comme preuve d'une transaction commerciale ou d'une autre communication professionnelle, est autorisé à condition que les parties impliquées dans la communication soient informées de l'enregistrement, des objectifs précis de ce dernier et de la durée de stockage de l'enregistrement, avant l'enregistrement.

Les données visées au présent article sont effacées au plus tard à la fin de la période pendant laquelle la transaction peut être contestée en justice.

Par dérogation aux articles 259bis et 314bis du Code pénal, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications électroniques et des données de trafic, qui visent uniquement à contrôler la qualité du service dans les call centers sont autorisés, à condition que les personnes qui travaillent dans le call center soient informées au préalable et, sans préjudice de l'application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, de la possibilité de prise de connaissance et d'enregistrement, du but précis de cette opération et de la durée de conservation de la communication et des données enregistrées. Ces données peuvent être conservées maximum un mois.

Art. 129. ►1[Le stockage d'informations ou l'obtention de l'accès à des informations déjà]1 stockées dans les équipements terminaux d'un abonné ou d'un ►2[utilisateur]2 est autorisée uniquement à condition que:

1° l'abonné ou l'►2[utilisateur]2 concerné reçoive conformément aux conditions fixées dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée et à l'égard des traitements de données à caractère personnel, des informations claires et précises concernant les objectifs du traitement et ses droits sur la base de la loi du 8 décembre 1992;

2° ►3[l'abonné ou l'utilisateur final ait donné son consentement après avoir été informé conformément aux dispositions visées au point 1°.]3

►4[L'alinéa 1^{er} n'est pas d'application pour l'enregistrement technique des informations ou de l'accès aux informations stockées dans les équipements terminaux d'un abonné ou d'un utilisateur final ayant pour seul but de réaliser l'envoi d'une communication via un réseau de communications électroniques ou de fournir un service demandé expressément par l'abonné ou l'utilisateur final lorsque c'est strictement nécessaire à cet effet.]4

►5[Le consentement]5 au sens de l'alinéa 1^{er} ou l'application de l'alinéa 2, n'exempte pas le responsable du traitement des obligations de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel qui ne sont pas imposées par le présent article.

►6[Le responsable du traitement donne gratuitement la possibilité aux abonnés ou utilisateurs finals de retirer le consentement de manière simple.]6

►1. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 90, 1^o, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 90, 1^o, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.

►3. – Ainsi remplacé par la loi du 10 juillet 2012, art. 90, 1^o, c), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.

►4. – Ainsi remplacé par la loi du 10 juillet 2012, art. 90, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 90, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.

►6. – Ainsi inséré par la loi du 10 juillet 2012, art. 90, 4^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.

Art. 130. § 1^{er}. Lorsque la présentation de l'identification de la ligne appelante est offerte en tant que service, l'opérateur de l'abonné appelant offre gratuitement et sur simple demande, la possibilité à l'utilisateur final appelant de s'opposer à la présentation de l'identification de la ligne appelante pour chaque appel séparément ou de manière permanente. Cette facilité est offerte par ligne distincte dont l'abonné est titulaire.

Lorsque la facilité visée à l'alinéa 1^{er} est utilisée, l'opérateur de l'abonné appelé n'a pas le droit d'offrir la présentation de l'identification de la ligne appelante à son abonné.

§ 2. Lorsque la présentation de l'identification de la ligne appelante est offerte en tant que service, l'opérateur de l'abonné appelé offre gratuitement et sur simple demande la possibilité à l'abonné appelé d'annuler la présentation de l'identification de la ligne appelante pour les appels entrants.

La gratuité de cette facilité disparaît lorsque l'abonné utilise cette facilité de manière déraisonnable.

Le Roi fixe, après avis de l'Institut, les cas pouvant être considérés comme usage déraisonnable de la facilité visée au présent paragraphe et l'indemnité pouvant être facturée pour cet usage.

§ 3. Lorsque la présentation de l'identification de la ligne appelante est offerte en tant que service et que cette identification est présentée avant que la communication ne soit établie, l'opérateur de l'abonné appelé offre la possibilité à l'abonné appelé de refuser des appels entrants sur simple demande lorsque la présentation de l'identification de la ligne appelante a été annulée par l'utilisateur ►1[final]1 ou l'abonné appelant.

§ 4. Lorsque la présentation de l'identification de la ligne connectée est offerte en tant que service à l'appelant, l'opérateur de l'abonné appelé offre gratuitement et sur simple demande la possibilité à l'abonné appelé d'empêcher la présentation de l'identification de la ligne connectée à l'utilisateur final appelant.

§ 5. Les opérateurs diffusent à grande échelle des informations concernant:

1° les facilités offertes par eux pour l'identification de la ligne appelante et l'identification de la ligne appelée;

2° tous les services offerts sur la base de ces facilités;

3° les possibilités disponibles proposées en application du présent article pour la protection de la vie privée ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Les informations visées au présent paragraphe doivent dans tous les cas être offertes aux abonnés propres sur une base individuelle.

§ 6. Le Roi fixe, après avis de la Commission de la protection de la vie privée et de l'Institut, les conditions auxquelles et les procédures selon lesquelles les opérateurs peuvent être obligés, sur demande justifiée d'une personne étant victime d'un usage malveillant d'un réseau ou service de communications électroniques, d'annuler la suppression de la présentation de l'identification de la ligne appelante.

L'annulation de la suppression de la présentation de l'identification de la ligne appelante aux fins du présent paragraphe se limite aux actions et à la durée nécessaires pour identifier la personne qui fait un usage malveillant d'un réseau ou d'un service de communications électroniques.

Le Roi fixe, après avis de la Commission de la protection de la vie privée et de l'Institut, la manière dont et les conditions auxquelles les données d'identification de l'abonné appelant obtenues sont enregistrées et mises à la disposition du demandeur.

§ 7. ¹[...] ²

L'annulation de la suppression de la présentation de la ligne appelante ³[en vue de permettre le traitement d'appels d'urgence par les centrales de gestion concernées des services d'urgence] ³ est gratuite.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 18 mai 2009, art. 28, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 4 juin 2009.

►2. – Al. abrogé par la loi du 18 mai 2009, art. 29, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 4 juin 2009.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 18 mai 2009, art. 29, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 4 juin 2009.

Art. 131. L'opérateur offre, gratuitement et sur simple demande, la possibilité à ses abonnés de mettre fin au renvoi automatique des appels par un tiers vers le terminal de l'abonné ¹[...] ¹.

Le Roi peut déterminer, après avis de l'Institut, les modalités de coopération entre les différents opérateurs, si la tierce partie responsable du renvoi n'est pas cliente auprès du même opérateur que l'abonné qui demande de mettre fin au renvoi.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 2012, art. 91, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.

Art. 132. Pour les lignes d'abonnés connectées à des centraux analogiques, les opérateurs peuvent être exemptés par l'Institut d'une ou plusieurs obligations reprises aux articles 130 et 131, à condition qu'ils prouvent qu'il est techniquement impossible d'offrir la facilité en question ou que cela nécessite un effort économique disproportionné.

La décision d'exemption au sens du présent article est limitée dans le temps. Elle cesse en tout cas d'exister lorsque la ligne de l'abonné est connectée à un central numérique.

La décision d'exemption est publiée au *Moniteur belge* et sur le site Internet de l'Institut.

La décision d'exemption est communiquée à la Commission européenne.

Art. 133. § 1^{er}. Les fournisseurs d'un service téléphonique accessible au public informent leurs abonnés gratuitement et avant de les inscrire dans un annuaire ou un service de renseignements téléphonique, de:

1° la fonction de l'annuaire ou du service de renseignements téléphonique;

2° la gratuité de l'inscription dans l'annuaire ou le service de renseignements téléphonique;

3° le cas échéant, des applications de l'annuaire ou du service de renseignements téléphonique qui s'écartent de la recherche de données à caractère personnel sur la base du nom et, le cas échéant, le domicile, la résidence ou le lieu d'établissement de l'abonné.

Seules les données à caractère personnel qui sont pertinentes par rapport à la fonction telle que communiquée conformément à l'alinéa 1^{er}, et dont l'abonné en question a fait savoir qu'elles pouvaient figurer dans l'annuaire ou le service de renseignements téléphonique en question, peuvent figurer dans l'annuaire ou le service de renseignements téléphonique.

À cette fin, deux questions distinctes sont posées par l'opérateur à l'abonné:

1° s'il souhaite que ses coordonnées figurent dans l'annuaire universel et dans le service de renseignements universel;

2° s'il souhaite que ses coordonnées figurent dans d'autres annuaires ou d'autres services de renseignements.

Pour l'inscription ou la non-inscription de données à caractère personnel minimales d'un abonné dans l'annuaire ou le service de renseignements téléphonique, aucune charge ne peut être imposée.

Si l'annuaire ou le service de renseignements téléphonique peut être utilisé pour d'autres applications que la recherche de données à caractère personnel sur la base du nom, et le cas échéant, le domicile, la résidence ou le lieu d'établissement de l'abonné, l'annuaire ou le service de renseignements téléphonique ne peut offrir ces applications que si l'abonné en question donne son consentement distinct à cet effet.

Par consentement au sens du présent article, on entend la manifestation de volonté libre, spécifique et basée sur des informations par laquelle l'intéressé ou son représentant légal accepte que des données à caractère personnel le concernant soient traitées pour l'application visée à l'alinéa précédent.

§ 2. Tout abonné a le droit de consulter les données à caractère personnel le concernant conformément aux conditions fixées par ou en vertu de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Tout abonné a en outre le droit de faire corriger ou de faire supprimer gratuitement de l'annuaire ou du service de renseignements téléphonique, les données à caractère personnel le concernant selon les procédures et aux conditions fixées par le Roi après avis de la Commission de la protection de la vie privée et de l'Institut.

Art. 133/1. ¹[L'Institut peut adopter des mesures afin d'assurer une coopération transfrontalière effective dans le respect des articles 113 à 114/2 et 122 à 133 et de créer des conditions harmonisées pour la fourniture de services impliquant des flux de données transfrontaliers.

L'Institut fournit à la Commission européenne, deux mois avant l'adoption de ces mesures, un résumé des raisons sur lesquelles son intervention se fonde, les mesures envisagées et la démarche proposée. L'Institut tient compte le plus possible des commentaires et recomman-

dations de la Commission européenne lorsqu'il prend une décision concernant ces mesures.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 10 juillet 2012, art. 92, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.

Section 3

Protection des utilisateurs finals en ce qui concerne l'utilisation de certains numéros spéciaux

Art. 134. § 1^{er}. Il est créé une Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques, ci-après dénommée «la Commission d'éthique pour les télécommunications». Le Roi fixe, après avis de l'Institut, ►1[la composition de la Commission d'éthique pour les télécommunications, les conditions liées au] mandats des membres de la Commission d'éthique pour les télécommunications ainsi que la procédure et les règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour les télécommunications.

La Commission d'éthique pour les télécommunications est composée au moins de deux représentants des intérêts familiaux, un représentant du ministre de l'Économie, un représentant du ministre de la Protection de la Consommation, un représentant du ministre de la Justice, un représentant du ministre et un président, désigné par le ministre. Les membres sont nommés pour une période de cinq ans. ►2[Les membres de la Commission d'éthique pour les télécommunications sont soumis au secret professionnel, y compris lorsqu'ils ont cessé d'être membre de cette Commission.]²

►3[Les règles de procédure prévoient au moins la notification de la plainte ou du dossier de constatation d'une infraction au Code d'éthique pour les télécommunications au contrevenant ou contrevenants présumés, une période raisonnable au cours de laquelle ceux-ci peuvent préparer leur défense et le droit d'adopter un point de vue écrit et oral sur l'infraction présumée.]³

L'Institut assure le secrétariat de la Commission d'éthique pour les télécommunications. ►4[Le secrétariat reçoit les plaintes adressées à la Commission d'éthique pour les télécommunications et instruit les dossiers. Il peut également ouvrir une instruction de sa propre initiative. ►5[Le secrétariat peut, conformément aux instructions, données par la Commission d'éthique pour les télécommunications et publiées sur son site Internet, également transmettre pour médiation une plainte au service de médiation pour les télécommunications ou pour médiation ou complément d'enquête à la direction générale contrôle et Médiation du Service public fédéral économie, P.M.E., classes moyennes et énergie. La transmission d'une plainte pour médiation ne porte pas atteinte à la compétence de la Commission d'éthique pour les télécommunications de constater, conformément au paragraphe 2, une infraction au Code d'éthique pour les télécommunications et de la sanctionner conformément au paragraphe 3.]⁵]⁴

►6[Le service de médiation pour les télécommunications et la direction générale contrôle et médiation du Service public fédéral économie, P.M.E., classes moyennes et énergie informent, selon les modalités déterminées dans un protocole de collaboration, la Commission d'éthique pour les télécommunications du résultat de la médiation ou du complément d'enquête concernant toute plainte transmise. Lorsque le secrétariat est informé du résultat de la médiation ou du complément d'enquête, il peut classer la plainte sans suite. Le secrétariat fournit à la Commission d'éthique

pour les télécommunications, selon les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur, une information sur les plaintes classées sans suite. La Commission d'éthique pour les télécommunications peut évoquer les décisions de classement sans suite du secrétariat et demander au secrétariat d'encore soumettre le dossier lors d'une séance de la Commission d'éthique ou d'une de ses Chambres.

Le secrétariat de la Commission d'éthique peut également ouvrir une instruction de sa propre initiative.

Le secrétariat de la Commission d'éthique pour les télécommunications peut lancer la procédure de sa propre initiative pour soumettre pour appréciation et pénalisation devant la Commission d'éthique pour les télécommunications des infractions présumées au Code d'éthique pour les télécommunications qu'il pense constater. Le secrétariat peut également regrouper des plaintes similaires concernant un seul et même service via un réseau de communications électroniques et les soumettre à la Commission d'éthique pour les télécommunications pour appréciation et pénalisation.

Avant que le secrétariat de la Commission d'éthique pour les télécommunications n'invite à une audition devant la Commission d'éthique, il dresse un rapport sur le dossier, le communique aux parties et leur donne l'occasion d'introduire une réplique au rapport.]⁶

►7[La Commission d'éthique pour les télécommunications peut être répartie en Chambres de trois membres, qui statuent sur les plaintes. La répartition en Chambres est déterminée dans un règlement d'ordre intérieur, qui est établi par la Commission d'éthique pour les télécommunications et est publié sur son site Internet.]⁷

►8[Le Ministre fixe, sur proposition de l'Institut, les frais liés au traitement d'un dossier individuel. ►9[Les frais sont supportés, le cas échéant solidairement et indivisiblement, par la ou les personnes qui, conformément au paragraphe 3, ont été condamnées par la Commission d'éthique pour les télécommunications, à une sanction.]⁹ Dans les autres cas, les frais sont à charge de l'Institut.]⁸

§ 2. Sur la proposition de la Commission d'éthique pour les télécommunications, le Roi fixe un Code d'éthique pour les télécommunications.

►10[Le Code d'éthique pour les télécommunications désigne les séries de numéros pour lesquelles il est autorisé de facturer à l'appelant ou au destinataire du service, en plus du prix de la communication, également une indemnité pour le contenu et décrit les conditions auxquelles des services payants peuvent être offerts aux utilisateurs finals via des réseaux de communications électroniques. Le Code d'éthique pour les télécommunications peut déterminer quelle obligation est imposée à quelle personne qui intervient dans l'offre ou la vente de services payants via des réseaux de communications électroniques ou peut imposer la même obligation à plusieurs de ces personnes. Le Code d'éthique pour les télécommunications peut déterminer quelle information doit être divulguée par quelle personne et de quelle manière, avant qu'un paiement pour le contenu ne puisse être demandé à l'appelant ou au destinataire du service. Le Code d'éthique pour les télécommunications fixe également les modalités selon lesquelles il faut collaborer à l'enquête relative à une infraction présumée commise et à l'exécution des décisions de la Commission d'éthique pour les télécommunications. Les conditions du Code d'éthique pour les télécommunications s'appliquent sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection

du consommateur et de la loi du 11 mars 2003 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information.)¹⁰

►¹¹[Sauf stipulé autrement par le Code d'éthique pour les télécommunications, les personnes qui fournissent des services payants via des réseaux de communications électroniques et les opérateurs ou les personnes qui fournissent des numéros payants à cet effet sont tenus de respecter les dispositions du Code d'éthique pour les télécommunications.]¹¹

►¹²[La Commission d'éthique pour les télécommunications peut également, à la demande d'une partie intéressée, déterminer à titre d'avis, sous quelle série ou séries de numéros spécifiées dans le Code d'éthique pour les télécommunications doit être offert un nouveau type de services dûment décrit par le demandeur.]¹²

►¹³[La Commission d'éthique pour les télécommunications ou l'une de ses Chambres se prononce sur le respect du Code d'éthique pour les télécommunications à la suite d'une plainte de l'intéressé ou à l'initiative du secrétariat et après avoir pris connaissance du rapport du secrétariat sur le dossier et de la réplique du (des) contrevenant(s) présumé(s) au rapport.]¹³

►¹⁴[...]¹⁴

Les décisions de la Commission d'éthique pour les télécommunications sont motivées et publiées.¹⁹

§ 3. ►¹⁵[Les infractions au Code d'éthique pour les télécommunications peuvent être sanctionnées par la Commission d'éthique pour les télécommunications ou l'une de ses Chambres par une ou plusieurs des mesures suivantes:

1° une amende administrative de 125 euros à 250.000 euros;

2° une suspension des services concernés jusqu'à un an;

3° la suppression du service concerné ou du numéro concerné;

4° l'interdiction d'offrir de nouveaux services.

Pour prononcer les sanctions, la Commission d'éthique pour les télécommunications ou l'une de ses Chambres tient compte de la gravité de l'infraction, du caractère répété des infractions ainsi que du caractère délibéré ou non de celles-ci.]¹⁵

Lorsque la Commission d'éthique pour les télécommunications ►¹⁶[ou une de ses Chambres] ►¹⁶ prononce une sanction effective, le contrevenant paie ►¹⁶[à la ou aux personnes lésées] ►¹⁶, par l'intermédiaire des opérateurs concernés et dans les trente jours qui suivent la notification du verdict, le montant obtenu ►¹⁶[de la ou des personnes lésées] ►¹⁶ suite à l'infraction constatée.

§ 4. ►¹⁷[Si ►¹⁸[le(s) contrevenant(s) omet(tent)] ►¹⁸ de payer l'amende administrative imposée par la Commission d'éthique pour les télécommunications et/ou les frais de dossier dus dans le délai fixé par la Commission d'éthique, le secrétariat transmet la décision de la Commission d'éthique pour les télécommunications à l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, en vue du recouvrement. Cette administration peut agir par voie de contrainte, conformément à l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949.

Toutes les sommes payées ou recouvrées à titre d'amende administrative imposée par la Commission d'éthique pour les télécommunications sont versées au trésor. Les frais de dossier recouvrés sont versés à l'Institut.]¹⁷ ◻¹⁹

►¹. – Ainsi modifié par la loi du 31 mai 2011, art. 17, 1°, premier tiret, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 21 juin 2011.

►². – Ainsi modifié par la loi du 31 mai 2011, art. 17, 1°, deuxième tiret, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 21 juin 2011.

►³. – Ainsi remplacé par la loi du 27 mars 2014, art. 36, 1°, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2014.

►⁴. – Ainsi modifié par la loi du 31 mai 2011, art. 17, 1°, quatrième tiret, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 21 juin 2011.

►⁵. – Ainsi modifié par la loi du 27 mars 2014, art. 36, 1°, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2014.

►⁶. – Ainsi inséré par la loi du 27 mars 2014, art. 36, 1°, c), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2014.

►⁷. – Ainsi inséré par la loi du 31 mai 2011, art. 17, 1°, cinquième tiret, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 21 juin 2011.

►⁸. – Ainsi inséré par la loi du 10 juillet 2012, art. 93, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.

►⁹. – Ainsi modifié par la loi du 27 mars 2014, art. 36, 1°, d), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2014.

►¹⁰. – Ainsi remplacé par la loi du 27 mars 2014, art. 36, 2°, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2014.

►¹¹. – Ainsi remplacé par la loi du 27 mars 2014, art. 36, 2°, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2014.

►¹². – Ainsi inséré par la loi du 27 mars 2014, art. 36, 2°, c), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2014.

►¹³. – Ainsi remplacé par la loi du 27 mars 2014, art. 36, 2°, d), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2014.

►¹⁴. – Al. abrogé par la loi du 27 mars 2014, art. 36, 2°, e), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2014.

►¹⁵. – Ainsi remplacé par la loi du 27 mars 2014, art. 36, 3°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2014.

►¹⁶. – Ainsi modifié par la loi du 31 mai 2011, art. 17, 3°, sixième tiret, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 21 juin 2011.

►¹⁷. – Ainsi inséré par la loi du 10 juillet 2012, art. 93, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.

►¹⁸. – Ainsi modifié par la loi du 27 mars 2014, art. 36, 4°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2014.

◻¹⁹. – Par son arrêt n° 93/2017 du 13 juillet 2017 (*Mon.* 20 octobre 2017), la Cour constitutionnelle dit pour droit:

« L'article 134, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il est uniquement applicable aux personnes qui fournissent des services payants via des réseaux de communications électroniques.

– Les effets de cette disposition sont maintenus jusqu'à ce que le législateur adopte de nouvelles dispositions et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.»

Art. 134/1. § 1^{er}. ►¹[En cas d'urgence, le président de la Commission d'éthique pour les télécommunications, ou son remplaçant, peut adopter toutes les mesures provisoires appropriées lorsqu'il a connaissance d'un fait qui constitue à première vue une infraction grave au Code d'éthique pour les télécommunications et qui cause ou risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable ou qui cause un préjudice ou menace de préjudicier à un groupe important d'utilisateurs finals.

Le président, ou son remplaçant, peut entre autres imposer immédiatement, à la personne qui fournit un service payant

via un réseau de communications électroniques ou aux opérateurs ou personnes qui, à cet effet, mettent des numéros payants à disposition, la suspension de ce service jusqu'à ce que la Commission d'éthique pour les télécommunications se soit prononcée définitivement sur le respect du Code d'éthique pour les télécommunications ou jusqu'à ce que la personne qui offre le service en question ait adapté son service de la manière déterminée par le président ou son remplaçant.

§ 2. La personne ou les personnes concernées sont informées avant l'imposition de la mesure visée au paragraphe 1^{er} et sont invitées à suspendre immédiatement et volontairement le service ou à l'adapter.

Si la personne qui fournit un service payant via un réseau de communications électroniques ou la personne ou l'opérateur qui, à cet effet, met des numéros payants à disposition, ne peut pas être atteinte ou ne donne pas suite à l'invitation du président ou son remplaçant, celui-ci peut imposer aux opérateurs qui fournissent l'accès au service concerné de bloquer l'accès aux numéros en question et, le cas échéant, ordonner de ne pas verser l'indemnité d'interconnexion ou d'autres indemnités à la personne qui fournit le service payant en question via un réseau de communications électroniques ou à la personne ou l'opérateur qui, à cet effet, met des numéros payants à disposition, de cantonner ces indemnités auprès de la caisse des dépôts et consignations jusqu'à ce que la Commission d'éthique pour les télécommunications ou une de ses Chambres se soit définitivement prononcée sur le respect du Code d'éthique pour les télécommunications et l'utilisation des indemnités retenues ou cantonnées.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 27 mars 2014, art. 37, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2014.

Art. 135. ►1[...]¹

►1. – Abrogé par la loi du 10 juillet 2012, art. 95, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.

Art. 135/1. ►1[Les opérateurs fournissant des services téléphoniques accessibles au public permettant les appels internationaux traitent l'ensemble des appels à destination et en provenance de l'espace de numérotation téléphonique européen (ETNS) à des tarifs similaires à ceux qu'ils appliquent aux appels à destination et en provenance de numéros géographiques ou mobiles des plans de numérotation d'autres États membres.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 10 juillet 2012, art. 96, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 25 juillet 2012.

Section 4

Collaboration avec le service de médiation pour les télécommunications

Art. 136. § 1^{er}. Les personnes visées à l'article 43bis, § 1^{er}, 1° à 6° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques désignent une personne valablement habilitée à les représenter dans leurs relations avec le service de médiation pour les télécommunications.

§ 2. Les prestataires informent les utilisateurs des possibilités de recours auprès du service de médiation pour les télécommunications. Cette information est réalisée en accord avec le service de médiation.

§ 3. En vue d'assurer un traitement efficace des litiges soumis au service de médiation, un protocole est conclu entre les prestataires visés à l'article 43bis, § 1^{er}, 1° à 6°, de la loi du

21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et ledit service de médiation. Ce protocole détermine les modalités de traitement des plaintes ►1[...].

►1. – Ainsi modifié par la loi du 21 décembre 2006, art. 15, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 23 janvier 2007.

TITRE V

DISPOSITIONS PROCÉDURALES ET PÉNALES

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 145. § 1^{er}. ►1[Est punie d'une amende de 50 à 50.000 EUR, la personne qui enfreint les articles ►2[15,]2 32, 33, 35, 41, 42, 114, 124, ►3[126, 126/1,]3 127 et les arrêtés pris en exécution des articles 32, 39, § 3, 47►4[, 126, 126/1]4 et 127.]1

§ 2. Est punie d'une amende de 200 à 2 000 EUR et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an ou d'une de ces peines seulement, la personne qui enfreint l'article ►5[13/1, § 1^{er}]5, et les arrêtés pris en exécution de l'article 16.

§ 3. Est punie d'une amende de 500 à 50.000 EUR et d'une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans ou d'une de ces peines seulement:

1° la personne qui réalise frauduleusement des communications électroniques au moyen d'un réseau de communications électroniques afin de se procurer ou de procurer à autrui un avantage illicite;
2° ►6[...]⁶ ►9...10

3° la personne qui installe un appareil quelconque destiné à commettre une des infractions susmentionnées, ainsi que la tentative de commettre celles-ci.

§ 3bis. ►7[Est punie d'une amende de 20 EUR à 300 EUR et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans ou d'une de ces peines seulement la personne qui utilise un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages ainsi que la personne qui installe un appareil quelconque destiné à commettre l'infraction susmentionnée, ainsi que la tentative de commettre celle-ci.]7 ►11

§ 3ter. ►8[Est puni d'une amende de 50 euros à 50.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans ou d'une de ces peines seulement:

1° toute personne qui, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, hors les cas prévus par la loi ou sans respecter les formalités qu'elle prescrit, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, reprend de quelque manière que ce soit, détient, ou fait un usage quelconque des données visées à l'article 126;

2° celui qui, sachant que les données ont été obtenues par la Commission de l'infraction visée au 1°, les détient, les révèle à une autre personne, les divulgue ou en fait un usage quelconque.]8

§ 4. La confiscation d'appareils ne satisfaisant pas aux conditions prévues aux articles 32, 33, 35 et 37 est toujours prononcée.

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 25 avril 2007, art. 189, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 8 mai 2007.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 27 mars 2014, art. 38, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 avril 2014.

II. Législation belge • 12. Communications électroniques Loi 13 juin 2005 - Communications électroniques (Art. 146)

►3. – Ainsi modifié par la loi du 29 mai 2016, art. 7, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 juillet 2016.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 29 mai 2016, art. 7, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 juillet 2016.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 31 juillet 2017, art. 27, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 12 septembre 2017.

►6. – Abrogé par la loi du 25 avril 2007, art. 189, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 8 mai 2007.

►7. – Ainsi inséré par la loi du 25 avril 2007, art. 189, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 8 mai 2007.

►8. – Ainsi remplacé par la loi du 29 mai 2016, art. 7, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 juillet 2016.

⚖ 9. – Par son arrêt n^o 55/2007 du 28 mars 2007 (*Mon.* 25 mai 2007, p. 28314), la Cour constitutionnelle dit pour droit:

«L'article 145, § 3, 2^o, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit, pour celui qui utilise un moyen de télécommunication afin d'importuner son correspondant, des peines plus lourdes que celles prévues par l'article 442bis du Code pénal.»

⚖ 10. – Par son arrêt n^o 64/2007 du 18 avril 2007 (*Mon.* 13 juin 2007, p. 31976), la Cour constitutionnelle dit pour droit:

«L'article 145, § 3, 2^o, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit, pour celui qui utilise un moyen de télécommunication afin d'importuner son correspondant, des peines plus lourdes que celles prévues par l'article 442bis du Code pénal.»

⚖ 11. – Par son arrêt n^o 198/2011 du 22 décembre 2011 (*Mon.* 12 mars 2012, p. 15350), la Cour constitutionnelle dit pour droit:

«L'article 145, § 3bis, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, inséré par la loi du 25 avril 2007, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.»

Art. 146. La confiscation d'appareils ayant servi à enfreindre l'►1[article 41]¹ est toujours prononcée.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 25 avril 2007, art. 190, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 8 mai 2007.

Art. 147. La confiscation des enregistrements de conversations, communications ou de données obtenues de manière illégale et des objets ayant servi à enfreindre les ►1[articles 41]¹ et 145, § 3, est toujours prononcée, même s'ils n'appartiennent pas au condamné.

La confiscation d'appareils émetteurs, d'appareils émetteurs et récepteurs ou d'appareils récepteurs de radiocommunications ainsi que tout accessoire destiné spécialement à son utilisation, ayant servi à enfreindre les articles ►2[13/1, § 1^{er}]²

et 41, et les arrêtés pris en exécution de l'article 16 est toujours prononcée, même s'ils n'appartiennent pas au condamné.

L'article 8, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964 relative à la suspension, au sursis et à la probation, n'est pas applicable à la confiscation prononcée sur la base de cet article.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 25 avril 2007, art. 191, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 8 mai 2007.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 31 juillet 2017, art. 27, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 12 septembre 2017.

Art. 148. ►1[L'officier de police judiciaire verbalisant envoie le procès-verbal qui constate le délit, érigé en infraction par la présente loi et par le titre III de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, au procureur du Roi ainsi qu'une copie au conseil de l'Institut, comme stipulé aux articles 16 et 17 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Sur la base de cette copie, celui-ci peut prendre les mesures visées aux articles 20 et 21 de la même loi du 17 janvier 2003.

Si des mesures sont envisagées, le conseil de l'Institut en informe au préalable le procureur du Roi. Le procureur du Roi informe ensuite le conseil de l'Institut, dans les dix jours ouvrables, des poursuites pénales déjà engagées ou de son intention d'engager des poursuites pénales.

Si le procureur du Roi décide d'entamer des poursuites, il en informe le conseil de l'Institut dans le mois.

L'Institut n'impose pas de sanction administrative lorsque le procureur du Roi a engagé ou a l'intention d'engager des poursuites judiciaires pour la même affaire et qu'il en a informé l'Institut.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 25 avril 2007, art. 192, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 8 mai 2007.

Art. 149. Les articles 269 à 274 du Code pénal sont d'application à l'égard des agents de l'Institut agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 150. Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, en ce compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions ►1[à la présente loi, au titre III de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et aux arrêtés pris en exécution de ceux-ci]¹.

►1. – Ainsi modifié par la loi du 25 avril 2007, art. 193, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 8 mai 2007.

Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-carrefour des véhicules (*Mon.* 28 juin 2010)

1. Voir l'article 40: cette loi n'a pas encore été mise en vigueur à l'exception de l'article 40

Loi du 15 juillet 2013 relative à l'Registre des entreprises de transport par route
(Mon. 18 février 2014)

Loi du 17 août 2013 portant création du cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents et modifiant la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, dite Loi-cadre STI
(Mon. 19 septembre 2013)

Loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier
(Mon. 4 juin 2014)

(Extrait)

Art. 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. La présente loi tend à alléger les obligations administratives des citoyens et des personnes morales en leur garantissant que les données déjà disponibles dans une source authentique ne devront plus être communiquées une nouvelle fois à un service public fédéral et tend à assimiler complètement les formulaires électroniques et les formulaires papier.

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

1° «instance fédérale»: tous les services cités ci-après:

a. les administrations et autres services de l'État visés à l'article 1^{er}, 1°, de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique;

b. les services relevant du ministère de la Défense;

c. les services visés à l'article 2, 2° et 3°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

d. l'ordre judiciaire, y compris les services qui assistent ses membres;

e. les personnes morales de droit public visées à l'article 1^{er}, 3°, de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique;

f. les personnes physiques ou morales qui se sont vu confier l'exécution de certaines missions de service public ou d'intérêt général par une loi et qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

2° «intégrateur de services»: les institutions visées à l'article 2, 1°, de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral;

3° «source authentique»: les banques de données visées à l'article 2, 6°, de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral;

4° «formulaire»: tout document, quel que soit le support, utilisé dans le cadre d'une procédure administrative et permettant à un utilisateur interne ou externe d'adresser des demandes à une instance fédérale ou d'échanger des informations avec celle-ci;

5° «dispositions relatives à la collecte unique de données»: article 11 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la

Sécurité sociale et article 8, §§ 3 à 5, de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, tel que modifié par la présente loi;

6° «contrôleur»: l'autorité de droit public visée à l'article 28 de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à l'article 8.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007, constituée actuellement par la Commission de la protection de la vie privée, instituée par l'article 23 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi que par les comités sectoriels institués par l'article 31bis de la même loi du 8 décembre 1992, la Commission de Contrôle flamande pour l'échange électronique de données administratives, instituée par l'article 10 du décret du Parlement flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives, la Commission Wallonie-Bruxelles pour le contrôle sur l'échange de données, instituée par l'article 22 de l'Accord de Coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, et toute autre instance similaire instaurée par loi, décret ou ordonnance.

Art. 4. § 1^{er}. Pour l'identification de personnes physiques, toutes les instances fédérales utilisent, dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales et de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, sur la base d'une autorisation délivrée en application de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, le numéro du registre national attribué en exécution de l'article 2, dernier alinéa de la même loi, ou le numéro d'identification de la Banque-carrefour attribué en exécution de l'article 4, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit de données qui concernent une personne physique non reprise dans le Registre National.

§ 2. Pour l'identification de personnes morales ou d'entreprises, toutes les instances fédérales utilisent, pour l'exécution de leurs missions légales, le numéro d'entreprise attribué en exécution de l'article 5 de la loi du 16 janvier 2003 portant

création d'une Banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

§ 3. Dans le cadre de l'accomplissement d'une obligation légale d'information, toutes les personnes physiques et morales utilisent le numéro du Registre national attribué en exécution de l'article 2, dernier alinéa, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, le numéro d'identification de la Banque-carrefour attribué en exécution de l'article 4, § 2 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et le numéro d'entreprise attribué en exécution de l'article 5 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

§ 4. Le Roi peut étendre cette obligation à d'autres clés uniques pour l'identification d'autres objets ou entités repris dans des sources authentiques.

Art. 5. § 1^{er}. Les contrôleurs autorisent l'utilisation du numéro du Registre national chaque fois qu'une décision est prise à propos d'un flux de données personnelles ou d'un traitement de telles données. Cette décision vaut autorisation en exécution de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Les contrôleurs peuvent imposer l'utilisation d'un autre numéro d'identification.

§ 2. Les données obtenues en application des dispositions relatives à la collecte unique de données ne peuvent être utilisées par les instances concernées que pour l'exécution de leurs missions légales. Elles ne peuvent pas être communiquées à des tiers.

§ 3. Ne sont pas considérés comme des tiers pour l'application du § 2:

- les personnes sur qui portent ces informations, ainsi que leurs représentants ou mandataires légaux;
- les autres autorités et organismes publics habilités dans le cadre de l'exécution de la mission légale.

Art. 6. Sans préjudice des compétences de la Commission de la protection de la vie privée ou des magistrats en application respectivement de l'article 32 de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée, du Code judiciaire ou du Code d'instruction criminelle, la Commission de la protection de la vie Privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les magistrats et les greffiers sont autorisés, pour l'accomplissement de leurs missions légales, à accéder immédiatement, sur simple demande, aux logins et enregistrements des messages électroniques échangés et ils en obtiennent les copies ou extraits qu'ils jugent nécessaires. Ces copies ou extraits peuvent être demandés et transmis par voie électronique.

Art. 7. Nonobstant l'application des articles 9 et 10 de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les intégrateurs de services mettent à la disposition du public, par voie électronique, les données suivantes:

1° la liste des flux de données disponibles, ainsi qu'une description des données qu'ils contiennent;

2° les autorisations concernant les flux de données visés au point 1°.

Art. 8. § 1^{er}. Tous les nouveaux formulaires électroniques ou papier provenant d'une instance fédérale et destinés à

un citoyen ou à une entreprise sont communiqués à l'Agence pour la simplification administrative du SPF Chancellerie du Premier ministre.

§ 2. L'Agence vérifie si le formulaire a été conçu dans le respect des dispositions de l'article 4 et les dispositions relatives à la collecte unique de données, et publie par voie électronique la liste des formulaires vérifiés. Cette vérification porte également sur les annexes ou pièces à joindre au formulaire.

À la demande de l'instance fédérale concernée, les vérifications visées à l'alinéa 1^{er} peuvent avoir lieu avant la première utilisation du formulaire.

§ 3. Les citoyens ou les entreprises peuvent signaler à l'Agence pour la simplification administrative, en s'adressant au point de contact Kafka, les formulaires qu'ils estiment non conformes aux dispositions de l'article 4 ou aux dispositions relatives à la collecte unique de données. L'Agence examine les formulaires signalés et, si cela se justifie, demande à l'instance concernée d'adapter le formulaire en question dans un délai raisonnable. La demande d'adaptation transmise sera publiée par voie électronique sur le site Internet de l'Agence.

Art. 9. § 1^{er}. Les formulaires électroniques et leurs annexes sont réputés avoir la même valeur que les formulaires papier, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

1° les données électroniques mentionnent l'identité de leur rédacteur, authentifiée soit à l'aide du certificat d'identité présent sur la carte d'identité électronique, soit à l'aide d'un autre certificat qui satisfait aux dispositions de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou aux dispositions de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale;

2° les données électroniques peuvent être associées de manière précise à une date de référence et à une heure de référence;

3° les données électroniques ne peuvent plus être modifiées de manière imperceptible après la mention de l'identité du rédacteur visée au 1° et après l'association à une date de référence et une heure de référence visées au 2°;

4° les données électroniques répondent, dans la mesure où elles ont été établies par plusieurs personnes, aux exigences mentionnées aux 1°, 2° et 3°, pour chaque rédacteur en ce qui concerne les données qu'il a établies;

5° les données électroniques peuvent être lues au moins pendant la période imposée par la réglementation applicable.

§ 2. Les formulaires doivent être préremplis avec les données disponibles.

§ 3. L'obligation d'inscrire la mention «lu et approuvé» ou toute autre mention manuscrite prescrite par la loi est réputée respectée par l'insertion électronique de la mention.

§ 4. L'obligation d'envoi en plusieurs exemplaires est réputée respectée dès l'envoi des pièces par la voie électronique.

§ 5. L'obligation d'envoyer un accusé de réception peut être valablement remplie par la voie électronique.

§ 6. Le Roi peut déterminer les modalités du remplacement des formulaires papier par des formulaires électroniques.

Art. 10. § 1^{er}. Sans modifier la portée générale des dispositions, le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions contraires aux articles 4 et 9 ou aux dispositions relatives à la collecte unique de données.

Si un arrêté pris en application de l'alinéa 1^{er} peut avoir une incidence sur la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ou ses arrêtés d'exécution, la Commission de la protection de la vie privée rend un avis préalable.

§ 2. Les arrêtés royaux pris en vertu du présent article qui n'ont pas été confirmés par une loi au premier jour du vingt-quatrième mois suivant celui de leur publication au *Moniteur belge* cessent de produire leurs effets.

Art. 11. Dans la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, il est inséré un article 3^{ter} rédigé comme suit:

Art. 3^{ter} Si nécessaire, la Banque-carrefour s'entend pour chaque service intégré, des accords avec d'autres intégrateurs de service pour déterminer:

1° qui réalise quelle authentification de l'identité, quels vérifications et contrôles à l'aide de quels moyens et qui en assure la responsabilité;

2° la manière dont les résultats des authentifications de l'identité, des vérifications et contrôles réalisés sont conservés et échangés par la voie électronique, de manière sécurisée, entre les instances concernées;

3° qui tient à jour quel enregistrement d'accès, quelle tentative d'accès aux services des intégrateurs de services ou tout autre traitement de données par l'intermédiaire d'un intégrateur de services;

4° la manière dont il peut, en cas d'investigation menée à l'initiative d'une instance concernée ou d'un organe de contrôle ou à la suite d'une plainte, être procédé à une reconstitution complète visant à déterminer quelle personne physique a utilisé quel service concernant quelle personne, quand et dans quel but;

5° le délai de conservation des données enregistrées, qui doit au moins être égal à dix ans, ainsi que les modalités selon lesquelles ces données peuvent être consultées par les personnes qui en ont le droit.

Art. 12. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

Art. 11. Toutes les institutions de sécurité sociale recueillent les données sociales dont elles ont besoin auprès de la Banque-carrefour, lorsque celles-ci sont disponibles dans le réseau.

Elles sont également tenues de s'adresser à la Banque-carrefour lorsqu'elles vérifient l'exactitude des données sociales disponibles dans le réseau.

Les institutions de sécurité sociale ne recueillent plus les données sociales dont elles disposent en exécution de l'alinéa 1^{er} auprès de l'intéressé, ni auprès de son mandataire ou de son représentant légal.

Dès que l'intéressé, son mandataire ou son représentant légal remarque qu'une institution de sécurité sociale

dispose de données sociales incomplètes ou incorrectes pour l'exécution de sa mission, il signale, dans les meilleurs délais, les corrections ou compléments nécessaires à l'institution de sécurité sociale concernée.

L'application des dispositions du présent article ne peut, en aucune hypothèse, nonobstant l'application des règles en vigueur en matière de prescription et d'interruption, donner lieu au non-recouvrement auprès du citoyen ou de l'entreprise de droits ou d'allocations indûment perçus qui sont basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes ou au non-paiement par le citoyen ou l'entreprise de montants dus qui sont basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes.

Art. 13. L'article 8 de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services est complété par les §§ 3 à 5 rédigés comme suit:

§ 3. Les services publics participants collectent, après qu'ils ont obtenu à cette fin les autorisations nécessaires, les données électroniques disponibles qui sont offertes par l'intégrateur de services fédéral auprès de ce dernier.

Les services publics participants ne recueillent plus les données dont ils disposent en exécution de l'alinéa 1^{er} auprès de l'intéressé, ni auprès de son mandataire ou de son représentant légal.

Les services publics participants qui disposent d'un accès direct auprès d'une source authentique réutilisent les données disponibles dans cette source et ne peuvent plus les demander à l'intéressé, ni à son mandataire ou à son représentant légal.

§ 4. Dès que l'intéressé, son mandataire ou son représentant légal remarque qu'un service public participant dispose de données incomplètes ou incorrectes, il signale, dans les meilleurs délais, les corrections ou compléments nécessaires au service public participant ou à l'intégrateur de services fédéral.

§ 5. L'application des dispositions du présent article ne peut, en aucune hypothèse, nonobstant l'application des règles en vigueur en matière de prescription et d'interruption, donner lieu au non-recouvrement auprès du citoyen ou de l'entreprise de droits ou d'allocations indûment perçus qui sont basés sur des données incomplètes ou incorrectes ou au non-paiement par le citoyen ou l'entreprise de montants dus qui sont basés sur des données incomplètes ou incorrectes.

Art. 14. Les instances fédérales qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'utilisent pas encore les numéros mentionnés à l'article 4 ou ne recourent pas encore à l'échange de données par le truchement d'un intégrateur de services, ont jusqu'au 1^{er} janvier 2016 pour se conformer aux exigences prévues par la présente loi et, à cet effet, demander les autorisations légales exigées.

Arrêté royal du 4 avril 2003 visant à réglementer l'envoi de publicités par courrier électronique (Mon. 28 mai 2003)

1. – La traduction officielle en langue allemande du présent A.R. fait l'objet de l'annexe à l'A.R. du 19 mars 2004 (Mon. 26 avril 2004, p. 34205).

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et sans préjudice de l'article 2 du présent arrêté, tout prestataire est dispensé

de solliciter le consentement préalable à recevoir des publicités par courrier électronique:

1° auprès de ses clients, personnes physiques ou morales, lorsque chacune des conditions suivantes est remplie:

a) il a obtenu directement leurs coordonnées électroniques dans le cadre de la vente d'un produit ou d'un service, dans le respect des exigences légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée;

b) il exploite lesdites coordonnées électroniques à des fins de publicité exclusivement pour des produits ou services analogues que lui-même fournit;

c) il fournit à ses clients, au moment où leurs coordonnées électroniques sont recueillies, la faculté de s'opposer, sans frais et de manière simple, à une telle exploitation;

2° auprès de personnes morales si les coordonnées électroniques qu'il utilise à cette fin sont impersonnelles.

Art. 2. Toute personne peut notifier directement à un prestataire déterminé, sans frais ni indication de motifs, sa volonté de ne plus recevoir, de sa part, des publicités par courrier électronique.

Le prestataire concerné est tenu de:

1° délivrer, dans un délai raisonnable, un accusé de réception par courrier électronique confirmant à cette personne l'enregistrement de sa demande;

2° prendre, dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires pour respecter la volonté de cette personne;

3° tenir à jour des listes reprenant les personnes ayant notifié leur volonté de ne plus recevoir, de sa part, des publicités par courrier électronique.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 4. Notre Ministre qui a la Justice dans ses attributions et Notre Ministre qui a l'Economie dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications (Mon. 21 juin 2011)

1. – Voir www.telethicom.be

(Extrait)

CHAPITRE VIII

RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Art. 42. Les données à caractère personnel d'un utilisateur final ne peuvent pas être utilisées sans obtenir son consentement spécifique, libre, préalable, explicite et informé conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée et à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'utilisation des données concernées est compatible avec les finalités légitimes qui, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée et à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ont été communiquées par la personne qui offre le service payant. Le traitement des données à caractère personnel se fait toujours conformément à l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Sans préjudice de l'application des articles 34 et 43, les données à caractère personnel sont détruites immédiatement après la désinscription du service ou après la fourniture du service.

Les données à caractère personnel d'un utilisateur final, qui conformément à l'alinéa 1^{er}, ont été obtenues via une application ne peuvent être utilisées que dans le cadre de celle-

ci, pour autant que l'utilisateur final ne se soit pas désinscrit du service dans le cadre duquel l'application est utilisée.

Art. 43. La personne visée à l'article 134, § 2, alinéa 3, de la loi prend les mesures nécessaires pour pouvoir apporter la preuve que les obligations imposées par le présent arrêté sont remplies à la Commission d'éthique, son secrétariat ou aux autorités ou personnes à qui la Commission d'éthique pour les télécommunications ou son secrétariat peuvent faire appel en application de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques. Les preuves en question sont fournies d'une manière permettant un contrôle facile de la légalité du service fourni par les autorités visées à la phrase précédente.

Si pour remplir l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}, il est nécessaire de traiter les données à caractère personnel de l'utilisateur final, la personne visée à l'article 134, § 2, alinéa 3, de la loi en informe explicitement l'utilisateur final, en mentionnant la Commission d'éthique pour les télécommunications comme destinataire des données concernées, en cas d'examen d'une plainte ou d'une enquête sur la propre initiative de la Commission d'éthique pour les télécommunications.

Sans préjudice de l'application de l'article 34, l'obligation visée au présent article expire après un an, à compter du fait à prouver, ou, en cas de contestation, à la fin de la période à laquelle le paiement peut être exigé par voie judiciaire.

Arrêté royal du 18 novembre 2011 relatif à la banque-carrefour des permis de conduire
(Mon. 8 décembre 2011)

Arrêté royal du 19 septembre 2013 portant exécution de l'article 126 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
(Mon. 8 octobre 2013)

Art. 1^{er}. Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (directive «conservation de données»)(*J.O. C.E.* 13 avril 2006, L 105/54) et l'article 15.1 de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive «vie privée et communications électroniques»)(*J.O.C.E.* 31 juillet 2002, L 201/37).

Art. 2. Pour l'application de présent arrêté, il y a lieu d'entendre par:

1° «loi»: la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques;

2° «Institut»: l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, tel que visé à l'article 13 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges;

3° «Ministre»: le Ministre ou le secrétaire d'État qui a les télécommunications dans ses attributions;

4° «arrêté royal du 9 janvier 2003»: l'arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques;

5° «identifiant d'un utilisateur final»: l'identifiant exclusif attribué aux personnes qui s'abonnent ou s'inscrivent à un service d'accès à l'Internet ou à un service de communication par l'Internet;

6° «identifiant cellulaire»: le numéro d'identification de la cellule où un appel de téléphonie mobile a commencé ou a pris fin;

7° «données personnelles»: les nom et prénom ainsi que les adresses de facturation et de livraison de l'utilisateur final.

Art. 3. § 1^{er}. Pour ce qui concerne les données relatives à l'identification de l'utilisateur final, de l'équipement terminal qui est présumé avoir été utilisé et du service de communications électroniques utilisé, les fournisseurs de services de téléphonie fixe accessibles au public et les fournisseurs de réseaux publics de communications électroniques sous-jacents conservent les données suivantes:

1° le numéro attribué à l'utilisateur final;

2° les données personnelles de l'utilisateur final;

3° la date de début de l'abonnement ou de l'enregistrement au service;

4° le type de service de téléphonie fixe utilisé ainsi que les services annexes auxquels l'utilisateur final a souscrit;

5° en cas de transfert du numéro de l'utilisateur final auprès d'un autre fournisseur, l'identité du fournisseur qui transfère le numéro et l'identité du fournisseur auquel le numéro est transféré;

6° les données relatives au type de paiement, à l'identification du moyen de paiement et à la date du paiement de l'abonnement ou de l'utilisation du service.

§ 2. Pour ce qui concerne les données relatives au trafic et à la localisation, les fournisseurs de services de téléphonie fixe accessibles au public et les fournisseurs de réseaux publics de communications électroniques sous-jacents conservent les données suivantes:

1° l'identification du numéro de téléphone de l'appelant et de l'appelé;

2° la localisation du point de terminaison du réseau de l'appelant et de l'appelé;

3° en cas d'appel multiple, de déviation ou de renvoi, l'identification de toutes les lignes en ce compris, celles vers lesquelles l'appel a été transféré;

4° la date et l'heure exacte du début et de la fin de l'appel;

5° la description du service de téléphonie utilisé.

§ 3. Les données visées au paragraphe 1^{er} sont soumises à l'article 126, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi.

Les données visées au paragraphe 2 sont soumises à l'article 126, § 3, alinéa 2, de la loi.

Art. 4. § 1^{er}. Pour ce qui concerne les données relatives à l'identification de l'utilisateur final, de l'équipement terminal qui est présumé avoir été utilisé et du service de communications électroniques utilisé, les fournisseurs d'un service de téléphonie mobile accessible au public et les fournisseurs de réseaux publics de communications électroniques sous-jacents conservent les données suivantes:

1° le numéro attribué à l'utilisateur final ainsi que l'identité internationale d'abonné mobile («International Mobile Subscriber Identity», «I.M.S.I.»);

2° les données personnelles de l'utilisateur final;

3° la date et le lieu de la souscription à l'abonnement ou de l'enregistrement de l'utilisateur final;

4° la date et l'heure de la première activation du service, ainsi que l'identifiant cellulaire à partir duquel le service a été activé;

5° les services annexes auxquels l'utilisateur final a souscrit;

6° en cas de transfert de numéro auprès d'un autre opérateur, l'identité de l'opérateur d'origine de l'utilisateur final;

7° les données relatives au type de paiement, à l'identification du moyen de paiement et à la date du paiement de l'abonnement ou de l'utilisation du service;

8° le numéro d'identification du terminal mobile de l'utilisateur final («International Mobile Equipment Identity», «I.M.E.I.»).

§ 2. Pour ce qui concerne les données relatives au trafic et à la localisation, les fournisseurs d'un service de téléphonie mobile accessible au public et les fournisseurs de réseaux publics de communications électroniques sous-jacents conservent les données suivantes:

1° l'identification du numéro de téléphone de l'appelant et de l'appelé;

2° en cas d'appel multiple, de déviation ou de renvoi, l'identification de toutes les lignes en ce compris, celles vers lesquelles l'appel a été transféré;

3° l'identité internationale d'abonné mobile («International Mobile Subscriber Identity», «I.M.S.I.») de l'appelant et de l'appelé;

4° l'identité internationale d'équipement mobile («International Mobile Equipment Identity», «I.M.E.I.») du terminal mobile de l'appelant et de l'appelé;

5° la date et l'heure exacte du début et de la fin de l'appel;

6° la localisation du point de terminaison du réseau au début et à la fin de chaque connexion;

7° les données permettant d'établir la localisation géographique des cellules en se référant à leur identifiant cellulaire au moment où la communication a été effectuée;

8° les caractéristiques techniques du service de téléphonie utilisé.

§ 3. Les données visées au paragraphe 1^{er} sont soumises à l'article 126, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi.

Les données visées au paragraphe 2 sont soumises à l'article 126, § 3, alinéa 2, de la loi.

Art. 5. § 1^{er}. Pour ce qui concerne les données relatives à l'identification de l'utilisateur final, de l'équipement terminal qui est présumé avoir été utilisé et du service de communications électroniques utilisé, les fournisseurs de service d'accès à l'internet accessible au public et les fournisseurs de réseaux publics de communications électroniques sous-jacents conservent les données suivantes:

1° l'identifiant de l'utilisateur final;

2° les données personnelles de l'utilisateur final;

3° la date et l'heure de la souscription à l'abonnement ou de l'enregistrement de l'utilisateur final;

4° l'adresse IP et le port source de la connexion ayant servi à la création de l'abonnement ou à l'enregistrement de l'utilisateur final;

5° l'identification du point de terminaison du réseau ayant servi à la création de l'abonnement ou de l'inscription en tant qu'utilisateur final;

6° les services annexes auxquels l'utilisateur final a souscrit auprès du prestataire d'accès Internet public concerné;

7° les données relatives au type de paiement, à l'identification du moyen de paiement et à la date du paiement de l'abonnement ou de l'utilisation du service.

§ 2. Pour ce qui concerne les données relatives au trafic et à la localisation, les fournisseurs de service d'accès à l'internet accessible au public et les fournisseurs de réseaux publics de communications électroniques sous-jacents conservent les données suivantes:

1° l'identifiant de l'utilisateur final;

2° a) l'adresse IP;

b) en cas d'utilisation partagée d'une adresse IP, les ports attribués de l'adresse IP ainsi que la date et l'heure de l'attribution;

3° l'identification et la localisation du point de terminaison du réseau utilisé par l'utilisateur final au début et à la fin d'une connexion;

4° la date et l'heure de l'ouverture et de la fermeture d'une session du service d'accès à l'internet;

5° le volume de données envoyées vers le réseau et téléchargées pendant la durée de la session ou autre unité de temps demandée;

6° les données permettant d'établir la localisation géographique des cellules en se référant à leur identifiant cellulaire au moment où la communication a été effectuée.

§ 3. Les données visées au paragraphe 1^{er} sont soumises à l'article 126, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi.

Les données visées au paragraphe 2 sont soumises à l'article 126, § 3, alinéa 2, de la loi.

Art. 6. § 1^{er}. Pour ce qui concerne les données relatives à l'identification de l'utilisateur final, de l'équipement terminal qui est présumé avoir été utilisé et du service de communications électroniques utilisé, les fournisseurs d'un service de courrier électronique par internet accessible au public, les fournisseurs d'un service de téléphonie par internet accessible au public et les fournisseurs de réseaux publics de communications électroniques sous-jacents conservent les données suivantes:

1° l'identifiant de l'utilisateur final;

2° les données personnelles de l'utilisateur final;

3° la date et l'heure de la création du compte de courrier électronique ou de téléphonie par internet;

4° l'adresse IP et le port source ayant servi à la création du compte de courrier électronique ou de téléphonie par internet;

5° les données relatives au type de paiement, à l'identification du moyen de paiement et à la date du paiement de l'abonnement ou de l'utilisation du service.

§ 2. Pour ce qui concerne les données relatives au trafic et à la localisation, les fournisseurs d'un service de courrier électronique par internet accessible au public, les fournisseurs d'un service de téléphonie par internet accessible au public et les fournisseurs de réseaux publics de communications électroniques sous-jacents conservent les données suivantes:

1° l'identifiant de l'utilisateur final du compte de courrier électronique ou de téléphonie par internet, ainsi que le numéro ou l'identifiant du destinataire prévu de la communication;

2° le numéro de téléphone attribué à toute communication entrant dans le réseau téléphonique public dans le cadre d'un service téléphonique par internet;

3° a) l'adresse IP et le port source utilisés par l'utilisateur final;

b) l'adresse IP et le port source utilisés par le destinataire;

4° la date et l'heure de l'ouverture et de la fermeture d'une session du service de courrier électronique ou de téléphonie par internet;

5° la date et l'heure de la connexion établie à l'aide du compte de téléphonie par Internet;

6° les caractéristiques techniques du service utilisé.

§ 3. Les données visées au paragraphe 1^{er} sont soumises à l'article 126, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi.

Les données visées au paragraphe 2 sont soumises à l'article 126, § 3, alinéa 2, de la loi.

Art. 7. § 1^{er}. Les fournisseurs de réseaux ou de services qui utilisent conjointement différents services conservent toutes les données relatives aux différents services utilisés, conformément aux articles 3 à 6.

La combinaison des données enregistrées doit permettre d'établir la relation entre l'origine de la communication et sa destination.

§ 2. Les heures qui doivent être enregistrées conformément aux articles 3 à 6 du présent arrêté doivent, en se référant au système de la division du jour en 24 heures, être précises à la seconde près. L'indication de l'heure doit toujours se faire par référence au fuseau horaire auquel la Belgique appartient et en tenant compte des périodes de l'heure d'été et de l'heure d'hiver.

Les fournisseurs précités doivent synchroniser l'horloge de leurs systèmes utilisés pour l'enregistrement de toutes les heures mentionnées dans le présent arrêté avec le signal horaire G.P.S.

Art. 8. § 1^{er}. Chaque fournisseur désigne parmi les membres de la Cellule de coordination de justice, visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 9 janvier 2003, un préposé à la protection des données à caractère personnel.

Dans l'exercice de ses missions, le préposé à la protection des données à caractère personnel agit en toute indépendance, et a accès à toutes les données visées par le présent arrêté qui sont traitées par le fournisseur ainsi qu'à tous les locaux pertinents du fournisseur.

L'exercice de ses missions ne peut entraîner pour le préposé des désavantages. Il ne peut, en particulier, être licencié ou remplacé comme préposé à cause de l'exécution des tâches qui lui sont confiées, sans motivation approfondie.

Le préposé à la protection des données veille à ce que les traitements effectués par la Cellule de coordination justice soient exécutés conformément à la loi.

Le préposé doit être placé à un niveau de la hiérarchie tel qu'il ait la possibilité de communiquer directement avec le management ou le Comité de direction et d'exercer sa mission directement auprès du responsable du traitement.

§ 2. En particulier, il veille à ce que:

1° les traitements poursuivent les finalités décrites à l'article 126 de la loi;

2° pour l'application du présent arrêté, seules les données décrites ci-dessus soient conservées pour les finalités prévues;

3° seules les catégories de personnes autorisées en vertu de l'article 126 de la loi et du présent arrêté aient accès aux données;

4° les mesures de protection des données décrites dans l'article 126 de la loi soient respectées.

Art. 9. Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, les fournisseurs de services et de réseaux communiquent à l'Institut les informations statistiques anonymes suivantes:

a) le nombre de cas dans lesquels des données ont été, au cours de la dernière année civile écoulée, transmises aux autorités compétentes;

b) pour chaque donnée transmise, le délai écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission;

c) les cas dans lesquels des demandes de données n'ont pu être satisfaites.

L'Institut transmet ces informations annuellement au Ministre et au Ministre de la justice.

Art. 10. Les fournisseurs de services et de réseaux doivent être en mesure de conserver les données visées aux articles 3 à 6 au plus tard le premier jour qui suit l'expiration d'un délai d'un an prenant cours le jour de la publication du présent arrêté au *Moniteur belge*.

Art. 11. Le ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 10 octobre 2014 portant création du Centre pour la Cybersécurité Belgique

(Mon. 21 novembre 2014)

(Extrait)

Art. 1^{er}. Après du Service public fédéral Chancellerie du Premier Ministre est créé le Centre pour la Cybersécurité Belgique, ci-après dénommé «CCB».

Le CCB est placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Art. 2. § 1^{er}. Pour l'exécution de ses missions, le CCB fait appel à l'appui administratif et logistique du Service public fédéral Chancellerie du Premier Ministre.

§ 2. Pour l'application de l'article 4 de l'arrêté royal du 7 novembre 2000 portant création et composition des organes communs à chaque service public fédéral, le CCB est considéré comme un service opérationnel.

Art. 3. Le CCB, au titre d'autorité nationale, a pour mission de:

1° superviser, coordonner et veiller à la mise en œuvre de la stratégie belge en la matière;

2° gérer par une approche intégrée et centralisée les différents projets relatifs à la cybersécurité;

3° assurer la coordination entre les services et autorités concernés mais aussi entre autorités publiques et le secteur privé ou le monde scientifique;

4° formuler des propositions pour l'adaptation du cadre légal et réglementaire en matière de cybersécurité;

5° assurer la gestion de crise en cas de cyberincidents, en coopération avec le Centre de coordination et de crise du gouvernement;

6° élaborer, diffuser et veiller à la mise en œuvre des standards, directives et normes de sécurité pour les différents types de système informatique des administrations et organismes publics;

7° coordonner la représentation belge aux forums internationaux sur la cybersécurité, le suivi des obligations internationales et la présentation du point de vue national en la matière;

8° coordonner l'évaluation et la certification de la sécurité des systèmes d'information et de communication;

9° informer et sensibiliser les utilisateurs des systèmes d'information et de communication.

13. Droit de la consommation

L. du 20 décembre 2002 – Recouvrement amiable des dettes du consommateur (extrait art. 3)	460
C. du 28 février 2013 – Code de droit économique, sécurité des produits et des services (extrait Failed computation: null)	460
C. du 28 février 2013 – Code de droit économique, pratiques du marché et protection du consommateur (extrait art. VI.110–VI.115)	461
A.R. du 20 novembre 1992 – Traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation	462
A.R. du 23 mars 2017 – Centrale des crédits aux particuliers. Réglementation	464

Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur (Mon. 29 janvier 2003)

☞ 1. – La traduction officielle en langue allemande de la présente loi fait l'objet de l'annexe à l'A.R. du 17 octobre 2003 (Mon. 19 novembre 2003, p. 55664).

(Extrait)

CHAPITRE III DU RECOUVREMENT AMIABLE DE DETTES DU CONSO MMATEUR

Art. 3. § 1^{er}. En matière de recouvrement amiable de dettes est interdit tout comportement ou pratique qui porte atteinte à la vie privée du consommateur ou est susceptible de l'induire en erreur, ainsi que tout comportement ou pratique qui porte atteinte à sa dignité humaine.

§ 2. Sont notamment interdits:

- tout écrit ou comportement qui tend à créer une confusion quant à la qualité de la personne dont il émane, comme notamment l'écrit qui donnerait faussement l'impression qu'il s'agit d'un document émanant d'une autorité judiciaire, d'un officier ministériel ou d'un avocat;
- toute communication comportant des menaces juridiques inexacts, ou des informations erronées sur les conséquences du défaut de paiement;
- toute mention sur une enveloppe dont il ressort que la correspondance concerne la récupération d'une créance;

– l'encaissement de montants non prévus ou non légalement autorisés;

– les démarches chez les voisins, la famille ou l'employeur du débiteur. Par démarche, on entend entre autres toute communication d'informations ou demande d'informations en rapport avec le recouvrement de créance ou avec la solvabilité du débiteur, sans préjudice des actes posés dans le cadre des procédures légales de recouvrement;

– le recouvrement ou la tentative de recouvrement auprès d'une personne qui n'est pas le débiteur;

– toute tentative de recouvrement en présence d'un tiers, sauf accord du débiteur;

– toute démarche visant soit à faire signer par le débiteur une lettre de change soit à exiger une cession de créance ou une reconnaissance de dettes;

– le harcèlement du débiteur qui a fait savoir expressément et de manière motivée qu'il contestait la dette;

– les appels téléphoniques et les visites domiciliaires entre vingt-deux heures et huit heures.

Le Roi peut compléter, modifier ou adapter la présente liste sur la proposition du Ministre qui a les affaires économiques dans ses attributions.

Code de droit économique du 28 février 2013

☞ 1. – Voy. la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises (Mon. 27 avril 2018), qui dispose en ses art. 254 et 260, al 1^{er} et 2 que:

«Art. 254. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dispositions contraires, dans toutes les lois, la notion de «commerçant» au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce doit être comprise comme «entreprise» au sens de l'article I.1 du Code de droit économique.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions légales, réglementaires ou déontologiques qui, en faisant référence aux notions de «commerçant», «marchand» ou à des notions dérivées, posent des limites aux activités autorisées de professions réglementées.»

«Art. 260. La présente loi entre en vigueur au plus tard le 1^{er} novembre 2018.

Le Roi peut fixer pour chacune de ses dispositions une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.»

(Extrait)

12 décembre 2013 en vertu de l'art. 4 de l'A.R. du 8 décembre 2013 (Mon. 11 décembre 2013, p. 98194).

►¹[LIVRE IX

SÉCURITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES]¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 25 avril 2013, art. 3, qui entre en vigueur le

¹[CHAPITRE I^{er}
OBLIGATION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 25 avril 2013, art. 3, qui entre en vigueur le 12 décembre 2013 en vertu de l'art. 4 de l'A.R. du 8 décembre 2013 (*Mon. 11 décembre 2013*, p. 98194).

Art. IX.2. ¹[Les producteurs sont tenus de ne mettre sur le marché que des produits sûrs et d'offrir exclusivement des services sûrs.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 25 avril 2013, art. 3, qui entre en vigueur le 12 décembre 2013 en vertu de l'art. 2 de l'A.R. du 8 décembre 2013 (*Mon. 11 décembre 2013*, p. 98194).

Art. IX.3. § 1^{er}. ¹[Un produit ou un service est présumé comme sûr quand il est conforme aux normes harmonisées, pour les risques et les catégories de risque couverts par ces normes.

§ 2. En l'absence totale ou partielle de normes harmonisées pour un produit ou service, la conformité à l'obligation générale de sécurité est évaluée en prenant en compte les éléments suivants quand ils existent:

1° les normes nationales non contraignantes transposant des normes européennes autres que celles visées à l'article I.10.19°;

2° les normes nationales belges;

3° les recommandations de la Commission de l'Union européenne établissant des orientations concernant l'évaluation de la sécurité des produits;

4° les codes de bonne conduite en matière de sécurité des produits en vigueur dans le secteur concerné;

5° l'état actuel des connaissances et de la technique;

6° la sécurité à laquelle les ²[utilisateurs]² peuvent raisonnablement s'attendre;

7° des normes internationales.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 25 avril 2013, art. 3, qui entre en vigueur le 12 décembre 2013 en vertu de l'art. 2 de l'A.R. du 8 décembre 2013 (*Mon. 11 décembre 2013*, p. 98194).

►2. – Ainsi modifié par la loi du 29 juin 2016, art. 18, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 6 juillet 2016.

Code de droit économique du 28 février 2013

◻ 1. – Voy. la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises (*Mon. 27 avril 2018*), qui dispose en ses art. 254 et 260, al 1^{er} et 2 que:

«Art. 254. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dispositions contraires, dans toutes les lois, la notion de «commerçant» au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce doit être comprise comme «entreprise» au sens de l'article I.1 du Code de droit économique.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions légales, réglementaires ou déontologiques qui, en faisant référence aux notions de «commerçant», «marchand» ou à des notions dérivées, posent des limites aux activités autorisées de professions réglementées.»

«Art. 260. La présente loi entre en vigueur au plus tard le 1^{er} novembre 2018.

Le Roi peut fixer pour chacune de ses dispositions une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.»

(Extrait)

¹[LIVRE VI
PRATIQUES DU MARCHÉ ET PROTECTION
DU CONSOMMATEUR]¹

¹[TITRE IV
PRATIQUES INTERDITES]¹

¹[CHAPITRE III
COMMUNICATIONS NON SOUHAITÉES]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 décembre 2013, art. 3, qui entre en vigueur le 31 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 28 mars 2014 (*Mon. 29 avril 2014*, p. 35211).

Art. VI.110. § 1^{er}. ¹[L'utilisation de systèmes automatisés d'appel sans intervention humaine et de télécopieurs à des fins de prospection directe est interdite sans le consentement préalable, libre, spécifique et informé du destinataire des messages.

La personne qui a donné son consentement peut le retirer à tout moment, sans donner de motifs et sans qu'aucun frais puisse être mis à sa charge.

La charge de la preuve du fait que la communication effectuée au moyen d'une technique mentionnée au présent paragraphe, ou déterminée en application de celui-ci a été sollicitée, incombe à l'émetteur.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} à d'autres techniques de communication que celles y mentionnées, compte tenu de leur évolution.

§ 2. ²[Sans préjudice de l'article XII.13, les communications non sollicitées à des fins de prospection directe, effectuées par d'autres techniques que celles mentionnées au paragraphe 1^{er} ou déterminées en application de celui-ci, ne sont autorisées qu'en l'absence d'opposition manifeste du destinataire, personne physique ou morale ou pour ce qui concerne les abonnés moyennant le respect des dispositions prévues aux articles VI.111 à VI.115.]²¹

§ 3. ³[Aucun frais ne peut être imputé au destinataire en raison de l'exercice de son droit d'opposition.

§ 4. Lors de l'envoi de toute publicité au moyen d'une technique de communication visée au paragraphe 2, il est interdit de dissimuler l'identité de l'entreprise au nom de laquelle la communication est faite.]³

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 décembre 2013, art. 3, qui entre en vigueur le 31 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 28 mars 2014 (*Mon. 29 avril 2014*, p. 35211).

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 26 octobre 2015, art. 12, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 octobre 2015.

►3. – Ainsi inséré par la loi du 26 octobre 2015, art. 12, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 octobre 2015.

Art. VI.111. § 1^{er}. ¹[L'opérateur offre à son abonné la possibilité de communiquer, à tout moment, qu'il s'oppose à l'utilisation du numéro de téléphone ou des numéros de

téléphone qui lui sont attribués pour des raisons de marketing direct.

L'abonné exerce gratuitement ce droit d'opposition et peut au moins le communiquer par téléphone, par lettre ou par e-mail.

Lors de la conclusion du contrat, l'opérateur attire l'attention de l'abonné sur ce droit de manière expresse et particulière.

§ 2. L'opérateur enregistre chaque opposition d'un abonné, telle que visée au paragraphe 1^{er}, dans les cinq jours ouvrables dans un fichier destiné à cet effet et communique à l'abonné la date de l'enregistrement.

L'opérateur met à la disposition des personnes, qui veulent faire du marketing direct par téléphone, le fichier qui contient les numéros de téléphone pour lesquels les abonnés ne veulent pas d'appels pour des raisons de marketing direct.

Un opérateur peut déléguer l'exécution des obligations fixées au présent article à un organisme sans but lucratif avec lequel il conclut un contrat à cet effet.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 décembre 2013, art. 3, qui entre en vigueur le 31 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 28 mars 2014 (*Mon. 29 avril 2014*, p. 35211).

Art. VI.112. § 1^{er}.¹ [Tout appel téléphonique pour des raisons de marketing direct vers un numéro de téléphone qui est repris dans le fichier visé à l'article VI.111, § 2, est interdit.

Pour tout appel téléphonique pour des raisons de marketing direct, l'appelant vérifie préalablement si le numéro concerné n'est pas repris dans ce fichier.

§ 2. L'interdiction visée au paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux appels vers des numéros de téléphone d'abonnés qui ont donné leur accord exprès aux personnes qui font des appels téléphoniques pour des raisons de marketing direct ou au nom desquelles de tels appels sont faits, pour utiliser leurs données personnelles à de telles fins.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 décembre 2013, art. 3, qui entre en vigueur le 31 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 28 mars 2014 (*Mon. 29 avril 2014*, p. 35211).

Art. VI.113. § 1^{er}.¹ [Les opérateurs et les personnes qui font du marketing direct ou pour le compte desquelles cela se produit, supportent la charge de la preuve du respect des dispositions du présent chapitre.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 décembre 2013, art. 3, qui entre en vigueur le 31 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 28 mars 2014 (*Mon. 29 avril 2014*, p. 35211).

Art. VI.114. § 1^{er}.¹ [Le Roi peut, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, prendre des mesures pour:

1° déterminer le contenu, la forme et le fonctionnement du fichier visé à l'article VI.111, § 2;

2° déterminer les conditions et les modalités d'accès à ces fichiers des personnes qui veulent faire des appels téléphoniques pour des raisons de marketing direct, y compris l'identification de ces personnes;

3° maintenir les modalités de communication de l'abonné, visée à l'article VI.111, § 1^{er}, aussi simples que possible.

§ 2. Le Roi peut également, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, agréer une association ou organisation qui reprend les obligations de tous les opérateurs visés à l'article VI.111.

Cette association ou organisation ne peut être agréée que sur base des critères d'agrément que le Roi détermine et qui offre au moins les garanties suivantes:

1° la facilité d'utilisation pour l'abonné;

2° l'utilisation exclusive des données du fichier en vue du respect des droits de l'abonné conformément à l'article VI.111, § 1^{er};

3° l'absence de tout but de lucre de l'association ou de l'organisation;

4° l'accès continu et simple aux données, moyennant un prix réduit, pour les personnes qui veulent faire des appels téléphoniques pour des raisons de marketing direct;

5° le respect des règles imposées en vertu du paragraphe 1^{er}.¹ ▽2

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 décembre 2013, art. 3, qui entre en vigueur le 31 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 28 mars 2014 (*Mon. 29 avril 2014*, p. 35211).

▽2. – Voy. l'A.R. du 12 mai 2015 fixant les critères d'agrément de l'association ou l'organisation visée aux articles VI.114 et XIV.81 du Code de droit économique, et la note sous l'intitulé de cet A.R. (*Mon. 22 mai 2015*).

Art. VI.115. § 1^{er}.¹ [Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par «opérateur» et par «abonné», un opérateur et un abonné tels que définis à l'article 2, 11° et 15° de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 décembre 2013, art. 3, qui entre en vigueur le 31 mai 2014 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 28 mars 2014 (*Mon. 29 avril 2014*, p. 35211).

Arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif au traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation (*Mon. 11 décembre 1992*)

Art. 1^{er}. § 1^{er}.¹ [Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

1° la loi: la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation;

2° régularisation: la situation du contrat de crédit pour lequel:

a) soit les conditions d'utilisation, d'amortissement ou de remboursement du crédit sont à nouveau respectées;

b) soit un montant a été remboursé qui correspond au solde restant dû majoré du montant du coût total du crédit échu et non payé et le cas échéant, du montant des intérêts de retard, des pénalités, des indemnités et des frais;

c) soit le prêteur ne procède pas à l'exécution des mesures de récupération du montant rendu exigible et accepte que le consommateur, ayant apuré son retard de paiement, rembourse à nouveau le crédit selon les modalités initialement convenues;

d) soit les obligations du consommateur sont éteintes;¹

e) § 2 [soit le consommateur a conclu un contrat de crédit visé à l'article 3, § 2, dernier alinéa, de la loi.

Pour l'application du présent arrêté, les contrats de crédit qui ne répondent pas aux types de crédit visés à l'article

1^{er}, 9° à 12°, 12° ter et 12° quater de la loi, sont assimilés à un prêt à tempérament.]²

►1. – Ainsi modifié par A.R. 20 novembre 2003, art. 1^{er}, qui produit ses effets le 1^{er} juin 2003, en vertu de l'art. 11 dudit A.R.

►2. – Ainsi inséré par l'A.R. du 10 avril 2014, art. 1^{er}, qui entre en vigueur le 30 avril 2014 en vertu de son art. 4.

Art. 2. § 1^{er}.^{►1} [Par données relatives à l'identité du consommateur visées à l'article 69, § 3, de la loi, il faut entendre:

1° le nom, le premier prénom officiel et le sexe;

2° la date de naissance, exprimée par le numéro du jour, du mois et de l'année;

3° le domicile ou, si ce dernier est inexistant ou inconnu, la résidence, identifié par le nom de la rue, le numéro de l'immeuble et le cas échéant de la boîte, le nom de la localité ainsi que le code postal.

§ 2. Les nom, premier prénom officiel et date de naissance du consommateur doivent correspondre aux données mentionnées selon le cas sur:

a) la carte d'identité visée à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;

b) le titre de séjour délivré au moment de l'inscription au registre d'attente visé à l'article 1^{er}, alinéa premier, 2^o, de la loi du 19 juillet 1991 précitée;

c) la carte d'identité, le passeport ou le titre de voyage en tenant lieu, délivré à un étranger ne séjournant pas dans le Royaume, par l'État où il réside ou dont il est ressortissant.]¹

►1. – Ainsi modifié par A.R. 20 novembre 2003, art. 2, qui produit ses effets le 1^{er} juin 2003, en vertu de l'art. 11 dudit A.R.

Art. 3. ►1 [Par données relatives à l'identité du prêteur visées à l'article 69, § 3, de la loi, il faut entendre: le nom de la société, le siège social, l'adresse géographique et le numéro d'entreprise.

Pour l'application du présent article, sont également considérés comme prêteur, la personne ou l'organisme qui est, totalement ou partiellement, cessionnaire des droits et obligations découlant du contrat de crédit, ainsi que la personne ou l'organisme subrogé(e) dans les droits du prêteur.]¹

►1. – Ainsi remplacé par l'A.R. du 10 avril 2014, art. 2, qui entre en vigueur le 30 avril 2014 en vertu de son art. 4.

Art. 4. Il y a retard de paiement au sens de l'article 69, § 3, de la loi:

1° pour la vente à tempérament, le crédit-bail, le prêt à tempérament ou un autre contrat de crédit dont les termes de paiement et les montants de terme restent généralement identiques pendant la durée du contrat:

a) lorsqu'au moins trois montants de terme n'ont pas été payés à leur échéance ou l'ont été incomplètement, ou

b) lorsqu'un montant de terme échu n'a pas été payé durant au moins trois mois ou l'a été incomplètement, ou

c) lorsque les montants de terme restant à échoir sont devenus immédiatement exigibles en application de l'article 29 de la loi;

2° ►1 [en cas d'ouverture de crédit:

a) lorsqu'un montant en capital et/ou du coût total du crédit pour le consommateur vient à échéance conformément aux conditions du contrat de crédit et n'a pas été remboursé ou l'a été incomplètement dans un délai de trois mois, ou;

b) lorsque le capital est devenu entièrement exigible, avant même que le délai visé sous a) ne soit expiré, et que l'emprunteur n'a pas ou pas entièrement remboursé le montant dû.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2°, b), l'enregistrement a lieu en cas de non-paiement du montant visé à l'article 22, § 2, de la loi, un mois après l'expiration du délai de zéro tage.]¹

►1. – Ainsi remplacé par l'A.R. du 10 avril 2014, art. 3, qui entre en vigueur le 30 avril 2014 en vertu de son art. 4.

Art. 5. § 1^{er}. Lorsque le contrat de crédit a été exécuté conformément aux stipulations de celui-ci et qu'aucune demande de facilités de paiement n'a été introduite, les données relatives à l'identité des parties, au montant et à la durée du crédit et à la périodicité des paiements doivent être effacées du fichier par le maître du fichier au plus tard quinze jours après l'extinction des obligations ou l'expiration du contrat de crédit.

§ 2. Si des facilités de paiement ont été octroyées, les données visées au § 1^{er} sont effacées du fichier par le maître du fichier au plus tard un an après l'extinction des obligations ou l'expiration du contrat de crédit.

§ 3. ►1 [Les délais de conservation des données concernant les retards de paiement sont les suivants:

1° douze mois à partir de la date de régularisation du contrat de crédit;

2° maximum dix ans à partir de la date du premier enregistrement d'un retard de paiement, que le contrat de crédit ait été ou non régularisé.

À l'expiration de ces délais, ces données sont supprimées.]¹

§ 4. ►2[...]²

►1. – Ainsi modifié par A.R. 20 novembre 2003, art. 5, 1^o, qui produit ses effets le 1^{er} juin 2003, en vertu de l'art. 11 dudit A.R.

►2. Abrogé au 1^{er} juin 2003 par A.R. 20 novembre 2003, art. 5, 2^o.

Art. 6. § 1^{er}. La demande de renseignements visée à l'article 69, § 4, alinéa 3, de la loi est introduite au moyen d'une technique de téléprocèsing, sur support magnétique, par écrit ou par tout moyen permettant de garantir le respect des principes contenus à l'article 69, § 4 et § 6, de la loi.

§ 2. Les demandes écrites doivent porter la signature des personnes dont l'identité a été préalablement communiquée au maître du fichier.

§ 3. Aucun mandat délivré pour obtenir la communication des données visées au § 1^{er} du présent article ne peut être octroyé à une personne autre que celles visées à l'article 69, § 4, de la loi.

Art. 7. § 1^{er}. Le consommateur qui souhaite consulter un fichier en application de l'article 70, § 2, de la loi, doit établir son identité au moyen d'une photocopie ►1 [de son document d'identité tel que visé à l'article 2, § 2]¹.

§ 2. Toute demande émanant d'un consommateur visant à rectifier ou supprimer des données enregistrées à son nom, doit être en outre accompagnée de tout document justifiant le bien-fondé de la demande. Au besoin, le maître du fichier peut exiger du consommateur qu'il produise une photocopie bien lisible du contrat de crédit, ou de tout autre document permettant d'identifier de manière claire le contrat de crédit.

§ 3. Le droit du consommateur à l'accès, à la rectification ou à la suppression des données doit être exercé ►2 [soit personnellement, soit par un avocat, un officier ministériel ou un mandataire de justice, dans le cadre de l'exécution du contrat de crédit].²

►1. – Ainsi modifié par l'A.R. du 20 novembre 2003, art. 6, 1^o, qui produit ses effets le 1^{er} juin 2003, en vertu de l'art. 11 dudit A.R.

►2. – Ainsi modifié par l'A.R. du 20 novembre 2003, art. 6, 2^o, qui produit ses effets le 1^{er} juin 2003, en vertu de l'art. 11 dudit A.R.

II. Législation belge • 13. Droit de la consommation

A.R. 20 novembre 1992 - Traitement des données à caractère personnel (Art. 8)

Art. 8. Toute donnée erronée doit être rectifiée au plus tard dans les quinze jours de la notification par le consommateur du caractère erroné de la donnée.

Art. 9. ¹[Le responsable du traitement est tenu de communiquer cette rectification aux personnes qui ont obtenu des renseignements de sa part et que la personne enregistrée indique cette rectification.]¹

► 1. – Ainsi modifié par A.R. 20 novembre 2003, art. 7, qui produit ses effets le 1^{er} juin 2003, en vertu de l'art. 11 dudit A.R.

Art. 10. § 1^{er}. La consultation par le consommateur des données relatives à un contrat de crédit enregistré à son nom est gratuite pour autant que l'intéressé ne consulte pas ces données plus d'une fois par trimestre et que celles-ci n'aient subi aucune modification pendant cette période.

Dans ce dernier cas, chaque consultation consécutive à la modification d'une donnée est gratuite également.

§ 2. En dehors des cas visés au paragraphe précédent, la consultation donne lieu au paiement d'un montant maximum de 110 F hors T.V.A.

Ce montant peut être indexé sur proposition conjointe des Ministres qui ont les affaires économiques et les finances dans leurs attributions.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Art. 12. Notre Ministre des Affaires économiques et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 23 mars 2017 réglementant la centrale des crédits aux particuliers (Mon. 31 mars 2017)

CHAPITRE I^{er}

DÉFINITIONS

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, les définitions figurant dans les articles 1.1 et 1.9 du Code de droit économique s'appliquent. Pour l'application du présent arrêté, en complément de ces définitions, on entend par:

1° C.D.E.: Code de droit économique;

2° régularisation: la situation du contrat de crédit enregistré pour lequel:

a) soit les conditions d'utilisation et, suivant le cas, d'amortissement, de reconstitution ou de remboursement du crédit sont à nouveau respectées;

b) soit un montant a été remboursé qui correspond au montant à verser en principal pour amortir, rembourser ou reconstituer le capital, majoré du montant échu et non payé du coût total du crédit pour le consommateur pour autant que ces coûts sont payables au prêteur, à l'intermédiaire de crédit ou auprès d'une tierce personne désignée par ceux-ci- et le cas échéant, du montant des intérêts de retard, des pénalités, des indemnités et des frais;

c) soit le prêteur ne procède pas à l'exécution des mesures de récupération du montant rendu exigible et accepte que le consommateur, ayant apuré son retard de paiement, rembourse à nouveau le crédit selon les modalités initialement convenues ou conclut avec le consommateur un contrat de crédit visé à l'article VII.3, § 3, 6°, C.D.E.;

d) soit est atteinte la date de fin du plan de règlement visé dans la partie V, titre IV, du Code judiciaire;

3° assureur-crédit: la personne agréée pour effectuer des opérations d'assurance-crédit en application de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Pour l'application du présent arrêté, les contrats de crédit qui ne répondent pas aux types de crédit visés à l'article 1.9, 46° à 49°, 51° et 52° C.D.E., sont assimilés à un prêt à tempérament.

CHAPITRE II

COMMUNICATION DE DONNÉES À LA CENTRALE (VOLET POSITIF).

Art. 2. § 1^{er}. Les données enregistrées dans la centrale sont les suivantes:

1° le numéro d'identification du registre national des personnes physiques, le nom, le premier prénom officiel et le sexe du consommateur;

2° sa date de naissance, exprimée par le numéro du jour, du mois et de l'année;

3° son domicile ou, si ce dernier est inexistant ou inconnu, la résidence, identifié par le nom de la rue, le numéro de l'immeuble et le cas échéant de la boîte, le nom de la localité ainsi que le Code postal;

4° le nom et l'adresse du prêteur et, le cas échéant, du cessionnaire ou de l'assureur-crédit;

5° le type de crédit, le numéro, la langue et la date de conclusion du contrat de crédit.

Pour les crédits hypothécaires, il est en outre indiqué si le crédit a une destination mobilière ou immobilière, s'il est couvert par une sûreté hypothécaire et s'il s'agit d'un refinancement;

6° pour un crédit à la consommation sous la forme d'une vente à tempérament, d'un crédit-bail ou d'un prêt à tempérament, ou pour un crédit hypothécaire avec une destination mobilière sous une de ces formes, le montant total à rembourser par le consommateur, le montant d'un terme si les montants de terme sont égaux, le montant du premier terme si les montants de terme sont différents, le nombre de termes de paiement, la périodicité initiale des termes de paiement et la date du premier et du dernier terme;

7° pour une ouverture de crédit, le montant du crédit et, le cas échéant, la date de fin du contrat;

8° pour un crédit hypothécaire avec une destination immobilière sous la forme d'un prêt à tempérament, le montant du crédit, le montant d'un terme si les montants de terme sont égaux, le montant du premier terme si les montants de terme sont différents, le nombre de termes de paiement, la périodicité initiale des termes de paiement et la date du premier et du dernier terme.

§ 2. Les nom, premier prénom officiel et date de naissance et, le cas échéant, le numéro d'identification du registre national des personnes physiques du consommateur correspondent aux données mentionnées selon le cas sur:

1° la carte d'identité, la carte d'étranger ou le document de séjour visés à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;

2° le titre de séjour délivré au moment de l'inscription au registre d'attente visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa premier, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 précitée;

3° la carte d'identité, le passeport ou le titre de voyage en tenant lieu, délivré à un étranger ne séjournant pas dans le Royaume, par l'État où il réside ou dont il est ressortissant.

Art. 3. § 1^{er}. Les données relatives au contrat de crédit sont communiquées à la centrale dans les deux jours ouvrables après la conclusion du contrat.

La date de la conclusion du contrat de crédit est:

1° la date de la conclusion du contrat de crédit conformément aux articles VII.78 ou VII.134 C.D.E.;

2° la date de réception par le prêteur de l'offre de crédit signé par le consommateur;

3° la date de réception par le prêteur du contrat de crédit signé par le consommateur dans le cas d'un crédit conclu à distance.

§ 2. Lorsque le crédit est remboursé anticipativement ou lorsque le contrat d'ouverture de crédit est résilié et pour autant qu'un nouveau prélèvement après remboursement ne soit plus possible, les personnes visées à l'article 9, le communiquent à la centrale dans les deux jours ouvrables suivant le remboursement du montant dû.

Art. 4. § 1^{er}. Les données visées à l'article 2 sont en vue de leur consultation conservées:

1° jusqu'à trois mois et huit jours ouvrables après la date de la fin du contrat de crédit;

2° le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle la communication visée à l'article 3, § 2, est effectuée.

§ 2. À l'expiration des délais de conservation, toutes les données visées à l'article 2, sont supprimées de la centrale.

Toutefois, lorsqu'il existe un défaut de paiement, l'enregistrement est prolongé à concurrence des délais prévus à cet effet.

§ 3. En vue du traitement pour les finalités visées à l'article VII.153, § 4 C.D.E., la Banque peut conserver les données visées à l'article 2 pour une durée plus longue après codage en ce qui concerne les données à caractère personnel.

CHAPITRE III

COMMUNICATION DES DONNÉES À LA CENTRALE (VOLET NÉGATIF)

Art. 5. § 1^{er}. Les défauts de paiement visés à l'article VII.148, § 1, 2° C.D.E., de la loi sont enregistrés dans la centrale s'ils répondent aux critères suivants:

1° pour la vente à tempérament, le crédit-bail et le prêt à tempérament:

a) trois montants de terme n'ont pas été payés à leur échéance ou l'ont été incomplètement, ou

b) un montant de terme échu n'a pas été payé durant trois mois ou l'a été incomplètement, ou

c) les montants de terme restant à échoir sont devenus immédiatement exigibles;

2° pour l'ouverture de crédit:

a) un montant en capital et/ou du coût total du crédit pour le consommateur vient à échéance conformément aux conditions du contrat de crédit et n'a pas été remboursé ou l'a été incomplètement dans un délai de trois mois, ou

b) le capital est devenu entièrement exigible, avant même que le délai visé sous a) ne soit expiré, et le consommateur n'a pas remboursé le montant dû ou l'a remboursé incomplètement;

c) par dérogation au point b), en cas de non-paiement du montant visé aux articles VII.95, § 2, et VII.147/10, § 2 C.D.E., l'enregistrement aura lieu un mois après l'expiration du délai de zéro tage.

§ 2. Lors du premier enregistrement d'un défaut de paiement relatif à un contrat de crédit, le montant de ce défaut de paiement doit porter sur une somme supérieure à 25 euros.

Art. 6. La communication à la centrale d'un défaut de paiement afférent à un contrat de crédit contient les données suivantes:

1° le numéro et la langue du contrat de crédit et les données d'identification du consommateur prévues à l'article 2, § 1^{er}, 1° et 2°;

2° le cas échéant, la cession ou la subrogation pour la créance résultant du contrat de crédit avec l'identité du cessionnaire ou de l'assureur-crédit;

3° pour un crédit à la consommation sous la forme d'une vente à tempérament, un crédit-bail ou un prêt à tempérament, un crédit hypothécaire avec une destination mobilière sous une de ces formes ou un crédit hypothécaire avec une destination immobilière sous la forme d'un prêt à tempérament, la date du défaut de paiement et

a) soit, le capital échu et impayé majoré du montant du coût total du crédit échu et impayé pour le consommateur;

b) soit, en cas d'exigibilité, la date d'exigibilité, le montant du solde restant dû majoré du montant du coût total du crédit échu et impayé pour le consommateur;

4° pour l'ouverture de crédit, la date du défaut de paiement et

a) soit, le montant échu et impayé visé à l'article 5, § 1^{er}, 2°, a);

b) soit, en cas d'exigibilité visée à l'article 5, § 1^{er}, 2°, b) et c), la date d'exigibilité, le montant du solde restant dû majoré du montant échu et impayé du coût total du crédit pour le consommateur, sauf en cas de dépassement soit du solde disponible d'un compte pour lequel aucune facilité de découvert n'est prévue, soit de la facilité de découvert qui doit être remboursée endéans un mois, auquel cas, la communication à la centrale contient les données suivantes:

i. les données visées à l'article 2, § 1^{er}, 3° à 5°, alinéa 1^{er};

ii. la date d'exigibilité, le montant en dépassement au moment où il est devenu exigible, majoré du montant échu et impayé du coût total du crédit pour le consommateur ainsi que la date d'expiration du délai de préavis;

5° le cas échéant, la date de régularisation.

Ne peuvent être compris dans les montants communiqués: intérêts de retard, pénalités ou indemnités, frais de lettres de rappel ou de mise en demeure, frais judiciaires et les indemnités de réemploi.

Pour l'application du présent article ne sont pas compris dans le coût total du crédit pour le consommateur, les coûts

qui ne sont pas payables au prêteur, à l'intermédiaire de crédit ou auprès d'une tierce personne désignée par ceux-ci.

La date du défaut de paiement visé dans ce chapitre est la date à laquelle il est satisfait aux critères légaux d'enregistrement visés à l'article 5.

Art. 7. La communication à la centrale des données visées à l'article 6 intervient dans les huit jours ouvrables suivant la constatation du défaut de paiement visé à l'article 5 ou de la régularisation.

Le montant de la situation débitrice à la fin de chaque mois est communiqué dans les huit jours ouvrables suivants, pour autant que ce montant ait été modifié.

Art. 8. § 1^{er}. Les données concernant les défauts de paiement sont en vue de leur consultation conservées:

1° jusqu'à douze mois à partir de la date de régularisation du contrat de crédit;

2° au maximum dix ans à partir de la date du premier défaut de paiement, visé à l'article 5, que le contrat de crédit ait été ou non régularisé entre-temps. Si à l'expiration de ce délai maximum de dix ans, un nouveau défaut de paiement se présente, alors un nouveau délai de dix ans recommence à courir à partir de la date à laquelle les critères d'enregistrement de ce nouveau défaut de paiement sont remplis.

§ 2. À l'expiration de ces délais, ces données sont supprimées de la centrale.

§ 3. En vue du traitement pour les finalités visées à l'article VII.153, § 4 C.D.E., la Banque peut conserver ces données pour une durée plus longue après codage en ce qui concerne les données à caractère personnel.

CHAPITRE IV

PERSONNES SOUMISES À L'OBLIGATION DE COMMUNICATION.

Art. 9. Sont tenus de communiquer à la centrale les renseignements visés aux articles 2, 3, § 2, 6 et 7, alinéa 2, les prêteurs et les assureurs-crédit à qui les droits découlant du contrat de crédit ont été cédés ou acquis en totalité ou en partie, ainsi que les personnes qui exercent une activité de recouvrement amiable de dettes et qui, à cet égard, conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, sont inscrites auprès du S.P.F. Économie et à qui le contrat ou la créance résultant du contrat de crédit est cédé ou acquis par celles-ci conformément aux articles VII.102 et VII.147/17 C.D.E.

En cas de cession de créance à ou de subrogation des organismes de mobilisation au sens de l'article 2, 5°, de la loi du 3 août 2012 relative à des mesures diverses pour faciliter la mobilisation de créances dans le secteur financier ou d'autres personnes que le Roi désigne à cet effet, le devoir de communication visé à l'article VII.149, § 2, C.D.E., reste à charge de l'organisme cédant ou du créancier initial.

En cas de cession totale ou partielle ou de subrogation dans les droits découlant du contrat de crédit à d'autres personnes que celles visées aux alinéas 1^{er} et 2, l'obligation de communication reste à charge du cédant ou du créancier initial.

L'obligation de communication reste à charge du prêteur dont l'agrément ou l'enregistrement fait l'objet d'une mesure visée au livre XV, titre II, chapitre III C.D.E. ou auquel il a renoncé.

En cas de faillite ou de liquidation des personnes ayant l'obligation de communication, le curateur ou le liquidateur reprend l'obligation de communication.

CHAPITRE V

CONSULTATION DE LA CENTRALE.

Art. 10. En application de l'article VII.149, § 1^{er}, C.D.E., le prêteur consulte la centrale:

1° dans le cas d'un crédit à la consommation ou d'un crédit hypothécaire avec une destination mobilière pour lequel il ne subsiste pas d'obligation de soumettre une offre de crédit, dans un délai de vingt jours précédant la conclusion du contrat de crédit;

2° dans le cas d'un contrat de crédit hypothécaire, pour lequel il subsiste une obligation de soumettre une offre de crédit, dans un délai de quinze jours précédant la remise de l'offre. Cette consultation reste valable durant quarante-cinq jours.

Art. 11. Les consultations de la centrale individualisent l'emprunteur au moyen du numéro d'identification du registre national des personnes physiques et/ou du nom, du premier prénom officiel et de la date de naissance.

Lors de la consultation de la centrale, le prêteur précise les raisons de celle-ci conformément aux dispositions de l'article VII.153, § 2, alinéas 1^{er} et 2 C.D.E.

Art. 12. Lors de la consultation de la centrale, la réponse mentionne les données enregistrées à l'exception du nom du prêteur, du cessionnaire, du numéro et de la langue du contrat de crédit. La centrale est autorisée à fournir une réponse synthétique établie sur base de tout ou partie des renseignements enregistrés.

Si la consultation porte sur une personne non enregistrée dans la centrale, il en est fait mention dans la réponse.

Art. 13. Le consommateur qui souhaite exercer son droit d'accès doit démontrer son identité à l'aide de son document d'identité tel que visé à l'article 2, § 2.

Toute demande émanant du consommateur visant à rectifier ou supprimer des données erronées enregistrées à son nom, doit être en outre accompagnée de tout document justifiant le bien-fondé de la demande.

Le droit à l'accès, à la rectification ou à la suppression des données erronées doit être exercé soit personnellement, soit par un avocat, un officier ministériel ou un mandataire de justice, dans le cadre de l'exécution du contrat de crédit.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14. Les personnes qui sont tenues de communiquer des données à la centrale, ou de la consulter, peuvent donner procuration à cet effet à des tiers, pour autant que les mandataires soient également tenus de communiquer des données à la centrale ou habilités à la consulter. Un exemplaire de la procuration sera transmis au préalable à la centrale.

CHAPITRE VII

DISPOSITION ABROGATOIRE

Art. 15. Sans préjudice de l'application de l'article 16 du présent arrêté, l'arrêté royal du 7 juillet 2002 réglementant la centrale des crédits aux particuliers, modifié par les arrê-

tés royaux des 12 juillet 2009, 3 mars 2011 et 26 mai 2011, est abrogé. ▽

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 16. Les enregistrements effectués en application de l'arrêté royal du 7 juillet 2002 réglementant la centrale des crédits aux particuliers sont maintenus dans la centrale. L'article 1^{er}, 2^o, *b*), du présent arrêté s'appliquera en cas de régularisation aux contrats de crédit en cours.

Pour les crédits hypothécaires avec une destination immobilière, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, ne s'applique qu'à partir du 1^{er} juillet 2017. Jusqu'à cette date, les dates visées à l'ar-

ticle 3, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 7 juillet 2002 réglementant la centrale des crédits aux particuliers s'appliquent.

Si la consultation de la centrale a eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sur base de l'article 10 de l'arrêté royal du 7 juillet 2002 réglementant la centrale des crédits aux particuliers mais que le contrat de crédit a été conclu après l'entrée en vigueur, alors les délais visés à l'article 10 de l'arrêté royal du 7 juillet 2002 s'appliquent.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Art. 18. Le Ministre qui a l'économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

14. Droit fiscal

L. du 3 août 2012 – Données à caractère personnel	468
A.R. 1992 du 10 avril 1992 – C.I.R. 1992 (extrait Failed computation: null)	474
A.R. du 17 juillet 2013 – Investigations. Point de contact central	495
A.R. du 30 juillet 2018 – Cadastre. Documentation. Constitution et mise à jour	501

LOI du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral finances dans le cadre de ses missions (Mon. 24 août 2012)

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RÉALISÉS PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES DANS LE CADRE DE SES MISSIONS

Section 1^{re}

Du responsable du traitement

Art. 2. Le Service public fédéral finances est le responsable des traitements de données à caractère personnel visés au présent chapitre.

Section 2

Finalités des traitements de données à caractère personnel

Art. 3. Le Service public fédéral finances collecte et traite des données à caractère personnel afin d'exécuter ses missions légales.

Les données ne peuvent être utilisées par le Service public fédéral finances à d'autres fins que l'exécution de ses missions légales.

Le Service public fédéral finances peut, dans le respect de l'article 4, traiter ultérieurement pour l'exécution d'une autre mission légale toute donnée à caractère personnel collectée légitimement dans le cadre de l'exécution de l'une de ses autres missions.

Section 3

Échanges internes de données

Art. 4. ¹[Les administrations et, ou services du service public fédéral finances s'échangent des données à caractère personnel sur autorisation du Président du comité de direction.]¹

²[Le Président du comité de direction]² décide quels types de données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un échange entre administrations et, ou services du Service public fédéral finances, de façon systématique ou ponctuelle et pour l'exécution de finalités déterminées, après avoir vérifié leur caractère adéquat, pertinent et non excessif.

³[Il]³ adopte un règlement décrivant d'une part le processus de demande d'accès aux données à caractère personnel détenues par une administration et, ou service du Service public fédéral finances et d'autre part, la procédure selon laquelle cet échange a lieu. Ce règlement est approuvé par le Roi, ³[après avis du délégué à la protection des données.]³.

⁴[Le président du comité de direction peut demander préalablement l'avis de la Chambre compétente du comité de sécurité de l'Information.]⁴

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 70, 1^{er}, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 70, 2^o, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 70, 3^o, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

►4. – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 70, 4^o, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

☐ 5. – Voy. le Règl. du 6 février 2017 décrivant d'une part le processus de demande d'accès aux données à caractère personnel détenues par une administration et, ou services du Service public fédéral finances et d'autre part, la procédure selon laquelle cet échange a lieu (Mon. 22 décembre 2017), approuvé par l'A.R. du 10 décembre 2017 (Mon. 22 décembre 2017, p. 114222).

Section 4

Traitement particulier

Art. 5. § 1^{er}. ¹[Sans préjudice du traitement des données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), le service public fédéral finances peut, en vue de réaliser, dans le cadre de ses missions légales, les finalités d'une part de contrôles ciblés sur la base d'indicateurs de risque et d'autre part, d'analyses sur des données relationnelles provenant de différentes administrations et/ou services du service public fédéral finances, agréger les données collectées en application de l'article 3 dans un datawarehouse permettant de procéder à des opérations de datamining et de datamatching, en ce compris du profilage au sens de l'article 4, 4) du règlement général sur la protection des données.

Pour l'application de la présente disposition, il y a lieu d'entendre par:

1° «datawarehouse»: un système de données contenant une grande quantité de données numériques pouvant faire l'objet d'une analyse;

2° «datamining»: la recherche de manière avancée d'informations dans de gros fichiers de données;

3° «datamatching»: la comparaison entre plusieurs sets de données rassemblées;

4° «indicateurs de risques»: les événements susceptibles d'avoir un impact sur l'exercice des missions légales, déterminés suite à une analyse objective des informations disponibles;

5° «données relationnelles»: il est fait référence à la manière de modéliser les relations existantes entre plusieurs informations provenant de base de données différentes et de les ordonner entre elles grâce à des clés primaires et des identifiants uniques.

Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les données à caractère personnel qui résultent des traitements dans le datawarehouse ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement et, le cas échéant, la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires ainsi que du paiement intégral de tous les montants y liés.¹

§ 2. ²[Par dérogation à l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012, l'intégration dans le datawarehouse de toute catégorie de données à caractère personnel fournie par des tiers, fait l'objet d'une délibération de la Chambre compétente du comité de sécurité de l'Information.

Celle-ci veille en particulier à ce que le traitement interviene, lorsque cela est possible, sur des données à caractère personnel pseudonymisées et à ce que la dépseudonymisation n'intervienne que lorsqu'il existe un risque de Commission d'une infraction à une loi ou à une réglementation dont l'application relève des missions du service public fédéral finances.

Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, pris après avis de l'Autorité de protection des données, détermine les cas où une intégration visée à l'alinéa 1^{er} ne requiert pas de délibération de la Chambre compétente du comité de sécurité de l'Information.²

¹1. – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 71, 1°, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

²2. – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 71, 2°, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Section 5

Echanges externes de données

Art. 6. ¹[Les agents du service public fédéral finances restent dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 337 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'article 93bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'ar-

ticle 236bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, de l'article 146bis du Code des droits de succession, de l'article 212 du Code des droits et taxes divers, de l'article 14 de la loi domaniale du 22 décembre 1949 et de l'article 320 de la loi générale sur les douanes et accises lorsqu'ils communiquent des renseignements, en vertu d'une autorisation du responsable de traitement représenté par le président du comité de direction du service public fédéral finances ou du comité de sécurité de l'information. Les destinataires de ces données sont également tenus au secret professionnel et ne peuvent utiliser les données que dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales ou des autorisations du responsable de traitement représenté par le président du comité de direction du service public fédéral finances ou du comité de sécurité de l'information compétents.]¹

¹1. – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 72, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Section 6

Institution de gestion compétente

Art. 7. ¹[Dans les échanges de données visés à l'article 5 et à l'article 6, le service public fédéral stratégie et appui rend son avis technique et juridique visé à l'article 35/4 de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de service fédéral après consultation du service public fédéral finances.]¹

¹1. – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 73, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Section 7

Service de sécurité de l'Information et de protection de la vie privée

Art. 8. ¹[Il est créé au sein du service public fédéral finances, un service de sécurité de l'Information et de protection de la vie privée qui est placé sous l'autorité directe du président du comité de direction du service public fédéral finances.

Ce service assiste le délégué à la protection des données dans l'exercice de ses missions prévues dans le règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ainsi que dans les dispositions prises en exécution de ce règlement.]¹

¹1. – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 74, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Section 8

¹[...]¹

¹1. – Abrogée au 10 septembre 2018 par la loi du 5 septembre 2018, art. 75.

Art. 9. ¹[...]¹

¹1. – Abrogé au 10 septembre 2018 par la loi du 5 septembre 2018, art. 75.

Section 9

Autorisation d'accès aux données

Art. 10. § 1^{er}. Les agents du Service public fédéral finances et les membres du personnel des tiers dûment ha-

II. Législation belge • 14. Droit fiscal

Loi 3 août 2012 - Données à caractère personnel par le Service public fédéral finances (Art. 11)

bilités n'accèdent aux dossiers, aux données et aux applications électroniques que dans la mesure où cet accès est adéquat, pertinent et non excessif au regard de l'exécution des tâches qui leur sont confiées dans le cadre des missions telles que définies aux articles 3 et 5.

§ 2. Le droit d'accès est octroyé individuellement et personnellement sur base d'un profil. Il ne peut pas être transféré. Chaque utilisateur du réseau interne du Service public fédéral finances à qui un compte d'accès personnel est attribué, est personnellement responsable de son utilisation.

§ 3. Tout accès aux dossiers, données ou applications électroniques fait l'objet d'une vérification par le système de gestion de l'identité de la personne qui sollicite l'accès et de sa correspondance au profil défini.

§ 4. Chaque accès ou tentative d'accès aux dossiers, données ou applications fait l'objet d'un enregistrement automatisé dont le contenu et la durée de conservation sont fixés par un règlement interne soumis pour avis au ¹[délégué à la protection des données]¹.

²[Le délégué à la protection des données]² contrôle périodiquement les accès et tentatives d'accès dans le but de détecter les incidents de sécurité.

► 1. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 76, 1^o, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

► 2. – Ainsi modifié par la loi du 5 septembre 2018, art. 76, 2^o, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Section 10

¹[Le droit d'information lors de la collecte de données à caractère personnel et de communication des données à caractère personnel, le droit d'accès aux données à caractère personnel, le droit de rectification et le droit à la limitation du traitement]¹

► 1. – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 77, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

¹[Sous-section 1^{re}

Le droit d'information lors de la collecte de données à caractère personnel et de communication des données à caractère personnel]¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 78, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 11. § 1^{er}. ¹[Par dérogation aux articles 13 et 14, du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), le droit d'information peut être retardé, limité ou exclu s'agissant des traitements de données à caractère personnel dont le service public fédéral finances est le responsable du traitement afin de garantir les objectifs d'intérêt public dans le domaine budgétaire, monétaire et fiscal et pour autant que l'article 14, le paragraphe 5, d), ne puisse être invoqué dans le cas d'espèce.

Les traitements visés à l'alinéa 1^{er} sont ceux dont la finalité est la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des enquêtes menées par les services compétents du service public fédéral finances, en ce compris les procédures visant à l'application éventuelle d'une amende administrative ou sanction administrative.

Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt

public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les données à caractère personnel qui résultent de la dérogation visée à l'alinéa 1^{er} ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la cessation définitive des procédures et recours juridiques, administratives et extrajudiciaires découlant de la limitation des droits de la personne concernée visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Ces dérogations valent durant la période pendant laquelle la personne concernée fait l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci effectués par les services précités dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales ainsi que durant la période durant laquelle sont traités les pièces provenant de ces services, en vue d'exercer les poursuites en la matière.

Ces dérogations valent dans la mesure où l'application de ce droit nuirait aux besoins du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires ou risque de violer le secret de l'enquête pénale ou la sécurité des personnes.

La durée des actes préparatoires, visés au paragraphe 2, alinéa 2, pendant laquelle les articles 13 et 14 du règlement général sur la protection des données ne sont pas applicables, ne peut excéder un an à partir de la réception d'une demande concernant la communication d'informations à fournir en application de ces articles 13 et 14.

La restriction visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne vise pas les données qui sont étrangères à l'objet de l'enquête ou du contrôle justifiant le refus ou la limitation d'information.

§ 3. Dès réception d'une demande concernant la communication d'informations à fournir visée au paragraphe 2, alinéa 3, le délégué à la protection des données du responsable du traitement en accuse réception.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation d'information, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations concernant le refus ou la limitation peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'une des finalités énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données et de former un recours juridictionnel.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur les-

quels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Lorsque le service public fédéral finances a fait usage de l'exception telle que déterminée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'exception des situations visées aux alinéas 6 et 7 du paragraphe 3, la règle de l'exception est immédiatement levée après la clôture du contrôle ou de l'enquête. Le délégué à la protection des données du responsable du traitement en informe la personne concernée sans délai.

Lorsqu'un dossier est transmis à l'autorité judiciaire, les droits de la personne concernée ne sont rétablis qu'après autorisation de l'autorité judiciaire, ou après que la phase judiciaire soit terminée, et, le cas échéant, après que le service compétent ait pris une décision. Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation expresse de celle-ci.

Lorsqu'un dossier est transmis à un autre service du service public fédéral finances ou à l'Institution compétente pour statuer sur les conclusions de l'enquête, les droits ne sont rétablis qu'après que ce service ou l'Institution compétente ait statué sur le résultat de l'enquête.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 5 septembre 2018, art. 79, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

►1[Sous-section 2

Le droit d'accès aux données à caractère personnel]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 80, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 11/1. § 1^{er}. ►1[Par dérogation à l'article 15 du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), le droit d'accès aux données à caractère personnel la concernant peut être retardé, limité entièrement ou partiellement s'agissant des traitements de données à caractère personnel dont le service public fédéral finances est le responsable du traitement afin de garantir les objectifs d'intérêt public dans le domaine budgétaire, monétaire et fiscal.

Les traitements visés à l'alinéa 1^{er} sont ceux dont la finalité est la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des enquêtes menées par les services compétents du service public fédéral finances, en ce compris les procédures visant à l'application éventuelle d'une amende administrative ou sanction administrative.

Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les données à caractère personnel qui résultent de la dérogation visée à l'alinéa 1^{er} ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la cessation définitive des procédures et recours juridictionnels, admi-

nistratives et extrajudiciaires découlant de la limitation des droits de la personne concernée visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Ces dérogations valent durant la période pendant laquelle la personne concernée fait l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci effectués par les services précités dans le cadre de l'exécution de ses missions légales ainsi que durant la période pendant laquelle sont traités les documents provenant de ces services en vue d'exercer les poursuites en la matière.

Ces dérogations valent dans la mesure où l'application de ce droit nuirait aux besoins du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires ou risque de violer le secret de l'enquête pénale ou la sécurité des personnes physiques.

La durée des actes préparatoires, visés au paragraphe 2, alinéa 2, pendant laquelle l'article 15 du règlement général sur la protection des données n'est pas applicable, ne peut excéder un an à partir de la réception de la demande introduite en application de l'article 15.

La restriction visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne vise pas les données qui sont étrangères à l'objet de l'enquête ou du contrôle justifiant le refus ou la limitation d'accès.

§ 3. Dès réception d'une demande d'accès, le délégué à la protection des données du responsable du traitement en accuse réception.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation à son droit d'accès aux données la concernant ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations concernant le refus ou la limitation peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'une des finalités énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données et de former un recours juridictionnel.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Lorsque le service public fédéral finances a fait usage de l'exception telle que déterminée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'exception des situations visées aux alinéas 6 et 7 du paragraphe 3, la règle de l'exception est immédiatement levée après la clôture du contrôle ou de l'enquête. Le délégué à la protection des données du responsable du traitement en informe la personne concernée sans délai.

Lorsqu'un dossier est transmis à l'autorité judiciaire, les droits de la personne concernée ne sont rétablis qu'après autorisation de l'autorité judiciaire, ou après que la phase judiciaire soit terminée, et, le cas échéant, après que le service compétent ait pris une décision. Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation expresse de celle-ci.

II. Législation belge • 14. Droit fiscal

Loi 3 août 2012 - Données à caractère personnel par le Service public fédéral finances (Art. 11/2)

Lorsqu'un dossier est transmis à un autre service du service public fédéral finances ou à l'Institution compétente pour statuer sur les conclusions de l'enquête, les droits ne sont rétablis qu'après que ce service ou l'Institution compétente ait statué sur le résultat de l'enquête.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 81, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

►1[Sous-section 3

Le droit de rectification]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 82, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 11/2. § 1^{er}. ►1[Par dérogation à l'article 16 du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), le droit de rectification peut être retardé, limité ou exclu s'agissant des traitements de données à caractère personnel dont le service public fédéral finances est le responsable du traitement afin de garantir les objectifs d'intérêt public dans le domaine budgétaire, monétaire et fiscal.

Les traitements visés à l'alinéa 1^{er} sont ceux dont la finalité est la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des enquêtes menées par les services compétents du service public fédéral finances, en ce compris les procédures visant à l'application éventuelle d'une amende administrative ou sanction administrative.

Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les données à caractère personnel qui résultent de la dérogation visée à l'alinéa 1^{er} ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la cessation définitive des procédures et recours juridiques, administratifs et extrajudiciaires découlant de la limitation des droits de la personne concernée visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Cette dérogation vaut durant la période pendant laquelle la personne concernée fait l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci effectués par les services précités dans le cadre de l'exécution de ses missions légales ainsi que pendant la période durant laquelle sont traités les documents provenant de ces services en vue d'exercer les poursuites en la matière.

Cette dérogation vaut dans la mesure où l'application de ce droit nuirait aux besoins du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires ou risque de violer le secret de l'enquête pénale ou la sécurité des personnes.

La durée des actes préparatoires, visés au paragraphe 2, alinéa 2, pendant laquelle l'article 16 du règlement général sur la protection des données n'est pas applicable, ne peut excéder un an à partir de la réception de la demande introduite en application de cet article 16.

La restriction visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne vise pas les données qui sont étrangères à l'objet de l'enquête ou du contrôle justifiant le refus ou la limitation de rectification.

§ 3. Dès réception d'une demande de rectification, le délégué à la protection des données du responsable du traitement en accuse réception.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation à son droit de rectification, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations concernant le refus ou la limitation peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'une des finalités énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le délégué à la protection des données du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données et de former un recours juridictionnel.

Le délégué à la protection des données du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Lorsque le service public fédéral finances a fait usage de l'exception telle que déterminée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'exception des situations visées aux alinéas 6 et 7 du paragraphe 3, la règle de l'exception est immédiatement levée après la clôture du contrôle ou de l'enquête. Le délégué à la protection des données du responsable du traitement en informe la personne concernée sans délai.

Lorsqu'un dossier est transmis à l'autorité judiciaire, les droits de la personne concernée ne sont rétablis qu'après autorisation de l'autorité judiciaire, ou après que la phase judiciaire soit terminée, et, le cas échéant, après que le service compétent ait pris une décision. Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation expresse de celle-ci.

Lorsqu'un dossier est transmis à un autre service du service public fédéral finances ou à l'Institution compétente pour statuer sur les conclusions de l'enquête, les droits ne sont rétablis qu'après que ce service ou l'Institution compétente ait statué sur le résultat de l'enquête.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 83, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

►1[Sous-section 4

Le droit à la limitation du traitement]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 84, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Art. 11/3. § 1^{er}. ►1[Par dérogation à l'article 18 du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur

la protection des données), le droit à la limitation du traitement peut être retardé, limité ou exclus s'agissant des traitements de données à caractère personnel dont le service public fédéral finances est le responsable du traitement afin de garantir les objectifs d'intérêt public dans le domaine budgétaire, monétaire et fiscal.

Les traitements visés à l'alinéa 1^{er} sont ceux dont la finalité est la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des enquêtes menées par les services du service public fédéral finances, en ce compris les procédures visant à l'application éventuelle d'une amende administrative ou sanction administrative.

Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les données à caractère personnel qui résultent de la dérogation visée à l'alinéa 1^{er} ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la cessation définitive des procédures et recours juridiques, administratives et extrajudiciaires découlant de la limitation des droits de la personne concernée visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Cette dérogation vaut durant la période dans laquelle la personne concernée est l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci effectués par les services précités dans le cadre de l'exécution de ses missions légales ainsi que pendant la période durant laquelle sont traités les documents provenant de ces services en vue d'exercer les poursuites en la matière.

Cette dérogation vaut dans la mesure où l'application de ce droit nuirait aux besoins du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires ou risque de violer le secret de l'enquête pénale ou la sécurité des personnes.

La durée des actes préparatoires, visés au paragraphe 2, alinéa 2, pendant laquelle l'article 18 du règlement général sur la protection des données n'est pas applicable, ne peut excéder un an à partir de la réception de la demande introduite en application de cet article 18.

La restriction visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne vise pas les données qui sont étrangères à l'objet de l'enquête ou du contrôle justifiant le refus d'accès à ces données.

§ 3. Dès réception d'une demande de limitation de traitement le délégué à la protection des données du responsable du traitement en accuse réception.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande,

de tout refus ou de toute limitation à son droit de limitation du traitement des données à caractère personnel la concernant ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations concernant le refus ou la limitation peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'une des finalités énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'une des finalités énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données et de former un recours juridictionnel.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Lorsque le service public fédéral finances a fait usage de l'exception telle que déterminée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'exception des situations visées aux alinéas 6 et 7 du paragraphe 3, la règle de l'exception est immédiatement levée après la clôture du contrôle ou de l'enquête. Le délégué à la protection des données du responsable du traitement en informe la personne concernée sans délai.

Lorsqu'un dossier est transmis à l'autorité judiciaire, les droits de la personne concernée ne sont rétablis qu'après autorisation de l'autorité judiciaire, ou après que la phase judiciaire soit terminée, et, le cas échéant, après que le service compétent ait pris une décision. Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation expresse de celle-ci.

Lorsqu'un dossier est transmis à un autre service du service public fédéral finances ou à l'Institution compétente pour statuer sur les conclusions de l'enquête, les droits ne sont rétablis qu'après que ce service ou l'Institution compétente ait statué sur le résultat de l'enquête.¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 5 septembre 2018, art. 85, qui entre en vigueur le 10 septembre 2018 en vertu de son art. 99.

Section 11

Entrée en vigueur

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

CODE DES IMPÔTS sur les revenus 1992. du 10 avril 1992 – Arrêté royal portant coordination des dispositions légales relatives aux impôts sur les revenus
(Mon. 30 juillet 1992)

1. – Le Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par le présent A.R., a été confirmé par la loi du 12 juin 1992, art. unique (Mon. 30 juillet 1992; B.L. p. 302), qui dispose en outre que ce Code s'applique à partir de l'exercice d'imposition 1992.

2. – La loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers (Mon. 1^{er} février 2005), qui modifie plusieurs dispositions du présent Code, dispose, en ses art. 73 et 74, que:

«Art. 73.

§ 1^{er}. À l'exception des articles 18, 19, 22, 31 et 71, dont le Roi fixe la date d'entrée en vigueur, les dispositions des chapitres II à XI de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Les dispositions visées à l'alinéa 1^{er} sont également applicables aux conventions constitutives de sûreté réelle et aux conventions de netting conclues antérieurement à leur entrée en vigueur, sauf en ce qui concerne les procédures d'insolvabilité, les situations de concours ou les saisies survenues avant cette date.

Art. 74.

Les articles 32, 47, 1^o et 48, 1^o, sont applicables aux prêts d'actions ou parts conclus à partir du 14. avril 1999.

Les articles 34, 37, 42, 43, 2^o, 45, 47, 2^o, 51 à 53 et 60 sont applicables aux prêts d'actions ou parts conclus à partir de la date de publication de la présente loi au *Moniteur belge*.

Les articles 33, 44, 1^o, 65 et 67, 1^o et 2^o, sont applicables aux conventions constitutives de sûreté réelle et aux prêts portant sur des instruments financiers, conclus à partir de la date de publication de la présente loi au *Moniteur belge*.

Les articles 35, 36, 1^o[38 à 41]¹, 43, 1^o, 44, 2^o, 46, 48, 2^o, 49, 50, 1^o[54 à 59, 63, 64,]¹ 66 et 67, 3^o et 4^o, sont applicables aux indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant payées ou attribuées en exécution de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, conclus à partir de la date de publication de la présente loi au *Moniteur belge*.

1^o[...]2

L'article 50, 2^o et 3^o, est applicable:

– en ce qui concerne les revenus d'instruments financiers étrangers, aux revenus payés ou attribués à partir de la date de publication de la présente loi au *Moniteur belge*;

– en ce qui concerne les revenus autres que les indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant obtenus en exécution d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt portant sur des instruments financiers, aux revenus payés ou attribués en exécution de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, conclus à partir de la date de publication de la présente loi au *Moniteur belge*.

Les articles 61 et 62 sont applicables aux revenus des instruments financiers qui font l'objet de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers qui sont conclus à partir de la date de publication de la présente loi au *Moniteur belge*.

1. – Ainsi modifié par la loi du 25 avril 2006, art. 13, 1^o, qui est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 28 avril 2006.

2. – Rapporté au 1^{er} février 2005 par la loi du 25 avril 2006, art. 13, 2^o.

3. – Pour la *Région flamande*, voy. en outre les dispositions spécifiques, modificatives ou abrogatoires contenues dans le Décr./N. du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la fiscalité (Mon. 23 décembre 2013, p. 101609), qui entre en vigueur conformément aux dispositions édictées par l'art. 7.0.0.0.1. dudit Décr./N. dispose, en son art. 5.0.0.0.1., § 1^{er}, 1^o, que:

«Art. 5.0.0.0.1.

1^o[...]1 Les règlements suivants sont abrogés:

1^o le C.I.R. 92, tel que d'application au précompte immobilier en ce qui concerne la Région flamande, dernièrement modifié par le décret du 21 juin 2013, à l'exception des articles 249 et 2^o[464/1]² et du titre IX sans préjudice de l'application de l'article 5.0.0.0.6;

(...)

1. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par le Décr./N. du 19 décembre 2014, art. 20, 1^o, qui entre en vigueur à partir de l'année d'imposition 2015 en vertu de son art. 24, al. 1^{er}.

2. – Ainsi modifié par le Décr./N. du 19 décembre 2014, art. 20, 2^o, qui entre en vigueur à partir de l'année d'imposition 2015 en vertu de son art. 24, al. 1^{er}.

4. – La loi du 25 avril 2014 (Mon. 16 mai 2014, p. 39621) dispose, en son art. 98, que:

«Art. 98.

Chaque fois qu'une disposition législative mentionne «l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines», «l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines», «l'administration du cadastre», «la régie de l'enregistrement et des domaines», «la régie nationale de l'enregistrement», «l'administration de l'enregistrement et des domaines», «les domaines», «l'administration des domaines», «l'administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines», il y a lieu de la lire comme mentionnant «l'administration générale de la documentation patrimoniale» quand la matière réglée par ladite disposition législative relève des missions de cette administration générale.»

5. – Pour la *Région de Bruxelles-Capitale* et uniquement en ce qui concerne le précompte immobilier, l'Ord./B. du 7 décembre 2017 (Mon. 14 décembre 2017, p. 111446) dispose, en ses art. 3, 8 et 9, lesquels entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018 en vertu de l'article 16 de ladite Ord./B., que:

«Art. 3.

Dans la version française du Code des impôts sur les revenus 1992, sont apportées les modifications suivantes pour ce qui concerne le précompte immobilier en Région de Bruxelles-capitale:

1^o les mots «dirigeant de l'administration en charge de l'établissement de l'impôt sur les revenus», «fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts», «conseiller général», «conseiller général de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus dans le ressort duquel l'imposition, l'accroissement et l'amende ont été établis», «fonctionnaire de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus, d'un titre supérieur à celui d'attaché», «fonctionnaire de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus», «directeur des contributions», «receveur chargé du recouvrement», «fonctionnaire désigné par le Roi», «receveur compétent», «fonctionnaire chargé du recouvrement», «conseiller général de l'administration en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus», «fonctionnaire dirigeant les services chargés du recouvrement des impôts sur les revenus», «receveur», «receveur des contributions directes», «fonctionnaire compétent» et «receveur compétent» sont chaque fois remplacés par les mots «fonctionnaire statutaire ou contractuel désigné à cette fin par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale»;

2^o les mots «l'agent compétent de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus» sont remplacés par les mots «le fonctionnaire statutaire ou contractuel désigné à cette fin par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale»;

3° les mots «fonctionnaires chargés du recouvrement», «agents de l'administration», «agents de l'administration qui est en charge des impôts sur les revenus», «agents», «fonctionnaires de l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus», «personnes appartenant aux services à qui l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus», «receveurs», et «conseillers généraux de l'administration en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus désignés par le Ministre qui a les finances dans ses attributions» sont chaque fois remplacés par les mots «fonctionnaires statutaires ou contractuels désignés à cette fin par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale»;

4° les mots «fonctionnaire désigné à cette fin par le Ministre des finances» et «fonctionnaire du titre de conseiller au moins, désigné à cet effet par le Ministre des finances» sont chaque fois remplacés par les mots «fonctionnaire statutaire ou contractuel désigné à cette fin par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale»;

5° les mots «l'agent désigné par le Ministre» sont chaque fois remplacés par les mots «le fonctionnaire statutaire ou contractuel désigné à cette fin par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale»;

6° les mots «au trésor» sont chaque fois remplacés par les mots «à la Région de Bruxelles-capitale»;

7° les mots «du trésor» sont chaque fois remplacés par les mots «de la Région de Bruxelles-capitale»;

8° les mots «le trésor public» sont chaque fois remplacés par les mots «la Région de Bruxelles-capitale»;

9° les mots «l'État» sont chaque fois remplacés par les mots «la Région de Bruxelles-capitale»;

10° les mots «l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus», «l'administration», «l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus», «l'administration fiscale», «les administrations qui ressortissent du service public fédéral finances», «l'administration qui a en charge l'établissement ou le recouvrement de l'impôt sur les revenus dans ses attributions», «l'administration belge», «l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus», «l'administration compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus», «le service désigné à cette fin par le Ministre des finances», «le service désigné à cet effet par l'administration générale de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus» et «le service public fédéral finances» sont chaque fois remplacés par les mots «le service désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale»;

11° les mots «à l'administration», «à l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus», «à l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus», et «à l'administration compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus» sont chaque fois remplacés par les mots «au service désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale»;

12° les mots «Ministre des finances» et «Ministre» sont chaque fois remplacés par les mots «Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale, chargé des finances et du budget».

Art. 8.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale est autorisé à faire concorder les dénominations des administrations fédérales, les fonctions et les grades de certains fonctionnaires, tels que visés au chapitre II, à la modification des dénominations, fonctions et grades dans le Code des impôts sur les revenus 1992.

Les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale pris en vertu de l'alinéa premier sont ratifiés par une ordonnance.

Art. 9.

À compter du 1^{er} janvier 2018, il y a lieu de considérer que toute mention, dans les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, non modifiées par la présente ordonnance, d'un fonctionnaire de l'administration fiscale fédérale, mentionne en fait le fonctionnaire désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale pour remplir les missions en question, ou, à défaut de désignation, le fonctionnaire de l'administration fiscale régionale, qui remplit dans les faits ces missions.»

(Extrait)

TITRE II IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

CHAPITRE III CALCUL DE L'IMPÔT

Section 2 Régimes spéciaux de taxation

CHAPITRE II LA DÉCLARATION

Section 4 Identification des contribuables

Art. 314.

§ 1^{er}. ¹[L'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus]² attribue un numéro fiscal d'identification aux contribuables soumis aux impôts visés à l'article 1^{er}.

Pour les personnes physiques, ce numéro fiscal correspond à leur numéro d'identification dans le Registre national des personnes physiques.

Lorsque les personnes physiques disposent d'un numéro d'entreprise attribué par la Banque-carrefour des entreprises, ce numéro est aussi utilisé comme numéro fiscal d'identification pour tout ce qui concerne leur activité d'entreprise.

Le numéro fiscal d'identification des personnes morales correspond à leur numéro d'entreprise attribué par la Banque-carrefour des entreprises.

Le numéro fiscal d'identification des personnes physiques et des personnes morales qui n'ont pas de numéro d'entreprise est attribué et utilisé suivant les règles fixées par le Roi.¹

§ 2. Le numéro fiscal d'identification des personnes physiques ³[visé au § 1^{er}, alinéa 2,]³ peut être utilisé aux conditions et aux fins déterminées par l'arrêté royal du 25 avril 1986 autorisant certaines autorités du ²[Service public fédéral des finances]² à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques et par l'arrêté ministériel du 27 mars 1987 autorisant certains fonctionnaires de ²[l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus]² à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques.

II. Législation belge • 14. Droit fiscal

A.R. avril 1992 - C.I.R. 1992 (Art. 314bis)

►⁴[Le numéro d'entreprise des personnes physiques et des personnes morales peut être utilisé aux conditions et aux fins déterminées par la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.]⁴

§ 3. ►⁵[Outre l'utilisation prévue au § 2, alinéa 1^{er}, le numéro fiscal d'identification des personnes physiques visé au § 1^{er}, alinéa 2, peut être utilisé,]► au seul titre d'identifiant, dans les relations externes mentionnées ci-dessous et qui sont nécessaires pour l'exécution des dispositions législatives et réglementaires dont ►²[l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus]² est chargée:

1^o avec le titulaire de ce numéro ou avec ses représentants légaux;

2^o ►⁶[avec les héritiers, les légataires ou donataires universels lorsque le titulaire de ce numéro est décédé;

3^o avec les mandataires à qui le titulaire de ce numéro a donné un mandat général en matière d'impôts sur les revenus, à condition que le titulaire de ce numéro donne son consentement par écrit au mandataire.

Ce consentement peut être retiré à tout moment; son retrait ne produit ses effets que pour l'avenir;]⁶

►⁷[4^o]⁷ avec les autorités publiques ou les organismes autorisés en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;

►⁷[5^o]⁷ avec les personnes physiques ou morales et les associations de fait qui sont tenues de fournir des renseignements au sujet du titulaire de ce numéro d'identification, dans le cadre des obligations qui leur sont imposées par une disposition législative ou réglementaire relative aux impôts sur les revenus.

Les personnes, les organismes et les associations, visés ci-dessus, ne sont autorisés à disposer de ce numéro que pour l'exécution de ces obligations;

6^o ►⁸[avec les services, administrations, sociétés, associations, établissements ou organismes visés à l'article 328 qui, en vue d'accorder certains avantages, demandent des attestations de revenus relatives à la situation fiscale du titulaire de ce numéro.]⁸

§ 4. Lorsque ►²[l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus]² confie à un tiers l'exécution de travaux nécessaires à l'accomplissement de tâches qui lui sont dévolues, l'administration précitée est autorisée, exclusivement pour l'exécution de ces travaux:

1^o à communiquer à ce tiers les informations obtenues en application de l'arrêté royal du 27 septembre 1984, autorisant l'accès de certaines autorités du ►²[Service public fédéral des finances]² au registre national des personnes physiques;

2^o à utiliser, au seul titre d'identifiant, le numéro d'identification fiscal.

Par «tiers», il faut entendre toute entreprise belge qui remplit une mission d'intérêt général et qui a été désignée nominativement par le Roi pour obtenir communication des renseignements, exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

Ces tiers ne sont autorisés à disposer des informations considérées et du numéro d'identification fiscal que le temps nécessaire à l'exécution de ces travaux et à cette seule fin.

§ 5. Les infractions aux dispositions ►⁹[du § 2, alinéa 1^{er}, et des §§ 3 et 4]⁹ constituent une violation de l'article 9 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et sont punissables conformément à l'article 13 de cette loi.

§ 6. ►¹⁰[Sans préjudice des règles concernant l'utilisation obligatoire du numéro d'entreprise, sont soumis à l'obligation de reproduire le numéro fiscal d'identification des personnes physiques:]¹⁰

1^o les autorités publiques et organismes visés ►¹¹[au § 3, alinéa 1^{er}, 4^o]¹¹, dans leurs relations avec ►²[l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus]², chaque fois qu'ils sont tenus de fournir des renseignements au sujet du titulaire de ce numéro d'identification;

2^o les personnes physiques ou morales et des associations de fait, se trouvant dans la situation prévue ►¹²[au § 3, alinéa 1^{er}, 5^o]¹², et qui sont tenues de faire usage du numéro d'identification des personnes physiques en vertu des arrêtés royaux du 5 décembre 1986 réglant l'utilisation, dans le secteur social, du numéro d'identification du registre national des personnes physiques.

►¹³[Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre aux personnes physiques et morales et aux associations de fait, se trouvant dans la situation prévue ►¹⁴[au § 3, alinéa 1^{er}, 5^o]¹⁴, l'obligation de reproduire le numéro fiscal d'identification des personnes physiques, dans les cas qu'Il détermine.]¹³

§ 7. La non-observation des dispositions du § 6 est punie conformément à l'article 445.

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 14 avril 2011, art. 81, 1^o, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 en vertu de son art. 83, al. 2.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 25 avril 2014, art. 10, qui entre en vigueur le 16 mai 2014 en vertu de son art. 99.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 14 avril 2011, art. 81, 2^o, a), qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 en vertu de son art. 83, al. 2.

►4. – Ainsi inséré par la loi du 14 avril 2011, art. 81, 2^o, b), qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 en vertu de son art. 83, al. 2.

►5. – Ainsi modifié par la loi du 14 avril 2011, art. 81, 3^o, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 en vertu de son art. 83, al. 2.

►6. – Ainsi modifié par L. 6 juillet 1994, art. 52, 1^o, b, qui entre en vigueur le 16 juillet 1994.

►7. – Ainsi modifié par la loi du 6 juillet 1994, art. 52, 1^o, a.

►8. – Ainsi modifié par L. 6 juillet 1994, art. 52, 1^o, c, qui entre en vigueur le 16 juillet 1994.

►9. – Ainsi modifié par la loi du 14 avril 2011, art. 81, 4^o, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 en vertu de son art. 83, al. 2.

►10. – Ainsi remplacé par la loi du 14 avril 2011, art. 81, 5^o, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 en vertu de son art. 83, al. 2.

►11. – Ainsi modifié par la loi du 6 juillet 1994, art. 52, 2^o, a, qui entre en vigueur le 16 juillet 1994.

►12. – Ainsi modifié par la loi du 6 juillet 1994, art. 52, 2^o, b, qui entre en vigueur le 16 juillet 1994.

►13. – Ainsi modifié par L. 28 décembre 1992, art. 18.

►14. – Ainsi modifié par la loi du 6 juillet 1994, art. 52, 2^o, c, qui entre en vigueur le 16 juillet 1994.

◻ 15. – En ce qui concerne la Région flamande, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

►¹[Section 5

Force probante des déclarations]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 2, qui entre en vigueur le 2 septembre 2005 en vertu de son art. 3.

Art. 314bis.

►¹[Les déclarations visées aux sections 1^{re} et 2 du présent chapitre, ainsi que les documents et pièces justifica-

tives, introduites par les contribuables, qui sont enregistrées, conservées ou reproduites par l'administration qui a l'établissement de l'impôt sur les revenus dans ses attributions selon un procédé photographique, optique, électronique ou par toute autre technique de l'informatique ou de la télématique, ainsi que leur représentation sur un support lisible ont force probante pour l'application des dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992.]¹

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 8 juin 2009, art. 5, qui produit ses effets à partir de l'exercice d'imposition 2009 en vertu de son art. 7.

CHAPITRE III INVESTIGATIONS ET CONTRÔLE

Section 1

Obligations du contribuable

Art. 315.

Quiconque est passible de l'impôt des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales ou de l'impôt des non-résidents, a l'obligation, lorsqu'il en est requis par l'administration, de lui communiquer, sans déplacement, en vue de leur vérification, tous les livres et documents nécessaires à la détermination du montant de ses revenus imposables.

►1 [L'obligation de communication:

1^o comprend en ce qui concerne les habitants du Royaume; les livres et documents ►2 [relatifs aux comptes, contrats d'assurance-vie et constructions juridiques visés ►3 [à l'article 307, § 1^{er}/1, alinéa 1^{er}];]►2

2^o s'étend en ce qui concerne les sociétés, aux registres des actions et obligations nominatives, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.]¹

3^o ►4 [comprend en ce qui concerne les personnes morales, les livres et documents relatifs aux constructions juridiques visées ►5 [à l'article 307, § 1^{er}/3];]►4

4^o ►6 [comprend en ce qui concerne les contribuables visés ►7 [à l'article 307, § 1^{er}/4];]►7 les livres et documents relatifs aux prêts mentionnés ►8 [à l'article 21, alinéa 1^{er}, 13^o.]►7

Sauf lorsqu'ils sont saisis par la justice, ou sauf dérogation accordée par l'administration, les livres et documents de nature à permettre la détermination du montant des revenus imposables doivent être conservés à la disposition de l'administration, dans le bureau, l'agence, la succursale ou tout autre local professionnel ou privé du contribuable où ces livres et documents ont été tenus, établis ou adressés, jusqu'à l'expiration de la ►8 [septième]►8 année ou du ►8 [septième]►8 exercice comptable qui suit la période imposable.

▼9...10

►1. – Ainsi modifié par A.R. 20 décembre 1996, art. 40, applicable aux actes de procédure relatifs à l'exercice d'imposition 1997 et aux exercices d'imposition suivants, en vertu de l'art. 49, al. 7, dudit A.R.

►2. – Ainsi modifié par la L.-progr. du 10 août 2015, art. 45, a), qui est applicable aux revenus perçus, attribués ou mis en paiement par une construction juridique à partir du 1^{er} janvier 2015 et en ce qui concerne l'application du précompte mobilier ou du précompte professionnel, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} septembre 2015, en vertu de son art. 47, al. 1^{er}.

►3. – Ainsi modifié par la L.-progr. du 25 décembre 2017, art. 95, 1^o, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 en vertu de son art. 100, al. 2.

►4. – Ainsi inséré par la L.-progr. du 10 août 2015, art. 45, b), qui est applicable aux revenus perçus, attribués ou mis en paiement par une construction juridique à partir du 1^{er} janvier 2015 et en ce qui concerne l'application du précompte mobilier ou du précompte professionnel, aux revenus

attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} septembre 2015, en vertu de son art. 47, al. 1^{er}.

►5. – Ainsi modifié par la L.-progr. du 25 décembre 2017, art. 95, 2^o, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 en vertu de son art. 100, al. 2.

►6. – Ainsi inséré par la L.-progr. du 10 août 2015, art. 65, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 18 août 2015.

►7. – Ainsi modifié par la L.-progr. du 25 décembre 2017, art. 95, 3^o, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 en vertu de son art. 100, al. 2.

►8. – Ainsi modifié par la L.-progr. du 22 décembre 2008, art. 186, qui entre en vigueur le 29 décembre 2008 en vertu de son art. 193.

◻◻ 9. – En ce qui concerne la Région flamande, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

◻◻ 10. – L'obligation imposée par l'art. 221 du Code des impôts sur les revenus (art. 315 du Code des impôts sur les revenus 1992), de communiquer tous les livres et documents nécessaires à la détermination du montant des revenus imposables et de les conserver jusqu'à l'expiration de la cinquième année ou du cinquième exercice comptable qui suit la période imposable, n'est pas limitée aux documents ou livres comptables légalement prescrits. – Cass. 29 janvier 1988, Pas. p. 628.

Art. 315bis.

►1 [Toute personne physique ou morale qui recourt ►2 [à un système informatisé ou à tout autre appareil électronique]►2 pour tenir, établir, adresser ou conserver, en tout ou en partie, les livres et documents dont la communication est prescrite par l'article 315 a également l'obligation, lorsqu'elle en est requise par l'administration, de communiquer, sans déplacement, les dossiers d'analyse, de programmation et d'exploitation du système utilisé, ainsi que les supports d'information et toutes les données qu'ils contiennent.

Les données enregistrées sur des supports informatiques doivent être communiquées sous une forme lisible et intelligible.

Lorsqu'elle en est requise par l'administration, la personne visée à l'alinéa 1^{er} a l'obligation d'effectuer sur son matériel, en présence des agents de l'administration, des copies, dans la forme que les agents souhaitent, de tout ou partie des données précitées, ainsi que les traitements informatiques jugés nécessaires à la détermination du montant de ses revenus imposables.

Les dispositions de l'article 315, alinéa 3, sont applicables à la conservation des dossiers d'analyse, de programmation et d'exploitation du système utilisé, ainsi que des supports d'information et de toutes les données qu'ils contiennent. Par dérogation à ces dispositions, le délai de conservation de la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exploitation ►3 [de systèmes informatisés ou de tout autre appareil électronique]►3, expire à la fin de la ►4 [septième]►4 année ou du ►4 [septième]►4 exercice comptable qui suit la période imposable pendant laquelle le système décrit dans cette documentation a été utilisé.]¹

►5 [Les obligations du présent article sont également d'application lorsque les données requises par l'administration sont situées digitalement en Belgique ou à l'étranger.]⁵

▼6

►1. – Ainsi modifié par L. 6 juillet 1994, art. 53, qui entre en vigueur le 16 juillet 1994.

►2. – Ainsi modifié par la L.-progr. du 1^{er} juillet 2016, art. 45, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 4 juillet 2016.

►3. – Ainsi modifié par la L.-progr. du 1^{er} juillet 2016, art. 45, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 4 juillet 2016.

►4. – Ainsi modifié par la L.-progr. du 22 décembre 2008, art. 187, qui entre en vigueur le 29 décembre 2008 en vertu de son art. 193.

II. Législation belge • 14. Droit fiscal

A.R. avril 1992 - C.I.R. 1992 (Art. 315ter)

►5. – Ainsi inséré par la L.-progr. du 1^{er} juillet 2016, art. 45, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 4 juillet 2016.

☐ 6. – En ce qui concerne la *Région flamande*, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

Art. 315ter.

►¹[Les agents de l'administration qui est en charge des impôts sur les revenus ont le droit de retenir les livres et documents, qui doivent être communiqués conformément à l'article 315, chaque fois qu'ils estiment que ces livres et documents sont nécessaires pour déterminer le montant des revenus imposables du contribuable ou des tiers.

Ce droit ne s'étend pas aux livres qui ne sont pas clôturés.

La rétention visée à l'alinéa 1^{er} fait l'objet d'un procès-verbal de rétention qui fait foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie de ce procès-verbal est délivrée à la personne visée à l'alinéa 1^{er} dans les cinq jours ouvrables qui suivent celui de la rétention.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 décembre 2013, art. 24, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 31 décembre 2013.

Art. 316.

Sans préjudice du droit de l'administration de demander des renseignements verbaux, toute personne passible de l'impôt des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales et de l'impôt des non-résidents a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par l'administration, de lui fournir, par écrit, dans le mois ^{►1}[à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la demande]¹, ce délai pouvant être prolongé pour de justes motifs, tous renseignements qui lui sont réclamés aux fins de vérifier sa situation fiscale.

▽2

▽4...5

►1. – Ainsi modifié par la loi du 19 mai 2010, art. 6, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mai 2010.

☐ 2. – Pour la *Région flamande*, l'art. 316 est rédigé comme suit:

Art. 316.

Sans préjudice du droit de l'administration de demander des renseignements verbaux, toute personne passible de l'impôt des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales et de l'impôt des non-résidents a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par l'administration, de lui fournir, par écrit, dans le mois ^{►3}[à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la demande]³, ce délai pouvant être prolongé pour de justes motifs, tous renseignements qui lui sont réclamés aux fins de vérifier sa situation fiscale.

►3. – Ainsi modifié par le Décr./N. du 8 juillet 2011, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 20 juillet 2011.

☐ 4. – En ce qui concerne la *Région flamande*, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

☒ 5. – Les réponses d'un redevable, interrogé par l'administration, ne constituent pas un aveu judiciaire au sens de l'article 1356 du Code civil, soumis à la règle de l'indivisibilité. – Cass. 16 octobre 1992, *Larcier Cass.*, p. 294.

Art. 317.

Les vérifications et demandes de renseignements visées aux articles 315, alinéas 1^{er} et 2, ^{►1}[315bis, alinéas 1^{er} à 3,] ^{►2}[315ter]² et 316, peuvent porter sur toutes les opérations auxquelles le contribuable a été partie et les renseignements ainsi recueillis peuvent également être invoqués en vue de l'imposition de tiers.

▽3

►1. – Ainsi modifié par la loi du 6 juillet 1994, art. 54, qui entre en vigueur le 16 juillet 1994.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 21 décembre 2013, art. 25, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 31 décembre 2013.

☐ 3. – En ce qui concerne la *Région flamande*, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

Art. 318.

►¹[Par dérogation aux dispositions de l'article 317, et sans préjudice de l'application ^{►2}[des articles 315, 315bis, 315ter et 316]², l'administration n'est pas autorisée à recueillir, dans les comptes, livres et documents des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, des renseignements en vue de l'imposition de leurs clients.

▽6...10

Si cependant, l'enquête effectuée sur base ^{►2}[des articles 315, 315bis, 315ter et 316]² a fait apparaître des éléments concrets permettant de présumer l'existence ou la préparation d'un mécanisme de fraude fiscale, ^{►3}[le fonctionnaire désigné à cette fin par le Ministre des Finances peut]³, prescrire à un fonctionnaire ^{►4}[ayant au moins un titre d'attaché]⁴, de relever dans les comptes, livres et documents de l'établissement, les renseignements permettant de compléter l'enquête et de déterminer les impôts dus par ce client.¹

▽5

▽11

►1. – Ainsi modifié par A.R. 20 décembre 1996, art. 41, applicable aux actes de procédure relatifs à l'exercice d'imposition 1997 et aux exercices d'imposition suivants, en vertu de l'art. 49, al. 7, dudit A.R.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 21 décembre 2013, art. 26, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 31 décembre 2013.

►3. – Ainsi modifié par la L.-progr. du 20 juillet 2006, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 28 juillet 2006.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 27 avril 2016, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 6 mai 2016.

☐ 5. – En ce qui concerne la *Région flamande*, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

☒ 6. – L'administration n'est pas autorisée à recueillir dans les comptes, livres et documents des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne des renseignements en vue de l'imposition de leurs clients ; sont ainsi visés les établissements financiers en général et pas uniquement les établissements dont les activités consistent à recevoir des dépôts d'argent ou à accorder des crédits pour leur propre compte ; les établissements financiers comprennent aussi les entreprises qui exercent une activité de leasing financier. – Cass. 16 mars 2007 F.05.0049.N., *Pas.* p. 545; Cass. 15 octobre 2009 F.08.0070.N., *Pas.* p. 2291, concl. min. publ. dans A.C.

☒ 7. – Porte atteinte à la protection du secret bancaire instaurée par l'article [224, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus (1964)], l'administration des contributions directes ou l'administration de l'inspection spéciale des impôts agissant en matière de contributions directes qui utilise des informations qu'elle a obtenues par une autre administration ou par l'administration de l'inspection spéciale des impôts exerçant les missions de cette autre administration et que cette disposition légale lui interdit le recueillir elle-même auprès d'une banque en vue d'imposer des clients de celle-ci. – Cass. 14 septembre 2007 F.06.0035.F., *J.L.M.B.* 2008, p. 712, et 2009, p. 964 avec obs. M. Bentley.

☒ 8. – L'administration n'est pas autorisée à recueillir dans les comptes, livres et documents des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, des renseignements en vue de l'imposition de leurs clients ; sont ainsi visés les établissements financiers en général et pas uniquement les établissements dont les activités consistent à recevoir des dépôts d'argent ou à accorder des crédits pour leur propre compte ; les établissements financiers comprennent aussi les entreprises qui exercent une activité de crédit-bail financier. – Cass. 24 avril 2008 F.07.0032.N., *Pas.* p. 1012.

⚖ 9. – Les établissements financiers qui sont soumis au secret bancaire fiscal en vertu de l'art. 318, al. 1^{er}, C.I.R.92 comprennent aussi les entreprises exerçant une activité de leasing financier. – Cass. 8 avril 2011 F.10.0026.N. – F.10.0028.N., *Pas.* p. 1024.

⚖ 10. – L'art. 318, al. 1^{er}, C.I.R.1992, en vertu duquel l'administration n'est pas autorisée à recueillir, dans les comptes, livres et documents des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, des renseignements en vue de l'imposition de leurs clients, n'empêche pas que l'administration fiscale peut utiliser les renseignements qu'elle a obtenus de la part des institutions financières visées sans les avoir sollicités en vue de l'imposition des clients concernés ou de tiers. – Cass. 19 avril 2012 F.11.0058.N., *Pas.* p. 838.

⚖ 11. – Le secret bancaire s'applique lorsque des renseignements sont recueillis auprès d'une société de leasing en vue de l'imposition du preneur de leasing, client de la société de leasing, même lorsque ces renseignements concernent la vente à un tiers du bien donné en leasing. – Cass. 15 octobre 2015 F.14.0135.N., *Pas.* p. 2355.

Art. 319.

▶¹[Les personnes physiques ou morales sont tenues d'accorder aux agents de ▶²[l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus]², munis de leur commission et chargés d'effectuer un contrôle ou une enquête se rapportant à l'application de l'impôt sur les revenus, le libre accès, à toutes les heures où une activité s'y exerce, aux locaux professionnels ou aux locaux où les personnes morales exercent leurs activités tels que bureaux, fabriques, usines, ateliers, magasins, remises, garages ou à leurs terrains servant d'usine, d'atelier ou de dépôt de marchandises, à l'effet de permettre à ces agents d'une part de constater la nature et l'importance de ladite activité et de vérifier l'existence, la nature et la quantité de marchandises et objets de toute espèce que ces personnes y possèdent ou y détiennent à quelque titre que ce soit, en ce compris les moyens de production et de transport et d'autre part d'examiner tous les livres et documents qui se trouvent dans les locaux précités.]¹
▽5...6

Les agents de ▶²[l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus]², munis de leur commission, peuvent, lorsqu'ils sont chargés de la même mission, réclamer le libre accès à tous autres locaux, bâtiments, ateliers ou terrains qui ne sont pas visés à l'alinéa 1^{er} et où des activités sont effectuées ou sont présumées être effectuées. Toutefois, ils ne peuvent pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge de police.

▶³[Les agents précités, munis de leur commission, peuvent vérifier, au moyen du matériel utilisé et avec l'assistance des personnes visées à l'article 315bis, alinéa 3, la fiabilité des informations, données et traitements informatiques, en exigeant notamment la communication de documents spécialement établis en vue de présenter les données enregistrées sur les supports informatiques sous une forme lisible et intelligible.]³
▽4

▶1. – Ainsi remplacé par la loi du 19 mai 2010, art. 11, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 mai 2010.

▶2. – Ainsi modifié par la loi du 25 avril 2014, art. 11, qui entre en vigueur le 16 mai 2014 en vertu de son art. 99.

▶3. – Ainsi modifié par L. 6 juillet 1994, art. 56, qui entre en vigueur le 16 juillet 1994.

□4. – En ce qui concerne la Région flamande, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

⚖ 5. – N'est pas irrégulière la visite des locaux professionnels par des agents de l'administration des contributions directes non munis de leur

commission lorsque le contribuable y donne son consentement formel. – Cass. 17 février 2005 F.04.0010.F., *Pas.* p. 403, *J.L.M.B.* 2007, p. 3 ; voy. aussi Cass. 11 mars 2008 P.07.1878.N., *Pas.* p. 664.

Lorsque le contribuable a donné accès aux locaux professionnels sans exiger la présentation de la commission et qu'il consent ainsi à la visite, la circonstance que les agents n'ont pas produit d'office leur commission ne peut impliquer l'irrégularité de la visite. – Cass. 12 septembre 2008 F.07.0013.N., *Pas.* p.1933.

⚖ 6. – Par son arrêt n° 116/2017 du 12 octobre 2017 (*Mon.* 22 janvier 2018, p. 4219), la Cour constitutionnelle dit pour droit:

«Compte tenu de ce qui est dit en B.16, l'article 319, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'article 63, alinéa 1^{er}, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ne violent pas les articles 15 et 22 de la Constitution, combinés avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.»

Art. 319bis.

▶¹[Les fonctionnaires chargés du recouvrement disposent de tous les pouvoirs d'investigations prévus par le présent Code en vue d'établir la situation patrimoniale du débiteur pour assurer le recouvrement des impôts et des précomptes dus en principal et additionnels, des accroissements d'impôts et des amendes administratives, des intérêts et des frais.]¹

▶²[Les pouvoirs des fonctionnaires chargés du recouvrement visés à l'alinéa 1^{er} s'exercent également sans les limitations prévues à l'égard des établissements visés ▶³[aux articles 318, 322, §§ 2 à 4, et 327, § 3.]³]²

▽4

▽9

▶1. – Ainsi modifié par A.R. 12 décembre 1996, art. 2, qui ne contient aucune disposition particulière relative à la mise en vigueur de son art. 2 et a été publié au *Moniteur belge* du 31 décembre 1996.

▶2. – Ainsi inséré par la L.-progr. du 27 décembre 2006, art. 8, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 28 décembre 2006.

▶3. – Ainsi modifié par la loi du 7 novembre 2011, art. 7, qui produit ses effets le 1^{er} juillet 2011 en vertu de son art. 11, al. 1^{er}.

□4. – En ce qui concerne la Région flamande, l'art. 319bis est rédigé comme suit:

Art. 319bis.

▶⁵[Les fonctionnaires chargés du recouvrement disposent de tous les pouvoirs d'investigations prévus par le présent Code en vue d'établir la situation patrimoniale du débiteur pour assurer le recouvrement des impôts et des précomptes dus en principal et additionnels, des accroissements d'impôts et des amendes administratives, des intérêts et des frais.]⁵

▶⁶[Les pouvoirs des fonctionnaires chargés du recouvrement visés à l'alinéa 1^{er} s'exercent également sans les limitations prévues à l'égard des établissements visés ▶⁷[aux articles 318, 322, §§ 2 à 4, 327, § 3] ▶⁸[, 322, §§ 2 à 5, et 327, § 3.]⁸

▶5. – Ainsi modifié par A.R. 12 décembre 1996, art. 2, qui ne contient aucune disposition particulière relative à la mise en vigueur de son art. 2 et a été publié au *Moniteur belge* du 31 décembre 1996.

▶6. – Ainsi inséré par la L.-progr. du 27 décembre 2006, art. 8, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur dudit art. et a été publiée le 28 décembre 2006.

▶7. – Ainsi modifié par la loi du 7 novembre 2011, art. 7, qui produit ses effets le 1^{er} juillet 2011 en vertu de son art. 11, al. 1^{er}.

▶8. – Ainsi modifié par le Décr./N. du 21 juin 2013, art. 31, qui entre en vigueur le 27 juin 2013 en vertu de son art. 37, al. 1^{er}.

□9. – En ce qui concerne la Région flamande, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

Art. 320.

§ 1^{er}. Les personnes qui exercent une profession libérale, une charge ou un office sont tenues, lors de chaque perception – en espèces, par chèques ou autrement – d'honoraires, commissions, rémunérations, remboursements de frais ou autres recettes professionnelles, de délivrer un reçu daté et signé, simultanément établi en origi-

II. Législation belge • 14. Droit fiscal

A.R. avril 1992 - C.I.R. 1992 (Art. 321)

nal et en duplicata, qui est extrait d'un carnet, dont le modèle, ainsi que les modalités suivant lesquelles les contribuables susvisés en sont pourvus, sont déterminés par le Ministre des finances, qui peut:

1^o aux conditions déterminées par lui, accorder dispense, soit de délivrer un reçu pour certaines perceptions, soit d'indiquer au reçu le nom du débiteur des sommes perçues;

2^o prévoir pour certaines catégories de personnes susvisées, l'indication dans le reçu de toutes mentions ou l'insertion de toutes formules jugées utiles au contrôle des recettes et des dépenses de ces contribuables.

►¹[Sans préjudice des dispositions et des compétences du Ministre prévues à l'alinéa 1^{er}, le reçu et l'attestation de soins que les personnes exerçant les professions médicales et paramédicales visées à l'arrêté royal n^o 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales sont tenues de délivrer aux titulaires afin de leur permettre de bénéficier de l'intervention prévue par la réglementation en matière d'assurance maladie-invalidité, ne peuvent être disjointes.]¹

§ 2. Les personnes visées au § 1^{er} tiennent, en outre, un journal indiquant, jour par jour, le montant, d'une part, de leurs recettes reportées du carnet de reçus et, d'autre part, de toutes autres recettes ou avantages pour lesquels ces personnes sont dispensées de délivrer un reçu, ainsi que le détail de leurs dépenses professionnelles dûment justifiées.

Le modèle du journal est déterminé par le Ministre des finances, qui arrête les inscriptions complémentaires jugées utiles dans certains cas et qui peut dispenser certaines catégories de personnes susvisées d'inscrire journalièrement leurs recettes et leurs dépenses au journal et fixer une autre période pour cette inscription.

Avant usage, le journal est coté et paraphé par ►²[un agent compétent de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus]².

▼^{3...4}

AVIS. – du 21 août 1998 Communication relative à la loi du 9 décembre 1997 modifiant l'article 320 du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue d'interdire aux dispensateurs de soins de détacher la souche fiscale des attestations de soins (Mon. 21 août 1998)

La loi du 9 décembre 1997 modifiant l'article 320 du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue d'interdire aux dispensateurs de soins de détacher la souche fiscale des attestations de soins, entrée en vigueur le 2 février 1998, appelle les commentaires suivants:

1. La modification introduite par la loi n'implique pas de changement dans le modèle des formules de reçu-attestation de soins; ces formules continueront à se présenter sous la forme de deux documents séparables destinés à être utilisés à leurs fins spécifiques, selon les modalités prévues par les arrêtés ministériels, pris en exécution de l'article 320 précité, applicables aux dispensateurs de soins concernés;

2. l'interdiction de détacher le reçu fiscal de l'attestation de soins est applicable lorsque le dispensateur de soins est tenu de délivrer au patient à la fois l'attestation de soins et le reçu fiscal;

3. l'interdiction susvisée vise le dispensateur de soins; le patient conserve toujours le droit de détacher le reçu de l'attestation de soins avant la remise de cette dernière à sa mutuelle.

►¹ – Ainsi modifié par L.9 décembre 1997, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à sa mise en vigueur et a été publiée au *Moniteur belge* du 23 janvier 1998.

►² – Ainsi modifié par la loi du 27 avril 2016, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 6 mai 2016.

◻³ – En ce qui concerne la *Région flamande*, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

4.

– Le modèle et l'usage du livre-journal et du reçu-attestation sont déterminés, pour :

1. les personnes qui exercent une profession libérale, une charge ou un office, à l'exclusion de celles qui effectuent exclusivement des opérations exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 44 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, et de celles pour lesquelles des arrêtés spécifiques ont été pris en exécution des art. 320 et 321 du Code des impôts sur les revenus 1992, par l'A.M. du 17 décembre 1998 (*Mon. 30 décembre 1998*, p. 41551), modifié par l'A.M. du 18 décembre 2001, en ce qui concerne l'adaptation à l'euro des montants qui y sont repris (*Mon. 25 décembre 2001* p. 44923);

2. les personnes qui exercent une profession libérale, une charge ou un office, qui effectuent exclusivement des opérations exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'art. 44 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et pour lesquelles des arrêtés spécifiques n'ont pas été pris en exécution des art. 320 et 321 du Code des impôts sur les revenus 1992, par l'A.M. du 17 décembre 1998 (*Mon. 30 décembre 1998*, p. 41562), modifié par l'A.M. du 18 décembre 2001, en ce qui concerne l'adaptation à l'euro des montants qui y sont repris (*Mon. 25 décembre 2001* p. 44924);

3. les notaires, par l'A.M. du 17 décembre 1998 (*Mon. 30 décembre 1998*, p. 41573), modifié par les A.M. du 18 décembre 2001, en ce qui concerne l'adaptation à l'euro des montants qui y sont repris (*Mon. 25 décembre 2001* p. 44921) et du 23 mai 2012 (*Mon. 1^{er} juin 2012*, p. 31349);

4. les huissiers de justice, par l'A.M. du 17 décembre 1998 (*Mon. 30 décembre 1998*, p. 41577), modifié par les A.M. du 18 décembre 2001, en ce qui concerne l'adaptation à l'euro des montants qui y sont repris (*Mon. 25 décembre 2001* p. 44922) et du 23 mai 2012 (*Mon. 1^{er} juin 2012*, p. 31353);

5. les avocats, par l'A.M. du 17 décembre 1998 (*Mon. 30 décembre 1998*, p. 41592), modifié par les A.M. du 18 décembre 2001, en ce qui concerne l'adaptation à l'euro des montants qui y sont repris (*Mon. 25 décembre 2001* p. 44920), et du 27 décembre 2013 (*Mon. 2 janvier 2014*, p. 29);

6. les établissements qui dispensent des soins de santé, par l'A.M. du 22 décembre 2015 (*Mon. 29 décembre 2015*, p. 79845);

7. les praticiens de l'art dentaire, par l'A.M. du 22 décembre 2015 (*Mon. 29 décembre 2015*, p. 79872);

8. les accoucheuses, les infirmières, hospitalières et assimilées, les kinésithérapeutes, logopèdes, orthoptistes et ergothérapeutes, par l'A.M. du 22 décembre 2015 (*Mon. 29 décembre 2015*, p. 79887);

9. les médecins ainsi que les pharmaciens et les licenciés en sciences agréés pour effectuer des prestations de biologie clinique dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité, par l'A.M. du 22 décembre 2015 (*Mon. 28 décembre 2015*, p. 79608);

10. les podologues et les diététiciens, par l'A.M. du 22 décembre 2015 (*Mon. 29 décembre 2015*, p. 79906).

Art. 321.

Sans préjudice des dispositions de l'article 320, le Ministre des finances peut imposer à quiconque est passible de l'impôt des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales ou de l'impôt des non-résidents, ainsi qu'aux associations, organismes et groupements n'ayant pas la personnalité juridique, la tenue de livres ou l'utilisation de documents et de formules dont il fixe le modèle et l'emploi et qu'il estime nécessaires, soit au contrôle de leurs recettes ou de leurs dépenses, soit au contrôle des recettes ou des dépenses de tiers.

▼^{1...4}

◻¹ – Voy., pour la *Communauté flamande*, l'A.M./N. du 9 novembre 1995 portant contrôle des recettes brutes perçues par les exploitants de

salles de cinéma (*Mon.* 30 janvier 1996, p. 1903) qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996 selon son art. 7 et qui, en vertu de son art. 6, abroge l'A.M. du 6 février 1979, l'A.M. du 29 juillet 1983 et l'A.M. du 14 mai 1984, mentionnés à la note 1 ci-dessus.

☞ 2. – Voy. l'A.M. du 6 février 1979 relatif au contrôle des recettes perçues par les exploitants de salles de cinéma (*Mon.* 30 mars 1979; *B.L.* p. 307), modifié par les A.M. du 29 juillet 1983 (*Mon.* 13 août 1983; *B.L.* p. 631) et du 14 mai 1984 (*Mon.* 26 mai 1984; *B.L.* p. 566).

☞ 3. – Voy. l'A.M. du 2 décembre 1994 déterminant le modèle et l'usage des attestations de soins et de la vignette de concordance à utiliser par les établissements qui dispensent des soins de santé, qui produit ses effets le 1^{er} juillet 1994. (*Mon.* 22 décembre 1994, p. 31646).

☞ 4. – En ce qui concerne la *Région flamande*, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

►¹[Section 1/1

Obligations complémentaires de déclaration en matière de prix de transfert¹

►1. – Ainsi inséré par la L.-progr. du 1^{er} juillet 2016, art. 53, qui produit ses effets pour les périodes déclarables de groupes multinationaux ou les exercices comptables commençant à partir du 1^{er} janvier 2016 en vertu de son art. 64, 2^o.

Art. 321/1.

►¹[Aux fins de la présente section, il convient d'entendre par:

1^o le terme «groupe»: un ensemble d'entreprises liées par la propriété ou le contrôle de manière telle qu'il est tenu, conformément aux règles comptables en vigueur, d'établir des comptes annuels consolidés à des fins d'information financière, ou qu'il serait tenu de le faire si des participations dans une de ces entreprises étaient négociées sur un marché réglementé;

2^o le terme «entreprise»: toute forme d'exercice d'une activité commerciale par toute personne visée à l'article 338, paragraphe 2, 13^o, b., c. et d.;

3^o l'expression «groupe multinational»: tout groupe qui comprend deux entreprises ou plus qui sont résidentes de juridictions différentes, ou qui comprend une entreprise qui est résidente d'une juridiction et qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable;

4^o l'expression «entité constitutive»:

a) toute entité distincte d'un groupe multinational qui est intégrée dans les comptes annuels consolidés du groupe multinational à des fins d'information financière, ou qui serait intégrée dans ces comptes annuels si des participations dans une telle entité d'un groupe multinational étaient négociées sur un marché réglementé;

b) toute entité distincte d'un groupe multinational qui est exclue des comptes annuels consolidés du groupe uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative; et

c) tout établissement stable d'une entité distincte du groupe multinational visée au point a) ou b) ci-avant, à condition que l'entité établisse des comptes annuels distincts pour cet établissement stable à des fins réglementaires, d'information financière, de déclaration fiscale ou de contrôle de la gestion interne;

5^o l'expression «marché réglementé»: un marché au sens de l'article 2, de la loi du 2 août 2002, modifié pour la dernière fois par la loi du 25 avril 2014, 3^o relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;

6^o l'expression «entité constitutive belge»: toute entité constitutive qui est résidente fiscale de la Belgique;

7^o l'expression «entité déclarante»: l'entité constitutive qui est tenue de déposer dans la juridiction dont elle est résidente fiscale une déclaration pays par pays pour le compte du groupe multinational. L'entité déclarante peut être l'entité mère ultime, l'entité mère de substitution ou toute autre entité décrite au paragraphe 2 de l'article 321/2;

8^o l'expression «entité mère ultime»: une entité constitutive d'un groupe multinational qui remplit les conditions suivantes:

a) elle détient directement ou indirectement dans une ou plusieurs autres entités constitutives de ce groupe multinational une participation d'une importance telle qu'elle est tenue d'établir des comptes annuels consolidés en vertu des règles comptables généralement applicables dans la juridiction où cette entité est résidente fiscale, ou qu'elle serait tenue de le faire si ses participations étaient négociées sur un marché réglementé dans la juridiction où elle a son domicile fiscal, et

b) aucune autre entité constitutive de ce groupe multinational ne détient directement ou indirectement une participation telle que décrite à l'alinéa a) ci-avant dans l'entité constitutive susmentionnée;

9^o l'expression «entité mère de substitution»: une entité constitutive du groupe multinational qui a été mandatée par ce groupe, en qualité d'unique substitut de l'entité mère ultime, pour déposer la déclaration pays par pays pour le compte de ce groupe multinational, lorsqu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 321/2, § 2, alinéa 1^{er}, s'appliquent;

10^o l'expression «période déclarable», en ce qui concerne un groupe multinational: la période pour laquelle l'entité mère ultime du groupe multinational établit ses comptes annuels consolidés;

11^o l'expression «accord international»: la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale du 25 janvier 1988, toute Convention fiscale bilatérale ou multilatérale ou tout accord d'échange de renseignements fiscaux auquel la Belgique est partie et qui prévoit l'échange de renseignements, y compris de façon automatique;

12^o l'expression «accord éligible entre autorités compétentes»: un accord:

a) conclu entre des représentants autorisés de la Belgique et des juridictions hors de l'Union européenne qui sont parties à un accord international, et

b) qui prévoit l'échange automatique des déclarations pays par pays entre les juridictions parties;

13^o l'expression «comptes annuels consolidés»: les comptes annuels d'un groupe multinational dans lesquels les actifs, les passifs, les produits, les charges et, le cas échéant, les flux de trésorerie de l'entité mère ultime et des entités constitutives sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique;

14^o l'expression «défaillance systématique» au regard d'une juridiction: le fait qu'une juridiction a en vigueur avec la Belgique un accord éligible entre autorités compétentes mais que cette juridiction a suspendu cet échange automatique pour des raisons autres que celles prévues par les dispositions de cet accord, ou a négligé de façon systématique de transmettre automatiquement à la Belgique les déclarations pays par pays en sa possession rela-

tives à des groupes multinationaux qui ont des entités constituées en Belgique;

15° l'expression «déclaration pays par pays»: une déclaration qui contient les éléments suivants:

a) des informations agrégées sur le montant des produits et du bénéfice ou de la perte avant impôt sur les revenus, l'impôt sur les revenus payé, l'impôt sur les revenus encore dû mentionné dans les comptes annuels, le capital libéré, les bénéfices réservés, le nombre du personnel et tous les actifs à l'exception des liquidités, des placements de trésorerie dont la date d'échéance est inférieure à trois mois et qui ne sont pas sujets à des fluctuations de valeur importantes, des immobilisations incorporelles et des actions enregistrées dans les immobilisations financières, ce pour chacune des juridictions dans lesquelles le groupe multinational exerce des activités;

b) une identification de chaque entité constitutive du groupe multinational, précisant la juridiction dont cette entité constitutive est résidente et, si elle diffère, la juridiction selon les lois de laquelle cette entité constitutive a été constituée, ainsi que la nature de son activité ou de ses activités commerciales principale(s);

16° l'expression «unité d'exploitation»: chaque composante, division, département de l'entreprise constitutive belge regroupée autour d'une activité, un groupe de produits ou une technologie particuliers.¹

► 1. – Ainsi inséré par la L.-progr. du 1^{er} juillet 2016, art. 54, qui produit ses effets pour les périodes déclarables de groupes multinationaux ou les exercices comptables commençant à partir du 1^{er} janvier 2016 en vertu de son art. 64, 2^e.

Art. 321/2.

§ 1^{er}. ¹[Chaque entité constitutive belge qui est l'entité mère ultime d'un groupe multinational doit, dans les 12 mois qui suivent le dernier jour de la période déclarable, faire parvenir à l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus une déclaration pays par pays portant sur cette période déclarable.

§ 2. Une entité constitutive belge qui n'est pas l'entité mère ultime d'un groupe multinational doit, dans les 12 mois qui suivent le dernier jour de la période déclarable, faire parvenir à l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus une déclaration pays par pays portant sur la dernière période déclarable clôturée du groupe multinational dont elle est une entité constitutive, si l'une des conditions suivantes est remplie:

– l'entité mère ultime du groupe multinational n'est pas tenue de déposer une déclaration pays par pays dans la juridiction dont elle est résidente fiscale; ou

– au plus tard 12 mois après le dernier jour de la période déclarable, la juridiction dont l'entité mère ultime est résidente fiscale n'a pas d'accord éligible entre autorités compétentes en vigueur auquel la Belgique est partie; ou

– l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus a informé l'entité constitutive belge d'une défaillance systématique de la part de la juridiction dont l'entité mère ultime est résidente fiscale.

L'entité constitutive belge demandera à son entité mère ultime de lui fournir toutes les informations nécessaires pour pouvoir se conformer à son obligation de déposer une déclaration pays par pays. Si, malgré tout, l'entité constitutive belge n'a pas obtenu ou ne s'est pas procuré toutes les informations requises pour procéder à une déclaration pour le groupe multinational, cette entité constitutive belge déposera une déclaration pays par pays conte-

nant toutes les informations dont elle dispose, qu'elle les ait obtenues ou qu'elle se les soit procurées, et communiquera à l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus le fait que l'entité mère ultime a refusé de mettre à sa disposition les informations requises. L'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus informera de ce refus tous les autres États membres de l'Union européenne.

Lorsque plusieurs entités constitutives du même groupe multinational sont des entités constitutives qui sont résidentes fiscales de l'Union européenne, et qu'une ou plusieurs des conditions prévues à l'alinéa premier sont remplies, le groupe multinational peut désigner l'une de ces entités constitutives pour:

– déposer auprès de l'administration compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus, au plus tard 12 mois après le dernier jour de la période déclarable, la déclaration pays par pays portant sur la dernière période déclarable clôturée, et

– informer l'administration compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus du fait que ce dépôt vise à remplir les obligations déclaratives applicables à toutes les entités constitutives de ce groupe multinational qui sont résidentes fiscales de l'Union européenne.

Lorsqu'une entité constitutive ne peut obtenir ou se procurer toutes les informations nécessaires pour déposer une déclaration pays par pays, elle ne peut être désignée comme entité déclarante pour le groupe multinational, conformément à l'alinéa précédent. Cette règle est sans préjudice de l'obligation de l'entité constitutive de communiquer à l'État membre de sa résidence fiscale le fait que l'entité mère ultime a refusé de mettre à disposition les informations requises.

§ 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, une entité constitutive belge n'est pas tenue de déposer auprès de l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus une déclaration pays par pays relative à une période déclarable quelconque si, au plus tard 12 mois après le dernier jour de cette période déclarable, le groupe multinational dont elle est une entité constitutive fournit une déclaration pays par pays relative à cette période déclarable par l'intermédiaire d'une entité mère de substitution qui dépose ladite déclaration auprès de l'autorité fiscale de la juridiction dont elle est résidente. Pour ce faire, il doit être satisfait aux conditions suivantes:

1. la juridiction dont l'entité mère de substitution est résidente fiscale impose le dépôt d'une déclaration pays par pays;

2. au plus tard 12 mois après le dernier jour de la période déclarable pour laquelle la déclaration pays par pays doit être déposée, la juridiction dont l'entité mère de substitution est résidente fiscale a un accord éligible entre autorités compétentes en vigueur auquel la Belgique est partie;

3. la juridiction dont l'entité mère de substitution est résidente fiscale n'a pas informé l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus d'une défaillance systématique;

4. la juridiction dont l'entité mère de substitution est résidente fiscale a été informée, conformément à l'article 321/3, paragraphe 1^{er}, par l'entité constitutive qui est fiscalement résidente de cette juridiction du fait que cette entité constitutive est l'entité mère de substitution; et

5. une notification a été adressée à l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus conformément à l'article 321/3, § 2.

§ 4. Les obligations prévues aux paragraphes précédents sont applicables aux groupes multinationaux qui, pour la période déclarable qui précède immédiatement la dernière période déclarable clôturée, ont réalisé des produits consolidés, tel qu'exprimé dans les comptes annuels consolidés du groupe pour cette période déclarable précédente, d'au moins 750 millions d'euros.

§ 5. La déclaration pays par pays est faite par un formulaire dont le modèle et les modalités de dépôt sont fixés par le Roi.^{1]}

▽2

►1. – Ainsi inséré par la L.-progr. du 1^{er} juillet 2016, art. 55, qui produit ses effets pour les périodes déclarables de groupes multinationaux ou les exercices comptables commençant à partir du 1^{er} janvier 2016 en vertu de son art. 64, 2^o.

□2. – Voy. l'A.R. du 28 octobre 2016 fixant le modèle de formulaire tel que visé à l'article 321/2, paragraphe 5, du Code des impôts sur les revenus 1992 (Mon. 2 décembre 2016).

Art. 321/3.

§ 1^{er}. ►1] Chaque entité constitutive belge d'un groupe multinational tenu de souscrire une déclaration pays par pays conformément à l'article 321/2, § 4 fera savoir à l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus, au plus tard le dernier jour de la période déclarable de ce groupe multinational, si elle est l'entité mère ultime, l'entité mère de substitution ou l'entité constitutive conformément à l'article 321/2, § 2.

§ 2. Lorsqu'une entité constitutive belge d'un groupe multinational tenu de souscrire une déclaration pays par pays conformément à l'article 321/2, § 4 n'est ni l'entité mère ultime ni l'entité mère de substitution ni l'entité constitutive conformément à l'article 321/2, § 2, elle informera l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus, au plus tard le dernier jour de la période déclarable de ce groupe multinational, de l'identité et du domicile de l'entité déclarante.^{1]}

▽2

►1. – Ainsi inséré par la L.-progr. du 1^{er} juillet 2016, art. 56, qui produit ses effets pour les périodes déclarables de groupes multinationaux ou les exercices comptables commençant à partir du 1^{er} janvier 2016 en vertu de son art. 64, 2^o.

□2. – Voy. l'A.R. du 15 octobre 2018 fixant le modèle de formulaire permettant à chaque entité constitutive belge d'un groupe multinational tenu de souscrire une déclaration pays par pays, de remplir son obligation de notification, telle que visée à l'article 321/3, du Code des impôts sur les revenus 1992 (Mon. 24 octobre 2018).

Art. 321/4.

§ 1^{er}. ►1] Une entité constitutive belge doit, dans les 12 mois qui suivent le dernier jour de la période déclarable du groupe multinational, déposer auprès de l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus un fichier principal relatif à cette dernière période déclarable clôturée.

§ 2. Le fichier principal donne une vue d'ensemble du groupe multinational, y compris la nature de ses activités, les immobilisations incorporées, les transactions financières intra-groupe et la situation financière et fiscale consolidée du groupe multinational, sa politique générale en matière de prix de transfert et la répartition mondiale de ses revenus et de ses activités économiques afin d'aider

les administrations fiscales à évaluer l'existence d'un risque en matière de prix de transfert.

§ 3. L'obligation prévue au § 1^{er} est applicable à toute entité belge constitutive d'un groupe multinational dont les comptes annuels montrent que, pour l'exercice comptable qui précède immédiatement le dernier exercice comptable clôturé, elle dépasse un des critères suivants:

– un total de 50 millions d'euros de produits d'exploitation et de produits financiers, à l'exclusion des produits non-récurrents;

– un total du bilan d'1 milliard d'euros;

– une moyenne annuelle de personnel de 100 équivalents temps plein.

§ 4. Le fichier principal est introduit par un formulaire dont le modèle et les modalités de dépôt sont fixés par le Roi.^{1]}

▽2

►1. – Ainsi inséré par la L.-progr. du 1^{er} juillet 2016, art. 57, qui produit ses effets pour les périodes déclarables de groupes multinationaux ou les exercices comptables commençant à partir du 1^{er} janvier 2016 en vertu de son art. 64, 2^o.

□2. – Voy. l'A.R. du 28 octobre 2016 fixant le modèle de formulaire tel que visé à l'article 321/4, paragraphe 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 (Mon. 2 décembre 2016).

Art. 321/5.

§ 1^{er}. ►1] Une entité belge constitutive doit joindre à sa déclaration un fichier local relatif à l'exercice comptable sur lequel porte la déclaration.

§ 2. Le fichier local est constitué d'un formulaire contenant des informations relatives à l'entité locale et d'un document d'information détaillé concernant l'analyse des prix de transfert des transactions entre l'entité locale et les entités étrangères du groupe multinational, en particulier les informations financières pertinentes relatives à ces transactions, l'étude de comparabilité et la sélection et l'application de la méthode de prix de transfert la plus appropriée.

§ 3. L'obligation prévue au § 1^{er} est applicable à toute entité belge constitutive d'un groupe multinational dont les comptes statutaires montrent que, pour l'exercice comptable qui précède immédiatement l'exercice comptable le plus récent clôturé, elle dépasse un des critères suivants:

– un total de 50 millions d'euros de produits d'exploitation et de produits financiers, à l'exclusion des produits non-récurrents;

– un total du bilan d'1 milliard d'euros;

– une moyenne annuelle de personnel de 100 équivalents temps plein.

Le document d'information à joindre au fichier local ne doit être rempli que lorsque, pour au moins une des unités d'exploitation au sein de l'entité constitutive belge, la valeur totale des transactions transfrontalières avec des entités constitutives a dépassé le seuil de 1 000 000 euros au cours du dernier exercice comptable clôturé. Dans ce cas, le formulaire d'information doit être rempli pour chaque unité d'exploitation qui dépasse ce seuil.

§ 4. Le fichier local doit être introduit sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Roi.^{1]}

▽2

►1. – Ainsi inséré par la L.-progr. du 1^{er} juillet 2016, art. 58, qui produit ses effets pour les périodes déclarables de groupes multinationaux ou les exercices comptables commençant à partir du 1^{er} janvier 2016 en vertu de son art. 64, 2^o.

☐ 2. – Voy. l'A.R. du 28 octobre 2016 fixant le modèle de formulaire tel que visé à l'article 321/5, paragraphe 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 (*Mon.* 2 décembre 2016).

Art. 321/6.

¹[La déclaration pays par pays sera utilisée pour l'évaluation des risques de haut niveau liés aux prix de transfert et d'autres risques associés à l'érosion de la base imposable et au transfert de bénéfices, y compris le risque que des membres du groupe multinational ne respectent pas les règles en matière de prix de transfert qui leur sont applicables. Le cas échéant, la déclaration pays par pays sera également utilisée pour effectuer une analyse économique et statistique. Les ajustements des prix de transfert ne peuvent être fondés uniquement sur la déclaration pays par pays. Nonobstant ce qui précède, il n'est pas interdit d'utiliser la déclaration pays par pays comme base pour accomplir, dans le cadre d'un contrôle, des investigations plus poussées portant sur les accords en matière de prix de transfert ou sur d'autres questions fiscales concernant le groupe multinational, ou une entité constitutive, à la suite desquelles des ajustements adéquats peuvent être apportés au revenu imposable d'une entité constitutive.]¹

► 1. – Ainsi inséré par la L.-progr. du 1^{er} juillet 2016, art. 59, qui produit ses effets pour les périodes déclarables de groupes multinationaux ou les exercices comptables commençant à partir du 1^{er} janvier 2016 en vertu de son art. 64, 2^o.

Art. 321/7.

¹[Pour l'application de la présente section et des arrêtés d'exécution qui en découlent, les formulaires y visés peuvent, outre dans les langues officielles de la Belgique, également être faits en anglais.

Pour toute autre utilisation des formulaires que le rapportage prévu par la présente section ou un contrôle en résultant, le contribuable doit, si nécessaire, fournir une traduction dans une des langues officielles de la Belgique, effectuée ou non par un traducteur-juré.]¹

► 1. – Ainsi inséré par la L.-progr. du 1^{er} juillet 2016, art. 60, qui produit ses effets pour les périodes déclarables de groupes multinationaux ou les exercices comptables commençant à partir du 1^{er} janvier 2016 en vertu de son art. 64, 2^o.

¹[SECTION 1^{re}bis

OBLIGATION PARTICULIÈRE DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF]¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 27 décembre 2006, art. 327, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 en vertu de son art. 346. La deuxième phrase dudit art. dispose que: «Pour l'application des dispositions fiscales, les organismes de placement collectif auxquels s'appliquent des dispositions transitoires de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, sont censés, à partir du 1^{er} janvier 2007, être visés par la disposition conforme à leur statut tel qu'utilisé dans le Code des impôts sur les revenus 1992.»

Art. 321bis.

¹[Les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif visées par l'²[article 3, 24^o, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ou par des dispositions analogues de droit étranger, et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs visées par l'article 3, 12^o, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires]² ou par des dispositions analogues de droit étranger, sont tenues en particulier de fournir, selon les règles

déterminées par le Roi, le montant, par catégorie, des revenus attribués ou mis en paiement.]¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 27 décembre 2006, art. 327, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 en vertu de son art. 346. La deuxième phrase dudit art. dispose que: «Pour l'application des dispositions fiscales, les organismes de placement collectif auxquels s'appliquent des dispositions transitoires de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, sont censés, à partir du 1^{er} janvier 2007, être visés par la disposition conforme à leur statut tel qu'utilisé dans le Code des impôts sur les revenus 1992.»

► 2. – Ainsi modifié par la loi du 18 décembre 2015, art. 27, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 décembre 2015.

☐ 3. – En ce qui concerne la *Région flamande*, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

☉ 4. – Voy. la note sous l'art. 2, § 1^{er}, 5^obis.

¹[Section 1^{re}ter

Obligations des organismes de pensions]¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 25 décembre 2016, art. 3, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et est applicable aux pensions payées ou attribuées à partir de cette même date en vertu de son art. 5.

Art. 321ter.

¹[Les organismes visés aux livres II et III de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ou à l'article 2, 1^o, de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des Institutions de retraite professionnelle remettent chaque année par voie électronique à l'administration chargée de l'établissement de l'impôt pour chacun des contribuables visés à l'article 227, 1^o, à qui ils paient ou attribuent des pensions exonérées en tout ou en partie en application de l'article 230, alinéa 1^{er}, 4^obis, au plus tard à l'expiration du troisième mois de l'année qui suit l'année au cours de laquelle ces pensions ont été payées ou attribuées, une fiche individuelle dont le contenu est déterminé par le Roi.

La fiche individuelle contient au moins les données suivantes:

1^o les données qui permettent d'identifier la personne à qui la pension a été payée ou attribuée et son domicile;

2^o l'identité des employeurs ou des sociétés qui ont payé des primes ou des cotisations pour la Constitution de la pension;

3^o le montant de la pension exonérée en application de l'article 230, alinéa 1^{er}, 4^obis.]¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 25 décembre 2016, art. 4, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et est applicable aux pensions payées ou attribuées à partir de cette même date en vertu de son art. 5.

Section 2

Obligations des tiers

Art. 322.

¹[§ 1^{er}.] L'administration peut, en ce qui concerne un contribuable déterminé, recueillir des attestations écrites, entendre des tiers, procéder à des enquêtes et requérir, dans le délai qu'elle fixe, ce délai pouvant être prolongé pour de justes motifs, des personnes physiques ou morales, ainsi que des associations n'ayant pas la personnalité juridique, la production de tous renseignements qu'elle juge nécessaires à l'effet d'assurer la juste perception de l'impôt.

²[L'administration peut, en ce qui concerne un contribuable déterminé, consulter le registre des bénéficiaires ef-

fectifs, dénommé registre U.B.O., tenu au sein de l'administration générale de la trésorerie et créé par l'article 73 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, afin d'assurer la juste perception de l'impôt. Le Roi détermine les conditions et les modalités de cette consultation.]²

Toutefois, ³[le droit d'entendre des tiers, de consulter le registre U.B.O. et de procéder à des enquêtes]³ ne peut être exercé que par un agent ayant ⁴[un titre supérieur à celui d'attaché]⁴.

§ 2. ⁵[Lorsque l'administration dispose dans le cadre de l'enquête d'un ou de plusieurs indices de fraude fiscale ou lorsque l'administration envisage de déterminer la base imposable conformément à l'article 341, un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne est considéré comme un tiers soumis sans restriction à l'application des dispositions du paragraphe 1^{er}.

Le cas échéant, un fonctionnaire du ⁶[titre de conseiller]⁶ au moins, désigné à cet effet par le Ministre des finances, peut prescrire à un fonctionnaire ⁶[ayant au moins un titre d'attaché]⁶ de réclamer auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit et d'épargne tout renseignement pouvant être utile pour déterminer le montant des revenus imposables du contribuable.

▽26

L'agent désigné par le Ministre peut uniquement accorder l'autorisation:

1° après que l'agent qui mène l'enquête a réclamé au cours de l'enquête les informations et données relatives aux comptes, par le biais d'une demande de renseignements telle que visée à l'article 316, et a stipulé clairement à cette occasion qu'il peut requérir l'application de l'article 322, § 2, si le contribuable dissimule les informations demandées ou s'il refuse de les communiquer. La mission visée à l'alinéa 2 ne peut prendre cours qu'à l'expiration du délai visé à l'article 316;

2° après avoir constaté que l'enquête effectuée implique une application éventuelle de l'article 341 ou qu'elle a fourni un ou plusieurs indices de fraude fiscale et qu'il existe des présomptions que le contribuable dissimule des données à ce sujet auprès d'un établissement visé à l'alinéa 2 ou refuse de les communiquer lui-même.

§ 3. ⁷[Tout établissement de banque, de change, de crédit et d'épargne est tenu de communiquer les données suivantes au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique conformément à la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt: l'identité des clients, les numéros de leurs comptes bancaires et les mandataires éventuels de ces comptes, et la nature des contrats conclus avec eux. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, de quels types de comptes et de contrats il s'agit, en ce compris les seuils éventuels relatifs aux contrats. Le Roi détermine en outre les modalités de leur communication. Cette obligation ne s'applique que lorsque la communication de ces données n'est pas rendue obligatoire par la loi précitée du 8 juillet 2018.]⁷

Lorsque l'agent désigné par le Ministre, visé au paragraphe 2, alinéa 3, a constaté que l'enquête visée au para-

graphe 2, a révélé un ou plusieurs indices de fraude fiscale, il peut demander au point de contact central les données disponibles relatives à ce contribuable. ⁸[Le cas échéant, les données d'identification relatives à un numéro de compte découvert lors de l'enquête précitée et dont le contribuable n'identifie pas le titulaire, peuvent être demandées auprès du point de contact central.]⁸

⁹[...]⁹

¹⁰[Dans le seul but de respecter les obligations du présent paragraphe, les établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne et la Banque nationale de Belgique ont l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification dans le Registre national des personnes physiques pour identifier les clients.]¹⁰

¹¹[...]¹¹

§ 4. Les paragraphes 2 et 3 sont également applicables lorsqu'un État étranger requiert des renseignements:

1° soit dans le cas visé à l'article 338, § 5;

2° soit conformément aux dispositions relatives à l'échange de renseignements figurant dans une convention préventive de la double imposition qui est applicable ou une autre convention internationale garantissant la réciprocité.

La demande de l'État étranger est assimilée à un indice visé au paragraphe 2. Dans ce cas, l'agent désigné par le Ministre accorde, par dérogation au paragraphe 2, l'autorisation sur la base de la demande de l'État étranger.]⁵

§ 5. ¹²[Lorsque l'agent désigné par le Ministre, visé au § 2, alinéa 3, a constaté que l'enquête visée au § 2 a révélé un ou plusieurs indices de fraude fiscale ou que l'enquête effectuée implique une application éventuelle de l'article 341, il peut demander au point de contact central les données disponibles relatives aux comptes bancaires étrangers visés ¹³[à l'article 307, § 1^{er}/1, alinéa 1^{er}, a]¹³, de ce contribuable.

Le Roi détermine les modalités de la consultation, par le fonctionnaire visé au § 2, alinéa 3, désigné par le Ministre, des données relatives aux comptes bancaires étrangers visés ¹³[à l'article 307, § 1^{er}/1, alinéa 1^{er}, a].¹²

▽14

▽28

▽31...33

►1. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 14 avril 2011, art. 55, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011 en vertu de son art. 57.

►2. – Ainsi inséré par la loi du 26 mars 2018, art. 83, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 mars 2018.

►3. – Ainsi modifié par la loi du 26 mars 2018, art. 83, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 mars 2018.

►4. – Ainsi modifié par la loi du 27 avril 2016, art. 4, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 6 mai 2016.

►5. – Ainsi inséré par la loi du 14 avril 2011, art. 55, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011 en vertu de son art. 57.

►6. – Ainsi modifié par la loi du 27 avril 2016, art. 4, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 6 mai 2016.

►7. – Ainsi remplacé par la loi du 8 juillet 2018, art. 14, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 16 juillet 2018.

►8. – Ainsi modifié par la loi du 30 juin 2017, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 7 juillet 2017.

►9. – Abrogé par la loi du 8 juillet 2018, art. 14, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 16 juillet 2018.

II. Législation belge • 14. Droit fiscal

A.R. avril 1992 - C.I.R. 1992 (Art. 322)

►10. – Ainsi inséré par la loi du 28 décembre 2011, art. 17, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 décembre 2011.

►11. – Abrogé par la loi du 8 juillet 2018, art. 14, 3°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 16 juillet 2018.

►12. – Ainsi inséré par la loi du 25 avril 2014, art. 176, qui entre en vigueur le 7 mai 2014 en vertu de son art. 202, § 1^{er}, al. 1^{er}.

►13. – Ainsi modifié par la L.-progr. du 25 décembre 2017, art. 96, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 en vertu de son art. 100, al. 2.

¶14. – En ce qui concerne la *Région de Bruxelles-capitale*, l'art. 322 est rédigé comme suit:

Art. 322.

►15[§ 1^{er}.]15 L'administration peut, en ce qui concerne un contribuable déterminé, recueillir des attestations écrites, entendre des tiers, procéder à des enquêtes et requérir, dans le délai qu'elle fixe, ce délai pouvant être prolongé pour de justes motifs, des personnes physiques ou morales, ainsi que des associations n'ayant pas la personnalité juridique, la production de tous renseignements qu'elle juge nécessaires à l'effet d'assurer la juste perception de l'impôt.

►16[...]

§ 2. ►17[Lorsque l'administration dispose dans le cadre de l'enquête d'un ou de plusieurs indices de fraude fiscale ou lorsque l'administration envisage de déterminer la base imposable conformément à l'article 341, un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne est considéré comme un tiers soumis sans restriction à l'application des dispositions du paragraphe 1^{er}.

Le cas échéant, un fonctionnaire du ►18[*titre de conseiller*]18 au moins, désigné à cet effet par le Ministre des finances, peut prescrire à un fonctionnaire ►18[*ayant au moins un titre d'attaché*]18 de réclamer auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit et d'épargne tout renseignement pouvant être utile pour déterminer le montant des revenus imposables du contribuable.

L'agent désigné par le Ministre peut uniquement accorder l'autorisation:

1° après que l'agent qui mène l'enquête a réclamé au cours de l'enquête les informations et données relatives aux comptes, par le biais d'une demande de renseignements telle que visée à l'article 316, et a stipulé clairement à cette occasion qu'il peut requérir l'application de l'article 322, § 2, si le contribuable dissimule les informations demandées ou s'il refuse de les communiquer. La mission visée à l'alinéa 2 ne peut prendre cours qu'à l'expiration du délai visé à l'article 316;

2° après avoir constaté que l'enquête effectuée implique une application éventuelle de l'article 341 ou qu'elle a fourni un ou plusieurs indices de fraude fiscale et qu'il existe des présomptions que le contribuable dissimule des données à ce sujet auprès d'un établissement visé à l'alinéa 2 ou refuse de les communiquer lui-même.

§ 3. Tout établissement de banque, de change, de crédit et d'épargne est tenu de communiquer les données suivantes à un point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique: l'identité des clients et les numéros de leurs comptes et contrats. ►19[Cette obligation vaut uniquement pour autant qu'il s'agisse de types de comptes et de contrats qui sont relevant pour le prélèvement de l'impôt. Le Roi détermine de quels types de comptes et de contrats il s'agit.]19

Lorsque l'agent désigné par le Ministre, visé au paragraphe 2, alinéa 3, a constaté que l'enquête visée au paragraphe 2, a révélé un ou plusieurs indices de fraude fiscale, il peut demander au point de contact central les données disponibles relatives à ce contribuable. ►20[Le cas échéant, les données d'identification relatives à un numéro de compte découvert lors de l'enquête précitée et dont le contribuable n'identifie pas le titulaire, peuvent être demandées auprès du point de contact central.]20

►21[Le Roi détermine:

1° le mode de fonctionnement du point de contact central, en particulier le délai de conservation des données visées à l'alinéa 1^{er},

2° les modalités et la périodicité de la communication par les établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne des données visées à l'alinéa 1^{er};

3° les modalités de consultation par l'agent désigné par le Ministre visé au § 2, troisième alinéa, des données visées à l'alinéa 1^{er}.]21

►22[*Dans le seul but de respecter les obligations du présent paragraphe, les établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne et la Banque nationale de Belgique ont l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification dans le Registre national des personnes physiques pour identifier les clients.*]22

►23[*La Banque nationale de Belgique tient le point de contact central précité exclusivement dans l'intérêt général. La Banque, les membres de ses organes et les membres de son personnel n'encourent aucune responsabilité civile en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de cette mission légale de la Banque, sauf en cas de dol ou de faute intentionnelle ou lourde.*]23

§ 4. Les paragraphes 2 et 3 sont également applicables lorsqu'un État étranger requiert des renseignements:

1° soit dans le cas visé à l'article 338, § 5;

2° soit conformément aux dispositions relatives à l'échange de renseignements figurant dans une convention préventive de la double imposition qui est applicable ou une autre convention internationale garantissant la réciprocité.

La demande de l'État étranger est assimilée à un indice visé au paragraphe 2. Dans ce cas, l'agent désigné par le Ministre accorde, par dérogation au paragraphe 2, l'autorisation sur la base de la demande de l'État étranger.]17

§ 5. ►24[Lorsque l'agent désigné par le Ministre, visé au § 2, alinéa 3, a constaté que l'enquête visée au § 2 a révélé un ou plusieurs indices de fraude fiscale ou que l'enquête effectuée implique une application éventuelle de l'article 341, il peut demander au point de contact central les données disponibles relatives aux comptes bancaires étrangers visés à l'article 307, § 1^{er}, alinéa 2, de ce contribuable.

Le Roi détermine les modalités de la consultation. ►25[*par le fonctionnaire statutaire ou contractuel désigné à cette fin par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale, visé au § 2, alinéa 3*]25, des données relatives aux comptes bancaires étrangers visés à l'article 307, § 1^{er}, alinéa 2.]24

►15. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par la loi du 14 avril 2011, art. 55, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011 en vertu de son art. 57.

►16. – Al. abrogé au 1^{er} janvier 2018 par l'Ord./B. du 7 décembre 2017, art. 7.

►17. – Ainsi inséré par la loi du 14 avril 2011, art. 55, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011 en vertu de son art. 57.

►18. – Ainsi modifié par la loi du 27 avril 2016, art. 4, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 6 mai 2016.

►19. – Ainsi modifié par la loi du 17 juin 2013, art. 30, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 juin 2013.

►20. – Ainsi modifié par la loi du 30 juin 2017, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 7 juillet 2017.

►21. – Ainsi remplacé par la L.-progr. du 29 mars 2012 (I), art. 166, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 6 avril 2012.

►22. – Ainsi inséré par la loi du 28 décembre 2011, art. 17, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 décembre 2011.

►23. – Ainsi inséré par la loi du 17 juin 2013, art. 30, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 28 juin 2013.

Voy. toutefois la note 19.

►24. – Ainsi inséré par la loi du 25 avril 2014, art. 176, qui entre en vigueur le 7 mai 2014 en vertu de son art. 202, § 1^{er}, al. 1^{er}.

►25. – Ainsi modifié, uniquement en ce qui concerne le précompte immobilier en Région de Bruxelles-Capitale, par l'Ord./B. du 7 décembre 2017, art. 5, 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 en vertu de son art. 16.

☞ 26. – L'A.M. du 24 juin 2011 (*Mon.* 30 juin 2011, p. 37941) dispose que:

Art. 1^{er}.

►27 [Le fonctionnaire visé à l'article 322, § 2, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 est le conseiller ou un supérieur hiérarchique dont relève le service qui a effectué l'enquête.

Toutefois, dans le cadre de l'échange de renseignements sur demande d'un État étranger, le fonctionnaire visé à l'alinéa précédent est le conseiller ou un supérieur hiérarchique des services de l'administration générale de la fiscalité qui sont responsables pour l'application des dispositions en matière d'échange de renseignements entre la Belgique et d'autres États.]²⁷

►27. – Ainsi remplacé par l'A.M. du 16 décembre 2016, art. 1^{er}, qui entre en vigueur le 23 décembre 2016 en vertu de son art. 2.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

☞ 28. – En ce qui concerne la *Région flamande*, l'art. 322 est rédigé comme suit:

Art. 322.

►29 [§ 1^{er}.] ²⁹ L'administration peut, en ce qui concerne un contribuable déterminé, recueillir des attestations écrites, entendre des tiers, procéder à des enquêtes et requérir, dans le délai qu'elle fixe, ce délai pouvant être prolongé pour de justes motifs, des personnes physiques ou morales, ainsi que des associations n'ayant pas la personnalité juridique, la production de tous renseignements qu'elle juge nécessaires à l'effet d'assurer la juste perception de l'impôt.

Toutefois, le droit d'entendre des tiers et de procéder à des enquêtes ne peut être exercé que par un agent ayant un grade supérieur à celui de contrôleur.

§ 2. ³⁰ Lorsque, lors de l'enquête, l'administration dispose d'une ou de plusieurs indices de fraude fiscale ou lorsque l'administration a l'intention de déterminer la base imposable en application de l'article 341, un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne est considéré comme un tiers auquel s'appliquent sans préjudice les dispositions du paragraphe 1^{er}.

Le cas échéant, un membre du personnel du grade de chef de division au moins peut charger un membre du personnel du grade de directeur au moins de demander à un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne toute information susceptible d'être utile pour déterminer le montant des revenus imposables du contribuable.

Le membre du personnel du grade de chef de division au moins ne peut donner l'autorisation:

1^o qu'après que le membre du personnel qui effectue l'enquête a demandé les informations et données relatives aux comptes lors de l'enquête au moyen d'une demande d'informations telle que visée à l'article 316 et qu'il a clairement indiqué lors de cette demande qu'il peut demander l'application du paragraphe 2 du présent article lorsque le contribuable dissimule ou refuse de fournir les données demandées. Le mandat, visé à l'alinéa deux, ne peut commencer qu'après l'échéance du délai, visé à l'article 316;

2^o qu'après avoir constaté que l'enquête effectuée aboutit à une application éventuelle de l'article 341 ou à un ou plusieurs indices de fraude fiscale et qu'il existe des présomptions que le contribuable dissimule des données à ce sujet auprès d'un établissement tel que visé à l'alinéa deux ou que le contribuable refuse de fournir ces données lui-même.

§ 3. Lorsque le membre du personnel du grade de chef de division au moins a constaté que l'enquête effectuée, visée au paragraphe 2, a abouti à un ou plusieurs indices de fraude fiscale, il peut demander les données disponibles concernant ce contri-

buable auprès du point de contact central, tel qu'instauré par l'article 55 de la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses.

§ 4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent également lorsqu'une information est demandée par un État étranger dans un des cas suivants:

1^o dans le cas, visé à l'article 9 du décret du 21 juin 2013 relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal;

2^o conformément aux dispositions relatives à l'échange d'informations dans le cadre d'une convention applicable en vue d'éviter les doubles impositions ou une autre convention internationale dans le cadre de laquelle la réciprocité est garantie.

La demande de l'État étranger est assimilée à un indice de fraude fiscale tel que visé au paragraphe 2. Dans ce cas, le membre du personnel du grade de chef de division au moins donne l'autorisation, en dérogation au paragraphe 2, sur la base de la demande faite par l'État étranger.

§ 5. Les informations dont dispose l'administration en application du présent article sont couvertes par le secret officiel et bénéficient de la protection prévue par l'article 337 en ce qui concerne des informations similaires.]³⁰

►29. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par le Décr./N. du 21 juin 2013, art. 32, qui entre en vigueur le 27 juin 2013 en vertu de son art. 37, al. 1^{er}.

►30. – Ainsi remplacé par le Décr./N. du 21 juin 2013, art. 32, qui entre en vigueur le 27 juin 2013 en vertu de son art. 37, al. 1^{er}.

☞ 31. – En ce qui concerne la *Région flamande*, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

☞ 32. – Le droit, conféré à l'administration des contributions par l'art. 228, al. 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus (art. 322 du Code des impôts sur les revenus 1992), de procéder à des investigations chez des tiers à l'effet d'assurer la juste perception de l'impôt, peut être exercé par tout agent de l'administration. La restriction édictée par le second alinéa de cet article ne vise que le droit d'entendre des tiers et de procéder à des enquêtes suivant la procédure particulière dont l'objet est de recevoir et de constater la preuve testimoniale telle qu'elle est régie par les art. 232 à 234 dudit Code (art. 325 et 326 du Code des impôts sur les revenus 1992). – Cass. 17 mars 1970, *Pas.* p. 636.

☞ 33. – Par son arrêt n^o 39/2013 du 14 mars 2013 (*Mon.* 22 mai 2013, p. 29120), la Cour constitutionnelle dit pour droit:

«Sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.10.5, les articles 55 et 56 de la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses ne violent pas l'article 22 de la Constitution, combiné ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 16 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.»

La Cour énonce sous le point B.10.5 que:

«B.10.5. Enfin, l'article 333/1, § 1^{er}, alinéa 2, du C.I.R. 1992, qui prévoit que, «lorsque les droits du Trésor sont en péril», l'administration fiscale peut recueillir directement des renseignements auprès de l'établissement financier et que la notification des raisons justifiant la demande de renseignements adressée à ce dernier peut se faire *post factum* et, au plus tard, trente jours après l'envoi de ladite demande, doit être interprétée en ce sens que cette possibilité ne se justifie que lorsqu'il y a, ainsi que les travaux préparatoires le soulignent, «des indications qu'un contribuable a l'intention d'organiser son insolvabilité» (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-1208/007, p. 18).»

Art. 323.

L'administration peut également requérir des personnes physiques ou morales, ainsi que des associations n'ayant pas la personnalité juridique, dans le délai qu'elle fixe, ce délai pouvant être prolongé pour de justes motifs, la production, pour tout ou partie de leurs opérations ou activités, de renseignements portant sur toute personne ou ensemble de personnes, même non nominativement désignées, avec qui elles ont été directement ou indirectement en relation en raison de ces opérations ou activités.

▼1...2

☞ 1. – En ce qui concerne la *Région flamande*, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

☞ 2. – Est légalement justifiée, la décision que le notaire n'a pas violé le secret professionnel et que les informations recueillies par l'administration fiscale l'ont été régulièrement, dès lors qu'en communiquant à cette

II. Législation belge • 14. Droit fiscal

A.R. avril 1992 - C.I.R. 1992 (Art. 323/1)

administration la date d'un acte de société passé par le contribuable, la dénomination sociale, le siège social, le numéro de Registre de commerce et le lien de cette société avec le contribuable, qui en est l'administrateur, le notaire n'a dévoilé aucune confidence couverte par le secret professionnel mais communiqué une série d'informations qui lui sont fournies dans le but d'être publiées conformément aux exigences légales ; il n'est tenu dans ce cadre qu'à un devoir de discrétion qui doit céder devant les injonctions de ladite administration effectuées sur pied des art. 322 et 323 C.I.R. 1992. – Cass. 4 janvier 2008 F.06.006 I.F.-F.06.0075.F., Pas. p. 28.

Art. 323/1.

§ 1^{er}. ¹[Lorsqu'un établissement ou organisme de crédit, ou une entreprise d'assurance délivre une attestation en vue d'obtenir un avantage fiscal visé aux articles 145¹, 2^o et 3^o, 145²⁴, § 3, 145³⁷ à 145⁴², 145⁴⁶ter à 145⁴⁶quinquies, 526, § 2, et 539, il est tenu de communiquer annuellement à l'administration les données concernant les contrats d'assurance-vie conclus individuellement, les emprunts hypothécaires et les contrats de prêt visés à l'article 2 de la loi de relance économique du 27 mars 2009.

En ce qui concerne les attestations fiscales délivrées en vue d'obtenir des réductions d'impôt visées à l'article 145²⁴, § 3, l'alinéa 1^{er} ne s'applique qu'aux contrats d'emprunt hypothécaire conclus pour une durée minimale de dix ans.

§ 2. La communication mentionnée au paragraphe 1^{er} doit être faite dans les délais et les formes déterminés par le Roi. Le Roi détermine aussi les données qui doivent être communiquées.

§ 3. Dans le seul but de respecter les obligations du paragraphe 1^{er}, les établissements et organismes de crédit et les entreprises d'assurance visés au paragraphe 1^{er} ont l'autorisation de collecter, de traiter et de communiquer le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques, ainsi que le numéro d'identification attribué par la Banque-carrefour de la sécurité sociale visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'Institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, en vue d'identifier les clients.

Lorsque le numéro d'identification précité d'un client est déjà en possession des établissements et organismes de crédit et des entreprises d'assurance visés au paragraphe 1^{er} pour d'autres finalités, celui-ci peut être utilisé en vue du respect de l'obligation visée au paragraphe 1^{er}.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 18 décembre 2016, art. 92. Concernant l'entrée en vigueur, l'art. 93 de ladite loi dispose que:

«Art. 93.

Le présente titre est applicable aux attestations qui doivent être délivrées en ce qui concerne les paiements à partir de l'exercice d'imposition 2017 en vue d'obtenir un avantage fiscal visé aux articles 145¹, 2^o et 3^o, 145²⁴, § 3, 145³⁷ à 145⁴², 145⁴⁶ter à 145⁴⁶quinquies, 526, § 2, et 539 du Code des impôts sur les revenus 1992.»

□2. – Voy. l'A.R. du 9 février 2017 pris en exécution de l'article 323/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 visant à un échange électronique de données relatives aux emprunts hypothécaires et aux assurances-vie individuelles (Mon. 20 février 2017).

Art. 323bis.

¹[Les dispositions de l'article 315bis sont applicables aux associations n'ayant pas la personnalité juridique ainsi qu'aux tiers auxquels il est fait appel pour tenir, établir, adresser ou conserver, en tout ou en partie, au moyen ²[de systèmes informatisés ou de tout autre appareil électronique]², les livres et documents dont la communication est prescrite par l'article 315.]¹

▽3

►1. – Ainsi modifié par L. 6 juillet 1994, art. 57, qui entre en vigueur le 16 juillet 1994.

►2. – Ainsi modifié par la L.-progr. du 1^{er} juillet 2016, art. 46, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 4 juillet 2016.

□3. – En ce qui concerne la *Région flamande*, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

Art. 324.

L'administration peut procéder à la vérification de l'exactitude des renseignements visés ¹[aux articles 322, 323 et 323bis]¹.

▽2

►1. – Ainsi modifié par la loi du 6 juillet 1994, art. 58, qui entre en vigueur le 16 juillet 1994.

□2. – En ce qui concerne la *Région flamande*, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

Art. 325.

Le contribuable est convoqué par lettre recommandée à la poste pour assister à l'audition des témoins.

Ceux-ci ont l'obligation de déposer sur tous les actes et faits à leur connaissance dont la constatation peut être utile à l'application des lois fiscales aux faits en litige.

Leur déposition est précédée du serment prévu à l'article 934 du Code judiciaire.

La preuve contraire sera de droit.

▽1

□1. – En ce qui concerne la *Région flamande*, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

Art. 326.

Il est dressé procès-verbal des déclarations des témoins et, si le contribuable le désire, des déclarations de ce dernier.

Le procès-verbal est, après lecture, signé par les témoins et le contribuable. Leur signature est précédée des mots manuscrits «Lu et approuvé». Si l'un des intéressés refuse de signer, mention en est faite au procès-verbal qui précise le motif du refus.

Copie certifiée conforme du procès-verbal est notifiée au contribuable dans les huit jours de sa date.

▽1

□1. – En ce qui concerne la *Région flamande*, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

Section 3

Obligations des services, établissements et organismes publics

Art. 327.

§ 1^{er}. Les services administratifs de l'État, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi que les établissements et organismes publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts, de lui fournir tous renseignements en leur possession, de lui communiquer, sans déplacement, tous actes, pièces, registres et documents quelconques qu'ils détiennent et de lui laisser prendre tous renseignements, copies ou extraits que ledit fonctionnaire juge nécessaires pour assurer l'établissement ou la perception des impôts établis par l'État.

►¹[Toutefois, les actes, pièces, registres, documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires ne peuvent être communiqués ou copiés sans l'autorisation expresse du ministère public.]¹

Quant aux originaux des reçus-attestations de soins délivrés par les médecins, par les praticiens de l'art dentaire et par les auxiliaires paramédicaux, ils ne peuvent être communiqués sans que, selon le cas, le Conseil national de l'Ordre des médecins ou les commissions médicales provinciales n'aient eu l'occasion de s'assurer que ►²[l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus]² ne reçoit pas ainsi d'information au sujet de l'identité des malades et des assurés.
▽25...27

§ 2. Le § 1^{er} n'est pas applicable à l'Institut national de statistique et à l'Institut économique et social des classes moyennes pour ce qui concerne les renseignements individuels recueillis.

§ 3. ►³[Le § 1^{er} n'est pas applicable à la société anonyme de droit public bpost.

Le § 1^{er} reste cependant applicable dans les cas et aux conditions mentionnés aux articles 318, alinéa 2, et 322, §§ 2 à 4.]³
▽8

§ 4. ►⁴[...] ⁴

§ 5. ►⁵[...] ⁵
▽23

§ 6. ►⁶[La commission des jeux de hasard visée à l'article 9 de ►⁷[la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs]⁷, doit immédiatement informer le Ministre des finances lorsqu'elle constate auprès d'un organisme dont elle assure le contrôle, des éléments concrets permettant de présumer l'existence ou la préparation d'un mécanisme de fraude fiscale.]⁶
▽24
▽28

►1. – Ainsi remplacé par la loi du 14 janvier 2013, art. 6, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 31 janvier 2013.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 25 avril 2014, art. 12, qui entre en vigueur le 16 mai 2014 en vertu de son art. 99.

►3. – Ainsi remplacé par la loi du 7 novembre 2011, art. 8, qui produit ses effets le 1^{er} juillet 2011 en vertu de son art. 11, al. 1^{er}.

►4. Abrogé par L. 28 avril 1999, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de son art. 3 et a été publiée le 25 juin 1999.

►5. Abrogé par L. 15 mars 1999, art. 9.

►6. – Ainsi modifié par L. 7 mai 1999, art. 18, qui entre en vigueur le jour de la publication de celle-ci, soit le 30 décembre 1999.

►7. – Ainsi modifié par la loi du 10 janvier 2010, art. 51, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 en vertu de son art. 61, al. 1^{er}.

□ 8. – En ce qui concerne la *Région flamande*, l'art. 327 est rédigé comme suit:

Art. 327.

§ 1^{er}. Les services administratifs de l'État, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi que les établissements et organismes publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts, de lui fournir tous renseignements en leur possession, de lui communiquer, sans déplacement, tous actes, pièces, registres et documents quelconques qu'ils détiennent et de lui laisser prendre tous ren-

seignements, copies ou extraits que ledit fonctionnaire juge nécessaires pour assurer l'établissement ou la perception des impôts établis par l'État.

►⁹[Toutefois, les actes, pièces, registres, documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires ne peuvent être communiqués ou copiés sans l'autorisation expresse du ministère public.]⁹

Quant aux originaux des reçus-attestations de soins délivrés par les médecins, par les praticiens de l'art dentaire et par les auxiliaires paramédicaux, ils ne peuvent être communiqués sans que, selon le cas, le Conseil national de l'Ordre des médecins ou les commissions médicales provinciales n'aient eu l'occasion de s'assurer que l'administration des contributions directes ne reçoit pas ainsi d'information au sujet de l'identité des malades et des assurés.
▽19...21

§ 2. Le § 1^{er} n'est pas applicable à l'Institut national de statistique et à l'Institut économique et social des classes moyennes pour ce qui concerne les renseignements individuels recueillis.

§ 3. ►¹⁰[Le § 1^{er} n'est pas applicable à la société anonyme de droit public bpost.

Le § 1^{er} reste cependant applicable dans les cas et aux conditions mentionnés aux articles 318, alinéa 2, 322, §§ 2 à 4.]¹⁰¹¹, et 322, §§ 2 à 5.]¹¹

§ 4. ►¹²[...] ¹²

▽16

§ 5. ►¹³[...] ¹³

▽17

§ 6. ►¹⁴[La commission des jeux de hasard visée à l'article 9 de ►¹⁵[la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs]¹⁵, doit immédiatement informer le Ministre des finances lorsqu'elle constate auprès d'un organisme dont elle assure le contrôle, des éléments concrets permettant de présumer l'existence ou la préparation d'un mécanisme de fraude fiscale.]¹⁴
▽18
▽22

►9. – Ainsi remplacé par la loi du 14 janvier 2013, art. 6, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 31 janvier 2013.

►10. – Ainsi remplacé par la loi du 7 novembre 2011, art. 8, qui produit ses effets le 1^{er} juillet 2011 en vertu de son art. 11, al. 1^{er}.

►11. – Ainsi modifié par le Décr./N. du 21 juin 2013, art. 33, qui entre en vigueur le 27 juin 2013 en vertu de son art. 37, al. 1^{er}.

►12. Abrogé par L. 28 avril 1999, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de son art. 3 et a été publiée le 25 juin 1999.

►13. Abrogé par L. 15 mars 1999, art. 9.

►14. – Ainsi modifié par L. 7 mai 1999, art. 18, qui entre en vigueur le jour de la publication de celle-ci, soit le 30 décembre 1999.

►15. – Ainsi modifié par la loi du 10 janvier 2010, art. 51, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 en vertu de son art. 61, al. 1^{er}.

□ 16. – La loi précitée du 28 avril 1999 (Mon. 25 juin 1999, p. 23916) dispose en son art. 2 que :

«Art. 2.

Les officiers du ministère public près les cours et tribunaux qui sont saisis d'une information, dont l'examen fait apparaître des indices de fraude en matière d'impôts directs ou indirects, en informeront immédiatement le Ministre des finances.»

□ 17. – Pour l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 15 mars 1999, ainsi que pour les mesures transitoires édictées par celle-ci, voy. *infra*, sous-rubrique *Dispositions particulières*, l'extrait de la loi précitée et plus spécialement l'art. 97.

□ 18. – A l'article 327, §6, à partir du 1^{er} janvier 2011, le mot «les paris» est inséré entre les mots «jeux de hasard» et les mots «les établissements de jeux de hasard». L'article 61, al. 2, de la loi du 10 janvier 2010 portant modification de la législation relative aux jeux de hasard (Mon. 1^{er} février

II. Législation belge • 14. Droit fiscal

A.R. avril 1992 - C.I.R. 1992 (Art. 328)

2010) habilite toutefois le Roi à fixer une date d'entrée en vigueur antérieure au 1^{er} janvier 2010.

⚖️ 19. – Lorsqu'elle admet la communication d'un dossier répressif sans limites dans le temps ni restrictions quant aux pièces, l'autorisation de communication du procureur général s'étend non seulement aux pièces figurant antérieurement dans le dossier répressif auquel l'autorisation se rapporte, mais aussi aux pièces jointes ultérieurement au même dossier. – Cass. 27 juin 2002, *Larcier Cass.* n° 1586.

⚖️ 20. – Les actes, pièces, registres, documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires ne peuvent être communiqués sans l'autorisation expresse du procureur général ou de l'auditeur général. La preuve que le fonctionnaire compétent a requis cette communication ne doit pas nécessairement être établie par la production de la requête même, qui n'est soumise à aucune formalité. – Cass. 27 juin 2002, *Larcier Cass.* n° 1587.

⚖️ 21. – Par son arrêt n° 128/2012 du 25 octobre 2012 (*Mon.* 28 janvier 2013, p. 4309), la Cour constitutionnelle dit pour droit:

«L'article 327, § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.»

⚖️ 22. – La règle suivant laquelle les actes, pièces, registres, documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires ne peuvent être communiqués sans l'autorisation expresse du procureur général ou de l'auditeur général est relative à la seule communication des pièces y indiquées et non à la communication faite par les services concernés suivant laquelle de telles pièces existent ou à la communication faite par les services concernés de données permettant de solliciter la communication du dossier judiciaire. – Cass. 17 novembre 2006 F.05.006 I.N., *Pas.* p. 2422.

⚖️ 23. – Pour l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 15 mars 1999, ainsi que pour les mesures transitoires édictées par celle-ci, voy. *infra*, sous-rubrique *Dispositions particulières*, l'extrait de la loi précitée et plus spécialement l'art. 97.

⚖️ 24. – En ce qui concerne la *Région flamande*, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

⚖️ 25. – Lorsqu'elle admet la communication d'un dossier répressif sans limites dans le temps ni restrictions quant aux pièces, l'autorisation de communication du procureur général s'étend non seulement aux pièces figurant antérieurement dans le dossier répressif auquel l'autorisation se rapporte, mais aussi aux pièces jointes ultérieurement au même dossier. – Cass. 27 juin 2002, *Larcier Cass.* n° 1586.

⚖️ 26. – Les actes, pièces, registres, documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires ne peuvent être communiqués sans l'autorisation expresse du procureur général ou de l'auditeur général. La preuve que le fonctionnaire compétent a requis cette communication ne doit pas nécessairement être établie par la production de la requête même, qui n'est soumise à aucune formalité. – Cass. 27 juin 2002, *Larcier Cass.* n° 1587.

⚖️ 27. – Par son arrêt n° 128/2012 du 25 octobre 2012 (*Mon.* 28 janvier 2013, p. 4309), la Cour constitutionnelle dit pour droit:

«L'article 327, § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.»

⚖️ 28. – La règle suivant laquelle les actes, pièces, registres, documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires ne peuvent être communiqués sans l'autorisation expresse du procureur général ou de l'auditeur général est relative à la seule communication des pièces y indiquées et non à la communication faite par les services concernés suivant laquelle de telles pièces existent ou à la communication faite par les services concernés de données permettant de solliciter la communication du dossier judiciaire. – Cass. 17 novembre 2006 F.05.006 I.N., *Pas.* p. 2422.

Art. 328.

Les services administratifs de l'État, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes, et des communes, ainsi que les sociétés, associations, établissements ou organismes de droit public, ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale récente du requérant.

Cette situation est opposable au demandeur pour l'octroi desdits crédits, prêts, primes, subsides ou autres avantages.

Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 sont également applicables aux sociétés, associations, établissements ou organismes de droit privé, mais seulement en ce qui concerne les opérations assorties directement ou indirectement d'un avantage consenti par l'État¹, par une Communauté ou une Région¹.

⚖️

▶ 1. – Ainsi modifié par la loi du 6 juillet 1994, art. 59, qui entre en vigueur le 16 juillet 1994.

⚖️ 2. – En ce qui concerne la *Région flamande*, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

Art. 329.

▶ 1. [Par établissements ou organismes publics, il faut entendre, au sens des articles 327 et 328, les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'État, une Communauté ou une Région participe, auxquels l'État, une Communauté ou une Région fournit une garantie, sur l'activité desquels l'État, une Communauté ou une Région exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement fédéral ou un Gouvernement de Communauté ou de Région, sur sa proposition ou moyennant son approbation.]¹

⚖️

▶ 1. – Ainsi modifié par L. 6 juillet 1994, art. 60, qui entre en vigueur le 16 juillet 1994.

⚖️ 2. – En ce qui concerne la *Région flamande*, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

Art. 330.

À l'égard des services, administrations, sociétés, associations, établissements ou organismes visés aux articles 327 et 328 qui resteraient en défaut de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de ces articles, le Ministre des finances peut, suivant le cas, requérir l'intervention de l'inspecteur des finances ou du délégué du Gouvernement, désigner un commissaire pour recueillir les renseignements jugés nécessaires ou retirer l'agrément pour l'octroi d'avantages consentis par l'État.

⚖️

⚖️ 1. – En ce qui concerne la *Région flamande*, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

Art. 331.

Les déclarations des contribuables relatives à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents leur sont opposables pour la fixation des indemnités ou dommages-intérêts qu'ils réclament à l'État, aux Communautés, Régions, provinces, agglomérations, fédérations de communes, communes et autres organismes ou établissements publics belges, devant toute juridiction, lorsque le montant de ces indemnités ou dommages-intérêts dépend directement ou indirectement du montant de leurs bénéfices ou de leurs revenus.

Pour l'application du présent article, ¹[l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus]¹ est déliée du secret professionnel, et tenue de fournir, à la juridiction saisie du litige, des extraits des rôles ou un certificat de non-imposition, pour les trois dernières années qui précèdent le dommage dont réparation est postulée.

Pour l'application du présent article, il ne sera pas tenu compte des rectifications de revenus qui auraient été faites

spontanément par le contribuable après le fait dommageable.
▽2...3

▶1. – Ainsi modifié par la loi du 25 avril 2014, art. 13, qui entre en vigueur le 16 mai 2014 en vertu de son art. 99.

☐ 2. – En ce qui concerne la *Région flamande*, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

⚖ 3. – Par son arrêt n° 18/2011 du 3 février 2011 (*Mon.* 5 avril 2011, p. 22431), la Cour constitutionnelle dit pour droit:

– «Interprété en ce sens qu'il prive le juge de tout pouvoir d'appréciation pour prendre également en considération, lors du calcul de l'indemnité d'expropriation, en ce qui concerne le manque à gagner, d'autres critères que ceux qu'il mentionne, l'article 331 du Code des impôts sur les revenus 1992 viole l'article 16 de la Constitution.

– Interprété en ce sens qu'il ne prive pas le juge de tout pouvoir d'appréciation pour prendre également en considération, lors du calcul de l'indemnité d'expropriation, en ce qui concerne le manque à gagner, d'autres critères que ceux qu'il mentionne, l'article 331 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne viole pas l'article 16 de la Constitution.»

Art. 332.

▶1[...]¹

▽2

▶1. Abrogé par L. 15 mars 1999, art. 10.

☐ 2. – Pour l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 15 mars 1999, ainsi que pour les mesures transitoires édictées par celle-ci, voy. *infra*, sous-rubrique *Dispositions particulières*, l'extrait de la loi précitée et plus spécialement l'art. 97.

Section 4

Dispositions communes aux investigations à l'égard du contribuable et des tiers

Art. 333.

Sans préjudice des pouvoirs conférés à l'administration par les articles 351 à 354, celle-ci peut procéder aux investigations visées au présent chapitre et à l'établissement éventuel d'impôts ou de suppléments d'impôts, même lorsque la déclaration du contribuable a déjà été admise et que les impôts y afférents ont été payés.

Les investigations susvisées peuvent être effectuées sans préavis, dans le courant de la période imposable ainsi que dans le délai prévu à l'article 354, alinéa 1^{er} ▶1[et dans le délai prévu à l'article 354, alinéa 4]¹.

Elles peuvent en outre être exercées pendant le délai supplémentaire de ▶2[quatre]² ans prévu à l'article 354, alinéa 2, à condition que l'administration ait notifié préalablement au contribuable, par écrit et de manière précise, les indices de fraude fiscale qui existent, en ce qui le concerne, pour la période considérée. Cette notification préalable est prescrite à peine de nullité de l'imposition. ▶3[Lorsque les investigations sont réalisées à la demande d'un état avec lequel la Belgique a conclu une Convention préventive de la double imposition, ou avec lequel la Belgique a conclu un accord en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale ou qui, avec la Belgique, est partie à un autre instrument juridique bilatéral ou multilatéral, pourvu que cette Convention, cet accord ou cet instrument juridique permette l'échange d'informations entre les États contractants en matière fiscale, le délai d'investigation est, sans notification préalable et uniquement dans le but de répondre à la demande précitée, prolongé du délai supplémentaire de quatre ans.]³

▽8

▶4[Si l'annexe à la déclaration aux impôts sur les revenus visée aux articles 275⁸, § 1^{er}, alinéa 4, et 275⁹, § 1^{er}, alinéa 4, est vérifiée pendant le délai visé à l'alinéa 2, ces in-

vestigations peuvent être relatives aux périodes impossibles pendant lesquelles le poste de travail est censé avoir été maintenu comme visé aux articles 275⁸, § 1^{er}, alinéa 4, et 275⁹, § 1^{er}, alinéa 4 sans qu'un préavis soit nécessaire.]⁴

▽7

▽9...20

▶1. – Ainsi modifié par l'art. 11 de la loi du 15 mars 1999, dont les modalités d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires font l'objet de l'art. 97 de ladite loi publié.

▶2. – Ainsi modifié par la L.-progr. du 22 décembre 2008, art. 188, qui entre en vigueur le 29 décembre 2008 en vertu de son art. 193.

▶3. – Ainsi modifié par la loi du 30 juin 2017, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 7 juillet 2017.

▶4. – Ainsi inséré par la loi du 24 mars 2015, art. 12, qui entre en vigueur le 2 avril 2015 en vertu de son art. 15.

☐ 5. – Pour la *Région flamande*, il est inséré un art. 333bis:

Art. 333bis.

§ 1^{er}. ▶6[«Dans les cas visés aux articles 322, § 2, et 327, § 3, alinéa deux, l'administration informe le contribuable de l'indice ou des indices de fraude fiscale ou des données sur la base desquelles elle estime que l'enquête effectuée aboutit à une application éventuelle de l'article 341 et qui justifient une demande d'informations auprès d'un établissement financier. Cette notification se fait par lettre recommandée, en même temps que l'envoi de la demande d'informations précitée.

L'alinéa premier ne s'applique pas lorsque les droits de la trésorerie sont en péril. Le cas échéant, la notification se fait *post factum* par lettre recommandée, au plus tard trente jours après l'envoi de la demande d'informations visée à l'alinéa premier.

§ 2. Un fois par an, l'administration fiscale transmet au Ministre flamand des finances un rapport qui comprend entre autres les informations suivantes:

1° le nombre de fois que, conformément à l'article 318, alinéa deux, une enquête a été effectuée auprès d'établissements financiers et que des données ont été utilisées en vue d'imposer leurs clients;

2° le nombre de fois que, conformément aux articles 322, § 2, et 327, § 3, alinéa deux, une enquête a été effectuée et des données ont été demandées auprès d'établissements financiers.

Ce rapport est rendu public par le Ministre flamand des finances et transmis au Parlement flamand.]⁶

▶6. – Ainsi inséré par le Décr./N. du 21 juin 2013, art. 34, qui entre en vigueur le 27 juin 2013 en vertu de son art. 37, al. 1^{er}.

☐ 7. – En ce qui concerne la *Région flamande*, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

⚖ 8. – Un écart important entre les signes extérieurs de richesse ou le train de vie et les revenus connus ou déclarés et pour lequel le contribuable ne peut fournir d'explication satisfaisante après avoir été interrogé à ce sujet, vaut comme indice de fraude fiscale au sens de l'art. 333, al. 3, C.I.R.92; dès lors que le délai d'investigation complémentaire tend notamment à faire la clarté sur la nature des revenus, il n'est pas requis que l'administration fiscale, avant d'étendre le délai d'investigation, doive d'abord apporter la preuve que le déficit indiciaire constaté est dû à des revenus qui ont été sciemment dissimulés et qui devaient être déclarés. – Cass. 7 avril 2016 F.14.0065.N., *Larcier Cass.* n° 1079.

⚖ 9. – L'obligation de notifier préalablement et de manière précise au contribuable les indices de fraude fiscale qui existent à son égard avant de poser des actes d'instruction au cours du délai supplémentaire de deux ans, n'implique pas que le fisc devrait disposer de faits connus ou de constatations qui peuvent entraîner la preuve de la fraude et qu'il devrait communiquer ces indications au contribuable dans une notification préalable. – Cass. 8 mai 2009 F.07.0113.N., *Pas.* p. 1123.

⚖ 10. La rédaction et l'envoi d'un avis de rectification de la déclaration ne constitue pas, en soi, un acte d'investigation. – Cass. 2 septembre 1999, *Larcier Cass.* n° 1442, *Bull.* n° 430.

⚖ 11. La consultation d'un dossier judiciaire par l'administration ne constitue pas en soi un acte d'investigation, dès lors qu'elle permet préci-

II. Législation belge • 14. Droit fiscal

A.R. avril 1992 - C.I.R. 1992 (Art. 333/1)

sément d'évaluer la nécessité de procéder à de nouvelles investigations. – Cass. 14 octobre 1999, *Larcier Cass.* 2000, n° 84, *Bull.* n° 531.

12. La condition imposant la notification préalable au contribuable des indices de fraude fiscale existant en ce qui le concerne pour la période considérée, lorsque l'administration veut effectuer des investigations dans le délai supplémentaire de deux ans, vise uniquement les investigations à l'égard du contribuable lui-même et n'est pas applicable lorsque l'administration dispose d'éléments permettant l'établissement de l'impôt sans devoir recourir à une investigation complémentaire à l'égard du contribuable lui-même dans le délai supplémentaire de deux ans. – Cass. 14 octobre 1999, *Bull.* n° 532 ; Cass. 18 novembre 2010 F. 10.0001.F., *J.L.M.B.* 2012, p. 880.

13. Lorsqu'elle désire effectuer les actes d'investigation pendant le délai supplémentaire de deux ans (art. 333, al. 3, et 354, al. 2), l'administration est tenue de notifier préalablement au contribuable, par écrit et de manière précise, les indices de fraude existant en ce qui le concerne. Il ne s'agit pas de ces dispositions légales qu'une notification précédant un questionnaire ne satisfait pas aux conditions légales lorsqu'ils sont contenus dans le même document. – Cass. 14 octobre 1999, *Bull.* n° 533.

14. La notification ne doit pas indiquer avec précision quels projets ou intentions de nuire sont susceptibles d'être mis à charge du contribuable, mais il suffit qu'elle indique précisément les indices de fraude fiscale. – Cass. 14 octobre 1999, *Bull.* n° 535.

15. – Une notification faite le jour même de l'investigation mais préalablement à celle-ci satisfait aux conditions prévues par l'art. 333, al. 3. – Cass. 18 juin 2003 P.03.0534.F., *Pas.* p. 1199.

16. – Par son arrêt n° 165/2008 du 20 novembre 2008 (*Mon.* 23 janvier 2009, p. 4209), la Cour constitutionnelle dit pour droit :

«Les articles 333, 339 et 346 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils permettent que les investigations effectuées par l'administration concernant la déclaration d'un exercice d'imposition donné s'étendent à la perte professionnelle d'une période imposable antérieure, portée en déduction dans cette déclaration.»

17. – L'obligation de notifier préalablement et de manière précise au contribuable les indices de fraude fiscale qui existent à son égard avant de poser des actes d'instruction au cours du délai supplémentaire de deux ans, n'implique pas que le fisc devrait disposer de faits connus ou de constatations qui peuvent entraîner la preuve de la fraude et qu'il devrait communiquer ces indications au contribuable dans une notification préalable. – Cass. 8 mai 2009 F.07.0113.N., *Pas.* p. 1123.

18. – Il ne résulte pas de l'art. 333 C.I.R. 1992 qu'une notification d'indices de fraude ne satisfait pas aux conditions légales lorsqu'elle est contenue dans la demande de renseignements elle-même ou, qu'y étant contenue, elle est intégrée dans l'exposé des questions au lieu de les précéder. – Cass. 15 décembre 2014 F.13.0074.F.-F.13.0079.F., *J.L.M.B.* 2015, p. 1499.

19. – Les investigations visées à l'art. 333 sont celles qui impliquent, pour le contribuable, pour le tiers ou pour le service, établissement ou organisme public chez qui elles ont lieu, l'obligation de communiquer, à la demande de l'administration, des livres, documents ou renseignements conformément aux dispositions formant le chapitre III du titre VII du C.I.R. 1992. La consultation de la banque de données Belfirst (qui offre un accès à un ensemble d'informations financières et commerciales sur un grand nombre d'agents économiques belges et luxembourgeois) ne constitue pas une investigation au sens de cette disposition. – Cass. 12 février 2016 F.14.0216.F., *J.L.M.B.* p. 1885.

20. – Les investigations ne peuvent être effectuées par l'administration fiscale pendant le délai supplémentaire de deux ans visé à l'art. 333 qu'à la condition que l'administration ait notifié préalablement au contribuable les indices de fraude fiscale qui le concernent. Cette obligation s'impose à l'administration quelle que soit la personne chez qui ces investigations doivent avoir lieu. – Cass. 20 mai 2016 F.15.0175.F., *J.L.M.B.* p. 1904 avec notre et concl. min. publ.

Art. 333/1.

§ 1^{er}. 1^o 2^o [Dans les cas visés aux articles 322, § 2, et 327, § 3, alinéa 2, l'administration informe le contribuable de l'indice ou des indices de fraude fiscale ou des éléments sur la base desquels elle estime que les investigations menées peuvent éventuellement conduire à une application de l'article 341 et qui justifient une demande de renseignements auprès d'un établissement financier. Cette notification

s'effectue par lettre recommandée simultanément à l'envoi de la demande de renseignements précitée.]²

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas lorsque les droits du trésor sont en péril. La notification s'effectue le cas échéant *post factum* par envoi recommandé à la poste, au plus tard 30 jours après l'envoi de la demande de renseignements visée à l'alinéa 1^{er}.

3^o [L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux demandes de renseignements provenant d'un État étranger telles que visées à l'article 322, § 4. Dans ce cas la notification à la personne à l'encontre de qui l'enquête est menée par l'État étranger s'effectue *post factum* par envoi recommandé, au plus tard dans les 90 jours après l'envoi des informations à l'État étranger.

Par dérogation à l'alinéa 3, il n'y a pas de notification *post factum* :

1^o lorsque cet État étranger démontre qu'il a déjà lui-même envoyé une notification à la personne à l'encontre de qui l'enquête est menée;

2^o lorsque la demande de renseignements provenant de cet État étranger fait apparaître des indices sérieux de fraude fiscale et si cet État étranger requiert expressément que la personne à l'encontre de qui l'enquête est menée ne soit pas mise au courant de cette demande.]³

§ 2. L'administration fiscale fournit une fois par an au Ministre un rapport qui contient, entre autres, les informations suivantes :

1^o le nombre de fois que, conformément à l'article 318, alinéa 2, une enquête a été menée auprès d'établissements financiers et que des données ont été utilisées en vue de l'imposition de leurs clients;

2^o le nombre de fois que, conformément 4^o [aux articles 322, § 2, et 327, § 3, alinéa 2,] une enquête a été menée et que des données ont été demandées auprès d'établissements financiers;

3^o les indices concrets, répartis en catégories, par lesquels les personnes visées à l'article 322, § 2, alinéa 2, se sont laissé guider dans leur décision d'accorder une autorisation;

4^o le nombre de décisions positives et négatives des directeurs;

5^o une évaluation globale, tant sur le plan technique que juridique, de la manière dont a été menée la procédure selon 5^o [les articles 322, §§ 2 à 4, et 327, § 3, alinéa 2.]⁵

Ce rapport est publié par le Ministre des finances et transmis à la Chambre des représentants.]¹

▽6

▽11...12

▽14

1. – Ainsi inséré par la loi du 14 avril 2011, art. 56, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011 en vertu de son art. 57.

2. – Ainsi remplacé par la loi du 7 novembre 2011, art. 9, 1^o, qui entre en vigueur le 1^{er} décembre 2011 en vertu de son art. 11, al. 1^{er}.

3. – Ainsi remplacé par la loi du 30 juin 2017, art. 4, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 7 juillet 2017.

4. – Ainsi modifié par la loi du 7 novembre 2011, art. 9, 3^o, qui produit ses effets le 1^{er} juillet 2011 en vertu de son art. 11, al. 1^{er}.

5. – Ainsi modifié par la loi du 7 novembre 2011, art. 9, 4^o, qui produit ses effets le 1^{er} juillet 2011 en vertu de son art. 11, al. 1^{er}.

6. – En ce qui concerne la *Région de Bruxelles-capitale*, l'art. 333/1 est rédigé comme suit :

Art. 333/1.

§ 1^{er}.⁷⁸[Dans les cas visés aux articles 322, § 2, et 327, § 3, alinéa 2, l'administration informe le contribuable de l'indice ou des indices de fraude fiscale ou des éléments sur la base desquels elle estime que les investigations menées peuvent éventuellement conduire à une application de l'article 341 et qui justifient une demande de renseignements auprès d'un établissement financier. Cette notification s'effectue par lettre recommandée simultanément à l'envoi de la demande de renseignements précitée.]⁸

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas lorsque les droits du trésor sont en péril. La notification s'effectue le cas échéant *post factum* par envoi recommandé à la poste, au plus tard 30 jours après l'envoi de la demande de renseignements visée à l'alinéa 1^{er}.

⁹[L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux demandes de renseignements provenant d'un État étranger telles que visées à l'article 322, § 4. Dans ce cas la notification à la personne à l'encontre de qui l'enquête est menée par l'État étranger s'effectue *post factum* par envoi recommandé, au plus tard dans les 90 jours après l'envoi des informations à l'État étranger.

Par dérogation à l'alinéa 3, il n'y a pas de notification *post factum*:

1° lorsque cet État étranger démontre qu'il a déjà lui-même envoyé une notification à la personne à l'encontre de qui l'enquête est menée;

2° lorsque la demande de renseignements provenant de cet État étranger fait apparaître des indices sérieux de fraude fiscale et si cet État étranger requiert expressément que la personne à l'encontre de qui l'enquête est menée ne soit pas mise au courant de cette demande.]⁹

§ 2.¹⁰[Le service désigné à cette fin par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale fournit une fois par an au Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale, en charge des finances et du budget, un rapport qui contient les informations déterminées par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale.]¹⁰

►7. – Ainsi inséré par la loi du 14 avril 2011, art. 56, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011 en vertu de son art. 57.

►8. – Ainsi remplacé par la loi du 7 novembre 2011, art. 9, 1°, qui entre en vigueur le 1^{er} décembre 2011 en vertu de son art. 11, al. 1^{er}.

►9. – Ainsi remplacé par la loi du 30 juin 2017, art. 4, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 7 juillet 2017.

►10. – Ainsi remplacé, uniquement en ce qui concerne le précompte immobilier en Région de Bruxelles-Capitale, par l'Ord./B. du 7 décembre 2017, art. 5, 2°, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 en vertu de son art. 16.

►11. – Pour la Région de Bruxelles-Capitale, l'A.G./B. du 19 avril 2018 (Mon. 26 avril 2018, p. 36534) dispose, en ses art. 1^{er} à 3, que:

Art. 1^{er}.

Le service visé à l'article 333/1, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 est le service public régional de Bruxelles fiscalité.

Le rapport visé à l'article 333/1, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 contient un aperçu des enquêtes menées par le service public régional de Bruxelles fiscalité dans le cadre du service du précompte immobilier.

Art. 2.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2018.

Art. 3.

Le Ministre qui a les finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

►12. – En ce qui concerne la Région flamande, l'art. 333bis est rédigé comme suit:

Art. 333bis.

§ 1^{er}.¹³[Dans les cas visés aux articles 322, § 2, et 327, § 3, alinéa deux, l'administration informe le contribuable de l'indice ou des indices de fraude fiscale ou des données sur la base des-

quelles elle estime que l'enquête effectuée aboutit à une application éventuelle de l'article 341 et qui justifient une demande d'informations auprès d'un établissement financier. Cette notification se fait par lettre recommandée, en même temps que l'envoi de la demande d'informations précitée.

L'alinéa premier ne s'applique pas lorsque les droits de la trésorerie sont en péril. Le cas échéant, la notification se fait *post factum* par lettre recommandée, au plus tard trente jours après l'envoi de la demande d'informations visée à l'alinéa premier.

§ 2. Un fois par an, l'administration fiscale transmet au Ministre flamand des finances un rapport qui comprend entre autres les informations suivantes:

1° le nombre de fois que, conformément à l'article 318, alinéa deux, une enquête a été effectuée auprès d'établissements financiers et que des données ont été utilisées en vue d'imposer leurs clients;

2° le nombre de fois que, conformément aux articles 322, § 2, et 327, § 3, alinéa deux, une enquête a été effectuée et des données ont été demandées auprès d'établissements financiers.

Ce rapport est rendu public par le Ministre flamand des finances et transmis au Parlement flamand.]¹³

►13. – Ainsi inséré par le Décr./N. du 21 juin 2013, art. 34, qui entre en vigueur le 27 juin 2013 en vertu de son art. 37, al. 1^{er}.

►14. – Par son arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013 (Mon. 22 mai 2013, p. 29120), la Cour constitutionnelle dit pour droit:

«Sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.10.5, les articles 55 et 56 de la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses ne violent pas l'article 22 de la Constitution, combiné ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 16 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.»

La Cour énonce sous le point B.10.5 que:

«B.10.5. Enfin, l'article 333/1, § 1^{er}, alinéa 2, du C.I.R. 1992, qui prévoit que, «lorsque les droits du Trésor sont en péril», l'administration fiscale peut recueillir directement des renseignements auprès de l'établissement financier et que la notification des raisons justifiant la demande de renseignements adressée à ce dernier peut se faire *post factum* et, au plus tard, trente jours après l'envoi de ladite demande, doit être interprété en ce sens que cette possibilité ne se justifie que lorsqu'il y a, ainsi que les travaux préparatoires le soulignent, «des indications qu'un contribuable a l'intention d'organiser son insolvabilité.»»

Art. 333/2.

►1[Sans préjudice de l'application de l'article 333, l'administration peut procéder aux investigations visées au présent chapitre dans le délai d'imposition de l'article 358, § 3, pour les années mentionnées dans l'article 358, § 1^{er}, 2°.]¹

►1. – Ainsi inséré par la L.-progr. du 1^{er} juillet 2016, art. 47, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 4 juillet 2016.

Art. 333/3.

►1[Sans préjudice de l'application de l'article 333, l'administration peut procéder en matière de précompte mobilier aux investigations visées au présent chapitre dans le délai d'imposition de l'article 358, § 2, pour les années visées à l'article 358, § 1^{er}, 1°.]¹

►1. – Ainsi inséré par la L.-progr. du 25 décembre 2017, art. 147, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 décembre 2017.

Art. 334.

Lorsque la personne requise en vertu des¹[articles 315, alinéas 1^{er} et 2, 315bis, alinéas 1^{er} à 3, 316 et 322 à 324]¹ se prévaut du secret professionnel, l'administration sollicite l'intervention de l'autorité disciplinaire territorialement compétente à l'effet d'apprécier si et éventuellement dans quelle mesure la demande de renseignements ou de production de livres et documents se concilie avec le respect du secret professionnel.

▼2...3

II. Législation belge • 14. Droit fiscal

A.R. avril 1992 - C.I.R. 1992 (Art. 334bis)

►1. – Ainsi modifié par la loi du 6 juillet 1994, art. 62, qui entre en vigueur le 16 juillet 1994.

☐2. – En ce qui concerne la *Région flamande*, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

⚖3. – Le C.I.R. 1992 ne prévoit pas une possibilité de recours contre la décision de l'autorité disciplinaire qui décide si, et éventuellement dans quelle mesure, la demande de renseignements ou la production de livres et documents se concilie avec le respect du secret professionnel ; la décision de l'autorité disciplinaire ne peut, dès lors, pas être attaquée devant le juge fiscal. – Cass. 19 octobre 2012 F.11.0063.N., *Pas.* p. 1958, concl. min. publ. dans A.C., *J.L.M.B.* 2013, p. 1646.

Art. 334bis.

►1[Les investigations visées au présent chapitre peuvent être effectuées par des agents d'autres administrations fiscales. Le Roi désigne ces administrations et, s'il le juge nécessaire, les agents.]

►1. – Ainsi modifié par L. 6 juillet 1994, art. 63, qui produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 1993.

Section 5

Dispositions communes à tous les impôts

Art. 335.

►1[Toutes les administrations qui ressortissent du Service public fédéral Finances sont tenues de mettre à disposition de tous les agents dudit Service public régulièrement chargés de l'établissement ou du recouvrement des impôts tous les renseignements adéquats, pertinents et non excessifs en leur possession, qui contribuent à la poursuite de la mission de ces agents en vue de l'établissement ou du recouvrement de n'importe quel impôt établi par l'État.

Tout agent du Service public fédéral Finances, régulièrement chargé d'effectuer un contrôle ou une enquête, est de plein droit habilité à prendre, rechercher ou recueillir les renseignements adéquats, pertinents et non excessifs, qui contribuent à assurer l'établissement ou le recouvrement de n'importe quel autre impôt établi par l'État.]

▽2

▽5...8

►1. – Ainsi remplacé par la L.-progr. du 23 décembre 2009, art. 153, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 décembre 2009.

☐2. – En ce qui concerne la *Région de Bruxelles-capitale*, l'art. 335 est rédigé comme suit:

Art. 335.

►3[Toutes les administrations qui ressortissent du Service public fédéral Finances sont tenues de mettre à disposition de tous les agents ►4[du service désigné à cette fin par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale]►4 tous les renseignements adéquats, pertinents et non excessifs en leur possession, qui contribuent à la poursuite de la mission de ces agents en vue de l'établissement ou du recouvrement de n'importe quel impôt établi par l'État.

Tout agent du Service public fédéral Finances, régulièrement chargé d'effectuer un contrôle ou une enquête, est de plein droit habilité à prendre, rechercher ou recueillir les renseignements adéquats, pertinents et non excessifs, qui contribuent à assurer l'établissement ou le recouvrement de n'importe quel autre impôt établi par l'État.]

►3. – Ainsi remplacé par la L.-progr. du 23 décembre 2009, art. 153, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 décembre 2009.

►4. – Ainsi modifié, uniquement en ce qui concerne le précompte immobilier en Région de Bruxelles-Capitale, par l'Ord./B. du 7 décembre 2017, art. 5, 3^o, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 en vertu de son art. 16.

☐5. – En ce qui concerne la *Région flamande*, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

⚖6. – Un agent de l'administration des douanes et accises, qui est régulièrement chargé d'effectuer un contrôle ou une enquête se rapportant à l'application de la législation sur les douanes, est uniquement dans le cadre d'un tel contrôle habilité à recueillir, à l'aide des moyens d'investigation propres à la législation sur les douanes, des renseignements propres à assurer l'exacte perception des impôts directs dus par la personne contrôlée; en dehors du cas où il existe une présomption de transport de marchandises, il n'a, dès lors, pas le droit de visiter un véhicule ou de fouiller des personnes exclusivement dans le but de recueillir des renseignements utiles à la perception d'impôts directs. – Cass. 23 avril 1993, *Pas.* p. 389; *Bull. contr.* 1994, p. 1945.

⚖7. – L'agent de l'administration des douanes et accises qui, lors d'un contrôle ou d'une enquête se rapportant à l'application de la législation sur les douanes, a recueilli des renseignements propres à assurer l'exacte perception des impôts directs dus par la personne contrôlée peut, de son propre chef, porter les renseignements ainsi recueillis à la connaissance de l'administration des contributions directes. – Cass. 18 mars 1994, *F.J.F.* 1994, p. 191.

⚖8. – Par son arrêt n°211/2004 du 21 décembre 2004 (*Mon.* 9 mars 2005, p. 9759), la Cour d'arbitrage dit pour droit:

«L'article 260 du Code des impôts sur les revenus 1964 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.»

Art. 336.

Tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte, découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions par un agent ►1[du Service public fédéral Finances]►1, soit directement, soit par l'entremise d'un des services, administrations, sociétés, associations, établissements ou organismes désignés aux articles 327 et 328 peut être invoqué par l'État pour la recherche de toute somme due en vertu des lois d'impôts.

▽2...4

►1. – Ainsi modifié par la L.-progr. du 23 décembre 2009, art. 154, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 décembre 2009.

☐2. – En ce qui concerne la *Région flamande*, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

⚖3. – Lorsqu'un dossier judiciaire intéressant un contribuable est en possession d'un fonctionnaire de l'administration fiscale de l'État en vertu d'une autorisation expresse du procureur général, l'État peut invoquer et utiliser les éléments contenus dans ce dossier pour la recherche de toute somme due par un autre contribuable en vertu des lois d'impôts. – Cass. 8 octobre 1993, *Pas.* p. 804 et Cass. 29 avril 1994, *F.J.F.* p. 258.

⚖4. – Les renseignements et éléments qui ont été obtenus licitement par une administration fiscale au cours d'une enquête, peuvent être utilisés par une autre administration fiscale en vue de l'établissement d'un autre impôt à charge de la personne contrôlée ou à charge d'un autre contribuable. – Cass. 17 novembre 2005C.02.0631.N., *Pas.* p. 2265, concl. min. publ. dans A.C.

Section 6

Secret professionnel

Art. 337.

Celui qui intervient, à quelque titre que ce soit, dans l'application des lois fiscales ou qui a accès dans les bureaux de ►1[l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus]►1, est tenu de garder, en dehors de l'exercice de ses fonctions, le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par suite de l'exécution de sa mission.

▽10...11

Les fonctionnaires de ►1[l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus]►1 et de ►1[l'administration générale de la documentation patrimoniale]►1 restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, y

compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions² [aux Communautés, aux Régions]² et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.

³[Les fonctionnaires de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus, restent dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils font appel, durant un contrôle fiscal afin d'assurer un établissement correct de l'impôt, aux connaissances spécifiques et à l'expérience des membres du personnel de l'agence fédérale de la dette telle que prévue par la loi du 25 octobre 2016 portant création de l'agence fédérale de la dette et suppression du Fonds des rentes.]³

⁴[Les fonctionnaires de¹ l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus]¹ restent également dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils accueillent une demande de consultation, d'explication ou de communication relative à la situation fiscale d'un contribuable, émanant de son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement.]⁴

Les personnes appartenant aux services à qui¹ l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus]¹ ou¹ l'administration générale de la documentation patrimoniale]¹ a fourni des renseignements d'ordre fiscal en application de⁵ [l'alinéa 2]⁵ ⁶[et 3]⁶ sont également tenues au même secret et elles ne peuvent utiliser les renseignements obtenus en dehors du cadre des dispositions légales pour l'exécution desquelles ils ont été fournis.

Les dispositions de⁷ [alinéa 5]⁷ sont également applicables aux personnes appartenant aux services à qui des renseignements d'ordre fiscal parviendraient par la voie du contrôle organisé en exécution des articles 320 et 321.

Les fonctionnaires de¹ l'administration générale de la documentation patrimoniale]¹ restent également dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements, des extraits ou des copies de documents cadastraux en exécution des dispositions de l'article 504, alinéas 2 et 3.

¹ – Ainsi modifié par la loi du 25 avril 2014, art. 14, qui entre en vigueur le 16 mai 2014 en vertu de son art. 99.

² – Ainsi modifié par la loi du 6 juillet 1994, art. 64, qui entre en vigueur le 16 juillet 1994.

³ – Ainsi inséré par la L.-progr. du 25 décembre 2017, art. 148, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 décembre 2017.

⁴ – Ainsi modifié par L. 15 mars 1999, art. 12, 1^o.

⁵ – Ainsi modifié par l'art. 12, 2^o, de la loi du 15 mars 1999, dont les modalités d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires font l'objet de l'art. 97 de ladite loi publié *infra*, sous-rubrique *Dispositions particulières*.

⁶ – Ainsi modifié par la L.-progr. du 25 décembre 2017, art. 148, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 décembre 2017.

⁷ – Ainsi modifié par la L.-progr. du 25 décembre 2017, art. 148, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 29 décembre 2017.

Art. 8. – Pour l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 15 mars 1999, ainsi que pour les mesures transitoires édictées par celle-ci, voy. *infra*, sous-rubrique *Dispositions particulières*, l'extrait de la loi précitée et plus spécialement l'art. 97.

Art. 9. – En ce qui concerne la *Région flamande*, cet article est abrogé tel que d'application au précompte immobilier. Voy. la note sous l'intitulé.

Art. 10. – Reste dans l'exercice de ses fonctions le fonctionnaire de l'administration fiscale qui envoie au contribuable des lettres concernant l'exercice desdites fonctions à l'adresse de ce dernier ou à son adresse présumée, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que le destinataire conteste cette adresse ainsi que sa qualité d'habitant du Royaume. – Cass. 20 octobre 2009 P.09.0846.N., *Pas.* p. 2352, concl. min. publ. dans A.C.

Art. 11. – Les fonctionnaires de l'administration fiscale qui déposent une plainte auprès des autorités judiciaires ou de police ou se constituent partie civile devant le juge du chef d'infractions qui ne sont pas d'ordre fiscal dont ils auraient été victimes dans l'exercice de leurs fonctions, n'interviennent pas en dehors de l'exercice de leurs fonctions au sens de l'art. 337, al. 1^{er}, C.I.R.92, de sorte qu'ils peuvent ainsi, sans violer le secret professionnel en matière fiscale, fournir aux autorités judiciaires ou de police ou au juge tous les renseignements et documents pertinents qui concernent ces infractions. – Cass. 7 juin 2011 P.10.1850.N., *Pas.* p. 1618.

Art. 337/1.

¹[Par dérogation à l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, les demandes de renseignements transmises par les autorités étrangères et les réponses qui sont fournies à ces autorités ainsi que toute autre correspondance entre les autorités compétentes ne sont pas susceptibles d'être divulguées aussi longtemps que l'enquête de l'autorité étrangère n'est pas clôturée et pour autant que la divulgation nuirait aux besoins de l'enquête précitée, à moins que l'autorité étrangère n'ait expressément marqué son accord sur cette divulgation.

L'accord visé à l'alinéa 1^{er} est acquis si l'autorité étrangère ne réagit pas dans un délai de 90 jours à partir de l'envoi de la demande de divulgation par l'État belge et n'apporte pas l'information que la confidentialité des données et correspondances échangées selon les conditions du présent article doit perdurer, lorsque la personne dans le chef de qui l'enquête est menée par l'État étranger a explicitement demandé cet accès à l'État belge.]¹

¹ – Ainsi inséré par la loi du 30 juin 2017, art. 5, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 7 juillet 2017.

ARRÊTÉ ROYAL du 17 juillet 2013 relatif au fonctionnement du point de contact central visé à l'article 322, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992
(Mon. 26 juillet 2013)

CHAPITRE I^{er}

DÉFINITIONS

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend

par:

1^o «P.C.C.»: le point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique en exécution de l'article 322, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992;

II. Législation belge • 14. Droit fiscal

A.R. 17 juillet 2013 - Investigations. Point de contact central (Art. 1/er)

2° «redevable d'information»: un établissement de banque, de change, de crédit et d'épargne visé à l'article 322, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992;

2°/1 ¹[«contribuable»: toute personne visée à l'article 307, § 1^{er}, alinéa 2, du même Code qui doit mentionner, dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques, l'existence d'un compte étranger;]¹

3° «client»: tout titulaire ou cotitulaire d'un compte tenu auprès d'un redevable d'information et tout contractant ou cocontractant à titre principal d'un contrat conclu avec un redevable d'information;

4° «compte»: tout compte bancaire ouvert en Belgique qui permet au client d'un redevable d'information de recevoir des revenus, d'effectuer des retraits ou des versements en espèces, d'effectuer des paiements en faveur de tiers ou de recevoir des paiements d'ordre de tiers;

4°/1 ²[«compte étranger»: tout compte de toute nature, visé à l'article 307, § 1^{er}, alinéa 2, du même Code auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit et d'épargne établi à l'étranger, dont le contribuable, ainsi que les enfants dont les revenus sont cumulés avec ceux des parents conformément à l'article 126, § 4, du même Code, ont été titulaires ou co-titulaires, à un quelconque moment de la période imposable;]²

5° «contrat»: une des conventions suivantes, conclues entre un client et un redevable d'information, directement ou à l'intervention d'un agent, qui n'est pas indissociablement liée à un compte:

a) la convention de crédit hypothécaire, à savoir toute convention de crédit consenti à une personne physique qui agit principalement dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales, quelle qu'en soit la qualification ou la forme, qui doit normalement emporter le financement de l'acquisition ou de la conservation de droits réels immobiliers et qui:

– soit, est garantie par une hypothèque ou un privilège sur un immeuble ou par le nantissement d'une créance garantie de la même manière,

– soit, est stipulée avec le droit pour le prêteur de requérir une garantie hypothécaire, même si ce droit est stipulé dans un acte distinct;

b) la convention de vente à tempérament, à savoir toute convention de crédit consenti à une personne physique qui agit principalement dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales, quelle qu'en soit la qualification ou la forme, qui doit normalement emporter acquisition de biens meubles corporels ou prestation de services, vendus par le prêteur ou l'intermédiaire de crédit et dont le prix s'acquitte par versements périodiques, à l'exception toutefois des conventions portant sur des montants inférieurs à 200 euros;

c) la convention de location-financement, à savoir toute convention qui répond aux critères établis à l'article 95, § 1^{er} de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés pour la rubrique III.D «Location-financement et droits similaires», étant toutefois entendu que les mots «la société» dans la rubrique III.D précitée doivent être lus comme «le client» pour la présente définition;

d) la convention de prêt à tempérament, à savoir toute convention de crédit consenti à une personne physique

qui agit principalement dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales, quelle qu'en soit la qualification ou la forme, aux termes de laquelle une somme d'argent ou un autre moyen de paiement est mis à la disposition d'un preneur de crédit qui s'engage à rembourser le prêt par versements périodiques, à l'exception toutefois des conventions portant sur des montants inférieurs à 200 euros;

e) l'ouverture de crédit, à savoir toute convention de crédit consenti à une personne physique qui agit principalement dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales, quelle qu'en soit la qualification ou la forme, aux termes de laquelle un pouvoir d'achat, une somme d'argent ou tout autre moyen de paiement est mis à la disposition du preneur de crédit, qui peut l'utiliser en faisant un ou plusieurs prélèvements de crédit notamment à l'aide d'un instrument de paiement ou d'une autre manière, et qui s'engage à rembourser selon les conditions convenues, à l'exception toutefois des conventions portant sur des montants inférieurs à 200 euros;

f) la convention portant sur des services et/ou activités d'investissement telle que définis à l'article 46, 1° de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, ainsi que la tenue pour les besoins du client de dépôts à vue ou à terme renouvelable en attente d'affectation à l'acquisition d'instruments financiers ou de restitution, conformément à l'article 77 de la même loi du 6 avril 1995;

g) une transmission de fonds telle que visée à l'article 4, 12° de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement ³[et des établissements de monnaie électronique]³, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement³, à l'activité d'émission de monnaie électronique]³ et à l'accès aux systèmes de paiement;

h) toute autre convention que visée aux points a) à g) ci-dessus, par laquelle un prêteur met des fonds à disposition d'une personne physique ou morale, y compris les facilités de découvert non autorisées sur un compte, ou s'engage à mettre des fonds à disposition d'une entreprise à condition que ceux-ci soient remboursés à terme, ou se porte garant d'une entreprise;

6° «demandeurs»: les fonctionnaires visés à l'article 322, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, ainsi que les fonctionnaires visés à l'article 319bis du même Code.

¹1. – Ainsi inséré par l'A.R. du 3 avril 2015, art. 1^{er}, 1^{er}, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 avril 2015.

²2. – Ainsi inséré par l'A.R. du 3 avril 2015, art. 1^{er}, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 avril 2015.

³3. – Ainsi modifié par l'A.R. du 3 avril 2015, art. 1^{er}, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 avril 2015.

CHAPITRE II

COMMUNICATION DES DONNÉES AU P.C.C.

¹[Section 1^{re}

Par les redevables d'information]¹

¹1. – Ainsi inséré par l'A.R. du 3 avril 2015, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 avril 2015.

Art. 2. Les redevables d'information communiquent au P.C.C. les données suivantes d'identification relatives à leurs clients:

1° en ce qui concerne le client qui est une personne physique: son numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou, à défaut, les renseignements suivants:

- le nom,
- le premier prénom officiel,
- la date de naissance, ainsi que
- le lieu de naissance ou, à défaut, le pays natal;

2° en ce qui concerne le client qui est une personne morale enregistrée auprès de la Banque-carrefour des entreprises: son numéro d'inscription auprès de la Banque-carrefour des entreprises;

3° en ce qui concerne tous les autres clients que ceux visés au 1° ou 2° ci-dessus:

- la dénomination complète,
- la forme juridique éventuelle, et
- le pays d'établissement.

Art. 3. À chaque transfert de données vers le P.C.C., les redevables d'information communiquent les données suivantes:

1° le numéro d'inscription du redevable d'information auprès de la Banque-carrefour des entreprises;

2° la date de clôture de l'année calendaire à laquelle les données communiquées se rapportent;

3° par client, la liste des comptes dont le client a été titulaire ou cotitulaire à n'importe quel moment de l'année calendaire visée au 2° ci-dessus; et

4° par client, les types décrits à l'article 1^{er}, 5°, des contrats qui étaient en cours avec le client à n'importe quel moment de l'année calendaire visée au 2° ci-dessus.

Art. 4. Pour l'application de l'article 3, les règles suivantes s'appliquent:

1° les clients doivent être identifiés conformément à l'article 2, étant toutefois entendu que pour les années calendaires 2010, 2011, 2012 et 2013, les redevables d'information peuvent identifier leurs clients qui ont un numéro d'identification au Registre national des personnes physiques soit au moyen de ce numéro, soit au moyen de leur nom, leur premier prénom officiel, leur date de naissance et leur lieu de naissance ou, à défaut, leur pays natal;

2° les comptes doivent être identifiés au moyen de leur numéro IBAN. Il en découle;

a) qu'aucun prélèvement ou versement en espèces ne peut être effectué en Belgique par les établissements de crédit sur un compte qui n'est pas identifié par un numéro IBAN belge;

b) que tout compte interne simplifié utilisé par un établissement de crédit pour enregistrer un versement en espèces par un client de passage, doit obligatoirement être identifié par un n° de compte IBAN et être enregistré au nom de ce client en vue de sa communication au P.C.C.;

3° lorsqu'un même compte est tenu conjointement par plusieurs clients, le numéro IBAN de ce compte doit être communiqué pour chaque cotitulaire;

4° lorsqu'un même contrat court conjointement avec plusieurs clients, le type de ce contrat doit être communiqué pour chaque cocontractant à titre principal;

5° les données visées à l'article 3, 4° ne doivent être communiquées par les redevables d'information qu'en ce qui concerne les années calendaires à partir de 2014.

Art. 5. Le transfert annuel par les redevables d'information au P.C.C. des données visées aux articles 2 et 3 s'effectue au plus tard le 31 mars de chaque année et se rapporte à l'année calendaire précédente.

Néanmoins, les transferts par les redevables d'information au P.C.C. des données visées aux articles 2 et 3 qui se rapportent:

– aux années calendaires 2010, 2011 et 2012, s'effectuent au plus tard le premier jour calendaire du septième mois suivant le mois pendant lequel le présent arrêté a été publié au *Moniteur belge*,

– à l'année calendaire 2013, s'effectuent au plus tard le premier jour calendaire du septième mois suivant le mois pendant lequel le présent arrêté a été publié au *Moniteur belge*, si ce jour est postérieur au 31 mars 2014; dans le cas contraire, l'alinéa 1^{er} s'applique.

Art. 6. La Banque nationale de Belgique détermine le support et/ou le canal de transmission, la structure et le format des données communiquées au P.C.C. sous forme d'un fichier de données structurées, en concertation avec Febelfin et d'autres organisations professionnelles représentatives des redevables d'information.

Art. 7. Le contrôle exercé par la Banque nationale de Belgique sur les données communiquées au P.C.C. se limite explicitement:

– au respect par les redevables d'information de toutes les instructions techniques visées à l'article 6, et

– à l'exactitude du numéro de contrôle intégré dans les données qui comportent un tel numéro de contrôle, à savoir le numéro IBAN, le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques et le numéro d'inscription auprès de la Banque-carrefour des entreprises.

La Banque nationale de Belgique ne corrige en aucun cas les données communiquées par un redevable d'information au P.C.C. Les données qui ne sont pas établies ou transmises conformément aux instructions techniques visées à l'article 6, sont réputées ne pas avoir été communiquées au P.C.C. La Banque nationale de Belgique en informe sans délai le redevable d'information, de la manière qu'elle détermine. Le redevable d'information communique aussi vite que possible au P.C.C. les données établies ou transmises conformément aux instructions techniques définies à l'article 6, en vue d'en encore satisfaire à son obligation d'information.

La Banque nationale de Belgique enregistre la date de réception des données valablement communiquées par les redevables d'information.

Art. 8. Le délai de conservation des données communiquées au P.C.C. est de huit ans à partir de la date de clôture:

– en ce qui concerne les données d'identification visées à l'article 2: de la dernière année calendaire en rapport avec laquelle ces données d'identification ont été communiquées au P.C.C.,

– en ce qui concerne les données visées à l'article 3: de l'année calendaire en rapport avec laquelle le compte dont le numéro IBAN ou le dernier contrat dont le type a été communiqué au P.C.C., a été clôturé ou s'est terminé.

II. Législation belge • 14. Droit fiscal

A.R. 17 juillet 2013 - Investigations. Point de contact central (Art. 8/1)

À l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement supprimées. Elles ne sont en aucun cas restituées aux redevables d'information.

►¹[Section 2

Par le contribuable]¹

►¹. – Ainsi inséré par l'A.R. du 3 avril 2015, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 avril 2015.

Art. 8/1. § 1^{er}. ►¹[Le contribuable communique les données suivantes au P.C.C., en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire désigné à cet effet:

1° son numéro d'identification au Registre national, ou à défaut, son numéro d'identification attribué par la Banque-carrefour de la sécurité sociale visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'Institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, ainsi que son nom et son premier prénom officiel;

2° conformément à l'article 307 du Code des impôts sur les revenus 1992, pour chaque compte étranger:

- le numéro de ce compte, identifié au moyen de son numéro IBAN, lorsque ce dernier existe;
- la dénomination de l'établissement de banque, de change, de crédit et d'épargne étranger;
- le Code BIC de cet établissement, lorsqu'il existe, ou à défaut son adresse complète;
- le pays où ce compte a été ouvert;

3° pour les exercices d'imposition 2012 à 2014 et pour chaque compte étranger: la période imposable liée à ces exercices d'imposition au cours de laquelle le contribuable, ou les enfants dont les revenus sont cumulés avec ceux des parents conformément à l'article 126, § 4, du même Code, ont été, à un moment quelconque, titulaires ou co-titulaires du compte étranger concerné;

4° le cas échéant, la dernière période imposable au cours de laquelle les revenus des enfants ont été cumulés avec ceux des parents conformément à l'article 126, § 4, du même Code, en ce qui concerne chaque compte étranger dont ces enfants ont été titulaires ou co-titulaires, à un quelconque moment dans le courant de la période imposable susvisée;

5° la date de clôture de tout compte étranger antérieurement communiqué au P.C.C.

§ 2. Lorsqu'un même compte est tenu conjointement par plusieurs contribuables, chaque co-titulaire est tenu de communiquer les informations visées au § 1^{er}.

Chaque parent est tenu de communiquer les informations visées au § 1^{er} relatives aux comptes étrangers dont les enfants, dont les revenus ont été cumulés avec ceux de ce parent conformément à l'article 126, § 4, du même Code, ont été titulaires ou co-titulaires, à un quelconque moment dans le courant de la période imposable.]¹

►¹. – Ainsi inséré par l'A.R. du 3 avril 2015, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 avril 2015.

Art. 8/2. § 1^{er}. ►¹[La communication par le contribuable ou son mandataire au P.C.C. des données visées à l'article 8/1 s'effectue soit par voie électronique conformément au § 2, soit sur papier, conformément au § 3.

§ 2. La Banque nationale de Belgique détermine les modalités techniques, le support et le canal de transmission, la structure et le format des données visées à l'article 8/1 qui sont communiquées au P.C.C. par voie électronique,

par le contribuable en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

Le contribuable, ou son mandataire, valide la transmission des données visées à l'article 8/1 au moyen du certificat figurant sur sa carte d'identité électronique.

§ 3. Le contribuable, ou son mandataire, qui communique les données visées à l'article 8/1 sur papier doit faire usage du formulaire standardisé déterminé par le service public fédéral finances en concertation avec la Banque nationale de Belgique et disponible sur le site de la Banque nationale de Belgique ou sur simple demande écrite adressée à celle-ci.

Ce formulaire, dûment rempli et signé par le contribuable ou son mandataire, doit être renvoyé à l'adresse suivante: Banque nationale de Belgique, Point de contact central, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, accompagné d'une photocopie recto verso bien lisible du document visé à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, relatif au contribuable concerné ainsi que, le cas échéant, d'une photocopie recto verso bien lisible du document visé, suivant le cas, à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, ou § 2, relatif au mandataire.]¹

►¹. – Ainsi inséré par l'A.R. du 3 avril 2015, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 avril 2015.

Art. 8/3. ►¹[Le contrôle exercé par la Banque nationale de Belgique sur les données qui sont communiquées au P.C.C. conformément à l'article 8/2 se limite:

- au respect par le contribuable de toutes les instructions visées à l'article 8/2;
- à l'exactitude du numéro de contrôle intégré dans le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou, à défaut, dans le numéro d'identification attribué par la Banque-carrefour de la sécurité sociale visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'Institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Le contribuable peut, de sa propre initiative, corriger les données visées à l'article 8/1 antérieurement valablement transmises au P.C.C., en communiquant, en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire, les données à corriger et les données corrigées, conformément aux instructions visées à l'article 8/2.

La Banque nationale de Belgique enregistre la date de réception des données visées à l'article 8/1 valablement communiquées conformément à l'article 8/2 et en accuse réception:

- lorsque l'envoi s'est fait par voie électronique: sans délai et par cette même voie à l'expéditeur;
- lorsque l'envoi s'est fait sur papier à l'intervention d'un mandataire: dans les trente jours calendaires, par envoi postal à l'adresse du mandataire telle qu'elle apparaît dans le formulaire standardisé visé à l'article 8/2, § 3;
- lorsque l'envoi s'est fait sur papier par le contribuable lui-même: dans les trente jours calendaires par envoi postal à l'adresse du contribuable figurant au Registre national ou, à défaut, à la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Lorsque les données visées à l'article 8/1 sont valablement communiquées conformément à l'article 8/2 par le mandataire du contribuable, la Banque nationale de Belgique accuse réception de ces données au contribuable dans les trente jours calendaires à l'adresse du contri-

buable figurant au Registre national ou, à défaut, à la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

La Banque nationale de Belgique ne corrige en aucun cas d'initiative les données communiquées au P.C.C. par un contribuable, en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Les données qui ne sont pas établies ou transmises conformément aux instructions visées à l'article 8/2, sont réputées ne pas avoir été communiquées au P.C.C. La Banque nationale de Belgique en informe l'expéditeur, en précisant chaque instruction visées à l'article 8/2 qui n'a pas été respectée:

– lorsque l'envoi s'est fait par voie électronique: sans délai et par cette même voie à l'expéditeur;

– lorsque l'envoi s'est fait sur papier à l'intervention d'un mandataire: dans les trente jours calendaires, par envoi postal à l'adresse du mandataire telle qu'elle apparaît dans le formulaire standardisé visé à l'article 8/2, § 3;

– lorsque l'envoi s'est fait sur papier par le contribuable lui-même: dans les trente jours calendaires par envoi postal à l'adresse du contribuable figurant au Registre national ou, à défaut, à la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

En vue d'encre satisfaire à son obligation d'information, le contribuable ou son mandataire communique au P.C.C. les données établies ou transmises conformément aux instructions visées à l'article 8/2, dans les trente jours calendaires de la date de la communication par la Banque nationale de Belgique que les données précédemment communiquées n'ont pas été établies ou transmises conformément aux instructions visées à l'article 8/2.¹ ^{∇2}

►1. – Ainsi inséré par l'A.R. du 3 avril 2015, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 avril 2015.

◻2. – L'A.R. du 3 avril 2015 (*Mon.* 13 avril 2015, p. 21649) dispose, en son art. 10, que:

«Art. 10. Par dérogation à l'article 8/3, alinéas 3 à 5, de l'arrêté royal du 17 juillet 2013 relatif au fonctionnement du point de contact central visé à l'article 322, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par l'article 3 du présent arrêté, le délai dont la Banque nationale de Belgique dispose pour envoyer un accusé de réception ou un avis avec la constatation que les données ne sont pas conformes aux instructions, est prolongé jusqu'à nonante jours calendaires pour les informations faites en 2015 en application de l'article 307, § 1^{er}, alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 177 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses.»

Art. 8/4. ^{►1} [Le délai de conservation des données visées à l'article 8/1 vient à échéance:

– en ce qui concerne les données relatives à un compte étranger: à l'expiration de la huitième année qui suit celle au cours de laquelle le compte étranger a été clôturé suivant l'information communiquée par le contribuable conformément à l'article 8/1, § 1^{er}, 4^o et 5^o;

– en ce qui concerne les données relatives au contribuable: à l'expiration de la huitième année qui suit celle au cours de laquelle le dernier compte étranger communiqué par ce contribuable a été clôturé suivant l'information communiquée par le contribuable conformément à l'article 8/1, § 1^{er}, 4^o et 5^o.

À l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement supprimées.]¹

►1. – Ainsi inséré par l'A.R. du 3 avril 2015, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 avril 2015.

CHAPITRE III

CONSULTATION DU P.C.C.

Art. 9. Le Service public fédéral finances gère via son système «Identity and Access Management» l'authentification et l'autorisation des demandeurs et la traçabilité de leurs accès lors de la consultation du P.C.C.

Art. 10. Les demandes de consultation du P.C.C. individualisent le client ^{►1}[ou le contribuable]¹ sur lequel porte la demande, au moyen des données d'identification définies ^{►1}[soit]¹ à l'article 2 ^{►2}[soit à l'article 8/1]².

Elles mentionnent également l'année calendaire ou les années calendaires auxquelles les données relatives aux comptes et types de contrats à communiquer au demandeur doivent se rapporter.

►1. – Ainsi modifié par l'A.R. du 3 avril 2015, art. 4, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 avril 2015.

►2. – Ainsi modifié par l'A.R. du 3 avril 2015, art. 4, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 avril 2015.

Art. 11. Les demandes de consultation du P.C.C. sont introduites auprès de la Banque nationale de Belgique via le canal de transmission électronique et suivant la structure et le format définis par la Banque nationale de Belgique en concertation avec le Service public fédéral finances.

Art. 12. Le contrôle exercé par la Banque nationale de Belgique sur les demandes de consultation du P.C.C. introduites auprès d'elle se limite explicitement:

– au respect de toutes les instructions techniques visées à l'article 11, et

– à l'exactitude du numéro de contrôle intégré dans les données qui comportent un tel numéro de contrôle, comme le numéro d'identification du client ^{►1}[ou le contribuable]¹ au Registre national des personnes physiques, ^{►1}[le numéro d'identification du contribuable attribué par la Banque-carrefour de la sécurité sociale visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'Institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale]¹ ou son numéro d'inscription auprès de la Banque-carrefour des entreprises.

Les demandes de consultation du P.C.C. qui ne satisfont pas aux contrôles visés ci-dessus sont réputées ne pas avoir été introduites auprès de la Banque nationale de Belgique. La Banque nationale de Belgique en informe sans délai le demandeur, de la manière qu'elle détermine.

La Banque nationale de Belgique enregistre la date de réception des demandes de consultation du P.C.C. émanant des demandeurs.

►1. – Ainsi modifié par l'A.R. du 3 avril 2015, art. 5, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 avril 2015.

Art. 13. La consultation du P.C.C. s'effectue exclusivement à l'intervention de membres du personnel de la Banque nationale de Belgique qui y sont habilités par le comité de direction de la Banque nationale de Belgique.

Art. 14. La réponse à chaque demande de consultation du P.C.C. est mise par la Banque nationale de Belgique à la disposition du demandeur via le canal de transmission électronique et suivant la structure et le format et dans le délai définis par la Banque nationale de Belgique en concertation avec le Service public fédéral finances.

II. Législation belge • 14. Droit fiscal

A.R. 17 juillet 2013 - Investigations. Point de contact central (Art. 15)

¹[Dans sa réponse, la Banque nationale de Belgique donne, suivant l'objet de la demande de consultation:

– soit une liste des comptes identifiés au moyen de leur numéro IBAN et des types de contrats communiqués par les redevables d'information au P.C.C. en ce qui concerne le client faisant l'objet de la demande. Cette liste est classée suivant le numéro d'inscription des redevables d'information auprès de la Banque-carrefour des entreprises;

– soit une liste des comptes étrangers communiqués au P.C.C. au nom du contribuable faisant l'objet de la demande.]¹

Toutefois, si la demande de consultation du P.C.C. porte sur:

– un client ²[ou le contribuable]² à propos duquel aucune donnée individuelle ne peut être retrouvée dans le P.C.C. sur la base des données visées à l'article 10, ce fait est indiqué dans la réponse;

– un client qui est une personne physique et qui ne peut pas être identifié de manière univoque sur la base des données visées à l'article 10, la réponse de la Banque nationale de Belgique se limite à la liste des clients enregistrés dans le P.C.C. dont les données d'identification visées à l'article 2 correspondent aux données d'identification communiquées par le demandeur;

– un client qui n'est pas une personne physique et qui ne peut pas être identifié de manière univoque sur la base des données visées à l'article 10, la Banque nationale de Belgique communique dans sa réponse la liste visée à l'alinéa 2 se rapportant à tous les clients enregistrés dans le P.C.C. dont les données d'identification visées à l'article 2 correspondent aux données d'identification communiquées par le demandeur.

►1. – Ainsi remplacé par l'A.R. du 3 avril 2015, art. 6, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 avril 2015.

►2. – Ainsi modifié par l'A.R. du 3 avril 2015, art. 6, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 avril 2015.

CHAPITRE IV

TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Art. 15. La Banque nationale de Belgique est désignée comme Institution responsable du traitement du P.C.C. au sens de l'article 1^{er}, § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les redevables d'information sont responsables des traitements de données à caractère personnel qu'ils effectuent afin de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu des articles 2 et 3.

Art. 16. En ce qui concerne les données visées à l'article 5, alinéa 2, les redevables d'information informent leurs clients sur un support durable, au plus tard le premier jour calendaire du septième mois suivant le mois pendant lequel le présent arrêté a été publié au *Moniteur belge*:

1^o de l'obligation dans le chef des redevables d'information de communiquer au P.C.C. les données précitées relatives aux années calendaires 2010, 2011, 2012 et 2013,

2^o de l'enregistrement de ces données dans le P.C.C.,

3^o du nom et de l'adresse du P.C.C.,

4^o des finalités du traitement effectué par le P.C.C.,

5^o du droit du client de prendre connaissance auprès de la Banque nationale de Belgique des données enregistrées à son nom par le P.C.C.,

6^o du droit du client à la rectification et à la suppression des données inexactes enregistrées à son nom par le P.C.C., droit qui doit être exercé auprès du redevable d'information concerné, et

7^o des délais de conservation des données enregistrées dans le P.C.C. déterminés à l'article 8.

Lors de l'ouverture d'un compte ou de la conclusion d'un contrat qui a lieu après le 31 décembre 2013, les redevables d'information informent leurs clients sur un support durable de l'obligation de communiquer les données visées aux articles 2 et 3 au P.C.C., ainsi que des informations visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o à 7^o.

Art. 16/1. ¹[En ce qui concerne les données visées à l'article 8/1, la Banque nationale de Belgique informe le contribuable, sur son site internet ainsi que sur le formulaire standardisé de communication des données sur papier visé à l'article 8/2, § 3:

1^o de l'enregistrement de ces données dans le P.C.C.;

2^o du nom et de l'adresse du P.C.C.;

3^o des finalités du traitement effectué par le P.C.C.;

4^o du droit du contribuable de prendre connaissance auprès de la Banque nationale de Belgique des données enregistrées à son nom par le P.C.C.;

5^o du droit du contribuable à la rectification et à la suppression des données inexactes enregistrées à son nom par le P.C.C.;

6^o des délais de conservation des données enregistrées dans le P.C.C. déterminés à l'article 8/4.

L'information visée à l'alinéa précédent est également reprise, en ce qui concerne les comptes étrangers dont le contribuable a été titulaire ou co-titulaire pour les exercices 2012 à 2014, dans l'invitation à communiquer au P.C.C. les données requises adressée par le service public fédéral finances aux contribuables, visée à l'article 177, a, de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses.]¹

►1. – Ainsi inséré par l'A.R. du 3 avril 2015, art. 7, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 avril 2015.

Art. 17. ¹[§ 1^{er}.] ²[Toute personne physique]² prend connaissance des données enregistrées à son nom dans le P.C.C. en adressant une demande écrite, datée et signée au siège central de la Banque nationale de Belgique.

³[La personne physique]³ joint à sa demande écrite une photocopie recto-verso bien lisible:

– de sa carte d'identité visée à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, ou, à défaut,

– du titre de séjour délivré au moment de l'inscription dans le registre d'attente visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 19 juillet 1991 précitée, ou, à défaut,

– de la carte d'identité, du passeport ou du titre de voyage en tenant lieu, ou de tout autre document officiel valide délivré à un étranger ne séjournant pas dans le Royaume, par l'État où il réside ou dont il est ressortissant.

La liste des données enregistrées dans le P.C.C. au nom ⁴[de la personne physique]⁴ est envoyée sans frais par la Banque nationale de Belgique à l'adresse de ⁴[cette per-

sonne physique]⁴ telle qu'indiquée par le Registre national des personnes physiques ou, à défaut, à l'adresse renseignée dans le document d'identité officiel présenté par ⁴[la personne physique]⁴.

⁵[§ 2.]⁵ ⁶[Tout client qui n'est pas une personne physique prend connaissance des données enregistrées à son nom dans le P.C.C. en adressant une demande écrite, datée et signée au siège principal de la Banque nationale de Belgique.]⁶ ⁷[Il]⁷ qui n'est pas une personne physique joint à sa demande écrite une photocopie recto-verso bien lisible du document officiel défini ⁷[au § 1^{er}, alinéa 2]⁷ délivré à son mandataire, en même temps que la preuve de la procuration. La liste des données enregistrées dans le P.C.C. au nom du client est envoyée par la Banque nationale de Belgique à l'adresse de ce client telle qu'indiquée à la Banque-carrefour des entreprises ou, à défaut, à l'adresse du mandataire indiquée par le Registre national des personnes physiques ou, à défaut, à l'adresse renseignée dans le document d'identité officiel présenté par le mandataire.

►1. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par l'A.R. du 3 avril 2015, art. 8, phrase liminaire, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 avril 2015.

►2. – Ainsi modifié par l'A.R. du 3 avril 2015, art. 8, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 avril 2015.

►3. – Ainsi modifié par l'A.R. du 3 avril 2015, art. 8, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 avril 2015.

►4. – Ainsi modifié par l'A.R. du 3 avril 2015, art. 8, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 avril 2015.

►5. – Ainsi modifié, quant à la numérotation, par l'A.R. du 3 avril 2015, art. 8, 4^o, phrase liminaire, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 avril 2015.

►6. – Ainsi modifié par l'A.R. du 3 avril 2015, art. 8, 4^o, a), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 avril 2015.

►7. – Ainsi modifié par l'A.R. du 3 avril 2015, art. 8, 4^o, b), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 avril 2015.

La modification ainsi introduite est conforme au texte publié au *Moniteur belge*.

Art. 18. Tout client ¹[et tout contribuable]¹ peut demander sans frais la rectification ou la suppression de données inexactes enregistrées à son nom dans le P.C.C.

Le client ²[et tout contribuable]² concerné ou son mandataire joint à sa demande écrite ²[de rectification ou de suppression des données visées aux articles 2 et 3]² une photocopie recto-verso bien lisible du document officiel déterminé, suivant le cas, à l'article 17, alinéa 2 ou 3, en même temps que la preuve de la procuration et que tout document étayant le fondement de la demande.

Le redevable d'information est tenu de rectifier ou de supprimer les données inexactes enregistrées ³[en rapport avec ses clients]³ dans ses propres fichiers et de communiquer sans retard ces modifications au P.C.C. conformément aux instructions techniques définies à l'article 6.

⁴[La demande de rectification ou de suppression des données visées à l'article 8/1 s'effectue conformément à l'article 8/3, deuxième alinéa.]⁴

►1. – Ainsi modifié par l'A.R. du 3 avril 2015, art. 9, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 avril 2015.

►2. – Ainsi modifié par l'A.R. du 3 avril 2015, art. 9, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 avril 2015.

►3. – Ainsi modifié par l'A.R. du 3 avril 2015, art. 9, 3^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 avril 2015.

►4. – Ainsi inséré par l'A.R. du 3 avril 2015, art. 9, 4^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 13 avril 2015.

Art. 19. Les données fournies aux demandeurs par la Banque nationale de Belgique ne peuvent être utilisées que, soit pour déterminer le montant des revenus imposables du client, soit en vue d'établir la situation patrimoniale du client pour assurer le recouvrement des impôts et des précomptes dus en principal et additionnels, des accroissements d'impôts et des amendes administratives, des intérêts et des frais.

ARRÊTÉ ROYAL du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux
(Mon. 9 octobre 2018)

III. LOI ET RÉGLEMENTATION DES COMMUNAUTÉS ET RÉGIONS

SOMMAIRE

1. Bruxelles.....	502
2. Wallonie.....	523

1. Bruxelles

A.R. n° 308 du 31 mars 1936 – Code des droits de succession, version applicable en Région de Bruxelles-Capitale (extrait art. 143–146quinquies).....	502
Ord./B. du 30 mars 1995 – Publicité de l'administration (extrait art. 1 ^{er} –2).....	509
Ord./C.C.C. du 26 juin 1997 – Publicité de l'administration.....	509
Ord./B. du 19 mars 2009 – Archives (extrait art. 3–6).....	511
Ord./B. du 28 octobre 2010 – Information géographique en Région de Bruxelles-capitale (extrait art. 14).....	512
Ord./B. du 8 mai 2014 – Intégrateur de services.....	516

Arrêté royal no 308, du 31 mars 1936 établissant le Code des droits de succession (Mon. 7 avril 1936)

1. – Le présent A.R. a été confirmé par la loi du 4 mai 1936 (Mon. 7 mai 1936).

2. – Ce texte contient la version du Code des droits de succession, tel qu'il est applicable en Région de Bruxelles-capitale.

(Extrait)

LIVRE PREMIER DROITS DE SUCCESSION ET DE MUTATION PAR DÉCÈS

CHAPITRE XVII

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR ¹[L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA DOCUMENTATION PATRIMONIALE]¹

1. – Ainsi modifié par la loi du 11 juillet 2018, art. 108, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 20 juillet 2018.

Art. 143. Sans préjudice des lois particulières les ¹[bureaux compétents de l'administration générale de la documentation patrimoniale]¹ délivrent des copies ou des extraits des déclarations de succession:

1° à la demande des intéressés en nom direct, de leurs héritiers ou ayants cause;

2° à la demande des tiers, moyennant une ordonnance du juge de paix.

La délivrance des pièces ci-dessus donne droit à une rétribution à fixer par le Ministre des finances.

1. – Ainsi modifié par la loi du 11 juillet 2018, art. 109, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 20 juillet 2018.

Art. 144. Les ¹[bureaux compétents de l'administration générale de la documentation patrimoniale]¹ sont tenus de faire connaître, sur sa simple demande, à toute per-

sonne, moyennant une rétribution à fixer par le Ministre des finances, les titres de propriété des biens immeubles situés dans le ressort de leur bureau.

²[Le Roi peut déterminer que les titres de propriétés peuvent ou doivent être délivrés de manière dématérialisée, ainsi que les modalités de leur délivrance.]²

1. – Ainsi modifié par la loi du 11 juillet 2018, art. 110, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 20 juillet 2018.

2. – Ainsi inséré par la loi du 21 décembre 2013, art. 61, qui entre en vigueur le 10 janvier 2014 en vertu de son art. 87, 1°.

Art. 145. Les ¹[bureaux compétents de l'administration générale de la documentation patrimoniale]¹ sont tenus d'indiquer, moyennant une rétribution à fixer par le Ministre des finances, sur la réquisition des héritiers, légataires ou donataires soit d'un époux décédé, soit d'un de ses représentants, les reprises et récompenses qui intéressent cet époux et qui procèdent de contrats translatifs ou déclaratifs de biens immeubles situés dans le ressort de leur bureau.

En ce cas, les ²[bureaux]² peuvent exiger que les requérants leur fassent connaître la date du mariage ainsi que le régime matrimonial de l'époux dont il y a lieu de rechercher les reprises et les récompenses.

1. – Ainsi modifié par la loi du 11 juillet 2018, art. 111, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 20 juillet 2018.

2. – Ainsi modifié par la loi du 11 juillet 2018, art. 111, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 20 juillet 2018.

Art. 146. Les renseignements prévus aux articles 143 à 145 doivent être fournis également au mandataire des intéressés, pourvu qu'il soit justifié du mandat.

Art. 146bis. ¹[Celui qui intervient à quelque titre que ce soit, dans l'application des lois fiscales ou qui a accès dans les bureaux de l'²[Administration générale de la documentation patrimoniale]², de l'enregistrement et des domaines, est tenu de garder, en dehors de l'exercice de ses fonctions, le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par suite de l'exécution de sa mission.

Les fonctionnaires de l'²[Administration générale de la documentation patrimoniale]², de l'enregistrement et des domaines, restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions et aux établissements ou organismes publics, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.

Les personnes appartenant aux services à qui l'²[Administration générale de la documentation patrimoniale]², de l'enregistrement et des domaines, a fourni des renseignements d'ordre fiscal en application de l'alinéa précédent sont également tenues au même secret et elles ne peuvent utiliser les renseignements obtenus en dehors du cadre des dispositions légales pour l'exécution desquelles ils ont été fournis.

Par établissements ou organismes publics il faut entendre les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'État participe, auxquels l'État fournit une garantie, sur l'activité desquels l'État exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le gouvernement, sur sa proposition ou moyennant son approbation.]¹

³[...]³

►1. – Ainsi modifié par la loi du 4 août 1978, art. 53.

►2. – Ainsi modifié par la loi du 27 avril 2016, art. 84, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 6 mai 2016.

►3. – Al. abrogé par la loi du 10 février 1981, art. 17.

¹[CHAPITRE XVIII

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES IMPÔTS]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 17 août 2013, art. 8, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2013 en vertu de son art. 21.

Art. 146ter. ¹[Toutes les administrations qui ressortissent du Service public fédéral finances sont tenues de mettre à disposition de tous les agents dudit service public régulièrement chargés de l'établissement ou du recouvrement des impôts tous les renseignements adéquats, pertinents et non excessifs en leur possession, qui contribuent à la poursuite de la mission de ces agents en vue de l'établissement ou du recouvrement de n'importe quel impôt établi par l'État.

Tout agent du Service public fédéral finances, régulièrement chargé d'effectuer un contrôle ou une enquête, est de plein droit habilité à prendre, rechercher ou recueillir les renseignements adéquats, pertinents et non excessifs, qui contribuent à assurer l'établissement ou le recouvrement de n'importe quel autre impôt établi par l'État.

Tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte, découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions par un agent du Service public fédéral finances, soit directement, soit par l'entremise d'un service administratif de l'État, y compris les parquets et les greffes des cours et tribunaux, les administrations des Communautés et des Régions de l'État belge, des provinces, des agglomérations et des communes, ainsi que les établissements et organismes publics,

peut être invoqué par l'État pour la recherche de toute somme due en vertu des lois d'impôts.

Par établissements et organismes publics, il faut entendre les Institutions, sociétés, associations, établissements et Offices à l'administration desquels l'État, une Communauté ou une Région participe, auxquels l'État, une Communauté ou une Région fournit une garantie, sur l'activité desquels l'État, une Communauté ou une Région exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement fédéral ou un Gouvernement de Communauté ou de Région, sur sa proposition ou moyennant son approbation.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 17 août 2013, art. 9, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2013 en vertu de son art. 21.

Art. 146quater. § 1^{er}. ¹[Le présent article établit les règles et procédures selon lesquelles la Belgique et les autres États membres de l'Union européenne coopèrent entre eux aux fins d'échanger les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de tous les États membres relative aux droits de succession et de mutation par décès.

Le présent article énonce également les dispositions régissant l'échange des informations visées à l'alinéa premier par voie électronique.

Le présent article n'affecte pas l'application des règles relatives à l'entraide judiciaire réciproque en matière pénale. Il ne porte pas non plus atteinte aux obligations dans les États membres en matière de coopération administrative plus étendue qui résulteraient d'autres instruments juridiques, y compris d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

§ 2. Aux fins du présent article, on entend par:

1° «directive»: la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE;

2° «État membre»: un État membre de l'Union européenne;

3° «bureau central de liaison»: le bureau qui a été désigné comme tel par l'autorité compétente et qui est le responsable privilégié des contacts avec les autres États membres dans le domaine de la coopération administrative;

4° «service de liaison»: tout bureau autre que le bureau central de liaison qui a été désigné comme tel par l'autorité compétente pour échanger directement des informations en vertu du présent article;

5° «fonctionnaire compétent»: tout fonctionnaire qui est autorisé par l'autorité compétente à échanger directement des informations en vertu du présent article;

6° «autorité compétente belge»: l'autorité désignée en tant que telle par la Belgique. Le bureau central de liaison belge, les services de liaison belges et les fonctionnaires compétents belges sont également considérés comme l'autorité compétente belge par délégation;

7° «autorité compétente étrangère»: l'autorité désignée en tant que telle par un État membre autre que la Belgique. Le bureau central de liaison, les services de liaison et les fonctionnaires compétents de cet État membre sont également considérés comme l'autorité compétente étrangère par délégation;

8° «autorité requérante»: le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un État membre qui formule une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente belge ou d'une autorité compétente étrangère;

9° «autorité requise»: le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un

III. Loi et réglementation des Communautés et Régions • 1. Bruxelles

A.R. n° 308, 31 mars 1936 - C. succ., Rég. de Brux.-Cap. (Art. 146quater)

État membre qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente belge ou d'une autorité compétente étrangère;

10° «enquête administrative»: l'ensemble des contrôles, vérifications et actions réalisés par les États membres dans l'exercice de leurs responsabilités en vue d'assurer la bonne application de la législation fiscale;

11° ¹2[«échange automatique»:

a) aux fins des §§ 6, alinéa 1^{er} et 6/1, la communication systématique, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés, à un autre État membre;

b) aux fins de toutes les dispositions du présent article autres que celle des §§ 6, alinéa 1^{er} et 6/1 précités, la communication systématique des informations prédéfinies fournies conformément au point a);²

12° «échange spontané»: la communication ponctuelle, à tout moment et sans demande préalable, d'informations à un autre État membre;

13° «personne»:

a. une personne physique;

b. une personne morale;

c. lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut de personne morale; ou

d. toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l'un des impôts relevant de la directive;

14° «par voie électronique»: au moyen d'équipements électroniques de traitement – y compris la compression numérique – et de stockage des données, par liaison filaire, radio, procédés optiques ou tout autre procédé électromagnétique;

15° «réseau C.C.N.»: la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication, mise au point par l'Union européenne pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal;

16° ¹3[«décision fiscale anticipée en matière transfrontière»: tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions cumulatives suivantes:

a) est émis, modifié ou renouvelé par le S.P.F. finances, que ces décisions soient effectivement utilisées ou non;

b) est émis, modifié ou renouvelé, à l'intention d'une personne ou d'un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s'en prévaloir;

c) porte sur l'interprétation ou l'application d'une disposition législative ou administrative concernant l'administration ou l'application du Code et des dispositions autonomes liées aux droits de succession;

d) se rapporte à une opération transfrontière et

e) est établi préalablement au dépôt d'une déclaration fiscale couvrant la période au cours de laquelle l'opération, la série d'opérations ou les activités ont eu lieu.

17° «opération transfrontière» telle que mentionnée au 16°: une opération ou une série d'opérations qui qui remplit une ou plusieurs des conditions suivantes:

a) dans lesquelles toutes les parties à l'opération ou à la série d'opérations ne sont pas résidentes fiscales sur le territoire belge ayant émis, modifié ou renouvelé la décision fiscale anticipée en matière transfrontière;

b) dans lesquelles l'une des parties à l'opération ou à la série d'opérations est résidente fiscale dans plus d'une juridiction simultanément;

c) lorsque cette opération ou série d'opérations a une incidence transfrontière.³

§ 3. L'autorité compétente belge échange les informations avec les autorités compétentes étrangères.

§ 4. L'autorité compétente belge peut, dans un cas particulier, demander à une autorité compétente étrangère de lui communiquer toutes les informations visées au § 1^{er}, dont celle-ci dispose ou qu'elle a obtenues à la suite d'une enquête administrative. La demande peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative précise.

L'autorité compétente belge peut demander à l'autorité requérante de lui communiquer les documents originaux.

§ 5. L'autorité compétente belge communique à une autorité compétente étrangère qui les lui demande dans un cas particulier, toutes les informations visées au § 1^{er}, dont elle dispose ou qu'elle a obtenues suite à l'exécution d'une enquête administrative nécessaire à l'obtention de ces informations.

Le cas échéant, l'autorité compétente belge avise l'autorité requérante des raisons pour lesquelles elle estime qu'une enquête administrative n'est pas nécessaire.

Pour obtenir les informations demandées ou pour procéder à l'enquête administrative demandée, l'autorité compétente belge suit les mêmes procédures que si elle agissait d'initiative ou à la demande d'une autre instance belge.

En cas de demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité compétente belge communique les documents originaux sauf si les dispositions belges s'y opposent.

Les communications sont effectuées par l'autorité compétente belge le plus rapidement possible, et au plus tard six mois à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque l'autorité compétente belge est déjà en possession des informations concernées, les communications sont effectuées dans un délai de deux mois suivant cette date. Pour certains cas particuliers l'autorité compétente belge et l'autorité requérante peuvent fixer d'un commun accord des délais différents.

L'autorité compétente belge accuse réception de la demande immédiatement à l'autorité requérante, si possible par voie électronique, et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après l'avoir reçue.

L'autorité compétente belge notifie à l'autorité requérante les éventuelles lacunes constatées dans la demande ainsi que, le cas échéant, la nécessité de fournir d'autres renseignements de caractère général, dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande. Dans ce cas, les délais fixés à l'alinéa cinq débutent à la date à laquelle l'autorité compétente belge a reçu les renseignements complémentaires.

Lorsque l'autorité compétente belge n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, elle informe l'autorité requérante immédiatement, et en tout état de cause dans les trois mois suivant la réception de la demande, des motifs qui expliquent le non-respect de ce délai ainsi que de la date à laquelle elle estime pouvoir y répondre.

Lorsque l'autorité compétente belge ne dispose pas des informations demandées et n'est pas en mesure de répondre à la

demande d'informations ou refuse d'y répondre pour les motifs visés au § 20, elle informe l'autorité requérante de ses raisons immédiatement, et en tout état de cause dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

§ 6. L'autorité compétente belge communique aux autorités compétentes étrangères, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2014 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre État membre et qui concernent des catégories spécifiques de revenu et de capital au sens de la législation belge:

- 1° rémunérations des travailleurs;
- 2° rémunérations des dirigeants d'entreprise;
- 3° produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres instruments juridiques communautaires concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires;
- 4° pensions;
- 5° propriété et revenus des biens immobiliers.

La communication des informations est effectuée au moins une fois par an, et au plus tard six mois après la fin de l'année civile au cours de laquelle les informations sont devenues disponibles.

Les «informations disponibles» désignent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'État membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet État membre.

§ 6/1. ¹⁴ Dans le cadre de l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière, les conditions sont les suivantes:

1° l'autorité compétente belge communique, par échange automatique, des informations, aux autorités compétentes de tous les autres États membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au 6° du présent paragraphe, conformément aux modalités pratiques applicables adoptées en vertu du § 24 lorsqu'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière a été émise, modifiée ou renouvelée après le 31 décembre 2016.

2° l'autorité compétente belge communique également, conformément aux modalités pratiques applicables adoptées en vertu du § 24, des informations aux autorités compétentes de tous les autres États membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au 6° du présent paragraphe, sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière émises, modifiées ou renouvelées au cours d'une période commençant cinq ans avant le 1^{er} janvier 2017.

Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière sont émises, modifiées ou renouvelées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2013, cette communication est effectuée à condition que ces décisions fussent toujours valables au 1^{er} janvier 2014.

Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière sont émises, modifiées ou renouvelées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016, cette communication est effectuée, que ces décisions soient toujours valables ou non.

3° Les 1° et 2° ne sont pas applicables lorsqu'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière concerne et implique exclusivement les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes physiques.

4° L'échange d'informations est effectué comme suit:

a) pour les informations échangées en application du 1°: au plus tard trois mois après la fin du semestre de l'année

civile au cours duquel les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ont été émises, modifiées ou renouvelées;

b) pour les informations échangées en application du 2°: avant le 1^{er} janvier 2018.

5° Les informations qui doivent être communiquées par l'autorité compétente belge en application des 1° et 2°, comprennent les éléments suivants:

a) l'identification de la personne, et, le cas échéant, du groupe de personnes auquel celle-ci appartient;

b) un résumé du contenu de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière, y compris une description des activités commerciales, opérations ou série d'opérations concernées, présenté de manière abstraite, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public;

c) les dates de l'émission, de la modification ou du renouvellement de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière;

d) la date de début de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière, si elle est spécifiée;

e) la date de la fin de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière, si elle est spécifiée;

f) le type de décision fiscale anticipée en matière transfrontière;

g) le montant de l'opération ou de la série d'opérations sur laquelle porte la décision fiscale anticipée en matière transfrontière, si un tel montant est visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière;

h) l'identification des autres États membres, le cas échéant, qui seraient susceptibles d'être concernés par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière;

i) l'identification, dans les autres États membres, le cas échéant, de toute personne susceptible d'être concernée par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière en indiquant à quels États membres les personnes concernées sont liées;

6° Les informations définies au 5°, a), b), et i), du présent paragraphe ne sont pas communiquées à la Commission européenne.

7° L'autorité compétente belge accuse réception des informations, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente qui les lui a communiquées, sans tarder et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables. Cette mesure est applicable jusqu'à ce que le répertoire visé au § 24, alinéas 3 et 4, devienne opérationnel.

8° L'autorité compétente belge peut, conformément au § 4, et eu égard aux dispositions du § 24, alinéa 2, demander des informations complémentaires, y compris le texte intégral d'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière.

§ 6/2. L'autorité compétente belge communique à la Commission européenne, annuellement et pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2018, des statistiques sur le volume des échanges automatiques en application des §§ 6 et 6/1 et, dans la mesure du possible, des informations sur les coûts et bénéfices, administratifs et autres, liés aux échanges qui ont eu lieu et aux changements éventuels, tant pour les administrations fiscales que pour des tiers.¹⁴

§ 7. Dans les cas suivants, l'autorité compétente belge communique spontanément à l'autorité compétente étrangère les informations visées au § 1^{er}:

III. Loi et réglementation des Communautés et Régions • 1. Bruxelles

A.R. n° 308, 31 mars 1936 - C. succ., Rég. de Brux.-Cap. (Art. 146quater)

1° l'autorité compétente belge a des raisons de présumer qu'il peut exister une perte d'impôt ou de taxe dans l'autre État membre;

2° un contribuable obtient, en Belgique, une réduction ou une exonération de taxe ou d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation de taxe ou d'impôt ou un assujettissement à une taxe ou à l'impôt dans l'autre État membre;

3° des affaires entre un contribuable en Belgique et un contribuable d'un autre État membre sont traitées dans un ou plusieurs pays, de manière à pouvoir entraîner une diminution de taxe ou d'impôt dans l'un ou l'autre État membre ou dans les deux;

4° l'autorité compétente belge a des raisons de présumer qu'il peut exister une diminution de taxe ou d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéficiaires à l'intérieur de groupes d'entreprises;

5° l'autorité compétente belge, à la suite des informations communiquées par une autorité compétente étrangère, a recueilli des informations qui sont adéquates, pertinentes et non excessives pour l'établissement d'une taxe ou de l'impôt dans cet autre État membre.

L'autorité compétente belge peut communiquer spontanément à une autorité compétente étrangère les informations dont elle a connaissance et qui sont adéquates, pertinentes et non excessives à cet autorité compétente étrangère.

L'autorité compétente belge qui dispose d'informations visées à l'alinéa 1^{er} les communique à l'autorité compétente étrangère de tout État membre intéressé le plus rapidement possible, et au plus tard un mois après que lesdites informations sont disponibles.

§ 8. L'autorité compétente belge à laquelle des informations visées au § 7 sont communiquées en accusé réception, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente étrangère qui les lui a communiquées, immédiatement et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après les avoir reçues.

§ 9. L'autorité compétente belge peut convenir avec une autorité compétente étrangère, aux fins de l'échange d'informations visées au § 1^{er}, que les fonctionnaires habilités par l'autorité compétente belge peuvent, sous les conditions fixées par l'autorité compétente étrangère:

1° être présents dans les bureaux où les autorités administratives de l'État membre requis exécutent leurs tâches;

2° assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire de l'État membre requis.

§ 10. L'autorité compétente belge peut convenir avec une autorité compétente étrangère, aux fins de l'échange d'informations visées au § 1^{er}, que des fonctionnaires habilités par l'autorité compétente étrangère peuvent, sous les conditions fixées par l'autorité compétente belge:

1° être présents, en Belgique, dans les bureaux où le Service public fédéral finances exécute ses tâches;

2° assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire belge.

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité compétente belge ont accès, les fonctionnaires de l'autorité requérante reçoivent des copies de ces documents.

En vertu de l'accord visé à l'alinéa 1^{er}, les fonctionnaires de l'autorité requérante qui assistent aux enquêtes administratives ne peuvent ni interroger des personnes et ni examiner des documents en Belgique.

Les fonctionnaires habilités par l'État membre requérant, présents en Belgique conformément à l'alinéa 1^{er}, doivent toujours être en mesure de présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

§ 11. Lorsque la Belgique convient avec un ou plusieurs autres États membres de procéder, chacun sur leur propre territoire, à des contrôles simultanés en ce qui concerne une ou plusieurs personnes présentant pour eux un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger les informations ainsi obtenues, ce § s'applique.

L'autorité compétente belge identifie de manière indépendante les personnes qu'elle a l'intention de proposer pour un contrôle simultané. Elle informe l'autorité compétente étrangère des États membres concernés de tous les dossiers pour lesquels elle propose un contrôle simultané, en motivant son choix. Elle indique le délai dans lequel le contrôle doit être réalisé.

Lorsqu'un contrôle simultané a été proposé à l'autorité compétente belge, celle-ci décide si elle souhaite participer au contrôle simultané. Elle confirme son accord à l'autorité compétente étrangère ayant proposé le contrôle ou lui signifie son refus en le motivant.

L'autorité compétente belge désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle.

§ 12. L'autorité compétente belge peut demander à une autorité compétente étrangère de notifier, conformément aux règles régissant la notification des actes correspondants dans l'État membre requis, au destinataire, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives belges et concernant l'application en Belgique de la législation relative aux droits de succession et de mutation par décès.

La demande de notification indique le nom et l'adresse du destinataire ainsi que tout autre renseignement susceptible de faciliter son identification et mentionne l'objet de l'acte ou de la décision à notifier.

L'autorité compétente belge n'adresse une demande de notification que lorsqu'elle n'est pas en mesure de notifier conformément aux règles belges, ou lorsqu'une telle notification entraînerait des difficultés disproportionnées. L'autorité compétente belge peut notifier un document, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre État membre.

§ 13. À la demande d'une autorité compétente étrangère, l'autorité compétente belge notifie au destinataire, conformément aux règles belges régissant la notification des actes correspondants, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives de l'État membre requérant et concernant l'application sur son territoire de la législation relative aux droits de succession et de mutation par décès.

L'autorité compétente belge informe immédiatement l'autorité requérante de la suite qu'elle a donnée à la demande et en particulier de la date à laquelle la décision ou l'acte a été notifié au destinataire.

§ 14. Lorsqu'une autorité compétente étrangère a communiqué des informations en application des §§ 4 ou 8 et qu'un retour d'informations est demandé, l'autorité compétente belge qui a reçu les informations, fournit, sans préjudice des règles relatives au secret professionnel et à la protection des données applicables en Belgique, à l'autorité compétente étrangère qui les a communiquées, le plus rapidement possible et au plus tard trois mois après que les résultats de l'exploitation des informations reçues sont connus.

L'autorité compétente belge fournit une fois par an aux États membres concernés un retour d'informations sur l'échange automatique, selon les modalités pratiques convenues de manière bilatérale.

§ 15. L'autorité compétente belge qui a communiqué des informations en application des §§ 5 ou 7, peut demander à l'autorité compétente étrangère qui les a reçues, de lui donner son avis en retour sur celles-ci.

§ 16. Lorsqu'un service de liaison belge ou un fonctionnaire compétent belge reçoit une demande de coopération qui ne relève pas de la compétence qui lui est attribuée conformément à la législation belge ou à la politique belge, il la transmet sans délai au bureau central de liaison belge et en informe l'autorité compétente étrangère requérante. En pareil cas, la période prévue au § 5 commence le jour suivant celui où la demande est transmise au bureau central de liaison belge.

§ 17. Les informations dont dispose l'État belge en application du présent article sont couvertes par l'obligation de secret de l'article 146bis et bénéficient de la protection de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral finances dans le cadre de ses missions.

Ces informations peuvent servir:

1° à l'administration et à l'application de la législation belge relative aux taxes et impôts visés à l'article 2 de la directive;

2° à l'établissement et au recouvrement d'autres taxes et droits relevant de l'article 3 de la loi du 9 janvier 2012 transposant la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, et pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires;

3° à l'occasion de procédures judiciaires et administratives pouvant entraîner des sanctions, engagées à la suite d'infractions à la législation en matière fiscale, sans préjudice des règles générales et des dispositions légales régissant les droits des prévenus et des témoins dans le cadre de telles procédures.

Avec l'autorisation de l'autorité compétente étrangère qui a communiqué les informations conformément à la directive et pour autant que cela soit autorisé par la législation belge, les informations et documents reçus de cette autorité peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées à l'alinéa 2

Lorsque l'autorité compétente belge estime que les informations qu'elle a reçues d'une autorité compétente étrangère sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente étrangère d'un troisième État membre pour les fins visées à l'alinéa 2, elle informe l'autorité compétente de l'État membre à l'origine des informations de son intention de communiquer ces informations à un troisième État membre. Si l'autorité compétente de l'État membre à l'origine des informations ne s'oppose pas dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la communication à cet échange d'informations, l'autorité compétente belge peut transmettre les informations à l'autorité compétente étrangère du troisième État membre à condition qu'elle respecte les règles et procédures fixées dans cet article.

Lorsque l'autorité compétente belge estime que les informations transmises par une autorité compétente étran-

gère peuvent être utiles pour les fins visées à l'alinéa 3, elle demande pour ce faire, l'autorisation à l'autorité compétente de l'État membre d'où proviennent ces informations.

Les informations, rapports, attestations et tous autres documents, ou les copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers, obtenus par l'autorité requise et transmis à l'autorité compétente belge requérante conformément au présent article sont invoqués comme éléments de preuve par les instances compétentes belges au même titre que les informations, rapports, attestations et tous autres documents équivalents fournis par une autre instance belge.

§ 18. L'autorité compétente belge peut autoriser l'utilisation, dans l'État membre qui les reçoit, des informations communiquées conformément au présent article, à d'autres fins que celles visées au § 17, alinéa 2. L'autorité compétente belge donne l'autorisation à condition que leur utilisation soit possible en Belgique à des fins similaires.

Lorsque l'autorité étrangère considère que les informations qu'elle a reçues de l'autorité compétente belge sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente étrangère d'un troisième État membre pour les fins visées au § 17, alinéa 2, l'autorité compétente belge peut autoriser cette autorité compétente étrangère à partager ces informations avec un troisième État. Si l'autorité compétente belge ne souhaite pas donner son autorisation, elle signifie son refus dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la communication par l'État membre qui souhaite partager les informations.

L'autorité compétente belge peut autoriser l'utilisation des informations transmises par une autorité compétente étrangère à une autorité compétente d'un troisième État membre et qui proviennent de la Belgique, dans ce troisième État membre pour les fins visées au § 17, alinéa 3.

§ 19. Préalablement à la demande d'informations visée au § 4, l'autorité compétente belge doit d'abord avoir exploité les sources habituelles d'information auxquelles elle peut avoir recours pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à la réalisation du but recherché.

L'autorité compétente belge fournit à une autorité compétente étrangère les informations visées au § 5, à condition que l'autorité compétente étrangère ait déjà exploité les sources habituelles d'information auxquelles elle peut avoir recours pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à la réalisation du but recherché.

§ 20. L'autorité compétente belge n'est pas autorisée à procéder à des enquêtes ou de transmettre des informations dès lors que la réalisation de telles enquêtes ou la collecte des informations en question aux propres fins de la Belgique serait contraire à sa législation.

L'autorité compétente belge peut refuser de transmettre des informations lorsque:

1° l'État membre requérant n'est pas en mesure, pour des raisons juridiques, de fournir des informations similaires;

2° si cela conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

L'autorité compétente belge informe l'autorité requérante des motifs du rejet de la demande d'informations.

§ 21. L'autorité compétente belge met en œuvre son dispositif de collecte de renseignements afin d'obtenir les informations demandées, même si ces dernières ne lui sont pas nécessaires pour ses propres besoins fiscaux. Cette obligation

III. Loi et réglementation des Communautés et Régions • 1. Bruxelles

A.R. n° 308, 31 mars 1936 - C. succ., Rég. de Brux.-Cap. (Art. 146quinquies)

s'applique sans préjudice du § 20, alinéas 1^{er} et 2, dont les dispositions ne sauraient en aucun cas être interprétées comme autorisant la Belgique à refuser de fournir des informations au seul motif que ces dernières ne présentent pour elle aucun intérêt.

Le § 20, alinéa 1^{er} et alinéa 2, 2°, ne saurait en aucun cas être interprété comme autorisant l'autorité compétente belge à refuser de fournir des informations au seul motif que ces informations sont détenues par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

Nonobstant l'alinéa 2, l'autorité compétente belge peut refuser de transmettre des informations demandées lorsque celles-ci portent sur des périodes imposables antérieures au 1^{er} janvier 2011 et que la transmission de ces informations aurait pu être refusée sur la base de l'article 8, point 1^{er}, de la directive 77/799/CE si elle avait été demandée avant le 11 mars 2011.

§ 22. Lorsque l'autorité belge offre à un pays tiers une coopération plus étendue que celle prévue par la directive, elle ne peut pas refuser cette coopération étendue à un autre État membre souhaitant prendre part à une telle forme de coopération mutuelle plus étendue.

§ 23. Les demandes d'informations et d'enquêtes administratives introduites en vertu du § 4 ainsi que les réponses en vertu du § 5, les accusés de réception, les demandes de renseignements de caractère général et les déclarations d'incapacité ou de refus au titre du § 5 sont, dans la mesure du possible, transmis au moyen d'un formulaire type adopté par la Commission. Les formulaires types peuvent être accompagnés de rapports, d'attestations et de tous autres documents, ou de copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers.

Les formulaires types visés à l'alinéa 1^{er} comportent au moins les informations ci-après, que doit fournir l'autorité requérante:

a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

b) la finalité fiscale des informations demandées.

L'autorité compétente belge peut, dans la mesure où ils sont connus et conformément à l'évolution de la situation internationale, fournir les noms et adresses de toutes les personnes dont il y a lieu de penser qu'elles sont en possession des informations demandées, ainsi que tout élément susceptible de faciliter la collecte des informations par l'autorité requise.

Les informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, au titre, respectivement, des §§ 7 et 8, les demandes de notification administrative au titre des §§ 12 et 13, et les retours d'information au titre des §§ 14 et 15, sont transmis à l'aide du formulaire type arrêté par la Commission.

Les échanges automatiques d'informations au titre du § 6 sont effectués dans un format informatique standard conçu par la Commission pour faciliter l'échange automatique d'informations et basé sur le format informatique existant en application de l'article 9 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, qui doit être utilisé pour tous les types d'échanges automatiques d'informations.

§ 24. Les informations communiquées au titre du présent article sont, dans la mesure du possible, fournies par voie électronique au moyen du réseau C.C.N.

Les demandes de coopération, y compris les demandes de notification et les pièces annexées, peuvent être rédigées dans toute langue choisie d'un commun accord par l'autorité requise et l'autorité requérante. Lesdites demandes ne sont accompagnées d'une traduction dans l'une des langues officielles de la Belgique que dans des cas particuliers et à condition que l'autorité compétente belge motive sa demande de traduction.

►⁵[Afin de satisfaire aux exigences de l'échange automatique prévu dans le § 6/1, 1° et 2, les informations qui doivent être communiquées sont enregistrées dans un répertoire central sécurisé destiné aux États membres concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal mis au point et fourni, au plus tard le 31 décembre 2017, par la Commission. Les autorités compétentes belges ont accès aux informations enregistrées dans ce répertoire.

Avant que ce répertoire central sécurisé ne soit opérationnel, l'échange automatique prévu au § 6/1, 1° et 2°, est effectué conformément à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe et selon les modalités pratiques applicables.]⁵

§ 25. Lorsque des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation belge relative aux droits de succession et de mutation par décès sont communiquées par un pays tiers à l'autorité compétente belge, cette dernière peut, dans la mesure où un accord avec ce pays tiers l'autorise, transmettre ces informations aux autorités compétentes des États membres auxquels ces informations pourraient être utiles et à toute autorité compétente étrangère qui en fait la demande.

L'autorité compétente belge peut, en tenant compte de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral finances dans le cadre de ses missions, transmettre à un pays tiers les informations obtenues en application du présent article, pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies:

a) l'autorité compétente étrangère de l'État membre d'où proviennent les informations a donné son accord préalable;

b) le pays tiers concerné s'est engagé à coopérer pour réunir des éléments prouvant le caractère irrégulier ou illégal des opérations qui paraissent être contraires ou constituer une infraction à la législation fiscale.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 17 août 2013, art. 10, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2013 en vertu de son art. 21.

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 31 juillet 2017, art. 5, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 11 août 2017.

►3. – Ainsi inséré par la loi du 31 juillet 2017, art. 5, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 11 août 2017.

►4. – Ainsi inséré par la loi du 31 juillet 2017, art. 5, 3°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 11 août 2017.

►5. – Ainsi inséré par la loi du 31 juillet 2017, art. 5, 4°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 11 août 2017.

Art. 146quinquies. ►¹[Les dispositions du présent Code ne font pas obstacle au droit pour l'État de demander la réparation du dommage pouvant consister dans le non-paiement des droits, des intérêts, des amendes fiscales et des accessoires, par la Constitution de partie civile ou par l'action en responsabilité.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 26 mars 2018, art. 91, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 mars 2018.

Ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration
(Mon. 23 juin 1995)

(Extrait)

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Art. 2. La présente ordonnance s'applique:

1^o aux autorités administratives dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale, dénommées ci-après «autorités administratives régionales»;

2^o aux autorités administratives ne dépendant pas de la Région de Bruxelles-Capitale, dénommées ci-après «autorités administratives non régionales», mais uniquement dans la mesure où, pour des motifs qui relèvent des compétences de la Région précitée, la présente ordonnance interdit ou limite la publicité de documents administratifs.

3^o aux intercommunales soumises à la tutelle administrative de la Région de Bruxelles-Capitale et dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région de Bruxelles-Capitale; pour l'application de la présente ordonnance, ces intercommunales sont assimilées aux «autorités administratives régionales».

Ordonnance de l'Assemblée de la Commission communautaire commune du 26 juin 1997 relative à la publicité de l'administration
(Mon. 20 septembre 1997)

1. – L'A./C.C.C. du 6 juillet 2000, art. 1^{er}, fixe l'entrée en vigueur de cette Ord./C.C.C. le jour de la publication au *Moniteur belge* de l'A./C.C.C., publication intervenue le 30 septembre 2000.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 135 de la Constitution.

Art. 2. La présente ordonnance s'applique aux autorités administratives ci-après énumérées:

1^o aux services du Collège réuni de la Commission communautaire commune ainsi qu'aux institutions publiques créées par la Commission communautaire commune;

2^o aux centres publics d'aide sociale;

3^o aux associations visées aux chapitres XII et XIIbis de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'aide sociale.

La présente ordonnance s'applique également aux autorités administratives autres que celles visées à l'alinéa 1^{er}, mais seulement dans la mesure où elle prohibe ou restreint la publicité des documents administratifs pour des motifs relevant de la compétence de la Commission communautaire commune.

Art. 3. Pour l'application de la présente ordonnance, il faut entendre par:

1^o document administratif: toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose;

2^o document à caractère personnel: document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement ou de conditions de vie dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne;

3^o Collège réuni: le Collège réuni de la Commission communautaire commune;

4^o autorité administrative: une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

CHAPITRE II

PUBLICITÉ ACTIVE

Art. 4. Les prescriptions relatives à la publicité active de l'administration figurant dans le présent chapitre sont exclusivement applicables aux autorités administratives visées à l'article 2, alinéa 1^{er}.

Art. 5. Chaque autorité administrative tient à disposition de toute personne qui le demande un guide décrivant ses compétences et l'organisation de ses services.

Les rétributions éventuellement réclamées pour la délivrance du document visé à l'alinéa 1^{er}, ne peuvent excéder le prix coûtant.

Art. 6. Toute correspondance émanant d'une autorité administrative indique le nom, le prénom, la qualité, l'adresse administrative et le numéro de téléphone de la personne qui traite le dossier ou qui est en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier.

Art. 7. Tout document administratif par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, à défaut desquels le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours.

Art. 8. Chaque autorité administrative tient un registre des études commandées, qui est déposé aux fins de consultation par le public.

CHAPITRE III
PUBLICITÉ PASSIVE

Section 1

Consultation de documents administratifs

Art. 9. Les prescriptions relatives à la publicité passive de l'administration sont exclusivement applicables aux autorités administratives visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 12, §§ 1^{er} et 2, qui sont également applicables aux «autres» autorités administratives visées à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10. Toute personne, selon les conditions prévues par la présente ordonnance, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie.

Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt.

Art. 11. La consultation d'un document administratif, les explications y relatives ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande écrite, adressée à l'autorité administrative compétente même si celle-ci a déposé le document aux archives.

La demande indique clairement la matière concernée et, si possible, les documents administratifs concernés.

La demande n'est pas recevable:

- si elle n'est pas signée par le demandeur;
- si elle ne précise pas le nom et l'adresse du demandeur;
- si elle ne précise pas la manière dont l'information doit lui être fournie.

Quand une demande n'est pas recevable, l'autorité administrative doit le faire savoir au demandeur dans les plus brefs délais, pour autant que ce dernier soit identifié dans la demande.

Lorsque la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie est adressée à l'autorité administrative et que celle-ci n'est pas compétente ou n'est pas en possession du document administratif, elle en informe immédiatement le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon les informations dont elle dispose, est compétente ou est détentrice du document administratif.

L'autorité administrative consigne les demandes écrites dans un registre, classées par date de réception.

Art. 12. § 1^{er}. L'autorité administrative rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif, si elle constate que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants:

- 1^o les libertés et les droits fondamentaux des administrés;
- 2^o la recherche ou la poursuite de faits punissables;
- 3^o un intérêt économique ou financier des autorités administratives;
- 4^o le secret de l'identité de la personne qui a communiqué le document ou l'information à l'autorité administrative à titre confidentiel pour dénoncer un fait punissable ou supposé tel.

§ 2. L'autorité administrative rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous

forme de copie d'un document administratif si la publicité porte atteinte:

1^o à la vie privée, sauf si la personne concernée a préalablement donné son accord par écrit à la consultation, l'explication ou à la communication sous forme de copie;

2^o à une obligation de secret instaurée par une ordonnance;

3^o au secret des délibérations du Collège réuni, des autorités qui relèvent du Collège réuni ou auxquelles une autorité relevant de la Commission communautaire commune est associée.

§ 3. L'autorité administrative peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif dans la mesure où la demande:

1^o concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet;

2^o concerne un avis ou une opinion communiqué librement et à titre confidentiel à l'autorité;

3^o est manifestement abusive;

4^o est formulée de façon manifestement trop vague.

§ 4. Pour l'application des §§ 1^{er} à 3, le rejet de la demande de consultation sous forme de copie d'un document administratif n'implique pas nécessairement le rejet de la demande de consultation de ce document ou d'explication à ce sujet.

Art. 13. Lorsque, en application de l'article 10, §§ 1^{er} à 3, un document administratif ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la publicité, la consultation, l'explication ou la communication sous forme de copie est limitée à la partie restante.

Art. 14. Si l'autorité administrative ne peut pas réserver une suite favorable immédiate à une demande de publicité ou la rejette, même partiellement, elle communique au demandeur, dans un délai de trente jours de la réception de la demande, les motifs de l'ajournement ou du rejet.

En cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être prolongé de plus de quinze jours.

En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

Art. 15. Lorsque la demande de publicité porte sur un document administratif incluant une œuvre protégée par le droit d'auteur, l'autorisation de l'auteur ou de la personne à laquelle les droits de celui-ci ont été transmis, n'est pas requise pour autoriser sur place la consultation du document ou pour fournir des explications à son propos.

Une communication sous forme de copie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur n'est permise que moyennant l'autorisation préalable de l'auteur ou de la personne à laquelle les droits de celui-ci ont été transmis.

Dans tous les cas, l'autorité administrative spécifie que l'œuvre est protégée par le droit d'auteur.

Art. 16. Les documents administratifs obtenus en application de la présente ordonnance ne peuvent être ni diffusés à des fins commerciales, ni utilisés à des fins commerciales.

Art. 17. La réception d'une copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix coûtant et dont le montant est fixé par l'autorité administrative concernée.

Section 2

**Correction d'informations inexactes
ou incomplètes**

Art. 18. Lorsqu'une personne démontre qu'un document administratif émanant d'une autorité administrative comporte des informations inexactes ou incomplètes la concernant, cette autorité administrative est tenue d'apporter les corrections requises sans frais pour ce dernier.

La rectification s'opère sur demande écrite de l'intéressé sans préjudice de l'application d'une procédure prescrite par ou en vertu de toute norme ayant force de loi.

Art. 19. Si l'autorité administrative ne peut pas réserver une suite immédiate à une demande de rectification ou la rejette, elle communique au demandeur, dans un délai de soixante jours de la réception de la demande, les motifs d'ajournement ou de rejet.

En cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être prolongé de plus de trente jours. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

Art. 20. Lorsque la demande de correction d'un document administratif est adressée à une autorité administrative qui n'est pas compétente, elle en informe immédiatement le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon ses informations, est compétente pour le faire.

Section 3

Possibilité de recours

Art. 21. Une Commission d'accès aux documents administratifs est créée.

Le Collège réuni détermine la composition et le fonctionnement de celle-ci.

Art. 22. Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation, l'explication, la communication sous forme de copie ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente ordonnance, il peut adresser à l'autorité administrative concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'accès aux documents administratifs d'émettre un avis.

La Commission d'accès aux documents administratifs communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur dans un délai de quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devrait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.

Art. 23. La Commission d'accès aux documents administratifs peut, d'initiative, émettre des avis sur l'application générale de la présente ordonnance. Elle peut soumettre au Collège réuni des propositions relatives à son application et sa révision éventuelle.

La Commission d'accès aux documents administratifs peut également être consultée par une autorité administrative visée à l'article 2.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 24. La présente ordonnance ne porte pas préjudice aux dispositions législatives qui prévoient une publicité plus étendue de l'administration.

Art. 25. Le Collège réuni fixe la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance. ^{∇1}

∅ 1. – Voy. la note sous l'intitulé.

**Ordonnance (du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale) du 19 mars 2009 relative aux
archives de la Région de Bruxelles-capitale**
(Mon. 26 mars 2009)

(Extrait)

Art. 3. Le service des archives conserve en bon état et en bon ordre, assure la gestion appropriée et organise le dépôt des archives définitives:

1° de ses services;

2° des cabinets des ministres et secrétaires d'État qui font partie du Gouvernement;

3° des organismes d'intérêt public et autres services relevant de l'autorité du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale.

Les organismes d'intérêt public peuvent organiser leur propre dépôt d'archives moyennant l'accord du Gouvernement.

Celui-ci détermine la nature des documents qui doivent être conservés.

Art. 4. Le service des archives peut recevoir en don ou en dépôt des archives émanant de personnes physiques ou

morales ou encore d'associations de fait en rapport avec l'histoire des institutions publiques relevant de la Région de Bruxelles-capitale.

Le Gouvernement détermine le modèle du contrat-type fixant les modalités de conservation de ces documents et leur accès au public.

Art. 5. § 1^{er}. Tout producteur d'archives visé à l'article 3 est tenu de déposer celles-ci en bon état et en bon ordre au service des archives. Le Gouvernement fixe les modalités de ce dépôt.

§ 2. À l'expiration du délai de conservation légale ou d'utilité administrative, les archives font l'objet d'un tri aux fins de déterminer celles qui sont visées par l'article 2, 3°.

Le tri est opéré par le producteur d'archives selon un tableau de tri établi de commun accord entre le producteur et le service des archives. Le Gouvernement détermine le modèle des tableaux de tri.

Celles qui ne deviennent pas définitives peuvent être détruites moyennant l'accord du service des archives.

III. Loi et réglementation des Communautés et Régions • 1. Bruxelles

Ord./B. 19 mars 2009 - Archives (Art. 6)

Art. 6. Lorsqu'une archive contient des données à caractère personnel au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, toute personne concernée peut, pour des motifs légitimes, dans les conditions et modalités prescrites par ladite loi, s'opposer à la divulgation de cette archive durant une période de trente ans qui suit la date de sa production.

Durant cette période, la personne concernée doit être consultée lors de toute demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie des archives visées à l'alinéa 1^{er} à moins qu'elle n'ait donné son consentement initialement.

Le service des archives est chargé de veiller au respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 précitée.

ORDONNANCE (du Parlement de la Région de Bruxelles-capitale du 28 octobre 2010 relative à l'information géographique en Région de Bruxelles-capitale

(Mon. 18 novembre 2010)

1. – Voy. livre XII, titre 2, C. du 28 février 2013 Code de droit économique (Mon. 29 mars 2013):

²[TITRE II

CERTAINES RÈGLES RELATIVES AU CADRE JURIDIQUE POUR LES SERVICES DE CONFIANCE]²

►3. – Ainsi inséré par la loi du 21 juillet 2016, art. 3, qui entre en vigueur le 28 septembre 2016 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 14 septembre 2016 (Mon. 28 septembre 2016, p. 67541; Err. Mon. 6 octobre 2016, p. 68540).

³[CHAPITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION]³

►3. – Ainsi inséré par la loi du 21 juillet 2016, art. 4, qui entre en vigueur le 28 septembre 2016 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 14 septembre 2016 (Mon. 28 septembre 2016, p. 67541; Err. Mon. 6 octobre 2016, p. 68540).

Art. XII.24.

§ 1^{er}. ¹[Le présent titre met en œuvre le règlement 910/2014.

§ 2. Le présent titre fixe certaines règles complémentaires au règlement 910/2014 relatives au cadre juridique pour les services de signature électronique, de cachet électronique, d'archivage électronique, d'envoi recommandé électronique et d'horodatage électronique offerts par un prestataire de services de confiance établi en Belgique ou pour un service d'archivage électronique exploité pour son propre compte par un organisme du secteur public ou une personne physique ou morale établi en Belgique.

Les dispositions du présent titre ne portent pas préjudice aux dispositions de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives.

§ 3. En application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement 910/2014, tous les composants utilisés pour les signatures électroniques, les envois recommandés électroniques, l'horodatage électronique et l'archivage électronique, fournis gratuitement ou contre paiement par une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, en exécution des missions qui lui sont confiées par ou en vertu d'une loi, sont exclus du champ d'application du règlement 910/2014, du présent titre et de ses annexes.

Néanmoins, les articles 25, paragraphe 1^{er}, 41, paragraphe 1^{er}, et 43, paragraphe 1^{er}, du règlement 910/2014 sont applicables aux composants utilisés pour les signatures électroniques, les envois recommandés électroniques et l'horodatage électronique visés à l'alinéa premier.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 juillet 2016, art. 5, qui entre en vigueur le 28 septembre 2016 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 14 septembre 2016 (Mon. 28 septembre 2016, p. 67541; Err. Mon. 6 octobre 2016, p. 68540).

⁴[CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX]⁴

►4. – Ainsi inséré par la loi du 21 juillet 2016, art. 6, qui entre en vigueur le 28 septembre 2016 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 14 septembre 2016 (Mon. 28 septembre 2016, p. 67541; Err. Mon. 6 octobre 2016, p. 68540).

Art. XII.25.

§ 1^{er}. ¹[À défaut de dispositions légales contraires, nul ne peut être contraint de poser un acte juridique par voie électronique.

§ 2. Les termes du présent titre non définis à l'article 1.18, s'entendent conformément aux définitions de l'article 3 du règlement 910/2014.

§ 3. Sans préjudice des articles 1323 et suivants du Code civil et des dispositions légales et réglementaires concernant la représentation des personnes morales, un cachet électronique qualifié utilisé dans le cadre d'actes juridiques passés exclusivement par ou entre des personnes physiques et/ou morales domiciliées ou établies en Belgique est assimilé à la signature manuscrite de la personne physique qui représente la personne morale qui a créé ce cachet.

§ 4. L'effet juridique et la recevabilité d'un archivage électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cet archivage se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du service d'archivage électronique qualifié.

§ 5. Sous réserve de l'application d'exigences légales ou réglementaires particulières, lorsqu'une obligation de conservation de données ou de documents est imposée, de manière expresse ou tacite, par un texte légal ou réglementaire, cette obligation est présumée satisfaite par le recours à un service d'archivage électronique qualifié.

Sous réserve de l'application d'exigences légales ou réglementaires particulières, les données électroniques conservées au moyen d'un service d'archivage électronique qualifié sont présumées avoir été conservées de manière à les préserver de toute modification, sous réserve des modifications relatives à leur support ou leur format électronique.

Sous réserve de l'application d'exigences légales ou réglementaires particulières, lorsqu'une obligation de conservation de données ou de documents est imposée de manière expresse par un texte légal ou réglementaire, il est recouru à un service d'archivage électronique qualifié si l'utilisateur du service opte pour la voie électronique.

§ 6. Sous réserve de l'application d'exigences légales ou réglementaires particulières, une copie numérique effectuée à partir d'un document sur support papier est présumée en être une copie fidèle et durable lorsqu'elle est réalisée et conservée au moyen d'un service d'archivage électronique qualifié. Dans ce cas, la destruction de l'original papier est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires

relatives à la préservation et à l'élimination des archives du secteur public, en particulier de l'article 5 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives.

§ 7. Sous réserve de l'application d'exigences légales ou réglementaires particulières, lorsqu'un envoi recommandé est imposé, de manière expresse ou tacite, par un texte légal ou réglementaire, cette obligation est présumée satisfaite par le recours à un service d'envoi recommandé électronique qualifié.

Sous réserve de l'application d'exigences légales ou réglementaires particulières, lorsqu'un envoi recommandé est imposé de manière expresse par un texte légal ou réglementaire, il est recouru à un service d'envoi recommandé électronique qualifié si l'utilisateur du service opte pour la voie électronique.

§ 8. Sous réserve de l'application d'exigences légales ou réglementaires particulières, lorsqu'une obligation de datation de données ou de documents est imposée, de manière expresse ou tacite, par un texte légal ou réglementaire, cette obligation est présumée satisfaite par le recours à un horodatage électronique qualifié.

Sous réserve de l'application d'exigences légales ou réglementaires particulières, lorsqu'une obligation de datation de données ou de documents est imposée de manière expresse par un texte légal ou réglementaire, il est recouru à un horodatage électronique qualifié si l'utilisateur du service opte pour la voie électronique.

§ 9. Un prestataire de service de confiance ne peut à aucun moment laisser entendre, directement ou indirectement, qu'il offre un service de confiance qualifié s'il ne se conforme pas aux dispositions du règlement 910/2014, du présent titre et de ses annexes, relatives à ces services.

§ 10. Sous réserve de l'application de l'article 1328 du Code civil, un prestataire de service d'horodatage électronique qualifié ou non qualifié ne peut à aucun moment laisser entendre, directement ou indirectement, que son service confère date certaine.

§ 11. La signature électronique du titulaire de certificat peut être matérialisée par un équivalent satisfaisant aux exigences visées à l'article 26 du règlement 910/2014.

§ 12. Le cachet électronique du titulaire de certificat peut être matérialisé par un équivalent satisfaisant aux exigences visées à l'article 36 du règlement 910/2014.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 juillet 2016, art. 7, qui entre en vigueur le 28 septembre 2016 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 14 septembre 2016 (Mon. 28 septembre 2016, p. 67541; Err. Mon. 6 octobre 2016, p. 68540), à l'exception des §§ 5, al. 3, 7, al. 2 et 8, al. 2, du présent art. XII.25, qui entrent en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi en vertu de son art. 50.

Art. XII.26.

►1[Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, lorsque le titulaire d'un certificat de signature électronique utilise un pseudonyme, le prestataire de services de confiance ayant délivré le certificat est tenu de communiquer aux autorités administratives ou judiciaires compétentes, à leur demande, les informations relatives à l'identité du titulaire dont il dispose et nécessaires à la recherche et à la constatation d'infractions.

Un titulaire de certificat qualifié de cachet électronique établi en Belgique met en œuvre les mesures nécessaires afin de pouvoir établir le nom, la qualité et les pouvoirs de la personne physique qui représente la personne morale et qui fait pratiquement usage du cachet électronique qualifié, de telle manière qu'à chaque utilisation de ce cachet, le titulaire et, le cas échéant, les autorités administratives ou judiciaires compétentes qui agissent dans le cadre de la recherche et de la constatation d'infractions, puissent établir l'identité et les pouvoirs de représentation de la personne physique.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 juillet 2016, art. 8, qui entre en vigueur le 28 septembre 2016 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 14 septembre 2016 (Mon. 28 septembre 2016, p. 67541; Err. Mon. 6 octobre 2016, p. 68540).

►5[CHAPITRE III

DES EXIGENCES RELATIVES AU SERVICE D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE]⁵

►5. – Ainsi inséré par la loi du 21 juillet 2016, art. 9, qui entre en vigueur le 28 septembre 2016 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 14 septembre 2016 (Mon. 28 septembre 2016, p. 67541; Err. Mon. 6 octobre 2016, p. 68540).

Art. XII.27.

►1[Un prestataire de service d'archivage électronique satisfait aux dispositions du règlement 910/2014 applicables au prestataire de services de confiance non qualifié.]

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 juillet 2016, art. 10, qui entre en vigueur le 28 septembre 2016 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 14 septembre 2016 (Mon. 28 septembre 2016, p. 67541; Err. Mon. 6 octobre 2016, p. 68540).

Art. XII.28.

§ 1^{er}. ►1[Un prestataire de service d'archivage électronique qualifié et un organisme du secteur public ou une personne physique ou morale qui exploite pour son propre compte un service d'archivage électronique qualifié satisfont aux dispositions du règlement 910/2014 applicables au prestataire de services de confiance qualifié et aux exigences visées par le présent titre et son annexe 1.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un organisme du secteur public ou une personne physique ou morale qui exploite pour son propre compte un service d'archivage électronique qualifié est dispensé des exigences visées aux articles 20, paragraphe 1, 21 et 24, paragraphe 2, a), d) et i) du règlement 910/2014 ainsi que de celles visées aux e), i), j) et k) de l'annexe 1 du présent titre. Néanmoins, il est tenu de communiquer à l'Organe de contrôle, avant le début de l'exploitation du service, les informations suivantes:

- 1° son nom ou dénomination sociale;
- 2° l'adresse géographique où il est établi ou domicilié;
- 3° les coordonnées permettant de le contacter rapidement, y compris son adresse de courrier électronique;
- 4° son numéro d'entreprise;
- 5° un rapport d'évaluation, effectué à ses frais, par un organisme d'évaluation de la conformité, confirmant le respect des exigences du règlement 910/2014, du présent titre et de son annexe 1.

L'Organe de contrôle lui délivre un récépissé dans les cinq jours ouvrables suivant la réception des informations. L'Organe de contrôle peut, s'il le juge utile notamment sur la base du rapport d'évaluation, procéder à un contrôle.

§ 3. Sans préjudice de l'article 34, paragraphe 2, du règlement 910/2014, le Roi peut déterminer les numéros de référence des normes applicables au service d'archivage électronique qualifié. Le service d'archivage électronique qualifié qui respecte ces normes est présumé satisfaire à tout ou partie des exigences du présent titre et de son annexe 1. Le cas échéant, le Roi spécifie les exigences présumées satisfaites.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 juillet 2016, art. 11, qui entre en vigueur le 28 septembre 2016 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 14 septembre 2016 (Mon. 28 septembre 2016, p. 67541; Err. Mon. 6 octobre 2016, p. 68540).

Art. XII.29.

►1[L'article 13 du règlement 910/2014 s'applique au prestataire de service d'archivage électronique qualifié ou non en raison d'un manquement aux obligations prévues par le règlement 910/2014, le présent titre et son annexe 1.]

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 juillet 2016, art. 12, qui entre en vigueur le 28 septembre 2016 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 14 septembre 2016 (Mon. 28 septembre 2016, p. 67541; Err. Mon. 6 octobre 2016, p. 68540).

III. Loi et réglementation des Communautés et Régions • 1. Bruxelles

Ord./B. 28 octobre 2010 - Information géographique

►⁶[CHAPITRE IV

DES EXIGENCES RELATIVES AU SERVICE D'ENVOI RECOMMANDÉ ÉLECTRONIQUE QUALIFIÉ⁶

►⁶. – Ainsi inséré par la loi du 21 juillet 2016, art. 13, qui entre en vigueur le 28 septembre 2016 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 14 septembre 2016 (*Mon. 28 septembre 2016*, p. 67541; *Err. Mon. 6 octobre 2016*, p. 68540).

Art. XII.30.

►¹[Sans préjudice des dispositions du règlement 910/2014 applicables au prestataire de services de confiance qualifié et au service d'envoi recommandé électronique qualifié, le prestataire de services de confiance qualifié qui offre un service d'envoi recommandé électronique qualifié satisfait aux exigences visées à l'annexe 2 du présent titre.

Sans préjudice des normes éventuelles déterminées par la Commission conformément à l'article 44, paragraphe 2, du règlement 910/2014, le Roi peut fixer des exigences supplémentaires à celles visées à l'annexe 2 et déterminer les numéros de référence des normes applicables au service d'envoi recommandé électronique qualifié. Le service d'envoi recommandé électronique qualifié qui respecte ces normes est présumé satisfaire à tout ou partie des exigences du présent titre et de son annexe 2. Le cas échéant, le Roi spécifie les exigences présumées satisfaites.]¹

►¹. – Ainsi inséré par la loi du 21 juillet 2016, art. 14, qui entre en vigueur le 28 septembre 2016 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 14 septembre 2016 (*Mon. 28 septembre 2016*, p. 67541; *Err. Mon. 6 octobre 2016*, p. 68540).

►⁷[CHAPITRE V

DE LA RÉVOCATION, DE LA SUSPENSION ET DE L'EXPIRATION DES CERTIFICATS QUALIFIÉS DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ET DE CACHET ÉLECTRONIQUE]⁷

►⁷. – Ainsi inséré par la loi du 21 juillet 2016, art. 15, qui entre en vigueur le 28 septembre 2016 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 14 septembre 2016 (*Mon. 28 septembre 2016*, p. 67541; *Err. Mon. 6 octobre 2016*, p. 68540).

Art. XII.31.

►¹[Sans préjudice des articles 24, paragraphe 3, 24, paragraphe 4, 28, paragraphe 4, et 38, paragraphe 4, du règlement 910/2014, un prestataire de services de confiance qualifié qui délivre des certificats qualifiés, révoque un certificat qualifié lorsque:

1° le titulaire du certificat, préalablement identifié, le demande;

2° il existe des raisons sérieuses pour admettre que le certificat a été délivré sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat ne sont plus conformes à la réalité ou que la confidentialité des données de création de signature électronique ou de cachet électronique a été violée;

3° les tribunaux ont ordonné les mesures prévues à l'article XV.26, § 4;

4° le prestataire de services de confiance qualifié arrête ses activités sans qu'il n'y ait reprise de la totalité de celles-ci par un autre prestataire de services de confiance qualifié garantissant un niveau de qualité et de sécurité équivalent;

5° le prestataire de services de confiance qualifié est informé du décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale qui en est le titulaire, après avoir vérifié l'exactitude de cette information.

Le prestataire de services de confiance qualifié informe le titulaire de certificat de la révocation et motive sa décision, sauf en cas de demande, de décès ou de dissolution du titulaire de certificat.]¹

►¹. – Ainsi inséré par la loi du 21 juillet 2016, art. 16, qui entre en vigueur le 28 septembre 2016 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 14 septembre 2016 (*Mon. 28 septembre 2016*, p. 67541; *Err. Mon. 6 octobre 2016*, p. 68540).

Art. XII.32.

►¹[En cas de doutes sérieux quant au maintien de la confidentialité des données de création de signature électronique ou de cachet électronique ou de perte de conformité à la réalité des informations contenues dans le certificat, le titulaire est tenu de faire révoquer le certificat.

Lorsqu'un certificat de signature électronique ou de cachet électronique est arrivé à échéance ou a été révoqué, le titulaire de celui-ci ne peut, après l'expiration du certificat ou après révocation, utiliser les données de création de signature électronique ou de cachet électronique correspondantes pour créer une signature électronique ou un cachet électronique ou faire certifier ces données par un autre prestataire de service de confiance.

Un mois avant l'expiration d'un certificat qualifié, le prestataire de service de confiance qualifié informe son titulaire de celle-ci.]¹

►¹. – Ainsi inséré par la loi du 21 juillet 2016, art. 17, qui entre en vigueur le 28 septembre 2016 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 14 septembre 2016 (*Mon. 28 septembre 2016*, p. 67541; *Err. Mon. 6 octobre 2016*, p. 68540).

Art. XII.33.

►¹[Sous réserve des exigences des articles 28, paragraphe 5, et 38, paragraphe 5, du règlement 910/2014, un prestataire de services de confiance qualifié qui délivre des certificats qualifiés peut mettre en place une procédure de suspension temporaire des certificats qu'il délivre.]¹

►¹. – Ainsi inséré par la loi du 21 juillet 2016, art. 18, qui entre en vigueur le 28 septembre 2016 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 14 septembre 2016 (*Mon. 28 septembre 2016*, p. 67541; *Err. Mon. 6 octobre 2016*, p. 68540).

►⁸[CHAPITRE VI

DE LA PARTIE UTILISATRICE D'UNE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE QUALIFIÉE OU D'UN CACHET ÉLECTRONIQUE QUALIFIÉ]⁸

►⁸. – Ainsi inséré par la loi du 21 juillet 2016, art. 19, qui entre en vigueur le 28 septembre 2016 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 14 septembre 2016 (*Mon. 28 septembre 2016*, p. 67541; *Err. Mon. 6 octobre 2016*, p. 68540).

Art. XII.34.

►¹[La partie utilisatrice d'une signature électronique qualifiée bénéficie d'une présomption de validité de cette signature au sens des articles 32 et 33 du règlement 910/2014 si, avant de se fier à cette signature, elle la vérifie au moyen d'un service de validation qualifié conforme à ces articles 32 et 33.]¹

►¹. – Ainsi inséré par la loi du 21 juillet 2016, art. 20, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi en vertu de son art. 50.

Art. XII.35.

►¹[La partie utilisatrice d'un cachet électronique qualifié bénéficie d'une présomption de validité de ce cachet au sens de l'article 40 du règlement 910/2014 si, avant de se fier à ce cachet, elle le vérifie au moyen d'un service de validation qualifié conforme à cet article 40.]¹

►¹. – Ainsi inséré par la loi du 21 juillet 2016, art. 21, qui entre en vigueur à une date qui sera fixée par le Roi en vertu de son art. 50.

⁹[CHAPITRE VII

DE L'ARRÊT DES ACTIVITÉS D'UN PRESTATAIRE DE
SERVICES DE CONFIANCE QUALIFIÉ OFFRANT UN OU
PLUSIEURS SERVICES DE CONFIANCE QUALIFIÉS]⁹

►9. – Ainsi inséré par la loi du 21 juillet 2016, art. 22, qui entre en vigueur le 28 septembre 2016 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 14 septembre 2016 (Mon. 28 septembre 2016, p. 67541; Err. Mon. 6 octobre 2016, p. 68540).

Art. XII.36.

¹[Sans préjudice des articles 17, paragraphe 4, point *i*) et 24, paragraphe 2, points *h*) et *i*) du règlement 910/2014, un prestataire de services de confiance qualifié qui offre un ou plusieurs services de confiance qualifiés, informe l'Organe de contrôle dans un délai raisonnable de son intention de mettre fin à au moins une de ses activités ainsi que de toute action ou fait qui pourrait conduire à la cessation d'au moins une de ses activités. Dans ce cas, il doit tenter la reprise de celles-ci par un autre prestataire de services de confiance qualifié.

Lorsque la reprise des activités consistant en la délivrance de certificats qualifiés n'est pas possible, le prestataire révoque les certificats deux mois après en avoir averti les titulaires et informe ces derniers des mesures prises pour satisfaire à l'obligation visée à l'article 24, paragraphe 2, point *h*) du règlement 910/2014.

Lorsque la reprise des activités consistant en un service d'archivage électronique qualifié n'est pas possible, le prestataire informe sans délai les utilisateurs de son service de la date d'arrêt des activités ainsi que des mesures prises pour satisfaire à l'obligation visée à l'article 24, paragraphe 2, point *h*) du règlement 910/2014 et leur offre la possibilité de transférer les données dans les trois mois et sans frais supplémentaires vers un autre prestataire de services de confiance qualifié ou de se faire restituer les données conformément à l'article XII.38.

Lorsque la reprise des activités consistant en un service d'enregistrement électronique qualifié n'est pas possible, le prestataire informe sans délai les utilisateurs de son service de la date d'arrêt des activités ainsi que des mesures prises pour satisfaire à l'obligation visée à l'article 24, paragraphe 2, point *h*) du règlement 910/2014 et veille à transmettre aux destinataires tous les envois effectués avant cet arrêt.

Lorsque la reprise des activités consistant en un service d'horodatage électronique qualifié n'est pas possible, le prestataire informe sans délai les utilisateurs de son service de la date d'arrêt des activités ainsi que des mesures prises pour satisfaire à l'obligation visée à l'article 24, paragraphe 2, point *h*) du règlement 910/2014.¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 juillet 2016, art. 23, qui entre en vigueur le 28 septembre 2016 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 14 septembre 2016 (Mon. 28 septembre 2016, p. 67541; Err. Mon. 6 octobre 2016, p. 68540).

Art. XII.37.

¹[Un prestataire de services de confiance qualifié qui arrête ses activités pour des raisons indépendantes de sa volonté ou en cas de faillite en informe immédiatement l'Organe de contrôle. Il informe les utilisateurs des services des mesures prises pour satisfaire à l'obligation visée à l'article 24, paragraphe 2, point *h*) du règlement 910/2014 et procède, le cas échéant, à la révocation des certificats qualifiés.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 juillet 2016, art. 24, qui entre en vigueur le 28 septembre 2016 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 14 septembre 2016 (Mon. 28 septembre 2016, p. 67541; Err. Mon. 6 octobre 2016, p. 68540).

Art. XII.38.

§ 1^{er}.¹ [Lorsque le contrat relatif au service d'archivage électronique qualifié prend fin, pour quelque motif que ce soit, le prestataire de service d'archivage électronique qualifié ne peut opposer à l'utilisateur du service un quelconque droit de rétention des données.

§ 2. Lorsque le contrat de service d'archivage électronique qualifié prend fin, pour quelque motif que ce soit, le prestataire de service d'archivage électronique qualifié demande par envoi recommandé à l'utilisateur du service quel est le sort à réserver aux données qu'il lui a confiées.

En l'absence de réponse de l'utilisateur dans les trois mois de la demande visée à l'alinéa 1^{er}, le prestataire peut procéder à la destruction des données, sauf interdiction expresse d'une autorité judiciaire ou administrative compétente et sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la préservation et à l'élimination des archives du secteur public, en particulier de l'article 5 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives.

Lorsque l'utilisateur de service demande la restitution des données ou un transfert vers un autre prestataire, le prestataire restitue les données et, le cas échéant, les informations visées à l'article 24, paragraphe 2, point *h*) du règlement 910/2014 à l'utilisateur du service ou les transfère vers l'autre prestataire désigné dans un délai raisonnable et sous une forme lisible et exploitable convenue avec l'utilisateur du service ou avec le nouveau prestataire, en accord avec l'utilisateur du service.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 21 juillet 2016, art. 25, qui entre en vigueur le 28 septembre 2016 en vertu de l'art. 1^{er} de l'A.R. du 14 septembre 2016 (Mon. 28 septembre 2016, p. 67541; Err. Mon. 6 octobre 2016, p. 68540).

(Extrait)

CHAPITRE IV

MODALITÉS D'ACCÈS AU PORTAIL BRUXELLOIS
DE DIFFUSION DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE

Art. 14.

Accès public aux séries de données géographiques visées à l'article 5, § 2 et aux services portant sur ces données visés à l'article 9, § 2, alinéa 1^{er}

§ 1^{er}. Sans préjudice de l'article 15, les séries de données géographiques visées à l'article 5, § 2 et les services portant sur ces données visés à l'article 9, § 2, alinéa 1^{er} sont publiquement accessibles, aux fins licites visées à l'article 2, § 2 et conformément au présent article.

§ 2. Les autorités publiques ou tiers faisant usage de la possibilité prévue à l'article 12, § 2 peuvent restreindre l'accès public aux séries et services de données géographiques visés au paragraphe 1^{er} par le biais des services visés à l'article 9, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, lorsqu'un tel accès nuirait aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

§ 3. Les autorités publiques ou tiers faisant usage de la possibilité prévue à l'article 12, § 2 peuvent restreindre l'accès public aux séries et services de données géographiques visés au paragraphe 1^{er} par le biais des services visés à l'article 9, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o à 5^o, lorsqu'un tel accès nuirait à l'un ou plusieurs des aspects suivants:

1^o la confidentialité des travaux des autorités publiques, lorsque cette confidentialité est prévue par la loi, le décret ou l'ordonnance;

2^o les relations internationales, la sécurité publique ou la défense nationale;

3^o la bonne marche de la justice, la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou la capacité d'une autorité publique d'effectuer une enquête d'ordre pénal ou disciplinaire;

III. Loi et réglementation des Communautés et Régions • 1. Bruxelles

Ord./B. 8 mai 2014 - Intégrateur de services

4° la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, afin de protéger un intérêt économique légitime, notamment l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;

5° les droits de propriété intellectuelle;

6° le respect de la loi du 8 décembre 1992.

À cet égard, l'avis du Comité «GeoBru» visé à l'article 18 est demandé dans le cas et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Lorsqu'une réutilisation au sens de l'ordonnance du 6 mars 2008 des données géographiques est projetée, des données à caractère personnel au sens de la loi du 8 décembre 1992 ne peuvent être réutilisées que si la réutilisation envisagée ne peut être réalisée moyennant anonymisation de ces données;

7° les intérêts ou la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur une base volontaire sans y être contrainte par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données;

8° la protection de l'environnement auquel ces informations ont trait, comme par exemple la localisation d'espèces rares.

§ 4. Les motifs de restriction de l'accès, tels que prévus aux paragraphes 2 et 3, sont interprétés de manière stricte, en tenant compte, dans chaque cas, de l'intérêt que l'accès à ces informations présenterait pour le public. Dans chaque cas, il convient d'apprécier l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation par rapport à celui que présenterait un accès limité ou soumis à conditions.

L'accès aux informations concernant les émissions dans l'environnement ne peut être restreint en vertu du paragraphe 3, 1°, 4°, 6° à 8°.

§ 5. Les séries et services de données géographiques visés au paragraphe 1^{er} sont accessibles gratuitement conformément aux conditions fixées dans les licences internet ou ordinaires encadrant leur utilisation.

Toutefois, le Gouvernement peut autoriser, le cas échéant sur proposition du Comité «GeoBru» visé à l'article 18, les autorités publiques à percevoir une redevance, dans les limites suivantes:

1° Les services visés à l'article 9, § 2, alinéa 1^{er}, 1° et 4° demeurent gratuits;

2° Les services visés à l'article 9, § 2, alinéa 1^{er}, 2° et 3° ne peuvent faire l'objet d'une redevance que lorsque celle-ci assure le maintien de séries de données géographiques et de leurs services correspondants, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un volume très important de données régulièrement mises à jour;

Lorsque les autorités publiques imposent une redevance pour les services visés à l'article 9, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, 3° et 5°, des services de commerce électronique sont mis en place gratuitement conformément à l'article 13, et peuvent être couverts par des clauses de non-responsabilité, des licences internet ou, si nécessaire, des licences ordinaires.

§ 6. Les données publiquement accessibles par les services visés à l'article 9, § 2, alinéa 1^{er}, 2° peuvent l'être sous une forme empêchant leur réutilisation à des fins commerciales.

§ 7. Les données géographiques ne peuvent être utilisées que si leur source est explicitement mentionnée.

Ordonnance (du Parlement de la Région de Bruxelles-capitale) du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional

(Mon. 6 juin 2014)

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par:

1° «intégrateur de services»: une institution qui, par ou en vertu d'un traité, d'un règlement, d'une directive, d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, est chargée de l'intégration de services à un niveau de pouvoir ou dans un secteur déterminé;

2° «intégration de services»: l'organisation d'échanges mutuels de données électroniques entre les services publics participants entre eux et entre les services publics participants et les intégrateurs de services, ainsi que la mise à disposition intégrée de ces données;

3° «donnée»: information électronique présentée de manière appropriée au traitement au sens de la présente ordonnance;

4° «donnée intégrée»: information électronique issue d'une combinaison de données et traitée par l'intégrateur de services selon une procédure préalable;

5° «banque de données»: ensemble ordonné de données;

6° «donnée authentique»: donnée récoltée et gérée par un service public participant dans une base de données et qui fait foi comme donnée unique et originale concernant la personne ou le fait de droit concerné, de sorte que d'autres instances ne doivent plus collecter cette même donnée;

7° «source authentique»: banque de données dans laquelle sont conservées des données authentiques.

La source authentique doit notamment être:

- complète;
- utile;
- garantir une qualité de l'information;
- correcte et actualisée (mise à jour);
- accessible gratuitement en ce qui concerne les sources authentiques régionales;

8° «réseau»: l'ensemble des banques de données, sources authentiques, systèmes informatiques et connexions réseau des services publics participants et de l'intégrateur de services régional;

9° «banque de règles»: l'ensemble des règles fixant pour la banque de données ou la source authentique, les conditions de consultation ou de communication des données, créées et gérées par l'intégrateur de services;

10° «service public participant»: tous les services décentralisés personnalisés, les établissements publics, les entreprises publiques, les organes et les personnes morales de droit public, qui ont été créés par ou qui dépendent de la Région de Bruxelles-capitale, ainsi que les intercommunales de la Région de Bruxelles-capitale; par défaut et sans préjudice d'une réglementation qui imposerait le recours à un autre intégrateur de services, les centres publics d'action sociale, les hôpitaux publics, la faïtière IRIS et IRIS Achats, ainsi que toute autre institution qui le souhaite, qui mettent une ou plusieurs sources authentiques ou banques de données à disposition de l'intégrateur de services régional ou qui collectent ou consultent des données via celui-ci;

11° «répertoire de références»: inventaire:

a) indiquant les services publics participants auprès desquels des types déterminés de données sont conservés concernant des personnes physiques ou des entreprises déterminées;

b) faisant référence à la banque de données où ces données peuvent être consultées;

c) et qui, par personne physique ou entreprise, indique quels types de données sont mis à disposition d'un service public participant déterminé et pour quelle période, avec mention du but pour lequel le service public participant concerné a besoin de ces données;

12° «personne»: une personne physique, une personne morale ou une association, dotée ou non de la personnalité juridique;

13° «UrbiS»: Brussels UrbIS est la base de données de cartographie numérique de référence à grande échelle du territoire de la Région de Bruxelles-capitale;

14° «les fonctions dirigeantes»:

- les fonctionnaires dirigeants;
- les secrétaires généraux;
- les directeurs généraux;
- les administrateurs généraux;
- les administrateurs délégués.

Art. 3. La présente ordonnance s'applique à tout échange de données issu de sources authentiques de données, de banques de données issues de sources authentiques ou de sources authentiques externes et tous autres flux de données, dans les limites des compétences de la Région de Bruxelles-capitale.

Art. 4. Dans l'exercice de leurs compétences, les services publics participants respectent la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel dans ses exigences et ses arrêtés d'exécution, parmi lesquels le principe de nécessité, de finalité, de légitimité, de proportionnalité, de licéité ainsi que le principe de transparence.

CHAPITRE II

LES SOURCES AUTHENTIQUES ET LES BANQUES DE DONNÉES ISSUES DE SOURCES AUTHENTIQUES

Art. 5. § 1^{er}. Sans préjudice des sources authentiques reconnues à d'autres niveaux de pouvoirs, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale, sur proposition de l'intégrateur de services régional incluant l'avis du service compétent pour la simplification administrative, désigne par arrêté les sources authentiques régionales et les services publics participants chargés de leur collecte, leur mise à jour et leur mise à disposition.

L'arrêté de désignation indique notamment, pour chaque source authentique:

1° l'identité du service public participant gestionnaire de la source authentique chargé de la collecte et du stockage des données authentiques;

2° les modalités selon lesquelles seront tenues à jour et rendues accessibles les données dont l'enregistrement est confié au gestionnaire de la source authentique, outre les obligations auxquelles il est tenu en vertu de la loi;

3° la ou les finalité(s) poursuivie(s) par la source authentique dans la collecte des données qu'elle traite;

4° la liste des données contenues dans la source authentique.

Tout arrêté de désignation d'une source authentique est soumis au préalable, pour avis, à la Commission de contrôle bruxelloise.

§ 2. Les banques de données issues de sources authentiques ne peuvent être établies que par ordonnance.

L'ordonnance indique notamment, pour chaque banque de données issues de sources authentiques:

1° l'identité du service public participant gestionnaire de la banque de données issues de sources authentiques, chargé de la collecte et du stockage des données authentiques;

2° les modalités selon lesquelles seront tenues à jour et rendues accessibles les données dont l'enregistrement est confié au gestionnaire de la source authentique, outre les obligations auxquelles il est tenu en vertu de la loi;

3° la ou les finalité(s) poursuivie(s) par la banque de données issues de sources authentiques dans la collecte des données issues de sources authentiques qu'elle traite;

4° la liste tant des données issues de sources authentiques que des sources authentiques dont elles sont issues ou des liens entre des données issues de sources authentiques.

Toute ordonnance établissant une banque de données issues de sources authentiques est soumise au préalable, pour avis, à la Commission de contrôle bruxelloise.

Les services publics participants feront appel à l'intégrateur de services régional afin que celui-ci approuve les modalités de stockage des données dont ils ont la charge.

L'intégrateur de services régional ne porte en aucun cas préjudice à la compétence d'un service public participant relative à la gestion de la source authentique ou de la banque de données issues de sources authentiques, ni à la propriété des données.

§ 3. Les services publics participants qui sont autorisés à consulter des données authentiques via l'intégrateur de services régional ne peuvent plus réclamer directement ces données à d'autres services publics participants ou à des personnes, organismes ou institutions.

Dès qu'une donnée est accessible par le biais de l'intégrateur de services régional, les services publics participants sont obligés de passer par lui pour une telle utilisation, sauf exception fixée par ou en vertu d'une loi ou d'une ordonnance.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale peut suspendre pour des raisons techniques ou organisationnelles, et pour tous ou certains services publics participants uniquement, l'application du présent paragraphe pour une période transitoire qui ne peut excéder cinq ans maximum à dater de la désignation de la source authentique, afin de permettre aux services publics participants de s'y connecter de manière effective.

Art. 6. § 1^{er}. Chaque service public participant gestionnaire de source authentique ou de banque de données issues de

sources authentiques met en place, outre les obligations découlant de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, avec l'aide de l'intégrateur de services régional, des moyens techniques offrant aux personnes concernées la possibilité, par voie électronique:

1° de consulter les données à caractère personnel les concernant conservées dans cette source authentique, lorsque ces données sont disponibles sous forme électronique;

2° de demander la rectification des données à caractère personnel les concernant qui seraient imprécises, incomplètes ou inexactes;

3° de connaître quels services publics participants, quels organismes ou quelles personnes ont, au cours des six mois écoulés, consulté ou mis à jour les données personnelles les concernant, à l'exception des autorités administratives et judiciaires ou des services chargés de la surveillance ou de la recherche ou des poursuites ou de la répression des délits, de la police fédérale, de la police locale, du comité permanent de contrôle des services de police et du comité permanent de contrôle des services de renseignements ainsi que de leur service d'enquêtes respectif, de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, de la Sûreté de l'État et du Service général du renseignement et de la sécurité.

§ 2. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale, sur proposition de l'intégrateur de services régional, détermine les moyens techniques nécessaires à la mise en œuvre des droits de consultation et de rectification ainsi que le régime auquel est soumise la prise de connaissance, visée au paragraphe 1^{er}.

Art. 7. § 1^{er}. Outre les obligations énoncées à l'article 4, le service public participant, gestionnaire de sources authentiques ou de banques de données issues de sources authentiques, est soumis aux obligations suivantes:

1° assurer à tout moment, entre autres, la qualité des données ainsi que leur sécurité, tant au niveau technique qu'organisationnel, nécessaires au respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

2° collaborer avec la Commission de contrôle bruxelloise, en lui fournissant les informations dont elle a besoin pour l'exercice de ses missions et en lui autorisant l'accès aux dossiers et systèmes de traitement d'information dès que la Commission de contrôle le sollicite;

3° tenir un historique des données, pour autant que cela soit nécessaire eu égard aux finalités avancées.

§ 2. Si le destinataire des données constate que les données sont imprécises, incomplètes ou inexactes, il est tenu de le communiquer immédiatement au service public participant gestionnaire de sources authentiques, ou au service public gestionnaire de la banque de données issues de sources authentiques, qui a l'obligation d'y donner suite.

Le Gouvernement détermine les modalités de cette communication et l'obligation de suite à lui réserver.

CHAPITRE III

INTÉGRATEUR DE SERVICES RÉGIONAL

Section 1^{re}

Création de l'intégrateur de services régional

Art. 8. Le centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (ci-après C.I.R.B.) est désigné comme intégrateur de services régional.

Son champ d'action comprend:

- tous les services décentralisés personnalisés, les établissements publics, les entreprises publiques, les organes et les personnes morales de droit public, qui ont été créés par ou qui dépendent de la Région de Bruxelles-capitale, les intercommunales de la Région de Bruxelles-capitale;
- par défaut, et sans préjudice d'une réglementation qui imposerait le recours à un autre intégrateur de services, les centres publics d'action sociale, les hôpitaux publics, la faîtière IRIS et IRIS Achats;
- et enfin, toute autre Institution qui le souhaite.

Section 2

Missions de l'intégrateur de services régional

Art. 9. L'intégrateur de services régional a pour mission l'organisation d'échanges mutuels de données électroniques entre les services publics participants entre eux et entre les services publics participants et les intégrateurs de services, ainsi que la mise à disposition intégrée de ces données. À cet effet, l'intégrateur de services régional:

1° reçoit et donne, s'il y a lieu, suite aux demandes de consultation et de communication des données enregistrées dans une ou plusieurs banque(s) de données ou procède à la communication intégrée de ces données;

2° élabore les modes de contrôle technique et organisationnel des droits d'accès aux banques de données ainsi que la banque de règles;

3° promeut et veille à l'homogénéité des droits d'accès aux banques de données;

4° élabore les modalités techniques visant à développer les canaux d'accès de la manière la plus efficace et la plus sûre possible;

5° élabore, selon les normes, les standards techniques et fonctionnels ainsi que l'architecture de base approuvés par le comité de coordination, les modalités techniques relatives à la communication entre les banques de données ou les sources authentiques;

6° promeut une politique de sécurité coordonnée pour le réseau;

7° promeut et encadre le remodelage de banques de données en sources authentiques;

8° développe pour les services publics participants des applications utiles à l'échange et/ou l'intégration de données conservées dans les banques de données;

9° organise la collaboration avec d'autres intégrateurs de services;

10° conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, crée et gère un répertoire de références et une banque de règles qui stipule qui a accès, sous quelles conditions, à des données déterminées. L'implémentation du répertoire de références et de la

banque de règles ne pourra être réalisée qu'après avis de la Commission de contrôle bruxelloise.

Dans ce cadre, et après approbation du comité de coordination, l'intégrateur de services régional arrête:

a) qui effectue quels authentications, vérifications et contrôles, à l'aide de quels moyens, et en assume la responsabilité;

b) la manière dont les résultats des authentications, les vérifications et les contrôles exécutés font l'objet d'un échange et d'une conservation électroniques sécurisés entre les parties concernées;

c) qui tient à jour des fichiers journaux déterminés.

L'intégrateur de services veille, dans le cadre d'un examen, à l'initiative d'une personne ou d'un organe de contrôle concerné ou à la suite d'une plainte, à ce qu'une reconstitution complète puisse avoir lieu concernant quelle personne physique a utilisé une donnée déterminée concernant une personne physique ou une entreprise déterminées et quand, par le biais de quel canal et à quelles fins.

L'intégrateur de services déterminera, après avis de la Commission de contrôle bruxelloise, le délai de conservation (fixé à un minimum de dix ans) de toutes ces informations, ainsi que les moyens dont disposeront les ayants droit pour y accéder.

Art. 10. § 1^{er}. Pour le traitement des données en application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, seront uniquement utilisés, les moyens d'identification suivants:

1° le numéro d'identification du Registre national lorsque les données ont trait à une personne physique reprise dans le Registre national;

2° le numéro d'identification de la Banque carrefour de la sécurité sociale lorsque les données ont trait à une personne physique qui n'est pas reprise dans le Registre national;

3° le numéro d'entreprise lorsque les données ont trait à une entreprise enregistrée à la Banque-carrefour des entreprises;

4° le numéro d'identification des parcelles cadastrales;

5° les identifiants repris dans les bases de données UrbiS concernant toutes les données à caractère géographique relatives au territoire bruxellois.

§ 2. Pour les données qui ne relèvent pas de l'application du paragraphe 1^{er}, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale peut imposer l'utilisation d'autres moyens d'identification.

Art. 11. L'intégrateur de services régional est le relais obligatoire entre les services publics participants entre eux et entre les services publics participants et les autres intégrateurs de services.

Art. 12. Toute communication électronique de données à caractère personnel par l'intégrateur de services régional ou à l'intégrateur de services régional requiert une autorisation préalable de la Commission de contrôle bruxelloise ou du comité sectoriel compétent au sein de la Commission de la protection de la vie privée, à moins que cette communication électronique ne soit autorisée ou soit exemptée d'autorisation par ou en vertu d'une disposition légale.

Art. 13. L'intégrateur de services régional peut agir en tant que sous-traitant, au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, des services publics participants concernés dans le cadre de la mutualisa-

tion des services régionaux, notamment, en matière de vidéosurveillance et ce, sans préjudice des compétences de la Commission de la protection de la vie privée en la matière.

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT DE L'INTÉGRATEUR DE SERVICES RÉGIONAL

Art. 14. § 1^{er}. Les services publics participants et les intégrateurs de services communiquent par voie électronique à l'intégrateur de services régional toute donnée électronique disponible dont celui-ci a besoin pour l'exécution de sa mission d'intégration de services.

§ 2. L'intégrateur de services régional communique par voie électronique aux services publics participants et aux autres intégrateurs de services toute donnée électronique disponible dont ils ont besoin pour l'exécution de leurs missions, pour autant qu'ils disposent à cette fin des autorisations nécessaires.

Art. 15. À chaque requête de consultation ou de communication, l'intégrateur de services régional examine si le demandeur et la requête concernée satisfont aux règles de la banque de données ou de la source de données authentique concernée, comme fixées dans la banque de règles relevante.

Art. 16. L'intégrateur de services régional prévoit les moyens techniques menant à l'intégration de données figurant dans une ou plusieurs banques de données.

Art. 17. L'intégrateur de services régional prévoit des moyens techniques appropriés permettant à un demandeur de consulter ou de se voir communiquer, au nom ou pour le compte d'une autre personne, des données par le biais de l'intégrateur de services régional.

Art. 18. Jusqu'à preuve du contraire, les données communiquées par le biais d'un intégrateur de services bénéficient de la force probante indépendamment du support sur lequel la communication s'opère.

Art. 19. À défaut de dispositions légales ou réglementaires contraires, l'intégrateur de services régional ne confère aux personnes ou services publics participants aucun droit complémentaire relatif à la consultation, à la communication ou à tout autre traitement de données en sus des autres dispositions légales et réglementaires applicables.

Art. 20. L'intégrateur de services régional exercera sa mission dans les limites des budgets qu'il se verra octroyer par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale.

CHAPITRE V

PROTECTION DES DONNÉES DANS LE CADRE DE L'INTÉGRATION DE SERVICES

Section 1^{re}

Traitement de données

Art. 21. Sans préjudice de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, toute personne a le droit d'obtenir sans frais la rectification de toute donnée inexacte qui la concerne.

Les requêtes d'adaptation de données sont introduites au moyen des canaux d'accès déterminés par l'intégrateur de services régional conformément à l'article 6, § 2.

À chaque requête d'adaptation par le biais de l'intégrateur de services régional, l'intégrateur de services régional examine si le demandeur et la requête satisfont aux conditions établies dans les banques de règles.

Section 2

Secret professionnel

Art. 22. § 1^{er}. Toute personne qui, en raison de ses fonctions, participe à la collecte, à la consultation, à la communication, à l'utilisation ou à tout autre traitement de données, qui, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, sont couvertes par le secret professionnel, est tenue de respecter ces dispositions légales ou réglementaires dans le cadre du traitement de ces données.

§ 2. Toute personne qui, au sein des services publics participants ou de l'intégrateur de services régional, participe, en raison de ses fonctions, à la collecte, à la consultation, à la communication, à l'utilisation ou à tout autre traitement de données, s'engage à maintenir le caractère confidentiel des données.

Section 3

Destruction de banques de données

Art. 23. § 1^{er}. Les fonctionnaires dirigeants de l'intégrateur de services régional sont chargés, dans des circonstances y assimilées en vertu de l'article 7 de la loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires ou pendant l'occupation du territoire national par l'ennemi, d'empêcher l'accès au réseau et de faire détruire les banques de données de l'intégrateur de services régional en tout ou en partie.

§ 2. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale fixe les conditions et les modalités d'un tel empêchement d'accès ou d'une telle destruction.

Section 4

Conseiller en sécurité

Art. 24. L'intégrateur de services régional ainsi que tout service public participant désigne, parmi les membres de son personnel ou non, et après avis de la Commission de contrôle bruxelloise, un Conseiller en sécurité.

Art. 25. En vue de la sécurisation des données pour lesquelles son service public agit en tant que service public participant ou en tant qu'intégrateur de services, le conseiller en sécurité est chargé notamment des tâches suivantes:

1° fournir des avis d'expert au service public dans le domaine de la sécurisation des informations et le sensibiliser en la matière, en accordant une attention particulière à la sécurité des données et du réseau;

2° collaborer avec le conseiller en sécurité d'autres services publics et d'intégrateurs de services afin de parvenir à une approche cohérente de la sécurisation des informations;

3° mener à bien des missions qui lui sont confiées dans le domaine de la sécurisation des informations.

Le conseiller en sécurité désigné par l'intégrateur de services régional sera chargé, en plus des fonctions précitées à l'alinéa 1^{er}, de la sensibilisation relative à la sécurisation des informations des services publics participants.

CHAPITRE VI

ORGANISATION COMITÉ DE COORDINATION

Art. 26. Un comité de coordination est institué auprès de l'intégrateur de services régional. Il se compose d'un représentant désigné par chaque service public participant parmi les fonctions dirigeantes éventuellement assistés par les conseillers en sécurité, et des fonctionnaires dirigeants de l'intégrateur de services régional et du représentant du service compétent pour la simplification administrative.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale règle le mode de fonctionnement du comité de coordination.

Art. 27. La présidence et le secrétariat du comité de coordination sont assurés par le C.I.R.B.

Art. 28. Le comité de coordination se réunit quatre fois par an à l'initiative de la présidence ou à chaque fois que l'un des membres du comité le requiert.

Art. 29. § 1^{er}. Le comité de coordination, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, conseille l'intégrateur de services régional en ce qui concerne:

1° l'accès possible aux banques de données ou sources authentiques par le biais de l'intégrateur de services régional;

2° l'émission de propositions sur les données pouvant être qualifiées d'authentiques;

3° l'établissement et la gestion d'une banque de règles pour une ou plusieurs banques de données;

4° le partage de la responsabilité entre l'intégrateur de services régional, les services publics participants et les autres intégrateurs de services, compte tenu des compétences qui leur sont conférées par la présente ordonnance.

Le comité de coordination est également compétent pour:

- l'approbation des normes, des standards techniques et fonctionnels ainsi que l'architecture de base proposés par l'intégrateur de services régional conformément à l'article 9, alinéa 1^{er}, 5°;

- la proposition d'une vision et d'une stratégie dans le cadre de l'intégration de services;

- l'approbation de la proposition de l'intégrateur de services en matière d'authentifications et de contrôles ainsi que des mises à jour des fichiers journaux conformément à l'article 9, alinéa 2.

Le comité de coordination délibère sur des initiatives visant à promouvoir et à maintenir la collaboration au sein du réseau, et sur des initiatives pouvant contribuer à un traitement légitime et confidentiel des données du réseau.

Le comité de coordination fournit, en outre, des avis ou formule des recommandations en matière d'informatisation ou de problèmes connexes, fait des propositions et examine comment l'échange de données au sein du réseau peut être stimulé.

§ 2. Le comité de coordination délibère, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale, d'un membre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale, de l'intégrateur de service régional ou d'un service public participant. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale peut déterminer dans quels cas la consultation du comité de coordination est obligatoire.

§ 3. Le président du comité de coordination transmet les avis à l'intégrateur de services régional, au Ministre du Gouvernement ayant l'informatique dans ses attributions ainsi qu'au président de la Commission de contrôle bruxelloise.

Art. 30. Le comité de coordination peut instituer en son sein des groupes de travail auxquels il confie des tâches spécifiques.

CHAPITRE VII

LA COMMISSION DE CONTRÔLE BRUXELLOISE

Section 1^{re}

Composition

Art. 31. § 1^{er}. Il est créé auprès du Parlement de la Région de Bruxelles-capitale une Commission de contrôle bruxelloise indépendante pour le contrôle des activités suivantes:

1° l'échange électronique de données de sources authentiques régionales de données et de banques de données issues de sources authentiques régionales;

2° le traitement et l'échange d'images dans le cadre de la mutualisation des services régionaux, notamment, en matière de vidéosurveillance et ce, sans préjudice des compétences de la Commission de la protection de la vie privée en la matière.

La Commission se compose de six membres effectifs et six membres suppléants.

La durée de leur mandat est de cinq ans et est renouvelable.

§ 2. Après concertation avec la Commission de la protection de la vie privée, le Parlement de la Région de Bruxelles-capitale désigne parmi les membres effectifs et suppléants de cette Commission, trois membres de la Commission de contrôle bruxelloise, dont le président, le vice-président, ainsi qu'un suppléant pour chacun d'eux. À défaut, les désignations se feront conformément au paragraphe 2, alinéa 2.

Les trois autres membres de la Commission de contrôle sont respectivement un juriste, un informaticien et une personne pouvant justifier d'une expérience professionnelle dans la gestion de données à caractère personnel. Ils sont désignés par le Parlement de la Région de Bruxelles-capitale, qui nomme aussi un suppléant pour chacun d'eux.

Le président et le vice-président de la Commission de contrôle appartiennent à des rôles linguistiques différents.

Un tiers des membres de la Commission de contrôle appartient au groupe linguistique le moins important.

§ 3. Le suppléant remplace le membre dont il est le suppléant, lorsque ce membre ne peut participer à la décision de la Commission de contrôle en raison d'un conflit d'intérêts, ou en cas d'empêchement de celui-ci.

Si le mandat d'un membre de la Commission de contrôle prend fin avant la date fixée, le Parlement de la Région de Bruxelles-capitale pourvoit dans les six mois à son remplacement.

Le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

§ 4. Pour pouvoir être désigné en tant que membre effectif ou suppléant, et le demeurant, le candidat doit répondre aux conditions suivantes:

1° jouir des droits civils et politiques;

2° ne pas être membre du Parlement européen, du Sénat, de la Chambre des représentants, du Parlement de la Région de Bruxelles-capitale ou d'un autre Parlement communautaire ou régional;

3° ne pas ressortir à l'autorité hiérarchique du Parlement de la Région de Bruxelles-capitale ou du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale;

4° garantir l'exercice indépendant de sa mission;

5° ne pas être membre d'un intégrateur de services.

§ 5. Le Parlement de la Région de Bruxelles-capitale règle la procédure en matière d'appel aux candidats et de candidature à une nomination en tant que membre effectif ou membre suppléant.

§ 6. Les membres de la Commission de contrôle sont équivalents et ont les mêmes compétences. Dans les limites de ses compétences, la Commission de contrôle est entièrement indépendante et neutre et elle ne peut recevoir d'instructions ou d'ordres d'aucune autorité. Les membres de la Commission de contrôle ne peuvent être déchus de leur mandat pour leurs opinions ou pour des actes posés dans le cadre de leur fonction au sein de la Commission de contrôle.

Section 2

Rôle de la Commission de contrôle

Art. 32. § 1^{er}. Conformément aux exigences contenues dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la Commission de contrôle émet soit d'initiative, soit sur demande du Parlement de la Région de Bruxelles-capitale, du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale ou des services publics participants, des avis et des recommandations sur toute question relative à l'application des principes fondamentaux de la protection de la vie privée dans le cadre de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution.

La Commission de contrôle accorde, conformément à l'article 12, des autorisations pour la communication électronique de données à caractère personnel.

La Commission de contrôle émet ses avis et recommandations et accorde ses autorisations dans les soixante jours de la demande et à condition que toutes les informations nécessaires à cet effet lui aient été communiquées.

En l'absence d'avis ou de recommandation de la Commission dans le délai prescrit, il est passé outre.

Les avis, recommandations et autorisations de la Commission de contrôle sont motivés.

La Commission de contrôle bruxelloise tient à jour un registre des autorisations accordées, des avis ou recommandations, ainsi que des décisions de suspensions et retraits d'autorisation prises conformément à l'article 37. Ce registre est rendu accessible au public, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

La Commission de contrôle présente un rapport annuel écrit au Parlement de la Région de Bruxelles-capitale concernant l'accomplissement de ses missions durant l'année précédente, y compris des recommandations pour l'application de la présente ordonnance. Le rapport de la Commission de contrôle est rendu public par le Parlement. Le président de la Commission de contrôle peut être entendu à tout moment, d'initiative ou non, par le Parlement de la Région de Bruxelles-capitale.

§ 2. La Commission de contrôle établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à la validation du Parlement de la Région de Bruxelles-capitale. Ce règlement mentionne expressément que la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix au sein de la Commission de contrôle.

§ 3. Le président de la Commission de contrôle dirige et coordonne la concertation et la collaboration de la Commission de contrôle avec la Commission de la protection de la vie privée. Il veille à la compatibilité avec la loi sur la

III. Loi et réglementation des Communautés et Régions • 1. Bruxelles

Ord./B. 8 mai 2014 - Intégrateur de services (Art. 33)

vie privée des recommandations, des avis et des décisions de la Commission de contrôle et des projets d'arrêtés ou d'ordonnances qui lui sont soumis.

Le président peut demander à la Commission de contrôle de différer un avis, une recommandation ou une décision et de soumettre le dossier à l'avis préalable de la Commission de la protection de la vie privée.

Dans ce cas, le délai de soixante jours visé à l'article 32, § 1^{er}, alinéa 3, est suspendu et le dossier est communiqué sans délai à la Commission de la protection de la vie privée.

Si la Commission de la protection de la vie privée n'émet pas un avis dans un délai de trente jours calendrier à dater de la réception du dossier, la Commission de contrôle émet son avis ou sa recommandation, ou prend sa décision sans attendre l'avis de la Commission de la protection de la vie privée.

La position de la Commission de la protection de la vie privée est expressément reprise dans l'avis, la recommandation ou la décision de la Commission de contrôle. Le cas échéant, la Commission de contrôle donne une motivation expresse des raisons pour lesquelles elle ne suit pas, en tout ou en partie, la position de la Commission de la protection de la vie privée.

Art. 33. La Commission est compétente pour recevoir les plaintes de toute personne qui justifie de son identité et d'un intérêt, à l'égard d'un service public participant qui aurait improprement exécuté l'autorisation prévue à l'article 32, § 1^{er}, alinéa 2, sans préjudice de l'application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La procédure est régie par le règlement d'ordre intérieur. Celui-ci prévoit l'exercice d'un droit de défense.

Art. 34. § 1^{er}. La Commission de contrôle dispose d'un secrétariat, mis à sa disposition par le Parlement de la Région de Bruxelles-capitale.

Ce secrétariat agit sous l'autorité et la conduite du président et du vice-président de la Commission de contrôle.

§ 2. Tous les membres de la Commission de contrôle, effectifs ou suppléants, peuvent bénéficier de jetons de présence. Ceux-ci sont fixés par le Parlement de la Région de Bruxelles-capitale.

CHAPITRE VIII

CONTRÔLE ET SANCTIONS

Art. 35. La Commission de contrôle instituée auprès du Parlement de la Région de Bruxelles-capitale est chargée de l'organisation du contrôle, à intervalles réguliers, du respect des obligations de la présente ordonnance par l'intégrateur de services régional, les services publics participants et toute personne concernée.

Art. 36. Sans préjudice des compétences des autorités judiciaires, la Commission de contrôle bruxelloise dispose d'un pouvoir d'investigation, l'intégrateur de services, ainsi que les services publics participants devant lui fournir toutes les informations et les accès nécessaires chaque fois qu'elle en fait la demande.

Art. 37. La Commission de contrôle bruxelloise a le pouvoir de suspendre ou retirer une autorisation; elle peut également mettre fin aux flux de données, en cas d'infraction à la présente ordonnance dont elle contrôle le respect.

La procédure est régie par le règlement d'ordre intérieur. Celui-ci prévoit l'exercice d'un droit de défense.

2. Wallonie

A.R. n° 308 du 31 mars 1936 – Code des droits de succession, version applicable en Région wallonne (extrait art. 143–146quinquies)	523
Décr./F. du 22 décembre 1994 – Publicité	530
Décr./W. du 7 mars 2001 – Publicité, intercommunales (extrait art. 1 ^{er} –15)	531
Décr./W. du 6 décembre 2001 – Archives publiques (extrait art. 1 ^{er} –5)	533
Décr./F. du 19 octobre 2007 – Cadastre de l'emploi (extrait art. 1 ^{er} –9)	534
Décr./F. du 4 juillet 2013 – Partage de données, approbation Communauté française	537
Décr./W. du 10 juillet 2013 – Partage de données, approbation Région wallonne	537
Décr./W. du 10 juillet 2013 – Partage de données, approbation Région wallonne, matières visées à l'art. 138 Constitution	537
Décr./W. du 27 mars 2014 – Décret instituant une banque de données issues de sources authentique	537
A.G./F. du 14 mars 2008 – La décision 26 avril 2007 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel (extrait, annexe art. 1 ^{er} –3)	539
A.G./F. du 26 mars 2009 – Cadastre de l'emploi	541
Accord de coop. du 23 mai 2013 – Partage de données	550
A.G./W. du 19 juin 2014 – Arrêté portant exécution du décret du 27 mars 2014	558

Arrêté royal no 308, du 31 mars 1936 établissant le Code des droits de succession (Mon. 7 avril 1936) confirmé par la loi du 4 mai 1936 (Mon. 7 mai 1936)

1. – Ce texte contient la version du Code des droits de succession, tel qu'il est applicable en Région wallonne.

(Extrait)

LIVRE PREMIER DROITS DE SUCCESSION ET DE MUTATION PAR DÉCÈS

CHAPITRE XVII RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR ¹[L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA DOCUMENTATION PATRIMONIALE]¹

1. – Ainsi modifié par la loi du 11 juillet 2018, art. 108, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 20 juillet 2018.

Art. 143. Sans préjudice des lois particulières les ¹[bureaux compétents de l'administration générale de la documentation patrimoniale]¹ délivrent des copies ou des extraits des déclarations de succession:

1^o à la demande des intéressés en nom direct, de leurs héritiers ou ayants cause;

2^o à la demande des tiers, moyennant une ordonnance du juge de paix.

La délivrance des pièces ci-dessus donne droit à une rétribution à fixer par le Ministre des finances.

1. – Ainsi modifié par la loi du 11 juillet 2018, art. 109, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 20 juillet 2018.

Art. 144. Les ¹[bureaux compétents de l'administration générale de la documentation patrimoniale]¹ sont tenus de faire connaître, sur sa simple demande, à toute personne, moyennant une rétribution à fixer par le Ministre des finances, les titres de propriété des biens immeubles situés dans le ressort de leur bureau.

²[Le Roi peut déterminer que les titres de propriétés peuvent ou doivent être délivrés de manière dématérialisée, ainsi que les modalités de leur délivrance.]²

1. – Ainsi modifié par la loi du 11 juillet 2018, art. 110, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 20 juillet 2018.

2. – Ainsi inséré par la loi du 21 décembre 2013, art. 61, qui entre en vigueur le 10 janvier 2014 en vertu de son art. 87, 1^{er}.

Art. 145. Les ¹[bureaux compétents de l'administration générale de la documentation patrimoniale]¹ sont tenus d'indiquer, moyennant une rétribution à fixer par le Ministre des finances, sur la réquisition des héritiers, légataires ou donataires soit d'un époux décédé, soit d'un de ses représentants, les reprises et récompenses qui intéressent cet époux et qui procèdent de contrats translatifs ou déclaratifs de biens immeubles situés dans le ressort de leur bureau.

En ce cas, les ²[bureaux]² peuvent exiger que les requérants leur fassent connaître la date du mariage ainsi que le régime matrimonial de l'époux dont il y a lieu de rechercher les reprises et les récompenses.

1. – Ainsi modifié par la loi du 11 juillet 2018, art. 111, 1^{er}, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 20 juillet 2018.

2. – Ainsi modifié par la loi du 11 juillet 2018, art. 111, 2^{er}, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 20 juillet 2018.

Art. 146. Les renseignements prévus aux articles 143 à 145 doivent être fournis également au mandataire des intéressés, pourvu qu'il soit justifié du mandat.

Art. 146bis. ¹[Celui qui intervient à quelque titre que ce soit, dans l'application des lois fiscales ou qui a accès dans les bureaux de l'²[Administration générale de la documentation patrimoniale]², de l'enregistrement et des domaines, est tenu de garder, en dehors de l'exercice de ses

III. Loi et réglementation des Communautés et Régions • 2. Wallonie

A.R. n° 308, 31 mars 1936 - C. succ., Rég. Wallonne (Art. 146ter)

fonctions, le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a une connaissance par suite de l'exécution de sa mission.

Les fonctionnaires de l'▶²[Administration générale de la documentation patrimoniale]², de l'enregistrement et des domaines, restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions et aux établissements ou organismes publics, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.

Les personnes appartenant aux services à qui l'▶²[Administration générale de la documentation patrimoniale]², de l'enregistrement et des domaines, a fourni des renseignements d'ordre fiscal en application de l'alinéa précédent sont également tenues au même secret et elles ne peuvent utiliser les renseignements obtenus en dehors du cadre des dispositions légales pour l'exécution desquelles ils ont été fournis.

Par établissements ou organismes publics il faut entendre les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'État participe, auxquels l'État fournit une garantie, sur l'activité desquels l'État exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le gouvernement, sur sa proposition ou moyennant son approbation.]¹

▶³[...]³

▶1. – Ainsi modifié par la loi du 4 août 1978, art. 53.

▶2. – Ainsi modifié par la loi du 27 avril 2016, art. 84, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 6 mai 2016.

▶3. – Al. abrogé par la loi du 10 février 1981, art. 17.

▶¹[CHAPITRE XVIII

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES IMPÔTS]¹

▶1. – Ainsi inséré par la loi du 17 août 2013, art. 8, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2013 en vertu de son art. 21.

Art. 146ter. ▶¹[Toutes les administrations qui ressortissent du Service public fédéral finances sont tenues de mettre à disposition de tous les agents dudit service public régulièrement chargés de l'établissement ou du recouvrement des impôts tous les renseignements adéquats, pertinents et non excessifs en leur possession, qui contribuent à la poursuite de la mission de ces agents en vue de l'établissement ou du recouvrement de n'importe quel impôt établi par l'État.

Tout agent du Service public fédéral finances, régulièrement chargé d'effectuer un contrôle ou une enquête, est de plein droit habilité à prendre, rechercher ou recueillir les renseignements adéquats, pertinents et non excessifs, qui contribuent à assurer l'établissement ou le recouvrement de n'importe quel autre impôt établi par l'État.

Tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte, découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions par un agent du Service public fédéral finances, soit directement, soit par l'entremise d'un service administratif de l'État, y compris les parquets et les greffes des cours et tribunaux, les administrations des Communautés et des Régions de l'État belge, des provinces, des agglomérations et des communes, ainsi que les établissements et organismes publics, peut être invoqué par l'État pour la recherche de toute somme due en vertu des lois d'impôts.

Par établissements et organismes publics, il faut entendre les Institutions, sociétés, associations, établissements et Offices à l'administration desquels l'État, une Communauté ou

une Région participe, auxquels l'État, une Communauté ou une Région fournit une garantie, sur l'activité desquels l'État, une Communauté ou une Région exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement fédéral ou un Gouvernement de Communauté ou de Région, sur sa proposition ou moyennant son approbation.]¹

▶1. – Ainsi inséré par la loi du 17 août 2013, art. 9, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2013 en vertu de son art. 21.

Art. 146quater. § 1^{er}. ▶¹[Le présent article établit les règles et procédures selon lesquelles la Belgique et les autres États membres de l'Union européenne coopèrent entre eux aux fins d'échanger les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de tous les États membres relative aux droits de succession et de mutation par décès.

Le présent article énonce également les dispositions régissant l'échange des informations visées à l'alinéa premier par voie électronique.

Le présent article n'affecte pas l'application des règles relatives à l'entraide judiciaire réciproque en matière pénale. Il ne porte pas non plus atteinte aux obligations dans les États membres en matière de coopération administrative plus étendue qui résulteraient d'autres instruments juridiques, y compris d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

§ 2. Aux fins du présent article, on entend par:

1° «directive»: la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE;

2° «État membre»: un État membre de l'Union européenne;

3° «bureau central de liaison»: le bureau qui a été désigné comme tel par l'autorité compétente et qui est le responsable privilégié des contacts avec les autres États membres dans le domaine de la coopération administrative;

4° «service de liaison»: tout bureau autre que le bureau central de liaison qui a été désigné comme tel par l'autorité compétente pour échanger directement des informations en vertu du présent article;

5° «fonctionnaire compétent»: tout fonctionnaire qui est autorisé par l'autorité compétente à échanger directement des informations en vertu du présent article;

6° «autorité compétente belge»: l'autorité désignée en tant que telle par la Belgique. Le bureau central de liaison belge, les services de liaison belges et les fonctionnaires compétents belges sont également considérés comme l'autorité compétente belge par délégation;

7° «autorité compétente étrangère»: l'autorité désignée en tant que telle par un État membre autre que la Belgique. Le bureau central de liaison, les services de liaison et les fonctionnaires compétents de cet État membre sont également considérés comme l'autorité compétente étrangère par délégation;

8° «autorité requérante»: le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un État membre qui formule une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente belge ou d'une autorité compétente étrangère;

9° «autorité requise»: le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un État membre qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente belge ou d'une autorité compétente étrangère;

10° «enquête administrative»: l'ensemble des contrôles, vérifications et actions réalisés par les États membres dans

l'exercice de leurs responsabilités en vue d'assurer la bonne application de la législation fiscale;

11° ² [«échange automatique»:

a) aux fins des §§ 6, alinéa 1^{er} et 6/1, la communication systématique, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés, à un autre État membre;

b) aux fins de toutes les dispositions du présent article autres que celle des §§ 6, alinéa 1^{er} et 6/1 précités, la communication systématique des informations prédéfinies fournies conformément au point a);²

12° «échange spontané»: la communication ponctuelle, à tout moment et sans demande préalable, d'informations à un autre État membre;

13° «personne»:

a. une personne physique;

b. une personne morale;

c. lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut de personne morale; ou

d. toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l'un des impôts relevant de la directive;

14° «par voie électronique»: au moyen d'équipements électroniques de traitement – y compris la compression numérique – et de stockage des données, par liaison filaire, radio, procédés optiques ou tout autre procédé électromagnétique;

15° «réseau C.C.N.»: la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication, mise au point par l'Union européenne pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal;

16° ³ [«décision fiscale anticipée en matière transfrontière»: tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions cumulatives suivantes:

a) est émis, modifié ou renouvelé par le S.P.F. finances, que ces décisions soient effectivement utilisées ou non;

b) est émis, modifié ou renouvelé, à l'intention d'une personne ou d'un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s'en prévaloir;

c) porte sur l'interprétation ou l'application d'une disposition législative ou administrative concernant l'administration ou l'application du Code et des dispositions autonomes liées aux droits de succession;

d) se rapporte à une opération transfrontière et

e) est établi préalablement au dépôt d'une déclaration fiscale couvrant la période au cours de laquelle l'opération, la série d'opérations ou les activités ont eu lieu.

17° «opération transfrontière» telle que mentionnée au 16°: une opération ou une série d'opérations qui qui remplit une ou plusieurs des conditions suivantes:

a) dans lesquelles toutes les parties à l'opération ou à la série d'opérations ne sont pas résidentes fiscales sur le territoire belge ayant émis, modifié ou renouvelé la décision fiscale anticipée en matière transfrontière;

b) dans lesquelles l'une des parties à l'opération ou à la série d'opérations est résidente fiscale dans plus d'une juridiction simultanément;

c) lorsque cette opération ou série d'opérations a une incidence transfrontière.³

§ 3. L'autorité compétente belge échange les informations avec les autorités compétentes étrangères.

§ 4. L'autorité compétente belge peut, dans un cas particulier, demander à une autorité compétente étrangère de lui communiquer toutes les informations visées au § 1^{er}, dont celle-ci dispose ou qu'elle a obtenues à la suite d'une enquête administrative. La demande peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative précise.

L'autorité compétente belge peut demander à l'autorité requérante de lui communiquer les documents originaux.

§ 5. L'autorité compétente belge communique à une autorité compétente étrangère qui les lui demande dans un cas particulier, toutes les informations visées au § 1^{er}, dont elle dispose ou qu'elle a obtenues suite à l'exécution d'une enquête administrative nécessaire à l'obtention de ces informations.

Le cas échéant, l'autorité compétente belge avise l'autorité requérante des raisons pour lesquelles elle estime qu'une enquête administrative n'est pas nécessaire.

Pour obtenir les informations demandées ou pour procéder à l'enquête administrative demandée, l'autorité compétente belge suit les mêmes procédures que si elle agissait d'initiative ou à la demande d'une autre instance belge.

En cas de demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité compétente belge communique les documents originaux sauf si les dispositions belges s'y opposent.

Les communications sont effectuées par l'autorité compétente belge le plus rapidement possible, et au plus tard six mois à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque l'autorité compétente belge est déjà en possession des informations concernées, les communications sont effectuées dans un délai de deux mois suivant cette date. Pour certains cas particuliers l'autorité compétente belge et l'autorité requérante peuvent fixer d'un commun accord des délais différents.

L'autorité compétente belge accuse réception de la demande immédiatement à l'autorité requérante, si possible par voie électronique, et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après l'avoir reçue.

L'autorité compétente belge notifie à l'autorité requérante les éventuelles lacunes constatées dans la demande ainsi que, le cas échéant, la nécessité de fournir d'autres renseignements de caractère général, dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande. Dans ce cas, les délais fixés à l'alinéa cinq débutent à la date à laquelle l'autorité compétente belge a reçu les renseignements complémentaires.

Lorsque l'autorité compétente belge n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, elle informe l'autorité requérante immédiatement, et en tout état de cause dans les trois mois suivant la réception de la demande, des motifs qui expliquent le non-respect de ce délai ainsi que de la date à laquelle elle estime pouvoir y répondre.

Lorsque l'autorité compétente belge ne dispose pas des informations demandées et n'est pas en mesure de répondre à la demande d'informations ou refuse d'y répondre pour les motifs visés au § 20, elle informe l'autorité requérante de ses raisons immédiatement, et en tout état de cause dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

III. Loi et réglementation des Communautés et Régions • 2. Wallonie

A.R. n° 308, 31 mars 1936 - C. succ., Rég. Wallonne (Art. 146quater)

§ 6. L'autorité compétente belge communique aux autorités compétentes étrangères, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2014 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre État membre et qui concernent des catégories spécifiques de revenu et de capital au sens de la législation belge:

- 1° rémunérations des travailleurs;
- 2° rémunérations des dirigeants d'entreprise;
- 3° produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres instruments juridiques communautaires concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires;
- 4° pensions;
- 5° propriété et revenus des biens immobiliers.

La communication des informations est effectuée au moins une fois par an, et au plus tard six mois après la fin de l'année civile au cours de laquelle les informations sont devenues disponibles.

Les «informations disponibles» désignent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'État membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet État membre.

§ 6/1. ⁴Dans le cadre de l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière, les conditions sont les suivantes:

1° L'autorité compétente belge communique, par échange automatique, des informations, aux autorités compétentes de tous les autres États membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au 6° du présent paragraphe, conformément aux modalités pratiques applicables adoptées en vertu du § 24 lorsqu'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière a été émise, modifiée ou renouvelée après le 31 décembre 2016.

2° L'autorité compétente belge communique également, conformément aux modalités pratiques applicables adoptées en vertu du § 24, des informations aux autorités compétentes de tous les autres États membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au 6° du présent paragraphe, sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière émises, modifiées ou renouvelées au cours d'une période commençant cinq ans avant le 1^{er} janvier 2017.

Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière sont émises, modifiées ou renouvelées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2013, cette communication est effectuée à condition que ces décisions fussent toujours valables au 1^{er} janvier 2014.

Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière sont émises, modifiées ou renouvelées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016, cette communication est effectuée, que ces décisions soient toujours valables ou non.

3° Les 1° et 2° ne sont pas applicables lorsqu'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière concerne et implique exclusivement les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes physiques.

4° L'échange d'informations est effectué comme suit:

- a) pour les informations échangées en application du 1°: au plus tard trois mois après la fin du semestre de l'année civile au cours duquel les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ont été émises, modifiées ou renouvelées;
- b) pour les informations échangées en application du 2°: avant le 1^{er} janvier 2018.

5° Les informations qui doivent être communiquées par l'autorité compétente belge en application des 1° et 2°, comprennent les éléments suivants:

- a) l'identification de la personne, et, le cas échéant, du groupe de personnes auquel celle-ci appartient;
- b) un résumé du contenu de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière, y compris une description des activités commerciales, opérations ou série d'opérations concernées, présenté de manière abstraite, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public;
- c) les dates de l'émission, de la modification ou du renouvellement de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière;
- d) la date de début de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière, si elle est spécifiée;
- e) la date de la fin de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière, si elle est spécifiée;
- f) le type de décision fiscale anticipée en matière transfrontière;
- g) le montant de l'opération ou de la série d'opérations sur laquelle porte la décision fiscale anticipée en matière transfrontière, si un tel montant est visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière;
- h) l'identification des autres États membres, le cas échéant, qui seraient susceptibles d'être concernés par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière;
- i) l'identification, dans les autres États membres, le cas échéant, de toute personne susceptible d'être concernée par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière en indiquant à quels États membres les personnes concernées sont liées;

6° Les informations définies au 5°, a), b), et i), du présent paragraphe ne sont pas communiquées à la Commission européenne.

7° L'autorité compétente belge accuse réception des informations, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente qui les lui a communiquées, sans tarder et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables. Cette mesure est applicable jusqu'à ce que le répertoire visé au § 24, alinéas 3 et 4, devienne opérationnel.

8° L'autorité compétente belge peut, conformément au § 4, et eu égard aux dispositions du § 24, alinéa 2, demander des informations complémentaires, y compris le texte intégral d'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière.

§ 6/2. L'autorité compétente belge communique à la Commission européenne, annuellement et pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2018, des statistiques sur le volume des échanges automatiques en application des §§ 6 et 6/1 et, dans la mesure du possible, des informations sur les coûts et bénéficiaires, administratifs et autres, liés aux échanges qui ont eu lieu et aux changements éventuels, tant pour les administrations fiscales que pour des tiers.⁴

§ 7. Dans les cas suivants, l'autorité compétente belge communique spontanément à l'autorité compétente étrangère les informations visées au § 1^{er}:

1° l'autorité compétente belge a des raisons de présumer qu'il peut exister une perte d'impôt ou de taxe dans l'autre État membre;

2° un contribuable obtient, en Belgique, une réduction ou une exonération de taxe ou d'impôt qui devrait entraîner

pour lui une augmentation de taxe ou d'impôt ou un assujettissement à une taxe ou à l'impôt dans l'autre État membre;

3° des affaires entre un contribuable en Belgique et un contribuable d'un autre État membre sont traitées dans un ou plusieurs pays, de manière à pouvoir entraîner une diminution de taxe ou d'impôt dans l'un ou l'autre État membre ou dans les deux;

4° l'autorité compétente belge a des raisons de présumer qu'il peut exister une diminution de taxe ou d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéficiaires à l'intérieur de groupes d'entreprises;

5° l'autorité compétente belge, à la suite des informations communiquées par une autorité compétente étrangère, a recueilli des informations qui sont adéquates, pertinentes et non excessives pour l'établissement d'une taxe ou de l'impôt dans cet autre État membre.

L'autorité compétente belge peut communiquer spontanément à une autorité compétente étrangère les informations dont elle a connaissance et qui sont adéquates, pertinentes et non excessives à cet autorité compétente étrangère.

L'autorité compétente belge qui dispose d'informations visées à l'alinéa 1^{er} les communique à l'autorité compétente étrangère de tout État membre intéressé le plus rapidement possible, et au plus tard un mois après que lesdites informations sont disponibles.

§ 8. L'autorité compétente belge à laquelle des informations visées au § 7 sont communiquées en accusé réception, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente étrangère qui les lui a communiquées, immédiatement et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après les avoir reçues.

§ 9. L'autorité compétente belge peut convenir avec une autorité compétente étrangère, aux fins de l'échange d'informations visées au § 1^{er}, que les fonctionnaires habilités par l'autorité compétente belge peuvent, sous les conditions fixées par l'autorité compétente étrangère:

1° être présents dans les bureaux où les autorités administratives de l'État membre requis exécutent leurs tâches;

2° assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire de l'État membre requis.

§ 10. L'autorité compétente belge peut convenir avec une autorité compétente étrangère, aux fins de l'échange d'informations visées au § 1^{er}, que des fonctionnaires habilités par l'autorité compétente étrangère peuvent, sous les conditions fixées par l'autorité compétente belge:

1° être présents, en Belgique, dans les bureaux où le Service public fédéral finances exécute ses tâches;

2° assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire belge.

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité compétente belge ont accès, les fonctionnaires de l'autorité requérante reçoivent des copies de ces documents.

En vertu de l'accord visé à l'alinéa 1^{er}, les fonctionnaires de l'autorité requérante qui assistent aux enquêtes administratives ne peuvent ni interroger des personnes et ni examiner des documents en Belgique.

Les fonctionnaires habilités par l'État membre requérant, présents en Belgique conformément à l'alinéa 1^{er}, doivent toujours être en mesure de présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

§ 11. Lorsque la Belgique convient avec un ou plusieurs autres États membres de procéder, chacun sur leur propre

territoire, à des contrôles simultanés en ce qui concerne une ou plusieurs personnes présentant pour eux un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger les informations ainsi obtenues, ce § s'applique.

L'autorité compétente belge identifie de manière indépendante les personnes qu'elle a l'intention de proposer pour un contrôle simultané. Elle informe l'autorité compétente étrangère des États membres concernés de tous les dossiers pour lesquels elle propose un contrôle simultané, en motivant son choix. Elle indique le délai dans lequel le contrôle doit être réalisé.

Lorsqu'un contrôle simultané a été proposé à l'autorité compétente belge, celle-ci décide si elle souhaite participer au contrôle simultané. Elle confirme son accord à l'autorité compétente étrangère ayant proposé le contrôle ou lui signifie son refus en le motivant.

L'autorité compétente belge désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle.

§ 12. L'autorité compétente belge peut demander à une autorité compétente étrangère de notifier, conformément aux règles régissant la notification des actes correspondants dans l'État membre requis, au destinataire, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives belges et concernant l'application en Belgique de la législation relative aux droits de succession et de mutation par décès.

La demande de notification indique le nom et l'adresse du destinataire ainsi que tout autre renseignement susceptible de faciliter son identification et mentionne l'objet de l'acte ou de la décision à notifier.

L'autorité compétente belge n'adresse une demande de notification que lorsqu'elle n'est pas en mesure de notifier conformément aux règles belges, ou lorsqu'une telle notification entraînerait des difficultés disproportionnées. L'autorité compétente belge peut notifier un document, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre État membre.

§ 13. À la demande d'une autorité compétente étrangère, l'autorité compétente belge notifie au destinataire, conformément aux règles belges régissant la notification des actes correspondants, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives de l'État membre requérant et concernant l'application sur son territoire de la législation relative aux droits de succession et de mutation par décès.

L'autorité compétente belge informe immédiatement l'autorité requérante de la suite qu'elle a donnée à la demande et en particulier de la date à laquelle la décision ou l'acte a été notifié au destinataire.

§ 14. Lorsqu'une autorité compétente étrangère a communiqué des informations en application des §§ 4 ou 8 et qu'un retour d'informations est demandé, l'autorité compétente belge qui a reçu les informations, fournit, sans préjudice des règles relatives au secret professionnel et à la protection des données applicables en Belgique, à l'autorité compétente étrangère qui les a communiquées, le plus rapidement possible et au plus tard trois mois après que les résultats de l'exploitation des informations reçues sont connus.

L'autorité compétente belge fournit une fois par an aux États membres concernés un retour d'informations sur l'échange automatique, selon les modalités pratiques convenues de manière bilatérale.

§ 15. L'autorité compétente belge qui a communiqué des informations en application des §§ 5 ou 7, peut demander à

III. Loi et réglementation des Communautés et Régions • 2. Wallonie

A.R. n° 308, 31 mars 1936 - C. succ., Rég. Wallonne (Art. 146quater)

L'autorité compétente étrangère qui les a reçues, de lui donner son avis en retour sur celles-ci.

§ 16. Lorsqu'un service de liaison belge ou un fonctionnaire compétent belge reçoit une demande de coopération qui ne relève pas de la compétence qui lui est attribuée conformément à la législation belge ou à la politique belge, il la transmet sans délai au bureau central de liaison belge et en informe l'autorité compétente étrangère requérante. En pareil cas, la période prévue au § 5 commence le jour suivant celui où la demande est transmise au bureau central de liaison belge.

§ 17. Les informations dont dispose l'État belge en application du présent article sont couvertes par l'obligation de secret de l'article 146bis et bénéficient de la protection de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral finances dans le cadre de ses missions.

Ces informations peuvent servir:

1° à l'administration et à l'application de la législation belge relative aux taxes et impôts visés à l'article 2 de la directive;

2° à l'établissement et au recouvrement d'autres taxes et droits relevant de l'article 3 de la loi du 9 janvier 2012 transposant la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, et pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires;

3° à l'occasion de procédures judiciaires et administratives pouvant entraîner des sanctions, engagées à la suite d'infractions à la législation en matière fiscale, sans préjudice des règles générales et des dispositions légales régissant les droits des prévenus et des témoins dans le cadre de telles procédures.

Avec l'autorisation de l'autorité compétente étrangère qui a communiqué les informations conformément à la directive et pour autant que cela soit autorisé par la législation belge, les informations et documents reçus de cette autorité peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées à l'alinéa 2.

Lorsque l'autorité compétente belge estime que les informations qu'elle a reçues d'une autorité compétente étrangère sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente étrangère d'un troisième État membre pour les fins visées à l'alinéa 2, elle informe l'autorité compétente de l'État membre à l'origine des informations de son intention de communiquer ces informations à un troisième État membre. Si l'autorité compétente de l'État membre à l'origine des informations ne s'oppose pas dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la communication à cet échange d'informations, l'autorité compétente belge peut transmettre les informations à l'autorité compétente étrangère du troisième État membre à condition qu'elle respecte les règles et procédures fixées dans cet article.

Lorsque l'autorité compétente belge estime que les informations transmises par une autorité compétente étrangère peuvent être utiles pour les fins visées à l'alinéa 3, elle demande pour ce faire, l'autorisation à l'autorité compétente de l'État membre d'où proviennent ces informations.

Les informations, rapports, attestations et tous autres documents, ou les copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers, obtenus par l'autorité requise et transmis à

l'autorité compétente belge requérante conformément au présent article sont invoqués comme éléments de preuve par les instances compétentes belges au même titre que les informations, rapports, attestations et tous autres documents équivalents fournis par une autre instance belge.

§ 18. L'autorité compétente belge peut autoriser l'utilisation, dans l'État membre qui les reçoit, des informations communiquées conformément au présent article, à d'autres fins que celles visées au § 17, alinéa 2. L'autorité compétente belge donne l'autorisation à condition que leur utilisation soit possible en Belgique à des fins similaires.

Lorsque l'autorité étrangère considère que les informations qu'elle a reçues de l'autorité compétente belge sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente étrangère d'un troisième État membre pour les fins visées au § 17, alinéa 2, l'autorité compétente belge peut autoriser cette autorité compétente étrangère à partager ces informations avec un troisième État. Si l'autorité compétente belge ne souhaite pas donner son autorisation, elle signifie son refus dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la communication par l'État membre qui souhaite partager les informations.

L'autorité compétente belge peut autoriser l'utilisation des informations transmises par une autorité compétente étrangère à une autorité compétente d'un troisième État membre et qui proviennent de la Belgique, dans ce troisième État membre pour les fins visées au § 17, alinéa 3.

§ 19. Préalablement à la demande d'informations visée au § 4, l'autorité compétente belge doit d'abord avoir exploité les sources habituelles d'information auxquelles elle peut avoir recours pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à la réalisation du but recherché.

L'autorité compétente belge fournit à une autorité compétente étrangère les informations visées au § 5, à condition que l'autorité compétente étrangère ait déjà exploité les sources habituelles d'information auxquelles elle peut avoir recours pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à la réalisation du but recherché.

§ 20. L'autorité compétente belge n'est pas autorisée à procéder à des enquêtes ou de transmettre des informations dès lors que la réalisation de telles enquêtes ou la collecte des informations en question aux propres fins de la Belgique serait contraire à sa législation.

L'autorité compétente belge peut refuser de transmettre des informations lorsque:

1° l'État membre requérant n'est pas en mesure, pour des raisons juridiques, de fournir des informations similaires;

2° si cela conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

L'autorité compétente belge informe l'autorité requérante des motifs du rejet de la demande d'informations.

§ 21. L'autorité compétente belge met en œuvre son dispositif de collecte de renseignements afin d'obtenir les informations demandées, même si ces dernières ne lui sont pas nécessaires pour ses propres besoins fiscaux. Cette obligation s'applique sans préjudice du § 20, alinéas 1^{er} et 2, dont les dispositions ne sauraient en aucun cas être interprétées comme autorisant la Belgique à refuser de fournir des informations au seul motif que ces dernières ne présentent pour elle aucun intérêt.

Le § 20, alinéa 1^{er} et alinéa 2, 2°, ne saurait en aucun cas être interprété comme autorisant l'autorité compétente belge à refuser de fournir des informations au seul motif que ces informations sont détenues par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

Nonobstant l'alinéa 2, l'autorité compétente belge peut refuser de transmettre des informations demandées lorsque celles-ci portent sur des périodes imposables antérieures au 1^{er} janvier 2011 et que la transmission de ces informations aurait pu être refusée sur la base de l'article 8, point 1^{er}, de la directive 77/799/CE si elle avait été demandée avant le 11 mars 2011.

§ 22. Lorsque l'autorité belge offre à un pays tiers une coopération plus étendue que celle prévue par la directive, elle ne peut pas refuser cette coopération étendue à un autre État membre souhaitant prendre part à une telle forme de coopération mutuelle plus étendue.

§ 23. Les demandes d'informations et d'enquêtes administratives introduites en vertu du § 4 ainsi que les réponses en vertu du § 5, les accusés de réception, les demandes de renseignements de caractère général et les déclarations d'incapacité ou de refus au titre du § 5 sont, dans la mesure du possible, transmis au moyen d'un formulaire type adopté par la Commission. Les formulaires types peuvent être accompagnés de rapports, d'attestations et de tous autres documents, ou de copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers.

Les formulaires types visés à l'alinéa 1^{er} comportent au moins les informations ci-après, que doit fournir l'autorité requérante:

a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

b) la finalité fiscale des informations demandées.

L'autorité compétente belge peut, dans la mesure où ils sont connus et conformément à l'évolution de la situation internationale, fournir les noms et adresses de toutes les personnes dont il y a lieu de penser qu'elles sont en possession des informations demandées, ainsi que tout élément susceptible de faciliter la collecte des informations par l'autorité requise.

Les informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, au titre, respectivement, des §§ 7 et 8, les demandes de notification administrative au titre des §§ 12 et 13, et les retours d'information au titre des §§ 14 et 15, sont transmis à l'aide du formulaire type arrêté par la Commission.

Les échanges automatiques d'informations au titre du § 6 sont effectués dans un format informatique standard conçu par la Commission pour faciliter l'échange automatique d'informations et basé sur le format informatique existant en application de l'article 9 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, qui doit être utilisé pour tous les types d'échanges automatiques d'informations.

§ 24. Les informations communiquées au titre du présent article sont, dans la mesure du possible, fournies par voie électronique au moyen du réseau C.C.N.

Les demandes de coopération, y compris les demandes de notification et les pièces annexées, peuvent être rédigées dans toute langue choisie d'un commun accord par l'auto-

rité requise et l'autorité requérante. Lesdites demandes ne sont accompagnées d'une traduction dans l'une des langues officielles de la Belgique que dans des cas particuliers et à condition que l'autorité compétente belge motive sa demande de traduction.

►⁵[Afin de satisfaire aux exigences de l'échange automatique prévu dans le § 6/1, 1° et 2, les informations qui doivent être communiquées sont enregistrées dans un répertoire central sécurisé destiné aux États membres concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal mis au point et fourni, au plus tard le 31 décembre 2017, par la Commission. Les autorités compétentes belges ont accès aux informations enregistrées dans ce répertoire.

Avant que ce répertoire central sécurisé ne soit opérationnel, l'échange automatique prévu au § 6/1, 1° et 2°, est effectué conformément à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe et selon les modalités pratiques applicables.]⁵

§ 25. Lorsque des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation belge relative aux droits de succession et de mutation par décès sont communiquées par un pays tiers à l'autorité compétente belge, cette dernière peut, dans la mesure où un accord avec ce pays tiers l'autorise, transmettre ces informations aux autorités compétentes des États membres auxquels ces informations pourraient être utiles et à toute autorité compétente étrangère qui en fait la demande.

L'autorité compétente belge peut, en tenant compte de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral finances dans le cadre de ses missions, transmettre à un pays tiers les informations obtenues en application du présent article, pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies:

a) l'autorité compétente étrangère de l'État membre d'où proviennent les informations a donné son accord préalable;

b) le pays tiers concerné s'est engagé à coopérer pour réunir des éléments prouvant le caractère irrégulier ou illégal des opérations qui paraissent être contraires ou constituer une infraction à la législation fiscale.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 17 août 2013, art. 10, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2013 en vertu de son art. 21.

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 31 juillet 2017, art. 5, 1°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 11 août 2017.

►3. – Ainsi inséré par la loi du 31 juillet 2017, art. 5, 2°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 11 août 2017.

►4. – Ainsi inséré par la loi du 31 juillet 2017, art. 5, 3°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 11 août 2017.

►5. – Ainsi inséré par la loi du 31 juillet 2017, art. 5, 4°, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 11 août 2017.

Art. 146quinquies. ►¹[Les dispositions du présent Code ne font pas obstacle au droit pour l'État de demander la réparation du dommage pouvant consister dans le non-paiement des droits, des intérêts, des amendes fiscales et des accessoires, par la Constitution de partie civile ou par l'action en responsabilité.]¹

►1. – Ainsi inséré par la loi du 26 mars 2018, art. 91, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 mars 2018.

Décret du Conseil de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration

(Mon. 31 décembre 1994; Err. Mon. 21 mars 1995)

CHAPITRE I^{er}

DÉFINITIONS

Art. 1. Pour l'application du présent décret, on entend par:

1^o autorité administrative: une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et relevant de la Communauté française;

2^o document administratif: toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose;

3^o document à caractère personnel: document administratif visé ci-avant comprenant la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à la personne concernée ou comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. L'autorité administrative donne au public une information claire et objective sur son action.

Le Gouvernement tient à la disposition de toute personne qui en fait la demande un document décrivant les compétences et l'organisation de ses services.

Le Gouvernement arrête le montant de la rétribution qui peut être réclamée pour la délivrance de ce document. Ce montant ne pourra toutefois pas être supérieur au prix de revient du document.

Toute correspondance émanant d'une autorité administrative doit permettre l'identification de l'agent susceptible de renseigner le destinataire.

La notification de toute décision à portée individuelle indique clairement les voies de recours possibles, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter par la personne qui s'estime lésée par la décision.

CHAPITRE III

DROIT DE CONSULTATION

Art. 3. Toute personne peut consulter sur place tout document administratif. Toutefois, les documents à caractère personnel ne sont communiqués que si le demandeur justifie d'un intérêt.

Art. 4. La demande de consultation ou de copie indique la matière concernée et, si possible, les documents administratifs concernés.

Elle est adressée par écrit à l'autorité administrative compétente, même si le document a déjà été déposé aux archives.

Art. 5. L'autorité administrative qui n'est pas en possession du document demandé en informe sans délai le demandeur et lui communique l'identité de l'autorité qui, à son estime, est détentrice du document.

Les demandes sont enregistrées selon les modalités que le Gouvernement arrête.

Art. 6. § 1^{er}. L'autorité administrative peut refuser d'accéder à une demande si elle constate que l'intérêt du public est primé par:

1^o la sécurité de la population;

2^o les libertés et les droits fondamentaux des administrés;

3^o les relations internationales de la Communauté;

4^o l'ordre public et les missions de sûreté confiées à la Communauté, notamment l'aide à la jeunesse, l'aide sociale aux justiciables et les milieux d'accueil;

5^o la recherche ou la poursuite de faits punissables;

6^o un intérêt économique ou financier;

7^o le caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'autorité;

8^o le secret de l'identité de la personne qui a communiqué le document ou l'information à l'autorité administrative à titre confidentiel pour dénoncer un fait punissable ou supposé tel.

§ 2. L'autorité administrative peut rejeter la demande si celle-ci:

1^o concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise notamment parce que le document est inachevé ou incomplet;

2^o concerne un avis ou une opinion communiqués librement et à titre confidentiel à l'autorité;

3^o est manifestement abusive;

4^o est formulée de façon manifestement trop vague.

§ 3. L'autorité administrative rejette la demande si la publicité donnée au document porte atteinte:

1^o à la vie privée, sauf les exceptions prévues par la loi;

2^o à une obligation de secret instaurée par la loi ou le décret;

3^o au secret des délibérations du Gouvernement, des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ou auxquelles une autorité communautaire est associée.

§ 4. Si l'autorité administrative fait usage du pouvoir qui lui est conféré par les §§ 1^{er} à 3, elle peut toutefois faire partiellement droit à la demande.

§ 5. Le refus de communication est notifié dans les trente jours de la réception de la demande.

Il est motivé. L'absence de réponse dans le délai équivaut à un refus de communication.

Le délai de trente jours peut, par une décision motivée de l'autorité, être prolongé de quinze jours.

Art. 7. Toute personne qui démontre qu'un document administratif contient des inexactitudes ou des informations incomplètes la concernant peut en obtenir, sans frais, la rectification. Celle-ci s'opère sur demande écrite de l'intéressé.

L'autorité notifie dans les soixante jours de la réception de la demande les motifs de refus ou d'ajournement de la rectification. L'absence de réponse dans le délai équivaut à un refus. Si l'autorité administrative s'estime incompétente pour apporter les rectifications, elle en informe sans délai le demandeur en identifiant l'autorité qui, selon elle, est compétente.

Art. 8. § 1^{er}. Il est créé une Commission d'accès aux documents administratifs au sein de la Communauté française.

La Commission est composée d'un président, magistrat effectif du rôle francophone, et de cinq autres membres.

Trois de ceux-ci sont désignés par le Gouvernement parmi les fonctionnaires de la Communauté française de rang 15 ou plus.

Un membre est choisi par le Gouvernement sur une liste double présentée par l'ordre national des avocats, et un autre sur une liste double présentée par l'ordre national des médecins.

Ces deux membres sont domiciliés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou dans la région de langue française.

La Commission élit son vice-président.

Le Gouvernement procède, suivant le même mode, à la désignation de cinq suppléants.

▶¹[La commission se réunit au moins deux fois par an.]¹

Un jeton de présence peut être attribué aux membres qui ne sont pas fonctionnaires. Le Gouvernement en arrête le montant.

Les autres modalités de fonctionnement de la Commission sont réglées par le Gouvernement.

§ 2. La Commission émet des avis sur les demandes formulées par toute personne qui rencontre des difficultés pour consulter un document administratif ou en obtenir la correction en vertu du présent décret.

Elle peut également être consultée par l'autorité administrative.

Les avis sont adressés au demandeur et à l'autorité administrative concernée. Ils sont rendus ▶²[dans les deux mois de la réception de la demande]². ▶³[Ce délai ne court pas pendant les mois de juillet et août.]³ En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

Dans les quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement des ▶⁴[deux mois]⁴ dans lesquels l'avis doit être transmis, ▶⁵[l'autorité administrative communique sa décision définitive au demandeur et à la commission]⁵. L'absence de communication dans le délai équivaut à un rejet. La décision définitive de l'autorité administrative est susceptible de recours devant le Conseil d'État. Le cas échéant, l'avis de la Commission est joint au dossier.

§ 3. Chaque année, et au plus tard le 31 janvier, la Commission remet un rapport sur l'application générale du présent décret au Conseil de la Communauté française. Elle lui soumet toute suggestion relative à son application et toute proposition relative à sa modification éventuelle.

▶¹. – Ainsi remplacé par le Décr./F. du 30 mars 2007, art. 1^{er}, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 29 juin 2007.

▶². – Ainsi modifié par le Décr./F. du 30 mars 2007, art. 2, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 29 juin 2007.

▶³. – Ainsi modifié par le Décr./F. du 30 mars 2007, art. 2, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 29 juin 2007.

▶⁴. – Ainsi modifié par le Décr./F. du 30 mars 2007, art. 3, 1^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 29 juin 2007.

▶⁵. – Ainsi modifié par le Décr./F. du 30 mars 2007, art. 3, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publié le 29 juin 2007.

Art. 9. Lorsque la demande de publicité porte sur un document administratif d'une autorité administrative incluant une œuvre protégée par le droit d'auteur, l'autorisation de l'auteur ou de la personne à laquelle les droits de celui-ci ont été transmis n'est pas requise pour autoriser la consultation sur place du document ou pour fournir des explications à son propos.

La copie d'une œuvre protégée par de tels droits d'auteur n'est permise que moyennant l'autorisation préalable de l'auteur ou de la personne titulaire de ces droits. L'autorité précise dans sa communication que l'œuvre est protégée par le droit d'auteur.

Art. 10. Toute personne qui a obtenu, en application du présent décret, un document et qui le diffuse ou le laisse diffuser ou l'utilise ou le laisse utiliser à des fins commerciales est punie d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 26 à 100 [euros], ou d'une de ces peines seulement.

Art. 11. La copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Gouvernement. Ce montant ne pourra toutefois pas être supérieur au prix de revient de la copie.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. Aucune disposition du présent décret ne peut être interprétée comme restreignant d'autres dispositions législatives qui prévoiraient une publicité plus étendue.

Art. 13. Toutes les dispositions du livre I du code pénal, le chapitre V excepté, mais le chapitre VII et l'article 85 y compris, sont applicables à l'infraction prévue par le présent décret.

Art. 14. Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret. ▽¹

▣¹. – En vertu de l'art. 2 de l'A.G./F. du 22 décembre 1994, le présent décret entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* de cet A.G./F., soit le 31 décembre 1994.

Décret du Conseil régional wallon du 7 mars 2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes

(Mon. 20 mars 2001)

(Extrait)

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. Le décret s'applique aux intercommunales wallonnes.

Pour l'application du présent décret, on entend par:

1^o intercommunales: celles visées au décret relatif aux intercommunales wallonnes du 5 décembre 1996;

2^o document administratif: toute information, sous quelque forme que ce soit, dont l'intercommunale dispose;

3^o document à caractère personnel: document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un com-

portement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne.

CHAPITRE II PUBLICITÉ ACTIVE

Art. 2. Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action de l'intercommunale:

1° le conseil d'administration désigne un membre du personnel de l'intercommunale chargé de la conception et de la réalisation de l'information pour tous les services composant l'intercommunale, ainsi que la coordination de la publication visée au point 2;

2° l'intercommunale publie un document décrivant les compétences et l'organisation du fonctionnement de tous les services; ce document est tenu à la disposition de quiconque le demande;

3° toute correspondance émanant d'un de ces services indique le nom, la qualité, l'adresse et, le cas échéant, l'adresse E-mail, et le numéro de téléphone de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier;

4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif de portée individuelle émanant d'un de ces services est notifié à un requérant indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours.

Art. 3. La délivrance du document visé à l'article 1^{er}, 2°, peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Dès l'entrée en vigueur du présent décret, il détermine le montant de la rétribution.

Les rétributions éventuellement demandées ne peuvent excéder le prix coûtant.

CHAPITRE III PUBLICITÉ PASSIVE

Art. 4. Le droit de consulter un document administratif d'une intercommunale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par le présent décret, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications sur le sujet et en recevoir communication sous forme de copie.

Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt.

Art. 5. La consultation d'un document administratif, les explications y relatives ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande. La demande indique clairement la matière concernée et, si possible, les documents administratifs concernés et est adressée par écrit au conseil d'administration de l'intercommunale même si celle-ci a déposé le document aux archives.

Lorsque la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie est adressée à une intercommunale qui n'est pas en possession du document administratif, celle-ci en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité administrative qui, selon les informations dont elle dispose, est détentrice du document.

L'intercommunale consigne les demandes écrites dans un registre, classées par date de réception. Elle communique la dénomination et l'adresse de l'autorité

Art. 6. Sans préjudice des autres exceptions établies par la loi ou le décret pour des motifs relevant de l'exercice des compétences de l'autorité fédérale, de la Communauté ou de la Région, l'intercommunale peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif dans la mesure où la demande:

1° concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet;

2° est formulée de façon manifestement trop vague;

3° concerne un avis ou une opinion communiquée librement et à titre confidentiel;

4° est manifestement abusive ou répétée;

5° peut manifestement porter atteinte à la sécurité de la population.

Le conseil d'administration de l'intercommunale peut rejeter une demande de publicité s'il constate que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'intérêt financier ou commercial de l'intercommunale.

L'intercommunale rejette une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif si la publication du document porte atteinte:

1° à la vie privée, sauf si la personne concernée a préalablement donné son accord par écrit à la consultation ou à la communication sous forme de copie;

2° à une obligation de secret instaurée par la loi ou le décret;

3° au caractère par nature confidentiel des informations d'entreprises ou de fabrication communiquées à l'intercommunale.

Lorsque, en application des alinéas précédents, un document administratif ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la publicité, la consultation, l'explication ou la communication sous forme de copie est limitée à la partie restante.

L'intercommunale qui ne peut réserver de suite immédiate à une demande de publicité ou qui la rejette communique, dans un délai de trente jours de la réception de la demande, les motifs d'ajournement ou du rejet. En cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être prolongé de plus de quinze jours.

En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

Art. 7. Lorsqu'une personne démontre qu'un document administratif d'une intercommunale comporte des informations inexacts ou incomplètes la concernant, elle est tenue d'apporter les corrections requises sans frais pour l'intéressé. La rectification s'opère à la demande écrite de l'intéressé, sans préjudice de l'application d'une procédure prescrite par ou en vertu de la loi ou du décret.

L'intercommunale qui ne peut pas réserver de suite immédiate à une demande de rectification ou qui la rejette communique, dans un délai de soixante jours de la réception de la demande, les motifs de l'ajournement ou du rejet. En cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être prolongé de plus de trente jours.

En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

Lorsque la demande est adressée à une intercommunale qui n'est pas compétente pour apporter les corrections, celle-ci en informe sans délai le demandeur et lui communique, selon ses informations, est compétente pour le faire.

Art. 8. § 1^{er}. Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu du présent décret, il peut adresser à l'intercommunale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'accès aux documents administratifs visée à l'article 8 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration en Région wallonne d'émettre un avis.

La Commission communique son avis au demandeur et à l'intercommunale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'intercommunale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'intercommunale est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'État, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'État est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission.

§ 2. La Commission peut également être consultée par l'intercommunale concernée.

§ 3. La Commission peut, d'initiative, émettre des avis sur l'application générale du décret relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes. Elle peut soumettre au Conseil régional wallon et au Gouvernement wallon des propositions relatives à son application et à sa révision éventuelle.

Art. 9. Lorsque la demande de publicité porte sur un document administratif incluant une œuvre protégée par le droit d'auteur, l'autorisation de l'auteur ou de la personne à laquelle les droits de celui-ci ont été transmis n'est pas requise pour autoriser la consultation sur place du document ou pour fournir des explications à son propos.

Une communication sous forme de copie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur n'est permise que moyennant l'autorisation préalable de l'auteur ou de la personne à laquelle les droits de celui-ci ont été transmis.

Dans tous les cas, l'intercommunale spécifie que l'œuvre est protégée par le droit d'auteur.

Art. 10. Les documents administratifs obtenus en application du présent décret ne peuvent être diffusés ni utilisés à des fins commerciales.

Toute personne qui a obtenu, en application du présent décret, un document et qui le diffuse ou le laisse diffuser ou l'utilise ou le laisse utiliser à des fins commerciales est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 100 francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 11. Les dispositions du présent décret sont également applicables aux documents administratifs qui sont archivés par une intercommunale.

Les conseils d'administration et les membres du personnel de l'intercommunale sont tenus d'apporter leur collaboration à l'application du présent décret.

Art. 12. La délivrance d'une copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le conseil d'administration de l'intercommunale.

Les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 13. Le présent décret ne préjudicie pas aux dispositions législatives ou décrétales qui prévoient une publicité plus étendue de l'administration.

Art. 14. (...) ^{▽1}

▷ 1. – Disposition modificative.

Art. 15. Le présent décret entre en vigueur trois mois après sa publication au *Moniteur belge*.

Décret (du Conseil régional wallon) du 6 décembre 2001 relatif aux archives publiques (Mon. 20 décembre 2001)

(Extrait)

Art. 1^{er}. Au sens du présent décret, on entend par archives: l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits et reçus par tout producteur d'archives visé à l'article 2, dans l'exercice de son activité.

Art. 2. Le Gouvernement conserve en bon état et en bon ordre, assure la gestion appropriée et organise le dépôt des archives définitives:

- 1° de ses services;
- 2° des cabinets ministériels;
- 3° des organismes d'intérêt public.

Les organismes d'intérêt public peuvent organiser leur propre dépôt d'archives moyennant l'accord du Gouvernement.

Sont considérés comme archives définitives, les documents qui, ne présentant plus d'utilité administrative ou juridique, gardent une valeur historique comme source d'informations administratives, scientifiques ou culturelles justifiant leur conservation sans limitation de durée.

Art. 3. Le Gouvernement peut recevoir en don ou en dépôt des archives privées en rapport avec l'histoire des institutions publiques relevant de la Région wallonne.

Art. 4. § 1^{er}. Les archives versées au service chargé des archives le sont en bon état et en bon ordre par les soins et aux frais du producteur d'archives.

§ 2. À l'expiration du délai de conservation légale ou d'utilité administrative, les archives font l'objet d'un tri aux fins de déterminer celles qui présentent une valeur historique comme source d'informations administratives, scientifiques ou culturelles, justifiant leur conservation sans limitation de durée.

III. Loi et réglementation des Communautés et Régions • 2. Wallonie

Décr./W. 6 décembre 2001 - Archives publiques (Art. 5)

Le tri est opéré par le producteur d'archives selon un tableau de tri établi de commun accord entre le producteur d'archives et le service chargé des archives.

Au sens du présent décret, on entend par tableau de tri, la nomenclature systématique de catégorie d'archives qui mentionne leur délai de conservation et leur destination définitive.

§ 3. Les archives ne présentant pas d'intérêt historique sont détruites moyennant l'accord préalable du service chargé des archives.

Art. 5. En ce qui concerne les archives contenant des données à caractère personnel, telles que définies par

l'article 1, § 5, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, la personne concernée peut, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, s'opposer à la divulgation d'archives la concernant, durant la période de trente ans qui suit la date de production de l'archive.

Durant la période de trente ans, la personne concernée doit être consultée lors de toute demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie des archives visées à l'alinéa 1 à moins qu'elle n'ait donné son consentement initialement.

Décret du Parlement de la Communauté française du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française

(Mon. 15 janvier 2008)

(Extrait)

CHAPITRE I^{er} DÉFINITIONS

Art. 1^{er}. Au sens du présent décret on entend par:

1° employeur: la personne habilitée et désignée pour engager juridiquement une des institutions ou un des services visés au 3°;

2° cadastre de l'emploi: la banque de données informatisée coordonnée par le secrétariat général en application des articles 3 à 8 sur la base des renseignements fournis par les banques de données fédérales, régionales et/ou communautaires existantes ou à venir et, à défaut, récoltés auprès des employeurs autorisés, déclarés, contrôlés, subsidiés, agréés et/ou reconnus par la Communauté française;

3° non marchand: les institutions ou services relevant des secteurs social, sanitaire, sportif, culturel et audiovisuel, qui sont autorisés, déclarés, contrôlés, subsidiés, agréés et/ou reconnus par la Communauté française, qui relèvent à ce titre des attributions de la direction générale de l'aide à la jeunesse, de la direction générale de la santé, de la direction générale du sport, de la direction générale de la culture, du service général de l'audiovisuel et des multimédias, du secrétariat général, ou dont la tutelle et la gestion relèvent, de «l'Office de la naissance et de l'enfance», organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique en application du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé: «O.N.E.»

CHAPITRE II

NOTION DE CADASTRE DE L'EMPLOI

Art. 2. § 1^{er}. Le secrétariat général a pour mission de créer et de gérer un cadastre de l'emploi contenant pour le non marchand les informations requises par les articles 4 et 7.

Le Gouvernement définit les modalités de récolte, transmission et traitement des données ainsi que les délais et fréquences endéans lesquels ils doivent s'effectuer, dans le respect des principes suivants:

1° en tant qu'outil de gestion tel que défini au chapitre III, les données personnelles non codées disponibles sont récoltées une fois par an et portent sur l'année civile précédente. Des modalités de récolte des données dans des délais infé-

rieurs à un an peuvent être prévues par le Gouvernement si cela s'avère nécessaire pour une gestion optimale des subventions au bénéfice des employeurs. Ces données sont conservées pendant une période de 10 ans débutant le premier jour du trimestre qui suit celui de la réception des données. En cas de recours contre une décision prise sur la base de ces données, celles-ci sont conservées jusqu'à ce qu'une solution amiable ou judiciaire soit définitivement trouvée;

2° en tant qu'outil statistique tel que défini au chapitre IV, la récolte d'informations agrégées anonymes ou, à défaut, codées auprès de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou auprès de banques de données régionales et/ou communautaires s'effectue une fois par an. Ces données sont conservées sans délai dans le temps.

§ 2. Le Gouvernement définit les modalités relatives à la sécurité et à la confidentialité des données personnelles liées à la création de ce cadastre de l'emploi et à son utilisation par les diverses Administrations de la Communauté française, dans le respect des principes suivants:

1° la mise en place du cadastre de l'emploi, l'établissement du plan de sécurité et de confidentialité des données personnelles non codées et des données agrégées anonymes ou, à défaut, codées relèvent de la responsabilité du secrétariat général, en sous-traitance avec l'E.T.N.I.C., dans le respect des missions dévolues à cette entreprise publique en application du décret de la Communauté française du 27 mars 2002 portant création de l'entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française, et sous le contrôle d'un conseiller en sécurité du ministère de la Communauté française désigné par le Gouvernement;

2° en application de l'article 5, seules les données personnelles non codées nécessaires à la vérification du respect des critères d'octroi de l'agrément ou de la reconnaissance ou à la justification des subventions du secteur d'activités concerné sont transmises aux directions générales, service général, secrétariat général et O.N.E. mentionnés à l'article 1^{er}, 3°, pour ce qui les concerne. Les coordonnées des personnes concernées et la limitation du flux d'informations fait partie du plan de sécurité et de confidentialité mentionné au point 1°;

3° en application de l'article 8, seules les données agrégées anonymes ou, à défaut, codées nécessaires à l'élaboration de statistiques pertinentes et à l'optimisation dans la prise de décisions concernant les politiques de subven-

tionnement et de développement du secteur non marchand sont transmises aux directions générales, service général, secrétariat général et O.N.E. mentionnés à l'article 1^{er}, 3^o, pour ce qui les concerne. Les coordonnées des personnes disposant de ces données et la limitation du flux d'informations font partie du plan de sécurité et de confidentialité mentionné au 1^o de cet alinéa;

4^o les services du ministère de la Communauté française et/ou les services de l'O.N.E. procèdent à l'agrément, la reconnaissance et/ou la liquidation des subventions sur la base de données authentiques obtenues via les banques de données fédérales, régionales et/ou communautaire complétées par des données complémentaires obtenues directement auprès des employeurs concernés et non disponibles auprès de sources authentiques;

5^o les services du ministère de la Communauté française et/ou les services de l'O.N.E. mettent à disposition des employeurs visés à l'article 1^{er}, 1^o, selon une procédure sécuritaire prévue dans le plan de sécurité et de confidentialité et dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données cadastrales qui les concernent directement et qui ont servi de base à toute décision en termes d'agrément, reconnaissance, autorisation, déclaration ou liquidation de subventions. Le Gouvernement définit les modalités et les délais de transmission de ces données cadastrales aux employeurs concernés ainsi qu'une procédure de recours éventuel.

§ 3. Dans sa mission de création et de gestion du cadastre de l'emploi, le secrétariat général agit dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.

§ 4. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où soit un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi, soit un événement imprévisible met en péril l'agrément, la reconnaissance et/ou la liquidation de subventions en raison d'un dysfonctionnement du cadastre de l'emploi.

§ 5. Les divers arrêtés d'exécution relatifs à la mise en œuvre du cadastre de l'emploi sont soumis pour avis à la commission de la protection de la vie privée instituée dans le cadre de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ainsi qu'aux commissions d'avis ou conseils d'avis compétents.

Conformément à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, toutes les demandes de données effectuées auprès de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, sont soumises pour avis ou autorisation préalable au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

CHAPITRE III

LE CADASTRE DE L'EMPLOI COMME OUTIL DE GESTION

Art. 3. Le cadastre de l'emploi:

1^o permet l'octroi et la vérification des justifications des subventions liées à des critères concernant l'emploi sur la base de données authentiques obtenues auprès des banques de données fédérales, régionales et/ou communautaire existantes ou à venir, couplées aux données transmises directement par l'employeur dans la mesure où celles-ci ne sont reprises dans aucune des banques de données précitées;

2^o permet la vérification du respect des critères d'octroi de l'agrément ou de la reconnaissance liés à l'emploi, sur la base de données authentiques obtenues auprès des banques de données fédérales, régionales et/ou communautaire existantes ou à venir, couplées aux données transmises directement par l'employeur dans la mesure où celles-ci ne sont reprises dans aucune des banques de données précitées;

3^o centralise en un seul lieu les données relatives aux employeurs ainsi qu'aux travailleurs relevant de la compétence de la Communauté française;

4^o permet l'estimation de l'impact d'une modification législative ou réglementaire de façon individuelle, employeur par employeur.

Le cadastre de l'emploi concerne l'octroi et la justification de subventions ainsi que la vérification du respect des critères d'octroi d'un agrément ou d'une reconnaissance, de tout projet d'une durée égale ou supérieure à 12 mois. Seules les données strictement nécessaires à l'agrément, la reconnaissance, et/ou l'octroi de subventions sont légalement imposées dans le cadre du cadastre de l'emploi.

Art. 4. § 1^{er}. Pour remplir les missions définies à l'article 3, le secrétariat général prévoit les variables suivantes dans le cadastre de l'emploi:

1^o En ce qui concerne le service ou l'institution:

a) le numéro d'identification à la Banque-carrefour des entreprises;

b) les coordonnées complètes du service ou de l'institution;

c) le numéro d'identification propre à l'administration compétente pour la vérification du respect des conditions d'autorisation, de déclaration, de contrôle, d'agrément, de reconnaissance et/ou de subvention;

d) la (ou les) commission(s) paritaire(s) et, éventuellement, la (ou les) sous-commission(s) paritaire(s) ou secteur(s) d'activités dont relève le service ou l'institution;

e) la ou les sources de financements publics.

2^o En ce qui concerne les personnes engagées dans le cadre d'un contrat de travail ou dans un cadre statutaire, ou qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité de l'employeur:

a) l'identification du travailleur;

b) les éléments relatifs à la fonction du travailleur nécessaires à l'octroi de l'agrément, de la reconnaissance et/ou des subventions;

c) les éléments relatifs au temps de travail du travailleur nécessaires à l'octroi de l'agrément, de la reconnaissance et/ou des subventions;

d) les éléments relatifs au coût salarial, y compris les aides à l'emploi éventuelles, nécessaires à l'octroi de l'agrément, de la reconnaissance et/ou des subventions;

3^o En ce qui concerne les prestataires de services qui exercent une activité au sein de l'institution ou du service en tant que travailleur indépendant:

a) l'identification du travailleur;

b) les éléments relatifs à la fonction du prestataire de services nécessaires à l'octroi de l'agrément, de la reconnaissance et/ou des subventions;

III. Loi et réglementation des Communautés et Régions • 2. Wallonie

Décr./F. 19 octobre 2007 - Cadastre de l'emploi (Art. 5)

c) les éléments relatifs aux heures prestées par le prestataire de services nécessaires à l'octroi de l'agrément, de la reconnaissance et/ou des subventions;

d) les éléments relatifs aux indemnités versées au prestataire de services nécessaires à l'octroi de l'agrément, de la reconnaissance et/ou des subventions.

§ 2. Le Gouvernement détermine, dans les arrêtés d'exécution relatifs à l'agrément, la reconnaissance et/ou les subventions des différents secteurs d'activités, les éléments énumérés au § 1^{er} nécessaires à l'exercice de cette mission, dans le strict respect des objectifs mentionnés à l'article 3.

§ 3. Le calcul des équivalents temps plein (E.T.P.) s'effectue en tenant compte de la somme de toutes les occupations de l'ensemble des travailleurs auprès d'un même employeur pendant un trimestre. Ce calcul fait référence au tel qu'il est déterminé par l'O.N.S.S. et explicité à l'article 2, 2^o, g), de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du chapitre 7 du titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

Art. 5. Le secrétariat général met à la disposition des Ministres compétents, des directions générales, du secrétariat général et de l'O.N.E. pour les matières relevant de leur compétence et dans le strict respect de la règle de proportionnalité entre les informations transmises et les objectifs poursuivis par ces derniers, les données nécessaires pour remplir les missions définies à l'article 3.

CHAPITRE IV

LE CADASTRE DE L'EMPLOI COMME OUTIL STATISTIQUE

Art. 6. Le cadastre de l'emploi, comme outil statistique, concerne exclusivement les travailleurs relevant du non marchand. Il permet:

1° l'élaboration de statistiques pertinentes en termes d'évaluation des besoins dans les matières relevant de la Communauté française, de nombre et de qualité d'emplois créés, de nombre et d'importance de services ou institutions du non marchand;

2° l'optimisation dans la prise de décisions concernant les politiques de subventionnement et de développement du secteur non marchand.

Art. 7. § 1^{er}. Pour remplir les missions définies à l'article 6, le secrétariat général prévoit les variables suivantes dans le cadastre de l'emploi:

1° les éléments nécessaires à la détermination des secteurs d'activités: commission paritaire, secteur N.A.C.E., type d'agrément et de reconnaissance;

2° les éléments permettant de déterminer les emplois, en équivalents temps plein (E.T.P.), par secteur d'activité, par diplôme, sexe, fonction, classe de salaires, âge;

3° la répartition des emplois par sexe, par âge, par diplôme, par région, en fonction des heures prestées ou du niveau des salaires, par fonction, par barème;

4° la répartition des aides à l'emploi par secteur, sexe, fonction, classe de salaires, âge;

5° les éléments nécessaires à l'étude de «rotation du personnel», de flux hors et vers les secteurs, de la stabilité de l'emploi, de la mobilité intra et inter sectorielle, de la capacité d'insertion de travailleurs issus des programmes de remise au travail tels que les agents contractuels subventionnés, les travailleurs bénéficiant de la mesure A.P.E. ou du programme de transition professionnelle, sur un autre marché du travail.

§ 2. Le calcul des équivalents temps plein (E.T.P.) s'effectue en tenant compte de la somme de toutes les occupations de l'ensemble des travailleurs auprès d'un même employeur pendant un trimestre. Ce calcul fait référence au tel qu'il est déterminé par l'O.N.S.S. et explicité à l'article 2, 2^o, g), de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du chapitre 7 du titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

§ 3. Le Gouvernement précise les éléments énumérés au § 1^{er} nécessaires à l'exercice de cette mission ainsi que les éléments de prospective budgétaire lui permettant de calculer les évolutions salariales et anticiper toute augmentation barémique importante, dans le strict respect des objectifs mentionnés à l'article 6.

§ 4. Si ces études statistiques nécessitent l'obtention de données codées, celle-ci ne se réalisera que moyennant l'autorisation donnée par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Art. 8. Le secrétariat général met à la disposition des Ministres compétents, des directions générales, du secrétariat général et de l'O.N.E., pour les matières relevant de leur compétence, les données agrégées anonymes ou, à défaut, codées nécessaires pour remplir les missions définies à l'article 6.

CHAPITRE V

CONTRÔLE

Art. 9. Le Gouvernement désigne les fonctionnaires et agents chargés de veiller au respect des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'application.

Le Gouvernement désigne un conseiller en sécurité dépendant du ministère de la Communauté française et prévoit les modalités d'établissement d'une liste nominative prenant les personnes disposant d'un accès autorisé d'une part aux données individuelles non codées, d'autre part aux données agrégées anonymes ou, à défaut, codées. Cette liste nominative est mise à disposition de la commission de la protection de la vie privée instituée dans le cadre de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Décret du Parlement de la Communauté française du 4 juillet 2013 portant assentiment à l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative
(Mon. 23 juillet 2013)

Article unique. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une

initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

Décret du Parlement wallon du 10 juillet 2013 portant assentiment à l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative
(Mon. 23 juillet 2013)

Article unique. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une

initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

Décret du Parlement wallon du 10 juillet 2013 portant assentiment, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, à l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative
(Mon. 23 juillet 2013)

Art. 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, § 1^{er}, et 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

Décret (du Conseil régional wallon) du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, «CENM» en abrégé
(Mon. 16 avril 2014)

CHAPITRE 1^{er}
GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er}. § 1^{er}. Le présent décret est pris en application de l'article 7, § 2, de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

§ 2. Au sens du présent décret, on entend par:

1° «accord de coopération partage de données»: l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative;

2° «cadastre de l'emploi non-marchand»: la banque de données issues de sources authentiques, liée à l'emploi dans le secteur du non-marchand en Région wallonne,

telle que définie à l'article 2, 2°, de l'accord de coopération partage de données;

3° «dispositif»: un ensemble de règles décrétales, réglementaires ou administratives, applicables à une politique spécifique, à un secteur d'activité déterminé ou à une activité déterminée établies en vue d'obtenir un résultat dans le cadre des missions de l'autorité publique: allouer ou octroyer, autoriser, contrôler, percevoir ou recouvrer ou récupérer, réglementer, acheter;

4° «donnée à caractère personnel»: une donnée telle que définie par l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel;

5° «donnée transversale»: une donnée utilisée ou utilisable par plusieurs dispositifs;

6° «donnée spécifique»: une donnée utilisée ou utilisable par un seul dispositif;

III. Loi et réglementation des Communautés et Régions • 2. Wallonie

Décr./W. 27 mars 2014 - Banque de données issues de sources authentique (Art. 2)

7° «loi vie privée»: la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel ainsi que tous les arrêtés pris en exécution de cette dernière;

8° «participant au cadastre de l'emploi non-marchand»: toute autorité publique de la Région wallonne, identifiée par le Gouvernement wallon, qui met une ou plusieurs sources authentiques ou sources de données à disposition du cadastre de l'emploi non-marchand;

9° «gestionnaire»: le service que le Gouvernement identifie pour gérer le cadastre de l'emploi non-marchand.

Art. 2. § 1^{er}. Il est créé, selon les modalités déterminées par ou en vertu du présent décret, une banque de données issues de sources authentiques relatives à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée cadastre de l'emploi non-marchand, «CENM» en abrégé.

§ 2. Le CENM a, pour finalités, de constituer un inventaire complet et détaillé de l'emploi non-marchand en Wallonie et de fournir des services à valeur ajoutée alimentant ou exploitant les données de cet inventaire.

Ainsi, le CENM poursuit les objectifs suivants:

1° réduire les charges administratives dans le secteur visé par le présent décret;

2° fournir une aide à la gestion des agréments et subventions relatives à l'emploi dans le secteur non-marchand;

3° fournir une aide au pilotage et à l'évaluation des différentes mesures en matière d'emploi dans le secteur non-marchand;

4° disposer de données pour produire des analyses statistiques relatives à l'emploi dans le secteur non-marchand;

5° être un point d'entrée et/ou de sortie unique à tout accès aux sources authentiques entrant dans le périmètre du CENM.

Art. 3. § 1^{er}. Le présent décret s'applique à tout participant au CENM ainsi qu'à toute structure juridique concernée par le CENM.

Les critères pour déterminer les structures juridiques concernées par le CENM sont les suivants:

1° la personnalité juridique de la structure;

2° la nature des ressources de la structure;

3° la finalité de la structure;

4° l'agrément ou la reconnaissance de la structure par la Région wallonne, avec ou sans subventionnement, dans le cadre des dispositifs concernés par le présent décret.

§ 2. Le Gouvernement peut préciser les critères visés au paragraphe 1^{er}.

Le Gouvernement dresse également la liste des dispositifs concernés par le présent décret.

CHAPITRE II

LES DONNÉES COLLECTÉES ET LES MISSIONS DU GESTIONNAIRE DU CENM

Art. 4. Pour l'exécution de ses missions, le gestionnaire utilise tant le numéro de registre national que le numéro d'identification de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale visé par l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité sociale.

Art. 5. § 1^{er}. Le gestionnaire a pour mission de collecter des données spécifiques et transversales relatives à l'em-

ploi dans le secteur non-marchand pour le compte des participants au cadastre de l'emploi non-marchand.

Le gestionnaire transmet les données collectées relatives à l'emploi dans le secteur non-marchand aux participants au cadastre de l'emploi non-marchand concerné.

Le gestionnaire agit en qualité de sous-traitant au sens de la loi vie privée.

§ 2. Le gestionnaire a pour mission de créer pour son propre compte des données transversales dans le secteur de l'emploi du non-marchand.

Le gestionnaire agit en qualité de responsable de traitement au sens de la loi vie privée.

Art. 6. Les données collectées permettent l'identification correcte des travailleurs et employeurs concernés ainsi que la réalisation des finalités visées à l'article 2.

Les participants au cadastre de l'emploi du non-marchand font mention dans leurs décisions de l'origine des données et des voies de recours en cas de contestations de ces données.

Art. 7. Les données collectées concernent l'emploi dans le secteur non-marchand. Ces données comprennent celles relatives:

1° à l'introduction d'une demande, tels que les dispositifs concernés, le type de demande, la date de la demande ou la décision;

2° à la décision et à l'agrément, tel que le type de décision, le numéro d'agrément ou le numéro de projet, la date de début de prise d'effet ou la date de fin de validité;

3° au personnel subventionné, en ce compris celui relevant du non-marchand public, telle que la date d'engagement, la date de fin d'occupation, le statut du travailleur, le type de contrat ou de financement, le régime de travail, le temps de travail subsidié, les points APE subventionnés, le niveau de qualification, la fonction, l'ancienneté secteur, l'ancienneté fonction ou l'ancienneté pécuniaire;

4° aux subsides octroyés, tel que le type de subside, la période couverte ou le montant octroyé;

5° au suivi des accords du non-marchand, telles que les heures inconfortables, les données liées au plan de formation;

6° à l'identification des travailleurs et de leur(s) contrat(s), tel que le numéro BCSS, l'identification des personnes, la date de début et de fin éventuelle du contrat, le type de contrat ou le statut;

7° à l'identification des entreprises, tel que le nom de la société, le siège social, le numéro BCE ou l'administrateur.

Le Gouvernement peut préciser la liste des données.

Art. 8. Les données sont collectées en conformité avec l'accord de coopération partage de données.

À défaut de source authentique disponible, les données sont collectées auprès d'intégrateurs de services.

À défaut de données auprès d'intégrateurs de services, les données sont collectées auprès des autorités publiques.

Enfin, à défaut de données auprès des autorités publiques, les données sont directement collectées auprès des structures juridiques concernées par le CENM.

Art. 9. Les structures juridiques concernées par le CENM communiquent au gestionnaire toute donnée disponible dont tant celui-ci qu'un participant au cadastre de l'emploi non-marchand requiert explicitement la communication pour l'exécution de leurs missions.

Art. 10. Le Gouvernement définit les modalités de collecte des données en ce compris les délais et les fréquences

endéans lesquelles s'effectue la collecte dans le respect des principes fixés aux articles 3 et suivants.

Art. 11. Le gestionnaire effectue une validation des données collectées afin de s'assurer de leur qualité technique.

Art. 12. Le gestionnaire, en qualité de point de sortie unique, communique, dans le respect des dispositions de l'accord de coopération partage de données, les données relatives à l'emploi dans le secteur non-marchand aux autorités publiques qui en font la demande.

Art. 13. Les données traitées peuvent être stockées, mises à jour et détruites par le gestionnaire pour le compte des participants au cadastre de l'emploi non-marchand.

Art. 14. Afin de développer l'interopérabilité organisationnelle, sémantique ou technique entre les participants au cadastre de l'emploi non-marchand, le gestionnaire est habilité à effectuer des missions de consultation et d'avis selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 15. Le gestionnaire est informé en cas de modifications des décrets ou arrêtés régissant le fonctionnement des différents dispositifs du CENM et qui ont un impact sur les données.

Le gestionnaire peut rendre un avis consultatif dans un délai de trente jours calendriers à partir de la date de la réception du dossier complet.

Art. 16. Le gestionnaire peut fournir aux autorités publiques des services supplémentaires, comme l'agrégation, la consolidation, le codage ou l'anonymisation de données issues ou non de sources authentiques.

Art. 17. Le Gouvernement détermine les modalités de collaboration et de concertation du gestionnaire avec les participants au cadastre de l'emploi non-marchand, le Conseil économique et social de Wallonie et l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique, lesquels sont particulièrement associés à la gestion stratégique et opérationnelle du CENM.

Le gestionnaire établit un rapport annuel. Le gouvernement fixe les modalités de ce rapport annuel.

Art. 18. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue annuellement au gestionnaire les moyens nécessaires à la gestion du CENM.

Les moyens sont destinés à couvrir:

1° les frais de personnel;

2° les frais de fonctionnement, en ce compris les frais liés aux développements et à l'exploitation informatique spécifique.

CHAPITRE III

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Art. 19. § 1^{er}. Les données traitées ne peuvent pas être conservées pour une durée supérieure à dix années à dater de la collecte.

§ 2. Le gestionnaire conserve le registre d'accès aux données pour une période de dix années.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de conservation des données.

§ 3. Les délais prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 sont suspendus en cas d'action judiciaire ou administrative concernant des données traitées par le gestionnaire jusqu'à ce que les voies de recours soient éteintes.

§ 4. Les données anonymisées ne sont pas visées par les paragraphes précédents du présent article.

Art. 20. § 1^{er}. Toute personne a le droit d'accéder aux données qui la concernent.

Toute personne a le droit de savoir qui a, au cours des six mois écoulés, consulté ou mis à jour ses données, sauf les exceptions prévues par la loi vie privée.

§ 2. Les modalités d'exercices des droits visés au paragraphe précédent sont déterminées par le Gouvernement conformément à la loi vie privée.

Le Gouvernement peut fixer une participation aux frais administratifs engendrés par l'exercice de ces droits à charge de la personne concernée pour autant que le montant n'ait pas pour effet de décourager la personne concernée à faire usage de ses droits.

Art. 21. § 1^{er}. Toute personne qui, en raison de ses fonctions, participe à la collecte, à la consultation, à la communication, à l'utilisation ou à tout autre traitement de données, qui, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, sont couvertes par le secret professionnel, respecte ces dispositions légales ou réglementaires dans le cadre du traitement de ces données.

§ 2. Toute personne qui, au sein des participants au cadastre ou du réseau du gestionnaire, participe, en raison de ses fonctions, à la collecte, à la consultation, à la communication, à l'utilisation ou à tout autre traitement de données via le réseau des participants ou du gestionnaire, est tenue au maintien du caractère confidentiel des données.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2015.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 2008 donnant force obligatoire à la décision du 26 avril 2007 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel relative à la protection de la vie privée des membres du personnel à l'égard du contrôle des données de communication électroniques

(Mon. 24 avril 2008)

1. Note: Plusieurs arrêtés sont pris à la même date mais sont destinés à des institutions différentes: les centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels subventionnés, l'enseignement libre non confessionnel, les centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, l'enseignement officiel subventionné.

Art. 1^{er}. La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel du 26 avril 2007 de

la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel relative à la protection de la vie privée des

III. Loi et réglementation des Communautés et Régions • 2. Wallonie

A.G. 14 mars 2008 - La décision de la Commission paritaire centrale

membres du personnel à l'égard du contrôle des données de communication électroniques, ci-annexée, est rendue obligatoire.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} septembre 2007.

Art. 3. Le Ministre ayant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe

Commission paritaire centrale de l'Enseignement libre confessionnel – Décision relative à la protection de la vie privée des membres du personnel à l'égard du contrôle des données de communication électroniques

CHAPITRE I^{er}

PORTÉE DE LA DÉCISION

Art. 2. La présente décision a pour objet, en ce qui concerne le contrôle des données de communications électroniques en réseau de garantir d'une part, dans la relation de travail, le respect de la vie privée du membre du personnel à l'égard de données à caractère personnel et, d'autre part, les prérogatives du pouvoir organisateur lui permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE II

DÉFINITION

Art. 3. Pour l'application de la présente décision, on entend par données de communications électroniques en réseau, notamment les courriers électroniques y compris les pièces attachées et autres services d'internet, les données relatives aux communications électroniques transitant par réseau, entendues au sens large et indépendamment du support par lequel elles sont transmises ou reçues par un membre du personnel dans le cadre de la relation de travail.

CHAPITRE III

ENGAGEMENT DES PARTIES

Art. 4. Les parties signataires affirment les principes suivants:

- les membres du personnel reconnaissent le principe selon lequel le pouvoir organisateur dispose d'un droit de contrôle sur l'outil de travail et sur l'utilisation de cet outil par le membre du personnel dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles, y compris lorsque cette utilisation relève de la sphère privée, dans le respect des modalités d'application visées au chapitre IV de la présente décision;
- les pouvoirs organisateurs respectent le droit des membres du personnel à la protection de la vie privée dans le cadre de la relation de travail et des droits et obligations que celle-ci implique pour chacune des parties; de plus, ils reconnaissent que la présente décision ne peut porter préjudice à l'exercice des activités syndicales dans l'établissement.

CHAPITRE IV

MODALITÉS D'APPLICATION

Art. 5. Le contrôle des données de communications électroniques en réseau n'est autorisé que pour autant qu'il satisfait aux principes de finalité et de proportionnalité précisés aux articles 6 et 7 ci-après ainsi qu'au principe de transparence défini à l'article 8.

Art. 6. Le contrôle de données de communications électroniques en réseau n'est autorisé que lorsque l'une ou plusieurs des finalités suivantes est ou sont poursuivies:

1. la prévention de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui;
2. la protection des informations à caractère confidentiel;
3. la sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de l'établissement, en ce compris le

contrôle des coûts y afférents, ainsi que la protection physique des installations de l'établissement;

4. le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des technologies en réseau fixés dans le règlement de travail de l'établissement et du PO.

Le pouvoir organisateur définit clairement et de manière explicite la ou les finalités du contrôle.

Art. 7. Par principe, le contrôle des données de communications électroniques en réseau ne peut entraîner une ingérence dans la vie privée du membre du personnel.

Si toutefois ce contrôle entraîne une telle ingérence, celle-ci doit être réduite au minimum c'est-à-dire ne viser qu'à collecter les données de communications électroniques en réseau nécessaires au contrôle en fonction de la ou des finalités légitimes poursuivies.

Art. 8. Le pouvoir organisateur qui souhaite installer un système de contrôle des données de communications électroniques en réseau, informe préalablement le Conseil d'entreprise ou l'Instance de Concertation locale ou, à défaut, le Comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, la délégation syndicale, ou à défaut l'ensemble des membres du personnel sur tous les aspects de contrôle visés à l'article 10.

Art. 9. Lors de l'installation du système de contrôle des données de communications électroniques en réseau, le pouvoir organisateur informe les membres du personnel sur tous les aspects de contrôle visés à l'article 10.

Cette information doit être effective, compréhensible et mise à jour. En particulier, elle doit être donnée à tout nouveau membre du personnel.

Cette information ne dispense pas les parties de respecter le principe d'exécution de bonne foi des conventions.

Le choix du support de cette information est laissé au pouvoir organisateur.

Art. 10. L'information collective et individuelle prévue aux articles 8 et 9 porte sur les aspects suivants du contrôle des données de communications électroniques en réseau:

1. la politique de contrôle ainsi que les prérogatives du pouvoir organisateur et du personnel habilité par lui à procéder à ce contrôle;
2. la ou les finalités poursuivies;
3. le fait que les données personnelles soient ou non conservées, le lieu et la durée de conservation;
4. le caractère permanent ou non du contrôle.

En outre, l'information individuelle visée à l'article 9 porte sur:

5. l'utilisation de l'outil mis à la disposition des membres du personnel pour l'exécution de leur travail en ce compris lorsque cet outil est partagé par des élèves ou étudiants ou des collègues; en particulier, les limites à l'utilisation fonctionnelle de l'outil;
6. les droits, devoirs et obligations des membres du personnel et les interdictions éventuelles prévues dans l'utilisation des moyens de communications électroniques en réseau dans l'établissement, en ce compris lorsque ces moyens sont partagés par des élèves ou des collègues;
7. les sanctions éventuellement encourues en cas de manquement.

Art. 11. Une évaluation des systèmes de contrôle installés et de leur utilisation est en outre régulièrement réalisée selon le cas en Conseil d'entreprise, en Instance de Concertation locale ou, à défaut en Comité pour la prévention et la protection au travail, ou à défaut avec la délégation syndicale de manière à faire des propositions en vue de les revoir en fonction des développements technologiques et légaux.

Art. 12. Le pouvoir organisateur ne peut individualiser les données de communications électroniques en réseau collectées lors d'un contrôle d'une manière incompatible avec la ou les finalités poursuivies et visées à l'article 6.

L'individualisation directe des données de communications électroniques en réseau est autorisée lorsque le contrôle poursuit une ou plusieurs des finalités visées à l'article 6, 1^o, 2^o ou 3^o.

Par individualisation des données de communications électroniques en réseau, il convient de comprendre, au sens de la présente décision, l'opération consistant à traiter les données de communications électroniques en réseau collectées lors d'un contrôle effectué par le pouvoir organisateur en vue de les attribuer à un membre du personnel identifié ou identifiable.

En cas d'utilisation de l'outil partagé avec des élèves ou étudiants ou des collègues, ces derniers doivent pouvoir être identifiés de manière distincte de l'identification du membre du personnel ayant ceux-ci en charge.

Le pouvoir organisateur individualise les données de communications électroniques en réseau de bonne foi et en conformité avec la ou les finalités que poursuit ce contrôle.

Le pouvoir organisateur prend toutes les dispositions qui s'imposent pour éviter que les données de communications électroniques en réseau soient collectées et individualisées pour d'autres finalités que celles qu'il a déterminées. Il veillera en particulier à ce que ces données de communications collectées et individualisées soient adéquates, pertinentes et non excessives en regard des finalités qu'il a déterminées.

Art. 13. Lorsque le contrôle poursuit la finalité visée à l'article 6, 4°, l'individualisation des données de communications électroniques en réseau n'est autorisée que moyennant le respect d'une phase préalable d'information.

Cette information a pour but de porter à la connaissance ou de des membres du personnel, de manière certaine et compréhensible, l'existence de l'anomalie et de les avertir d'une individualisation des données de communications électroniques en réseau lorsqu'une nouvelle anomalie de même nature sera constatée.

Art. 14. Le membre du personnel auquel une anomalie d'utilisation des moyens de communications électroniques en réseau peut être attribuée par la procédure d'individualisation indirecte visée à l'article 13 sera invité à un entretien par le pouvoir organisateur.

Cet entretien a pour but de permettre au membre du personnel de s'expliquer sur l'utilisation faite par lui des moyens de communications électroniques en réseau mis à sa disposition.

La finalité de cet entretien sera explicitement et clairement exprimée dans l'invitation écrite qui est faite au membre du personnel. Ce dernier peut se faire accompagner par un représentant d'une organisation syndicale représentative, par un avocat ou un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement subventionné.

Le cas échéant, il ne peut se substituer à la procédure disciplinaire proprement dite telle que prévue dans les dispositions statutaires en vigueur.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 15. La présente décision est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

La partie qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement auprès du Président de la ou des Commissions paritaires compétentes selon le cas.

Art. 16. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision conformément aux dispositions du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 mars 2009 portant exécution du décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française

(Mon. 24 juillet 2009)

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

1° «Décret»: le décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française;

2° Loi du 8 décembre 1992: la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

3° Loi du 15 janvier 1990: la loi du 15 janvier 1990 relative à l'Institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

4° Services et organismes de la Communauté française: la direction générale de la santé, la direction générale de l'aide à la jeunesse, la direction générale du sport, la direction générale de la culture, le service général de l'audiovisuel et des multimédias, le Secrétariat général et l'O.N.E.;

5° Commission de la protection de la vie privée: la commission de la protection de la vie privée instituée à l'article 23 de la loi du 8 décembre 1992;

6° Opérateur: Institution ou service relevant du «Non-marchand» visé à l'article 1^{er}, 3° du décret. L'opérateur correspond totalement ou partiellement à l'entité juridique, ci-après dénommée «employeur», tel que défini à l'article 1^{er}, 1° du décret.

CHAPITRE I^{er}

LES DONNÉES EN TANT QU'OUTIL DE GESTION

Art. 2. Pour chaque employeur autorisé, déclaré, contrôlé, subsidié, agréé et/ou reconnu par la Communauté française ou par l'O.N.E. des données relatives aux travailleurs et aux activités relevant des compétences de la Communauté fran-

çaise et de l'O.N.E. sont enregistrées et tenues à jour dans le cadastre de l'emploi.

Ces données ont trait à l'employeur, à l'opérateur, aux personnes engagées dans le cadre d'un contrat de travail ou dans un lien statutaire, ou qui fournissent, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail ou d'un statut, des prestations de travail sous l'autorité de l'employeur, aux prestataires de services qui exercent une activité au sein de l'Institution ou du service en tant que travailleurs indépendants.

Seules les données relatives à l'emploi strictement nécessaires en vue de la mise en œuvre des procédures d'autorisation, de contrôle, d'agrément, de déclaration et de reconnaissance des opérateurs, ou de liquidation de subvention, par les services et organismes de la Communauté française, sont contenues dans le cadastre de l'emploi.

Art. 3. § 1^{er}. Le cadastre de l'emploi est divisé en deux parties. La première partie contient les variables communes à l'ensemble des services et organismes de la Communauté française afin de satisfaire aux objectifs spécifiques visés à l'article 3 du décret. La seconde partie est divisée en fichiers séparés ne contenant que les variables propres à chaque services et organismes de la Communauté française pour satisfaire aux objectifs spécifiques visés à l'article 3 du décret.

§ 2. Les services et organismes de la Communauté française n'ont accès qu'aux données contenues dans le cadastre de l'emploi qui sont strictement nécessaires en vue des procédures d'autorisation, de contrôle, d'agrément, de déclaration et de reconnaissance des opérateurs, ou de liquidation de subvention, qu'ils doivent mettre en œuvre.

Art. 4. Les variables communes à l'ensemble des services et organismes de la Communauté française sont:

1° En ce qui concerne les variables relatives aux employeurs et opérateurs:

III. Loi et réglementation des Communautés et Régions • 2. Wallonie

A.R. 26 mars 2009 - Cadastre de l'emploi (Art. 5)

a) Le numéro d'entreprise attribué par la Banque-carrefour des entreprises;

b) Le numéro d'identification de l'employeur en tant qu'entité juridique auprès de l'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.) ou de l'Office national de sécurité sociale pour les administrations provinciales et locales (O.N.S.S.A.P.L.);

c) Le nom de l'opérateur;

d) La dénomination légale et complète de l'employeur;

e) L'adresse du siège social de l'employeur, mentionnée dans les statuts s'il s'agit d'une personne morale;

f) La forme juridique de l'employeur;

g) Le sigle de l'opérateur;

h) L'identification de la personne qui complète le cadastre de l'emploi au sein de l'opérateur;

i) L'identification de la personne responsable auprès de l'employeur;

j) Le numéro d'identification comptable et la dénomination de l'opérateur auprès des services et organismes de la Communauté française;

k) L'adresse liée au numéro d'identification comptable auprès des services et organismes de la Communauté française;

l) Le numéro de compte bancaire que l'opérateur renseigne aux services et organismes de la Communauté française pour le versement des subventions;

m) Le numéro de la commission paritaire compétente pour l'opérateur attribué par le S.P.F. emploi, travail et concertation sociale ou la référence au comité de secteur;

n) Le(s) service(s) et/ou organismes de la Communauté française subventionnant l'opérateur;

o) La date à laquelle l'opérateur a été agréé ou reconnu par les services et organismes de la Communauté française;

p) Le(s) service(s) et/ou organismes de la Communauté française ayant agréé, reconnu, déclaré, autorisé ou contrôlé l'opérateur;

q) La catégorie d'agrément dont bénéficie l'opérateur.

2° En ce qui concerne les variables relatives aux personnes engagées dans le cadre d'un contrat de travail ou dans un lien statutaire ou qui fournissent, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, des prestations de travail sous l'autorité de l'employeur:

a) Le numéro d'identification du registre national ou le numéro d'identification des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national, le nom, les prénoms, le sexe, le domicile;

b) Le numéro de la commission paritaire dont relève le travailleur ou la référence au comité de secteur;

c) La classification de fonction au niveau de la commission paritaire ou du comité de secteur, s'il échet;

d) La fonction du travailleur au sein du service ou de l'Institution;

e) Le barème de référence lié à la classification de fonction;

f) Le barème effectif du travailleur;

g) La date de début de la ligne d'occupation;

h) La date de fin de la ligne d'occupation;

i) Le Code du travailleur qui figure sur la Dmfa et qui permet de déterminer les cotisations dues pour le travailleur;

j) Le temps de travail presté en équivalent temps plein (E.T.P.);

k) Le temps de travail pris en compte pour la subvention de la Communauté française ou de l'O.N.E. en pourcentage;

l) L'emploi subventionné via une réduction des cotisations sociales et/ou une activation de l'allocation sociale;

m) L'emploi subventionné par la Région wallonne ou la Région bruxelloise ou d'autres sources de financement telles que l'Union européenne, les communes, les provinces, etc.;

n) L'emploi Maribel subventionné;

o) Les données prestations de travail par trimestre (jours et heures) mentionnées sous les Codes 1, 2, 3, 5, 10, 11, 13, 20, 21, 23, 50, 51, 60 de la déclaration multifonctionnelle (Dmfa) transmise à l'O.N.S.S.;

p) Les données salariales par trimestre telles que mentionnées sous les Codes 1, 2, 5, 7, 10, 11 et 12 de la déclaration multifonctionnelle (Dmfa);

q) Le double pécule de vacances employé;

r) Le pécule de vacances ouvrier;

s) Le montant trimestriel des cotisations sociales patronales versées par l'employeur;

t) La cotisation O.N.S.S. annuelle pour le pécule de vacances des ouvriers.

3° En ce qui concerne les prestataires de services qui exercent une activité au sein de l'Institution ou du service en tant que travailleur indépendant:

a) Nombre d'heures de prestations sur une période de référence;

b) Montant des honoraires hors T.V.A. pour le nombre d'heures définies ci-dessus;

c) Montant de la T.V.A. pour le nombre d'heures définies ci-dessus;

d) Ancienneté éventuelle prise en compte pour la subvention.

Art. 5. Les variables propres à chaque service ou organisme de la Communauté française sont:

1° En ce qui concerne la direction générale de l'aide à la jeunesse:

a) Pour le secteur de l'adoption:

– niveau d'études;

– diplôme ouvrant le droit à la fonction;

– emplois du pouvoir public détaché auprès de l'employeur;

– données salariales non soumises à l'O.N.S.S.;

– indemnité de rupture;

– ancienneté prise en compte pour la subvention;

– remboursement de frais de mission;

– pécule de sortie.

b) Pour le secteur de l'aide à la jeunesse:

– Capacité d'agrément;

– nombre d'emplois selon les normes de l'aide à la jeunesse (A.A.J.);

– nombre de jours subventionnables;

– nombre de jours non A.A.J.;

– numéros d'agrément;

– type de contrat de travail;

– niveau d'études;

– diplôme ouvrant le droit à la fonction;

– temps plein de référence;

– indemnité de rupture;

– sexe;

– liste des formations suivies par le travailleur;

– numéro d'ordre;

– date d'obtention du diplôme;

– ancienneté attribuée au 31 décembre (A.A.J.);

– date anniversaire de l'ancienneté attribuée;

– ancienneté secteur au 31 décembre;

- date anniversaire de l'ancienneté secteur;
 - normes A.A.J./non A.A.J.
 - date de fin du contrat de travail auprès de l'employeur;
 - ancienneté prise en compte pour la subvention;
 - type de statut et données spécifiques au statut A.A.J.;
 - données relatives aux prestations dominicales en heures;
 - total des prestations de nuit en heures;
 - total des heures d'accident et de maladie assimilées rémunérées;
 - total des heures d'accident du travail et de maladie professionnelle;
 - total des heures de congé en éducation;
 - heures d'absence accidents et maladies non rémunérées;
 - heures d'accident du travail et de maladie;
 - heures d'occupation dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant;
 - jours de séjours extérieurs;
 - nombre d'heures prestées par semaine;
 - avantage en nature;
 - allocation annuelle spéciale;
 - prime de fin d'année;
 - primes de nuit;
 - allocations foyer ou résidence;
 - supplément prestations dominicales;
 - pécule de vacances versé par un employeur précédent;
 - autres avantages octroyés;
 - assurance loi;
 - frais de secrétariat social;
 - service médical;
 - frais de comptabilité;
 - frais de certification comptable;
 - vêtements de travail;
 - autres frais professionnels incombant à l'opérateur;
 - rémunération et charges salariales pour l'occupation d'un étudiant;
 - remboursement de frais de transport;
 - régularisation années antérieures;
 - cotisations Old timer;
 - indemnité séjours extérieurs;
 - indemnité de prépension;
 - pécule de sortie;
 - cotisations sociales personnelles;
 - montant imposable global déclaré au précompte professionnel;
 - remplacement d'un travailleur prépensionné temps plein ou mi-temps et coordonnées du travailleur remplacé;
 - remplacement d'un travailleur en plan tandem et coordonnées du travailleur remplacé.
- c) Pour le secteur des services d'accueil spécialisé de la petite enfance (S.A.S.P.E.):
- nombre de jours subventionnables;
 - numéro d'agrément;
 - temps plein de référence;
 - cotisation Old timer;
 - cotisations sociales personnelles;
 - nombre d'heures de prestations sur une période de référence.
- 2° En ce qui concerne la direction générale de la santé:
- a) Pour le secteur de la promotion de la santé:
- lieu de travail habituel du travailleur;
 - niveau d'études;
 - domaine d'études;
 - emplois ex-F.B.I.E. (Fonds budgétaire Interdépartemental) devenus A.C.S. (Agent contractuel subventionné) ou A.P.E. (Aide pour la promotion de l'emploi);
 - emplois du pouvoir public détaché auprès de l'employeur;
 - date de début de contrat de travail auprès de l'employeur;
 - date de fin de contrat de travail auprès de l'employeur;
 - remboursement de frais de transport;
 - remboursement de frais de mission;
 - nombre d'heures de prestations sur une période de référence.
- b) Pour le secteur de la promotion de la santé à l'école (P.S.E.) et promotion de la santé dans l'enseignement supérieur, hors université:
- numéro d'agrément;
 - lieu de travail habituel du travailleur;
 - type de contrat de travail;
 - diplôme ouvrant le droit à la fonction;
 - indemnité de rupture;
 - copie du diplôme;
 - date de fin du contrat de travail auprès de l'employeur;
 - ancienneté prise en compte par la commission paritaire;
 - pécule de sortie;
 - nombre d'heures de prestations sur une période de référence.
- 3° En ce qui concerne la direction générale du sport:
- a) Pour le secteur des centres sportifs locaux ou intégrés:
- nombre total d'E.T.P. rentrant dans le cadre des compétences de la Communauté;
 - lieu de travail habituel du travailleur;
 - niveau d'études;
 - temps plein de référence;
 - copie du diplôme;
 - titre du brevet délivré ou homologué par l'administration;
 - nature de la fonction;
 - date de dérogation en terme de diplôme;
 - date de début de contrat de travail auprès de l'employeur;
 - date de fin de contrat de travail auprès de l'employeur;
 - nombre d'heures prestées par semaine;
 - ancienneté réellement prise en compte par l'employeur pour le calcul de la rémunération;
 - prime de fin d'année;
 - salaire garanti non soumis à O.N.S.S.
 - autres données salariales non soumises à O.N.S.S.;
 - intervention patronale dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail;
 - assurance-loi contre les accidents du travail;
 - frais de secrétariat social.
- Pour ce secteur, ces données sont mensualisées.
- b) Pour le comité Olympique et Interfédéral Belge (C.O.I.B.):
- nombre total d'E.T.P. rentrant dans le cadre des compétences de la Communauté;
 - niveau d'études;
 - temps plein de référence;
 - date de début de contrat de travail auprès de l'employeur;

III. Loi et réglementation des Communautés et Régions • 2. Wallonie

A.R. 26 mars 2009 - Cadastre de l'emploi (Art. 5)

- date de fin de contrat de travail auprès de l'employeur;
- nombre d'heures prestées par semaine;
- nature de la fonction;
- type de contrat de travail;
- ancienneté réellement prise en compte par l'employeur pour le calcul de la rémunération;
- prime de fin d'année;
- salaire garanti non soumis à O.N.S.S.;
- autres données salariales non soumises à O.N.S.S.;
- intervention patronale dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail;
- assurance-loi contre les accidents du travail;
- frais de secrétariat social.
- c) Pour le secteur des fédérations sportives:
 - nombre total d'E.T.P. rentrant dans le cadre des compétences de la Communauté;
 - lieu de travail habituel du travailleur;
 - type de contrat de travail;
 - niveau d'études;
 - temps plein de référence;
 - sexe;
 - titre du brevet délivré ou homologué par l'administration;
 - cadre de la fonction;
 - date de début de contrat de travail auprès de l'employeur;
 - date de fin de contrat de travail auprès de l'employeur;
 - nombre d'heures prestées par semaine;
 - nombre d'heures de prestations sur une période de référence;
 - ancienneté réellement prise en compte par l'employeur pour le calcul de la rémunération;
 - prime de fin d'année;
 - salaire garanti non soumis à O.N.S.S.;
 - autres données salariales non soumises à O.N.S.S.;
 - intervention patronale dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail;
 - assurance-loi contre les accidents du travail;
 - frais de secrétariat social.
- d) Pour l'association de fédérations sportives:
 - nombre total d'E.T.P. rentrant dans le cadre des compétences de la Communauté française (au niveau de l'employeur);
 - nature de la fonction;
 - type de contrat de travail;
 - niveau d'études;
 - date de début de contrat de travail auprès de l'employeur;
 - date de fin de contrat de travail auprès de l'employeur;
 - temps plein de référence;
 - nombre d'heures prestées par semaine;
 - ancienneté acquise auprès de l'employeur;
 - ancienneté réellement prise en compte par l'employeur pour le calcul de la rémunération;
 - prime de fin d'année;
 - salaire garanti non soumis à O.N.S.S.;
 - autres données salariales non soumises à O.N.S.S.;
 - intervention patronale dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail;
 - assurance-loi contre les accidents du travail;
 - frais de secrétariat social.
- 4° En ce qui concerne la direction générale de la culture:
 - a) Pour le secteur des archives privées:
 - lieu de travail habituel du travailleur;
 - niveau d'études;
 - temps plein de référence;
 - indemnité de rupture;
 - remboursement de frais de transport;
 - remboursement de frais de mission.
 - b) Pour le secteur des arts de la scène:
 - nombre d'heures de prestations sur une période de référence.
 - c) Pour le secteur des arts plastiques:
 - domaine d'études;
 - total des prestations dominicales en heures.
 - d) Pour le secteur des centres culturels:
 - nombre total d'E.T.P. rentrant dans le cadre des compétences de la Communauté française;
 - lieu de travail habituel du travailleur;
 - emplois du pouvoir public détaché auprès de l'employeur;
 - date de début de contrat de travail auprès de l'employeur;
 - date de fin de contrat de travail auprès de l'employeur;
 - ancienneté réellement prise en compte par l'employeur pour le calcul de la rémunération;
 - prime de fin d'année;
 - salaire garanti non soumis à O.N.S.S.;
 - intervention patronale dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail;
 - assurance-loi contre les accidents du travail;
 - frais de secrétariat social
 - e) Pour le secteur des maisons de jeunes, centres de rencontre et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leur fédération:
 - lieu de travail habituel du travailleur;
 - type de contrat de travail;
 - temps plein de référence;
 - éventuelle affectation du travailleur à un organisme tiers;
 - emplois ex-F.B.I.E. devenus A.C.S. ou A.P.E.;
 - emplois du pouvoir public détaché auprès de l'employeur;
 - ancienneté prise en compte par la commission paritaire;
 - primes d'harmonisation;
 - ancienneté acquise auprès de l'employeur;
 - ancienneté réellement prise en compte par l'employeur pour le calcul de la rémunération;
 - prime de fin d'année;
 - salaire garanti non soumis à O.N.S.S.;
 - autres données salariales non soumises à O.N.S.S.;
 - intervention patronale dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail;
 - assurance-loi contre les accidents du travail;
 - frais de secrétariat social.
 - f) Pour le secteur de l'Éducation permanente:
 - lieu de travail habituel du travailleur;
 - type de contrat de travail;
 - temps plein de référence;
 - éventuelle affectation du travailleur à un organisme tiers;
 - emplois ex-F.B.I.E. devenus A.C.S. ou A.P.E.;
 - assurance groupe;
 - ancienneté prise en compte par la commission paritaire;

- ancienneté acquise auprès de l'employeur;
- ancienneté réellement prise en compte par l'employeur pour le calcul de la rémunération;
- prime de fin d'année;
- salaire garanti non soumis à O.N.S.S.;
- autres données salariales non soumises à O.N.S.S.;
- intervention patronale dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail;
- assurance-loi contre les accidents du travail;
- frais de secrétariat social.
- g) Pour le secteur relatif à la Lecture publique:
 - coordonnées du pouvoir organisateur de la bibliothèque pivot principale;
 - type de contrat de travail;
 - niveau d'études;
 - temps plein de référence;
 - emplois du pouvoir public détachés auprès de l'employeur;
 - liste des formations suivies par le travailleur;
 - date d'obtention du diplôme;
 - copie du diplôme;
 - ancienneté prise en compte pour la subvention;
 - type de statut;
 - personnel non subventionné en ETP;
 - données prévisionnelles - nombres d'emplois subventionnables pour le réseau global et pour l'année en cours;
 - données prévisionnelles - montant budgétisé de l'intervention pour l'année en cours;
 - montant de l'intervention de la Communauté française;
 - solde à charge du pouvoir organisateur;
 - ancienneté acquise auprès de l'employeur;
 - ancienneté réellement prise en compte par l'employeur pour le calcul de la rémunération;
 - prime de fin d'année;
 - salaire garanti non soumis à O.N.S.S.;
 - autres données salariales non soumises à O.N.S.S.;
 - intervention patronale dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail;
 - assurance-loi contre les accidents du travail;
 - frais de secrétariat social.
- h) Pour le secteur des musées:
 - lieu de travail habituel du travailleur;
 - niveau d'études;
 - domaine d'études;
 - temps plein de référence;
 - emplois du pouvoir public détaché auprès de l'employeur;
 - indemnité de rupture;
 - total des prestations dominicales en heures;
 - total des prestations de nuit en heures;
 - remboursement de frais de transport;
 - remboursement de frais de mission.
- i) Pour le secteur des organisations de jeunesse:
 - lieu de travail habituel du travailleur;
 - type de contrat de travail;
 - temps plein de référence;
 - éventuelle affectation du travailleur à un organisme tiers;
 - emplois ex-F.B.I.E. devenus A.C.S. ou A.P.E.;
 - ancienneté prise en compte par la commission paritaire;
 - primes d'harmonisation;
- ancienneté acquise auprès de l'employeur;
- ancienneté réellement prise en compte par l'employeur pour le calcul de la rémunération;
- prime de fin d'année;
- salaire garanti non soumis à O.N.S.S.;
- autres données salariales non soumises à O.N.S.S.;
- intervention patronale dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail;
- assurance-loi contre les accidents du travail;
- frais de secrétariat social.
- 5° En ce qui concerne le service général de l'audiovisuel et des multimédias:
 - a) Pour le secteur des télévisions locales et communales:
 - lieu de travail habituel du travailleur;
 - type de contrat de travail;
 - temps plein de référence;
 - emplois ex-F.B.I.E. devenus A.C.S. ou A.P.E.;
 - indemnité de rupture;
 - date de début de contrat de travail auprès de l'employeur;
 - date de fin du contrat de travail auprès de l'employeur;
 - ancienneté réellement prise en compte par l'employeur pour le calcul de la rémunération;
 - prime de fin d'année;
 - salaire garanti non soumis à O.N.S.S.;
 - autres données salariales non soumises à O.N.S.S.;
 - intervention patronale dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail;
 - assurance-loi contre les accidents du travail;
 - frais de secrétariat social.
 - b) Pour le secteur de l'atelier de création sonore et radio-phonique:
 - lieu de travail habituel du travailleur;
 - temps plein de référence;
 - emplois ex-F.B.I.E. devenus A.C.S. ou A.P.E.;
 - indemnité de rupture;
 - ancienneté acquise auprès de l'employeur;
 - ancienneté réellement prise en compte par l'employeur pour le calcul de la rémunération;
 - prime de fin d'année;
 - salaire garanti non soumis à O.N.S.S.;
 - autres données salariales non soumises à O.N.S.S.;
 - intervention patronale dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail;
 - assurance-loi contre les accidents du travail;
 - frais de secrétariat social.
 - c) Pour le secteur de l'atelier de production et d'accueil:
 - lieu de travail habituel du travailleur;
 - type de contrat de travail;
 - temps plein de référence;
 - emplois ex-F.B.I.E. devenus A.C.S. ou A.P.E.;
 - indemnité de rupture;
 - date de début de contrat de travail auprès de l'employeur;
 - date de fin du contrat de travail auprès de l'employeur;
 - type de statut;
 - ancienneté réellement prise en compte par l'employeur pour le calcul de la rémunération;
 - prime de fin d'année;
 - salaire garanti non soumis à O.N.S.S.

III. Loi et réglementation des Communautés et Régions • 2. Wallonie

A.R. 26 mars 2009 - Cadastre de l'emploi (Art. 6)

- autres données salariales non soumises à O.N.S.S.;
- intervention patronale dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail;
- assurance-loi contre les accidents du travail;
- frais de secrétariat social.

d) Pour le secteur de la médiathèque:

- lieu de travail habituel du travailleur;
- temps plein de référence;
- emplois ex-F.B.I.E. devenus A.C.S. ou A.P.E.;
- indemnité de rupture;
- ancienneté acquise auprès de l'employeur;
- ancienneté réellement prise en compte par l'employeur pour le calcul de la rémunération;
- prime de fin d'année;
- salaire garanti non soumis à O.N.S.S.;
- autres données salariales non soumises à O.N.S.S.;
- intervention patronale dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail;
- assurance-loi contre les accidents du travail;
- frais de secrétariat social.

6° En ce qui concerne le Secrétariat général:

a) Pour le secteur de l'aide sociale aux détenus:

- lieu de travail habituel du travailleur;
- diplôme ouvrant le droit à la fonction;
- domaine d'études;
- temps plein de référence;
- assurance groupe;
- indemnité de rupture;
- copie du diplôme;
- ancienneté prise en compte pour la subvention;
- assurance-loi;
- frais de secrétariat social;
- service médical;
- remboursement de frais de transport.

7° En ce qui concerne l'Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.)

a) Pour le secteur des équipes SOS Enfants:

- diplôme ouvrant le droit à la fonction;
- domaine d'études;
- temps plein de référence;
- emplois du pouvoir public détaché auprès de l'employeur;
- données salariales non soumises à l'O.N.S.S.;
- assurance groupe;
- indemnité de rupture;
- date anniversaire de l'ancienneté attribuée;
- ancienneté prise en compte pour la subvention;
- allocations foyer ou résidence;
- autres avantages octroyés;
- assurance loi;
- service médical;
- autres frais professionnels incombant à l'opérateur;
- chèque repas;
- pécule de sortie;
- nombre d'heures de prestations sur une période de référence;
- prime de fin d'année;
- prime d'attractivité.

b) Pour les milieux d'accueil subventionnés:

- numéro d'agrément;
- type de contrat de travail;
- fonction et diplôme ou qualification donnant accès à la fonction;
- temps plein de référence;
- date de fin du contrat de travail auprès de l'employeur;
- ancienneté prise en compte pour la subvention;
- date de prise de cours du Plan Tandem;
- cotisation Old timer;
- montant du forfait barémique;
- nombre de x/30èmes subventionnés pour la période de référence;
- pourcentage d'équivalents temps plein subventionné pour la période de référence.

Art. 6. Le cadastre de l'emploi doit être organisé de manière évolutive et pouvoir soit accueillir des informations complémentaires à celles définies aux articles 4 et 5, soit ne plus récolter certaines de ces données devenues caduques.

Après avis du comité d'accompagnement et sur proposition du Secrétaire général et/ou de l'administrateur général de l'O.N.E., le Ministre-Président adapte la liste des variables visée aux articles 4 et 5.

Art. 7. Le Secrétariat général s'adresse à la Banque-carrefour de la sécurité sociale en vue d'obtenir les données correspondant aux variables visées aux articles 4 et 5 qu'elle détient ainsi que leurs mises à jour. En collaborant avec les services et organismes de la Communauté française, il s'adresse aux autres sources de données authentiques régionales et/ou communautaire ainsi qu'aux employeurs, pour obtenir communication des autres données et de leurs mises à jour.

Art. 8. Lorsque, par cas fortuit ou pour cause de force majeure, la tenue ou la consultation du cadastre de l'emploi sont rendues momentanément impossibles, mettant en péril les contrôles ou l'octroi des agréments, des autorisations, des contrôles, des déclarations, des reconnaissances et/ou les liquidations de subventions, les services et organismes de la Communauté française s'adressent aux employeurs en vue de la communication des données nécessaires au contrôle, au calcul des subventions et aux vérifications des conditions de reconnaissances, déclarations, agréments et autorisations.

Dans l'hypothèse où, en raison d'un dysfonctionnement de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, celle-ci ne peut communiquer les données authentiques nécessaires en vue des contrôles ou de l'octroi des agréments, des autorisations, des contrôles, des déclarations, des reconnaissances et/ou des liquidations de subventions, le Secrétariat général a la responsabilité d'obtenir l'ensemble des informations nécessaires au contrôle, au calcul des subventions et aux vérifications des conditions de reconnaissances, déclarations, agréments et autorisations, en prenant contact, entre autres, avec les services et organismes de la Communauté française et les employeurs concernés.

Art. 9. Les données mentionnées aux articles 4 et 5 sont récoltées au moins une fois par an, et au maximum une fois par trimestre si la réactualisation s'avère nécessaire pour la liquidation des subventions et les vérifications des conditions de reconnaissance, déclaration, agrément, contrôle et autorisation, auprès de la Banque-carrefour de la sécurité sociale et des employeurs.

CHAPITRE II

LES DONNÉES EN TANT QU'OUTIL DE STATISTIQUES

Art. 10. § 1^{er}. Le Secrétariat général communique aux Ministres concernés, ainsi qu'aux services et organismes de la Communauté française, qui en ont besoin pour la réalisation des objectifs visés à l'article 6 du décret, les données contenues dans le cadastre de l'emploi. Cette communication ne peut porter que sur des données rendues anonymes ou codées.

§ 2. Seules des statistiques résultant de données anonymes ou codées pourront être élaborées à l'aide du cadastre de l'emploi.

§ 3. Le Secrétariat général en sous-traitance avec l'E.T.N.I.C. rend les données nécessaires aux objectifs visés à l'article 6 du décret et contenues dans le cadastre de l'emploi, anonymes ou à défaut, codées, avant de les transmettre aux personnes visées au paragraphe 1^{er}.

Lors de la transmission des données rendues anonymes ou, à défaut, codées, le Secrétariat général communique les coordonnées de la ou des personnes responsables du traitement des données.

§ 4. Le Secrétariat général en sous-traitance avec l'E.T.N.I.C. prend les dispositions nécessaires et adéquates afin qu'il ne soit pas possible de convertir des données anonymes en données à caractère personnel ou des données codées en données à caractère personnel non codées. Dans ce cadre, les données codées sont conservées selon les modalités et délais prévus à l'article 2, § 1^{er}, 1^o du décret pour les données personnelles non codées.

§ 5. Le Secrétariat général demande un avis à la commission de la protection de la vie privée sur tout projet de traitement des données du cadastre de l'emploi à des fins statistiques. À cette fin, les informations suivantes doivent être transmises à la commission de la protection de la vie privée:

- l'objet de l'étude statistiques;
- le but de l'étude statistiques;
- les données contenues dans le cadastre de l'emploi, correspondant aux variables visées aux articles 4 et 5, nécessaires à la réalisation de l'étude statistiques;
- la désignation du Ministre, du service ou de l'organisme de la Communauté française qui a besoin des données contenues dans le cadastre de l'emploi pour la réalisation de l'étude statistiques;
- la désignation des personnes, au sein des services ou organismes de la Communauté française, chargées de recevoir communication des données anonymes ou codées et habilitées à utiliser ces données anonymes codées pour la réalisation de l'étude statistique.

CHAPITRE III

LES MODALITÉS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA CONFIDENTIALITÉ

Art. 11. § 1^{er}. Le Secrétariat général est responsable du traitement au sens de l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 8 décembre 1992. Il est chargé de mettre en place le cadastre de l'emploi, de définir une stratégie en matière de sécurité, de garantir le développement d'une politique de sécurité homogène et de désigner le responsable qui sera chargé de la mise en œuvre du plan de sécurité.

Le Secrétariat général élabore un plan de sécurité et de confidentialité des données personnelles non codées ainsi que des données rendues anonymes ou codées.

§ 2. L'entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française (E.T.N.I.C.) est le «sous-traitant» au sens de l'article 1^{er}, § 5, de la loi du 8 décembre 1992.

§ 3. La personne désignée, conformément à l'article 9 du décret, en qualité de conseiller en matière de sécurité de l'information et de protection de la vie privée du ministère de la Communauté française, a une tâche d'avis, de documentation, de stimulation et de contrôle en ce qui concerne l'application de la loi du 8 décembre 1992 au sein du ministère.

Art. 12. Le plan de sécurité et de confidentialité élaboré par le Secrétariat général doit comprendre:

- 1^o un exposé de la démarche d'analyse des risques relatifs aux données à caractère personnel;
- 2^o les priorités retenues et les mécanismes mis ou à mettre en place à la suite de cette analyse des risques;
- 3^o le planning de mise en œuvre;
- 4^o la description des règles organisationnelles mises en place;
- 5^o la description du processus de gestion des incidents de sécurité;
- 6^o la description du processus de sensibilisation des services et organismes de la Communauté française à cette politique;
- 7^o les dispositions retenues afin de maintenir à jour le système de sécurisation une fois installé;
- 8^o la procédure sécuritaire de transmission aux employeurs des données à caractère personnel ayant servi de base à une décision en termes d'agrément, reconnaissance, autorisation, contrôle, déclaration ou liquidation de subvention.

Le plan de sécurité et de confidentialité est approuvé par le Secrétaire général.

Le plan de sécurité et de confidentialité est actualisé en cas de modification apportée à l'organisation et/ou au traitement des données enregistrées dans le cadastre de l'emploi. Le plan de sécurité et de confidentialité actualisé est approuvé par le Secrétaire général.

Le plan de sécurité et de confidentialité est réévalué au moins une fois par année.

Art. 13. Toutes les données personnelles sont stockées dans une banque de données sécurisée sur un serveur spécifique affecté par l'E.T.N.I.C. au Secrétariat général. Le secrétaire général ainsi que les agents du Secrétariat général chargés de la gestion et de la mise à jour du cadastre de l'emploi sont les seuls à avoir accès à l'entièreté des données enregistrées dans le cadastre de l'emploi.

L'accès à ces données par les services et organismes de la Communauté française se fait moyennant l'autorisation du secrétaire général représentant le ministère de la Communauté française.

Art. 14. Le Secrétaire général et l'administrateur général de l'O.N.E. désignent nommément et par écrit, respectivement au sein du Secrétariat général et au sein de l'O.N.E., les personnes ayant le droit de recevoir communication et d'avoir accès aux données personnelles en raison des fonctions qu'ils occupent et des nécessités liées à la collecte des données et à la gestion du cadastre de l'emploi. Les personnes ainsi désignées s'engagent par écrit à veiller

à la sécurité et à la confidentialité des données auxquelles elles ont accès.

La liste des personnes désignées conformément à l'alinéa 1^{er}, avec indication de leur titre et fonction, est dressée et est transmise annuellement pour information au conseiller en sécurité de la Communauté française et au conseiller en sécurité de l'O.N.E., chacun en ce qui le concerne, et à la commission de la protection de la vie privée.

Cette liste actualisée est tenue à la disposition de la commission de la protection de la vie privée.

Art. 15. L'administrateur général de l'O.N.E. désigne, au sein de l'O.N.E., un conseiller en matière d'information, de sécurité et de protection de la vie privée.

Le conseiller a une tâche d'avis, de documentation, de stimulation et de contrôle en ce qui concerne l'application de la loi du 8 décembre 1992 au sein de l'O.N.E. Il s'assure que les données mises à disposition via le cadastre de l'emploi sont utilisées conformément aux dispositions du décret ainsi que du présent arrêté.

Art. 16. § 1^{er}. Les services et organismes de la Communauté française prennent toutes les mesures nécessaires pour limiter l'accès aux données à caractère personnel contenues dans le cadastre de l'emploi aux seules personnes qui sont expressément chargées d'utiliser ces données et dans la seule mesure où elles en ont besoin dans le cadre d'une procédure d'autorisation, de contrôle, d'agrément, de déclaration et de reconnaissance, ou de liquidation de subventions.

§ 2. Le Secrétaire général et l'administrateur général de l'O.N.E. désignent nommément et par écrit, respectivement dans les différents services de la Communauté française et au sein de l'O.N.E., les personnes qui, dans le cadre d'une procédure d'autorisation, de contrôle, d'agrément, de déclaration ou de reconnaissance, ou de liquidation de subventions, ont accès aux données personnelles du cadastre de l'emploi en raison des fonctions qu'elles occupent et de leur besoin de connaître lesdites données.

§ 3. L'Administrateur général de l'E.T.N.I.C. désigne nommément en son sein, par écrit, les personnes qui ont accès aux données personnelles du cadastre de l'emploi en raison des fonctions qu'elles occupent et de leur besoin de connaître lesdites données en vue d'exercer la fonction de «sous-traitant» au sens de l'article 1^{er}, § 5, de la loi du 8 décembre 1992.

§ 4. Les personnes ainsi désignées s'engagent par écrit à veiller à la sécurité et à la confidentialité des données auxquelles elles ont accès. La liste des personnes ainsi désignées, avec indication de leur titre et fonction, est dressée et est transmise pour information au conseiller en sécurité de la Communauté française et au conseiller en sécurité de l'O.N.E., chacun en ce qui le concerne, et à la commission de la protection de la vie privée.

§ 5. Le Secrétaire général, l'administrateur général de l'O.N.E. et l'administrateur général de l'E.T.N.I.C. tiennent à jour une liste des consultations du cadastre de l'emploi de telle sorte qu'on puisse contrôler les interventions, les objectifs et les processus de traitement ainsi que les données concernées. Cette liste ne peut contenir aucune donnée relative au contenu.

§ 6. Le Secrétaire général, l'administrateur général de l'O.N.E. et l'administrateur général de l'E.T.N.I.C. prennent également les mesures techniques et organisationnelles utiles afin de protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'accès illicite à celles-ci, leur diffusion

illicite, leur modification ou leur couplage avec d'autres données.

Art. 17. Tout employeur enregistré dans le cadastre de l'emploi a accès aux données qui le concerne, conformément aux articles 9 et suivants de la loi du 8 décembre 1992.

Les services et organismes de la Communauté française ont accès aux données énumérées à l'article 4 et aux données visées à l'article 5, chacun en ce qui les concerne.

Art. 18. § 1^{er}. Les employeurs visés à l'article 1^{er}, 1^o, du décret peuvent demander à chaque service et organisme de la Communauté française, dans les 30 jours de la notification d'une décision prise en termes d'agrément, reconnaissance, autorisation, contrôle, déclaration ou liquidation de subvention, la communication des données à caractère personnel ayant servi de base à une telle décision.

Les services et organismes de la Communauté française communiquent par voie électronique et, en cas de demande de l'employeur, par voie postale dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande, les données à caractère personnel ayant servi de base à cette décision.

Le délai visé à l'alinéa précédent est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août.

§ 2. Si les données à caractère personnel ayant servi de base à une décision prise en termes d'agrément, reconnaissance, autorisation, contrôle, déclaration ou liquidation de subvention ne sont pas transmises, par les services et organismes de la Communauté française concernés, à l'employeur dans le délai susmentionné, l'employeur peut s'adresser au Ministre fonctionnel compétent pour en obtenir la transmission. Le Ministre fonctionnel compétent transmet les données demandées dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande de communication des données qui lui est adressée. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août.

L'absence de communication des données par le Ministre fonctionnel compétent endéans le délai susmentionné équivaut à une décision de refus.

§ 3. En cas de contestation des données transmises et ayant servi de base à une décision en termes d'agrément, reconnaissance, autorisation, contrôle, déclaration ou liquidation de subvention, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours à dater de la transmission desdites données par les services et organismes de la Communauté française ou par le Ministre fonctionnel, pour introduire un recours auprès du Ministre fonctionnel compétent.

Le Ministre fonctionnel compétent rend sa décision relative à l'appréciation des données ayant servi de base à une décision en termes d'agrément, reconnaissance, autorisation, contrôle, déclaration ou liquidation de subvention dans un délai de 60 jours à dater de la réception du recours de l'employeur. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août.

Si endéans ce délai, le Ministre fonctionnel compétent ne s'est pas prononcé, l'absence de décision équivaut à un rejet du recours.

Art. 19. La Communauté française est le producteur du cadastre de l'emploi, au sens de la loi du 31 août 1998 concernant la protection juridique des bases de données, et le titulaire de tous les droits y relatifs. Hormis la mise à disposition des données en vue d'accomplir la finalité visée à l'article 6 du décret, la commercialisation du contenu de ces données par la vente, la location, la distribution ou toute autre forme de mise à disposition à des tiers est interdite. Plus généralement, toute

utilisation autre que purement interne comme support à l'activité des utilisateurs autorisés est expressément interdite.

CHAPITRE IV

COMPOSITION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT ET DU COMITÉ DE PILOTAGE

Section 1^{re}

Le comité d'accompagnement

Chapitre I^{er}

Composition

Art. 20. § 1^{er}. Le comité d'accompagnement est composé des personnes suivantes:

- 1° le Président du comité d'accompagnement ou son représentant;
- 2° le Président du comité de pilotage ou son représentant;
- 3° un collaborateur du Ministre-Président en charge du dossier «cadastre»;
- 4° un représentant du service en charge des traitements du cadastre ainsi que son suppléant, tous deux désignés par le Secrétaire général;
- 5° un représentant du service de la recherche ou son suppléant, tous deux désignés par le Secrétaire général;
- 6° le fonctionnaire dirigeant du service juridique du ministère ou son suppléant qu'il désigne;
- 7° l'inspecteur des finances en charge des matières relatives au personnel ou son suppléant qu'il désigne;
- 8° un représentant de chaque Ministre fonctionnel utilisateur du cadastre de l'emploi;
- 9° le conseiller en sécurité du ministère de la Communauté française et de l'O.N.E.;
- 10° un représentant de l'E.T.N.I.C. ou son suppléant, désignés par l'administrateur général de l'E.T.N.I.C.;
- 11° un représentant de chaque administration générale utilisatrice du cadastre ou son suppléant, désignés par les Administrateurs généraux concernés;
- 12° un représentant de l'O.N.E. ou son suppléant, tous deux désignés par l'administrateur général de l'O.N.E..

Le (la) Ministre-Président(e) soumet la liste des membres du comité d'accompagnement ainsi que leurs suppléants pour avis préalable au Secrétaire général. Ensuite, sur proposition du Ministre-Président, le Gouvernement désigne les membres du comité d'accompagnement ainsi que les suppléants.

En cas d'absence d'un membre et de son suppléant, un remplaçant peut être présenté avec l'accord exprès du Président du comité d'accompagnement.

§ 2. Le Président invite selon les besoins ou les demandes exprimées par le comité:

- des experts;
- des représentants des prestataires de services qui ont contribué aux travaux cadastraux et dont les prestations sont examinées par le comité dans le cadre d'une procédure de validation ou d'émission d'avis.

Les membres invités n'assistent qu'aux parties de réunion du comité d'accompagnement qui les concernent.

Chapitre II

Fonctionnement

Art. 21. Le comité d'accompagnement se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois par an. Le Président convoque d'office le comité d'accompagnement ou à la demande d'un des Ministres fonctionnels concernés par l'utilisation du cadastre de l'emploi.

Art. 22. Une réunion du comité d'accompagnement consacrée à l'examen du rapport d'évaluation a lieu d'office, tous les deux ans, au plus tard dans le courant du mois de mai qui suit la période de référence visée à l'article 10, § 5, a), 1° du décret.

Les conclusions, même provisoires, du comité d'accompagnement sur le rapport d'évaluation sont transmises au comité de pilotage au plus tard pour le 15 juin suivant.

Art. 23. Le rapport qui fait suite à l'analyse diligentée par le Secrétaire général conformément à l'article 10, § 5, a), 1° du décret comporte au moins:

- 1° Un inventaire des données de gestion et des informations statistiques disponibles dans la base des données.
- 2° Un état des traitements de gestion réalisés annuellement par le service en charge du cadastre, en collaboration avec l'E.T.N.I.C.
- 3° Un état des traitements statistiques réalisés annuellement par le service en charge du cadastre, éventuellement en collaboration avec l'E.T.N.I.C.

Par état des traitements, il faut entendre l'inventaire complet des demandes d'exploitation mentionnant, dans chaque cas, le nom du ou des demandeurs, la date de la demande, son objet synthétique, le délai de réponse, une brève explication des retards éventuellement pris pour fournir la réponse ainsi qu'un court exposé sur les problèmes éventuellement rencontrés pour celle-ci.

4° Un relevé synthétique des données de gestion et des données statistiques selon:

- a) la fréquence des requêtes les concernant;
- b) l'origine des requêtes les concernant;
- c) leur degré de fiabilité.

5° Le relevé des ressources humaines, en ETP et en postes de travail, réservées au cadastre ainsi que le coût de fonctionnement et les modalités de collaboration entre la cellule chargée du cadastre, les services de l'administration et l'E.T.N.I.C. et, lorsque c'est le cas, avec d'autres partenaires.

6° Les nécessités techniques ou conceptuelles de développement du cadastre en ce compris les liens éventuels avec des organismes régionaux.

Section 2

Le comité de pilotage

Chapitre I^{er}

Composition

Art. 24. § 1^{er} Le comité de pilotage est composé des personnes suivantes:

- 1° le Président du comité de pilotage ou son représentant;
- 2° le Président du comité d'accompagnement ou son représentant;
- 3° un représentant de chaque Ministre fonctionnel concerné par le cadastre ainsi que son suppléant;
- 4° un représentant du Ministre du budget de la Communauté française ou son suppléant;

III. Loi et réglementation des Communautés et Régions • 2. Wallonie

A.R. 26 mars 2009 - Cadastre de l'emploi (Art. 25)

5° un représentant technique de chaque Ministre fonctionnel utilisateur du cadastre de l'emploi ou son suppléant;

6° le responsable du service en charge des traitements du cadastre ou son suppléant;

7° l'administrateur général de l'E.T.N.I.C. ou son représentant;

8° l'administrateur général de l'O.N.E. ou son représentant;

9° un représentant des organes chargé, le cas échéant, en Région bruxelloise et en Région wallonne, de la mise en œuvre d'un cadastre de l'emploi;

10° le fonctionnaire représentant le Secrétariat général en tant que propriétaire de l'application ou son suppléant;

11° un représentant de chaque organisation syndicale en charge des secteurs non marchand ou son suppléant;

12° un représentant de chaque organisation patronale des secteurs N.M. ou son suppléant.

Les représentants des interlocuteurs sociaux ne participent cependant de droit qu'aux réunions du comité de pilotage qui ont pour objet l'évaluation du décret.

Le Ministre-Président nomme les membres du comité de pilotage ainsi que les suppléants.

En cas d'absence d'un membre et de son suppléant, un remplaçant est présenté avec l'accord exprès du Président du comité de pilotage.

Art. 25. Selon l'ordre du jour des réunions, les besoins ou les demandes exprimés par les membres du comité de pilotage, le Président invite des experts, des membres du comité d'accompagnement, des agents administratifs, des élus ou des représentants des interlocuteurs sociaux ou de la société civile.

Chapitre II Fonctionnement

Art. 26. Le comité de pilotage se réunit d'office sur convocation de son Président.

Le Président convoque d'office le comité de pilotage à la demande d'un des Ministres fonctionnels concernés par l'utilisation du cadastre de l'emploi, du Président du comité d'accompagnement ou des interlocuteurs sociaux.

Dans ce dernier cas, la demande de réunion doit être faite par écrit deux mois à l'avance, par l'ensemble des membres représentant les organisations syndicales au comité ou de leurs suppléants, ou par l'ensemble des

membres représentant les organisations patronales au comité ou de leurs suppléants.

À peine de nullité, la demande doit être motivée et comporter avec précision les points que les interlocuteurs sociaux souhaitent examiner.

Art. 27. Le comité de Pilotage est l'organe d'avis et de conseil du Ministre-Président en matière de cadastre de l'emploi. Il prépare les décisions du Ministre-président et du Gouvernement, selon les cas, pour garantir l'application du décret, les orientations prises, proposer des dispositions adaptatives voire de nouvelles orientations, le cas échéant, en raison d'événements imprévus. Il est aussi, pour le cadastre de l'emploi N.M., une instance privilégiée de concertation entre les représentants de la C.F. et les interlocuteurs sociaux.

Il délibère valablement, de préférence au consensus, quel que soit le nombre de présents. En cas de divergences et sur demande des membres concernés, les différentes opinions sont actées au P.V. Exceptionnellement, lorsqu'il est souhaité que des divergences soient particulièrement mises en évidence, un vote peut être demandé mais, dans chaque cas, le principe doit en être accepté à la majorité des membres présents.

Art. 28. Une réunion du comité de pilotage consacrée à l'examen du rapport du comité d'accompagnement portant sur l'évaluation biennale du décret, a lieu d'office, tous les deux ans, au plus tard dans le courant du mois d'octobre qui suit la période de référence visée à l'article 10, § 5, a, 1° du décret.

Au cours de cette réunion sont examinées les conclusions, même provisoires, du comité d'accompagnement, sur le rapport d'évaluation du cadastre.

Art. 29. Le comité de pilotage rend son avis sur le rapport du comité d'accompagnement dans un délai d'un mois suivant la réunion visée à l'article 28, lequel peut être prolongé deux fois pour des motifs exceptionnels dûment actés. Il est ensuite transmis aux conseils et commissions d'avis concernés ainsi qu'au Parlement de la Communauté française.

Cet avis mentionne explicitement et spécifiquement les considérations émises par les représentants des interlocuteurs sociaux.

Art. 30. Le décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française et le présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} avril 2009.

Accord entre la Région wallonne et la Communauté française du 23 mai 2013 portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative

(Mon. 23 juillet 2013)

1. – En ce qui concerne la *Communauté française*, il a été porté assentiment au présent Accord de coopération par le Décr./F. du 4 juillet 2013 (Mon. 23 juillet 2013, p. 46007).

2. – En ce qui concerne la *Région wallonne*, il a été porté assentiment au présent Accord de coopération par le Décr./W. du 10 juillet 2013 (Mon. 23 juillet 2013, p. 46027).

3. – En ce qui concerne la *Région wallonne*, et pour ce qui concerne les matières visées à l'art. 138 de la Constitution, il a été porté assentiment au présent Accord de coopération par le Décr./W. du 10 juillet 2013 (Mon. 23 juillet 2013, p. 46029).

4. – Voy. l'Accord de coop. du 15 mai 2014 (Mon. 25 août 2014).

CHAPITRE I^{er}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1^{re}

Définition et champ d'application

Art. 1^{er}. Le présent accord de coopération a pour objet d'encadrer l'initiative commune développée par les deux parties en matière de partage de données authentiques et de formaliser la gestion conjointe de cette initiative.

Art. 2. Au sens du présent accord, on entend par:

1° «source authentique de données»: base de données instituée en vertu d'un décret ou d'un arrêté du Gouvernement d'une des parties contenant les données relatives à des personnes physiques ou morales, qui ont une valeur unique pour les autorités publiques car leur collecte, stockage, mise à jour et destruction sont assurés exclusivement par une autorité publique déterminée, appelée gestionnaire de source authentique, et qui sont destinées à être réutilisées par les autorités publiques;

2° «banque de données issues de sources authentiques»: base de données instituée par une disposition décrétole, regroupant un ensemble de données issues de sources authentiques ou de liens entre des données issues de sources authentiques et dont la collecte, le stockage, la mise à jour et la destruction sont assurés exclusivement par une autorité publique déterminée, appelée gestionnaire de banque de données issues de sources authentiques, et qui sont destinées à être réutilisées par les autorités publiques;

3° «Banque-carrefour d'échange de données»: structure instituée par le présent accord de coopération pour être:

a) un tiers de confiance, c'est-à-dire une entité indépendante de confiance qui offre des services qui accroissent la fiabilité de l'échange électronique de données et de l'enregistrement de données et qui n'a elle-même aucune mission ou aucun intérêt en matière de traitement réel de fonds de données à caractère personnel;

b) un intégrateur de services, c'est-à-dire une Institution légalement reconnue dont le rôle principal est d'organiser et de faciliter l'échange de données issues de sources authentiques ou de banques de données issues de sources authentiques entre les différentes autorités publiques et autorités fédérales, ainsi que d'offrir des services d'accès hautement sécurisés aux sources authentiques, dans le respect des prescrits de la vie privée;

4° «eWBS»: le service commun entre la Région wallonne et la Communauté française chargé de la simplification administrative et de l'administration électronique visé dans l'accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique dénommé e-Wallonie-Bruxelles simplification, «eWBS» en abrégé;

5° «source authentique externe de données»: base de données gérée par une autorité appartenant au niveau international ou fédéral, une autre Communauté ou Région, et les Institutions ou personnes morales qui en relèvent, ainsi que les personnes morales de droit privé qui sont chargées de tâches ou missions d'intérêt général;

6° «Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données»: organe indépendant chargé de régler les relations entre la Banque-carrefour d'échange de données, les utilisateurs, les sources authentiques de don-

nées, les banques de données issues de sources authentiques et les autorités publiques, ainsi qu'entre les sources authentiques de données et les banques de données issues de sources authentiques elles-mêmes;

7° «Commission de la protection de la vie privée»: la Commission créée par l'article 23 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

8° «autorité publique»:

a) pour la Région wallonne: tout service wallon chargé d'une mission de service public, en ce compris les organismes d'intérêt public de la Région wallonne et autres personnes morales constituées par la Région wallonne, ainsi que tous les pouvoirs locaux, tant provinciaux que communaux qui mettent une ou plusieurs sources authentiques à disposition ou qui collectent des données via la Banque-carrefour d'échange de données;

b) pour la Communauté française: tout service chargé d'une mission de service public dépendant de la Communauté française, en ce compris les organismes d'intérêt public de la Communauté française et autres personnes morales constituées par la Communauté française qui mettent une ou plusieurs sources authentiques à disposition ou qui collectent des données via la Banque-carrefour d'échange de données;

9° «utilisateur»: toute personne physique ou morale, y compris les entreprises, établissements, associations et toutes les subdivisions de cette personne même, qui est en contact avec une autorité publique au sens du 8° *supra* dans le cadre d'une interaction ou d'un dispositif administratif impliquant de l'échange de données entre sources authentiques de données, banques de données issues de sources authentiques, sources authentiques externes de données et la Banque-carrefour d'échange de données;

10° «destinataire»: toute personne telle que définie à l'article 1^{er}, § 7 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel;

11° «personne concernée»: la personne visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel;

12° «traitement de données»: tout traitement tel que visé à l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel;

13° «données à caractère personnel»: toute donnée telle que définie à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel;

14° «données à caractère personnel codées»: les données visées par l'article 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

15° «données anonymes»: les données visées par l'article 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

16° «Données sensibles»: données visées aux articles 6 à 8 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et aux articles 25 à 27 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992

relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Art. 3. Le présent accord s'applique à tout échange de données issu de sources authentiques de données, de banque de données issues de sources authentiques ou de sources authentiques externes dans les limites des compétences de la Région wallonne et de la Communauté française.

Section 2

Principes

Art. 4. § 1^{er}. La transformation d'une base de données existante en une source authentique implique que les données qu'elle contient seront diffusées à d'autres autorités publiques et réutilisées par celles-ci, à d'autres fins que celles qui étaient poursuivies par la collecte initiale.

Ces diffusions et réutilisations de données sont des traitements ultérieurs, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§ 2. Dans le cadre du présent accord de coopération, un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible lorsqu'il est effectué conformément aux conditions fixées par le chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la statistique (IWEPS), institué par le décret du 4 décembre 2003, en tant qu'Institut wallon de la statistique est l'Institution à laquelle le secret statistique s'applique. Ce secret s'applique également à toute autre autorité publique à même vocation qui aurait été instituée en ce sens par le Gouvernement.

Art. 5. Dans l'exercice de leurs compétences, les autorités publiques respectent la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel dans ses exigences et ses arrêtés d'exécution, parmi lesquels le principe de nécessité, de finalité, de légitimité, de proportionnalité, de licéité ainsi que le principe de transparence.

Art. 6. Des autorités publiques qui sont habilitées à consulter des données authentiques via la Banque-carrefour d'échange de données ne peuvent plus réclamer directement ces données à d'autres autorités publiques ou à des utilisateurs.

Dès qu'une donnée est accessible par le biais de la Banque-carrefour d'échange de données, les autorités publiques sont obligées de passer par elle pour une telle utilisation, sauf exceptions fixées par ou vertu d'une loi ou d'un décret.

Les données issues de sources authentiques obtenues par l'intermédiaire de la Banque-carrefour d'échange de données bénéficient de la force probante jusqu'à preuve du contraire, indépendamment du support sur lequel la communication s'opère.

Le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française peuvent suspendre, pour des raisons techniques ou organisationnelles et pour toutes ou certaines autorités publiques uniquement, l'application du présent article pour une période transitoire qui ne peut excéder cinq ans maximum à dater de la désignation de la source authentique, afin de permettre aux autorités publiques de s'y connecter de manière effective.

CHAPITRE II

LES SOURCES AUTHENTIQUES ET LES BANQUES DE DONNÉES ISSUES DE SOURCES AUTHENTIQUES

Art. 7. § 1^{er}. Un décret ou, selon une procédure que les Gouvernements déterminent de commun accord, un arrêté du Gouvernement désigne les sources authentiques qui sont appelées à être des sources de référence pour les données qu'elles traitent, parmi les bases de données gérées par des autorités publiques qui collectent et mettent à jour des données.

Le décret ou l'arrêté de désignation indique notamment, pour chaque source authentique:

- l'identité du gestionnaire de la source authentique chargé de la collecte et du stockage des données authentiques;
- les modalités selon lesquelles seront tenues à jour et rendues accessibles les données dont l'enregistrement est confié au gestionnaire de la source authentique, outre les obligations auxquelles il est tenu en vertu de la loi;
- la ou les finalité(s) poursuivie(s) par la source authentique dans la collecte des données qu'elle traite;
- la liste des données contenues dans la source authentique.

Tout arrêté de désignation d'une source authentique est soumis au préalable, pour avis, à la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données.

Les données sont accessibles aux autorités publiques gratuitement.

§ 2. Les banques de données issues de sources authentiques ne peuvent être établies que par décret.

Le décret indique notamment, pour chaque banque de données issues de sources authentiques:

- l'identité du gestionnaire de la banque de données issues de sources authentiques chargé de la collecte et du stockage des données authentiques;
- les modalités selon lesquelles seront tenues à jour et rendues accessibles les données dont l'enregistrement est confié au gestionnaire de la source authentique, outre les obligations auxquelles il est tenu en vertu de la loi;
- la ou les finalité(s) poursuivie(s) par la banque de données issue de sources authentiques dans la collecte des données issues de sources authentiques qu'elle traite;
- la liste tant des données issues de sources authentiques que des sources authentiques dont elles sont issues ou des liens entre des données issues de sources authentiques.

Tout décret établissant une banque de données issues de sources authentiques est soumis au préalable, pour avis, à la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données.

Les données sont accessibles aux autorités publiques gratuitement.

Art. 8. § 1^{er}. Les autorités publiques qui sont autorisées à consulter des données mises à disposition par une source authentique ou une banque de données issues de sources authentiques, ne peuvent plus réclamer directement ces données aux citoyens, entreprises, organismes ou Institutions concernés sauf si une exception de nature juridique ou technique rend impossible l'accès à ces données.

§ 2. Lorsqu'elles demandent des informations directement à des personnes, entreprises, organismes ou Institutions, les autorités publiques visées au 1^{er} paragraphe indiquent en outre le type de données qu'elles consultent auprès de sources

authentiques ou de banque de données issues de sources authentiques à leur propos.

§ 3. Elles pré-remplissent les demandes d'informations adressées à des personnes, entreprises, organismes ou Institutions au moyen de données obtenues auprès de sources authentiques ou de banque de données issues de sources authentiques. Elles indiquent dans ce cas l'origine de ces données.

Art. 9. § 1^{er}. Chaque gestionnaire de source authentique ou de banque de données issues de sources authentiques met en place, outre les obligations découlant de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, éventuellement en concertation avec la Banque-carrefour d'échange de données ou par son intermédiaire, des moyens techniques offrant aux personnes concernées la possibilité, par voie électronique:

– de consulter les données à caractère personnel les concernant conservées dans cette source authentique, lorsque ces données sont disponibles sous forme électronique;

– de demander la rectification des données à caractère personnel les concernant qui seraient imprécises, incomplètes ou inexactes;

– de connaître toutes les autorités, organismes et personnes qui ont, au cours des six mois écoulés, consulté ou mis à jour les données personnelles les concernant, à l'exception des autorités administratives et judiciaires chargées de la recherche et de la répression des délits ainsi que de la Sûreté de l'État et du service général du Renseignement et de la sécurité des Forces armées.

§ 2. Le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française déterminent, de commun accord, les moyens techniques nécessaires à la mise en œuvre des droits de consultation et de rectification ainsi que le régime auquel est soumise la prise de connaissance, visés au paragraphe 1^{er}.

Le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française peuvent suspendre, de commun accord, l'application du présent article à une source authentique pour une période transitoire qui ne peut excéder un an à dater de la désignation de cette source authentique conformément à l'article 7 du présent accord.

Art. 10. § 1^{er}. Le gestionnaire de sources authentiques ou de banque de données issues de sources authentiques:

– traite les données à caractère personnel conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

– assure à tout moment, entre autres, la qualité des données ainsi que leur sécurité, tant au niveau technique qu'organisationnel, nécessaires au respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

– collabore avec la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données, en lui fournissant les informations dont elle a besoin pour l'exercice de ses missions et en lui autorisant l'accès aux dossiers et systèmes de traitement d'information dès que la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données le sollicite;

– tient un historique des données, pour autant que cela soit nécessaire eu égard aux finalités avancées.

§ 2. Si le destinataire des données constate que les données sont imprécises, incomplètes ou inexactes, il est tenu de

le communiquer immédiatement au gestionnaire de sources authentiques, ou à celui de la banque de données issues de sources authentiques, qui a l'obligation d'y donner suite.

Le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française déterminent, de commun accord, les modalités pour cette communication et l'obligation de suite à lui réserver.

CHAPITRE III

LA BANQUE-CARREFOUR D'ÉCHANGE DE DONNÉES

Section 1^{re}

Généralités et missions

Art. 11. § 1^{er}. Au sein d'eWBS et selon les modalités fixées par le présent accord, est instituée une Banque-carrefour d'échange de données qui bénéficie cependant de l'autonomie nécessaire pour remplir ses tâches.

Le Gouvernement wallon fixe, après accord du Gouvernement de la Communauté française et dans l'arrêté fixant le cadre organique d'eWBS, le cadre du personnel de la Banque-carrefour d'échange de données en tenant compte de l'organisation fixée à l'article 19 du présent accord.

§ 2. La Banque-carrefour d'échange de données a pour mission:

1) de développer une stratégie commune en matière de partage de données dans les matières liées aux compétences respectives de la Communauté française et de la Région wallonne;

2) de promouvoir et de veiller à l'homogénéité et à la cohérence de la politique avec cette stratégie commune;

3) d'assister les Institutions de la Région wallonne et de la Communauté française lors de la mise en œuvre de cette stratégie commune;

4) de développer les normes, les standards et l'architecture de base nécessaires pour une mise en œuvre efficace de la technologie de l'information et de la communication à l'appui de cette stratégie et d'en surveiller le respect;

5) de développer les projets et services qui englobent potentiellement l'ensemble des autorités publiques et qui soutiennent cette stratégie commune;

6) de permettre l'échange de données à partir des sources authentiques ou des banques de données issues de sources authentiques;

7) de gérer la collaboration avec les autres autorités en matière de partage de données.

Dans le cadre de cette mission, la Banque-carrefour d'échange de données:

a) met en place des moyens techniques pour communiquer les informations entre elle et les sources authentiques, entre elle et les banque de données issues de sources authentiques, entre elle et les autorités publiques et entre elle et les destinataires;

b) prend, en collaboration avec l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la statistique (IWEPS), des initiatives en matière de standardisation des données et de labellisation des sources authentiques de données et de banques de données issues de sources authentiques;

c) tient un référentiel des données disponibles et met à jour un annuaire des sources authentiques et des banques de données issues de sources authentiques ainsi que des données qu'elles contiennent, ainsi qu'un registre des interconnexions dans lequel elle dresse un cadastre des flux

III. Loi et réglementation des Communautés et Régions • 2. Wallonie

Accord 23 May 2013 - Partage de données (Art. 12)

entrants et sortants des sources authentiques et des banques de données issues de sources authentiques, cadastre auquel le citoyen doit avoir accès;

d) a une mission d'assistance générale aux sources authentiques et aux banques de données issues de sources authentiques ainsi qu'à leur mise en place, ce qui inclut la possibilité de leur rendre des services;

e) établit et tient à jour un registre des sources de données susceptibles de devenir authentiques et peut mettre en œuvre des moyens nécessaires pour qu'elles le deviennent.

f) assure la promotion, l'accompagnement et la coordination de sources authentiques de données auprès des autorités publiques;

g) établit des accords clairs, sur la base d'une répartition des tâches, entre les parties concernées concernant les points suivants:

– qui effectue quels authentications, vérifications et contrôles, à l'aide de quels moyens, et qui en assume la responsabilité;

– la manière dont les résultats des authentications, les vérifications et les contrôles exécutés font l'objet d'un échange et d'une conservation électroniques sécurisés entre les parties concernées;

– la prise et la gestion des traces;

– la manière dont il faut veiller, dans le cadre d'un examen, à l'initiative d'une partie concernée ou d'un organe de contrôle concerné ou à la suite d'une plainte, à ce qu'une reconstruction complète puisse avoir lieu concernant quelle personne physique a utilisé un service ou une transaction déterminés concernant un citoyen ou une entreprise déterminés et quand, par le biais de quel canal et à quelles fins;

h) conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, gérer un répertoire de références indiquant les instances auprès desquelles des types déterminés de données sont conservés concernant des personnes, entreprises ou Institutions déterminés ou qui fait référence à la source de données où ces données peuvent être consultées ou qui, par personne physique ou entreprise, indique quels types de données sont mis à disposition d'instances ou d'autorités externes déterminées et pour quelle période, avec mention du but pour lequel l'instance ou l'autorité externe a besoin de ces données et gérer un répertoire d'autorisations qui stipule qui a accès, sous quelles conditions, à des données déterminées. L'implémentation du répertoire de références et d'autorisations ne pourra être réalisée qu'après avis de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données.

Art. 12. § 1^{er}. Les gestionnaires de sources authentiques de données et des banques de données issues de sources authentiques autorisent la Banque-carrefour d'échange de données à consulter, copier et transmettre les données contenues dans lesdites sources ou banques.

Pour mettre en place l'accès technique à ces données, ils se concertent avec la Banque-carrefour d'échange de données.

§ 2. Les autorités publiques utilisent la Banque-carrefour d'échange de données pour accéder aux sources authentiques de données et aux banques de données issues de sources authentiques ainsi qu'aux sources authentiques externes de données sauf si cet accès n'est pas possible techniquement, et sauf exceptions fixées par ou en vertu d'une loi ou d'un décret.

§ 3. Toute autorité publique qui a accès aux sources authentiques de données et aux banques de données issues

de sources authentiques désigne, parmi ses membres du personnel, un Conseiller en matière de sécurité de l'information et de protection de la vie privée qui remplit notamment la fonction de préposé à la protection des données visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Toute autorité publique qui a accès aux sources authentiques de données et aux banques de données issues de sources authentiques est tenue:

1° de désigner nominativement les personnes qui sont autorisés, en vertu de leurs compétences, à obtenir accès aux données à caractère personnel ou à en obtenir la communication et de les informer conformément à l'article 16, § 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel; ils devront dresser une liste de ces organes ou préposés;

2° de faire signer une déclaration aux personnes qui sont effectivement en charge du traitement des données à caractère personnel, dans laquelle elles s'engagent à préserver le caractère confidentiel des données à caractère personnel.

Art. 13. Dans sa mission d'intégrateur de services, la Banque-carrefour d'échange de données peut effectuer, en concertation avec les sources authentiques externes de données, un stockage des données qu'elle traite sous forme de copie, dans le but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information et ce, dans le respect des conditions suivantes:

– elle ne modifie pas l'information reçue;

– elle met à jour l'information, conformément aux règles établies par les sources authentiques externes de données à ce propos;

– elle agit promptement pour retirer l'information qu'elle a stockée ou pour rendre l'accès à celle-ci impossible dès qu'elle a effectivement connaissance du fait que l'information à l'origine de la transmission a été retirée de la source authentique externe de données ou du fait que l'accès à l'information a été rendu impossible, ou du fait qu'une autorité administrative ou judiciaire a ordonné de retirer l'information ou de rendre l'accès à cette dernière impossible.

La Banque-carrefour d'échange de données, dans le cadre de sa mission d'intégration de services, devra, dans la limite de ses compétences, collaborer avec les autres intégrateurs de services, tant au niveau fédéral qu'au niveau des entités fédérées, dans les cas où les autorités publiques nécessitent le recours à plusieurs intégrateurs de services.

Art. 14. Lorsque la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données ne donne d'autorisation de transmission que pour des données codées ou rendues anonymes, la Banque-carrefour d'échange de données assure la codification et/ou l'anonymisation de ces données.

Art. 15. La Banque-carrefour d'échange de données peut fournir aux autorités publiques des services supplémentaires, comme l'agrégation de données provenant de différentes sources authentiques.

La Banque-carrefour d'échange de données peut héberger des données issues de sources authentiques pour le compte des sources authentiques qui ne disposeraient pas des capacités matérielles ou techniques pour héberger et exposer leurs données.

Art. 16. La Banque-carrefour d'échange de données et l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la

statistique (IWEPS) ou toute autre autorité publique à même vocation qui aurait été instituée en ce sens par le Gouvernement pour le traitement statistique des données, traite les données à caractère personnel dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Dans le cadre de ce respect, elle assure à tout moment la sécurité des données et de leur transmission. Elle collabore avec la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données, lui fournit les informations dont elle a besoin pour l'exercice de ses missions et lui autorise l'accès aux dossiers et systèmes de traitement d'information dès qu'elle le sollicite.

Dans l'exercice de ses missions, la Banque-carrefour d'échange de données et l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), ou toute autre autorité publique à même vocation qui aurait été instituée en ce sens par le Gouvernement, respecte les prescrits de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Art. 17. La Banque-carrefour d'échange de données développe, en concertation avec les sources authentiques, des moyens techniques offrant aux personnes concernées la possibilité d'accéder par voie électronique aux données à caractère personnel les concernant et détenues par elle, lorsque celles-ci sont disponibles sous forme électronique, et aux informations concernant les traitements automatiques de ces données.

La personne concernée a le droit de connaître toutes les autorités publiques qui ont, au cours des six mois écoulés, consulté ou mis à jour ses données. Elle a accès à ces informations via le cadastre des flux que la Banque-carrefour d'échange de données est dans l'obligation de tenir.

Les personnes concernées ont le droit de procéder à la rectification de ces données si elles ne sont pas reprises de manière précise, complète et exacte.

Art. 18. La Banque-carrefour d'échange de données peut développer des moyens techniques pour mettre à disposition du public des informations, qui ne sont pas des données à caractère personnel.

La Banque-carrefour d'échange de données peut conclure des partenariats avec des partenaires privés pour faciliter la mise à disposition de ces informations.

Section 2 Fonctionnement

Art. 19. § 1^{er}. La Banque-carrefour d'échange de données est organisée de la manière suivante:

– l'ensemble des tâches afférant aux domaines de la gestion de projets (coordination, promotion et consultation), de l'accompagnement juridique et des services transversaux sont assurées par un pôle organisationnel institué au sein d'eWBS;

– les missions techniques, principalement de développement et d'exploitation sont assurées par un pôle informatique.

§ 2. Le pôle informatique s'appuie, pour la Région wallonne, sur les services du Gouvernement wallon en charge de l'informatique administrative et, pour la Communauté française, sur l'entreprise publique des technologies nouvelles de l'Information et de la Communication (E.T.N.I.C.).

La coordination entre les deux pôles visés au § 1^{er} sera organisée au sein d'une interface centralisée et composée de représentants des deux pôles.

§ 3. Un comité stratégique Banque-carrefour d'échange de données est institué.

Il est chargé d'assurer le pilotage global de la Banque-carrefour d'échange de données et notamment de déterminer ou de valider les opportunités d'évolution de la Banque-carrefour d'échange de données, de déterminer ou de valider les orientations à moyen ou long terme, de déterminer dans quelle mesure les projets proposés par le pôle organisationnel doivent ou non être retenus compte tenu de différents critères à fixer (bénéfices attendus, coûts estimés, budgets disponibles, implication des acteurs,...) et de fixer les priorités parmi les projets retenus.

Les Gouvernements des parties fixent, de commun accord, la composition de ce comité stratégique.

Art. 20. Les Conseillers en sécurité d'eWBS et du pôle informatique forment ensemble un comité de sécurité pour les aspects liés à la Banque-carrefour d'échange de données.

Ce comité de sécurité se charge de:

1° fournir des avis d'experts dans le domaine de la sécurisation des informations et sensibiliser en la matière, en accordant une attention particulière à la sécurité des données et du réseau;

2° parvenir à une approche cohérente de la sécurisation des informations;

3° mener à bien les missions qui lui sont confiées dans le domaine de la sécurisation des informations.

Art. 21. Le fonctionnement et les missions de la Banque-carrefour d'échange de données sont couverts par les moyens à charge des budgets de la Région wallonne et de la Communauté française, répartis, de commun accord entre les Gouvernements wallon et de la Communauté française.

Les Gouvernements organisent également, de commun accord, la répartition des moyens alloués à la Banque-Carrefour d'échange de données entre le pôle organisationnel et le pôle informatique.

CHAPITRE IV

LA COMMISSION WALLONIE-BRUXELLES DE CONTRÔLE DES ÉCHANGES DE DONNÉES

Art. 22. § 1^{er}. Une Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données est instituée auprès du Parlement wallon et du Parlement de la Communauté française, ci-après dénommés «les Parlements des parties».

La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données a pour mission de veiller au respect des dispositions du présent accord de coopération relatives à l'échange des données de sources authentiques de données et de banques de données issues de sources authentiques de manière homogène dans la Région wallonne et la Communauté française.

Dans ce cadre, elle est notamment compétente pour:

– autoriser les transferts de données à partir des sources authentiques de données ou de banques de données issues de sources authentiques, sauf si ce transfert est déjà soumis à une autorisation d'un autre comité sectoriel, créé au sein de la Commission de la protection de la vie privée;

– examiner la licéité des traitements ultérieurs envisagés par les destinataires potentiels de ces données;

III. Loi et réglementation des Communautés et Régions • 2. Wallonie

Accord 23 May 2013 - Partage de données (Art. 23)

– être organe de contrôle des activités de partage de données menées par la Banque-carrefour d'échange de données.

§ 2. La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données présente des garanties d'indépendance et d'impartialité vis-à-vis des sources authentiques de données, des banques de données issues de sources authentiques, de la Banque-carrefour d'échange de données, des entités clientes des sources authentiques de données et des banques de données issues de sources authentiques ainsi que des pouvoirs publics en général.

Dans les limites de leurs attributions, le président et les membres de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données ne reçoivent d'instructions de personne. Ils ne peuvent être relevés de leur charge en raison des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent pour remplir leurs fonctions.

Art. 23. L'accès à des données à caractère personnel d'une source authentique de données ou d'une banque de données issues de sources authentiques requiert une autorisation préalable de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données.

Cette autorisation est basée sur un examen préalable, lui-même réalisé sur la base des exigences contenues dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et énoncés à l'article 4 du présent accord de coopération.

Le contrôle de conformité du transfert de données se fait par rapport à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, au présent accord de coopération et à ses mesures d'exécution.

Art. 24. § 1^{er}. La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données est un organe indépendant constitué de six membres effectifs et six membres suppléants, désignés conjointement par les Parlements des parties pour une période de six ans, renouvelable une fois, après appel public aux candidatures et une procédure de sélection fixée par un règlement spécifique établi par les Parlements des parties et publié au *Moniteur belge*.

Après concertation avec la Commission de la protection de la vie privée, les Parlements des parties désignent parmi les membres effectifs et suppléants de l'ordre linguistique francophone de cette Commission, trois membres de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données, ainsi qu'un suppléant pour chacun d'eux.

Les trois autres membres de la Commission de contrôle, parmi lesquels le président, sont respectivement un juriste ou un magistrat, un informaticien et une personne pouvant justifier d'une expérience professionnelle dans la gestion de données à caractère personnel. Ils sont désignés par les Parlements des parties, qui nomment aussi un suppléant pour chacun d'eux.

Pour être désigné et rester membre, effectif ou suppléant, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

- être Belge;
- jouir de leurs droits civils et politiques;
- ne pas être membre d'un Parlement;
- ne pas être membre d'un Gouvernement;
- offrir toutes les garanties leur permettant d'exercer leur mission avec indépendance et être parfaitement compétents dans le domaine;

– ne pas être gestionnaire d'une source authentique de données ou d'une banque de données issues de sources authentiques;

– ne pas être membre de la Banque-carrefour d'échange de données elle-même, d'une Banque-carrefour fédérale ou d'un autre intégrateur de services;

– ne pas être membre du comité des gestionnaires visé à l'article 30 du présent accord de coopération.

Les membres suppléants remplacent les membres effectifs en cas d'empêchement ou d'absence de ceux-ci.

§ 2. Au sein de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données, les Parlements des parties peuvent créer des Chambres pour des matières spécifiques.

§ 3. Le secrétariat de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données est assuré par la Banque-carrefour d'échange de données.

Le secrétariat est placé sous l'autorité et la conduite du président de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données.

Le président suppléant et les membres effectifs ou suppléants ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par les Parlements des parties. Ce montant suit l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Le président a droit à une fois et demie le montant des jetons de présence.

Tous les membres ont droit aux indemnités pour frais de parcours et de séjour, conformément aux dispositions applicables au personnel des services du Gouvernement wallon pour les grades de catégorie A.

Art. 25. § 1^{er}. La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données établit son règlement d'ordre intérieur dans le mois de son installation. Il est communiqué aux Parlements des parties.

Le règlement d'ordre intérieur précise notamment les règles de mise en état des dossiers soumis ainsi que les règles à appliquer lorsqu'un avis est demandé en urgence.

La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données ne délibère valablement que si la majorité de ses membres au moins est présente. Elle décide à la majorité absolue. En cas de parité des voix, la voix du Président ou, s'il est empêché, de son suppléant est prépondérante.

§ 2. La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données émet, soit d'initiative, soit sur demande des Gouvernements ou des Parlements des parties, des avis sur la protection de la vie privée dans le cadre du présent accord et de ses dispositions d'exécution.

La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données doit être consultée pour avis avant que soit prise une décision de désignation d'une source authentique ou d'une banque de données issues de sources authentiques prévue à l'article 7 du présent accord, ainsi que pour tout décret ou arrêté portant sur les matières visées par le présent accord.

La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données remet son avis dans un délai de soixante jours à dater du moment où la demande d'avis est complète.

§ 3. La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données émet, soit d'initiative, soit sur demande des Gouvernements ou des Parlements des parties, des recommandations sur toute question relative à l'application des principes de la vie privée dans le cadre du présent accord et de ses arrêtés d'exécution.

§ 4. La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données délivre des autorisations pour tout traitement de données à caractère personnel mises à disposition par une source authentique régionale ou communautaire, dans les soixante jours de la réception de la demande complète.

Lors de l'examen d'une telle demande, la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données se base sur les exigences contenues dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Pour qu'une demande d'autorisation soit recevable auprès de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données, elle doit contenir toutes les données nécessaires à son bon examen.

La Commission a le pouvoir de suspendre ou retirer une autorisation dans l'hypothèse où les conditions de mise en œuvre du transfert n'ont pas été respectées par le gestionnaire de la source authentique ou de la banque de données issues de sources authentiques, ou le destinataire.

Les Gouvernements déterminent conjointement et, après avis de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données, les conditions d'application de cette compétence de retrait.

§ 5. Les avis, recommandations et autorisations de la Commission sont motivés.

§ 6. Le président de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données dirige et coordonne la concertation et la collaboration de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données avec la Commission de la protection de la vie privée.

Il veille à la compatibilité des recommandations, des avis et des décisions de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données et des projets de décret ou d'arrêté qui lui sont soumis, avec la loi sur la vie privée.

Le président peut demander à la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données de différer un avis, une recommandation ou une décision et de soumettre le dossier à l'avis préalable de la Commission de la protection de la vie privée.

La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données est obligée de différer un avis sur simple demande d'un intéressé.

Dans ce cas, la discussion du dossier au sein de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données est suspendue et le dossier est communiqué sans délai à la Commission de la protection de la vie privée.

Si la Commission de la protection de la vie privée n'émet pas un avis dans un délai de trente jours calendaires à dater de la réception du dossier, la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données émet son avis ou sa recommandation, ou prend sa décision sans attendre l'avis de la Commission de la protection de la vie privée.

La position de la Commission de la protection de la vie privée est expressément reprise dans l'avis, la recommandation ou la décision de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données. Le cas échéant, la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données donne une motivation expresse des raisons pour lesquelles elle ne suit pas, en tout ou en partie, la position de la Commission de la protection de la vie privée.

§ 7. La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données tient à jour un registre des autorisations accordées, ainsi que des avis ou recommandations et

des suspensions et retraits d'autorisation. Ce registre est rendu accessible au public, selon les modalités arrêtées par les Gouvernements.

Art. 26. La Commission est compétente pour recevoir les plaintes de toute personne qui justifie de son identité et d'un intérêt, à l'égard d'une autorité publique qui aurait improprement exécuté l'autorisation prévue à l'article 25, § 4, du présent accord de coopération, sans préjudice de l'application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La procédure est réglée par le règlement d'ordre intérieur. Celui-ci prévoit l'exercice d'un droit de défense.

Art. 27. Dans le cadre de ses fonctions, la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données dispose d'un pouvoir d'investigation, les autorités publiques devant lui fournir toutes les informations et les accès nécessaires chaque fois qu'elle le demande.

Art. 28. La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données présente un rapport annuel de ses activités de l'année précédente aux Parlements des parties.

Art. 29. Les moyens nécessaires au fonctionnement de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données sont à charge des budgets de la Région wallonne et de la Communauté française.

Ils sont répartis, de commun accord entre les Gouvernements wallon et de la Communauté française.

CHAPITRE V

LE COMITÉ DES GESTIONNAIRES

Art. 30. Un comité des gestionnaires du partage de données est institué.

Il se compose d'un représentant au moins de chaque pôle de la Banque-carrefour d'échange de données et d'un représentant des différentes sources authentiques ou banque de données issues de sources authentiques.

D'autres représentants des autorités publiques peuvent également être associés aux travaux du comité des gestionnaires.

Art. 31. La présidence et le secrétariat du comité des gestionnaires sont assurés par la Banque-carrefour d'échange de données.

Art. 32. Le comité des gestionnaires se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la présidence ou à chaque fois que l'un des membres du comité le requiert.

Art. 33. Le comité des gestionnaires Conseille la Banque-carrefour d'échange de données en ce qui concerne:

1) l'accès possible aux sources authentiques ou banques de données de sources authentiques par le biais de la Banque-carrefour d'échange de données;

2) l'éventuelle adaptation des sources authentiques ou banques de données de sources authentiques, de sorte que, dans la mesure du possible, seules des données authentiques soient rendues accessibles;

3) l'utilisation de renvois à la donnée authentique dans la source authentique en ce qui concerne les données qui recouvrent, partiellement ou dans leur ensemble, une donnée authentique dans une source authentique;

4) le partage de la responsabilité entre la Banque-carrefour d'échange de données, les sources authentiques et les banques de données de sources authentiques, compte

III. Loi et réglementation des Communautés et Régions • 2. Wallonie

Accord 23 May 2013 - Partage de données (Art. 34)

tenu des compétences qui leur sont conférées par le présent accord.

Le comité des gestionnaires délibère sur des initiatives visant à promouvoir et à maintenir la collaboration en matière de partage de données, et sur des initiatives pouvant contribuer à un traitement légitime et confidentiel des données.

Le comité des gestionnaires fournit en outre des avis ou formule des recommandations en matière d'informatisation ou de problèmes connexes.

Art. 34. Le comité des utilisateurs peut instituer en son sein des groupes de travail auxquels il confie des tâches spécifiques.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 35. Les Gouvernements évalueront régulièrement le présent accord et ses mesures d'exécution et, une première fois, trois ans après son entrée en vigueur.

Le rapport d'évaluation sera transmis aux Parlements des parties.

Art. 36. Les missions de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données ou d'une ou plusieurs Chambres spécifiques de ladite Commission peuvent être transférées, en exécution d'un accord de coopération conclu entre l'Autorité fédérale, les Communautés et les Régions, à un comité sectoriel commun tel que visé à l'article 31bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, créé au sein de la Commission de protection de la vie privée.

Les Gouvernements des parties déterminent à quel moment les tâches et compétences de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données ou d'une ou plusieurs Chambres spécifiques de ladite Commission sont transférées au comité sectoriel commun visé à l'alinéa premier.

Art. 37. Les litiges entre les parties signataires du présent accord sont tranchés conjointement par les Gouvernements.

Art. 38. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit le dernier assentiment au présent accord de coopération.

Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2014 portant exécution du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée Cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé (Mon. 1 août 2014)

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. Au sens du présent arrêté, on entend par:

1° «CENM»: la banque de données issues de sources authentiques créée par l'article 2 du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée Cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé;

2° «e-Wallonie-Bruxelles Simplification»: le service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique visé par l'accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique dénommé e-Wallonie-Bruxelles Simplification, « eWBS » en abrégé;

3° «BCED»: la Banque carrefour d'échange de données instituée au sein de e-Wallonie-Bruxelles Simplification par l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative;

4° «Ministre»: le Ministre en charge de la Simplification administrative et de l'E-Gouvernement.

Art. 2. Les participants au Cadastre de l'emploi non-marchand sont les autorités publiques suivantes:

1° la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé du Service public de Wallonie;

2° la Direction générale opérationnelle Économie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie;

3° l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées, en abrégé « AWIPH »;

4° l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, en abrégé « FOREM »;

5° l'Institut wallon de Formation en alternance des Indépendants et des P.M.E., en abrégé « IFAPME »;

6° le Fonds du Logement de Wallonie, en abrégé « FLW ».

Art. 3. Le Gouvernement dresse la liste des dispositifs concernés par le CENM.

Art. 4. La demande d'accès et de rectification s'exercera via le gestionnaire du CENM qui adresse les requêtes aux sources authentiques et aux banques de données issues de sources authentiques dans le respect:

1° des articles 10, § 1^{er}, et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel ainsi que tous les arrêtés pris en exécution de la loi;

2° de l'article 17 de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

Une consultation par voie électronique pourra être organisée et la possibilité d'une consultation papier sera également préservée.

CHAPITRE II

GESTIONNAIRE DU CENM ET MODALITÉS DE COLLABORATION AVEC LES PARTICIPANTS

Art. 5. Il est créé au sein du pôle organisationnel de la BCED, institué au sein de e-Wallonie-Bruxelles Simplification, un service du CENM.

Le service est le gestionnaire du CENM, avec l'appui de la BCED.

Sans préjudice des règles fixées aux articles 6 et suivants, le service relève de l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant d'e-Wallonie-Bruxelles Simplification qui en assure la gestion journalière et les règles d'organisation et de fonctionnement applicables à e-Wallonie-Bruxelles Simplification sont applicables au service du CENM.

Art. 6. § 1^{er}. La gestion stratégique et opérationnelle du CENM est confiée à un comité de pilotage composé de la manière suivante:

1° un représentant du gestionnaire du CENM;

2° deux représentants de la BCED, dont un du pôle informatique émanant des services du Gouvernement wallon en charge de l'informatique administrative;

3° le fonctionnaire dirigeant d'e-Wallonie-Bruxelles Simplification ou la personne qu'il mandate;

4° un représentant désigné par chaque participant au Cadastre de l'emploi non-marchand.

Les membres du comité de pilotage ont voix délibérative.

§ 2. Siègent également au sein du comité de pilotage, avec voix consultative:

1° un représentant de l'Institut wallon de l'étude, de la prospective et de la statistique, en abrégé « IWEPS»;

2° un représentant de la Direction de l'Emploi non marchand du Ministère de la Communauté française.

Art. 7. § 1^{er}. Le comité de pilotage est chargé:

1° d'établir le plan stratégique des activités du CENM et de fixer le programme annuel des activités;

2° d'établir le budget d'un exercice dans le respect du calendrier fixé par la circulaire budgétaire et, le cas échéant, de l'adapter au cours de l'exercice;

3° d'approuver le rapport annuel d'activités qui contient un bilan des actions menées durant l'année écoulée au regard du programme annuel des activités fixé, des informations relatives à l'évolution globale du CENM et des données chiffrées;

4° d'arrêter les comptes de l'année écoulée qui seront annexés au rapport annuel d'activités;

5° de marquer son accord sur les marchés publics de fournitures ou de services nécessaires pour le CENM.

§ 2. Le plan stratégique des activités du CENM et le rapport annuel d'activités sont soumis, dans le mois de leur établissement, pour avis au Conseil économique et social de Wallonie préalablement à leur approbation définitive par le comité de pilotage.

Art. 8. Le comité de pilotage peut associer à ses discussions des experts extérieurs en fonction des besoins.

Art. 9. Le comité de pilotage est présidé alternativement et par année civile par les représentants visés à l'article 2.

Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le représentant du gestionnaire visé à l'article 7, § 1^{er}, 1°.

Art. 10. Le président du comité de pilotage dirige les débats.

Le président convoque les membres du comité de pilotage par écrit ou par courriel au moins cinq jours ouvrables à l'avance.

La convocation précise l'ordre du jour. Elle comporte les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour. En cas d'urgence, la transmission peut être effectuée au plus tard la veille du jour de la réunion.

Art. 11. Le comité de pilotage délibère valablement si la majorité de ses membres avec voix délibérative est présente ou représentée.

Si le quorum visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas atteint, le comité de pilotage délibère sous réserve d'une ratification formelle de ses décisions lors de la réunion suivante.

Art. 12. Le comité de pilotage délibère collégialement selon la procédure du consensus.

Art. 13. En cas d'urgence ou de nécessité dûment motivée, il peut être procédé à une consultation écrite des membres du comité de pilotage entre deux réunions.

Il peut également être procédé, avec l'accord des membres, à un « comité de pilotage électronique » ne nécessitant pas une réunion présentielle et permettant une validation rapide d'un document ou d'une orientation importante.

La délibération du comité de pilotage est uniquement valable si la majorité de ses membres a fait parvenir son suffrage dans les formes et les délais requis visés à l'article 15.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Toute décision prise conformément à la procédure visée à l'alinéa 1^{er} fait obligatoirement l'objet d'une ratification formelle lors de la réunion suivante au comité de pilotage.

Art. 14. Les délibérations et les décisions du comité de pilotage sont consignées dans un projet de procès-verbal.

Le procès-verbal est envoyé de manière électronique dans les cinq jours ouvrables à dater de la réunion aux membres du comité de pilotage. Les membres du comité de pilotage disposent de dix jours ouvrables pour faire part par écrit de leurs observations.

En l'absence de remarque à l'expiration du délai, le projet de procès-verbal est considéré comme approuvé et signé, éventuellement électroniquement, par le président.

Si, dans le délai imparti, un membre du comité de pilotage a émis une observation, le projet de procès-verbal est soumis avec l'observation à la réunion suivante du comité de pilotage, qui se prononce sur son approbation.

Une copie du procès-verbal approuvé est envoyée électroniquement aux membres du comité de pilotage.

Les procès-verbaux approuvés sont repris dans un registre particulier géré par le gestionnaire visé au Chapitre II. Le registre peut être tenu sous format électronique.

Art. 15. Le Comité de pilotage arrête son règlement d'ordre intérieur.

Les modalités de la consultation écrite ainsi que la consultation électronique visée à l'article 13 sont fixées dans ce règlement.

Les modalités déterminent au moins les moyens de communication auxquels il est recouru pour consulter les membres, le contenu de la consultation écrite et de la consultation électronique, les voies par lesquelles les membres font part de leur suffrage quant à la proposition soumise et le délai endéans lequel le suffrage est être émis.

Art. 16. Le décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée Cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé et le présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Art. 17. Le Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Table Chronologique

Date	Titre	Page
1804		
21 mars	<i>L. (30 vent. an XII)</i> – Code civil, des actes de l'état civil (extrait art. 34–54)	305
1808		
17 novembre	<i>C. (17 nov. - 19 nov.)</i> – Code d'instruction criminelle (extrait art. 28 <i>bis</i> , 28 <i>quinquies</i> , 39 <i>bis</i> , 46 <i>bis</i> –46 <i>quinquies</i> , 47 <i>ter</i> , 55, 57, 87–90, 90 <i>ter</i> –90 <i>duodecies</i> , 589–602)	174
1867		
8 juin	<i>L.</i> – Code pénal (extrait art. 193, 210 <i>bis</i> , 259 <i>bis</i> , 314 <i>bis</i> , 371/1–378 <i>bis</i> , 433 <i>bis</i> –433 <i>bis</i> /1, 434–453 <i>bis</i> , 458–458 <i>bis</i> , 459–460 <i>ter</i> , 550 <i>bis</i>)	196
1936		
31 mars	<i>A.R. no 308</i> – Code des droits de succession, version applicable en Région wallonne (extrait art. 143–146 <i>quinquies</i>)	523
31 mars	<i>A.R. no 308</i> – Code des droits de succession, version applicable en Région de Bruxelles-Capitale (extrait art. 143–146 <i>quinquies</i>)	502
1948		
10 décembre	<i>Décl.</i> – Déclaration universelle des droits de l'homme (extrait art. 12)	1
1950		
4 novembre	<i>Conv.</i> – CEDH (extrait art. 8)	2
1955		
24 juin	<i>L.</i> – Archives	420
1957		
25 mars	<i>Traité</i> – Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, version consolidée (extrait Art. 16 (<i>ex-article 286 TCE</i>))	9
1962		
4 juillet	<i>L.</i> – Statistique publique	319
1964		
23 octobre	<i>A.R.</i> – Hôpitaux, normes (extrait)	341
1965		
8 avril	<i>L.</i> – Règlements de travail (extrait art. 4–6/1)	250
8 avril	<i>L.</i> – Protection de la jeunesse (extrait art. 50, 63, 77)	213
1966		
19 décembre	<i>Traité</i> – Droits civils et politiques (extrait art. 17)	1

1967		
10 octobre	<i>L.</i> – Code judiciaire, loi organique, Saisies conservatoires (extrait art. 32–32 ^{quater} /3, 1270, 1389 ^{bis} /1–1389 ^{bis} /18, 1391/1–1391/3)	310
10 novembre	<i>A.R. no 78</i> – Exercice des professions des soins de santé (extrait art. 35 ^{octies} , 35 ^{quaterdecies})	342
1969		
7 juin	<i>L.</i> – Perquisitions autorisées (extrait art. 1 ^{er} –3)	214
1978		
3 juillet	<i>L.</i> – Loi relative aux contrats de travail (extrait art. 16–17, 20, 21)	252
1980		
15 décembre	<i>L.</i> – Etrangers, accès au territoire, séjour, établissement, éloignement (extrait art. 30 ^{bis} , 49/4, 51-3)	215
1981		
28 janvier	<i>Conv.</i> – Traitement automatisé des données à caractère personnel	4
1983		
8 août	<i>L.</i> – Registre national des personnes physiques	220
6 décembre	<i>Conv. coll. no 38 C.N.T.</i> – Recrutement et sélection de travailleurs (extrait art. 11–18)	292
1984		
3 avril	<i>A.R.</i> – Registre national des personnes physiques, droits d'accès et de rectification	233
3 avril	<i>A.R.</i> – Registre national des personnes physiques, numéro d'identification (extrait art. 1 ^{er} –9)	234
3 avril	<i>A.R.</i> – Registre national des personnes physiques, droit d'accès, autorités publiques	235
1989		
20 novembre	<i>Conv.</i> – Droits de l'enfant (extrait art. 16)	1
1990		
15 janvier	<i>L.</i> – Banque-carréfour de la sécurité sociale, institution, organisation (extrait art. 1 ^{er} –29, 30–45, 46–53)	254
1991		
19 juillet	<i>L.</i> – Détective privée, organisation de la profession (extrait art. 4–7, 10, 14)	352
19 juillet	<i>L.</i> – Registres de la population (extrait art. 1 ^{er} –8)	226
29 juillet	<i>L.</i> – Motivation formelle des actes administratifs	420
1992		
7 février	<i>Traité</i> – Traité sur l'Union européenne, version consolidée (extrait art. 6 (<i>ex-article 6 TUE</i>), 39)	9
10 avril	<i>A.R.</i> – C.I.R. 1992 (extrait Failed computation: null)	474
10 avril	<i>A.R. 1992</i> – C.I.R. 1992 (extrait Failed computation: null)	474
16 juillet	<i>A.R.</i> – Registres de la population, droits d'accès et de rectification	237
16 juillet	<i>A.R.</i> – Communication des informations	238
16 juillet	<i>A.R.</i> – Informations mentionnées dans les registres	240
16 juillet	<i>A.R.</i> – Tenue des registres (extrait art. 1 ^{er} –5)	243
5 août	<i>L.</i> – Fonction de police (extrait art. 1 ^{er} –4, 25/1–44/11/13, 46/1–46/14)	353
20 novembre	<i>A.R.</i> – Traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation	462

1993

12 août	<i>A.R.</i> – Sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale	285
---------	---	-----

1994

17 février	<i>Const. coord.</i> – Constitution coordonnée (extrait art. 15, 22–22bis, 29, 32)	107
11 avril	<i>L.</i> – Publicité de l'administration (extrait art. 1 ^{er} –7)	421
30 juin	<i>L.</i> – Loi organique, droit d'auteur et aux droits voisins (extrait art. 9 et 10–11 à 13)	435
30 juin	<i>L.</i> – Écoute des communications privées	217
16 décembre	<i>A.R.</i> – Hôpitaux, normes	344
22 décembre	<i>Décr./F.</i> – Publicité	530

1995

1 février	<i>A.R.</i> – Registre d'attente, mentions	243
30 mars	<i>Ord./B.</i> – Publicité de l'administration (extrait art. 1 ^{er} –2)	509

1996

26 juillet	<i>L.</i> – Sécurité sociale, modernisation, viabilité régimes légaux des pensions	268
10 décembre	<i>A.R.</i> – Cartes d'identité, enfants de moins de 12 ans	243

1997

4 février	<i>A.R.</i> – Communication de données entre institutions	285
26 juin	<i>Ord./C.C.C.</i> – Publicité de l'administration	509

1998

2 juin	<i>L.</i> – Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations sectaires nuisibles	375
16 juin	<i>Conv. coll. no 68 C.N.T.</i> – Surveillance par caméras sur le lieu du travail	293
30 novembre	<i>L.</i> – Services de renseignement et de sécurité (extrait art. 1 ^{er} –21/1, 36–44/5)	375
7 décembre	<i>L.</i> – Service de police intégré, loi organique (extrait art. 123–124, 127, 131)	401
11 décembre	<i>L.</i> – (extrait art. 1 ^{er} –11)	401
11 décembre	<i>L.</i> – (extrait art. 1 ^{er} –4)	403

1999

22 mars	<i>L.</i> – Analyse ADN en matière pénale	217
3 mai	<i>A.R.</i> – Dossier médical général	345
3 mai	<i>A.R.</i> – Dossier médical, hôpitaux	346
7 mai	<i>L.</i> – Jeux de hasard, protection des joueurs (extrait art. 55)	217

2001

7 mars	<i>Décr./W.</i> – Publicité, intercommunales (extrait art. 1 ^{er} –15)	531
9 juillet	<i>A.R.</i> – Banque-carrefour, banques de données sociales, destruction (extrait art. 2)	285
17 juillet	<i>L.</i> – Services publics fédéraux, autorisation d'association	423
19 juillet	<i>A.R.</i> – Accès, administrations publiques (extrait Art. 1 ^{er})	219
6 décembre	<i>Décr./W.</i> – Archives publiques (extrait art. 1 ^{er} –5)	533

2002

16 janvier	<i>A.R.</i> – Réseau de sécurité sociale, extension Communautés et Régions	286
26 avril	<i>Conv. coll. no 81 C.N.T.</i> – Contrôle des données de communication électroniques en réseau	295
22 août	<i>L.</i> – Droits du patient	329
20 décembre	<i>L.</i> – Recouvrement amiable des dettes du consommateur (extrait art. 3)	460
24 décembre	<i>L.-progr. (I)</i> – Agence intermutualiste (extrait art. 278–281)	333

2003

9 janvier	A.R. – Obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques	219
28 janvier	L. – Examens médicaux	268
25 mars	A.R. – Cartes d'identité (extrait art. 1 ^{er} -3)	243
4 avril	A.R. – Publicités par courrier électronique	455
4 juin	A.R. – Banque de données nationale générale de la police intégrée	406
8 juillet	A.R. – Hôpitaux, médiation	347

2004

30 avril	Accord de coop. – Accompagnement et suivi des chômeurs (extrait Art. 16)	268
5 juin	A.R. – Carte d'identité, registres de la population, Registre national, droits de consultation et de rectification des données électroniques	245
8 juin	Traité – Intervention policière transfrontalière, Benelux (extrait art. 13-15)	100
15 octobre	A.R. – Réseau de sécurité sociale, extension aux organismes de pension et de solidarité	286

2005

12 janvier	L. – Statut juridique des détenus (extrait Art. 4)	217
13 février	A.R. – Carte d'identité électronique, droit de prendre connaissance	246
4 mars	A.R. – Réseau de la sécurité sociale, extension aux centres publics d'aide sociale	286
13 juin	L. – Communications électroniques (extrait art. 1 ^{er} -4/1, 122-136, 145-150)	435
10 août	L. – Système d'information Phenix (extrait Art. 1 ^{er} - Art. 31)	317
9 novembre	Conv. coll. n° 85 C.N.T. – Télétravail (extrait art. 14)	299

2006

8 janvier	A.R. – Registre national, types d'information associés aux informations légales	246
22 février	A.R. – Caméras de surveillance dans les stades de football	415
10 mai	A.R. – Code de déontologie des services de police (extrait)	407
10 juillet	L. – Analyse de la menace	404
13 juillet	A.R. – Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles, exécution	407
28 novembre	A.R. – Analyse de la menace, arrêté d'exécution	407
13 décembre	L. – Santé, dispositions diverses (extrait art. 41-42)	335

2007

21 mars	L. – Caméras de surveillance, installation, utilisation	408
27 avril	A.R. – Données hospitalières (extrait art. 3-5, 7-10, 17-22)	347
27 avril	A.R. – Enregistrement et contrôle des voyageurs	407
9 mai	A.R. – Agence intermutualiste, échantillon représentatif	349
15 mai	L. – Gardien de la paix (extrait art. 3, 13-16)	404
19 octobre	Décr./F. – Cadastre de l'emploi (extrait art. 1 ^{er} -9)	534
12 décembre	Charte – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (extrait art. 7-8, 47)	10

2008

10 février	A.R. – Surveillance par caméra, pictogrammes	415
14 mars	A.G./F. – La décision 26 avril 2007 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel	539
10 juillet	L. coord. – Hôpitaux et établissements de soins (extrait art. 29/1-30, 92)	335
21 août	L. – Plate-forme eHealth, institution, organisation (extrait art. 1 ^{er} -14, 22-23)	336

2009

19 mars	Ord./B. – Archives (extrait art. 3-6)	511
26 mars	A.G./F. – Cadastre de l'emploi	541
1 avril	Conv. coll. n° 100 C.N.T. – Alcool et drogues	299

29 avril	A.R. – Traitement de données à caractère personnel CBFA	165
10 décembre	Circ. Min. – Installation et l'utilisation de caméras de surveillance	419
2010		
19 mai	L. – Banque-carrefour des véhicules	452
6 juin	C. – Code Pénal social (extrait art. 16–42, 54–61, 100/14–100/17, 117–118)	269
18 août	A.R. – Archives, transfert	431
18 août	A.R. – Archives, surveillance, conservation, destruction	431
28 octobre	Ord./B. – Information géographique en Région de Bruxelles-capitale (extrait art. 14)	512
7 décembre	A.R. – Fichier central, exécution	318
29 décembre	L. (I) – Pensions (extrait Art. 139)	280
2011		
9 février	A.R. – Règles générales relatives à la protection de la vie privée (extrait art. 42–43)	456
8 avril	A.R. – L'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus	219
14 avril	L. – Banque-carrefour des permis de conduire (extrait art. 5–7)	423
18 novembre	A.R. – Banque-carrefour des permis de conduire	457
2012		
4 mars	L. – Centrale de crédits aux entreprises (extrait art. 10–12)	300
29 mars	L.-progr. (I) – Contrôle de l'abus d'adresses fictives (extrait Art. 100 - Art. 105)	284
3 août	L. – Données à caractère personnel	468
15 août	L. – Création et à l'organisation d'intégrateur de services fédéral	424
2013		
28 février	C. – Code de droit économique, Banque-carrefour des entreprises (extrait art. III.29–III.37, III.44–III.46)	300
28 février	C. – Code de droit économique, sécurité des produits et des services (extrait Failed computation: null)	460
28 février	C. – Code de droit économique, pratiques du marché et protection du consommateur (extrait art. VI.110–VI.115)	461
17 mars	A.R. – Conseillers en sécurité	431
29 avril	Prot. d'accord – Échange et partage électronique d'informations et de données optimal ...	351
23 mai	Accord de coop. – Partage de données	550
24 juin	L. – Sanctions administratives communales, registre (extrait art. 44)	405
4 juillet	Décr./F. – Partage de données, approbation Communauté française	537
10 juillet	Décr./W. – Partage de données, approbation Région wallonne	537
10 juillet	Décr./W. – Partage de données, approbation Région wallonne, matières visées à l'art. 138 Constitution	537
15 juillet	L. – Registre des entreprises	453
17 juillet	A.R. – Investigations. Point de contact central	495
17 août	L. – Transport intelligent, loi-cadre STI	453
26 août	Accord de coop. – e-gouvernement intégré	432
19 septembre	A.R. – Conservation des données	457
21 décembre	A.R. – Sanctions administratives, registre	407
2014		
29 janvier	L. – Loi organique, Carte d'identité sociale et la carte ISI+	285
11 février	A.R. – Surveillance des présences sur les chantiers	286
26 février	A.R. – Carte d'identité sociale, données, vérification, renouvellement, etc.	286
9 mars	A.R. – Caméras de surveillance. Personnes habilitées à visionner les images	416
27 mars	Décr./W. – Décret instituant une banque de données issues de sources authentique	537
4 avril	L. – Accès aux activités et exercice (extrait art. 61, 158–159)	341
5 mai	L. – Collecte unique des données (extrait art. 1 ^{er} –14)	453
8 mai	Ord./B. – Intégrateur de services	516

13 juin	<i>A.R.</i> – Données à caractère personnel et secret statistique (extrait art. 1 ^{er} -6)	327
19 juin	<i>A.G./W.</i> – Arrêté portant exécution du décret du 27 mars 2014	558
10 octobre	<i>A.R.</i> – Cybersécurité Belgique (extrait art. 1 ^{er} -3)	459
2016		
27 avril	<i>Règl. (UE) n° 2016/679 Parl. eur. et Cons.</i> – Traitement et circulation	12
27 avril	<i>Dir. 2016/680 Parl. eur. et Cons.</i> – Coopération policière et judiciaire	70
25 septembre	<i>A.R.</i> – Registres centraux des testaments et des contrats de mariage	318
11 novembre	<i>A.R.</i> –	249
7 décembre	<i>A.R.</i> – Données traitées par des institutions. Valeur probante	286
2017		
23 mars	<i>A.R.</i> – Centrale des crédits aux particuliers. Réglementation	464
28 avril	<i>A.R.</i> – 28 avril 2017. – ARRÊTÉ ROYAL	289
28 avril	<i>A.R.</i> – 28 avril 2017. – ARRÊTÉ ROYAL (extrait art. 1 ^{er})	289
18 septembre	<i>L.</i> – Prévention. Loi organique (extrait art. 1 ^{er} -3)	406
2 octobre	<i>L.</i> – Loi organique	406
3 décembre	<i>L.</i> – Autorité de protection des données. Création	108
2018		
8 mai	<i>A.R.</i> – Caméras de surveillance. Déclaration	417
23 juillet	<i>Traité</i> – Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière (extrait art. 1 ^{er} -17, 30, 52)	100
30 juillet	<i>L.</i> – Loi organique	120
30 juillet	<i>A.R.</i> – Cadastre. Documentation. Constitution et mise à jour	501
5 septembre	<i>L.</i> – Comité de sécurité de l'information (extrait art. 1 ^{er} -8, 95-99)	163
17 octobre	<i>Règl.</i> – 17 octobre 2018. – Autorité de protection des données	165
17 octobre	<i>Règl.</i> – 17 octobre 2018. – Autorité de protection des données	171